This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

U 205¹ Res.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

DU

CAIRE

(1938)

TOME II

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

DU

CAIRE

(1938)

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

TOME II

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE
(DÉLIBÉRATIONS, ACTES DÉFINITIFS)

BERNE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
1938

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE DES MATIÈRES.

Page

Observations générales XIII

Tableau des abréviations employées dans le présent document XIII

Liste des congressistes XV

A. Liste par ordre alphabétique XV

B. Liste par délégations et représentations XXXIX

Composition des commissions LXIII

Règlement intérieur de la Conférence LXVII

Méthodes de travail LXXV

Liste récapitulative des propositions LXXVII

Liste des documents LXXXIII

Ire partie: Procès-verbaux et rapports 1

Procès-verbal de la réunion des chefs de délégations (31 janvier 1938) 5

1. Constitution et composition des commissions. 5
2. Attribution des présidences et des vice-présidences des commissions; désignation des rapporteurs 6
3. Fixation des méthodes de travail. 7
4. Horaire des séances des conférences. 7
5. Divers 7

Annexe n° 1. Répartition des matières à l'assemblée plénière et aux différentes commissions . . 8

Annexe n° 2. Méthodes de travail. 11

Procès-verbal de la réunion des chefs de délégations de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications (31 janvier 1938) 11

1. Admission des exploitations, organismes et groupements privés 11
2. Clôture des deux Conférences 12

Annexe n° 1. Liste A des exploitations privées et des exploitations de radiodiffusion qui ont demandé leur admission à la Conférence télégraphique et téléphonique internationale et à la Conférence internationale des radiocommunications 12

Annexe n° 2. Liste B des exploitations — autres que les exploitations privées et les exploitations de radiodiffusion —, des organismes internationaux et des groupements privés ayant demandé leur admission aux conférences 14

Inauguration solennelle de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale et de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire (1er février 1938) 15

Procès-verbal de la première assemblée plénière (2 février 1938) 17

1. Discours d'ouverture 18
2. Délégués et représentants décédés ou retraités depuis la dernière conférence 18
3. Discours de la délégation espagnole. 20
4. Discours du doyen 20
5. Règlement intérieur de la conférence 21
6. Approbation de procès-verbaux. 22
7. Admission des exploitations et des organismes 22
8. Constitution du bureau 22
9. Rapport de la délégation espagnole sur la marche de l'Union depuis 1932 23
10. Constitution des commissions. 24

Page

11. Répartition des matières aux commissions . . . 24
12. Election des présidents et vice-présidents des commissions . . . 24
13. Composition des commissions . . . 25
14. Désignation des rapporteurs . . . 28
15. Fixation des méthodes de travail . . . 29
16. Liste de présences . . . 29
17. Communications . . . 29
18. Divers . . . 32

Procès-verbal de la réunion des chefs de délégations de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications (9 février 1938) . . . 33

Réception, par S. M. le Roi, des chefs de délégations le 11 février au palais d'Abdine . . . 33

Procès-verbal de la première assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications (22 février 1938) . . . 33

1. Approbation du procès-verbal de la séance d'inauguration . . . 34
2. Attribution de la proposition 928 T/610 R . . . 34
3. Droit de vote aux Conférences du Caire . . . 34

Procès-verbal de la réunion des chefs de délégations (14 mars 1938) . . . 40

Revision du Plan de Lucerne . . . 40

Procès-verbal de la deuxième assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications (22 mars 1938) . . . 41

1. Communications diverses . . . 41
2. Société des Nations . . . 42
3. Droit de vote aux futures conférences . . . 42
4. Vocabulaire des télécommunications . . . 43
5. Manchurian Telegraph and Telephone Co. . . . 46
6. Eventuellement, réunion des prochaines conférences . . . 47
7. Divers . . . 47

Procès-verbal de la réunion des chefs de délégations de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications (29 mars 1938) . . . 55

Protocoles finals basés sur les déclarations de réserves . . . 55

Procès-verbal de la réunion des chefs de délégations de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications (30 mars 1938) . . . 56

Protocoles finals basés sur les déclarations de réserves . . . 56
Annexe: Note du secrétariat général avec un projet de Protocole final . . . 59

Procès-verbal de la troisième assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications (31 mars 1938) . . . 62

1. Approbation du procès-verbal de la 2e assemblée plénière commune . . . 65
2. Communications diverses . . . 65
3. Prochaines conférences . . . 66
4. Divers (néant).

Procès-verbal de la deuxième assemblée plénière (1er avril 1938) . . . 68

1. Approbation du procès-verbal de la première assemblée plénière . . . 68
2. Approbation du procès-verbal de la première assemblée plénière commune des deux conférences . . . 68
3. Approbation du procès-verbal de la réunion des chefs de délégations du 14 mars 1938 . . . 68
4. Communications diverses . . . 68
5. Participation de délégations aux travaux des commissions . . . 71
6. Admission à la Conférence et dans les commissions de la United States Independent Telephone Association et de l'Union des armateurs hellènes . . . 71
7. Modifications à apporter au règlement intérieur . . . 71
8. Rapport de la commission chargée d'examiner la gestion du service des radiocommunications du Bureau de l'Union . . . 71
9. Ratification d'avis et de vœux émis par les commissions . . . 73
10. Approbation de dispositions des Règlements en 1re lecture . . . 75
11. Divers . . . 78

Procès-verbal de la réunion des chefs de délégations (2 avril 1938) . . . 80

Protocole final basé sur les déclarations de réserves . . . 85

Page

Note du secrétariat général au sujet de la date de l'assemblée plénière de clôture (3 avril 1938) 95

Procès-verbal de la troisième assemblée plénière (5 avril 1938) 95

1. Approbation du procès-verbal de la troisième assemblée plénière commune des deux conférences . . 96
2. Approbation du procès-verbal de la deuxième assemblée plénière 96
3. Approbation du procès-verbal de la réunion des chefs de délégations du 2 avril 1938 97
4. Communications diverses. 97
5. Ratification d'avis, de vœux, de propositions et de recommandations 98
6. Modifications au règlement intérieur qui sera pris pour base par la prochaine conférence. 98
7. Approbation de dispositions des Règlements en 1re lecture 100
8. Protocole final 100
9. Déclarations à insérer au procès-verbal 103
10. Divers (néant).

Annexes:

Déclarations à insérer au procès-verbal de l'assemblée plénière 104
Avis, vœu, propositions et recommandations qui seront soumis à l'assemblée plénière 104
Règlement intérieur qui devra être pris pour base par la prochaine conférence 105

Procès-verbal de la quatrième et dernière assemblée plénière (8 avril 1938) 111

1. Approbation de procès-verbaux. 111
2. Ratification de vœux 112
3. Seconde lecture du Règlement général des radiocommunications, du Protocole final à ce Règlement, et du Règlement additionnel des radiocommunications et du Protocole additionnel aux Actes de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire. 112
4. Entrée en vigueur des Actes de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire . . 112
5. Adoption du Protocole au sujet de la Convention européenne de radiodiffusion. 112
6. Signature des Actes 115
7. Approbation du procès-verbal de clôture 115
8. Divers (néant).
9. Discours de M. le Dr Jäger, chef de la délégation allemande 115
10. Discours de M. Colt de Wolf, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique 117
11. Discours de M. J. Webb, président de la conférence 118
12. Clôture de la Conférence. 118

Signature des Actes du Caire (Notes des secrétariats généraux à ce sujet). 121

Rapports du comité du droit de vote. 125

Rapport du comité du droit de vote, première séance (8 février 1938) 125
Rapport du comité à l'assemblée plénière 128
Mémorandum de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. 130
Rapport du comité du droit de vote, seconde séance (18 mars 1938). 139

Rapports de la commission des Règlements. 145

Rapport de la commission, première séance (3 février 1938) 147
Rapport de la sous-commission 1, première séance (4 février 1938). 152
Rapport de la sous-commission 2, première séance (7 février 1938). 155
Rapport de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 1, première séance (7 février 1938) . . . 157
Rapport de la sous-commission 3, première séance (9 février 1938). 159
Rapport de la sous-sous-commission des indicatifs d'appel de la sous-commission 2 (9 février 1938) . . 161
Rapport de la sous-commission 1, 2e séance (10 février 1938) 163
Rapport de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 3 (10 et 14 février 1938). 166
Rapport de la sous-commission 3, 2e séance (15 février 1938) 167
Rapport de la sous-sous-commission 2 de la sous-commission 1, première séance (16 février 1938). . . 170
Rapport de la sous-commission 2, 2e séance (17 février 1938) 172
Rapport de la sous-sous-commission 2 de la sous-commission 1, 2e séance (18 février 1938). 175
Rapport du comité de la sous-sous-commission 2 de la sous-commission 1 (21 février 1938), proposition transactionnelle 179
Rapport de la sous-commission 3, 3e séance (18 février 1938) 180
Rapport de la sous-commission 1, 3e séance (19 février 1938) 183
Rapport de la sous-commission 2, 3e séance (21 février 1938) 188
Rapport de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1, première séance (22 février 1938). . . 190
Rapport de la sous-commission 1, 4e séance (23 février 1938) 193
Rapport de la sous-commission 2, 4e séance (24 février 1938) 199
Rapport de la sous-sous-commission 2 de la sous-commission 1, 3e séance (24 février 1938). 201

Page

Rapport de la sous-commission 3, 4e séance (25 février 1938) 205
Rapport de la sous-sous-commission 4 de la sous-commission 1, première séance (25 février 1938) . . . 208
Rapport de la sous-commission 1, 5e séance (26 février 1938) 209
Rapport de la sous-sous-commission 4 de la sous-commission 1, 2e séance (28 février 1938) 214
Rapport de la sous-commission 3, 5e séance (1er mars 1938) 215
Rapport de la sous-sous-commission 2 de la sous-commission 1, 4e séance (1er mars 1938) 219
Rapport de la sous-commission 2, 5e séance (2 mars 1938) 222
Rapport de la sous-commission 1, 6e séance (2 mars 1938) 224
Rapport de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1, 2e séance (2 mars 1938) 229
Rapport de la sous-commission 3, 6e séance (3 mars 1938) 231
Rapport de la sous-sous-commission 4 de la sous-commission 1, 3e séance (3 mars 1938) 233
Textes présentés par la sous-commission 1 à la commission des Règlements 234
Rapport de la sous-commission 2, 6e séance (4 mars 1938) 235
Rapport de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1, 3e séance (4 mars 1938) 236
Rapport de la sous-commission 1, 7e séance (5 mars 1938) 238
Rapport de la commission, 2e séance (5 mars 1938) 240
Rapport de la sous-commission 1, 8e séance (7 mars 1938) 242
Rapport de la sous-commission 2, 7e séance (7 mars 1938) 247
Annexe. Rapport de la sous-sous-commission de la sous-commission 2 chargée d'étudier les propositions 290 R, 293 R et 302 R (8 mars 1938) 248
Rapport de la sous-commission 3, 7e séance (8 mars 1938) 249
Rapport de la sous-sous-commission 4 de la sous-commission 1, 4e séance (8 mars 1938) 252
Rapport de la sous-sous-commission 2 de la sous-commission 3 (rapport du 8 mars 1938 pour trois séances) 254
Rapport de la sous-commission 1, 9e séance (9 mars 1938) 255
Rapport de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1, 4e séance (9 mars 1938) 259
Rapport de la sous-sous-commission 4 de la sous-commission 1, 5e séance (10 mars 1938) 260
Rapport de la sous-commission 2, 8e séance (10 mars 1938) 262
Rapport de la sous-sous-commission 4 de la sous-commission 1, 6e séance (10 mars 1938) 263
Rapport de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 3 (10 mars 1938) 266
Sous-commission 2 donne le résultat de l'examen des propositions qui lui ont été soumises (11 mars 1938) 266
Texte transactionnel présenté par la délégation française pour l'article 10, § 7, (1) et (2) du RG. . . 268
Rapport de la sous-commission 3, 8e séance (11 mars 1938) 269
Rapport de la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 1, 1re séance (11 mars 1938) 271
Rapport de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1, 5e séance (11 mars 1938) 273
Rapport de la sous-commission 3, 9e séance (12 mars 1938) 275
Rapport de la sous-commission 1, 10e séance (14 mars 1938) 277
Textes présentés par la sous-commission 3 à la commission des Règlements 281
Rapport de la sous-commission 2, 9e séance (14 mars 1938) 287
Rapport de la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 1, 2e séance (14 mars 1938) 289
Rapport de la sous-commission 3, 10e séance (15 mars 1938) 291
Rapport de la sous-commission 3 à la commission des Règlements (15 mars 1938) 293
Rapport de la sous-sous-commission 4 de la sous-commission 1, 7e séance (15 mars 1938) 295
Textes présentés par la sous-commission 2 à la commission des Règlements 297
Rapport de la sous-sous-commission de la sous-commission 2 pour l'étude des propositions 307 R, 308 R et 309 R (15 mars 1938) 300
Rapport de la sous-commission 1, 11e séance (16 mars 1938) 301
Rapport de la commission, 3e séance (16 mars 1938) 302
Rapport de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1, 6e séance (16 mars 1938) 305
Rapport de la sous-commission 2, 10e séance (17 mars 1938) 307
Rapport de la commission, 4e séance (17 mars 1938) 308
Rapport de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1, 7e séance (17 mars 1938) 310
Rapport de la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 1, 3e séance (17 mars 1938) 315
Rapport de la sous-sous-commission 4 de la sous-commission 1, 8e séance (18 mars 1938) 319
Rapport de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1, 8e séance (18 mars 1938) 323
Rapport de la sous-commission 1, 12e séance (21 mars 1938) 328
Rapport de la sous-commission 2, 11e séance (21 mars 1938) 334
Textes présentés par la sous-commission 2 à la commission des Règlements 336
Rapport de la sous-sous-commission 4 de la sous-commission 1, 9e et dernière séance (22 mars 1938) . 339
Rapport de la sous-commission 2, 12e séance (23 mars 1938) 340
Rapport de la sous-commission 1, 13e séance (23 mars 1938) 342
Rapport de la sous-commission 2, 13e et dernière séance (24 mars 1938) 345
Rapport de la commission, 5e séance (24 mars 1938) 345
Rapport de la sous-commission 1, 14e séance (26 mars 1938) 351
Rapport de la sous-commission 1, 15e et dernière séance (28 mars 1938) 357

Page

Rapport de la commission, 6e séance (28 mars 1938) . . . 358
Rapport de la commission, 7e séance (29 mars 1938) . . . 360
Rapport de la commission, 8e séance (30 mars 1938) . . . 369

Rapports de la commission des tarifs et du trafic . . . 375

Rapport de la commission, première séance (3 février 1938) . . . 376
Rapport de la sous-commission 1, première séance (4 février 1938) . . . 380
Rapport de la sous-commission 2, première séance (7 février 1938) . . . 382
Rapport de la sous-commission 1, 2e séance (8 février 1938) . . . 385
Rapport de la sous-commission 2, 2e séance (10 février 1938) . . . 387
Rapport de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 2 (10 février 1938) . . . 389
Rapport de la sous-sous-commission 2 de la sous-commission 2 (10 février 1938) . . . 389
Rapport de la sous-commission 1, 3e séance (15 février 1938) . . . 390
Rapport de la sous-commission 2, 3e séance (17 février 1938) . . . 393
Rapport de la sous-commission 1, 4e séance (18 février 1938) . . . 395
Rapport de la sous-commission 2, 4e séance (21 février 1938) . . . 397
Rapport de la sous-commission 2, 5e séance (24 février 1938) . . . 400
Rapport de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 2, première séance (24 février 1938) . . . 403
Rapport de la sous-commission 1, 5e séance (25 février 1938) . . . 404
Rapport de la sous-commission 2, 6e séance (28 février 1938) . . . 407
Rapport de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 1, première séance (1er mars 1938) . . . 410
Rapport de la sous-commission 2, 7e séance (3 mars 1938) . . . 413
Rapport de la sous-sous-sous-commission 1 de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 1 (3 mars 1938) . . . 416
Rapport de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 1, 2e séance (4 mars 1938) . . . 416
Rapport de la sous-sous-commission 2 de la sous-commission 1, première séance (4 mars 1938) . . . 419
Rapport de la sous-sous-commission 2 de la sous-commission 1, 2e séance (7 mars 1938) . . . 420
Rapport de la sous-commission 2, 8e séance (8 mars 1938) . . . 426
Rapport de la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 2 (8 mars 1938) . . . 429
Rapport de la sous-commission 2, 9e séance (10 mars 1938) . . . 430
Rapport de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 1, 3e séance (11 mars 1938) . . . 434
Rapport de la commission, 2e séance (11 mars 1938) . . . 445
Rapport de la sous-sous-commission 2 de la sous-commission 1, 3e séance (11 mars 1938) . . . 448
Rapport de la commission, 3e séance (15 mars 1938) . . . 459
Rapport de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 1, 4e séance (15 mars 1938) . . . 461
Rapport de la sous-sous-sous-commission 2 de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 1 (15 mars 1938) . . . 463
Rapport de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 1, 5e séance (16 mars 1938) . . . 464
Rapport de la sous-sous-commission 4 de la sous-commission 2 (16 mars 1938) . . . 466
Rapport de la sous-commission 2, 10e séance (17 mars 1938) . . . 467
Rapport de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 1, 6e séance (18 mars 1938) . . . 471
Rapport de la sous-sous-commission 2 à la sous-commission 1 (21 mars 1938) . . . 478
Rapport de la sous-commission 2, 11e séance (22 mars 1938) . . . 481
Textes soumis à l'approbation de la commission par la sous-commission 2 . . . 484
Rapport de la sous-commission 1, 6e séance (23 mars 1938) . . . 490
Rapport de la sous-sous-commission 7 de la sous-commission 2 (24 mars 1938) . . . 506
Rapport de la sous-commission 2, 12e séance (24 mars 1938) . . . 507
Rapport de la sous-commission 2, 13e séance (25 mars 1938) . . . 509
Rapport de la sous-commission 2, 14e séance (25 mars 1938) . . . 511
Rapport de la commission, 4e séance (28 mars 1938) . . . 518
Rapport de la commission, 5e séance (30 mars 1938) . . . 523

Rapports de la commission mixte du vocabulaire des télécommunications . . . 529

Rapport de la commission, première séance (1er mars 1938) . . . 529
Rapport de la commission, 2e séance (17 mars 1938) . . . 530

Rapports de la commission technique . . . 533

Rapport de la commission, première séance (3 février 1938) . . . 535
Rapport de la sous-commission 1, première séance (4 février 1938) . . . 538
Rapport de la sous-commission 1, 2e séance (5 février 1938) . . . 540
Rapport de la sous-commission 2, première séance (7 février 1938) . . . 542
Rapport de la sous-commission 1, 3e séance (8 février 1938) . . . 545
Rapport de la sous-commission 1, 4e séance (9 février 1938) . . . 547
Rapport de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 2 (10 février 1938) . . . 550

Page

Rapport de la sous-commission 2, 2e séance (9 février 1938). 551
Rapport de la sous-sous-commission 2 de la sous-commission 2 (9 février 1938) 552
Rapport de la sous-commission 1, 5e séance (10 février 1938) 554
Rapport de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1, première séance (10 février 1938) . . 557
Rapport de la sous-commission 1, 6e séance (15 février 1938) 558
Rapport de la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 1, première séance (15 février 1938) . . 560
Rapport de la sous-sous-commission 4 de la sous-commission 1 (16 février 1938) 562
Rapport de la sous-commission 2, 3e séance (16 février 1938) 563
Rapport de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1, 2e et 3e séances (16 et 17 février 1938) . 565
Rapport de la sous-commission 1, 7e séance (17 février 1938) 568
Rapport de la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 1, 2e séance (17 février 1938). 570
Rapport de la sous-sous-commission 2 de la sous-commission 1, 4e séance (17 février 1938) [1]). 573
Rapport de la sous-commission 2, 4e séance (18 février 1938) 574
Rapport de la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 1, 3e séance (18 février 1938). 577
Rapport de la sous-commission 1, 8e séance (19 février 1938) 579
Rapport de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 2 (19 février 1938) 582
Rapport de la sous-commission 2, 5e séance (21 février 1938) 582
Rapport de la sous-sous-commission 6 de la sous-commission 1 (21 février 1938) 588
Rapport de la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 1, 4e séance (21 février 1938). 589
Rapport de la sous-commission 1, 9e séance (22 février 1938) 593
Rapport de la sous-commission 1, 10e séance (23 février 1938). 597
Rapport de la sous-commission 2, 6e séance (23 février 1938) 600
Rapport de la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 1, 5e séance (24 février 1938). 602
Rapport de la sous-commission 1, 11e séance (24 février 1938). 605
Rapport de la sous-commission 2, 7e séance (25 février 1938) 607
Rapport de la sous-sous-commission 2 de la sous-commission 1, 5e séance (25 février 1938). 610
Rapport de la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 1, 6e séance (25 février 1938). 611
Rapport de la sous-commission 1, 12e séance (26 février 1938). 612
Rapport de la sous-sous-commission 2 de la sous-commission 1, 6e séance (26 février 1938). 615
Rapport de la sous-commission 2, 8e séance (28 février 1938) 616
Rapport de la sous-sous-commission 7 de la sous-commission 1, première séance (28 février 1938). . . 619
Rapport de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 1 [rapport de 4 séances (4, 8, 19 et 28 février 1938)] 621
Rapport de la sous-commission 1, 13e séance (28 février 1938). 629
Rapport de la sous-sous-commission 4 de la sous-commission 2 [rapport de 2 séances (28 février et 1er mars 1938)] 635
Rapport de la sous-sous-commission 7 de la sous-commission 1, 2e séance (1er mars 1938) 636
Rapport de la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 2 (1er mars 1938) 639
Rapport de la sous-commission 1, 14e séance (1er mars 1938). 639
Rapport de la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 1, 7e séance (2 mars 1938) 643
Rapport de la sous-sous-commission 7 de la sous-commission 1, 3e séance (2 mars 1938) 646
Rapport de la sous-commission 2, 9e séance (2 mars 1938) 649
Rapport de la commission, 2e séance (3 mars 1938). 652
Rapport de la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 1, 8e séance (3 mars 1938) 655
Rapport de la sous-commission 2, 10e séance (4 mars 1938) 658
Rapport de la sous-commission 1, 15e séance (5 mars 1938) 667
Rapport de la sous-commission 1, 16e séance (7 mars 1938) 669
Rapport de la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 1, 9e séance (8 mars 1938) 671
Rapport de la sous-commission 1, 17e séance (8 mars 1938) 676
Rapport de la sous-commission 2, 11e séance (9 mars 1938) 682
Rapport de la sous-commission 1, 18e séance (10 mars 1938) 684
Rapport de la commission, 3e séance (11 mars 1938) 687
Rapport de la sous-sous-commission 7 de la sous-commission 1, 4e séance (11 mars 1938) 688
Rapport de la sous-commission 1, 19e séance (12 mars 1938) 691
Rapport de la sous-commission 1, 20e séance (14 mars 1938) 693
Rapport de la sous-sous-commission 7 de la sous-commission 1, 5e séance (14 mars 1938) 696
Rapport de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1, 4e séance (15 mars 1938) 699
Rapport de la sous-commission 1, 21e séance (15 mars 1938) 706
Rapport de la sous-sous-commission 8 de la sous-commission 1, première séance (16 mars 1938) . . . 708
Rapport de la sous-commission 1, 22e séance (16 mars 1938) 709
Rapport de la sous-sous-commission 7 de la sous-commission 1, 6e séance (16 mars 1938) 714
Rapport de la sous-sous-commission 8 de la sous-commission 1, 2e séance (17 mars 1938) 717

[1]) Note du B. U.: Ce rapport annule et remplace les rapports des 1re, 2e et 3e séances.

Page

Rapport de la sous-commission 1, 23e séance (17 mars 1938) 718
Rapport de la sous-commission 1, 24e séance (18 mars 1938) 721
Rapport de la sous-sous-commission 7 de la sous-commission 1, 7e séance (18 mars 1938) 724
Rapport de la sous-commission 1, 25e séance (19 mars 1938) 728
Rapport de la sous-sous-commission 7 de la sous-commission 1, 8e séance (19 mars 1938) 732
Rapport de la sous-commission 1, 26e séance (21 mars 1938) 734
Rapport de la sous-commission 1, 27e séance (21 mars 1938) 735
Rapport de la sous-sous-commission 7 de la sous-commission 1, 9e séance (21 mars 1938) 739
Rapport de la sous-commission 1, 28e séance (22 mars 1938) 743
Rapport de la sous-sous-commission 8 de la sous-commission 1, 3e séance (22 mars 1938) 744
Rapport de la sous-commission 1, 29e séance (22 mars 1938) 747
Rapport de la sous-sous-commission 8 de la sous-commission 1, 4e séance (23 mars 1938) 748
Projet d'allocation des bandes à la radiodiffusion entre 6 000 et 25 000 kc/s (50 et 12 m) 752
Rapport de la sous-commission 1, 30e séance (23 mars 1938) 753
Rapport de la sous-commission 1, 31e séance (24 mars 1938) 755
Rapport de la sous-commission 1, 32e séance (24 mars 1938) 757
Rapport de la sous-sous-commission 9 de la sous-commission 1 (rapport de 4 séances) 760
Rapport de la sous-commission 1, 33e séance (25 mars 1938) 762
Rapport de la sous-commission 1, 34e séance (26 mars 1938) 765
Textes présentés à la commission technique par la sous-commission 1 766
Rapport de la sous-commission 1, 35e séance (28 mars 1938) 782
Rapport de la sous-commission 1, 36e séance (28 mars 1938) 784
Rapport de la commission, 4e séance (28 mars 1938) 785
Rapport de la sous-commission 1, 37e séance (29 mars 1938) 786
Textes présentés à la commission technique par la sous-commission 1 788
Rapport de la sous-commission 1, 38e séance (29 mars 1938) 790
Rapport de la commission, 5e séance (30 mars 1938) 793

Rapports du comité pour la Conférence européenne de radiodiffusion 795

Rapport du comité, première séance (15 mars 1938) 795
Rapport du comité, 2e séance (22 mars 1938) 797
Textes présentés au comité des directives par la sous-commission 1 de la commission technique . . . 803
Rapport du comité, 3e séance (4 avril 1938) 806
Vœu proposé par le comité pour la Conférence européenne de radiodiffusion à l'assemblée plénière . . 808
Rapport du comité, 4e séance (5 avril 1938) 808
Vœu concernant la réunion d'une conférence mondiale pour la radiodiffusion sur ondes courtes proposé par le comité pour la Conférence européenne de radiodiffusion. 812

Rapports de la commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union (service des radiocommunications) 815

Rapport de la commission, première séance (24 février 1938) 815
Rapport de la sous-commission, première séance (1er mars 1938) 816
Rapport de la sous-sous-commission chargée de vérifier les comptes des années 1932 à 1936 (9 mars 1938) 819
Rapport de la sous-commission, 2e séance (14 mars 1938) 820
Rapport de la commission, 2e séance (18 mars 1938) 821

Rapports de la commission de rédaction 823

Textes qui seront soumis à l'examen de la commission. Série n° 1. 823
Textes qui seront soumis à l'examen de la commission. Série n° 2. 826
Rapport de la commission, première séance (17 mars 1938) 834
Textes qui seront soumis à l'examen de la commission. Série n° 3. 836
Textes qui seront soumis à l'examen de la commission. Série n° 4. 846
Rapport de la commission, 2e séance (23 mars 1938) 848
Rapport de la sous-commission chargée du reclassement des articles du RG (24 mars 1938) 851
Textes qui seront soumis à l'examen de la commission. Série nº 5 853
Rapport de la commission, 3e séance (28 mars 1938) 858
Textes qui seront soumis à l'examen de la commission. Série n° 6. 862
Rapport de la commission, 4e séance (29 mars 1938) 887
Textes qui seront soumis à l'examen de la commission. Série n° 7. 890
Textes qui seront soumis à l'examen de la commission. Série n° 8. 903
Rapport de la commission, 5e séance (30 mars 1938) 906
Textes qui seront soumis à l'examen de la commission. Série n° 9. 908
Textes qui seront soumis à l'examen de la commission. Série n° 10 914
Textes qui seront soumis à l'examen de la commission. Série n° 11 920
Textes qui seront soumis à l'examen de la commission. Série n° 12 925

Page

Note du secrétariat général au sujet des modifications à apporter aux textes soumis en première lecture 925
Rapport de la commission, 6e séance (1er avril 1938) 925
Proposition de modifications aux textes soumis en première lecture (Dr Jäger) 929
Proposition de modifications aux textes soumis en première lecture (Grande-Bretagne, Allemagne, Pologne) 930
Rapport de la commission, 7e séance (5 avril 1938) 930
Rapport de la commission, séance supplémentaire (6 avril 1938) 933

IIe partie 935

Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932) 937

Règlement général des radiocommunications (Revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications 957

Protocole final au Règlement général des radiocommunications (Revision du Caire, 1938) 1125

Règlement additionnel des radiocommunications (Revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications 1131

Protocole additionnel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire, 1938 1151

Table analytique 1167

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Dans la présente publication, on n'a pas fait figurer le **numérotage ininterrompu** des alinéas **par petits chiffres entre crochets** qui, dans les éditions de Berne des Règlements de Madrid, se superpose au numérotage ordinaire par chapitres, articles, paragraphes et alinéas.

*

Dans le **numérotage des propositions,** il a été donné un numéro de référence, pris dans une série ininterrompue, à chaque proposition. De plus, pour éviter des confusions entre les propositions présentées à la double Conférence du Caire, les numéros de celles qui intéressent la Conférence des radiocommunications sont suivis de la lettre R. (Les numéros des propositions qui concernent la Conférence télégraphique et téléphonique sont suivis de la lettre T.)

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS
EMPLOYÉES DANS LE PRÉSENT TOME.

A. I. I. R. M.	= Association internationale des intérêts radio-maritimes.
App.	= Appendice.
B. U.	= Bureau de l'Union internationale des télécommunications.
C. A. P. A.	= Commission aéronautique permanente américaine.
C. C. I. F.	= Comité consultatif international téléphonique.
C. C. I. R.	= Comité consultatif international des radiocommunications.
C. C. I. T.	= Comité consultatif international télégraphique.
C. I. N. A.	= Commission internationale de navigation aérienne.
C. I. R.	= Comité international de la radioélectricité.
C. I. R. M.	= Comité international radio-maritime.
CT	= Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).
F. A. I.	= Fédération aéronautique internationale.
Grande-Bretagne	= Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
I. A. R. U.	= International Amateur Radio Union.
O. M. I.	= Organisation météorologique internationale.
RA	= Règlement additionnel des radiocommunications (Madrid, 1932) annexé à la CT.
RG	= Règlement général des radiocommunications (Madrid, 1932) annexé à la CT.
RTg	= Règlement télégraphique international (Madrid, 1932) annexé à la CT.
RTf	= Règlement téléphonique international (Madrid, 1932) annexé à la CT.
S. A. I. T.	= Société anonyme internationale de t. s. f.
S. d. N.	= Société des Nations.
S. I. R. M.	= Società italiana radio marittima.
T. M. G.	= Temps moyen de Greenwich.
U. I. R.	= Union internationale de radiodiffusion.
U. R. S. I.	= Union radio-scientifique internationale.
U. R. S. S.	= Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

LISTE DES CONGRESSISTES
À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DU CAIRE (1938).

A. LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

MM. Abdel Halim El Bialy Bey, secrétaire légal, administration des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.
Membre du Comité exécutif et de réception.

Abdel Hamid Ghoneim Effendi, ingénieur de division des télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.

Abdel Hamid Soliman Pacha, K. B. E., ancien ministre des travaux publics et ancien directeur général des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat.
Membre du Comité local d'organisation.

Abdel Malek Saad Effendi, ingénieur des télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.

Abdel Meguid El Hinnawy Effendi, ingénieur de division des télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.

Abdel Salam El-Chazli Pacha, gouverneur du Caire.
Membre du Comité local d'organisation.

Ahmed Saddik Bey, directeur général de l'administration du tourisme et des expositions.
Membre du Comité local d'organisation.
Membre du Comité exécutif et de réception.

Ahmed Zaki El-Khayat, Elsayed, directeur général des postes et télégraphes, chef de la délégation.
Iraq.

Aisenstein, S. M., conseiller technique.
Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.

Akita, Minoru, conseiller-adjoint.
Manchurian Telegraph and Telephone Co., Ltd.

Alexandrov, Vladimir, ingénieur au commissariat du peuple des communications postales et électriques.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

de Almeida Carvalho, D. (le lieutenant de vaisseau), directeur des services d'électricité et des communications, ministère de la marine.
Portugal (ministère de la marine).

Alomar Villalonga, M. Gabriel, ministre d'Espagne au Caire, président de la délégation.
Espagne.
Zone espagnole du protectorat du Maroc.

Aly Ibrahim Pacha (le Dr), doyen de la Faculté de médecine et président du comité de radiodiffusion.
Membre du Comité local d'organisation.

MM. AMIN ABDEL KADER Effendi, chef-adjoint de l'exploitation des télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.
Membre du Comité local d'organisation.
Membre du Comité exécutif et de réception.

AMIN OSMAN Pacha, K. B. E., sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.
Membre du Comité local d'organisation.

AMISIMA, Tuyosi, ingénieur au ministère des communications.
Japon (délégué-adjoint).
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais (délégué-adjoint).

ANGELINI-ROTA, Luigi (l'avocat), conseiller juridique du Governatorat.
Cité du Vatican (Etat de la).

ANGWIN, A. S. (le colonel), D. S. O., M. C., T. D., adjoint de l'ingénieur en chef du Post Office.
Grande-Bretagne (General Post Office).

VAN ANROOY, A. J. W., inspecteur du service radio-maritime.
Pays-Bas.

ANSIDEI, Charles, inspecteur chargé des services électriques, Tunis.
Tunisie.

Mlle ANSUARÉNA, R.
Secrétariat de la Conférence.

MM. ANTINORI, Albino (le chev. off.), ingénieur, inspecteur supérieur technique des postes et télégraphes.
Italie.

APEL, Kurt (le Dr), conseiller supérieur des chemins de fer du Reich.
Allemagne (ministère des communications du Reich).

ARBOLEDA, Carlos Eduardo, chef du département technique au ministère des postes et télégraphes.
Colombie (République de).

ARCINIEGAS SCHLESINGER, Roberto, sous-chef du service international au ministère des postes et télégraphes.
Colombie (République de).

Sir ASHBRIDGE, Noel, ingénieur en chef de la British Broadcasting Corporation, membre de la commission technique de l'U. I. R.
British Broadcasting Corporation.
Union internationale de radiodiffusion.

MM. ASLAN, Marcel, conseiller technique.
Commercial Cable Co.
Commercial Pacific Cable Co.

ASSIR, Alfredo, consul général d'Uruguay en Egypte, président de la délégation de l'Uruguay.
Cuba.
Uruguay.

ATTERBERRY, Phil., Code and File Clerk.
Etats-Unis d'Amérique (chancellerie de la délégation).

AUGER, président d'honneur.
Réseau des émetteurs français.

AUREL, Verdescu (le lieutenant), de la direction générale de la marine.
Roumanie.

BACCHINI, César (le Dr), ingénieur.
Italie.

MM. BAILEY, W. S., ingénieur en chef, postes et télégraphes.
Iraq.

BALDONI NOBILE DI MONTALTO, Corrado (le comm.), premier secrétaire de la légation d'Italie au Caire.
Libye.

BANDINI, Gino (le gr. off. av.), conseiller, directeur général de l'Italcable.
Italcable compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini.
Società Italo Radio.

BANERJI, S., B. A., B. Sc. (tech.), A. M. I. E. E., ingénieur de division, t. s. f.
Indes britanniques.

BANGAY, R. D., expert technique.
Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.

Sir BARKER, Henry, président du conseil d'administration de la «Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.».
Membre du Comité local d'organisation.

M. BARNEY, George C., ingénieur, représentant technique-adjoint en Europe.
American Telephone and Telegraph Company.

Mlle BAUMANN, C.
Interprète de la Conférence.

MM. BAY, Walter C., expert.
Costa-Rica.
Guatemala.
Honduras (République de).
Nicaragua.
Panama (République de).

BAYER, Johannes (le capitaine).
Allemagne (ministère de la guerre du Reich).

Mlle BEACH, Frances M.
Etats-Unis d'Amérique (chancellerie de la délégation).

MM. BEAKES, Wm. E., vice-président et directeur général.
Tropical Radio Telegraph Co.

BEAUDRY, Laurent, adjoint au sous-secrétaire d'Etat, ministère des affaires étrangères, chef de la délégation.
Canada.

BEHNER, Hermann, directeur de la Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie, Berlin.
Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie.
Comité international radio-maritime.

BENA, Josef, ingénieur, commissaire ministériel supérieur au ministère des postes et des télégraphes.
Tchécoslovaquie.

BENOUMEYA, Khil, secrétaire.
Vénézuéla.

BERNETTI, Saverio (le Dr), ingénieur, directeur technique de l'E. I. A. R.
Ente italiano per le audizioni radiofoniche.
Union internationale de radiodiffusion.

BERZINS, Richards, directeur de l'agence télégraphique de Lettonie, expert.
Lettonie.

BESNARD, Maurice, ingénieur-conseil à la Compagnie générale de t. s. f.
Compagnies françaises associées de télégraphie sans fil (Compagnie générale de t. s. f., Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient).

MM. BICKELHAUPT, Carroll O., vice-président-adjoint de l'A. T. T.
American Telephone and Telegraph Company.
United States Independent Telephone Association.

BILLOT, A. L.
Interprète de la Conférence.

BION, Joseph (le capitaine de vaisseau), inspecteur des transmissions de la marine.
France (ministère de la marine).

BIVAR, A. M., ingénieur, directeur des services radioélectriques (p. t. t.).
Portugal (administration générale des p. t. t.).

BLOT, Georges (le capitaine de corvette), chef de la section transmissions à l'état-major général.
France (ministère de la marine).

BLUME, Herbert, conseiller de gouvernement.
Danzig (Ville libre de).

VON BOECKMANN, Kurt (le Dr), intendant de la station à ondes courtes, directeur du département des affaires étrangères de la Reichs-Rundfunk, G. m. b. H., représentant de l'Allemagne au sein du conseil de l'U. I. R.
Union internationale de radiodiffusion.

BOETJE, H. J., ingénieur en chef, directeur du service technique des télégraphes et téléphones, remplaçant du chef de la délégation.
Pays-Bas.

BONE, R. J. (Group Captain), directeur général du département de l'aviation civile au ministère des communications.
Membre du Comité local d'organisation.

Mlle BONNETTE, Anes P.
Etats-Unis d'Amérique (chancellerie de la délégation).

MM. BOOKER, H., inspecteur-adjoint de l'exploitation télégraphique.
Grande-Bretagne (General Post Office).

VAN DEN BOSCH, F. (le baron), membre du conseil de gestion et du comité permanent de l'Institut national belge de radiodiffusion, représentant de la Belgique au sein du conseil de l'U. I. R.
Comité international de la radioélectricité.
Union internationale de radiodiffusion.

BOUCKAERT, chef de bureau à la sous-direction du budget et de la comptabilité.
France (ministère des postes, télégraphes et téléphones).

BOYÉ, A. J., directeur de l'Ecole française de droit au Caire.
France (ministère des affaires étrangères).
Comité international de la radioélectricité.

BRADOCK, G. H., ingénieur en chef des télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.
Membre du Comité local d'organisation.
Membre du Comité exécutif et de réception.

BRAILLARD, Raymond, président de la commission technique de l'U. I. R., directeur du centre de contrôle de l'U. I. R., président de la délégation.
Union internationale de radiodiffusion.

BRAMEL DE CLEJOULX, L., ingénieur au service de la t. s. f.
France (ministère des postes, télégraphes et téléphones).

BRANDAO, Edmondo de Aquino Nogueira, fonctionnaire à l'administration des postes et télégraphes.
Brésil.

MM. VON BRAUNMÜHL, Joachim (le Dr), ingénieur, chef de section à la Reichs-Rundfunk, G. m. b. H., membre de la commission technique de l'U. I. R.
Union internationale de radiodiffusion.

BRIGGS, Lloyd A., European Communications Manager, R. C. A. Communications, Inc. Radio Corporation of America et compagnies affiliées: National Broadcasting Company, Inc.; R. C. A. Communications, Inc.; Radiomarine Corporation of America.

BROWNE, G. C. W., contrôleur-adjoint de radio du département du transport.
Canada.

BRUN, J., inspecteur honoraire des p. t. t.
France (ministère des postes, télégraphes et téléphones).

BUREAU, R. (le Dr), sous-directeur à l'office national météorologique, président de la commission de météorologie aéronautique.
France (ministère de l'air).
Comité météorologique international.

BUSÁK, Jan (le Dr), commissaire ministériel au ministère des postes et des télégraphes.
Tchécoslovaquie.

BUTTNER, H. H., Special Representative de la Cuban All America Cables, Inc., vice-président-adjoint et adjoint au directeur général technique de l'International Telephone and Telegraph Corporation et de la Radio Corporation of Puerto Rico, directeur de la Compañía radio aérea maritima española, Madrid.
All America Cables, Inc.
Cuban All America Cables, Inc.
International Telephone and Telegraph Corporation.
Radio Corporation of Puerto Rico.
Sociedad anónima radio argentina.
Association internationale des intérêts radio-maritimes.

BUTTS, William G., Federal Communications Commission.
Etats-Unis d'Amérique (conseiller technique).

BYRD, James A.
Etats-Unis d'Amérique (traducteur de la délégation).

CAENEPENNE, C., ingénieur en chef, directeur d'administration des télégraphes, chef de la délégation.
Belgique.

CALDERON, Telesforo R., chargé d'affaires de la République Dominicaine à Rome.
République Dominicaine.

DE G. CALHEIROS, D. P. B., ingénieur, administrateur-adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones, chef de la délégation.
Portugal.

CAMPBELL, Cecil (l'Honorable), C. M. G., administrateur-délégué.
Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.
Membre du Comité local d'organisation.

CARLI, Ovidio Nicanor, conseiller technique, inspecteur des services de radiodiffusion.
Argentine (République).

CARMAN, Fritz, inspecteur de service de l'Association des armateurs de Suède.
Suède.
International Shipping Conference.

CARNEIRO, Rui de Sá, ingénieur, directeur général au ministère des colonies, chef de la délégation.
Colonies portugaises.

Mlle CARON, Lily.
Etats-Unis d'Amérique (traductrice de la délégation).

MM. CARPENTER, C.
Cable and Wireless Limited.

CARTOUX, Pierre-Charles, directeur général pour l'Europe.
Mexican Telegraph Co.

Mme CASKIE, Georgette.
Etats-Unis d'Amérique (traductrice de la délégation).

MM. CERQUITELLA, Domenico (le chev.), sous-inspecteur des postes et télégraphes.
Italie.

CERUTI, Amedeo (le chev.), chef de bureau, administration des postes et télégraphes.
Italie.

CHADWICK, Harry, sous-directeur, R. C. A. Communications, Inc.
Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.
Radio Corporation of America et compagnies affiliées: National Broadcasting Company, Inc.; R. C. A. Communications, Inc.; Radiomarine Corporation of America.

CHAKER, Janig Haig, directeur de la compagnie internationale des wagons-lits en Egypte et en Palestine.
Membre du Comité local d'organisation.

CHAPLING, N. C.
Cable and Wireless Limited.

CHIODELLI, Raoul (le chev. du travail, Dr), ingénieur, directeur général de l'E. I. A. R., membre de la commission des programmes de l'U. I. R.
Ente italiano per le audizioni radiofoniche.
Union internationale de radiodiffusion.

CHRISTENSEN, T. C., de l'Association des armateurs danois.
Danemark (conseil radiophonique).
International Shipping Conference.

CIANFARELLI, Martin, inspecteur général des postes et télégraphes de Syrie-Liban, chef de la délégation.
Syrie et Liban.

CIOLAC, Gh., ingénieur.
Société roumaine de radiodiffusion.

COHAN, Edwin K., Director of Engineering.
Columbia Broadcasting System, Inc.

COMMANAY, Paul, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique.
France (ministère des postes, télégraphes et téléphones).
Comité international de la radioélectricité.

CONUS, G., chef de bureau à la section des télégraphes et de la radio.
Suisse.

Mlle COOTES, Mary.
Etats-Unis d'Amérique (traductrice de la délégation).

MM. COSENTINO, Adolfo T., chef du service des radiocommunications de l'Administration argentine, chef de la délégation argentine.
Argentine (République).
Paraguay.

COSTIGAN, Arthur J., directeur du trafic de la Radiomarine Corporation of America.
Radio Corporation of America et compagnies affiliées: National Broadcasting Company, Inc.; R. C. A. Communications, Inc.; Radiomarine Corporation of America.

COUSSILLAN (le lieutenant-colonel), chef du service des transmissions des T. F. L.
Syrie et Liban.

DE O. COUTINHO, J., fonctionnaire de l'administration générale des p. t. t. (attaché).
Portugal (administration générale des p. t. t.).

MM. CRAVEN, T. A. M. (l'Honorable), Commissioner, Federal Communications Commission.
Etats-Unis d'Amérique.

CRAWFORD, David McLean (le colonel), United States Army.
Etats-Unis d'Amérique (conseiller technique).

CZIBULINSKI, Alfred (le Dr), conseiller de légation au Caire.
Allemagne (ministère des affaires étrangères du Reich).

DALIX, directeur.
Compagnie radio-maritime.

DAMME, Jr. M. H., directeur général des p. t. t., chef de la délégation.
Pays-Bas.

DAUMARD, Victor-Léon, ingénieur en chef au service de la radiodiffusion.
France (ministère des postes, télégraphes et téléphones).

DELANY, Arthur, administrateur-délégué de la «Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.».
Membre du Comité local d'organisation.

DELANY, Gerald, représentant de l'agence Reuter en Egypte.
Membre du Comité local d'organisation.

DIMITROFF, D. G. (le Dr), chef du département d'épargne, chèques et mandats à la direction générale des p. t. t., chef de la délégation.
Bulgarie.

VAN DISSEL, G. F., membre de la section des communications et du transit.
Société des Nations.

DOMMISSE, W., inspecteur du service des p. t. t.
Indes néerlandaises.

DORRA, Albert J., directeur du service des concessions.
Conférence internationale des grands réseaux électriques à haute tension.

DRAGICEVIĆ, Svetomir, conseiller supérieur au ministère des p. t. t.
Yougoslavie.

DUBOIS, Antoine, président de l'U. I. R., directeur de l'organisme néerlandais de radiodiffusion Nozema, représentant des Pays-Bas au sein du conseil de l'U. I. R.
Union internationale de radiodiffusion.

DUMONT, Paul, directeur général de la «Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Co.».
Membre du Comité local d'organisation.

DUNCAN, W. A., officier en chef des signaux (aviation civile).
Grande-Bretagne (ministère de l'air).

DUPOUY, ingénieur des ponts et chaussées, attaché au service central des phares et balises.
France (ministère des travaux publics).

DURÁN MOLLINÉDO, Victor (le général), ministre plénipotentiaire de la République de Guatemala près la Cour Royale d'Italie, Rome.
Costa-Rica.
El Salvador (République de).
Guatemala.
Honduras (République de).
Nicaragua.
Panama (République de).

DURAND, L., chef de l'exploitation de l'Office chérifien des p. t. t.
Maroc.

Mme DURGIN, Irène.
Etats-Unis d'Amérique (traductrice de la délégation).

MM. DYMLING, C. A. (le Dr), directeur général de l'Aktiebolaget Radiotjanst, représentant de la Suède au sein du conseil de l'U. I. R., président de la commission des programmes de l'U. I. R.
Union internationale de radiodiffusion.

EARNSHAW, P. (le colonel), D. S. O., M. C., directeur des signaux, département de la défense nationale.
Canada.

ECHEVERRI, Luis Guillermo (le Dr), secrétaire général au ministère des postes et télégraphes, chef de la délégation.
Colombie (République de).

ECKERSLEY, T. L., ingénieur au service des recherches.
Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.

EDMUNDS, P. J., M. A., B. Sc., directeur général-adjoint, t. s. f.
Indes britanniques.

EGGLI, H. A., secrétaire au Bureau de l'Union.
Secrétaire de la Conférence.

EINBERGS, B., ministre des communications.
Lettonie.

EINTHOVEN, W. F., ingénieur, chef de la division télégraphique du service des p. t. t., chef de la délégation.
Indes néerlandaises.

ERDÖSS, Jules, ingénieur, conseiller technique des postes.
Hongrie.

VON ERNST, F. (le Dr), directeur.
Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

ESCHBAECHER, P. J. J. E., directeur-adjoint du trafic.
Cable and Wireless Limited.

ESPENSCHIED, Lloyd, Research Consultant.
American Telephone and Telegraph Company.

ESSON, Melvin Brown, représentant de la Nouvelle-Zélande, Cable and Wireless Advisory Committee, Londres.
Nouvelle-Zélande.

EVANS, Walter C., directeur de la division radio.
Westinghouse Electric and Manufacturing Co.

FALGARONE, inspecteur radioélectricien à la direction de l'aéronautique civile.
France (ministère de l'air).

FARACE, Ruggero Nobile dei Marchesi, second secrétaire de la légation d'Italie au Caire.
Egée (Iles italiennes de l').

FARLEY, J. F. (le commander), United States Coast Guard.
Etats-Unis d'Amérique (conseiller technique).

FESSLER, Othmar (le Dr), conseiller ministériel.
Allemagne (ministère des communications du Reich).

FEUERHAHN, Martin, conseiller ministériel.
Allemagne (ministère des postes du Reich).

FICK, Knud, Foreign Statistician.
American Telephone and Telegraph Company.

FINCH, W. G. H., président et directeur technique.
Finch Telecommunications Laboratories, Inc.

FLEISCHMANN, Otto, directeur ministériel, président de la délégation.
Allemagne.

Sir FOLEY, Julian, C. B., sous-secrétaire.
Grande-Bretagne (Board of Trade).

MM. FORTOUCHENKO, Alexandre, ingénieur en chef au commissariat du peuple des communications postales et électriques, vice-président de la délégation.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

FRIGON, Augustin (le Dr), directeur général-adjoint.
Canadian Broadcasting Corporation.

GARRIDO MORENO, José, chef de bureau de la direction générale des télécommunications.
Espagne.

GELES, Emile, ingénieur, directeur des télécommunications, chef de la délégation.
Roumanie.

GHADIMI, Djevad, premier secrétaire de la légation impériale de l'Iran.
Iran.

GILBERT-GIDEL, jurisconsulte de la marine.
France (ministère de la marine).

GILL, A. J., ingénieur, chef de division.
Grande-Bretagne (General Post Office).

GILL, C. J., surintendant de la radiodiffusion des télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.

GIRARDEAU, Emile, administrateur-délégué de la Compagnie générale de t. s. f.
Compagnies françaises associées de télégraphie sans fil (Compagnie générale de t. s. f., Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient).

GIRARDEAU, Raymond, directeur-adjoint de la Compagnie radio-maritime.
Compagnie radio-maritime.
Comité international radio-maritime.
International Shipping Conference.

GNEME, Giuseppe (le gr. off.), chef de service, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique, président de la délégation de l'Italie.
Italie.
Comité international de la radioélectricité.

GOLD, E. (le lieutenant-colonel), D. S. O., F. R. S., directeur-adjoint de l'office météorologique de Londres, président de la commission des renseignements synoptiques du temps.
Grande-Bretagne (ministère de l'air).
Comité météorologique international.

GOLDSBOROUGH, Paul, président.
Aeronautical Radio, Inc.

GONÇALVES, Joaquim Rodrigues, chef de division (p. t. t.).
Portugal (administration générale des p. t. t.).

GOSEWISCH, Walter (le major).
Allemagne (ministère de la guerre du Reich).

Mme GOURIOU, Suzanne L.
Etats-Unis d'Amérique (traductrice de la délégation).

MM. GRACIE, A. J. A., ingénieur, sous-chef de division.
Grande-Bretagne (General Post Office).

GRAHAM, W., M. B. E., chef de division au ministère du commerce.
Grande-Bretagne (Board of Trade).

GROSS, Gerald C., Federal Communications Commission.
Etats-Unis d'Amérique (conseiller technique).

MM. GROVE, H. W., sous-directeur du trafic.
Cable and Wireless Limited.

GSELL, R., chef de section à l'office aérien fédéral.
Suisse.

GUMPRICH, Günther (le capitaine de corvette).
Allemagne (ministère de la guerre du Reich).

GUTTON, inspecteur général, directeur du laboratoire national de radioélectricité.
France (ministère des postes, télégraphes et téléphones).

HAARBERG, Andreas, directeur en chef du trafic à la direction générale des télégraphes et des téléphones.
Norvège.

HADLAND, Andreas, chef de division à la direction générale des télégraphes et des téléphones.
Norvège.

HALLAUER, Martin.
Companhia radiotelegrafica brasileira.
Telecomunicaciones internacionales de la nación argentina, Transradio, S. A.
Transradio chilena.

HANAOKA, Kaoru, secrétaire au ministère des communications.
Japon (délégué-adjoint).
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais (délégué-adjoint).

Mlle HANSON, Elsie R.
Etats-Unis d'Amérique (chancellerie de la délégation).

MM. HARBICH, Hans (le Dr), président de la section radioélectrique au Reichspostzentralamt.
Allemagne (ministère des postes du Reich).

HARPHAM, A. T., A. M. I. E. E., ingénieur en chef, département des postes et des télégraphes.
Rhodesia du Sud.

HART, Parker Thompson.
Etats-Unis d'Amérique (traducteur de la délégation).

HASSAN SABRI Pacha, ministre des communications.
Président de la Conférence.
Président du Comité local d'organisation.

HAVAS, François (le Dr), directeur des postes.
Hongrie.

HAWLEY, R. V., directeur commercial.
Tropical Radio Telegraph Co.

HAYASHI, Ichiro, ingénieur au ministère des communications.
Japon.
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais.

HAYBURN, F. S., J. P., F. C. I. S., directeur.
Marconi International Marine Communication Co., Ltd.

HAYES, L. W., chef de l'Overseas and Engineering Information Department de la British Broadcasting Corporation.
British Broadcasting Corporation.
Union internationale de radiodiffusion.

HEEGAARD, F., ingénieur des télégraphes, chef du service radiophonique, direction générale des postes et des télégraphes.
Danemark (ministère des travaux publics).

MM. HEERIS, G. L. (le capitaine), secrétaire de la Netherlands Steamship Owners' Association.
International Shipping Conference.

HEILMANN, Adolf, conseiller supérieur des postes.
Allemagne (ministère des postes du Reich).

HEISKELL, Morgan, représentant exécutif en Europe.
Commercial Cable Co.
Commercial Pacific Cable Co.
Postal Telegraph-Cable Company.

HELLER, Wladislaw, directeur technique.
Polskie Radjo, S. A.

HLIDDAL, G., directeur général des postes et des télégraphes.
Islande.

HOF, S. L., inspecteur au service aéronautique.
Pays-Bas (service de l'aéronautique).

HOLMBLAD, N. E., ingénieur en chef, chef de la division technique, direction générale des postes et des télégraphes.
Danemark (ministère des travaux publics).

HOLMES, J. A., surintendant de la division de radio au département du transport.
Canada.

Mlle HOLMES, Sally.
Etats-Unis d'Amérique (traductrice de la délégation).

MM. HOLTZAPPEL, G. C., ingénieur en chef des télégraphes et téléphones.
Pays-Bas.

HOMBURG, Robert, secrétaire général.
Comité international de la radioélectricité.

HOME, F. W. (le colonel), R. M., British Broadcasting Corporation.
Grande-Bretagne (expert attaché à la délégation).
British Broadcasting Corporation.

HOOGEWOONING, J. J., sous-directeur au ministère des colonies.
Indes néerlandaises.
Surinam et Curaçao.

HOOPER, Stanford C. (le capitaine), United States Navy.
Etats-Unis d'Amérique.

HOUTSMULLER, J., lieutenant de vaisseau, directeur du service de la téléphonie sans fil de la marine royale néerlandaise, chef du service radiotélégraphique.
Indes néerlandaises.
Pays-Bas.

HOZAKA, Hisamatu, directeur-gérant.
Broadcasting Corporation of Chosen.

HUBERT, A., ingénieur-administrateur-délégué de la Société anonyme internationale de t. s. f., président du C. I. R. M.
Société anonyme internationale de t. s. f.
Comité international radio-maritime.

HUNZIKER, H., directeur général des postes, télégraphes et téléphones, chef de la délégation.
Suisse.

HURMUZESCU, Dragomir (le professeur).
Société roumaine de radiodiffusion.

IAKOVLEV, Nicolas, ingénieur au commissariat du peuple des communications postales et électriques.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

MM. IBRAHIM HAMDÍ EL-KORDÍ Effendi, ingénieur de t. s. f. des télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.
Secrétaire du Comité local d'organisation.
Secrétaire du Comité exécutif et de réception.

IINO, Takeo, directeur des communications, chef de la délégation.
Japon.
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais.

ITIHASHI, Ryozi, conseiller.
Manchurian Telegraph and Telephone Co., Ltd.

IWAO, Shozo, secrétaire des communications au Gouvernement de Chosen.
Japon (délégué-adjoint).
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais (délégué-adjoint).

JAAQUES, E. (le Dr), directeur des postes, télégraphes et téléphones.
Luxembourg (en qualité d'observateur).

JACOB, H.
Interprète de la Conférence.

JÄGER, Paul (le Dr), conseiller ministériel, vice-président de la délégation.
Allemagne.

JALLAJAS, Gustav, ingénieur, directeur de l'administration des communications postales, télégraphiques et téléphoniques.
Estonie.

JAMISON, R. E. (le major), Senior Assistant Auditor, administration des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.

JEANNERET, M., du Bureau de l'Union.
Secrétariat de la Conférence.

JETT, Ewell K. (l'Honorable), Chief Engineer de la Federal Communications Commission.
Etats-Unis d'Amérique.

JEWETT, Frank B. (le Dr), vice-président.
American Telephone and Telegraph Company.

JIMENEZ, Rodolfo (le Dr), consul d'El Salvador en Egypte.
El Salvador (République de).

JOLLIFFE, Charles B. (le Dr), Engineer in Charge, R. C. A. Frequency Bureau, administrateur de la Radiomarine Corporation of America, New-York.
Radio Corporation of America et compagnies affiliées: National Broadcasting Company, Inc.; R. C. A. Communications, Inc.; Radiomarine Corporation of America.
Comité international radio-maritime.

JORDAN, Max A., European Representative, National Broadcasting Company.
Radio Corporation of America et compagnies affiliées: National Broadcasting Company, Inc.; R. C. A. Communications, Inc.; Radiomarine Corporation of America.

JORDAO RAMOS, Rodrigo Octavio (le capitaine), président de la commission fédérale de radio au ministère des communications et représentant du ministère de la guerre dans la même commission, président de la délégation.
Brésil.

JUPPE, Hans (le lieutenant-colonel).
Allemagne (ministère de la guerre du Reich).

KAMAL ELOUI Bey, directeur général de la Misr Airwork.
Membre du Comité local d'organisation.

MM. KARLSSON, Artur Heribert, premier secrétaire à l'administration centrale des télégraphes.
Suède.

KEENLYSIDE, F. H., sous-chef de division au ministère du commerce.
Grande-Bretagne (Board of Trade).

Mlle KELL, E. J.,
International Shipping Conference.

MM. KELLER, G., chef de la section des télégraphes et de la radio.
Suisse.

KEYTE, S. T., chef de division au département de la comptabilité du Post Office.
Grande-Bretagne (General Post Office).

KIMOTO, Shuzo, commis au ministère des affaires étrangères.
Japon (attaché).
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais (attaché).

KIMURA, Yohji, secrétaire au ministère des communications.
Japon.
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais.

KOFES (le Dr).
Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie.

KONO, Takeo, lieutenant-colonel du génie.
Japon.
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais.

KRAMAR (le Dr), ingénieur.
Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie.

KRAUSS, Fritz (le capitaine de corvette).
Allemagne (ministère de la guerre du Reich).

KRZYCZKOWSKI, Antoni, ingénieur, directeur du département technique au ministère des postes et des télégraphes de la Pologne, chef de la délégation polonaise et chef de la délégation de la Ville libre de Danzig.
Danzig (Ville libre de).
Pologne.

KUYCK, W. G., administrateur-délégué de la N. T. M. «Radio-Holland», Amsterdam, président de la commission technique du C. I. R. M.
Nederlandsche Telegraaf Maatschappij «Radio-Holland».
Comité international radio-maritime.
International Shipping Conference.

LAGIER, constructeur radioélectricien.
Compagnie de navigation Paquet.

LAMBIN, L., ingénieur des radiocommunications.
Belgique.

LANGE, Artur, inspecteur supérieur des télégraphes.
Allemagne (ministère des postes du Reich).

Mlle LASER, Ethel J.
Etats-Unis d'Amérique (chancellerie de la délégation).

MM. LEBEL, Arthur L.
Etats-Unis d'Amérique (traducteur de la délégation).

LECOMTE, R., ingénieur, chef de la section des télécommunications de l'aéronautique civile.
Belgique.

MM. LEIST, Franz (le capitaine), ingénieur, président du conseil d'administration.
Radio-Austria, A. G.

LENTON, H. J. (le colonel), Postmaster-General et secrétaire des postes et télégraphes.
Afrique du Sud (Union de l').
Afrique du Sud-Ouest.

LERCHE, C. D. (le chambellan), président du conseil radiophonique.
Danemark (conseil radiophonique).

LEWIS, L. V., chef de section au département des télécommunications du Post Office.
Grande-Bretagne (General Post Office).

LIERA, L. F., chef du service radiotélégraphique de la navigation aérienne militaire.
Pays-Bas (service de l'aéronautique).

VAN LIERDE, A., ingénieur, chef de service de la Société anonyme internationale de t. s. f., Bruxelles.
Société anonyme internationale de t. s. f.
Comité international radio-maritime.

LINDEMANN, chef du bureau de la navigation, adjoint au directeur de la flotte de commerce et du travail maritime.
France (sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande).

LITSTRÖM, Axel Sigurd, directeur de bureau à l'administration centrale des télégraphes.
Suède.

Mlle LIVENGOOD, Louella J.
Etats-Unis d'Amérique (chancellerie de la délégation).

MM. DE LIZ FERREIRA Junior, J., chef de division (p. t. t.).
Portugal (administration générale des p. t. t.).

LÓPEZ L., Alberto, ingénieur, directeur technique des services de radiocommunications.
Vénézuéla.

LORING, F. G. (le capitaine de frégate), R. N., O. B. E., directeur de l'International Marine Radio Co.
International Marine Radio Co.
Association internationale des intérêts radio-maritimes.

LOUDEN, J., chef de division au département des télécommunications du Post Office
Grande-Bretagne (General Post Office).

LOVEROCK, C. V., directeur-adjoint.
Overseas Communications of South Africa, Ltd., Capetown.

LOYEN (le capitaine), de l'état-major général de l'armée de l'air.
France (ministère de l'air).

LUNN, Richard D.
Etats-Unis d'Amérique (secrétaire privé du président de la délégation).

LUSTIN, Henri, ingénieur en chef.
Compagnie Air-France.

LYWOOD, O. G. W. G. (le Wing Comm.), O. B. E., président du Wireless Telegraphy Board.
Grande-Bretagne (amirauté et ministère de la guerre).

MAACK, Wilhelm, inspecteur supérieur des télégraphes.
Allemagne (ministère des postes du Reich).

DE MACEDO, Mario Monteiro, ingénieur, chef du service des postes et des télégraphes au ministère des colonies.
Colonies portugaises.

MAGNIN, Pierre (le lieutenant-colonel), chef du service radiotélégraphique du territoire.
France (ministère de la guerre et de la défense nationale).

MM. MAHMOUD CHAKER MOHAMED Pacha, K. B. E., directeur général de l'administration des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat, président de la délégation.
Egypte.
Vice-président de la Conférence.
Vice-président du Comité local d'organisation.
Président du Comité exécutif et de réception.

MAHMOUD EL-CHICHINY (le Dr), professeur à la Faculté polytechnique de l'Université égyptienne.
Membre du Comité local d'organisation.
Membre du Comité exécutif et de réception.

MALONE, James J., M. C., M. I. R. E., chef inspecteur de t. s. f., Postmaster General's Department.
Australie (Fédération).

MANCZARSKI, Stefan, expert radiotechnique au ministère des postes et des télégraphes.
Pologne.

MARILLIER, J. L., du Bureau de l'Union.
Secrétariat de la Conférence.

MARIQUE, Jean, ingénieur, chef de service de la Société anonyme internationale de t. s. f., chef du centre scientifique du C. I. R. M., Bruxelles.
Société anonyme internationale de t. s. f.
Comité international radio-maritime.

MARSH, Willan E., président.
Experimental Radio Society of Egypt.

MATHIAS, E. L. A., directeur général et ingénieur en chef.
Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.

MATTEINI, Carlo (le comm.), colonel, armes navales.
Italie.

MCLACHLAN, A. R., chef de division des télégraphes internationaux.
Afrique du Sud (Union de l').
Afrique du Sud-Ouest.

MCPHERSON, W. L., B. Sc., M. I. E. E., ingénieur.
International Marine Radio Co.
Radio Corporation of Puerto Rico.

DE MEDIO, Emidio (le comm.), chef du service commercial.
Italcable compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini.
Società Italo Radio.

MEINHOLTZ, Frederick E.
Press Wireless, Inc.

MELISSINOS, Jean, expert.
International Shipping Conference.
Union des armateurs hellènes.

MÉNARD, Fernand, sous-chef de bureau à la direction de l'Office chérifien des p. t. t.
Maroc.

MÉRAT, Louis, inspecteur général des colonies, directeur des affaires économiques, chef de la délégation.
Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français.

METZLER, E., ingénieur de 1re classe à la section des télégraphes et de la radio.
Suisse.

MEYER, Chr. (le capitaine de vaisseau), sous-directeur de l'Association des armateurs de Norvège.
Norvège.
International Shipping Conference.

MM. MEYER, Jacques, président du conseil d'administration.
Compagnie nationale de radiodiffusion.

MEYER, Jean, ingénieur des p. t. t., chargé du service des télécommunications à l'inspection générale des travaux publics des colonies.
Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français.

MEYER, Victor (le Dr), secrétaire de chancellerie au Bureau de l'Union.
Secrétaire de la Conférence.

MEYER RANNEFT, J. E. (le commandant).
Pays-Bas.

MICHELL, F. W., directeur divisionnaire de la compagnie Eastern Telegraph dans la Méditerranée orientale.
Cable and Wireless Limited.

MILES, W. G. H. (le lieutenant-colonel), R. M., officier des signaux.
Grande-Bretagne (ministère de l'air).

MIZOKAMI, Kei.
Broadcasting Corporation of Japan.

MÖCKLI, A., chef de la section des téléphones.
Suisse.

MOE, Olaf, ingénieur en chef à la direction générale des télégraphes et des téléphones.
Norvège.

MOENS, George R., secrétaire.
Experimental Radio Society of Egypt.

MOHAMED ABDEL AAL Effendi, de la direction d'exploitation à la «Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.».
Secrétaire du Comité local d'organisation.
Secrétaire du Comité exécutif et de réception.

MOHAMED CHUKRY HUSSEIN ABAZA Effendi, ingénieur en chef-adjoint des télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.
Membre du Comité local d'organisation.
Membre du Comité exécutif et de réception.

MOHAMED FOUAD ALY Bey, inspecteur général-adjoint des télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.
Membre du Comité local d'organisation.
Membre du Comité exécutif et de réception.

MOHAMED KISHK Effendi, surintendant des télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.

MOHAMED MOHAMED HUSSEIN Pacha, gouverneur d'Alexandrie.
Membre du Comité local d'organisation.

MOHAMED RUSHDI Effendi, sous-directeur général du département de l'aviation civile au ministère des communications.
Membre du Comité local d'organisation.

MOHAMED SAID Effendi, inspecteur général-adjoint des télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.
Secrétaire du Comité local d'organisation.
Secrétaire du Comité exécutif et de réception.

MOHAMED SAID LUTFY Effendi, conseiller arabe de la compagnie de t. s. f. Marconi pour la radiodiffusion.
Membre du Comité local d'organisation.

MM. MOHAMED SHAFIK Pacha, ancien ministre des travaux publics et ancien directeur général des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat.
Membre du Comité local d'organisation.

MOHAMED SHARARA Pacha, sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères.
Membre du Comité local d'organisation.

MOHAMED TAHER Pacha, président du Royal Automobile Club.
Membre du Comité local d'organisation.

MOHAMED TALAAT HARB Pacha, administrateur-délégué de la banque Misr.
Membre du Comité local d'organisation.

MONDRUP, C. I., directeur général des postes et des télégraphes, chef de la délégation.
Danemark (ministère des travaux publics).

MONTGOMERY, J. T., directeur divisionnaire de la compagnie Eastern Telegraph au Portugal, membre du conseil d'administration de la Companhia portuguesa Radio Marconi.
Cable and Wireless Limited.
Companhia portuguesa Radio Marconi.

MOREHOUSE, Lyman F. (le Dr), représentant technique en Europe.
American Telephone and Telegraph Company.

MULATIER, Léon, directeur de l'exploitation télégraphique, président de la délégation française.
France (ministère des postes, télégraphes et téléphones).
Monaco (en qualité d'observateur).

MULLER, Charles, directeur général de « The Egyptian Hotels Ltd.».
Membre du Comité local d'organisation.

MÜNCH, Paul, conseiller ministériel.
Allemagne (ministère des postes du Reich).

MUNRO, J. J. (le major), O. B. E., M. C., directeur du trafic.
Cable and Wireless Limited.

MURI, A. (le Dr), chef de la division des télégraphes et téléphones, suppléant du chef de la délégation.
Suisse.

MURPHY, F. M. G., expert technique.
Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.

MURRAY, Richard, sous-inspecteur général des télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.
Membre du Comité local d'organisation.
Membre du Comité exécutif et de réception.

NAGATU, Sadamu, secrétaire au ministère des communications.
Japon (délégué-adjoint).
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais (délégué-adjoint).

NAKANO, Yeijiro, chancelier.
Japon (attaché).
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais (attaché).

NAMMOUR, Gémil, inspecteur général de l'Administration libanaise des postes et télégraphes.
Syrie et Liban.

NARDI, Luigi (le comm.), consul d'Italie.
Afrique orientale italienne.

NESBITT-HAWES, R., ingénieur en chef des postes et des télégraphes.
Birmanie.

MM. NESTEL, Werner (le Dr).
Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie.
Comité international radio-maritime.

NICOLIS, St., chef de section à l'Administration hellénique des p. t. t.
Grèce.

Mlle NITZE, Else, secrétaire de la délégation allemande.
Allemagne.

MM. NOIZEUX, Pedro J., conseiller technique, administrateur-adjoint de T. I. N. A. T.
Argentine (République).

NOMURA, Yoshio, secrétaire au ministère des communications.
Japon.
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais.

NUTTING, C. W. (l'Air Commodore), O. B. E., D. S. C., directeur des signaux.
Grande-Bretagne (ministère de l'air).

OESTREICHER, Rudolf (le Dr), conseiller ministériel au service de la direction générale des postes et télégraphes.
Autriche.

OGAWA, Hiromu, capitaine de frégate.
Japon.
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais.

OGDEN, G. W. (le capitaine), ingénieur de t. s. f. des postes et télégraphes du Soudan anglo-égyptien.
Observateur.

Óh-ÉIGEARTAIGH, P. S., secrétaire au département des postes et télégraphes.
Irlande.

OLIVA, Giovanni (le chev.), capitaine de frégate.
Italie.

Ó MUINEACHÁIN, T. S., ingénieur en chef au département des postes et télégraphes.
Irlande.

ONO, Takasi, ingénieur au ministère des communications.
Japon.
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais.

PADILLA, Primitivo, ingénieur de la direction de l'aéronautique civile.
Argentine (République).

PANOFF, V., chef de l'exploitation télégraphique et téléphonique.
Bulgarie.

Mlle PARISOTTI, Valentina, chef de bureau, secrétaire.
Italcable compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini.
Società Italo Radio.

MM. PARRA, Luis, de la Radio Marconi du Caire.
Uruguay.

PAUL, Emil, attaché au département de la t. s. f. de la Deutsche Arbeitsfront.
International Federation of Radiotelegraphists.

PAYNE, John H., Chief of the Electrical Division, Bureau of Foreign and Domestic Commerce, United States Department of Commerce.
Etats-Unis d'Amérique (conseiller technique).

MM. PETERSEN, Hermod, directeur général des télégraphes et des téléphones, chef de la délégation.
Norvège.

PETROVIĆ, Dobrivoje, chef du service de radiodiffusion, ministère des p. t. t.
Yougoslavie.

PETZEL, Friedrich Wilhelm (le Dr), conseiller supérieur de gouvernement.
Allemagne (ministère de la navigation aérienne du Reich).

PEZOPOULOS, Kyriacos (le capitaine de vaisseau), directeur du service radiotélégraphique.
Grèce.

PFEUFFER, H., ingénieur, conseiller ministériel au service de la direction générale des postes et télégraphes.
AUTRICHE.

PHILLIPS, F. W., C. M. G., directeur des télécommunications du Post Office, président de la délégation.
Grande-Bretagne (General Post Office).

PICARD, M. P.
Interprète de la Conférence.

PICAULT, Edouard, ingénieur en chef des p. t. t., directeur du service de la télégraphie sans fil.
France (ministère des postes, télégraphes et téléphones).

PICOT, Clément, General Traffic Manager.
Indian Radio & Cable Communications Co., Ltd.

PIERCE, Edward R.
Etats-Unis d'Amérique (chancellerie de la délégation).

VAN DER POL, Balth. (le Dr), ingénieur, représentant des organismes néerlandais de radiodiffusion, membre de la commission technique de l'U. I. R.
Union internationale de radiodiffusion.

POPP, Félix, ingénieur, expert radio du ministère de l'air.
Roumanie.

POULSEN, Arnold, ingénieur-conseiller de radiotechnique.
Danemark (ministère du commerce, de l'industrie et de la marine marchande).

PRASADA, Krishna, I. C. S., Postmaster General.
Indes britanniques.

PRATT, Haraden, vice-président et ingénieur en chef de la Mackay Radio and Telegraph Co.
Mackay Radio and Telegraph Co.
Association internationale des intérêts radio-maritimes.

PRICE, A. U. B., chef de section au service de l'exploitation des radiocommunications.
Grande-Bretagne (General Post Office).

PRIETO, Abelardo (le colonel), directeur général des communications.
Bolivie.

PRONINE, Fédor, ingénieur en chef au commissariat du peuple des communications postales et électriques, président de la délégation.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

PUIRSÉAL, S. S., chef de section au département des postes et télégraphes.
Irlande.

RAISON, H. A., chef d'exploitation des télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.
Membre du Comité local d'organisation.
Membre du Comité exécutif et de réception.

Mlle RAUBER, E.
Secrétariat de la Conférence.

MM. READ, A. H. (le lieutenant-colonel), T. D., inspecteur-délégué du service de l'exploitation des radiocommunications.
Grande-Bretagne (General Post Office).

REDMAN, Joseph R. (le commander), United States Navy.
Etats-Unis d'Amérique (conseiller technique).

RICCI, Luigi (le chev. off.), lieutenant-colonel de port.
Italie.

RICHARDS, Arthur L., vice-consul, consulat des Etats-Unis d'Amérique, Le Caire.
Etats-Unis d'Amérique (secrétaire de la délégation).

RICHARDSON, C. S. (le Wing Comm.), M. B. E., expert.
Indes britanniques.

RICKARD, C. E., O. B. E., directeur général technique.
Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.

RIVERA, Angel J. B. (le Dr), inspecteur ministériel.
Argentine (République).

ROBERT, Eugène, directeur-adjoint des exploitations à la Compagnie générale de t. s. f.
Compagnies françaises associées de télégraphie sans fil (Compagnie générale de t. s. f., Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient).

ROPER, Albert, secrétaire général.
Commission internationale de navigation aérienne.

ROŞCA, René, ingénieur, sous-directeur des télécommunications, chef temporaire de la délégation.
Roumanie.

ROTHEN, F. (le Dr), directeur de la Radio-Suisse, S. A.
Suisse (expert).

ROUBAKINE (le Dr), secrétaire-interprète de la délégation.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

RUSH, W. A., contrôleur de radio au département du transport.
Canada.

RYAN, Francis M., ingénieur de t. s. f.
American Telephone and Telegraph Company.

SABATER, A., directeur-adjoint du trafic.
Cable and Wireless Limited.

SACCO, Luigi (le comm.), major-général du génie.
Italie.

SACHS, Ernst (le chef de brigade).
Allemagne (ministère de l'intérieur du Reich).

SAITO, Shoiti, ingénieur au ministère des communications.
Japon (délégué-adjoint).
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais (délégué-adjoint).

SALIM TERZI, Elsayed, adjoint du directeur général, postes et télégraphes.
Iraq.

SAMIY, Houchangue, ingénieur, directeur-adjoint à l'administration de t. s. f. Pahlevi.
Iran.

SAMLOWSKI, Alfred (le capitaine de police).
Allemagne (ministère de l'intérieur du Reich).

MM. SANCHEZ, M. O. Romero (le Dr), sénateur.
Vénézuéla.

SATO, Mituo, aide-ingénieur au ministère des communications.
Japon (attaché).
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais (attaché).

SATURNINO, O., ingénieur, directeur des services d'exploitation (p. t. t.).
Portugal (administration générale des p. t. t.).

SATTERTHWAITE, Joseph C., second secrétaire de la légation des Etats-Unis d'Amérique, Bagdad.
Etats-Unis d'Amérique (secrétaire général de la délégation).

SCHIPPERS, H. J., contrôleur du service des p. t. t. aux Indes néerlandaises.
Indes néerlandaises.

SCHOLTÈS, Louis, inspecteur au service de la radiodiffusion.
France (ministère des postes, télégraphes et téléphones).

SCHOTEL, G., ingénieur au bureau technique du ministère des colonies.
Indes néerlandaises.
Surinam et Curaçao.

SCHROETER, Fritz (le professeur Dr).
Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie.
Comité international radio-maritime.

SCHWAIGER, G. A. (le professeur), directeur technique.
Oesterreichische Radio-Verkehrs A. G.

SCHWILL, F., conseiller ministériel, vice-directeur au Bureau de l'Union.
Secrétaire général de la Conférence.

SEGAL, Paul M., conseiller général de l'American Radio Relay League.
American Radio Relay League.
International Amateur Radio Union.

SÉGUIN, ingénieur en chef.
Compagnie Air-France.

SHRIVASTAVA, H. N., B. Sc., ingénieur en chef, service électrique des postes et télégraphes.
Indes britanniques.

SIMPSON, P. T., secrétaire et chef comptable.
Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.

SIMSON, L. H., Bureau of Air Commerce, United States Department of Commerce.
Etats-Unis d'Amérique (conseiller technique).

SINEKY, M. Djevad, ministre de l'Iran en Egypte, chef de la délégation.
Iran.

SLEE, J. A. (le comm.), R. N., C. B. E., M. I. E. E.
Marconi International Marine Communication Co., Ltd.

SMALE, J. A., A. F. C., B. Sc., A. M. I. E. E., ingénieur en chef-adjoint.
Cable and Wireless Limited.

SNEDDEN, Richard, International Wireless Committee, directeur général de l'International Shipping Federation.
International Shipping Conference.
International Shipping Federation.

SOCCORSI (le Très Révérend Père), directeur de la station radio.
Cité du Vatican (Etat de la).

SOLIMAN EL HAGRY Effendi, ingénieur des télégraphes et téléphones de l'Etat.
Egypte.

MM. SOUREK, L. (le Dr), président du conseil de gérance du radiojournal, président de la commission juridique de l'U. I. R., représentant de la Tchécoslovaquie au sein du conseil de l'U. I. R.
Union internationale de radiodiffusion.

SOUTER, W. A., vice-président de l'International Shipping Conference et de l'International Wireless Committee.
International Shipping Conference.

SREBRZYNSKI, Jozef (le capitaine), ingénieur, du ministère de la guerre.
Pologne.

STANKEVIČIUS, Aleksandras, ingénieur des radiocommunications, direction générale des p. t. t.
Lithuanie.

STANSBRIDGE, S., vice-directeur général (service) de la Marconi International Marine Communication Co., Ltd.
Marconi International Marine Communication Co., Ltd.
Comité international radio-maritime.

STEFANOVITCH, Martin, conseiller supérieur au ministère des p. t. t.
Yougoslavie.

STEVENS, Archie M., directeur-adjoint technique de la Compañía internacional de Radio (Argentina).
Compañía internacional de Radio (Argentina).
Compañía internacional de Radio (Chile) S. A.
Association internationale des intérêts radio-maritimes.

STEWART, E. J., ingénieur de division, Central Staff, Postmaster General's Department.
Australie (Fédération).

STOLIAROV, Léon, vice-directeur du département international au commissariat du peuple des communications postales et électriques.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

STRNAD, Josef, ingénieur, directeur ministériel au ministère des postes et des télégraphes, président de la délégation.
Tchécoslovaquie.

STRONG, F., O. B. E., directeur-adjoint du département de la comptabilité du Post Office.
Grande-Bretagne (General Post Office).

STUDER, W. F., secrétaire-adjoint au Bureau de l'Union.
Secrétaire de la Conférence.

SUAREZ BARROS, Roberto, chargé d'affaires de la République du Chili en Egypte.
Chili.

SUE-CHING, Huang, chef de section au ministère des communications.
Chine.

SULA, Abdul, chargé d'affaires du Royaume d'Albanie en Egypte.
Albanie (en qualité d'observateur).

SUTTON, L. J., directeur du service météorologique égyptien.
Comité météorologique international.

SVOBODA, Jaromir, ingénieur, conseiller de section au ministère des postes et des télégraphes.
Tchécoslovaquie

SWIFT, C. J., Postmaster General, département des postes et des télégraphes.
Rhodesia du Sud.

SZYMANSKI, Kazimierz, du ministère des postes et des télégraphes.
Pologne.

MM. TADA, Shigeru, chancelier.
Japon (attaché).
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais (attaché).

TALVITIE, Urho, secrétaire du bureau des affaires étrangères à la direction des postes et télégraphes.
Finlande.

TANASESCU, Tudor, ingénieur, du ministère des communications.
Roumanie.

TARRAF ALY Bey, sous-secrétaire d'Etat au ministère des communications.
Membre du Comité local d'organisation.

TERZIĆ, Ljubomir, conseiller supérieur technique, inspecteur général au ministère des p. t. t., chef de la délégation.
Yougoslavie.

DE THAM, Gustaf Sebastian (le lieutenant de vaisseau), délégué technique de la marine à l'administration centrale des télégraphes.
Suède.

THOMPSON, J. H.
Canadian Broadcasting Corporation.

TOFT, P., inspecteur de l'exploitation.
Grande compagnie des télégraphes du nord.

TOMLIN, J. L. (le lieutenant-colonel), C. B. E., D. S. O., directeur des postes et télégraphes du Soudan anglo-égyptien.
Observateur.

TOMSKY, Ota (le colonel Dr), ingénieur.
Tchécoslovaquie (ministère de la défense nationale).

TONDEUR, F. G., directeur au ministère des colonies.
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi.

TONER, Necati, chef de la division des affaires télégraphiques, direction générale des p. t. t.
Turquie.

TRAVAILLEUR, M., ingénieur, vice-président du conseil d'administration.
Société anonyme internationale de t. s. f.

TUDELA, Carlos A., directeur général du service radiotélégraphique.
Pérou.

TUZI, Masaaki, commis au ministère des communications.
Japon (attaché).
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais (attaché).

Mlle UNDERWOOD, Edna N.
Etats-Unis d'Amérique (chancellerie de la délégation).

MM. VARTANESSIAN, Varguess, ingénieur au commissariat du peuple des communications postales et électriques.
Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

VASILESCU, Athanasie, de l'administration des télégraphes et des téléphones.
Roumanie.

VAZ PINTO, A. de Q. R., ingénieur-administrateur-délégué.
Companhia portuguesa Radio Marconi.

DE VÉGUÉLY, Désiré, directeur supérieur technique des postes, chef de la délégation.
Hongrie.

MM. VERCELLONI, Alessandro (le comm.), lieutenant-colonel A. A.
Italie.

VERGRIÈTE, Gaston, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique.
France (ministère des postes, télégraphes et téléphones).

VICENS, Antonio, ingénieur, chef de la section du trafic de la direction générale des télécommunications, président ad interim de la délégation.
Espagne.

VINCENT, G., ingénieur, sous-directeur de la Société anonyme internationale de t. s. f., président de la commission de réglementation internationale du C. I. R. M.
Société anonyme internationale de t. s. f.
Comité international radio-maritime.
International Shipping Conference.

DE VOS, C. H., ingénieur en chef de 1re classe des télégraphes et téléphones.
Pays-Bas.

VOUTAZ, H., secrétaire de chancellerie au Bureau de l'Union.
Secrétaire de la Conférence.

WAGNER, John.
Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie.
Comité international radio-maritime.

WARNER, Kenneth B., secrétaire-gérant de l'American Radio Relay League, secrétaire de l'International Amateur Radio Union.
American Radio Relay League.
International Amateur Radio Union.

WASSEK EL MOUAYAD EL AZM Bey, ancien ministre, directeur général de l'Administration syrienne des postes et télégraphes.
Syrie et Liban.

WATRIN, G., professeur à l'Ecole française de droit au Caire.
France (ministère des affaires étrangères).
Comité international de la radioélectricité.

WATTS, Arthur E., président, Inc. Radio Society of Great Britain.
International Amateur Radio-Union.

WEBB, John, inspecteur général des télégraphes et téléphones de l'Etat, vice-président de la délégation.
Egypte.
Vice-président de la Conférence.
Membre du Comité local d'organisation.
Vice-président du Comité exécutif et de réception.

WEBSTER, Edward M., Federal Communications Commission.
Etats-Unis d'Amérique (conseiller technique).

WEINBRENNER, Hans-Joachim, conseiller de gouvernement.
Allemagne (ministère de la propagande du Reich).

Mme WELCH, Audrey M.
Etats-Unis d'Amérique (chancellerie de la délégation).

MM. WELCH, H. G. G., secrétaire-adjoint du Post Office.
Grande-Bretagne (General Post Office).

WHITE, H. A., administrateur-délégué.
Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.

WHITE, Wallace H., Jr. (l'Honorable), United States Senate, président de la délégation.
Etats-Unis d'Amérique.

WIDMER, Louis L.
Etats-Unis d'Amérique (trésorier de la délégation).

MM. WILSHAW, Edward, J. P., F. C. I. S., président.
Cable and Wireless Limited.

WINSON, V. H., directeur des postes et télégraphes et ingénieur en chef, Malaya.
Grande-Bretagne.

DE WITASSE, M. P., ministre plénipotentiaire de France au Caire.
France (ministère des affaires étrangères).

WOLD, Sven Gunnar, chef de division à l'administration centrale des télégraphes, chef de la délégation.
Suède.

DE WOLF, Francis Colt (l'Honorable), Treaty Division, Department of State.
Etats-Unis d'Amérique.

WOOD, K. L., M. I. E. E., ingénieur en chef.
Cable and Wireless Limited.

WOODWARD, Marion H., Federal Communications Commission.
Etats-Unis d'Amérique (conseiller technique).

YAMAGUCHI, Usabura.
Japan Wireless Telegraph Co., Ltd.

YANAGISAWA, Tekeshi, premier secrétaire de l'ambassade du Japon en Italie.
Japon.
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais.

YLÖSTALO, Viljo Viktor, professeur à l'Ecole polytechnique, Helsinki.
Finlande.

B. LISTE PAR DÉLÉGATIONS ET REPRÉSENTATIONS.

I. DÉLÉGUÉS DES GOUVERNEMENTS.

Président:

S. Exc. HASSAN SABRI Pacha, ministre des communications.

Vice-présidents:

S. Exc. MAHMOUD CHAKER MOHAMED Pacha, K. B. E., directeur général de l'administration des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat.

M. John WEBB, inspecteur général des télégraphes et téléphones de l'Etat.

Afrique du Sud (Union de l')

MM. le colonel H. J. LENTON, Postmaster-General et secrétaire des postes et télégraphes.
A. R. MCLACHLAN, chef de division des télégraphes internationaux.

Afrique du Sud-Ouest

MM. le colonel H. J. LENTON (voir ci-dessus).
A. R. MCLACHLAN (voir ci-dessus).

Afrique occidentale portugaise

(Voir sous Colonies portugaises.)

Afrique orientale italienne

(Voir sous Italie.)

Afrique orientale portugaise et possessions portugaises asiatiques

(Voir sous Colonies portugaises.)

Albanie

M. Abdul SULA, chargé d'affaires du Royaume d'Albanie en Egypte (en qualité d'observateur).

Allemagne

MM. Otto FLEISCHMANN, directeur ministériel, président de la délégation.
le Dr Paul JÄGER, conseiller ministériel, vice-président de la délégation.

Ministère des postes du Reich

MM. Paul MÜNCH, conseiller ministériel.
Martin FEUERHAHN, conseiller ministériel.
le Dr Hans HARBICH, président de la section radioélectrique au Reichspostzentralamt.
Adolf HEILMANN, conseiller supérieur des postes.
Wilhelm MAACK, inspecteur supérieur des télégraphes.
Artur LANGE, inspecteur supérieur des télégraphes.
Mlle Else NITZE, secrétaire de la délégation.

Ministère des affaires étrangères du Reich

M. le Dr Alfred CZIBULINSKI, conseiller de légation au Caire.

Ministère de la guerre du Reich

MM. le lieutenant-colonel Hans JUPPE.
le capitaine de corvette Günther GUMPRICH.
le major Walter GOSEWISCH.
le capitaine de corvette Fritz KRAUSS.
le capitaine Johannes BAYER.

Ministère des communications du Reich

MM. le Dr Othmar FESSLER, conseiller ministériel.
le Dr Kurt APEL, conseiller supérieur des chemins de fer du Reich.

Ministère de la navigation aérienne du Reich

M. le Dr Friedrich Wilhelm PETZEL, conseiller supérieur de gouvernement.

Ministère de l'intérieur du Reich

MM. le chef de brigade Ernst SACHS.
le capitaine de police Alfred SAMLOWSKI.

Ministère de la propagande du Reich

M. Hans-Joachim WEINBRENNER, conseiller de gouvernement.

Argentine (République)

MM. Adolfo T. COSENTINO, chef du service des radiocommunications, chef de la délégation.
Primitivo PADILLA, ingénieur de la direction de l'aéronautique civile.
le Dr Angel J. B. RIVERA, inspecteur ministériel.
Ovidio Nicanor CARLI, conseiller technique, inspecteur des services de radiodiffusion.
Pedro J. NOIZEUX, conseiller technique, administrateur-adjoint de T. I. N. A. T.

Australie (Fédération)

MM. James J. MALONE, M. C., M. I. R. E., chef-inspecteur de t. s. f., Postmaster General's Department.

E. J. STEWART, ingénieur de division, Central Staff, Postmaster General's Department.

Autriche

MM. le Dr Rudolf OESTREICHER, conseiller ministériel au service de la direction générale des postes et télégraphes.

H. PFEUFFER, ingénieur, conseiller ministériel au service de la direction générale des postes et télégraphes.

Belgique

MM. C. CAENEPENNE, ingénieur en chef, directeur d'administration des télégraphes, chef de la délégation.

L. LAMBIN, ingénieur des radiocommunications.

R. LECOMTE, ingénieur, chef de la section des télécommunications de l'aéronautique civile.

Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi

M. F. G. TONDEUR, directeur au ministère des colonies.

Birmanie

M. R. NESBITT-HAWES, ingénieur en chef des postes et des télégraphes.

Bolivie

M. le colonel Abelardo PRIETO, directeur général des communications.

Brésil

MM. le capitaine Rodrigo Octavio JORDAO RAMOS, président de la commission fédérale de radio au ministère des communications et représentant du ministère de la guerre dans la même commission, président de la délégation.

Edmondo de Aquino Nogueira BRANDAO, fonctionnaire à l'administration des postes et télégraphes.

Bulgarie

MM. le Dr D. G. DIMITROFF, chef du département d'épargne, chèques et mandats à la direction générale des p. t. t., chef de la délégation.

V. PANOFF, chef de l'exploitation télégraphique et téléphonique.

Canada

MM. Laurent BEAUDRY, adjoint au sous-secrétaire d'Etat, ministère des affaires étrangères, chef de la délégation.

W. A. RUSH, contrôleur de radio au département du transport.

G. C. W. BROWNE, contrôleur-adjoint de radio au département du transport.

J. A. HOLMES, surintendant de la division de radio au département du transport.

le colonel P. EARNSHAW, D. S. O., M. C., directeur des signaux, département de la défense nationale.

Chili

Don Roberto SUAREZ BARROS, chargé d'affaires de la République du Chili en Egypte.

Chine

M. Huang SUE-CHING, chef de section au ministère des communications.

Cité du Vatican (Etat de la)

Le Très Révérend Père Soccorsi, directeur de la station radio.

M. l'avocat Luigi Angelini-Rota, conseiller juridique du Governatorat.

Colombie (République de)

MM. le Dr Luis Guillermo Echeverri, secrétaire général au ministère des postes et télégraphes, chef de la délégation.

Carlos Eduardo Arboleda, chef du département technique au ministère des postes et télégraphes.

Roberto Arciniegas Schlesinger, sous-chef du service international au ministère des postes et télégraphes.

Colonies françaises, Protectorats et Territoires sous mandat français

MM. Louis Mérat, inspecteur général des colonies, directeur des affaires économiques, chef de la délégation.

Jean Meyer, ingénieur des p. t. t., chargé du service des télécommunications à l'inspection générale des travaux publics des colonies.

Colonies portugaises

(Afrique occidentale portugaise, Afrique orientale portugaise et possessions portugaises asiatiques)

MM. Rui de Sá Carneiro, ingénieur, directeur général au ministère des colonies, chef de la délégation.

Mario Monteiro de Macedo, ingénieur, chef du service des postes et des télégraphes au ministère des colonies.

Congo belge

(Voir sous Belgique.)

Costa-Rica

S. Exc. le général Victor Durán Mollinédo, ministre plénipotentiaire de la République de Guatemala près la Cour Royale d'Italie, Rome.

M. Walter C. Bay, expert.

Cuba

M. Alfredo Assir, consul général d'Uruguay en Egypte.

Curaçao (Colonie de)

(Voir sous Pays-Bas.)

Danemark

Ministère des travaux publics.

MM. C. I. Mondrup, directeur général des postes et des télégraphes, chef de la délégation.

N. E. Holmblad, ingénieur en chef, chef de la division technique, direction générale des postes et des télégraphes.

F. Heegaard, ingénieur des télégraphes, chef du service radiophonique, direction générale des postes et des télégraphes.

Conseil radiophonique

M. le chambellan C. D. Lerche, président du conseil radiophonique.

Ministère du commerce, de l'industrie et de la marine marchande

MM. Arnold POULSEN, ingénieur-conseiller de radiotechnique.

T. C. CHRISTENSEN, de l'association des armateurs danois.

Danzig (Ville libre de)

MM. Antoni KRZYCZKOWSKI, directeur du département des p. t. t., chef de la délégation.

Herbert BLUME, conseiller de gouvernement.

République Dominicaine

M. Telesforo R. CALDERON, chargé d'affaires de la République Dominicaine à Rome.

Egée (Iles italiennes de l')

(Voir sous Italie.)

Egypte

S. Exc. MAHMOUD CHAKER MOHAMED Pacha, K. B. E., directeur général de l'administration des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat, président de la délégation.

MM. John WEBB, inspecteur général des télégraphes et téléphones de l'Etat, vice-président de la délégation.

Richard MURRAY, sous-inspecteur général des télégraphes et téléphones de l'Etat.

H. A. RAISON, chef d'exploitation des télégraphes et téléphones de l'Etat.

ABDEL HALIM EL BIALY Bey, secrétaire légal, administration des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat.

MOHAMED FOUAD ALY Bey, inspecteur général-adjoint des télégraphes et téléphones de l'Etat.

M. G. H. BRADOCK, ingénieur en chef des télégraphes et téléphones de l'Etat.

MOHAMED SAID Effendi, inspecteur général-adjoint des télégraphes et téléphones de l'Etat.

MOHAMED CHUKRY HUSSEIN ABAZA Effendi, ingénieur en chef-adjoint des télégraphes et téléphones de l'Etat.

AMIN ABDEL KADER Effendi, chef-adjoint de l'exploitation des télégraphes et téléphones de l'Etat.

MM. le major R. E. JAMISON, Senior Assistant Auditor, administration des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat.

C. J. GILL, surintendant de la radiodiffusion des télégraphes et téléphones de l'Etat.

SOLIMAN EL HAGRY Effendi, ingénieur des télégraphes et téléphones de l'Etat.

ABDEL MEGUID EL HINNAWY Effendi, ingénieur de division des télégraphes et téléphones de l'Etat.

IBRAHIM HAMDI EL-KORDI Effendi, ingénieur de t. s. f. des télégraphes et téléphones de l'Etat.

ABDEL MALEK SAAD Effendi, ingénieur des télégraphes et téléphones de l'Etat.

ABDEL HAMID GHONEIM Effendi, ingénieur de division des télégraphes et téléphones de l'Etat.

MOHAMED KISHK Effendi, surintendant des télégraphes et téléphones de l'Etat.

El Salvador (République de)

S. Exc. le général Victor DURÁN MOLLINÉDO, ministre plénipotentiaire de la République de Guatemala près la Cour Royale d'Italie, Rome.

M. le Dr Rodolfo JIMENEZ, consul d'El Salvador en Egypte.

Espagne

S. Exc. M. Gabriel ALOMAR VILLALONGA, ministre d'Espagne au Caire, président de la délégation.

MM. Antonio VICENS, ingénieur, chef de la section du trafic de la direction générale des télécommunications, président ad interim de la délégation.

José GARRIDO MORENO, chef de bureau de la direction générale des télécommunications.

Zone espagnole du protectorat du Maroc

S. Exc. M. Gabriel ALOMAR VILLALONGA, ministre d'Espagne au Caire.

Estonie

M. Gustav JALLAJAS, ingénieur, directeur de l'administration des communications postales, télégraphiques et téléphoniques.

Etats-Unis d'Amérique

L'Honorable Wallace H. WHITE, Jr., United States Senate, président de la délégation.

M. le capitaine Stanford C. HOOPER, United States Navy.

L'Honorable T. A. M. CRAVEN, Commissioner, Federal Communications Commission.

L'Honorable Ewell K. JETT, Chief Engineer de la Federal Communications Commission.

L'Honorable Francis Colt DE WOLF, Treaty Division, Department of State.

Conseillers techniques:

MM. le colonel David McLean CRAWFORD, United States Army.
le commander Joseph R. REDMAN, United States Navy.
le commander J. F. FARLEY, United States Coast Guard.
L. H. SIMSON, Bureau of Air Commerce, United States Department of Commerce.
John H. PAYNE, Chief of the Electrical Division, Bureau of Foreign and Domestic Commerce, United States Department of Commerce.
Edward M. WEBSTER, Federal Communications Commission.
Gerald C. GROSS, Federal Communications Commission.
Marion H. WOODWARD, Federal Communications Commission.
William G. BUTTS, Federal Communications Commission.

Secrétaire général:

M. Joseph C. SATTERTHWAITE, second secrétaire de la légation des Etats-Unis d'Amérique, Bagdad.

Secrétaire:

M. Arthur L. RICHARDS, vice-consul, consulat des Etats-Unis d'Amérique, Le Caire.

Secrétaire privé du président:

M. Richard D. LUNN.

Traducteurs:

MM. Arthur L. LEBEL.
Parker Thompson HART.
James A. BYRD.
Mlle Mary COOTES.
Mlle Sally HOLMES.
Mme Georgette CASKIE.
Mme Suzanne L. GOURIOU.
Mlle Lily CARON.
Mme Irène DURGIN.

Trésorier:

M. Louis L. WIDMER.

Personnel administratif:

M. Phil ATTERBERRY, Code and File Clerk.
Mlle Frances M. BEACH.
Mlle Anes P. BONNETTE.
Mlle Elsie R. HANSON.
Mlle Ethel J. LASER.
Mlle Louella J. LIVENGOOD.
M. Edward R. PIERCE.
Mlle Edna N. UNDERWOOD
Mme Audrey M. WELCH.

Finlande

MM. Urho TALVITIE, secrétaire du bureau des affaires étrangères à la direction des postes et télégraphes.
Viljo Viktor YLÖSTALO, professeur à l'Ecole polytechnique, Helsinki.

France

Ministère des postes, télégraphes et téléphones

MM. Léon MULATIER, directeur de l'exploitation télégraphique, président de la délégation.
BOUCKAERT, chef de bureau à la sous-direction du budget et de la comptabilité.
GUTTON, inspecteur général, directeur du laboratoire national de radioélectricité.
J. BRUN, inspecteur honoraire des p. t. t.
Edouard PICAULT, ingénieur en chef des p. t. t., directeur du service de la télégraphie sans fil.
L. BRAMEL DE CLÉJOULX, ingénieur au service de la t. s. f.
Victor Léon DAUMARD, ingénieur en chef au service de la radiodiffusion.
Paul COMMANAY, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique.
Louis SCHOLTÈS, inspecteur au service de la radiodiffusion.
Gaston VERGRIÈTE, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique.

Ministère de la guerre et de la défense nationale

M. le lieutenant-colonel Pierre MAGNIN, chef du service radiotélégraphique du territoire.

Ministère de la marine

M. le capitaine de vaisseau Joseph BION, inspecteur des transmissions de la marine.
le capitaine de corvette Georges BLOT, chef de la section transmissions à l'état-major général.
GILBERT-GIDEL, jurisconsulte de la marine.

Ministère de l'air

MM. FALGARONE, inspecteur radioélectricien à la direction de l'aéronautique civile.
le capitaine LOYEN, de l'état-major général de l'armée de l'air.
le Dr R. BUREAU, sous-directeur à l'office national météorologique.

Sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande

M. LINDEMANN, chef du bureau de la navigation, adjoint au directeur de la flotte de commerce et du travail maritime.

Ministère des travaux publics

M. DUPOUY, ingénieur des ponts et chaussées, attaché au service central des phares et balises.

Ministère des affaires étrangères

S. Exc. M. P. DE WITASSE, ministre plénipotentiaire de France au Caire.

MM. A. J. BOYÉ, directeur de l'Ecole française de droit au Caire.
G. WATRIN, professeur à l'Ecole française de droit au Caire.

Colonies, protectorats et territoires sous mandat

Ministère des colonies (voir sous Colonies françaises, etc.)

Syrie et Liban

M. Martin CIANFARELLI, inspecteur général des postes et télégraphes de Syrie-Liban, chef de la délégation.

S. Exc. WASSEK EL MOUAYAD EL AZM Bey, ancien ministre, directeur général de l'Administration syrienne des postes et télégraphes.

MM. Gémil NAMMOUR, inspecteur général de l'Administration libanaise des postes et télégraphes.
le lieutenant-colonel COUSSILLAN, chef du service des transmissions des T. F. L.

Grande-Bretagne

General Post Office

MM. F. W. PHILLIPS, C. M. G., directeur des télécommunications du Post Office, président de la délégation.
le colonel A. S. ANGWIN, D. S. O., M. C., T. D., adjoint de l'ingénieur en chef du Post Office.
F. STRONG, O. B. E., directeur-adjoint du département de la comptabilité du Post Office.
H. G. G. WELCH, secrétaire-adjoint du Post Office.
J. LOUDEN, chef de division au département des télécommunications du Post Office.
A. J. GILL, ingénieur, chef de division.
le lieutenant-colonel A. H. READ, T. D., inspecteur-délégué du service de l'exploitation des radiocommunications.
A. J. A. GRACIE, ingénieur, sous-chef de division.
S. T. KEYTE, chef de division au département de la comptabilité du Post Office.
H. BOOKER, inspecteur-adjoint de l'exploitation télégraphique.
A. U. B. PRICE, chef de section au service de l'exploitation des radiocommunications.
L. V. LEWIS, chef de section au département des télécommunications du Post Office.

Amirauté et ministère de la guerre

M. le Wing Comm. O. G. W. G. LYWOOD, O. B. E., président du Wireless Telegraphy Board.

Ministère de l'air

MM. l'Air Commodore C. W. NUTTING, O. B. E., D. S. C., directeur des signaux.
le lieutenant-colonel E. GOLD, D. S. O., F. R. S., directeur-adjoint de l'office météorologique de Londres.
W. A. DUNCAN, officier en chef des signaux (aviation civile).
le lieutenant-colonel W. G. H. MILES, R. M., officier des signaux.

Board of Trade

Sir Julian FOLEY, C. B., sous-secrétaire.

MM. W. GRAHAM, M. B. E., chef de division au ministère du commerce.
F. H. KEENLYSIDE, sous-chef de division au ministère du commerce.
V. H. WINSON, directeur des postes et télégraphes et ingénieur en chef, Malaya.

Expert attaché à la délégation:

M. le colonel F. W. HOME, R. M., British Broadcasting Corporation.

Grèce

MM. St. NICOLIS, chef de section à l'Administration hellénique des p. t. t.
le capitaine de vaisseau Kyriacos PEZOPOULOS, directeur du service radiotélégraphique.

Guatemala

S. Exc. le général Victor DURÁN MOLLINÉDO, ministre plénipotentiaire de la République de Guatemala près la Cour Royale d'Italie, Rome.

M. Walter C. BAY, expert.

Honduras (République de)

S. Exc. le général Victor DURÁN MOLLINÉDO, ministre plénipotentiaire de la République de Guatemala près la Cour Royale d'Italie, Rome.

M. Walter C. BAY, expert.

Hongrie

MM. Désiré DE VÉGHÉLY, directeur supérieur technique des postes, chef de la délégation.
le Dr François HAVAS, directeur des postes.
Jules ERDÖSS, ingénieur, conseiller technique des postes.

Indes britanniques

MM. Krishna PRASADA, I. C. S., Postmaster General.
P. J. EDMUNDS, M. A., B. Sc., directeur général-adjoint, t. s. f.
S. BANERJI, B. A., B. Sc. (tech.), A. M. I. E. E., ingénieur de division, t. s. f.
H. N. SHRIVASTAVA, B. Sc., ingénieur en chef, service électrique des postes et télégraphes
le Wing Comm. C. S. RICHARDSON, M. B. E., expert.

Indes néerlandaises

MM. W. F. EINTHOVEN, ingénieur, chef de la division télégraphique du service des p. t. t., chef de la délégation.
W. DOMMISSE, inspecteur du service des p. t. t.
J. HOUTSMULLER, lieutenant de vaisseau (voir sous Pays-Bas).
G. SCHOTEL, ingénieur au bureau technique du ministère des colonies.
J. J. HOOGEWOONING, sous-directeur au ministère des colonies.
H. J. SCHIPPERS, contrôleur du service des p. t. t. aux Indes néerlandaises.

Iran

S. Exc. M. Djevad SINEKY, ministre de l'Iran en Egypte, chef de la délégation.

MM. Djevad GHADIMI, premier secrétaire de la légation impériale de l'Iran.
Houchangue SAMIY, ingénieur, directeur-adjoint à l'administration de t. s. f., Pahlevi.

Iraq

Elsayed AHMED ZAKI EL-KHAYAT, directeur général des postes et télégraphes, chef de la délégation.

M. W. S. BAILEY, ingénieur en chef, postes et télégraphes.

Elsayed SALIM TERZI, adjoint du directeur général, postes et télégraphes.

Irlande

MM. P. S. Óh-Éigeartaigh, secrétaire au département des postes et télégraphes.
T. S. Ó Muineacháin, ingénieur en chef au département des postes et télégraphes.
S. S. Puirséal, chef de section au département des postes et télégraphes.

Islande

M. G. Hliddal, directeur général des postes et des télégraphes.

Italie

MM. le gr. off. Giuseppe Gneme, chef de service, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique, président de la délégation.
le chev. Domenico Cerquitella, sous-inspecteur des postes et télégraphes.
le chev. Amedeo Ceruti, chef de bureau, administration des postes et télégraphes.
le chev. off. Albino Antinori, ingénieur, inspecteur supérieur technique des postes et télégraphes.
le comm. Alessandro Vercelloni, lieutenant-colonel A. A.
le comm. Luigi Sacco, major-général du génie.
le comm. Carlo Matteini, colonel, armes navales.
le chev. Giovanni Oliva, capitaine de frégate.
le chev. off. Luigi Ricci, lieutenant-colonel de port.
le Dr César Bacchini, ingénieur.

Colonies italiennes.

Afrique orientale italienne

M. le comm. Luigi Nardi, consul d'Italie.

Egée (Iles italiennes de l')

M. Ruggero Nobile dei Marchesi Farace, second secrétaire de la légation d'Italie au Caire.

Libye

M. le comm. Corrado Baldoni Nobile di Montalto, premier secrétaire de la légation d'Italie au Caire.

Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais

Délégués:

MM. Takeo Iino, directeur des communications, chef de la délégation.
Tekeshi Yanagisawa, premier secrétaire de l'ambassade du Japon en Italie.
Takeo Kono, lieutenant-colonel du génie.
Hiromu Ogawa, capitaine de frégate.
Yohji Kimura, secrétaire au ministère des communications.
Yoshio Nomura, secrétaire au ministère des communications.
Ichiro Hayashi, ingénieur au ministère des communications.
Takasi Ono, ingénieur au ministère des communications.

Délégués-adjoints:

MM. Kaoru Hanaoka, secrétaire au ministère des communications.
Sadamu Nagatu, secrétaire au ministère des communications.
Shoiti Saito, ingénieur au ministère des communications.
Tuyosi Amisima, ingénieur au ministère des communications.
Shozo Iwao, secrétaire des communications au Gouvernement de Chosen.

Attachés:

MM. Shuzo KIMOTO, commis au ministère des affaires étrangères.
Masaaki TUZI, commis au ministère des communications.
Mituo SATO, aide-ingénieur au ministère des communications.
Shigeru TADA, chancelier.
Yeijiro NAKANO, chancelier.

Lettonie

MM. B. EINBERGS, ministre des communications.
Richards BERZINS, directeur de l'agence télégraphique de Lettonie, expert.

Libye

(Voir sous Italie.)

Lithuanie

M. Aleksandras STANKEVIČIUS, ingénieur des radiocommunications, direction générale des p. t. t.

Luxembourg

M. le Dr E. JAAQUES, directeur des postes, télégraphes et téléphones (en qualité d'observateur).

Maroc

MM. L. DURAND, chef de l'exploitation de l'Office chérifien des p. t. t.
Fernand MÉNARD, sous-chef de bureau à la direction de l'Office chérifien des p. t. t.

Monaco

M. Léon MULATIER, directeur de l'exploitation télégraphique de France (en qualité d'observateur).

Nicaragua

S. Exc. le général Victor DURÁN MOLLINÉDO, ministre plénipotentiaire de la République de Guatemala près la Cour Royale d'Italie, Rome.

M. Walter C. BAY, expert.

Norvège

MM. Hermod PETERSEN, directeur général des télégraphes et des téléphones, chef de la délégation.
Andreas HAARBERG, directeur en chef du trafic à la direction générale des télégraphes et des téléphones.
Andreas HADLAND, chef de division à la direction générale des télégraphes et des téléphones.
Olaf MOE, ingénieur en chef à la direction générale des télégraphes et des téléphones.
le capitaine de vaisseau Chr. MEYER, sous-directeur de l'association des armateurs de Norvège.

Nouvelle-Zélande

M. Melvin Brown ESSON, représentant de la Nouvelle-Zélande, Cable and Wireless Advisory Committee, Londres.

Panama (République de)

S. Exc. le général Victor DURÁN MOLLINÉDO, ministre plénipotentiaire de la République de Guatemala près la Cour Royale d'Italie, Rome.

M. Walter C. BAY, expert.

Paraguay

M. Adolfo T. COSENTINO.

Pays-Bas

MM. Jr. M. H. DAMME, directeur général des p. t. t., chef de la délégation.
H. J. BOETJE, ingénieur en chef, directeur du service technique des télégraphes et téléphones, remplaçant du chef de la délégation.
C. H. DE VOS, ingénieur en chef de 1re classe des télégraphes et téléphones.
G. C. HOLTZAPPEL, ingénieur en chef des télégraphes et téléphones.
A. J. W. VAN ANROOY, inspecteur du service radio-maritime.
le commandant J. E. MEYER RANNEFT.
J. HOUTSMULLER, lieutenant de vaisseau, directeur du service de la téléphonie sans fil de la marine royale néerlandaise, chef du service radiotélégraphique.

Service de l'aéronautique

MM. S. L. HOF, inspecteur au service aéronautique.
L. F. LIERA, chef du service radiotélégraphique de la navigation aérienne militaire.

Indes néerlandaises

Surinam et Curaçao

MM. G. SCHOTEL (voir sous Indes néerlandaises).
J. J. HOOGEWOONING (voir sous Indes néerlandaises).

Pérou

Don Carlos A. TUDELA, directeur général du service radiotélégraphique.

Pologne

MM. Antoni KRZYCZKOWSKI, ingénieur, directeur du département technique au ministère des postes et des télégraphes, chef de la délégation.
Stefan MANCZARSKI, expert radiotechnique au ministère des postes et des télégraphes.
Kazimierz SZYMANSKI, du ministère des postes et des télégraphes.
le capitaine Jozef SREBRZYNSKI, ingénieur, du ministère de la guerre.

Portugal

M. D. P. B. DE G. CALHEIROS, ingénieur, administrateur-adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones, chef de la délégation.

Administration générale des p. t. t.

MM. O. SATURNINO, ingénieur, directeur des services d'exploitation (p. t. t.).
A. M. BIVAR, ingénieur, directeur des services radioélectriques (p. t. t.).
J. DE LIZ FERREIRA Junior, chef de division (p. t. t.).
Joaquim Rodrigues GONÇALVES, chef de division (p. t. t.)
J. DE O. COUTINHO, fonctionnaire de l'administration générale des p. t. t. (attaché).

Ministère de la marine

M. le lieutenant de vaisseau D. DE ALMEIDA CARVALHO, directeur des services d'électricité et des communications, ministère de la marine.

Colonies portugaises (Voir sous Colonies portugaises.)

Rhodesia du Sud

MM. C. J. SWIFT, Postmaster General, département des postes et des télégraphes.
A. T. HARPHAM, A. M. I. E. E., ingénieur en chef, département des postes et des télégraphes.

Roumanie

MM. Emile GELES, ingénieur, directeur des télécommunications, chef de la délégation.
René ROȘCA, ingénieur, sous-directeur des télécommunications, chef temporaire de la délégation.
Tudor TANASESCU, ingénieur, du ministère des communications.
Athanasie VASILESCU, de l'administration des télégraphes et des téléphones.
Félix POPP, ingénieur, expert radio du ministère de l'air.
le lieutenant Verdescu AUREL, de la direction générale de la marine.

Suède

MM. Sven Gunnar WOLD, chef de division à l'administration centrale des télégraphes, chef de la délégation.
Axel Sigurd LITSTRÖM, directeur de bureau à l'administration centrale des télégraphes.
Artur Heribert KARLSSON, premier secrétaire à l'administration centrale des télégraphes.
le lieutenant de vaisseau Gustaf Sebastian DE THAM, délégué technique de la marine à l'administration centrale des télégraphes.
Fritz CARMAN, inspecteur de service de l'Association des armateurs de Suède.

Suisse

MM. H. HUNZIKER, directeur général des postes, télégraphes et téléphones, chef de la délégation.
le Dr A. MURI, chef de la division des télégraphes et téléphones, suppléant du chef de la délégation.
G. KELLER, chef de la section des télégraphes et de la radio.
A. MÖCKLI, chef de la section des téléphones.
E. METZLER, ingénieur de 1re classe à la section des télégraphes et de la radio.
G. CONUS, chef de bureau à la section des télégraphes et de la radio.
R. GSELL, chef de section à l'office aérien fédéral.
le Dr F. ROTHEN, directeur de la Radio-Suisse, S. A., expert.

Surinam

(Voir sous Pays-Bas.)

Syrie et Liban

(Voir sous France.)

Tchécoslovaquie

MM. Josef STRNAD, ingénieur, directeur ministériel au ministère des postes et des télégraphes, président de la délégation.
Jaromir SVOBODA, ingénieur, conseiller de section au ministère des postes et des télégraphes.
Josef BENA, ingénieur, commissaire ministériel supérieur au ministère des postes et des télégraphes.
le Dr Jan BUSÁK, commissaire ministériel au ministère des postes et des télégraphes.

Ministère de la défense nationale

M. le colonel Dr Ota TOMSKY, ingénieur.

Tunisie

M. Charles ANSIDEI, inspecteur chargé des services électriques, Tunis.

Turquie

M. Necati TONER, chef de la division des affaires télégraphiques, direction générale des p. t. t.

Union des Républiques Soviétistes Socialistes

MM. Fédor PRONINE, ingénieur en chef au commissariat du peuple des communications postales et électriques, président de la délégation.
Alexandre FORTOUCHENKO, ingénieur en chef au commissariat du peuple des communications postales et électriques, vice-président de la délégation.
Léon STOLIAROV, vice-directeur du département international au commissariat du peuple des communications postales et électriques.
Vladimir ALEXANDROV, ingénieur au commissariat du peuple des communications postales et électriques.
Nicolas IAKOVLEV, ingénieur au commissariat du peuple des communications postales et électriques.
Varguess VARTANESSIAN, ingénieur au commissariat du peuple des communications postales et électriques.
le Dr ROUBAKINE, secrétaire-interprète de la délégation.

Uruguay

Alfredo ASSIR, consul général d'Uruguay en Egypte, président de la délégation.
Luis PARRA, de la Radio Marconi du Caire.

Vénézuéla

MM. le Dr M. O. Romero SANCHEZ, senateur.
Alberto LÓPEZ L., ingénieur, directeur technique des services de radiocommunications.
Khil BENOUMEYA, secrétaire.

Yougoslavie

MM. Ljubomir TERZIĆ, conseiller supérieur technique, inspecteur général au ministère des p. t. t., chef de la délégation.
Martin STEFANOVITCH, conseiller supérieur au ministère des p. t. t.
Svetomir DRAGICEVIĆ, conseiller supérieur au ministère des p. t. t.
Dobrivoje PETROVIĆ, chef du service de radiodiffusion, ministère des p. t. t.

Zone espagnole du Protectorat du Maroc

(Voir sous Espagne.)

* * *

MM. le lieutenant-colonel J. L. TOMLIN, C. B. E., D. S. O., directeur des postes et télégraphes du Soudan anglo-égyptien (en qualité d'observateur).
le capitaine G. W. OGDEN, ingénieur de t. s. f. des postes et télégraphes du Soudan anglo-égyptien (en qualité d'observateur).

II. BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

M. le Dr F. VON ERNST, directeur.

III. SOCIÉTÉ DES NATIONS.

M. G. F. VAN DISSEL, membre de la section des communications et du transit.

IV. REPRÉSENTANTS DES EXPLOITATIONS PRIVÉES ET DES EXPLOITATIONS DE RADIODIFFUSION.

Aeronautical Radio, Inc.

M. Paul GOLDSBOROUGH, président.

All America Cables, Inc.

M. H. H. BUTTNER.

American Telephone and Telegraph Company

MM. le Dr Frank B. JEWETT, vice-président.
Carroll O. BICKELHAUPT, vice-président-adjoint.
le Dr Lyman F. MOREHOUSE, représentant technique en Europe.
Lloyd ESPENSCHIED, Research Consultant.
Francis M. RYAN, ingénieur de t. s. f.
George C. BARNEY, ingénieur, représentant technique-adjoint en Europe.
Knud FICK, Foreign Statistician.

British Broadcasting Corporation

Sir Noel ASHBRIDGE, ingénieur en chef.
MM. L. W. HAYES.
le colonel F. W. HOME, R. M.

Broadcasting Corporation of Chosen

M. HISAMATU HOZAKA, directeur-gérant.

Broadcasting Corporation of Japan

M. Kei MIZOKAMI.

Cable and Wireless Limited

MM. Edward WILSHAW, J. P., F. C. I. S., président.
le major J. J. MUNRO, O. B. E., M. C., directeur du trafic.
H. W. GROVE, sous-directeur du trafic.
P. J. J. E. ESCHBAECHER, directeur-adjoint du trafic.
A. SABATER, directeur-adjoint du trafic.
K. L. WOOD, M. I. E. E., ingénieur en chef.
J. A. SMALE, A. F. C., B. Sc., A. M. I. E. E., ingénieur en chef-adjoint.
F. W. MICHELL, directeur divisionnaire de la compagnie Eastern Telegraph dans la Méditerranée orientale.
J. T. MONTGOMERY, directeur divisionnaire de la compagnie Eastern Telegraph au Portugal.
C. CARPENTER.
N. C. CHAPLING.

Canadian Broadcasting Corporation

M. le Dr Augustin FRIGON, directeur général-adjoint.

Canadian Marconi Company

M. J. H. THOMPSON.

Columbia Broadcasting System, Inc.

M. Edwin K. COHAN, Director of Engineering.

Commercial Cable Co.

MM. Morgan HEISKELL, représentant exécutif en Europe.
Marcel ASLAN, conseiller technique.

Commercial Pacific Cable Co.

MM. Morgan HEISKELL, représentant exécutif en Europe.
Marcel ASLAN, conseiller technique.

Compagnie Air-France

MM. SÉGUIN, ingénieur en chef.
Henri LUSTIN, ingénieur en chef.

Compagnie de navigation Paquet

M. LAGIER, constructeur radioélectricien.

Compagnie nationale de radiodiffusion

M. Jacques MEYER, président du conseil d'administration.

Compagnie radio-maritime

MM. DALIX, directeur.
Raymond GIRARDEAU, directeur-adjoint.

Compagnies françaises associées de télégraphie sans fil (Compagnie générale de t. s. f., Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient)

MM. Emile GIRARDEAU, administrateur-délégué de la Compagnie générale de t. s. f.
Eugène ROBERT, directeur-adjoint des exploitations à la Compagnie générale de t. s. f.
Maurice BESNARD, ingénieur-conseil à la Compagnie générale de t. s. f.

Companhia portuguesa Radio Marconi

MM. A. de Q. R. VAZ PINTO, ingénieur-administrateur-délégué.
J. T. MONTGOMERY, membre du conseil d'administration.

Companhia radiotelegrafica brasileira

M. Martin HALLAUER.

Compañía internacional de Radio (Argentina)

M. Archie M. STEVENS, directeur-adjoint technique.

Compañía internacional de Radio (Chile) S. A.

M. Archie M. STEVENS.

Cuban All America Cables, Inc.

M. H. H. BUTTNER, Special Representative.

Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.

M. Harry CHADWICK.

Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie

MM. Hermann BEHNER, directeur.
John WAGNER.
le professeur Dr Fritz SCHROETER.
le Dr Werner NESTEL.
le Dr KOFES.
le Dr KRAMAR, ingénieur.

Ente italiano per le audizioni radiophoniche

MM. le chev. du travail Dr Raoul CHIODELLI, ingénieur, directeur général.
le Dr Saverio BERNETTI, ingénieur, directeur technique.

Grande compagnie des télégraphes du nord

M. P. TOFT, inspecteur de l'exploitation.

Indian Radio & Cable Communications Co., Ltd.

M. Clément PICOT, General Traffic Manager.

International Marine Radio Co.

MM. le capitaine de frégate F. G. LORING, R. N., O. B. E., directeur.
W. L. MCPHERSON, B. Sc., M. I. E. E., ingénieur.

International Telephone and Telegraph Corporation

M. H. H. BUTTNER, vice-président-adjoint et adjoint au directeur général technique.

Italcable compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini

MM. le gr. off. av. Gino BANDINI, conseiller, directeur général.
le comm. Emidio DE MEDIO, chef du service commercial.
Mlle Valentina PARISOTTI, chef de bureau, secrétaire.

Japan Wireless Telegraph Co., Ltd.

M. Usabura YAMAGUCHI.

Mackay Radio and Telegraph Co.

M. Haraden PRATT, vice-président et ingénieur en chef.

Manchurian Telegraph and Telephone Co., Ltd.

MM. Ryozi ITIHASHI, conseiller.
Minoru AKITA, conseiller-adjoint.

Marconi International Marine Communication Co., Ltd.

MM. F. S. HAYBURN, J. P., F. C. I. S., directeur.
S. STANSBRIDGE, vice-directeur général (service).
le comm. J. A. SLEE, R. N., C. B. E., M. I. E. E.

Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.

L'Honorable Cecil CAMPBELL, C. M. G., administrateur-délégué.
M. E. L. A. MATHIAS, directeur général et ingénieur en chef.
M. P. T. SIMPSON, secrétaire et chef comptable.

Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.

MM. H. A. WHITE, administrateur-délégué.
C. E. RICKARD, O. B. E., directeur général technique.
R. D. BANGAY, expert technique.
T. L. ECKERSLEY, ingénieur au service des recherches.
S. M. AISENSTEIN, conseiller technique.
F. M. G. MURPHY, expert technique.

Mexican Telegraph Co.

M. Pierre-Charles CARTOUX, directeur général pour l'Europe.

Nederlandsche Telegraaf Maatschappij «Radio-Holland»

M. W. G. KUYCK, directeur.

Österreichische Radio-Verkehrs A. G.

M. le professeur G. A. SCHWAIGER, directeur technique.

Overseas Communications of South Africa, Ltd., Capetown

M. C. V. LOVEROCK, directeur-adjoint.

Polskie Radjo, S. A.

M. Wladislaw HELLER, directeur technique.

Postal Telegraph-Cable Company

M. Morgan HEISKELL, représentant exécutif en Europe.

Press Wireless, Inc.

M. Frederick E. MEINHOLTZ.

Radio-Austria, A. G.

M. le capitaine Franz LEIST, ingénieur, président du conseil d'administration.

Radio Corporation of America et compagnies affiliées:
National Broadcasting Company, Inc., R. C. A. Communications, Inc.,
Radiomarine Corporation of America

MM. le Dr Charles B. JOLLIFFE, Engineer in Charge, R. C. A. Frequency Bureau.
Arthur J. COSTIGAN, directeur du trafic de la Radiomarine Corporation of America.
Lloyd A. BRIGGS, European Communications Manager, R. C. A. Communications, Inc.
Harry CHADWICK, sous-directeur, R. C. A. Communications, Inc.
Max A. JORDAN, European Representative, National Broadcasting Company.

Radio Corporation of Puerto Rico

MM. H. H. BUTTNER, vice-président-adjoint et adjoint au directeur général technique.
W. L. MCPHERSON, B. Sc., M. I. E. E., ingénieur.

Sociedad anónima radio argentina

M. H. H. BUTTNER.

Società Italo Radio

MM. le gr. off. av. Gino BANDINI, conseiller.
le comm. Emidio DE MEDIO, chef du service commercial.
Mlle Valentina PARISOTTI, secrétaire.

Société anonyme internationale de t. s. f.

MM. M. TRAVAILLEUR, ingénieur, vice-président du conseil d'administration.
A. HUBERT, ingénieur-administrateur-délégué.
G. VINCENT, ingénieur, sous-directeur.
A. VAN LIERDE, ingénieur, chef de service.
Jean MARIQUE, ingénieur, chef de service.

Société roumaine de radiodiffusion

MM. le professeur Dragomir HURMUZESCU.
Gh. CIOLAC, ingénieur.

Telecomunicaciones internacionales de la nación argentina, Transradio, S. A.

M. Martin HALLAUER.

Transradio chilena

M. Martin HALLAUER.

Tropical Radio Telegraph Co.

MM. Wm. E. BEAKES, vice-président et directeur général.
R. V. HAWLEY, directeur commercial.

Westinghouse Electric and Manufacturing Co.

M. Walter C. EVANS, directeur de la division radio.

V. EXPERTS-AUDITEURS DES EXPLOITATIONS AUTRES QUE CELLES MENTIONNÉES SOUS IV, ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX.

American Radio Relay League

MM. Kenneth B. WARNER, secrétaire-gérant.
Paul M. SEGAL, conseiller général.

Association internationale des intérêts radio-maritimes

MM. H. H. BUTTNER, directeur de la Compagnie radio-aerea maritima española, Madrid.
Haraden PRATT, vice-président et ingénieur en chef de la Mackay Radio and Telegraph Co.
Archie M. STEVENS, Sociedad anónima radio argentina.
le capitaine de frégate F. G. LORING, R. N., O. B. E., directeur de l'International Marine Radio Co.

Comité international de la radioélectricité

MM. Robert HOMBURG, secrétaire général.
A. J. BOYÉ, directeur de l'Ecole française de droit au Caire.
G. WATRIN, professeur à l'Ecole française de droit au Caire.
P. COMMANAY, sous-chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique, délégué du ministère des postes, télégraphes et téléphones de France.
le gr. off. Giuseppe GNEME, chef de service, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique d'Italie.
le baron F. VAN DEN BOSCH, membre du conseil de gestion et du comité permanent de l'Institut national belge de radiodiffusion.

Comité international radio-maritime

MM. A. HUBERT, président.

Hermann BEHNER, directeur de la Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie, Berlin.

Raymond GIRARDEAU, directeur-adjoint de la Compagnie radio-maritime, Paris.

le Dr Werner NESTEL, de la Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie, Berlin.

le Dr C. B. JOLLIFFE, administrateur de la Radiomarine Corporation of America, New York.

W. G. KUYCK, administrateur-délégué de la N. T. M. «Radio-Holland», Amsterdam, président de la commission technique du C. I. R. M.

Jean MARIQUE, chef du centre scientifique du C. I. R. M., Bruxelles.

S. STANSBRIDGE, vice-directeur général (service) de la Marconi International Marine Communication Co., Ltd., Londres.

A. VAN LIERDE, ingénieur, chef de service de la Société anonyme internationale de t. s. f., Bruxelles.

G. VINCENT, ingénieur, président de la commission de réglementation internationale du C. I. R. M.

le professeur Dr Fritz SCHROETER, de la Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie.

J. WAGNER, de la Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie.

Comité météorologique international

MM. le lieutenant-colonel E. GOLD, D. S. O., F. R. S., président de la commission des renseignements synoptiques du temps.

le Dr R. BUREAU, président de la commission de météorologie aéronautique.

L. J. SUTTON, directeur du service météorologique égyptien.

Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.)

M. Albert ROPER, secrétaire général.

Conférence internationale des grands réseaux électriques à haute tension

M. Albert J. DORRA, directeur du service des concessions.

Finch Telecommunications Laboratories, Inc.

M. W. G. H. FINCH, président et directeur technique.

International Amateur Radio Union

MM. Kenneth B. WARNER, secrétaire.

Arthur E. WATTS, président, Inc. Radio-Society of Great Britain.

Paul M. SEGAL, conseiller général de l'American Radio Relay League.

International Federation of Radiotelegraphists

M. Emil PAUL, attaché au département de la t. s. f. de la Deutsche Arbeitsfront.

International Shipping Conference

MM. W. A. SOUTER, vice-président de l'International Shipping Conference et de l'International Wireless Committee.

Fritz CARMAN, Association des armateurs de Suède.

T. C. CHRISTENSEN, Member of the Board, Association des armateurs danois.

MM. Raymond GIRARDEAU, Association des armateurs français.

le capitaine G. L. HEERIS, secrétaire de la Netherlands Steamship Owners' Association.

W. G. KUYCK, administrateur-délégué de la N. T. M. «Radio-Holland», Amsterdam.

Jean MELISSINOS, Greek Shipowners' association.

le capitaine de vaisseau Chr. MEYER, sous-directeur de l'Association des armateurs de Norvège.

Richard SNEDDEN, International Wireless Committee.

G. VINCENT, Association des armateurs belges.

Mlle E. J. KELL, International Shipping Conference.

International Shipping Federation

M. Richard SNEDDEN, directeur général.

Réseau des émetteurs français

M. AUGER, président d'honneur.

Union des armateurs hellènes

M. Jean MELISSINOS, expert.

Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.)

MM. Raymond BRAILLARD, président de la commission technique de l'U. I. R., directeur du centre de contrôle de l'U. I. R., président de la délégation.

Antoine DUBOIS, président de l'U. I. R., directeur de l'organisme néerlandais de radiodiffusion Nozema, représentant des Pays-Bas au sein du conseil de l'U. I. R.

Sir Noel ASHBRIDGE ingénieur en chef de la British Broadcasting Corporation, membre de la commission technique de l'U. I. R.

MM. le Dr Saverio BERNETTI, ingénieur, directeur technique de l'Ente italiano per le audizioni radiofoniche.

le Dr Kurt VON BOECKMANN, intendant de la station à ondes courtes, directeur du département des affaires étrangères de la Reichs-Rundfunk, G. m. b. H., représentant de l'Allemagne au sein du conseil de l'U. I. R.

le Dr Joachim VON BRAUNMÜHL, ingénieur, chef de section à la Reichs-Rundfunk, G. m. b. H., membre de la commission technique de l'U. I. R.

le baron F. VAN DEN BOSCH, membre du conseil de gestion et du comité permanent de l'Institut national belge de radiodiffusion, représentant de la Belgique au sein du conseil de l'U. I. R.

le Dr gr. off. Raoul CHIODELLI, directeur général de l'Ente italiano per le audizioni radiofoniche, membre de la commission des programmes de l'U. I. R.

le Dr C. A. DYMLING, directeur général de l'Aktiebolaget Radiotjanst, représentant de la Suède au sein du conseil de l'U. I. R., président de la commission des programmes de l'U. I. R.

L. W. HAYES, chef de l'Overseas and Engineering Information Department de la British Broadcasting Corporation.

le Dr Balth. VAN DER POL, ingénieur, représentant des organismes néerlandais de radiodiffusion, membre de la commission technique de l'U. I. R.

le Dr L. Sourek, président du conseil de gérance du radiojournal, président de la commission juridique de l'U. I. R., représentant de la Tchécoslovaquie au sein du conseil de l'U. I. R.

United States Independent Telephone Association

M. Carroll O. BICKELHAUPT.

VI. GROUPEMENTS PRIVÉS.

Experimental Radio Society of Egypt

MM. Willan E. MARSH, président.
George R. MOENS, secrétaire.

VII. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Secrétaire général:

M. F. SCHWILL, conseiller ministériel, vice-directeur au Bureau de l'Union.

Secrétaires:

MM. H. A. EGGLI, secrétaire au Bureau de l'Union.
W. F. STUDER, secrétaire-adjoint au Bureau de l'Union.
le Dr V. MEYER, secrétaire de chancellerie au Bureau de l'Union.
H. VOUTAZ, secrétaire de chancellerie au Bureau de l'Union.

Interprètes:

Mlle C. BAUMANN.
MM. A. L. BILLOT.
H. JACOB.
M. P. PICARD.

Aides de chancellerie:

MM. M. JEANNERET, aide de chancellerie au Bureau de l'Union.
J. L. MARILLIER, aide de chancellerie au Bureau de l'Union.
Mlle E. RAUBER.
Mlle R. ANSUARÉNA.

VIII. COMITÉ LOCAL D'ORGANISATION.

Président:

S. Exc. HASSAN SABRI Pacha, ministre des communications.

Vice-président:

S. Exc. MAHMOUD CHAKER MOHAMED Pacha, K. B. E., directeur général de l'administration des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat.

Secrétaires:

MOHAMED SAID Effendi, inspecteur général-adjoint des télégraphes et téléphones de l'Etat.
IBRAHIM HAMDI EL-KORDI Effendi, ingénieur de t. s. f. des télégraphes et téléphones de l'Etat.
MOHAMED ABDEL AAL Effendi, de la direction d'exploitation à la «Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.».

Membres:

S. Exc. MOHAMED TAHER Pacha, président du Royal Automobile Club.
S. Exc. MOHAMED SHAFIK Pacha, ancien ministre des travaux publics et ancien directeur général des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat.

S. Exc. Mohamed Sharara Pacha, sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères.

S. Exc. Abdel Hamid Soliman Pacha, K. B. E., ancien ministre des travaux publics et ancien directeur général des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat.

Tarraf Aly Bey, sous-secrétaire d'Etat au ministère des communications.

S. Exc. Amin Osman Pacha, K. B. E., sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

S. Exc. Abdel Salam El-Chazli Pacha, gouverneur du Caire.

S. Exc. Mohamed Mohamed Hussein Pacha, gouverneur d'Alexandrie.

Sir Henry Barker, président du conseil d'administration de la «Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.».

S. Exc. Mohamed Talaat Harb Pacha, administrateur-délégué de la banque Misr.

S. Exc. Dr Aly Ibrahim Pacha, doyen de la Faculté de médecine et président du comité de radiodiffusion.

Ahmed Saddik Bey, directeur général de l'administration du tourisme et des expositions.

M. John Webb, inspecteur général des télégraphes et téléphones de l'Etat.

Group Captain R. J. Bone, directeur général du département de l'aviation civile au ministère des communications.

L'Honorable Cecil Campbell, administrateur-délégué de la «Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.».

MM. Arthur Delany, administrateur-délégué de la «Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.».

Richard Murray, sous-inspecteur général des télégraphes et téléphones de l'Etat.

Gerald Delany, représentant de l'agence Reuter en Egypte.

H. A. Raison, chef d'exploitation des télégraphes et téléphones de l'Etat.

Paul Dumont, directeur général de la «Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Co.».

Charles Muller, directeur général de «The Egyptian Hotels Ltd.».

G. H. Bradock, ingénieur en chef des télégraphes et téléphones de l'Etat.

Mohamed Fouad Aly Bey, inspecteur général-adjoint des télégraphes et téléphones de l'Etat.

M. Janig Haig Chaker, directeur de la compagnie internationale des wagons-lits en Egypte et en Palestine.

Mohamed Rushdi Effendi, sous-directeur général du département de l'aviation civile au ministère des communications.

M. le Dr Mahmoud El-Chichiny, professeur à la Faculté polytechnique de l'Université égyptienne.

Mohamed Chukry Hussein Abaza Effendi, ingénieur en chef-adjoint des télégraphes et téléphones de l'Etat.

Amin Abdel Kader Effendi, chef-adjoint de l'exploitation des télégraphes et téléphones de l'Etat.

Mohamed Said Lutfy Effendi, conseiller arabe de la compagnie de t. s. f. Marconi pour la radiodiffusion.

Kamal Eloui Bey, directeur général de la Misr Airwork.

IX. COMITÉ EXÉCUTIF ET DE RÉCEPTION.

Président:

S. Exc. Mahmoud Chaker Mohamed Pacha, K. B. E., directeur général de l'administration des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat.

Vice-président:

M. John Webb, inspecteur général des télégraphes et téléphones de l'Etat.

Secrétaires:

MOHAMED SAID Effendi, inspecteur général-adjoint des télégraphes et téléphones de l'Etat.

IBRAHIM HAMDI EL-KORDI Effendi, ingénieur de t. s. f. des télégraphes et téléphones de l'Etat.

MOHAMED ABDEL AAL Effendi, de la direction d'exploitation à la «Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.».

Membres:

AHMED SADDIK Bey, directeur général de l'administration du tourisme et des expositions.

MM. Richard MURRAY, sous-inspecteur général des télégraphes et téléphones de l'Etat.

H. A. RAISON, chef d'exploitation des télégraphes et téléphones de l'Etat.

ABDEL HALIM EL BIALY Bey, secrétaire légal, administration des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat.

M. G. H. BRADOCK, ingénieur en chef des télégraphes et téléphones de l'Etat.

MOHAMED FOUAD ALI Bey, inspecteur général-adjoint des télégraphes et téléphones de l'Etat.

M. le Dr MAHMOUD EL-CHICHINY, professeur à la Faculté polytechnique de l'Université égyptienne.

MOHAMED CHUKRY HUSSEIN ABAZA Effendi, ingénieur en chef-adjoint des télégraphes et téléphones de l'Etat.

AMIN ABDEL KADER Effendi, chef-adjoint de l'exploitation des télégraphes et téléphones de l'Etat.

Document n° 59 R [1])

9 février 1938.

COMPOSITION DES COMMISSIONS.

1° Commission des Règlements.

Président: M. le Dr JÄGER (Allemagne).

Vice-présidents: MM. PETERSEN (Norvège).
ECHEVERRI (République de Colombie).

Rapporteurs: MM. MEYER (Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français).
J. BRUN (France).
DUPOUY (France).
LOYEN (France).
G. H. BRADOCK (Egypte).
G. VINCENT (Société anonyme internationale de t. s. f.).

Membres:

Afrique du Sud (Union de l'); Allemagne; Argentine (République); Australie (Fédération); Autriche; Belgique; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies françaises; Colonies italiennes; Colonies portugaises; Congo belge; Danemark; Danzig (Ville libre de); Dominicaine (République); Egypte; Espagne; Estonie; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grande-Bretagne; Grèce; Hongrie; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Iraq; Irlande; Islande; Italie; Japon; Lettonie; Lithuanie; Maroc; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pérou; Pologne; Portugal; Rhodesia du Sud; Roumanie; Suède; Suisse; Syrie et Liban; Tchécoslovaquie; U. R. S. S.; Vénézuéla; Yougoslavie; Zone espagnole du protectorat du Maroc et ensemble des colonies espagnoles.

Société des Nations.

Aeronautical Radio, Inc.; American Telephone and Telegraph Company; Cable and Wireless Limited; Commercial Cable Co.; Commercial Pacific Cable Co.; Compagnie radiomaritime; Compagnies françaises associées de télégraphie sans fil (Compagnie générale de t. s. f., Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient); Companhia portuguesa Radio Marconi; Companhia radiotelegrafica brasileira; Compañía internacional de Radio (Argentina); Compañía internacional de Radio (Chile) S. A.; Cuban All America Cables, Inc.; Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie; International Marine Radio Co.; International Telephone and Telegraph Corporation; Mackay Radio and Telegraph Co.; Marconi International Marine Communication Co., Ltd.; Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.; Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.; Nederlandsche Telegraaf Maatschappij «Radio-Holland»; Overseas Communications of South Africa, Ltd., Capetown; Radio-Austria, A. G.; Radio Corporation of America et compagnies affiliées (National Broadcasting Company, Inc.; R. C. A. Communications, Inc.; Radiomarine Corporation of America); Radio Corporation of Puerto Rico; Sociedad anónima radio argentina; Società italiana radio marittima (S. I. R. M.); Società Italo Radio; Société anonyme internationale de t. s. f.; Telecomunicaciones internacionales de la nación argentina, Transradio, S. A.; Transradio chilena; United States Independant Telephone Association; Westinghouse Electric and Manufacturing Co.

[1]) Note du B. U.: Ce document tient compte de toutes les modifications ultérieures.

American Radio Relay League; Association internationale des intérêts radio-maritimes; Comité international radio-maritime; Comité météorologique international; Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.); International Amateur Radio Union; International Shipping Conference; International Shipping Federation; Union des armateurs hellènes; Union internationale de radiodiffusion.

2° Commission des tarifs et du trafic.

Président: M. BOETJE (Pays-Bas).

Vice-présidents: MM. MONDRUP (Danemark).
COSENTINO (République Argentine).

Rapporteurs: MM. COMMANAY (France).
VERGRIÈTE (France).
SCHOLTÈS (France).
GROSS (Etats-Unis d'Amérique).

Membres:

Afrique du Sud (Union de l'); Allemagne; Argentine (République); Australie (Fédération); Autriche; Belgique; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies françaises; Colonies italiennes; Colonies portugaises; Congo belge; Costa-Rica; Cuba; Danemark; Dominicaine (République); Egypte; El Salvador (République de); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grande-Bretagne; Guatemala; Hongrie; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Iran; Iraq; Irlande; Islande; Italie; Japon; Lettonie; Lithuanie; Maroc; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pérou; Pologne; Portugal; Roumanie; Suède; Suisse; Syrie et Liban; Tchécoslovaquie; Tunisie; U. R. S. S.; Vénézuéla; Yougoslavie; Zone espagnole du protectorat du Maroc et ensemble les colonies espagnoles.

Aeronautical Radio, Inc.; All America Cables, Inc.; American Telephone and Telegraph Company; Cable and Wireless Limited; Canadian Marconi Company; Commercial Cable Co.; Commercial Pacific Cable Co.; Compagnie radio-maritime; Compagnies françaises associées de télégraphie sans fil (Compagnie générale de t. s. f., Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient); Companhia portuguesa Radio Marconi; Companhia radiotelegrafica brasileira; Compañía internacional de Radio (Argentina); Compañía internacional de Radio (Chile) S. A.; Cuban All America Cables, Inc.; Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie; Grande compagnie des télégraphes du nord; International Marine Radio Co.; International Telephone and Telegraph Corporation; Mackay Radio and Telegraph Co.; Manchurian Telegraph and Telephone Company, Ltd.; Marconi International Marine Communication Co., Ltd.; Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.; Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.; Nederlandsche Telegraaf Maatschappij «Radio-Holland»; Overseas Communications of South Africa, Ltd., Capetown; Radio Corporation of America et compagnies affiliées (National Broadcasting Company, Inc.; R. C. A. Communications, Inc.; Radiomarine Corporation of America); Radio Corporation of Puerto Rico; Sociedad anónima radio argentina; Società italiana radiomarittima (S. I. R. M.); Società Italo Radio; Société anonyme internationale de t. s. f.; Telecomunicaciones internacionales de la nación argentina, Transradio, S. A.; Transradio chilena; United States Independant Telephone Association.

American Radio Relay League; Association internationale des intérêts radio-maritimes; Comité international radio-maritime; Comité météorologique international; Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.); International Amateur Radio Union; International Shipping Conference; International Shipping Federation; Union des armateurs hellènes.

3° Commission technique.

Président: l'Honorable Wallace H. WHITE, sénateur (Etats-Unis d'Amérique).

Vice-présidents: MM. KRZYCZKOWSKI (Pologne).
STRNAD (Tchécoslovaquie).

Rapporteurs: MM. PICAULT (France).
DAUMARD (France).
BRAMEL DE CLÉJOULX (France).
FALGARONE (France).
ABAZA (Egypte).
LEBEL (Etats-Unis d'Amérique).

Membres:

Afrique du Sud (Union de l'); Allemagne; Argentine (République); Australie (Fédération); Autriche; Belgique; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Chosen; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies françaises; Colonies italiennes; Colonies portugaises; Congo belge; Costa-Rica; Cuba; Danemark; Dominicaine (République); Egypte; El Salvador (République de); Espagne; Estonie; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grande-Bretagne; Grèce; Guatemala; Honduras (République de); Hongrie; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Iran; Iraq; Irlande; Islande; Italie; Japon; Lettonie; Lithuanie; Maroc; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama (République de); Pays-Bas; Pérou; Pologne; Portugal; Rhodesia du Sud; Roumanie; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; U. R. S. S.; Vénézuéla; Yougoslavie; Zone espagnole du protectorat du Maroc et ensemble des colonies espagnoles.

Société des Nations.

Aeronautical Radio, Inc.; All America Cables, Inc.; American Telephone and Telegraph Company; Cable and Wireless Limited; Canadian Broadcasting Corporation; Canadian Marconi Company; Commercial Cable Co.; Commercial Pacific Cable Co.; Compagnie radio-maritime; Compagnies françaises associées de télégraphie sans fil (Compagnie générale de t. s. f., Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient); Companhia portuguesa Radio Marconi; Companhia radiotelegrafica brasileira; Compañía internacional de Radio (Argentina); Compañía internacional de Radio (Chile) S. A.; Cuban All America Cables, Inc.; Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie; General Electric Company, Ltd. (Grande-Bretagne); Indian Radio and Cable Communications Co., Ltd.; International Marine Radio Co.; International Telephone and Telegraph Corporation; Mackay Radio and Telegraph Co.; Manchurian Telegraph and Telephone Company, Ltd.; Marconi International Marine Communication Co., Ltd.; Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.; Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.; Nederlandsche Telegraaf Maatschappij «Radio-Holland»; Radio-Austria, A.G.; Radio Corporation of America et compagnies affiliées (National Broadcasting Company, Inc.; R. C. A. Communications, Inc.; Radiomarine Corporation of America); Radio Corporation of Puerto Rico; Sociedad anónima radio argentina; Société anonyme internationale de t. s. f.; Société roumaine de radiodiffusion (anciennement: Société de diffusion radiotéléphonique de Roumanie); Telecomunicaciones internacionales de la nación argentina, Transradio, S. A.; Transradio chilena; United States Independant Telephone Association; Westinghouse Electric and Manufacturing Co.

American Radio Relay League; Association internationale des intérêts radio-maritimes; Comité international radio-maritime; Comité météorologique international; Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A); Conférence internationale des grands réseaux électriques à haute tension; International Amateur Radio Union; International Shipping Conference; International Shipping Federation; Union des armateurs hellènes; Union internationale de radiodiffusion.

4° Commission de rédaction.

Président: M. MULATIER (France).

Vice-présidents: MM. TONDEUR (Congo belge).
STANKEVIČIUS (Lithuanie).

Rapporteurs: MM. BLOT (France).
BRAMEL DE CLÉJOULX (France).
SCHOLTÈS (France).
BIALY Bey (Egypte).

Membres:

Allemagne; Belgique; Canada; Colonies françaises; Congo belge; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; France; Grande-Bretagne; Italie; Japon; Lithuanie; Maroc; Pologne.

American Telephone and Telegraph Company; Compagnie radio-maritime; Compagnies françaises associées de télégraphie sans fil (Compagnie générale de t. s. f., Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient).

Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.); Union internationale de radiodiffusion.

5° Commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union (service des radiocommunications).

Président: M. T. YANAGISAWA (Japon).

Vice-présidents: MM. E. GELES (Roumanie).
BEAUDRY (Canada).

Rapporteur: MOHAMED FOUAD ALY Bey (Egypte).

Membres:

Allemagne; Canada; Egypte; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Grande-Bretagne; Italie; Japon; Suisse; U. R. S. S.; Yougoslavie.

Document n° 155 R
23 février 1938

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DU CAIRE 1938 [1]).

Article premier.

Définitions.

§ 1. Dans le présent règlement, les appellations «délégués» ou «délégations» désignent les envoyés des gouvernements.

§ 2. Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

§ 3. L'appellation «représentants» vise les envoyés des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants.

§ 4. L'appellation «experts-auditeurs» vise les envoyés des autres exploitations de radiocommunication et des organismes internationaux intéressés aux services de télécommunication.

Article 2.

Invitation pour la conférence.

§ 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

(2) Un an avant cette date, il adresse les invitations pour les conférences aux seuls gouvernements contractants, lesquels les communiquent aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations et organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

§ 2. Les demandes de ces exploitations et de ces organismes pour être admis aux conférences doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

§ 3. (1) Le gouvernement gérant, quatre mois avant la réunion de la conférence, communique aux gouvernements contractants la liste des exploitations (exclues les exploitations privées) et des organismes internationaux qui ont fait demande de prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer sur l'acceptation ou non de ces demandes.

(2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse deux mois avant la date de la réunion.

§ 4. Sont admis aux conférences:

a) les délégations des gouvernements contractants ou adhérents aux Règlements respectifs;

b) les exploitations et les organismes internationaux pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu se sont prononcés favorablement.

§ 5. Pour les autres exploitations et organismes, la décision sur l'admission ou non est prise dans la première assemblée plénière.

---

[1]) Note du B. U.: Le texte qui suit est celui qui a été appliqué pendant la Conférence du Caire. Voir au surplus la décision consignée au procès-verbal de la 3e assemblée plénière, pages 98, 105 et suivantes du présent tome.

Article 3.

Admission à la conférence.

§ 1. En règle générale, seuls les délégués, les représentants et les experts-auditeurs des exploitations et organismes considérés au § 4 de l'article 2 prennent part à tous les débats et travaux de la conférence.

§ 2. La première assemblée plénière détermine si les experts-auditeurs des autres exploitations et des organismes internationaux considérés au § 5 de l'article 2 et qui sont admis à la conférence peuvent participer à la fois aux débats des assemblées plénières et des commissions, et de quelles commissions. Seulement après la décision, ces experts-auditeurs peuvent entrer dans les locaux des réunions.

Article 4.

Participation de groupements privés.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière ou par les commissions intéressées à présenter des pétitions, vœux, observations devant la ou les commissions compétentes ou à assister à quelques séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

Article 5.

Séance d'ouverture.

La première assemblée plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence.

Article 6.

Election du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus à la première assemblée plénière.

Article 7.

Secrétariat général.

La première assemblée plénière constitue un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau de l'Union et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations parties à la Convention.

Article 8.

Autorité du président.

(1) Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

(2) Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Article 9.

Institution de commissions.

L'assemblée plénière peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités.

Article 10.

Composition des commissions.

§ 1. Les commissions sont composées de délégations de gouvernements contractants et de représentants désignés en assemblée plénière.

§ 2. Aux commissions peuvent prendre part les exploitations, organismes internationaux et les groupements, collectivités ou particuliers dans les conditions respectivement fixées aux articles 3 et 4.

Article 11.

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions, sous-commissions et comités.

Le président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président, du ou des vice-présidents et du ou des rapporteurs de chaque commission.

Le président de chaque commission procède de même pour le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions ou comités.

Article 12.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

§ 1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

§ 2. (1) En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les avis ou les propositions avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

(2) Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent l'assemblée plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 13.

Rapports des commissions.

§ 1. (1) Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

§ 2. Les rapports doivent être approuvés par les commissions respectives.

Article 14.

Adoption des procès-verbaux et des rapports.

§ 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de l'assemblée précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

§ 2. Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

§ 3. Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée.

Article 15.

Convocation aux séances.

Les assemblées plénières ou de commissions ont lieu sur convocation du président respectif, effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

Article 16.

Ordre des places.

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 17.

Ordre de discussion.

§ 1. Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie.

§ 2. Tout délégué ou représentant ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêts fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

Article 18.

Propositions présentées au cours de la conférence, en assemblées plénières.

§ 1. Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

§ 2. Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté soit avant la conférence, soit dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent, n'est soumis ni à la discussion, ni à la votation, s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

Article 19.

Propositions présentées au cours de la conférence, en commission.

§ 1. Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la conférence.

§ 2. Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

§ 3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé: soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

Article 20.

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 21.

Votation aux Conférences du Caire.

§ 1. Exclusivement, pour les assemblées plénières des Conférences du Caire et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participants à ces conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont:

Albanie
Afrique du Sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Australie (Fédération)
Autriche
Belgique
Bolivie
Brésil
Bulgarie
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Danzig (Ville libre de)
Dominicaine (République)
Egypte
El Salvador
Espagne
Estonie
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France
Grande-Bretagne
Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne
Grèce
Guatemala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Iran
Iraq
Irlande
Islande
Italie
Ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la Mer Egée
Japon
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lettonie
Lithuanie
Luxembourg
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
Ensemble des colonies portugaises
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Roumanie
Suède
Syrie et Liban *)
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie.

§ 2. Exceptionnellement, tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Par exception aux dispositions du § 1, dans les votations afférentes aux Règlements, les pays ou ensembles de pays ne peuvent exercer leur droit de vote que pour le Règlement auquel ils ont adhéré.

§ 4. (1) Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de l'Italie peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

*) Si la Syrie et le Liban, qui ont été admis à prendre part aux travaux de la Conférence du Caire, n'ont pas pu être autorisés à voter, c'est seulement en raison de leur situation juridique particulière provisoire.

(2) Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

Article 22.

Votation en assemblée plénière.

En assemblée plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 23.

Adoption de nouvelles dispositions.

(1) En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

(2) Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

Article 24.

Procédé de votation dans les assemblées plénières.

§ 1. Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'article 18, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

§ 2. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations.

Article 25.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, les avis sont donnés par les délégations membres de la commission, lesquelles ont droit à voix délibérative d'après les dispositions de l'article 21, mais dans la mesure d'une seule voix par délégation.

Article 26.

Commission de rédaction.

§ 1. Les textes conventionnels ou réglementaires établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme sans en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

§ 2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Article 27.

Seconde lecture.

Les votes de la conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent.

Article 28.

Numérotage.

§ 1. Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est conservé jusqu'à la première lecture de l'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros *bis*, *ter*, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§ 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 29.

Signature.

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 30.

Publications par la presse.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la conférence ou par son suppléant.

Article 31.

Franchise.

§ 1. Les délégués, les représentants définis à l'article premier, ainsi que les représentants du Bureau de l'Union ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure fixée par le gouvernement gérant, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressées. Cette franchise débute cinq jours avant l'ouverture de la conférence et prend fin cinq jours après la clôture.

§ 2. La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux communications échangées par les délégués et représentants avec les gouvernements, administrations et exploitations privées respectifs, et avec leurs familles.

§ 3. (1) La franchise n'est accordée ni aux experts-auditeurs, ni à aucune autre exploitation, organisme ou particulier.

(2) Chaque gouvernement contractant et chaque exploitation privée prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Document nº 40 R
5 février 1938.

MÉTHODES DE TRAVAIL À SUIVRE DANS LES SÉANCES DES COMMISSIONS.

Règlement intérieur.

a) En principe, le règlement intérieur de la conférence est applicable aux séances des commissions.

Numérotation des propositions.

b) Les propositions qui seront polycopiées seront numérotées par le secrétariat général de la conférence.

Désignation des propositions par leur numéro.

c) Afin de faciliter les travaux de la conférence, l'élaboration des documents définitifs et leur consultation, MM. les rapporteurs désigneront toujours les propositions par le numéro qui leur a été attribué.

Reproduire le texte des propositions supplémentaires dans les rapports.

d) MM. les rapporteurs auront soin d'intercaler dans leurs rapports le texte des propositions supplémentaires dont l'examen et la discussion y sont relatés.

Numérotation, polycopie et distribution des rapports.

e) MM. les rapporteurs remettront la minute de leurs rapports au secrétariat général de la conférence. C'est celui-ci qui se chargera de les numéroter, de les faire multiplier et de les distribuer.

Rectifications.

f) Les demandes de rectifications à apporter à un procès-verbal ou à un rapport peuvent être présentées soit au secrétariat, soit à l'assemblée à laquelle incombe l'adoption de ce procès-verbal ou de ce rapport. Dans le premier cas, elles sont accompagnées du visa du rapporteur responsable, sont numérotées et immédiatement publiées.

Horaire des séances.

g) Les présidents et les vice-présidents des commissions des deux conférences se réuniront le vendredi en commun pour fixer l'horaire des séances des deux conférences pour la semaine suivante.

Attribution des salles. Convocation aux séances.

h) Les salles nécessaires aux séances prévues à l'horaire hebdomadaire sont réservées d'entente avec le comité exécutif et de réception, lors de la réunion hebdomadaire des présidents et vice-présidents des commissions. Pour les séances qui ne figurent pas à l'horaire, MM. les rapporteurs s'adresseront au comité exécutif et de réception pour faire réserver les salles nécessaires. Ce comité se chargera, par ailleurs, de l'affichage des dates, heures et endroit des séances. En cas de modification affectant les séances, MM. les rapporteurs voudront bien prévenir le comité exécutif et de réception. Autant que possible, l'affichage des convocations aux séances sera effectué au moins 24 heures à l'avance.

Vœux et avis.

i) Les vœux et les avis que des sous-commissions ou comités pourraient être appelés à formuler seront soumis à la ratification de la commission intéressée puis, le cas échéant, à l'assemblée plénière. De même les vœux et les avis formulés par les commissions seront soumis à l'assemblée plénière.

Dessins.

j) Lorsque des dessins sont incorporés aux propositions, rapports, etc., pour être publiés, ils doivent être établis aussi soigneusement que possible de manière qu'ils puissent être reproduits sans devoir être dessinés à nouveau. Autant que possible l'épreuve devrait être tirée en positif lorsqu'il s'agit d'une héliographie et les explications devraient comporter en tous cas un texte en langue française.

LISTE RÉCAPITULATIVE DES PROPOSITIONS.

N° de la proposition	N° du document	Commission saisie	Page (Tome I)	N° de la proposition	N° du document	Commission saisie	Page (Tome I)
1	Cahier	Vote	15	50	Cahier	Techn.	53
1 *a*	»	Vote	15	51	»	Techn.	56
1 *b*	»	Règl.	19	52	»	Techn.	57
2	»	Règl.	19	53	»	Techn.	58
3	»	Règl.	20	54	»	Techn.	58
4	»	Règl.	21	55	»	Techn.	60
5	»	Techn.	21	56	»	Techn.	60
6	»	Règl.	21	57	»	Techn.	61
7	»	Règl.	22	58	»	Techn.	61
8	»	Règl.	22	59	»	Techn.	62
9	»	Règl.	23	60	»	Techn.	71
10	»	Règl.	23	61	»	Techn.	81
11	»	Règl.	23	62	»	Techn.	81
12	»	Règl.	24	63	»	Techn.	81
13	»	Règl.	24	64	»	Techn.	82
14	»	Règl.	25	65	»	Techn.	82
15	»	Règl.	25	66	»	Techn.	83
16	»	Techn.	26	67	»	Techn.	83
17	»	Techn.	26	68	»	Techn.	83
18	»	Règl.	26	69	»	Techn.	84
19	»	Règl.	27	70	»	Techn.	84
20	»	Règl.	27	71	»	Techn.	84
21	»	Règl.	28	72	»	Techn.	84
22	»	Règl.	28	73	»	Techn.	84
23	»	Règl.	29	74	»	Techn.	85
24	»	Règl.	29	75	»	Techn.	86
25	»	Règl.	29	76	»	Techn.	86
26	»	Règl.	29	77	»	Techn.	86
27	»	Règl.	30	78 [1])	»	Techn.	86
28	»	Règl.	31	79	»	Techn.	87
29	»	Règl.	31	80	»	Techn.	87
30	»	Techn.	31	81	»	Techn.	89
31	»	Techn.	32	82	»	Techn.	89
32	»	Techn.	33	83	»	Règl.	90
33	»	Techn.	33	84	»	Techn.	91
34	»	Techn.	34	85	»	Techn.	91
35	»	Techn.	34	86	»	Techn.	91
36	»	Techn.	35	87	»	Techn.	92
37	»	Techn.	36	88	»	Techn.	92
38	»	Techn.	36	89	»	Techn.	92
39	»	Techn.	36	90	»	Techn.	92
40	»	Techn.	37	91	»	Techn.	93
41	»	Techn.	38	92	»	Techn.	93
42	»	Techn.	40	93	»	Techn.	93
43	»	Techn.	40	94	»	Techn.	93
44	»	Techn.	45	95	»	Techn.	94
45	»	Techn.	46	96	»	Techn.	94
46	»	Techn.	48	97	»	Techn.	94
47	»	Techn.	48	98	»	Techn.	94
48	»	Techn.	48	99	»	Techn.	94
49	»	Techn.	49	100	»	Techn.	95

Explication des abréviations:

Règl. = Commission des Règlements.
Tar. Traf. = Commission des tarifs et du trafic.
Techn. = Commission technique.
Réd. = Commission de rédaction.
Vote = Comité du droit de vote.
Gest. = Commission d'examen de la gestion du B. U.
Ass. plén. = Assemblée plénière.
Conf. europ. = Comité pour la Conférence européenne de radiodiffusion.

[1]) Voir 579.

N° de la proposition	N° du document	Commission saisie	Page (Tome I)	N° de la proposition	N° du document	Commission saisie	Page (Tome I)
101	Cahier	Techn.	95	161	Cahier	Règl.	115
102	»	Techn.	96	162	»	Règl.	115
103	»	Techn.	96	163	»	Règl.	116
104	»	Techn.	96	164	»	Règl.	116
105	»	Techn.	96	165	»	Règl.	117
106	»	Techn.	97	166	»	Règl.	117
107	»	Techn.	97	167	»	Règl.	118
108	»	Techn.	97	168	»	Règl.	118
109	»	Techn.	97	169	»	Règl.	118
110	»	Techn.	97	170	»	Règl.	118
111	»	Techn.	98	171	»	Règl.	118
112	»	Techn.	98	172	»	Règl.	119
113	»	Techn.	98	173	»	Règl.	119
114	»	Techn.	98	174	»	Règl.	119
115	»	Techn.	99	175	»	Règl.	119
116	»	Techn.	99	176	»	Règl.	120
117	»	Techn.	99	177	»	Règl.	120
118	»	Techn.	99	178	»	Règl.	120
119	»	Techn.	100	179	»	Règl.	120
120	»	Règl.	100	180	»	Règl.	121
121	»	Règl.	100	181	»	Règl.	121
122	»	Règl.	101	182	»	Règl.	122
123	»	Règl.	101	183	»	Règl.	123
124	»	Règl.	102	184	»	Règl.	123
125	»	Règl.	102	185	»	Règl.	124
126	»	Règl.	102	186	»	Règl.	124
127	»	Règl.	102	187	»	Règl.	124
128	»	Règl.	103	188	»	Règl.	125
129	»	Règl.	103	188 *a*	»	Règl.	125
130	»	Règl.	104	189	»	Règl.	125
131	»	Règl.	104	190	»	Règl.	126
132	»	Règl.	104	191	»	Règl.	126
133	»	Règl.	105	192	»	Tar. Traf.	127
134	»	Règl.	105	193	»	Tar. Traf.	127
135	»	Règl.	106	194	»	Tar. Traf.	127
136	»	Règl.	106	195	»	Tar. Traf.	128
137	»	Règl.	106	196	»	Tar. Traf.	128
138	»	Règl.	107	197	»	Tar. Traf.	129
139	»	Règl.	107	198	»	Tar. Traf.	129
140	»	Règl.	108	199	»	Tar. Traf.	129
141	»	Règl.	108	200	»	Tar. Traf.	130
142	»	Règl.	108	201	»	Tar. Traf.	130
143	»	Règl.	109	202	»	Tar. Traf.	130
144	»	Règl.	109	203	»	Tar. Traf.	131
145	»	Règl.	109	204	»	Tar. Traf.	131
146	»	Règl.	110	205	»	Tar. Traf.	132
147	»	Règl.	111	206	»	Tar. Traf.	132
148	»	Règl.	111	207	»	Tar. Traf.	132
149	»	Règl.	111	208	»	Tar. Traf.	132
150	»	Règl.	112	209	»	Tar. Traf.	133
151	»	Règl.	112	210	»	Tar. Traf.	133
152	»	Règl.	112	211	»	Tar. Traf.	133
153	»	Règl.	112	212	»	Tar. Traf.	134
154	»	Règl.	113	213	»	Tar. Traf.	134
155	»	Règl.	113	214	»	Tar. Traf.	135
156	»	Règl.	113	215	»	Tar. Traf.	135
157	»	Règl.	114	216	»	Tar. Traf.	135
158	»	Règl.	114	217	»	Tar. Traf.	136
159	»	Règl.	114	218	»	Tar. Traf.	137
160	»	Règl.	115	219	»	Tar. Traf.	137

N° de la proposition	N° du document	Commission saisie	Page (Tome I)	N° de la proposition	N° du document	Commission saisie	Page (Tome I)
220	Cahier	Tar. Traf.	137	277	Cahier	Règl.	159
221	»	Tar. Traf.	139	278	»	Règl.	159
222	»	Tar. Traf.	140	279 [1]	»	Règl. [1]	160
222 *a* [1]	»	Tar. Traf. [1]	140	280	»	Règl.	160
222 *b*	»	Tar. Traf.	141	281	»	Règl.	160
223	»	Tar. Traf.	141	282	»	Règl.	161
224	»	Tar. Traf.	141	283	»	Règl.	161
225	»	Tar. Traf.	142	284	»	Règl.	161
226	»	Tar. Traf.	142	285	»	Règl.	162
227	»	Tar. Traf.	142	286	»	Règl.	162
228	»	Tar. Traf.	143	287	»	Règl.	162
229	»	Tar. Traf.	143	288	»	Règl.	163
230	»	Tar. Traf.	143	289	»	Règl.	163
231	»	Tar. Traf.	144	290	»	Règl.	164
232	»	Tar. Traf.	144	291	»	Règl.	164
233	»	Tar. Traf.	145	292	»	Règl.	165
234	»	Tar. Traf.	145	293	»	Règl.	166
235	»	Tar. Traf.	146	294	»	Règl.	166
236	»	Tar. Traf.	146	295	»	Règl.	167
237	»	Règl.	146	296	»	Règl.	167
238	»	Règl.	147	297	»	Règl.	168
239	»	Règl.	147	298	»	Règl.	168
240	»	Règl.	147	299	»	Règl.	168
241	»	Règl.	147	300	»	Règl.	168
242	»	Règl.	147	301	»	Règl.	169
243	»	Règl.	148	302	»	Règl.	170
244	»	Règl.	148	303	»	Règl.	171
245	»	Règl.	148	304	»	Règl.	171
246	»	Règl.	149	305	»	Règl.	172
247	»	Règl.	149	306	»	Règl.	172
248	»	Règl.	149	307	»	Règl.	173
249	»	Règl.	150	308	»	Règl.	173
250	»	Règl.	150	309	»	Règl.	173
251	»	Règl.	150	310	»	Règl.	174
252	»	Règl.	150	311	»	Règl.	174
253	»	Règl.	150	312	»	Règl.	176
254	»	Règl.	151	313	»	Règl.	177
255	»	Règl.	152	314	»	Règl.	177
256 [1]	»	Règl. [1]	152	315	»	Règl.	178
257	»	Règl.	152	316	»	Règl.	178
258	»	Règl.	152	317	»	Règl.	179
259	»	Règl.	153	318	»	Règl.	179
260	»	Règl.	153	319	»	Règl.	179
261	»	Règl.	153	320	»	Règl.	179
262	»	Règl.	154	321	»	Règl.	180
263	»	Règl.	154	322	»	Règl.	180
264	»	Règl.	154	323	»	Règl.	181
265	»	Règl.	154	324	»	Règl.	181
266	»	Règl.	155	325	»	Règl.	181
267	»	Règl.	156	326	»	Tar. Traf.	182
268	»	Règl.	156	327	»	Tar. Traf.	182
269	»	Règl.	157	328	»	Tar. Traf.	183
270	»	Règl.	157	329	»	Tar. Traf.	183
271	»	Règl.	157	330	»	Tar. Traf.	184
272	»	Règl.	157	331	»	Tar. Traf.	184
273	»	Règl.	157	332	»	Tar. Traf.	184
274	»	Règl.	158	333	»	Tar. Traf.	185
275	»	Règl.	158	334	»	Tar. Traf.	185
276	»	Règl.	159	335	»	Tar. Traf.	185

[1] Renvoyée à Réd.

N° de la proposition	N° du document	Commission saisie	Page (Tome I)	N° de la proposition	N° du document	Commission saisie	Page (Tome I)
336	Cahier	Tar. Traf.	186	385	Cahier	Techn.	214
337	»	Tar. Traf.	186	386	»	Techn.	215
338	»	Tar. Traf.	186	386 *a*	»	Techn.	217
339	»	Tar. Traf.	187	387	»	Techn.	217
340	»	Tar. Traf.	187	388	»	Techn.	217
341	»	Tar. Traf.	188	389	»	Techn.	218
342	»	Tar. Traf.	188	390	»	Techn.	218
343	»	Tar. Traf.	188	391	»	Techn.	218
344	»	Tar. Traf.	189	392	»	Techn.	218
345	»	Tar. Traf.	189	393	»	Règl.	220
346	»	Tar. Traf.	190	394	»	Règl.	220
347	»	Tar. Traf.	190	395	»	Règl.	221
348	»	Tar. Traf.	190	396	»	Règl.	226
349	»	Tar. Traf.	191	397	»	Règl.	226
350	»	Tar. Traf.	191	398	»	Règl.	227
351	»	Tar. Traf.	191	399	»	Règl.	228
352	»	Tar. Traf.	192	400	»	Règl.	228
353	»	Tar. Traf.	193	401	»	Règl.	228
353 *a*	»	Tar. Traf.	194	402	»	Tar. Traf.	229
354	»	Tar. Traf.	195	403	»	Tar. Traf.	229
355 [1]	»	Tar. Traf. [1]	196	404	»	Tar. Traf.	231
356	»	Tar. Traf.	196	405	»	Tar. Traf.	232
357 [1]	»	Tar. Traf. [1]	196	406	»	Tar. Traf.	232
357 *a* [1]	»	Tar. Traf. [1]	197	407	»	Tar. Traf.	232
358	»	Tar. Traf.	197	408	»	Tar. Traf.	233
359	»	Tar. Traf.	197	409	»	Tar. Traf.	234
360 [1]	»	Tar. Traf. [1]	197	410	»	Tar. Traf.	237
360 *a* [1]	»	Tar. Traf. [1]	197	411	»	Tar. Traf.	238
360 *b* [1]	»	Tar. Traf. [1]	198	412	»	Tar. Traf.	238
361	»	Tar. Traf.	198	413	»	Tar. Traf.	238
362	»	Tar. Traf.	198	414	»	Tar. Traf.	239
363	»	Tar. Traf.	199	415	»	Tar. Traf.	239
364	»	Tar. Traf.	199	415 *a*	»	Tar. Traf.	239
365	»	Tar. Traf.	199	416	»	Tar. Traf.	239
366	»	Tar. Traf.	199	417	»	Tar. Traf.	240
367	»	Tar. Traf.	200	418	»	Tar. Traf.	240
368	»	Tar. Traf.	200	419	»	Tar. Traf.	240
369	»	Tar. Traf.	200	420	»	Tar. Traf.	241
369 *a* [1]	»	Tar. Traf. [1]	201	421	»	Tar. Traf.	243
370 [1]	»	Tar. Traf. [1]	201	422	»	Tar. Traf.	243
370 *a* [1]	»	Tar. Traf. [1]	201	423	»	Tar. Traf.	244
371 [1]	»	Tar. Traf. [1]	201	424	»	Tar. Traf.	245
372	»	Tar. Traf.	202	425	»	Tar. Traf.	246
373	»	Règl. [2]	202	426	»	Tar. Traf.	246
374	»	Règl.	203	427	»	Tar. Traf.	247
375	»	Règl.	203	428	»	Tar. Traf.	247
376	»	Règl.	205	429	»	Tar. Traf.	247
376 *a*	»	Règl.	205	430	»	Tar. Traf.	249
377	»	Règl.	206	431	»	Tar. Traf.	250
378	»	Règl.	206	431 *a*	»	Tar. Traf.	250
379	»	Règl.	206	432	»	Tar. Traf.	250
380	»	Règl.	207	432 *a*	»	Tar. Traf.	252
380 *a*	»	Règl.	208	433	»	Tar. Traf.	252
381	»	Règl.	208	434 [1]	»	Tar. Traf. [1]	252
382 [3]	»		208	435	»	Tar. Traf.	253
383	»	Règl.	210	436 [1]	»	Tar. Traf. [1]	253
384	»	Gest.	212	437	»	Règl.	256
384 *a*	»	Techn.	213	438	»	Règl.	260

[1]) Renvoyée à Réd.

[2]) Conjointement avec Tar. Traf.

[3]) Remplacée par 553.

N° de la proposition	N° du document	Commission saisie	Page (Tome I)	N° de la proposition	N° du document	Commission saisie	Page (Tome I)
439 [1]	Cahier		260	488	Suppl. n° 1	Règl.	310
440	»	Règl.	260	489	»	Règl.	310
441	»	Règl.	271	490	»	Règl.	310
442	»	Tar. Traf.	272	491	»	Règl.	310
443	»	Tar. Traf.	273	492	»	Règl.	310
444	»	Tar. Traf.	273	493	»	Règl.	311
444 *a*	»	Tar. Traf.	274	494	»	Règl.	311
445	»	Tar. Traf.	274	495	»	Techn.	311
446	»	Tar. Traf.	274	496	»	Techn.	312
447	»	Tar. Traf.	274	497	»	Techn.	312
448	»	Tar. Traf.	275	498	»	Techn.	313
449	»	Tar. Traf.	275	499	»	Techn.	313
450	»	Tar. Traf.	276	500	»	Techn.	313
451	»	Tar. Traf.	276	501	»	Techn.	314
452	»	Tar. Traf.	277	502	»	Techn.	314
452 *a*	»	Tar. Traf.	277	503	»	Techn.	314
453	»	Tar. Traf.	277	504	»	Techn.	314
454	»	Tar. Traf.	278	505	»	Techn.	314
454 *a*	»	Tar. Traf.	278	506	»	Techn.	314
454 *b*	»	Tar. Traf.	278	507	»	Techn.	315
454 *c*	»	Tar. Traf.	279	508	»	Techn.	315
455	»	Tar. Traf.	280	509	»	Techn.	315
456	»	Tar. Traf.	281	510	»	Règl.	315
457	»	Tar. Traf.	281	511	»	Tar. Traf.	315
458	»	Tar. Traf.	282	512	»	Tar. Traf.	315
459	»	Tar. Traf.	283	513	»	Tar. Traf.	316
460	»	Tar. Traf.	284	514	»	Règl.	316
460 *a*	»	Tar. Traf.	286	515	»	Règl.	316
461	»	Tar. Traf.	286	516	»	Règl.	316
462	»	Tar. Traf.	287	517	»	Règl.	316
463	»	Tar. Traf.	287	518	»	Règl.	316
464	»	Tar. Traf.	287	519	»	Règl.	316
465	»	Tar. Traf.	287	520	»	Règl.	317
466	»	Tar. Traf.	288	521	»	Règl.	317
467	»	Tar. Traf.	288	522	»	Règl.	317
467 *a*	»	Tar. Traf.	289	523	»	Règl.	317
468	»	Tar. Traf.	289	524	»	Règl.	317
468 *a* [1]	»	Tar. Traf. [1]	290	525	»	Tar. Traf.	317
469	»	Tar. Traf.	290	526	»	Tar. Traf.	318
470	»	Tar. Traf.	291	527	»	Tar. Traf.	318
471	»	Tar. Traf.	292	528	»	Techn.	318
472	»	Tar. Traf.	294	529	»	Techn.	320
473	»	Tar. Traf.	297	530	»	Tar. Traf.	320
474	»	Tar. Traf.	298	531	Suppl. n° 2	Tar. Traf.	374
475	»	Tar. Traf.	298	532	Suppl. n° 3	Techn.	375
476	»	Tar. Traf.	299	533	Suppl. n° 4	Règl.	376
477	»	Tar. Traf.	299	534	»	Techn.	376
478	»	Tar. Traf.	299	535	»	Règl.	376
479	»	Tar. Traf.	300	536	»	Règl.	377
480	»	Tar. Traf.	300	537	»	Règl.	377
481	»	Tar. Traf.	300	538	»	Règl.	377
482	»	Tar. Traf.	300	539	»	Règl. [2]	378
482 *a*	»	Tar. Traf.	301	540	»	Règl. 1°, 4° [3]	379
483	»	Tar. Traf.	304	541	»	Vote	380
484	»	Tar. Traf.	304	542	Suppl. n° 5	Vote	381
485	Suppl. n° 1	Vote	309	543	»	Règl.	381, 390
486	»	Techn.	309	544	»	Techn.	382
487	»	Règl.	310	545	»	Techn.	384

[1] Remplacée par 554.

[2] 539 (3° de la suggestion et 2° du vœu): Techn.

[3] 540, 2° = Techn. 540, 3° = Tar. Traf.

N° de la proposition	N° du document	Commission saisie	Page (Tome I)	N° de la proposition	N° du document	Commission saisie	Page (Tome I)
546	Suppl. n° 5	Techn.	384	596	Doc. 94	Règl.	546
547	»	Techn.	384	597	» 100	Règl.	547
548	»	Techn.	385	598	» 101	Tar. Traf.	548
549	»	Techn.	385	599	» 102	Tar. Traf.	549
550	»	Règl.	385	600	» 103	Règl. [1]	549
551	»	Règl.	385	601	» 104	Techn.	551
552	»	Règl.	385	602	» 105	Techn.	551
553	»	Règl.	385	603	» 106	Règl.	552
554	»	Règl.	386	604	» 111	Règl.	552
555	Suppl. n° 6	Techn.	391	605	» 113	Techn.	553
556	»	Techn.	400	606	» 114	Tar. Traf.	553
557	Doc. 1	Techn.	413	607	» 121	Règl.	554
558	» 2	Techn.	424	608	» 122	Règl.	555
559	» 3	Vote	502	609	» 129	Techn. [5]	555
560	» 4	Tar. Traf.	502	610	» 131	Règl.	556
561	» 5	Règl.	502	611	» 141	Techn.	556
562	» 6	Règl. [1]	502	612	» 142	Techn.	557
563	» 7	Techn.	503	613	» 146	Règl.	557
564	» 8	Tar. Traf.	507	614	» 147	Règl.	557
565	» 9	Vote [1]	509	615	» 150	Techn.	558
566 [2]	» 12		519	616	» 153	Techn.	558
567	» 14	Ass. plén. [3]	520	617	» 158	Techn.	559
568	» 15	Techn.	521	618	» 159	Techn.	559
569	» 17	Règl. [4]	522	619	» 160	Techn.	560
570	» 20	Techn.	522	620	» 161	Techn.	560
571	» 21	Techn.	523	621	» 163	Techn.	560
572	» 22	Techn.	523	622	» 183	Ass. plén. [6]	561
573	» 25	Techn.	524	623	» 197	Techn.	561
574	» 28	Règl.	526	624	» 201	Tar. Traf.	568
575	» 30	Techn.	527	625	» 203	Règl.	572
576	» 36	Règl.	529	626	» 208	Techn.	572
577	» 36	Règl.	530	627	» 227	Règl.	574
578	» 47	Techn.	535	628	» 232	Techn.	575
579	» 48	Techn.	536	629	» 233	Techn.	575
580	» 53	Règl.	536	630	» 243	Tar. Traf.	577
581	» 56	Règl.	536	631	» 245	Vote	578
582	» 56	Règl.	536	632	» 247	Réd.	579
583	» 56	Règl.	536	633	» 258	Règl. [7]	580
584	» 56	Règl.	536	634	» 277	Techn.	581
585	» 56	Règl.	536	635	» 288	Règl.	582
586	» 56	Règl.	537	636	» 287	Règl.	582
587	» 57	Techn.	537	637	» 320	Techn.	583
588	» 60	Règl.	538	638	» 333	Règl.	584
589	» 66	Règl.	538	639	» 356	Ass. plén.	584
590	» 68	Tar. Traf.	539	640	» 359	Techn.	585
591	» 75	Règl. [1]	539	641	» 364	Règl.	585
592	» 78	Techn.	540	642	» 385	Techn.	586
593	» 81	Techn.	540	643	» 386	Conf. europ.	586
594	» 87	Techn.	541	644	» 404	Règl.	586
595	» 92	Techn.	545	645	» 410	Tar. Traf.	588

[1]) Conjointement avec Tar. Traf. et Techn.
[2]) Remplacée par 610.
[3]) Pour la question des invitations: Règl., pour la question du droit de vote: Vote.
[4]) Voir 574.
[5]) Renvoyée à Ass. plén.
[6]) Proposition satisfaite par l'adoption d'un nouvel article se rapportant aux invitations aux conférences.
[7]) Conjointement avec Techn.

LISTE DES DOCUMENTS.

I. placé devant les chiffres dans le tableau ci-après désigne le tome I;
II. placé devant les chiffres dans le tableau ci-après désigne le tome II.

N°	Page	N°	Page	N°	Page	N°	Page
1	I. 413	56	I. 536	111	I. 552	166	éliminé
2	I. 424	57	I. 537	112	II. 568	167	II. 602
3	I. 502	58	éliminé	113	I. 553	168	II. 193
4	I. 502	59	II. LXIII	114	I. 553	169	II. 201
5	I. 502	60	I. 538	115	II. 393	170	II. 400
6	I. 502	61	éliminé	116	II. 563	171	II. 199
7	I. 503	62	II. 547	117	éliminé	172	II. 605
8	I. 507	63	II. 159	118	éliminé	173	II. 815
9	I. 509	64	II. 385	119	II. 172	174	éliminé
10	éliminé	65	II. 33	120	éliminé	175	II. 403
11	II. 5	66	I. 538	121	I. 554	176	II. 610
12	I. 519	67	II. 550	122	I. 555	177	II. 595
13	II. 11	68	I. 539	123	éliminé	178	II. 607
14	I. 520	69	éliminé	124	éliminé	179	II. 190
15	I. 521	70	éliminé	125	II. 574	180	II. 121
16	éliminé	71	II. 554	126	II. 175	181	II. 404
17	I. 522	72	II. 161	127	II. 395	182	II. 565
18	II. 150	73	éliminé	128	éliminé	183	I. 561
19	éliminé	74	II. 551	129	I. 555	184	II. 203
20	I. 522	75	I. 539	130	II. 573	185	II. 612
21	I. 523	76	éliminé	131	I. 556	186	II. 611
22	I. 523	77	II. 387	132	II. 582	187	II. 205
23	II. 15	78	I. 540	133	II. 570	188	II. 209
24	II. 535	79	II. 552	134	II. 577	189	II. 208
25	I. 524	80	II. 557	135	II. 579	190	II. 621
26	II. 376	81	I. 540	136	éliminé	191	II. 616
27	II. 17	82	II. 163	137	II. 179	192	II. 619
28	I. 526	83	II. 166	138	éliminé	193	II. 407
29	éliminé	84	éliminé	139	II. 183	194	II. 615
30	I. 527	85	II. 389	140	II. 588	195	II. 214
31	II. 147	86	II. 389	141	I. 556	196	II. 629
32	II. 538	87	I. 541	142	I. 557	197	I. 561
33	II. 380	88	éliminé	143	II. 128	198	II. 219
34	éliminé	89	éliminé	144	II. 397	199	II. 636
35	éliminé	90	II. 558	145	II. 582	200	II. 639
36	I. 529	91	II. 125	146	I. 557	201	I. 568
37	remplacé par 155	92	I. 545	147	I. 557	202	II. 215
38	II. 540	93	II. 167	148	II. 188	203	I. 572
39	II. 152	94	I. 546	149	II. 180	204	II. 639
40	II. LXXV	95	éliminé	150	I. 558	205	II. 529
41	éliminé	96	éliminé	151	II. 33	206	II. 123
42	éliminé	97	II. 562	152	II. 589	207	II. 410
43	éliminé	98	II. 560	153	I. 558	208	I. 572
44	éliminé	99	II. 390	154	II. 593	209	II. 643
45	éliminé	100	I. 547	155	II. LXVII	210	remplacé par 235
46	éliminé	101	I. 548	156	éliminé	211	II. 646
47	I. 535	102	I. 549	157	II. 597	212	II. 218
48	I. 536	103	I. 549	158	I. 559	213	éliminé
49	II. 382	104	I. 551	159	I. 559	214	II. 222
50	éliminé	105	I. 551	160	I. 560	215	II. 816
51	II. 542	106	I. 552	161	I. 560	216	II. 224
52	II. 545	107	remplacé par 130	162	éliminé	217	II. 649
53	I. 536	108	remplacé par 130	163	I. 560	218	éliminé
54	II. 155	109	II. 581	164	éliminé	219	II. 416
55	II. 157	110	II 170	165	II. 600	220	éliminé

N°	Page	N°	Page	N°	Page	N°	Page
221	II. 231	282	II. 445	343	II. 724	404	I. 586
222	II. 224	283	éliminé	344	II. 470	405	éliminé
223	éliminé	284	II. 691	345	II. 302	406	II. 782
224	II. 229	285	II. 688	346	II. 308	407	II. 858
225	II. 413	286	II. 448	347	II. 732	408	II. 518
226	II. 233	287	I. 582	348	II. 836	409	II. 862
227	I. 574	288	I. 582	349	II. 307	410	I. 588
228	II. 234	289	II. 823	350	II. 821	411	II. 784
229	II. 419	290	II. 461	351	éliminé	412	II. 364
230	éliminé	291	II. 269	352	éliminé	413	II. 785
231	éliminé	292	II. 275	353	II. 734	414	II. 792
232	I. 575	293	II. 701	354	éliminé	415	II. 890
233	I. 575	294	II. 820	355	II. 846	416	II. 358
234	II. 652	295	II. 40	356	I. 584	417	II. 357
235	II. 635	296	II. 693	357	éliminé	418	II. 527
236	II. 655	297	II. 281	358	II. 478	419	II. 786
237	II. 416	298	II. 130	359	I. 585	420	II. 887
238	II. 235	299	éliminé	360	II. 735	421	II. 903
239	II. 667	300	II. 263	361	II. 739	422	II. 788
240	II. 238	301	II. 297	362	II. 336	423	II. 790
241	II. 658	302	II. 287	363	II. 334	424	éliminé
242	II. 240	303	II. 291	364	I. 585	425	II. 59
243	I. 577	304	II. 277	365	II. 743	426	II. 55
244	II. 236	305	II. 293	366	II. 328	427	II. 793
245	I. 578	306	II. 696	367	II. 339	428	II. 360
246	II. 669	307	II. 273	368	II. 41	429	éliminé
247	I. 579	308	remplacé par 315	369	II. 744	430	II. 794
248	II. 248	309	II. 459	370	II. 747	431	II. 908
249	II. 247	310	II. 461	371	II. 481	432	II. 56
250	II. 420	311	II. 706	372	II. 484	433	II. 523
251	éliminé	312	II. 826	373	II. 797	434	II. 906
252	II. 719	313	II. 795	374	II. 323	435	II. 369
253	II. 242	314	II. 463	375	II. 752	436	II. 914
254	éliminé	315	II. 300	376	II. 340	437	II. 62
255	II. 426	316	II. 456	377	II. 753	438	II. 920
256	II. 429	317	II. 295	378	éliminé	439	II. 87
257	II. 671	318	II. 289	379	II. 848	440	éliminé
258	I. 580	319	II. 709	380	II. 748	441	II. 91
259	II. 676	320	I. 583	381	II. 345	442	II. 925
260	éliminé	321	II. 699	382	II. 755	443	II. 68
261	II. 252	322	II. 464	383	II. 851	444	II. 925
262	II. 254	323	II. 305	384	II. 342	445	II. 925
263	II. 819	324	II. 708	385	I. 586	446	II. 929
264	II. 448	325	II. 466	386	I. 586	447	II. 80
265	II. 255	326	II. 714	387	II. 757	448	II. 95
266	II. 260	327	II. 717	388	II. 506	449	éliminé
267	II. 682	328	II. 834	389	II. 507	450	II. 104
268	II. 249	329	II. 718	390	II. 760	451	II. 930
269	II. 262	330	II. 310	391	II. 490	452	éliminé
270	II. 430	331	II. 721	392	II. 800	453	II. 806
271	II. 259	332	II. 301	393	II. 509	454	II. 808
272	éliminé	333	I. 584	394	éliminé	455	II. 808
273	II. 266	334	II. 717	395	II. 762	456	II. 95
274	II. 684	335	éliminé	396	II. 345	457	II. 930
275	II. 266	336	II. 530	397	II. 765	458	II. 933
276	II. 687	337	II. 467	398	II. 766	459	II. 812
277	I. 581	338	II. 315	399	II. 803	460	éliminé
278	II. 268	339	II. 319	400	II. 511	461	éliminé
279	éliminé	340	II. 471	401	II. 522	462	II. 111
280	II. 434	341	II. 728	402	II. 351	463	éliminé
281	II. 271	342	II. 139	403	II. 853		

Ire PARTIE

PROCÈS-VERBAUX

ET

RAPPORTS

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROCÈS-VERBAUX

1° DES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS ET 2° DES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE ET DE LA CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS RÉUNIES

PROCÈS-VERBAUX

1° DES RÉUNIONS DES CHEFS DE DÉLÉGATIONS DE LA CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS;

2° DES RÉUNIONS DES CHEFS DE DÉLÉGATIONS DES CONFÉRENCES RÉUNIES.

Bureau de la Conférence internationale des radiocommunications.

Président: S. Exc. HASSAN SABRI Pacha, ministre des communications (Egypte).

Vice-présidents: S. Exc. MAHMOUD CHAKER MOHAMED Pacha, directeur général de l'administration des chemins de fer, télégraphes et téléphones (Egypte).

M. John WEBB, inspecteur général des télégraphes et des téléphones (Egypte).

Bureau de l'Union internationale des télécommunications: M. le Dr F. VON ERNST, directeur.

Secrétaire général: M. F. SCHWILL, vice-directeur au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

Secrétaires: M. H. A. EGGLI, secrétaire au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

M. W. F. STUDER, secrétaire-adjoint au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

M. le Dr V. MEYER, secrétaire de chancellerie au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

M. H. VOUTAZ, secrétaire de chancellerie au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

Bureau ayant fonctionné pour les assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications réunies.

Président: M. John WEBB, inspecteur général des télégraphes et des téléphones (Egypte).

Bureau de l'Union internationale des télécommunications: M. le Dr F. VON ERNST, directeur.

Secrétaires généraux: M. F. SCHWILL, vice-directeur au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

M. E. RUSILLON, secrétaire au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

Secrétaires: M. H. A. EGGLI, secrétaire au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

M. W. F. STUDER, secrétaire-adjoint au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

M. P. OULEVEY, secrétaire-adjoint au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

Bureau des réunions des chefs de délégations de la Conférence des radiocommunications.

Présidents:	M. J. WEBB, inspecteur général des télégraphes et des téléphones (Egypte).
	M. GNEME, chef de service, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique (Italie).
Secrétaire général:	M. F. SCHWILL, vice-directeur au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.
Secrétaires:	M. H. A. EGGLI, secrétaire au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.
	M. W. F. STUDER, secrétaire-adjoint au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.
	M. le Dr V. MEYER, secrétaire de chancellerie au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

Bureau des réunions des chef de délégations des Conférences réunies.

Présidents:	M. John WEBB, inspecteur général des télégraphes et des téléphones (Egypte).
	M. GNEME, chef de service, inspecteur général du trafic télégraphique et radiotélégraphique (Italie).
Secrétaires généraux:	M. F. SCHWILL, vice-directeur au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.
	M. E. RUSILLON, secrétaire au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.
Secrétaires:	M. H. A. EGGLI, secrétaire au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.
	M. A. AUBERSON, secrétaire-adjoint au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.
	M. W. F. STUDER, secrétaire-adjoint au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.
	M. P. WEBER, secrétaire-adjoint au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.
	M. P. OULEVEY, secrétaire-adjoint au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.
	M. H. VOUTAZ, secrétaire de chancellerie au Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

Document n° 11 R
31 janvier 1938.

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DES CHEFS DE DÉLÉGATIONS.

31 janvier 1938.

La séance est ouverte à 10 h, sous la présidence de M. WEBB, inspecteur général des télégraphes et des téléphones de l'Etat égyptien.

L'ordre du jour est le suivant:

1. Constitution et composition des commissions.
2. Attribution des présidences et des vice-présidences des commissions; désignation des rapporteurs.
3. Fixation des méthodes de travail.
4. Horaire des séances des conférences.
5. Divers.

M. le PRÉSIDENT s'exprime en ces termes:

«Messieurs,

Au nom de l'Administration égyptienne, j'ai l'honneur et le plaisir de vous saluer et de vous souhaiter la plus cordiale bienvenue.

La présente réunion a été convoquée en vertu du vœu émis par la Conférence de Madrid, en 1932, dont voici la teneur:

— L'assemblée plénière émet le vœu que les chefs de délégations se réunissent, avant l'ouverture des conférences, pour établir un projet relatif:

1° à la constitution et à la composition des commissions;
2° à l'attribution des présidences et vice-présidences desdites commissions, ainsi qu'à la désignation des rapporteurs;
3° à la fixation des méthodes de travail. —

Conformément à la convocation que nous vous avons adressée, il y a lieu d'établir le projet dont il s'agit pour la Conférence des radiocommunications.

Si vous êtes d'accord, je prierai MM. les secrétaires du Bureau de l'Union de vouloir bien rédiger le procès-verbal de la présente réunion.»

(Assentiment.)

M. le PRÉSIDENT: «Le premier point à examiner est la *constitution des commissions*. L'organisation faite à Madrid ayant donné satisfaction, je pense que nous pourrions l'adopter et instituer cinq commissions, savoir:

1° une commission des Règlements,
2° une commission des tarifs et du trafic,
3° une commission technique,
4° une commission de rédaction,
5° une commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union (service des radiocommunications).»

Cette proposition est acceptée par l'assemblée.

M. le PRÉSIDENT: «Pour faciliter la répartition des matières à examiner par les cinq commissions que nous venons de prévoir, il a été établi un projet qui vient de vous être remis (voir l'annexe n° 1 au présent procès-verbal). Dans l'élaboration de ce projet, on s'est inspiré de la répartition faite dans les conférences antérieures et on a cherché à équilibrer autant que possible, entre les commissions les plus chargées, la quantité des objets à l'ordre du jour. Au cours des travaux de la conférence, il se présentera sans doute certaines questions qui devront être sou-

mises à une autre commission. Par ailleurs, il y a aussi quelques propositions qui intéressent les deux conférences. Il importera donc de s'entendre sur la suite à leur donner. Ce sera la tâche, me semble-t-il, de MM. les présidents des commissions intéressées.»

(Assentiment.)

M. le PRÉSIDENT: «En ce qui concerne la *composition des commissions*, je vous propose d'attendre que l'assemblée plénière ait arrêté les dispositions du règlement intérieur qui s'appliqueront à ce sujet. La composition sera ensuite rapidement fixée en assemblée plénière.»

L'assemblée approuve.

M. le PRÉSIDENT: «Nous passons maintenant au point 2 de l'ordre du jour, c'est-à-dire à *l'attribution des présidences et des vice-présidences* des cinq commissions. Nous avons reçu des propositions à ce sujet. Je prie M. le secrétaire de vous en donner connaissance.»

Ces propositions sont les suivantes:

1° *Commission des Règlements.*

Président: M. le Dr Jäger (Allemagne),
Vice-présidents: MM. Petersen (Norvège),
Echeverri (République de Colombie).

2° *Commission des tarifs et du trafic.*

Président: M. Boetje (Pays-Bas),
Vice-présidents: MM. Mondrup (Danemark),
Cosentino (République Argentine).

3° *Commission technique.*

Président: L'Honorable Wallace H. White, sénateur (Etats-Unis d'Amérique),
Vice-présidents: MM. Krzyczkowski (Pologne),
Strnad (Tchécoslovaquie).

4° *Commission de rédaction.*

Président: M. Mulatier (France),
Vice-présidents: MM. Tondeur (Congo belge),
Stankevičius (Lithuanie).

5° *Commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union (service des radiocommunications).*

Président: M. T. Yanagisawa (Japon),
Vice-présidents: MM. Petrović (Yougoslavie),
Beaudry (Canada).

L'assemblée se rallie à ces propositions.

M. le PRÉSIDENT: «En ce qui concerne la *désignation des rapporteurs*, je crois utile de vous rappeler que, d'après l'article 21 de la Convention internationale des télécommunications, la langue employée dans la rédaction des actes des conférences est le français. Il conviendra donc de nommer comme rapporteurs des commissions en tout premier lieu des personnes de langue française et de prévoir pour les commissions les plus chargées deux ou plusieurs rapporteurs. La coutume veut que dans la même commission il y ait autant que possible des rapporteurs appartenant à des délégations et des rapporteurs des exploitations privées.

Aux termes de l'article 13 du règlement intérieur, recommandé par les Conférences de Madrid, et qui sera présenté en assemblée plénière, les rapporteurs sont proposés par le président de chaque commission et choisis parmi les délégués ou les représentants.

Si ces dispositions sont acceptées, il appartiendra donc aux présidents des commissions de proposer leurs propres rapporteurs.

Toutefois, nous avons déjà reçu les propositions suivantes:

1° *Commission des Règlements:*

MM. Meyer (Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français),
Brun (France),
Dupouy (France),
Loyen (France),
G. H. Bradock (Egypte).

2° *Commission des tarifs et du trafic:*
MM. Commanay (France),
Vergriète (France),
Scholtès (France),
Redman (Etats-Unis d'Amérique).

3° *Commission technique:*
MM. Picault (France),
Daumard (France),
Bramel de Cléjoulx (France),
Abaza (Egypte),
Lebel (Etats-Unis d'Amérique).

4° *Commission de rédaction:*
MM. Blot (France),
Bramel de Cléjoulx (France),
Scholtès (France).

5° *Commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union (service des radiocommunications):*
M. Gross (Etats-Unis d'Amérique).»

M. WHITE demande que M. Redman soit remplacé par M. Gross dans la commission des tarifs et du trafic. Celui-ci devrait, par conséquent, être déchargé des fonctions de rapporteur de la commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union.

M. ABAZA propose Mohamed Fouad Aly Bey pour remplacer M. Gross dans cette dernière commission.

Ces propositions sont acceptées.

M. le PRÉSIDENT: «Selon le point 3 de l'ordre du jour, nous avons à fixer maintenant les *méthodes de travail.* Le projet proposé par MM. les chefs de délégations pour la Conférence télégraphique et téléphonique pourrait, semble-t-il, être également proposé pour la Conférence des radiocommunications. Il tient compte de la modification proposée par M. Gneme (Italie) en ce qui concerne les rectifications des procès-verbaux et rapports, modification approuvée par la réunion des chefs de délégations de la Conférence télégraphique et téléphonique.»

Ce projet est approuvé. Il figure comme annexe n° 2 au présent procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT: «Messieurs,

Nous avons épuisé l'examen des questions mentionnées dans le vœu émis par les Conférences de Madrid, en ce qui concerne la réunion des chefs de délégations. Il y a toutefois encore certains points à discuter avant de nous séparer. Je rappelle qu'à la réunion des chefs de délégations de la Conférence télégraphique et téléphonique il a été décidé de ne plus incorporer de liste des présences dans les procès-verbaux de cette conférence. Il suffit que le Bureau de l'Union publie, dans les documents définitifs, une liste alphabétique des noms des délégués ainsi qu'une liste des délégations rangées par pays. Je propose que vous preniez une décision semblable au sujet des procès-verbaux de la Conférence des radiocommunications.»

L'assemblée approuve.

M. le PRÉSIDENT: «Dans la réunion des chefs de délégations de la Conférence télégraphique et téléphonique, la question de la date de clôture des deux conférences a été soulevée. Finalement, il a été décidé, à la demande de M. Gneme, de renvoyer cette question à la présente réunion.

Les chefs de délégations des deux conférences devant se réunir dans quelques instants, nous reprendrons cette question en séance commune.»

La parole n'étant plus demandée, M. le président lève la séance à 10 h 25.

Les secrétaires:
H. A. Eggli.
W. F. Studer.

Vu:
Le président:
J. Webb.

ANNEXE N° 1.

PROJET

DE RÉPARTITION DES MATIÈRES ENTRE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET LES DIFFÉRENTES COMMISSIONS.

Ce tableau comprend les propositions numérotées de 1 R à 561 R contenues dans le Cahier des propositions pour la Conférence internationale des radiocommunications, dans les suppléments nos 1 à 6 à ce cahier et dans les documents nos 1 à 5 R.

Assemblée plénière et commissions	Règlement et article	Base des travaux	
		Propositions nos	Objet
1° Assemblée plénière	Règlement intérieur pour la Conférence	1 R, 1*a* R, 485 R, 541 R, 542 R, 559 R	Droit de vote.
	—	533 R	Création d'un comité consultatif international d'experts juridiques des télécommunications.
2° Commission des Règlements	RG Remarques générales	1*b* R, 3 R, 4 R, 7 R, 8 R	Suppression dans le RG de toutes les dispositions concernant exclusivement les services aéronautiques.
		6 R, 373 R [1]), 441 R	Fusion du RG et du RA. Insertion dans le RG de dispositions relatives à la procédure générale dans les services fixes.
		535 R	Annexer à la Convention un Règlement de la radiodiffusion.
		543 R	Numérotage des alinéas des Règlements.
	Matières non traitées par le RG	537 R	Licence internationale à délivrer aux postes récepteurs de radiodiffusion installés sur des véhicules. Statut international des opérateurs de stations mobiles.
		538 R	Répression des émissions de fausses nouvelles, etc.
		539 R [2])	Les radiocommunications en temps de guerre.
		540 R 4° [3])	Réseau radiotéléphonique du sol, spécialisé pour l'aviation privée et sportive.
	RG 1	9 R à 15 R, 18 R à 25 R, 487 R à 493 R	Définitions.
	RG 2	26 R, 27 R, 494 R	Secret des communications.
	RG 3	28 R, 29 R, 536 R, 537 R	Licence.
	RG 8	83 R, 536 R	Stations d'amateur et stations expérimentales privées.
	RG 10	120 R à 156 R, 536 R 540 R 1° [3])	Certificats des opérateurs.
	RG 11	157 R, 158 R	Autorité du commandant.
	RG 12	159 R à 163 R	Inspection des stations.
	RG 13	164 R	Rapport sur les infractions.
	RG 14	165 R à 191 R, 510 R, 561 R	Indicatifs d'appel.
	RG 19	237 R à 272 R, 514 R à 519 R, 550 R, 551 R	Emploi des ondes dans le service mobile.
	RG 20 [4])	273 R à 278 R, 520 R à 523 R	Brouillages.

[1]) Conjointement avec la commission des tarifs et du trafic.
[2]) 539 R 3° (respectivement 2°): commission technique.
[3]) 540 R 2°: commission technique;
540 R 3°: commission des tarifs et du trafic.
[4]) Sauf le § 8 (voir sous commission technique).

Commissions	Règlement et article	Base des travaux	
		Propositions nos	Objet
2o Commission des Règlements *(suite)*	RG 21	279 R à 281 R	Installations de secours.
	RG 22	282 R à 311 R, 524 R	Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, etc.
	RG 23	312 R à 325 R	Vacations des stations dans le service mobile.
	RG 30	2 R, 374 R à 381 R, 552 R	Services spéciaux.
	RG 31	383 R, 553 R	C. C. I. R.
	RG 33	—	Mise en vigueur du RG.
	RG disposition finale	—	—
	App. 2bis	393 R	Licence d'exploitation de station mobile.
	App. 2ter	394 R	Certificat d'opérateur de station mobile.
	App. 2quater	395 R	Appareil automatique d'alarme.
	App. 3	—	Rapport sur une infraction.
	App. 4 et 5	396 R à 401 R	Heures de service des stations de navire classées dans la 2e catégorie.
	App. 13	437 R	Relèvements radiogoniométriques.
	App. 14	438 R, 440 R, 554 R	Règlement intérieur du C. C. I. R.
	RA 1	—	Application des Règlements télégraphique et téléphonique.
	RA 13	—	Mise en vigueur du RA.
	RA disposition finale	—	—
3o Commission des tarifs et du trafic	RG 15	192 R à 208 R, 486 R (avis no 84 du C. C. I. R.) [1], 511 R	Documents de service.
	RG 16	209 R à 224 R, 512 R, 513 R	Procédure générale dans le service mobile.
	RG 17	225 R à 227 R	Appel général «à tous».
	RG 18	228 R à 236 R	Appels.
	RG 24	326 R	Ordre de priorité des communications.
	RG 25	327 R	Indication de la station d'origine dans les radiotélégrammes.
	RG 26	328 R à 332 R	Direction à donner aux radiotélégrammes.
	RG 27	333 R à 354 R	Comptabilité.
	RG 28	355 R, 356 R	Service radioaérien de correspondance publique.
	RG 29	357 R à 372 R, 525 R 527 R	Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.
	RG	373 R (article 29bis) [2]	Procédure générale dans les services fixes.
	App. 6	402 R à 409 R	Documents de service.
	App. 7	410 R	Notations de service.
	App. 8	411 R à 415 R	Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.
	App. 9	415 *a* R à 431 R, 540 R 3o [3]	Liste des abréviations.
	App. 10	431 *a* R	Echelle pour exprimer la force des signaux.
	App. 11	432 R, 433 R	Relevé modèle de comptabilité.
	App. 12	434 R à 436 R, 530 R	Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques de faible puissance.
	Protocole final II	—	Réserve des Indes néerlandaises concernant l'article 26, § 1 (1) du RG.
	RA 2	442 R à 457 R	Taxes.

[1]) Conjointement avec la commission technique.
[2]) Conjointement avec la commission des Règlements.
[3]) 540 R 1o et 4o: commission des Règlements;
540 R 2o: commission technique.

Commissions	Règlement et article	Base des travaux	
		Propositions nos	Objet
3° Commission des tarifs et du trafic *(suite)*	RA 3	458 R	Ordre de priorité des communications.
	RA 4	—	Heure de dépôt des radiotélégrammes.
	RA 5	459 R	Adresse des radiotélégrammes.
	RA 6	460 R, 460 *a* R	Réception douteuse. Transmission par ampliation. Radiocommunications à grande distance.
	RA 7	461 R à 465 R	Retransmission par les stations du service mobile.
	RA 8	466 R	Avis de non remise.
	RA 9	467 R à 469 R	Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.
	RA 10	470 R à 472 R	Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale.
	RA 11	473 R à 482 R, 560 R	Radiotélégrammes spéciaux.
	RA 12	482 *a* R, 483 R, 531 R	Radiotélégrammes à multiples destinations.
	RA	484 R	Service radioélectrique dans les ports commerciaux et les aérodromes.
4° Commission technique	—	557 R	Réception à Buenos Aires de certaines stations de radiodiffusion.
	—	558 R	Propagation des ondes radioélectriques (voir l'avis n° 87 du C. C. I. R.).
	RG 1	16 R, 17 R	Définition de la puissance d'un émetteur.
	RG 4	30 R	Choix des appareils.
	RG 5	5 R, 31 R à 34 R, 495 R	Classification des émissions.
	RG 6	35 R à 40 R, 496 R	Qualité des émissions.
	RG 7	41 R à 82 R, 497 R (avis n° 92 du C. C. I. R.), 498 R à 500 R, 532 R, 539 R 3°/2°[1]), 540 R 2° [2]), 544 R, 545 R, 555 R, 556 R	Répartition et emploi des fréquences et des types d'émission.
	RG 9	84 R à 119 R, 501 R à 509 R, 546 R à 549 R	Conditions à remplir par les stations mobiles.
	RG 15	486 R (avis n° 84 du C. C. I. R.) [3])	Vocabulaire des termes radioélectriques.
	RG 20, § 8	534 R	Perturbations causées par des appareils électriques.
	RG app. 1	384 *a* R à 386 R, 528 R (avis n° 93 du C. C. I. R.)	Tolérances de fréquence et instabilités.
	RG app. 2	386 *a* R à 392 R, 529 R	Largeurs de bandes de fréquences.
	Protocole final I, III à VII	—	Réserves concernant l'utilisation de certaines fréquences ou bandes de fréquences.

5° Commission de rédaction.

Pas de propositions.

6° Commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union (service des radiocommunications).

RG 32 Proposition n° 384 R Frais communs du service des radiocommunications.

---

[1]) 539 R (moins 3°, respectivement 2°): commission des Règlements.

[2]) 540 R 1° et 4°: commission des Règlements; 540 R 3°: commission des tarifs et du trafic.

[3]) Conjointement avec la commission des tarifs et du trafic.

ANNEXE N° 2.

PROJET.

MÉTHODES DE TRAVAIL.

Note du B. U.: Le texte est identique à celui qui figure à la page LXXIX.

Document n° 13 R

31 janvier 1938.

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DES CHEFS DE DÉLÉGATIONS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE ET DE LA CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS.

31 janvier 1938.

La séance est ouverte à 10 h 40.

M. le PRÉSIDENT:

«Messieurs,

Je vous prie d'aborder la question de *l'admission des exploitations, organismes et groupements privés*, afin de faciliter les travaux des assemblées plénières. Vous avez tous reçu deux listes:

A. celle des exploitations privées et des exploitations de radiodiffusion qui ont demandé à être admises à la Conférence télégraphique et téléphonique (T) ou à la Conférence des radiocommunications (R) ou encore à ces deux conférences (TR);

B. celle des autres exploitations, des organismes internationaux et des groupements privés qui ont fait la même demande.

La liste A appelle-t-elle une remarque quelconque?»

M. PHILLIPS demande qu'on insère dans cette liste:

R British Broadcasting Corporation.

M. BEAUDRY spécifie que le représentant de la Canadian Marconi Company participera aux deux conférences.

M. GNEME fait connaître que les représentants de l'Ente italiano per le audizioni radiofoniche n'assisteront qu'à la Conférence des radiocommunications.

Enfin, M. le délégué du JAPON désire que la Manchurian Telegraph and Telephone Co., Ltd., soit admise aux deux conférences.

La liste A ainsi complétée est approuvée (voir l'annexe n° 1 au présent procès-verbal).

M. le PRÉSIDENT: «La liste B comprend deux parties:

1re partie: exploitations — autres que les exploitations privées et les exploitations de radiodiffusion — et organismes internationaux qui ont demandé leur admission aux conférences et qui ont déjà été admis par les gouvernements contractants;

2e partie: exploitations — autres que les exploitations privées et les exploitations de radiodiffusion —, organismes internationaux et groupements privés, non encore admis aux conférences et dont l'admission éventuelle incombe à l'assemblée plénière.

Une observation est-elle faite au sujet de l'admission aux conférences des exploitations, organismes et groupements privés mentionnés dans la 2e partie de la liste B?»

M. GNEME, appuyé par MM. les chefs des délégations britannique et allemande, propose de les admettre sans exception.

(Assentiment.)

M. le PRÉSIDENT: «Au sujet de l'admission des experts-auditeurs aux Conférences du Caire, le Gouvernement de Sa Majesté en Australie a fait connaître au Gouvernement égyptien ce qui suit:

Pour éviter que les conférences ne deviennent à l'avenir des rouages compliqués, il y aurait lieu de limiter le nombre des exploitations et des organismes représentés et de charger les délégués gouvernementaux d'exposer les vues des exploitations et des organismes qui ne participent pas aux conférences.»

M. le PRÉSIDENT déclare que cette remarque sera insérée au procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la date de clôture des deux conférences.

M. LENTON, rappelant le point de vue qu'il a exposé à la réunion des chefs de délégations de la Conférence télégraphique et téléphonique et s'inspirant des vues des autres délégations, propose une résolution qui, selon lui, est susceptible de donner satisfaction à tout le monde.

Cette résolution est formulée en ces termes:

Les chefs de délégations sont d'avis qu'une date limite soit fixée pour la clôture des Conférences du Caire.

Bien que bon nombre de congressistes estiment qu'il doit être possible de terminer les travaux le 19 mars et que cette date devrait être prise en considération, il est décidé, à l'unanimité que, dans tous les cas, les travaux des conférences seront terminés et les actes signés le 31 mars au plus tard, étant entendu que tous les efforts seront faits pour terminer plus tôt.

MM. les chefs de délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, du JAPON et de la FRANCE se rallient à cette proposition, qui est acceptée.

M. MULATIER recommande aux présidents des différentes commissions de mettre tout en œuvre pour terminer leurs travaux avant le 19 mars, de manière que la commission de rédaction soit à même de terminer les siens à la date fixée.

Cette recommandation est appuyée par MM. les chefs des délégations PORTUGAISE et TCHÉCOSLOVAQUE.

(Assentiment.)

Avant de clore la séance, M. le PRÉSIDENT indique quelles sont les coutumes locales réglant les heures de travail, ceci afin de permettre l'établissement de l'horaire des séances.

M. PHILLIPS suggère que cet horaire soit élaboré par les présidents des commissions à l'issue de la présente réunion. Il voudrait toutefois qu'un échange de vues eût lieu immédiatement pour permettre de dégager les principes sur la base desquels il conviendra d'établir cet horaire.

MM. les chefs des délégations de l'IRLANDE, de l'ITALIE, de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ainsi que M. le PRÉSIDENT donnent leur avis, ensuite de quoi la séance est levée à 11 h 10.

Les secrétaires:
H. A. Eggli.
W. F. Studer.
P. Oulevey.

Vu:
Le président:
J. Webb.

ANNEXE N° 1.

LISTE A.

EXPLOITATIONS PRIVÉES ET EXPLOITATIONS DE RADIODIFFUSION QUI ONT DEMANDÉ LEUR ADMISSION À LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE ET À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS.

R Aeronautical Radio, Inc.
T R All America Cables, Inc.
T R Amalgamated Wireless (Australasia), Ltd.
T R American Telephone and Telegraph Company.

R British Broadcasting Corporation.
R Broadcasting Corporation of Chosen (radiodiffusion).
R Broadcasting Corporation of Japan (radiodiffusion).
T R Cable and Wireless Limited.
R Canadian Broadcasting Corporation (radiodiffusion).
T R Canadian Marconi Company.
R Columbia Broadcasting System, Inc. (radiodiffusion).
T R Commercial Cable Co.
T R Commercial Pacific Cable Co.
R Compagnie Air-France.
R Compagnie de navigation Paquet.
T Compagnie française des câbles télégraphiques.
R Compagnie nationale de radiodiffusion (France) (radiodiffusion).
R Compagnie radio-maritime.
T R Compagnies françaises associées de télégraphie sans fil (Compagnie générale de t. s. f., Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient).
T R Companhia portuguesa Radio Marconi.
T R Companhia radiotelegrafica brasileira.
T Compañía de teléfonos de Chile.
R Compañía internacional de Radio (Argentina).
R Compañía internacional de Radio (Chile) S. A.
T Compañía telegráfico-telefónica del Plata.
T R Cuban All America Cables, Inc.
T Cuban Telephone Company.
R Cuba Transatlantic Radio Corporation, S. A.
T Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft, Berlin.
R Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie.
T Eastern Telegraph Co. (France).
R Ente italiano per le audizioni radiofoniche (radiodiffusion).
T R Globe Wireless, Ltd.
T R Grande compagnie des télégraphes du nord.
R Hispano Radio Marítima.
T R Indian Radio and Cable Communications Co., Ltd.
R International Marine Radio Co.
T R International Telephone and Telegraph Corporation.
T R Italcable compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini.
R Japan Wireless Telegraph Co., Ltd.
T R Mackay Radio and Telegraph Co.
T R Manchurian Telegraph and Telephone Company, Ltd.
R Marconi International Marine Communication Co., Ltd.
T R Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.
R Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.
T R Mexican Telegraph Co.
R Nederlandsche Telegraaf Maatschappij «Radio-Holland».
R Österreichische Radio-Verkehrs A. G. (radiodiffusion).
T R Overseas Communications of South Africa, Limited, Capetown.
R Polskie Radjo, S. A. (radiodiffusion).
T R Postal Telegraph-Cable Company.
T R Press Wireless, Inc.
T R Radio-Austria, A. G.
T R Radio Corporation of America et compagnies affiliées (National Broadcasting Company, Inc.; R. C. A. Communications, Inc.; Radiomarine Corporation of America).
T R Radio Corporation of Puerto Rico.

T R Robert Dollar Company.
T R Sociedad anónima radio argentina.
R Società italiana radio marittima.
T R Società Italo Radio.
T Societatea anonimă Română de telefoane.
R Société anonyme internationale de t. s. f.
R Société roumaine de radiodiffusion (anciennement: Société de diffusion radiotéléphonique de Roumanie).
T R Telecomunicaciones internacionales de la nación argentina, Transradio, S. A.
T R Transradio chilena.
T R Transradio española, S. A.
R Tropical Radio Telegraph Co.
R Union Radio, S. A. (radiodiffusion).
T Western Union Telegraph Co.
R Westinghouse Electric and Manufacturing Co. (radiodiffusion).

ANNEXE N° 2.

LISTE B.

EXPLOITATIONS — AUTRES QUE LES EXPLOITATIONS PRIVÉES ET LES EXPLOITATIONS DE RADIODIFFUSION —, ORGANISMES INTERNATIONAUX ET GROUPEMENTS PRIVÉS AYANT DEMANDÉ LEUR ADMISSION AUX CONFÉRENCES.

1re partie.

Exploitations et organismes déjà admis par les gouvernements contractants.

T R Association internationale des intérêts radio-maritimes.
R Broadcasting Corporation of Japan (voir l'annexe n° 1, liste A).
T Chambre de commerce internationale.
T R Comité météorologique international.
R International Amateur Radio Union.
R International Federation of Radiotelegraphists.
T R International Shipping Conference.
T R International Shipping Federation.
T R Société des Nations.
R Telmar, Talleres Electromecanicos, C. E.

2e partie.

Exploitations, organismes et groupements privés non encore admis.

R American Radio Relay League.
R American Steamship Owners Association.
R Comité central des armateurs de France.
R Comité international de la radioélectricité.
T R Comité international radio-maritime.
R Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.).
T R Conférence internationale des grands réseaux électriques à haute tension.
T Etablissements Edouard Belin.
R Experimental Radio Society of Egypt.
T R Finch Telecommunications Laboratories, Inc.
R National Association of Broadcasters, Inc.
R Réseau des émetteurs français.
T Société «Les téléimprimeurs».
R Union internationale de radiodiffusion.

Document nº 23 R

3 février 1938.

INAUGURATION SOLENNELLE

DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONALE ET DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS.

En application des dispositions de l'article 18 de la Convention internationale des télécommunications, la Conférence télégraphique et téléphonique internationale ainsi que la Conférence internationale des radiocommunications, convoquées par le Gouvernement de l'Egypte, ont été inaugurées le 1er février 1938, à 11 heures du matin, au Théâtre Royal de l'Opéra, par

SA MAJESTÉ LE ROI FAROUK Ier,

en présence du Corps diplomatique, des hauts fonctionnaires de l'Etat et des hauts dignitaires de l'Egypte, des personnalités éminentes des colonies étrangères, du comité local d'organisation et du comité exécutif et de réception des Conférences.

S. Exc. HASSAN SABRI PACHA, ministre des communications et président du comité local d'organisation, s'adressant à Sa Majesté le Roi, a prononcé le discours suivant:

Sire,

Dans Sa Haute sollicitude pour tout ce qui touche au bien-être et au bonheur des peuples, Votre Majesté Royale a gracieusement accepté de placer ces Conférences internationales sous Ses hauts auspices et a daigné honorer de Son Auguste présence leur séance inaugurale.

Qu'il me soit permis, Sire, de Vous présenter humblement l'hommage d'infinie reconnaissance qui Vous est dû pour tant de magnanimité et pour l'insigne intérêt que Vous voulez bien marquer à tout ce qui peut contribuer au progrès et à la prospérité du monde.

Loin de nous surprendre, ces sentiments si nobles ne sont que le reflet d'une tradition solidement établie par Votre illustre père et Vos grands prédécesseurs qui, animés d'une ardente résolution, ont permis à l'Egypte de suivre dans le concert des nations sa marche vers l'idéal de la vie.

Mesdames, Messieurs,

C'est pour nous un réel plaisir que de venir souhaiter à votre honorable assemblée qui réunit les éminents délégués et représentants de soixante-deux Etats et d'une centaine de groupements divers, la bienvenue au nom du Gouvernement égyptien et de vous exprimer combien nous sommes heureux de vous avoir parmi nous. Que les gouvernements et les groupements qui ont eu à cœur de vous déléguer pour échanger vos vues dans le but d'assurer plus de bonheur aux peuples, trouvent ici l'expression de nos vifs remerciements.

L'Egypte qui, de par sa position naturelle, se trouve au carrefour des voies de communications mondiales, a été l'un des premiers pays à adopter le télégraphe. Et c'est à ce titre que nous souhaitons que vos discussions, qui sont suivies avec le plus grand intérêt par l'Univers entier, contribuent à acheminer la télécommunication vers le degré des perfectionnements désiré par tous.

Je me plais à espérer qu'en clôturant les travaux de ces conférences vous emporterez dans vos Pays la meilleure impression de l'Egypte et des Egyptiens. Pour nous, nous garderons toujours présent au cœur l'heureux souvenir de votre séjour parmi nous.

Sire,

Je sollicite humblement et respectueusement de Votre Majesté qu'Elle daigne déclarer ouvertes les Conférences internationales des télécommunications de 1938.

(Applaudissements.)

Sa Majesté LE ROI FAROUK Ier déclare alors ouvertes les deux Conférences des télécommunications.

L'assemblée, debout, applaudit respectueusement Sa Majesté le Roi.

Le doyen des Conférences, M. le gr. off. G. GNEME, président de la délégation italienne, adresse à Sa Majesté le Roi les paroles suivantes:

Sire,

En ma qualité de doyen des délégués prenant part aux deux Conférences internationales des télécommunications, il m'est réservé le privilège d'exprimer à Votre Majesté nos sentiments de gratitude pour avoir bien voulu honorer de Votre Auguste présence l'inauguration solennelle de nos travaux.

Cette cérémonie suit de quelques jours un événement heureux et mémorable pour Votre Dynastie et pour la nation égyptienne toute entière. Nous prions Votre Majesté de vouloir bien accepter, avec Sa Majesté la Reine, nos félicitations les plus respectueuses et nos vœux les plus dévoués.

Je suis sûr d'interpréter fidèlement les sentiments unanimes des délégués ici présents, en assurant Votre Majesté de notre vive reconnaissance pour l'accueil si cordial que le Gouvernement égyptien nous a réservé et pour les attentions de toute nature dont nous avons été entourés dès notre arrivée. Qu'il me soit permis d'ajouter combien nous sommes heureux que ces Conférences aient lieu dans cette ville célèbre et splendide, capitale d'un pays dont nous admirons non seulement les beautés innombrables, héritage superbe d'une civilisation plusieurs fois millénaire qui constituera le décor éblouissant de notre travail, mais aussi les signes évidents et éloquents d'un nouvel essor, lié si intimement à l'œuvre constante et éclairée d'une Dynastie sur laquelle Votre Auguste Père a fait rejaillir un éclat si glorieux.

Sire,

Les deux Conférences des télécommunications ont devant elles une tâche qui les absorbera pendant quelques semaines. Nous y contribuerons tous, j'en suis sûr, avec un esprit sincère et cordial de collaboration.

Je souhaite à nos travaux, au nom de toutes les délégations ainsi que personnellement, un succès total et des résultats féconds. Le très Haut Patronage que Votre Majesté a daigné accorder aux Conférences en est la garantie la plus sûre et le présage le plus heureux.

La séance est suspendue pendant que Sa Majesté le Roi et Sa Suite quittent le Théâtre de l'Opéra.

Quelques instants plus tard, M. le gr. off. G. GNEME, président de la délégation italienne et doyen des Conférences, prononce le discours suivant:

Excellence, Mesdames, Messieurs,

Au nom des délégations gouvernementales et des représentants des compagnies et des organismes étrangers participant aux Conférences internationales des télécommunications, je désire tout d'abord exprimer à Votre Excellence nos remerciements les plus sincères pour les aimables paroles de bienvenue que Vous avez bien voulu nous adresser et qui trouvent en nous l'écho le plus chaleureux.

Je désire également Vous assurer, Excellence, de notre reconnaissance pour la précieuse hospitalité que le Gouvernement égyptien nous accorde et pour le cordial accueil qu'il nous a réservé.

La tâche pour laquelle nous sommes réunis ici est celle de perfectionner et de compléter les Règlements annexés à la Convention internationale des télécommunications de Madrid. Nous ne manquerons pas de mettre en œuvre toute notre compétence et notre esprit de collaboration amicale pour arriver à résoudre les questions importantes, telles que les catégories des correspondances et les tarifs y relatifs, ainsi que la répartition des fréquences entre les différents services, questions que nous a léguées la Conférence de Madrid.

Je suis sûr d'interpréter fidèlement les sentiments unanimes des délégués ici présents en exprimant notre particulière satisfaction de ce que ces conférences aient lieu ici au Caire, dans cette ville lumineuse. Rien ne saurait mieux nous encourager, me semble-t-il, dans l'œuvre qui nous attend, que la vision même de ces grandioses monuments nous témoignant d'une civilisation qui est non seulement la plus ancienne du monde, mais qui compte parmi les plus hautes qu'ait connues l'humanité.

Les merveilles qui nous entourent constitueront le décor éblouissant de notre travail; mais, en plus de cela, par la force constructive qui en émane puissamment, elles nous inciteront, elles nous fortifieront dans notre tâche, dont le but est celui de rapprocher toujours davantage les peuples, dans le domaine qui nous est confié, et de placer ainsi une pierre à cette pyramide incessamment en construction que constitue le progrès de l'humanité.

Mais si ce pays nous captive par la grandeur de son passé, il ne s'impose pas moins à notre sympathie et à notre admiration par son présent; et nous sommes heureux que ces conférences nous donnent l'occasion de connaître de près la vie et l'activité de la jeune Nation égyptienne, les réalisations qu'elle a accomplies dans tous les domaines, surtout pendant les dernières années, par l'œuvre éclairée de ses souverains et de ses hommes d'Etat.

Excellence, Mesdames, Messieurs,

C'est à moi, en qualité de doyen des délégués, qu'a été réservé l'honneur d'exprimer leurs sentiments. Permettez-moi encore d'ajouter que j'ai été d'autant plus heureux de le faire, que j'appartiens à un peuple, lui aussi dépositaire d'une civilisation plus que millénaire, lui aussi méditerranéen, un peuple qui est, non seulement géographiquement mais aussi spirituellement, parmi les plus proches de

l'Egypte, avec laquelle il est uni par des liens très anciens, par une tradition d'amitié, par des relations des plus intenses et des plus fécondes.

(Applaudissements.)

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous proposer de nommer par acclamation président de nos conférences S. Exc. Hassan Sabri Pacha, ministre des communications, et vice-présidents S. Exc. Mahmoud Chaker Mohamed Pacha, directeur général des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat égyptien, et M. John Webb, inspecteur général des télégraphes et des téléphones.

(Applaudissements.)

S. Exc. Hassan Sabri Pacha, ministre des communications, s'exprime en ces termes:

Au nom de Chaker Pacha, de M. Webb et en mon nom personnel, je présente aux membres de la Conférence mes meilleurs remerciements pour le grand honneur qu'ils nous ont fait en nous nommant président et vice-présidents de la Conférence. Au fait, c'est là une flatteuse attention que vous avez eue à l'égard de notre pays.

Le progrès continu des télécommunications et le développement des inventions techniques auront pour conséquence que vous devrez vous charger de la tâche de leur organisation en étudiant les propositions législatives et autres qui vous seront soumises et en prenant les décisions que vous jugerez appropriées au succès de votre mission.

Vous vous trouvez sans doute devant une tâche énorme, mais les avantages pour le monde qui résulteront de vos efforts compenseront largement votre peine.

Je suis sûr que les vastes connaissances et l'expérience éclairée des honorables membres de la Conférence feront de son travail un succès.

Encore une fois, merci.

(Applaudissements.)

Document n° 27 R

3 février 1938.

PROCÈS-VERBAL
DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

2 février 1938.

La séance est ouverte à 16 h 15, sous la présidence de M. J. Webb, inspecteur général des télégraphes et des téléphones de l'Etat égyptien.

L'ordre du jour est le suivant:

1° Discours d'ouverture.
2° Délégués et représentants décédés ou retraités depuis la dernière conférence.
3° Discours de la délégation espagnole.
4° Discours du doyen.
5° Règlement intérieur de la conférence.
6° Approbation de procès-verbaux.
7° Admission des exploitations et des organismes.
8° Constitution du bureau.
9° Rapport de la délégation espagnole sur la marche de l'Union depuis 1932.
10° Constitution des commissions.
11° Répartition des matières entre les commissions.
12° Election des présidents et vice-présidents des commissions.
13° Composition des commissions.
14° Désignation des rapporteurs.
15° Fixation des méthodes de travail.
16° Liste de présences.
17° Communications.
18° Divers.

M. WEBB excuse M. le ministre des communications, S. Exc. Sabri Pacha, de ne pouvoir présider la séance ainsi que S. Exc. Chaker Pacha, directeur général des chemins de fer, télégraphes et téléphones, empêché d'y assister.

Les discours prononcés à l'ouverture de la première assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique par S. Exc. M. le ministre et par S. Exc. Chaker Pacha devraient être lus dans la présente assemblée, mais étant donné que la presque totalité des membres présents à cette assemblée assistaient à la séance de la Conférence télégraphique et téléphonique du matin, M. Webb est d'avis que l'on pourrait se dispenser de les relire en cette séance, quitte à les faire figurer au procès-verbal.

Discours de S. Exc. SABRI Pacha, ministre des communications:

Messieurs,

Je vous prie d'accepter encore une fois mes remerciements pour mon élection à la présidence de vos assemblées. Comme vous le savez, ce sont les plus importantes conférences des télécommunications qui se soient jamais tenues, et la plus importante conférence parmi celles qui se sont réunies en Egypte. En plus de ces Conférences des télécommunications, la XIIe assemblée plénière du C. C. I. F. tiendra ses assises cette semaine. Les intérêts publics et privés engagés dans ces conférences sont immenses et vos responsabilités sont aussi bien d'ordre national que d'ordre international. Cependant, je suis certain que grâce à votre esprit de cordiale collaboration, l'accord pourra être obtenu dans tous les cas. J'espère sincèrement que le résultat de vos délibérations sera profitable aux télécommunications internationales.

L'Honorable Wallace H. WHITE, sénateur, président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, adressa les paroles suivantes à M. le ministre:

Monsieur le ministre,

Au nom de tous les délégués étrangers que la Conférence internationale des télécommunications a appelés au Caire, je tiens à vous remercier vous-même, votre gouvernement et tous vos collaborateurs pour la façon si cordiale dont vous nous avez tous reçus ici dans votre beau pays et pour les agréables dispositions que vous avez prises et qui contribueront certes au succès complet de nos travaux.

Encore une fois au nom de tous les délégués, je tiens à vous remercier, Monsieur le ministre, très sincèrement.

Discours de S. Exc. CHAKER Pacha, directeur général des chemins de fer, télégraphes et téléphones de l'Etat égyptien:

Messieurs,

J'ai le grand plaisir de vous souhaiter une cordiale bienvenue. Je saisis cette occasion pour vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait en me nommant vice-président de ces conférences.

Etant malheureusement surchargé de travail, je me trouve dans l'impossibilité de présider aux délibérations de la Conférence, et je prie M. Webb, que vous connaissez tous, de bien vouloir assumer cette fonction. J'espère que votre séjour en Egypte vous sera agréable et que vos travaux produiront les fruits que vous en attendez.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE prit aussi la parole pour remercier les organisateurs de cette conférence de toutes les amabilités qu'ils ont eues à l'égard des congressistes, qui ont beaucoup apprécié l'honneur qui leur a été fait hier à l'occasion de la réception au Palais royal. Elle remercia en particulier S. Exc. M. le ministre d'avoir bien voulu accepter la présidence de la conférence. Elle ne doute pas que les délégués sont très honorés de la présence parmi eux de S. Exc. Chaker Pacha et de M. Webb, qui ont bien voulu accepter la vice-présidence et qui sauront certainement diriger les délibérations de manière à assurer le plein succès des travaux.

M. le PRÉSIDENT prononce les paroles suivantes:

Messieurs,

Pour me conformer à une noble tradition et remplir un devoir de pieux souvenir, j'ai l'honneur de vous rappeler les noms des très distingués collègues et collaborateurs décédés depuis la Conférence des radiocommunications de Madrid.

Ce sont:

Pour les administrations d'Etat:

MM. César Rizio Campana, ministre plénipotentiaire (France),
Kay Christiansen, ingénieur en chef, chef de division au ministère des travaux publics du Danemark,
le général Banu Florescu, directeur général de l'Administration des p. t. t. de Roumanie,
le capitaine G. Fürstnow (Danemark),
Jules Gautier, président de section honoraire au conseil d'Etat (France),
W. B. Harris, M. B. E., ancien directeur des postes de Grande-Bretagne,
Hoebaer, directeur-adjoint à la régie des télégraphes et des téléphones de Belgique,
le colonel Zenshichi Ishii (Japon),
le lieutenant-colonel Casimir Krulisz (Pologne),
R. J. Mackay, C. B. E., ancien chef de division au secrétariat de l'Administration britannique,
Manuel S. Pichardo y Peralta (Cuba),
le Dr J. Räber, directeur du Bureau de l'Union internationale des télécommunications,
Victor Zander, conseiller d'Etat, chef de l'Administration des postes et des télégraphes de la Ville libre de Danzig,
Pedro Regueiro Ramos (Espagne),
le commandant Alvaro Augusto Nunes Ribeiro (Portugal),
Dubeauclard, inspecteur général des p. t. t., directeur de l'Office postal marocain.

Pour les exploitations privées et organismes:

savoir l'American Telephone and Telegraph Company, la Cable and Wireless Limited, la Japan Wireless Telegraph Company, Ltd., la Marconi International Marine Communication Company, Ltd., la Radio Corporation of America et l'Union internationale de radiodiffusion:

MM. A. W. Hibberdine,
le Très Honorable F. G. Kellaway, P. C., J. P.,
le marquis Guglielmo Marconi, G. C. V. O., Ll. D., D. Sc.,
le colonel Samuel Reber,
W. Schäffer,
E. de Sötz,
Kakichi Uchida,
Tamegoro Uschizawa,
Eugène S. Wilson.

Témoignons, Messieurs, par une minute de silence, des sentiments de regret que nous éprouvons au rappel de ces décès.

(Minute de silence.)

Qu'il me soit permis de citer encore les noms des anciens participants à vos conférences qui ont cessé leur activité ou qui ont donné à celle-ci une autre direction:

Pour les administrations d'Etat:

MM. le commandant Federico Amoroso (Italie),
J. A. Bland van den Berg, inspecteur du service radiomaritime des Pays-Bas,
Luis Cáceres García (Espagne),
Leopoldo Cal Diaz (Espagne),
le colonel Carour (France),
Mário Correia Barrata da Cruz (Colonies portugaises),
J. M. Crawford (Fédération australienne),
le Dr Donato Crety, du ministère des colonies d'Italie,
Crouzet, ingénieur-chef des services électriques de l'Office tunisien,
C. Droulez, chef de bureau au ministère des postes, télégraphes et téléphones de France,
Dupont, inspecteur général, directeur de l'Office postal tunisien,
Jesús Encio Cortès (Espagne),
T. Engset, directeur général de l'Administration norvégienne,
A. Fis, directeur de l'exploitation télégraphique de France,
Franck, ingénieur en chef de l'aéronautique au ministère de l'air de France,
le Dr Furrer, directeur général des postes, des télégraphes et des téléphones de Suisse,
le général Jullien (France),
Henri Kowalski, ingénieur, directeur de département au ministère des postes et des télégraphes de Pologne,
Emil Krogh, chef de section au ministère de la navigation maritime et de la pêche du Danemark,
Lacombrade, sous-directeur, direction de la t. s. f. (France),

MM. A. J. H. van Leeuwen (Indes néerlandaises),
le Dr Walter Lichtenstein (Etats-Unis d'Amérique),
Trinidad Matres García (Espagne),
Maus, inspecteur général à la régie des télégraphes et des téléphones de Belgique,
le commandant Gino Montefinale, du ministère des communications d'Italie,
M. Morillon, chef de bureau à la direction de l'exploitation télégraphique de France,
Toyokichi Nakagami, ingénieur au ministère des communications du Japon,
Ernesto Júlio Navarro (Colonies portugaises),
le chevalier officier Giuseppe Paonessa (Italie),
M. L. Pasricha, Postmaster General des Indes britanniques,
M. Pellenc, directeur du service français de la radiodiffusion,
Pentheroudakis, directeur général des postes, des télégraphes et des téléphones de Grèce,
José Piury Quesada (Espagne),
le colonel Sir Thomas F. Purves, ingénieur en chef du Post Office britannique,
le chevalier officier Ettore Sarti (Italie),
le Dr H. Steidle, conseiller ministériel au ministère des postes du Reich,
le Dr Irvin Stewart (Etats-Unis d'Amérique),
Miguel Vaz Bacellar, ingénieur (Portugal),
E. F. W. Vòlter, ingénieur des télégraphes et des téléphones (Pays-Bas),
A. J. Waldegrave, I. S. O., M. B. E., directeur-adjoint du département de la comptabilité du Post Office britannique,
Yososhichi Yonezawa, directeur général des services techniques télégraphiques et téléphoniques au ministère des communications du Japon.

Et pour les exploitations privées et organismes:

savoir l'American Telephone and Telegraph Company, la Cable and Wireless Limited, la Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft, la Marconi International Marine Communication Company, Ltd. et l'Union internationale de radiodiffusion:

MM. J. R. Attree,
N. Caranfil,
Dreisbach,
H. Giesecke,
M. Rambert,
G. S. Whitmore,
le colonel H. E. Shreeve.

Nous gardons un cordial souvenir de ces anciens collègues. Nous souhaitons longue vie à ceux qui ont pris leur retraite et succès aux autres dans leur nouvelle sphère d'activité.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à la délégation de l'Espagne.

M. le délégué de l'ESPAGNE prononce les paroles suivantes:

Monsieur le président,

Messieurs,

La délégation de l'Espagne se rapportant au salut qu'elle a adressé ce matin à l'assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique se fait un honneur de le répéter devant cette illustre assemblée et d'apporter à la glorieuse terre d'Egypte et à son jeune et Auguste Souverain le témoignage de son plus profond respect.

M. le PRÉSIDENT remercie puis donne la parole à M. Gneme qu'il a l'honneur et le plaisir de saluer comme doyen des deux conférences.

M. GNEME, applaudi, s'exprime en ces termes:

Monsieur le président,

Messieurs,

Je m'excuse si je suis obligé, comme doyen, de prendre encore la parole pour renouveler nos remerciements au Gouvernement égyptien, à l'Administration des p. t. t. et à tous ceux qui nous entourent d'amabilité et de courtoisie.

Nous allons commencer nos travaux et nous savons, par l'expérience acquise à Washington et à Madrid, combien nous aurons de questions difficiles et compliquées à étudier et à résoudre dans l'intérêt des services, des administrations et du public.

Nous savons encore que, particulièrement dans la répartition des fréquences, un accord général est indispensable pour assurer l'utilisation sans brouillages de l'éther.

C'est donc cet accord unanime que je souhaite et que je suis certain que nous atteindrons par nos efforts communs et par l'esprit de conciliation et de camaraderie qui a toujours régné dans nos réunions.

Ce discours est accueilli par les applaudissements de l'assemblée.

M. le PRÉSIDENT: «Ainsi que le stipule la Convention, nous avons, avant toute délibération, à arrêter notre règlement intérieur dans lequel se trouvent formulées les dispositions suivant lesquelles sont organisés et conduits les travaux et les débats de notre conférence.

L'article 20 de la Convention prévoit en son § 2 que la conférence prend, comme base, le règlement intérieur de la précédente conférence qu'elle modifie si elle l'estime utile.

A première vue, il semble que le règlement intérieur des Conférences de Madrid devrait être pris comme base de discussion.

Toutefois, je rappelle que la Conférence de Madrid a adopté un projet de règlement intérieur, présenté par la délégation de l'Italie, et qui devait servir de base à l'élaboration des décisions des conférences qui succéderaient à celles de Madrid et, en premier lieu, à la présente conférence.

La délégation italienne ici présente demande dans sa proposition 567 R que nous nous basions sur ce dernier projet. J'appuie cette proposition et je vous prie donc de prendre pour base de discussion le texte reproduit aux pages 9 et suivantes du cahier des propositions (tome I) pour la conférence internationale des radiocommunications.

Vous serez sans doute d'accord avec moi pour admettre que le règlement intérieur de la présente conférence soit identique à celui de la Conférence télégraphique et téléphonique.»

(Assentiment.)

Dans ces conditions, je crois que nous pouvons nous borner à lire les seules dispositions modifiées par cette dernière conférence.

A l'article premier, § 4, il convient de remplacer
«services de radiocommunication» par
«services de télécommunication».

Article 2. Cet article a été adopté par la Conférence télégraphique et téléphonique avec le § 4 modifié conformément à la proposition 567 R, à savoir:

§ 4. Sont admis aux conférences:

a) les délégations des gouvernements contractants ou adhérents aux Règlements respectifs;

b) les exploitations et les organismes internationaux pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu se sont prononcés favorablement.

Article 7. Le texte suivant est approuvé après adoption de la proposition 567 R de l'Italie:

La première assemblée plénière constitue un secrétariat général... *(le reste sans changement).*

Article 11. Le titre et le texte de cet article sont modifiés ainsi qu'il suit:

PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET RAPPORTEURS DES COMMISSIONS, SOUS-COMMISSIONS ET COMITÉS.

Le président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président, du ou des vice-présidents et du ou des rapporteurs de chaque commission.

Le président de chaque commission procède de même pour le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions ou comités.

Article 13. Le § 3, (1) et (2), a été biffé comme conséquence de la modification apportée à l'article 11.

Article 15. Cet article est adopté dans la teneur suivante, compte tenu de la proposition 567 R de l'Italie:

Les assemblées plénières ou de commissions ont lieu sur convocation du président respectif soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

Article 21. Cet article est renvoyé à l'examen d'un comité composé des délégations suivantes:

présidence: Etats-Unis d'Amérique.

membres: Allemagne, Argentine (République), Belgique, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Iraq, Italie, Japon, Portugal, Syrie et Liban.

Il est décidé que toutes les propositions qui concernent le droit de vote sont automatiquement envoyées à ce comité.

Article 31. L'article tel quel est adopté, mais il conviendra d'y ajouter une disposition aux termes de laquelle la franchise est étendue aux cinq jours qui précèdent l'ouverture et aux cinq jours qui suivent la clôture de la conférence.

Les procès-verbaux:

a) de la réunion des chefs de délégations (document nº 11 R),

b) de la réunion commune des chefs de délégations (document nº 13 R)

sont adoptés.

M. le PRÉSIDENT: «Le règlement intérieur étant voté, nous allons aborder la question de l'admission à notre conférence des exploitations, organismes et groupements privés qui ont demandé à participer à nos travaux.

Je rappelle que cette question a déjà été examinée à la réunion commune des chefs de délégations du 31 janvier (document nº 13 R).

En annexe au procès-verbal de cette réunion figurent deux listes:

A. Celle des exploitations privées et des exploitations de radiodiffusion qui ont demandé à être admises à la Conférence télégraphique et téléphonique (T) ou à la Conférence des radiocommunications (R) ou encore à ces deux conférences (TR).

B. Celle des autres exploitations, des organismes internationaux et des groupements privés qui ont fait la même demande.

Je pense qu'après l'examen auquel nous avons procédé à la réunion commune des chefs de délégations, le 31 janvier, nous pouvons accepter, sans autres formalités, les demandes des autres exploitations, organismes internationaux et groupements privés mentionnés dans la liste B, 2e partie.

(Assentiment.)

Au sujet de l'admission des experts-auditeurs aux Conférences du Caire, le Gouvernement de Sa Majesté en Australie a fait connaître au Gouvernement égyptien ce qui suit:

Pour éviter que les Conférences ne deviennent à l'avenir des rouages compliqués, il y aurait lieu de limiter le nombre des exploitations et des organismes représentés et de charger les délégués gouvernementaux d'exposer les vues des exploitations et des organismes qui ne participent pas aux conférences.»

M. le PRÉSIDENT déclare que cette remarque sera insérée au procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT: «Nous allons maintenant constituer le bureau de la Conférence.

Je rappelle que dans la séance solennelle d'inauguration, S. Exc. Hassan Sabri Pacha, ministre des communications, a été élu président de nos conférences et que S. Exc. Mahmoud Chaker Mohamed Pacha, directeur général des chemins de fer, des télégraphes et des téléphones de l'Etat égyptien, ainsi que moi-même, avons été nommés vice-présidents.

Avec votre permission, je prierai M. le Dr von Ernst, directeur du Bureau de l'Union, de prendre place au bureau et de me faire profiter de sa compétence et de son expérience.

Comme secrétaire général, je vous propose M. Schwill, conseiller ministériel, vice-directeur du Bureau de l'Union. J'ai toutefois le grand regret de vous informer que M. Schwill est actuellement malade et que son état a nécessité son transport à l'hôpital. Il est encore prématuré de se prononcer sur la gravité du mal qui a terrassé M. Schwill en plein travail préparatoire de notre conférence. Je suis certain d'être l'interprète de vous tous en adressant à M. Schwill nos pensées les plus cordiales et nos vœux chaleureux pour son complet et prompt rétablissement.

(Applaudissements.)

Je prie le bureau d'exprimer à M. Schwill la sympathie et les souhaits de la conférence avec l'espoir d'avoir bientôt parmi nous notre distingué secrétaire général.

(Applaudissements.)

Pour assister M. le secrétaire général, je vous propose MM. Eggli, Studer, Meyer et Voutaz.

Mlle Baumann, MM. Picard et Billot assumeront les fonctions d'interprètes; MM. Jeanneret, Marillier et Mlles Rauber et Ansuaréna seront occupés à la chancellerie.»

L'assemblée approuve.

M. le PRÉSIDENT prie la délégation de l'Espagne de vouloir bien rendre compte des questions importantes survenues dans l'Union depuis la Conférence de Madrid.

La délégation de l'ESPAGNE présente le rapport reproduit ci-après:

RAPPORT

DE L'ADMINISTRATION GÉRANTE (ESPAGNE) À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DU CAIRE, 1938.

La dernière Conférence internationale des radiocommunications ayant été l'hôte de l'Espagne, j'ai l'honneur, en qualité de représentant de l'administration gérante, et pour me conformer à l'usage établi, de vous faire connaître quelle a été la marche de l'Union depuis 1932 à ce jour.

Les délégués aux Conférences de Madrid ont signé notamment une Convention internationale des télécommunications, un Règlement général des radiocommunications avec Protocole final, un Règlement additionnel des radiocommunications et enfin un Protocole additionnel aux actes de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid, signé par les gouvernements de la région européenne.

Une copie certifiée conforme des actes de Madrid a été envoyée à tous les gouvernements signataires. Ces actes sont entrés en vigueur le 1er janvier 1934.

La grande majorité des gouvernements signataires ont ratifié la Convention et approuvé les Règlements. De plus, bien des adhésions de gouvernements et d'exploitations privées ont été enregistrées.

Les membres de l'Union ont été nantis officiellement de ces ratifications, approbations et adhésions, qui ont été également publiées dans les notifications du Bureau de l'Union.

Je me permets de me dispenser de vous énumérer par le détail tous ces renseignements qui sont d'ailleurs régulièrement portés à la connaissance des administrations par le Bureau de l'Union. Un tableau complet de ces renseignements figure dans son rapport de gestion de l'année 1936, dont un exemplaire est tenu par le secrétariat général de la conférence à la disposition de MM. les délégués désireux de le consulter.

J'ajoute cependant que le 15 septembre 1937 le Gouvernement britannique a fait porter à la connaissance du Gouvernement espagnol que la Convention internationale des télécommunications est applicable à Aden (Colonie) avec effets au 1er avril 1937, et que Aden acceptera, en qualité de pays séparé, les Règlements des radiocommunications.

D'autre part, le 15 septembre 1937, le Gouvernement britannique a fait connaître au Gouvernement espagnol que la Convention est applicable à la Birmanie (territoire d'outre-mer) avec effets au au 1er avril 1937, et que la Birmanie acceptera les deux Règlements des radiocommunications.

Le 23 juin 1937, le Gouvernement suédois a ratifié la Convention et approuvé les deux Règlements des radiocommunications.

Le 15 décembre 1937, le Gouvernement norvégien a ratifié la Convention.

Enfin, nous faisons observer, au nom de l'Administration espagnole, que le Nicaragua a dénoncé la Convention en date du 26 novembre 1936 (voir la notification no 275 du B. U.). Cette dénonciation qui, d'après le § 2 de l'article 10 de la Convention, produit son effet à l'expiration d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le Gouvernement espagnol, ne peut être considérée comme annulée par la communication insérée à la page 1 de la notification no 298 du B. U., la communication du Gouvernement du Nicaragua n'étant pas parvenue au Gouvernement espagnol.

L'Administration espagnole a également enregistré et notifié les engagements et les déclarations qui lui sont parvenus, conformément à l'article 31, § 2 du Règlement général des radiocommunications, visant les adhésions au Comité consultatif international des radiocommunications. La liste complète en est également reproduite dans le rapport de gestion du Bureau de l'Union, de l'année 1936. A cette liste, les adhésions suivantes doivent être ajoutées:

la Yougoslavie	le 8 mai 1937,
la Compagnie Air-France	le 10 mai 1937,
la Compagnie de navigation Paquet	le 10 mai 1937.

Je désire profiter de la circonstance pour prier les membres de l'Union qui n'ont pas encore ratifié la Convention et approuvé les actes de Madrid, de faire tous leurs efforts pour que ces formalités essentielles soient remplies, et pour prier aussi MM. les représentants ici présents des offices qui

sont encore étrangers à notre Union, de tenter d'engager leur pays à se joindre à notre groupement, qui bientôt, espérons-le, sera véritablement universel.

Signalons ici, comme nous l'avons fait à l'assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique, que la collaboration si efficace et dévouée du Bureau de l'Union a été très appréciée par l'Administration espagnole.

M. le PRÉSIDENT: «L'ordre du jour appelle la constitution des commissions.

Il a été prévu, dans la réunion des chefs de délégations, d'instituer cinq commissions:

1° une commission des Règlements,

2° une commission des tarifs et du trafic,

3° une commission technique,

4° une commission de rédaction,

5° une commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union (service des radiocommunications).

Approuvez-vous ce projet?»

(Assentiment.)

M. le PRÉSIDENT: «La réunion des chefs de délégations a accepté un projet de répartition des matières à examiner par les cinq commissions que nous venons d'instituer. Ce projet figure dans l'annexe n° 1 au document n° 11 R.

Depuis l'élaboration de cette répartition, certaines propositions nouvelles ont été déposées. Il s'agit des propositions 562 R (document n° 6 R), 563 R (document n° 7 R), 564 R (document n° 8 R), 565 R (document n° 9 R), 566 R (document n° 12 R), 567 R (document n° 14 R) et 568 R (document n° 15 R).

La proposition 562 R pourrait être renvoyée aux mêmes commissions qui traitent la proposition 540 R puisque cette proposition 562 R a été provoquée par la proposition 540 R, c'est-à-dire

à la commission des Règlements,
à la commission des tarifs et du trafic et
à la commission technique.

Les propositions 563 R et 568 R pourraient être attribuées à la commission technique.

La commission des tarifs et du trafic pourrait être saisie de la proposition 564 R.

La proposition 565 R, pour ce qui a trait à la question du droit de vote, est renvoyée au comité du droit de vote. Quant aux radiocommunications à multiples destinations, elles intéressent la commission des tarifs et du trafic qui voudra bien examiner s'il convient d'en saisir également la Conférence télégraphique et téléphonique.

Enfin la série des recommandations techniques contenue dans cette proposition pourrait être examinée par la commission technique.

La proposition 567 R est renvoyée à la commission des Règlements pour ce qui a trait à la question des invitations, et au comité du droit de vote quant à la proposition relative au droit de vote.»

Cette répartition, dans son ensemble, est approuvée par l'assemblée.

M. le PRÉSIDENT: «L'article 11 du règlement intérieur de notre conférence dispose que le président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.»

Se basant sur cette proposition et s'inspirant du projet arrêté par la réunion des chefs de délégations, M. le président soumet à la ratification de l'assemblée le projet suivant:

1° *Commission des Règlements.*
Président: M. le Dr Jäger (Allemagne).
Vice-présidents: MM. Petersen (Norvège),
Echeverri (République de Colombie).

2° *Commission des tarifs et du trafic.*
Président: M. Boetje (Pays-Bas).
Vice-présidents: MM. Mondrup (Danemark),
Cosentino (République Argentine).

3° *Commission technique.*
Président: L'Honorable Wallace H. White, sénateur (Etats-Unis d'Amérique).
Vice-présidents: MM. Krzyczkowski (Pologne),
Strnad (Tchécoslovaquie).

4° *Commission de rédaction.*
Président: M. Mulatier (France).
Vice-présidents: MM. Tondeur (Congo belge),
Stankevičius (Lithuanie).

5° *Commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union (service des radiocommunications).*
Président: M. T. Yanagisawa (Japon).
Vice-présidents: MM. Petrović (Yougoslavie),
Beaudry (Canada).

Ce projet est adopté.

M. le PRÉSIDENT: «Nous devons maintenant procéder à la composition des commissions. L'article 10, § 1 du règlement intérieur dispose que les commissions sont composées de délégations de gouvernements contractants et de représentants désignés en assemblée plénière.

Il est de coutume, notamment, que les délégations et les représentations qui ont déposé des propositions et celles qui constituent le bureau des commissions fassent partie d'office des commissions intéressées. Nous allons donc composer les commissions en prenant ce point de départ.»

Pour simplifier les opérations d'inscription dans les différentes commissions et pour gagner du temps, M. le PRÉSIDENT suggère qu'on se borne, en séance, d'enregistrer les noms des pays, étant entendu que les exploitations et les organismes pourront s'inscrire au secrétariat.

Cette proposition est adoptée.

Les commissions sont ainsi formées:

Pays qui ont déposé des propositions.	Pays, exploitations et organismes qui ont demandé leur admission.

Commission des Règlements.

Allemagne; Australie (Fédération); Belgique; Canada; Chine; Dominicaine (République); Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grande-Bretagne; Hongrie; Indes néerlandaises; Irlande; Islande; Italie; Japon; Lithuanie; Norvège; Pays-Bas; Pologne; Suède; Suisse; Syrie et Liban; Tchécoslovaquie; U. R. S. S.

Font partie d'office:

Colombie (République de); Egypte.

Cable and Wireless Limited; Società italiana radio marittima (S. I. R. M.).

Afrique du Sud (Union de l'); Argentine (République); Autriche; Colonies françaises; Colonies italiennes; Colonies portugaises; Congo belge; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Chili; Cité du Vatican (Etat de la); Danemark; Danzig (Ville libre de); Espagne; Estonie; Grèce; Indes britanniques; Iraq; Lettonie; Maroc; Nouvelle-Zélande; Pérou; Portugal; Rhodesia du Sud; Roumanie; Vénézuéla; Yougoslavie.

Société des Nations.

Aeronautical Radio, Inc.; American Telephone and Telegraph Company; Commercial Cable Co.; Commercial Pacific Cable Co.; Compagnie radio-maritime; Compagnies françaises associées de télégraphie sans fil (Compagnie générale de t. s. f., Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient); Companhia portuguesa Radio Marconi; Companhia radiotelegrafica brasileira; Compañía internacional de Radio (Argentina); Compañía internacional de Radio (Chile) S. A.; Cuban All America Cables, Inc.; Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie; International Marine Radio Co.; International Telephone and Telegraph Corporation; Mackay Radio and Telegraph Co.; Marconi International Marine Communication Co., Ltd.; Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.; Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.;

Pays qui ont déposé des propositions.	Pays, exploitations et organismes qui ont demandé leur admission.
	Nederlandsche Telegraaf Maatschappij «Radio-Holland»; Overseas Communications of South Africa Limited, Capetown; Radio-Austria, A.G.; Radio Corporation of America et compagnies affiliées (National Broadcasting Company, Inc.; R. C. A. Communications, Inc.; Radiomarine Corporation of America); Radio Corporation of Puerto Rico; Sociedad anónima radio argentina; Società Italo Radio; Société anonyme internationale de t. s. f.; Telecomunicaciones internacionales de la nación argentina, Transradio, S. A.; Transradio chilena; Westinghouse Electric and Manufacturing Co.
	Association internationale des intérêts radio-maritimes; Comité météorologique international; International Amateur Radio Union; International Shipping Conference; International Shipping Federation.
	American Radio Relay League; Comité international radiomaritime; Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.); Union internationale de radiodiffusion.

Commission des tarifs et du trafic.

Afrique du Sud (Union de l'); Allemagne; Australie (Fédération); Belgique; Canada; Chine; Cuba; Dominicaine (République); Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grande-Bretagne; Indes néerlandaises; Islande; Italie; Japon; Lithuanie; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pologne; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; U. R. S. S.	Autriche; Chili; Congo belge; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies françaises; Colonies italiennes; Colonies portugaises; Egypte; Espagne; Hongrie; Indes britanniques; Iran; Iraq; Irlande; Lettonie; Maroc; Pérou; Portugal; Roumanie; Syrie et Liban; Tunisie; Vénézuéla; Yougoslavie.
Font partie d'office: Argentine (République); Danemark.	
Cable and Wireless Limited; Società italiana radio marittima (S. I. R. M.).	Aeronautical Radio, Inc.; All America Cables, Inc.; American Telephone and Telegraph Company; Canadian Marconi Company; Commercial Cable Co.; Commercial Pacific Cable Co.; Compagnie radio-maritime; Compagnies françaises associées de télégraphie sans fil (Compagnie générale de t. s. f., Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient); Companhia portuguesa Radio Marconi; Companhia radiotelegrafica brasileira; Compañía internacional de Radio (Argentina); Compañía internacional de Radio (Chile) S. A.; Cuban All America Cables, Inc.; Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie; Grande compagnie des télégraphes du nord; International Marine Radio Co.; International Telephone and Telegraph Corporation; Mackay Radio and Telegraph Co.; Manchurian Telegraph and Telephone Company, Ltd.; Marconi International Marine Communication Co., Ltd.; Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.; Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.; Nederlandsche Telegraaf Maatschappij «Radio-Holland»; Overseas Communications of South Africa, Limited, Capetown; Radio Corporation of America et compagnies affiliées (National Broadcasting Company, Inc.; R. C. A. Communications, Inc.; Radiomarine Corporation of

Pays qui ont déposé des propositions.	Pays, exploitations et organismes qui ont demandé leur admission.
Commission des tarifs et du trafic (suite).	
	America); Radio Corporation of Puerto Rico; Sociedad anónima radio argentina; Società Italo Radio; Société anonyme internationale de t. s. f.; Telecomunicaciones internacionales de la nación argentina, Transradio, S. A.; Transradio chilena.
	Association internationale des intérêts radio-maritimes; Comité météorologique international; International Amateur Radio Union; International Shipping Conference; International Shipping Federation.
	American Radio Relay League; Comité international radio-maritime; Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.).
Commission technique.	
Allemagne; Argentine (République); Australie (Fédération); Autriche; Belgique; Brésil; Canada; Cuba; Danemark; Dominicaine (République); Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grande-Bretagne; Hongrie; Indes néerlandaises; Iraq; Irlande; Islande; Italie; Japon; Lithuanie; Norvège; Pays-Bas; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; U. R. S. S.	Afrique du Sud (Union de l'); Autriche; Congo belge; Birmanie; Bulgarie; Chosen; Chili; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies françaises; Colonies italiennes; Colonies portugaises; Costa-Rica; Egypte; El Salvador (République de); Espagne; Estonie; Grèce, Guatemala; Honduras (République de); Indes britanniques; Iran; Lettonie; Maroc; Nicaragua; Nouvelle-Zélande; Panama (République de); Pérou; Portugal; Rhodesia du Sud; Roumanie; Vénézuéla; Yougoslavie.
	Société des Nations.
Fait partie d'office: Pologne.	Aeronautical Radio, Inc.; All America Cables, Inc.; American Telephone and Telegraph Company; Cable and Wireless Limited; Canadian Broadcasting Corporation; Canadian Marconi Company; Commercial Cable Co.; Commercial Pacific Cable Co.; Compagnie radio-maritime; Compagnies françaises associées de télégraphie sans fil (Compagnie générale de t. s. f., Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient); Companhia portuguesa Radio Marconi; Companhia radiotelegrafica brasileira; Compañía internacional de Radio (Argentina); Compañía internacional de Radio (Chile) S. A.; Cuban All America Cables, Inc.; Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie; Indian Radio and Cable Communications Co., Ltd.; International Marine Radio Co.; International Telephone and Telegraph Corporation; Mackay Radio and Telegraph Co.; Manchurian Telegraph and Telephone Company, Ltd.; Marconi International Marine Communication Co., Ltd.; Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.; Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.; Nederlandsche Telegraaf Maatschappij «Radio-Holland»; Radio-Austria, A.G.; Radio Corporation of America et compagnies affiliées (National Broadcasting Company, Inc.; R. C. A. Communications, Inc.; Radiomarine Corporation of America);

Pays qui ont déposé des propositions.	Pays, exploitations et organismes qui ont demandé leur admission.
	Radio Corporation of Puerto Rico; Sociedad anónima radio argentina; Société anonyme internationale de t. s. f.; Société roumaine de radiodiffusion (anciennement: Société de diffusion radiotéléphonique de Roumanie); Telecomunicaciones internacionales de la nación argentina, Transradio, S. A.; Transradio chilena; Westinghouse Electric and Manufacturing Co.
	Association internationale des intérêts radio-maritimes; Comité météorologique international; International Amateur Radio Union; International Shipping Conference; International Shipping Federation.
	American Radio Relay League; Comité international radio-maritime; Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.); Conférence internationale des grands réseaux électriques à haute tension; Union internationale de radiodiffusion.

Commission de rédaction.

Font partie d'office: Congo belge; France; Lithuanie.	Allemagne; Belgique; Canada; Colonies françaises; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Grande-Bretagne; Italie; Japon; Maroc; Pologne.
	American Telephone and Telegraph Company; Compagnie radio-maritime; Compagnies françaises associées de télégraphie sans fil (Compagnie générale de t. s. f., Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient).
	Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.); Union internationale de radiodiffusion.

Commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union (service des radiocommunications).

Allemagne. Font partie d'office: Canada; Egypte; Japon; Yougoslavie.	Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Grande-Bretagne; Italie; Suisse; U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'en ce qui concerne la désignation des rapporteurs, l'article 13, § 3 du règlement intérieur dispose qu'ils sont proposés par le président de chaque commission et qu'ils sont choisis parmi les délégués ou les représentants.

Il signale que dans le projet qui a été établi par la réunion des chefs de délégations et qui figure dans le document nº 11 R, aucun représentant n'est nommé.

M. GNEME fait remarquer que par suite de la suppression, dans la présente séance, du § 3 de l'article 13, la nomination des rapporteurs appartient à l'assemblée plénière.

Les rapporteurs suivants sont choisis:

1º *Commission des Règlements:*

MM. Meyer (Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français),
Brun (France),
Dupouy (France),
Loyen (France),
G. H. Bradock (Egypte).

2° *Commission des tarifs et du trafic.*
MM. Commanay (France),
Vergriète (France),
Scholtès (France),
Gross (Etats-Unis d'Amérique).

3° *Commission technique:*
MM. Picault (France),
Daumard (France),
Bramel de Cléjoulx (France),
Falgarone (France),
Abaza (Egypte),
Lebel (Etats-Unis d'Amérique).

4° *Commission de rédaction:*
MM. Blot (France),
Bramel de Cléjoulx (France),
Scholtès (France),
Bialy Bey (Egypte).

5° *Commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union (service des radiocommunications):*
Mohamed Fouad Aly Bey (Egypte).

Les méthodes de travail sont acceptées telles qu'elles sont publiées dans l'annexe n° 2 au document n° 11 R (procès-verbal de la réunion des chefs de délégations du 31 janvier) [1]).

M. le PRÉSIDENT: «La réunion des chefs de délégations a envisagé de rompre avec l'usage des conférences antérieures qui consistait à mentionner dans les procès-verbaux des assemblées plénières les noms des membres présents, étant entendu que les documents définitifs de la conférence, imprimés par le Bureau de l'Union, contiendront la liste de tous les membres, rangés une première fois par ordre alphabétique et une seconde fois par délégations et représentations. Je vous propose de ratifier purement et simplement cette suggestion.»

Adopté.

M. le PRÉSIDENT prie M. Eggli, secrétaire de la conférence, de donner lecture de quelques communications parvenues à la présidence.

M. EGGLI fait connaître ce qui suit:

1° Télégramme de la délégation de l'U. R. S. S.:

S. S. Strathmore, 31 janvier 1938. La délégation soviétique vous salue ainsi que tous les délégués. Nous regretions d'être en retard.

2° Télégramme de l'Administration indo-néerlandaise:

Bandoeng, 31 janvier 1938. Administration indo-néerlandaise présente meilleurs souhaits pour travail fructueux des conférences. *Van Dooren*, directeur général par intérim.

3° Secrétairerie d'Etat
des
Relations extérieures.
Service du Protocole.

République d'Haïti.
Port-au-Prince, le 29 décembre 1937.

Son Excellence Monsieur Wacyf Boutros Ghali,
ministre des affaires étrangères du Royaume d'Egypte,
LE CAIRE.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de remercier bien vivement Votre Excellence de la courtoise invitation qu'Elle a transmise au Gouvernement haïtien en vue de sa participation à la Conférence internationale des radiocommunications et à la Conférence télégraphique et téléphonique internationale qui doivent se tenir au Caire le 1er février 1938.

[1]) Note du B. U.: Le texte étant identique à celui qui figure à la page LXXIX, voir cette page.

J'ai le bien vif regret d'informer Votre Excellence que mon gouvernement ne pourra se faire représenter à cette conférence pour le succès de laquelle je la prie d'agréer mes vœux très sincères.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler...

Le secrétaire d'Etat
des relations extérieures a. i.:
(signature).

4° Communication transmise par l'intermédiaire de M. le gr. off. Gneme et émanant du marquis Solari lequel s'excuse, pour cause de maladie, de ne pouvoir assister, pour le moment, aux travaux de la conférence, tout en espérant pouvoir arriver plus tard. M. Solari envoie ses salutations dévouées à la conférence, comme vieux pionnier ayant déjà participé à la Conférence de Berlin, en 1903, où la délégation italienne, la première, s'est faite l'avocate des radiocommunications à longue distance — alors encore bien incertaines — mais qui, aujourd'hui rapprochent tous les peuples par le concours efficace de toutes les nations.

5° Télégramme de M. Edward Wilshaw, président, Cable and Wireless Limited:

Londres, 1er février 1938.

Au président Conférences internationales des télécommunications,

Le Caire.

Je prie Votre Excellence d'accepter mes sincères et meilleurs vœux pour le succès des conférences. J'espère que sous votre distinguée présidence, elles seront fructueuses en résultats pour l'avenir de la télégraphie internationale, le développement des intérêts communs de chacun, profitables aux peuples et aux relations pacifiques des nations, au service et à la prospérité desquels elles se vouent.

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT remercie les auteurs de ces messages.

M. Telesforo R. CALDERON, délégué de la République Dominicaine, vient d'adresser à M. le président des conférences une communication dont M. Eggli est chargé de donner lecture. Elle est formulée ainsi qu'il suit:

Le Caire, le 27 janvier 1938.

Son Excellence le ministre des communications,
Président de la Conférence des télécommunications.

Excellence,

Lors de la Conférence panaméricaine qui tint ses assises à Santiago de Chili en 1923 et durant les conférences qui suivirent: La Havane, Montevideo et Buenos Aires, les vingt et une Républiques américaines décidèrent de construire un phare gigantesque pour rendre un éternel et grandiose hommage à la gloire de celui qui découvrit l'Amérique: le grand amiral Christophe Colomb.

Le lieu choisi fut la capitale de la République Dominicaine, Ciudad Trujillo, district de St-Domingue, qui fut le berceau de la civilisation européenne dans le Nouveau-Monde.

Un concours mondial fut organisé pour le meilleur projet relatif à ce grandiose monument et un jury international qui se réunit à Madrid et à Rio de Janeiro attribua le premier prix à l'architecte J. L. Gleave.

La réalisation du projet est entrée dans le stade définitif, le gouvernement de la République Dominicaine ayant couvert jusqu'à présent tous les frais, d'une valeur de trois cents mille dollars. Les nations américaines se sont déjà préparées à rendre effective leur contribution et, à cet effet, ont créé des commissions nationales dans chacun de leur pays pour la création du «Phare de Colomb».

Cette magnifique entreprise qui sera réalisée avec le concours économique des nations américaines, a suscité l'admiration et la sympathie mondiales.

La XIIe assemblée de la Société des Nations et le Congrès postal de Madrid ont voté des motions de sympathie pour la réalisation de ce projet grandiose, rendant ainsi universelle la portée morale de cet hommage.

Le Phare de Colomb, outre qu'il constitue le plus éloquent tribut qui ait été rendu à cet homme prodigieux, sera un auxiliaire et un appui pour la navigation maritime, l'aviation et pour les communications radiotélégraphiques mondiales; il sera également d'une valeur inestimable pour atteindre les buts poursuivis par les Conférences des télécommunications, qui sont: une liaison plus facile, plus sûre et plus étroite entre les nations, constituant ainsi la contribution la plus efficace que l'on puisse offrir à l'idéal de la confraternité humaine.

Les délégations des nations américaines qui ont souscrit à cette œuvre seraient touchées si cette conférence des télécommunications, à l'égal de la XIIe assemblée de la Société des Nations et du Congrès postal de Madrid, voulait bien manifester, par un vote de sympathie, son adhésion spirituelle à

cette initiative, qui groupe le sentiment de vénération des jeunes nations américaines autour de la figure du découvreur du Nouveau-Monde.

Respectueusement.

(Signatures.)

Adolfo Cosentino.
Président de la délégation de la République Argentine.

Roberto Suarez Barros.
Délégué du Chili.

Victor Durán Mollinédo.
Délégué de Costa-Rica.

Telesforo R. Calderon.
Délégué de la République Dominicaine.

Wallace H. White.
Président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

C. A. Tudela.
Délégué du Pérou.

A. Lopez L.
Délégué du Vénézuéla.

Rodrigo Octavio Jordao.
Président de la délégation du Brésil.

Luis Guillermo Echeverri
Président de la délégation de la Colombie.

Alfredo Assir.
Délégué de Cuba.

Victor Durán Mollinédo.
Délégué de El Salvador.

Victor Durán Mollinédo.
Délégué de Guatemala, Honduras, Nicaragua et de la République de Panama.

Alfredo Assir.
Délégué de l'Uruguay.

A. Cosentino.
Délégué du Paraguay.

Cette communication est accompagnée d'un projet de vote à émettre par la Conférence, ainsi conçu:

Les Conférences des télécommunications du Caire,

considérant

que les 21 Républiques américaines, d'accord avec les votes émis par les Ve, VIe, VIIe Conférences panaméricaines et par la Conférence de la consolidation de la paix tenue à Buenos Aires, vont ériger dans la capitale de la République Dominicaine, Ciudad Trujillo, district de St-Domingue, un phare monumental comme hommage suprême à la gloire de celui qui découvrit l'Amérique: le grand amiral Christophe Colomb;

considérant

que le phare de Colomb — à part sa haute signification — sera un auxiliaire précieux pour la navigation maritime et aérienne et pour les communications radiotélégraphiques mondiales, contribuant de la sorte à la réalisation des buts de cette conférence,

décide

d'émettre un vote de sympathie en faveur du phare de Colomb, le monument grandiose que les nations américaines vont ériger dans la capitale de la République Dominicaine, Ciudad Trujillo, district de St-Domingue, comme témoignage de reconnaissance et gage de vénération à la glorieuse mémoire de celui qui découvrit l'Amérique.

L'assemblée manifeste son approbation par ses applaudissements.

M. le délégué de la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE s'exprime en ces termes:

Comme délégué de la République Dominicaine, dont la capitale est la ville la plus ancienne de l'Amérique, et où s'érigera bientôt le Phare de Colomb, agissant au nom des délégations des Républiques américaines, j'ai l'honneur d'exprimer à l'illustre Conférence notre profonde reconnaissance pour la généreuse contribution qu'avec ce vœu de sympathie elle a apporté à l'universalité de l'hommage qui sera dédié par ce monument à la gloire du découvreur du Nouveau-Monde.

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture de la lettre suivante qui vient de lui être adressée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique aux Conférences internationales des télécommunications:

Le Caire, le 31 janvier 1938.

Mon cher M. Webb,

Ainsi que vous le savez sans doute, la délégation américaine à la 4e réunion du Comité consultatif international des radiocommunications qui eut lieu à Bucarest au printemps dernier, coopéra, d'entente avec le Bureau de l'Union et l'Administration roumaine, à la traduction des documents en anglais. D'après cet arrangement, des locaux furent fournis aux traducteurs américains au secrétariat de la

conférence et les documents traduits par eux furent polycopiés et distribués par le secrétariat. Ce service de traduction eut un grand succès à la réunion, comme l'attestèrent non seulement les représentants des Etats-Unis d'Amérique, mais aussi de nombreuses autres délégations.

J'ai le plaisir de vous informer que la délégation des Etats-Unis d'Amérique, conformément aux conversations que nous avons eues à ce sujet avec vous et avec le Bureau de l'Union, serait disposée à coopérer de la même manière à la présente Conférence des radiocommunications et à la Conférence télégraphique et téléphonique, si cette suggestion était favorablement accueillie. Pour autant que le permettra l'effectif de son personnel, la délégation des Etats-Unis d'Amérique prendra à sa charge les services de traduction et de dactylographie ainsi que les fournitures, si le Bureau de l'Union veut bien prêter son concours pour la polycopie et la distribution des documents et si le Gouvernement égyptien veut bien fournir les locaux nécessaires, étant entendu que cette distribution ne serait effectuée qu'aux seules délégations qui en feraient la demande.

Etant donné que les Etats-Unis ne sont pas partie au Règlement télégraphique et désirent être représentés à la Conférence télégraphique et téléphonique par des observateurs seulement, en accord avec les termes de l'invitation adressée aux Etats-Unis par l'Administration égyptienne, la délégation américaine voudrait posséder en langue anglaise, la documentation relative à la Conférence télégraphique et téléphonique, et cela d'autant plus que le Gouvernement des Etats-Unis envisage sérieusement d'adhérer au Règlement télégraphique élaboré par la présente conférence. Elle serait donc heureuse d'apporter la collaboration mentionnée ci-dessus si elle rencontre approbation.

Dans ces circonstances, je vous saurais gré de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des assemblées plénieres des deux conférences pour décision à prendre chacune en ce qui la concerne.

Veuillez agréer, etc.

Wallace H. White
chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. PHILLIPS, chef de la délégation de la Grande-Bretagne, prend connaissance avec plaisir de l'offre faite par la délégation américaine. Certains membres de la délégation anglaise, dit-il, seraient très heureux de pouvoir obtenir ces documents en anglais car ils leur seront beaucoup plus intelligibles que ceux en français. Il y a aussi d'autres délégations pour lesquelles ces traductions sont une aide précieuse dans leurs travaux, et tout en exprimant ses remerciements à la délégation américaine, il espère que l'assemblée acceptera cette offre très aimable.

Les délégations du JAPON, des INDES BRITANNIQUES, de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE, de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, du CANADA et M. le représentant de la CABLE AND WIRELESS LIMITED s'associent aux paroles prononcées par M. Phillips.

M. le PRÉSIDENT remercie de cette offre si aimable et l'accepte en priant les intéressés d'indiquer aux préposés à la distribution le nombre d'exemplaires nécessaires à leurs besoins, afin que la délégation des Etats-Unis d'Amérique puisse fixer le tirage.

M. le délégué de la SUISSE voudrait savoir si l'on ne pourrait pas faire bénéficier de la franchise télégraphique les secrétaires des délégations, étant donné que ceux-ci agissent fréquemment au nom de la délégation pour la transmission de messages aux administrations dont elles dépendent.

M. GNEME suggère d'accréditer ces secrétaires en qualité de délégués.

M. le PRÉSIDENT déclare que le règlement intérieur semble exclure l'octroi de la franchise, mais qu'il est tout disposé à examiner la chose avec M. le délégué de la Suisse.

M. le représentant de la CABLE AND WIRELESS LIMITED exprime ses remerciements à M. le président pour la manière avec laquelle il a dirigé les débats de cette réunion. Il désire également remercier Sa Majesté le Roi et l'Administration égyptienne pour toutes les bontés et attentions dont il a été l'objet depuis son arrivée en Egypte.

(Applaudissements.)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 25.

Les secrétaires:
H. A. Eggli.
W. F. Studer.
V. Meyer.
H. Voutaz.

Vu:
Le président:
J. Webb.

Document n° 65 R

9 février 1938.

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉUNION DES CHEFS DE DÉLÉGATIONS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE ET DE LA CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS.

9 février 1938.

La séance est ouverte à 12 h 40, sous la présidence de M. J. Webb, vice-président des conférences.

M. le PRÉSIDENT fait connaître ce qui suit: «Je suis très heureux de porter à la connaissance des chefs de délégations que Sa Majesté le Roi Farouk Ier a consenti à recevoir les chefs de délégations vendredi matin, le 11 février, à 11 h 10. Les chefs de délégations, c'est-à-dire une personne par pays, sont donc priés de se trouver au Palais d'Abdine en temps utile pour se rassembler à 11 h du matin sous la direction de S. Exc. M. le ministre Hassan Sabri Pacha, président des Conférences, qui les présentera à Sa Majesté le Roi, en suivant l'ordre alphabétique des pays.

Tenue: Habit et cravate blanche, décorations et insigne des conférences.

M. le président des conférences présentera également à Sa Majesté les vice-présidents des conférences et le secrétaire général du comité d'organisation, ainsi que M. le Directeur du Bureau de l'Union.» *(Applaudissements.)*

A une question qui lui est posée au sujet de la signature du registre des cérémonies, M. le PRÉSIDENT précise qu'il sera procédé dans l'ordre suivant:

1° Signature du registre des cérémonies;
2° Présentation des chefs de délégations à S. Exc. M. le ministre Hassan Sabri Pacha;
3° Présentations à Sa Majesté le Roi, par S. Exc. M. le ministre.

M. le PRÉSIDENT répond encore à quelques questions d'ordre vestimentaire qui lui sont adressées, puis il fait connaître que M. le ministre a été particulièrement heureux et touché du message de félicitations et des vœux adressés au nom des congressistes par M. le doyen des Conférences, M. le grand-officier Gneme, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté le Roi et de la fête du Baïram, et que M. le ministre se fera un plaisir et un honneur de transmettre le message à Sa Majesté.

Cette communication est vivement applaudie et M. le PRÉSIDENT clôt la séance à 12 h 50.

Le secrétaire:
H. Voutaz.

Vu:
Le président:
J. Webb.

Document n° 151 R

22 février 1938.

PROCÈS-VERBAL

DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE ET DE LA CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS.

22 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h 15, sous la présidence de M. J. Webb, vice-président.

L'ordre du jour est le suivant:

1° Approbation du procès-verbal de la séance d'inauguration.
2° Attribution de la proposition 928 T/610 R.
3° Droit de vote aux Conférences du Caire.

En ouvrant l'assemblée, M. le PRÉSIDENT fait remarquer, en se référant à l'ordre du jour, que les délibérations ne porteront que sur des questions communes aux deux conférences.

M. le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations à présenter au sujet du procès-verbal de la séance solennelle d'inauguration des deux conférences qui a été publié dans le document nº 23 R du 3 février.

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté.

M. le PRÉSIDENT: «Vous avez certainement reçu le document nº 131 R du 19 février contenant une proposition de la France, nº 928 T/610 R, comportant un projet de disposition à inscrire dans l'acte final ou le protocole de clôture des Conférences des télécommunications du Caire et visant la représentation de la station Radio-Nations de la Société des Nations aux conférences internationales des télécommunications ainsi qu'aux réunions des comités consultatifs créés par ces conférences.

Cet objet n'a pas, jusqu'ici, été attribué, pour examen, à l'une ou l'autre de nos commissions. Il intéresse les deux conférences et je prie MM. les présidents de la commission du Règlement télégraphique et de la commission des Règlements radio de vouloir bien s'entendre sur la suite qu'il convient de donner à cette proposition.

Approbation.

En ce qui concerne la question du droit de vote, M. le PRÉSIDENT croit utile de rappeler qu'à la première assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications, du 2 février, l'article 21 du règlement intérieur pour les présentes conférences a été renvoyé à l'examen d'un comité composé des délégations suivantes:

Présidence: Etats-Unis d'Amérique.

Membres: Allemagne, Argentine (République), Belgique, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Iraq, Italie, Japon, Portugal, Syrie et Liban.

Ce comité avait, en outre, reçu mission des deux assemblées plénières de procéder à l'étude des propositions concernant le droit de vote.

Il signale à l'assemblée que les conclusions de ce comité ont été formulées dans un rapport, lequel a été publié dans le document nº 143 R du 21 février et demande s'il y a des observations à présenter au sujet de ce rapport.

M. le délégué du LIBAN prononce alors le discours suivant:

Monsieur le président,

Messieurs,

Nous sommes venus, pour la première fois, contribuer aux travaux des conférences internationales avec le ferme espoir de collaborer chaleureusement et sincèrement avec les délégués de toutes les administrations ici représentées et arriver ainsi à résoudre utilement les problèmes très importants des télécommunications. Grande a été notre déception lorsque, au cours du premier contact, nous nous sommes heurtés à la demande relative à l'application pure et simple des Règlements de Madrid en ce qui concerne le droit de vote.

A Madrid nous étions représentés par un fonctionnaire français et nous ne jouissions pas alors d'une indépendance complète, mais maintenant que nous sommes indépendants et que nous représentons nos propres pays, nous nous voyons dans l'obligation de revendiquer instamment le droit de vote dans les présentes conférences et de nous refuser à accepter toute solution négative. Nous avons soutenu cette thèse devant le comité qui a été chargé de cette question pour venir ensuite devant l'assemblée plénière afin de lui exposer notre cas.

Messieurs,

Nous avons un grand espoir en votre équité et c'est pour cela que nous nous permettons de vous exposer notre situation et la portée de notre point de vue.

Il s'agit ici, Messieurs les délégués, d'une conférence administrative au sein de laquelle toutes les administrations des télécommunications doivent avoir une voix au chapitre, et cela dans le but de mener à bonne fin les questions qui les intéressent et intéressent également toutes les autres. Contester à l'une d'elles un droit aussi légitime amènerait celle-ci à ne croire à aucune justice, et constituerait une entrave inopinée dans les relations internationales dans un temps où toutes les bonnes volontés doivent travailler pour les rétablir sur des bases plus solides et plus serrées.

Messieurs,

J'ai pu déduire des discussions qui ont été entamées au sujet du droit de vote réclamé par nous que certains délégués croient que les pays que nous représentons ici sont des colonies à la tête desquelles il y a des gouverneurs français; certains autres pensent également que nos pays se trouvent aux confins du désert et sont peuplés par des nomades, etc. Il n'en est rien, Messieurs les délégués. Nos pays se trouvent au bord de la mer Méditerranée et sont habités par une race blanche et civilisée. Ils occupent de par leur position géographique une situation très prépondérante dans les domaines de la civilisation, de la culture intellectuelle, de l'humanité et du commerce. Dans le Liban, dont je suis le porte-parole, il est rare de trouver une personne illettrée et connaissant moins de deux langues. Ses habitants, répandus dans les cinq parties du monde, ont pu, grâce à leur labeur et leur bon sens, acquérir des situations enviées. A Beyrouth, qui est la capitale du Liban, il y a plusieurs universités et facultés de médecine, de droit et du génie. Les principales villes du Liban parmi lesquelles il convient de citer Tripoli, Sidon, Tyr, Baalbeck et Bibelos ont une renommée historique et, grâce aux institutions scolaires répandues dans ces villes ainsi que dans les plus petits des villages libanais, leurs habitants coopèrent utilement dans les voies civilisatrices.

Permettez-moi de vous exposer aussi la situation des pays que nous représentons dans les deux domaines administratif et politique:

1° Le Liban et la Syrie possèdent chacun une institution des télécommunications bien organisée et ils se trouvent de par leur position géographique et de par les liaisons télégraphiques qu'ils ont réalisées, le trait d'union entre l'Occident et l'Orient. Ces institutions de télécommunication sont dirigées par des fonctionnaires libanais ou syriens sans aucun concours français ou étranger.

2° Le Liban et la Syrie ont adhéré depuis longtemps à la Convention internationale et n'ont pas cessé, jusqu'ici, d'appliquer intégralement les dispositions des règlements internationaux et de payer régulièrement leurs cotisations au Bureau de l'Union.

3° Il se trouve depuis 1926 à la tête de chacun de ces deux pays qui ont des frontières déterminées, un gouvernement constitutionnel, savoir: un président de République et un gouvernement responsable devant un parlement élu. Tous les membres du gouvernement sont des Libanais au Liban et des Syriens en Syrie, et la constitution de chacun de ces deux pays a été élaborée par ses propres habitants.

4° La Syrie et le Liban ont obtenu leur indépendance complète à partir de 1937 et ont signé à cet effet un traité avec la France, et cette indépendance n'a jamais été contestée, même avant cette date, ni par la France, ni par la Société des Nations.

5° Le Liban était autonome avant la grande guerre et son autonomie était garantie par les grandes puissances: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie.

6° Le Congrès postal du Caire, en 1934, a accordé le droit de vote aux pays que nous représentons. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que la poste, contrairement au télégraphe, est un monopole d'Etat et que l'obtention du droit de vote dans un Congrès postal universel constitue un droit incontestable donnant au Liban et à la Syrie — qui étaient alors représentés par les conseiller français des postes et des télégraphes — un atout pour réclamer impérieusement le droit de vote, surtout maintenant qu'ils sont représentés par un délégué syrien et un délégué libanais.

Messieurs,

On nous oppose dans cette conférence les conséquences que pourrait entraîner une décision en notre faveur. Je réponds à ceci qu'il ne faut jamais priver tous ceux qui se trouvent dans la même situation que nous d'avoir une voix au chapitre, tout en prenant en considération que nos deux pays n'ont jamais été ni des colonies ni des protectorats.

Messieurs,

Nos pays sont les seuls qui avaient exprimé des réserves formelles en ce qui concerne le droit de vote pour les présentes conférences en réponse à l'enquête conduite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et nous sommes les seuls qui n'avaient pas accepté la proposition américaine tendant à l'adoption, pour les présentes conférences, du règlement intérieur de Madrid.

Messieurs,

Vous avez entendu M. le chef de la délégation française déclarer qu'il ne lui est plus possible de voter pour le Liban et pour la Syrie, ni de les comprendre parmi les pays sous mandat français. Cette déclaration, pour laquelle nous sommes infiniment reconnaissants, devrait — à elle seule — vous décider à ne pas priver nos pays ici représentés, d'un droit qui leur est sacré. En agissant en sens contraire, vous porterez atteinte non seulement à la légitimité de ce droit, mais aussi au rôle civilisateur, humain et commercial que ces deux pays jouent en Orient.

Messieurs les délégués,

L'exposé que je viens de faire vous a certainement convaincus de la légitimité de notre demande et de la nécessité de laisser aspirer à la vie un peuple dont la devise a été toujours «la régularité». Consultez, Messieurs les délégués, vos hommes éminents et vos agents diplomatiques, et vous saurez

qu'en privant du droit de vote les pays que nous représentons, vous porterez un coup foudroyant à un élément sain, travaillant continuellement pour la civilisation et le progrès et prenant pour la première fois part aux conférences internationales.

Nous vous adjurons donc de mettre de côté toutes les considérations politiques et les entraves de la politique et nous adressons un fervent appel à vos bonnes volontés.

Messieurs les délégués,

Les Libanais, descendants des Phéniciens, créateurs de la navigation, ne vous demandent pas d'ériger un monument à leurs ancêtres, ils vous réclament seulement, et au nom de ces ancêtres qui ont contribué aux communications, de leur accorder le droit de vote dans les présentes conférences des communications.

Parlant en sa qualité de PRÉSIDENT DU COMITÉ DU DROIT DE VOTE, l'Honorable Francis Colt de Wolf fait la déclaration suivante:

En ce qui concerne la solution proposée, son seul but consistait à recommander pour les présentes conférences le règlement adopté à Madrid, afin d'éviter ici les discussions interminables qui se sont élevées à Madrid.

Je désire ajouter que nous reconnaissons pleinement le haut degré de civilisation qui a été atteint par la Syrie et par le Liban; nous reconnaissons aussi la contribution que ces pays ont apportée aux travaux des Conférences du Caire; mais nous nous trouvons en face d'un problème d'ordre juridique. Nous reconnaissons que les deux Etats en question sont indépendants; mais ils ne jouissent pas encore de leur pleine souveraineté. Ils l'obtiendront dans un avenir prochain. En ce qui nous concerne, nous n'avons aucune objection à formuler contre l'octroi du droit de vote à ces deux pays, mais nous craignons que, si nous leur accordons ce droit, d'autres pays qui se trouvent exactement dans les mêmes conditions, ne demandent également le même privilège, et alors toute la question est remise en discussion.

C'est pourquoi il est apparu que nous pourrions terminer cette discussion troublante en demandant pour les Conférences du Caire le même règlement que pour Madrid. C'est dans ce sens que nous vous recommandons d'adopter la proposition de la commission du droit de vote.

M. le délégué de la SYRIE, s'associant aux paroles prononcées par M. le délégué du LIBAN, tient à faire remarquer que l'Etat le plus qualifié pour se prononcer sur la question est sans aucun doute la France.

Dès lors, dit-il, est-il besoin de rappeler les paroles éloquentes du chef de la délégation de ce pays, qui furent non seulement catégoriques mais dignes du représentant d'un grand Etat qui a combattu avec tant d'âpreté pour les libertés et l'indépendance de certains pays? Aussi, je m'empresse, au nom de mon gouvernement, d'adresser à M. Mulatier l'expression de nos remerciements les plus chaleureux.

Messieurs,

Permettez-moi de vous signaler que votre rôle, à mon avis, n'a aucun caractère politique, ni diplomatique dans cette éminente assemblée, réunie dans la gracieuse Egypte pour jouer un rôle purement technique et administratif. En conséquence, je vous serais très obligé de partager ma manière de voir et de ne pas être plus royaliste que le roi qui, dans le cas présent, est M. Mulatier.

La France a reconnu, ici, une fois encore, par la voix de son premier délégué, que la Syrie et le Liban sont deux Etats indépendants jouissant de leur pleine souveraineté. Maintenant, Messieurs, je vous demande ce qu'il nous manque pour avoir le droit de vote? Nous possédons un gouvernement responsable devant la Chambre. Quand à notre situation vis-à-vis du Bureau de l'Union, elle est irréprochable. Je vous demande, Messieurs, pour nos deux pays un acte de justice et d'équité.

Je retiens cependant une phrase qui vient d'être prononcée par M. le président du comité du droit de vote; c'est qu'il ne nous accorde pas ce droit parce qu'il craint que d'autres pays ne le réclament aussi. Pourquoi, dès lors, ne pas donner à ces autres pays le même privilège s'ils se trouvent dans la même situation que nous?

C'est comme chef de la DÉLÉGATION DES COLONIES FRANÇAISES, disposant d'un droit de vote, que M. Mérat prend la parole. Il déclare ce qui suit:

Je ne puis adhérer à la thèse américaine, suite logique des propositions américaines, qui veulent l'indépendance politique complète pour voter à la Conférence des télécommunications.

Je ne voudrais froisser personne ni diminuer l'importance des travaux de la Conférence, mais il ne s'agit tout de même pas de l'intégrité des Etats ou de leurs limites territoriales.

En fait, de quoi s'agit-il?

Uniquement d'établir une réglementation internationale comportant:

a) des règles administratives;

b) des tarifs (entraînant des répercussions financières);

c) des aspects techniques (également parfois à conséquences financières).

Comme il y a un intérêt évident à ce que l'accord soit universel, il doit se faire entre les pays ayant capacité pour édicter les dispositions administratives nécessaires et assumer les répercussions financières des mesures à prendre.

Cela est, à mon avis, suffisant, et il me paraît inutile de greffer sur ce qui n'est, au demeurant, que l'organisation de services publics techniques, des préoccupations politiques, voire idéologiques ou des luttes d'influence.

Au reste, la délégation des Colonies françaises reprendra la question dans une proposition où elle s'efforcera de maintenir les conditions du droit de vote dans les justes limites qu'elles ne devraient pas dépasser.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE tient à spécifier que la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a aucun préjugé en la matière et que la déclaration qu'elle a faite découle de son devoir en tant que membre du comité chargé d'étudier la question; cette opinion a d'ailleurs été approuvée par les membres du comité du droit de vote. La délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a aucune objection à formuler à l'octroi du droit de vote à la Syrie et au Liban; ce qu'elle vous a fait connaître, c'est l'intention qu'avaient eue les Conférences de Madrid de n'accorder le droit de vote qu'aux Etats jouissant de leur pleine et entière souveraineté. La délégation des Etats-Unis d'Amérique ne s'oppose donc nullement à l'octroi du droit de vote à la Syrie et au Liban, si l'assemblée plénière en décide ainsi.

M. le chef de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE tient à assurer MM. les délégués de la Syrie et du Liban de l'entière sympathie qu'il professe à l'égard des arguments développés devant l'assemblée par les délégués de la Syrie et du Liban.

En qualité de président de la commission du Règlement télégraphique, il a toute raison d'être reconnaissant à M. le délégué du Liban pour la part importante qu'il a assumée dans la commission du Règlement télégraphique, dont il est l'un des rapporteurs. Dans ces conditions, la délégation britannique serait enchantée s'il lui était possible d'appuyer le point de vue développé par les délégués syro-libanais. Il a encore une raison toute particulière d'être reconnaissant à ces délégués puisque ce sont eux qui se sont prononcés en faveur de l'unification des tarifs sur la base de $66^2/_3\%$.

Par conséquent, s'il est une délégation bien disposée en faveur de la réclamation formulée par la Syrie et le Liban, c'est la délégation britannique. Mais, en l'occurrence, il s'agit d'une question de principe. Les arguments qui ont été éloquemment défendus devant l'assemblée ont été développés avec la même persuasion devant le comité du droit de vote. Et ce comité n'a pas cru devoir conférer ce droit aux pays en question, considérant que, légalement, ils sont encore placés sous le mandat de la République française. Si nous accordons actuellement au Caire le droit de vote à ces deux pays, nous ne pourrons pas éviter l'examen de toutes les autres réclamations des représentants des pays se trouvant dans des conditions semblables.

M. le chef de la délégation de la Grande-Bretagne constate que deux solutions peuvent être envisagées: celle qui consiste à approuver le rapport adopté à l'unanimité, sauf la voix de la Syrie et du Liban, et celle qui viserait à remettre toute la question à un nouvel examen, compte tenu de toutes les demandes semblables présentées par d'autres pays. Mais dans le cas où cette deuxième solution serait admise, il ne verrait pas à quel moment un rapport à ce sujet pourrait être soumis aux conférences.

M. le chef de la délégation de la FRANCE déclare qu'il n'avait pas l'intention d'intervenir dans cette réunion pour ne pas prolonger les débats. Mais puisque un des membres du comité a cru devoir prendre la parole à ce sujet, il est juste, dit-il, que la thèse inverse soit également exposée. Il ajoute: Je vous ai dit à maintes reprises ce que je pense de la situation de la Syrie et du Liban. La délégation française est unanime à reconnaître qu'elle n'a pas qualité ici pour voter au nom de ces deux pays dont la France a reconnu l'absolue indépendance. Qu'avons-nous à décider ici? De certaines règles qui ne seront applicables qu'à partir du 1er janvier 1939, c'est-à-dire précisément au moment où la Syrie et le Liban auront obtenu leur complète indépendance.

C'est le cœur serré que j'ai été amené, pour ne pas prolonger inutilement la discussion au sein du comité du droit de vote, à me rallier au compromis adopté par le comité. N'était la

crainte de voir surgir d'autres réclamations, dont M. Phillips nous a parlé, je ne manquerais pas de vous demander d'accorder le droit de vote à la Syrie et au Liban. Je me borne toutefois à vous demander de reconnaître l'évidence: qu'il est anormal que la Syrie et le Liban soient obligés de recourir aux bons offices de la France pour défendre leurs intérêts alors que celle-ci n'a plus qualité pour le faire.

M. le PRÉSIDENT: «Vous avez pris connaissance du rapport établi par le comité spécial formé de délégués de divers pays. Comme M. Colt de Wolf a pris soin de le spécifier, ce n'était pas le point de vue des Etats-Unis d'Amérique. Par ailleurs, vous avez également entendu l'éloquent plaidoyer de MM. les délégués de la Syrie et du Liban. Enfin, M. Phillips a fait remarquer que le rapport représentait l'avis unanime du comité du droit de vote et il a proposé son adoption.

En conséquence, je vous propose d'adopter ce rapport.»

M. le délégué du LIBAN remercie M. le chef de la délégation britannique des sentiments aimables qu'il a bien voulu exprimer à son égard, puis il signale à l'assemblée la situation très difficile dans laquelle il va se trouver à son retour s'il ne lui est pas possible de faire partager son point de vue à l'assemblée plénière. Il relève notamment le fait que lorsque la Syrie et le Liban étaient représentés au Caire par des mandataires français, le Congrès postal leur a accordé le droit de vote. Maintenant, dit-il, que nous sommes représentés par des délégués de nationalité syrienne et libanaise, il serait inconcevable que nous dussions revenir au pays les mains vides.

M. le délégué de la SYRIE:

Je regrette infiniment de ne pas être de l'avis de M. le chef de la délégation britannique, qui dit que la Syrie et le Liban n'ont pas droit de vote, attendu qu'ils sont sous mandat français. Je dois constater que la Syrie et le Liban ne sont plus sous mandat français, un traité ayant été conclu en septembre 1936, d'après lequel l'indépendance de la Syrie et plus tard celle du Liban ont été reconnues par la France. M. le ministre des affaires étrangères de France a déclaré à maintes reprises que la Syrie est devenue indépendante et que la période de transition a commencé en 1937, pour prendre fin en 1939; il ne faut pas confondre l'indépendance d'un pays avec le régime de transition; la période de transition c'est une période matérielle permettant de donner le temps nécessaire aux deux Etats pour remettre et reprendre toutes les responsabilités.

Je vous demande si l'Iraq n'a pas traversé également une période de transition, et si, même l'Egypte, n'est pas aujourd'hui encore sous un régime transitoire. Quoi qu'il en soit, il ne peut être question pour nous de mandat, et l'argument de la délégation britannique tombe de lui-même.

M. le PRÉSIDENT, constatant que le débat est épuisé, propose de passer au vote sur l'adoption du rapport du comité.

La délégation de la SYRIE ET DU LIBAN demande le vote à l'appel nominal.

Assentiment.

M. le PRÉSIDENT prie les délégations qui acceptent les conclusions du rapport de répondre «oui», à l'appel de leur nom; celles qui rejettent ces conclusions voudront bien répondre «non».

La délégation de la SYRIE ET DU LIBAN préférerait que les délégations fussent appelées à se prononcer sur la question suivante: «Accordez-vous une voix à la Syrie et au Liban?» Une réponse négative signifierait l'acceptation du rapport.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la question à l'ordre du jour est l'adoption du rapport du comité.

Il est procédé au vote dans les conditions indiquées par M. le président.

Répondent *oui:*

Afrique du Sud (Union de l'); Allemagne (2 voix); Argentine (République); Autriche; Australie (Fédération); Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Chine; Colombie (République de); Confédération suisse; Cuba; Danemark; Danzig (Ville libre de); Egypte; Espagne; Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles; Etats-Unis d'Amérique; Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique; Finlande; Grande-Bretagne; Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-

Bretagne; Grèce; Guatemala; Hongrie; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Irlande; Islande; Italie; Ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la Mer Egée; Japon; Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les îles des Mers du Sud sous mandat japonais; Luxembourg; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Paraguay; Pays-Bas; Pérou; Pologne; Portugal; Ensemble des colonies portugaises; Roumanie; Suède; Tchécoslovaquie; Turquie; Uruguay; Vénézuéla.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE accompagne son vote de la déclaration suivante:

En ce qui concerne la question du vote, en général, la délégation argentine accepte — à titre exceptionnel — le mode de votation proposé pour cette Conférence administrative, mais se réserve le droit d'insister opportunément sur le principe du vote par pays souverain.

Répondent *non:*

Albanie; Belgique; Cité du Vatican (Etat de la); Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Estonie; Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France; Iran; Iraq; Lettonie; Lithuanie; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Yougoslavie.

La délégation de la FRANCE déclare s'abstenir.

La délégation de l'U. R. S. S. fait la déclaration suivante:

Fidèle au principe de la politique nationale de l'U. R. S. S., basée sur le respect des droits de tous les peuples et de toutes les nationalités, la délégation de l'U. R. S. S. exprime ses sympathies aux demandes de la Syrie et du Liban.

Cependant, étant donné que le problème considéré contient des éléments d'ordre formel, la délégation de l'U. R. S. S., après avoir pris connaissance de la documentation concernant la question du droit de vote, a cru nécessaire, avant de se prononcer, de demander des instructions complémentaires à son administration.

Elle se réserve donc le droit de présenter son opinion à la Conférence dès qu'elle aura reçu ces instructions. Elle demande à M. le président de la Conférence de bien vouloir prendre note de cette déclaration.

M. le PRÉSIDENT annonce que cette déclaration sera insérée au procès-verbal.

Ne répondent pas à l'appel de leur nom les délégations suivantes:

Bolivie; Costa-Rica; République Dominicaine; El Salvador (République de); Honduras (République de); Nicaragua.

M. le PRÉSIDENT proclame le résultat du vote:

Par 51 voix contre 12 les conclusions du rapport du comité du droit de vote sont adoptées.

M. le PRÉSIDENT demande si d'autres questions sont posées, intéressant les deux conférences.

La délégation BRITANNIQUE informe l'assemblée que la General Electric Company, Ltd., de la Grande-Bretagne, désire être admise à la Conférence internationale des radiocommunications et assister aux séances de la commission technique. M. White, président de cette commission, n'ayant aucune objection à présenter à ce sujet, la délégation britannique propose qu'il soit fait droit à la demande de la General Electric Company, Ltd.

L'assemblée accepte la proposition.

La délégation FRANÇAISE rappelle que la première assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications avait désigné comme vice-président de la commission d'examen de la gestion du B. U. (service des radiocommunications) M. Petrović (Yougoslavie) et que la première assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique avait nommé comme vice-président de la commission d'examen de la gestion du B. U. (services télégraphique et téléphonique) M. Geles (Roumanie). M. Geles ayant présidé la dernière réunion du C. C. I. R., il paraît particulièrement indiqué pour être vice-président de la première commission. La délégation française propose donc, après entente avec les intéressés, d'effectuer une permutation entre M. Geles et M. Petrović.

Approbation.

La délégation de la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, absente au moment du vote sur l'adoption du rapport du comité du droit de vote, déclare, à la fin de la séance, qu'elle aurait voté oui.

La séance est levée à 11 h.

Les secrétaires:	Le secrétaire-général	Vu:
H. A. Eggli.	de la Conférence télégraphique et téléphonique:	Le président:
W. F. Studer.	E. Rusillon.	J. Webb.
P. Oulevey.		

Document nº 295 R

14 mars 1938.

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DES CHEFS DE DÉLÉGATIONS.

14 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h 15 par M. Gneme, président de la délégation italienne, après qu'il eut lui-même proposé M. Keller pour diriger les débats, puisqu'il s'agit de discuter la question de la revision du Plan de Lucerne.

M. le PRÉSIDENT expose le sujet et demande ce que nous devons faire.

L'Honorable Wallace H. WHITE, Jr., président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, demande s'il est prévu de faire une répartition également dans les ondes courtes.

Après un échange de vues, il est admis qu'une nouvelle conférence européenne est nécessaire pour reviser le Plan de Lucerne portant essentiellement sur les ondes longues et moyennes.

La question se pose ensuite de savoir quelle sera la procédure à suivre, au Caire, pour établir un protocole analogue à celui élaboré à Madrid en vue de cette conférence européenne.

Après une discussion à laquelle prennent part M. le PRÉSIDENT et MM. PHILLIPS, GELES, le Très Rév. Père SOCCORSI, MM. WHITE, MULATIER, HUNZIKER, le Dr ROUBAKINE, ANTONIO VICENS, il est décidé de charger un comité dénommé «comité pour la Conférence européenne de radiodiffusion» et présidé par M. Gneme d'établir un projet de Protocole additionnel à soumettre à l'assemblée plénière avec le concours de M. le colonel Angwin, président de la sous-commission 1 de la commission technique.

Feront partie de ce comité les pays suivants:

Allemagne	France	Italie	Suisse
Bulgarie	Grande-Bretagne	Lithuanie	Tchécoslovaquie
Cité du Vatican (Etat de la)	Grèce	Pays-Bas	Turquie
Danemark	Hongrie	Pologne	U. R. S. S.
Espagne	Irlande	Roumanie	Yougoslavie.

M. BOETJE attire l'attention sur les relations qui doivent s'établir en cette matière avec l'U. I. R. et propose que M. Braillard, président de la commission technique de l'U. I. R., soit appelé à faire partie de ce comité.

Après intervention de M. le PRÉSIDENT qui cite l'article 11 de la Convention européenne de radiodiffusion précisant les relations avec l'U. I. R., l'assemblée décide de faire appel à M. Braillard à titre d'expert.

La première réunion du comité pour la Conférence européenne de radiodiffusion est fixée au mardi 15 mars, à 17 h 30.

Après un échange de vues sur la fin des travaux de la conférence, M. le PRÉSIDENT lève la séance à 11 h.

Le secrétaire:	Vu:
W. F. Studer.	Le président:
	Gneme.

Document nº 368 R

22 mars 1938.

PROCÈS-VERBAL

DE LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE ET DE LA CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS.

22 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h 15, sous la présidence de M. J. WEBB, vice-président.

L'ordre du jour est le suivant:

1º Communications diverses.
2º Société des Nations.
3º Droit de vote aux futures conférences.
4º Vocabulaire des télécommunications.
5º Manchurian Telegraph and Telephone Co.
6º Eventuellement, réunion des prochaines conférences.
7º Divers.

En ouvrant l'assemblée, M. le PRÉSIDENT prie M. Rusillon, secrétaire général de la Conférence télégraphique et téléphonique, de donner connaissance de trois communications qui sont parvenues au bureau des conférences.

Ces communications sont les suivantes:

1º

Le Caire, le 19 mars 1938.

Monsieur Webb, vice-président des Conférences internationales des télécommunications,

Le Caire.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire part que j'ai dû quitter, à mon très vif regret, le Caire sans délai, pour une mission officielle spéciale dont M. le ministre de la Deutsche Reichspost m'a chargé.

Je profite de cette occasion pour vous présenter mes sincères remerciements pour la bienveillante assistance que vous m'avez toujours prêtée.

En même temps, je me permets de vous informer que j'ai désigné, avec l'approbation de M. le ministre de la Deutsche Reichspost, M. le Dr Jäger comme président de la délégation de l'Allemagne.

Veuillez bien croire, etc.

Fleischmann,
chef de la délégation de l'Allemagne.

2º

Délégation de l'Autriche
à la Conférence internationale
des télécommunications.

Le Caire, le 19 mars 1938.

Monsieur Webb, vice-président de la Conférence internationale des télécommunications,

Héliopolis Palace Hotel.

Monsieur le président,

Nous avons l'honneur de vous faire part que la délégation de l'Autriche, par suite de son départ immédiat, a chargé la délégation de l'Allemagne de sa voix, procédé en conformité du règlement intérieur, article 21, § 4 (2).

Veuillez agréer, etc.

Rudolf Oestreicher,
Ing. H. Pfeuffer.

3º

Le Caire, le 21 mars 1938.

Monsieur John Webb, président des Conférences des télécommunications,

Le Caire.

Monsieur le président,

Le soussigné, chef de la délégation bulgare aux deux conférences, étant obligé de rentrer à Sofia, fait part que tous les droits revenant à la délégation bulgare seront exercés, dès son départ, par M. V. Panoff, son collègue.

Veuillez, s. v. pl., prendre connaissance de cette communication et agréer, etc.

Dr D. G. Dimitroff.

M. le PRÉSIDENT: «Le bureau a reçu une requête de l'International Fixed Calender League, concernant la stabilisation de la date de Pâques à partir de l'année 1939.

Les membres des Conférences qui désireraient prendre connaissance de cette requête pourront la consulter aux secrétariats généraux.»

M. le PRÉSIDENT: «Dans sa 2e séance, la commission des Règlements de la Conférence des radiocommunications a accepté quant au fond la proposition 928 T/610 R de la France, c'est-à-dire:

Le service de la Société des Nations chargé du contrôle de la station Radio-Nations pourra se faire représenter, avec voix consultative, aux conférences internationales des télécommunications ainsi qu'aux réunions des comités consultatifs internationaux créés par ces conférences.

Les invitations destinées au service précité sont adressées et transmises au secrétaire général de la Société des Nations par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

La Société des Nations s'engage à contribuer aux frais communs des réunions des comités consultatifs internationaux dans les mêmes conditions que les exploitations privées et les organismes internationaux.

D'autre part, la commission des Règlements propose d'insérer cette résolution à la suite des actes de la Conférence du Caire, dans le relevé des avis, des décisions et des vœux de cette conférence avec référence au procès-verbal de l'assemblée plénière.

De son côté, la commission du Règlement télégraphique, à laquelle la même proposition avait été envoyée en ce qui concerne la Conférence télégraphique et téléphonique, a accepté que la mention d'admission soit faite dans les procès-verbaux et qu'elle soit complétée par une inscription à la fin du Règlement indiquant cette décision avec référence au procès-verbal. De plus cette commission a adopté une proposition de l'Italie précisant que pour l'inscription à la fin du Règlement on devra appliquer la procédure en vigueur. Par conséquent, dans la liste des décisions et des vœux émis par les Conférences du Caire, comprise dans l'édition de Berne des Règlements télégraphique, téléphonique et des radiocommunications, on devra comprendre la décision afférente à l'admission du représentant de la Société des Nations aux conférences et aux comités consultatifs internationaux.

Je propose aux deux conférences de ratifier ces décisions ainsi que la précision indiquée par la délégation italienne.»

L'assemblée approuve.

M. le PRÉSIDENT soumet à l'approbation de l'assemblée un projet de recommandation présenté par le comité du droit de vote touchant la méthode de votation pour les conférences futures des télécommunications. Ce projet, publié dans le document nº 342 R, est le suivant:

L'assemblée plénière des Conférences internationales des télécommunications du Caire recommande la méthode de votation suivante pour les futures conférences des télécommunications, c'est-à-dire:

1º Que, pour les futures conférences de plénipotentiaires et administratives, on applique les règles de votation en vigueur pour les conférences des télécommunications de Madrid et du Caire.

2º Que, en conséquence, les pays énumérés à l'article 21 du règlement intérieur des Conférences du Caire aient *de jure* le droit de vote aux futures conférences des télécommunications.

3º Que, à la première assemblée plénière des futures conférences de plénipotentiaires et administratives, les pays dont les noms ne figurent pas actuellement à l'article 21 dudit règlement intérieur puissent demander que leurs noms soient compris parmi ceux des pays ayant le droit de vote.

4º Que, dans le cas des pays dont l'indépendance et la souveraineté sont notoirement reconnues, ces demandes soient accordées de droit, par la première assemblée plénière.

5º Que les demandes semblables faites par les autres pays soient soumises à l'examen d'une commission spéciale sur le droit de vote, afin que celle-ci puisse faire à ce sujet des recommandations à l'assemblée plénière.

A ce sujet les déclarations figurant ci-après sont lues à l'assemblée:

1º *Déclaration de la délégation de l'U. R. S. S.*

La délégation de l'U. R. S. S. a l'honneur d'attirer l'attention de l'assemblée plénière sur le fait que la discussion du problème du droit de vote a déjà eu lieu à la Conférence de Madrid et que les débats relatifs à cette question ont duré près de trois mois, ne donnant en définitive que des résultats insuffisants et ne résolvant pas ce problème d'une façon définitive.

Cette Conférence de Madrid a adopté une solution provisoire qui a donné naissance à de nouvelles discussions au cours de la Conférence du Caire.

Ceci nous prouve, une fois de plus, que la solution de ce problème dépasse la compétence des conférences des télécommunications.

Dans les conclusions formulées dans le document nº 298 R, de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (page 137 du tome II, sous 3º), il est dit que «La solution pratique la plus désirable consiste à donner une voix à chaque pays indépendant».

La délégation de l'U. R. S. S. considère cette conclusion comme entièrement justifiée et la propose comme principe à adopter par les Conférences du Caire.

Mais la délégation de l'U. R. S. S. estime que ces conférences n'ont aucune compétence pour définir ce qu'est un «pays indépendant». Ceci ne peut être résolu que par la voie diplomatique. Lorsqu'on donnera, par cette voie, la définition d'un pays indépendant, par cela même le problème du droit de vote aux conférences internationales des télécommunications sera résolu.

La délégation de l'U. R. S. S. a donc l'honneur de proposer à l'assemblée plénière d'adopter la conclusion ci-dessus et, afin d'éviter des discussions qui peuvent être aussi longues que stériles, de remettre la solution de ce problème aux instances diplomatiques compétentes.

2º *Déclaration de la délégation du Brésil.*

La délégation du Brésil, en ce qui concerne la question du droit de vote, est d'avis que la pluralité des votes devrait cesser dans les conférences futures. A ce sujet, elle se rallie à la recommandation de la Conférence de La Havane aux Conférences du Caire et aurait désiré voir cette question résolue suivant le principe de l'égalité des pays souverains, en attribuant une voix seulement à chaque pays.

Se basant sur ces motifs, la délégation du Brésil, par esprit de conciliation, préfère s'abstenir, dans cette assemblée plénière, de recommander l'adoption de la méthode de votation pour les futures conférences des télécommunications, telle qu'elle a été unanimement préconisée par le comité spécial du droit de vote.

3º *Déclaration de la délégation de la République Argentine.*

En présence de la proposition que le comité du droit de vote soumet à l'assemblée plénière, la délégation argentine considère de son devoir de réitérer une fois de plus son avis contraire au principe de la pluralité de votes, ainsi qu'à la concession du droit de vote aux pays non souverains.

En conséquence, la délégation argentine se déclare opposée à l'adoption de cette recommandation qui préconise un système accepté jusqu'ici seulement à titre exceptionnel et à la condition expresse qu'elle ne constituerait pas un précédent.

M. le PRÉSIDENT DU COMITÉ DU DROIT DE VOTE propose l'approbation du projet de recommandation.

Cette proposition appuyée par les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE, du PORTUGAL, de l'ESPAGNE et de la BULGARIE est approuvée par 38 voix contre 3.

M. le PRÉSIDENT est certain d'interpréter les sentiments unanimes de l'assemblée en remerciant le comité du droit de vote de l'excellent travail qu'il a fourni ainsi que les diverses délégations pour le large esprit de conciliation dont elles ont donné la preuve. Il félicite tout particulièrement l'Honorable Francis Colt de Wolf pour la maîtrise avec laquelle il a traité cette importante et délicate question. Ces remerciements vont enfin au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui, depuis de longues années, a fait d'inlassables efforts pour obtenir une solution. Il prie le chef de la délégation américaine de bien vouloir exprimer à son gouvernement la gratitude des conférences. *(Applaudissements.)*

M. le PRÉSIDENT: «La commission mixte du vocabulaire des télécommunications a présenté aux assemblées plénières des deux Conférences du Caire une proposition tendant à la création et à la publication du vocabulaire des télécommunications. Cette proposition, publiée dans le document nº 205 R, a été adoptée par la 2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique qui, en outre, a décidé d'ajouter le suédois à la liste des langues prévues pour le vocabulaire.»

La proposition adoptée est rédigée en ces termes:

1º Les assemblées plénières des Conférences du Caire décident la création d'un vocabulaire des télécommunications, comprenant une partie commune, une partie concernant la télégraphie, une partie concernant la téléphonie et une partie concernant les radiocommunications.

2° Le Bureau de l'Union internationale des télécommunications procédera à un triage des termes contenus dans la 2e édition du vocabulaire téléphonique, dans l'annexe à l'avis n° 211 du C. C. I. T. (5e réunion) et dans l'annexe à l'avis n° 84 du C. C. I. R. (4e réunion). Il établira un avant-projet en s'inspirant, quant à la présentation, du vocabulaire téléphonique. L'avant-projet sera ensuite soumis aux administrations, qui y apporteront, le cas échéant, les corrections et compléments qui leur paraîtront utiles.

3° Les deux assemblées plénières de la Conférence du Caire désigneront une commission mixte, dans laquelle seront représentés les pays dont les langues sont prises en considération dans le vocabulaire, et le Bureau de l'Union. Dès que les administrations auront notifié leurs observations sur l'avant-projet du Bureau de l'Union, l'Administration suisse convoquera cette commission mixte en vue de l'établissement d'un projet définitif.

4° Les langues à considérer sont le français, l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le portugais, le russe et le suédois.

La délégation de l'U. R. S. S. donne connaissance d'une déclaration formulée en ces termes:

La délégation de l'U. R. S. S. ayant participé aux discussions qui ont eu lieu à la commission mixte chargée d'étudier les principes généraux de l'établissement d'un vocabulaire des termes radioélectriques dans huit langues, y compris le russe, a constaté que des principes différents pouvaient être mis à la base du travail d'élaboration de ce dictionnaire.

Elle considère que les directives de l'assemblée plénière au cours de laquelle cette commission a été constituée ne permettent pas à cette dernière de procéder en toute liberté à l'étude du problème et à l'adoption d'un principe pratique devant se trouver à la base de ce travail. Entre autres, en prenant pour base le vocabulaire téléphonique déjà existant, on renonce à la possibilité de formuler, à la suite d'une étude approfondie, la disposition des termes de ce vocabulaire.

Le travail d'élaboration d'un vocabulaire de termes radioélectriques en U. R. S. S., vocabulaire que la délégation de l'U. R. S. S. a eu l'honneur de présenter à la commission mixte et au Bureau de l'Union, de Berne, a montré que pour les spécialistes c'était la disposition par ordre alphabétique qui était la plus commode. Cette façon de voir a d'ailleurs été appuyée par d'autres délégations. Or, la disposition du vocabulaire téléphonique existant, indiqué comme base de travail, admet un classement par matières.

Afin d'arrêter définitivement son choix du principe à adopter, la commission mixte doit agir en toute liberté et ne se prononcer qu'après une étude détaillée des différents principes et de leur intérêt pratique.

Il serait évidemment difficile d'adopter la disposition par ordre alphabétique pour un vocabulaire en huit langues. Mais, dans ce cas, on aurait pu adopter la disposition alphabétique pour deux des langues principales, par exemple, pour le français et l'anglais. Cette disposition, ainsi que l'a démontré notre expérience, paraît la plus commode et la plus pratique.

La délégation de l'U. R. S. S. suggère donc à l'assemblée plénière l'utilité qu'il y aurait de réunir avant la fin des conférences, la commission mixte, en lui donnant toute liberté d'établir un plan du travail.

En ce qui concerne la transcription phonétique, au moyen de caractères latins, des termes radioélectriques employés en russe, elle est prête à étudier cette question et à présenter les résultats de cette étude à la commission chargée d'élaborer le vocabulaire.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il reviendra sur cette question dans quelques minutes. Il demande en premier lieu à la conférence des radiocommunications si elle se rallie aux décisions de la Conférence télégraphique et téléphonique.

(Marques d'assentiment de la part des délégués à la Conférence des radiocommunications.)

M. le PRÉSIDENT signale que la Conférence télégraphique et téléphonique a ensuite chargé la commission présidée par M. Keller de poursuivre son étude et d'examiner la question sous l'aspect financier, puis de faire rapport. Ce rapport dont il est donné lecture, est contenu dans le document n° 336 R. Il est formulé en ces termes:

La commission mixte du vocabulaire des télécommunications, invitée par la 2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique, du 3 mars 1938, à se prononcer sur le côté financier que comporte la création du vocabulaire des télécommunications, propose:

Le vocabulaire des télécommunications est considéré comme document du Bureau de l'Union au sens de l'article 93, § 6, du Règlement télégraphique.

Le Bureau de l'Union assume les frais de publication, qui seront imputés sur les crédits ordinaires de ce Bureau, sous réserve:

1° de l'application du chiffre (2) des articles 91 du Règlement télégraphique et 35bis du Règlement téléphonique ainsi que du § 2 de l'article 32 du Règlement général des radiocommunications,

2° de l'application de l'avis des Conférences de Madrid (1932) selon lequel le prix de revient des documents du Bureau de l'Union doit comprendre un certain pourcentage de frais généraux, pourcentage égal pour les diverses catégories de documents et à déterminer chaque année par le Bureau de l'Union.

M. le PRÉSIDENT propose d'adopter ce rapport.

L'assemblée approuve.

M. le PRÉSIDENT: «Il s'agit maintenant de composer la commission mixte chargée de l'établissement d'un projet définitif de vocabulaire. Ainsi que nous l'avons décidé tout à l'heure, cette commission comprendra des délégués des pays dont les langues sont prises en considération dans le vocabulaire, et des représentants du Bureau de l'Union. D'autre part, la commission présidée par M. Keller a émis l'avis qu'il est désirable que la commission mixte chargée par l'assemblée plénière d'établir le projet définitif du vocabulaire soit autorisée à faire appel, dans la mesure où elle le jugera utile, à la collaboration du rapporteur principal de la 10e C. R. du C. C. I. T., de l'administration centralisatrice pour la question 7 du C. C. I. R. (ceci pour tenir compte du vœu exprimé par la commission technique de la Conférence des radiocommunications) et du secrétaire général du C. C. I. F.

Cet avis appelle-t-il quelque remarque?»

Ce n'est pas le cas. En conséquence l'avis est adopté.

M. le PRÉSIDENT prie alors M. Keller de faire une proposition en ce qui concerne les pays appelés à faire partie de la commission mixte.

M. KELLER fait connaître que la commission qu'il a présidée a prévu la participation des pays suivants:

Allemagne, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Portugal, Suède, Suisse et U. R. S. S. et, conformément à la décision de la Conférence télégraphique et téléphonique, le Bureau de l'Union.

M. le délégué de la LITHUANIE demande si les administrations inscrites pour collaborer à l'étude de la question 7 figurant au programme de la prochaine réunion du C. C. I. R. pourront participer aux travaux de la commission mixte.

M. KELLER fait savoir que la commission a prévu la collaboration éventuelle de l'administration centralisatrice pour la question 7 et qu'elle a estimé que la liaison désirée serait assurée de cette manière.

La délégation de la LITHUANIE se déclare satisfaite de cette information.

La délégation de l'U. R. S. S. croit utile de compléter sa déclaration en précisant que, lorsque la commission s'est réunie, elle s'est trouvée en présence de directives très nettes de l'assemblée plénière. Elle a décidé de prendre le dictionnaire téléphonique et ceux proposés par le C. C. I. T. et le C. C. I. R. au cours d'un échange de vues au sein de la commission; il est apparu qu'il y avait deux façons d'envisager la présentation du vocabulaire, un ordre par matières et un ordre alphabétique. Cette question a, selon elle, une très grande importance pour l'utilisation du vocabulaire. Or, si la commission est obligée de suivre les directives de l'assemblée plénière, elle devra adopter l'ordre par matières. La délégation de l'U. R. S. S. croit que ce n'est pas à l'assemblée plénière de prendre une décision sur cette question, mais à la commission mixte, en lui donnant toute liberté d'établir elle-même le travail après discussion. Tel est le sens de la déclaration de l'U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT propose d'autoriser la commission mixte de décider en la matière.

L'assemblée approuve.

M. le PRÉSIDENT ajoute que la commission présidée par M. Keller a émis le vœu que les délégués intéressés de toutes les administrations appelées à collaborer à l'établissement du vocabulaire des télécommunications veuillent bien se réunir au Caire, encore avant leur départ, afin d'examiner en commun et avec le Bureau de Berne certains principes importants à observer pour la présentation du vocabulaire.

Il pense que ce vœu ne soulève pas d'objection et qu'il donne en même temps satisfaction à la délégation de l'U. R. S. S.

Cette délégation se déclare satisfaite et le vœu est ratifié

M. le PRÉSIDENT: «Par lettre du 25 février 1938, la délégation de la République chinoise a déclaré avoir reçu mission de son gouvernement de s'opposer formellement à l'admission de la Manchurian Telegraph and Telephone Co. Ldt. aux Conférences des télécommunications du Caire».

Cette lettre, qui a été lue dans la 2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique, est reproduite ci-après:

Le Caire, le 25 février 1938.

Monsieur le président de la Conférence internationale des télécommunications.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance de la Conférence internationale des télécommunications la déclaration suivante:

Dans les procès-verbaux de la première assemblée plénière de la conférence, réunie le 2 février, figure l'admission d'un représentant de la Manchurian Telegraph and Telephone Co. Ltd., présentée par un Etat autre que celui sur le territoire duquel ladite compagnie exerce son activité.

J'ai reçu les instructions de mon gouvernement pour m'opposer formellement à cette admission.

En effet, le § 1 de l'article 96 du Règlement télégraphique international annexé à la Convention internationale des télécommunications signée à Madrid en 1932 stipule expressément que «les exploitations privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs pays contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces pays».

Les §§ 2 et 3 du même article indiquent que, pour être admis aux avantages stipulés par la Convention et par le Règlement, ces entreprises privées doivent être notifiées au Bureau de Berne par le pays qui a concédé ou autorisé l'exploitation.

Or, le Gouvernement de la République chinoise n'a jamais notifié au Bureau de Berne la Manchurian Telegraph and Telephone Co. Il n'y a pas, parmi les signataires de la Convention de Madrid, de pays portant le nom de Manchukuo, sur le territoire duquel s'exercerait l'activité de ladite compagnie (voir l'article 18, § 4 de la Convention et l'article 2, § 2 du règlement intérieur pour la conférence).

Je suppose donc que l'admission d'un représentant de la Manchurian Telegraph and Telephone Co. Ltd., non présenté par un gouvernement compétent, est le résultat d'une erreur, et je demande à la conférence de bien vouloir prononcer la radiation de ce représentant.

Veuillez agréer, etc.

Huang Sue-Ching,
délégué de la République chinoise.

M. le PRÉSIDENT: «La Conférence télégraphique et téléphonique a décidé de confier l'examen de cette question à un comité spécial comprenant les délégations de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal et de l'U. R. S. S.

Dans sa séance du 12 mars, le comité pour l'examen des questions juridiques a adopté la résolution suivante:

En présence de la déclaration de la délégation japonaise consistant en ce que la Manchurian Telegraph and Telephone Co. Ltd. n'a été proposée à l'admission à la Conférence par l'administration japonaise qu'en tant que cette compagnie exploite les services de télécommunication sur le territoire du Kwantung, lequel figure dans le préambule de la Convention de Madrid comme dépendant de l'Empire japonais, la commission est d'avis que l'admission de la Manchurian Telegraph and Telephone Co. Ltd. doit être maintenue.

Je soumets cette résolution à la ratification de l'assemblée.»

La délégation de l'U. R. S. S. est d'accord avec la résolution proposée, mais elle tient à ajouter ce qui suit:

La question de la régularité de la représentation de la Manchurian Telegraph and Telephone Co. Ltd. à la Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire a été soulevée par M. le délégué de la Chine. M. le délégué de la Chine contestait le droit au Japon d'introduire une entreprise privée opérant sur le territoire d'un autre Etat, le cas échéant sur le territoire de la Chine. Il appuyait son opposition sur les §§ 1, 2 et 3 de l'article 96 du Règlement télégraphique de Madrid.

La délégation de l'U. R. S. S. a pris part aux travaux du comité juridique nommé par l'assemblée plénière du 3 mars pour l'étude de cette question.

La délégation de l'U. R. S. S. a vu, au cours des débats de ce comité et d'après les déclarations de la délégation du Japon à ce sujet (rapport du Comité pour l'examen des questions juridiques, 1re séance, du 9 mars 1938, page 333 du tome II des documents de la Conférence télégraphique et téléphonique, lettre de M. le délégué du Japon au sujet de la compagnie en question) qu'il s'agissait

d'un malentendu basé sur la dénomination de la compagnie «Manchurian», comme si elle se trouvait sur le territoire d'un soi-disant Manchukuo. L'absence de l'indication de l'adresse du siège social de cette compagnie dans la liste des congressistes a encore contribué à créer un malentendu, car toutes les entreprises privées reconnues et présentées à la Conférence par leur gouvernement respectif indiquent habituellement leur adresse dans cette liste.

Mais il résulte des explications très claires, données par M. le délégué du Japon dans le document en question, que la Manchurian Telegraph and Telephone Co. Ltd. est, en réalité, une entreprise privée ayant son siège sur le Territoire à bail du Kwantung, dans la ville de Dairen, et ce territoire fait partie des gouvernements ayant signé la Convention de Madrid; que, par conséquent, l'Administration japonaise a introduit ladite compagnie aux Conférences du Caire comme une entreprise privée reconnue par le Gouvernement japonais et seulement en tant qu'entreprise opérant sur le territoire du Kwantung. Il s'agit donc d'une dénomination «Manchurian» qui a pu créer le malentendu et faire croire que la délégation japonaise présentait une entreprise opérant sur le territoire du soi-disant Manchukuo.

De plus, la déclaration de la délégation du Japon indiquait clairement que si cette compagnie exploite le service des télécommunications aussi sur le territoire dit du Manchukuo (point 4° de la lettre figurant dans le rapport en question, page 334 du tome II des documents de la Conférence télégraphique et téléphonique), ceci n'a aucun rapport avec la participation de cette compagnie aux Conférences du Caire.

Comme il n'existe, parmi les signataires de la Convention de Madrid, aucun territoire portant le nom de Manchukuo, il ne peut pas être question ici d'une entreprise privée présentée par ce territoire, même si cette entreprise porte le nom de «Manchurian Telegraph and Telephone Co. Ltd.»

La délégation de l'U. R. S. S. remercie donc la délégation du Japon de ces éclaircissements qu'elle considère comme dissipant complètement tout malentendu, et considère l'incident comme clos.

Mais elle estime utile, afin de diminuer à l'avenir les possibilités de mise en discussion de questions de cette nature, de demander aux Conférences du Caire qu'elles recommandent au gouvernement gérant, lors de la notification de l'admission d'une entreprise privée introduite par un gouvernement, de communiquer aux autres gouvernements l'adresse du siège social et les statuts de l'entreprise dont ils demandent l'admission à une conférence internationale. Ceci permettra aux futures conférences d'éliminer la discussion de questions de cette nature et d'éviter les conflits entre les délégations des différentes administrations.

La délégation CHINOISE comprend que la Manchurian Telegraph and Telephone Co. Ltd. est admise aux Conférences du Caire au vu du fait qu'elle allègue exploiter un service de télécommunications dans le Kwantung et que cette admission n'a aucun rapport quelconque avec l'activité développée en raison de la concession qui peut lui avoir été octroyée par le soi-disant Manchukuo.

Tout en regrettant que quelques questions juridiques qu'elle avait soulevées au comité pour l'étude des questions juridiques n'aient pas encore été traitées à fond, elle n'insiste pas pour que ces questions soient examinées maintenant, étant donné l'urgence des travaux des Conférences.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que l'objet 6° de l'ordre du jour (réunion des prochaines conférences) est renvoyé à une prochaine assemblée.

M. le PRÉSIDENT: «Vous venez de recevoir le document n° 356 R contenant une proposition 953 T/639 R déposée par plusieurs délégations et qui tend à charger le Bureau de l'Union de faire et de distribuer aux intéressés des traductions officieuses en langue anglaise de tous les documents des futures conférences de plénipotentiaires et administratives et des réunions des comités convoqués en vertu de l'autorité de la Convention et des Règlements y annexés, étant entendu que les frais de ce service seraient supportés par les intéressés et, d'autre part, que les traductions dont il s'agit seraient officieuses et ne constitueraient pas une dérogation à la règle de la langue officielle, qui est la langue française.

Je pense qu'il s'agit ici pour l'Union de décider si, en principe, elle accepte que son organe central à Berne soit chargé de cette nouvelle tâche. Dans l'affirmative, il resterait aux intéressés à s'entendre avec le Bureau de l'Union sur l'application de ce principe.

J'ouvre la discussion.»

M. MULATIER déclare ce qui suit:

Vous ne serez pas surpris que la délégation française ne puisse s'associer à la proposition telle qu'elle vous est soumise. Ce n'est pas que nous n'ayons point reconnu, tant au cours de la réunion du C. C. I. R. de Bucarest qu'au cours des travaux des Conférences du Caire, les grands services qu'avait rendus le service de traductions officieuses organisé sous les auspices des Etats-Unis d'Amérique. Il est certain que beaucoup de délégués connaissent imparfaitement la langue française et qu'ils peuvent

difficilement suivre les débats. Mais est-il indispensable, pour arriver à leur permettre de suivre de plus près les travaux, de bouleverser complètement l'organisation existante? Ceci, Messieurs, je ne le pense pas. La Convention prévoit sagement qu'il n'y a qu'une seule langue officielle: le français. L'honorable délégué des Etats-Unis d'Amérique ne le conteste d'ailleurs pas, puisqu'au bas de la proposition que nous examinons, il n'a pas manqué d'introduire une disposition prévoyant précisément que l'organisation du service officieux de traduction ne constituera pas une dérogation au principe d'après lequel la langue officielle est le français.

Il n'en est pas moins vrai que, pour la première fois, la priorité de la langue française est mise en cause, dans un document officiel publié dans une conférence administrative qui devrait, de toutes façons, respecter les directives qui lui ont été données par la Conférence de plénipotentiaires de Madrid. Je ne sais pas, Messieurs, quelle est votre opinion. Pour ma part, je crois que nous nous engageons là dans un chemin un peu dangereux, qui risque de nous conduire, si nous n'y prenons garde, à l'adoption d'une deuxième langue officielle. Je sais bien — on me l'a déjà dit — qu'il y a des précédents. Mais ces précédents sont-ils tellement heureux? Personnellement, je ne le pense pas. Je crois qu'il vaudrait mieux nous en tenir à ce qui existe. Il y a peut-être une solution qui respecterait les principes posés une fois pour toutes, que personne ici, je pense, ne veut remettre en discussion, et qui, en même temps, permettrait de donner satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique et à tous les pays de langue anglaise qui ont appuyé la proposition. Voyons un peu les faits. Nous avons admis à Bucarest et ici que les Etats-Unis d'Amérique, d'une façon officieuse, organisent un service de traduction. En réalité, la formule proposée était un peu différente. Elle était la suivante: les Etats-Unis organisaient pour leur propre compte un service de traduction et ils en faisaient bénéficier bénévolement tous les pays qui désiraient avoir les documents en langue anglaise. Personne ici, pas plus qu'à Bucarest, ne s'est opposé à l'offre généreuse du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Eh bien, pourquoi enlever à ce service de traduction son caractère purement officieux? Je sais bien que, dans la proposition, on continue à souligner le caractère officieux de ce service. Néanmoins, la décision telle qu'elle est présentée, si elle était introduite dans les documents officiels — j'entends surtout le Règlement ou une annexe au Règlement —, aurait pour résultat d'officialiser un service officieux et, de proche en proche, on arriverait à remettre en question une chose qui a été décidée irrévocablement, je l'espère, à Madrid.

J'arrive à la solution que j'avais envisagée. Ne pourrait-on se contenter, au cours de cette réunion, d'un échange de vues qui serait consigné au procès-verbal et duquel il résulterait que désormais le Bureau de l'Union serait autorisé à prêter son concours comme il l'a fait dans le passé à l'organisation du service de traduction officieuse, créé sous les auspices de la délégation des Etats-Unis à la réunion de Bucarest et aux Conférences du Caire. Avec cette formule nous aurions, je crois, sauvegardé ce principe essentiel qu'une seule langue officielle existe; nous aurions permis au Bureau de l'Union, par l'expression «prêter son concours», d'organiser lui-même, sous l'impulsion du Gouvernement des Etats-Unis ou de n'importe quel autre gouvernement, le service de traductions officieuses des conférences. Mais, je vous en prie, ne mettons pas dans un document définitif des considérations tellement précises qu'il semble désormais obligatoire d'avoir un service de traduction. J'avais parlé de la question, tout à l'heure, avec la délégation des Etats-Unis, et j'avais cru trouver une formule transactionnelle qui m'avait donné satisfaction. Je l'ai relue et vraiment je suis obligé de reconnaître que je m'étais trop avancé. Voici la formule que je vous suggère maintenant: «spécifions dans le procès-verbal de cette assemblée que l'échange de vues intervenu a conduit à la conclusion que le Bureau de l'Union sera autorisé à prêter son concours pour l'organisation du service de traductions officieuses envisagé par le Gouvernement des Etats-Unis, et ajoutons que la responsabilité du Bureau de l'Union ne pourra pas être mise en cause du fait de traductions pouvant ne pas donner toute satisfaction». La responsabilité appartiendrait en réalité aux pays demandeurs et, en particulier, aux Etats-Unis. Le Bureau de l'Union prêterait son concours, c'est-à-dire qu'il chercherait les traducteurs et les dactylographes nécessaires de façon à éviter aux Etats-Unis toute dépense excessive.

Et maintenant, je me permettrai d'émettre un vœu. Pour alléger le travail de ce service de traduction officieuse de même que pour alléger d'une façon générale le travail du Bureau de l'Union ne serait-il pas possible que désormais les commissions et les sous-commissions ne fassent plus de rapports détaillés, mais qu'elles se bornent à la fin de chaque séance à indiquer les résultats obtenus? On abrégerait ainsi les travaux du Bureau de l'Union et des conférences; on faciliterait la compréhension des documents aux représentants des pays de langue anglaise.

Je me résume: je ne puis pas m'associer à la proposition des Etats-Unis d'Amérique, mais j'admets volontiers l'insertion au procès-verbal des indications que je viens de vous donner.

M. GNEME pense qu'on pourrait opérer une transaction dans cette affaire, selon laquelle ces documents devraient faire l'objet d'un arrangement particulier entre les pays intéressés. Les deux conférences autoriseraient le Bureau de l'Union à coopérer à cette entreprise pourvu qu'il n'en résulte aucun frais supplémentaire pour l'Union et aucune responsabilité pour le Bureau de l'Union. Il semble que cette procédure permettrait d'éviter toute difficulté.

L'HONORABLE W. H. WHITE déclare, en tant que représentant des Etats-Unis d'Amérique, ce qui suit:

Nous avons constaté avec déception que la première voix qui s'est élevée dans cette délibération contre la proposition était celle de la France. Les souvenirs historiques qui lient les deux pays nous faisaient augurer mieux. Je tiens à faire remarquer que cette proposition émane non seulement des Etats-Unis d'Amérique, mais de 44 nations, de 44 administrations, de 44 délégations présentes aux Conférences du Caire. Nous avons cru pouvoir déduire du grand intérêt suscité par le service en question et des multiples avantages qui en découlaient, approuvés et confirmés sans réserves pendant des semaines de conférences, une raison suffisante pour entériner la proposition que nous leur avons soumise. Si le Gouvernement, l'Administration des Etats-Unis sont intéressés à ce service, ils ne sont pas seuls. Malgré l'intérêt que suscite ce service et la nécessité de pouvoir suivre les débats pour nous rendre compte, en anglais, de ce qui se passe, il est impossible aux Etats-Unis de continuer l'effort fourni; il nous est impossible de créer un secrétariat pour d'autres et d'assumer une tâche aussi onéreuse. Si l'on veut parler chiffres, ce service nous coûte environ 29 000 dollars pour les Conférences du Caire et ceci pour les seuls frais d'indemnités et de voyage des traducteurs et des dactylographes. C'est une somme que peut supporter une administration, mais il est impossible d'admettre qu'une seule délégation supporte ces frais supplémentaires. La Convention prévoit, pour nos conférences, un secrétariat, et nous savons très bien tout le travail que ce secrétariat doit fournir. Mais il est impossible qu'une seule nation ou délégation ait le droit et l'obligation d'assumer un travail effectué au profit de la collectivité et qui devrait être fourni par le Bureau de l'Union, lequel est tout qualifié et désigné pour le faire et reconnu comme tel par la Convention et nos Règlements. Il s'agit donc tout simplement que les secrétariats de la Conférence assument la tâche de ce service de traduction.

En ce qui concerne le danger hypothétique encouru par le français, je puis dire que 44 nations ont tenu à réaffirmer de la façon la plus catégorique que le français est la seule langue officielle, et que cette traduction n'est faite qu'à titre officieux. Je crois que cette déclaration faite par 44 nations est une constatation patente du caractère officiel de la langue française. Ces 44 nations tiennent à réaffirmer cet état de choses. Il n'y a aucune dérogation à la Convention. Je crois avoir le droit d'espérer que les Etats-Unis auront la satisfaction de voir adopter la proposition des 44 nations ou 44 administrations, étant donné que ce service de traduction est considéré comme une contribution nécessaire à l'œuvre de ces conférences.

M. MULATIER répond qu'il regrette de ne pas s'être fait comprendre d'une façon assez nette tout à l'heure.

Contrairement à ce que suppose l'Honorable W. White, dit-il, je ne suis pas opposé au principe même de la proposition. Je l'ai dit, je le répète encore: je crois que l'expérience faite par le Gouvernement des Etats-Unis montre que les documents officieux en langue anglaise ont été précieux pour une très grande quantité d'administrations représentées ici, et, personnellement, je remercie M. le délégué des Etats-Unis d'avoir fait cet effort qui a facilité les travaux des Conférences. Mais ce qui m'inquiète dans la proposition, c'est tout autant sa forme que son fond; la forme qu'elle a prise était tellement solennelle qu'on aurait dit qu'il s'agissait là d'une dérogation au principe posé par la Convention elle-même, et c'est pour cela que j'ai demandé que l'on admette le principe de la collaboration du Bureau de l'Union. Nous autoriserions ce dernier à organiser ce service de traduction officieuse, mais il ne faudrait pas le dire d'une façon aussi formelle. Qu'on se contente d'une déclaration dans un procès-verbal; qu'on montre qu'il résulte bien de cette discussion la nécessité d'organiser un tel service officieux et que la Conférence autorise le Bureau de l'Union à se charger de l'organisation de ce service de traduction officieuse.

Il est évident que, dans ces conditions, M. White aurait satisfaction, tous les pays de langue anglaise aussi, et le principe de la langue unique serait sauvegardé.

Je répète donc qu'il n'y a pas de dissentiment profond entre la grande nation des Etats-Unis et la France, mais une petite divergence entre la façon d'exprimer une même idée. Ce qui a été organisé depuis des mois peut subsister en marge de la Conférence avec l'appui du Bureau de l'Union.

M. PHILLIPS tient à appuyer énergiquement la proposition 953 T/639 R.

En ce qui concerne les documents de ces Conférences, dit-il, nous devons tous reconnaître la grande utilité de la traduction en anglais et le travail fourni par la délégation des Etats-Unis. Nous sommes tous unanimes à remercier cette délégation d'avoir bien voulu faire ce travail. Mais il semble impossible que nous puissions continuer à demander à la délégation des Etats-Unis d'effectuer ce travail de traduire en anglais pour nous, d'en supporter les dépenses, le dérangement, la peine et aussi la responsabilité. Cette traduction a été utile, elle a été d'un grand intérêt pour un grand nombre de délégations, et la délégation britannique pense qu'il ne faut pas, comme M. Mulatier semble le croire, limiter cette question de traduction uniquement à la traduction et reproduction en anglais des documents publiés pendant la conférence. Il y a d'autres traductions qui sont importantes et intéressantes. Il y a par exemple celles des cahiers des propositions: beaucoup d'administrations dont les fonctionnaires ne

connaissent pas assez le français, en font faire une traduction avant le congrès. Une telle traduction est de la plus grande utilité, et on saluera sans doute avec empressement une traduction anglaise faite par le Bureau de l'Union et mise à la disposition des administrations intéressées qui payeront cette traduction, étant entendu que le document reconnu comme seul officiel sera la version française, et qu'aucune responsabilité ne pourra être supportée par le Bureau de l'Union par suite de certaines erreurs de traduction possibles. Et l'on peut admettre que ceux qui y ont intérêt l'accepteront sans se plaindre, même si certaines nuances n'ont pas été saisies. Nous pouvons d'ailleurs avoir toute confiance dans le travail du Bureau, sur la base de ce qu'il a fait jusqu'ici.

Je souligne également, dit-il, la déclaration de M. White, en ce qui concerne le fait que la proposition qui nous est soumise émane de 44 délégations. Il ne faut pas oublier que ces délégations constituent les $^2/_3$ de l'ensemble des pays représentés à cette conférence; elles sont prêtes à participer aux frais et ne demandent rien d'autre. Je crois que le Bureau de l'Union qui a déjà fait tant de travail utile, pourrait faire beaucoup plus encore. Je crois que si le Bureau de l'Union était chargé de ce travail, il n'y aurait aucun danger pour le principe mis en question et dont a parlé M. Mulatier. Il n'y a aucune objection à adopter cette proposition. C'est donc dans cet ordre d'idées que j'appuie la proposition qui vous est soumise. Le Bureau de l'Union pourrait ensuite discuter avec les 44 nations au sujet de l'arrangement précis qu'il conviendrait de faire et qui permettrait la mise en pratique de cette proposition.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose l'adoption de la résolution.

M. MULATIER croit qu'il y a un malentendu.

Je suis, en effet, d'accord — dit-il — pour qu'un service de traduction fonctionne au Caire comme à Bucarest, mais je ne puis évidemment pas être d'accord avec la proposition complémentaire de M. Phillips de faire distribuer les documents du Bureau de l'Union en langue anglaise. Ceci est nettement contraire à la Convention et nous n'avons pas le droit de l'autoriser. Mais pour ce qui concerne le service des traductions officieuses au cours d'une conférence — qui occasionne des dépenses élevées — je me rallie à la proposition qui est faite, sous les réserves de forme que j'ai indiquées.

M. WHITE explique qu'il semble y avoir un malentendu en ce qui concerne l'opinion sur la proposition, de la part du délégué britannique, d'une part, et de celle du délégué français, d'autre part. En effet, la proposition vise la traduction et la distribution de tous les documents, sans exception, qui pourraient être préparés et distribués aux membres de la Conférence des télécommunications. Il s'agit donc de la traduction et de la distribution des documents qui servent à la préparation des conférences et publiés pendant celles-ci, notamment le cahier des propositions, auquel a fait allusion le chef de la délégation britannique. Dans la proposition soumise à l'assemblée, 44 nations acceptent le principe de ces traductions, et il faut bien entendre qu'il ne découlera pas de cette proposition proprement dite une obligation financière quelconque pour l'ensemble de ces 44 nations. Ce seront seulement celles qui désireront recevoir les traductions et qui se seront engagées à les payer qui participeront aux frais.

M. le délégué de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN, après avoir relevé qu'il a souscrit à la proposition 953 T/639 R, constate qu'il s'agit, en définitive, d'une autorisation à donner au Bureau de l'Union. Il se demande si la procédure à peu près identique suggérée par M. Mulatier et par M. Gneme n'est pas susceptible de donner satisfaction à la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il lui semble que le but poursuivi d'obtenir une version anglaise serait atteint et comme les frais en incomberaient à ceux qui désirent l'avoir, il est d'avis que tout ce qu'on demande serait assuré.

M. le délégué de l'Etat de la Cité du Vatican ajoute que sa délégation n'aura pas besoin de la traduction anglaise.

M. GNEME:

Nous sommes en présence d'une liste comportant 44 cosignataires, mais d'après les explications qui ont été données, je dois retenir qu'un nombre beaucoup plus restreint de pays devront payer les frais, et je suis certainement dans le vrai lorsque je suggère de conclure un arrangement particulier. Toutes les administrations sont d'accord pour autoriser le Bureau de l'Union à rendre le service demandé, mais avant de commencer le travail un arrangement doit intervenir entre les administrations vraiment intéressées, car, au juger, il y a seulement un tiers des administrations qui utilisent la langue anglaise. Les frais de ce travail seront très élevés. Je ne sais pas si malgré cela toutes les administrations voudront maintenir leur adhésion. J'insiste sur ma proposition qui s'exprime comme il suit:

Les Conférences du Caire donnent au Bureau de l'Union l'autorisation de faire le travail après accord avec les administrations intéressées qui devront prendre tous les engagements nécessaires, notamment en vue d'assumer le payement des frais.

M. GELES accorde toute sa sympathie à la proposition contenue dans la demande des 44 nations dont il admet le principe. En ce qui concerne la question des frais, que ne pourraient pas toujours supporter les Etats-Unis ou d'autres administrations, il croit que l'amendement proposé par M. Mulatier et appuyé par d'autres délégations sauvegarderait entièrement le principe et donnerait satisfaction aux autres nations.

M. WHITE dit qu'il s'agit en effet d'une question de principe mais aussi d'une question de forme. Si le principe est sain on pourra trouver également une formule permettant de réaliser ce principe. La question de savoir quel sera le nombre de pays qui voudraient avoir cette traduction et en payer les frais est une question à laquelle on ne peut répondre dès maintenant. Il partage l'opinion de M. Gneme mais estime qu'on ne peut établir maintenant déjà le nombre exact des délégations intéressées. Pour lui, cela ne change en rien à la nécessité d'avoir ces traductions.

En ce qui concerne la forme, M. White rappelle que nous avons un secrétariat à la disposition des conférences et ayant des fonctions bien définies. Une de ces fonctions est de donner satisfaction à un désir légitime exprimé par ceux pour le service de qui ce secrétariat a sa raison d'être. Ce travail est un travail devant être fourni par le secrétariat, en vertu de la Convention et des Règlements. En conclusion, il exprime le ferme espoir de voir adopter cette solution parce qu'elle contient un principe sain, voulant un travail utile, un travail devant faciliter et abréger les travaux de nos conférences.

La délégation BELGE avait d'abord l'impression qu'il n'existait entre la proposition des Etats-Unis d'Amérique et celle de la France aucune différence; aussi était-elle disposée à appuyer la proposition en question avec les modifications y apportées par la France. Mais, d'après les explications qui ont été données, il s'agirait également de faire distribuer par le Bureau de l'Union les documents préparatoires entre deux conférences. Elle croit que ce serait là une atteinte au privilège dont jouit la langue française. Elle ne s'attendait pas à une proposition semblable et se demande si réellement la Conférence a le pouvoir d'admettre cette proposition contraire aux principes établis par la Convention.

M. GNEME:

Je désire relever une déclaration de la délégation des Etats-Unis, selon laquelle le *secrétariat des conférences* devrait effectuer ces travaux. C'est la traduction textuelle qui a été donnée aux paroles prononcées par M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique. Mais alors la chose change complètement d'aspect. En effet, ce n'est plus du Bureau de l'Union dont il s'agit, mais du secrétariat des conférences. Or, d'après les prescriptions du règlement intérieur des conférences, une décision de l'espèce devrait être adoptée dans la première assemblée plénière. Cette question n'intéresserait plus les Conférences du Caire, mais les conférences futures. Je désire ajouter que, sur le fond, je suis tout à fait d'accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation BULGARE est d'accord avec le principe des traductions officieuses, mais son pays n'aura pas recours à ce service.

Il semble à la délégation des INDES BRITANNIQUES qu'à la base de la discussion qui vient d'avoir lieu et de l'opposition exprimée par M. le délégué de la France se trouve un malentendu. Il n'est pas question de détrôner la langue officielle. Aux Indes, une fraction insignifiante de la population parle français. Le délégué des Indes, lui-même, a eu de la difficulté à acquérir les notions de français nécessaires pour comprendre les propositions qui étaient soumises aux Conférences. Il ne s'agit nullement de ne plus admettre le français comme seule langue officielle, mais il s'agit de faciliter les travaux de tous ceux qui ne connaissent pas suffisamment cette langue. Il ne sera pas porté atteinte au caractère officiel de la langue française.

M. WHITE, répondant à M. Gneme, déclare que, dans son esprit, il s'agissait bien du Bureau de l'Union, conformément au texte de la proposition, et non du secrétariat des conférences.

D'autre part, il est convaincu qu'une prolongation de la discussion ne modifierait le point de vue de personne dans cette assemblée. Quoi qu'il en soit, dit-il, je me déclare d'ores et déjà satisfait du résultat que nous obtiendrons ici.

M. GELES:

Si je parle encore une fois, c'est que j'ai l'impression que de petites modifications à la proposition en discussion pourraient donner satisfaction aux deux parties. Dans le dernier alinéa de la proposition, on pourrait dire: Il est décidé que le Bureau de l'Union est autorisé à prêter son concours pour les traductions ... et ajouter à la fin de cet alinéa: Le Bureau de l'Union ne peut être rendu responsable quant à l'exactitude des textes traduits.

La délégation du CHILI a adhéré à la proposition 953 T/639 R présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique en admettant que cette suggestion représenterait une faculté pour les administrations qui auraient intérêt à demander ces traductions, mais jamais une obligation applicable à toutes les administrations, même à celles qui n'auraient pas manifesté cet intérêt.

M. MULATIER:

Je souscrirais volontiers à la proposition de M. Geles, mais je crois qu'il faut encore dissiper un autre malentendu. Tout à l'heure, le chef de la délégation de Belgique a fait remarquer qu'on avait nettement établi que les uns — et je suis du nombre — croyaient, étant donné les considérants qui précèdent la résolution, qu'il s'agissait uniquement de permettre au Bureau de l'Union de se charger de l'organisation du service de traduction officieuse incombant aujourd'hui uniquement aux Etats-Unis. Autrement dit, un service de traduction officieuse fonctionnerait pendant les séances des comités consultatifs ou des conférences, et cette conception correspondrait, je crois, rigoureusement à l'idée qui a été émise par l'Honorable W. White, puisque toute son argumentation s'est basée sur les dépenses excessives occasionnées au Gouvernement des Etats-Unis par l'organisation, au cours des conférences et des comités, de ce service de traduction. Par ailleurs, M. White nous a dit que le Gouvernement des Etats-Unis ne pourrait certainement pas revenir si souvent dans les conférences, s'il était obligé de continuer à faire un pareil effort. Eh bien, c'est à la suppression, à l'allégement de cet effort que je suis tout disposé à souscrire. Mais je ne pourrais vraiment pas admettre l'extension qui a été donnée plus tard à la proposition, et qui consisterait à donner au Bureau de l'Union la charge d'organiser un service de traduction permanent, même s'il avait un caractère officieux, parce que ce serait contraire à l'esprit et à la lettre de la Convention. Je demande à la délégation des Etats-Unis de préciser que, dans sa pensée, la résolution proposée a simplement pour but de permettre au Bureau de l'Union de s'immiscer dans l'organisation du service de traduction pendant les comités et les conférences. Ainsi, nous serons, je crois, complètement d'accord. Il y aura peut-être une rédaction plus nette à trouver, mais je crois que la délégation des Etats-Unis pourra être satisfaite et pourra suivre désormais tous nos travaux.

M. WHITE déclare que le cahier des propositions a, en effet, été traduit par les soins des Etats-Unis, et qu'un grand nombre d'exemplaires de ces traductions en anglais a été fourni à 16 délégations qui en ont exprimé le désir.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que l'assemblée doit se prononcer en premier lieu sur le principe, c'est-à-dire sur la question de savoir si le Bureau de l'Union doit être chargé de cette nouvelle tâche. L'acceptation de ce principe impliquerait la traduction du cahier des propositions pour les conférences des télécommunications.

M. PHILLIPS précise qu'il s'agit bien de la traduction du cahier des propositions et des documents publiés au cours des conférences. La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est du même avis.

La délégation ITALIENNE fait remarquer que le cahier des propositions pour la 4e réunion du C. C. I.R. comprenait plus de 1000 pages. Il conviendrait de savoir si la traduction des propositions soumises au C. C. I. T. et au C. C. I. R. devrait, elle aussi, être effectuée.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE répond affirmativement.

M. MULATIER propose que l'on vote de la manière suivante:

1° Veut-on donner l'autorisation au Bureau de l'Union d'organiser, pendant les réunions des comités consultatifs (C. C. I. T. et C. C. I. R.) et des conférences générales, un service de traductions officieuses? Sur ce point-là il déclare qu'il répondra affirmativement.

2° Cette question résolue, on pourrait voter sur celle des documents préparatoires. Sur ce point, M. Mulatier déclare qu'il votera négativement.

La délégation BRITANNIQUE accepte la proposition de la délégation française. Elle propose toutefois de voter: 1° sur le principe, c'est-à-dire un service de traduction pendant les conférences et les réunions du C. C. I. T. et du C. C. I. R.; 2° sur la question de savoir si le cahier des propositions pour les conférences générales sera traduit en anglais; 3° si les documents préparatoires pour les deux comités consultatifs susmentionnés seront également traduits en anglais.

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la FRANCE acceptent cette proposition.

M. le PRÉSIDENT pose la question suivante:

L'assemblée autorise-t-elle le Bureau de l'Union à organiser un service de traduction officieuse pendant les conférences générales et les réunions du C. C. I. T. et du C. C. I. R.?

L'assemblée répond affirmativement à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT demande si l'assemblée se prononce en faveur de la traduction du cahier des propositions pour les conférences générales.

La délégation de l'ITALIE fait remarquer que la publication de cette traduction anglaise constituerait une infraction aux dispositions de la Convention et que, par conséquent, l'assemblée ne saurait prendre une décision contraire aux dispositions de la Convention. Elle demande que cette remarque figure au procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les documents dont on demande la publication sont officieux et non pas officiels. Le vote demandé n'est donc pas en contradiction avec les dispositions de la Convention.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est du même avis. Il n'y a rien, dit-elle, dans la Convention qui puisse empêcher la création du service des traductions officieuses.

La délégation ITALIENNE demande que soit lu l'article 17 de la Convention qui dispose clairement quels sont les travaux dont est chargé le Bureau de l'Union.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait observer qu'en effet l'article 17 spécifie quels sont les travaux confiés au Bureau de l'Union, mais celui-ci, aux termes de cet article, doit en outre assumer certaines tâches, parmi lesquelles il y a les services pouvant être demandés par des délégations au secrétariat des conférences assuré par le Bureau de l'Union. Le Bureau de l'Union et le secrétariat des conférences doivent assumer les tâches qui semblent utiles, voire nécessaires, et qui sont demandées dans l'intérêt des conférences.

La délégation FRANÇAISE dit qu'il est évident que la conférence peut charger le Bureau de l'Union, si elle modifie le Règlement, de quelques travaux supplémentaires, mais il ne faut pas oublier que l'article 21 interdit formellement à la Conférence de demander au Bureau de l'Union de rédiger quelque chose autrement qu'en français. Le chef de la délégation française demande instamment au chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique de bien vouloir ne plus insister pour le vote d'une disposition qui serait nettement contraire à la Convention, d'autant moins que le premier vote qu'il a obtenu, à l'unanimité, lui montre toute la sympathie que l'on éprouve pour son pays et les autres pays de langue anglaise. Et comme ce vote permettra aux Etats-Unis et à tous les pays de langue anglaise de participer avec facilité aux conférences, M. Mulatier leur demande, dans un but d'apaisement et pour arriver à une unanimité absolue, de retirer cette deuxième proposition à laquelle il croit, au fond, que M. White ne tient pas beaucoup.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE explique qu'elle se rallie à la manière de voir des Etats-Unis d'Amérique. En effet, elle estime que la conférence a le droit et le devoir de décider.

Si on prend l'article 17 de la Convention, il faut constater qu'au § 2 (1) sous *a)*, *b)* et *c)*, il est clairement stipulé que cet article implique le travail dont on vient de parler.

Si l'on passe à l'article 21, on constate, il est vrai, que la langue officielle est le français.

De l'avis de M. Phillips, il est bien entendu que cette disposition s'applique aux documents officiels de la conférence et la langue française reste bien la langue officielle, ce qui revient à dire que seuls les documents en langue française seront officiels. On ne peut cependant pas nous empêcher de faire exécuter un service de traductions officieuses qui rendra service aux administrations du monde entier dont quelques-unes ont parfois beaucoup de peine à se familiariser avec les documents rédigés en français. Donc, M. Phillips, ainsi qu'il vient de l'exposer, pense que nous avons le droit de voter sur cette question.

M. le PRÉSIDENT déduit de la discussion que tous les documents rédigés en une langue autre que le français devront être considérés comme des documents officieux. Il déclare qu'il va faire voter sur les points 2 et 3.

La délégation de la FRANCE demande l'appel nominal.

M. le délégué de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN estime que la question de la compétence n'est pas tout à fait éclaircie et, pour cette raison, il s'abstiendra de prendre part au vote. Il ajoute que cette abstention ne doit pas être considérée comme une opposition. Il se demande si les administrations qui désirent les documents en anglais continueront à contribuer aux frais de publication des documents français, ou si ces frais resteront à la charge des pays qui ne prennent pas les documents anglais.

M. le délégué de l'ITALIE fait observer que, d'après l'article 21, la langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français. Le vote qui va intervenir est donc contraire aux dispositions de la Convention. Des travaux officieux ne doivent pas être effectués par le Bureau de l'Union. Il serait préférable d'instituer un bureau de traduction séparé, qui pourrait, en outre, donner suite à la proposition de l'Union de l'Afrique du Sud de publier le Journal des télécommunications également en langue anglaise.

M. le PRÉSIDENT soumet au vote la 2e question, savoir:

Le cahier des propositions pour les conférences générales doit-il être publié, officieusement, en traduction anglaise, aux frais des administrations intéressées?

En ce qui concerne la conférence des radiocommunications, 32 délégations se prononcent pour, 14 contre. Il y a 13 abstentions.

Ont voté pour: Afrique du Sud (Union de l'), Allemagne (2 voix), Australie (Fédération), Autriche, Brésil, Canada, Chine, Chosen, Colonies des Etats-Unis d'Amérique, Colonies britanniques, Costa-Rica, Danemark, Egypte, El Salvador (République de), Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Honduras (République de), Hongrie, Indes britanniques, Iraq, Japon, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama (République de), Pays-Bas, Suède, Suisse, Vénézuéla.

Ont voté contre: Belgique, Colonies françaises, Colonies italiennes, Congo belge, Estonie, France, Irlande, Italie, Lithuanie, Maroc et Tunisie, Portugal, Roumanie, Uruguay, Yougoslavie.

Se sont abstenus: Argentine (République), Bulgarie, Chili, Cité du Vatican (Etat de la), Colombie (République de), Colonies portugaises, Danzig (Ville libre de), Indes néerlandaises, Paraguay, Pérou, Pologne, Tchécoslovaquie, Turquie.

En ce qui concerne la Conférence télégraphique et téléphonique, 28 délégations se prononcent pour, 14 contre et il y a 13 abstentions.

Ont voté pour: les mêmes pays qui ont voté pour la 2e question à la Conférence des radiocommunications, sauf le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, les Colonies des Etats-Unis d'Amérique, le Nicaragua.

Ont voté contre, les mêmes pays qui ont voté contre à la 2e question à la Conférence des radiocommunications, sauf le Congo belge et, en plus, le Luxembourg.

Se sont abstenus: les mêmes pays qu'à la 2e question à la Conférence des radiocommunications.

M. le PRÉSIDENT soumet au vote la 3e question, c'est-à-dire:

L'assemblée décide-t-elle également qu'il y a lieu de procéder à une traduction officieuse en langue anglaise du cahier des propositions pour les réunions du C. C. I. T. et du C. C. I. R.?

Des membres de la Conférence des radiocommunications, 31 se prononcent pour, 14 contre, il y a 12 abstentions.

Ont voté pour: les pays qui ont voté pour à la 2e question, sauf le Nicaragua.

Ont voté contre: les pays qui ont voté contre à la 2e question.

Se sont abstenus: les pays qui se sont abstenus à la 2e question, sauf le Paraguay.

Des membres de la Conférence télégraphique, 27 se prononcent pour, 14 contre, il y a 14 abstentions.

Ont voté pour: les mêmes pays que pour la 2e question à la Conférence télégraphique et téléphonique, sauf la Grèce.

Ont voté contre: les mêmes pays que pour la 2e question à la Conférence télégraphique et téléphonique.

Se sont abstenus: les mêmes pays que pour la 2e question à la Conférence télégraphique et téléphonique et, en plus, la Grèce.

La délégation FRANÇAISE fait remarquer que le même délégué a voté pour plusieurs pays, ce qui est contraire au règlement intérieur.

M. le PRÉSIDENT est d'avis que, dans le cas particulier, il n'y a pas d'infraction au règlement intérieur.

La délégation ITALIENNE demande que le Bureau de l'Union tienne une comptabilité tout à fait séparée pour le service des traductions officieuses et que cette comptabilité soit soumise à l'examen des conférences générales.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'accord avec cette demande.

M. le PRÉSIDENT estime qu'un petit comité, comprenant les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie et la France, devrait être institué pour rédiger un arrangement avec le Bureau de l'Union.

Adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

Les secrétaires:	Les secrétaires généraux:	Vu:
H. A. Eggli.	F. Schwill.	Le président:
W. F. Studer.	E. Rusillon.	J. Webb.
P. Oulevey.		

Document nº 426 R

30 mars 1938.

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉUNION DES CHEFS DE DÉLÉGATIONS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE ET DE LA CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS.

29 mars 1938.

Sur la proposition du chef de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, la présidence de cette réunion est, aux applaudissements de l'assemblée, confiée à M. Gneme, président de la délégation de l'ITALIE.

M. le PRÉSIDENT ouvre la séance à 17 h 45 et, tout en remerciant pour l'honneur qui lui est fait, indique que le but de cette réunion est d'examiner les projets de Protocoles finals basés

sur les déclarations de réserves soumises par le secrétariat général en ce qui concerne la Conférence télégraphique et téléphonique. Il attire, en outre, l'attention sur le fait que les numéros d'articles et de paragraphes qui figurent dans ces projets sont provisoires et qu'ils seront naturellement mis au point lorsque les Règlements auront reçu leur numérotation définitive.

Note du B. U.: Ainsi que l'indique l'alinéa qui précède, la discussion résumée dans le présent procès-verbal ne portait que sur les RTg et RTf. Le B. U. n'a donc pas jugé nécessaire de reproduire ce compte rendu dans les documents de la Conférence des radiocommunications.

Après un échange de vues au sujet des répercussions des réserves concernant les deux Règlements susvisés sur les Règlements des radiocommunications, il est décidé que cette question sera également examinée dans la séance du mercredi 30 mars.

La séance est levée à 19 h.

Les secrétaires:	Le secrétaire général	Vu:
Auberson.	de la Conférence télégraphique et téléphonique:	Le président:
Weber.	E. Rusillon.	Gneme.

Document n° 432 R

31 mars 1938.

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉUNION DES CHEFS DE DÉLÉGATIONS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE ET DE LA CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS.

30 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. Gneme.

Aucune observation n'étant formulée au sujet du procès-verbal de la séance du 29 mars (document n° 426 R), celui-ci est adopté.

. . . . . .

Note du B. U.: Le début du présent procès-verbal concerne exclusivement la Conférence télégraphique et téléphonique.

M. le PRÉSIDENT pose alors la question de savoir s'il convient de répéter dans le Protocole final au Règlement des radiocommunications les réserves présentées à l'égard des Règlements télégraphique et téléphonique. A son avis, il suffirait de modifier légèrement l'article premier, § 1 du Règlement additionnel des radiocommunications auquel on donnerait la rédaction suivante:

§ 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des *Protocoles y annexés* sont applicables, ...etc.

Pour M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, l'article premier, § 1 actuel couvre entièrement le cas, mais il ne s'oppose pas à l'adjonction proposée par M. le président. Le nouveau texte pour l'article premier du Règlement additionnel est adopté, en sorte que les réserves aux Règlements télégraphique et téléphonique ne figureront pas dans le Protocole des actes radio.

. . . . . .

M. le PRÉSIDENT, se référant au document n° 425 R[1]) dans lequel se trouvent reproduites les déclarations de réserves que les délégations ont fait parvenir à la présidence de la Conférence internationale des radiocommunications, constate qu'il est imparti aux délégations un délai jusqu'au 31 mars au soir pour la présentation éventuelle d'autres réserves. Il pense toutefois que rien n'empêche que la réunion des chefs de délégations prenne d'ores et déjà connaissance de ces déclarations de réserves.

Il fait connaître à l'assemblée que trois autres réserves lui ont été communiquées lesquelles sont reproduites ci-après:

[1]) Note du B. U.: Voir l'annexe au présent document.

1° Allemagne.

La délégation de l'Allemagne déclare formellement que l'Allemagne se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2857 m) et 117,5 kc/s (2553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

2° Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique se réservent la faculté d'utiliser la bande de 21 650 à 21 750 kc/s (13,86 à 13,79 m) pour les services mobiles aussi bien que pour le service de radiodiffusion.

3° Colonies françaises.

Les Colonies françaises se réservent le droit de continuer à utiliser pour leurs services fixes les fréquences qu'elles utilisent actuellement dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m).

M. le PRÉSIDENT déclare que ces réserves seront insérées au procès-verbal. Par ailleurs, il demande à M. le colonel Angwin de vouloir bien se prononcer en qualité d'expert technique, sur le point de savoir s'il y a des objections à admettre les réserves qu'on se propose d'insérer dans le Protocole final.

M. le colonel ANGWIN fait remarquer que les seules réserves examinées en détail par la commission technique sont celles de l'U. R. S. S. qui font l'objet du document n° 414 R. Il signale toutefois que d'autres réserves ont été soulevées en commission technique, mais qu'elles n'ont pas été examinées par elle.

M. le capitaine HOOPER dit qu'en ce qui concerne la réserve des Etats-Unis d'Amérique, elle a été étudiée par la sous-commission 1 de la commission technique qui l'a transmise avec recommandation à la commission technique. Celle-ci n'a formulé aucune objection.

Revenant à la déclaration de la délégation de l'U. R. S. S. insérée dans le document n° 414 R, M. le PRÉSIDENT demande s'il faut la lire ou si nous pouvons l'accepter telle quelle. Il voudrait savoir, en outre, si les réserves qui font l'objet de ce document sont destinées à remplacer celles contenues sous III dans le Protocole final au Règlement général de Madrid.

M. le colonel ANGWIN informe que tout ce qui figure dans le document n° 414 R du début jusqu'au membre de phrase: «Pour le même tableau général, ajouter la note suivante» a été incorporé sous forme de notes au tableau de répartition des fréquences. L'alinéa commençant par «Sur tout le territoire de l'U. R. S. S....» et finissant par «23 100-23 200 kc/s» doit être inséré dans le Protocole final de même que tout le texte figurant dans ce document à la suite de cet alinéa.

M. le PRÉSIDENT invite la délégation de l'U. R. S. S. à formuler ses réserves dans la forme qu'elles devront revêtir pour figurer au Protocole final. Il fait remarquer, en particulier, que des réserves ne peuvent pas se référer à des documents publiés antérieurement.

Constatant que la délégation de l'U. R. S. S. n'assiste pas à la séance, M. le PRÉSIDENT charge le bureau de communiquer ce qui vient d'être dit à cette délégation. D'une manière générale, il attire l'attention de l'assemblée sur le fait que les réserves doivent s'appliquer à une disposition particulière du Règlement et qu'elles ne doivent pas faire état de publications antérieures et des documents numérotés de la Conférence du Caire.

M. le délégué de l'IRLANDE fait savoir que la déclaration publiée sous 2 dans le document n° 245 R repose sur un malentendu. Elle doit être biffée car elle concerne le Protocole final aux Règlements télégraphique et téléphonique.

Passant à la réserve 3 du document en discussion, M. le PRÉSIDENT comprend qu'il s'agit de reproduire au Protocole final la réserve figurant précédemment sous VI dans le Protocole final au Règlement général de Madrid.

M. le délégué du JAPON confirme que c'est bien exact.

Au sujet de la réserve 4 de la Pologne, M. le PRÉSIDENT attire l'attention notamment sur l'alinéa ayant trait à la notification des fréquences.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE voudrait être renseigné sur la signification des termes «les réserves déjà formulées» figurant dans le 1er alinéa de ces réserves.

M. le PRÉSIDENT donne alors connaissance de la lettre d'envoi de ces réserves de laquelle il ressort que sous «réserves déjà formulées» la Pologne entend celles de l'U. R. S. S. M. le président expose que ces réserves devront être examinées par M. le colonel Angwin.

La délégation de l'ALLEMAGNE demande que l'on spécifie, par l'indication du numéro de la réserve, celle à laquelle on se réfère.

M. le PRÉSIDENT dit que rien ne s'oppose à cette manière de faire.

M. le délégué de l'ESPAGNE, alléguant le fait qu'il est obligé de quitter le Caire le 1er avril, prie M. le président de mettre en discussion la réserve de son pays publiée sous 7 dans le document nº 425 R. Il déclare que cette réserve doit être remplacée par celle plus précise reproduite ci-après, et qui évite — comme l'a suggéré M. le président — de se référer à des documents publiés précédemment.

Réserves de l'Administration espagnole.

«L'Espagne se réserve le droit de continuer à utiliser dans les bandes de 8900 à 9500 kc/s (33,71 à 31,58 m) et 9700 à 11 000 kc/s (30,93 à 27,27 m) les fréquences qu'elle utilise actuellement.»

M. PHILLIPS croit utile d'attirer l'attention sur la marche suivie à la Conférence radiotélégraphique de Madrid en ce qui concerne les réserves. Lors de cette conférence, on s'est évertué de diminuer le nombre des réserves. Celles qui ne présentaient ni un caractère permanent, ni une importance évidente étaient consignées dans le procès-verbal de la dernière séance plénière. N'étaient incorporées dans le Protocole final que les réserves très importantes. Il suggère que l'on procède de même au Caire.

M. le PRÉSIDENT dit qu'il approuve cette suggestion et invite les délégations à réexaminer leurs réserves sur le point de savoir si quelques-unes d'entre elles ne pourraient pas être insérées dans le procès-verbal de la dernière assemblée plénière, au lieu de faire l'objet d'une mention au Protocole final.

M. le colonel ANGWIN voudrait connaître la pensée de M. le président quant à l'examen auquel il aurait à procéder en sa qualité d'expert technique en ce qui concerne les réserves. M. Gneme estime-t-il qu'il conviendrait de convoquer à nouveau la sous-commission 1 de la commission technique?

M. le PRÉSIDENT déclare que selon lui M. le colonel Angwin peut effectuer lui-même ce travail sans avoir recours à la sous-commission 1. Il est bien entendu que M. Angwin pourra agir comme bon lui semblera. Ce qu'il convient de rechercher c'est d'éliminer si possible des réserves qui en appelleraient d'autres. Car en définitive toutes ces réserves finissent par rendre le Règlement inopérant. Il relève que ce dont il s'agit c'est d'examiner la portée des réserves — comme la chose a été faite pour les Règlements télégraphique et téléphonique — et non pas seulement de les enregistrer et de leur donner une forme rédactionnelle satisfaisante. Il faut déterminer si elles peuvent être acceptées.

M. le délégué des PAYS-BAS voudrait connaître la valeur des réserves insérées dans le procès-verbal de la séance plénière. A son avis une réserve devrait être contresignée par tous. Si elle ne l'est pas, quelle en sera la conséquence pour ceux qui l'ont présentée?

M. le PRÉSIDENT dit que précisément cette remarque démontre la nécessité de faire un tri pour déterminer l'importance relative des réserves. Il pense que cette étude pourra être entreprise vendredi à une heure à déterminer par M. le colonel Angwin.

M. ANGWIN estime que le meilleur moyen pour procéder à un examen fructueux est de réunir un petit comité à cet effet.

M. le PRÉSIDENT n'y voit aucune objection et charge M. Angwin de réunir lui-même ce comité.

M. le délégué de l'ESPAGNE, du fait de son départ imminent, voudrait que sa réserve fût examinée aujourd'hui même de manière à lui permettre de défendre son point de vue.

S'il ne lui était pas loisible de le faire, il serait obligé de demander la mention de sa réserve dans le Protocole final.

M. le PRÉSIDENT l'invite à se mettre aujourd'hui même en rapport avec M. le colonel Angwin si celui-ci n'y voit aucun inconvénient.

La séance est levée à 16 h 45.

Les secrétaires:	Les secrétaires généraux:	Vu:
A. Auberson.	F. Schwill.	Le président:
W. F. Studer.	E. Rusillon.	Gneme.

Document n° 425 R

30 mars 1938.

ANNEXE AU DOCUMENT N° 432 R.

NOTE

DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Le secrétariat général a l'honneur de soumettre ci-après aux délégations un projet de Protocole final à annexer au Règlement général des radiocommunications basé sur les déclarations de réserves que les délégations ont fait parvenir à la présidence jusqu'à maintenant.

Les délégations qui auraient des remarques à présenter au sujet de ce projet sont priées de bien vouloir le faire au secrétariat général jusqu'au jeudi 31 mars, au soir.

PROJET

DE PROTOCOLE FINAL À ANNEXER AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

Voir le document n° 414 R.

2.

La délégation IRLANDAISE se propose de faire une réserve dans le sens général de la réserve IV du Protocole final de Madrid.

3.

La délégation du JAPON demande le maintien de la réserve faite au nom de:

Japon,

Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais,

réserve qui figure sous VI dans le Protocole final au Règlement général des radiocommunications de Madrid, si la réserve mentionnée sous III, dans le même Protocole, est maintenue.

4.

Le plénipotentiaire de la POLOGNE, vu les réserves déjà formulées au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclare formellement que son gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger ses radiocommunications contre les brouillages provoqués par la mise en exécution des réserves ci-dessus mentionnées.

En particulier, le Gouvernement polonais se réserve le droit de ne pas attendre, dans ce cas, le délai prévu au Règlement général des radiocommunications pour la notification des fréquences.

Ce gouvernement se réserve aussi le droit d'utiliser dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Pologne.

5.

1° En ce qui concerne l'attribution de fréquences à la radiodiffusion, le délégué de la CHINE déclare formellement que son gouvernement se réserve le droit de maintenir les fréquences utilisées actuellement dans ses stations pour le cas où il n'y aurait pas d'autres fréquences disponibles pour elles.

2° Si certaines délégations faisaient des réserves formelles au sujet de l'utilisation de fréquences déterminées, autres que celles qui ont été attribuées réglementairement, le délégué de la Chine ferait la même réserve que celle qui figure dans le Protocole final au Règlement général des radiocommunications de Madrid.

6.

La République de COLOMBIE, vu les conditions défavorables dans sa région, n'accepte pas la limitation fixée dans la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) pour la radiodiffusion tropicale.

7.

La délégation ESPAGNOLE doit faire une déclaration au sujet des ondes courtes pour la radiodiffusion.

D'après le document n° 470 R du 15 janvier 1938 de l'Union internationale de radiodiffusion, l'Espagne utilise trois fréquences pour la radiodiffusion des ondes courtes. Les trois fréquences travaillent en dehors de la bande allouée pour la radiodiffusion par le Règlement général des radiocommunications de Madrid.

Elle peut accepter le principe établi par la sous-sous-commission 8 c'est-à-dire «que tous les postes de radiodiffusion soient installés dans ces bandes et enlevés des bandes allouées aux autres services», à la condition que dans les bandes allouées à la radiodiffusion il soit tenu compte de ses besoins à ce sujet dans la prochaine conférence mondiale pour la radiodiffusion sur ondes courtes.

Pour les motifs exposés, elle répète encore que la délégation espagnole est complètement d'accord avec la proposition 637 R, document n° 320 R, qui demande six bandes de 300 kc/s pour les services de radiodiffusion sur ondes courtes.

L'Administration espagnole se réserve le droit de maintenir les fréquences mentionnées hors de la bande allouée à la radiodiffusion sur ondes courtes si ses besoins ne sont pas satisfaits lors de la prochaine conférence mondiale pour la radiodiffusion sur ondes courtes.

8.

La délégation de la FINLANDE a consenti à l'abandon de sa bande actuelle de 2 835 à 2 860 kc/s (105,8 à 104,9 m) utilisée par les services mobiles, en faveur des services aéronautiques, à la condition qu'une nouvelle bande équivalente soit attribuée à la Finlande, lors d'une nouvelle conférence régionale, convoquée pour reviser les arrangements régionaux de la Mer Baltique et de la Mer du Nord.

9.

La FRANCE se réserve le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m) les fréquences qu'elle utilise actuellement.

10.

L'Administration HONGROISE, vu les réserves déjà formulées au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles dans le cadre des dispositions du Règlement général des radiocommunications du Caire pour assurer le bon

fonctionnement de ses services de toute nature. En particulier, elle se réserve le droit de ne pas attendre pour la notification des fréquences le délai prévu dans le § 1 (6) de l'article 15bis dudit Règlement, dans le cas où un arrangement régional (Conférence européenne) n'aboutirait pas.

11.

Se référant au renvoi [2]) du tableau d'attribution des bandes de fréquences de 5 500 à 25 000 kc/s (54,55 à 12 m) (article 7, § 7 du Règlement général des radiocommunications), l'Administration PORTUGAISE se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour effectuer son service de radiodiffusion destiné aux territoires portugais d'outre-mer dans le cas où elle serait amenée à constater l'impossibilité d'effectuer le service susmentionné dans des conditions satisfaisantes, dans les bandes allouées à la radiodiffusion sur ondes courtes, par le présent Règlement.

12.

Les délégués de la SUÈDE déclarent formellement que leur administration se réserve le droit d'utiliser la fréquence de 8 525 kc/s (35,19 m) pour son service maritime jusqu'à ce qu'il soit possible d'obtenir une fréquence équivalente pour la remplacer.

13.

La délégation des ETATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA déclare que son gouvernement se réserve le droit d'employer ses émetteurs radiotéléphoniques pour effectuer de la radiodiffusion toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Aussi fait-elle savoir, en accord avec la déclaration reproduite dans l'annexe nº 2 au document nº 353 R, qu'elle n'accepte pas les limitations spécifiées dans les bandes réservées à la radiodiffusion tropicale [fréquences entre 2 000 et 3 500 kc/s (150 et 85,71 m) et fréquences entre 3 500 et 5 200 kc/s (85,71 et 57,69 m)].

Elle n'accepte pas non plus la limitation de puissance fixée, pour les raisons déjà exposées dans l'annexe nº 2 au document nº 353 R.

14.

Le Gouvernement ÉGYPTIEN réserve sa décision de même que son agrément et sa participation à un plan à élaborer par la prochaine Conférence européenne si ce plan n'allouait pas au moins une fréquence exclusive à l'Egypte.

Motifs.

Cette réserve a été formulée dans une séance de la sous-commission 1 de la commission technique du fait du rejet de la proposition faite par un grand nombre de pays — y compris l'Egypte — d'attribuer les fréquences de 1560 à 1600 kc/s (192,3 à 187,5 m) à la radiodiffusion.

15.

La délégation de la LITHUANIE déclare formellement que son administration se réserve le droit de maintenir la fréquence de travail de sa station nationale de radiodiffusion dans la bande de 150 à 160 kc/s (2000 à 1 875 m).

16.

Se référant à la note [12]) du document nº 398 R, la délégation YOUGOSLAVE déclare que la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) présente un intérêt spécial pour son pays. Dans cette bande de fréquences, l'Administration yougoslave se réserve le droit de maintenir la fréquence de sa station de radiodiffusion de Ljubljana, soit 527 kc/s (569,3 m), vu que les conditions techniques de cette station ne permettent pas un changement de la longueur d'onde actuelle.

17.

Les délégués de l'EGYPTE déclarent formellement que leur gouvernement se réserve l'entière liberté de fixer dans sa propre monnaie l'équivalent du franc-or qui sera appliqué pour la perception des taxes.

Il est entendu qu'en vertu de l'article 1 (1) du Règlement additionnel des radiocommunications, cette réserve s'appliquera aussi aux Règlements général et additionnel des radiocommunications qui seront signés par les délégués égyptiens.

18.

La délégation de l'ITALIE et celle des COLONIES ITALIENNES désirent, pour le moment, que la réserve touchant l'article 31 du RTg soit insérée dans le Protocole final annexé au RG.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES informe que la déclaration qui figure sous II dans l'actuel Protocole final au RG en ce qui concerne l'application des deux dernières phrases de l'article 26, § 1 (1) du RG, peut être omise dans le nouveau projet.

En foi de quoi, les délégués ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le ..... 1938.

(Suivent les signatures.)

Document n° 437 R

31 mars 1938.

PROCÈS-VERBAL
DE LA TROISIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE ET DE LA CONFÉRENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS.

31 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. J. Webb, vice-président.

L'ordre du jour est le suivant:

1° Approbation du procès-verbal de la 2e assemblée plénière commune.
2° Communications diverses.
3° Prochaines conférences.
4° Divers.

M. le PRÉSIDENT signale que le procès-verbal de la 2e assemblée plénière des deux conférences réunies a fait l'objet du document n° 368 R, amendé par le document n° 405 R[1]). Il demande s'il y a quelque remarque touchant ces documents.

M. GELES fait la déclaration suivante:

Au cours de la dernière séance, l'assemblée plénière commune aux deux conférences a adopté la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, concernant l'emploi officieux de la langue anglaise dans les documents publiés pendant les conférences ainsi que dans les documents préparatoires à ces conférences (cahiers des propositions, etc.).

J'ai appuyé chaleureusement la première partie de cette proposition, et cela figure dans le texte du procès-verbal, mais j'ai combattu la seconde et, à mon grand regret, cela a été omis.

Ayant consulté, par la suite, de nouveau le texte de la Convention de Madrid, j'ai trouvé que mon interprétation était juste et que la résolution prise par l'honorable assemblée constitue, en ce qui concerne la deuxième partie de la proposition, une violation flagrante de la Convention.

L'article 21 de celle-ci prévoit au premier paragraphe que «La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français». Et le § 2 stipule que pour les débats, et pour les débats seulement, «les langues française et anglaise sont admises».

Dans un large esprit de conciliation, nous sommes tous tombés d'accord pour interpréter que les documents publiés pendant les conférences font pratiquement partie des débats mêmes et c'est à ce

[1]) Note du B. U.: Eliminé après rectification du document n° 368 R.

titre seulement qu'on peut, je crois, approuver la première partie. Il serait cependant logiquement impossible de conclure que cette interprétation peut s'étendre également à la deuxième partie.

En effet, comme la délégation des Etats-Unis l'a dit à Bucarest, la raison de ces traductions est de faciliter et d'accélérer les travaux pendant les conférences, car beaucoup de délégués ne disposent pas des moyens et surtout du temps matériel pour traduire d'abord et étudier ensuite les documents. Raison pratique, par excellence, et qui n'interfère pas avec l'esprit ou la lettre de la Convention.

Il n'en est pas de même pour les documents publiés entre les conférences, pour lesquels chaque administration a tous les loisirs pour les faire traduire, non pas seulement en anglais, mais même dans la langue du pays, ce qui est généralement le cas. La raison pratique fait donc complètement défaut dans ce dernier cas, et la violation de la Convention apparaît comme absolument arbitraire.

M. Geles demande que sa déclaration soit notée dans le procès-verbal.

M. MULATIER déclare ce qui suit:

Je ne veux pas maintenant rouvrir le débat qui s'est institué la dernière fois, mais les déclarations de l'honorable chef de la délégation roumaine montrent, malgré tout, qu'il y a eu un malentendu. J'ai aussi eu quelques conversations avec des délégués des 44 pays qui avaient signé la déclaration. J'ai eu personnellement des conversations avec les représentants de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et de tout ceci, j'ai conclu que le but initial de la proposition était uniquement, dans l'esprit de quelques-uns, d'organiser au cours des conférences et des comités consultatifs le service des traductions officieuses tel qu'il a fonctionné à Bucarest et au Caire. C'est pour cela d'ailleurs, qu'au cours de la dernière séance j'avais demandé qu'on votât séparément sur chacune des conséquences de la proposition. Je pense que la question n'est pas complètement éclaircie et qu'il serait prématuré d'approuver en 2e lecture la décision qui a été votée un peu dans l'obscurité en première lecture.

Vous avez sagement, Monsieur le président, constitué la dernière fois un comité chargé de régler les conditions dans lesquelles devra fonctionner le service officieux de traduction et de déterminer en particulier quelles seront les conséquences financières à la fois pour les administrations désireuses d'avoir des documents en langue anglaise, et peut-être aussi les conséquences imprévues jusqu'à présent pour les pays qui reçoivent les documents en langue française.

Je crois que ce ne serait pas trop demander à l'assemblée que de la prier de bien vouloir ajourner la décision définitive sur cette question jusqu'à ce que le comité en ait étudié toutes les conséquences. C'est un ajournement de 3 ou 4 jours. Je pense que peut-être beaucoup d'entre vous ne pourront pas revenir sur ce qu'ils ont fait, mais en tout cas, s'ils le font, ce sera alors en toute connaissance de cause.

Ma proposition est donc nettement celle-ci: Ajournons la 2e lecture de la proposition jusqu'au moment où le comité aura pu donner son avis sur les conséquences totales à tirer de la décision prise. Je ne vous demande pas de charger le comité d'examiner, comme il faudrait le faire, si ce que nous avons décidé n'est pas contraire à la Convention, mais il est bien entendu qu'au cours de ses travaux, il sera peut-être amené à donner son avis à ce sujet.

J'insiste, Monsieur le président, pour que vous soumettiez cette affaire en 2e lecture seulement après la réunion du comité.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Je voudrais d'abord remercier l'honorable délégué de la Roumanie de sa déclaration. Si j'ai bien compris M. Geles, une partie des déclarations faites par lui à l'assemblée plénière des deux conférences n'a pas été reproduite dans le procès-verbal soumis à notre approbation, et ce que demande M. le chef de la délégation roumaine c'est une rectification au procès-verbal. Quant à moi, je n'y vois aucune objection.

Pour ce qui a trait à la déclaration faite par l'honorable chef de la délégation française, je voudrais faire remarquer respectueusement que nous ne partageons pas son opinion quant au malentendu. Le document dans lequel figure la proposition objet de cette discussion a été porté à sa connaissence environ 15 jours avant l'assemblée appelée à la connaître, et s'il se réfère au dernier paragraphe de ce document il verra qu'il y est dit qu'il s'agit bien de la traduction de tous les documents de la Conférence. Il ne peut donc y avoir aucun malentendu.

Touchant le principe de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, nous avons établi la position de toutes les délégations à ce sujet par trois votes séparés pour chaque conférence, et il faut ajouter que ce vote n'avait pas trait au texte de la résolution, mais aux principes en jeu qui ont été formulés au cours de la séance par notre président. On a procédé à la votation justement pour éviter tout malentendu et la question a été très nettement définie par trois votes. Il est donc impossible qu'il puisse subsister encore n'importe quel malentendu.

Quant à la mise en pratique et aux conséquences des décisions prises, la conférence a institué un comité, dont le chef de la délégation française, de la délégation italienne et les représentants de trois autres délégations font partie. Il s'agit pour ce comité d'établir de quelle manière ces traductions officieuses seront faites et distribuées, et quelles en seront les conséquences financières. A notre avis, ce comité n'a pas besoin d'en référer à la séance plénière. Dans l'esprit de la séance plénière, il s'agissait

bien pour ce comité de se mettre directement en rapport avec le Bureau de l'Union. Je crois que, sur ce point également, il ne peut y avoir de malentendu.

Je voudrais donc adresser un appel à M. le délégué de la France, en le priant de ne pas insister, d'autant plus que plusieurs délégations ont déjà quitté Le Caire avec la conviction que, pour ce qui concerne le principe de la proposition en question, tout a été réglé. J'en appelle à la délégation de la France pour ne pas insister, pour ne pas imposer à la séance plénière une discussion prolongée qui, en ce moment, pourrait avoir des conséquences imprévues en ce qui concerne la signature des Règlements.

M. le chef de la délégation de la FRANCE:

Je suis obligé de répondre à l'honorable M. Gross, au moins à la partie de son intervention dans laquelle il dit que la proposition telle qu'elle a été établie signifiait nettement ce que nous en avons tiré ici. Je me permettrai de rappeler que si les conséquences auxquelles elle a abouti sont ce qu'elles sont, c'est-à-dire si l'on indique nettement que les documents en anglais doivent être publiés entre les conférences, c'est seulement grâce à l'intervention de l'honorable M. Phillips, qui a nettement clarifié le débat; sans cela, je crois que personne, pas plus que moi, n'aurait été au clair sur ce point. Lorsque, dans le bureau de M. le directeur du Bureau de l'Union, M. Gross m'a entretenu pour la première fois de cette proposition, il m'a bien dit qu'il s'agissait uniquement de cristalliser le service tel qu'il a fonctionné à Bucarest et ici. Je ne veux pas vous infliger la lecture des considérants qui précèdent la décision finale, mais ces considérants se rapportent exclusivement, Messieurs, au service de traduction officieuse tel qu'il fonctionne au cours des conférences, et la conclusion logique, c'est qu'il ne pouvait s'agir que du service en question. Je pense que sans l'intervention de l'honorable M. Phillips, la décision qui aurait été prise ici, et probablement à l'unanimité, aurait simplement eu pour but d'autoriser le Bureau de l'Union à participer au fonctionnement et à l'organisation de ce service de traduction officieuse.

C'est pour cela, je le répète, qu'il y a eu un malentendu. Nous avons d'ailleurs enregistré ici l'intervention d'un des signataires, qui a précisé qu'il n'était pas bien renseigné lui-même. Evidemment, ayant donné sa signature, il n'a pas voulu voter contre la proposition, ou du moins contre la 2e et la 3e partie de la proposition. Il a fait comme tout le monde, il s'est abstenu. Ceci montre suffisamment que, contrairement à ce que vient de dire M. Gross — que j'ai le regret d'être dans l'obligation de contredire —, la proposition n'avait pas, au moment où il m'en a parlé, la portée générale qui lui a été donnée par la suite.

Je vous demande donc, pour cette raison supplémentaire, d'ajourner votre décision, jusqu'à ce que le comité ait travaillé. De cette façon, nous ne prolongerons pas inutilement les débats de cette assemblée et ce sera le plus sûr moyen d'arriver à une solution absolument claire. Il est dans les intentions de tous de ne pas revenir sur un vote unanime, mais s'il y a lieu de procéder à un vote sur les 2e et 3e questions, et si ce vote reste le même que la première fois, il est bien entendu qu'un nombre de pays assez considérable auront manifesté très nettement cette idée que ces deux votes sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Convention, et ils auront attiré l'attention de tous sur cette irrégularité.

Ma proposition n'a pas d'autre but: clarifier le débat et permettre à tout le monde de voter en toute connaissance de cause.

J'espère que, dans ces conditions, M. Gross n'hésitera pas à laisser un comité étudier les conséquences de la proposition à l'origine de ce débat. J'ajoute même qu'une proposition de cette importance aurait dû être examinée au préalable par une commission mixte avant la réunion de l'assemblée plénière à laquelle elle a été soumise.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE rappelle que cette question a été discutée lors de la dernière assemblée plénière. C'est lui-même qui a soulevé la question de savoir si la proposition qui nous avait été faite tendait à ce que soient traduits non seulement les documents établis pendant les conférences, mais aussi d'autres documents. Il a parlé avec certaines délégations, qui lui ont dit que cette proposition impliquait aussi la traduction d'autres documents. D'autres délégations lui ont dit que cette proposition ne l'impliquait pas. Dans ces conditions, M. Phillips, dans la dernière assemblée plénière, a préconisé que la proposition englobât non seulement la traduction des documents élaborés pendant les conférences, mais aussi les cahiers des propositions établis avant les conférences. On a longuement parlé de cette proposition et, en fin de compte, on s'est arrêté à l'idée de publier en anglais et les documents produits pendant les conférences et le cahier des propositions qui précède les conférences. On a discuté très longuement l'avantage qu'il y aurait pour les pays qui voudraient avoir avant la conférence une traduction anglaise de ce cahier des propositions, et qui seraient prêts à payer ces traductions.

Des doutes ont alors surgi sur le point de savoir si une telle décision était contraire ou non à la Convention. Lui-même a cité les articles en question et il a déclaré que la conférence avait le droit de décider qu'à la suite d'un arrangement particulier ces documents pourraient aussi

être traduits en anglais et mis à la disposition de ceux qui voudraient les avoir et payer pour la traduction. Pour éviter tout malentendu, c'est également sur sa proposition qu'on a fait trois votes séparés sur chacune de ces questions. Cette procédure a été acceptée par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la France, et il avait été dit très clairement de quoi il s'agissait. Il ne peut y avoir aucun malentendu.

M. Phillips a également tenu à dire qu'une telle traduction ne comportait aucune dépense pour celles des administrations qui ne prennent pas part à l'arrangement en question. C'est dans cet ordre d'idées qu'on a institué un comité qui devait étudier ces questions. Il s'agit pour ce comité, dont font partie des délégués ayant une très grande expérience en la matière, tels que les chefs des délégations française et italienne, d'étudier les détails et la mise en pratique de cette décision, et certainement la traduction officieuse de ces documents en anglais ne comportera aucune dépense pour les Etats et administrations qui ne seraient pas parties à l'arrangement en question.

Le problème a été nettement posé, dit M. Phillips, et il n'y a aucun malentendu.

Si on veut encore une fois mettre cette question aux voix, M. Phillips déclare qu'il est inutile de prolonger le débat et inutile surtout de renvoyer la décision de cette question aux derniers jours de la conférence pour convoquer ensuite une séance plénière pour décider de cette question.

M. Phillips conclut que l'assemblée peut prendre une décision sans tarder d'autant plus qu'il n'y a aucun doute sur ce qu'il y a à faire, car le comité ne prendra aucune décision susceptible d'entraîner des dépenses pour les administrations qui ne seraient pas parties à l'arrangement en vue de l'obtention de traductions officieuses des documents.

M. le PRÉSIDENT:

En ce qui concerne la question du principe, je suis d'avis que cette question a été réglée et il ne peut y avoir aucun malentendu à ce sujet. On a mis aux voix les trois différentes propositions et la question qui a été élucidée a été votée d'une façon claire et précise.

A mon avis, il ne faudrait donc pas prolonger la discussion, d'autant moins qu'il s'agit ici non pas de discuter la question sur le fond, mais de se prononcer sur l'adoption du procès-verbal.

A ce sujet, j'attire votre attention sur les dernières lignes de ce procès-verbal, où il est dit expressément que le président croit utile d'instituer un comité en vue de préparer un arrangement avec le Bureau de l'Union.

La question est donc claire et je vous prie, pour ces raisons, de vous prononcer simplement sur la question de savoir si le procès-verbal de la séance en question est adopté ou non.

Adoptez-vous le procès-verbal de la dernière assemblée des deux conférences réunies, avec la déclaration faite par le chef de la délégation roumaine?

Le procès-verbal est adopté.

M. le PRÉSIDENT prie M. Rusillon de donner lecture de diverses communications qui lui sont parvenues.

Ces communications sont les suivantes:

1° Le Caire, le 23 mars 1938.

Monsieur le président des Conférences internationales des télécommunications,

Le Caire.

Monsieur le président,

Des raisons impérieuses ne me permettant pas de prolonger mon séjour au Caire jusqu'à la fin des conférences, j'ai l'honneur de vous informer que je quitterai l'Egypte le 25 de ce mois. En mon absence, la délégation suisse sera dirigée par M. G. Keller.

Je forme des vœux sincères pour un heureux développement final des conférences et vous serais obligé, Monsieur le président, de vouloir bien transmettre à toutes les délégations, dont j'ai pu apprécier à maintes reprises toute l'aimable courtoisie, mes salutations les plus cordiales.

Je ne saurais prendre congé de vous, Monsieur le président, sans vous dire tout le regret que j'éprouve en m'éloignant de votre pays si accueillant et hospitalier. Le souvenir que j'en remporte dans ma patrie demeurera toujours vivant.

Agréez, Monsieur le président, avec l'expression de ma plus vive gratitude, etc.

Hunziker,
chef de la délégation suisse.

(Traduction.)

2° Monsieur John C. Webb, Le Caire, le 24 mars 1938.

Vice-président des Conférences internationales des télécommunications du Caire.

Cher Monsieur Webb,

J'ai l'honneur de vous informer que, devant quitter Le Caire aujourd'hui pour me rendre aux Etats-Unis, j'ai prié M. le capitaine Stanford C. Hooper de fonctionner dorénavant comme président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique aux Conférences du Caire.

En partant, je désire vous exprimer mes sincères remerciements pour toutes les amabilités et la précieuse coopération que j'ai reçues de vous personnellement et aussi du personnel du comité local d'organisation et du personnel du Gouvernement égyptien attaché à ces conférences.

Veuillez agréer, etc.

Wallace H. White, Jr.,
président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

3° Le Caire, le 24 mars 1938.

Monsieur le président des Conférences des télécommunications.

Monsieur le président,

Etant obligé de quitter les conférences le 25 courant pour rentrer dans mon pays, j'ai l'honneur de vous informer qu'à partir de cette date M. A. S. Litström prendra les fonctions de chef de la délégation suédoise aux deux conférences.

Veuillez agréer, etc.

G. Wold.

4° Monsieur J. Webb, Le Caire, le 30 mars 1938.

vice-président des Conférences internationales des télécommunications,

Héliopolis.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis obligé de quitter la conférence ces prochains jours et que j'ai chargé la délégation des Indes néerlandaises de la voix revenant à ma délégation.

En vous remerciant très sincèrement de l'accueil cordial dont j'ai été l'objet tant à la conférence qu'en Egypte, je vous prie de bien vouloir agréer, etc.

H. J. Boetje,
chef de la délégation des Pays-Bas.

5° Le Caire, le 30 mars 1938.

Monsieur le président des Conférences des télécommunications du Caire.

Monsieur le président,

Etant obligé de rentrer dans mon pays, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai prié la délégation de la Fédération australienne de vouloir bien représenter l'Union de l'Afrique du Sud à ma place. Le cas échéant, la Fédération australienne serait autorisée à voter pour l'Union de l'Afrique du Sud.

Veuillez agréer, etc.

A. R. McLachlan
pour le chef de la délégation de l'Union de l'Afrique du Sud.

6° *Déclaration sur la question du droit de vote.*

La délégation COLOMBIENNE, d'accord avec les principes soutenus par son pays, déclare qu'elle ne peut pas se rallier à la proposition adoptée sur la pluralité de votes et la concession du droit de vote à des pays ou des territoires non souverains.

7° *Déclaration sur la question du droit de vote.*

La délégation des Etats-Unis de VÉNÉZUÉLA considère de son devoir de réitérer une fois de plus son avis contraire au principe de la pluralité de votes, ainsi qu'à la concession du droit de vote aux pays non souverains.

En conséquence, la délégation des Etats-Unis de Vénézuéla se déclare opposée à l'adoption de la recommandation qui préconise un système accepté jusqu'ici seulement à titre exceptionnel et à la condition expresse qu'elle ne constituerait pas un précédent.

M. le PRÉSIDENT déclare que ces communications seront insérées au procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT: «Il s'agit maintenant de décider, conformément à l'article 18 de la Convention, si les prochaines conférences seront des conférences de plénipotentiaires ou des conférences administratives. Vu la décision qui a été prise au sujet du droit de vote, je pense que

les prochaines conférences n'auront à envisager que la revision des Règlements et, par conséquent, qu'elles seront des conférences administratives.

Y a-t-il quelque remarque à ce sujet?»

Aucun avis contraire n'étant exprimé, M. le PRÉSIDENT déclare que les prochaines conférences seront des conférences administratives.

M. le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur le point de savoir s'il est désirable que les deux conférences (Conférence télégraphique et téléphonique, d'une part, et Conférence des radiocommunications, d'autre part) continuent à siéger simultanément et au même endroit.

La parole n'étant pas demandée, M. le PRÉSIDENT admet que l'assemblée est d'accord pour que les deux conférences continuent à siéger simultanément et au même endroit.

Cela étant, il fait connaître qu'il a reçu une invitation dont il prie M. Rusillon de donner connaissance.

M. RUSILLON lit ce qui suit:

Monsieur le président,

Au nom de mon gouvernement j'ai l'honneur d'inviter les deux Conférences, télégraphique-téléphonique et des radiocommunications, à tenir leur prochaine réunion à Rome, en 1942, à l'occasion de l'Exposition universelle et internationale.

Je puis assurer que mon gouvernement et mon administration s'efforceront de préparer à MM. les délégués aux deux conférences les conditions les plus favorables aux travaux et l'accueil le plus chaleureux.

Veuillez agréer, Monsieur le président, etc.

Le président de la délégation de l'Italie
et des colonies italiennes:
Gneme.

Cette communication est accueillie par d'unanimes applaudissements.

M. le PRÉSIDENT: «Vos applaudissements ont souligné tout le prix que nous attachons à la gracieuse invitation de l'Italie.

Je considère que l'assemblée unanime a décidé de tenir simultanément à Rome, en 1942, la prochaine conférence télégraphique et téléphonique internationale et la prochaine conférence internationale des radiocommunications.

Je prie le chef de la délégation de l'Italie et des colonies italiennes de bien vouloir exprimer à son gouvernement notre vive gratitude pour l'offre généreuse qu'il nous a faite.»

M. GNEME, président de la délégation de l'Italie et des Colonies italiennes, remercie très sincèrement M. le président et tous les délégués de l'accueil réservé à l'invitation italienne.

Il ajoute:

L'acclamation unanime avec laquelle vous avez accueilli la proposition de mon gouvernement m'a profondément touché.

Je vous en remercie très vivement car dans vos applaudissements je vois avant tout une démonstration de sympathie à l'égard de la Nation italienne.

De mon côté, je puis vous assurer non seulement que chez nous vous trouverez l'accueil le plus aimable et l'hospitalité la plus spontanée, mais aussi que nous ferons tout notre possible pour vous assurer, dans la patrie de Volta, de Galvani, de Pacinotti, de Ferraris et de Marconi, l'ambiance la plus favorable à l'exécution de vos très importants travaux et pour rendre votre séjour le plus agréable possible.

En venant dans notre Patrie bien-aimée vous aurez le moyen de constater tout ce que le Gouvernement fasciste a fait pour Rome, pour cette ville trois fois millénaire, renouvelée par le génie et l'amour du Duce dans ses grandioses monuments, dans ses réalisations de confort moderne, et surtout dans l'harmonie du travail intense et fécond, signe évident de l'esprit laborieux et réalisateur du peuple italien.

L'assemblée applaudit longuement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance commune est levée à 10 h 40.

Les secrétaires:	Les secrétaires généraux:	Vu:
H. A. Eggli.	F. Schwill.	Le président:
W. F. Studer.	E. Rusillon.	J. Webb.

Document nº 443 R

1er avril 1938.

PROCÈS-VERBAL
DE LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

1er avril 1938.

La séance est ouverte à 9 h 40, sous la présidence de M. J. WEBB, inspecteur général des télégraphes et des téléphones de l'Etat égyptien.

L'ordre du jour est le suivant:

1º Approbation du procès-verbal de la 1re assemblée plénière (document nº 27 R).
2º Approbation du procès-verbal de la 1re assemblée plénière commune des deux conférences (document nº 151 R).
3º Approbation du procès-verbal de la réunion des chefs de délégations, du 14 mars 1938 (document nº 295 R).
4º Communications diverses.
5º Participation de délégations aux travaux des commissions.
6º Admission à la Conférence et dans les commissions de la United States Independent Telephone Association et de l'Union des armateurs hellènes.
7º Modifications à apporter au règlement intérieur.
8º Rapport de la commission chargée d'examiner la gestion du service des radiocommunications du Bureau de l'Union.
9º Ratification d'avis et de vœux émis par les commissions.
10º Approbation de dispositions des Règlements en 1re lecture.
11º Divers.

M. le PRÉSIDENT signale que le procès-verbal de la 1re assemblée plénière (document nº 27 R) a été publié le 3 février et qu'il a été amendé par les documents nº 45 R [1]), 58 R [1]) et 69 R [1]).

M. le PRÉSIDENT demande s'il y a des remarques à formuler au sujet de ce procès-verbal.

Ce n'est pas le cas, il est adopté.

M. le PRÉSIDENT: «Nous avons également à approuver, pour ce qui concerne la Conférence des radiocommunications, le procès-verbal de la 1re assemblée plénière commune des deux conférences, qui constitue le document nº 151 R et qui a donné lieu aux rectifications publiées dans le document nº 164 R [2]).»

Aucune observation n'étant présentée, ce procès-verbal est approuvé.

Enfin, le procès-verbal de la réunion des chefs de délégations, du 14 mars 1938 (document nº 295 R) est soumis à l'assemblée.

Comme il ne fait l'objet d'aucune remarque, il est approuvé.

M. le PRÉSIDENT prie M. Eggli de donner lecture des communications qui sont parvenues à la présidence depuis la date de l'assemblée plénière précédente.

Ces communications sont les suivantes:

1º Lettre de la délégation de la Lettonie:

Le Caire, le 23 février 1938.

Monsieur le président
des Conférences des télécommunications du Caire,

Héliopolis.

Monsieur le président,

Etant obligé de rentrer dans mon pays, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai prié la délégation de la Finlande de vouloir bien représenter la Lettonie à ma place. Le cas échéant, la Finlande serait autorisée à voter pour la Lettonie.

Veuillez agréer, etc.

Einbergs,
délégué de la Lettonie.

---

[1]) Note du B. U.: Eliminé après rectification du document nº 27 R.
[2]) Note du B. U.: Eliminé après rectification du document nº 151 R.

2° Déclaration de la délégation de l'Estonie:

Le Caire, le 28 février 1938.

Monsieur le président
des Conférences internationales des télécommunications du Caire.

Monsieur le président,

Empêché d'assister aux séances des Conférences télégraphique, téléphonique et des radiocommunications, j'ai l'honneur de vous déclarer que, conformément aux dispositions de l'alinéa (2), § 4 de l'article 21 (votation aux Conférences du Caire) du règlement intérieur de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale et de la Conférence internationale des radiocommunications, je charge de la voix de l'Estonie M. l'ingénieur Aleksandras Stankevičius, délégué de l'Administration lithuanienne, pour toute la durée des Conférences du Caire.

Veuillez agréer, etc.

G. Jallajas,
délégué de l'Estonie.

3° Lettre de la délégation du Danemark:

Le Caire, le 4 mars 1938.

Monsieur le président
des Conférences des télécommunications.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. C. Mondrup, directeur général des postes et des télégraphes du Danemark, chef de la délégation danoise, et M. M. Gredsted, chef de l'exploitation télégraphique et téléphonique, seront obligés de retourner dans leur pays mercredi 9 mars.

A partir de cette date, M. N. E. Holmblad, ingénieur en chef, chef de la division technique, remplira les fonctions de chef de la délégation danoise.

Veuillez agréer, etc.

C. Mondrup.

4° Lettre de la délégation du Congo belge:

Le Caire, le 14 mars 1938.

Monsieur le président
de la Conférence internationale des radiocommunications,
Le Caire.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, me trouvant dans l'obligation de quitter la Conférence avant sa clôture, j'ai chargé de la voix du Congo belge la délégation de la Belgique.

Je vous prie d'agréer, etc.

Tondeur,
délégué du Congo belge.

5° Lettre de M. Strnad, de la délégation tchécoslovaque:

Le Caire, le 25 mars 1938.

Monsieur Webb,
vice-président des Conférences internationales des télécommunications,
Le Caire.

Monsieur le président,

Etant obligé de partir avant la fin des conférences, je tiens à vous faire part que, dès le 26 mars, M. Svoboda, ingénieur, mon collègue, me remplacera comme chef de la délégation tchécoslovaque à la Conférence des radiocommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le président, avec mes meilleurs remerciements pour toutes les amabilités dont j'ai été comblé pendant mon séjour en Egypte, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

J. Strnad, ingénieur,
président de la délégation tchécoslovaque
à la Conférence des radiocommunications.

6° Lettre de la délégation espagnole:

Le Caire, le 21 mars 1938.

Monsieur J. Webb,
vice-président de la Conférence internationale des radiocommunications,
Héliopolis.

Monsieur le président,

Je vous serais obligé de vouloir bien faire lire la note ci-jointe dans la prochaine assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications afin qu'elle soit insérée au procès-verbal.

Veuillez agréer, etc.

Antonio Vicens,
président de la délégation espagnole
par intérim.

NOTE.

Comme nous l'avons dit dans le rapport que notre délégation a lu à la première séance plénière de la Conférence des radiocommunications, le Nicaragua a dénoncé la Convention à partir du 16 novembre 1936. Cette dénonciation produisait son effet une année après.

A la page 1 de la notification nº 298 du 16 décembre 1937, le Bureau de l'Union a publié une communication du Nicaragua par laquelle le Gouvernement de ce pays annulait ladite dénonciation. Cette communication qui devrait être assimilée à une nouvelle adhésion n'a pas suivi la voie régulière, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été adressée au Gouvernement espagnol.

Nous en donnons connaissance à l'assemblée plénière en notre qualité d'administration gérante afin de signaler à la délégation du Nicaragua la nécessité de se conformer à la Convention internationale des télécommunications.

7º Lettre du capitaine Stanford C. Hooper, président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique:

Le Caire, le 30 mars 1938.

Monsieur John Webb,
vice-président de la Conférence internationale des télécommunications,

Le Caire.

Cher Monsieur Webb,

Ainsi que je vous l'ai personnellement annoncé, je partirai du Caire pour les Etats-Unis le 1er avril. Plusieurs autres membres de la délégation partiront en même temps.

Après mon départ, M. de Wolf sera chargé de la présidence de la délégation qui comprendra le Commander Webster, M. Gross, M. Satterthwaite et M. Richards ainsi qu'un petit nombre de traducteurs et de sténographes.

En prenant congé de vous, je voudrais vous exprimer ma sincère gratitude pour toute la courtoisie que vous m'avez témoignée durant la conférence. La bonne organisation que nous avons trouvée ici, puis la précieuse coopération de vous-même et du comité local d'organisation dont la délégation américaine a bénéficié ont été fort appréciées de nous tous.

Veuillez croire, etc.

Stanford C. Hooper,
Captain, U. S. N., président de la délégation des Etats-Unis.

M. le PRÉSIDENT déclare que ces communications seront insérées au procès-verbal. Par ailleurs, il fait donner connaissance d'une lettre de la délégation du Chili ainsi conçue:

Le Caire, le 14 mars 1938.

Monsieur le président
de la Conférence internationale des radiocommunications,

Héliopolis-Palace Hôtel.

Monsieur le président,

A l'occasion de la première séance plénière de la Conférence internationale des radiocommunications, la délégation du Chili a l'honneur de vous communiquer qu'elle a reçu des instructions de l'Administration chilienne dans le but d'appuyer spécialement les propositions suivantes qui figurent dans le cahier des propositions (tome I) pour ladite Conférence:

Page	Proposition	Pays
46	45 R	Belgique.
49	49 R	France.
58	53 R	Islande.
62	59 R	C. I. N. A.
65	59 R Annexe 1.	C. I. N. A.
81	62 R	Islande.
83	66 R	France.
83	67 R	Pays-Bas.
84	69 R	Grande-Bretagne.
85	74 R	U. R. S. S.
87	80 R	Japon.
89	81 R	Grande-Bretagne.
89	82 R	Grande-Bretagne.
90	83 R	Japon.
91	85 R	Allemagne.
91	86 R	Etats-Unis d'Amérique, Islande, U. R. S. S.
92	87 R	Pays-Bas.
92	88 R	Pays-Bas.
92	89 R	Etats-Unis d'Amérique.
93	92 R	Islande.

Page	Proposition	Pays
94	99 R	Belgique.
97	107 R	U. R. S. S.
97	109 R	Etats-Unis d'Amérique.
98	111 R	U. R. S. S.
98	112 R	Pays scandinaves.

La délégation du Chili prie donc Monsieur le président de bien vouloir porter cette communication à la connaissance de la première assemblée plénière et de la faire insérer in extenso dans le procès-verbal respectif.

La délégation du Chili saisit cette occasion pour présenter, etc.

R. Suarez Barros,
délégué du Chili aux Conférences
internationales des télécommunications du Caire.

M. le PRÉSIDENT: «Une copie de cette lettre a été transmise sans tarder à M. le président de la commission technique, à toutes fins utiles. La communication de M. Suarez Barros sera reproduite in extenso dans le procès-verbal de la présente assemblée.»

M. le PRÉSIDENT fait savoir que la délégation de la zone espagnole du Protectorat du Maroc et de l'ensemble des colonies espagnoles a demandé, le 21 février, de faire partie de toutes les commissions de la Conférence des radiocommunications, la commission de rédaction exceptée.

D'autre part, la délégation de Costa-Rica, de la République de El Salvador et du Guatemala a manifesté le désir de participer aux travaux de la commission des tarifs et du trafic.

Enfin, la délégation turque a demandé à être admise dans la commission technique.

Il propose de ratifier les autorisations provisoirement accordées à ces délégations, ce que fait l'assemblée.

M. le PRÉSIDENT: «La Conférence des radiocommunications, dans son assemblée plénière du 2 février, a admis à ses travaux un certain nombre d'exploitations, d'organismes et de groupements privés.

Après cette date, la United States Independent Telephone Association et l'Union des armateurs hellènes ont demandé à être admis à la Conférence des radiocommunications et à participer aux travaux de la commission des Règlements, de celle des tarifs et du trafic et enfin de la commission technique. Je vous propose de ratifier les autorisations provisoirement données.»

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT rappelle que dans sa 2e assemblée plénière, la Conférence télégraphique et téléphonique a décidé d'inscrire «Syrie et Liban *)» dans la liste des pays mentionnés à l'article 21 du règlement intérieur figurant dans le document no 155 R.

Il propose que la Conférence des radiocommunications prenne la même décision pour ce qui la concerne.

Adopté.

M. le PRÉSIDENT fait savoir que la commission chargée d'examiner la gestion du service des radiocommunications du Bureau de l'Union a terminé ses travaux. Il prie M. Yanagisawa, président de cette commission — qui donne suite à la demande qui lui est faite — de donner connaissance de son rapport.

Rapport de la commission chargée de l'examen de la gestion
du service des radiocommunications du Bureau de l'Union.

Monsieur le président, Messieurs les délégués,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des travaux de la commission que l'assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications a instituée le 2 février pour examiner la gestion du service des radiocommunications du Bureau de l'Union et pour donner son avis sur la proposition allemande 384 R.

Une sous-commission, composée des délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Suisse et de l'U. R. S. S. et présidée par M. Mohamed Fouad Aly,

de la délégation égyptienne, a vérifié en détail la comptabilité du service des radiocommunications relative aux années 1932 à 1936.

La sous-commission et la commission ont reçu de M. le Dr von Ernst, directeur du Bureau de l'Union, et de M. Schwill, vice-directeur, tous les renseignements nécessaires. Se basant sur ces renseignements et sur le rapport de la sous-commission, la commission a reconnu l'exactitude et la régularité des comptes de gestion. Elle vous propose, en conséquence, de donner au Bureau de l'Union quitus de sa gestion pour les années 1932 à 1936, inclusivement.

*

Au cours de ces opérations, la commission a pu constater, à sa grande satisfaction, que le service des radiocommunications est très bien organisé et administré. Aussi demande-t-elle à l'assemblée d'adresser des félicitations et des remerciements au directeur et à ses collaborateurs.

(Applaudissements.)

*

Certaines administrations apportant du retard dans le règlement de leur compte, la commission, se référant à l'article 17 de la Convention de Madrid, appelle l'attention de l'assemblée sur l'intérêt qu'il y a à ce que les sommes dues au Bureau de l'Union soient versées dans le plus bref délai possible.

*

Au nom du Gouvernement suisse, haute autorité de surveillance du Bureau de l'Union, la délégation suisse a attiré l'attention de la commission sur l'insuffisance du fonds de prévoyance, institué en 1912 par la Conférence radiotélégraphique de Londres, en faveur des fonctionnaires du service des radiocommunications, et elle a proposé des mesures propres à remédier à cet état de choses. La commission a procédé à un examen approfondi de cette question au cours duquel elle s'est rendu compte de la nécessité d'assainir ce fonds en comblant le déficit qu'il accuse. Elle vous propose, en conséquence, à l'unanimité, d'autoriser le Gouvernement suisse:

1° à effectuer au fonds de prévoyance les versements nécessaires pour l'amortissement du déficit avant la prochaine Conférence, dans les limites du crédit de 200 000 francs-or alloué au service des radiocommunications du Bureau de l'Union;

2° à effectuer, dans les mêmes limites, les versements annuels qui seraient nécessaires pour éviter tout nouveau déficit.

Je vous prie, au nom de la commission, d'adopter cette proposition.

*

Enfin, en ce qui concerne la proposition 384 R, elle vise à établir une concordance entre les dispositions de même nature du Règlement général des radiocommunications (article 32, § 3) et du Règlement télégraphique [article 91 (3)].

D'après le Règlement général, la somme de deux cent mille francs-or constituant le crédit annuel alloué au service des radiocommunications du Bureau de l'Union, peut être modifiée «ultérieurement» du consentement de toutes les parties contractantes.

L'Allemagne propose de remplacer «*ultérieurement*» par «*entre deux conférences*», mots qui figurent dans le Règlement télégraphique.

Vous serez sans doute d'accord d'adopter la proposition allemande de portée purement rédactionnelle.»

M. le PRÉSIDENT admet que l'assemblée approuve le rapport qui lui a été présenté par M. Yanagisawa.

Assentiment.

M. YANAGISAWA relève, en outre, le fait que 30 ans se sont écoulés depuis la date d'entrée en fonctions des deux premiers fonctionnaires du service radiotélégraphique du Bureau de Berne,

MM. Schwill et Eggli.

Chargés de l'organisation d'un service dont le développement a pris une importance sans cesse accrue, ces deux messieurs, dont la compétence nous est connue, dit-il, ont accompli leur mission d'une façon remarquable.

Il est certain d'être l'interprète de l'assemblée plénière en leur adressant non seulement des félicitations, mais aussi de chaleureux remerciements pour les services signalés qu'ils ont rendus à l'Union au cours de leur longue activité à l'Office central.

(Applaudissements.)

M. le président de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie les paroles que vient de prononcer M. Yanagisawa. Il est un autre point sur lequel il désire attirer l'attention, c'est celui des retards dans le payement des parts contributives dont il est fait mention dans ce rapport. A chaque conférence, nous apprenons, dit-il, que des administrations sont en retard; il pense qu'il serait peut-être bon que cette assemblée émette un vœu demandant que chaque administration paie sa contribution d'une manière régulière. Les administrations qui paient ponctuellement leur contribution estiment qu'il n'est pas juste que d'autres puissent se montrer négligentes. Il faut que les comptes du Bureau de l'Union soient régularisés.

M. le PRÉSIDENT décide que cette déclaration sera insérée au procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT: «Le Comité international de la radioélectricité a soumis à la Conférence la proposition 534 R tendant à l'élaboration d'une législation internationale sur la défense contre les parasites.

Dans sa 3e séance, la commission technique a décidé que cette proposition n'avait pas un caractère international et ne pouvait donc pas être discutée par la Conférence du Caire (documents nos 241 R et 276 R).

Je vous suggère de charger le Bureau de l'Union de donner connaissance de cette décision au Comité international de la radioélectricité.»

Cette suggestion est acceptée.

Par ailleurs, M. le PRÉSIDENT fait savoir que le Comité international de la radioélectricité a soumis à la Conférence:

1° la proposition 538 R sur les moyens destinés à prévenir les émission de fausses nouvelles et de signaux faux ou trompeurs;

2° la proposition 539 R sur les règles applicables aux radiocommunications et aux radiodiffusions en temps de guerre.

La commission des Règlements, qui a examiné ces deux propositions (documents nos 305 R et 346 R), est d'avis que la première est une simple recommandation sans rapport avec le Règlement. Cette proposition semble être plutôt de nature politique puisqu'elle touche la propagande.

La seconde proposition a le même aspect car elle envisage le temps de guerre.

La commission des Règlements estime donc ne pas être compétente pour y donner suite et elle est d'avis que ces questions ne rentrent pas, même d'une façon générale, dans le cadre de la Conférence des radiocommunications.

M. le PRÉSIDENT suggère de charger le Bureau de l'Union de donner connaissance de cet avis au Comité international de la radioélectricité.

Cette suggestion est acceptée.

M. le PRÉSIDENT fait lire le vœu suivant émis par la commission des Règlements (documents nos 301 R et 345 R):

Les indicatifs d'appel collectifs, c'est-à-dire ceux qui sont attribués à un groupe de navires en sus de l'indicatif d'appel propre à chaque navire, par exemple, sont admis. Ils sont notifiés au Bureau de l'Union, mais ne doivent pas figurer dans la Liste des indicatifs d'appel.

Le vœu est accepté et le Bureau de l'Union est prié d'en tenir compte.

M. le PRÉSIDENT: «La commission des tarifs et du trafic (documents nos 400 R et 408 R) soumet à l'assemblée les vœux suivants dont il est donné lecture»:

La Conférence internationale des radiocommunications du Caire, considérant que les taxes des télégrammes transmis par le réseau général des voies de télécommunication sont pour certaines distances supérieures aux taxes des radiotélégrammes et incitent, de ce fait, les expéditeurs à rechercher l'acheminement de leurs messages par les stations du service mobile, émet les vœux:

1° que les administrations fassent tout leur possible pour empêcher:

a) le dépôt à bord, aux escales, de radiotélégrammes destinés à être transmis après le départ du navire,

b) la transmission par une station de bord à une autre station de bord ou à une station côtière de messages déposés, pour le compte de tiers, par des personnes ayant la qualité de passagers ou celle de membres de l'équipage, en vue d'éviter de toute évidence le payement des taxes terrestres ou des taxes du service fixe;

2° que les taxes terrestres et de bord normales ne soient pas réduites pour les radiotélégrammes à plein tarif échangés avec les navires effectuant de longs parcours et susceptibles d'acheminer ces messages à grande distance.

L'assemblée adopte ces vœux.

M. le PRÉSIDENT: «La commission des Règlements propose le vœu suivant (documents nos 396 R et 416 R):»

La commission des Règlements estime que la responsabilité des «exploitations privées» (terme défini dans la Convention) en ce qui concerne les conséquences d'un relèvement inexact obtenu au moyen de stations radiogoniométriques ou de stations radiophares ainsi que les conséquences d'un arrêt de fonctionnement des services desdites stations, ne devrait pas excéder celle des administrations dont les exploitations privées dépendent.

M. GNEME propose qu'on remplace les cinq derniers mots par: «qui ont reconnu ces exploitations privées».

Ce vœu est adopté.

La commission des tarifs et du trafic a émis le vœu suivant (document n° 408 R), dont M. le PRÉSIDENT fait donner lecture:

Considérant que la publication de la réglementation concernant le service radioélectrique dans les ports commerciaux, les eaux territoriales ou les aérodromes est d'une grande utilité pour ce service, la commission des tarifs et du trafic émet le vœu:

que les administrations veuillent bien publier leurs réglementations respectives dans les notifications du Bureau de l'Union internationale des télécommunications ou dans le Journal des télécommunications édité par ce Bureau.

L'assemblée accepte.

Il est donné lecture du texte suivant d'une recommandation faite par la commission des Règlements (documents nos 402 R et 416 R):

Afin d'éviter, dans le Règlement général, toute confusion en ce qui concerne le terme «administration», il y a lieu d'examiner la signification respective des termes «*gouvernement*» et «*administration*» avant la réunion de la prochaine conférence administrative.

La Conférence du Caire désire attirer l'attention des administrations sur ce point, en vue de faciliter la solution de cette question par la prochaine conférence.

Aucune objection n'étant présentée à ce sujet, la recommandation est adoptée.

M. le PRÉSIDENT: «La Conférence télégraphique et téléphonique a adopté le vœu dont M. le secrétaire va vous donner lecture (documents nos 400 R et 408 R):

En ce qui concerne le payement des soldes des comptes télégraphiques internationaux, au moyen de chèques ou de traites, la Conférence télégraphique et téléphonique est d'avis que la responsabilité du débiteur ne peut plus être engagée si, au cas où la monnaie a été désignée par le créditeur, le chèque ou la traite, acheté en bonne foi, et en conformité des prescriptions de l'article 88, § 6 du Règlement télégraphique, représente, à la date de son envoi par le débiteur, l'exacte équivalence du montant du solde du ou des comptes correspondants, exprimé en francs-or.

La commission des tarifs et du trafic suggère que la Conférence des radiocommunications s'associe à ce vœu.»

C'est ce que fait l'assemblée.

M. GNEME, en acceptant que soit formulé ce vœu, demande qu'il soit rectifié — en tant que vœu émis par la Conférence des radiocommunications — de manière que les références y mentionnées se rapportent au Règlement des radiocommunications et non pas aux Règlements télégraphique et téléphonique.

Adopté.

M. le PRÉSIDENT fait donner connaissance du projet de vœu suivant présenté par la commission des Règlements (documents nos 374 R, 412 R et 428 R) et demande si l'assemblée l'accepte:

La Conférence du Caire signale l'utilité qu'il y a à ce que les administrations centralisatrices s'entendent avec les administrations collaboratrices, dans une séance spéciale, à la fin de chaque réunion du C. C. I. R., en vue de coordonner et de partager entre elles les travaux relatifs à chaque question.

L'assemblée accepte.

M. GNEME recommande de publier les vœux avant que l'assemblée plénière se réunisse, de façon que les délégués les aient sous les yeux au moment de la discussion.

Il est pris note de cette suggestion.

M. le PRÉSIDENT rappelle que l'Administration belge a présenté les propositions 431 *a* R et 624 R tendant à l'adjonction au code de l'appendice 10 du Règlement général du Code Frame et d'un des codes Risafmone ou Rafisbemqo.

La commission des tarifs et du trafic suggère de charger le Bureau de l'Union de saisir le C. C. I. R. de l'examen de ces propositions (voir les documents nos 391 R et 408 R).

L'assemblée adopte cette suggestion.

M. le PRÉSIDENT: «La commission de rédaction a mis au point un certain nombre de dispositions issues des délibérations des commissions.

Conformément à l'article 26, § 2 du règlement intérieur, ces textes sont soumis à l'assemblée plénière de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Afin de faciliter les travaux de l'assemblée, ces dispositions ont été distribuées sous forme de feuillets verts. Il s'agit des textes publiés dans les documents nos 289 R, 312 R, 348 R, 355 R et 403 R, amendés par les documents nos 328 R, 379 R et 407 R.

Pour gagner du temps, je vous prie de m'autoriser à ne faire citer que les numéros des articles et des paragraphes. Les membres de l'assemblée qui auraient des remarques à présenter au sujet d'un passage voudront bien demander la parole, le moment venu.

MM. les présidents des commissions donneront à la Conférence tous les renseignements qui pourraient être demandés au sujet de ces textes.»

M. SCHWILL, secrétaire général, procède à la lecture des textes.

Article premier du RG.

M. SCHWILL signale que cet article doit encore être complété. On doit, en effet, y insérer encore une définition pour «station portative».

En ce qui concerne la «tolérance de fréquence», M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale que cette définition ne concorde pas avec celle donnée dans le document no 431 R et tirée du document no 427 R. Cette définition est réservée.

M. le Dr JÄGER propose que l'on remplace «le taux maximum» dans la définition «type usuel à double bande latérale» par «le pourcentage maximum».

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RÉDACTION préfère maintenir le texte inchangé, quitte à préciser, en un renvoi, que «ce taux est exprimé en tant pour cent».

Adopté.

Article 7, § 8 du RG.

Lire: 425 kc/s (706 m) trafic.

Adopté.

Article 9 du RG.

Sous A. § 4bis. M. MULATIER, président de la commission de rédaction, dit qu'il faut lire: «voir l'article 19, § 1. (2)».

Adopté.

Dans la note [1]) se référant au § 1. (1), M. le Dr JÄGER, président de la commission des Règlements, signale qu'il convient:

a) de biffer «et des aéronefs» puisque, à l'article 7, § 8. (1) on ne parle que des navires.

Adopté.

b) de lire la référence: «voir l'article 7, § 8. (1) à (3)».

Adopté.

Au § 5. (3) de l'article 9, M. le Dr JÄGER pense qu'il faut remplacer «de garder son réglage» par «d'être réglé».

Après intervention de MM. KRZYCZKOWSKI et MULATIER, la modification est adoptée.

Sous C. § 10. M. KRZYCZKOWSKI déclare que l'alinéa (2), indiqué comme réservé, a été supprimé.

Article 25 du RG.

M. GNEME propose, et l'assemblée approuve, d'ajouter au § 2 «Le cas échéant, on applique aussi les dispositions du § 1».

Article 29 du RG.

M. le Dr JÄGER propose de compléter ainsi qu'il suit le § 0bis: «...fréquences comprise entre 1 560 et 3 635 kc/s (192,3 et 82,53 m), en tant que les services radiotéléphoniques sont admis dans ces bandes en conformité du tableau de répartition des bandes de fréquences (article 7, § 7)» sous réserve des améliorations rédactionnelles à apporter à ce texte.

Adopté.

§ 4. (2). M. le Dr JÄGER demande que l'on imprime l'x en minuscule, car un X majuscule pourrait entraîner des confusions avec le chiffre 10. Il faut donc lire «commençant à x h 00». Cette remarque s'applique pour tous les cas de l'espèce survenant dans les Règlements.

Adopté.

Immédiatement après, dans ce même alinéa, on parle de «temps moyen civil de Greenwich, de 0 à 24 h (à partir de minuit)». Une discussion s'engage au sujet du maintien ou de la suppression du mot «civil», à laquelle prennent part MM. JÄGER, PHILLIPS et MULATIER. Il est décidé de lire la fin de l'alinéa (2) ainsi qu'il suit:

«... commençant à x h 00, temps moyen de Greenwich (T. M. G.) de 0 à 24 h (à partir de minuit).»

Article 3 du RA.

M. GNEME ne voit pas très bien l'utilité du 2e alinéa du 2o parlant de l'indication «NAV». Si on maintient cette disposition dans le RA, il faudrait, dit-il, mettre le Règlement télégraphique en harmonie avec le RA. Il préférerait que l'on biffât cet alinéa et la note [1]) correspondante.

M. PHILLIPS est du même avis, alors que M. PICAULT s'exprime en faveur du maintien d'un texte qui a fait l'objet d'un long débat en commission et dont il est l'aboutissement.

M. le délégué de la FRANCE ne croit pas opportun de reprendre la discussion sur ce point.

L'assemblée finalement décide de supprimer l'alinéa en question: «Lorsqu'une indication... «NAV» [1])» et la note [1]) correspondante.

Article 4, § 2 du RA.

Même correction qu'à l'article 29 du RG, § 4. (2), signalée d'ailleurs dans le document no 379 R.

Article 6 du RA.

§ 1. (1). M. le Dr JÄGER demande que l'on précise ce que l'on entend par «occasion favorable». Selon lui cette occasion favorable est celle qui permet de terminer la transmission du radiotélégramme. Il est décidé de dire «...une occasion favorable de le terminer».

Article 7 du RA.

§ 3. M. le Dr JÄGER propose de remplacer «ci-avant» par «ci-dessus».

Il est décidé de faire cette modification partout où elle s'impose dans les Règlements des radiocommunications.

Article 5 du RG.

Au § 1, M. le Dr JÄGER — approuvé par M. KRZYCZKOWSKI — demande qu'on lise:

§ 1. Les émissions sont classées ci-dessous d'après l'usage auquel elles servent, en supposant que leur modulation ou leur manipulation éventuelle est faite seulement en amplitude.

Adopté.

Article 14 du RG.

M. le Dr JÄGER signale qu'il convient de mettre en harmonie le § 2 *g)* avec le § 1. (1), c'est-à-dire de le rédiger ainsi qu'il suit: «...dans le cas de stations d'amateur, de stations expérimentales privées et de stations privées...».

M. MULATIER fait savoir que la commission de rédaction a déjà pris note de la chose.

Au § 4. (2) *d)*, M. PHILLIPS propose qu'on lise:

d) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication, comme indiqué dans l'appendice 9.

Adopté.

Chapitre ... *Emploi des ondes dans le service mobile* (actuel article 19 du RG).

M. le Dr JÄGER estime que le titre: «A. Restriction, type B et diffusion» n'est pas satisfaisant.

M. MULATIER répond que c'est par suite d'une faute d'impression. Il faut lire: «A. Restrictions (type B et diffusion).»

Adopté.

A l'article 19, § 1. (1), remplacer «425 kc/s (705 m) pour le trafic» par «425 kc/s (706 m) pour le trafic».

Adopté.

Article 19³ du RG.

M. le Dr JÄGER expose que l'alinéa (6) ne lui paraît pas à sa place sous le titre «Détresse». Cette disposition devrait figurer dans l'article 19⁴, sous «Trafic», peut-être après l'alinéa (10). Par ailleurs, lorsqu'on aurait opéré ce transfert, il conviendrait de compléter l'alinéa (5).

Après une discussion à laquelle prennent part MM. MULATIER et GNEME, il est décidé de transférer l'alinéa (6) à l'article 19⁴ (Trafic) après l'alinéa (10).

L'article 19³ est complété au moyen d'un nouvel alinéa ainsi conçu:

(5bis) Par exception, cette onde peut cependant être utilisée pour le trafic dans les conditions indiquées à l'article 19⁴ (6) ci-dessous.

Adopté.

Article 19⁴ du RG.

L'alinéa (1bis) doit être biffé. Il sera publié à nouveau ultérieurement.

Article 19⁸ du RG.

§ 1. (3) et § 1. (11) *b)*. Il est décidé, sur intervention de M. le Dr JÄGER, de remplacer dans les deux alinéas «accords locaux» par «accords régionaux».

Article 30 du RG.

§ 13. (2) *c)*. M. le Dr JÄGER fait savoir que M. MÜNCH propose de lire «des bandes de 1 560 à 1 630 kc/s (192,3 à 184 m)» c'est-à-dire remplacer 1 500 kc/s par 1 560 kc/s et 200 m par 192,3.

M. le colonel ANGWIN donne son accord et l'assemblée approuve la modification.

Article 21 du RG.

M. le Dr JÄGER préconise d'ajouter au § 1 après «installation de secours» le mot «(réserve)» afin de mettre cette disposition en concordance avec le texte de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

M. MULATIER préfère qu'on ajoute cette précision sous forme de renvoi.

Adopté.

M. le PRÉSIDENT déclare que, conformément aux articles 27 et 28 du règlement intérieur il y aura lieu de procéder à une seconde lecture de ces dispositions après que le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc. aura été effectué par la commission de rédaction.

M. le délégué de la LITHUANIE, faisant allusion à sa proposition de reclassement et aux discussions qui ont eu lieu à ce sujet lors de la réunion des chefs de délégations, rappelle que si l'on avait décidé de faire un reclassement pour l'établissement des textes pour la 2e lecture, cela aurait prolongé la conférence d'un jour.

C'est pourquoi il a proposé de charger le Bureau de l'Union de ce reclassement.

M. GNEME ayant estimé préférable de procéder à ce travail pour la Conférence de Rome, M. le délégué de la LITHUANIE s'est rallié à cette suggestion et a déclaré que son administration était disposée à faire un rapport d'ensemble sur cette question de reclassement.

M. le PRÉSIDENT comprend que le Bureau de l'Union serait chargé de préparer un projet pour la prochaine conférence.

M. GNEME précise son idée:

Il s'agira, en effet, de préparer un projet pour la Conférence de Rome sur la base des propositions de M. le délégué de la Lithuanie.

Un avant-projet serait soumis aux administrations par le Bureau de l'Union, afin que celles-ci puissent faire connaître leur avis.

Cette procédure est adoptée.

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture d'une lettre de la délégation irlandaise. Cette lettre est ainsi conçue:

(Traduction.)

Le Caire, le 15 mars 1938.

A Monsieur le président
de la Conférence internationale des radiocommunications.

Monsieur le président,

La délégation irlandaise désire porter la question exposée ci-après devant la Conférence des radiocommunications.

Comme conséquence des décisions prises aux Conférences de Madrid et de Lucerne, l'onde de 531 m a été attribuée à l'Irlande en partage avec Palermo. Cependant, une couple d'années plus tard, la Lithuanie, au mépris des Règlements et de l'amitié internationale, érigea une station à Klaipèda en s'appropriant l'onde de l'Irlande qu'elle utilise encore aujourd'hui. Cet état de choses a causé — et cause actuellement encore — des interférences graves et continuelles affectant la radiodiffusion nationale de l'Irlande.

Des réclamations à ce sujet ont été présentées à la Lithuanie par l'Irlande et l'U. R. S. S., mais en vain.

L'attitude de la Lithuanie constitue une infraction à l'article 20 du Règlement général des radiocommunications et à l'article 35 de la Convention internationale des télécommunications dont la Lithuanie est un signataire.

La situation de la radiodiffusion créée en Irlande par les brouillages originaires de la Lithuanie est absolument intolérable.

La délégation de l'Irlande demande, en conséquence, à la présente Conférence, de prendre connaissance de cet état de choses et de charger la prochaine Conférence européenne de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Veuillez agréer, etc.

P. S. Óh-Eigeartaigh
chef de la délégation de l'Irlande.

M. PHILLIPS demande que l'on transmette cette lettre à la réunion des chefs de délégations, qui est en train de considérer les directives pour la Conférence européenne.

M. STANKEVIČIUS regrette que cette question ait été soumise à cette conférence. Si la station de Klaipėda partage la fréquence de 565 kc/s d'Athlone avec la station italienne de Palermo et la station de l'U. R. S. S., ce n'est pas pour provoquer des brouillages. Il a beaucoup de sympathie pour la délégation irlandaise et regrette la situation actuelle. C'est pour y remédier que sera convoquée une nouvelle conférence européenne.

Il fait savoir que l'administration lithuanienne avait proposé à l'U. I. R., l'année dernière, d'envisager l'installation d'une antenne directive afin de diminuer le rayonnement de la station de Klaipėda vers l'Irlande.

M. le délégué de l'IRLANDE regrette qu'il ait dû soumettre cette question à cette conférence.

La Lithuanie, dit-il, a délibérément brouillé la radiodiffusion nationale irlandaise. L'Irlande a essayé de faire des représentations à la Lithuanie par la voie diplomatique, ainsi que par l'intermédiaire de l'U. I. R., mais en vain.

Il indique que ce n'est pas seulement pour l'Irlande, mais pour le succès de la conférence européenne et pour la bonne application des Règlements qu'il intervient. Les Règlements, une fois acceptés, doivent être observés.

L'hiver dernier, la presse irlandaise se faisait l'écho de critiques sur la radiodiffusion, et ces critiques étaient motivées par les brouillages causés par la Lithuanie.

Il n'est pas nécessaire que la Lithuanie exprime ici sa sympathie à l'Irlande; ce que veulent les délégués irlandais, c'est que la Lithuanie honore sa signature et tienne ses engagements.

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT: «Une copie de cette lettre sera transmise par le Gouvernement égyptien au Gouvernement suisse, qui invitera la prochaine Conférence européenne des radiocommunications».

M. GNEME appuie la proposition de M. le président. Il lui semble que le Gouvernement égyptien devrait non seulement envoyer une copie de cette lettre au Gouvernement de la Suisse, mais aussi au Gouvernement de la Lithuanie et, selon la proposition de M. Phillips, à la réunion des chefs de délégations.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT prie M. Eggli de lire la lettre suivante:

Monsieur John Webb, président de la Conférence des radiocommunications,

Héliopolis.

Cher Monsieur,

Comme vous le savez, notre secrétaire général, tombé gravement malade par suite d'un refroidissement peu de temps après son arrivée à Héliopolis, a dû être transporté à l'hôpital. Vous serez sans doute d'accord avec moi qu'il ne serait pas équitable que M. Schwill, en plus de l'atteinte portée à sa santé, supportât les frais d'hôpital et les autres dépenses occasionnées par la maladie qu'il a contractée pendant l'exercice de ses fonctions.

Je suis donc d'avis qu'une partie de ces frais devrait être supportée par l'Union et figurer dans les comptes de la Conférence des radiocommunications.

Je me souviens d'un précédent semblable: un membre du secrétariat, secrétaire au Bureau de Berne, a eu un accident lors de la Conférence radiotélégraphique de Londres, en 1912, au cours de l'exercice de ses fonctions. Or, la Conférence décida que les dépenses de ce fonctionnaire devaient être supportées par l'Union.

Je vous serais en conséquence très obligé d'accepter ma suggestion, c'est-à-dire de bien vouloir porter ces faits à la connaissance de la prochaine assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications.

J'ajoute que M. von Ernst, directeur du Bureau de l'Union, auquel j'ai fait part de ma proposition, la recommande à votre aimable attention.

Petersen,
chef de la délégation de la Norvège.

(Vifs applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT: «Je crois interpréter les sentiments de cette assemblée en félicitant M. Schwill, notre secrétaire général, d'avoir recouvré la santé.

D'autre part, je partage personnellement l'avis formulé par M. le chef de la délégation de la Norvège et je vous propose, d'accord avec ce qui a été décidé dans des conditions similaires, de faire supporter par la Conférence des radiocommunications les dépenses supplémentaires extraordinaires (médecin et pharmacie) qui ont été imposées à notre secrétaire général par suite de sa maladie.»

M. GNEME appuie cette proposition.

M. GROSS est d'avis qu'il conviendrait de rembourser toutes les dépenses occasionnées par la maladie de M. Schwill et non seulement une partie des frais supplémentaires.

M. BOETJE, tout en se ralliant à la proposition de M. le président, désire que la Conférence prenne une décision concernant tous les cas de maladies et d'accidents éventuels du personnel du secrétariat.

M. le PRÉSIDENT estime préférable d'examiner chaque cas qui pourrait se produire.

La proposition faite par M. le président en faveur de M. Schwill est acceptée.

M. SCHWILL remercie l'assemblée de la sympathie et de la bienveillance qu'elle a bien voulu lui témoigner.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 12 h 15.

Les secrétaires:	Le secrétaire général:	Vu:
H. A. Eggli.	F. Schwill.	Le président:
W. F. Studer.		J. Webb.
V. Meyer.		
H. Voutaz.		

Document nº 447 R

2 avril 1938.

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DES CHEFS DE DÉLÉGATIONS.

2 avril 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. GNEME.

M. le PRÉSIDENT soumet à l'assemblée le procès-verbal de la réunion des chefs de délégations des deux conférences (document nº 432 R).

Ce procès-verbal est adopté.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le colonel Angwin du travail remarquable qu'il a présenté dans le document nº 439 R [1]).

M. le délégué du PORTUGAL demande que l'on remplace, dans l'exposé des motifs de l'annexe à ce document, «ses besoins» par «les besoins» [2]).

M. le PRÉSIDENT ajoute que le résultat des travaux du comité Angwin ont trouvé leur expression dans le document nº 441 R [3]) établi et publié par le secrétariat général.

Il propose de prendre ce document comme base de discussion et soumet la réserve 1 à l'assemblée en spécifiant qu'elle doit être rédigée ainsi qu'il suit, selon les indications qui ont été fournies au secrétariat général par la délégation de l'U. R. S. S.:

---

[1]) Note du B. U.: Voir l'annexe nº 3 au présent document.

[2]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 439 R.

[3]) Note du B. U.: Voir l'annexe nº 4 au présent document.

RÉSERVES FAITES PAR LA DÉLÉGATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DU CAIRE, 1938, CONCERNANT LE DROIT D'UTILISER CERTAINES BANDES DE FRÉQUENCES.

La délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes à la Conférence internationale des radiocommunications du Caire déclare formellement que son Administration se réserve le droit d'utiliser sur son territoire les bandes de fréquences suivantes:

I. Pour la radiodiffusion:

De 150 à 160 kc/s		sur tout le territoire de l'U. R. S. S.
De 265 à 285 kc/s et de 340 à 415 kc/s		sur le territoire se trouvant à l'est du méridien 40° E, en maintenant sur le territoire de la partie européenne de l'U. R. S. S. les stations de radiodiffusion déjà existantes.
De 5 100 à 5 200 kc/s		sur le territoire se trouvant à l'est du méridien 40° E.
De 15 350 à 15 450 kc/s		sur tout le territoire de l'U. R. S. S.

II. Pour les services aéronautiques sur tout le territoire de l'U. R. S. S.:

De 6 600 à 6 675 kc/s	de 12 630 à 12 770 kc/s
de 8 430 à 8 480 kc/s	de 17 120 à 17 250 kc/s
de 11 200 à 11 300 kc/s	de 23 100 à 23 200 kc/s.

M. MÜNCH, se référant à la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m), rappelle que l'U. R. S. S. avait fait à Madrid une réserve analogue. Mais la Conférence européenne de Lucerne ayant largement tenu compte des besoins de l'U. R. S. S., on était fondé d'admettre que la réserve de l'U. R. S. S. pouvait être retirée. S'il n'en est pas ainsi, M. Münch pense que, étant donné les larges concessions consenties à ce pays au cours de la Conférence européenne, les réserves formulées par l'U. R. S. S. ne devaient plus affecter les régions situées à l'ouest du 40e méridien de Greenwich. Il pense que l'U. R. S. S. pourrait faire valoir ses réserves dans la bande de 150 à 160 kc/s en faveur de la radiodiffusion à l'est du 40° de longitude. Ce serait la meilleure solution, laquelle, au reste, ne ferait que tenir compte de la situation actuelle.

La délégation de l'U. R. S. S. fait remarquer, en ce qui concerne la bande de 150 à 160 kc/s, qu'elle n'a pas renoncé à la réserve formulée à Madrid. Elle expose que cette bande est absolument nécessaire à son service de radiodiffusion dirigée vers les régions arctiques. Au sujet des réserves relatives à l'aéronautique, elle avait proposé de les faire insérer dans le corps du RG. Cette proposition n'ayant pas été acceptée, il a été nécessaire d'en demander l'insertion au Protocole final. Cette délégation ajoute que, quoi qu'il en soit, ses réserves sont moins importantes que celles qu'elle avait formulées à Madrid.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation de l'U. R. S. S. si, après les explications fournies par M. Münch, elle ne pourrait pas renoncer à sa réserve pour ce qui a trait aux régions situées à l'ouest du méridien 40° de Greenwich.

M. MÜNCH fait remarquer qu'à Lucerne on s'est évertué à donner la plus entière satisfaction à l'U. R. S. S. et, partant, on était fondé d'admettre que l'U. R. S. S. renonçait à ses réserves pour la région européenne. Il ne demande pas que l'U. R. S. S. s'abstienne de faire valoir ses réserves pour les régions situées à l'est du 40e méridien de Greenwich.

M. le PRÉSIDENT, se référant aux explications fournies par M. le délégué de l'U. R. S. S., se demande si l'on ne pourrait pas trouver une formule selon laquelle l'U. R. S. S. se bornerait à faire valoir ses réserves pour la région arctique.

Il est d'avis que, par suite des larges attributions effectuées à Lucerne en faveur de l'U. R. S. S. dans la bande de 150 à 300 kc/s (2 000 à 1 000 m), les réserves de ce pays devenaient caduques.

M. PHILLIPS appuie les arguments développés par M. Münch. Il constate qu'à Lucerne aucun pays n'a pu, dans la bande des ondes longues, obtenir ce qu'il désirait par suite des concessions importantes faites à l'U. R. S. S. Il relève que la bande de 150 à 160 kc/s est réservée en Europe à d'importants services maritimes. Il pense qu'il est donc indiqué que l'U. R. S. S. ne maintienne ses réserves que pour les territoires asiatiques.

Après une intervention de M. le PRÉSIDENT, M. le délégué de l'U. R. S. S. déclare avoir des instructions formelles de son administration pour que cette bande soit incluse telle quelle dans les réserves de l'U. R. S. S. Il rappelle que les actes de Lucerne n'ont pas été ratifiés par son gouvernement. Le territoire de l'U. R. S. S. étant très vaste, il n'est pas surprenant qu'il compte un grand nombre de stations de radiodiffusion. Nos stations, dit-il, ne sont pas dans les régions arctiques, mais leurs émissions sont dirigées vers ces régions. L'utilisation finale de la bande de 150 à 160 kc/s dépendra des décisions de la Conférence européenne. En ce qui concerne les régions européennes, nous devons dire que nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages.

Les émissions dirigées vers les régions arctiques n'ont lieu qu'assez rarement, ce qui fait que les brouillages seront rares. Nous désirons que notre réserve figure au Protocole final.

M. le PRÉSIDENT propose une formule transactionnelle qui, cependant, n'est pas acceptée par la délégation de l'U. R. S. S.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES fait remarquer que la bande de 340 à 415 kc/s est une bande de l'aéronautique. Il est impossible d'utiliser ces fréquences pour ce service si l'U. R. S. S. l'emploie pour la radiodiffusion.

M. PHILLIPS appuie cette déclaration en attirant l'attention de l'assemblée sur le développement considérable des services aéronautiques. Il reconnaît qu'il est difficile de demander à l'U. R. S. S. de retirer cette réserve, mais il suggère qu'elle ne soit faite que pour les stations existantes.

M. le délégué de l'U. R. S. S. ne peut accepter aucune modification de sa réserve.

La bande contestée est d'ailleurs partagée entre la radiodiffusion et l'aviation qui est en plein développement. Un grand nombre de stations de radiodiffusion fonctionnent actuellement dans la bande contestée. Or, aucun brouillage sérieux n'a été signalé jusqu'ici.

L'Administration de l'U. R. S. S. est disposée à s'entendre avec les Indes britanniques pour empêcher tout brouillage.

M. le PRÉSIDENT voudrait savoir quelle partie de cette bande est attribuée au service de radiodiffusion et quelle partie au service aéronautique.

M. le délégué de l'U. R. S. S. ne voit pas l'utilité de faire cette discrimination.

M. le PRÉSIDENT suggère que les bandes réservées à l'aéronautique soient portées à la connaissance des autres pays à titre d'information et que l'U. R. S. S. s'engage à examiner avec la meilleure volonté chaque cas de brouillage provoqué par les services de radiodiffusion.

La délégation de l'U. R. S. S. est d'avis qu'il suffit d'insérer cette formule au procès-verbal. Elle déclare que son administration s'efforcera de régler à l'amiable tout différend.

Après une intervention des INDES BRITANNIQUES, de l'IRAQ et de la BIRMANIE, M. le colonel ANGWIN déclare que l'U. R. S. S. a déjà un grand nombre de stations de radiodiffusion dans cette bande. Si elle voulait continuer à augmenter le nombre de ces stations, les services aéronautiques d'autres pays seraient gravement compromis. Il est donc absolument nécessaire que l'U. R. S. S. limite sa réserve à l'état actuel, c'est-à-dire qu'elle renonce à une extension du service de radiodiffusion dans la bande faisant l'objet de sa réserve.

M. le PRÉSIDENT tente d'arriver à un accord en présentant une formule, mais la délégation de l'U. R. S. S. ne peut l'accepter.

Elle serait seulement d'accord de considérer que cette bande est attribuée principalement au service aéronautique.

Après une nouvelle intervention conciliatrice de M. le PRÉSIDENT, la délégation de la GRANDE-BRETAGNE propose de lui laisser le soin d'examiner cette question avec la délégation de l'U. R. S. S.

M. le délégué du JAPON ne peut accepter l'ensemble des réserves de l'U. R. S. S. qui appellent une contre-réserve du Japon.

M. le PRÉSIDENT constate que la discussion aboutit à une impasse et qu'il ne reste plus qu'à demander à l'assemblée plénière si elle accepte les réserves de l'U. R. S. S.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE relève que l'U. R. S. S. se trouve privilégiée à l'égard d'autres pays par les nombreuses concessions qui lui ont été faites. Elle déclare formellement qu'elle ne peut accepter la réserve telle qu'elle est formulée.

M. le PRÉSIDENT décide que cette question doit être soumise à l'assemblée plénière et passe à l'examen des autres réserves.

Réserve 2 (Allemagne). Adoptée.

Réserve 3 (Chine). La 1re partie de la réserve (1°) sera insérée au procès-verbal de la dernière assemblée plénière. La 2e partie (2°) tombe du fait de l'adoption de la réserve générale dont il est question ci-après.

Réserve 4 [Colombie (République de)]. Adoptée.

Réserve 5 (Colonies françaises). Adoptée.

Réserve 6 (Egypte). A insérer dans le procès-verbal de la dernière assemblée plénière.

Réserve 7 (Espagne). Adoptée.

Réserve 8 (Etats-Unis d'Amérique). Adoptée.

Réserve 9 (Finlande). La réserve proposée dans le document n° 439 R est adoptée, mais elle est amendée comme suit:

La Finlande se réserve le droit de continuer à utiliser la bande de 2 835 à 2 860 kc/s (105,8 à 104,9 m) pour ses services mobiles maritimes tant qu'un nouvel accord régional ne lui aura pas donné la possibilité de faire autrement.

Réserve 10 (France). Adoptée.

Réserve 11 (Hongrie). Le premier alinéa de la réserve est abandonné par suite de l'adoption de la réserve générale dont il est question ci-dessous. Celle qu'il convient d'insérer au Protocole final est la suivante:

Le Gouvernement de la Hongrie se réserve le droit d'utiliser, dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service, dans les limites du Règlement général des radiocommunications, qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Hongrie.

Réserve 12 (Japon, Chosen, etc.). Adoptée.

Réserve 13 (Lithuanie). Une longue discussion s'engage au sujet de cette réserve, à laquelle prennent part M. le colonel ANGWIN, M. le PRÉSIDENT, M. PHILLIPS, MM. les délégués de la ROUMANIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la LITHUANIE. Il est constaté que la station lithuanienne cause de sérieux brouillages aux services maritimes et qu'une augmentation de puissance est inadmissible.

Etant donné qu'une entente n'est pas possible, M. le PRÉSIDENT décide de renvoyer cette question à l'assemblée plénière.

Réserve 14 (Pologne). Les deux premiers alinéas de la réserve sont annulés sur la demande de la délégation polonaise, par suite de l'adoption de la réserve générale dont il est question ci-après. Celle qu'il convient d'insérer au Protocole final est la suivante:

Le Gouvernement de la Pologne se réserve, dans les limites du Règlement général des radiocommunications, le droit d'utiliser dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Pologne.

Réserve 15 (Portugal). Adoptée.

Réserve 16 (Suède). Adoptée.

Réserve 17 (Suisse). Adoptée.

Réserve 18 (Vénézuéla). Adoptée.

Réserve 19 (Yougoslavie). Cette réserve sera insérée au procès-verbal de la dernière assemblée plénière.

Par suite de l'adoption des réserves qui précèdent, M. le délégué de la ROUMANIE, parlant en son nom et au nom de la YOUGOSLAVIE, fait la réserve suivante, étant donné que dans la «Remarque» figurant à la fin du document n° 441 R on envisage que seuls les pays énumérés dans le Protocole final sont admis à se prévaloir des réserves exprimées dans cette remarque:

Roumanie et Yougoslavie.

Les Administrations roumaine et yougoslave se réservent le droit de prendre toutes mesures utiles afin de protéger tous leurs services des radiocommunications contre toutes les conséquences découlant des réserves faites par les autres pays, en ce qui concerne la répartition et l'emploi des fréquences (article 7 du RG).

En particulier, ces administrations se réservent le droit de ne pas attendre, dans ces cas, le délai prévu à l'article 15bis, § 1. (6) du Règlement général des radiocommunications pour la notification des fréquences.

M. le PRÉSIDENT demande à M. Geles s'il ne pourrait pas adopter le texte de la remarque.

M. GELES répond que le membre de phrase «sans porter préjudice... ...radiocommunications» ne peut être accepté par lui.

Après une discussion à laquelle prennent part M. le colonel ANGWIN, M. le PRÉSIDENT, MM. les délégués de la ROUMANIE, de la YOUGOSLAVIE et de la POLOGNE, M. MULATIER propose que le passage contesté par M. Geles soit remplacé par «sans porter préjudice aux tiers».

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE préférerait le maintien de la formule figurant dans la remarque.

La ROUMANIE et la YOUGOSLAVIE acceptent la formule de M. Mulatier.

Après un nouvel échange de vues auquel prennent part M. le PRÉSIDENT, MM. les délégués de la POLOGNE, de la HONGRIE et M. MULATIER, M. le PRÉSIDENT met aux voix la formule suivante:

Dans le cas où, par des mesures résultant d'une des déclarations quelconques formulées ci-dessus, les services radioélectriques de l'un des pays énumérés ci-dessus seraient gênés, ces pays se réservent le droit, sans porter préjudice aux tiers, de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de leurs services de toute nature. En particulier, ces pays se réservent le droit de ne pas attendre le délai prévu à l'article 15bis, § 1. (6) du Règlement général des radiocommunications pour la notification des fréquences.

Acceptent cette formule 20 chefs de délégations,
la repoussent . . . . . 6 chefs de délégations.

En conséquence, la formule est adoptée. Elle fera l'objet d'une réserve générale. Les pays qui entendent s'associer à cette réserve voudront bien le faire savoir au secrétariat général de la Conférence des radiocommunications.

M. MÜNCH demande si le 2° de la réserve de la Chine n'est pas couvert par cette réserve générale. Dans l'affirmative, la Chine n'aurait qu'à signer cette réserve générale et annuler le 2° de sa réserve.

M. le délégué de la CHINE répond affirmativement et retire le 2° de sa réserve (voir ci-dessus, sous «Réserve 3»).

M. le PRÉSIDENT invite le secrétariat général de la Conférence des radiocommunications à publier le projet de Protocole final résultant des délibérations de la présente séance et les réserves à insérer dans le procès-verbal de la dernière assemblée plénière.

La séance est levée à 12 h.

Les secrétaires:
H. A. Eggli.
W. F. Studer.
V. Meyer.

Le secrétaire général:
F. Schwill.

Vu:
Le président:
Gneme.

ANNEXE N° 1.

PROJET
DE **PROTOCOLE FINAL** AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

(revision du Caire, 1938)

annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

Au moment de procéder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

La délégation de l'ALLEMAGNE déclare formellement que l'Allemagne se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2 857 m) et 117,5 kc/s (2 553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

2.

La République de COLOMBIE, vu les conditions défavorables dans sa région, n'accepte pas la limitation fixée dans la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) pour la radiodiffusion tropicale, et emploiera les fréquences comprises dans cette bande, en respectant les droits acquis par les services déjà existants pourvu qu'ils aient été préalablement enregistrés au Bureau de l'Union internationale des télécommunications, à Berne.

3.

Les COLONIES FRANÇAISES se réservent le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m) les fréquences qu'elles utilisent actuellement, à moins qu'elles ne puissent obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées pour les services fixes.

4.

L'Administration ESPAGNOLE se réserve le droit de continuer à utiliser pour la radiodiffusion sur ondes courtes certaines fréquences [9 490 kc/s (31,61 m), 9 860 kc/s (30,43 m), 10 365 kc/s (28,94 m)] situées dans les bandes des services fixes, jusqu'au moment où il lui sera possible d'obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées.

5.

Les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se réservent la faculté d'utiliser la bande de 21 650 à 21 750 kc/s (13,86 à 13,79 m) pour les services mobiles aussi bien que pour le service de radiodiffusion.

6.

La FINLANDE se réserve le droit de continuer à utiliser la bande de 2 835 à 2 860 kc/s (105,8 à 104,9 m) pour ses services mobiles maritimes tant qu'un nouvel accord régional ne lui aura pas donné la possibilité de faire autrement.

7.

La FRANCE se réserve le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m) les fréquences qu'elle utilise actuellement, à moins qu'elle ne puisse obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées pour les services fixes.

8.

Le Gouvernement de la HONGRIE se réserve le droit d'utiliser, dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service, dans les limites du Règlement général des radiocommunications, qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Hongrie.

9.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les délégués de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relativement à l'utilisation de certaines bandes de fréquences, les délégués du JAPON déclarent formellement que leur gouvernement se réserve pour le Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, le droit de prendre toutes les mesures qui seraient éventuellement nécessaires en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

10.

Renvoyée à l'assemblée plénière.

La délégation de la LITHUANIE déclare formellement que son administration se réserve le droit de maintenir la fréquence de travail de sa station nationale de radiodiffusion dans la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m), jusqu'à ce qu'il soit possible de trouver une autre fréquence appropriée pour sa station.

11.

Le Gouvernement de la POLOGNE se réserve, dans les limites du Règlement général des radiocommunications, le droit d'utiliser dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Pologne.

12.

L'Administration PORTUGAISE déclare formellement que dans le cas où elle constaterait l'impossibilité de faire ses services de radiodiffusion pour les territoires portugais d'outre-mer dans les bandes allouées à la radiodiffusion sur ondes courtes, en raison de leur insuffisance, elle se réserve le droit d'employer une fréquence voisine à toute bande où il ne lui sera pas possible de travailler. La ou les fréquences à employer dans ce cas exceptionnel seront choisies de façon à ne pas brouiller les services existants.

13.

Les délégués de la SUÈDE déclarent formellement que leur administration se réserve le droit d'utiliser la fréquence de 8 525 kc/s (35,19 m) pour son service maritime jusqu'à ce qu'il soit possible d'obtenir une fréquence équivalente pour la remplacer.

14.

L'Administration SUISSE se réserve le droit de continuer à utiliser la fréquence de 401 kc/s (748 m) pour les émissions de radiodiffusion de la station de Genève, à moins qu'une autre fréquence équivalente au point de vue de la propagation ne lui soit attribuée par la prochaine conférence européenne. Elle est prête, d'ailleurs, à rechercher un arrangement spécial avec le service des radiophares de son pays.

15.

La délégation des ETATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA déclare que son gouvernement se réserve le droit d'employer ses émetteurs radiotéléphoniques qui travaillent actuellement sur les fréquences de:

8 173 kc/s et 5 220 kc/s (36,70 et 57,47 m) émetteur YVA
7 920 kc/s et 5 215 kc/s (37,88 et 57,53 m) émetteur YVB
7 842 kc/s et 5 035 kc/s (38,26 et 59,58 m) émetteur YVO
13 345 kc/s et 6 672 kc/s (22,48 et 44,96 m) émetteur YVQ
18 295 kc/s et 9 147 kc/s (16,40 et 32,80 m) émetteur YVR

pour effectuer de la radiodiffusion toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Aussi fait-elle savoir qu'elle n'accepte pas les limitations spécifiées dans les bandes réservées à la radiodiffusion tropicale [fréquences entre 2 000 et 3 500 kc/s (150 et 85,71 m) et fréquences entre 3 500 et 5 200 kc/s (85,71 et 57,69 m)]. Elle n'accepte pas non plus la limitation de puissance fixée.

En conséquence, l'Administration de Vénézuéla fera tous les efforts possibles pour effectuer la distribution ordonnée par le tableau du RG, mais si elle se trouvait devant quelque situation limitant ou portant préjudice à ses services, l'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour les protéger, tout en respectant la priorité des services établis dans les autres pays et qui sont déjà enregistrés au Bureau de l'Union internationale des télécommunications à Berne.

16.

Renvoyée à l'assemblée plénière.

La délégation de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES déclare formellement que son administration se réserve le droit d'utiliser sur son territoire les bandes de fréquences suivantes:

I. Pour la radiodiffusion:

De 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m)		sur tout le territoire de l'U. R. S. S.
De 265 à 285 kc/s (1 132 à 1 053 m) et de 340 à 415 kc/s (882 à 723 m)		sur le territoire se trouvant à l'est du méridien 40° E, en maintenant sur le territoire de la partie européenne de l'U. R. S. S. les stations de radiodiffusion déjà existantes.
De 5 100 à 5 200 kc/s (58,82 à 57,69 m)		sur le territoire se trouvant à l'est du méridien 40° E.
De 15 350 à 15 450 kc/s (19,5 à 19,4 m)		sur tout le territoire de l'U. R. S. S.

II. Pour les services aéronautiques sur tout le territoire de l'U. R. S. S.:

Sur tout le territoire de l'*Union des Républiques Soviétistes Socialistes*, en plus des bandes de fréquences énumérées dans le tableau, les bandes de fréquences suivantes sont réservées exclusivement aux services aéronautiques:

6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m)	12 630 à 12 770 kc/s (23,75 à 23,49 m)
8 430 à 8 480 kc/s (35,59 à 35,38 m)	17 120 à 17 250 kc/s (17,52 à 17,39 m)
11 200 à 11 300 kc/s (26,79 à 26,55 m)	23 100 à 23 200 kc/s (12,99 à 12,93 m).

17.

Allemagne; Curaçao et Surinam; Estonie; Finlande; France; Grande-Bretagne; Hongrie; Italie; Indes néerlandaises; Japon; Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais; Lettonie; Lithuanie; Pays-Bas; Pologne; Roumanie; Suède; Turquie; Yougoslavie.

Dans le cas où, par des mesures résultant d'une des déclarations quelconques formulées ci-dessus, les services radioélectriques de l'un des pays énumérés ci-dessus seraient gênés, ce pays se réserve le droit, sans porter préjudice aux tiers, de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de ses services de toute nature. En particulier, ce pays se réserve le droit de ne pas attendre le délai prévu à l'article 15 bis, § 1. (6) du Règlement général des radiocommunications pour la notification des fréquences.

En foi de quoi, les délégués ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le ..... 1938.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 2.

DÉCLARATIONS À INSÉRER AU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

A.

En ce qui concerne l'attribution de fréquences à la radiodiffusion, le délégué de la CHINE déclare formellement que son gouvernement se réserve le droit de maintenir les fréquences utilisées actuellement dans ses stations pour le cas où il n'y aurait pas d'autres fréquences disponibles pour elles.

B.

Le Gouvernement ÉGYPTIEN réserve sa décision de même que son agrément et sa participation à un plan à élaborer par la prochaine conférence européenne, si ce plan n'allouait pas au moins une fréquence exclusive à l'Egypte.

C.

Se référant à la note [12]) du document n° 398 R, la délégation YOUGOSLAVE déclare que la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) présente un intérêt spécial pour son pays. Dans cette bande de fréquences, l'Administration yougoslave se réserve le droit de maintenir la fréquence de sa station de radiodiffusion de Ljubljana, soit 527 kc/s (569,3 m), vu que les conditions techniques de cette station ne permettent pas un changement de la longueur d'onde actuelle.

Document n° 439 R

31 mars 1938.

ANNEXE N° 3 AU DOCUMENT N° 447 R.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. LE PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE, APRÈS CONSULTATION DES DÉLÉGATIONS INTÉRESSÉES

31 mars 1938.

M. le PRÉSIDENT de la sous-commission 1 de la commission technique, après examen avec les diverses délégations intéressées des documents nos 414 R et 425 R, est d'avis de signaler à M. le président de l'assemblée des chefs de délégations les points suivants, en ce qui concerne les diverses réserves énumérées au document n° 425 R:

1° Réserves de l'U. R. S. S (document n° 414 R).

Les réserves figurant dans la dernière partie de ce document, de «En plus des notes ci-dessus... jusqu'à la fin» sont moindres en substance que celles qui figurent au Protocole final annexé au Règlement général actuel.

Les réserves dont il s'agit (document n° 414 R), ainsi que les réserves formant l'alinéa qui les précède immédiatement peuvent donc être insérées au nouveau Protocole final.

Mais il y a lieu de craindre, notamment pour les bandes de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m) et 340 à 415 kc/s (882 à 723 m), que leur utilisation, telle qu'elle est prévue par les réserves, ne soit une cause de brouillages pour les autres services autorisés par le Règlement à fonctionner dans ces bandes. Cette crainte serait diminuée si la délégation de l'U. R. S. S. pouvait préciser les fréquences exactes qu'elle a l'intention d'employer, ainsi que la position géographique des stations intéressées.

Les réserves qui figurent au début du document n° 414 R (jusque et y compris «Région européenne, U. R. S. S., Afrique et Amérique du Sud») ont été insérées comme Notes dans le Règlement général.

2° Réserves du Japon.

Peuvent être maintenues dans le Protocole final.

3° Réserves de la Pologne.

Insérer au 1er alinéa entre «... se réserve le droit de prendre» et «toutes les mesures...» et au 3e alinéa, entre «... se réserve aussi» et «le droit d'utiliser...», le membre de phrase: «dans les limites du Règlement général.»

Cette addition ayant été faite par M. le délégué de la Pologne, les réserves peuvent être insérées dans le Protocole final, et il ne semble pas qu'elles portent préjudice au Règlement général dans son ensemble.

4° Réserves de la Chine.

Elles pourraient figurer comme *déclaration* au procès-verbal de la dernière assemblée plénière.

Ces réserves ne sont pas en elles-mêmes de nature à nuire à l'application du Règlement général dans son ensemble.

5° Réserves de la Colombie.

M. le délégué de la COLOMBIE déclare remplacer le texte qui figure au document n° 425 R par le suivant:

La République de Colombie, vu les conditions défavorables dans sa région, n'accepte pas la limitation fixée dans la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) pour la radiodiffusion tropicale, et emploiera les fréquences comprises dans cette bande en respectant les droits acquis par les services déjà existants pourvu qu'ils aient été préalablement enregistrés au Bureau de l'Union internationale des télécommunications, à Berne.

Dans ces conditions, les réserves pourraient figurer au Protocole final sans être un obstacle à l'application du Règlement général.

6° Réserves de l'Espagne.

M. le délégué de l'ESPAGNE insiste sur la nécessité de réunir une conférence mondiale pour l'allocation des longueurs d'onde aux stations de radiodiffusion sur ondes courtes.

Il accepte de modifier comme suit le texte de ses réserves:

L'Administration ESPAGNOLE se réserve le droit de continuer à utiliser pour la radiodiffusion sur ondes courtes certaines fréquences [9 490 kc/s (31,61 m), 9 860 kc/s (30,43 m), 10 365 kc/s (28,94 m)] situées dans les bandes des services fixes, jusqu'au moment où il lui sera possible d'obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées.

Les réserves ainsi modifiées pourraient figurer au Protocole final, et, prises isolément, n'affectent pas l'application du tableau d'attribution des fréquences et du Règlement général.

7° Réserves de la Finlande.

Les signataires de l'accord régional de la Mer Baltique et de la Mer du Nord ne peuvent accepter les réserves telles qu'elles figurent au document n° 425 R.

Aussi est-il demandé à M. le délégué de la Finlande s'il consent à modifier comme suit le texte de ses réserves:

La Finlande se réserve le droit de continuer à utiliser la bande de 2 835 à 2 860 kc/s (105,8 à 104,9 m) pour ses services mobiles maritimes tant qu'un nouvel accord régional ne lui aura pas attribué une bande de fréquences équivalente.

S'il en était ainsi, ces réserves pourraient être insérées au Protocole final, mais il serait plus opportun qu'elles fassent l'objet d'une déclaration au procès-verbal de la dernière assemblée plénière.

8° Réserves de la France.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES signale qu'il est obligé de faire des réserves identiques à celles de la France.

Le texte commun de ces réserves est alors modifié et devient le suivant:

La France se réserve le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m) les fréquences qu'elle utilise actuellement, à moins qu'elle ne puisse obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées pour les services fixes.

(Même texte pour les Colonies françaises.)

Ces réserves peuvent figurer au Protocole final et ne soulèvent pas d'objections d'ordre technique.

9° Réserves de la Hongrie.

M. le délégué de la HONGRIE communique ci-dessous la nouvelle rédaction de ses réserves:

La délégation de la Hongrie, vu les réserves déjà formulées au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclare formellement que son gouvernement se réserve le droit de prendre, dans les limites du Règlement général des radiocommunications du Caire, toutes les mesures nécessaires en vue de protéger ses radiocommunications contre les brouillages provoqués par la mise en exécution des réserves ci-dessus mentionnées.

En particulier, le Gouvernement hongrois se réserve le droit de ne pas attendre, dans ce cas, le délai prévu au Règlement général des radiocommunications pour la notification des fréquences.

Ce gouvernement se réserve aussi le droit d'utiliser dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service dans les limites du Règlement général des radiocommunications du Caire qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Hongrie.

Les réserves, ainsi modifiées, peuvent être insérées dans le Protocole final, et il ne semble pas qu'elles portent préjudice au Règlement général dans son ensemble.

10° Réserves du Portugal.

Le texte actuel est de nature à bouleverser l'application du Règlement général et ne saurait être accepté.

M. le délégué du PORTUGAL présentera un texte modifié, plus restrictif, destiné à être inséré au Protocole final (voir annexe).

11° Réserves de la Suède.

Celles-ci pourraient avantageusement faire l'objet d'une déclaration insérée au procès-verbal de la dernière assemblée plénière. Mais, M. le délégué de la SUÈDE insistant pour qu'elles figurent au Protocole final, on peut considérer que ces réserves, *prises isolément*, ne portent pas de préjudice sérieux à l'application du Règlement général.

12° Réserves du Vénézuéla.

La forme de ces réserves sera quelque peu modifiée:

1° Au premier alinéa, après «émetteurs radiotéléphoniques» on indiquera les fréquences exactes utilisées.

2° A la fin des 2e et 3e alinéas, on ajoutera «sous réserve de ne pas causer de brouillages aux autres services».

3° Les allusions au document n° 353 R seront supprimées. Le nouveau texte sera soumis à l'assemblée des chefs de délégations.

13° Réserves de l'Egypte.

Ces réserves figureront au procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture.

14° Réserves de la Lithuanie.

M. le délégué de la LITHUANIE n'accepte pas de modifier ses réserves dans un sens suffisamment restrictif. Une seule addition est apportée au texte:

à la fin, ajouter «jusqu'à ce qu'il soit possible de trouver une autre fréquence appropriée pour sa station».

En conséquence, des interférences avec les ondes des services mobiles maritimes sont à craindre, et il appartiendra à la réunion des chefs de délégations de prendre une décision relativement à l'insertion de ces réserves.

15° Réserves de la Yougoslavie.

Il ne semble pas nécessaire d'insérer ces réserves, étant donné que le cas de la station de Ljubljana est prévu par la note [12]), figurant dans le document n° 398 R, d'après laquelle cette station pourra continuer à utiliser sa longueur d'onde actuelle.

Néanmoins, afin d'assurer l'avenir sans aucune incertitude, ces réserves pourraient faire l'objet d'une déclaration insérée au procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture.

16° Réserves de l'Egypte et de l'Italie.

Pas d'observations au point de vue technique.

17° Réserves des Etats-Unis d'Amérique.

Ces réserves relatives à la bande de 21 650 à 21 750 kc/s, dont le texte est le suivant:

Les Etats-Unis d'Amérique se réservent la faculté d'utiliser la bande de 21 650 à 21 750 kc/s (13,86 à 13,79 m) pour les services mobiles aussi bien que pour le service de radiodiffusion.

pourraient être insérées au Protocole final.

Elles sont transmises sans objections à la réunion des chefs de délégations.

18° Réserves de l'Allemagne.

Ces réserves qui figurent au paragraphe I du Protocole final actuel peuvent être maintenues sans soulever d'objections d'ordre technique.

* * *

Etant donnés le nombre et le caractère des réserves, il semble qu'il serait bon d'insérer la remarque générale suivante à la fin de la liste des réserves:

Remarque. Dans le cas où par des mesures résultant d'une des déclarations quelconques formulées ci-dessus, les services radioélectriques de l'un des pays énumérés ci-dessus seraient gênés, ce pays se réserve le droit, sans porter préjudice au Tableau de répartition des bandes de fréquences du Règlement général des radiocommunications, de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de ses services de toute nature; en particulier, ce pays se réserve le droit de ne pas attendre le délai prévu au Règlement général des radiocommunications pour la notification des fréquences.

Vu:

Le rapporteur:
Jean Meyer.

Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE.

L'Administration portugaise déclare formellement que dans le cas où elle constaterait l'impossibilité de faire ses services de radiodiffusion pour les territoires portugais d'outre-mer dans les bandes allouées à la radiodiffusion sur ondes courtes, en raison de leur insuffisance, elle se réserve le droit d'employer une fréquence voisine à toute bande où il ne lui sera pas possible de travailler. La ou les fréquences à employer dans ce cas exceptionnel seront choisies de façon à ne pas brouiller les services existants.

Motifs.

Etant donné que, d'une part, il a été constaté, au cours de la Conférence du Caire, que les nouvelles bandes de radiodiffusion sur ondes courtes sont insuffisantes pour les besoins, et, d'autre part, que le renvoi [2]) du tableau de répartition des bandes de fréquences de 5 500 à 25 000 kc/s (54,55 à 12 m) n'offre pas une garantie absolue à l'Administration portugaise pour trouver des fréquences convenables pour ses services de radiodiffusion destinés aux territoires portugais d'outre-mer, la délégation du Portugal est obligée de présenter cette réserve.

Document n° 441 R

31 mars 1938.

ANNEXE N° 4 AU DOCUMENT N° 447 R.

Protocole final.

NOTE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Le secrétariat général a l'honneur de soumettre ci-après aux délégations un second projet de Protocole final à annexer au Règlement général des radiocommunications basé sur les déclarations de réserves que les délégations ont fait parvenir à la présidence jusqu'au 31 mars au soir.

Ce document tient compte des travaux du comité de M. le colonel Angwin dont le rapport fait l'objet du document n° 439 R.

PROJET

DE PROTOCOLE FINAL À ANNEXER AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

A. Sur tout le territoire de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, en plus des bandes de fréquences énumérées dans le tableau, les bandes de fréquences suivantes sont réservées exclusivement aux services aéronautiques:

6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m)	12 630 à 12 770 kc/s (23,75 à 23,49 m)
8 430 à 8 480 kc/s (35,59 à 35,38 m)	17 120 à 17 250 kc/s (17,52 à 17,39 m)
11 200 à 11 300 kc/s (26,79 à 26,55 m)	23 100 à 23 200 kc/s (12,99 à 12,93 m).

B. La délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclare formellement que son administration se réserve le droit d'utiliser pour la radiodiffusion les bandes de fréquences suivantes:

De 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m)	sur tout le territoire de l'U. R. S. S.
De 265 à 285 kc/s (1 132 à 1 053 m) et de 340 à 415 kc/s (882 à 723 m)	sur le territoire se trouvant à l'est du méridien 40° E, en maintenant sur le territoire de la partie européenne de l'U.R.S.S. les stations de radiodiffusion déjà existantes.
De 5 100 à 5 200 kc/s (58,82 à 57,69 m)	sur le territoire se trouvant à l'est du méridien 40° E.
De 15 350 à 15 450 kc/s (19,5 à 19,4 m)	sur tout le territoire de l'U. R. S. S.

2.

La délégation de l'ALLEMAGNE déclare formellement que l'Allemagne se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2 857 m) et 117,5 kc/s (2 553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

3.

1° En ce qui concerne l'attribution de fréquences à la radiodiffusion, le délégué de la CHINE déclare formellement que son gouvernement se réserve le droit de maintenir les fréquences utilisées actuellement dans ses stations pour le cas où il n'y aurait pas d'autres fréquences disponibles pour elles.

2° Si certaines délégations faisaient des réserves formelles au sujet de l'utilisation de fréquences déterminées, autres que celles qui ont été attribuées réglementairement, le délégué de la Chine ferait la même réserve que celle qui figure dans le Protocole final au Règlement général des radiocommunications de Madrid.

4.

La République de COLOMBIE, vu les conditions défavorables dans sa région, n'accepte pas la limitation fixée dans la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) pour la radiodiffusion tropicale, et emploiera les fréquences comprises dans cette bande, en respectant les droits acquis par les services déjà existants pourvu qu'ils aient été préalablement enregistrés au Bureau de l'Union internationale des télécommunications, à Berne.

5.

Les COLONIES FRANÇAISES se réservent le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m) les fréquences qu'elles utilisent actuellement, à moins qu'elles ne puissent obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées pour les services fixes.

6.

Le Gouvernement ÉGYPTIEN réserve sa décision de même que son agrément et sa participation à un plan à élaborer par la prochaine Conférence européenne, si ce plan n'allouait pas au moins une fréquence exclusive à l'Egypte.

7.

L'Administration ESPAGNOLE se réserve le droit de continuer à utiliser pour la radiodiffusion sur ondes courtes certaines fréquences [9 490 kc/s (31,61 m), 9 860 kc/s (30,43 m), 10 365 kc/s (28,94 m)] situées dans les bandes des services fixes, jusqu'au moment où il lui sera possible d'obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées.

8.

Les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se réservent la faculté d'utiliser la bande de 21 650 à 21 750 kc/s (13,86 à 13,79 m) pour les services mobiles aussi bien que pour le service de radiodiffusion.

9.

La délégation de la FINLANDE a consenti à l'abandon de sa bande actuelle de 2 835 à 2 860 kc/s (105,8 à 104,9 m) utilisée par les services mobiles, en faveur des services aéronautiques, à la condition qu'une nouvelle bande équivalente soit attribuée à la Finlande, lors d'une nouvelle conférence régionale, convoquée pour reviser les arrangements régionaux de la Mer Baltique et de la Mer du Nord.

Dans le document n° 439 R, il est proposé de donner la rédaction suivante à cette réserve, à condition que M. le délégué de la Finlande y consente:

La FINLANDE se réserve le droit de continuer à utiliser la bande de 2 835 à 2 860 kc/s (105,8 à 104,9 m) pour ses services mobiles maritimes tant qu'un nouvel accord régional ne lui aura pas attribué une bande de fréquences équivalente.

10.

La FRANCE se réserve le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m) les fréquences qu'elle utilise actuellement, à moins qu'elle ne puisse obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées pour les services fixes.

11.

La délégation de la HONGRIE, vu les réserves déjà formulées au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclare formellement que son gouvernement se réserve le droit de prendre, dans les limites du Règlement général des radiocommunications du Caire, toutes les mesures nécessaires en vue de protéger ses radiocommunications contre les brouillages provoqués par la mise en exécution des réserves ci-dessus mentionnées. En particulier, le Gouvernement hongrois se réserve le droit de ne pas attendre, dans ce cas, le délai prévu au Règlement général des radiocommunications, pour la notification des fréquences.

Ce gouvernement se réserve aussi le droit d'utiliser, dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service, dans les limites du Règlement général des radiocommunications du Caire, qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Hongrie.

12.

Se référant à la déclaration faite dans le présent Protocole par les délégués de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes relativement à l'utilisation de certaines bandes de fréquences, les délégués du JAPON déclarent formellement que leur gouvernement se réserve pour le Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, le droit de prendre toutes les mesures qui seraient éventuellement nécessaires en vue de protéger leurs radiocommunications contre tout brouillage qui pourrait être occasionné par la mise en exécution desdites réserves du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

13.

La délégation de la LITHUANIE déclare formellement que son administration se réserve le droit de maintenir la fréquence de travail de sa station nationale de radiodiffusion dans la bande de 150 à 160 kc/s (2000 à 1875 m), jusqu'à ce qu'il soit possible de trouver une autre fréquence appropriée pour sa station.

14.

Le plénipotentiaire de la POLOGNE vu les réserves déjà formulées au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, déclare formellement que son gouvernement se réserve le droit de prendre, dans les limites du Règlement général, toutes les mesures nécessaires en vue de protéger ses radiocommunications contre les brouillages provoqués par la mise en exécution des réserves ci-dessus mentionnées.

En particulier, le Gouvernement polonais se réserve le droit de ne pas attendre, dans ce cas, le délai prévu au Règlement général des radiocommunications pour la notification des fréquences.

Ce gouvernement se réserve aussi, dans les limites du Règlement général, le droit d'utiliser dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Pologne.

15.

L'Administration PORTUGAISE déclare formellement que dans le cas où elle constaterait l'impossibilité de faire ses services de radiodiffusion pour les territoires portugais d'outre-mer dans les bandes allouées à la radiodiffusion sur ondes courtes, en raison de leur insuffisance, elle se réserve le droit d'employer une fréquence voisine à toute bande où il ne lui sera pas possible de travailler. La ou les fréquences à employer dans ce cas exceptionnel seront choisies de façon à ne pas brouiller les services existants.

16.

Les délégués de la SUÈDE déclarent formellement que leur administration se réserve le droit d'utiliser la fréquence de 8 525 kc/s (35,19 m) pour son service maritime jusqu'à ce qu'il soit possible d'obtenir une fréquence équivalente pour la remplacer.

17.

L'Administration SUISSE se réserve le droit de continuer à utiliser la fréquence de 401 kc/s (748 m) pour les émissions de radiodiffusion de la station de Genève, à moins qu'une autre fréquence équivalente au point de vue de la propagation ne lui soit attribuée par la prochaine conférence européenne. Elle est prête, d'ailleurs, à rechercher un arrangement spécial avec le service des radiophares de son pays.

18.

La délégation des ETATS-UNIS DE VÉNÉZUÉLA déclare que son gouvernement se réserve le droit d'employer ses émetteurs radiotéléphoniques qui travaillent actuellement sur les fréquences de:

8 173 kc/s et 5 220 kc/s (36,70 et 57,47 m) émetteur YVA
7 920 kc/s et 5 215 kc/s (37,88 et 57,53 m) émetteur YVB
7 842 kc/s et 5 035 kc/s (38,26 et 59,58 m) émetteur YVO
13 345 kc/s et 6 672 kc/s (22,48 et 44,96 m) émetteur YVQ
18 295 kc/s et 9 147 kc/s (16,40 et 32,80 m) émetteur YVR

pour effectuer de la radiodiffusion toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Aussi fait-elle savoir qu'elle n'accepte pas les limitations spécifiées dans les bandes réservées à la radiodiffusion tropicale [fréquences entre 2 000 et 3 500 kc/s (150 et 85,71 m) et fréquences entre 3 500 et 5 200 kc/s (85,71 et 57,69 m)]. Elle n'accepte pas non plus la limitation de puissance fixée.

En conséquence, l'Administration de Vénézuéla fera tous les efforts possibles pour effectuer la distribution ordonnée par le tableau du RG, mais si elle se trouvait devant quelque situation limitant ou portant préjudice à ses services, l'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour les protéger, tout en respectant la priorité des services établis dans les autres pays et qui sont déjà enregistrés au Bureau de l'Union internationale des télécommunications, à Berne.

19.

Se référant à la note [12]) du document n° 398 R, la délégation YOUGOSLAVE déclare que la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) présente un intérêt spécial pour son pays. Dans cette bande de fréquences, l'Administration yougoslave se réserve le droit de maintenir la fréquence de sa station de radiodiffusion de Ljubljana, soit 527 kc/s (569,3 m), vu que les conditions techniques de cette station ne permettent pas un changement de la longueur d'onde actuelle.

Remarque *). Dans le cas où, par des mesures résultant d'une des déclarations quelconques formulées ci-dessus, les services radioélectriques de l'un des pays énumérés ci-dessus seraient gênés, ce pays se réserve le droit, sans porter préjudice au tableau de répartition des bandes de fréquences du Règlement général des radiocommunications, de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de ses services de toute nature; en particulier, ce pays se réserve le droit de ne pas attendre le délai prévu au Règlement général des radiocommunications pour la notification des fréquences.

* * *

*) *Note du secrétariat:* Voir le document n° 439 R.

En foi de quoi, les délégués ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le ..... 1938.

(Suivent les signatures.)

Note du secrétariat: Les réserves publiées sous les nos 17 et 18 dans le document no 425 R et dont fait mention le document no 439 R, n'ont plus été reproduites ici du fait de l'adoption, dans la réunion des chefs de délégations des deux conférences, du 30 mars 1938, de la modification de l'article 1, § 1 du RA.

Document no 448 R

3 avril 1938.

NOTE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

A la suite d'une entrevue qui a eu lieu dimanche 3 avril entre M. John Webb, vice-président de la Conférence des radiocommunications, M. Gee, directeur de l'imprimerie des chemins de fer d'Etat, et des représentants du secrétariat général, nous avons l'honneur de vous faire connaître que l'*assemblée plénière de clôture* de la Conférence des radiocommunications pourrait avoir lieu

vendredi, 8 avril,

1° si l'assemblée plénière de mardi matin pouvait examiner et adopter *tous* les textes qui lui seront soumis pour la première lecture;

2° si la mise au point des textes et le nouveau numérotage des articles pouvait s'effectuer le mardi après-midi.

L'imprimerie s'efforcera de mettre tout en œuvre pour que, avec la collaboration du secrétariat, les délais extrêmement limités dont elle disposera soient observés.

F. Schwill,
secrétaire général
de la Conférence internationale des radiocommunications.

Document no 456 R

6 avril 1938.

PROCÈS-VERBAL
DE LA TROISIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

5 avril 1938.

La séance est ouverte à 9 h 10, sous la présidence de M. J. Webb, inspecteur général des télégraphes et des téléphones de l'Etat égyptien.

L'ordre du jour est le suivant:

1° Approbation du procès-verbal de la troisième assemblée plénière commune des deux conférences (document no 437 R).

2° Approbation du procès-verbal de la deuxième assemblée plénière (document no 443 R).

3° Approbation du procès-verbal de la réunion des chefs de délégations, du 2 avril 1938 (document no 447 R).

4° Communications diverses.

5° Ratification d'avis, de vœux, de propositions et de recommandations (voir document n° 450 R) [1]).

6° Modification au règlement intérieur qui sera pris pour base par la prochaine conférence.

7° Approbation de dispositions des Règlements en 1re lecture.

8° Protocole final.

9° Déclarations à insérer au procès-verbal (document n° 447 R, annexe n° 2).

10° Divers.

Le procès-verbal de la 3e assemblée plénière commune aux deux conférences (document n° 437 R) est adopté sans observation.

M. GROSS, appuyé par M. GELES, propose de biffer, à la fin du procès-verbal de la deuxième assemblée plénière (document n° 443 R), la deuxième phrase de l'alinéa commençant par les mots «D'autre part, je partage... etc.» [2]).

Ce procès-verbal, ainsi modifié, est adopté.

Au sujet de la lettre de M. le chef de la délégation irlandaise, reproduite dans ce procès-verbal, M. STANKEVIČIUS donne connaissance à l'assemblée du télégramme ci-après qu'il vient de recevoir de son administration:

Autorisons informer président de la Conférence que l'Administration lithuanienne, en considération des plaintes de l'Administration irlandaise au sujet des interférences de la station Klaipėda à station Athlone, a décidé de diminuer aussitôt la puissance de Klaipėda jusqu'à telle limite que station Klaipėda ne brouille pratiquement plus Athlone. Notre représentant part aussitôt pour l'Irlande afin de s'entendre directement avec Administration irlandaise.

M. le délégué de l'IRLANDE prend note de cette déclaration avec satisfaction. Il ajoute, toutefois, que cette question n'est pas entièrement réglée. Il se réserve d'y revenir lors de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT soumet ensuite à l'assemblée le procès-verbal de la réunion des chefs de délégations, du 2 avril 1938, document n° 447 R. Il est bien entendu, dit-il, que les réserves (Protocole final), ainsi que les déclarations à insérer au procès-verbal seront soumises à l'assemblée un peu plus tard.

La délégation des INDES BRITANNIQUES, à laquelle s'associe la délégation de la BIRMANIE, fait la déclaration suivante, dont elle demande l'insertion au procès-verbal:

Se référant au procès-verbal de la réunion des chefs de délégations, du 2 avril 1938, la délégation des Indes britanniques se trouve dans l'obligation de préciser sa position vis-à-vis des réserves de l'U. R. S. S. quant à l'emploi des fréquences de 340 à 415 kc/s pour la radiodiffusion. Cette bande est principalement attribuée par la Conférence du Caire aux services aéronautiques et partiellement à celui des services mobiles. L'Administration des Indes britanniques voudrait se conformer à cette attribution, mais il résulte de récentes expériences que l'emploi d'une fréquence de cette bande pour la radiodiffusion dans certaines parties du territoire de l'U. R. S. S. rend impossible l'emploi de cette même fréquence par les services aéronautiques dans les Indes britanniques. A défaut d'une communication définitive de l'U. R. S. S. indiquant jusqu'à quel point cette bande sera employée pour la radiodiffusion, il est impossible de déterminer dans quelle mesure cette bande peut être utilisée aux Indes britanniques. L'Administration de ce pays est donc obligée, comme conséquence immédiate de la réserve de l'U. R. S. S., de développer ses services aéronautiques en utilisant des fréquences non attribuées auxdits services par le Règlement général des radiocommunications. Ceci est probablement possible d'après les dispositions du § 1 de l'article 7 du Règlement.

Les Indes se trouvent cependant sur une importante route aérienne internationale et ce pays a accepté certaines obligations internationales, c'est-à-dire de pourvoir aux moyens de communication radioélectrique pour tous les aéronefs qui suivent cette route. Or, d'après les conditions ci-dessus mentionnées, de graves inconvénients pourraient surgir dans les services aéronautiques des administrations qui auraient développé ces services conformément au Règlement.

---

[1]) Note du B. U.: Voir l'annexe n° 2 au présent procès-verbal.

[2]) Note du B. U.: Cette rectification a été apportée au document n° 443 R.

La délégation de l'U. R. S. S. fait connaître le texte définitif de ses réserves en ce qui concerne les bandes de 265 à 285 et de 340 à 415 kc/s pour la radiodiffusion, texte qui figurera dans le Protocole final et qui est reproduit ci-après:

. . . sur le territoire se trouvant à l'est du méridien 40° E, en maintenant sur le territoire de la partie européenne de l'U. R. S. S. les stations de radiodiffusion déjà existantes. L'utilisation de la bande de 340 à 415 kc/s pour la radiodiffusion est considérée par l'Administration de l'U. R. S. S. comme secondaire complétant l'attribution fondamentale de cette bande prévue par le Règlement général aux services aéronautiques sur tout le territoire de l'U. R. S. S.

D'autre part, la délégation de l'U. R. S. S. déclare que son administration est disposée à collaborer avec les administrations intéressées pour s'assurer que les services aéronautiques des autres administrations peuvent travailler dans la bande de 340 à 415 kc/s sans qu'il en résulte des interférences entre ces services et les services de radiodiffusion de l'U. R. S. S.

(Applaudissements.)

La délégation de l'U. R. S. S. ajoute que cette déclaration donnera sans doute entière satisfaction à M. le délégué des Indes britanniques. Quoi qu'il en soit, l'U. R. S. S. ne pourra pas aller plus loin dans ses concessions.

Le procès-verbal qui a fait l'objet du document n° 447 R est adopté.

M. le PRÉSIDENT prie M. Eggli de donner lecture des communications qui sont parvenues à la présidence depuis l'assemblée plénière précédente. Ces communications sont les suivantes:

1° Lettre de M. van Dissel:

Le Caire, le 31 mars 1938.

Monsieur le président
de la Conférence des télécommunications,
Le Caire.

Monsieur le président,

Etant obligé de quitter Le Caire avant la clôture officielle des deux Conférences, le soussigné, en qualité de représentant de la Société des Nations, a l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer aux deux Conférences l'expression de sa sincère satisfaction en ce qui concerne le règlement définitif de la représentation du service chargé du contrôle et du fonctionnement de la station Radio-Nations aux Conférences internationales des télécommunications et aux comités consultatifs internationaux.

Veuillez agréer, etc.

G. van Dissel.

2° Lettre de M. Erdöss:

Le Caire, le 1er avril 1938.

Au Comité local d'organisation
des Conférences internationales des télécommunications,
Le Caire.

Monsieur le président,

Atteint par une appendicite inattendue, je regrette de ne pouvoir participer pour le moment aux séances de la Conférence internationale des radiocommunications. J'autorise donc M. le Dr François Havas, délégué de la Hongrie à la Conférence internationale télégraphique et téléphonique, qui ne quittera Le Caire, à cause de ma maladie, que le 9 avril courant, à représenter l'Administration de la Hongrie à la Conférence internationale des radiocommunications également.

Veuillez agréer, etc.

Jules Erdöss,
délégué de la Hongrie à la Conférence internationale
des radiocommunications du Caire.

3° Lettre de M. Nesbitt-Hawes:

(Traduction.)

Office du Directeur général
des postes et télégraphes
Burma.

Le Caire, le 4 avril 1938.

Monsieur J. Webb,
vice-président des Conférences des télécommunications,
Héliopolis.

Cher Monsieur Webb,

Je regrette de devoir quitter Le Caire le 5 avril pour la Birmanie.

La délégation des Indes britanniques a bien voulu accepter la responsabilité de représenter les intérêts de la Birmanie aux séances de clôture et je lui accorde par la présente pleins pouvoirs pour le faire.

Je saisis cette occasion pour vous remercier, ainsi que votre personnel, pour l'amabilité que vous m'avez témoignée pendant mon séjour en Egypte.

Veuillez agréer, etc.

R. Nesbitt-Hawes.

M. le PRÉSIDENT déclare que ces communications seront insérées au procès-verbal. Il est certain d'être l'interprète de tous en souhaitant une prompte guérison à M. Erdöss.

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT demande si l'assemblée adopte les avis, vœux, propositions et recommandations qui lui ont été soumis par le document n° 450 R?

Adoptés.

M. le PRÉSIDENT: «Conformément aux décisions prises par la Conférence télégraphique et téléphonique, il convient d'apporter au règlement intérieur qui devra être pris pour base par la prochaine conférence [1]), les modifications suivantes:

Article 2. Le supprimer. Le § 5 est repris à l'article 3.

Article 3. Lire:

Article 3.

§ 1. En règle générale, seuls prennent part à tous les débats des conférences les délégations, les représentants et les experts-auditeurs des exploitations et organismes internationaux visés à l'article 97 bis, § 4 du Règlement télégraphique, à l'article 38 bis, § 4 du Règlement téléphonique et à l'article 32 bis, § 4 du Règlement général des radiocommunications.

§ 2. La première assemblée plénière se prononce au sujet de l'admission des représentants et experts-auditeurs des autres exploitations internationales et organismes internationaux visés à l'article 97 bis, § 5 du Règlement télégraphique, à l'article 38 bis, § 5 du Règlement téléphonique et à l'article 32 bis, § 5 du Règlement général des radiocommunications. Elle détermine en outre si les experts-auditeurs de ces exploitations et organismes peuvent participer aux débats des assemblées plénières ainsi qu'aux réunions de toutes ou de certaines commissions. Ce n'est qu'après décision favorable de l'assemblée plénière que ces experts-auditeurs peuvent assister aux réunions.

M. GELES dit que conformément à ce qui a été fait à la Conférence télégraphique et téléphonique il y a lieu de biffer:

1° daus le § 1, les mots «exploitations et» après «experts-auditeurs»;

2° dans le § 2, les mots «exploitations internationales et» après «autres» ainsi que les mots «exploitations et» dans la 2e phrase de ce paragraphe.

Ces propositions sont adoptées.

M. le PRÉSIDENT prie M. le secrétaire général de soumettre à l'assemblée, en 1re lecture, les feuillets verts correspondant aux documents nos 409 R, 415 R, 421 R, 431 R, 436 R, 438 R et 442 R, amendés par les documents nos 420 R, 434 R et 445 R.

Il n'est pas fait mention au présent procès-verbal des erreurs purement matérielles.

En ce qui concerne les séries adoptées précédemment en 1re lecture, les modifications suivantes sont demandées et acceptées:

Article 30, § 12 du RG. Ajouter l'alinéa suivant:

Dans le service exclusivement aéronautique la procédure visée au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés seront en vigueur.

Article 23, § 7 du RG. Pour le 4°, maintenir le texte de Madrid, c'est-à-dire:

4° *a)* pour les stations d'aéronef, sauf dans les cas prévus aux alinéas *b)* et *c)* qui suivent, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe, suivant les dispositions d'ordre intérieur prises par les gouvernements dont dépendent ces stations;

b) pour les stations des aéronefs auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6. (1);

c) pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, E, § 7.

---

[1]) Note du B. U.: Ce règlement modifié figure à l'annexe n° 3 au présent procès-verbal.

Pour les nouveaux textes présentés en première lecture:

L'article 15bis, § 2. (2) du RG est adopté avec la teneur suivante:

(2) Lorsqu'un arrangement régional prévoit qu'une fréquence peut être utilisée par plusieurs stations effectuant un service donné, seules l'attribution de cette fréquence pour ce service et, éventuellement, la région englobée dans l'arrangement régional sont publiées.

Le § 11. (1) est adopté avec la rédaction suivante:

§ 11. (1) La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3 *a*, est la date que porte la communication par laquelle le Bureau de l'Union a été informé de la *première* attribution de cette fréquence pour le pays indiqué.

Article 16, § 7. (2) a) du RG. Lire: «de la formule suivante:»

§ 8. (1) b). Remplacer «aérien» par «aéronautique».

Appendice 6 au RG. Partout où elle se présente, il convient de remplacer la mention «Méridien de Greenwich» par «Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes».

Article 28 du RG. Service aéronautique de correspondance publique. Dans la disposition, remplacer «radioaérien» par «aéronautique».

Article 10, § 11 du RA. Biffer le mot «Remboursements».

Article 7, § 7 du RG. Tableau, Note [16]).

Pour uniformiser, il conviendrait de lire: «... est à la fois l'onde de détresse et une onde d'appel...».

A la fin de la note [17]) on a remplacé «est exploité» par «existe».

Article 7, § 7 du RG. Tableau, bande 2 000–3 500, Région européenne.

Le renvoi °) doit figurer également dans la colonne «Autres régions» après «2 000–2 300 (150–130,4)».

M. le colonel ANGWIN propose que le bureau numérote les notes d'une façon suivie.

Cette proposition est adoptée.

Bande 26,6–27,5 Mc/s, colonne «Autres régions». Ajouter les longueurs d'onde en mètres. Il en est de même des bandes: 40,5–56 Mc/s, 56–58,5 Mc/s et 112–120 Mc/s en ce qui concerne la colonne «Région européenne».

M. le Dr JÄGER saisit cette occasion pour signaler les inconvénients qu'il y a à avoir cette double indication. Il pense que d'ici à la prochaine conférence les opinions auront évolué de façon qu'à Rome on puisse supprimer l'expression en mètres.

Article 7, § 7bis, III, du RG. Ajouter après III «Prescriptions diverses s'appliquant à la radiodiffusion tropicale».

§ 7ter, sous *b)*. Remplacer deux fois «aéronautiques» par «aériennes».

Remarque 5. Après une intervention de M. MÜNCH, du Dr JÄGER et du colonel ANGWIN, il est décidé de remplacer «5 500» par «6 000» et «54,55 m» par «50 m».

Article 10 du RG. D bis. *Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques* [1]).

Lire: § 6 bis. Dans les services aéronautiques, ...

§ 8. (4). Dans la parenthèse, remplacer «aérien» par «aéronautique».

Article 7, § 5. (2) c) du RG. Cet alinéa est supprimé, son contenu étant devenu sans objet.

(3) *b)*. Lire: «Les dispositions des §§ 1 et 2 ainsi que celles de l'article 15bis, § 1. (6) s'appliquent...».

(5) *a)*. Lire: «... les dispositions de l'article 15bis, § 1. (6) sont apportées...».

§ 19. (2). Remplacer «l'emploi des fréquences» par «l'emploi de ces fréquences».

§ 20. Remplacer «(184 à 180 m)» par «(184,0 à 179,6 m)».

Appendice 1 au RG. 1° A la fin de cet alinéa, il est décidé de mettre un renvoi à la définition «Tolérance de fréquence» mentionnée dans l'article premier.

Note 2. Biffer «du RG».

Appendice 1bis au RG. Lire le titre:

«Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion [1]).»

(Voir le document nº 451 R.)

Article 2, § 13ter. (2) du RA. Cet alinéa donne lieu à une longue discussion à laquelle prennent part MM. PHILLIPS, GNEME, DE WOLF, MULATIER au sujet d'une définition à donner aux termes «radiotélégrammes CDE» et aux répercussions qu'entraînerait l'adoption d'une telle définition. Il est enfin décidé de constituer un comité pour examiner cette question.

M. le PRÉSIDENT propose de désigner:

MM. Gneme, Mulatier, Phillips, de Wolf, le Dr Jäger et un délégué du Japon comme membres de ce comité.

Adopté.

M. le PRÉSIDENT déclare, maintenant, que tous les textes des règlements ont passé en première lecture, que ceux-ci seront préparés pour la deuxième lecture par la commission de rédaction.

Il ajoute: «Dans sa 6e séance, la commission de rédaction, se référant à la proposition 543 R de l'Italie, ainsi qu'au document nº 435 R (point X) signale que pour les propositions analogues 857 T*), 12 T et 13 T**), la Conférence télégraphique et téléphonique a décidé de charger le Bureau de l'Union de faire le numérotage le plus approprié des alinéas. Cette commission suggère à la Conférence des radiocommunications d'adopter la même procédure.»

Cette suggestion est adoptée.

M. le PRÉSIDENT passe à l'examen du Protocole final au Règlement général des radiocommunications qui forme l'annexe nº 1 au document nº 447 R.

Réserves 1—8. Les huit premières réserves sont adoptées.

Réserve 9. M. le délégué de l'U. R. S. S. fait remarquer que la réserve 9 du Japon est identique à la réserve 17 à laquelle le Japon a aussi souscrit. Il demande s'il ne s'agit pas là d'une erreur.

M. le délégué du JAPON déclare qu'il répondra plus tard.

Réserve 10. M. GNEME rappelle au sujet de cette réserve que dans le comité chargé d'étudier les réserves on a demandé à M. le délégué de la Lithuanie de s'engager à maintenir la fréquence et la puissance actuelles de la station de Kaunas.

M. STANKEVIČIUS n'insiste pas pour que la réserve 10 figure au Protocole final; il accepte qu'elle soit mentionnée au procès-verbal de l'assemblée plénière.

M. GNEME estime que cette déclaration n'est pas suffisante. C'est le texte même de la déclaration qui importe. Il prie M. le délégué de la Lithuanie de formuler sa déclaration définitive.

M. le délégué de la LITHUANIE fait remarquer que le texte actuellement soumis à l'assemblée est conforme aux propositions et décisions du comité technique présidé par M. le colonel Angwin.

M. PHILLIPS, se référant à cette déclaration, rappelle que dans le comité présidé par M. le colonel Angwin, tous les efforts possibles ont été faits pour que les réserves figurent non pas dans le Protocole final, mais dans le procès-verbal de l'assemblée plénière. Quant à la teneur de cette déclaration, elle relève, bien entendu, de la compétence du comité qui s'est occupé de ces réserves. En présence de la déclaration lithuanienne, la délégation britannique devra faire, à son tour, une déclaration qui figurera au procès-verbal de l'assemblée plénière. En effet, la

---

*) Note du B. U.: La proposition 857 T est semblable à la proposition 543 R.

**) Note du B. U.: Les propositions 12 T et 13 T figurent à la page 381 du tome I.

station lithuanienne en question a déjà causé d'importants brouillages dans les services maritimes britanniques qui eux ont le droit d'opérer dans la bande en question. Si la puissance de la station lithuanienne était augmentée, les brouillages augmenteraient à leur tour et l'administration britannique devrait se réserver le droit de prendre des mesures appropriées. Une de ces mesures serait alors l'emploi d'un transmetteur plus puissant pour assurer le service maritime britannique et la Lithuanie serait alors responsable des brouillages qui pourraient en résulter. La délégation britannique fera donc une déclaration à ce sujet.

M. le PRÉSIDENT admet que la réserve de la Lithuanie est retirée et que les délégations britannique et lithuanienne feront chacune une déclaration.

M. le délégué de la LITHUANIE demande que sa déclaration ainsi que celle de la Grande-Bretagne figurent au procès-verbal de l'assemblée plénière.

M. GNEME pense que cette demande devra être présentée à l'assemblée plénière de clôture. Il demande au délégué de la Lithuanie de préciser sa déclaration et de dire s'il peut accepter de maintenir la fréquence et de ne pas augmenter la puissance de Kaunas pour éviter tout brouillage.

M. le délégué de la LITHUANIE déclare que la réserve 10 est retirée du Protocole final, mais il demande que la déclaration faisant l'objet de cette réserve soit insérée au procès-verbal.

M. GNEME, dans ces circonstances, désire également que son intervention soit consignée au procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT déclare que la réserve 10 de la Lithuanie est retirée.

Réserve 11. Adoptée.

Réserve 12. Adoptée avec la modification suivante: remplacer «de son insuffisance» par «de leur insuffisance» [1]).

Réserves 13 à 15. Adoptées.

Réserve 16. Le nouveau texte soumis par la délégation de l'U. R. S. S. est le suivant:

La délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes à la Conférence internationale des radiocommunications du Caire déclare formellement que son administration se réserve le droit d'utiliser sur son territoire les bandes de fréquences suivantes:

I. Pour la radiodiffusion.

De 150 à 160 kc/s	sur tout le territoire de l'U. R. S. S.
De 265 à 285 kc/s et de 340 à 415 kc/s	sur le territoire se trouvant à l'est du méridien 40° E, en maintenant sur le territoire de la partie européenne de l'U. R. S. S. les stations de radiodiffusion déjà existantes. L'utilisation de la bande de 340 à 415 kc/s pour la radiodiffusion est considérée par l'Administration de l'U. R. S. S. comme secondaire complétant l'attribution fondamentale de cette bande prévue par le Règlement général aux services aéronautiques sur tout le territoire de l'U. R. S. S.
De 5 100 à 5 200 kc/s	sur le territoire se trouvant à l'est du méridien 40° E.
De 15 350 à 15 450 kc/s	sur tout le territoire de l'U. R. S. S.

II. Pour les services aéronautiques sur tout le territoire de l'U. R. S. S.

De 6 600 à 6 675 kc/s	de 12 630 à 12 770 kc/s
de 8 430 à 8 480 kc/s	de 17 120 à 17 250 ks/s
de 11 200 à 11 300 kc/s	de 23 100 à 23 200 kc/s.

M. MÜNCH rappelle les discussions du comité de M. Gneme au sujet de la bande de 150 à 160 kc/s, selon lesquelles l'U. R. S. S. se réserve d'utiliser cette bande pour la radiodiffusion sur tout le territoire de l'U. R. S. S. D'après le procès-verbal de la réunion des chefs de délégations (document nº 447 R), M. le délégué de l'U. R. S. S. a déclaré que les émissions des sta-

[1]) Note du B. U.: Cette modification a été faite dans l'annexe nº 1 au document nº 447 R.

tions de son pays de la région européenne sont dirigées vers les régions arctiques et que l'utilisation finale de la bande de 150 à 160 kc/s dépendra des décisions de la Conférence européenne. En ce qui concerne les régions européennes, l'U. R. S. S. a assuré qu'elle prendrait toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages. Il admet donc que l'U. R. S. S. tiendra compte de cette déclaration dans sa réserve.

M. le délégué de l'U. R. S. S. dit que M. le délégué de l'Allemagne a raison lorsqu'il relève que la déclaration soviétique se référait aux régions arctiques et il est complètement d'accord d'ajouter cette déclaration à la formule. Il soumettra un texte un peu plus tard.

M. le délégué du JAPON expose ce qui suit:

La délégation japonaise s'oppose aux réserves faites par la délégation de l'U. R. S. S. concernant l'utilisation de fréquences pour la radiodiffusion. Toutefois, comme il est préférable d'éviter ici toute discussion, la délégation japonaise déclare que le Gouvernement japonais a maintenant encore à faire valoir les mêmes raisons qu'à la Conférence de Madrid et par conséquent qu'il s'oppose vivement à la réserve faite pour la bande de 5 100 à 5 200 kc/s demandée pour la radiodiffusion. La délégation japonaise fait état des considérations suivantes:

1. Les fréquences au voisinage de cette bande sont très importantes et, de plus, plusieurs stations sont à l'étroit dans cette bande.

2. Par ailleurs, leur rayonnement est plus important pendant la nuit.

3. La Conférence du Caire a eu beaucoup de peine à faire une répartition des fréquences pour la radiodiffusion dans la zone tropicale et il n'y a plus de fréquences disponibles pour la radiodiffusion dans ces bandes.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES a de grandes appréhensions en ce qui concerne l'emploi des bandes visées par la réserve en question, appréhensions qu'il a expliquées dans la déclaration faite au début de la séance. Néanmoins, après les explications données et en attendant de connaître la déclaration que la délégation de l'U. R. S. S. se propose de faire figurer au procès-verbal de l'assemblée plénière, la délégation des Indes britanniques pourrait accepter cette déclaration si la conférence l'acceptait aussi, quitte à en revoir les termes exacts.

M. le PRÉSIDENT: «Il paraît donc que l'assemblée accepte ces réserves avec les déclarations qui viennent d'être faites par les délégations japonaise et des Indes britanniques. Il est entendu, concernant la remarque faite par M. le délégué de l'Allemagne, que la délégation de l'U. R. S. S. s'apprête à nous donner satisfaction quant au texte de la formule.»

M. le délégué de l'U. R. S. S. explique qu'il est d'accord avec ce qui vient d'être développé. Les réserves soviétiques restent, par conséquent, telles qu'elles sont formulées dans cette proposition, sauf en ce qui concerne la bande de 150 à 160 kc/s en regard de laquelle il est spécifié ce qui suit: «sur le territoire de l'U. R. S. S. se trouvant à l'est du 40° méridien».

M. le PRÉSIDENT déclare que l'assemblée accepte la réserve de l'U. R. S. S. figurant sous 16, avec la modification qui vient d'être lue et avec les déclarations faites par les délégations japonaises et des Indes britanniques.

M. le délégué du JAPON ne peut renoncer à l'opposition qu'il vient de manifester, mais, pour ne pas prolonger la discussion, il se borne à demander que la déclaration ci-après figure au procès-verbal de l'assemblée plénière:

Se référant aux réserves faites par la délégation de l'U. R. S. S. concernant l'utilisation de la bande de fréquences entre 5 100 et 5 200 kc/s pour la radiodiffusion, la délégation japonaise déclare formellement que son gouvernement se réserve le droit de prendre les mesures appropriées pour protéger les radiocommunications japonaises contre tout brouillage pouvant résulter de l'exécution des réserves faites par l'U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT fait savoir que cette déclaration figurera au procès-verbal de l'assemblée.

M. PHILLIPS, du fait que la Grande-Bretagne a pris une part considérable à la discussion des réserves au sein du comité, tient à déclarer que la réserve telle qu'elle ressort de la discussion entre les diverses délégations intéressées lui semble acceptable.

M. le PRÉSIDENT: «La déclaration de M. Phillips figurera également au procès-verbal.»

Réserve 17. A la suite des demandes nombreuses des délégations, relatives à la réserve 17, M. le PRÉSIDENT croit qu'on peut considérer cette réserve comme une réserve générale.

Approuvé.

Réserve 9. M. le délégué du JAPON rappelle d'abord les raisons qui l'ont conduit à Madrid à formuler la réserve reprise dans la réserve 9. Etant donné que, maintenant, la réserve 17 lui donne la faculté de protéger ses radiocommunications dans la mesure désirée, étant donné, d'autre part, que la réserve 9 est identique à la réserve 17, la délégation japonaise retire la réserve 9, en constatant toutefois que les réserves de la délégation soviétique sont encore assez importantes et de nature à affecter la base du Règlement général des radiocommunications.

La délégation japonaise accepte la volonté de coopération qui pourra se manifester en vue de diminuer l'étendue de cette réserve, volonté dont a fait preuve la délégation de l'U. R. S. S. à la conférence, et elle espère que des efforts seront faits pour diminuer jusqu'à la prochaine conférence le volume et l'extension des réserves faites par l'U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT: «Donc, par la déclaration japonaise que nous venons d'entendre, la réserve 9 est retirée.»

M. GNEME relève que la forme de la réserve 17 devenue générale est à modifier. Il faut lire notamment: «... les services radioélectriques de l'un des pays parties au Règlement des radiocommunications du Caire.»

M. le délégué de l'U. R. S. S. constate que, depuis la Conférence de Madrid, le volume des réserves a diminué. Il espère qu'à la prochaine conférence il n'y aura plus de réserves.

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT spécifie, au sujet de la réserve 17 transformée en réserve générale, que les modifications proposées par M. Gneme y seront apportées.

Le Protocole final est adopté.

M. le PRÉSIDENT: «J'admets que le Protocole final tel qu'il vient d'être approuvé peut être considéré comme ayant fait l'objet d'une première lecture. Nous pourrions donc sans tarder procéder à l'établissement de tous les textes à soumettre à l'assemblée de clôture, en deuxième lecture.

Y a-t-il une objection quelconque à présenter au sujet de cette procédure?»

Adopté.

M. le PRÉSIDENT: «Je suis sûr d'être l'interprète de l'assemblée en remerciant MM. Gneme et Angwin de l'excellent travail qu'ils ont effectué et de tous les efforts qu'ils ont faits pour établir un Protocole final susceptible d'être adopté par toutes les délégations.»

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT: «L'annexe n° 2 au document n° 447 R reproduit trois déclarations, la première de la Chine, la deuxième de l'Egypte et la dernière de la Yougoslavie. Ces trois déclarations figureront au procès-verbal de la présente assemblée plénière» (voir l'annexe n° 1).

Adopté.

La parole n'étant plus demandée, la séance est levée à 12 h 10.

Les secrétaires:	Le secrétaire général:	Vu:
H. A. Eggli.	F. Schwill.	Le président:
W. F. Studer.		J. Webb.
V. Meyer.		
H. Voutaz.		

ANNEXE N° 1.

DÉCLARATIONS À INSÉRER AU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

A.

En ce qui concerne l'attribution de fréquences à la radiodiffusion, le délégué de la CHINE déclare formellement que son gouvernement se réserve le droit de maintenir les fréquences utilisées actuellement dans ses stations pour le cas où il n'y aurait pas d'autres fréquences disponibles pour elles.

B.

Le Gouvernement ÉGYPTIEN réserve sa décision de même que son agrément et sa participation à un plan à élaborer par la prochaine conférence européenne si ce plan n'allouait pas au moins une fréquence exclusive à l'Egypte.

C.

Se référant à la note [12]) du document n° 398 R, la délégation YOUGOSLAVE déclare que la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) présente un intérêt spécial pour son pays. Dans cette bande de fréquences, l'Administration yougoslave se réserve le droit de maintenir la fréquence de sa station de radiodiffusion de Ljubljana, soit 527 kc/s (569,3 m), vu que les conditions techniques de cette station ne permettent pas un changement de la longueur d'onde actuelle.

Document n° 450 R

4 avril 1938.

ANNEXE N° 2 AU DOCUMENT N° 456 R.

AVIS, VŒU, PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS QUI SERONT SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

AVIS ET VŒU ÉMIS PAR LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

1.

Publication des documents de service avant la mise en vigueur des Règlements du Caire.

Le Bureau de l'Union est autorisé à éditer les documents selon les nouveaux schémas avant la mise en vigueur des actes de la Conférence du Caire.

Il est bien entendu que toutes mesures que prendra le Bureau de l'Union sur la base de cet avis, qui se réfère en fait au texte de l'article 15 du RG et des appendices 6 et 7 à ce Règlement, ne sauraient être attaquées par un souscripteur quelconque aux documents de service.

2.

Travaux préparatoires pour la 5e réunion du C. C. I. R.

Selon les articles 11 et 12 du nouveau règlement intérieur pour le C. C. I. R. (appendice 14 au Règlement général des radiocommunications), approuvé par la commission des Règlements (document n° 428 R), le Bureau de l'Union sera chargé de certaines fonctions d'ordre administratif assurées jusqu'ici par l'administration gérante.

Dans l'intérêt de la continuité du travail préparatoire pour la prochaine réunion du C. C. I. R. à Stockholm, la commission des Règlements émet le vœu que le Bureau de l'Union remplisse ces fonctions dès la clôture de la présente conférence.

PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS FAITES PAR LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

1.

Les articles 26, 34 et 36 de la Convention, ainsi que toutes les définitions contenues dans l'annexe à la Convention seront insérés dans une annexe aux Règlements (général et additionnel) des radiocommunications.

2.

Le vœu adopté par la Conférence de Madrid ayant trait à l'organisation de la météorologie internationale est supprimé.

3 et 4.

Il est recommandé aux administrations:

1° d'indiquer la position géographique exacte en degrés, minutes et secondes;

2° de définir le temps moyen de Greenwich (T. M. G.) comme cela a été fait pour l'article 23 du RG (c'est-à-dire qu'il sera compté de 0 à 24 heures à partir de minuit).

ANNEXE N° 3.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

QUI DEVRA ÊTRE PRIS POUR BASE PAR LA PROCHAINE CONFÉRENCE.

Article premier.

Définitions.

§ 1. Dans le présent règlement, les appellations «délégués» ou «délégations» désignent les envoyés des gouvernements.

§ 2. Chaque délégation peut être assistée d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés, d'un ou de plusieurs interprètes, d'un ou de plusieurs experts.

§ 3. L'appellation «représentants» vise les envoyés des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants.

§ 4. L'appellation «experts-auditeurs» vise les envoyés *des autres exploitations de radiocommunications et* des organismes internationaux intéressés aux services de télécommunication[1]).

Article 2.

Admission à la conférence.

§ 1. En règle générale, seuls prennent part à tous les débats des conférences: les délégations, les représentants et les experts-auditeurs des organismes internationaux visés à l'article 32bis, § 4, du Règlement général des radiocommunications [2]).

§ 2. La première assemblée plénière se prononce au sujet de l'admission des experts-auditeurs des autres organismes internationaux visés à l'article 32bis, § 5, du Règlement général des radiocommunications [3]). Elle détermine, en outre, si les experts-auditeurs de ces organismes peuvent participer aux débats des assemblées plénières ainsi qu'aux réunions de toutes ou de certaines commissions. Ce n'est qu'après décision favorable de l'assemblée plénière que ces experts-auditeurs peuvent assister aux réunions.

Article 3.

Participation de groupements privés.

Des groupements, collectivités ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière ou par les commissions intéressées à présenter des pétitions, vœux, observations devant

---

[1]) Note du B. U.: Aux termes du § 4 de l'article 32bis du RG ces exploitations ne sont plus admises aux conférences.

[2]) Note du B. U.: Numéros définitifs: 35, § 4.

[3]) Note du B. U.: Numéros définitifs: 35, § 5.

la ou les commissions compétentes ou à assister à quelques séances de ces commissions. Mais leurs envoyés ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de chaque commission l'estime utile.

Article 4.

Séance d'ouverture.

La première assemblée plénière est ouverte par un représentant du pays organisateur de la conférence.

Article 5.

Election du président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus à la première assemblée plénière.

Article 6.

Secrétariat général.

La première assemblée plénière constitue un secrétariat général de la conférence, composé de fonctionnaires du Bureau de l'Union et, si c'est utile, de fonctionnaires d'administrations Parties à la Convention.

Article 7.

Autorité du président.

(1) Le président ouvre et clôt les assemblées plénières, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

(2) Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

Article 8.

Institution de commissions.

L'assemblée plénière peut renvoyer au préavis de commissions les questions soumises à ses délibérations. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions ou comités.

Article 9.

Composition des commissions.

§ 1. Les commissions sont composées de délégations de gouvernements contractants et de représentants désignés en assemblée plénière.

§ 2. Aux commissions peuvent prendre part les *exploitations,* organismes internationaux et les groupements, collectivités ou particuliers dans les conditions respectivement fixées aux articles 2 et 3 [1]).

Article 10.

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions, sous-commissions et comités.

Le président propose à la ratification de l'assemblée plénière le choix du président, du ou des vice-présidents et du ou des rapporteurs de chaque commission.

Le président de chaque commission procède de même pour le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions ou comités.

Article 11.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

§ 1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont rédigés par des fonctionnaires du secrétariat général.

---

[1]) Note du B. U.: Voir la note [1]) de la page 105.

§ 2. (1) En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que les avis ou les propositions, avec les motifs principaux y relatifs, en termes concis.

(2) Toutefois, chaque délégué ou représentant a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu d'en fournir lui-même le texte au secrétariat, au plus tard dans les deux heures qui suivent l'assemblée plénière. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

Article 12.

Rapports des commissions.

§ 1. (1) Les débats des commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qui se sont fait jour et qu'il est utile que connaisse l'assemblée plénière, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Tout délégué ou représentant a, cependant, le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au rapport de toute déclaration faite par lui. Dans ce cas, il doit fournir lui-même au rapporteur, dans les deux heures qui suivent la séance, le texte à insérer. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

§ 2. Les rapports doivent être approuvés par les commissions respectives.

Article 13.

Adoption des procès-verbaux et des rapports.

§ 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque assemblée plénière ou de commission, il est donné lecture du procès-verbal, respectivement du rapport de l'assemblée précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée ont des observations a présenter sur la teneur du procès-verbal, respectivement du rapport.

§ 2. Le procès-verbal ou le rapport est ensuite adopté ou amendé suivant les observations auxquelles il a donné lieu et qui ont été approuvées par l'assemblée.

§ 3. Le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture est examiné et approuvé par le président de ladite assemblée.

Article 14.

Convocation aux séances.

Les assemblées plénières ou de commissions ont lieu sur convocation du président respectif, effectuée soit par lettre, soit par affichage au siège de la conférence.

Article 15.

Ordre des places.

Aux assemblées plénières, les délégués, les fonctionnaires attachés, experts et interprètes, groupés par délégation, sont rangés dans la salle des délibérations en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 16.

Ordre de discussion.

§ 1. Les délégués et les représentants ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président. En règle générale, ils commencent par indiquer le nom de leur pays ou de leur compagnie.

§ 2. Tout délégué ou représentant ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents, de manière à permettre à tous ses collègues de bien saisir sa pensée.

Article 17.

Propositions présentées au cours de la conférence, en assemblées plénières.

§ 1. Aux assemblées plénières, chaque délégué ou représentant peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présenté par lui au cours de la conférence, et être admis à en exposer les motifs.

§ 2. Aucune proposition, ou aucun amendement, présenté soit avant la conférence, soit dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent, n'est soumis ni à la discussion, ni à la votation, s'il n'est contresigné ou appuyé par une délégation au moins.

Article 18.

Propositions présentées au cours de la conférence, en commission.

§ 1. Les propositions et amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente ou, en cas de doute au sujet de l'attribution, au président de la conférence.

§ 2. Toute proposition ou tout amendement doit être présenté par son auteur dans la forme définitive du texte qu'il vise à introduire dans le corps des actes.

§ 3. Le président de la commission saisie est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé, soit à tous les délégués par distribution de copies, soit seulement par communication verbale aux membres de la commission.

Article 19.

Propositions ajournées.

Lorsqu'une proposition ou un amendement a été réservé ou que son examen a été ajourné, l'auteur de ce projet doit veiller à ce qu'il ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 20.

Votation aux Conférences du Caire.

§ 1. Exclusivement, pour les assemblées plénières des Conférences du Caire et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participant à ces conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont:

Albanie
Afrique du Sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Australie (Fédération)
Autriche
Belgique
Bolivie
Brésil
Bulgarie
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Danzig (Ville libre de)
Dominicaine (République)
Egypte
El Salvador
Espagne
Estonie
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France

Grande-Bretagne
Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne
Grèce
Guatemala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Iran
Iraq
Irlande
Islande
Italie
Ensemble des colonies italiennes et îles italiennes de la Mer Egée
Japon
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lettonie
Lithuanie
Luxembourg
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
Ensemble des colonies portugaises
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Roumanie
Suède
Syrie et Liban *)
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie.

§ 2. Exceptionnellement, tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Par exception aux dispositions du § 1, dans les votations afférentes aux Règlements, les pays ou ensembles de pays ne peuvent exercer leur droit de vote que pour le Règlement auquel ils ont adhéré.

§ 4. (1) Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de l'Italie peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

(2) Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

Article 21.

Votation en assemblée plénière.

En assemblée plénière, aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

Article 22.

Adoption de nouvelles dispositions.

(1) En général, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une nouvelle disposition conventionnelle ou réglementaire doivent s'efforcer d'adopter l'opinion de la majorité.

(2) Toutefois, si la mesure proposée paraît à une délégation de nature à empêcher son gouvernement de ratifier les nouveaux actes, elle peut exprimer un refus formel (définitif ou provisoire) de se rallier au vote de la majorité.

---

*) Si la Syrie et le Liban, qui ont été admis à prendre part aux travaux de la Conférence du Caire, n'ont pas pu être autorisés à voter, c'est seulement en raison de leur situation juridique particulière provisoire.

Article 23.

Procédé de votation dans les assemblées plénières.

§ 1. Dans les assemblées plénières, et compte tenu des dispositions de l'article 17, chaque proposition ou chaque amendement, après délibération, est soumis au vote.

§ 2. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'apparaît pas nettement, même après une contre-épreuve, ou si le pointage des voix est réclamé, il est procédé à l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms français des délégations.

Article 24.

Droit de vote dans les commissions.

Dans les commissions, les avis sont donnés par les délégations membres de la commission, lesquelles ont droit à voix délibérative d'après les dispositions de l'article 20, mais dans la mesure d'une seule voix par délégation.

Article 25.

Commission de rédaction.

§ 1. Les textes conventionnels ou réglementaires établis, autant que possible, dans leur forme définitive, par les diverses commissions, ensuite des avis recueillis, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme sans en modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

§ 2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis, en assemblée plénière, à l'approbation de la conférence, qui prend une décision à leur sujet ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Article 26.

Seconde lecture.

Les votes de la conférence ne sont acquis qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation, des textes qui s'y rapportent.

Article 27.

Numérotage.

§ 1. Le numérotage des chapitres, articles, paragraphes, etc., des actes soumis à revision est conservé jusqu'à la première lecture de l'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros *bis*, *ter*, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§ 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles, paragraphes, etc., est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 28.

Signature.

Les actes résultant des délibérations de la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Article 29.

Publications par la presse.

Les seuls renseignements fournis à la presse sur les travaux de la conférence le sont par voie de communiqués visés par le président de la conférence ou par son suppléant.

Article 30.

Franchise.

§ 1. Les délégués, les représentants définis à l'article premier, ainsi que les représentants du Bureau de l'Union ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure fixée par le gouvernement gérant, d'accord avec les gouvernements contractants et les exploitations privées intéressées. Cette franchise débute cinq jours avant l'ouverture de la conférence et prend fin cinq jours après la clôture.

§ 2. La franchise télégraphique et téléphonique est limitée aux communications échangées par les délégués et représentants avec les gouvernements, administrations et exploitations privées respectifs, et avec leurs familles.

§ 3. (1) La franchise n'est accordée ni aux experts-auditeurs, ni à aucune autre *exploitation* [1]), organisme ou particulier.

(2) Chaque gouvernement contractant et chaque exploitation privée prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Document n° 462 R

8 avril 1938.

PROCÈS-VERBAL
DE LA QUATRIÈME ET DERNIÈRE ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

8 avril 1938.

La séance est ouverte à 9 h, par M. J. Webb, inspecteur général des télégraphes et des téléphones de l'Etat égyptien.

L'ordre du jour est le suivant:

1° Approbation de procès-verbaux (documents nos 456 R et 455 R).
2° Ratification de vœux [documents nos 454 R et 459 R [2])].
3° Seconde lecture du Règlement général des radiocommunications, du Protocole final à ce Règlement et du Règlement additionnel des radiocommunications.
4° Entrée en vigueur des actes de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire.
5° Adoption du Protocole au sujet de la Convention européenne de radiodiffusion.
6° Signature des actes.
7° Approbation du procès-verbal de clôture.
8° Divers.
9° Discours de M. le Dr Jäger, chef de la délégation allemande.
10° Discours de M. Colt de Wolf, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
11° Discours de M. J. Webb, président de la Conférence.
12° Clôture.

M. le PRÉSIDENT demande si le procès-verbal de la 3e assemblée plénière (document n° 456 R) appelle des remarques.

M. le Dr JÄGER signale que le mot «Klaipèda» mentionné deux fois sous «Réserve 10», alinéas 1 et 8, de la discussion au sujet de cette réserve, doit être remplacé par «Kaunas» [3]).

Le procès-verbal ainsi modifié est accepté.

---

[1]) Note du B. U.: Voir la note [1]) de la page 105.

[2]) Ces documents sont groupés avec les rapports du comité pour la Conférence européenne de radiodiffusion (voir les pages 808 et 812).

[3]) Note du B. U.: Cette rectification a été apportée au document n° 456 R.

Le rapport de la 4e séance du comité pour la Conférence européenne de radiodiffusion (document nº 455 R), soumis à l'assemblée, est adopté sans observation.

Le vœu proposé par le comité pour la Conférence européenne de radiodiffusion et qui a fait l'objet du document nº 454 R, est approuvé.

Le vœu concernant la réunion d'une conférence mondiale pour la radiodiffusion sur ondes courtes (document nº 459 R), proposé par le comité précité, est soumis à l'assemblée.

M. le délégué de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN, appuyé par la délégation BRITANNIQUE, propose de modifier le 1º comme suit:

«1º que l'U. I. R. procède le plus tôt possible à la publication, tel qu'il a été adopté par la commission technique, du rapport de la...»

Ce vœu, ainsi modifié, est accepté.

M. le PRÉSIDENT: «Grâce au dévouement de la commission de rédaction, du secrétariat général et de l'imprimerie, les textes qui sont présentés à l'assemblée en seconde lecture ont pu être distribués le jeudi 7 avril après-midi. Conformément à l'article 27 du règlement intérieur, nous allons procéder à cette seconde lecture. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, M. le secrétaire général se bornera à lire le numéro des pages.»

Titres.

M. MULATIER, président de la commission de rédaction, propose d'insérer, après «Règlement additionnel», ce qui suit:

PROTOCOLE ADDITIONNEL

AUX ACTES DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DU CAIRE, 1938, SIGNÉ PAR LES DÉLÉGUÉS DES PAYS DE LA RÉGION EUROPÉENNE.

Cette proposition est adoptée.

Article 7, § 8, sous I, 2º du RG [1]). M. MULATIER signale qu'il y a lieu de lire:

«(en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 50º Est)...»

Article 36 du RG [2]). M. PHILLIPS, appuyé par les délégations allemande, italienne et française, fait remarquer que le nouveau Règlement général entrera en vigueur le 1er janvier 1939, sauf l'article 7 qui sera applicable à partir du 1er septembre 1939. Or, l'article 4 de la Convention de Lucerne prescrit que cette convention est exécutoire jusqu'à la date d'application des décisions qui seront prises par la première conférence administrative internationale des radiocommunications qui suivra celle de Madrid. M. Phillips est d'avis que la Convention de Lucerne devrait rester en vigueur jusqu'au 1er septembre 1939 et non pas seulement jusqu'au 1er janvier 1939. Il propose donc qu'une déclaration soit insérée au procès-verbal pour préciser que l'entrée en vigueur du nouveau Règlement général sera considérée comme étant le 1er septembre 1939, en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention de Lucerne.

Adopté.

Article 2, § 14 du RA [3]). M. MULATIER attire l'attention sur ce paragraphe qui a été complété par le comité chargé, lors de la dernière assemblée plénière, de l'étude des radiotélégrammes CDE.

Article 2, § 16. (1) du *RA* [4]). MM. MULATIER et GNEME proposent de modifier la deuxième phrase comme suit: «... prévues aux articles 77 et 78 du Règlement télégraphique...»

Adopté.

---

[1]) Note du B. U.: Ancien article 7, § 7bis, I, 2º du RG, document nº 415 R.
[2]) Note du B. U.: Ancien article 33 du RG. Voir les documents nos 438 R et 457 R.
[3]) Note du B. U.: Ancien article 2, § 13ter du RA. Voir les documents nos 436 R, 456 R et 457 R.
[4]) Note du B. U.: Ancien article 2, § 13quinquies du RA. Voir le document nº 436 R.

M. le PRÉSIDENT demande si quelqu'un désire la parole concernant l'approbation, en seconde lecture, de l'ensemble du Règlement général, du Protocole final et du Règlement additionnel.

Ce n'est pas le cas. M. le PRÉSIDENT constate donc que ces actes sont définitivement approuvés. Il ajoute qu'un exemplaire de ces actes sera envoyé prochainement à chaque congressiste.

M. le PRÉSIDENT: «Conformément à l'usage, je vous propose d'autoriser le Bureau de l'Union à rectifier dans ces actes définitifs les erreurs matérielles qu'il pourrait encore y trouver.»

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT: «Je crois être l'interprète de l'assemblée en adressant à M. Mulatier, président de la commission de rédaction, à M. Stankevičius, vice-président, ainsi qu'à MM. Blot, Scholtès et Bramel de Cléjoulx nos meilleurs remerciements pour leur travail et leur dévouement.»

(Vifs applaudissements.)

M. MULATIER déclare être très sensible aux remerciements que M. le président de la Conférence vient de lui adresser.

Je les reporte, *dit-il*, en entier sur tous mes collaborateurs de la commission de rédaction. Ils ont été d'un dévouement absolu et vous ne pouvez pas vous représenter — étant donné que nous avons quelquefois négligé de porter au tableau noir les dates et les heures des séances — le nombre de réunions officieuses qui ont été tenues. Il y en a qui se sont prolongées très avant dans la nuit. Aux noms qui viennent d'être cités, je me permets d'ajouter ceux de M. Gross, toujours présent, et de M. Meyer, du Bureau de l'Union, qui nous a donné une collaboration de tous les instants. C'est certainement en grande partie grâce à lui que vous pouvez tenir la séance de clôture aujourd'hui. S'il n'avait pas passé tous ses instants et une grande partie de ses nuits à l'imprimerie, il est certain que beaucoup d'entre vous ne pourraient pas partir aujourd'hui. J'ajouterai le Bureau de l'Union tout entier, qui ne nous a jamais marchandé son concours. Mes remerciements doivent aller aussi à tous ceux qui, dans les diverses commissions qui se sont réunies, ont facilité énormément ma tâche. La plupart des textes qui ont été soumis à la commission de rédaction étaient étudiés de telle façon que celle-ci n'a pas eu de très grandes retouches à y faire. Il restera peut-être des coquilles à corriger, mais enfin, ce n'est pas la première fois qu'à une conférence des radiocommunications un règlement présentera des imperfections. L'essentiel, c'est que tous ceux qui ont contribué à le faire sachent bien que leur pensée n'a pas été déformée.

Je crois que le président de la commission de rédaction peut se permettre, étant donné qu'il a pris une part moins active à la Conférence des radiocommunications qu'à la Conférence télégraphique, de donner son opinion sur l'ensemble des travaux. C'est lui en effet qui, en dernière analyse, voit les résultats concrets obtenus.

Les nombreux documents des radiocommunications qui ont été fournis ne donnent qu'une faible idée de l'effort que vous avez fourni. C'est seulement au moment de la mise au point définitive des Règlements que l'on peut se rendre compte bien mieux de tout cet effort. Ceux qui viendraient à lire les Règlements d'un œil distrait et voudraient ensuite les comparer à ceux qui ont été établis à Madrid, sans chercher à connaître l'atmosphère dans laquelle les débats se sont déroulés ici, ne se feraient qu'une petite idée de tout le travail qui a été fait. Tel mot, qui paraît sans importance au profane, suffit à montrer aux gens avertis l'âpreté des discussions.

Permettez à celui qui a mis le point final à vos travaux de vous dire combien il a été surpris de voir leurs beaux résultats. En partageant les ondes, vous êtes arrivés à cette solution extraordinaire que tout le monde peut être satisfait. Je me demande si quelques-uns ne s'apercevront pas un jour qu'on leur a bien enlevé une petite partie de ce qu'ils avaient autrefois, mais on a pris, pour le faire, de telles précautions que je crois qu'ils ne se plaindront pas.

Vous avez travaillé à partager les fréquences supérieures à 30 000 kc/s. C'était là un problème qui paraissait à peu près insoluble, mais que, grâce à la vigilance et au travail permanent de M. Angwin et de tous ses collaborateurs, on est arrivé à mener à bonne fin. Je me permets de donner ici un hommage public à M. Angwin, à sa compétence, à son ardeur au travail. *(Applaudissements.)* Je suis d'autant plus heureux de le faire que, à une des réunions à laquelle j'ai assisté, nous n'étions pas précisément d'accord. Il défendait une thèse qu'il estimait juste, moi une autre thèse que j'estimais également juste. Nous avons combattu ardemment et nous sommes arrivés, je crois, à une solution qui donne satisfaction à tous. En tous cas, il est certain que dans cette affaire, comme dans les autres, il a été d'une impartialité à laquelle je pense que tout le monde voudra bien rendre hommage. *(Applaudissements.)*

Technicien pur, il a su donner à ses travaux une tournure qui n'est jamais purement théorique et il s'est toujours efforcé d'arriver à des solutions heureuses pour l'exploitation.

D'une façon générale, on peut d'ailleurs dire que la Conférence des radiocommunications a orienté ses travaux du côté pratique. Cette tendance se manifeste fréquemment de façon très nette. On le voit notamment dans les pages que j'ai précisément sous les yeux et qui traitent du Comité consultatif international des radiocommunications. Alors que, jusqu'à présent, le C. C. I. R. était quelquefois tourné un peu trop vers l'abstrait, vous avez sagement décidé de lui confier l'étude de questions d'exploitation.

Mais, Messieurs, je ne voudrais pas ici empiéter sur ce que ceux de nos éminents collègues, plus qualifiés que moi, auront à nous dire. Je vous remercie encore une fois au nom de la commission de rédaction et je vous dis à tous: Vous avez bien travaillé.

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT soumet à l'assemblée le Protocole additionnel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire, 1938 [1]).

M. KELLER (Suisse), appuyé par M. GNEME, signale que, dans la dernière séance du comité qui a préparé ce Protocole, il a été décidé d'inscrire, au § 5 des directives, que le Gouvernement suisse présentera à la Conférence un rapport d'ensemble. Il croit donc que le troisième alinéa du Protocole même peut être biffé, car il constitue une répétition inutile.

Adopté.

M. le Dr JÄGER est d'avis qu'il y a lieu de modifier le deuxième alinéa du § 2 du document annexé au Protocole additionnel.

M. GNEME partage cet avis et propose de remplacer cet alinéa par le suivant:

«Elle se réunira au plus tard le 1er février 1939.»

Cette proposition, appuyée par M. PHILLIPS, est acceptée.

Au § 3, M. le Dr JÄGER signale qu'il faut remplacer «§§ 8 et 9» par «§§ 7 et 8».

Adopté.

Au § 6, 2e alinéa, M. PHILLIPS propose de lire:

«...correspondant à l'alinéa 3 du § 4...».

Adopté.

Le Protocole, ainsi amendé, est accepté par l'assemblée.

M. le PRÉSIDENT félicite M. Gneme, chef de la délégation italienne, d'avoir mené à bonne fin les travaux du comité pour la Conférence européenne de radiodiffusion, et l'en remercie.

(Applaudissements.)

M. le délégué de l'ITALIE lit la déclaration suivante en priant de l'insérer au procès-verbal:

La délégation de l'Italie et des colonies italiennes déclare que la participation aux Conférences des télécommunications du Caire et la signature par les délégués de l'Italie et des colonies italiennes des actes résultant de ces conférences ne portent pas atteinte à l'attitude que le Gouvernement de l'Italie a adoptée pour ce qui concerne le gouvernement qu'il a reconnu comme le seul gouvernement légitime de l'Espagne.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE lit la déclaration suivante en priant également de l'insérer au procès-verbal:

La délégation de l'Allemagne déclare que la participation aux Conférences des télécommunications du Caire et la signature par les délégués de l'Allemagne des actes résultant de ces conférences ne portent pas atteinte à l'attitude que le Gouvernement de l'Allemagne a adoptée pour ce qui concerne le gouvernement qu'il a reconnu comme le seul gouvernement légitime de l'Espagne.

M. le délégué du JAPON fait une déclaration identique à celles de MM. les délégués de l'Italie et de l'Allemagne.

---

[1]) Note du B. U.: Voir le document nº 455 R.

M. le PRÉSIDENT: «Je prie M. le délégué de la Lithuanie de vouloir bien me dire si la déclaration qu'il a faite lors de la dernière assemblée plénière et qui figure comme réserve à l'annexe nº 1 au document nº 447 R doit être insérée au procès-verbal de la présente assemblée. Dans le cas d'une réponse affirmative, la délégation britannique demandera également l'insertion au procès-verbal d'une déclaration qui sera lue par M. Phillips.»

M. le délégué de la LITHUANIE: «La délégation de la Lithuanie, désireuse d'honorer la signature qu'elle apposera au bas des actes du Caire, est obligée de maintenir la déclaration qu'elle a faite.»

A la suite d'une longue discussion à laquelle participent les délégations ITALIENNE, BRITANNIQUE, ROUMAINE, ALLEMANDE ainsi que M. le PRÉSIDENT, il est décidé de faire considérer cette déclaration comme une réserve et de l'insérer au Protocole final. Cette réserve est la suivante:

15.

La délégation de la Lithuanie déclare formellement que son administration se réserve le droit de maintenir la fréquence de travail de sa station nationale de radiodiffusion dans la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m), jusqu'à ce qu'il soit possible de trouver une autre fréquence appropriée pour sa station.

Il est également décidé d'ajouter au Protocole final les deux réserves indiquées ci-après:

16.

La délégation de la Grande-Bretagne, vu la déclaration de la délégation de la Lithuanie, déclare formellement que, dans l'éventualité d'une augmentation de la puissance ou d'un changement de la fréquence de la station de radiodiffusion de Kaunas, qui aurait pour résultat d'augmenter l'interférence déjà causée par cette station aux services mobiles maritimes de la Grande-Bretagne qui travaillent dans la bande mobile de 150 à 160 kc/s, l'Administration de la Grande-Bretagne se réserve le droit de protéger ses services maritimes par l'augmentation de la puissance de ses transmetteurs ou le changement des fréquences employées par ces services dans cette bande. La délégation de la Grande-Bretagne déclare que la responsabilité pour toute interférence qui, comme conséquence de l'application de la présente réserve, serait causée dans les services de radiodiffusion fonctionnant dans la bande de 150 à 160 kc/s incomberait à l'Administration lithuanienne.

17.

Comme suite à la réserve de la délégation de la Lithuanie, la délégation roumaine déclare formellement que l'Administration roumaine prendra toutes les mesures nécessaires pour défendre son service de radiodiffusion contre les brouillages qui en résulteraient.

La réserve 15 (voir l'annexe au présent procès-verbal) aura donc le numéro 18.

Le Protocole final, ainsi modifié, est adopté.

M. le PRÉSIDENT prie MM. les délégués de vouloir bien signer les actes de la conférence immédiatement après la séance, et il annonce que le procès-verbal de l'assemblée plénière de clôture sera examiné et approuvé conformément aux prescriptions du § 3 de l'article 14 du règlement intérieur.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. le Dr Jäger, chef de la délégation allemande.

M. le Dr JÄGER prononce le discours suivant:

Monsieur le président,

Messieurs,

Dans les cinq années qui se sont écoulées depuis la Conférence des radiocommunications de Madrid, nous avons vécu une évolution impressionnante dans le domaine des radiocommunications. Qui aurait pensé, lors de cette conférence, à un tel développement des services radioélectriques, de signification vraiment historique, notamment des services aéronautiques, du service des petits bateaux, de la radiodiffusion phonique, de la télévision sur ondes ultra-courtes, du radiosondage? La Conférence du Caire devait tenir compte, dans une large mesure, de tous les besoins qui s'étaient manifestés par suite de cette remarquable évolution. Sa tâche était donc difficile et pénible, car il s'agissait de trouver des solutions efficaces, supportables au point de vue économique pour les services qui ne disposent pas d'autre moyen de propagation que l'éther. Nous avons travaillé ardemment pendant plus de dix semaines, toujours conscients de notre devoir envers le monde des télécommunications. Notre œuvre était d'autant

plus délicate que les mesures à prendre et les dispositions principales qui en découlent devaient se baser sur le fait qu'il est impossible d'augmenter la somme globale des bandes disponibles dans l'éther. C'est par la seule application des meilleures règles de la technique et par la stricte observation des dispositions régissant l'exploitation que nous pouvions réussir à surmonter ces difficultés. C'est dans cet esprit que nous avons abordé nos travaux et que nous avons collaboré en parfaite compréhension de la situation actuelle des radiocommunications.

Comme dans les conférences précédentes, la présence d'un grand nombre de collègues particulièrement expérimentés a grandement facilité l'accomplissement de la tâche qui incombait à la Conférence. Beaucoup de ces collègues ont participé à plusieurs conférences et réunions de notre Union, trois d'entre eux ont même suivi l'essor des radiocommunications depuis la première conférence radiotélégraphique, celle de Berlin, en 1906, à savoir: M. Loring (Grande-Bretagne), M. Petersen (Norvège) et M. Schwill (du Bureau de l'Union).

(Applaudissements.)

Monsieur le président,

Messieurs,

Nous avons trouvé en Egypte toutes les facilités nous permettant de poursuivre et de terminer notre œuvre. Le peuple égyptien ne nous indiquait-il pas lui-même, par son exemple instructif, comment on doit travailler sur un terrain difficile à explorer, mais qui donne d'abondantes et riches récoltes lorsqu'on est disposé à faire tous les efforts nécessaires. Cet exemple mérite certes d'être apprécié, au même titre que l'architecture imposante, les monuments superbes et tous les souvenirs précieux de l'histoire de l'Egypte. Parlant de ce bel exemple, je pense à la vie journalière de la population paysanne, vie de diligence et de persévérance, couronnée de succès dans la solution des problèmes de la plus haute importance pour la prospérité et l'existence même du peuple égyptien. Car nous avons pu constater, lors de nos voyages, de nos excursions dans ce magnifique pays, comment s'effectue le travail quotidien des paysans. C'est un travail pénible et inlassable, mais un travail indispensable pour arracher au sol fertilisé par le Nil — la mère nourricière de la patrie égyptienne — toutes les richesses qu'il renferme.

Cet exemple frappant nous a remplis d'admiration; il s'est imposé à nous et nous avons cherché à le suivre dans nos travaux. Il nous a conduits à des résultats importants qui rendent possible et facilitent la coexistence de tous les services radioélectriques dans l'éther. Comme dans un mariage heureux, où deux êtres de caractères différents peuvent vivre en parfaite harmonie, les services radioélectriques, avec leurs intérêts souvent contraires, pourront s'effectuer en complet accord, grâce aux dispositions que nous avons établies.

Nous avons reçu en Egypte de très fortes impulsions pour notre travail en commun. Sa Majesté, le Roi Farouk, nous a fait le plus grand honneur en ouvrant personnellement notre Conférence. Sa Majesté nous a fait connaître ainsi tout le prix qu'Elle attache à notre œuvre dont les heureux résultats seront profitables au monde entier. Nous nous permettons d'exprimer encore une fois nos sincères sentiments de gratitude à Sa Majesté le Roi Farouk pour ce noble geste, et nous prenons la liberté de présenter à Sa Majesté nos hommages les plus respectueux.

(Vifs applaudissements.)

Nous avons été particulièrement heureux que Son Excellence Hassan Sabri Pacha, ministre des communications, ait bien voulu accepter la présidence de notre Conférence et que Son Excellence Mahmoud Chaker Mohamed Pacha ait assumé les fonctions de vice-président. Leurs Excellences ont apporté une très grande contribution à notre œuvre, et elles ont su rendre agréable notre séjour dans leur beau pays.

(Vifs applaudissements.)

L'habileté incomparable et la haute compétence de M. Webb, vice-président actif de notre Conférence des radiocommunications, ont beaucoup contribué à faciliter les solutions des problèmes complexes et délicats que nous avions à résoudre. C'est un devoir particulièrement agréable de vous dire, Monsieur le président, combien nous avons apprécié la sagesse dont vous avez fait preuve dans la direction de nos travaux. Nous vous en savons gré, Monsieur Webb.

(Vifs applaudissements.)

M. l'inspecteur général-adjoint, Mohamed Said, nous a offert, en sa qualité de secrétaire général du comité d'organisation et de réception, bien des récréations au cours de notre vie laborieuse de congressistes. Il nous a invités à oublier plusieurs fois nos salles de conférence pour nous faire jouir de ce soleil vivifiant de l'Egypte. Nos vifs remerciements à M. Said pour tout ce qu'il a fait pour nous.

(Vifs applaudissements.)

Monsieur le président,

Messieurs,

A la fin de notre Conférence, nous apprécions hautement le fait que nous avons reçu en Egypte un accueil extrêmement cordial et bienveillant. Si nous quittons maintenant ce beau pays, c'est avec

le plus vif regret, parce que nous avons trouvé parmi MM. les représentants des offices égyptiens non seulement d'excellents collègues, mais de vrais amis dont nous garderons toujours le plus agréable souvenir.

La Conférence du Caire appartient maintenant à l'histoire. Nous sommes convaincus que les améliorations que nous avons apportées à nos Règlements marqueront une étape des plus importantes dans le développement des radiocommunications.

(Vifs applaudissements.)

La parole est ensuite donnée à l'Honorable Colt DE WOLF, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui s'exprime en ces termes:

Monsieur le président,

Messieurs,

Après plus de deux mois de travail, nous sommes arrivés à la clôture de nos conférences.

Beaucoup de temps a été consacré aux discussions. De nombreuses commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions ont été créées et de volumineux documents ont été distribués. Mais le but de nos réunions a été atteint et le souvenir ineffaçable de nos travaux, c'est la revision du Caire des Règlements télégraphique, téléphonique et des radiocommunications. Ce fait seul est déjà une source de satisfaction, car très souvent les conférences n'aboutissent qu'à la production d'une quantité de rapports indigestes et sans grande signification.

Nous avons fait plus que cela. Nous avons montré au monde qui vit en dehors de cette tranquille oasis d'Héliopolis qu'avec de la bonne volonté, de la patience et de la compréhension mutuelle, des solutions raisonnables peuvent être trouvées — même pour les problèmes les plus controversés — des solutions acceptées par tous et qui n'ont pas été imposées à des minorités contre leur gré.

Notre Union a été fondée il y a quelque soixante ans, presque exclusivement comme groupement des administrations télégraphiques européennes. Aujourd'hui, elle est universelle et la téléphonie et la radio ont pris un rang au moins égal à celui de leur sœur aînée, la télégraphie.

Les intérêts des membres de l'Union ignorent les frontières nationales. Il est certain qu'il y a une plus grande sympathie entre les services mobiles des différents pays qu'entre le service mobile et le service de la radiodiffusion d'un même pays, et les usagers disséminés sur les divers continents s'entendent souvent plus facilement entre eux que les compagnies et les administrations d'un même pays.

Un célèbre homme d'Etat anglais a dit: «L'Angleterre qui s'est sauvée par ses propres efforts sauvera maintenant l'Europe par son exemple».

Je ne pense pas exagérer en affirmant que l'exemple de notre Union universelle des télécommunications ne saurait manquer d'avoir un effet bienfaisant dans un monde qui, en face de grandes difficultés, lutte pour l'unité et l'universalité.

Le travail que nous avons accompli ici, s'il a été bon — et je crois qu'il en est ainsi — n'est qu'un prélude.

Les Règlements qu'unanimement nous avons adoptés serviront de directives aux innombrables agents du service des télécommunications du monde entier. Pour les aviateurs traversant l'océan d'un continent à un autre, pour les opérateurs à bord des navires de la marine marchande mondiale, pour les agents des bureaux télégraphiques de tous les pays, ainsi que pour les fonctionnaires des administrations et des compagnies, ces Règlements constituent une vraie charte. Je suis heureux de relever ici même le fait que le quatre-vingt-dix-neuf pour cent des cas de brouillages portés à ma connaissance ont été réglés immédiatement et d'une manière satisfaisante, un record que malheureusement je n'ai jamais vu surpassé dans aucun domaine des relations internationales.

En fait, nous constituons l'état-major d'une armée d'agents des télécommunications, loyaux et infatigables, qui travaillent pour que la pensée de l'homme puisse se propager toujours plus rapidement, plus sûrement, à travers les distances et les frontières.

Monsieur le président,

Messieurs,

Nous quittons la terre hospitalière de l'Egypte avec la conscience d'avoir bien accompli notre travail.

Nous remercions chaleureusement l'Administration égyptienne pour l'organisation prévoyante et efficace de nos conférences. Rien n'a été épargné pour rendre notre séjour agréable.

Le sort de nos conférences ne pouvait pas être confié à des mains plus compétentes que celles de M. Webb; nous lui exprimons ici toute notre gratitude. J'espère qu'il trouvera sa récompense dans le fait que les conférences n'auraient pas obtenu des résultats aussi satisfaisants sans sa sage direction, et je remercie aussi le Bureau de l'Union pour sa précieuse collaboration.

(Vifs applaudissements.)

A ces deux discours, M. le PRÉSIDENT répond par l'allocution suivante:

Messieurs,

Par la clôture de la Conférence des radiocommunications prennent fin les Conférences internationales des télécommunications du Caire.

Je désire tout d'abord remercier sincèrement nos très compétents collègues, M. le Dr Jäger et l'Honorable Colt de Wolf pour leurs aimables discours.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que les radiocommunications ont accusé un développement prodigieux au cours de ces dernières années.

Vous avez fait de grands et louables efforts pour organiser ces très importants services et pour leur donner une réglementation satisfaisante.

Vos travaux ont été fatigants; vous avez tenu de nombreuses réunions. Mais le meilleur esprit de collaboration a régné durant toutes vos discussions et a largement contribué à résoudre les problèmes ardus soumis à votre examen.

J'estime que nous ne pouvons clore cette conférence sans rendre un hommage de gratitude et de fidélité à la mémoire du Marquis Marconi, car c'est surtout à son génie que les radiocommunications doivent leur existence.

Je saisis cette occasion pour remercier M. von Ernst, directeur du Bureau de l'Union, et ses collaborateurs pour leur précieuse activité et leur grand dévouement.

(Applaudissements.)

Messieurs,

En terminant, je vous souhaite à tous un heureux retour dans vos foyers.

Cette allocution est accueillie par de très vifs applaudissements.

Personne ne demandant la parole, M. le PRÉSIDENT déclare close la Conférence internationale des radiocommunications.

L'assemblée acclame longuement son président.

Les secrétaires:
H. A. Eggli
W. F. Studer.
V. Meyer.
H. Voutaz.

Le secrétaire général:
F. Schwill.

Conformément à l'article 14, § 3 du règlement intérieur, le présent procès-verbal a été examiné et approuvé par le président soussigné.

J. Webb.

ANNEXE.

PROTOCOLE FINAL

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Revision du Caire, 1938)

annexé à la

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Madrid, 1932).

Au moment de procéder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

La délégation de l'Allemagne déclare formellement que l'Allemagne se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2 857 m) et 117,5 kc/s (2 553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie

2.

La République de Colombie, vu les conditions défavorables dans sa région, n'accepte pas la limitation fixée dans la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) pour la radiodiffusion tropicale, et emploiera les fréquences comprises dans cette bande, en respectant les droits acquis par les services déjà existants pourvu qu'ils aient été préalablement enregistrés au Bureau de l'Union internationale des télécommunications, à Berne.

3.

Les Colonies françaises se réservent le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m) les fréquences qu'elles utilisent actuellement, à moins qu'elles ne puissent obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées pour les services fixes.

4.

L'Administration espagnole se réserve le droit de continuer à utiliser pour la radiodiffusion sur ondes courtes certaines fréquences [9 490 kc/s (31,61 m), 9 860 kc/s (30,43 m), 10 365 kc/s (28,94 m)] situées dans les bandes des services fixes, jusqu'au moment où il lui sera possible d'obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées.

5.

Les Etats-Unis d'Amérique se réservent la faculté d'utiliser la bande de 21 650 à 21 750 kc/s (13,86 à 13,79 m) pour les services mobiles aussi bien que pour le service de radiodiffusion.

6.

La Finlande se réserve le droit de continuer à utiliser la bande de 2 835 à 2 860 kc/s (105,8 à 104,9 m) pour ses services mobiles maritimes tant qu'un nouvel accord régional ne lui aura pas donné la possibilité de faire autrement.

7.

La France se réserve le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m) les fréquences qu'elle utilise actuellement, à moins qu'elle ne puisse obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées pour les services fixes.

8.

Le Gouvernement de la Hongrie se réserve le droit d'utiliser, dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service, dans les limites du Règlement général des radiocommunications, qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Hongrie.

9.

Le Gouvernement de la Pologne se réserve, dans les limites du Règlement général des radiocommunications, le droit d'utiliser dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Pologne.

10.

L'Administration portugaise déclare formellement que dans le cas où elle constaterait l'impossibilité de faire ses services de radiodiffusion pour les territoires portugais d'outre-mer dans les bandes allouées à la radiodiffusion sur ondes courtes, en raison de leur insuffisance, elle se réserve le droit d'employer une fréquence voisine à toute bande où il ne lui sera pas possible de travailler. La ou les fréquences à employer dans ce cas exceptionnel seront choisies de façon à ne pas brouiller les services existants.

11.

Les délégués de la Suède déclarent formellement que leur administration se réserve le droit d'utiliser la fréquence de 8 525 kc/s (35,19 m) pour son service maritime jusqu'à ce qu'il soit possible d'obtenir une fréquence équivalente pour la remplacer.

12.

L'Administration suisse se réserve le droit de continuer à utiliser la fréquence de 401 kc/s (748 m) pour les émissions de radiodiffusion de la station de Genève, à moins qu'une autre fréquence équivalente au point de vue de la propagation ne lui soit attribuée par la prochaine conférence européenne. Elle est prête, d'ailleurs, à rechercher un arrangement spécial avec le service des radiophares de son pays.

13.

La délégation des Etats-Unis de Vénézuéla déclare que son gouvernement se réserve le droit d'employer ses émetteurs radiotéléphoniques qui travaillent actuellement sur les fréquences de:

8 173 kc/s et 5 220 kc/s (36,70 et 57,47 m) émetteur YVA
7 920 kc/s et 5 215 kc/s (37,88 et 57,53 m) émetteur YVB
7 842 kc/s et 5 035 kc/s (38,26 et 59,58 m) émetteur YVO
13 345 kc/s et 6 672 kc/s (22,48 et 44,96 m) émetteur YVQ
18 295 kc/s et 9 147 kc/s (16,40 et 32,80 m) émetteur YVR

pour effectuer de la radiodiffusion toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Aussi fait-elle savoir qu'elle n'accepte pas les limitations spécifiées dans les bandes réservées à la radiodiffusion tropicale [fréquences entre 2 000 et 3 500 kc/s (150 et 85,71 m) et fréquences entre 3 500 et 5 200 kc/s (85,71 et 57,69 m)]. Elle n'accepte pas non plus la limitation de puissance fixée.

En conséquence, l'Administration de Vénézuéla fera tous les efforts possibles pour accomplir la distribution ordonnée par le tableau du Règlement général des radiocommunications, mais si elle se trouvait devant quelque situation limitant ou portant préjudice à ses services, l'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour les protéger, tout en respectant la priorité des services établis dans les autres pays et qui sont déjà enregistrés au Bureau de l'Union internationale des télécommunications, à Berne.

14.

La délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclare formellement que son administration se réserve le droit d'utiliser sur son territoire les bandes de fréquences suivantes:

I. Pour la radiodiffusion:

De 150 à 160 kc/s		sur le territoire de l'U. R. S. S. se trouvant à l'est du méridien 40° E
De 265 à 285 kc/s et de 340 à 415 kc/s		sur le territoire de l'U. R. S. S. se trouvant à l'est du méridien 40° E, en maintenant sur le territoire de la partie européenne de l'U. R. S. S. les stations de radiodiffusion déjà existantes. L'utilisation de la bande de 340 à 415 kc/s pour la radiodiffusion est considérée par l'Administration de l'U. R. S. S. comme secondaire complétant l'attribution fondamentale de cette bande prévue par le Règlement général aux services aéronautiques sur tout le territoire de l'U. R. S. S.
De 5 100 à 5 200 kc/s		sur le territoire de l'U. R. S. S. se trouvant à l'est du méridien 40° E.
De 15 350 à 15 450 kc/s		sur tout le territoire de l'U. R. S. S.

II. Pour les services aéronautiques sur tout le territoire de l'U. R. S. S.:

De 6 600 à 6 675 kc/s	de 12 630 à 12 770 kc/s
de 8 430 à 8 480 kc/s	de 17 120 à 17 250 kc/s
de 11 200 à 11 300 kc/s	de 23 100 à 23 200 kc/s.

15.

Dans le cas où, par des mesures résultant d'une des déclarations quelconques formulées ci-dessus, les services radioélectriques des pays parties au Règlement général des radiocommunications seraient gênés, ces pays se réservent le droit, sans porter préjudice aux tiers, de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de leurs services de toute nature. En particulier, ces pays se réservent le droit de ne pas attendre le délai prévu à l'article 16, § 1, (6) du Règlement général des radiocommunications pour la notification des fréquences.

En foi de quoi, les délégués ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

(Suivent les signatures.)

Document n° 180 R

26 février 1938.

NOTE

DES SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX, CONCERNANT LA SIGNATURE DES ACTES DU CAIRE.

L'article 29 du règlement intérieur dispose que les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms français des pays.

Sur la base de la «Liste des congressistes (2e tirage, 25 février 1938)», notamment, les listes de signatures paraissent devoir se présenter ainsi qu'il suit:

— Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
— Pour l'Afrique du Sud-Ouest:
— Pour l'Afrique orientale italienne:
— Pour l'Albanie:
— Pour l'Allemagne:
— Pour la République Argentine:
— Pour la Fédération Australienne:
— Pour l'Autriche:
— Pour la Belgique:
— Pour la Birmanie:
— Pour la Bolivie:
— Pour le Brésil:
— Pour la Bulgarie:
— Pour le Canada:
— Pour le Chili:
— Pour la Chine:
— Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
— Pour la République de Colombie:
— Pour les Colonies françaises:
— Pour les Colonies portugaises:
— Pour la Confédération suisse:
— Pour le Congo belge:
— Pour Costa-Rica:
— Pour Cuba:
— Pour Curaçao et Surinam:
— Pour le Danemark:
— Pour la Ville libre de Danzig:
— Pour la République Dominicaine:
— Pour les Iles italiennes de l'Egée:
— Pour l'Egypte:
— Pour la République de El Salvador:
— Pour l'Espagne:
— Pour l'Estonie:
— Pour les Etats-Unis d'Amérique:
— Pour la Finlande:
— Pour la France:
— Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
— Pour la Grèce:

— Pour le Guatemala:
— Pour la République de Honduras:
— Pour la Hongrie:
— Pour les Indes britanniques:
— Pour les Indes néerlandaises:
— Pour l'Iran:
— Pour l'Iraq:
— Pour l'Irlande:
— Pour l'Islande:
— Pour l'Italie:
— Pour le Japon:
— Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais:
— Pour la Lettonie:
— Pour la Libye:
— Pour la Lithuanie:
— Pour le Luxembourg:
— Pour le Maroc:
— Pour le Nicaragua:
— Pour la Norvège:
— Pour la Nouvelle-Zélande:
— Pour la République de Panama:
— Pour le Paraguay:
— Pour les Pays-Bas:
— Pour le Pérou:
— Pour la Pologne:
— Pour le Portugal:
— Pour la Rhodesia du Sud:
— Pour la Roumanie:
— Pour la Suède:
— Pour la Syrie et le Liban:
— Pour la Tchécoslovaquie:
— Pour la Tunisie:
— Pour la Turquie:
— Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
— Pour l'Uruguay:
— Pour le Vénézuéla:
— Pour la Yougoslavie:
— Pour la Zone espagnole du protectorat du Maroc:

Les délégations qui auraient des remarques à présenter au sujet du classement ci-dessus ou de l'orthographe du nom de leur pays sont priées de bien vouloir le signaler par écrit, jusqu'au 1er mars 1938 au soir, à M. Rusillon, secrétaire général de la Conférence télégraphique et téléphonique.

Document nº 206 R

26 février 1938.

NOTE

DES SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX, CONCERNANT LA SIGNATURE DES ACTES DU CAIRE.

Il résulte du document nº 180 R et des demandes qui ont été présentées aux secrétariats généraux que les feuilles de signature des actes des Conférences du Caire, 1938, se présenteront ainsi qu'il suit:

— Pour l'Union de l'Afrique du Sud et le territoire, sous mandat, de l'Afrique du Sud-Ouest:
— Pour l'Afrique orientale italienne:
— Pour l'Albanie:
— Pour l'Allemagne:
— Pour la République Argentine:
— Pour la Fédération Australienne:
— Pour l'Autriche:
— Pour la Belgique:
— Pour la Birmanie:
— Pour la Bolivie:
— Pour le Brésil:
— Pour la Bulgarie:
— Pour le Canada:
— Pour le Chili:
— Pour la Chine:
— Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
— Pour la République de Colombie:
— Pour les Colonies françaises:
— Pour les Colonies portugaises:
— Pour la Confédération suisse:
— Pour le Congo belge et les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi:
— Pour Costa-Rica:
— Pour Cuba:
— Pour Curaçao et Surinam:
— Pour le Danemark:
— Pour la Ville libre de Danzig:
— Pour la République Dominicaine:
— Pour les Iles italiennes de l'Egée:
— Pour l'Egypte:
— Pour la République de El Salvador:
— Pour l'Espagne:
— Pour l'Estonie:
— Pour les Etats-Unis d'Amérique:
— Pour la Finlande:
— Pour la France:
— Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
— Pour la Grèce:
— Pour le Guatemala:
— Pour la République de Honduras:

— Pour la Hongrie:
— Pour les Indes britanniques:
— Pour les Indes néerlandaises:
— Pour l'Iran:
— Pour l'Iraq:
— Pour l'Irlande:
— Pour l'Islande:
— Pour l'Italie:
— Pour le Japon:
— Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais:
— Pour la Lettonie:
— Pour le Liban:
— Pour la Libye:
— Pour la Lithuanie:
— Pour le Luxembourg:
— Pour le Maroc:
— Pour le Nicaragua:
— Pour la Norvège:
— Pour la Nouvelle-Zélande:
— Pour la République de Panama:
— Pour le Paraguay:
— Pour les Pays-Bas:
— Pour le Pérou:
— Pour la Pologne:
— Pour le Portugal:
— Pour la Rhodesia du Sud:
— Pour la Roumanie:
— Pour la Suède:
— Pour la Syrie:
— Pour la Tchécoslovaquie:
— Pour la Tunisie:
— Pour la Turquie:
— Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
— Pour l'Uruguay:
— Pour le Vénézuéla:
— Pour la Yougoslavie:
— Pour la Zone espagnole du protectorat du Maroc:

Document nº 91 R
15 février 1938.

RAPPORTS
DU COMITÉ DU DROIT DE VOTE.

COMITÉ DU DROIT DE VOTE.

Président: L'Honorable Francis Colt de WOLF (Etats-Unis d'Amérique).
Rapporteur: M. F. MÉNARD (Maroc).

RAPPORT
DU COMITÉ DU DROIT DE VOTE.
PREMIÈRE SÉANCE.
8 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 40 sous la présidence de l'Honorable Francis Colt de Wolf.

En quelques phrases, M. le PRÉSIDENT définit le but de la réunion et la tâche du comité constitué suivant la décision prise par l'assemblée plénière le 2 février 1938. Il précise notamment que le comité n'aura pas à connaître, pour l'instant, des questions générales qui doivent lui être soumises, mais à examiner seulement, au point de vue du droit de vote à la présente conférence, les demandes formulées par certains pays.

A ce sujet M. le président rappelle que les Etats-Unis d'Amérique ont adressé à tous les gouvernements signataires de la Convention des télécommunications une proposition tendant à maintenir, pour les Conférences du Caire, la répartition des voix telle qu'elle a été admise à Madrid. Par la suite, le comité devra examiner les suggestions qui lui seront soumises pour adresser des recommandations aux conférences ultérieures.

La proposition des Etats-Unis d'Amérique a été acceptée par 40 pays. Toutefois, la France tout en se ralliant au point de vue des Etats-Unis, a déclaré ne plus pouvoir inclure les Républiques de Syrie et du Liban dans les pays qu'elle représente.

M. le président ajoute qu'au cours de l'assemblée plénière, les délégations de la Bulgarie, de l'Estonie et de la Syrie et du Liban ont demandé que leurs pays soient ajoutés à la liste des nations disposant du droit de vote.

M. le président fait connaître que rien ne s'oppose à l'admission de l'Estonie et de la Bulgarie, leur non-inscription résultant de leur absence à Madrid.

M. le délégué de la SYRIE ET DU LIBAN prenant la parole développe, à nouveau, les arguments de sa déclaration reproduite in extenso au procès-verbal de l'assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique, du 2 février 1938, et insiste énergiquement pour qu'une voix soit accordée, aux Conférences du Caire, à la Syrie et au Liban.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion.

M. le délégué de la FRANCE déclare qu'il ne peut que rappeler les déclarations qu'il a faites précédemment. La Syrie et le Liban ne sont plus des pays sous mandat, ou plutôt ils se trouvent dans une période transitoire précédant de peu l'indépendance effective de ces deux Etats. Leur indépendance politique est désormais absolue et la France ne peut réellement pas conserver sa suzeraineté pour la seule administration des télégraphes et des téléphones. Elle le peut d'autant moins que l'office des p. t. t. est autonome depuis toujours. Ce n'est pas au moment où la tutelle du pays mandataire cesse qu'il faut diminuer les droits que la Syrie et le Liban ont eu constamment en matière de télécommunications. D'ailleurs, ainsi que l'a dit M. Cianfarelli, la Syrie et le Liban ont eu voix délibérative aux congrès postaux. Il n'y a, à son sens, aucune raison pour refuser de donner satisfaction à la demande de la Syrie et du Liban.

M. le délégué de la France précise encore qu'il est d'autant moins qualifié pour voter au nom de ces pays, que leurs intérêts ne sont pas toujours les mêmes que ceux de la France, ainsi qu'on a pu le voir récemment au sujet de la question de l'unification des tarifs. Comment la France pourra-t-elle, sur cette question, parler au nom de la Syrie et du Liban ?

Il ajoute, enfin, qu'il y a là une situation de fait absolue, définitive, qui lui paraît devoir primer une situation juridique qui ne doit subsister qu'un laps de temps très court.

M. le délégué de la SYRIE ET DU LIBAN tient à préciser que la période transitoire part du 1er janvier 1937 et que les Règlements qui vont être élaborés par les Conférences du Caire auront une durée bien supérieure à cette période transitoire.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE expose que la Grande-Bretagne voudrait sincèrement pouvoir donner satisfaction à la revendication syro-libanaise, mais cela ne lui paraît pas possible. Malgré les arguments moraux longuement et éloquemment développés, il n'en reste pas moins qu'au point de vue juridique strict, la Syrie et le Liban ne sont pas indépendants. Or, il y a des demandes analogues formulées par d'autres pays dotés d'un statut à peu près semblable à celui de la Syrie et du Liban, et on ne saurait en toute logique et en équité leur refuser le même droit.

Se trouvent dans ce cas, notamment la Rhodesia du Sud et la Birmanie, représentées toutes deux par une délégation aux présentes conférences.

M. le délégué de la Grande-Bretagne pense également que le rôle du présent comité devra se borner aux recommandations à faire aux futures conférences.

M. le délégué de l'ESPAGNE lit la déclaration suivante:

D'une manière générale, la délégation espagnole fait la déclaration suivante:

1° On peut considérer comme impossible dans la pratique la concession d'une voix à chacune des colonies des divers pays, parce que, d'autre part, une conférence internationale n'est pas en mesure de préciser les relations existant entre un pays et ses propres colonies: la conférence ne pourrait pas non plus apprécier les détails et les arrangements administratifs entre la métropole et les colonies.

2° Il est impossible aussi d'établir l'importance relative des pays souverains comme base pour déterminer le nombre de voix attribuable à chacun de ces pays.

3° La solution qui semble préférable dans la pratique est d'attribuer une voix à chaque pays indépendant.

4° Aux conférences internationales des télécommunications, les dominions britanniques ayant la qualité de pays indépendants doivent avoir droit à une voix.

5° La délégation espagnole, en conformité de ce qui précède, estime comme plus acceptable de ne pas faire d'exception, mais pour le cas où une grande majorité accepterait d'attribuer une voix aux Indes britanniques et aux Indes néerlandaises, la délégation espagnole y donnerait aussi son assentiment.

6° L'attribution d'une voix aux Indes britanniques et aux Indes néerlandaises aurait un caractère exceptionnel et ceci en tant que le régime politique de chacun de ces territoires ne subirait pas de changement. Le Gouvernement espagnol ne serait plus engagé en ce qui concerne l'attribution de voix à l'un des territoires susmentionnés aussitôt obtenu de plein droit le vote pour l'autre.

7° Les Indes britanniques ne pourraient, en aucun cas, céder leur vote à quelle délégation que ce soit appartenant à un pays de l'Empire britannique. De la même manière, les Indes néerlandaises ne pourront être remplacées aux votations par la délégation des Pays-Bas.

8° Il doit être remarqué notamment que l'attribution exceptionnelle des voix aux Indes britanniques et aux Indes néerlandaises est soumise à la condition qu'aucun autre pays n'obtiendra d'autre voix que celle qui correspond à lui-même, y compris tous les territoires relevant du pays dont il s'agit, exception faite de ceux qui ont obtenu le statut de dominion britannique, et dans le cas contraire l'Espagne se réserverait le droit d'obtenir une considération analogue.

9° Pour les autres cas, la délégation de l'Espagne propose que la représentation des pays non indépendants doit agir par l'entremise de la délégation qui représente la métropole, et

10° que le droit de chaque pays pour déterminer si la convention doit s'appliquer à toutes ou à une partie de ses possessions continuera comme jusqu'à présent.

En tant qu'une solution ne sera pas trouvée, et en acceptant la proposition des Etats-Unis, nous nous prononçons pour que la résolution adoptée à Madrid à titre provisoire soit appliquée aux Conférences du Caire en ce qui concerne la procédure des votations.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le délégué de l'Espagne.

M. le délégué de la SYRIE ET DU LIBAN, répondant à M. le délégué de la Grande-Bretagne, tient à préciser que le Gouvernement français a donné son accord à la suggestion des Etats-Unis

d'Amérique sous la réserve que le droit de vote serait accordé à la Syrie et au Liban pour les conférences actuelles. Il estime donc que la conférence est bien compétente pour statuer.

M. le PRÉSIDENT rappelle à M. le délégué de l'Espagne que l'assemblée plénière a donné mission au comité de se prononcer sur les seules demandes de la Bulgarie, de l'Estonie et de la Syrie et du Liban.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE déclare qu'il a donné au mot «compétent» un sens restreint. S'agissant d'une réclamation politique et étant donné la composition de la présente conférence, il pense que ce comité n'a pas la possibilité de décider.

M. le délégué de la SYRIE ET DU LIBAN relève que, dans sa déclaration, M. le délégué de l'Espagne parlant de la Syrie et du Liban, a employé le terme «colonies». Il s'élève contre cette appellation et il précise que la France n'a reçu qu'un mandat sur ces deux pays, mandat qui vient d'ailleurs à expiration.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il n'y a aucun doute à ce sujet.

M. le délégué de l'ESPAGNE précise que sa déclaration a un sens général et ne vise pas particulièrement la Syrie et le Liban.

M. le délégué de la FRANCE demande s'il y a vraiment une comparaison possible entre les pays dont les demandes ont été rejetées; il demande à M. le délégué de la Grande-Bretagne d'indiquer les points communs et aussi les divergences. Il pense qu'il serait indispensable d'avoir des renseignements à ce sujet.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE répond qu'il croit qu'en ce moment la Rhodesia du Sud est aussi indépendante que la Syrie et le Liban au point de vue télécommunications, postal et financier. En ce qui concerne la législation dans son ensemble, il n'y a qu'une seule restriction en matière de législation indigène. Dans ces conditions, ajoute M. le délégué de la Grande-Bretagne, si l'on donne satisfaction à la demande syro-libanaise pour ce qui concerne la présente conférence, il aura de grandes difficultés à faire entendre raison à la Rhodesia du Sud, dont les délégués ont reçu les pleins pouvoirs de leur gouvernement.

M. le PRÉSIDENT tient à déclarer que les Etats-Unis n'ont aucun intérêt dans la discussion, sauf celui d'avancer les débats et qu'il importe qu'on adopte une procédure évitant tout retard. MM. les délégués de la Syrie et du Liban ont bien démontré leur indépendance administrative, mais juridiquement ces pays sont encore présentement sous mandat français. M. le président pense en conséquence que, en donnant satisfaction à la Syrie et au Liban on serait inévitablement saisi d'autres demandes, et cela entraînerait des discussions interminables. Il propose donc d'envoyer à l'assemblée plénière la liste des pays admis en y ajoutant, pour mémoire, la Syrie et le Liban.

M. le délégué de la SYRIE ET DU LIBAN répond que son pays n'a pas à figurer dans le groupe «France, colonies et pays de protectorat» et que la question reste entière.

M. le PRÉSIDENT fait appel à l'esprit de conciliation des délégués de la Syrie et du Liban et leur demande d'accepter sa formule transactionnelle, c'est-à-dire l'inscription sur la liste, mais sans droit de vote pour les Conférences du Caire, de la Syrie et du Liban.

M. le délégué de la SYRIE ET DU LIBAN estime dans ces conditions que le statu quo est préférable à la solution proposée. Il ne s'explique pas l'opposition faite par le comité à une revendication cependant si équitable. Il rappelle que son pays est d'une civilisation des plus anciennes, qu'il a servi de trait d'union entre l'Orient et l'Occident, et c'est dans ce pays que la civilisation islamique a pris son départ.

M. le délégué de la Syrie et du Liban ajoute que la France vient de signer des traités d'amitié avec ces deux pays et que lorsque l'indépendance juridique des deux républiques sera consacrée, ce n'est pas une, mais deux voix qu'il conviendra de leur attribuer aux prochaines conférences. Il termine en lançant un pathétique appel au comité en faveur de son pays.

M. le PRÉSIDENT assure M. le délégué de la Syrie et du Liban de toute sa sympathie et rend hommage au talent avec lequel les arguments ont été exposés, mais malgré ses sentiments il est obligé de reconnaître que, juridiquement, la Société des Nations ne s'étant pas prononcée, la Syrie et le Liban ne sont pas encore indépendants. Dans ces conditions, M. le président demande à M. le délégué de la Syrie et du Liban s'il maintient sa position ou si, au contraire, par esprit de conciliation, on peut, pour l'instant, l'inscrire dans la liste soit après les colonies françaises, soit après la France.

M. le délégué de la FRANCE affirme qu'il lui est difficile de prendre une position différente de celle qui a été la sienne jusqu'à présent. Cependant, devant l'aspect juridique de la question, il sera contraint à regret de s'incliner, malgré que la France ne soit plus attachée par aucun lien politique à la Syrie et au Liban. M. le délégué de la France croit cependant que pour la présentation de la liste, il est impossible d'accoler la Syrie et le Liban à la France et à ses colonies. Il préférerait qu'un paragraphe spécial fût inséré à l'article 21 du règlement intérieur des Conférences du Caire, précisant que la Syrie et le Liban ne peuvent voter à ces conférences, la période transitoire précédant leur indépendance juridique n'étant pas terminée.

M. le délégué de l'ITALIE estime qu'il ne lui paraît pas possible d'insérer cette mention dans l'article 21, mais il propose de le faire sous forme d'un renvoi dans le procès-verbal.

Il en est ainsi décidé, et, après quelque discussion, il est proposé que le nom de la Syrie et celui du Liban doivent également figurer dans l'article 21 avec une indication appropriée. Cette suggestion est acceptée, et, sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, un petit comité composé de MM. Phillips, Gneme et Mulatier se réunira pour étudier dans quelles conditions la mention retenue pourra être insérée suivant la proposition de MM. les délégués de la France et de l'Italie.

M. le délégué de la SYRIE ET DU LIBAN tient à préciser une dernière fois qu'il maintient intégralement le point de vue qu'il a reçu mission de défendre.

La séance est levée à 16 h 30.

Vu:

Le rapporteur:
Ménard.

Le président:
F. C. de Wolf.

Document n° 143 R

21 février 1938.

RAPPORT

DU COMITÉ DU DROIT DE VOTE À L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

A la première réunion de l'assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique, tenue le 2 février 1938, la question du droit de vote aux Conférences des télécommunications du Caire pour l'Estonie, la Bulgarie, la Syrie et le Liban, fut renvoyée au comité du droit de vote. Ce comité se réunit le 8 février 1938, sous la présidence du délégué des Etats-Unis d'Amérique; il était composé des représentants de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de la République Argentine, de la Belgique, de l'Egypte, de l'Iraq, de l'Italie, du Japon, du Portugal, de l'Espagne, de la Syrie et du Liban.

A cette réunion, le président rappela que le département d'Etat aux Etats-Unis d'Amérique avait envoyé, en septembre passé, une note circulaire à toutes les administrations membres de l'Union, note dans laquelle il avait suggéré que les administrations adoptent la procédure suivante en ce qui concerne la question de vote, à savoir:

1° que les mêmes règles qui furent appliquées à la Conférence des télécommunications de Madrid, concernant le droit de vote, soient appliquées pour les Conférences du Caire;

2° qu'aux Conférences du Caire, un comité spécial soit chargé d'examiner la question du vote aux conférences des télécommunications, en vue d'émettre, si possible, un vœu unanime à la prochaine conférence administrative.

Le président déclara que, jusqu'à ce jour, cette double proposition des Etats-Unis d'Amérique avait été acceptée par 40 pays, y compris la France qui, cependant, avait déclaré qu'elle ne pouvait plus, désormais, inclure parmi les pays qu'elle représentait, les Républiques de la Syrie et du Liban.

Le comité a estimé que l'admission au droit de vote dans les Conférences des télécommunications du Caire des Etats pleinement souverains tels que l'Estonie, la Bulgarie ainsi que l'Iraq, ne soulevait aucune difficulté, car le droit de toute nation pleinement indépendante et souveraine de voter aux conférences internationales de télécommunications a toujours été admis. En conséquence, le comité recommande que l'Estonie, la Bulgarie et l'Iraq soient inclus dans la liste des pays autorisés à voter aux Conférences du Caire.

Il ressort clairement de la discussion du comité, ainsi que des déclarations des représentants de la Syrie et du Liban à la première assemblée plénière, que, bien que ces deux pays soient sans aucun doute des unités administratives distinctes dans l'Union des télécommunications, au point de vue politique et juridique ils sont dans une période de transition et n'ont pas encore obtenu leur indépendance pleine et entière. Dans ces circonstances, le comité a estimé qu'en accordant une voix délibérative à ces pays, on donnerait lieu à des demandes similaires émanant d'autres pays qui se trouvent dans une situation à peu près analogue. Ceci, d'autre part, remettrait en discussion toute la question du vote, entraînerait de longs débats et, par conséquent, des retards, contrairement au désir manifeste exprimé au département d'Etat par les 40 administrations.

Il fut, en conséquence, décidé qu'il devrait être stipulé, dans les procès-verbaux du comité, que la Syrie et le Liban ne pourraient pas voter aux présentes conférences, étant donné que la période transitoire précédant leur indépendance juridique n'est pas encore terminée. Il fut également décidé que les noms de la Syrie et du Liban figureraient aussi à l'article 21, avec un renvoi. La rédaction de cette note fut confiée à un petit comité composé de délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la France.

La sous-commission décida que les noms de la Syrie et du Liban devraient figurer au bas de la liste des pays ayant voix délibérative figurant à l'article 21, avec le renvoi suivant:

Si la Syrie et le Liban, qui ont été admis à prendre part aux travaux de la Conférence du Caire, n'ont pas pu être autorisés à voter, c'est seulement en raison de leur situation juridique particulière provisoire.

En conséquence, le comité du droit de vote recommande que l'article 21 du règlement intérieur des deux conférences soit rédigé comme il suit, en tenant compte de la décision prise par le comité du droit de vote ainsi que des suggestions contenues dans les propositions 856 T/542 R et 865 T/559 R:

Votation aux Conférences du Caire.

§ 1. Exclusivement, pour les assemblées plénières des Conférences du Caire et sans que cette disposition puisse constituer un précédent, les pays ou ensembles de pays mentionnés ci-après et participant à ces conférences, ont droit à une voix délibérative.

Ce sont:

Afrique du Sud (Union de l')
Albanie
Allemagne
Argentine (République)
Australie (Fédération)
Autriche
Belgique
Bolivie
Brésil
Bulgarie
Canada
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Confédération suisse
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi
Costa-Rica
Cuba
Danemark
Danzig (Ville libre de)
Dominicaine (République)
Egypte
El Salvador (République de)
Espagne
Estonie
Zone espagnole du protectorat du Maroc et ensemble des possessions espagnoles
Etats-Unis d'Amérique
Ensemble des colonies des Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Ensemble des colonies, protectorats et pays sous mandat de la France
Grande-Bretagne

Ensemble des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous souveraineté ou sous mandat de la Grande-Bretagne
Grèce
Guatemala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Iran
Iraq
Irlande
Islande
Italie
Ensemble des colonies italiennes et Iles italiennes de la Mer Egée
Japon
Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les îles des Mers du Sud sous mandat japonais
Lettonie
Lithuanie
Luxembourg
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama (République de)
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
Ensemble des colonies portugaises
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Roumanie
Suède
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Soviétistes Socialistes
Uruguay
Vénézuéla
Yougoslavie
(*)

*) Si la Syrie et le Liban, qui ont été admis à prendre part aux travaux de la Conférence du Caire, n'ont pas pu être autorisés à voter, c'est seulement en raison de leur situation juridique particulière provisoire.

§ 2. Exceptionnellement, tenant compte des traditions des conférences précédentes, l'Allemagne et l'U. R. S. S. ont droit à une voix supplémentaire.

§ 3. Par exception aux dispositions du § 1, dans les votations afférentes aux Règlements, les pays ou ensembles de pays ne peuvent exercer leur droit de vote que pour le Règlement auquel ils ont adhéré.

§ 4. (1) Chaque délégation ne peut voter que pour le pays ou l'ensemble de pays qu'elle représente. Toutefois, les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de l'Italie peuvent aussi voter pour l'ensemble de leurs colonies et possessions.

(2) Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut réunir et disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

Document n° 298 R

15 mars 1938.

COMITÉ DU DROIT DE VOTE.

MÉMORANDUM

DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Dans le dessein d'aider éventuellement les membres du comité du droit de vote, la délégation des Etats-Unis d'Amérique présente ci-après un bref exposé de l'état de la question du vote et reproduit également certains documents s'y rapportant.

* * *

La Conférence internationale des télécommunications qui fut tenue à Madrid, en 1932, avait prié le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'essayer de trouver une solution au problème du vote aux conférences internationales des télécommunications. Etant donné que la difficulté principale résidait dans la question des votes multiples, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est entré en pourparlers à ce sujet avec les Gouvernements de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, de l'Espagne et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes (U. R. S. S.), auxquels on avait accordé plus d'une voix aux conférences antérieures. Le département d'Etat avait remis aux représentants diplomatiques des gouvernements ci-dessus mentionnés,

à Washington, une copie d'un mémorandum (annexe nº 1), contenant l'historique de la question ainsi qu'une proposition faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en exprimant l'espoir que ladite proposition serait acceptée à l'unanimité. La proposition devait alors être soumise à l'examen de toutes les autres administrations intéressées, avec l'invitation, le cas échéant, de faire parvenir leurs commentaires. En même temps le département d'Etat fit remarquer qu'il était évident que toute proposition, demandant de nouvelles voix en plus de celles suggérées dans le mémorandum, entraînerait des demandes supplémentaires de la part de certains pays.

Il fut rappelé que des discussions au sujet de la question du vote aux conférences des radiocommunications continuaient, par intervalles, depuis au moins 21 ans.

Malheureusement, l'espoir exprimé par le département d'Etat n'a pas été réalisé. Alors que certaines administrations saisies de la question acceptèrent la proposition des Etats-Unis d'Amérique sans y apporter aucun amendement, la majorité d'entre elles proposèrent des modifications qui rendaient absolument impossible l'acceptation unanime de cette proposition.

Etant donné que le département d'Etat avait soumis sa première proposition en novembre 1933, et qu'il n'a reçu que dans les derniers mois la réponse définitive de quelques-unes seulement des dix administrations avec lesquelles il avait été en rapport avant d'avoir pris contact avec les autres administrations intéressées, il semblait clair qu'il serait tout à fait impossible d'arriver à un accord sur une nouvelle base, pour la votation aux conférences internationales des télécommunications, avant la réunion de la Conférence du Caire, en février 1938. En conséquence, les représentants diplomatiques et consulaires américains à l'étranger furent priés d'attirer l'attention des autorités intéressées des administrations adhérant à l'Union des télécommunications sur les faits susmentionnés.

Ces autorités furent consultées sur le point de savoir si elles consentiraient à donner leur accord à la procédure suivante pour la Conférence des télécommunications du Caire en ce qui concerne la question de vote:

1º Que les mêmes règles qui furent appliquées à Madrid soient appliquées également à la Conférence du Caire, en ce qui concerne la question du vote.

2º Qu'un comité spécial des Conférences du Caire soit chargé d'examiner la question du vote aux conférences des télécommunications dans le dessein, éventuellement, de faire une recommandation unanime à la prochaine conférence administrative.

Jusqu'à ce jour, à peu près 40 administrations ont accepté cette double proposition des Etats-Unis d'Amérique, y compris la France, qui a toutefois déclaré qu'elle ne pourrait plus, désormais, comprendre les Républiques de Syrie et du Liban parmi les pays qu'elle représente.

A la demande de l'Administration portugaise, la proposition du Gouvernement du Portugal, en ce qui concerne la question du vote (annexe nº 2) fut communiquée aux administrations de l'Union. Jusqu'ici les réponses reçues par le département d'Etat indiqueraient que, en général, les administrations se trouvent dans l'impossibilité d'accepter la proposition portugaise, tout au moins dans sa forme actuelle.

Annexes: 1. Propositions des Etats-Unis d'Amérique.
2. Proposition du Portugal.

Votation aux conférences internationales des télécommunications (Radio et Télégraphe).

A la quatrième assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotélégraphique de Madrid, réunies, assemblée qui eut lieu à Madrid le 10 novembre 1932 (II, page 50) [1]), le Gouvernement des Etats-Unis fut prié d'essayer d'obtenir un accord sur la question de savoir quels gouvernements auraient le droit de vote aux conférences futures tenues en vertu de la Convention internationale des télécommunications de Madrid. Cette décision fut prise quand les Con-

[1]) Les renvois se rapportent aux «Documents de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid (1932)», publiés par le Bureau international de l'Union télégraphique, en deux tomes, lesquels sont cités dans le présent mémorandum comme I et II.

férences de Madrid se trouvèrent dans l'impossibilité de tomber d'accord sur un projet. A la sixième assemblée plénière des Conférences réunies, tenue le 2 décembre 1932 (II, page 95) la délégation américaine accepta cette tâche au nom de son gouvernement.

Il est donné ci-dessous un bref résumé du problème, suivi d'un projet présenté comme base de discussion dans le dessein de trouver une solution.

Convention télégraphique.

La Convention télégraphique internationale, signée en 1875 à St-Pétersbourg, n'a pas été modifiée avant les Conférences de Madrid en 1932, bien qu'il y ait eu quelques revisions du Règlement y annexé. La votation aux diverses conférences administratives qui ont revisé le Règlement eut lieu aux termes des articles 15 et 16 de la Convention, dont le texte suit:

Article 15.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16.

Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des Etats contractants.

La Conférence télégraphique internationale tenue à Madrid du 3 septembre au 10 décembre 1932 a été la première autorisée à modifier les dispositions de la Convention de St-Pétersbourg. Les débats à Madrid ont fait ressortir une divergence d'opinion sur la question de savoir si les dispositions précitées s'appliquaient aux conférences de plénipotentiaires ou seulement aux conférences administratives. Aucune décision formelle à ce sujet n'a été prise par la conférence, mais, en pratique, ces dispositions n'étaient pas observées. La Conférence télégraphique, conjointement avec la Conférence radiotélégraphique, a établi un comité mixte pour étudier la question — étude dont les résultats sont indiqués ci-dessous.

Dispositions de la Convention radiotélégraphique internationale de Londres (1912).

L'article 12 de la Convention radiotélégraphique internationale de Londres était rédigé comme il suit:

Ces conférences sont composées de délégués des gouvernements des pays contractants.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Si un gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats, est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois, le nombre des voix dont dispose un gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Sont considérés comme formant un seul pays pour l'application du présent article:

l'Afrique orientale allemande,
l'Afrique allemande du Sud-Ouest,
le Cameroun,
le Togo,
les Protectorats allemands du Pacifique,
l'Alaska,
Hawaï et les autres possessions américaines de la Polynésie,
les Iles Philippines,
Porto-Rico et les possessions américaines des Antilles,
la Zone du Canal de Panama,

le Congo belge,
la Colonie espagnole du Golfe de Guinée,
l'Afrique orientale française,
l'Afrique équatoriale française,
l'Indo-Chine,
Madagascar,
la Tunisie,
l'Union de l'Afrique du Sud,
la Fédération australienne,
le Canada,
les Indes britanniques,
la Nouvelle-Zélande,
l'Erythrée,
la Somalie italienne,
Chosen, Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung,
les Indes néerlandaises,
la Colonie de Curaçao,
l'Afrique occidentale portugaise,
l'Afrique orientale portugaise et les possessions portugaises asiatiques,
l'Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne),
Boukhara,
Khiva,
la Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial),
la Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique).

A la suite d'une discussion qui s'est prolongée pendant presque toute la durée de la conférence, le texte précité fut enfin accepté à titre de transaction.

Conférence radiotélégraphique de Washington, 1927.

Lors de la Conférence radiotélégraphique suivante, qui eut lieu à Washington en 1927, la situation s'était modifiée sensiblement. Les colonies auxquelles cinq des six voix allemandes avaient été octroyées n'étaient plus sous la souveraineté de l'Allemagne. Néanmoins, la Conférence de Washington a permis à la délégation allemande, à titre provisoire, de disposer de six voix. Cette procédure tend à prouver que le système des voix coloniales a été adopté, non à cause de ses avantages inhérents, mais bien comme un masque pour les votes multiples de certains pays.

(Voir aussi la déclaration allemande du II, page 451).

A la Conférence de Washington, et pendant toute la durée de celle-ci, on a discuté le projet de répartition des voix à insérer dans la Convention pour régir les conférences suivantes. Le projet de la Convention de 1912 était si injuste qu'il ne pouvait continuer; mais, étant donné toutes les considérations de prestige en question, la Conférence a été incapable de tomber d'accord sur aucun des projets proposés. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fut alors prié d'essayer d'obtenir un accord sur un projet, avant que la prochaine conférence ne se réunît, à Madrid en 1932.

Négociations dans l'intervalle entre la Conférence de Washington (1927) et les Conférences de Madrid (1932).

Après avoir passé en revue les négociations de la Conférence de Washington, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique arriva à la conclusion que le projet qui aurait la meilleure chance d'acceptation unanime serait celui qui préconiserait l'abolition des votes coloniaux. Néanmoins, il fut jugé nécessaire de reconnaître la situation particulière des dominions britanniques qui, bien que faisant partie de la Fédération des nations britanniques, ont eu une large mesure d'indépendance dans les affaires étrangères, ce qui apparut évident du fait que trois d'entre eux échangeaient des ministres avec d'autres pays, et qu'ils avaient le droit — qu'ils exerçaient parfois — de conclure des traités de leur propre initiative.

L'organisme de la Société des Nations semblait avoir résolu d'une façon satisfaisante le problème de statut soulevé par les conditions particulières des unités territoriales à souveraineté restreinte. Comme il avait été impossible à la Conférence radiotélégraphique d'établir son propre

projet pour fixer le droit de vote, il a semblé judicieux de proposer un projet qui paraissait avoir fait ses preuves dans un autre organisme dont l'action était universelle. Par conséquent, la proposition des Etats-Unis d'Amérique tendait à accorder le droit de vote aux délégations des pays indépendants ainsi qu'à celles des unités territoriales possédant une large mesure d'autonomie établie par leur droit de faire partie de la Société des Nations. Cette proposition a été distribuée aux gouvernements avec lesquels les Etats-Unis d'Amérique entretenaient des relations diplomatiques et, par l'intermédiaire d'un gouvernement tiers, à la Russie; mais elle ne fut pas envoyée aux colonies non indépendantes.

La proposition américaine fut envoyée à 42 gouvernements. Une large majorité des réponses l'appuyait. Ainsi, parmi les 31 gouvernements qui ont répondu, 27 se prononcèrent pour le projet, tandis que 3 (la Belgique, la France, les Pays-Bas) s'y opposèrent, et un (le Portugal) réserva sa décision jusqu'à la Conférence de Madrid (II, page 40). La Belgique voulait un vote pour le Congo belge, les Pays-Bas pour les Indes néerlandaises et la France un vote pour le Maroc, un pour la Tunisie, et un autre pour l'ensemble des colonies françaises (II, pages 442—447). A la conférence, la délégation portugaise désirant un vote pour les colonies portugaises s'est rangée d'une façon bien déterminée avec les délégations qui s'opposaient à la proposition américaine.

Conférences de Madrid.

Les Conférences de Madrid nommèrent une commission mixte à l'effet d'étudier la question du vote. Dans la sous-commission, dans la commission, et en assemblée plénière, la question du vote a été discutée du 6 septembre au 2 décembre 1932, ce qui retarda beaucoup les travaux des conférences. Il a été impossible d'arriver à un accord pour une solution permanente. Bien qu'une majorité imposante eût désiré l'abolition des votes coloniaux, il existait une tendance manifeste et juste pour qu'un accord unanime soit atteint, si possible.

Diverses alternatives à la proposition américaine furent discutées. Un certain nombre de délégations, qui s'étaient d'abord opposées aux votes coloniaux, en vinrent à appuyer les propositions transactionnelles admettant ces votes, dans l'espoir d'aboutir à une solution définitive. Il est certains faits que ces discussions mirent en pleine lumière. Parmi ceux-ci, les plus importants sont les suivants:

1° De nombreux gouvernements se sont opposés à toute continuation des votes coloniaux.

2° La délégation britannique a insisté pour qu'un vote lui soit accordé pour les Indes britanniques.

3° Certaines délégations, notamment la délégation soviétique, ont contesté le droit des Indes britanniques au vote.

4° La délégation des Indes néerlandaises a demandé un vote pour les Indes néerlandaises et ceci surtout si un vote était accordé aux Indes britanniques (II, pages 445, 446, 449).

5° La Belgique a demandé un vote pour le Congo belge, en tout état de cause (II, pages 460, 449).

6° Le Portugal a demandé un vote pour les colonies portugaises. Durant les délibérations ultérieures de la Conférence, la délégation des colonies portugaises a présenté un projet dans le dessein d'empêcher le vote colonial de devenir un vote cumulatif.

(Proposition 1656 T/1645 R, I, page 902); le projet a été rejeté par la commission du droit de vote (II, page 487).

7° La France était prête à réduire à trois le nombre de votes pour les unités sous le drapeau français; un vote pour la métropole, un pour les protectorats de Tunisie et du Maroc, et un troisième pour l'ensemble des colonies françaises (II, pages 487—495). Le vote pour la Tunisie et le Maroc semble avoir eu quelque rapport avec le vote des Indes britanniques.

8° L'Allemagne a demandé des votes supplémentaires au cas où le vote colonial serait maintenu (II, page 466).

9° L'Italie, le Japon et les Etats-Unis ont demandé pour chacun d'eux un nombre de votes égal à celui de n'importe quel autre pays pour le cas où les votes coloniaux seraient maintenus (II, pages 452, 456, 457, 469).

10° La Pologne et le Mexique ont demandé des votes supplémentaires au cas où lesdits votes seraient accordés aux puissances non coloniales (I, page 848; II, pages 457, 490).

11° La délégation soviétique s'est opposée à tout vote colonial; néanmoins, pendant la 13e séance de la commission du droit de vote, le 8 novembre 1932, elle demanda une voix pour chacune des sept Républiques Socialistes de l'Union, pour le cas où le vote colonial devrait continuer (II, page 504). La demande a été rejetée (II, pages 53, 505). La délégation soviétique a refusé d'exercer le second vote qui lui était accordé selon l'accord provisoire de Madrid (II, page 112).

12° Le critère pour l'admission à la Société des Nations a été combattu par plusieurs délégations, parce que les conditions d'admission à la Société des Nations sont d'ordre politique, tandis que les conférences des télécommunications sont censées être techniques et le droit de vote auxdites conférences devrait être basé sur l'importance des services des télécommunications et sur l'autonomie administrative de ces services. D'autres délégations ont contesté que les conférences des télécommunications ne soient que techniques et administratives (II, pages 442—447, 453—459).

13° Le principe de l'autonomie des services des télécommunications, comme critère du droit de vote, a été proposé par la délégation des Indes néerlandaises (I, page 794). Ce principe fut combattu, notamment, par l'Italie (II, page 446).

14° La délégation suisse a proposé qu'une commission, nommée par chaque conférence, détermine quelles unités possédaient l'autonomie nécessaire au droit de vote, et que, dans l'intervalle entre les conférences, le service diplomatique du pays dans lequel a eu lieu la dernière conférence entreprenne l'étude de cette question (II, page 435).

15° La France s'est opposée à ce que les relations existant entre un gouvernement et ses possessions, etc...., soit soumis à un examen par un organisme étranger (II, pages 483, 490).

16° La solution provisoire adoptée par les Conférences de Madrid ne constitue pas un précédent (II, page 53; règlement intérieur des Conférences de Madrid, article 21).

Projet de vote provisoire des Conférences de Madrid.

L'arrangement provisoire adopté aux Conférences de Madrid a conféré le droit de vote aux délégations des gouvernements indépendants, ainsi qu'aux unités suivantes (règlement intérieur, article 21):

1° Dominions britanniques (Australie, Canada, Etat libre d'Irlande, Nouvelle-Zélande, Union de l'Afrique du Sud).

2° Indes britanniques.

3° Indes néerlandaises (à la demande de la délégation néerlandaise, de préférence à une voix pour l'ensemble des colonies néerlandaises).

4° Congo belge et les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi.

5° Protectorats français du Maroc et de la Tunisie.

6° Ensemble des possessions, colonies, etc. de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, du Portugal, de l'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique.

7° Pour l'Allemagne et l'U. R. S. S., une voix supplémentaire respectivement.

Pendant les discussions de la commission mixte du droit de vote, le droit de vote des dominions britanniques n'avait pas sérieusement été mis en doute. Mais, d'autre part, les alinéas 2°, 3°, 4°, 5° et 6° avaient tous été contestés.

Les gouvernements qui avaient accepté la proposition américaine s'étaient ainsi mis d'accord pour octroyer une voix aux Indes britanniques. Pendant les discussions de la commission, la délégation soviétique a contesté le droit des Indes britanniques à une voix. Les délégations des Pays-Bas et des Indes néerlandaises ont maintenu que, si les Indes britanniques recevaient une voix, les Indes néerlandaises avaient également droit au vote. La délégation française a également contesté le droit des Indes britanniques au vote, et la demande d'une voix pour le Maroc et la Tunisie semble être résultée, en partie, de la proposition tendant à permettre le vote aux Indes britanniques. La délégation britannique a refusé d'admettre la possibilité que le droit de vote ne soit pas accordé aux Indes britanniques.

La demande d'une voix pour les Indes néerlandaises, étroitement liée à celle d'une voix pour les Indes britanniques, a été appuyée par plusieurs gouvernements. Il est possible que les événements qui se déroulaient aux Indes britanniques aient eu une répercussion aux Indes néerlandaises, et vice versa; et l'effet produit aux Indes néerlandaises par l'octroi d'une voix aux Indes britanniques semble avoir été l'une des justifications pour la demande d'une voix en faveur des Indes néerlandaises. Des discussions supplémentaires, qui ont paru recevoir l'appui des délégations d'autres gouvernements, étaient basées sur l'importance du trafic télégraphique et radiotélégraphique des Indes néerlandaises, ainsi que sur l'indépendance relative de l'Administration des télécommunications des Indes néerlandaises par rapport à l'Administration des Pays-Bas.

La demande d'une voix pour les protectorats français du Maroc et de la Tunisie a été basée, en partie, sur la position de ces unités par rapport au Gouvernement français et, en partie, sur la demande de voix pour des unités territoriales appartenant à d'autres gouvernements, et, en particulier, pour les Indes britanniques. Bien que le vote ait été consenti dans l'accord provisoire, les délégations américaine et japonaise ont insisté fortement sur le fait que ce vote servait à bouleverser l'égalité des voix parmi les puissances principales; ces délégations ont refusé d'accepter une solution définitive qui accorderait une voix au Maroc et à la Tunisie sans vote compensateur pour leurs gouvernements respectifs (II, pages 489, 494, 497, 500). La délégation française était prête à admettre des voix supplémentaires pour le Japon et les Etats-Unis d'Amérique; mais les délégations italienne et britannique ont demandé, dans cette éventualité, des voix supplémentaires.

La délégation française a refusé d'admettre une voix supplémentaire pour la Grande-Bretagne.

La disposition visant les votes pour l'ensemble des colonies de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, du Portugal, de l'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique était destinée, avant tout, à faire contrepoids aux demandes de vote de la part de la Belgique et du Portugal, respectivement pour le Congo belge et pour les colonies portugaises. Avec l'adoption du principe des votes pour certaines colonies, il devint nécessaire d'accorder une voix à chaque puissance coloniale. Etant donné que les Pays-Bas préféraient que leur vote colonial fût accordé directement aux Indes néerlandaises, les Pays-Bas n'ont pas été inclus parmi les gouvernements auxquels un vote supplémentaire a été accordé pour l'ensemble de leurs colonies.

Le deuxième vote fut accordé à l'Allemagne ainsi qu'à l'U. R. S. S., parce que l'Allemagne avait insisté pour avoir autant de voix que les autres grandes puissances, même si elle n'avait pas les colonies auxquelles, nominalement, on accordait de tels votes dans le cas des autres puissances. Pour faire face à cette demande, sans paraître soulever la question de l'importance proportionnelle des gouvernements participants, on s'est basé sur le fait que l'Allemagne disposait de votes supplémentaires en 1912. L'uniformité demandait alors qu'on accordât une voix supplémentaire à l'U. R. S. S., laquelle ne désirait cependant pas cette voix et refusa de l'utiliser.

ANNEXE N° 1.

Conclusions et propositions.

Le nombre de voix allouées aux termes de la Convention de Londres et de l'arrangement provisoire de Madrid, aux pays recevant plus d'une seule voix, est indiqué ci-dessous:

Pays	Londres	Madrid
Empire britannique	6	8
France	6	3
Etats-Unis d'Amérique	6	2
Allemagne	6	2
U. R. S. S.	6	2
Italie	3	2
Pays-Bas	3	2
Portugal	3	2

Pays	Londres	Madrid
Japon	2	2
Espagne	2	2
Belgique	2	2

Parmi les votes de la Grande-Bretagne, en 1912, l'un était destiné à la Grande-Bretagne, quatre aux dominions et un aux Indes britanniques. Toutefois, avant la Conférence de Madrid, un nouveau dominion (l'Etat libre d'Irlande) avait été créé, ce qui porta à sept le nombre total pour l'Empire.

Néanmoins, les progrès des dominions, relativement à l'autonomie dans leurs propres relations internationales, vis-à-vis du Gouvernement de la Grande-Bretagne, ont été tels depuis 1912 que presque toutes, sinon la totalité des délégations faisant partie de la Conférence radiotélégraphique internationale, semblent avoir été disposées à reconnaître le nouveau statut de ces dominions et à leur accorder, de plein droit, leurs votes respectifs. Etant donné que le droit de vote du Gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ne peut évidemment pas être mis en doute, il ne reste que le vote des Indes britanniques qui soit susceptible de faire l'objet d'une discussion.

Il est clair que le statut politique des Indes britanniques diffère de celui des dominions. Si le Gouvernement britannique renonçait à sa revendication du vote pour les Indes britanniques, le problème du vote aux conférences des télécommunications serait simplifié. Néanmoins, étant donné l'étendue de la participation des Indes britanniques aux conférences internationales, pour son propre compte, en ce qui concerne des affaires entièrement en dehors du domaine des postes et télécommunications, il paraît extrêmement improbable que la demande de vote pour les Indes britanniques soit retirée.

En supposant donc que la demande de vote soit maintenue, il est possible que le statut de dominion soit accordé, en définitive, aux Indes britanniques, et qu'en passant ainsi dans la catégorie des dominions, celles-ci cessent d'être une exception.

Les conclusions et propositions suivantes se dégagent des débats qui eurent lieu à la Conférence de Madrid et avant celle-ci:

1° Il n'est ni recommandable ni possible de pousser le critère du vote colonial jusqu'à sa conclusion logique: celle d'un vote pour chaque colonie. D'un autre côté, il n'est pas possible, pratiquement, pour une conférence internationale, d'examiner les relations existant entre un pays et ses colonies, et la conférence ne devrait pas être liée par les modalités des arrangements administratifs entre un pays et ses colonies.

2° Il n'est pas pratique d'essayer d'établir le principe de l'importance relative comme base pour la détermination du nombre de voix de chaque pays. Il est à noter qu'on a recherché un précédent pour justifier les voix supplémentaires pour l'Allemagne et l'U. R. S. S.

3° La solution pratique la plus désirable consiste à donner une voix pour chaque pays indépendant.

4° Pour des fins pratiques, aux conférences internationales, les dominions britanniques doivent être considérés comme des pays indépendants ayant droit aux votes.

5° Les Indes britanniques se trouvent dans une situation irrégulière. Du fait de leur participation à plusieurs autres conférences internationales et à cause du progrès de leurs efforts pour obtenir le statut de dominion, il est désirable de leur accorder le droit de vote.

6° Il semble que les Indes néerlandaises aient une administration de télécommunications pratiquement autonome. En vue de ce fait, et *surtout* à cause des répercussions éventuelles aux Indes néerlandaises de l'octroi du vote aux Indes britanniques, on pourrait accorder le vote à celles-ci. Néanmoins, si les Indes britanniques obtenaient le statut de dominion (et seulement lorsqu'elles l'obtiendront), le vote accordé aux Indes néerlandaises devrait être retiré, à moins que des événements semblables n'aient lieu aux Indes néerlandaises.

7° En vue de minimiser les objections qui se dégagent des deux alinéas précédents contre le vote colonial, les Indes britanniques n'auront, en aucun cas, le droit de confier leur voix à une délégation quelconque de l'Empire britannique; de même, les Indes néerlandaises ne pourront pas confier leur voix à la délégation des Pays-Bas.

8° Dans tous les autres cas, la représentation des unités non indépendantes aura lieu, le cas échéant, par l'intermédiaire de la délégation représentant la métropole.

9° Le droit qu'a chaque pays de décider si la Convention doit s'appliquer à toutes ou seulement à une partie de ses possessions continuera comme à présent.

ANNEXE N° 2.

Proposition du Gouvernement du Portugal.

Le Gouvernement du Portugal, après avoir étudié le mémorandum du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avec la plus grande attention, est arrivé à la conclusion que la proposition figurant dans ledit mémorandum ne résout pas, d'une façon satisfaisante, le problème du droit de vote aux conférences internationales de télécommunications.

Ce gouvernement a apprécié les nobles intentions qui sont à la base dudit mémorandum et a reconnu la nécessité d'arriver à un accord international sur ce sujet, et ceci d'autant plus que les Conférences de Madrid ont elles-mêmes reconnu leur impuissance en l'espèce.

Dans ces circonstances, le Gouvernement du Portugal, après avoir consulté ses services de télécommunications et ses colonies, indépendamment les uns des autres, a décidé de présenter une contre-proposition qui lui paraît susceptible d'obtenir l'approbation des autres gouvernements intéressés.

Le Gouvernement du Portugal demande donc au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de faire parvenir cette contre-proposition aux gouvernements qui auront reçu ledit mémorandum.

Contre-proposition.

1° Dans les délibérations relatives à la Convention internationale des télécommunications les pays suivants auront une voix:
   a) les pays souverains;
   b) les unités territoriales ayant une large part d'autonomie et ayant des services de télécommunications importants.

2° Dans les délibérations relatives aux Règlements annexés à la Convention, une voix sera donnée aux administrations des pays ou unités territoriales, mentionnés au 1°, et en plus aux administrations des autres territoires jouissant de l'autonomie administrative et ayant d'importants services de télécommunications.

3° La Convention internationale des télécommunications devrait contenir une disposition établissant les principes qui devront régir l'admission d'un territoire quelconque dans la catégorie 2°, et son transfert du 2° au littéra *b)* du 1°.

4° Les territoires visés au 2° seraient considérés — à toutes fins utiles — comme membres de l'Union.

5° En vue d'éviter des difficultés à la prochaine conférence, les gouvernements intéressés devraient s'entendre relativement aux unités territoriales qui devront immédiatement être transférées du 2° au littéra *b)* du 1°.

6° Le droit qu'a chaque pays de décider si la Convention doit s'appliquer à toutes ou seulement à une partie de ses possessions continuera comme à présent.

Justification.

De l'avis du Gouvernement du Portugal, sa contre-proposition répond aux objections soulevées contre l'exercice, par les colonies, du droit de vote, tout en tenant compte des intérêts légitimes et des droits acquis de certaines administrations coloniales dont la coopération est de la plus grande utilité.

En faisant ainsi la distinction nécessaire entre les délibérations relatives à la Convention (conférence de plénipotentiaires) et celles relatives aux Règlements (conférences administratives), il devient possible de reprendre — en ce qui concerne ces dernières — les principes contenus dans l'article 16 de la Convention internationale de St-Pétersbourg.

Dès que les divers gouvernements arriveront à un accord au sujet des territoires ou administrations à inclure au littéra *b)* du 1°, et au 2°, l'admission ultérieure de n'importe quel autre pays deviendra relativement simple, comme l'envisage la Convention.

Si cet accord était effectué avant les prochaines Conférences internationales télégraphique, téléphonique et des radiocommunications du Caire, il serait possible de convoquer simultanément une conférence de plénipotentiaires munis des instructions requises pour apporter les modifications nécessaires dans le texte de la Convention.

Réserves.

La contre-proposition portugaise est conforme au principe élevé qui a inspiré le mémorandum du Gouvernement américain, en vue de trouver une base commune d'entente internationale dans ce domaine.

Au cas où sa contre-proposition ne serait pas acceptée, le Gouvernement du Portugal se réserve la faculté de revendiquer, en temps utile, un nombre de votes suffisant pour satisfaire aux intérêts légitimes des territoires portugais d'outre-mer.

Document nº 342 R

19 mars 1938.

RAPPORT
DU COMITÉ DU DROIT DE VOTE.
SECONDE SÉANCE.
18 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h 15, sous la présidence de l'Honorable Francis Colt de Wolf.

Le rapport de la première séance est adopté.

M. le PRÉSIDENT analyse le mémorandum établi par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document nº 298 R). Ce document qui contient un exposé complet de la question du droit de vote depuis ses origines, ainsi que les propositions des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Portugal a été distribué aux membres de la conférence.

M. le PRÉSIDENT rappelle que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait été chargé par la Conférence de Madrid d'établir une proposition sur les conditions d'octroi du droit de vote pour les futures conférences. Cette proposition, à laquelle était jointe celle du Gouvernement portugais, a été adressée, par la voie diplomatique, en premier lieu aux pays disposant de plusieurs voix aux conférences. Les réponses reçues ont montré qu'il était impossible d'arriver à un accord avant l'ouverture des travaux de la Conférence du Caire.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a proposé le compromis qui a été accepté pour la présente conférence.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il n'est pas possible, à son sens, d'arriver à une solution favorable par la voie diplomatique, et il importe que la conférence fixe elle-même les conditions de vote pour l'avenir.

Il ajoute que nous sommes en présence de quatre nouvelles propositions: 1º 946 T/631 R des Colonies françaises; 2º 485 R de la République Dominicaine; 3º 541 R, recommandations du Comité international de la radioélectricité; 4º 565 R, recommandations de la première conférence interaméricaine des radiocommunications.

M. le PRÉSIDENT analyse rapidement les deux dernières propositions et ouvre la discussion sur l'ensemble.

M. le rapporteur, en sa qualité de délégué du MAROC, fait la déclaration suivante dont il demande l'insertion au rapport:

Au cours de la séance du 11 octobre 1932 de la commission mixte du droit de vote, à la Conférence internationale de Madrid, M. le chef de la délégation suisse exprimait ainsi son opinion sur le droit de vote contesté au Maroc:

«... ces trois pays (les Indes néerlandaises, le Maroc et la Tunisie) comptent parmi ceux qui, depuis des dizaines d'années, ont toujours envoyé aux conférences une délégation de l'Office même, désignée et munie des pleins pouvoirs par leur propre gouvernement et non pas par celui de la métropole.

«... Par cette particularité, qu'ils partagent du reste avec les dominions et les Indes britanniques, ces pays sont depuis longtemps séparés des autres pays dépendants. Ils forment, de ce fait, un groupe bien distinct et supérieur. Depuis des dizaines d'années, ils vivent d'une vie propre et en dehors d'un contrôle serré du ministère des colonies de la métropole...

«... Le fait que ces pays relèvent plus ou moins du service des affaires étrangères de la métropole ne saurait être opposé à nos arguments, pas plus qu'il ne constitue un argument défavorable contre les dominions et les Indes britanniques.»

Les arguments exposés à l'époque par la délégation suisse conservent toute leur valeur.

En effet, au point de vue juridique, le protectorat français ne diminue en quoi que ce soit la souveraineté de l'Etat marocain, lequel conserve tous ses privilèges notamment en matière législative et administrative; seuls ses droits diplomatiques sont soumis à la réserve d'être exercés, à l'étranger, par les représentants de la nation protectrice.

Le Maroc est donc incontestablement indépendant de la métropole et particulièrement pour tout ce qui touche à la télégraphie, à la téléphonie ou aux radiocommunications, tant dans les relations internationales que dans celles du régime intérieur.

C'est ainsi que, dès 1911, le Gouvernement de S. M. le Sultan donnait son adhésion à la Convention radiotélégraphique de Berlin (1906), et, le 13 mars 1912, par la voie diplomatique, il adhérait à la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg (1875) revisée à Lisbonne en 1908.

Le 4 mars 1928, le Gouvernement chérifien ratifiait les accords signés en 1927 à Washington, sans que cet acte de souveraineté de S. M. le Sultan du Maroc eût provoqué la moindre réserve de la part des membres de l'Union.

Conformément aux accords auxquels il a souscrit, le Maroc effectue directement ses règlements de comptes aux offices ou organismes étrangers avec lesquels il est en relation; sa tarification internationale lui est propre et établie par ses services dans les conditions prévues par les Règlements annexés à la Convention internationale.

L'Office chérifien des p. t. t. possède un personnel absolument indépendant de celui de la métropole, recruté directement par concours et dont le statut est fixé par l'Administration marocaine.

Enfin, le Maroc participe, en sa qualité de membre du Bureau de l'Union internationale des télécommunications, aux frais d'entretien de cet organisme dans la proportion de:

10 unités pour la télégraphie et
3 unités pour la radiotélégraphie.

Au surplus, il n'est pas superflu d'insister sur le fait que dans les réunions internationales ses intérêts sont parfois opposés à ceux de l'administration métropolitaine, et, en pareilles circonstances, il importe qu'il puisse exprimer ses conceptions.

Le droit du Maroc à une voie délibérative au sein des conférences internationales — privilège qui lui était dévolu par la Convention de 1875 — demeure donc certain.

L'importance prise par le Maroc dans le domaine des télécommunications justifie suffisamment, par ailleurs, ses prétentions.

Les services radioélectriques de ce pays ne cessent, en effet, de se développer d'année en année, au fur et à mesure que les régions les plus reculées du territoire sont mises en valeur, et nul ne peut prévoir la limite de ce développement.

Au 31 décembre 1937, le Maroc disposait dans le domaine radioélectrique de:

1° trois stations côtières, dont deux équipées pour assurer un double service sur 600 mètres et sur ondes courtes, et la troisième assurant également un service aéronautique;
2° 3 stations ondes courtes de télégraphie et de téléphonie, dont deux de 15 kW-antenne;
3° 5 stations ondes courtes de télégraphie pour le service intérieur du pays;
4° 6 stations pour le service aéronautique (dont 4 stations privées);
5° 2 radiophares;
6° 1 station de radiodiffusion de 25 kW relayée sur ondes courtes et 4 auditoria.

Le trafic radioélectrique privé écoulé atteint 17 000 000 de mots pour le télégraphe et 40 746 minutes taxées pour la téléphonie.

Pour la télégraphie, le Maroc dispose de plus de 5 570 kilomètres de fils télégraphiques et de deux câbles sous-marins le reliant à l'Europe (Brest), d'une part, et au Sénégal (Dakar), d'autre part.

Le développement du réseau téléphonique dépasse 32 000 kilomètres, plus un câble souterrain de 93 kilomètres de longueur à 144 circuits dont quelques-uns sous écran pour les transmissions musicales.

L'outillage de télécommunications du Maroc n'est donc pas négligeable et la condition d'importance minimum aussi bien que celle de l'indépendance se trouvent donc suffisamment prouvées, donc aucune

raison sérieuse ne peut s'opposer à ce que le Maroc soit traité sur le même pied d'égalité que les pays rangés dans la même catégorie.

Enfin, il faut ajouter que le fait d'avoir accordé au Maroc une demi-voix constitue bien une reconnaissance, au moins implicite, de son droit de vote aux futures conférences.

M. le délégué de la FRANCE déclare qu'il ne peut qu'appuyer la déclaration du délégué du Maroc. L'Office chérifien des p. t. t., comme celui de la Tunisie, constituent des offices autonomes, ayant leurs propres budgets, et ils constituent des administrations absolument indépendantes. Il est donc anormal que ces deux pays ne disposent pas chacun d'une voix.

M. le délégué de la SYRIE ET DU LIBAN fait la même remarque pour son pays, dont les droits sont encore plus incontestables. Il signale que le mémorandum établi par la délégation des Etats-Unis d'Amérique paraît contenir quelques contradictions dans la définition de la souveraineté.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES déclare qu'il a peu de chose à ajouter à sa proposition. Il n'a pas été fait mention, dans cette dernière, de l'importance de l'organisation des télécommunications, mais il admet que cette importance joue un rôle dans le droit de vote.

Il précise en conséquence qu'il ne réclame pas une voix par office spécial, mais qu'il désirerait toutefois voir attribuer plus d'une voix à l'ensemble de ces derniers.

M. le rapporteur, comme délégué du MAROC, appuie la proposition de M. le délégué des Colonies françaises.

M. le délégué du PORTUGAL analyse également la proposition transmise par le Gouvernement portugais aux pays contractants. Il estime que celle-ci a une portée plus générale que la proposition américaine et part d'un point de vue différent.

Il ajoute que, au cas où cette proposition ne serait pas adoptée, le Portugal ne pourrait accepter la proposition des Etats-Unis d'Amérique, et il se réserve de revendiquer le droit aux votes pour ses pays d'outre-mer.

M. le PRÉSIDENT dit que les propositions des Etats-Unis d'Amérique et du Portugal tombent, par suite du défaut d'unanimité, et elles ne sauraient être prises comme base de discussion. Il importe donc de trouver autre chose.

A ce sujet, il donne lecture d'une lettre de M. le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud dont les suggestions ci-après, relatives à la question du droit de vote, lui paraissent intéressantes:

.....

Ma proposition repose sur les faits suivants, dont l'authenticité ne saurait être mise en doute:

1° On n'a pu, jusqu'ici, formuler aucun principe général réunissant l'assentiment de tous, pour régler la question du droit de vote.

2° Une liste de délégations ayant droit au vote fut établie à Madrid d'une façon plus ou moins arbitraire, mais non cependant sans un examen très soigneux de la situation de chaque délégation.

3° Personne n'a jamais contesté les droits accordés par cette liste à une délégation quelconque; d'autre part, il est peu probable que ces droits soient jamais contestés.

4° Cette liste a de nouveau été acceptée par la Conférence du Caire, *sur la recommandation de votre comité.*

5° Des adjonctions ont été faites à cette liste, pour la Conférence du Caire, *par cette conférence elle-même, sur la recommandation de votre comité.*

6° Une revendication du droit de vote fut faite à la conférence par une délégation et fut rejetée *par la conférence elle-même, sur la recommandation de votre comité.*

Sur la base de ces fait indéniables, je tire les conclusions suivantes:

1° Le problème du droit de vote dans les conférences de télécommunications est une simple question pratique, qui doit être décidée par la conférence elle-même; ce n'est pas une question diplomatique, et elle ne requiert pas une intervention diplomatique.

2° Cette question a été tranchée dans des cas particuliers au cours de la présente conférence, par la conférence elle-même, sur la recommandation d'un comité; c'est ainsi qu'elle devrait être décidée dans tous les cas qui pourraient se présenter à l'avenir.

3° La liste actuelle des délégations ayant droit au vote — liste qui fut établie et, sans aucun doute, acceptée par la conférence — ne repose sur aucun code formel de principes. Il n'est donc pas nécessaire d'établir un code de principes en l'espèce.

Si mes conclusions sont justes — et je suis convaincu qu'elles le sont — voici le projet que je suggère pour le traitement de cette question à l'avenir:

1° Prendre la liste actuelle, telle qu'elle a été adoptée à la première assemblée plénière, comme base inaltérable.

2° Créer un comité permanent de l'Union des télécommunications pour traiter toutes les questions qui pourraient se faire jour à l'avenir. Le comité devrait être composé des *administrations télégraphiques*, et non des gouvernements (sauf dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, où il n'y a pas d'administration télégraphique) des pays actuellement représentés au sein de votre comité.

M. le PRÉSIDENT ajoute qu'il avait eu, de son côté, la même idée, cependant avec quelques légères différences notamment en ce qui concerne la création d'une commission permanente d'examen du droit de vote, devant fonctionner dans l'intervalle de deux conférences.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE approuve le point de vue de M. le président. Il est, à son avis, peu pratique et difficile de constituer une commission permanente. Il suggère l'adoption du modus vivendi suivant qui s'appliquerait à toutes les conférences futures:

1° Adoption des règles établies aux Conférences de Madrid et du Caire pour les conférences futures.

2° Faculté des pays ne possédant pas le droit de vote d'en faire la demande à la première assemblée plénière de chaque conférence.

3° Admission de ce droit dans le cas des pays qui sont indépendants et souverains.

4° Renvoi à un comité spécial du droit de vote des demandes faites par d'autres pays.

Ce projet présente l'avantage d'offrir une solution précise et, d'autre part, il ne ferme pas la porte à des demandes de participation aux scrutins pouvant se manifester dans l'intervalle de deux conférences.

M. le PRÉSIDENT estime que la proposition de M. le délégué de la Grande-Bretagne offre une base sérieuse de transaction qui devrait être acceptée.

La question a trop d'importance, dit-il, pour nous rattacher à l'une quelconque des tendances qui se sont manifestées tant à Madrid qu'au Caire, car nous risquerions de perdre à nouveau beaucoup de temps sans trouver une solution acceptable par l'ensemble des pays.

M. le délégué de l'ITALIE appuie la proposition de la Grande-Bretagne, sous la réserve que la liste des pays ayant droit de vote et arrêtée par la Conférence du Caire servira pour le vote de la première assemblée plénière de la prochaine conférence, étant entendu que cette liste pourra être modifiée pour les séances ultérieures dans les conditions fixées par la proposition susvisée.

M. le PRÉSIDENT répond qu'il en est ainsi dans son esprit.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE se rallie également à la proposition britannique, mais il pense qu'il ne serait pas utile de spécifier que la liste arrêtée au Caire servira de point de départ pour les votes des premières assemblées futures, puisque l'article 20 de la Convention stipule que les conférences prennent comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elles modifient si elles l'estiment utile.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il est néanmoins utile de donner cette précision.

(Assentiment.)

M. le délégué de la SYRIE ET DU LIBAN accepte la proposition britannique, étant entendu qu'aux prochaines conférences la Syrie et le Liban figureront parmi les pays ayant le droit de vote dès la première séance.

M. le rapporteur, en tant que délégué du MAROC, demande si le paragraphe 3° de la proposition britannique ne pourrait pas comporter une plus grande précision touchant à l'admission, éventuelle, au droit de vote des pays possédant une autonomie complète dans le domaine des télécommunications.

M. le PRÉSIDENT et DIVERS DÉLÉGUÉS affirment que le paragraphe 3° est suffisant pour permettre l'examen de toutes les demandes qui seront soumises à la prochaine conférence.

M. le délégué de l'ESPAGNE déclare accepter la proposition de la Grande-Bretagne.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES tient à déclarer que le projet de M. le délégué de la Grande-Bretagne ne lui donne pas complète satisfaction. Néanmoins, par esprit de conciliation, il y donne son adhésion.

M. le rapporteur, en sa qualité de délégué du MAROC, exprime le même avis.

M. le délégué de la FRANCE donne son adhésion à la proposition britannique.

Il en est de même de MM. les délégués de l'EGYPTE et du JAPON.

M. le délégué du PORTUGAL, devant l'impossibilité de trouver actuellement une autre solution, s'y rallie également.

* * *

Finalement, la proposition de M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE ayant recueilli l'assentiment unanime du comité, M. le PRÉSIDENT déclare qu'il transmettra cette proposition et un rapport sur les délibérations du comité du droit de vote à l'assemblée plénière pour qu'il soit statué définitivement.

M. le PRÉSIDENT lève la séance à 10 h 30 et déclare clos les travaux du comité.

Le rapporteur: Vu:
Ménard. Le président:
F. C. de Wolf.

ANNEXE.

PROJET DE RECOMMANDATION

SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SPÉCIAL DU DROIT DE VOTE, SUR LA BASE DES DÉCISIONS DE CE DERNIER.

L'assemblée plénière des Conférences internationales des télécommunications du Caire recommande la méthode de votation suivante pour les futures conférences des télécommunications:

1° Que pour les futures conférences de plénipotentiaires et administratives on applique les règles de votation en vigueur pour les Conférences des télécommunications de Madrid et du Caire.

2° Que, en conséquence, les pays énumérés à l'article 21 du règlement intérieur des Conférences du Caire aient *de jure* le droit de vote aux futures conférences des télécommunications.

3° Que, à la première assemblée plénière des futures conférences de plénipotentiaires et administratives, les pays dont les noms ne figurent pas actuellement à l'article 21 dudit règlement intérieur puissent demander que leurs noms soient compris parmi ceux des pays ayant le droit de vote.

4° Que, dans le cas des pays dont l'indépendance et la souveraineté sont notoirement reconnues, ces demandes soient accordées comme de droit par la première assemblée plénière.

5° Que, les demandes semblables faites par les autres pays soient soumises à l'examen d'une commission spéciale sur le droit de vote, afin que celle-ci puisse faire à ce sujet des recommandations à l'assemblée plénière.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS
DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

Président: M. le Dr JÄGER (Allemagne).
Vice-présidents: M. Hermod PETERSEN (Norvège).
M. le Dr Luis Guillermo ECHEVERRI (République de Colombie).
Rapporteurs: M. G. H. BRADOCK (Egypte.)
M. J. BRUN (France).
M. DUPOUY (France).
M. LOYEN (France).
M. MEYER (Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français).
M. G. VINCENT (Société anonyme internationale de t. s. f.).

SOUS-COMMISSION 1.

Président: M. le Dr JÄGER (Allemagne).
Vice-président: M. Gerald C. GROSS (Etats-Unis d'Amérique).
Rapporteurs: M. J. BRUN (France).
M. LOYEN (France).
M. MEYER (Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français).
M. L. LAMBIN (Belgique).
M. G. VINCENT (Société anonyme internationale de t. s. f.).
M. A. VAN LIERDE (Société anonyme internationale de t. s. f.).

Sous-sous-commission 1.

Président: M. le Dr JÄGER (Allemagne).
Rapporteurs: M. E. PICAULT (France).
M. FALGARONE (France).

Sous-sous-commission 2.

Président: M. Gerald C. GROSS (Etats-Unis d'Amérique).
Rapporteurs: M. J. BRUN (France).
M. G. VINCENT (Société anonyme internationale de t. s. f.).
M. PICARD, interprète.

Sous-sous-commission 3.

Président: M. GELES (Roumanie).
Rapporteurs: M. R. ROŞCA (Roumanie).
M. A. VAN LIERDE (Société anonyme internationale de t. s. f.).

Sous-sous-commission 4.

Président: M. E. PICAULT (France).
Rapporteurs: M. E. PICAULT (France).
M. P. COMMANAY (France).
M. J. BRUN (France).
M. A. VAN LIERDE (Société anonyme internationale de t. s. f.).

Sous-sous-commission 5.

Président: M. A. H. READ (Grande-Bretagne).
Rapporteur: M. J. BRUN (France).

Comité mixte pour la revision des dispositions applicables aux C. C. I. T. et C. C. I. R.

Président: M. le Dr JÄGER (Allemagne).
Rapporteurs: M. J. BRUN (France).
M. R. ROŞCA (Roumanie).

SOUS-COMMISSION 2.

Président: M. G. C. HOLTZAPPEL (Pays-Bas).
Vice-président: M. POULSEN (Danemark).
Rapporteurs: M. MEYER (Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français).
M. LOYEN (France).
M. DUPOUY (France).
M. L. LAMBIN (Belgique).
M. J. BRUN (France).

Sous-sous-commission des indicatifs d'appel.

Président: M. STRNAD (Tchécoslovaquie).
Rapporteur: M. LOYEN (France).

Sous-sous-commission pour l'étude de la proposition 312 R.

Président: M. WEBSTER (Etats-Unis d'Amérique).

Sous-sous-commission pour l'étude des propositions 320 R et 321 R.

Président: M. POULSEN (Danemark).

Sous-sous-commission pour l'étude de la proposition 613 R.

Président: M. GRAHAM (Grande-Bretagne).

Sous-sous-commission pour l'étude des propositions 290 R, 293 R et 302 R.

Président: M. MATTEINI (Italie).
Rapporteur: M. E. PICAULT (France).

Sous-sous-commission pour l'étude des propositions 307 R, 308 R et 309 R.

Président: M. WEBSTER (Etats-Unis d'Amérique).
Rapporteur: M. P. COMMANAY (France).

SOUS-COMMISSION 3.

Président: M. SACCO (Italie).
Vice-président: M. Takasi ONO (Japon).
Rapporteurs: M. LOYEN (France).
M. LINDEMANN (France).
M. DUPOUY (France).
M. A. VAN LIERDE (Société anonyme internationale de t. s. f.).

Sous-sous-commission 1.

Président: M. A. H. READ (Grande-Bretagne).
Rapporteurs: M. E. PICAULT (France).
M. A. VAN LIERDE (Société anonyme internationale de t. s. f.).

Sous-sous-commission 2.

Président: M. WEBSTER (Etats-Unis d'Amérique).
Rapporteur: M. A. VAN LIERDE (Société anonyme internationale de t. s. f.).

Document n° 31 R
4 février 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
PREMIÈRE SÉANCE.
3 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 40, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

M. le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux membres de la commission et les remercie de l'honneur qu'on lui a fait, ainsi qu'à son administration, en le désignant comme président de cette commission. Il n'ignore pas que cet honneur entraîne pour lui le devoir important de préparer et de mener à bien les travaux de la commission.

M. le PRÉSIDENT souligne que sa tâche sera grandement facilitée par l'aide que lui apporteront les deux vice-présidents: M. Petersen (Norvège) et M. Echeverri (République de Colombie), ainsi que les rapporteurs: M. Bradock (Egypte), MM. Brun, Dupouy, Loyen (France) et Meyer (Colonies françaises). Il a plaisir à saluer les anciens collègues dont la collaboration a été si efficace à l'occasion d'autres conférences, notamment à Madrid, Lisbonne, Stockholm et Bucarest, ainsi que les représentants et experts des compagnies et organismes internationaux qui participent pour la première fois aux travaux de la conférence.

M. le PRÉSIDENT signale que, précédemment, il est arrivé à une solution des problèmes posés sans être obligé de recourir à la votation, de telle sorte que chacun a eu le sentiment d'avoir contribué à trouver la meilleure solution possible. C'est dans ce sens qu'il espère pouvoir conduire également ici les travaux de la commission, grâce à la parfaite compréhension et au bel esprit de collaboration de tous les membres.

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT signale que dans le document n° 11 R figure la répartition des matières soumises à l'examen de la commission des Règlements. Etant donné la quantité et la qualité des propositions, une répartition du travail entre plusieurs sous-commissions semble nécessaire. Le projet de répartition qui a été établi par M. le président, et qui a été distribué (voir l'annexe n° 1) prévoit une répartition entre trois sous-commissions.

M. le PRÉSIDENT demande à la commission si elle approuve ce projet.

La commission adopte le projet de répartition, tel que M. le président l'a préparé.

M. le président se chargera lui-même de diriger les débats de la sous-commission 1. Il propose d'attribuer la présidence de la sous-commission 2 à M. Holtzappel (Pays-Bas), et à M. Sacco (Italie) la présidence de la sous-commission 3.

La commission approuve par acclamations.

Les résultats des travaux des sous-commissions parviendront à la commission des Règlements.

M. le PRÉSIDENT estime que ces résultats devraient engager, dans une certaine mesure, les membres qui ont participé au travail d'une sous-commission, de façon à limiter, au sein de la commission des Règlements elle-même, la durée des discussions. Autrement, la constitution des sous-commissions n'aurait aucune utilité.

La délégation des PAYS-BAS demande à M. le président de préciser que les membres non présents en sous-commission auront la faculté de rouvrir le débat en commission, où ils peuvent avoir de nouveaux arguments à présenter.

M. le PRÉSIDENT déclare que cette manière de voir est exacte.

M. le PRÉSIDENT expose que, pour faciliter la préparation du travail, on indiquera par avance au tableau noir les numéros des propositions à examiner.

Pour avancer le travail de la sous-commission 1, M. le président indique les numéros des propositions qui devront être discutées à la première séance.

Une première série comprend les propositions 1 *b* R, 3 R, 4 R, 7 R, 8 R (pages 19 à 22 du tome I), relatives à la suppression, dans le Règlement général, de toutes les dispositions concernant exclusivement les services aéronautiques.

Le document nº 18 R (voir l'annexe nº 2) a été préparé par M. le président afin de faciliter la détermination des alinéas du Règlement général et du Règlement additionnel qui rentrent dans le cadre de ces propositions.

M. le PRÉSIDENT demande aux délégués de bien vouloir examiner ce document afin de le compléter au besoin.

Dans le document nº 18 R, les alinéas ont été subdivisés en trois parties:

a) les dispositions d'ordre général à maintenir, *soulignées deux fois*;
b) les dispositions spéciales qui, de l'avis du président, devraient être maintenues, *soulignées une fois*;
c) les dispositions susceptibles d'être éliminées.

A la suite d'une intervention de la délégation de l'ITALIE, M. le PRÉSIDENT précise qu'il s'agit tout d'abord d'examiner la question de principe de savoir s'il y a lieu de biffer, dans le Règlement général et dans le Règlement additionnel, tous les alinéas intéressant les services aéronautiques et qui ne concernent pas les services publics. Si la sous-commission admet ce principe, il appartiendra à une sous-sous-commission d'examiner quels alinéas devraient alors être supprimés.

Une deuxième série comprenant les propositions 6 R, 373 R et 441 R concerne:

1º les dispositions relatives à la fusion du Règlement général et du Règlement additionnel;
2º l'insertion dans le Règlement général des dispositions relatives à la procédure dans les services fixes.

En ce qui concerne le premier point, M. le PRÉSIDENT, se référant à la page 153 de l'édition de Berne du RG-RA, de Madrid [1]), rappelle que le Règlement additionnel n'a pas été signé par les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Nicaragua. Il demande à MM. les délégués de ces pays de bien vouloir faire connaître leur position, au sujet de cette question, à la prochaine réunion de la sous-commission 1.

Pour le deuxième point, il y a d'abord une question de principe à régler: Y a-t-il lieu ou non d'insérer les dispositions ci-dessus mentionnées?

Dans l'affirmative, il faudra examiner de quelle manière ces dispositions devront être élaborées, étant donné qu'il manque encore un projet y relatif.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que le C. C. I. R., qui ne traite que des questions d'ordre technique, peut à peine être engagé, mais qu'il serait éventuellement utile de saisir au préalable le C. C. I. T., par les soins de la commission du Règlement télégraphique, et aussi les commissions technique et des tarifs et du trafic de la Conférence des radiocommunications.

Une troisième série comprend les propositions 9 R à 15 R, 18 R à 25 R, 487 R à 493 R.

Deux propositions (9 R et 10 R) concernent des définitions demandées par deux délégations pour les termes: signal, message et télégramme.

Pour faciliter la discussion, M. le président a établi un projet de définitions (document nº 17 R) [2]).

M. le représentant de la C. I. N. A. demande une modification à la liste des Etats ayant adhéré à la C. I. N. A. (page 22 du tome I): rayer le nº 6 (Chili), qui a dénoncé la Convention;

---

[1]) Note du B. U.: Voir la page 1481 des Documents de la Conférence radiotélégraphique de Madrid (1932).

[2]) Note du B. U.: Voir la proposition 569 R.

ajouter après Australie (no 2), Autriche; ajouter après Espagne (no 8), Estonie; ajouter après Japon (no 17), Lettonie; ajouter après Pays-Bas (no 20), Pérou.

MM. Holtzappel et Sacco remercient M. le président et la commission de l'honneur qui leur a été fait. Ils déclarent qu'ils s'efforceront d'accomplir à la satisfaction de tous la tâche qui leur a été confiée.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 16 h 30.

Les rapporteurs:
J. Brun.
Loyen.
Meyer.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

ANNEXE No 1.

COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

RÉPARTITION DES PROPOSITIONS ENTRE LES TROIS SOUS-COMMISSIONS.

Sous-commission 1.

RG. Remarques générales	1 *b* R, 3 R, 4 R, 7 R, 8 R	Suppression dans le RG de toutes les dispositions concernant exclusivement les services aéronautiques.
	6 R, 373 R [1]), 441 R	Fusion du RG et du RA. Insertion dans le RG de dispositions relatives à la procédure générale dans les services fixes.
	535 R	Annexer à la Convention un Règlement de la radiodiffusion.
Matières non traitées par le RG	537 R	Licence internationale à délivrer aux postes récepteurs de radiodiffusion installés sur des véhicules. Statut international des opérateurs de stations mobiles.
	540 R 4o [2])	Réseau radiotéléphonique du sol, spécialisé pour l'aviation privée et sportive.
RG 1	9 R à 15 R, 18 R à 25 R, 487 R à 493 R	Définitions.
RG 2	26 R, 27 R, 494 R	Secret des communications.
RG 3	28 R, 29 R, 536 R, 537 R	Licence.
RG 10	120 R à 156 R, 536 R, 540 R 1o [2])	Certificats des opérateurs.
RG 11	157 R, 158 R	Autorité du commandant.
RG 12	159 R à 163 R	Inspection des stations.
RG 13	164 R	Rapport sur les infractions.
RG 31	383 R, 553 R	C. C. I. R.
RG 33	—	Mise en vigueur du RG.
App. 2bis	393 R	Licence d'exploitation de station mobile.
App. 2ter	394 R	Certificat d'opérateur de station mobile.
App. 3	—	Rapport sur une infraction.
App. 14	438 R, 440 R, 554 R	Règlement intérieur du C. C. I. R.
RA 1	—	Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications.
RA 13	—	Mise en vigueur du RA.

[1]) Conjointement avec la commission des tarifs et du trafic.
[2]) 540 R 2o: commission technique,
540 R 3o: commission des tarifs et du trafic.

	Sous-commission 2.	
RG 14	165 R à 191 R, 510 R, 561 R	Indicatifs d'appel.
RG 21	279 R à 281 R	Installations de secours.
RG 22	282 R à 311 R, 524 R	Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, etc.
RG 23	312 R à 325 R	Vacations des stations du service mobile.
App. 2quater	395 R	Appareil automatique d'alarme.
App. 4 et 5	396 R à 401 R	Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.
	Sous-commission 3.	
RG. Remarques générales	543 R	Numérotage des alinéas des Règlements.
Matières non traitées par le RG.	538 R	Répression des émissions de fausses nouvelles, etc.
	539 R [1])	Radiocommunications en temps de guerre.
RG 8	83 R, 536 R	Stations d'amateur et stations expérimentales privées.
RG 19	237 R à 272 R, 514 R à 519 R, 550 R, 551 R	Emploi des ondes dans le service mobile.
RG 20 [2])	273 R à 278 R, 520 R à 523 R	Brouillages.
RG 30	2 R, 374 R à 381 R, 552 R	Services spéciaux.
App. 13	437 R	Relèvements radiogoniométriques.

Document nº 18 R

3 février 1938.

ANNEXE Nº 2 AU DOCUMENT Nº 31 R.

COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

INDICATIONS DES ALINÉAS DU RG ET DU RA QUI PEUVENT INTERVENIR DANS LA SUPPRESSION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES SERVICES AÉRONAUTIQUES.

Explications:

1º Les dispositions d'ordre général à maintenir dans le RG et le RA sont soulignées deux fois. Exemple: 7.

2º Les dispositions spéciales pour le service aérien qui devraient être maintenues dans lesdits Règlements sont soulignées une fois. Exemple: 9.

3º Les dispositions susceptibles d'être biffées dans lesdits Règlements ne sont pas soulignées.

Pages du tome I des documents du Caire	Dispositions actuelles	Remarques
24	station aéronautique	
24	station de bord	
24	station d'aéronef	Voir proposition 12 R *).
27	service aéronautique	

[1]) 539 R 3º (respectivement 2º): commission technique.

[2]) Sauf le § 8 (commission technique).

*) Les numéros des propositions de la C. I. N. A. sont indiqués dans la colonne «Remarques».

Pages du tome I des documents du Caire	Dispositions actuelles	Remarques
41—44	Art. 7, § 7	Répartition des bandes de fréquences, voir proposition 59 R.
41	Note [6])	
81	§ 8, (2)	
85	§ 11, (1)	Cet alinéa se rapporte à la note[6]), page 41.
98	§ 10, (1) *a)*	Voir proposition 114 R.
99	§ 10, (1) *b)*; (2) *a)* et *b)*	Pour (2) *a)*, voir proposition 119 R.
106, 109	§ 4 *f)* et *g)*; § 5 *e)*	Chaque alinéa en partie.
109	§ 5 *f)*	En partie.
109—110	§ 6, (1) *a)*	En partie, voir proposition 146 R.
113	§ 8, (4)	
114	§ 1	
122—123	§ 2 *d)* et *e)*	Pour § 2 *e)* voir proposition 183 R.
123	§ 3, (1) et (2)	Pour § 3 (1) voir proposition 185 R.
128	§ 2, (1) II	Voir proposition 196 R.
129	§ 5, (1)	En partie.
131	§ 6, (1)	Voir proposition 205 R.
134	§ 2, (2) *a)*	
141	§ 8, (1) *b)*	Voir proposition 224 R.
146	§ 7, (1)	En partie, voir proposition 235 R.
147	§ 1, (2)	En partie.
148	§ 1, (3)	Voir proposition 243 R.
149	§ 1, (5)	En partie.
152	§ 1, (11) *b)*	Voir proposition 257 R.
154	§ 3	En partie, voir proposition 264 R.
157	§ 5	Voir proposition 270 R.
161	§ 3, (2)	En partie, voir proposition 286 R.
164	§ 6, (1), (2)	
165	§ 7, (2)	
173	§ 22, (4), (5), [1])	Voir proposition 307 R
174	§ 25, (1)	
175	§ 28, (3)	
176	§ 2, (3)	
178—179	§ 5	
181	§ 7, 4o, *a)*, *b)* et *c)*	Voir proposition 325 R.
182	§ 3	En partie.
196	art. 28	Voir proposition 355 R.
206	§ 11, (2)	En partie, voir proposition 379 R.
206	§ 13, (1)	En partie.
207	§ 13, (1), *b)*; (2), *a)*, *b)* et *c)*	Chaque alinéa en partie.
226	Remarque *c)*	En partie.
231	Tome II	Voir propositions 404 R et 407 R (196 R).
239	C	
243	Remarque [2])	Voir proposition 421 R.
247	QUG QUH QUJ	Voir propositions 426 R et 428 R.
249	SA	
272	§ 3	En partie.
276	§ 2 (4)	En partie.

Document nº 39 R

5 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
PREMIÈRE SÉANCE.

4 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 35, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

M. le PRÉSIDENT rappelle que les propositions dont l'étude devra être commencée aujourd'hui par la sous-commission 1 sont les suivantes: 1 *b* R, 3 R, 4 R, 7 R, 8 R. Ces propositions envisagent la suppression, dans le Règlement général, de certaines dispositions concernant *exclusivement les services aéronautiques.*

Les propositions 3 R de la Grande-Bretagne et 8 R de la C. I. N. A. paraissent particulièrement intéressantes. Dans la proposition 3 R, la Grande-Bretagne s'est réservé le droit de présenter à la Conférence du Caire ses observations au sujet des propositions de la C. I. N. A.

Dans la proposition 8 R, la C. I. N. A. fournit des motifs dignes d'être pris en considération. Ces motifs sont notamment les suivants:

1º Les services radioaéronautiques sont essentiellement des services de sécurité indispensables à l'existence même de la navigation aérienne;

2º l'évolution de la technique aéronautique est très rapide, de sorte que, si toutes les dispositions qui concernent les services aéronautiques restaient insérées dans le Règlement général, il en résulterait pour eux une lourde servitude.

En ce qui concerne le premier point, M. le PRÉSIDENT estime que, comme il s'agit précisément d'assurer la sécurité de la vie humaine, tous les autres services susceptibles de porter assistance doivent être informés de tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de ce service.

En ce qui concerne le deuxième point, M. le président pense que les dispositions y relatives du Règlement général doivent essentiellement être conservées, mais que peut-être un certain nombre de dispositions devraient être assez souples pour pouvoir être modifiées en temps voulu, dans l'intervalle de deux conférences. D'ailleurs la C. I. N. A. reconnaît, dans le dernier alinéa de ses propositions, que le Règlement général doit rester la base des dispositions à prendre pour l'exécution du service, particulièrement en ce qui concerne les brouillages, la correspondance publique, les communications entre aéronefs et les services radiomaritimes.

Nous avons à discuter le principe de savoir s'il est possible de tenir compte de la demande des représentants des services aéronautiques et, le cas échéant, s'il y a lieu de biffer, dans le Règlement général, toutes les dispositions qui ne concernent que les services aéronautiques exclusivement.

M. le PRÉSIDENT met ce point en discussion.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE expose que les motifs de sa proposition 3 R reposent essentiellement sur le développement rapide de la technique. Elle pense que l'on doit donner aux services aéronautiques le moyen d'élaborer leurs propres règlements et qu'il y a lieu de préciser les points sur lesquels devra porter cette élaboration. Elle propose de confier ce travail à une sous-sous-commission.

La délégation de l'ITALIE reconnaît la nécessité de laisser aux services aéronautiques la possibilité de reviser leurs propres règlements, mais elle pense qu'il est aussi nécessaire de conserver toutes les dispositions qui, directement ou indirectement, intéressent tous les autres services. Elle fait remarquer, en outre, que les dispositions des services aéronautiques actuellement en vigueur ne figurent pas toutes au Règlement général. Elle propose la procédure suivante:

a) rechercher quelles sont les dispositions du Règlement général qui concernent exclusivement les services aéronautiques;

b) réunir ces dispositions dans un article spécial du Règlement général;
c) compléter cet article par une disposition qui autoriserait les organismes aéronautiques compétents à en modifier le texte, dans l'intervalle des conférences successives, sous réserve de notifier les changements à tous les membres de l'Union par l'intermédiaire du B. U.

M. le PRÉSIDENT estime que l'accord paraît être réalisé relativement à la nécessité de donner aux services aéronautiques des facilités pour reviser dans un délai beaucoup plus court que l'intervalle de deux conférences les dispositions intéressant exclusivement les services aéronautiques.

La délégation de l'ITALIE tient à préciser que l'on ne peut laisser aux services aéronautiques la faculté de modifier tous les six mois *toutes* les dispositions du Règlement général qui les intéressent. Mais les dispositions concernant *exclusivement* les services aéronautiques et n'intéressant ni directement ni indirectement les autres services devraient pouvoir être groupées en un article spécial dont le texte serait éventuellement modifié, en cas de besoin, par les autorités compétentes.

M. le représentant de la C. I. N. A. déclare que s'il fallait réunir dans un article du Règlement général toutes les dispositions spéciales aux règlements du service international des radiocommunications de l'aéronautique, cela conduirait à un document trop important.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que son gouvernement ne peut reconnaître à une organisation le droit de modifier un Règlement auquel il a adhéré. Il pense que l'on devrait conserver dans le Règlement les principes généraux et laisser le soin de régler les détails aux organisations aéronautiques comme il en existe en Europe et en Amérique. Il y a d'ailleurs très peu de dispositions exclusivement aéronautiques dans le Règlement général.

M. le délégué de la FRANCE déclare:

1° qu'il serait dangereux de laisser un organisme international modifier un Règlement ratifié par différents Etats;
2° que l'expression «exclusivement aéronautiques» prête à confusion, et qu'il vaudrait mieux dire: «dispositions relatives à l'aéronautique, non susceptibles de réagir sur d'autres services»;
3° qu'il ne s'agit pas d'introduire des dispositions particulières dans le Règlement général, car celui-ci deviendrait un règlement particulier.

Il s'agit simplement de savoir quelles dispositions du Règlement général peuvent être modifiées par les organisations aéronautiques.

M. le PRÉSIDENT demande aux services aéronautiques s'ils ont effectivement éprouvé des difficultés à établir des règles qui leur seraient propres, ces difficultés résultant de l'existence, dans le Règlement général, de dispositions relatives à ces règles.

La délégation de la BELGIQUE veut, en réponse à la question posée:

a) énoncer un fait précis: les services aéronautiques n'ont pas pu conserver jusqu'à maintenant certaines stipulations du Règlement général, notamment celle relative à l'emploi exclusif de l'onde de 900 m comme onde d'appel;
b) produire quelques arguments d'ordre général:
  1° les règles qui régissent les services radioaéronautiques n'ont pas un caractère universel; elles ne sont pas les mêmes en Europe et en Amérique;
  2° il n'y a pas, à proprement parler, de service mobile; il y a un service mobile maritime et un service mobile aéronautique; une liaison est nécessaire entre les deux services, mais les règlements qui les régissent devraient demeurer séparés.

Puisque les règlements du service radioaéronautique ne paraissent pas avoir une portée générale, il ne semble pas qu'il y ait lieu de maintenir les dispositions y relatives dans le Règlement général.

M. le délégué de la FRANCE fait observer que le Règlement général de Madrid n'impose pas l'emploi exclusif de l'onde de 900 m comme onde d'appel. L'article 9, § 10, (2), *b)*, stipule en effet que «cette règle ne s'applique pas aux stations d'aéronef survolant les régions où des accords locaux, qui en disposent autrement, sont en vigueur».

M. le PRÉSIDENT, se référant à la précision proposée par la délégation française en ce qui concerne l'expression «exclusivement aéronautiques», recommande à la commission d'adopter pour le moment cette définition ainsi précisée pour éviter tout malentendu dans les discussions.

La commission adopte.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition de la délégation de l'Italie:

Les dispositions *actuelles* du Règlement général qui intéressent *exclusivement* les services radio-aéronautiques doivent être conservées, mais groupées en un article spécial auquel il sera possible d'apporter des modifications dans l'intervalle de deux conférences.

M. le représentant de la C. I. N. A. se déclare d'accord sur les points suivants:

a) il reconnaît la nécessité d'un Règlement général qu'il ne se propose pas de modifier:

b) il accepte la définition de la délégation de la France relative aux termes «*services exclusivement aéronautiques*»;

c) il accepte la proposition faite par la délégation de l'Italie de réunir dans un article les dispositions du Règlement général qui seront reconnues par la commission comme étant exclusivement du domaine aéronautique.

M. le PRÉSIDENT déclare que l'on peut clore la discussion générale. Il propose de réunir une sous-sous-commission qui sera chargée d'étudier le Règlement général en vue de faire le relevé des propositions qui concerneraient exclusivement les services aéronautiques. Pour constituer cette sous-sous-commission, M. le président propose que les pays ci-après délèguent chacun deux représentants (un pour l'administration des p. t. t. et un pour les services officiels de l'aéronautique):

Allemagne, Argentine (République), Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas.

La sous-sous-commission s'adjoindra en outre un représentant de la C. I. N. A. et un représentant du Comité international radio-maritime.

Cette composition de la sous-sous-commission est approuvée.

Sur une intervention de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il appartiendra à la sous-sous-commission de réaliser l'accord complet sur les principes qui ont été discutés et de trouver la procédure convenable pour la mise en application de cet accord.

Le président de la sous-sous-commission sera élu au début de la première séance.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il y a lieu maintenant d'aborder la question de la fusion du Règlement général et du Règlement additionnel (proposition 6 R de la Lithuanie).

M. le président rappelle qu'à la Conférence de Washington, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se trouvait dans une position particulière, vu le fait qu'aux Etats-Unis d'Amérique ce sont des compagnies privées qui assurent l'exploitation des télécommunications. En conséquence, ce gouvernement ne pouvait souscrire à toutes les dispositions du Règlement qui était en cours d'élaboration.

Deux solutions se présentaient pour tourner cette difficulté:

a) inclure dans un règlement unique toutes les dispositions, y compris celles qui ne pouvaient être acceptées par tous. Puis insérer dans un Protocole final, joint au Règlement, les différentes réserves que désirait faire le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

b) rédiger deux règlements; l'un, dit Règlement général, contenant les diverses dispositions acceptées par tous; l'autre groupant les différentes dispositions sur lesquelles l'accord unanime ne pouvait être réalisé. Il était entendu que ce deuxième règlement, dit Règlement additionnel, ne serait pas signé par les Etats-Unis d'Amérique.

La deuxième solution ayant prévalu, un Règlement général et un Règlement additionnel ont été rédigés.

M. le PRÉSIDENT demande si la proposition de la Lithuanie est appuyée par une autre délégation.

La délégation de l'ITALIE appuie les propositions 6 R et 441 R.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE souligne qu'étant donné les lois américaines en vigueur, il est impossible à son gouvernement d'approuver et de signer les dispositions du Règlement additionnel. Il espère qu'on voudra bien, à ce sujet, comme dans le passé, témoigner de quelque indulgence à l'égard de ce point de vue.

La délégation de l'ITALIE, appuyée par la délégation de la LITHUANIE, estime qu'il s'agit plutôt d'une question de forme s'appliquant à la procédure d'unification des deux Règlements. Pour les dispositions que les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent pas accepter, un Protocole final serait suffisant.

La décision n'est pas du ressort de cette sous-commission. Elle appartient à l'assemblée plénière.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de bien vouloir étudier ce problème. La délégation de l'Italie voudra bien sans doute présenter elle-même sa proposition à l'assemblée plénière.

La sous-commission se déclare d'accord.

La séance est levée à 17 h.

Les rapporteurs:
J. Brun.
Loyen.
Meyer.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Document no 54 R

8 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS
PREMIÈRE SÉANCE.

7 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. Holtzappel (Pays-Bas).

M. le PRÉSIDENT remercie l'assemblée pour la confiance qui lui a été témoignée et propose M. Poulsen (Danemark) comme vice-président. Il rappelle que la discussion doit porter sur les propositions 165 R à 191 R, 510 R et 561 R (relatives aux indicatifs d'appel).

Proposition 165 R. La délégation de la FRANCE désirerait que les mots «une ou deux fréquences accessoires très voisines» fussent définis. La différence entre les fréquences voisines pourrait être d'un certain nombre de kc/s, variable selon la position de la fréquence considérée dans la *gamme* des fréquences.

En l'absence de la délégation de la Belgique, l'assemblée décide de différer la discussion de cette proposition.

Propositions 166 R à 173 R. M. le PRÉSIDENT aborde la discussion de l'allocation des indicatifs d'appel.

Après un échange de vues entre les délégations de l'IRLANDE et du JAPON, M. le PRÉSIDENT décide de remettre à une date ultérieure la discussion de la proposition 166 R.

M. le représentant du B. U. croit devoir faire observer:

a) qu'un grand nombre de pays utilisent des indicatifs de 3 lettres pour leurs stations fixes, alors que ces indicatifs devraient être réservés en premier lieu aux stations terrestres et aux stations effectuant des services spéciaux;

b) qu'en généralisant l'emploi des indicatifs de 3 lettres suivies d'un chiffre pour les stations fixes, il deviendrait possible à certains pays de restreindre leurs demandes d'indicatifs.

La délégation des PAYS-BAS appuie cette manière de voir.

La délégation du JAPON indique que son gouvernement emploie déjà la méthode qui consiste à ajouter un chiffre aux indicatifs de 3 lettres.

M. le PRÉSIDENT propose à l'assemblée — qui ratifie — d'adopter les propositions 168 R et 171 R.

M. le représentant du B. U. fait remarquer qu'il faut également remplacer la désignation «Etat libre d'Irlande», par «Irlande». La proposition est adoptée.

Les délégations du JAPON et de la SUISSE demandent toutes deux (propositions 172 R et 173 R) qu'il leur soit alloué une série d'indicatifs, série déjà partiellement attribuée à l'Equateur (voir la note du B. U., page 118 du tome I).

Après une proposition de la délégation de la FRANCE de discuter la matière des indicatifs d'appel dans une sous-sous-commission, M. le PRÉSIDENT propose qu'une sous-sous-commission procède à l'étude de cette question. Cette sous-sous-commission sera composée des délégations des pays suivants: Australie (Fédération), France, Guatemala, Iraq, Irlande, Japon, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie et d'un représentant du B. U. M. Roper (C. I. N. A.) demande également de suivre les travaux de ce comité. M. Strnad (Tchécoslovaquie) assurera la présidence.

La délégation de la FINLANDE demande que l'attribution de la série OIA-OJZ ne soit pas remise en question, étant donné que des indicatifs de cette série sont déjà effectivement employés.

La délégation de la FRANCE fait observer que, d'après l'article 14, § 5 du RG, «chaque pays choisit ses indicatifs dans la série internationale qui lui a été attribuée». Les notifications diverses qui figurent dans la note du B. U. (page 118 du tome I) ont donc été faites non pas en contravention du RG, mais bien en dehors de ce Règlement, et le fait d'avoir notifié dans ces conditions des indicatifs n'entraîne pas obligatoirement l'adhésion des autres membres.

M. le représentant du B. U. ayant spécifié que les indicatifs en question ne sont attribués qu'à titre provisoire, sous réserve d'approbation, M. le PRÉSIDENT, appuyé par la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, propose que l'assemblée ratifie l'attribution des indicatifs figurant dans la note du B. U., afin que la sous-sous-commission n'ait à examiner que les nouvelles demandes.

Cette proposition, soutenue par les délégations de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, de la FINLANDE, des PAYS-BAS et de la TCHÉCOSLOVAQUIE, est adoptée.

Il est bien entendu que les propositions 166 R, 167 R, 169 R, 170 R, 172 R et 173 R, dont l'examen avait été abordé en cours de séance, seront étudiées en même temps que l'ensemble des autres propositions relatives au même sujet, par la sous-sous-commission.

La séance est levée à 16 h 30.

Les rapporteurs:
Meyer.
Loyen.

Vu:
Le président:
G. C. Holtzappel.

Document n° 55 R

8 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

CHARGÉE D'ÉTUDIER QUELQUES QUESTIONS DE PRINCIPE CONCERNANT LES SERVICES AÉRONAUTIQUES.

PREMIÈRE SÉANCE.

7 février 1938.

La séance est ouverte à 18 h.

Sur la proposition de M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, M. le Dr Jäger est élu président à l'unanimité et accepte d'assurer ces fonctions.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la présente sous-sous-commission a été constituée à la suite de la première réunion de la sous-commission 1 des Règlements et il se rapporte au document n° 39 R du 5 février qui précise la composition de la sous-sous-commission et qui définit son but.

Deux principes ont été posés pour être examinés ici.

Le premier principe, conformément au point de vue des délégations de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France (voir document n° 39 R) est de donner aux services aéronautiques le moyen d'élaborer leur propre règlement.

Le deuxième principe consiste à considérer que les dispositions particulières aux services aéronautiques sont celles qui ne sont pas susceptibles de réagir sur les autres services.

Ces deux principes sont admis par la sous-sous-commission comme base pour l'étude des propositions.

M. le président rappelle ensuite la proposition italienne figurant au document n° 39 R, littéra *a)*, puis le document n° 18 R auquel il convient d'apporter la correction suivante qui résulte d'une erreur de copie:

Voir le rapport de la 1re séance de la commission des Règlements, annexe n° 2, indications concernant la page 207: souligner de deux traits les propositions citées dans la 2e colonne, le souligné avait été omis sous ces propositions [1]).

M. le PRÉSIDENT, parlant au nom de la délégation allemande, exprime l'avis qu'il lui semble prématuré de réunir dès maintenant tous les points qui concernent exclusivement les services aéronautiques dans un seul article du Règlement, car cet article comporterait sans doute trop de détails et il y a encore d'autres manières de tenir compte des besoins de la navigation aérienne dans le RG.

Par exemple, il lui semble possible de modifier, compléter ou biffer les dispositions y relatives qui existent actuellement dans le RG en laissant aux commissions compétentes le soin de les étudier en détail, chacune en ce qui la concerne.

Il sera ensuite possible, pour la sous-sous-commission, d'étudier de quelle manière on pourrait grouper ces dispositions dans le futur Règlement.

M. le délégué de la FRANCE indique que la procédure proposée par M. le président n'est pas celle qui avait été envisagée jusqu'ici par les autres commissions au sujet des questions concernant les services aéronautiques. Ces commissions ont en effet ajourné la discussion de ces questions jusqu'à ce qu'elles connaissent l'avis de la présente sous-sous-commission à leur sujet.

M. le PRÉSIDENT propose alors, en sa qualité de président de la commission des Règlements, d'intervenir auprès de ses collègues des autres commissions afin qu'ils continuent désormais l'étude des propositions qu'ils avaient ajournées au sujet des services aéronautiques.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans l'annexe n° 2 dont il s'agit.

M. le délégué de la BELGIQUE appuie la proposition de M. le président en faisant ressortir que le principe général présenté par la C. I. N. A. ne constitue pas une proposition en soi, mais c'est un moyen commode de rassembler un ensemble de motifs qui s'appliquent à un certain nombre de propositions de la C. I. N. A.

M. le représentant de la C. I. N. A., conformément à la déclaration de M. le délégué de la Belgique, précise que le principe général doit être considéré comme le préambule indispensable de toutes les propositions présentées par la C. I. N. A. Il ajoute que le travail fait par M. le président dans le document nº 18 R répond parfaitement à l'esprit des demandes de la C. I. N. A.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait savoir qu'il a été impressionné par les fréquents changements qui interviennent dans les règlements aéronautiques. Il signale qu'en Amérique il a été constitué un comité spécial, le C. A. P. A., pour l'étude des besoins régionaux de l'aéronautique. Il n'est pas certain que des changements seront nécessairement aussi fréquents en Amérique qu'en Europe. Pour cette raison, il approuve la proposition de M. le président de renvoyer chacune des propositions, en ce qui concerne les services aéronautiques, aux commissions compétentes, de telle sorte que l'on puisse ainsi déterminer les points qui ont un intérêt général et permanent, et ceux qui n'ont qu'un intérêt transitoire.

La présente sous-sous-commission pourra ensuite se réunir et étudier s'il convient de grouper les règles permanentes dans un article spécial.

M. le PRÉSIDENT répond qu'il interviendra dans ce sens auprès des autres commissions dès que le rapport de la présente réunion aura été publié.

M. le délégué de la FRANCE pense qu'il sera difficile de grouper dans un seul article toutes les dispositions du Règlement qui concernent les services aéronautiques, car beaucoup d'entre elles n'ont de signification que si elles font partie d'un chapitre ou d'un article dans lequel elles se trouvent déjà.

M. le PRÉSIDENT reconnaît cette difficulté et indique que la question du groupement de ces dispositions reste ouverte.

M. le délégué de la BELGIQUE demande alors à M. le président de vouloir bien intervenir auprès de son collègue de la sous-commission des tarifs et du trafic, afin que l'étude des propositions concernant l'appendice 9 au RG et l'article 16 soit reprise sur les principes qui viennent d'être adoptés.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, qui préside la sous-commission en question, indique qu'il est entièrement d'accord pour reprendre la discussion de cette question.

M. le délégué de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE pense qu'il serait désirable que des accords régionaux à intervenir pour les services aéronautiques soient, autant que possible, unifiés entre tous les pays, afin de simplifier l'exploitation dans des pays comme l'Argentine, qui sont parcourus par de nombreuses lignes aéronautiques étrangères.

M. le délégué du JAPON expose qu'il se rallie au point de vue de la GRANDE-BRETAGNE pour maintenir dans le RG les dispositions permanentes et pour renvoyer aux organismes aéronautiques compétents le soin d'établir des règlements spéciaux par des arrangements régionaux.

M. le PRÉSIDENT considère que la sous-sous-commission a, pour le moment, étudié la tâche qui lui était assignée. Il la maintient en vigueur jusqu'à nouvel avis et lève la séance à 18 h 30.

Les rapporteurs:
E. Picault.
Falgarone.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Document n° 63 R
9 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
PREMIÈRE SÉANCE.
9 février 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. le général Sacco (Italie), assisté comme vice-président de M. Ono (Japon).

I. M. le PRÉSIDENT met en discussion les propositions suivantes: 543 R, 538 R, 539 R, 83 R, 536 R.

Proposition 543 R au sujet du numérotage des alinéas des Règlements.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il y aurait intérêt à examiner cette proposition avec les propositions 12 T [1]) et 13 T [1]) déjà présentées à la Conférence télégraphique et propose à l'assemblée, qui ratifie, de confier ce travail à un comité mixte de manière à obtenir un numérotage unique.

Proposition 538 R.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il s'agit seulement d'un vœu, émis par le Comité international de la radioélectricité. Ce vœu, adressé aux gouvernements, ne semble pas avoir de rapports avec le Règlement. En conséquence, il demande qu'un simple remerciement soit adressé au Comité international de la radioélectricité pour sa communication.

L'assemblée adopte ce point de vue.

Proposition 539 R.

A part les suggestions contenues dans les paragraphes qui recommandent l'allocation d'une bande de fréquences pour la Croix-Rouge (allocation à examiner par la commission technique). M. le PRÉSIDENT pense que la commission des Règlements est incompétente pour traiter cette question d'ordre juridique et politique; il propose de remercier le Comité international de la radioélectricité et de ne pas prendre d'autres dispositions.

La commission se range à cet avis.

Proposition 83 R, présentée par le Japon, relative à la puissance maximum des stations d'amateur.

M. le délégué du JAPON déclare que cette proposition a pour but d'éviter les brouillages qui ne manqueront pas de se produire si toute liberté est laissée aux amateurs quant à la puissance de leurs émetteurs.

La délégation ESPAGNOLE appuie la proposition de la délégation japonaise relativement à la limitation de la puissance des stations d'amateur.

MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des PAYS-BAS et de la FRANCE pensent que la limitation de puissance des stations d'amateur doit faire l'objet d'une réglementation nationale.

Cette proposition est appuyée par les délégations de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, du VÉNÉZUÉLA, de l'IRLANDE, du CANADA, de la NOUVELLE-ZÉLANDE, de la TCHÉCOSLOVAQUIE, de la SUISSE et de la République de COLOMBIE.

[1]) Note du B. U : Voir la page 381 du tome I.

M. le délégué du JAPON ayant retiré sa proposition, la sous-commission décide de garder le texte du RG.

Proposition 536 R concernant la création d'une licence internationale pour les stations d'amateur et d'un certificat international d'opérateur pour ces stations.

Sur la demande de M. le PRÉSIDENT aucune délégation n'appuie cette proposition.

La sous-commission décide qu'il ne sera pas donné suite à ce vœu émis par le Comité international de la radioélectricité.

II. M. le PRÉSIDENT propose d'aborder l'examen des propositions suivantes relatives à l'article 19 du RG:

237 R à 272 R, 514 R à 519 R, 550 R, 551 R

et de les diviser en cinq groupes:

1er groupe relatif à l'adoption d'une fréquence internationale d'appel, supérieure à 1 500 kc/s, pour les services mobiles radiotéléphoniques:

propositions 245 R, 246 R, 254 R, 259 R, 262 R, 263 R.

2e groupe au sujet de l'usage de la fréquence générale d'appel:

propositions 241 R, 249 R, 250 R, 251 R, 514 R, 247 R, 252 R, 253 R, 255 R, 256 R, 258 R, 515 R, 260 R, 516 R, 265 R, 517 R, 261 R.

3e groupe ayant pour objet la limitation de l'usage des ondes du type B:

propositions 238 R, 239 R, 550 R, 551 R.

4e groupe relatif à la séparation du RG des dispositions concernant exclusivement les services aéronautiques:

propositions 237 R, 242 R, 243 R, 244 R, 248 R, 257 R, 264 R, 266 R, 270 R, 519 R.

5e groupe. Les autres propositions:

240 R, 267 R, 268 R, 269 R, 518 R, 271 R, 272 R.

La sous-commission se déclarant d'accord au sujet de ces groupements, M. le PRÉSIDENT propose d'aborder immédiatement la discussion de la proposition 245 R.

M. le délégué de la SUÈDE, appuyé par les délégations de la POLOGNE et du DANEMARK, expose que cette proposition est conforme aux résolutions de la Conférence radiotéléphonique de Stockholm.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer

1° que l'onde de 1 650 kc/s proposée comme onde internationale d'appel, n'est pas employée aux Etats-Unis d'Amérique et ne coïncide pas avec les allocations qui sont faites dans son pays en vertu d'accords régionaux;

2° qu'il serait nécessaire de modifier la rédaction de la proposition de la manière suivante: lire «l'onde de 1 650 kc/s est une onde internationale d'appel» au lieu de «l'onde de 1 650 kc/s est l'onde...».

M. le délégué de la BELGIQUE demande de spécifier qu'il s'agit de *service mobile maritime.*

M. le délégué de la FRANCE ajoute que si l'on comprend les raisons qui ont motivé la proposition 245 R, il ne semble pas que l'onde de 1 650 kc/s doive être considérée comme onde d'appel obligatoire dans tous les cas, et qu'il faut réserver à chaque pays la faculté de tenir compte des circonstances locales.

MM. les délégués de la NOUVELLE-ZÉLANDE, de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE et du CANADA appuient le point de vue des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE pense que l'on pourrait tomber d'accord sur un texte qui réserve l'onde de 1 650 kc/s comme onde d'appel internationale et laisser intervenir des accords régionaux.

Les délégations des PAYS-BAS, de la SUÈDE et de la NORVÈGE partagent cette manière de voir.

Il est entendu, après discussion, que la rédaction de ce texte sera renvoyée à une sous-sous-commission en tenant compte toutefois du fait que l'allocation de l'onde considérée pourrait se trouver modifiée par les décisions de la commission technique. Il en serait de même en ce qui concerne la largeur de la bande de protection qui, ainsi qu'on le fait remarquer, se trouve déjà déterminée par la note [13]) placée sous le § 7 de l'article 7.

Cette sous-sous-commission sera présidée par M. Read, délégué de la Grande-Bretagne, et comprendra les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Suède, du Danemark et des Pays-Bas.

Examinant les propositions 254 R, 259 R, 262 R et 263 R, la sous-commission, après intervention des délégués de la FRANCE, du JAPON, de la BELGIQUE et des PAYS-BAS renvoie l'examen de ces propositions à la sous-sous-commission présidée par M. Read.

Les rapporteurs:
Loyen.
Lindemann.

Vu:
Le président:
Sacco.

Document n° 72 R

10 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION DES INDICATIFS D'APPEL DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

9 février 1938.

La séance est ouverte à 17 h 15, sous la présidence de M. STRNAD (Tchécoslovaquie).

M. le PRÉSIDENT rappelle:

1° que la composition de la sous-sous-commission figure dans le document n° 54 R;

2° que ce document n° 54 R donne les idées générales qui doivent présider à l'emploi des indicatifs d'appel de 3 lettres suivies d'un chiffre dans le service fixe;

3° que le tableau du B. U. figurant à la page 118 du tome I a été adopté par la sous-commission 2.

La sous-sous-commission a donc à examiner toutes les autres propositions concernant l'attribution d'indicatifs d'appel.

Sur la proposition de M. le délégué de la SUISSE, la sous-sous-commission adopte la méthode de travail suivante:

1° dresser une liste des indicatifs disponibles;

2° dresser une liste des demandes;

3° comparer l'offre à la demande.

Il est apparu ainsi que les demandes étaient supérieures d'un tiers environ aux possibilités d'attribution mais, après discussion entre les membres intéressés, la sous-sous-commission a réalisé un accord que le tableau ci-après résume.

En levant la séance à 19 h 15, M. le PRÉSIDENT remercie les délégués du bel esprit de collaboration dont ils ont fait preuve.

Vu:
Le président:
Strnad.

Le rapporteur:
Loyen.

TABLEAU

Séries disponibles	Demandées par les pays ci-dessous	Observations	Attributions définitives après les débats de la sous-sous-commission
EJA à EJZ	Japon — Irlande		Irlande
EKA à EKZ	Japon		Japon
EMA à EMZ	Japon		Japon
ENA à ENZ	Japon		Japon
EOA à EOZ	Japon		Japon
ERA à ERZ	Japon		Japon
EUA à EUZ	Japon		Japon
EVA à EVZ	Japon		Japon
EWA à EWZ	Japon		Japon
EXA à EXZ	Japon		Japon
EYA à EYZ	Japon		Japon
HEA à HEZ	Japon — Suisse		Suisse
HFA à HFZ	Japon — Suisse		Pologne
HGA à HGZ	Japon		Japon
HLA à HLZ	Japon		Japon
HMA à HMZ	Japon		Japon
HNA à HNZ	Japon		Iraq
HOA à HOZ	Japon — République de Panama		République de Panama
HQA à HQZ	Japon — République de Honduras		République de Honduras
HTA à HTZ	Japon		Nicaragua
HUA à HUZ	Japon		République de El Salvador
HWA à HWZ	Japon		France
HXA à HXZ	Japon		France
HYA à HYZ	Japon		France
ODA à ODZ	France		Syrie et Liban
OIA à OJZ	France	attribuée provisoirement à la Finlande (page 118 du tome I)	Finlande
OLA à OLZ	France	attribuée provisoirement à la Tchécoslovaquie (page 118 du tome I)	Tchécoslovaquie
OMA à OMZ	France — Tchécoslovaquie		Tchécoslovaquie
SNA à SNZ	Syrie et Liban — Pologne		Pologne
SSA à SSZ	Pologne	attribuée à l'Egypte provisoirement (page 118 du tome I)	Egypte
TDA à TDZ	France		Guatemala
TEA à TEZ	France — Guatemala		Costa-Rica
THA à THZ	France		France
TJA à TJZ	France — Costa-Rica		France
VNA à VNZ	Fédération australienne		Fédération australienne
VZA à VZZ	Fédération australienne		Fédération australienne
XVA à XVZ	France		France
XWA à XWZ	France		France
XXA à XXZ	France		France
YXA à YXZ	Nicaragua	attribuée à l' U. R. S. S. provisoirement (page 118 du tome I)	U. R. S. S.
YYA à YYZ	République de El Salvador	attribuée à l'U. R. S. S. provisoirement (page 118 du tome I)	U. R. S. S.
ZQA à ZQZ	Colonies et protectorats britanniques	attribuée aux Colonies britanniques provisoirement (voir la proposition 510 R)	Colonies et protectorats britanniques

Document nº 82 R

14 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

DEUXIÈME SÉANCE.

10 février 1938.

M. le PRÉSIDENT déclare la séance ouverte à 15 h 30.

I. Il propose de faire les additions suivantes au rapport de la 1re séance (document nº 39 R):

Après les mots «Comité international radio-maritime» (page 154, 29e ligne), ajouter: Cette composition de la sous-sous-commission est approuvée [1]).

Remplacer «la proposition 6 R» (page 155, 5e ligne) par: les propositions 6 R et 441 R [1]).

Le rapport est adopté avec les additions ci-dessus.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il est nécessaire de désigner un vice-président et propose à l'assemblée M. Gross de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. *(Applaudissements.)* Il indique que le travail des rapporteurs sera réparti comme suit:

Commission des Règlements:
sous-commission 1: MM. Brun, Vincent,
sous-commission 2: MM. Dupouy, Loyen,
sous-commission 3: MM. Dupouy, van Lierde.

Le cas échéant, on procédera à la désignation des rapporteurs pour les sous-sous-commissions.

II. Deux nouvelles propositions ont été soumises à la commission des Règlements:

La proposition 562 R de la C. I. N. A. concerne les certificats d'opérateurs — matière traitée par l'article 10 du RG —, et pourrait être insérée dans l'annexe nº 1 au document nº 31 R.

La proposition 567 R de l'Italie se réfère à une modification du règlement intérieur de la Conférence.

Ces deux propositions seront discutées au cours des séances de la sous-commission 1.

III. La sous-sous-commission 1 paraît avoir terminé jusqu'à nouvel avis ses travaux; son rapport figure au document nº 55 R.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE tient à préciser que le comité spécial (C. A. P. A.) auquel il est fait allusion dans le rapport précité (document nº 55 R), est un organisme constitué pour l'étude des besoins de l'aéronautique, non seulement dans l'Amérique du Nord, mais sur toute l'étendue du continent américain.

Le rapport de la sous-sous-commission 1 est approuvé.

D'après ce document, l'avis exprimé par la sous-sous-commission est qu'il serait opportun de demander aux autres commissions de procéder à l'étude des propositions relatives aux services radioaéronautiques, étude qui avait été ajournée jusqu'ici en attendant l'avis de cette sous-sous-commission.

Les commissions intéressées voudront bien tenir compte du point de vue exposé dans le document nº 55 R. Il leur appartiendra donc de chercher, si besoin est, à modifier, compléter ou éliminer même les dispositions actuelles du RG pour lesquelles des propositions ont été présentées par les services aéronautiques, et de se demander s'il y a lieu de rédiger un article spécial, où figureraient toutes les règles s'appliquant exclusivement aux services radioaéronautiques, étant entendu qu'il serait loisible à ces derniers de traiter la matière à leur convenance. Les autres commissions devraient alors informer la commission des Règlements des résultats de leurs discussions relatives aux services aéronautiques de caractère exclusif. Il incombera ensuite à

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 39 R.

la commission des Règlements d'établir, le cas échéant, l'article spécial à insérer dans le RG en ce qui concerne ces services aéronautiques exclusifs.

M. le PRÉSIDENT a l'intention d'envoyer une lettre sur ce sujet aux présidents des autres commissions.

L'assemblée approuve.

La proposition 590 R (document nº 68 R) présentée nouvellement par la C. I. N. A. rentre dans le cadre de cet avis. Il s'agit d'ailleurs d'un point de détail qui sera examiné par la commission intéressée (tarifs et trafic).

Nous pouvons alors considérer que la tâche de la sous-commission en ce qui concerne les propositions 1 *b* R, 3 R, 4 R, 7 R, 8 R, qui portent sur des questions de principe relatives aux services radioaéronautiques de nature exclusive est terminée. Il demeure bien entendu que la question de savoir s'il y a lieu d'introduire dans le RG l'article spécial mentionné est réservée pour être examinée plus tard.

IV. M. le PRÉSIDENT fait examiner ensuite la proposition 373 R de la Belgique, qui est liée à la proposition 415 *a* R du même pays.

Après lecture de la proposition 373 R, M. le PRÉSIDENT ayant demandé à la délégation de la Belgique si le projet qu'elle devait présenter était prêt, celle-ci expose qu'il doit être présenté à la Conférence télégraphique car:

a) en ce qui concerne la procédure générale dans les services fixes, bien que le Règlement télégraphique ait été établi pour les liaisons par fil, il semble plus logique d'introduire cette procédure, le cas échéant, comme adjonction au Règlement télégraphique;

b) en ce qui concerne l'adjonction à l'Appendice 9, visée par la proposition 415 *a* R, elle paraît également mieux à sa place dans le Règlement télégraphique.

Enfin, en ce qui concerne la procédure à suivre en cas de brouillage, le RG, bien qu'ayant en vue le cas des services mobiles, peut également s'appliquer au cas des services fixes.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est du même avis. Cette question serait mieux à sa place dans le Règlement télégraphique. Toutefois, les adjonctions à l'Appendice 10 et à la procédure à suivre en cas de brouillage dans les services fixes, pourraient être examinées par la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT de la commission des tarifs et du trafic qui assiste à la séance se déclare prêt à examiner la question dans son ensemble au point de vue du trafic.

M. le PRÉSIDENT désirerait par ailleurs être mis en possession d'un exemplaire du projet de la délégation de la Belgique. Il est entendu que celle-ci tiendra la sous-commission au courant des résolutions de la Conférence télégraphique.

La délégation BELGE signale que la proposition 431 *a* R relative à la modification de l'Appendice 10 du RG devrait être liée à la proposition 373 R.

M. le PRÉSIDENT propose d'abandonner provisoirement la discussion de ces questions en attendant les informations ultérieures qui doivent être fournies par la délégation belge.

L'assemblée approuve.

V. *Proposition 535 R.*

Après lecture de la proposition, M. le PRÉSIDENT expose qu'il n'est pas dans la compétence de la présente conférence d'apporter une modification quelconque à la Convention.

Celle-ci (article 2, § 1) stipule que ses dispositions sont complétées par les Règlements télégraphique, téléphonique et des radiocommunications (Règlement général et Règlement additionnel).

Il y a là une limitation impérative.

Si même il était possible de modifier la Convention et d'adjoindre au Règlement des radiocommunications un Règlement de la radiodiffusion, il serait prématuré d'aborder ce sujet, car

la radiodiffusion se trouve encore en plein développement et d'ailleurs il appartiendrait plutôt à l'U. I. R. de s'occuper d'abord de cette question.

La délégation de l'ITALIE ayant appuyé cette manière de voir, M. le PRÉSIDENT, approuvé par l'assemblée, constate l'incompétence de la sous-commission et également, à son avis, de cette Conférence.

VI. *Propositions concernant les définitions.*

M. le PRÉSIDENT désire commencer par l'étude des propositions 9 R et 10 R. Il signale qu'afin de faciliter la discussion, il a procédé à un échange de vues avec les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie — échange de vues dont le résultat se trouve concrétisé dans le document nº 60 R —[1]). Celui-ci ne contient aucune définition des termes «signal, message, télégramme». Il semble, en effet, qu'il n'y a pas lieu de donner une définition de ces expressions dont le sens général est bien connu.

Si le service radioaéronautique éprouve malgré tout le besoin de donner une définition, il lui est loisible de le faire, et il en sera fait mention dans l'article spécial qui sera éventuellement consacré aux dispositions intéressant exclusivement ce service.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et M. le représentant de la C. I. N. A. se déclarent d'accord avec M. le président, dont le point de vue est adopté par l'assemblée.

M. le PRÉSIDENT passe à l'examen de la proposition 11 R de la Lithuanie. Les définitions qu'elle contient répondent-elles à une nécessité? Ce n'est pas l'avis de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE qui rappelle que le document nº 60 R [1]) ne contient aucune définition de ce genre.

La délégation de la LITHUANIE expose qu'il lui a paru opportun d'introduire ces nouvelles définitions dans le RG pour les raisons suivantes:

a) Comme il y a actuellement controverse sur le point d'autoriser ou non certaines stations fixes à effectuer des émissions de radiodiffusion, il semble nécessaire, pour éviter toute confusion, de définir spécialement les expressions:

station de radiodiffusion, d'une part,

station radiotéléphonique, d'autre part.

b) Comme le document nº 60 R [1]) contient des subdivisions en ce qui concerne la définition de «service de radiodiffusion» il pourrait être intéressant, par analogie, de prévoir également des subdivisions pour le service fixe.

M. le PRÉSIDENT propose d'ajourner la discussion jusqu'à ce que les résultats des délibérations de la commission technique relatives à la proposition 75 R soient connus.

La délégation de la LITHUANIE voudra bien tenir au courant la sous-commission.

L'assemblée adopte ce point de vue.

M. le PRÉSIDENT aborde l'étude de la proposition 12 R.

Après un échange de vues auquel participent les délégations de la FRANCE, de la BELGIQUE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et M. le représentant de la C. I. N. A., la nouvelle définition proposée est adoptée.

Au sujet de la proposition 12 R, M. le PRÉSIDENT expose qu'en ce qui concerne une station placée à bord d'un aéronef, il peut s'agir d'un avion ou d'autres machines maintenues en l'air par la réaction de l'air. En conséquence, il propose d'ajouter une remarque ou une note se référant à la définition d'une station d'aéronef et précisant que le mot «*aéronef*» doit s'entendre comme un terme générique comprenant: *avion, dirigeable, ballon libre ou captif, etc.* M. le président croit d'ailleurs être d'accord sur ce point avec M. le représentant de la C. I. N. A.

Approuvé.

---

[1]) Note du B. U.: Voir la proposition 588 R.

M. le PRÉSIDENT propose de confier à une sous-sous-commission 2 dite sous-sous-commission des définitions, et comprenant les délégations de:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Lithuanie, Pays-Bas,

l'étude de toutes les autres propositions concernant les définitions dont l'examen incombe encore à la sous-commission 1, à savoir 11 R, 13 R à 15 R, 18 R à 25 R, 487 R à 493 R, ainsi que 589 R (document nº 66 R).

M. Gross veut bien assurer la présidence de cette sous-sous-commission.

(Applaudissements.)

L'assemblée approuve le principe et la constitution de la sous-sous-commission.

La séance est levée à 17 h.

Les rapporteurs:
Meyer.
Loyen.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Document nº 83 R

14 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

La sous-sous-commission a tenu deux séances, les 10 et 14 février 1938.

Au sujet des propositions 245 R et 246 R, les idées exprimées ont été les suivantes:

1. Les Etats-Unis d'Amérique n'utilisant pas le même type de service que l'Europe, leur délégation demande que le texte adopté n'impose pas l'emploi de cette onde ailleurs que dans la région européenne.

2. Dans la région européenne, l'emploi de l'onde de 1 650 kc/s (182 m) doit être rendu obligatoire pour toutes les stations qui travaillent dans cette gamme de fréquences même quand il n'existe pas d'accords régionaux.

3. L'onde d'appel de radiotéléphonie doit être protégée, comme toute onde d'appel.

4. Cette onde devenant onde de détresse sera utilisée pour le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité, comme l'onde de 500 kc/s (600 m).

5. Le RG contenant un article (article 29) réservé au service radiotéléphonique de navires de faible tonnage, toutes les prescriptions relatives à ce service doivent être contenues dans ledit article; en conséquence, le résultat de l'examen de ces propositions devrait être renvoyé à la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic. Les notes à l'article 7 seront modifiées et les textes proposés sont renvoyés à la commission technique.

Au sujet des propositions 259 R, 261 R, 262 R, la sous-sous-commission 1 a recherché un texte transactionnel (voir l'annexe) qui sera soumis à l'examen de la sous-commission 3 de la commission des Règlements.

Le rapporteur:
Edouard Picault.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

ANNEXE.

Au sujet des propositions 245 R et 246 R.

Les notes à l'article 7 doivent être modifiées comme il suit:

Note [11]). La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel pour le service mobile de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance. La réglementation de l'emploi de cette onde fait l'objet de l'article 29.

Note [12]). En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

Note [13]). Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

A insérer à l'article 29:

La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel et de détresse pour le service mobile maritime de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance entre .... et .... kc/s (.... et .... m).

Dans la région européenne, elle ne peut être utilisée que dans les cas suivants: facultativement pour l'appel et la réponse, obligatoirement pour l'appel de détresse, le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

Dans les autres régions, son emploi n'est pas obligatoire.

Au sujet des propositions 259 R, 262 R et 263 R. Insérer à l'article 29:

Dans la région européenne, en vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer, toutes les stations du service mobile qui assurent le service téléphonique des navires de faible tonnage doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse de 1 650 kc/s (182 m) une fois par heure pendant trois minutes commençant à x h 00, temps moyen de Greenwich.

Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité, toute émission doit cesser dans les bandes de .... à .... kc/s (.... à .... m).

Document n° 93 R

15 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

DEUXIÈME SÉANCE.

15 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le général Sacco (Italie), assisté de M. Ono (Japon) vice-président.

I. Le rapport de la 1re séance (document n° 63 R) est adopté sous réserve des corrections suivantes:

Sous II, 2e groupe, au lieu de:

«au sujet de l'usage de *cette* fréquence», lire «au sujet de l'usage de *la* fréquence» [1]).

La délégation ESPAGNOLE demande l'insertion, sous proposition 83 R, après la déclaration du délégué du Japon, de l'alinéa suivant:

«La délégation ESPAGNOLE appuie la proposition de la délégation japonaise relativement à la limitation de la puissance des stations d'amateur.» [1])

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 63 R.

II. Propositions relatives à l'adoption d'une onde internationale d'appel pour le service mobile maritime radiotéléphonique [fréquence 1 650 kc/s (182 m)].

La sous-commission examine le document nº 83 R constituant le rapport de la sous-sous-commission 1 présidée par M. le colonel Read (Grande-Bretagne).

M. le colonel READ demande qu'à l'avant-dernier alinéa de l'annexe audit document on remplace:

«... doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre ...» par «... prennent, dans la mesure du possible ...».

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que la traduction de l'expression française «dans la mesure du possible» soit en langue anglaise «as far as practicable».

M. le délégué de la BELGIQUE demande que la note [11]) soit complétée en indiquant «une onde d'appel et de *détresse*».

M. le délégué des PAYS-BAS fait remarquer qu'il s'agit d'*une* onde d'appel et de *l'*onde de détresse.

Après intervention de MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des PAYS-BAS et de la BELGIQUE, le texte suivant est accepté:

«une onde d'appel et l'onde de détresse» à mettre tant dans la note [11]) que dans la modification à l'article 29.

Sur demande de la délégation de la BELGIQUE, le dernier alinéa sera complété par l'indication des nombres: «1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m)».

Les propositions ainsi modifiées et reproduites dans l'annexe au présent document seront portées à la connaissance de la commission technique et de la commission des tarifs et du trafic.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le colonel Read et ses collègues pour leur excellent travail.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la proposition 261 R devient sans objet par suite de ce qui vient d'être décidé.

La sous-commission est d'accord.

La sous-commission passe à l'examen du 2e groupe de propositions visées au document nº 63 R.

M. Lecomte (C. I. N. A.) ne peut accepter la proposition 241 R parce que tous les avions ne possèdent pas des appareils pouvant émettre sur ondes du type A2 ou B.

M. le délégué de la SUÈDE maintient sa proposition et il est appuyé par la délégation de l'ITALIE et du DANEMARK.

Le point de vue de la C. I. N. A. est appuyé par la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la FRANCE. Cette dernière délégation fait remarquer que la discussion porte sur l'onde d'appel et non sur l'onde de détresse qui est visée spécialement à l'article 22.

M. le délégué de la POLOGNE, appuyé par M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, suggère de compléter la proposition 241 R par l'addition des mots «de préférence». On lirait donc: A2 ou B *de préférence.*

La délégation ITALIENNE appuie cette proposition.

M. le représentant de la MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION Cº, LTD. souligne, d'une part, que la grande majorité des navires ne font pas habituellement l'écoute pour la réception des ondes du type A1; d'autre part, que les ondes du type A1 ne peuvent actionner la grande majorité des appareils auto-alarmes actuellement en service et aussi que le fonctionnement de la majorité des auto-alarmes employés actuellement sera sérieusement affecté par

des signaux émis en ondes du type A1 sur les fréquences qui doivent être reçues par les auto-alarmes. Il ajoute que les probabilités de réception d'appels faits par les bateaux ou les aéronefs, sur des ondes d'autres types que A2 ou B, sont extrêmement faibles.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE réitère son opposition à la proposition 241 R et fait observer également que l'alinéa en discussion ne se réfère qu'à l'onde d'appel, la question de l'onde de détresse étant traitée à l'article 22.

La délégation du JAPON appuie la proposition de la Suède.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, la sous-commission s'ajourne au vendredi 18 février à 15 h 30. M. le PRÉSIDENT prie les membres spécialement intéressés par la proposition 241 R de bien vouloir échanger leurs vues avant la prochaine séance, pour aboutir à un accord.

La séance est levée à 17 h.

Les rapporteurs:
A. van Lierde.
Dupouy.

Vu:
Le président:
Sacco.

ANNEXE.

Au sujet des propositions 245 R et 246 R.

Les notes à l'article 7 doivent être modifiées comme il suit:

Note [11]). La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance. La réglementation de l'emploi de cette onde fait l'objet de l'article 29.

Note [12]). En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

Note [13]). Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

A insérer à l'article 29:

La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile maritime de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance entre .... et .... kc/s (... et ... m).

Dans la région européenne, elle ne peut être utilisée que dans les cas suivants: facultativement pour l'appel et la réponse, obligatoirement pour l'appel de détresse, le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

Dans les autres régions, son emploi n'est pas obligatoire.

Au sujet des propositions 259 R, 262 R et 263 R.

Insérer à l'article 29:

Dans la région européenne, en vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer, toutes les stations du service mobile qui assurent le service téléphonique des navires de faible tonnage prennent, dans la mesure du possible, les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse de 1 650 kc/s (182 m) une fois par heure pendant trois minutes commençant à x h 00, temps moyen de Greenwich.

Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité, toute émission doit cesser dans les bandes de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

Document nº 110 R

17 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

PREMIÈRE SÉANCE.

16 février 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique).

M. le PRÉSIDENT remercie la sous-commission de l'honneur qui lui a été fait en l'appelant à la présidence de la sous-sous-commission. Il indique que le travail consiste à élaborer les définitions contenues dans les Règlements, telles qu'elles sont énumérées dans le document nº 60 R*). Il propose de prendre ce document comme base de discussion.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la définition proposée pour le terme «service fixe».

La délégation de la LITHUANIE propose de procéder d'abord à un reclassement de l'ensemble des définitions de l'article premier du RG. Il propose de classer les définitions en trois groupes:

a) définitions générales;
b) définitions des différents services;
c) définitions particulières.

La délégation des PAYS-BAS fait remarquer que tous les Règlements sont basés sur les définitions, et que tout changement aura une répercussion sur la rédaction de tous les articles. Il propose de ne pas changer les définitions, sauf dans des cas exceptionnels.

La délégation du JAPON signale qu'elle a présenté une proposition 589 R (document nº 66 R) concernant la définition des «stations» et du «service de radiodiffusion». Cette proposition est presque identique à celle présentée par l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie, sous le nº 588 R. Elle en diffère cependant sur les trois points suivants:

I. le terme «téléphonique» est préférable au terme «auditive», en raison de son analogie avec le terme «radiodiffusion de télévision» et aussi de la définition qui figure dans le document nº 79 R;
II. les termes «service de télévision» et «service de fac-similés» peuvent être mieux désignés comme «service de radiodiffusion de télévision» et «service de radiodiffusion de fac-similés», parce que ces services, spécialement le service de fac-similés, doivent être clairement distingués des services fixes de cette catégorie;
III. considérant que les services de télévision et de téléphonie, dans les services de radiodiffusion, ne peuvent jamais être séparés, nous recommandons le principe des notes [1]) et [2]) ci-après (document nº 66 R):

Note [1]) La station de radiodiffusion de télévision doit être définie de façon à englober simultanément la station de radiodiffusion téléphonique, accompagnée de la station de télévision.

Note [2]) Le service de radiodiffusion de télévision doit être défini de façon à englober simultanément le service de radiodiffusion téléphonique accompagné du service de télévision.

M. le PRÉSIDENT pense que la question est d'abord une question de procédure. Il trouve excellente la proposition de la Lithuanie; mais il propose d'examiner d'abord les définitions et de les reclasser ensuite.

La délégation de la LITHUANIE accepte cette façon de procéder.

---

*) Note du B. U.: Il s'agit de la proposition 588 R.

M. le PRÉSIDENT est d'accord avec la délégation des Pays-Bas en ce qui concerne la nécessité de procéder avec une grande prudence, les changements pouvant avoir un effet considérable. Il met en discussion la définition du terme «service fixe» qui figure dans le document nº 60 R.

La délégation de l'ALLEMAGNE précise que le texte proposé a pour origine la proposition 19 R (Etats-Unis d'Amérique), à laquelle on a cru utile d'ajouter «*et effectué par des stations spécialement destinées à ce but*».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE préférerait ne pas modifier le texte actuel. Elle pense que la suppression de la dernière phrase de ce texte n'est pas désirable.

M. le PRÉSIDENT expose qu'il y a eu une discussion difficile au sein d'une autre commission au sujet de l'emploi des ondes par les divers services. La prudence s'impose donc pour un changement de définition.

La délégation de la LITHUANIE estime désirable de mentionner dans le texte de la définition actuelle du service fixe les «services d'amateur» en les ajoutant à la suite des services de radiodiffusion et des services spéciaux que la définition exclut.

La délégation de l'ALLEMAGNE déclare que le texte transactionnel couvre toute la situation parce qu'il est d'ordre tout à fait général; autrement il faudrait commencer par examiner s'il n'y a pas lieu de compléter la définition existante par la mention d'autres services qui sont exclus, par exemple «non ouverts» ou, le cas échéant, «d'amateur».

La délégation des PAYS-BAS propose de ne rien changer au texte actuel. Elle ne partage pas l'avis de la Lithuanie. Le terme «service» implique quelque chose de «régulier». Il n'y a pas de «service d'amateur» autorisé en Europe; introduire ce terme dans une définition serait reconnaître l'existence d'un tel service.

M. le PRÉSIDENT résume les débats en indiquant que l'on se trouve en présence de trois propositions:

a) adoption du texte transactionnel (document nº 60 R);
b) maintien du texte actuel;
c) maintien du texte actuel avec exclusion du service d'amateur.

Il demande aux délégations de la France et de l'Italie de faire connaître leur point de vue.

M. le délégué de la FRANCE trouve que le texte actuel n'est pas mauvais. Il ne comprend pas très bien le sens que l'on veut donner à l'addition «*et effectué par des stations spécialement destinées à ce but*».

La délégation de l'ALLEMAGNE justifie le texte proposé qui, à son avis, évite toute confusion. Elle précise qu'un tel service a pu et pourrait être effectué par des navires au détriment des intérêts de ceux qui exploitent lesdits services fixes, et que c'est justement ce qu'il faut éviter. C'est pourquoi la délégation de l'Allemagne insiste sur le critérium que les *stations du service fixe doivent être spécialement destinées à cet objet et affectées à ce service.*

M. le PRÉSIDENT pense que la discussion de la question a été suffisamment approfondie. Il demande de reporter le choix d'une des trois solutions en présence à la séance suivante de cette sous-sous-commission.

Adopté.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le terme «service de radiodiffusion» (document nº 60 R).

La délégation des PAYS-BAS demande si une station faisant un service de radio-police rentre dans cette définition.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'un service de radiodiffusion s'adresse au public en général, et que l'on peut donc répondre négativement à la question posée par la délégation des Pays-Bas.

M. le délégué de la FRANCE expose qu'il y a dans certains pays des émissions sur ondes longues en télégraphie (communiqués). Il désirerait savoir dans quelle classification entre un tel service.

M. le PRÉSIDENT pense que ces remarques sont très utiles. Il insiste, toutefois, sur la présentation d'un texte.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que le terme «téléphonique» doit intervenir dans la définition de la radiodiffusion. Elle propose comme texte «*qui sont destinées à être reçues par n'importe qui le désire*».

Après un échange de vues entre les délégations de la LITHUANIE, de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et des PAYS-BAS, la délégation de la FRANCE propose de ne pas considérer comme émission de radiodiffusion la diffusion des émissions télégraphiques, de reprendre le terme «*essentiellement*», qui figure dans le texte actuel, et d'employer l'expression «*toute personne qui le désire*» afin de lever toute ambiguïté.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation française d'apporter un projet de texte, après entente avec les autres délégations. Il précise qu'il y aura un grand nombre de définitions à étudier et que ce serait une bonne méthode de confier à un délégué de langue française le soin d'apporter des projets de textes pour avancer le travail.

M. le délégué de la FRANCE accepte volontiers cette procédure.

La séance est levée à 12 h 30.

Les rapporteurs:
J. Brun.
G. Vincent.

Vu:
Le président:
Gerald C. Gross.

Document nº 119 R

18 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

DEUXIÈME SÉANCE.

17 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. Holtzappel (Pays-Bas), assisté de M. Poulsen, vice-président (Danemark).

Le rapport de la 1re séance (document nº 54 R) est approuvé.

Indicatifs d'appel. Propositions 165 R à 191 R, 510 R, 561 R.

M. le PRÉSIDENT donne connaissance du rapport de la sous-sous-commission (document nº 72 R) et fait observer que les indicatifs de 3 lettres sont épuisés.

M. le délégué des COLONIES PORTUGAISES, regrettant de n'avoir pu prendre part au travail de la sous-sous-commission, demande si quelque pays consentirait à lui céder au moins une série d'indicatifs.

M. le délégué de la FRANCE, reconnaissant que les Colonies portugaises sont très mal partagées, et malgré l'insuffisance des attributions faites à la France, accepte de céder une série aux Colonies portugaises.

M. le délégué des COLONIES PORTUGAISES et M. le PRÉSIDENT adressent leurs vifs remerciements à M. le délégué de la France.

M. le PRÉSIDENT remercie également pour leur excellent travail M. le président et MM. les membres de la sous-sous-commission, notamment M. Keller.

Proposition 165 R (Belgique).

M. le délégué de la BELGIQUE précise que, dans sa pensée, «fréquences accessoires très voisines» signifie que l'écart de fréquence est inférieur à 10 kc/s pour les fréquences supérieures à 1 500 kc/s, et à 1 % pour les fréquences inférieures.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, du CANADA, de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE, M. le délégué de la BELGIQUE retire sa proposition.

Propositions 184 R à 187 R.

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'un avis sur ces propositions ne pourra être émis que sous réserve des conclusions de la sous-sous-commission chargée d'étudier l'élimination, du Règlement général, des dispositions spéciales à l'aéronautique.

Les propositions 184 R (France) et 187 R (Tchécoslovaquie) ne diffèrent des propositions 185 R (Belgique, C. I. N. A.) et 186 R (Suisse) que par l'addition de membres de phrase accessoires.

M. le délégué de la TCHÉCOSLOVAQUIE se rallie aux textes 185 R et 186 R.

M. le délégué de la FRANCE pense qu'il est bon de préciser que les aéronefs devront employer leurs indicatifs complets lorsqu'ils entreront en relation avec des stations autres que celles du service aéronautique.

M. le délégué de la BELGIQUE accepte la proposition de la France.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE craint que le texte proposé ne tende à interdire l'emploi d'indicatifs abrégés par des services autres que les services aéronautiques; en outre, il regrette que le soin de fixer les indicatifs abrégés soit laissé à des organismes étrangers à la Conférence des radiocommunications. C'est pourquoi il ne peut accepter les propositions 184 R à 187 R.

M. le délégué de la BELGIQUE, parlant également au nom de la C. I. N. A., expose les motifs pour lesquels le mode de formation des indicatifs abrégés de 2 lettres prévu par le Règlement de Madrid n'a pu être maintenu en usage. Il en a d'ailleurs été de même pour des indicatifs abrégés de 3 lettres.

D'autre part, le problème de la formation des indicatifs abrégés en vue d'éviter toutes chances d'erreur, ne peut être résolu au moyen d'une règle générale. C'est pourquoi il est nécessaire de laisser une certaine liberté pour cette formation.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE maintient son point de vue.

M. le délégué de la BELGIQUE, pour donner satisfaction aux observations présentées, propose d'écrire «l'emploi de *ces* indicatifs d'appel...».

M. le délégué de la FRANCE se rallie à cette proposition.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se déclare satisfait sur ce point, mais ne peut accepter le principe des deux premiers alinéas.

M. le délégué du JAPON s'associe à M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué de la ROUMANIE présente une proposition transactionnelle: le texte de Madrid serait conservé et complété par une disposition permettant de modifier, en cas de besoin, la règle de formation des indicatifs abrégés.

M. le PRÉSIDENT demande à M. le délégué de la Roumanie de rédiger sa proposition, qui sera annexée au présent rapport pour être examinée dans la prochaine séance de la sous-commission.

La séance est levée à 18 h.

Le rapporteur:
Dupouy.

Vu:
Le président:
G. C. Holtzappel.

ANNEXE N° 1.

Texte proposé par MM. les délégués de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, des Etats-Unis d'Amérique et de la C. I. N. A. pour être ajouté à l'article 14, § 3, du Règlement général.

§ 3. (2bis) Les dispositions de ce paragraphe pourront être complétées ou modifiées, par des accords régionaux entre pays intéressés.

ANNEXE N° 2.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chili	CAA–CEZ	Siam	HSA–HSZ
Canada	CFA–CKZ	Nicaragua	HTA–HTZ
Cuba	CLA–CMZ	République de El Salvador	HUA–HUZ
Maroc	CNA–CNZ	Etat de la Cité du Vatican	HVA–HVZ
Cuba	COA–COZ	France et colonies et protectorats	HWA–HYZ
Bolivie	CPA–CPZ	Royaume de l'Arabie saoudite	HZA–HZZ
Colonies portugaises	CQA–CRZ	Italie et colonies	I
Portugal	CSA–CUZ	Japon	J
Uruguay	CVA–CXZ	Etats-Unis d'Amérique	K
Canada	CYA–CZZ	Norvège	LAA–LNZ
Allemagne	D	République Argentine	LOA–LWZ
Espagne	EAA–EHZ	Luxembourg	LXA–LXZ
Irlande	EIA–EJZ	Lithuanie	LYA–LYZ
Japon	EKA–EKZ	Bulgarie	LZA–LZZ
République de Libéria	ELA–ELZ	Grande-Bretagne	M
Japon	EMA–EOZ	Etats-Unis d'Amérique	N
Iran	EPA–EQZ	Pérou	OAA–OCZ
Japon	ERA–ERZ	Syrie et Liban	ODA–ODZ
Estonie	ESA–ESZ	Autriche	OEA–OEZ
Ethiopie	ETA–ETZ	Finlande	OFA–OJZ
Japon	EUA–EYZ	Tchécoslovaquie	OKA–OMZ
Allemagne	EZA–EZZ	Belgique et colonies	ONA–OTZ
France et colonies et protectorats	F	Danemark	OUA–OZZ
Grande-Bretagne	G	Pays-Bas	PAA–PIZ
Hongrie	HAA–HAZ	Curaçao	PJA–PJZ
Suisse	HBA–HBZ	Indes néerlandaises	PKA–POZ
Equateur	HCA–HDZ	Brésil	PPA–PYZ
Suisse	HEA–HEZ	Surinam	PZA–PZZ
Pologne	HFA–HFZ	(Abréviations)	Q
Japon	HGA–HGZ	Union des Républiques Soviétistes Socialistes	R
République d'Haïti	HHA–HHZ	Suède	SAA–SMZ
République Dominicaine	HIA–HIZ	Pologne	SNA–SRZ
République de Colombie	HJA–HKZ	Egypte	SSA–SUZ
Japon	HLA–HMZ	Grèce	SVA–SZZ
Iraq	HNA–HNZ	Turquie	TAA–TCZ
République de Panama	HOA–HPZ	Guatemala	TDA–TDZ
République de Honduras	HQA–HRZ		

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Costa-Rica	TEA–TEZ	Iraq	YIA–YIZ
Islande	TFA–TFZ	Nouvelles-Hébrides	YJA–YJZ
Guatemala	TGA–TGZ	Union des Républiques Soviétistes Socialistes	YKA–YKZ
France et colonies et protectorats	THA–THZ	Lettonie	YLA–YLZ
Costa-Rica	TIA–TIZ	Ville libre de Danzig	YMA–YMZ
France et colonies et protectorats	TJA–TZZ	Nicaragua	YNA–YNZ
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	U	Roumanie	YOA–YRZ
Canada	VAA–VGZ	République de El Salvador	YSA–YSZ
Fédération australienne	VHA–VNZ	Yougoslavie	YTA–YUZ
Terre-Neuve	VOA–VOZ	Vénézuéla	YVA–YWZ
Colonies et protectorats britanniques	VPA–VSZ	Union des Républiques Soviétistes Socialistes	YXA–YZZ
Indes britanniques	VTA–VWZ	Albanie	ZAA–ZAZ
Canada	VXA–VYZ	Colonies et protectorats britanniques	ZBA–ZJZ
Fédération australienne	VZA–VZZ	Nouvelle-Zélande	ZKA–ZMZ
Etats-Unis d'Amérique	W	Colonies et protectorats britanniques	ZNA–ZOZ
Mexique	XAA–XFZ	Paraguay	ZPA–ZPZ
Chine	XGA–XUZ	Colonies et protectorats britanniques	ZQA–ZQZ
France et colonies et protectorats	XVA–XWZ	Union de l'Afrique du Sud	ZRA–ZUZ
Colonies portugaises	XXA–XXZ	Brésil	ZVA–ZZZ
Birmanie	XYA–XZZ		
Afghanistan	YAA–YAZ		
Indes néerlandaises	YBA–YHZ		

Document nº 126 R

18 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

DEUXIÈME SÉANCE.

18 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h 35, sous la présidence de M. Gross (Etats-Unis d'Amérique).

Le rapport de la séance précédente est adopté sous réserve des rectifications suivantes, demandées par les délégations de l'Allemagne et de la Lithuanie:

Allemagne: Document nº 110 R (2e intervention de la délégation de l'Allemagne), remplacer la dernière partie de la phrase par „autrement il faudrait commencer par examiner s'il n'y a pas lieu de compléter la définition existante par la mention d'autres services qui sont exclus, par exemple «non ouverts» ou, le cas échéant, «d'amateur».“ [1])

Lithuanie: Document nº 110 R (3e intervention de la délégation de la Lithuanie), remplacer la phrase par „estime désirable de mentionner dans le texte de la définition actuelle du service fixe les «services d'amateur» en les ajoutant à la suite des services de radiodiffusion et des services spéciaux que la définition exclut.“ [1])

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 110 R.

La délégation de l'ALLEMAGNE suggère que l'on désigne la présente sous-sous-commission comme sous-sous-commission 2 de la sous-commission 1, et que l'on modifie en conséquence les documents nos 106 R et 110 R. [1]).

Adopté.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition 603 R (document no 106 R) et propose de l'examiner paragraphe par paragraphe.

Les deux premiers paragraphes sont adoptés sans observations.

Au sujet du littéra *b)* la délégation du JAPON présente les observations suivantes:

Elle est d'accord sur l'ensemble du texte transactionnel de la proposition 603 R, qui a été soumis par la sous-sous-commission 2; mais, considérant que la radiodiffusion de télévision est toujours accompagnée par la radiodiffusion radiophonique et que ces deux services doivent avoir des bandes de fréquences consécutives, selon les exigences techniques, spécialement pour la réception simultanée de ces deux ondes, elle propose de définir le service de télévision de façon qu'il comprenne toujours le service radiophonique qui est accompagné par le service de télévision (voir la proposition 588 R — document no 60 R). Elle pense aussi que cela serait avantageux au point de vue de la simplification du tableau de répartition des fréquences.

M. le PRÉSIDENT expose qu'il peut y avoir un service de radiodiffusion d'images sans son aussi bien qu'un service de radiodiffusion d'images avec son; toutes les installations n'effectuent pas les deux services, mais le texte proposé permet de couvrir les deux possibilités.

La délégation de l'ALLEMAGNE estime que la remarque du Japon est justifiée. Elle pense que l'on pourrait compléter le point *b)* par le texte suivant: «ce service sera en général combiné avec un service radiophonique».

La délégation de la FRANCE signale que l'on semble ne pas vouloir faire, par ailleurs, d'attributions dans les bandes ultra-courtes, sauf pour certains services spéciaux, tels que les services aéronautiques; d'autre part, dans les bandes qui sont attribuées aux «services fixes», on ne précise pas s'il s'agit de télégraphie ou de téléphonie; donc, il serait indiqué d'attribuer des ondes à la radiodiffusion en général, sans rien spécifier.

La délégation des PAYS-BAS pense qu'il convient de garder une définition aussi nette que possible, et de laisser à l'article 7 du Règlement le soin de fixer les détails.

M. le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait peut-être compléter le point *b)* en ajoutant «et accompagné ou non d'un service radiophonique».

La délégation des PAYS-BAS préférerait ne pas changer le texte, car, dans une même station, les deux parties du service peuvent fonctionner séparément à certaines heures.

La délégation de l'ALLEMAGNE estime que la question pourrait être résolue lors de l'attribution des bandes de fréquences.

La délégation de la LITHUANIE partage cette opinion et recommande d'attirer sur ce point l'attention de la commission compétente.

Adopté.

M. le PRÉSIDENT fait observer que des bandes de 2 à 4 mégacycles étant nécessaires à la télévision, on ne peut pas gaspiller les fréquences par l'attribution de bandes de 10 kilocycles à la radiodiffusion auditive.

La délégation FRANÇAISE appuie cette observation; elle estime que, dans la région des ondes ultra-courtes, on doit éviter d'attribuer à un service de radiodiffusion radiophonique,

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans les documents nos 106 R et 110 R.

associé à un service de télévision, des bandes indépendantes de celles attribuées à ce dernier service.

A la suite de ces observations, le littéra *b)* est approuvé.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le point *c)*.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense qu'il serait bon de compléter chacun des trois points *a)*, *b)*, *c)*, en ajoutant, après service, «de radiodiffusion», ceci afin d'éviter des confusions possibles entre les services de radiodiffusion et les services publics de la même catégorie.

La délégation des PAYS-BAS fait remarquer que l'on peut obtenir plus simplement le même résultat en changeant la ponctuation, de manière à rendre le texte indivisible.

La délégation de la FRANCE rappelle que le petit comité a eu précisément l'intention de rendre le texte indivisible pour éviter toute confusion.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE se rallie à la proposition des Pays-Bas.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande qu'il soit fait mention dans le rapport que cette définition ne comprend pas la télégraphie, pour éviter toute confusion.

Dans cet ordre d'idées, la délégation de la FRANCE propose d'ajouter le mot «exclusivement» dans les trois littéras en discussion.

Les délégations des PAYS-BAS et de la LITHUANIE appuient cette suggestion.

Adopté.

La délégation de la LITHUANIE demande que, par raison de symétrie, on inverse les littéras *b)* et *c)*, pour que le texte corresponde au classement des types d'onde déjà adopté (A3, A4, A5).

La commission approuve.

La définition du terme «station de radiodiffusion» est également adoptée.

L'ensemble du texte transactionnel (document nº 106 R) est finalement adopté sous la forme ci-après:

Service de radiodiffusion: Un service effectuant la diffusion d'émissions destinées à être reçues par le public en général; ce service comprend:

a) le service radiophonique: service effectuant exclusivement la diffusion d'émissions pour l'audition à distance de la parole et de la musique;

b) le service de fac-similés: service effectuant exclusivement la diffusion d'émissions pour la vision à distance d'objets fixes ou animés [1]);

c) le service de télévision: service effectuant exclusivement la diffusion d'émissions pour reproduire à distance des images fixes sous une forme permanente [1]).

Station de radiodiffusion: Une station effectuant un service de radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT propose de différer la discussion du terme «service fixe» jusqu'à ce que la commission technique ait terminé de son côté l'examen de la question (voir la proposition 75 R). Il fait observer que la proposition 20 R, non appuyée, tombe.

La délégation de l'ALLEMAGNE demande que, si on approuve cette manière de voir, la proposition 490 R soit traitée de la même façon.

Adopté.

La délégation de l'ALLEMAGNE est d'avis d'étudier les propositions de détail (11 R) avant d'aborder la question du reclassement des définitions.

---

[1]) Note du B. U.: Voir le texte rectifié, publié dans le document nº 139 R, page 184.

Au sujet de la proposition 11 R, M. le PRÉSIDENT fait observer qu'il la croyait couverte par le premier texte transactionnel dont la base était de définir les stations d'après la nature du service qu'elles effectuent et non d'après la nature des émissions; car il est facile à une station de changer de type d'émission. Il demande à la délégation de la Lithuanie si elle maintient sa proposition 11 R dans ces conditions.

La délégation de l'ALLEMAGNE insiste pour ne définir que les choses douteuses; le terme de «station radiotélégraphique» et celui de «station radiotéléphonique» figurent dans certains articles du Règlement (10, 29), sans définition spéciale, et cela ne paraît pas avoir donné lieu à des difficultés jusqu'ici. De plus, les stations radiotéléphoniques peuvent ne pas faire seulement de la radiotéléphonie, mais aussi un service de radiotélégrammes, comme c'est le cas en Allemagne pour les petits bateaux.

La délégation des PAYS-BAS appuie ce point de vue.

La délégation de la LITHUANIE craint qu'il y ait confusion dans l'esprit du public entre les termes «radiophonie» et «radiotéléphonie».

La délégation des PAYS-BAS pense que le but du Règlement n'est pas d'éclairer les idées du public. Elle estime que les définitions actuelles ont donné satisfaction depuis une dizaine d'années et qu'il faut être prudent avant d'en adopter de nouvelles.

La délégation de l'ALLEMAGNE pense que le but poursuivi par la Lithuanie est d'éviter qu'une station radiotéléphonique ne puisse faire de la radiodiffusion; mais ce point est couvert par la définition du «service de radiodiffusion».

La délégation de la LITHUANIE retire sa proposition, sous réserve que les remarques précédentes figureront au rapport.

M. le PRÉSIDENT précise que si, après les décisions de la commission technique, il existe une ambiguïté au sujet de la définition du terme «station radiotéléphonique», la question pourra être reprise dans la sous-sous-commission.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation française de collaborer avec la délégation de la Lithuanie, et avec les autres délégations, pour revoir le schéma de classification soumis par la délégation de la Lithuanie et apporter un projet de texte qui sera étudié à la prochaine séance.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL AMATEUR RADIO UNION fait remarquer que la délégation de la Lithuanie (proposition 597 R, document nº 100 R, § V) veut employer les définitions de la Convention se référant à un «service restreint» (article 38 et annexe à la Convention) et par lesquelles le terme «service restreint» peut être entendu comme ayant une autre signification.

M. le PRÉSIDENT remercie M. Warner de ses observations dont il sera tenu compte.

La séance est levée à 11 h.

Les rapporteurs:
J. Brun.
G. Vincent.

Vu:
Le président:
Gerald C. Gross.

Document n° 137 R

21 février 1938.

RAPPORT

DU COMITÉ DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

CHARGÉ D'EXAMINER LE PROJET DE CLASSEMENT DES DÉFINITIONS.

Proposition transactionnelle.

Article premier

du Règlement général des radiocommunications.

Définitions.

Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention internationale des télécommunications:

§ 1. Définitions générales.

Télécommunication (Reprendre la définition figurant à l'annexe à la CT).
Réseau général des voies de télécommunication (Définition actuelle du RG).
Radiocommunication (Reproduire la définition figurant à l'annexe à la CT).
Radiotélégramme (Reproduire la définition figurant à l'annexe à la CT).
Télégraphie (Définition actuelle du RG).
Téléphonie (Définition actuelle du RG).
Fréquence assignée à une station (Définition actuelle du RG).
Bande de fréquences d'une émission (Définition actuelle du RG).
Tolérance de fréquence (Définition actuelle du RG).
Puissance d'un émetteur radioélectrique (Définitions établies par la sous-commission 2 technique, voir documents nos 67 R et 74 R).

§ 2. Services de radiocommunication.

I. Service fixe (Définition actuelle du RG).

Un tel service peut être effectué par les stations fixes suivantes:

a) Station radiotélégraphique.
b) Station radiotéléphonique . } (En suspens).
c) Station de fac-similés. . .

II. Service mobile (Reproduire la définition figurant à l'annexe à la CT).

1° Service maritime (Introduire une définition).

Un tel service peut être effectué par:

a) Station côtière (Définition actuelle du RG).
b) Station de navire (Définition actuelle du RG).

2° Service aéronautique (Définition actuelle du RG).

Un tel service peut être effectué par:

a) Station aéronautique (Définition actuelle du RG).
b) Station d'aéronef (Définition actuelle du RG complétée par la note additionnelle adoptée par la sous-commission 1 des Règlements).

Remarques. Les stations côtières et les stations aéronautiques peuvent être indifféremment appelées *stations terrestres* (voir la définition actuelle).

Les stations de navire et les stations d'aéronef peuvent être indifféremment appelées *stations de bord* ou plus généralement *stations mobiles* (voir les définitions actuelles).

III. Service de radiodiffusion (Définition adoptée par la sous-commission 1 des Règlements).

Un tel service peut être effectué par les stations suivantes:

a) Station radiophonique
b) Station de fac-similés
c) Station de télévision .

(Définitions conséquentes de celles adoptées par la sous-commission 1 des Règlements pour les différents services de radiodiffusion.)

IV. Service spécial (Définition actuelle du RG).

Un tel service peut être effectué par les stations suivantes:

a) Station de radiophare (Définition actuelle du RG).
b) Station radiogoniométrique (Définition actuelle du RG).
c) Station effectuant un autre service spécial mentionné dans la définition.

§ 3. Définitions particulières.

Station d'amateur (Définition actuelle du RG).
Station expérimentale privée (Définition actuelle du RG).
Station privée de radiocommunication (Définition actuelle du RG).

§ 4. Les abréviations relatives aux stations définies dans le présent article figurent à l'appendice 7 du RG (Notations de service).

Document nº 149 R

22 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

TROISIÈME SÉANCE.

18 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le général Sacco (Italie), assisté de M. Ono (Japon), vice-président.

I. Rapport de la 2e séance (document nº 93 R).

Le texte de la déclaration de M. le représentant de la MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION Cº, LTD. qui figure vers la fin du rapport doit être remplacé par le texte suivant [1]):

«M. le représentant de la MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION Cº, LTD. souligne, d'une part, que la grande majorité des navires ne font pas habituellement l'écoute pour la réception des ondes du type A1; d'autre part, que les ondes du type A1 ne peuvent actionner la grande majorité des appareils auto-alarmes actuellement en service et aussi que le fonctionnement de la majorité des auto-alarmes employés actuellement sera sérieusement affecté par des signaux émis en ondes du type A1 sur les fréquences qui doivent être reçues par les auto-alarmes.

Il ajoute que les probabilités de réception d'appels faits pas les bateaux ou les aéronefs, sur des ondes d'autres types que A2 ou B, sont extrêmement faibles.»

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande l'insertion de la déclaration suivante, après la déclaration précédente [1]):

«M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE réitère son opposition à la proposition 241 R et fait observer également que l'alinéa en discussion ne se réfère qu'à l'onde d'appel, la question de l'onde de détresse étant traitée à l'article 22.»

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 93 R.

II. Propositions 241 R et 551 R.

A la demande de M. le PRÉSIDENT, les membres spécialement intéressés à la question se sont réunis et lui ont fait parvenir un projet de solution transactionnelle, appuyé par MM. les délégués de la Suède, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, du Japon et par M. le représentant de la C. I. N. A., qui comporte ce qui suit:

1° la proposition 241 R est retirée par les administrations qui l'ont présentée;

2° au § 3 de l'article, la phrase suivante est insérée entre la 1re phrase et la 2e:

La veille sur 500 kc/s (600 m) n'est obligatoire que sur les ondes type A2 ou B.

Cette solution transactionnelle est adoptée à l'unanimité.

La délégation du JAPON retire sa proposition 551 R.

III. Propositions 247 R, 249 R, 250 R, 251 R, 252 R, 253 R et 514 R.

Ces propositions sont relatives aux alinéas (5) et (6) du § 1 de l'article 19 et tendent à restreindre ou à interdire l'utilisation de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour le trafic.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les propositions peuvent se répartir en 3 groupes:

a) Les propositions 249 R (Japon), 250 R (U. R. S. S.), 251 R (Etats-Unis d'Amérique, Japon, U. R. S. S.) et 514 R (République Dominicaine) ne voudraient admettre aucun trafic sur 500 kc/s (600 m).

b) La proposition 253 R (Pays-Bas) veut maintenir les limitations actuelles, mais éliminer une contradiction entre les dispositions de la note [1]) et de l'appendice 7.

c) Les propositions 247 R (Finlande, Islande, Norvège, Suède) et 252 R (France) envisagent une augmentation des restrictions actuelles.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES défend le maintien des dispositions actuelles pour les régions de trafic peu intense, où elles ne donnent lieu à aucune difficulté et où elles contribuent, au contraire, à assurer plus efficacement la sécurité de la vie humaine en mer.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE appuie la manière de voir de M. le délégué des Indes britanniques pour ce qui concerne les régions de trafic peu intense. Pour les autres régions, il constate qu'à l'heure actuelle 80 à 90% du trafic est écoulé sur des ondes autres que celle de 500 kc/s (600 m); il estime que l'on peut difficilement aller plus loin dans cette voie sans affaiblir la veille nécessaire sur cette onde indispensable à la sécurité de la vie humaine en mer.

Il demande aux délégations qui sont d'avis d'interdire complètement le trafic sur cette onde, si elles possèdent des chiffres établissant l'importance des interférences sur cette onde dues à l'échange de trafic.

MM. les délégués de l'ITALIE et des PAYS-BAS appuient la manière de voir de M. le délégué de la Grande-Bretagne.

M. le délégué de la FRANCE ne possède pas les chiffres demandés par M. le délégué de la Grande-Bretagne, mais pourrait les fournir. Il affirme en tout cas que l'écoute des appels sur 500 kc/s (600 m) est fortement gênée par la transmission de trafic sur cette onde et que les stations terrestres se sont fréquemment trouvées dans l'impossibilité de se libérer de cette gêne. Il insiste pour l'adoption de la proposition 252 R de la France.

MM. les délégués de la NOUVELLE-ZÉLANDE et de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD demandent le maintien du texte actuel.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE constate que le maintien du texte actuel équivaut à la continuation des méthodes de travail actuellement en usage sur cette onde et demande qu'un progrès soit réalisé.

Il suspecte que l'opposition aux propositions qui tendent à assurer un tel progrès provient de pays qui ont en service des émetteurs ne pouvant transmettre que sur la fréquence de 500 kc/s (600 m); ce qui est contraire aux dispositions de l'article 9, § 6 du RG.

Il estime que les craintes de M. le délégué de la Grande-Bretagne, en ce qui concerne une diminution de la veille sur l'onde de 500 kc/s (600 m) ne sont pas justifiées si on tient compte des dispositions du § 3 de l'article 19, que les Etats-Unis d'Amérique ont proposé de renforcer encore par leur proposition 258 R.

Il demande aux différentes délégations qui ne se sont pas encore prononcées de vouloir bien fixer leur attitude.

Les INDES NÉERLANDAISES, la MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION Co, LTD. et l'INTERNATIONAL MARINE RADIO Co se prononcent en faveur du maintien du texte actuel.

La BELGIQUE, la GRÈCE, le BRÉSIL, le DANEMARK, la NORVÈGE, les COLONIES FRANÇAISES, la COMPAGNIE RADIO-MARITIME se prononcent en faveur de la proposition française.

M. le délégué des PAYS-BAS rappelle que d'après les dispositions de l'article 16, § 8, (1), *a)*, le travail sur 500 kc/s (600 m) ne doit pas dépasser 10 minutes; les Pays-Bas ont proposé de réduire cette durée à 5 minutes.

M. le représentant de la RADIOMARINE CORPORATION OF AMERICA fait remarquer que rien, dans la réglementation actuelle, ne s'oppose à la transmission à de brefs intervalles de télégrammes courts ou au travail répété pendant des périodes de 5 minutes avec de très courtes interruptions.

M. le délégué des PAYS-BAS déclare ce qui suit:

Je fais remarquer qu'à la dernière séance j'ai attiré votre attention sur l'article 19, § 1, (6), du Règlement général, prescrivant que dans les régions de trafic intense l'onde de 500 kc/s (600 m) ne peut être utilisée que pour la transmission d'un télégramme unique et court, de sorte que l'opinion, exprimée par M. le représentant de la Radiomarine Corporation of America, que dans la réglementation actuelle rien ne s'oppose à la transmission à de brefs intervalles de télégrammes courts et au travail répété pendant des périodes de 5 minutes avec de très courtes interruptions, ne semble pas justifiée.

M. le représentant de la S. A. I. T. exprime l'opinion que, dans la pratique, il n'existe pas de télégrammes courts, parce que, étant donné les interférences nombreuses existant sur cette onde, la transmission d'un télégramme même court entraîne de multiples répétitions et rectifications et prend, par conséquent, un temps généralement fort long.

M. le délégué de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE appuie la manière de voir des délégations de la Nouvelle-Zélande et de l'Union de l'Afrique du Sud.

La délégation de la SUÈDE retire sa proposition 247 R en faveur de la proposition 252 R de la France.

M. le délégué de la ROUMANIE fait observer que le texte de la proposition 252 R donne satisfaction aux régions de trafic peu intense.

M. le PRÉSIDENT propose la division de la question en deux parties, celle relative aux régions de trafic peu intense et celle relative aux régions de trafic intense.

M. le délégué de la FRANCE souligne que la proposition française admet un trafic limité dans les régions autres que celles de trafic intense.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE appuie la manière de voir de la délégation britannique.

M. le délégué du JAPON remarque que même dans les régions de trafic relativement peu intense, le trafic sur 500 kc/s (600 m) est une source importante de brouillage; il comprend donc fort bien que le brouillage est important dans les régions de trafic intense. Il maintient donc la proposition 249 R du Japon.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE espère que, dans la suite de cette discussion, il sera possible de rapprocher le point de vue des autres délégations de celui de sa délégation.

M. le PRÉSIDENT constate que les divergences d'opinion restent assez considérables et demande aux membres intéressés de poursuivre la discussion entre eux afin de trouver quelques points d'accord pour la prochaine réunion qui aura lieu le 25 février, à 15 h 30.

La séance est levée à 17 h.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Sacco.

Document nº 139 R

21 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
TROISIÈME SÉANCE.
19 février 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

M. le PRÉSIDENT informe la sous-commission de la nouvelle répartition des rapporteurs pour les sous-commissions de la commission des Règlements (document nº 82 R). Il signale qu'il a écrit deux lettres aux présidents de la commission des tarifs et du trafic et de la commission technique concernant la procédure adoptée pour l'examen des propositions relatives aux services aéronautiques, procédure qui semble donner de bons résultats.

Au sujet de la proposition 12 R (fin du document nº 82 R), M. le PRÉSIDENT expose qu'en ce qui concerne une station placée à bord d'un aéronef, il peut s'agir d'un avion ou d'autres machines maintenues en l'air par la réaction de l'air. En conséquence, il propose d'ajouter une remarque ou une note se référant à la définition d'une station d'aéronef et précisant que le mot «*aéronef*» doit s'entendre comme un terme générique comprenant: *avion, dirigeable, ballon libre ou captif, etc.* M. le président croit d'ailleurs être d'accord sur ce point avec M. le représentant de la C. I. N. A. [1]).

Approuvé.

L'ensemble du document nº 82 R est approuvé avec ladite modification.

Entre temps, plusieurs propositions ont été communiquées à la commission des Règlements, notamment la proposition 600 R (document nº 103 R) de la Fédération internationale des radiotélégraphistes. A la fin de ce document, on a déjà prévu une répartition des 28 points entre les trois commissions (technique, tarifs et trafic, Règlements).

En vue de faire distribuer aux sous-commissions la matière qui est du ressort de la commission principale, M. le PRÉSIDENT indique qu'il y a lieu de faire insérer dans l'annexe nº 1 au document nº 31 R la répartition des propositions entre les sous-commissions:

a) sous-commission 1: document nº 103 R, points 3 à 9 et, en outre, le point 28 (tous ces points se réfèrent à l'article 10 du RG: certificats des opérateurs); proposition 607 R (Roumanie) contenue dans le document nº 121 R.

b) sous-commission 2: document nº 103 R, points 18, 26, 27 (article 22 du RG) et point 10 (article 23 du RG).

---

[1]) Note du B. U.: Cette modification a été apportée au document nº 82 R.

La commission des Règlements a été chargée par M. le président de notre conférence d'étudier la proposition 533 R contenue dans le supplément nº 4 (vœu émis par le Comité international de la radioélectricité en vue de la création d'un comité consultatif international d'experts juridiques des télécommunications). L'étude de cette question est renvoyée à une séance ultérieure.

La délégation des PAYS-BAS fait observer que la répartition du travail est du ressort de la commission des Règlements et non pas d'une sous-commission.

M. le PRÉSIDENT déclare que cette remarque est fondée, mais qu'il a, en qualité de président de la commission des Règlements, procédé ainsi pour avancer les travaux.

M. le PRÉSIDENT expose ce qui suit: propositions 9 R et 10 R liquidées; proposition 11 R de la Lithuanie retirée jusqu'à nouvel avis (document nº 126 R); proposition 12 R réglée au début de la présente séance.

Définitions: «service de radiodiffusion» et *«station de radiodiffusion»*.

La sous-sous-commission 2 a tenu deux séances [voir document nº 110 R (rectifié par le document nº 126 R)]. M. le PRÉSIDENT demande à M. Gross (Etats-Unis d'Amérique), qui a présidé cette sous-sous-commission, de présenter les conclusions auxquelles elle a abouti.

M. GROSS déclare que les définitions proposées pour lesdits termes englobent toutes les propositions y relatives ainsi que le texte transactionnel [document nº 106 R [1])].

La définition du terme «service fixe» est réservée (propositions 19 R et 489 R); si elle n'est pas reprise, elle demeurera inchangée.

En ce qui concerne la proposition 11 R, il a été décidé de ne pas définir «station radiotélégraphique» et «station radiotéléphonique».

Pour le reclassement des définitions (article 1 du RG), la délégation de la France et la délégation de la Lithuanie prépareront un projet de texte pour la prochaine séance de la sous-sous-commission 2.

Au sujet des définitions adoptées pour le terme «service de radiodiffusion», il y a lieu de rectifier le texte y relatif du document nº 126 R comme suit:

Ajouter à la fin du 1er alinéa le mot «exclusivement» et supprimer ce même mot dans les trois littéras *a)*, *b)*, *c)*. En outre, il existe des inversions par suite de fautes d'impression.

Le texte définitif adopté par la sous-sous-commission 2 est très exactement le suivant:

Service de radiodiffusion.

Un service effectuant la diffusion d'émissions destinées à être reçues par le public en général, ce service comprend exclusivement:

a) le service radiophonique: service effectuant la diffusion d'émissions pour l'audition à distance de la parole et de la musique;

b) le service de fac-similés: service effectuant la diffusion d'émissions pour reproduire à distance des images fixes sous une forme permanente;

c) le service de télévision: service effectuant la diffusion d'émissions pour la vision à distance d'objets fixes ou animés.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il y a lieu de remplacer l'indication «470 R» par «490 R», dans le document nº 126 R, et d'ajouter «pour les petits bateaux», à la fin de l'avant-dernière intervention de la délégation de l'Allemagne [2]).

M. le PRÉSIDENT met en discussion les définitions contenues dans le document nº 126 R, ainsi modifié.

La délégation de la ROUMANIE observe qu'en dehors de la radiodiffusion on utilise le service de fac-similés entre points fixes et qu'il entre alors dans le service fixe.

---

[1]) Note du B. U.: Voir la proposition 603 R.

[2]) Note du B. U.: Ces rectifications ont été faites dans le document nº 126 R.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie le point de vue de la délégation de la Roumanie et précise que la définition ne concerne pas le service de fac-similés entre points fixes; en effet, les stations changent très rapidement le type d'émission qu'elles emploient et c'est pour cela que les définitions ont été établies sur la base des services effectués.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention sur le fait que les définitions insistent sur le caractère de «*diffusion*» des émissions.

La délégation du JAPON désirerait que dans le littéra *a)* (document nº 126 R) on insère, après le mot «musique», les mots «ou autres sons».

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'en limitant la définition à la parole et à la musique on a voulu éviter que la télégraphie puisse tomber dans la définition du service de radiodiffusion, puisque certaines réceptions télégraphiques s'effectuent au son (sounder).

Les délégations de l'ESPAGNE et des PAYS-BAS partagent cette manière de voir.

La délégation du JAPON se réfère à la définition des télécommunications (annexe à la Convention).

M. le PRÉSIDENT précise qu'il s'agit là d'une définition générale comprenant les diverses sortes de télécommunications, et il demande si la proposition de la délégation du Japon est appuyée.

Cette proposition tombe.

La sous-commission approuve ensuite les définitions présentées par la sous-sous-commission 2 et le contenu de ses rapports (documents nos 110 R, 126 R).

M. le PRÉSIDENT félicite M. Gross et les membres de la sous-sous-commission pour l'excellent travail qu'ils ont effectué.

Du fait de l'adoption des définitions susvisées, les propositions suivantes se trouvent liquidées: 13 R à 15 R, 18 R, 21 R à 25 R, 487 R, 488 R, 491 R à 493 R.

Propositions retirées: 20 R des Etats-Unis d'Amérique, 490 R de la République Dominicaine.

La sous-sous-commission 2 a entrepris l'étude de la proposition 597 R (document nº 100 R, Lithuanie). M. le PRÉSIDENT demande que cette sous-sous-commission soit chargée de continuer cette étude.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT propose de discuter les propositions se rapportant à *l'article 2 du RG* (secret des radiocommunications).

Les propositions à examiner sont les suivantes: 26 R, 27 R, 494 R.
Elles émanent des Indes néerlandaises, des Etats-Unis d'Amérique et de la République Dominicaine.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose que les motifs de sa proposition sont analogues à ceux de la proposition des Indes néerlandaises et qu'il s'agit surtout d'une question de clarification.

M. le PRÉSIDENT pense, à ce point de vue, par exemple, que même si l'interception est autorisée, cela ne veut pas dire, d'une façon générale, qu'on puisse faire usage sans autorisation de ce qui a été intercepté.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale que dans certains pays la réception est permise sans autorisation, mais en tout cas l'usage de ce qui est reçu doit être interdit. Il estime que la proposition 27 R (Etats-Unis d'Amérique) est plus claire et plus courte que la proposition 26 R.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES fait observer, au sujet du texte actuel, qu'il est pratiquement impossible de contrôler l'interception et que les auditeurs peuvent percevoir involontairement les communications; en conséquence, l'interception n'est pas à réprimer, mais la divulgation ou la publication sont punissables. D'autre part, la deuxième partie de la proposition a pour but de distinguer entre deux catégories de transmissions: *a)* transmissions qui ne peuvent pas être reproduites sans autorisation; *b)* transmissions destinées à l'usage général du public.

M. le PRÉSIDENT propose que les deux délégations des Indes néerlandaises et des Etats-Unis d'Amérique se mettent d'accord pour présenter un texte transactionnel.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande à participer à ce travail.

Adopté.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la question de la *constitution future du C. C. I. R.*

Les propositions suivantes devront être prises comme base de cette étude:

383 R (Lithuanie),
553 R et 554 R (Italie),
576 R (Portugal) — document nos 36 R et 43 R,
604 R (Lithuanie), complétant 383 R — document no 111 R;

Avis no 52 du C. C. I. R., pages 330 à 333 du tome II des documents de la réunion de Bucarest.

Les dispositions sur la constitution du C. C. I. F. et du C. C. I. T.:

1o Pour le C. C. I. F.: article 37 et Annexe du Règlement téléphonique, pages 1191 et 1201 à 1204 du tome II des documents de la Conférence télégraphique de Madrid.

2o Pour le C. C. I. T.: article 94 et Annexe no 2 du Règlement télégraphique, pages 1141 et 1154 à 1158 du tome II de la Conférence télégraphique de Madrid.

M. le PRÉSIDENT désire attirer l'attention de la sous-commission sur quelques points de grand intérêt:

1. Statut uniforme ou non pour les trois C. C. I.?
2. Jusqu'ici l'œuvre du C. C. I. R. ne s'est référée, en principe, qu'à des questions techniques. Y a-t-il lieu de prévoir que le C. C. I. R. s'occupera également des questions d'exploitation et de tarifs comme les deux autres C. C. I.?
3. Est-ce que le C. C. I. R. instituera des commissions de rapporteurs ou maintiendra-t-il le système d'administrations centralisatrices comme actuellement?
4. La répartition des frais continuera-t-elle à se faire par parts égales ou suivant un schéma analogue à celui établi pour régler les frais du Bureau de l'Union?
5. Fixation des intervalles des réunions.
6. Doit-on maintenir la notion d'une administration gérante ou instituer un secrétariat général, et, dans l'affirmative, en quel endroit?

M. le PRÉSIDENT propose de discuter le point 1.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE désire exprimer son avis très clairement sur ce point fondamental.

Cette question revient invariablement à toutes les Conférences ainsi qu'à toutes les réunions du C. C. I. R.: Washington, 1927; La Haye, 1929; Copenhague, 1931; Madrid, 1932; Lisbonne, 1934; Bucarest, 1937. A Madrid, la discussion sur ce point a duré trois mois et, finalement, on s'est mis d'accord sur les bases actuelles. C'est la commission de la Convention qui s'est spécialement occupée de ce travail, et on a reconnu que les besoins des trois comités étaient essentiellement différents: le C. C. I. R. devant s'occuper seulement des «*questions techniques et connexes*» et les deux autres C. C. I. (télégraphique et téléphonique) pouvant être appelés à s'occuper de questions d'exploitation.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique est donc nettement opposée à toute extension des attributions du C. C. I. R. ainsi qu'à la création de commissions de rapporteurs et à l'institution d'un secrétariat permanent.

Elle pense que le C. C. I. R. a élaboré des recommandations qui ont été adoptées dans la pratique avec un heureux effet; mais elle repousse la suggestion de changer les principes fondamentaux d'organisation du C. C. I. R.

La délégation du JAPON appuie fortement le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'ITALIE déclare qu'elle a formulé sa proposition 553 R dans le but de simplifier les dispositions qui figurent dans le Règlement général, de manière qu'elles puissent être adoptées par tous les comités (C. C. I. T., C. C. I. R., C. C. I. F.). En ce qui concerne la proposition 554 R — relative au règlement intérieur du C. C. I. R. — elle est analogue à une résolution déjà adoptée par le C. C. I. R. à Bucarest. Ce texte a été complété de manière à résoudre d'autres questions qui se sont présentées dans la pratique. La délégation italienne pense que la proposition du Portugal (secrétariat permanent du C. C. I. R.) devrait être renvoyée à la prochaine conférence.

La délégation de l'ESPAGNE appuie fortement le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation du PORTUGAL ne voit pas en quoi sa proposition est en opposition avec les remarques des Etats-Unis d'Amérique, les intervalles des réunions ne devant pas être nécessairement modifiés de ce fait. D'autre part, le renvoi demandé par la délégation de l'Italie ne lui paraît pas justifié. Le meilleur rendement constaté pour le C. C. I. F. semble dû à l'existence d'un secrétariat permanent qui a permis la continuité du travail.

La délégation de la LITHUANIE veut considérer seulement le 6e point (secrétariat général permanent). Selon le § 5 de sa proposition 604 R (document no 111 R), cette suggestion n'implique pas expressément la création de commissions de rapporteurs, mais elle faciliterait le travail de l'administration gérante. La délégation de la Lithuanie se réserve de discuter les autres points à l'occasion.

M. le PRÉSIDENT propose que toutes les administrations qui ont présenté des propositions ou exposé une manière de voir, ou qui sont particulièrement intéressées dans la question, se réunissent au sein d'une sous-sous-commission, dite 3 (C. C. I. R.), pour étudier la question de l'organisation du C. C. I. R.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT propose de constituer cette sous-sous-commission de la façon suivante:

a) administrations des pays où le C. C. I. R. a tenu une session;
b) administrations ayant présenté des propositions;
c) administrations particulièrement intéressées.

Les pays appelés à faire partie de la sous-sous-commission 3 sont les suivants:

a) Pays-Bas, Danemark, Portugal, Roumanie;
b) Italie, Lithuanie;
c) Etats-Unis d'Amérique, Japon, France, Grande-Bretagne, Argentine (République), Allemagne, Suisse, Suède.

La commission approuve.

M. le PRÉSIDENT propose que la compétence de cette sous-sous-commission puisse s'étendre de façon à saisir la commission du Règlement télégraphique et la commission des téléphones pour connaître leur manière de voir. En outre, la sous-sous-commission étudiera d'abord les points principaux, parce qu'on se mettra ensuite plus facilement d'accord sur les textes proprement dits.

M. le PRÉSIDENT propose de désigner comme président de la sous-sous-commission M. Geles (Roumanie), qui a mené avec une grande habileté et haute compétence, à Bucarest, les travaux du C. C. I. R.

Ce choix est approuvé par acclamations.

La séance est levée à 12 h 45.

Les rapporteurs:
J. Brun.
G. Vincent.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Document no 148 R

22 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
TROISIÈME SÉANCE.
21 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. Holtzappel (Pays-Bas), assisté de M. Poulsen (Danemark), vice-président.

Le rapport de la 2e séance (document no 119 R) est adopté, sous réserve des modifications ci-après:

2e alinéa, lire: «Le rapport de la première séance (document no 54 R) est approuvé» [1]).

Un peu plus loin, supprimer: «du rapport de la première séance (document no 54 R) et» [1]).

Annexe no 2, lire: Pologne SNA à SRZ [1]).

Propositions 184 R à 187 R.

M. le PRÉSIDENT donne connaissance du projet de texte transactionnel annexé au document no 119 R.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués de la FRANCE, de la BELGIQUE, de la ROUMANIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des PAYS-BAS et de la GRANDE-BRETAGNE, le texte transactionnel est adopté, sous réserve qu'il sera suivi de la dernière phrase de la proposition 184 R, modifiée comme suit:

«L'emploi de ces indicatifs abrégés ne sera valable qu'à l'intérieur du service aéronautique.»

M. le délégué de la BELGIQUE et M. le délégué de la FRANCE ont regretté très vivement que l'on ne fît pas disparaître du Règlement un mode de formation des indicatifs abrégés qu'ils estiment inapplicable.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait préciser que la phrase «L'emploi de ces indicatifs abrégés...» s'appliquera aux deux modes de formation d'indicatifs abrégés visés par le texte nouveau.

M. le délégué de la ROUMANIE a signalé que pour se conformer à la terminologie adoptée, il conviendrait d'écrire, en tête du § 3, (1): «Dans le service radioaéronautique...», au lieu de «Dans le service radioaérien».

Adopté.

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document no 119 R.

Proposition 188 R.

Cette proposition étant contraire à ce qui vient d'être décidé, M. le délégué de l'U. R. S. S. accepte, à la demande de M. le PRÉSIDENT, de la retirer.

Propositions 183 R et 188 a R.

Adoptées.

Proposition 189 R.

M. le délégué de la FRANCE, tout en accordant que les confusions entre indicatifs et combinaisons du Code International de Signaux sont peu probables, les considère comme possibles et dangereuses. Il désire que la proposition ne soit pas adoptée sans consultation préalable de la Commission internationale chargée de l'élaboration de ce code.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE insiste pour l'adoption de sa proposition.

M. le PRÉSIDENT prie MM. les délégués de la France et de la Grande-Bretagne de bien vouloir s'efforcer de trouver un terrain d'entente avant la prochaine séance de la sous-commission.

Proposition 190 R.

Adoptée avec l'avis favorable de la ROUMANIE, des PAYS-BAS et du JAPON.

Proposition 191 R.

Adoptée.

Article 14, § 4, (2).

M. le délégué de la BELGIQUE fait observer que la Conférence télégraphique prépare actuellement un code «Z» (voir la proposition 415 *a* R), et que, d'autre part, les indicatifs commençant par Z sont actuellement distribués. Il demande si les interdictions visées au § 4, (2) s'appliqueront également à ce code Z, ce qui mettrait en cause les attributions d'indicatifs.

Sur proposition de M. le PRÉSIDENT, il est décidé:

1° d'examiner cette question après qu'une décision aura été prise sur la proposition 415 *a* R;

2° d'ajouter au § 4, (2), *d)*, entre parenthèses, les mots «appendice 9».

Indicatifs d'appel collectifs.

M. le représentant du B. U. pose la question ci-après:

Les indicatifs d'appel collectifs, c'est-à-dire ceux qui sont attribués à un groupe de navires appartenant à la même compagnie ou ligne de navigation en sus de l'indicatif d'appel propre à chaque navire, par exemple, sont-ils admis? Le cas échéant, doivent-ils être publiés dans la Liste des indicatifs d'appel? Le B. U. le pense, mais il aimerait que la sous-commission ratifiât cette opinion.

Sur proposition de M. le PRÉSIDENT, il sera répondu au cours de la prochaine séance à M. le représentant du B. U.

Proposition 279 R.

La sous-commission estime qu'il s'agit d'une question de rédaction à renvoyer à la commission de rédaction.

Proposition 280 R.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE désire voir préciser que l'installation de secours du type B pourra être utilisée pour le trafic normal en cas d'avarie du poste principal.

La proposition 280 R est, en conséquence, adoptée sous la forme suivante:

§ 2bis. Les navires, pourvus d'une installation émettrice du type A1 ou A2 en état de fonctionnement, ne peuvent...

La séance est levée à 17 h.

Le rapporteur:
Dupouy.

Vu:
Le président:
G. C. Holtzappel.

Document nº 179 R

26 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 3 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

PREMIÈRE SÉANCE.

22 février 1938.

La séance est ouverte à 17 h 45, sous la présidence de M. Geles (Roumanie).

M. le PRÉSIDENT rappelle l'objet qui a été assigné à cette sous-sous-commission et donne lecture des six questions posées (document nº 139 R), qui fixent les principes sur lesquels il conviendrait de se mettre d'accord. Lorsqu'un tel accord aura été obtenu, il sera aisé de mettre au point la teneur de l'article 31 du RG, ainsi que les dispositions du règlement intérieur du C. C. I. R.

La discussion est ouverte sur cette question d'ordre général.

M. le PRÉSIDENT reviendra par la suite sur l'ordre d'importance et de priorité à donner aux six questions mentionnées ci-dessus.

M. le délégué du PORTUGAL rappelle que l'Administration portugaise fut administration gérante du C. C. I. R. et est actuellement administration gérante du C. C. I. T., ce qui lui a permis de faire une étude très approfondie du fonctionnement de ces deux organismes. Ayant reconnu que l'organisation du C. C. I. F. est supérieure à celle du C. C. I. R., l'administration a introduit sa proposition de création d'un secrétariat général et de commissions de rapporteurs pour le C. C. I. R.

M. le délégué de l'ITALIE demande que la sous-sous-commission prenne comme base de discussion la proposition 553 R de l'Italie, qui a pris comme base l'organisation actuelle du C. C. I. R., organisation qui a fait ses preuves, et la délégation de l'Italie n'est pas disposée à accepter que cette organisation soit modifiée. Elle estime que la création d'un secrétariat permanent constituerait une nouvelle charge pour les administrations.

M. le délégué des PAYS-BAS rappelle qu'à la première réunion du C. C. I. R. à La Haye déjà, la délégation des Pays-Bas a proposé la constitution de commissions de rapporteurs. On doit reconnaître que les travaux des autres C. C. I. sont plus fructueux que ceux du C. C. I. R. Les questions techniques soumises au C. C. I. R. sont difficiles à résoudre dans de grandes réunions, et il conviendrait que la solution de la création de commissions de rapporteurs soit réalisée, au moins en ce sens que l'administration centralisatrice convoque des réunions restreintes de délégués des administrations et organismes collaborateurs.

M. le PRÉSIDENT ne voudrait pas entrer maintenant dans l'examen de questions de détail, mais il remarque que la discussion a montré que les points 3 et 6 sont les plus importants et qu'il conviendrait donc de les considérer avant les quatre autres.

Il souligne que les propositions pour la réorganisation du C. C. I. R. visent à assurer une meilleure coordination et plus de continuité dans les travaux du C. C. I. R.

Répondant à la délégation italienne, M. le président fait remarquer que la proposition italienne dans son premier alinéa suggère une extension des attributions du C. C. I. R., ce qui pose une question de fond plus importante même que les questions de procédure qui ont été soulevées jusqu'ici.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie le point de vue de la délégation italienne et demande de prendre la proposition 553 R comme base de discussion.

M. le délégué de l'ITALIE souligne qu'il n'a pas dit que la proposition ne contenait que des modifications de détail. L'élargissement des attributions du C. C. I. R. indiquées au § 1 est en réalité une interprétation des termes «questions connexes aux questions techniques», qui ont été souvent utilisées.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE appuie la manière de voir des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie et préconise également que la proposition 553 R soit prise comme base de discussion.

M. le délégué du PORTUGAL définit l'idée de la formation de commissions de rapporteurs. Il insiste sur le fait que l'organisation actuelle impose aux administrations gérantes une tâche administrative importante et crée une perturbation considérable au moment du transfert de cette tâche d'une administration à l'autre, inconvénient qui serait éliminé par la création du secrétariat permanent prévu dans la proposition 577 R du Portugal (document no 36 R).

M. le délégué de la FRANCE partage la manière de voir de la délégation du Portugal au sujet des difficultés administratives qui résultent de l'existence d'administrations gérantes. Il estime que si l'on compare les résultats des travaux du C. C. I. T. avec ceux du C. C. I. R., il n'est pas douteux que les résultats du C. C. I. R. sont nettement inférieurs.

Il propose de séparer la discussion générale en deux points:

1o Convient-il de libérer l'administration gérante de la lourde tâche administrative qui lui incombe en confiant cette tâche au Bureau de l'Union parfaitement outillé à cet effet?

2o Convient-il de remplacer pour l'organisation des études les administrations centralisatrices par des commissions de rapporteurs?

Il voudrait que ces deux questions fussent résolues avant d'aborder l'examen détaillé de l'une ou l'autre proposition.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE rappelle que la réorganisation du C. C. I. R. a été à l'ordre du jour de toutes les réunions internationales, ce qui prouve qu'il est généralement admis que cette réorganisation est nécessaire. Quant au sens dans lequel cette réorganisation doit être effectuée, il est clairement défini par le fait que si l'on demandait au C. C. I. F. ou au C. C. I. T. de modifier leur organisation pour la rapprocher de celle du C. C. I. R., la réponse serait certainement négative.

L'expérience a prouvé que l'administration centralisatrice ne reçoit les rapports des administrations collaboratrices que très tardivement, il lui est donc impossible d'effectuer d'autre travail que celui de présenter un résumé des diverses opinions émises.

M. le délégué de la LITHUANIE souligne que la proposition 553 R ayant soulevé une question de fond quant aux attributions du C. C. I. R., il conviendrait que cette question fût discutée avant toute autre.

M. le délégué de la SUISSE appuie le point de vue des délégations française et allemande, et demande que les questions de principe posées par M. le délégué de la France soient discutées avant d'entrer dans le détail des propositions. Il confirme que les commissions des rapporteurs ont donné d'excellents résultats dans l'organisation des travaux du C. C. I. F.

M. le délégué de l'ITALIE fait remarquer que l'organisation actuelle est basée précisément sur le fait que l'on n'a pas voulu créer de continuité et qu'au contraire, on a voulu traiter chaque C. C. I. R. comme un ensemble indépendant.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie cette manière de voir et ajoute que si les Etats-Unis d'Amérique avaient vu dans le C. C. I. R. une organisation permanente, ils auraient probablement évité de prendre part à ses travaux.

M. le PRÉSIDENT propose de discuter d'abord la question de fond, ainsi que l'a proposé M. le délégué de la LITHUANIE, et ensuite les questions 3 et 6.

M. le délégué des PAYS-BAS ne pense pas qu'il faille donner à ce mot «permanence» une importance exagérée; la continuité des travaux peut être assurée de différentes façons: par exemple, la permanence du C. C. I. T. n'est pas la même que celle du C. C. I. F.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE propose également de traiter la question de fond et de définir d'abord la mission assignée au C. C. I. R., puisque la réponse aux questions 3 et 6 peut être influencée par la décision prise quant aux attributions du C. C. I. R.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE souligne que les principes qui sont à la base de l'organisation du C. C. I. R. sont ceux auxquels la Conférence de Madrid s'est ralliée après trois mois de discussion. Il estime inopportun de remettre toute la question en discussion en ce moment.

M. le délégué de la FRANCE ne comprend pas les inconvénients que la délégation des Etats-Unis d'Amérique voit dans l'idée de la permanence du C. C. I. R. Bien au contraire, étant donné la complexité des questions techniques à traiter par le C. C. I. R., il semble qu'une certaine continuité s'impose dans ses travaux. M. le délégué de la France ajoute que, personnellement, il n'a assisté qu'à un seul C. C. I. R., celui de Bucarest, et il a concédé que les administrations qui s'étaient chargées d'être administrations centralisatrices pour certaines questions se sont efforcées non seulement de conserver cette fonction lorsqu'il a été décidé de poursuivre l'étude de ces questions, mais encore de prendre à leur charge la direction des études relatives à toutes les questions connexes. Cette remarque, qui s'applique tout particulièrement à l'Administration des Etats-Unis d'Amérique, est, à son avis, la preuve la plus claire que cette administration elle-même juge la continuité indispensable.

Quant à la création de commissions de rapporteurs, quel avantage y a-t-il à maintenir la fiction d'administrations collaboratrices, puisque ce n'est qu'un voile tellement transparent que nous ne l'apercevons pas et que nous savons tous quelles sont les personnes qui, dans chaque administration, sont spécialisées dans l'étude des différentes questions; nous connaissons tous les questions qui seront traitées, par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, par M. Dellinger et ses collaborateurs, en Allemagne, par M. le Dr Jäger, en Grande-Bretagne, par M. le colonel Read, etc.

M. le PRÉSIDENT propose de lever la séance et de poursuivre la discussion à la prochaine séance fixée au 2 mars à 17 h 30.

La séance est levée à 19 h 30.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Geles.

Document nº 168 R

24 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
QUATRIÈME SÉANCE.

23 février 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

Le rapport de la 3e séance (document nº 139 R) est adopté avec la rectification suivante, demandée par la délégation de la Lithuanie:

vers la fin du document nº 139 R, lire:

«La délégation de la LITHUANIE veut considérer seulement le 6e point (secrétariat général permanent). Selon le § 5 de sa proposition 604 R (document nº 111 R), cette suggestion n'implique pas expressément la création de commissions de rapporteurs, mais ...» [1]).

M. le PRÉSIDENT, se référant au rapport de la 2e séance (document nº 82 R), sous IV, en ce qui concerne les services fixes, signale que la délégation de la Belgique a attiré son attention sur les propositions 927 T [2]) et 929 T [3]). Dans la proposition 927 T, il est suggéré de compléter

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 139 R.

[2]) Note du B. U.: Cette proposition est la suivante:

927 T. **Belgique.** 19 février 1938.

Article 37 du RTg. § 2. Ajouter in fine:

(7) Chaque fois qu'une station de service fixe n'est plus en mesure d'assurer la réception, elle envoie le signal BK jusqu'à ce que la station correspondante ait suspendu son émission; la demande de reprise est faite aussi tôt que possible. Si l'interruption semble devoir se prolonger, le signal BK sera accompagné du motif de l'interruption et du numéro du dernier télégramme reçu; la reprise est alors demandée par note de chef à chef (XQ).

Motifs.

Lacune du Règlement télégraphique en ce qui concerne les services radioélectriques fixes.

[3]) Note du B. U.: Cette proposition est ainsi conçue:

929 T. **Belgique.** 19 février 1938.

Annexe nº 1 au RTg.

Remplacer la partie IV de cette annexe par ce qui suit:

IV. Abréviations à employer dans l'exploitation.

45	AA	Répétez tout après...
46	AB	Répétez tout avant...
47	ADD	Adresse.
48	AL	Répétez tout ce que vous avez transmis.
49	ANH	Encombrement.
50	AW	Après quoi?
51	BK	Coupez la transmission.
52	BN	Entre.
53	BQ	Réponse à RQ.
54	CFM	Confirmez, confirmons.
55	CK	Vérifiez.
56	CMG	Suite va venir.
57	COL	Collationnement.
58	CS	Signal d'appel.
59	DBL	Double.
60	DF	J'établis communication.
61	DQ	Premier texte.
62	DX	Duplex.
63	ER	Ici.
64	FI	Chiffres.
65	FM	A partir de.
66	FWD	Retransmis.
67	GA	Transmettez.
68	LR	Quel est le dernier mot ou télégramme reçu? Le dernier mot ou télégramme reçu est...
69	LTRS	Lettres.
70	LW	Dernier mot.
71	MM	Nota bene.

l'article 37 du Règlement télégraphique à ce point de vue, tandis que dans la proposition 929 T il est donné une liste d'abréviations à employer dans les services fixes.

72	MNC	...ne pas faire de correction.
73	NG	Pas bon.
74	NW	Voici (le trafic).
75	O/C	Notre copie.
76	OK	Tout est en ordre.
77	OO	Bureau d'origine.
78	OS	Vous passez une vieille bande.
79	PBL	Préambule.
80	PSE	S'il vous plaît.
81	REF	Référence.
82	RERUN	Repassez la bande.
83	RPT	Répétez.
84	REVS	Succession de points.
85	RQ	Demande de rectification.
86	SA	Transmettez quelque chose.
87	SHT	Feuillet.
88	SIG	Signature.
89	SIGS	Signaux.
90	SOA	Voyez notre service.
91	SPVR	Superviseur.
92	SRI	Excuses.
93	SRL	Série.
94	SX	Simplex.
95	TFC	Trafic.
96	TG	Heure.
97	TKS	Merci.
98	TM	Chef du trafic.
99	TXT	Texte.
100	U	Vous.
101	W	Mot.
102	WA	Mot après...
103	WB	Mot avant...
104	XQ	Note de chef à chef.
105	XS	Parasites.
106	XTR	Emetteur.
107	Y	Yes.
108	YR	Votre.

V. Abréviations à employer dans l'exploitation des services radioélectriques fixes.

109	ZAL	Changez votre fréquence.
110	ZAN	Nous ne pouvons rien recevoir.
111	ZAP	Prière d'accuser réception.
112	ZBN	Coupez et transmettez avec une nouvelle bande.
113	ZBS	Vos signaux sont déformés.
114	ZBY	Reprenez la bande un mètre en arrière.
115	ZCC	Code collationné.
116	ZCD	Le collationnement est différent.
117	ZCO	Le collationnement manque.
118	ZCP	Les conditions de réception sont mauvaises; augmentez la puissance.
119	ZCR	Nous vous mettons sur notre concentrateur; écoutez-nous sur...
120	ZCS	Cessez la transmission.
121	ZCT	Transmettez le code deux fois.
122	ZCW	Etes-vous en communication avec...
123	ZDC	Nous supprimons la concentration; écoutez-nous sur...
124	ZDH	Les points sont trop longs.
125	ZDL	Les points sont trop courts.
126	ZDM	Les points manquent.
127	ZDV	La longueur des points varie.
128	ZFA	Le transmetteur automatique est en défaut.
129	ZFB	Evanouissement prononcé.
130	ZFF	Observez et donnez l'appréciation en code sur ... Frame sur... KC.
131	ZFS	Evanouissement faible.
132	ZGF	Signaux bons pour...
133	ZGS	Vos signaux deviennent plus forts.
134	ZGW	Vos signaux deviennent plus faibles.
135	ZHC	Quelles sont vos conditions de réception ?
136	ZHY	Nous possédons votre...
137	ZIR	Votre émetteur a un fort rayonnement pendant les intervalles des signaux.
138	ZKQ	Dites quand vous serez prêts à reprendre.
139	ZLD	Nous recevons un trait continu.
140	ZLS	Il y a un orage ici.
141	ZMO	Attendez un moment
142	ZMP	Erreurs de perforation ou défauts au perforateur.
143	ZMQ	Restez à l'écoute pour... (minutes).
144	ZNG	Les conditions de réception ne sont pas bonnes pour le code.
145	ZNN	Trafic terminé.
146	ZNR	Rien reçu

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner ces propositions dans une prochaine séance et attire particulièrement l'attention de la sous-commission 2 de la commission des Règlements sur les répercussions possibles entre la liste des abréviations précitée et celle des indicatifs d'appel présentée par ladite sous-commission.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition 533 R du Comité international de la radioélectricité (supplément nº 4). M. le vice-président des Conférences a adressé au président des commissions des Règlements télégraphique, téléphonique et des radiocommunications une lettre-circulaire attirant l'attention sur cette proposition, qui intéresse les trois commissions précitées, et demandant aux présidents de ces commissions la suite qu'il conviendrait de donner à la proposition 533 R.

M. Muri, président de la commission des téléphones, a déjà fait part de la décision de sa commission dans une lettre dont copie est annexée au présent rapport. M. le président propose que la sous-commission se rallie à cette manière de voir, la question ayant été étudiée à fond par ladite commission des téléphones.

Les délégations des PAYS-BAS et de la GRANDE-BRETAGNE estiment également que la création d'un comité consultatif international d'experts juridiques des télécommunications est superflue.

La délégation de l'ITALIE estime qu'il n'est pas nécessaire d'instituer un tel comité, car les questions d'ordre juridique qui peuvent se présenter pendant les travaux d'une conférence administrative peuvent être traitées par les membres experts des différentes délégations.

La sous-commission approuve les conclusions de la commission du Règlement téléphonique.

Article 2 du RG.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les propositions relatives à l'article 2 du RG (secret des radiocommunications): propositions 26 R et 27 R (pages 29 et 30 du tome I); proposition 494 R (supplément nº 1). A la fin de la dernière séance de la sous-commission 1, un petit comité a

147	ZOA	...est en service et a été vérifié.
148	ZOH	Quel trafic avez-vous en instance?
149	ZOK	Nous recevons bien.
150	ZOR	Transmettez succession ininterrompue de points.
151	ZPA	Faites attention.
152	ZPO	Transmettez le clair une fois.
153	ZPP	Ne perforez que le clair.
154	ZPR	Repassez la bande actuellement engagée.
155	ZPT	Transmettez 2 fois le clair.
156	ZRA	La bande est à l'envers.
157	ZRC	Pouvez-vous recevoir le code?
158	ZRL	Repassez la bande précédente.
159	ZRO	Recevez-vous bien?
160	ZSA	Arrêtez la transmission automatique.
161	ZSF	Transmettez plus vite.
162	ZSH	Forts parasites atmosphériques.
163	ZSO	Transmettez une fois les bandes.
164	ZSS	Transmettez plus lentement.
165	ZSU	Vos signaux sont illisibles.
166	ZST	Transmettez deux fois les bandes.
167	ZSV	Votre vitesse varie.
168	ZTA	Transmettez en automatique.
169	ZTH	Transmettez à la main.
170	ZTI	Transmission interrompue.
171	ZUA	Nos conditions de réception insuffisantes pour l'automatique.
172	ZUB	Nous n'avons pas pu vous couper.
173	ZVF	Votre fréquence varie.
174	ZVP	Transmettez des V.
175	ZVS	L'intensité de vos signaux varie.
176	ZWC	Constatons des parasites.
177	ZWO	Transmettez une fois les mots.
178	ZWR	Vos signaux sont faibles mais lisibles.
179	ZWT	Transmettez deux fois les mots.
180	ZYS	Quelle est votre vitesse de transmission?

Motifs.

Lacune du Règlement télégraphique en ce qui concerne les services radioélectriques fixes.

été constitué pour établir un texte transactionnel. Ce texte n'étant pas encore distribué, M. le président prie M. le colonel Read d'en donner lecture.

M. le colonel READ demande, au nom dudit comité, de remplacer à la fin de *a)* le point-virgule par une virgule, et de rédiger le *b)* comme suit: *la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des radiocommunications mentionnées sous le paragraphe a)* [1]).

Cette rédaction a pour but de définir plus exactement les obligations des administrations en ce qui concerne les radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public et à réserver toute leur liberté pour celles qui sont destinées à l'usage général du public.

M. le PRÉSIDENT explique que le remplacement du point-virgule par la virgule au littéra *a)* a pour but d'établir une relation plus étroite entre les deux parties du texte de l'article. Il déclare que le comité s'est demandé quel était le sens du premier alinéa, et il est arrivé à la conclusion que ce paragraphe implique une obligation pour toutes les administrations de prendre les mesures pour assurer le secret des radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public, tandis qu'elles restent libres de prévoir telles dispositions qu'elles jugent utiles à l'égard des radiocommunications qui sont destinées à l'usage général du public.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est disposé à accepter le texte transactionnel et félicite le petit comité pour la rédaction de ce texte.

M. le délégué de la LITHUANIE demande que l'on précise si le mot «interception» couvre bien tous les modes de réception, soit à l'ouïe, soit par enregistrement.

M. le PRÉSIDENT répond, en se référant à l'annexe de la Convention (définition de «télécommunications»), que cette définition ne mentionne pas la façon dont on reçoit et qu'ainsi tous les modes de réception sont couverts par le mot «interception».

La sous-commission adopte le texte transactionnel.

Article 3 du RG.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les propositions relatives à l'article 3 du RG: propositions 28 R et 29 R (tome I, page 31).

La délégation des PAYS-BAS retire sa proposition 29 R. Il reste la proposition 28 R de la France, qui doit être considérée en même temps que la proposition 393 R (page 220 du tome I). Le premier point à considérer est de savoir s'il y a lieu de remplacer la «*recommandation*» qui figure dans l'ancien texte, § 3, par une «*obligation*». Ensuite, on pourra discuter le texte du modèle de licence proposé.

M. le délégué de la FRANCE insiste sur le fait que lorsqu'un navire arrive dans un pays il doit être en état de produire sa licence et que la production de la licence le dispense de tout autre contrôle. Or, l'Administration française a constaté que les licences sont souvent difficiles à déchiffrer et que la traduction n'est pas toujours jointe au texte de la licence. Aussi, il a été jugé nécessaire de proposer un modèle de licence qui serait obligatoire dans tous les pays. Son adoption permettrait de surmonter beaucoup de difficultés. Elle faciliterait le travail de ceux qui contrôlent et de ceux qui sont contrôlés.

La délégation des PAYS-BAS appuie, en principe, la proposition de la délégation française.

La délégation du JAPON accepterait le texte proposé pour la licence à la condition que ce texte soit conservé dans la langue nationale.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE accepte le principe de la création d'un modèle «standard» de licence; mais elle demande que le texte proposé par la délégation française soit ajouté à celui du § 3 actuel, lequel se réfère à des conditions qui ne sont pas visées dans le texte français.

[1]) Note du B. U.: Le texte qui résulte des délibérations de la sous-commission 1 figure dans le document nº 228 R.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie cette manière de voir. Il demande que dans le texte de la proposition française l'expression «en général» soit insérée après «doivent être établies», et aussi que le mot «modèle» soit remplacé par «schéma». Il justifie sa demande en exposant que dans certains pays la présentation pourra être différente et que certaines additions pourront être introduites.

La délégation de l'ITALIE appuie la manière de voir de M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

M. le PRÉSIDENT pense que l'on est maintenant d'accord sur le point essentiel, à savoir qu'il y a lieu de préciser les dispositions existantes en adoptant une sorte de modèle à déterminer en vue de faciliter l'inspection de la licence. Il propose de prendre comme base le texte français et de charger un petit comité comprenant M. Gross, M. Picault et M. le Dr Jäger de présenter un texte à la prochaine séance. Ce texte comprendra, en plus du nouveau § 3, le schéma de licence.

La délégation de la ROUMANIE attire l'attention sur les dispositions du § 4 de l'article 3 du RG, lequel se rapporte directement à la licence.

La délégation de la BELGIQUE attire de son côté l'attention du petit comité sur les dispositions du § 2 concernant la mention du secret des radiocommunications qui doit être visé dans la licence.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il sera utile de considérer dans son ensemble le texte de l'article 3, car dans le § 1 de cet article il y a une indication spécifiant qu'aucune station émettrice ne pourra être exploitée sans licence spéciale, alors que cela n'est pas prévu pour la réception, de sorte qu'il pourrait résulter de ce texte et de celui du § 2 que seul le titulaire d'une licence de poste émetteur est tenu au secret des communications.

M. le délégué du CANADA exprime le désir que, dans le schéma à établir, il soit prévu une place pour l'indication des fréquences que la station est autorisée à utiliser.

La délégation des PAYS-BAS demande que M. Read soit adjoint au comité chargé d'étudier le texte transactionnel pour l'ensemble de l'article 3 et pour le schéma de licence.

Adopté.

M. le PRÉSIDENT propose de confier la présidence du comité à M. Picault, qui le convoquera.

Approuvé.

Proposition 536 R.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition 536 R (supplément nº 4). La sous-commission 3 de la commission des Règlements, qui avait cette question à son programme pour l'article 8 du RG, n'a pas jugé nécessaire de la retenir (voir le document nº 63 R). M. le président propose que cette sous-commission se rallie à l'opinion de la sous-commission 3 pour l'article 3 du RG en question.

Adopté.

Proposition 537 R.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition 537 R (supplément nº 4). Il examine d'abord le 2º de cette proposition. Il a éprouvé des difficultés à interpréter les termes «statut international des opérateurs». Il se demande s'il s'agit des conditions de travail ou de la situation sociale des opérateurs. En l'absence d'exposé des motifs pour préciser le sens de cette expression, il estime que la sous-commission ne peut pas retenir le point visé.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT demande si, pour ce qui concerne le 1º, la nécessité d'une licence internationale pour les récepteurs de radiodiffusion s'est fait sentir. D'après ses informations, certains besoins régionaux se sont manifestés, et on a pu y donner suite sans recourir à une réglementation d'ordre international. M. le président signale que le document nº 94 R contient un projet d'arrangement régional qui a été soumis aux délégués à titre d'information.

M. le président a le sentiment qu'il n'existe pas actuellement un besoin de réglementer cette question sur une base internationale.

Les délégations de l'ITALIE, des PAYS-BAS et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuient la manière de voir de M. le président. La proposition 537 R n'est donc pas retenue.

M. le PRÉSIDENT propose de se mettre à la disposition des délégations qui désireraient conclure des arrangements régionaux de cette nature pour leur faciliter ces arrangements. Il prie les délégations intéressées de l'en aviser avant le 28 février, de façon qu'il puisse provoquer les réunions utiles.

M. le délégué de la LITHUANIE demande que le projet d'arrangement soit annexé au rapport.

M. le PRÉSIDENT estime que la publication de ce projet dans le document no 94 R est suffisante.

Article 10 du RG.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'il mettra en discussion à la prochaine séance l'article 10 du RG (certificats des opérateurs). En vue de faciliter les débats, il propose de se mettre d'accord, au début, sur quelques points de principe et de commencer ainsi par l'examen des propositions suivantes:

120 R (Grande-Bretagne), 126 R (France), 394 R (France) (tome I, page 220);
600 R (document no 103, alinéa 5o), 607 R (document no 121 R), 121 R (Grande-Bretagne);
122 R (Grande-Bretagne), 124 R (France), 125 R (Pays-Bas);
toutes les propositions qui contiennent une disposition à prévoir pour les radiotélégraphistes de 2e classe en ce qui concerne leur aptitude au service radiotéléphonique et dont le principe est contenu dans la proposition 130 R des Pays-Bas. Ce principe est appliqué dans les propositions 138 R et 143 R (Pays-Bas), 137 R et 142 R (Grande-Bretagne). Intervient aussi 129 R (France);
propositions de la C. I. N. A. 128 R, 146 R, 562 R (document no 6 R);
proposition 600 R (alinéa 4o) à examiner avec les propositions 133 R et 141 R (Canada);
proposition 600 R (alinéa 8o) à examiner avec les propositions 131 R et 136 R (Pays-Bas).

La séance est levée à 12 h 40.

Les rapporteurs:
J. Brun.
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

ANNEXE.

Conférences internationales
des télécommunications
Le Caire
Délégation suisse
X/6

Le Caire, le 22 février 1938.

Monsieur le Dr Jäger,
Président de la commission des Règlements (R)

Héliopolis.

Monsieur le président,

En me référant à la communication de M. le vice-président des conférences, du 5 février 1938, au sujet du vœu 853 T/533 R du Comité international de la radioélectricité, j'ai l'honneur de vous informer, d'accord avec la commission des téléphones, que j'estime entièrement superflue la constitution d'un comité consultatif international d'experts juridiques des télécommunications. La constitution d'un tel comité, qui ne me paraît du reste répondre à aucun besoin réel, augmenterait sans grand profit le nombre déjà très suffisant des comités internationaux et risquerait de compliquer encore, au lieu de la simplifier, la collaboration réciproque des institutions internationales de télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Muri,
Président de la commission des téléphones.

Document nº 171 R
25 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
QUATRIÈME SÉANCE.
24 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. Holtzappel (Pays-Bas), assisté de M. Poulsen (Danemark), vice-président.

Le rapport de la 3e séance (nº 148 R) est adopté sous réserve de la modification ci-après:

Sous «propositions 184 R à 187 R», avant-dernier alinéa, lire: «M. le délégué de la ROUMANIE ... conformer à la terminologie adoptée ...» [1]).

Adopté.

Proposition 189 R.

MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE et de la FRANCE proposent d'ajouter à l'article 14 du RG, § 4, (2), *b)*, un renvoi ainsi conçu:

Les combinaisons indiquées en *b)* pourront être utilisées par les aéronefs après que le Comité permanent du Code international de signaux aura donné son accord sur cette question et pris, en ce qui concerne ce code, les mesures nécessaires pour éviter toute confusion. Cet accord sera notifié par le Bureau de l'Union.

Adopté.

Indicatifs d'appel collectifs. (Voir le document nº 148 R.)

Après intervention de MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE et de la FRANCE, la sous-commission a estimé que ces indicatifs pouvaient être admis, mais qu'il n'y avait pas lieu pour le B. U. de les publier.

Proposition 281 R.

Examen remis à la séance suivante, par suite de l'absence de M. le délégué de l'U. R. S. S., qui est prié de vouloir bien assister à cette séance.

Proposition 312 R.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie la proposition, sous réserve que l'on ajoutera après Greenwich «de 00,00 à 24,00 commençant à minuit».

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE est d'accord avec cette modification de la proposition 312 R.

MM. les délégués de la FRANCE et de l'ITALIE s'associent à la proposition.

MM. les délégués de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE et des INDES BRITANNIQUES demandent que la règle proposée ne soit pas applicable aux bateaux qui ne s'écartent pas des côtes nationales.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING préférerait, au contraire, que la réglementation fût générale.

Il est constitué une sous-sous-commission composée de: Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, Australie (Fédération), Indes britanniques, Nouvelle-Zélande. M. Webster présidera cette sous-sous-commission dont la proposition sera, si possible, annexée au rapport de la sous-commission.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 148 R.

Proposition 313 R.

Adoptée.

Proposition 314 R.

Retirée.

Propositions 315 R et 317 R.

Adoptées.

Proposition 316 R.

Appuyée par M. le délégué de la BELGIQUE.

M. le délégué de la FRANCE demande si en conséquence de cette proposition les aéronefs devront assurer un service permanent.

M. le délégué de la POLOGNE, pour répondre, demande la remise à la prochaine séance.

Propositions 318 R et 319 R.

Adoptées, sous réserve que ces modifications et additions s'appliqueront au chapitre B, Stations de navires (§ 4 de l'article 23) et non au chapitre D, supprimé (propositions 315 R et 317 R ci-dessus).

Propositions 320 R et 600 R (document nº 103 R).

La proposition 320 R, présentée par la FRANCE, est appuyée par l'ESPAGNE, le JAPON et la ROUMANIE.

Elle est combattue par la GRANDE-BRETAGNE, les PAYS-BAS, la NORVÈGE, l'ITALIE, les INDES BRITANNIQUES, la GRÈCE, la SUÈDE, l'AUSTRALIE (Fédération), les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE qui reconnaissent cependant l'intérêt qui s'attache à une amélioration des conditions d'exécution du service des stations mobiles.

M. le délégué du DANEMARK suggère l'adoption du texte transactionnel ci-après, qui serait substitué au 1er alinéa de l'article 23, § 7, actuel:

§ 7. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, les administrations intéressées prendront les mesures nécessaires pour que ces stations aient un personnel suffisant pour assurer le service pendant les heures qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées; le personnel de ces stations devra comporter au moins:

(la suite sans changement).

En vue de permettre l'examen de ce texte transactionnel, la séance est levée à 10 h 30.

Le rapporteur:
Dupouy.

Vu:
Le président:
G. C. Holtzappel.

ANNEXE.

Texte transactionnel à ajouter à l'article 23, § 1.

MM. les délégués de l'Australie (Fédération), des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, des Indes britanniques, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas sont d'accord sur le texte transactionnel ci-après qui serait ajouté à l'article 23, § 1, en remplacement du texte prévu par la proposition 312 R.

Le temps moyen de Greenwich (compté de 00,00 à 24,00 h à partir de minuit) sera employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service radioélectrique, et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international; il en sera autant que possible de même pour les autres navires.

Document nº 169 R
25 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

TROISIÈME SÉANCE.

24 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h 20, sous la présidence de M. Gross (Etats-Unis d'Amérique).

M. le PRÉSIDENT met en discussion le texte transactionnel établi par le comité chargé du classement des définitions (article 1er du RG). Ce texte est contenu dans le document nº 137 R.

M. le président rappelle que la sous-sous-commission doit se borner à classer les définitions déjà adoptées; si, éventuellement, il est nécessaire de changer la définition des «services fixes», leur définition prendra place dans la liste.

La délégation des PAYS-BAS voit des inconvénients à partager les définitions en chapitres différents, car on pourrait en tirer des conséquences qui ne figurent pas dans le Règlement. Elle préfère que l'on énumère simplement les définitions, sans les grouper sous des chapitres distincts.

La délégation de la LITHUANIE expose qu'elle a surtout eu l'intention de mettre de l'ordre dans la classification.

La délégation de la FRANCE ne voit pas d'inconvénient à la suppression des chapitres, à la condition qu'en ce qui concerne éventuellement les services fixes, l'énumération de ces services figure dans un paragraphe spécial, avec des sous-paragraphes; sous cette réserve, elle se rallie à la proposition de la délégation des Pays-Bas.

La délégation de la LITHUANIE accepte la suppression des chapitres et suggère de remplacer les en-têtes par une ligne blanche indiquant une séparation.

La délégation de l'ALLEMAGNE propose de considérer d'abord les «définitions générales», puis les «services», les «stations», et enfin les «définitions particulières», en séparant les diverses catégories de définitions par un espace blanc.

Adopté.

M. le PRÉSIDENT propose de discuter l'ordre proposé pour les différentes sections, dont le chiffre serait maintenu et qui seraient séparées par un espace blanc.

L'ordre proposé pour le § 1 est adopté. Pour le § 2, on reproduira la définition actuelle de «service fixe», la décision de la sous-sous-commission étant réservée, en ce qui concerne la suite du texte (document nº 137 R), jusqu'à décision de la commission technique.

La délégation de la LITHUANIE est d'avis d'introduire la définition «station fixe» qui figure déjà dans le Règlement.

La délégation des PAYS-BAS fait observer qu'il existe des services qui ne sont pas «fixes» bien qu'ils soient effectués par des «stations fixes», d'où la nécessité de définir d'abord les services et ensuite les stations; les spécifications concernant l'emploi des stations doivent trouver leur place dans le Règlement; en ce qui concerne les définitions proprement dites, elles doivent «définir», simplement, sans qu'aucune autre conclusion puisse en être tirée.

M. le PRÉSIDENT remarque que l'on se trouve en présence de deux propositions:

a) insérer les «stations» immédiatement après chaque «service» (Lithuanie);

b) avoir une classification séparée pour les «stations» (Pays-Bas).

La délégation de l'ALLEMAGNE pense qu'il est logique de considérer d'abord le service effectué, puis les stations, de manière à subordonner la définition de la station à celle du service.

La sous-sous-commission décide de conserver seulement, sous réserve des observations précédentes, la définition actuelle du «service fixe» dans la section I.

Dans la section II, la délégation de la LITHUANIE voudrait définir le «*service maritime*» par raison de symétrie avec la définition donnée dans le Règlement pour le «*service aéronautique*».

La délégation de l'ALLEMAGNE pense qu'il faut d'abord savoir quelle est la nature du service effectué. Elle cite le cas de deux stations fixes qui correspondent entre elles, pour les besoins du service aéronautique, en utilisant des bandes exclusivement allouées aux services aéronautiques. Il peut donc y avoir des inconvénients à définir les différents services d'une façon trop rigoureuse.

La délégation de la LITHUANIE n'insiste pas, dans ces conditions, pour demander une définition précise du service radiomaritime.

La définition actuelle du service aéronautique est maintenue.

Les définitions des sections III et IV (service de radiodiffusion — service spécial), indiquées au document nº 137 R, sont adoptées. Le titre du § 3 est supprimé.

Au sujet du § 4, la délégation de la LITHUANIE explique qu'elle a voulu viser l'appendice 7, lequel est une conséquence des définitions donnée à l'article 1er du Règlement.

Les délégations des PAYS-BAS et de l'ALLEMAGNE pensent que cette adjonction n'est pas utile et qu'elle pourrait soulever des difficultés.

La délégation de la LITHUANIE accepte la suppression de ce paragraphe.

Sous réserve des changements indiqués, l'ordre des définitions est unanimement approuvé par la sous-sous-commission.

M. le PRÉSIDENT expose qu'il s'agit maintenant d'examiner la question de la définition des stations. Il y a deux façons de procéder:

a) faire apparaître les stations sous chaque service (Lithuanie);
b) grouper les définitions des stations à part, en dehors de la définition donnée pour chaque service (Pays-Bas).

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE et du JAPON ne manifestent pas de préférence.

La délégation des PAYS-BAS insiste pour que l'on définisse d'abord les «services», puis les «stations», et que l'on classe les définitions des «stations» à part, de manière qu'il n'y ait pas d'équivoque possible.

La délégation de l'ALLEMAGNE explique que, s'il faut mentionner ou non la «station» dans la définition du service, le besoin de cette mention apparaîtra en définissant d'abord le «service».

La délégation des PAYS-BAS fait remarquer que la sous-sous-commission a déjà adopté les «définitions» et qu'il s'agit seulement à présent d'une «classification».

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner la section IV (service spécial) pour savoir si les «stations» doivent figurer sous cette rubrique ou s'il faut les classer à part.

La délégation de la LITHUANIE se réfère à l'appendice 6 au RG où on a adopté un certain ordre pour les services spéciaux; elle ne voit pas l'inconvénient qu'il pourrait y avoir à classer les stations dans le même ordre dans la définition du «service spécial». D'autre part, l'article 15, § 1, du RG vise la «Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux»; on peut donc admettre ici les principes de classification qui ont déjà été admis à Madrid.

La délégation de l'ALLEMAGNE préférerait que chaque cas fût examiné individuellement. Pour éviter des difficultés possibles, elle propose de ne pas définir les «stations» immédiatement après le «service», mais seulement dans une section spéciale.

La délégation de la LITHUANIE, par esprit de conciliation, se rallie au point de vue de la délégation de l'Allemagne.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait observer qu'il peut y avoir d'autres services, non encore prévus, qui seront effectués par certaines stations, et qu'il est donc préférable de classer les «stations» en dehors des «services» qu'elles peuvent effectuer.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT expose que les définitions se trouveront réparties en deux groupes distincts: les «services» et les «stations», et qu'elles seront énumérées dans le même ordre que celui proposé, à l'origine, par la délégation de la Lithuanie, qui a accompli ainsi un excellent travail.

La délégation de l'ALLEMAGNE précise qu'il y aura un «groupement» pour les définitions concernant les «services» et ensuite un autre «groupement» concernant les définitions des «stations». Elle propose d'établir, sur cette base, un texte complet reproduisant toutes les définitions contenues dans le RG ou adoptées par la sous-sous-commission.

M. le PRÉSIDENT déclare que le texte demandé sera préparé par lui-même, d'accord avec le rapporteur, et qu'il figurera comme annexe au rapport de la présente séance.

La séance est levée à 10 h 30.

Le rapporteur:
J. Brun.

Vu:
Le président:
Gerald C. Gross.

Document nº 184 R

26 février 1938.

ANNEXE AU DOCUMENT Nº 169 R

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Article premier.

Définitions.

Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention internationale des télécommunications:

§ 1.

Télécommunication: Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

Réseau général des voies de télécommunication: L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

Radiocommunication: Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Radiotélégramme: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

Télégraphie: Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot «télégramme» vise aussi le «radiotélégramme», sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Téléphonie: Télécommunication par un système de signalisation téléphonique.

Fréquence assignée à une station: La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

Bande de fréquences d'une émission: La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

Tolérance de fréquence: La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

Puissance d'un émetteur radioélectrique.

La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne.

Radiotélégraphie sur ondes entretenues: Dans le cas d'un émetteur utilisant les types A1 ou A2, a puissance est celle qui est fournie à l'antenne pendant que le manipulateur est abaissé (key closed).

Type conventionnel à double bande latérale de protection: Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées du type conventionnel à double bande latérale, la puissance dans l'antenne est représentée par deux chiffres, l'un figurant l'intensité de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre exprimant le pourcentage maximum actuel de modulation utilisée.

Autres types: Dans le cas d'émetteurs à ondes modulées, autres que celles du type classique à double bande latérale, la puissance est considérée égale à la puissance maximum (peak envelope) fournie à l'antenne.

Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre le taux maximum réel de modulation employée.

§ 2.

I. Service fixe: Un service assurant des radiocommunications de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

II. Service mobile: Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

III. Service aéronautique: Un service de radiocommunication exécuté entre stations d'aéronef et stations terrestres et par les stations d'aéronef communiquant entre elles. Ce terme s'applique également aux services fixes et spéciaux de radiocommunication destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

IV. *Service de radiodiffusion:* Un service effectuant la diffusion d'émissions destinées à être reçues par le public en général; ce service comprend exclusivement:

a) le service radiophonique: service effectuant la diffusion d'émissions pour l'audition à distance de la parole et de la musique;

b) le service de fac-similés: service effectuant la diffusion d'émissions pour reproduire à distance des images fixes d'une façon permanente;

c) le service de télévision: service effectuant la diffusion d'émissions pour la vision à distance d'objets fixes ou animés.

V. Service spécial: Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que: un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

§ 3.

Station fixe: Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Station terrestre: Une station non susceptible de se déplacer et effectuant un service mobile.

Station côtière: Une station terrestre effectuant un service avec les stations de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.

Station aéronautique. Une station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

Station mobile: Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

Station de bord: Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

Station de navire: Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

Station d'aéronef: Une station placée à bord d'un aéronef (tout véhicule aérien).

Station de radiodiffusion: Une station effectuant un service de radiodiffusion.

Station de radiophare: Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

Station radiogoniométrique: Une station pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

Station d'amateur: Une station utilisée par un «amateur», c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Station expérimentale privée: Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

Station privée de radiocommunication: Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres «stations privées de radiocommunication» des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

Document nº 187 R

28 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
QUATRIÈME SÉANCE.

25 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le général Sacco (Italie), assisté par M. Ono (Japon), vice-président.

I. Rapport de la 3e séance (document nº 149 R).

Le rapport de cette séance est adopté après que la sous-commission ait accepté d'insérer après l'intervention de la Radiomarine Corporation of America, la déclaration suivante de M. le délégué des PAYS-BAS:

Je fais remarquer qu'à la dernière séance j'ai attiré votre attention sur l'article 19, § 1, (6) du Règlement général, prescrivant que dans les régions de trafic intense l'onde de 500 kc/s (600 m) ne peut être utilisée que pour la transmission d'un télégramme unique et court, de sorte que l'opinion, exprimée par M. le représentant de la Radiomarine Corporation of America, que dans la réglementation actuelle rien ne s'oppose à la transmission à de brefs intervalles de télégrammes courts et au travail répété pendant des périodes de 5 minutes avec de très courtes interruptions, ne semble pas justifiée [1]).

II. Article 19, § 1, (5) et (6). Propositions 247 R, 249 R, 250 R, 251 R, 252 R, 253 R, 514 R.

M. le PRÉSIDENT constate qu'au sujet de la modification éventuelle du littéra *a)* de l'article 19, § 1, (6) de sérieuses divergences de vues se sont manifestées au cours de la dernière séance en ce qui concerne le trafic dans les régions de trafic intense. D'autre part, la solution à intervenir pouvant être influencée par les résultats des discussions qui se déroulent à la sous-commission technique 2, relativement à l'utilisation des ondes type B, il propose de remettre la discussion à une date ultérieure, d'autant plus qu'à sa connaissance aucune proposition transactionnelle n'a encore pu être élaborée.

Adopté.

III. Article 19, § 1, (11), a). Proposition 255 R du Japon.

M. le délégué du JAPON indique que la proposition 255 R a pour but de réduire les brouillages sur la fréquence si encombrée de 500 kc/s (600 m) et d'accélérer l'écoulement du trafic.

Les délégations de l'ESPAGNE et de la BELGIQUE appuient la proposition du Japon.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que cette proposition offre des difficultés d'application. En effet, si une station côtière était dans l'impossibilité de répondre à un appel

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 149 R.

d'un navire et si une autre station côtière était en mesure de répondre à sa place, la procédure proposée rendrait cette réponse inutile au cas où la station de bord ferait l'écoute sur l'onde de travail de la station côtière appelée. Il demande le maintien de la procédure actuelle.

La délégation des PAYS-BAS appuie la manière de voir de la Grande-Bretagne.

M. le délégué de la FRANCE estime que les inconvénients présentés par la délégation de la Grande-Bretagne ne sont pas suffisants vis-à-vis des avantages de la proposition du Japon et, par conséquent, il appuie celle-ci.

Les délégations de l'ITALIE et de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE appuient la manière de voir de la Grande-Bretagne et estiment que la procédure actuelle est plus sûre et plus expéditive que la procédure proposée.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention sur le fait que cette proposition est connexe à la proposition 218 R qui est examinée par la commission des tarifs et du trafic.

Il est constitué une sous-sous-commission pour l'examen des conséquences d'ordre pratique de l'adoption éventuelle de la proposition 255 R.

En font partie: le Japon, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Italie, les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération australienne.

Elle sera présidée par M. le colonel Read (Grande-Bretagne).

IV. Article 19, §§ 2 et 3. Propositions 258 R, 260 R, 265 R, 515 R, 516 R, 517 R.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE admet que l'adoption de ses propositions 258 R, 260 R et 265 R entraînerait une modification radicale des méthodes actuellement en vigueur. Mais, il estime cette modification nécessaire parce que ces méthodes n'ont pas donné de bons résultats.

Sa proposition 258 R demande:

1° l'écoute permanente sur 500 kc/s (600 m) pour *tous* les navires sauf quand ils sont occupés par l'écoulement du trafic;

2° l'obligation pour l'opérateur de noter au livre de bord les stations qu'il a entendues pendant au moins deux périodes d'écoute par heure;

3° une interruption pour l'écoute pendant 3 minutes après toute période de travail de plus de 30 minutes.

Ce système a l'avantage d'étendre pratiquement pour l'ensemble des navires, l'écoute pour les signaux de détresse sur l'heure tout entière au lieu des 2 périodes de 3 minutes existant actuellement.

L'usage plus étendu des appareils auto-alarmes et le perfectionnement des appareils de réception permettent de recevoir les signaux d'alarme même à travers les brouillages dus au trafic.

Le système actuel ne fonctionne pas de façon satisfaisante parce que:

1° les horloges de bord ne sont pas exactes et leur précision ne peut être maintenue;

2° certains opérateurs n'observent pas les périodes de silence et il n'y a aucun contrôle possible à ce sujet;

3° d'autres opérateurs limitent leur écoute sur 500 kc/s (600 m) aux périodes de silence de 3 minutes.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE n'est pas d'avis qu'il convienne de modifier une pratique établie depuis de nombreuses années et qui est devenue une routine adoptée par tous et, de ce fait, plus sûre qu'une règle laissée à la libre interprétation des opérateurs. Il estime que ce serait faire un pas en arrière que d'adopter la procédure proposée. Les périodes de silence ont pour effet de réduire considérablement deux fois par heure le volume de trafic sur 500 kc/s (600 m) et de permettre à des signaux de détresse faibles d'être entendus.

D'autre part, les stations britanniques et autres transmettant des messages de presse ont pris l'habitude de suspendre leur transmission pendant les périodes de silence pour permettre l'écoute sur 500 kc/s (600 m). Cette mesure très utile est incompatible avec la méthode proposée.

M. le délégué de l'ITALIE appuie la manière de voir de la Grande-Bretagne; il ajoute que les dispositions du § 28 de l'article 22 imposent d'envoyer les signaux et messages de sécurité à la fin de la première période de silence qui se présente. Cette disposition disparaîtrait si on acceptait la proposition en discussion.

M. le délégué de la NOUVELLE-ZÉLANDE appuie la Grande-Bretagne en faisant observer que dans les régions comme le Pacifique Sud, où les bateaux sont très éloignés les uns des autres, les signaux de détresse faibles seraient totalement perdus dans le bruit de fond du trafic, pendant que le bateau le plus indiqué pour porter secours serait occupé par l'envoi du trafic.

La délégation des PAYS-BAS appuie la Grande-Bretagne et l'Italie en remarquant que dans la proposition la durée des périodes d'écoute n'est pas fixée.

M. le délégué de la FRANCE met la sous-commission en garde contre les inconvénients qu'il y a à superposer aux conditions relatives à la sécurité de la vie humaine en mer des conditions relatives au trafic maritime.

La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer a précisé des conditions de veille qui sont passées dans les règlements internationaux et nationaux. Il ne convient pas de prendre ici des dispositions nouvelles qui pourraient être en contradiction avec ces règlements.

En somme, le texte actuel donne satisfaction et il est recommandable de ne pas le modifier.

M. le délégué de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE voudrait accepter la 1re partie de la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui étend la veille obligatoire à *tous* les navires, mais il maintiendrait le texte actuel sauf peut-être à remplacer les 2 périodes de 3 minutes par 3 périodes de 2 minutes.

M. le PRÉSIDENT demande d'abord à la sous-commission de se prononcer sur la proposition telle qu'elle est présentée et d'examiner ensuite d'éventuels amendements. Il semble bien qu'il y ait une majorité qui n'est pas favorable à modifier la réglementation actuelle en un point si délicat, qui affecte de façon capitale la sécurité de la vie humaine en mer.

Il demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle ne peut pas retirer sa proposition.

Les délégations de la GRÈCE, du DANEMARK, du JAPON appuient la manière de voir de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que si l'on se place au point de vue de la sécurité de la vie humaine en mer, il y a d'autres moyens de l'améliorer, notamment en augmentant le nombre des auto-alarmes spécialement sur les navires qui ne font aucune veille.

Les 3 minutes de silence ont été établies pour que les signaux de détresse faibles soient répétés pendant ces périodes. Mais ne perdons pas de vue que les 6 minutes de silence par heure ne représentent que 10% d'écoute par heure et les chances que les signaux de détresse soient transmis justement pendant cette période sont réduites. L'article 19, § 3, impose une écoute permanente mais uniquement pour les stations de navire au service de la correspondance publique. Il a reçu de nombreux rapports dont il peut déduire que les périodes de silence ne sont pas respectées et que le trafic est presque aussi intense pendant ces périodes que pendant le reste de l'heure.

Néanmoins, étant donné les observations présentées par les autres délégations, la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'insiste pas pour l'adoption de sa proposition en ce moment, mais demande aux autres délégations de bien vouloir y réfléchir afin de donner une solution satisfaisante à cette question.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique de ses intéressantes explications, qui seront certainement méditées par MM. les délégués, et de l'esprit de conciliation dont il a fait preuve.

La proposition 258 R étant retirée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il en résulte que les propositions connexes 260 R, 265 R, 515 R, 516 R et 517 R deviennent sans objet et doivent être considérées comme retirées.

Assentiment.

V. Propositions 238 R, 239 R, 550 R relatives au § 1 de l'article 19.

Les mêmes dispositions apparaissent au § 8, (1) de l'article 7 et au § 7, (2) de l'article 9 et sont soumises à l'examen de la sous-commission technique 2. M. le PRÉSIDENT propose d'attendre les décisions de cette sous-commission avant d'examiner ces propositions.

La sous-commission étant d'accord, M. le PRÉSIDENT lève la séance à 17 h.

La prochaine séance aura lieu le 1er mars, à 9 h. On poursuivra l'examen des propositions relatives à l'article 19 du RG suivant le groupement visé dans le document no 63 R.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

A. van Lierde. Sacco.

Document no 189 R

28 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 4 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

CHARGÉE D'EXAMINER L'ARTICLE 3 DU RG (LICENCE) ET LE SCHÉMA D'UNE LICENCE.

PREMIÈRE SÉANCE.

25 février 1938.

La sous-sous-commission a décidé en premier lieu d'examiner le schéma proposé pour la licence d'un poste de navire; elle a constaté que les modèles des diverses administrations diffèrent d'un pays à l'autre parce que les administrations y portent certaines indications de caractère intérieur et non international.

Le schéma d'une licence internationale devrait contenir seulement les renseignements nécessaires pour que les inspecteurs des administrations étrangères puissent reconnaître que la licence émane bien de l'administration du pays d'origine du navire. La forme de la licence devrait être assez élastique pour que les administrations puissent y inclure facilement les dispositions d'ordre intérieur, qui n'ont pas le caractère international, et à cet effet, la sous-sous-commission a envisagé une formule en deux parties dont l'une contiendrait les prescriptions d'ordre international et porterait le cachet ou le sceau de l'administration d'origine, l'autre contiendrait les dispositions intérieures.

La première partie devrait faire mention: du nom du navire, de la catégorie dans laquelle il est classé, et d'autres dispositions, notamment de celles relatives à l'obligation de garder le secret des correspondances. L'examen de ces questions fera l'objet de la prochaine séance.

Le président et rapporteur:
Edouard Picault.

Document nº 188 R

28 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

CINQUIÈME SÉANCE.

26 février 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

M. le PRÉSIDENT signale qu'un petit comité, présidé par M. Picault (France), a été institué pour étudier certaines questions relatives au modèle ou schéma de licence. La compétence de ce comité devant encore être étendue à d'autres questions, M. le président propose de le désigner comme sous-sous-commission 4 et de lui confier la mise au point de l'article 10 du RG, après accord sur les questions de principe au sein de la sous-commission 1. La sous-sous-commission 4 comprendra un délégué des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, et éventuellement d'autres pays qui désireraient en faire partie.

Approuvé.

Le rapport de la 4e séance (document nº 168 R) est approuvé dans ces conditions.

Vocabulaire.

M. le PRÉSIDENT expose que la commission des Règlements a été saisie par la commission des téléphones de la fusion éventuelle, en un seul ouvrage, du vocabulaire des termes utilisés dans la télégraphie, la téléphonie et les radiocommunications, les derniers préparés par le C.C.I.R. à Bucarest. La commission des téléphones a demandé d'instituer un comité mixte pour étudier cette question; mais, vu l'urgence, M. le président a répondu à M. Muri en lui adressant une lettre dont la copie est annexée au présent rapport.

La sous-commission approuve cette procédure.

M. le PRÉSIDENT fait observer que l'on est d'accord sur la question de la fusion des termes en un seul ouvrage, et que ce travail intéresse plus spécialement la commission technique. Il demande à M. Heilmann (Allemagne) de faire connaître où en est la question.

M. HEILMANN expose que la commission technique des radiocommunications a également proposé de soumettre la question à un comité mixte et qu'un tel comité, convoqué par M. Muri, se réunira le 3 mars, dans l'après-midi. La sous-commission décide que M. Heilmann représentera la commission des Règlements radio dans ce comité.

Station Radio-Nations.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention sur le procès-verbal de l'assemblée plénière du 22 février (document nº 151 R), qui est à considérer avec le document nº 131 R. Il s'agit de la situation spéciale de la station utilisée par la Société des Nations. Le service radioélectrique de ce dernier organisme devrait être autorisé à participer aux conférences des télécommunications et aux réunions du C. C. I. R. L'examen de la question est renvoyé à une prochaine séance.

Article 10 du RG.

M. le PRÉSIDENT met en discussion l'*article 10 du RG (certificats des opérateurs)*. Il propose de considérer d'abord les propositions *120 R* (Grande-Bretagne), *126 R* et *394 R* (France). Il s'agit:

a) de prévoir un modèle «standard» de certificat;

b) de savoir si la photographie du titulaire devra figurer obligatoirement sur le certificat.

Le premier point est renvoyé à la sous-sous-commission 4. Au sujet du deuxième point, M. le président signale que la photographie est exigée dans beaucoup de pays, et que cela semble utile pour vérifier l'identité des titulaires de certificats.

La délégation des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE préfère que l'on s'en tienne aux dispositions actuelles du Règlement, qui ont donné de bons résultats. Elle fait observer que les officiers des navires sont porteurs d'autres documents permettant de vérifier leur identité.

La délégation du DANEMARK expose qu'il n'est pas d'usage d'exiger la photographie sur les certificats des navigateurs, et que cela placerait les opérateurs dans une situation inférieure.

M. le PRÉSIDENT propose de soumettre l'ensemble de la question à l'examen de la sous-sous-commission 4.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se déclare d'accord, en faisant remarquer que les officiers, mécaniciens et radiotélégraphistes, à bord des navires, possèdent de véritables diplômes dont la forme exclut l'apposition d'une photographie.

La délégation des PAYS-BAS déclare que beaucoup de pays emploient le système de la photographie obligatoire, sans que les opérateurs aient sujet de s'en plaindre. On pourrait trouver une solution satisfaisante en insérant dans le texte l'expression «en général».

M. le PRÉSIDENT indique que cela pourrait être un compromis utile. Ce point devra donc également être considéré par la sous-sous-commission 4.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition 121 R (Grande-Bretagne).

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE expose qu'il ne s'agit pas, pour le moment, d'un texte à insérer dans le Règlement. La délégation de la Grande-Bretagne a voulu attirer l'attention sur la difficulté du trafic dans les bandes d'ondes courtes et sur la nécessité de disposer d'opérateurs très exercés pour diminuer les risques de brouillage dans ces bandes. Si la sous-sous-commission est d'accord sur le principe, la délégation de la Grande-Bretagne pourrait rédiger un projet de texte pour la prochaine réunion.

M. le PRÉSIDENT observe qu'il est vraiment difficile de faire une distinction entre les opérateurs qui travaillent sur ondes courtes et ceux qui travaillent dans les autres bandes; mais il peut être intéressant de retenir le point visé par la délégation britannique en examinant les propositions qui portent sur une certaine limitation de la durée des certificats: 600 R, points 5° et 6° (document n° 103 R), 607 R (document n° 121 R).

La délégation de la FRANCE estime qu'une limitation dans la durée du certificat en changerait le caractère: au lieu de délivrer un certificat de «capacité», on délivrerait un certificat «d'aptitude». Quand une administration délivre un certificat à un opérateur, elle constate simplement que l'opérateur a la capacité d'exercer ses fonctions à partir de la date indiquée sur le certificat. Si l'opérateur perd la pratique de son métier, ou s'il oublie ses règlements, l'administration n'en est pas responsable. Il appartient à ceux qui emploient l'opérateur de contrôler s'il est toujours apte à exercer ses fonctions.

M. le PRÉSIDENT expose qu'il est intéressant de savoir ce que font les gouvernements pour obtenir que le service mobile soit toujours effectué par les opérateurs dans les conditions prévues par les Règlements.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING FEDERATION appuie le point de vue de la délégation française: fixer une période limitée pour la durée du certificat en changerait le caractère; d'ailleurs, rien de semblable n'existe pour les autres officiers à bord des navires et pour les certificats d'aptitude professionnelle en général.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'en cas de faute professionnelle reconnue, le gouvernement peut retirer le certificat.

La délégation des PAYS-BAS partage la manière de voir de la délégation française et de M. le président. En cas de plainte fondée au sujet du service d'un opérateur, il est toujours possible de saisir l'administration intéressée en vue d'une sanction.

M. le PRÉSIDENT constate que le point de caractère international sur lequel tout le monde est d'accord c'est que l'on doit assurer le service le plus efficace et que les gouvernements sont responsables des mesures à prendre dans ce but. Il n'y a donc pas lieu d'introduire dans le Règlement une disposition de caractère international visant la limitation de durée des certificats.

Approuvé.

Au sujet de la proposition 122 R (Grande-Bretagne), M. le PRÉSIDENT propose, si la sous-commission est d'accord sur le principe, de remplacer le terme «accepté» par «reconnu», au § 1, (1) du texte de la proposition 122 R.

M. le délégué de la FRANCE demande comment on constatera pratiquement que le certificat est «reconnu» par le gouvernement intéressé.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE expose que l'Administration britannique donne une «lettre d'autorisation» aux opérateurs qui n'ont pas le certificat national, mais simplement un certificat «reconnu».

M. le délégué de la FRANCE admet que c'est là une pratique utile et il accepte la modification proposée.

Au sujet des propositions présentées par la C. I. N. A.: 128 R, 146 R, 562 R (document nº 6 R) et 540 R (supplément nº 4), M. le PRÉSIDENT demande que l'on discute d'abord sur le principe, de manière à pouvoir proposer à la prochaine séance un texte aussi clair et aussi précis que possible pour la discussion des différentes propositions de la C. I. N. A.

En ce qui concerne la proposition 540 R, M. le président demande quelles relations existent entre la Fédération aéronautique internationale et la C. I. N. A.

M. le représentant de la C. I. N. A. expose que la Fédération aéronautique internationale (F. A. I.) est un organisme privé, constitué par la réunion des aéro-clubs des différents pays. La C. I. N. A. a tenu compte des propositions de la F. A. I. Les propositions 128 R, 146 R et 562 R de la C. I. N. A. couvrent toutes les propositions concernant les certificats des opérateurs faites par la F. A. I.; les autres points contenus dans la proposition 540 R ne sont pas acceptés par la C. I. N. A.

Dans ce cas, M. le PRÉSIDENT déclare qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la proposition 540 R.

Il reste à examiner les propositions 128 R, 146 R et 562 R.

M. le PRÉSIDENT s'est efforcé de dégager les idées qui ont inspiré ces propositions. Il pense que ce sont les suivantes:

La C. I. N. A. a d'abord éprouvé le besoin de prévoir des opérateurs particuliers destinés à assurer le service sur des lignes internationales régulières où ils ne participent pas à l'échange de la correspondance publique, mais où ils peuvent être appelés à entrer en relation avec des stations terrestres ou mobiles autres que celles de l'aéronautique; dans ce cas, la C. I. N. A. demande que les opérateurs possèdent les capacités d'un opérateur de 2e classe pour la vitesse de transmission et de réception, les autres conditions étant fixées par les organisations aéronautiques compétentes.

M. le PRÉSIDENT pense que ces besoins sont couverts par le certificat spécial de radiotélégraphiste parce que, dans ce certificat, on exige les mêmes aptitudes que celles prévues pour le certificat de 2e classe (transmission et réception) et que, pour les autres points, ce sont les gouvernements qui établissent eux-mêmes les conditions.

M. le représentant de la C. I. N. A. expose que les propositions de cet organisme au sujet des certificats des opérateurs tendent:

1° à obliger les stations d'aéronef qui participent au service général de la correspondance publique à avoir un membre de l'équipage muni d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe;

2° à créer des certificats restreints à l'aéronautique pour effectuer le service à bord des aéronefs qui ne participent pas au service général de la correspondance publique.

Les dispositions actuelles, notamment le § 6, (1), *a)*, en rapport avec les §§ 1 et 3, exigent un opérateur de 1re ou de 2e classe à bord d'un aéronef qui, d'après des accords internationaux, est obligé de porter une installation radiotélégraphique. Ceci veut dire que l'opérateur de bord doit avoir une connaissance approfondie de toutes les dispositions concernant le service de la correspondance publique, même quand il ne participe pas à ce service. Cette obligation ne constitue pas un gros inconvénient pour les grands aéronefs de transport public, lesquels peuvent avoir parmi l'équipage un radiotélégraphiste professionnel; mais elle est un obstacle sérieux pour les administrations aéronautiques dès que celles-ci, dans l'intérêt de la sécurité de l'aviation, désirent étendre l'obligation de porter une installation radiotélégraphique à d'autres aéronefs, tels que les petits avions de transport et les avions de tourisme.

Etant donné que le service radiotélégraphique de ces aéronefs doit être effectué, soit par le deuxième pilote, soit par un autre membre de l'équipage, par exemple le navigateur ou le mécanicien de bord, il est impossible d'exiger à bord de ces avions la présence d'un radiotélégraphiste professionnel.

D'autre part, les administrations de l'aéronautique sont en train d'organiser un service spécial de sécurité pour les avions de tourisme. Dans cette organisation, qui aura principalement pour but de contrôler le mouvement de ces avions par temps de mauvaise visibilité, les communications à échanger par les stations de bord seront fort simplifiées et réduites au strict minimum. Ce service ne peut être efficace que si les accords internationaux imposent aux avions de tourisme qui effectuent des vols dans des conditions de mauvaise visibilité une installation radiotélégraphique; mais alors il est indispensable de détacher l'obligation d'avoir à bord un radiotélégraphiste professionnel du critérium «accords internationaux» et de créer de nouveaux certificats restreints pour l'aéronautique seulement, comme il est proposé par la C. I. N. A.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE précise que le point important n'est pas celui de la correspondance publique, mais bien celui des *interférences qui peuvent être causées*. Si l'on donne aux jeunes gens une instruction radiotélégraphique, il faut d'abord une base générale, ensuite une expérience dans une station radioélectrique après laquelle ils peuvent se spécialiser dans les différents services: fixe, mobile, etc. Mais il importe que l'instruction de base existe avant la spécialisation, car il faut constater que les services se touchent de plus en plus et, si l'on veut éviter les brouillages, il faut tomber d'accord pour exiger de tous les opérateurs un minimum de connaissances professionnelles. La délégation des Etats-Unis d'Amérique désire avoir, tout comme la C. I. N. A., le plus de sécurité possible, mais il faut exiger, dans tous les cas, un minimum de connaissances fixé par les règlements internationaux. En ce qui concerne les connaissances additionnelles, M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas d'inconvénient à ce qu'elles soient fixées régionalement.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention sur l'intérêt de ces remarques. Il fait observer que le «certificat spécial» prévu par le Règlement peut couvrir les propositions de la C. I. N. A. relatives aux besoins pour les lignes internationales régulières. Dans ce cas, les gouvernements sont toujours libres d'établir les conditions supplémentaires, en dehors des connaissances de base fixées par le Règlement.

Pour faciliter le travail de la sous-sous-commission 4, chargée de la rédaction finale de l'article 10 du RG, M. le président propose de soumettre à son examen le texte suivant:

§ 6, (1), a), lire:

§ 6. (1) *a)* Le service radiotélégraphique des navires et de tous autres véhicules, sauf les aéronefs, auxquels...

Ajouter un alinéa (1) a^bis):

Le service radioélectrique des aéronefs desservant des lignes internationales régulières et dont les stations sont susceptibles d'entrer en communication avec des stations terrestres ou mobiles de services autres que les services radioaéronautiques, mais non admis à participer au service international de la correspondance publique, peut également être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

b) (inchangé). (2) *(inchangé).*

Ajouter une section **D^bis: Certificat restreint aux services radioaéronautiques.**

Pour les aéronefs n'utilisant pas le service de sécurité des lignes internationales régulières, et dont les stations ne sont pas autorisées à entrer en communication avec des stations terrestres ou mobiles de services autres que les services radioaéronautiques, le *certificat restreint des opérateurs effectuant le service radiotélégraphique* des stations à bord de ces aéronefs est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications dans les conditions fixées par les gouvernements.

Ce certificat restreint n'autorise son titulaire à assurer le service radiotélégraphique:

a) qu'à bord des aéronefs de tourisme;

b) qu'avec les seules stations du service radiotélégraphique de l'aéronautique désignées par le gouvernement intéressé;

c) que dans les bandes d'ondes exclusivement réservées à l'aéronautique.

Cette proposition est approuvée.

Les rapporteurs:
J. Brun.
G. Vincent.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

ANNEXE.

Président de la commission des Règlements

Le Caire, le 24 février 1938.

Monsieur le président de la commission des téléphones.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 23 février. Etant donné que, d'une part, la prochaine séance de la commission des Règlements n'est pas encore fixée et, d'autre part, que la prochaine séance de la sous-commission 1 de la commission des Règlements n'aura lieu que le 26 février, je ne suis pas à même d'obtenir tout de suite une décision desdites commissions.

Sous réserve de l'approbation ultérieure de la commission compétente, j'ai demandé à Monsieur Heilmann de vous faire connaître les points de vue relatifs à la question posée. Je crois savoir d'ailleurs qu'on est bien d'accord *en principe au sujet de la fusion des vocabulaires en un ouvrage unique.*

Permettez-moi de vous faire remarquer que cette question intéresse également la commission technique des radiocommunications. Je suppose donc que vous avez aussi avisé cette commission technique.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Dr Jäger.

Document nº 195 R

1er mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 4 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

CHARGÉE D'EXAMINER L'ARTICLE 3 DU RG (LICENCE) ET LE SCHÉMA D'UNE LICENCE (PROPOSITIONS 28 R ET 393 R), AINSI QUE LES PROPOSITIONS 120 R, 126 R ET 394 R CONCERNANT L'ARTICLE 10 DU RG (CERTIFICATS DES OPÉRATEURS).

DEUXIÈME SÉANCE.

28 février 1938.

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Picault (France).

Le rapport de la 1re séance (document nº 189 R) est adopté sans modification.

La délégation ALLEMANDE déclare que les divers points de vue exposés dans la 1re séance pourraient être conciliés en adoptant l'une des deux suggestions suivantes:

rendre obligatoire la disposition du § 3 de l'article 3, qui n'est actuellement qu'une recommandation;

ou, ce qui serait préférable, compléter le texte du § 3 de l'article 3 par une disposition qui obligerait les administrations à annexer à la licence une déclaration en langue française mentionnant qu'une licence a été délivrée à la station mobile dans les conditions fixées par le Règlement. Cette déclaration très simple indiquerait le nom du navire et la catégorie.

La délégation FRANÇAISE appuie fortement la deuxième suggestion présentée par la délégation allemande, car la déclaration serait suffisante pour le contrôle des inspecteurs qui n'ont pas, d'une façon générale, à connaître dans le détail les prescriptions spéciales données par les diverses administrations à leurs stations mobiles.

La délégation ITALIENNE rappelle qu'à la réunion des pays maritimes à Londres, on avait demandé de compléter le § 3 de l'article 3 par les mots: «et pour les langues qui ne sont pas écrites en caractères romains» placés entre «s'il y a lieu» et «au texte rédigé».

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE et de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE, accepteraient la première suggestion de la délégation allemande, avec l'adjonction signalée par la délégation italienne.

La délégation ALLEMANDE craint qu'une langue répandue mais non utilisée dans les relations internationales ne puisse être considérée comme pouvant être employée si elle est écrite en caractères romains.

Finalement, la sous-sous-commission admet le texte suivant pour le § 3 de l'article 3:

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner maintenant les divers paragraphes de l'article 3.

§ 1, (1). Adopté sans modification.

§ 1, (2). La délégation ALLEMANDE demande s'il n'y aurait pas lieu de changer le mot «octroi».

La délégation FRANÇAISE propose, si l'on veut changer ce mot, de le remplacer par «délivrance».

La délégation ALLEMANDE est d'accord.

La délégation BRITANNIQUE préfère conserver le statu quo.

Cette question sera de nouveau examinée à la prochaine séance.

§ 2. La délégation ALLEMANDE fait remarquer que d'après le texte actuel, le titulaire d'une licence est seul tenu de garder le secret des télécommunications. Elle demande que ce texte soit modifié comme suit:

§ 2. Toute personne titulaire ou non d'une licence est tenue de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 24 de la Convention et à l'article 2 du Règlement général des radiocommunications. En outre... *(le reste sans changement).*

M. le PRÉSIDENT demande aux membres de la sous-sous-commission d'étudier cette proposition, qui sera examinée à la prochaine séance.

La séance est levée à 15 h 45.

Le rapporteur:
P. Commanay.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

Document nº 202 R

2 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
CINQUIÈME SÉANCE.
1er mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le général Sacco (Italie), assisté par M. Ono (Japon), vice-président.

I. Rapport de la 4e séance (document nº 187 R).

Le rapport de la 4e séance est adopté sans observation.

II. Art. 19, § 1. Propositions 255 R et 249 R à 253 R.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'une solution aux questions relatives au § 1, alinéas (5) et (6) n'a pas encore été trouvée, et qu'il espérait que cette solution aurait été trouvée par des conversations particulières entre MM. les délégués.

Cependant, pour donner à ces conversations un caractère plus officiel et en hâter, si possible, la conclusion, il propose de charger la sous-sous-commission présidée par M. le colonel Read — qui a été créée au cours de la 4e séance pour l'examen de la proposition 255 R — de la rédaction d'un texte transactionnel pour les alinéas (5) et (6) du § 1 en tenant compte des propositions 249 R à 253 R.

Adopté.

III. Proposition 254 R (Finlande, Islande, Norvège, Suède), § 1 (8bis) de l'article 19.

Au nom des pays qui ont soumis la proposition 254 R, M. le délégué de la SUÈDE fait la déclaration suivante:

Etant donné que l'onde de 182 m et sa bande de protection sont mentionnées aux articles 7 et 29, il ne semble pas nécessaire de faire les amendements indiqués dans les propositions 254 R et 245 R. Pour ces raisons, la délégation suédoise est disposée à retirer ces propositions.

Adopté.

IV. Proposition 608 R (document nº 122 R) (Roumanie): obligation pour les stations côtières d'assurer l'écoute sur 500 kc/s (600 m), même quand elles sont engagées dans des communications sur d'autres ondes.

M. le délégué de la ROUMANIE retire la première partie de sa proposition, mais maintient la 2e partie en soulignant qu'elle implique que les stations côtières devront être pourvues d'un 2e récepteur pour cette écoute permanente sur 500 kc/s (600 m).

M. le délégué de l'ITALIE fait remarquer que cette proposition n'est techniquement réalisable que si la réception à la station côtière se fait en un endroit éloigné de l'émission. Cette condition n'est pas réalisable pratiquement dans des stations côtières de peu de trafic et imposerait à ces stations des frais supplémentaires en matériel et en personnel qui ne seraient pas suffisamment justifiés.

M. le délégué de la ROUMANIE, pour tenir compte des observations de caractère technique présentées par la délégation italienne, propose de remplacer dans la proposition 608 R les mots «les communications» par «la réception».

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE croit que l'application de la disposition proposée entraînerait des difficultés et compliquerait la procédure prévue au Règlement. Il se rallie à la proposition italienne de ne pas modifier le texte existant et de laisser la procédure indiquée dans la proposition 608 R à la discrétion des administrations.

M. le délégué des PAYS-BAS appuie la manière de voir de la Grande-Bretagne.

M. le délégué de la ROUMANIE se déclare prêt à retirer sa proposition. Il tient cependant à faire remarquer que, d'une façon générale, il n'est pas d'accord sur la tendance à laisser aux administrations le soin de régler à leur convenance des questions de caractère international. Le but des conférences comme celle-ci est de trouver des solutions d'ordre général qui assurent un service excellent, exécuté partout de la même manière.

La délégation de l'ESPAGNE appuie les remarques de la délégation de la Roumanie.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le délégué de la Roumanie pour son esprit de conciliation et prend acte de ce que la proposition 608 R est retirée.

V. 4e groupe des propositions relatives à l'article 19.

Les propositions de ce groupe se réfèrent à la séparation des dispositions intéressant exclusivement les services aéronautiques.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition 237 R (France) relative à la modification du titre de l'article.

M. le délégué de la FRANCE souligne que l'article contient essentiellement des dispositions relatives à l'emploi des ondes du service radiomaritime et quelques dispositions relatives à la fréquence de 333 kc/s (900 m) que l'aéronautique a demandé de pouvoir modifier. Il conviendrait donc de retirer ces dispositions de l'article 19 qui ne contiendrait plus que des dispositions relatives au service mobile maritime, ce qui justifierait le titre nouveau proposé par la France.

M. le représentant de la C. I. N. A. appuie la manière de voir de la France et ajoute que l'aéronautique doit avoir la faculté de changer le mode d'utilisation des fréquences qui lui sont allouées et de pouvoir utiliser ces fréquences différemment dans les diverses parties du monde.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les arguments qui viennent d'être développés sont d'ordre général, mais que la discussion devrait se limiter à l'examen des dispositions qu'il conviendrait de retirer de l'article 19 et de la place qu'il faudrait leur assigner.

M. le délégué de la FRANCE déclare n'être pas en mesure d'indiquer la place à donner aux dispositions qui seraient séparées de l'article 19; c'est, du reste, une question d'ordre général qui sera discutée quand on aura à classer et grouper les dispositions extraites d'autres articles.

Il fait observer que l'article 19 contient très peu de dispositions relatives à l'aéronautique.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'indépendamment de la division que vient d'indiquer M. le délégué de la France, il y a des dispositions mixtes qui se réfèrent à l'un et à l'autre services.

M. le représentant de la C. I. N. A. estime que l'on pourrait tenir compte de cette remarque de M. le président en une disposition générale conçue à peu près en ces termes:

Les stations d'aéronef, lorsqu'elles travaillent avec les stations du service mobile maritime, suivent la procédure utilisée dans ce service.

M. le délégué de l'ITALIE est d'accord avec M. le représentant de la C. I. N. A. en ce sens que l'on séparerait l'article en deux parties et dans chacune d'elles on répéterait les dispositions communes aux deux services.

Cet article étant très compliqué, il faudrait que la prochaine conférence envisageât son remaniement total.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE n'est, en général, pas partisan de la séparation, mais ne veut pas faire preuve de parti pris; il conviendrait donc d'examiner quelles sont les dispositions que l'on propose de séparer et ensuite d'examiner ce qu'il y a lieu d'en faire. Quoique les Etats-Unis d'Amérique n'aient jamais éprouvé de difficultés à rédiger leurs réglementations particulières en prenant comme base l'article 19 sous sa forme actuelle, il n'est pas opposé à la proposition française. Il serait toutefois opportun d'avoir sous les yeux le texte définitif des différents alinéas tels qu'ils résultent des délibérations de la sous-commission avant de procéder à leur classement.

M. le PRÉSIDENT propose de passer à l'examen des différentes propositions, en commençant par la proposition 242 R (France) et en laissant la proposition 237 R en suspens.

M. le délégué de la FRANCE désire retirer sa proposition pour se conformer à la décision de la Conférence qui tient à laisser dans le Règlement général toutes les dispositions communes aux services maritimes et aériens.

La proposition 242 R est retirée.

M. le délégué de la BELGIQUE désire retirer sa proposition 243 R pour tenir compte du fait que l'emploi de la fréquence de 333 kc/s (900 m) comme onde internationale d'appel se généralise.

M. le représentant de la C. I. N. A. est d'accord, mais M. le délégué de la FRANCE maintient sa proposition 244 R parce qu'il existe des services spéciaux (tels les avions de tourisme) qui n'utilisent pas l'onde d'appel de 333 kc/s (900 m).

M. le PRÉSIDENT fait observer que cette exception est couverte par le texte de l'article 9, § 10, (2), *b)*.

M. le délégué de la BELGIQUE demande de répéter le texte de l'alinéa mentionné par M. le président dans le texte du § 1, (3) au lieu de s'y référer simplement.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie le point de vue de la Belgique.

M. le délégué du CANADA appuie également cette proposition.

M. le délégué de la FRANCE estime que le texte actuel du § 10, (2), *b)* de l'article 9 n'est pas satisfaisant pour couvrir tous les cas.

M. le représentant de la S. A. I. T. fait remarquer que les dispositions de cet article visent les ondes internationales d'appel, c'est-à-dire les fréquences sur lesquelles les stations terrestres font la veille dans les différentes bandes. Il n'imagine pas, qu'en service international, les stations d'aviation fassent la veille sur toute une série d'ondes.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE voudrait remettre la discussion sur cette disposition de l'article 19 après que la disposition correspondante de l'article 9 ait été rédigée à la satisfaction de tous.

M. le délégué de la BELGIQUE fait remarquer qu'il est plus logique de décider quelle est la procédure — ce qui est l'objet de l'article 19 — avant de discuter des conditions à remplir par les stations — ce qui est l'objet de l'article 9.

M. le délégué de la FRANCE s'offre à rédiger un texte transactionnel pour la prochaine séance.

Accepté.

M. le PRÉSIDENT note qu'en tout cas la sous-commission est d'accord pour maintenir ce paragraphe dans l'article 19.

Proposition 248 R (France).

M. le délégué de la FRANCE retire sa proposition pour le motif indiqué au sujet de la proposition 242 R.

Proposition 257 R, § 1, (11), b).

M. le représentant de la C. I. N. A. déclare que les dispositions de l'alinéa ont été reconnues inapplicables par les services aéronautiques et que, par conséquent, ces dispositions ne sont pas respectées.

M. le délégué de la FRANCE appuie cette observation.

M. le délégué de la BELGIQUE serait disposé à retirer sa proposition, si l'alinéa (11), *b)* était complété par une phrase disant «que cette procédure peut être modifiée par des arrangements régionaux». Il accepte de rédiger un texte transactionnel[1]) en tenant compte de la modification éventuelle de la rédaction de l'alinéa (11), *a)* comme conséquence de la proposition 255 R.

La séance est levée à 10 h 30.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Sacco.

Document n° 212 R

2 mars 1938.

ANNEXE.

Nouveau texte proposé pour l'article 19, § 1, (11), b).
(Proposition 257 R.)

b) L'onde de réponse d'une station d'aéronef travaillant dans la bande de 315 à 365 kc/s (952 à 822 m) à un appel provenant d'une station du service mobile maritime est l'onde de 333 kc/s (900 m).

*b*bis*)* L'onde de réponse d'une station d'aéronef travaillant dans la bande de 315 à 365 kc/s (952 à 822 m) à un appel provenant d'une station aéronautique, est l'onde de 333 kc/s (900 m) sauf quand des accords régionaux en disposent autrement.

*b*ter*)* L'onde de réponse à un appel, pour une station aéronautique travaillant dans la bande de 315 à 365 kc/s (952 à 822 m), est fixée par l'administration dont dépend la station aéronautique.

Sa fréquence est imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations aéronautiques.

---

[1]) Note du B. U.: Voir l'annexe au présent rapport.

Document nº 198 R

1er mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

QUATRIÈME SÉANCE.

1er mars 1938.

La séance est ouverte à 14 h 40, sous la présidence de M. Gross (Etats-Unis d'Amérique). En l'absence du rapporteur, M. Picard, interprète, veut bien se charger d'établir le rapport de la séance.

M. le PRÉSIDENT expose qu'il est nécessaire de considérer le rectificatif au document nº 169 R (document nº 184 R) contenant le nouveau texte de l'article premier du RG remanié par la sous-sous-commission. Il indique que la définition de la «puissance d'un émetteur radioélectrique» n'avait pas été discutée par la sous-sous-commission mais que cette définition est celle qui a été adoptée par la sous-commission 2 de la commission technique, et la présente sous-sous-commission devrait l'insérer dans l'article premier. Comme il y a des erreurs dans cette partie du texte du document nº 184 R, M. le président propose l'insertion d'un texte qu'il a reçu de M. le président de la sous-commission 2 de la commission technique.

La sous-sous-commission commence l'examen des différentes définitions.

Puissance d'un émetteur radioélectrique.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE remarque qu'il n'existe pas de mots en langue anglaise dans les définitions actuelles et propose de biffer les mots «key closed».

Adopté.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE indique que sur la demande d'un délégué de la France, il propose de substituer au mot «conventionnel» employé plusieurs fois dans cette définition un mot comme «classique», «normal» ou «usuel».

M. le PRÉSIDENT propose d'employer le mot «usuel».

Adopté.

Avec ces changements le texte de la définition de la puissance d'un émetteur radioélectrique est adopté.

Service de radiodiffusion:

a) le service de télévision.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE propose de remplacer «... objets fixes ou animés» par «... objets fixes ou en mouvement».

Adopté.

Téléphonie.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE indique aussi qu'il y aurait lieu d'insérer le mot «quelconque» après le mot «système».

Adopté.

Télécommunication.
Radiocommunication.
Radiotélégramme.
Service mobile.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE remarque que ces définitions figurent déjà dans la Convention et demande s'il est vraiment nécessaire de les répéter dans les Règlements.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE pense qu'il serait utile de les répéter dans les Règlements où ces définitions seraient plus accessibles.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE attire l'attention sur la première phrase de l'article premier d'après laquelle ces définitions complètent celles de la Convention.

Après un échange de vues, M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'en effet si on répète certaines définitions dans les Règlements on ne peut pas dire qu'elles complètent celles de la Convention. Il propose donc de biffer la première phrase de l'article premier et d'ajouter après les quatre définitions qui sont reprises de la Convention: (Convention, annexe). De cette manière l'attention des conférences suivantes sera attirée sur le fait que ces quatre définitions figurent aussi dans la Convention et ne peuvent être changées par une conférence administrative.

Adopté.

§ 2.

M. le PRÉSIDENT propose de biffer les chiffres romains figurant en marge de ce paragraphe.

Adopté.

Service fixe.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE est d'avis qu'on peut se mettre d'accord pour que la définition de «service fixe» existante soit maintenue. Si éventuellement des services de radiodiffusion sont établis par des stations fixes, cela ne pourra se faire que par suite de l'établissement de dérogations approuvées par les administrations intéressées.

M. le PRÉSIDENT appuie ce point de vue qui est approuvé.

M. le PRÉSIDENT remercie MM. les délégués de leur aide, et M. le délégué de l'ALLEMAGNE indique que c'est surtout grâce au grand travail de M. le président que cette sous-sous-commission a réussi à accomplir si vite son travail.

Le texte de l'article premier ainsi qu'il est adopté figure en annexe à ce rapport.

Le rapporteur:
Picard.

Vu:
Le président:
Gerald C. Gross.

ANNEXE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Article premier.

Définitions.

§ 1.

Télécommunication: Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores), (Convention, annexe).

Réseau général des voies de télécommunication: L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

Radiocommunication: Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes (Convention, annexe).

Radiotélégramme: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile (Convention, annexe).

Télégraphie: Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot «télégramme» vise aussi le «radiotélégramme», sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Téléphonie: Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique.

Fréquence assignée à une station: La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

Bande de fréquences d'une émission: La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

Tolérance de fréquence: La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

Puissance d'un émetteur radioélectrique.

La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne. Les données suivantes sont applicables pour les types d'émetteur indiqués ci-après:

Radiotélégraphie sur ondes entretenues: Dans le cas d'un émetteur utilisant les émissions des types A1 ou A2, la puissance est celle qui est fournie à l'antenne pendant que le manipulateur est abaissé.

Type usuel à double bande latérale: Dans le cas d'un émetteur d'ondes modulées par amplitude, du type usuel à double bande latérale, la puissance dans l'antenne est représentée par deux chiffres, l'un donnant la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre exprimant le pourcentage maximum réel de modulation utilisée.

Autres types: Dans le cas d'émetteurs d'ondes modulées par amplitude, autres que le type usuel à double bande latérale, la puissance est considérée égale à l'enveloppe des crêtes de la puissance fournie à l'antenne.

§ 2.

Service fixe: Un service assurant des radiocommunications de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

Service mobile: Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux (Convention, annexe).

Service aéronautique: Un service de radiocommunication exécuté entre stations d'aéronef et stations terrestres et par les stations d'aéronef communiquant entre elles. Ce terme s'applique également aux services fixes et spéciaux de radiocommunication destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Service de radiodiffusion: Un service effectuant la diffusion d'émissions destinées à être reçues par le public en général; ce service comprend exclusivement:

a) le service radiophonique: service effectuant la diffusion d'émissions pour l'audition à distance de la parole et de la musique;

b) le service de fac-similés: service effectuant la diffusion d'émissions pour reproduire à distance des images fixes d'une façon permanente;

c) le service de télévision: service effectuant la diffusion d'émissions pour la vision à distance d'objets fixes ou en mouvement.

Service spécial: Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que: un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

§ 3.

Station fixe: Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Station terrestre: Une station non susceptible de se déplacer et effectuant un service mobile.

Station côtière: Une station terrestre effectuant un service avec les stations de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.

Station aéronautique: Une station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

Station mobile: Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

Station de bord: Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

Station de navire: Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

Station d'aéronef: Une station placée à bord de tout aéronef [1]).

Station de radiophare: Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

Station radiogoniométrique: Une station pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

Station d'amateur: Une station utilisée par un «amateur», c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Station expérimentale privée: Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

Station privée de radiocommunication: Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres «stations privées de radiocommunication» des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

---

[1]) «Aéronef» est un terme générique comprenant: avion, dirigeable, ballon libre ou captif, etc.

Document nº 214 R

3 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

CINQUIÈME SÉANCE.

2 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. Holtzappel (Pays-Bas), assisté de M. Poulsen (Danemark), vice-président.

Le rapport de la 4e séance (document nº 171 R) est approuvé.

Proposition 281 R. Retirée.

Proposition 312 R. Le texte transactionnel annexé au document nº 171 R est adopté.

Proposition 316 R. M. le délégué de la POLOGNE donne connaissance de la déclaration suivante:

La classification des stations d'aéronef telle qu'elle est réglementée par le § 5 actuel de l'article 23 du RG, c'est-à-dire seulement au point de vue de la correspondance publique, ne présente aucune valeur pratique. On peut classer les aéronefs suivant d'autres critériums, par exemple: le nombre des passagers, la portée des vols sans atterrissage, etc., mais s'il s'agit de la correspondance publique, tous les avions sont dans les mêmes conditions: la correspondance publique n'est pour eux qu'un service supplémentaire. C'est pourquoi la classification basée sur un critérium sans importance pour l'avion n'a pas de conséquences, même en ce qui concerne le nombre des opérateurs. Mon administration propose de biffer la disposition actuelle et de laisser la question de classification des stations d'aéronef aux autorités compétentes de l'aviation, ou bien d'approuver la proposition 316 R avec un amendement:

«En ce qui concerne le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie.»

M. le délégué de la BELGIQUE appuie la nouvelle proposition polonaise.

M. le représentant de la C. I. N. A. propose de remplacer l'article 23, § 5, actuel par le suivant:

Article 23, § 5.

Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef, ouvertes à ce service, effectuent, autant que possible, un service permanent pendant la durée du vol. Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de supprimer tout travail du service de la correspondance publique.

lorsque, dans des circonstances difficiles pour la navigation aérienne, ce travail serait nuisible à la sécurité ou à la régularité du vol.

M. le délégué de la FRANCE agrée la première partie de la proposition de la C. I. N. A., mais pas la seconde qui fait double emploi avec l'article 11 du RG.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE n'agrée aucune partie de la proposition de la C. I. N. A.

M. le représentant de la C. I. N. A. retire sa proposition.

Reste la proposition 316 R.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande si cette proposition obligera les avions à assurer une écoute permanente.

La suite de la discussion est remise à une séance ultérieure.

Proposition 320 R. M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que le texte transactionnel présenté par le Danemark in fine du document nº 171 R soit complété comme suit:

«... pour assurer un service efficace...».

M. le délégué de la FRANCE estime que le texte transactionnel, même ainsi modifié, ne donne pas satisfaction à l'idée renfermée dans la proposition 320 R.

Une sous-sous-commission, présidée par M. Poulsen (Danemark) et comprenant: France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Japon, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, International Shipping Federation, est constituée pour rechercher une solution transactionnelle. La proposition de ce comité sera, si possible, annexée au rapport de la sous-commission.

Proposition 321 R. Adoptée.

Proposition 322 R. Adoptée.

Proposition 323 R. Retirée.

Proposition 324 R. M. le délégué de la POLOGNE suggère d'amender comme suit la proposition:

4º *a)* pour les stations d'aéronef effectuant les vols internationaux, si les accords régionaux n'en disposent pas autrement, un opérateur...

Après un échange de vues auquel prennent part la BELGIQUE, la NOUVELLE-ZÉLANDE, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la GRANDE-BRETAGNE, la FRANCE et l'ITALIE, la POLOGNE retire sa proposition.

Proposition 325 R. Sera étudiée après examen de la proposition 128 R par la sous-sous-commission qui en est actuellement chargée.

Propositions 282 R et 283 R. Ces propositions sont liées à l'emploi de la fréquence de 1 650 kc/s (182 m) comme onde d'appel et de détresse, adopté par la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic (document nº 127 R).

Plusieurs délégués font observer que l'emploi de la fréquence de 1 650 kc/s (182 m) n'est pas international.

Une sous-sous-commission comprenant: Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Italie et un délégué des pays nordiques est chargée d'amender le texte de la proposition. Le texte nouveau sera, si possible, annexé au rapport de la sous-commission.

La séance est levée à 10 h 45.

Le rapporteur:
Dupouy.

Vu:
Le président:
G. C. Holtzappel.

ANNEXE No 1.

SOUS-SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE RECHERCHER UNE SOLUTION TRANSACTIONNELLE POUR LES PROPOSITIONS 320 R ET 321 R (ARTICLE 23, § 7, DU RG).

Président: M. Poulsen (Danemark).

Membres: France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Japon, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, International Shipping Federation.

Il est proposé:

1o de supprimer l'article 23, § 4 (2);

2o de remplacer le 1er alinéa de l'article 23, § 7 par le suivant:

E. Classe et nombre minimum d'opérateurs.

En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, il appartient aux gouvernements contractants de prendre les mesures nécessaires pour que ces stations aient un personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les heures qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées; le personnel de ces stations devra, compte tenu de l'article 10, § 8, (1), (2), (3) et (4), comporter au moins ...

(La suite sans changement.)

Document no 222 R

4 mars 1938.

ANNEXE No 2.

Texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, la Norvège et l'Italie pour l'article 22, § 3, (1) (voir les propositions 282 R et 283 R).

§ 3. (1) *Navires.*

a) En cas de détresse, l'onde ..... utilisent leur onde normale d'appel.

b) Les stations radiotéléphoniques de faible puissance font usage, dans ce but, de l'onde internationale d'appel et de détresse de 1 650 kc/s (182 m), comme désigné dans l'article 29.

Document no 216 R

3 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

SIXIÈME SÉANCE.

2 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 50, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

I. Rapport de la 5e séance.

Le rapport de la 5e séance (document no 188 R) est approuvé avec les modifications suivantes, demandées par la délégation de l'Allemagne: intervention de M. Heilmann, remplacer «déjà» par «également» et lire après «mixte»: «et qu'un tel comité, convoqué par M. Muri, se réunira jeudi, le 3 mars, dans l'après-midi»; à la fin du rapport, ajouter: «Cette proposition est approuvée» [1]).

[1]) Note du B. U.: Ces rectifications ont été faites au document no 188 R.

II. Arrangements régionaux.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il a reçu quelques renseignements relatifs à l'établissement éventuel d'arrangements régionaux de la part des délégations du Danemark, de la Roumanie et de la Lithuanie (voir la proposition 596 R — tome I — et la page 198 — tome II). Il signale l'utilité qui s'attache à ce que ces délégations veuillent bien fournir par écrit des renseignements complémentaires concernant notamment les points suivants: pays avec lesquels ces arrangements seraient conclus, nature des stations.

III. Station Radio-Nations.

[Voir le document nº 131 R, proposition 610 R (France), document nº 151 R (procès-verbal de la 1re assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications réunies).]

M. le PRÉSIDENT indique que cette assemblée plénière a constaté que la question intéresse les deux Conférences. Pour la Conférence des radiocommunications la question a été soumise à l'examen de la commission des Règlements des radiocommunications. D'autre part, cette question a déjà été étudiée au sein de la commission du Règlement télégraphique.

M. le président se réfère au rapport de la 10e séance de la commission du Règlement télégraphique de la Conférence télégraphique et téléphonique, rapport qui porte sur le premier examen de cette question. Il donne lecture de la partie de ce rapport qui se rapporte à la discussion de la proposition 928 T [1]), et dont il résulte que la proposition a été adoptée quant au fond par la commission du Règlement télégraphique. Il demande si la sous-commission partage l'avis de la commission du Règlement télégraphique.

La délégation de la FRANCE partage cet avis. Elle est appuyée par les délégations suivantes: LITHUANIE, ITALIE, ROUMANIE, PAYS-BAS, SUISSE, NORVÈGE, ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN, ESPAGNE.

La proposition est adoptée, quant au fond, par la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT demande à la sous-commission de discuter la place où l'on devra insérer cette approbation.

La délégation de l'ITALIE propose de l'insérer dans les procès-verbaux des dernières assemblées plénières des deux Conférences.

La délégation de la FRANCE préférerait l'insertion dans le Protocole de clôture.

Cet avis est partagé par les délégations de la SUISSE et de la ROUMANIE.

La délégation de l'ITALIE insiste pour l'insertion dans le procès-verbal de la dernière assemblée plénière.

La délégation de la FRANCE fait remarquer que l'insertion dans le Protocole de clôture a une valeur beaucoup plus grande parce que l'autorité donne sa signature et s'engage elle-même d'une manière formelle en ce qui concerne l'engagement que prend la Société des Nations.

M. le PRÉSIDENT propose de soumettre la question à la commission principale des Règlements en lui signalant l'opinion de la sous-commission: *a)* adoption de la proposition 610 R quant au fond; *b)* insertion éventuelle de la disposition y relative dans le Protocole de clôture. La réunion de la commission principale des Règlements aura probablement lieu le 5 mars à 10 h 45.

La délégation de l'ITALIE désire que son avis sur la deuxième partie de la question figure au rapport de la présente séance.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE remarque qu'il s'agit de l'admission d'une exploitation [2]) et elle préférerait qu'une décision ne fût pas prise en ce moment pour que l'on puisse considérer ce point relatif à l'insertion de la disposition.

[1]) Note du B. U.: Cette proposition est semblable à la proposition 610 R.

[2]) Note du B. U.: Voir l'interprétation qui figure au document nº 240 R.

M. le PRÉSIDENT partage cet avis et renvoie la question à la commission des Règlements.

Approuvé.

IV. Définitions.

M. le PRÉSIDENT signale une erreur à rectifier dans le document no 198 R: 6e alinéa à partir de la fin, remplacer «véhicule aérien» par «aéronef» et ajouter, à ce mot, la note suivante:

[1]) Aéronef est un terme générique comprenant: avion, dirigeable, ballon libre ou captif, etc. [1])

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) explique que la première phrase du texte actuel de l'article premier du Règlement général a été biffée parce que certaines définitions contenues dans la Convention sont, d'après la nouvelle rédaction, répétées dans le Règlement, de sorte qu'elles ne le complètent plus. Il remercie les membres de la sous-sous-commission pour l'excellent travail effectué.

La délégation de la LITHUANIE propose d'amender la rédaction de la définition de la puissance d'un émetteur radioélectrique en tenant compte des définitions admises pour la classification des émissions.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations de l'ALLEMAGNE, de l'ITALIE, des PAYS-BAS, de la LITHUANIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la ROUMANIE, M. le PRÉSIDENT fait observer que les indications données après la définition générale de la puissance d'un émetteur visent seulement les cas les plus intéressants, sans prétendre les englober tous, et il demande à la sous-commission si elle ne pourrait pas adopter les définitions dans leur ensemble, telles qu'elles sont proposées par la sous-sous-commission 2.

La délégation de la FRANCE demande à la sous-commission d'examiner si le service de fac-similés, tel qu'il est défini au document no 198 R, est en réalité un service de radiodiffusion. A son avis, c'est plutôt un service de radiocommunications à multiples destinations. Si la conférence décidait de comprendre dans la radiodiffusion un service de fac-similés, on pourrait en déduire qu'un véritable service de presse écrite peut être diffusé pour le public en général, ce qui porterait préjudice à toute la presse. Si l'on veut protéger de nombreux intérêts, il faudrait placer ce service de fac-similés sous une rubrique autre que la radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'un tel service existe dans divers pays, notamment aux Etats-Unis d'Amérique.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE confirme ce fait. Elle déclare que ce service est actuellement plus répandu aux Etats-Unis d'Amérique que le service de télévision; mais rien n'oblige un pays à établir un tel service; c'est une question d'ordre intérieur pour chaque pays.

La délégation de la FRANCE reconnaît que de tels services existent, mais elle pense qu'ils ne doivent pas être classés dans la catégorie «radiodiffusion», car les gouvernements se trouvent liés, beaucoup plus qu'on ne le pense, dans leur propre pays, auprès de leurs propres citoyens, par les définitions données dans les conférences internationales. En conséquence, la délégation française est disposée à accepter la définition du service de fac-similés, à la condition qu'elle ne soit pas incluse dans celle du service de radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT propose de renvoyer la discussion sur ce point à la commission des Règlements. Il demande à tous les délégués de se mettre d'accord, entre temps, pour examiner ce seul point soulevé par la délégation de la France.

M. le PRÉSIDENT propose d'approuver dans son ensemble l'annexe au document no 198 R, sous la réserve que la question soulevée par la France soit encore discutée au sein de la commission des Règlements. Il indique encore qu'il y a lieu de remplacer, en quatre endroits de l'annexe, les termes (Convention, annexe) par (voir annexe à la Convention).

Approuvé.

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document no 198 R.

La proposition de M. le président de présenter maintenant le nouveau texte (voir l'annexe) de l'article premier du RG à la commission des Règlements est approuvée.

M. le PRÉSIDENT remercie très vivement M. Gross pour le travail très efficace fourni par la sous-sous-commission des définitions, laquelle a apporté des textes très clairs qui sont le résultat de discussions très longues et très approfondies.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 12 h 30.

Les rapporteurs:
J. Brun.
G. Vincent.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

ANNEXE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Article premier.

Définitions.

§ 1.

Télécommunication: Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores), (voir annexe à la Convention).

Réseau général des voies de télécommunication: L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

Radiocommunication: Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes (voir annexe à la Convention).

Radiotélégramme: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile (voir annexe à la Convention).

Télégraphie: Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot «télégramme» vise aussi le «radiotélégramme», sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Téléphonie: Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique.

Fréquence assignée à une station: La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

Bande de fréquences d'une émission: La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

Tolérance de fréquence: La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

Puissance d'un émetteur radioélectrique.

La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne. Les données suivantes sont applicables pour les types d'émetteur indiqués ci-après:

Radiotélégraphie sur ondes entretenues: Dans le cas d'un émetteur utilisant les émissions des types A1 ou A2, la puissance est celle qui est fournie à l'antenne pendant que le manipulateur est abaissé.

Type usuel à double bande latérale: Dans le cas d'un émetteur d'ondes modulées par amplitude, du type usuel à double bande latérale, la puissance dans l'antenne est représentée par deux chiffres, l'un donnant la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre exprimant le pourcentage maximum réel de modulation utilisée.

Autres types: Dans le cas d'émetteurs d'ondes modulées par amplitude, autres que le type usuel à double bande latérale, la puissance est considérée égale à la puissance maximum fournie à l'antenne.

§ 2.

Service fixe: Un service assurant des radiocommunications de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

Service mobile: Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux (voir annexe à la Convention).

Service aéronautique: Un service de radiocommunication exécuté entre stations d'aéronef et stations terrestres et par les stations d'aéronef communiquant entre elles. Ce terme s'applique également aux services fixes et spéciaux de radiocommunication destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Service de radiodiffusion: Un service effectuant la diffusion d'émissions destinées à être reçues par le public en général; ce service comprend exclusivement:

a) le service radiophonique: service effectuant la diffusion d'émissions pour l'audition à distance de la parole et de la musique;

b) le service de fac-similés: service effectuant la diffusion d'émissions pour reproduire à distance des images fixes d'une façon permanente;

c) le service de télévision: service effectuant la diffusion d'émissions pour la vision à distance d'objets fixes ou en mouvement.

Service spécial: Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que: un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

§ 3.

Station fixe: Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Station terrestre: Une station non susceptible de se déplacer et effectuant un service mobile.

Station côtière: Une station terrestre effectuant un service avec les stations de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.

Station aéronautique: Une station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

Station mobile: Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

Station de bord: Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

Station de navire: Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

Station d'aéronef: Une station placée à bord de tout aéronef [1]).

Station de radiophare: Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

Station radiogoniométrique: Une station pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

Station d'amateur: Une station utilisée par un «amateur», c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Station expérimentale privée: Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

Station privée de radiocommunication: Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres «stations privées de radiocommunication» des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

---

[1]) «Aéronef» est un terme générique couvrant les avions, les dirigeables, les ballons libres ou captifs, etc.

Document n° 224 R
4 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 3 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

DEUXIÈME SÉANCE.

2 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. Geles (Roumanie).

I. Rapport de la 1re séance (document n° 179 R).

M. le délégué du PORTUGAL demande les rectifications suivantes:

1re intervention du délégué du Portugal, 2e phrase, remplacer «C. C. I. T.» par «C. C. I. F.»[1]).

2e intervention du délégué du Portugal, ajouter: «inconvénient qui serait éliminé par la création du secrétariat permanent prévu dans la proposition 577 R du Portugal (document n° 36 R)» [1]).

II. M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion générale en attirant l'attention de la sous-sous-commission sur le document n° 203 R, proposition 625 R, publié par les quatre pays qui ont eu l'honneur de recevoir le C. C. I. R.

M. le délégué de l'ITALIE considère comme trop sévère le jugement porté sur les travaux du C. C. I. R. Il estime que la proposition 553 R permet le remplacement de «administrations centralisatrices et collaboratrices» par des «commissions de rapporteurs» sans grandes modifications des textes et que la suggestion de charger le B. U. du travail purement administratif ne doit pas rencontrer non plus de grandes difficultés.

M. le PRÉSIDENT précise la portée des critiques adressées à l'organisation actuelle du C. C. I. R., mais ne peut admettre qu'il s'agit d'une pure question de «termes»; il s'agit de principes fondamentaux d'organisation sur lesquels la sous-sous-commission a été priée de se prononcer.

M. le délégué de l'ITALIE rectifie l'interprétation donnée par M. le président à ses paroles.

M. le délégué de la FRANCE ne comprend pas l'émotion du délégué de l'Italie quant aux critiques adressées au C. C. I. R.; il n'a été question que de constater la disproportion entre les efforts fournis par les administrations centralisatrices et collaboratrices et les résultats obtenus. Cette disproportion est encore accentuée si l'on tient compte du travail fourni par l'administration gérante.

Il pense qu'à l'exemple de ce qui a été admis pour le C. C. I. T., il est possible de décider que les travaux d'ordre technique doivent être séparés des travaux administratifs, les premiers étant confiés à des commissions de rapporteurs, les seconds au B. U. Il demande à la sous-sous-commission de statuer sur cette séparation avant de passer à l'étude des détails d'organisation.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE insiste sur sa suggestion de discuter immédiatement la proposition 553 R afin d'éviter la prolongation de la discussion sur des généralités sans aucune base concrète.

Examinant immédiatement le premier alinéa de la proposition 553 R, il déclare que les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent accepter les mots «d'exploitation et de tarifs».

Les Etats-Unis d'Amérique désirent conserver au C. C. I. R. son caractère de comité d'experts examinant exclusivement des questions techniques.

M. le PRÉSIDENT reconnaît que le § 1 touche à une question de fond importante et il est d'accord pour que celle-ci soit traitée en premier lieu.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 179 R.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE déclare qu'il désire:

1° que le C. C. I. R. conserve son caractère de comité consultatif sur des questions purement techniques,

2° que les administrations centralisatrices et collaboratrices soient maintenues,

3° que le travail administratif soit confié au B. U.

M. le délégué du JAPON appuie la manière de voir de la Grande-Bretagne.

M. le délégué de la FRANCE insiste pour qu'au moins les questions d'exploitation soient de la compétence du C. C. I. R. parce qu'il estime que la collaboration entre la technique et l'exploitation devrait être plus étroite et que les avis devraient être rédigés en tenant compte plus directement des besoins de l'exploitation.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE estime également que l'on ne peut séparer la technique de l'exploitation; d'ailleurs, le C. C. I. R. s'est déjà engagé dans cette voie en traitant des questions d'utilisation des fréquences d'appel en ondes courtes.

Il est donc en faveur de l'adjonction des termes «de l'exploitation».

M. le PRÉSIDENT remarque que la technique n'est pas de la recherche scientifique, mais l'application de la science et, dans ce cas particulier, l'application de la science à la pratique est précisément l'exploitation. Il estime donc le texte actuel suffisant pour couvrir les points de vue de la France et de l'Allemagne, mais il croit que le § 1 de la proposition 553 R serait également satisfaisant si l'on supprimait les mots «et de tarif» et si l'on remplaçait «d'exploitation» par «des méthodes d'exploitation».

M. le délégué des PAYS-BAS appuie cette manière de voir.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE met en garde contre un élargissement des attributions du C. C. I. R. qui l'entraînerait à aborder des problèmes qui sont seuls de la compétence d'une conférence telle que celle-ci.

M. le délégué de l'ITALIE appuie cette manière de voir et estime le texte actuel plus large que la nouvelle rédaction proposée si l'on remplace «d'exploitation et de trafic» par «des méthodes d'exploitation».

M. le délégué de la FRANCE insiste pour que le C. C. I. R. tienne compte de façon plus directe des nécessités d'exploitation et indique explicitement les méthodes de mise en pratique des avis techniques qu'il donne.

En examinant les avis du C. C. I. R., on constate que beaucoup d'entre eux n'ont aucune portée pratique et sont de pures études théoriques; il voudrait donc que le C. C. I. R. examinât également les problèmes posés par les services d'exploitation.

M. le PRÉSIDENT propose qu'une décision soit prise à la séance de vendredi sur cette importante question des attributions du C. C. I. R.

MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et des PAYS-BAS se prononcent à nouveau pour le maintien du texte actuel.

La prochaine séance aura lieu vendredi, 4 mars, à 17 h 30.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Geles.

Document nº 221 R

4 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

SIXIÈME SÉANCE.

3 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le général Sacco (Italie), assisté de M. Ono (Japon), vice-président.

I. Rapport de la 5e séance, document nº 202 R.

Le rapport de la 5e séance est adopté sans observation.

II. Proposition 257 R, Article 19, § 1, (11), b).

M. le PRÉSIDENT met en discussion le texte du document nº 212 R rédigé par M. le délégué de la Belgique, pour tenir compte des commentaires faits dans la dernière séance au sujet du texte existant dans le RG.

Après intervention de MM. les délégués de l'ITALIE et de la BELGIQUE et de MM. les représentants du C. I. R. M. et de la C. I. N. A., qui font remarquer qu'il semble y avoir un manque de concordance entre le texte proposé et les dispositions du § 1, (2) de l'article 19 et du § 10, (1), *a)* de l'article 9, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE suggère d'accepter le texte proposé sous réserve de le réexaminer quand le texte complet de l'article 19, tel qu'il a été amendé par la sous-commission, sera mis en discussion.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE constate que la discussion est un peu confuse du fait que la sous-commission discute l'onde de réponse à un appel avant d'avoir statué sur l'ondé d'appel elle-même. Il tient à faire remarquer qu'aux Etats-Unis d'Amérique la fréquence de 333 kc/s n'est pas utilisée comme onde d'appel et, pour cette raison, cette fréquence ne peut être considérée comme une fréquence internationale d'appel, si l'on veut entendre par «fréquence internationale d'appel» une fréquence utilisée comme telle dans toutes les parties du monde.

M. le délégué de la FRANCE estime que la discussion aurait gagné énormément en clarté et aurait été simplifiée si l'on avait adopté la proposition 237 R.

M. le délégué de la ROUMANIE appuie la proposition de la Grande-Bretagne.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne peut accepter cette proposition, parce qu'il estime qu'il n'y a pas lieu de spécifier la fréquence de 333 kc/s, alors que d'autres fréquences d'appel sont utilisées dans différents pays. Aux Etats-Unis d'Amérique, les fréquences utilisées sont 3 105 kc/s et 6 202 kc/s.

M. le délégué de la BELGIQUE fait remarquer que c'est précisément pour tenir compte de cette observation des Etats-Unis d'Amérique que la C. I. N. A. et la Belgique ont proposé la suppression de ce paragraphe et de tous ceux où il est question de la fréquence de 333 kc/s comme onde internationale d'appel.

MM. les délégués des PAYS-BAS et de la FRANCE appuyent cette proposition de la Belgique.

M. le délégué de l'ITALIE ne pense pas que l'on puisse supprimer une disposition qui traite d'une procédure qui affecte les rapports entre les services mobiles maritimes et les services aériens.

M. le PRÉSIDENT propose de créer une sous-sous-commission chargée d'examiner toutes les propositions relatives à la procédure dans les services aéronautiques et à la séparation des dispositions y relatives dans l'article 19 du RG.

Cette proposition est adoptée et la sous-sous-commission est constituée comme suit:

France, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Belgique, Pays-Bas, Roumanie, C. I. N. A., C. I. R. M. Elle sera présidée par M. Webster (Etats-Unis d'Amérique) et examinera les propositions 237 R, 243 R, 244 R, 257 R, 264 R, 266 R, 270 R, 271 R, 272 R et 519 R.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il a reçu un texte transactionnel pour la rédaction du § 1, (3) de la part de la délégation française; ce texte sera examiné par la sous-sous-commission.

III. Propositions 267 R, 268 R, 269 R (§ 4, E).

M. le PRÉSIDENT met en discussion le 5e groupe des propositions relatives à l'article 19, c'est-à-dire les propositions 267 R et 268 R (France) et 269 R (Etats-Unis d'Amérique), qui intéressent le travail des stations côtières sur la fréquence de 143 kc/s (2 100 m).

M. le délégué de la FRANCE justifie sa proposition 267 R par la constatation faite en pratique que fréquemment des listes d'appel transmises par les stations côtières sur leur onde de travail ne sont pas reçues parce que les opérateurs ne sont pas à l'écoute sur cette onde. Il faut alors répéter la liste sous forme d'appels individuels sur 143 kc/s, ce qui est une source de retards et de brouillage.

La proposition 267 R est appuyée par la BELGIQUE, les PAYS-BAS et la NORVÈGE; la GRANDE-BRETAGNE n'a pas d'objection à l'adoption de cette proposition.

La proposition 267 R est donc adoptée.

La proposition 268 R n'ayant pour objet que d'améliorer le texte de l'alinéa E, *b)* est renvoyée à l'examen de la commission de rédaction.

Proposition 269 R (Etats-Unis d'Amérique).

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE justifie sa proposition par la considération que l'onde de 143 kc/s est importante pour les navires et que son emploi par des stations côtières puissantes est de nature à entraver les communications des navires.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, tout en étant d'accord pour réduire autant que possible l'emploi de la fréquence de 143 kc/s par les stations côtières, est d'avis que les stations côtières peuvent être obligées dans certains cas de faire usage de cette fréquence et désire, par conséquent, que le texte actuel soit maintenu.

M. le délégué de la FRANCE est d'accord pour demander le maintien du texte actuel, étant entendu qu'il s'agit d'une solution transactionnelle à laquelle on est arrivé à Madrid après une longue discussion, qu'il ne paraît pas opportun de reprendre au Caire.

La proposition 269 R n'étant pas appuyée est rejetée.

Il en est de même de la *proposition 240 R* (Chine).

M. le PRÉSIDENT signale qu'il existe trois groupes de questions en suspens:

a) celles relatives à l'utilisation de l'onde de 500 kc/s pour le trafic et à la fréquence à employer pour la réponse aux appels. Ces questions sont à l'examen de la sous-sous-commission 1, présidée par M. le colonel Read;

b) les questions relatives aux dispositions intéressant l'utilisation des fréquences par les services aéronautiques.

Ces questions seront traitées par la sous-sous-commission 2, présidée par M. le colonel Webster;

c) les questions relatives aux ondes type B, dont l'utilisation reste permise; la sous-commission technique 2 prendra à bref délai une décision sur cette question.

La séance est levée à 10 h 30.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Sacco.

Document nº 226 R

4 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 4 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

CHARGÉE D'EXAMINER L'ARTICLE 3 DU RG (LICENCE) ET LE SCHÉMA D'UNE LICENCE (PROPOSITIONS 28 R ET 393 R) AINSI QUE LES PROPOSITIONS 120 R, 126 R ET 394 R CONCERNANT L'ARTICLE 10 DU RG (CERTIFICATS DES OPÉRATEURS).

TROISIÈME SÉANCE.

3 mars 1938.

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Picault (France).

Le rapport de la 2e séance (document nº 195 R) est approuvé avec les modifications suivantes demandées par les délégations italienne et allemande:

Intervention de la délégation italienne, lire:

„La délégation ITALIENNE rappelle qu'à la réunion des pays maritimes à Londres on avait demandé de compléter le § 3 de l'article 3 par les mots «et pour les langues qui ne sont pas écrites en caractères romains» placés entre «s'il y a lieu» et «au texte rédigé».“ [1])

Deuxième intervention de la délégation allemande, lire:

«La délégation ALLEMANDE craint qu'une langue répandue mais non utilisée dans les relations internationales ne puisse être considérée comme pouvant être employée si elle est écrite en caractères romains.» [1])

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition de l'Allemagne qui figure à la fin du rapport de la 2e séance.

La délégation ALLEMANDE fait remarquer que la deuxième phrase du § 2 de l'article 3 commençant par «En outre» ne s'applique qu'au titulaire d'une licence et il serait d'avis de la rendre applicable à toute personne. Il demande, en conséquence, la suppression des mots «il doit résulter de la licence qu'» et l'adjonction, à ce paragraphe, de la phrase «Chaque licence délivrée doit signaler cette obligation».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale que l'article 3 concerne seulement la «licence» et elle n'est pas d'avis d'y insérer des dispositions relatives à des personnes non titulaires d'une licence.

La délégation FRANÇAISE est d'avis qu'on ne peut insérer dans cet article des dispositions que les gouvernements se sont engagés à prendre en vertu de l'article 2 (secret des radiocommunications).

Les délégations BRITANNIQUE et ITALIENNE préfèrent le maintien du texte actuel.

La délégation ALLEMANDE ne s'oppose pas au maintien du statu quo, mais elle souligne encore une fois qu'il ne s'appliquera pas à toute personne, mais seulement au titulaire d'une licence.

La sous-sous-commission est finalement d'avis de maintenir le texte actuel du § 2 de l'article 3.

Le texte proposé par la sous-sous-commission pour l'article 3 (licence) figure en annexe au présent rapport.

La séance est levée à 15 h 30.

Le rapporteur:
P. Commanay.

Vu:
Le président:
E. Picault.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 195 R.

ANNEXE.

Article 3.

Licence.

§ 1. (1) *(sans changement).*

(2) *Remplacer à la dernière ligne le mot* «octroi» *par* «délivrance».

§ 2 *(sans changement).*

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

§ 4 *(sans changement).*

Document nº 228 R

4 mars 1938.

TEXTES

PRÉSENTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS À LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

ARTICLE PREMIER DU RG.

Définitions.

Texte de l'annexe au document nº 216 R. Ledit texte est le résultat de l'examen des propositions suivantes: 9 R—15 R, 18 R—25 R, 487 R—493 R, parmi lesquelles les propositions 11 R, 20 R et 490 R ont été retirées.

Le texte présenté remplacera le texte existant de l'article premier du RG. Les amendements suivants ont été apportés au texte existant:

sont *biffés* les alinéas existants de l'article premier:

La phrase qui précède la 1re définition,

Les définitions *station de radiodiffusion téléphonique* et *station de radiodiffusion visuelle;*

sont *modifiés* les alinéas existants de l'article premier:

Les définitions *station d'aéronef, puissance d'un émetteur radioélectrique* et l'alinéa qui suit, *service de radiodiffusion téléphonique,* et *service de radiodiffusion visuelle.*

En outre, les définitions ont été groupées d'une manière plus appropriée.

ARTICLE 2 DU RG.

Secret des radiocommunications.

Texte de l'annexe au présent document. Ce texte est le résultat de l'examen des propositions 26 R, 27 R et 494 R. Il remplacera le texte existant. La phrase qui précède les littéras *a)* et *b)* est restée inchangée. Etant donné la relation étroite existant entre les littéras *a)* et *b),* le littéra *a)* devra être terminé par une virgule. Par ailleurs, le littéra *b)* a été modifié.

Le président de la sous-commission 1
de la commission des Règlements:
Dr Jäger.

ANNEXE.

Article 2.

Secret des radiocommunications.

Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public,

b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des radiocommunications mentionnées sous le littéra *a).*

Document nº 238 R

5 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
SIXIÈME SÉANCE.

4 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. Holtzappel (Pays-Bas), assisté de M. Poulsen (Danemark), vice-président.

Le rapport de la 5e séance (document nº 214 R) est approuvé sous réserve de la modification ci-après:

Annexe, sous «Membres», lire: «International Shipping Federation» [1]).

Proposition 316 R. Adoptée avec l'amendement proposé par M. le délégué de la Pologne dans la 5e séance. En conséquence, l'article 23, § 5 actuel est remplacé par le suivant:

§ 5. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie.

Proposition 320 R. Le texte transactionnel figurant à l'annexe nº 1 du document nº 214 R est adopté.

Proposition 600 R (document nº 103 R). Alinéa 10º. Cette proposition est considérée comme réglée par les décisions précédentes.

Propositions 282 R et 283 R. Le projet de texte transactionnel figurant au document nº 222 R est adopté sous réserve des modifications ci-après:

Sous *b)*, supprimer le mot «internationale». En outre, le mot «désigné» sera remplacé par «indiqué».

A la demande de M. le délégué de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE, il est précisé qu'en vertu de l'article 29 tel qu'il est prévu à l'annexe au document nº 127 R, l'emploi de l'onde de 1 650 kc/s (182 m) comme onde d'appel et de détresse n'est obligatoire que dans certaines régions du globe.

A la demande de M. le délégué de la BELGIQUE, l'attention de la commission de rédaction est attirée sur l'emploi du mot «bâtiment» dans l'article 22, § 3, (1) qui paraît impropre dans le cas d'espèce, bâtiment signifiant habituellement dans la langue française «navire de guerre».

Propositions 284 R et 285 R.

Après un échange de vues entre MM. les délégués de la FRANCE, de la BELGIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE et de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE, la proposition est amendée et adoptée comme suit:

§ 3. (2) *Aéronefs.* Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours; les ondes à employer, quand l'appel est adressé aux stations du service maritime, sont les ondes de détresse ou de veille de ces stations.

Proposition 286 R. Retirée.

Propositions 287 R et 289 R. Après échange de vues entre MM. les délégués de l'ITALIE, de la FRANCE, des PAYS-BAS, de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ces deux propositions sont réunies et adoptées sous la forme suivante:

§ 4. (1) En radiotélégraphie, le signal de détresse consiste dans le groupe ▪▪▪ ▬ ▬ ▪▪▪, émis comme un seul signe, et dans lequel les traits doivent être cadencés de manière à être distingués nettement des points.

En radiotéléphonie ...

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 214 R.

Proposition 288 R.

Après échange de vues entre MM. les délégués de la FRANCE, de la BELGIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, des INDES NÉERLANDAISES, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de M. le représentant de la C. I. N. A., la proposition est retirée.

Proposition 600 R (document nº 103 R). Alinéa 26º.

Cette proposition n'étant appuyée par aucune délégation, elle n'a pas été prise en considération.

Proposition 613 R (document nº 146 R).

Sur des observations présentées par MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE et des PAYS-BAS, M. le délégué du DANEMARK précise qu'il n'était pas dans son intention de rendre obligatoire, mais seulement possible, l'emploi du signal d'alarme de l'article 22, § 21, sur l'onde de 1 650 kc/s (182 m). Il ajoute que le signal de détresse MAYDAY est très difficile à percevoir, et il lui paraît préférable d'émettre, même en téléphonie, le signal de détresse télégraphique, par exemple en sifflant devant le microphone.

Après un échange de vues, il est constitué une sous-sous-commission composée de: Grande-Bretagne, États-Unis d'Amérique, Danemark, International Marine Radio Co., Marconi Radio Co., International Shipping Conference, et présidée par M. Graham. Le texte transactionnel proposé sera si possible annexé au rapport de la sous-commission.

La séance est levée à 17 h 10.

Le rapporteur:
Dupouy.

Vu:
Le président:
G. C. Holtzappel.

Document nº 244 R

7 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 3 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

TROISIÈME SÉANCE.

4 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. Geles (Roumanie).

I. Rapport de la 2e séance (document nº 224 R).

M. le délégué du JAPON demande qu'à la suite de la 1re intervention de M. le délégué de la Grande-Bretagne, il soit inséré:

«M. le délégué du JAPON appuie la manière de voir de la Grande-Bretagne.» [1])

Le rapport est adopté sans autre observation.

II. § 1 de la proposition 553 R (Italie).

M. le PRÉSIDENT propose, à titre transactionnel, de remplacer dans le § 1 de l'article 31 du Règlement actuel, le mot «celles» par «les questions d'exploitation».

---

[1]) Note du B. U.: Cette adjonction a été faite dans le document nº 224 R.

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, du JAPON, de l'ITALIE se prononcent en faveur du maintien du texte actuel du § 1 de l'article 31.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et du DANEMARK préfèrent également que le texte actuel soit maintenu, mais sont aussi disposées à accepter le texte transactionnel proposé par M. le président.

M. le délégué du PORTUGAL donne lecture de la déclaration suivante:

La délégation portugaise, au sujet de la création du secrétariat permanent pour le C. C. I. R., désire informer la sous-sous-commission qu'elle estime toujours que cette création apporterait de grands avantages à l'organisation du C. C. I. R., avantages qui ont été largement constatés dans le C. C. I. F.

La délégation portugaise connaissant maintenant le point de vue de la plupart des membres de cette commission sur la création dudit secrétariat permanent n'insiste pas sur ce point, en attendant que le temps vienne démontrer la raison d'être de cet organisme.

En l'absence de M. le Dr Jäger, la sous-sous-commission décide de ne pas statuer définitivement sur cette question.

III. Point 6. Document nº 139 R.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE n'a pas d'objection à formuler à la proposition de confier au Bureau de l'Union la tâche administrative confiée jusqu'à présent à l'administration gérante, à condition que ces fonctions restent de caractère de pur secrétariat, sans que le B. U. puisse prendre aucune décision de caractère administratif.

M. le PRÉSIDENT confirme que c'est bien le rôle que la sous-sous-commission a entendu assigner au B. U.

La sous-sous-commission est unanimement d'accord pour confier au B. U. la préparation administrative des réunions du C. C. I. R.

IV. Point 3. Document nº 139 R.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE désire confirmer qu'elle reste en faveur de l'organisation actuelle: administration centralisatrice et administrations collaboratrices.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE désire également maintenir l'organisation actuelle.

Parce que, dans les divers pays, les services radioélectriques sont exploités non seulement par les administrations mais par des sociétés privées, la constitution de commissions de rapporteurs est plus difficile que pour les C. C. I. T. et C. C. I. F. Il existe d'ailleurs déjà des organismes tels que l'U. I. R., la C. I. N. A., le C. I. R. M. qui groupent des spécialistes dans les divers services et étudient les questions.

Enfin, le C. C. I. R. a un caractère extra-européen plus accentué que les C. C. I. F. et C. C. I. T. et, à ce titre, la réunion de commissions de rapporteurs est plus difficile.

M. le délégué du PORTUGAL insiste sur les avantages des commissions de rapporteurs au point de vue de la continuité et de la coordination des études entreprises par le C. C. I. R.

M. le délégué de la FRANCE voit dans la constitution de commissions des rapporteurs le double avantage suivant:

a) le fait de désigner des personnes au lieu d'administrations a pour effet de stimuler ces personnes à un effort plus grand que si celui-ci est noyé dans la contribution anonyme d'administrations ou sociétés;

b) les rapports signés par des personnalités scientifiques connues et réputées auront une valeur plus grande parce qu'on ne suspectera pas qu'ils aient pu être influencés par des préoccupations commerciales ou autres, ce qui est le cas lorsque le même rapport est soumis sous le nom d'une firme industrielle.

M. le PRÉSIDENT propose de statuer sur ce point au début de la prochaine séance en même temps que sur la question II ci-dessus.

La séance est levée à 18 h 45. La prochaine séance est fixée au mercredi 9 mars à 17 h 30.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Geles.

Document no 240 R

7 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
SEPTIÈME SÉANCE.
5 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 50, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

I. Rapport de la 6e séance.

M. le PRÉSIDENT indique les modifications à apporter au rapport de la dernière séance (document no 216 R): annexe, § 1, dernier alinéa, lire:

Autres types: Dans le cas d'émetteurs d'ondes modulées par amplitude, autres que le type usuel à double bande latérale, la puissance est considérée égale à la puissance maximum fournie à l'antenne. [1])

Cette définition résulte du texte arrêté par la sous-commission 2 de la commission technique (documents nos 67 R et 74 R).

La délégation de l'ITALIE demande la modification suivante: 2e intervention de la délégation de l'Italie, après «insérer», lire: «dans les procès-verbaux des dernières assemblées plénières des deux Conférences» [1]).

La délégation de la LITHUANIE demande que sa 2e intervention soit modifiée comme suit: «La délégation de la LITHUANIE propose d'amender la rédaction de la définition de la puissance d'un émetteur radioélectrique en tenant compte des définitions admises pour la classification des émissions». [1])

M. le représentant de la C. I. N. A. demande que l'on rédige autrement la note [1]) qui figure au bas du § 3 de l'annexe. Après un échange de vues avec M. le PRÉSIDENT, le libellé suivant est adopté:

„[1]) «Aéronef» est un terme générique couvrant les avions, les dirigeables, les ballons libres ou captifs, etc.“ [1])

M. le représentant de la SOCIÉTÉ DES NATIONS fait remarquer que, d'après les termes de l'intervention de la délégation britannique, il s'agirait de l'admission d'une «exploitation». Or, il s'agit de l'admission du service de la Société des Nations chargé du contrôle et de l'exploitation de la station Radio-Nations.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE ne voit pas d'inconvénient à accepter cette interprétation.

Avec les modifications précédentes, le rapport de la sixième séance est adopté.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document no 216 R.

II. Article 3 du RG.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le texte présenté à l'annexe au document nº 226 R (nouvelle rédaction de l'article 3).

M. PICAULT, président de la sous-sous-commission 4, commente la signification du nouveau texte. Il attire particulièrement l'attention de la sous-commission sur la modification apportée au § 3, laquelle a pour objet de transformer une simple recommandation, c'est-à-dire une disposition autrefois facultative, en une disposition plus formelle.

Le nouveau texte de l'article 3 est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT remercie M. Picault pour l'excellent travail accompli.

La délégation de la POLOGNE exprime le désir de prendre part aux discussions futures de la sous-sous-commission 4.

La séance est suspendue à 11 h 15 en vue de la réunion de la commission des Règlements.

La séance est reprise à 12 h.

III. Article 10 du RG.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner le document nº 188 R (texte figurant à la fin dudit document). Le texte dont il s'agit a été proposé par M. le président pour faciliter le travail de la sous-commission.

La délégation de l'ITALIE fait remarquer ce qui suit:

a) Pour des raisons d'exploitation et de sécurité, il semble que pour tous les aéronefs en général on devrait s'attacher à ce que l'opérateur radiotélégraphiste soit dans les meilleures conditions de préparation technique et pratique; cela est encore plus nécessaire pour les aéronefs effectuant le service des lignes internationales régulières et participant ou non au service international de correspondance publique. L'opérateur des aéronefs devrait donc posséder une sérieuse préparation professionnelle. C'est pourquoi il est bon d'imposer pour les aéronefs, en général, que l'opérateur soit en possession d'un certificat international de 1re ou de 2e classe, prévu dans le Règlement actuel pour le service mobile.

Il semble utile à la délégation italienne de rappeler que, dans l'article 10 du RG, sous le titre B, § 4, *f)*, pour le certificat de 1re classe, et sous le titre C, § 5, *e)*, pour le certificat de 2e classe, il est prévu que l'opérateur doit connaître les dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

b) Pour les aéronefs de tourisme, on reconnaît que l'on doit faire une dérogation au principe énoncé; mais il semble absolument nécessaire que l'opérateur soit au moins capable de recevoir et de transmettre à la vitesse exigée pour l'obtention du certificat de 2e classe.

Dans le cas contraire, il en résulterait certainement des inconvénients très graves pour le service et pour l'encombrement de l'éther, et naturellement pour la sécurité.

Par conséquent, pour le but que l'on se propose, on pourrait utiliser tout simplement le «*certificat spécial de radiotélégraphiste*» prévu au titre D, § 6 de l'article 10 du Règlement actuel.

En effet, il suffirait de modifier comme suit le § 6, (1) *a)*:

«Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux et des aéronefs de tourisme, peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.»

Le littéra *b)* du même § 6 (1) donne aux gouvernements toute liberté de fixer les autres conditions pour l'obtention du certificat spécial. Cela permettra d'établir des conditions correspondantes à la préparation qu'on peut prévoir pour les touristes et au but que l'on veut atteindre.

Pour les motifs exposés, la délégation italienne estime qu'il ne faut pas créer d'autres certificats pour les opérateurs des aéronefs et, pour les aéronefs de tourisme, elle propose les dispositions susmentionnées qui, à son avis, donnent satisfaction aux besoins de l'aviation touristique.

Il faut penser, d'autre part, que le touriste aviateur n'aura peut-être pas un grand désir d'apprendre parfaitement l'alphabet Morse. Il est donc à prévoir que la téléphonie prendra un grand développement dans l'aviation touristique et, pour cela, il existe déjà le certificat de radiotéléphoniste.

M. le PRÉSIDENT estime que les observations de la délégation de l'Italie nécessitent un nouvel échange de vues entre les délégations particulièrement intéressées: Italie, Pays-Bas, Grande-Bretagne, France, Etats-Unis d'Amérique, Allemagne, Fédération australienne, Japon. Il conseille à ces délégations de se mettre en rapport pour établir un texte transactionnel.

La sous-commission approuve cette procédure.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les propositions 124 R (France) et 125 R (Pays-Bas). Pour faciliter la discussion, il suggère de prendre comme base la proposition 125 R (Pays-Bas) dont les deux dernières lignes seraient remplacées par le texte suivant: «aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, et aux messages y relatifs.»

La délégation des PAYS-BAS accepte cette modification.

La délégation de la FRANCE appuie la proposition 125 R ainsi modifiée.

Avec ces modifications, la proposition 125 R est approuvée.

La séance est levée à 12 h 30.

Les rapporteurs:
J. Brun.
G. Vincent.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Document no 242 R

7 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
DEUXIÈME SÉANCE.

5 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h 15, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

Le rapport de la première séance (document no 31 R) est adopté sans observation.

I. Service de la station «Radio-Nations».

M. le PRÉSIDENT signale que la sous-commission 1 a adopté quant au fond dans sa 6e séance (document no 216 R) la proposition 610 R (France) du document no 131 R. Il demande si la commission des Règlements est du même avis.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il se pose ensuite une question de forme: cette décision sera-t-elle constatée dans le Protocole de clôture ou dans les procès-verbaux des dernières assemblées plénières des deux conférences?

M. le représentant de la SOCIÉTÉ DES NATIONS donne lecture d'une déclaration qui est annexée au présent rapport.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer, au sujet de l'insertion dans les documents officiels demandée par M. le représentant de la Société des Nations, que tous les documents des conférences ont un caractère officiel. Il pense que l'insertion dans les procès-verbaux des dernières assemblées plénières des deux conférences serait une solution appropriée.

La délégation de la FRANCE est disposée à accepter la procédure indiquée par M. le président, à la condition que la mention d'admission, qui figurera dans les procès-verbaux, soit complétée par une inscription à la fin du Règlement indiquant cette décision avec référence au procès-verbal pour chaque conférence.

La délégation de l'ITALIE accepte cette procédure.

Approuvé.

II. Article premier du RG. Définitions.

M. le PRÉSIDENT demande si la nouvelle rédaction de l'article premier du RG (document nº 216 R) est approuvée avec les corrections qui viennent d'être apportées par la sous-commission 1 (voir document nº 240 R).

La délégation de la FRANCE propose d'extraire le «service de fac-similés» de la définition du «service de radiodiffusion».

Après un échange de vues auquel participent les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS, et au cours duquel M. Gross, président de la sous-sous-commission des définitions, rappelle que le mot «*exclusivement*» avait été inséré afin de préciser que le terme «radiodiffusion» ne comprend pas des émissions télégraphiques, la commission adopte le texte suivant:

Service de radiodiffusion: Un service effectuant la diffusion d'émissions destinées à être reçues par le public en général; ce service comprend exclusivement [1]):

a) le service radiophonique: service effectuant la diffusion d'émissions pour l'audition à distance de la parole et de la musique;

b) le service de télévision: service effectuant la diffusion d'émissions pour la vision à distance d'objets fixes ou en mouvement.

Service de fac-similés: Un service effectuant des émissions pour reproduire à distance des images fixes d'une façon permanente [2]).

[1]) Voir exception «service de fac-similés».

[2]) Ce service de fac-similés peut être effectué par des stations de radiodiffusion, des stations fixes, ou des stations du service mobile.

III. Article 2 du RG.

Secret des radiocommunications.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le nouveau texte de l'article 2 du RG (document nº 228 R).

Adopté sans observation.

IV. Article 3 du RG.

Licence.

Le nouveau texte de l'article 3 (document nº 226 R) est adopté sans observation.

La séance est levée à 12 h.

Les rapporteurs:
J. Brun.
G. Vincent.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

ANNEXE.

Déclaration de M. le représentant de la Société des Nations.

Avant que les discussions commencent en ce qui concerne la place à donner, dans les documents de la Conférence, à la disposition comprise dans la proposition 610 R de la France, laquelle a été adoptée quant au fond par la commission du Règlement télégraphique dans sa 10e séance le 23 février et par la sous-commission 1 de la commission des Règlements, dans sa 6e séance le 2 mars (voir le document nº 216 R), je tiens à faire, au nom de la Société des Nations, la déclaration suivante:

Il vous sera sans doute clair que l'insertion de la disposition en question dans le Protocole de clôture ou acte final — il me semble qu'il s'agit ici de deux désignations d'un seul et même document — est la solution préférée sans autre, par la Société des Nations, pour les raisons développées déjà par la délégation française dans la 6e séance de la sous-commission 1 de la commission des Règlements et qu'il ne me semble pas nécessaire de répéter ici.

Toutefois si, dans les Règlements élaborés par la présente Conférence, il y avait des dispositions qui ne permettraient pas de suivre une telle procédure, ou si des objections formelles d'autre nature se présentaient, lesquelles, après examen par la commission des Règlements, seraient reconnues par celle-ci, la Société des Nations pourraient se contenter de l'insertion dans les procès-verbaux de la dernière assemblée plénière des deux Conférences réunies, étant entendu que la disposition en question serait acceptée par les deux Conférences et sous condition qu'elle trouve une place dans les publications du Bureau de l'Union, conforme à ce qui a déjà eu lieu pour les vœux, avis, etc. adoptés par les Conférences de Madrid, lesquels figurent dans l'appendice spécial publié par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications aux pages 49—64 de la Convention internationale des télécommunications (brochure jaune), et comme la chose a aussi été faite pour d'autres vœux, avis, etc. publiés dans les publications du Bureau de l'Union en ce qui concerne les Règlements, par exemple dans la publication concernant le Règlement général des radiocommunications, pages 187—189 (brochure verte), à la suite des Règlements et des Protocoles adoptés également à Madrid.

En relation avec ceci, il semble peut-être approprié de vous signaler que la question du contact nécessaire entre l'organe de la Société des Nations et les organisations techniques de caractère international qui s'occupent des télécommunications, plus spécialement avec l'Union des télécommunications, a déjà fait l'objet d'un examen de la commission consultative des communications et du transit dans sa 20e session tenue à Genève le 31 août 1937, et figure dans un document officiel de la Société des Nations no C 380 M. Ce document contient la recommandation d'étudier par quels moyens la collaboration la plus appropriée pourrait être obtenue avec l'Union des télécommunications.

Cette recommandation a été transmise à l'assemblée de septembre 1937, laquelle, en adoptant le rapport de sa 2e commission, a exprimé le désir que l'exploitation de la station Radio-Nations soit facilitée par la collaboration avec l'organisation mentionnée notamment lors des conférences générales et des comités consultatifs. Ce désir a été publié dans le rapport de la 2e commission, document officiel no A 58, 1937.

Dans ces conditions, il semble approprié, si ce n'était que par application du principe de réciprocité, que la disposition contenue dans la proposition française 131 R soit insérée dans un document officiel de la Conférence, soit dans le Protocole final, comme prévu par la proposition française, soit, si des objections formelles se présentaient, lesquelles ne permettraient pas une telle procédure, dans les procès-verbaux de la dernière assemblée plénière des deux Conférences, sous condition que cette disposition trouve une place dans les publications du Bureau de l'Union de la façon indiquée ci-dessus.

Document no 253 R

8 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

HUITIÈME SÉANCE.

7 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

M. le PRÉSIDENT signale que le rapport de la 7e séance n'étant pas distribué, le document sera examiné ultérieurement.

I. Sous-sous-commission 5 (opérateurs aéronautiques).

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à la fin de la dernière séance, il avait été décidé qu'un certain nombre de délégations prépareraient un texte transactionnel concernant les certificats répondant aux besoins spéciaux des services aéronautiques. Il estime qu'il serait préférable de créer dans ce but la sous-sous-commission 5, dite «opérateurs aéronautiques», qui établirait un projet de texte basé sur les indications contenues à la fin du document no 188 R, et aussi sur les observations et le texte présentés par la délégation de l'Italie (voir document no 240 R, littéra *a*). Cette sous-sous-commission devra également tenir compte des propositions 135 R (Suisse) et 144 R (Suisse), ainsi que du texte suivant proposé par la délégation de la Grande-Bretagne:

Les certificats délivrés pour le service aéronautique ne sont pas nécessairement valables pour le service maritime et réciproquement.

M. le PRÉSIDENT demande à la sous-commission de confier la présidence de la sous-sous-commission 5 à M. le colonel Read. Les pays suivants en feront partie: Italie, Pays-Bas, Grande-Bretagne, France, Etats-Unis d'Amérique, Allemagne, Fédération australienne, Japon, Grèce, Suède.

Approuvé.

II. Article 10 du RG (certificats).

M. le PRÉSIDENT indique qu'il continuera à étudier les principes des propositions relatives à l'article 10 au sein de cette sous-commission. Le texte complet de l'article 10 du RG sera ensuite établi dans sa forme précise par la sous-sous-commission 4 (licences et certificats).

M. le PRÉSIDENT met en discussion la question des connaissances et aptitudes complémentaires pour le

Certificat de 2e classe en ce qui concerne la radiotéléphonie.

Le principe en est contenu dans les propositions suivantes: 130 R (Pays-Bas), 138 R et 143 R (Pays-Bas), 137 R et 142 R (Grande-Bretagne). Intervient également 129 R (France).

M. le PRÉSIDENT propose de prendre comme base de discussion la proposition 130 R (Pays-Bas).

La délégation de la FRANCE se déclare opposée au principe de cette proposition: dans certains pays, le recrutement des opérateurs devient difficile, et il ne paraît pas désirable d'augmenter les difficultés de l'examen en introduisant de nouvelles matières; la proposition 129 R tend à constater un état de fait, mais la proposition 130 R ne paraît pas pouvoir être acceptée par la délégation française.

M. le PRÉSIDENT se demande si beaucoup de connaissances supplémentaires sont nécessaires pour que les radiotélégraphistes de 2e classe deviennent aptes à la radiotéléphonie. A son avis, il faut seulement une instruction assez courte.

La délégation des PAYS-BAS estime que la formation des opérateurs radiotélégraphistes pour la radiotéléphonie est une affaire de quelques leçons; cela peut prendre au plus une semaine.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE ne pense pas que pour établir l'aptitude à la radiotéléphonie il soit nécessaire d'apporter beaucoup de changement à l'examen de 2e classe. Elle fait remarquer qu'il existe actuellement de nombreux navires où les opérateurs radiotélégraphistes de 2e classe effectuent le service de radiotéléphoniste, de sorte que si la proposition britannique n'était pas adoptée, il serait nécessaire de faire débarquer ces opérateurs pour leur faire subir un nouvel examen pour la radiotéléphonie.

M. le PRÉSIDENT pense que les propositions des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne constatent un état de choses existant: il est très souvent nécessaire de faire opérer par un opérateur radiotélégraphiste de 2e classe les stations de navire munies d'une installation radiotéléphonique. Il s'agit d'établir un texte correspondant à cet état de choses.

La délégation du DANEMARK partage l'avis de M. le président. Elle appuie les propositions de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas pour le motif que dans son pays les connaissances et aptitudes à la radiotéléphonie sont déjà comprises dans le programme d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe.

M. le PRÉSIDENT constate qu'une majorité existe en faveur de la proposition des Pays-Bas. Etant donné qu'il suffit de très peu de connaissances complémentaires pour rendre les opérateurs de 2e classe aptes à la radiotéléphonie, et aussi que les opérateurs de 2e classe disposent déjà dans de nombreux pays de ces connaissances et aptitudes, M. le président demande à la délégation de la France si elle ne serait pas disposée à se rallier à l'opinion de la majorité.

La délégation de la FRANCE fait observer qu'il ne s'agit pas précisément d'une question d'examen, mais surtout d'une question d'aptitude physique à la radiotéléphonie: dans certains

cas, on a constaté que de bons opérateurs radiotélégraphistes n'étaient pas aptes à parler devant un microphone.

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'en ce qui concerne les difficultés de recrutement signalées par la délégation française, elles sont très probablement de nature passagère; elles n'existeront peut-être plus lors de la mise en vigueur du nouveau Règlement. Il prie la délégation française d'accepter le principe de la proposition 130 R.

Adopté.

M. le PRÉSIDENT expose que le principe de la proposition 130 R est accepté, mais que le texte qui précisera la façon dont ce principe sera appliqué devra être établi par la sous-sous-commission 4, qui prendra également en considération les autres propositions indiquées ci-dessus.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING FEDERATION demande à faire partie de la sous-sous-commission 4.

Adopté.

Durée de l'examen des aptitudes.

Propositions: 133 R, 141 R (Canada), 600 R, alinéa 4° (document n° 103 R) de la Fédération internationale des radiotélégraphistes.

M. le PRÉSIDENT explique qu'il s'agit de porter à cinq minutes au moins la durée des épreuves de transmission et de réception pour toutes les catégories de certificats.

La délégation de l'ITALIE se déclare d'accord d'accepter un minimum de cinq minutes.

La délégation du DANEMARK pense qu'il n'est pas nécessaire de fixer la durée des épreuves dans le Règlement. On peut se fier aux administrations nationales pour vérifier si les aptitudes nécessaires sont réalisées dans la pratique.

M. le PRÉSIDENT signale que certains pays pourraient exiger, par exemple, seulement une minute. Cela ne lui paraît pas suffisant. Une règle internationale pourrait être utilement fixée.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare que son administration exige actuellement une durée de trois minutes. Elle ne voit pas d'inconvénient à ce que cette durée soit portée à cinq minutes.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention sur le fait qu'il s'agit ici du service mobile où les conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie la durée de cinq minutes.

La délégation de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE est d'accord pour la durée de cinq minutes comme base, cette durée pouvant être étendue si l'examinateur le juge utile, ou bien raccourcie dans le cas d'un opérateur très capable.

La délégation de la ROUMANIE est d'accord pour un minimum de cinq minutes, nécessaire pour un candidat de valeur moyenne.

La délégation de la FRANCE est d'un avis différent.

La délégation du JAPON propose un maximum de cinq minutes et un minimum de trois minutes.

La délégation de la HONGRIE se rallie à l'opinion de la délégation roumaine.

M. le PRÉSIDENT croit refléter l'avis de l'ensemble de la sous-commission en proposant «une durée de cinq minutes, en général».

Approuvé.

Connaissance d'une langue moderne.

Propositions: 131 R et 136 R (Pays-Bas), 600 R, alinéa 8o (document no 103 R).

M. le PRÉSIDENT signale que cette condition est déjà imposée par beaucoup d'administrations pour la 1re classe; il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'elle le soit également pour la 2e classe.

La délégation de la ROUMANIE partage l'avis de M. le président. Elle préférerait que l'on dise «imposée» au lieu de «appliquée» et que le mot «langue» soit mis au pluriel, pour réserver aux administrations la faculté d'imposer des langues différentes aux opérateurs, suivant les lignes de navigation desservies.

La délégation de la TCHÉCOSLOVAQUIE appuie les propositions de la Roumanie et des Pays-Bas. Elle fait remarquer que la signification et l'usage de l'appendice 8 au RG n'ont aucune raison d'être si l'opérateur ne connaît pas la langue dans laquelle sont rédigés les documents. Elle propose de remplacer le mot «gouvernement» par «administration».

La délégation de la GRÈCE appuie la proposition des Pays-Bas.

M. le PRÉSIDENT constate que le principe des propositions 131 R et 136 R est approuvé pour les certificats de 1re et de 2e classes.

La sous-sous-commission 4 préparera un texte en tenant compte de ce fait.

Epreuve en langage clair.
(Certificat de 2e classe.)

Propositions: 139 R (Allemagne), 140 R (Fédération australienne), 600 R, alinéa 3o (document no 103 R).

La délégation des PAYS-BAS donne lecture de la déclaration suivante:

La délégation des Pays-Bas regrette qu'elle ne puisse pas accepter les propositions 139 R et 140 R ayant pour but d'augmenter la vitesse de transmission pour l'examen de la 2e classe.

Il y a plusieurs raisons pour cela. Premièrement j'attire votre attention sur le fait qu'en plusieurs pays il existe déjà un manque de radiotélégraphistes et dans ces circonstances il ne serait pas sage de rendre l'examen plus difficile en augmentant les exigences en ce qui concerne la vitesse de transmission. Mais il y a de plus le fait, bien connu de plusieurs de mes collègues, que le Gouvernement norvégien vient de proposer une modification de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer afin que désormais les navires de charge à partir de 1000 tonneaux soient munis d'une installation de t. s. f. Il s'ensuivra une demande d'opérateurs encore plus grande qu'à présent et il me semble qu'il serait imprudent d'entraver le recrutement de télégraphistes, qui résulterait sans doute de l'adoption de la proposition en discussion.

Si la proposition norvégienne dont je viens de parler est acceptée — ce qui n'est pas exclu d'avance — l'emploi du «mate-operator» s'imposera, à mon avis, même dans les pays qui ne l'ont pas encore à présent. Car, à mon avis, l'emploi d'opérateurs de carrière à bord des navires de charge de 1000 tonneaux et d'un tonnage voisin n'est presque pas possible au point de vue économique.

Quant aux Pays-Bas, l'institution du «mate-operator» y est très répandu. Ce sont des officiers de bord ayant le certificat de 2e classe et je puis dire que leur manière de travailler nous donne entière satisfaction.

Nous autres Hollandais, M. le président, nous ne pouvons nous dispenser, sous aucune condition, de nous servir des «mate-operators» et cet emploi serait rendu impossible si les examens devenaient plus difficiles, parce que cela aurait pour conséquence que le cours d'enseignement serait allongé considérablement, ceci étant tout à fait impossible au point de vue économique. Et cela est bien évident, car chez nous le cours d'enseignement de radiotélégraphiste de 2e classe dure une année; c'est déjà presque trop long. Cependant, à notre avis, cette durée est nécessaire si l'on veut disposer d'opérateurs bien instruits, à même d'écouler le trafic d'une façon satisfaisante. Et, de plus, il vaut mieux qu'un télégraphiste soit à même de transmettre 16 mots par minute d'une manière correcte que de transmettre 20 mots par minute d'une façon défectueuse. J'ose dire que cette thèse est justifiée par le fait même que les opérateurs hollandais de 2e classe donnent, en général, satisfaction dans toutes les régions du monde.

Cependant, afin de donner satisfaction à ceux qui désirent une épreuve en langage clair, je ne suis pas opposé à ajouter, au présent règlement d'examen, qu'à part l'épreuve en code, les candidats à

l'examen pour l'obtention du certificat de 2e classe doivent aussi faire preuve d'aptitude à transmettre dans leur langue maternelle à la vitesse de 16 mots par minute comme pour la transmission en code.

Enfin, la délégation des Pays-Bas appuie volontiers le vœu de ceux qui désirent améliorer l'aptitude générale des opérateurs, mais il me semble qu'on peut le faire dans le cadre national et que pour cela il n'est pas nécessaire de modifier le Règlement général.

La délégation de l'ALLEMAGNE expose que son intention était d'améliorer la situation actuelle, au point de vue de la capacité des opérateurs, en proposant le retour à l'ancienne réglementation (Washington, 1927).

M. le PRÉSIDENT confirme cette opinion et signale que la Fédération australienne, dans les motifs de sa proposition 140 R, indique que cette disposition (épreuve de 20 mots en langage clair) a évidemment échappé à l'attention de la Conférence de Madrid.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle qu'à Washington la décision adoptée était 16 mots en code et 20 mots en clair. Cette question fut considérée longuement par la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1929). Il en résulta la recommandation d'exiger pour les opérateurs sur les navires la vitesse de transmission et de réception de 16 groupes de code. C'est pour tenir compte de cette recommandation que la Conférence de Madrid a modifié le texte du Règlement de Washington. En Grande-Bretagne, on continue à demander 20 mots en clair et 16 mots en code. On considère que l'épreuve de 16 mots en code correspond, pratiquement, à celle de 20 mots en clair, au point de vue de la vitesse de transmission et de réception. Toutefois, si l'on craint que le changement de texte cause des difficultés, la délégation britannique pense qu'il vaudrait mieux ne pas insister sur ce changement.

M. le PRÉSIDENT constate que de nombreuses administrations ont continué la pratique du Règlement de Washington. Il attire l'attention sur les dispositions de l'article 10 du RG, § 3, alinéa (2), *desquelles il résulte que les conditions actuelles sont des minima: chaque administration est libre de prévoir des conditions complémentaires.* Il propose donc de clore la discussion sur ce sujet et de maintenir, à ce point de vue, le texte existant.

Approuvé.

Radiogoniométrie.

Propositions: 132 R et 137 R (Grande-Bretagne).

Ces propositions sont appuyées par les délégations suivantes: Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Grèce, Danemark, Roumanie, Fédération australienne, Nouvelle-Zélande, France, Allemagne, Espagne.

Elles sont adoptées.

La séance est levée à 10 h 40.

Les rapporteurs:
J. Brun.
G. Vincent.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Document nº 249 R

8 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

SEPTIÈME SÉANCE.

7 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. Holtzappel (Pays-Bas), assisté de M. Poulsen (Danemark), vice-président.

Le rapport de la 6e séance (document nº 238 R) est approuvé sous réserve des modifications suivantes:

Dernier paragraphe, ajouter après les mots International Marine Radio Co.: «Marconi Radio Co., International Shipping Conference.» [1]).

Propositions 305 R et 395 R. Après un échange de vues entre MM. les délégués du JAPON, des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ITALIE, du DANEMARK, de la FRANCE, de la SUÈDE, de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE, des PAYS-BAS, de la NORVÈGE, il apparaît que, de l'avis général, les prescriptions qui font l'objet des propositions 305 R et 395 R relèvent surtout de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et ne devraient pas figurer dans le Règlement général des radiocommunications.

Dans ces conditions, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE retire ces deux propositions. Le texte actuel du RG est donc maintenu.

Propositions 287 R et 289 R. Le texte figurant au document nº 238 R, § 4, (1) et réunissant les propositions 287 R et 289 R est adopté.

Proposition 613 R. M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, président de la sous-sous-commission chargée de l'étude de cette proposition, expose que la sous-sous-commission ne peut recommander aucune modification aux textes actuels. Le mot «Mayday» ne donne pas satisfaction, d'une manière générale, aux services maritimes.

Cet avis est confirmé par MM. les délégués du DANEMARK, de la FRANCE, des PAYS-BAS, de la NORVÈGE et de l'ITALIE.

De son côté, M. le représentant de la C. I. N. A. déclare que l'aéronautique a très peu d'occasions d'utiliser le mot «Mayday».

M. le délégué de la FRANCE suggère que le choix d'un nouveau mot pour remplacer «Mayday» soit réservé à la prochaine réunion du C. C. I. R. et que l'étude soit préparée par des essais préalables et une expérimentation pratique.

M. le délégué de l'ITALIE fait observer qu'un mot, quel qu'il soit, risque d'être déformé par la prononciation de l'opérateur. Il vaudrait mieux envisager un dispositif automatique simple qui permît de lancer un signal radiotélégraphique à l'aide d'un émetteur radiotéléphonique.

La sous-commission décide que la question doit être mise à l'étude, en tenant compte des observations ci-dessus et renvoyée à une prochaine conférence.

Proposition 290 R. Cette proposition présentée par la S. I. R. M. est appuyée par M. le délégué de l'ITALIE qui suggère, toutefois, que le terme «devront» soit remplacé par «peuvent».

M. le délégué des PAYS-BAS retire sa proposition 293 R en faveur de la précédente.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 238 R.

M. le délégué de la FRANCE fait observer que la France présente, au titre H, sous le nº 302 R, une proposition analogue à celle de la S. I. R. M.

M. le délégué de l'ITALIE déclare qu'il appuie à la fois la proposition 290 R et la proposition 302 R, car il estime qu'il y a intérêt à ce que cette disposition soit insérée, à la fois, au titre D et au titre H.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'accord sur le principe de ces deux propositions. Toutefois, il désirerait que la répétition du signal de détresse par le signal d'alarme fût limitée aux stations situées dans le voisinage du bateau en détresse.

Après un échange de vues, auquel prennent part, en outre, MM. les délégués du JAPON, de la NORVÈGE et des PAYS-BAS, M. le PRÉSIDENT propose de confier, à une sous-sous-commission composée de MM. les délégués de la FRANCE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et présidée par M. le délégué de l'ITALIE, le soin d'élaborer un texte unique, réunissant les propositions 290 R et 302 R, et qui sera joint au rapport de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

Proposition 291 R. Cette proposition est adoptée.

Propositions 292 R et 524 R. M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE préférerait que les dispositions proposées eussent un caractère facultatif et qu'en outre on n'utilisât pas le signal d'alarme pour permettre le relèvement radiogoniométrique, mais plutôt l'indicatif du bateau.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE accepte de modifier sa proposition dans ce sens, en remplaçant le terme «signal d'alarme» par «indicatif d'appel» et en ajoutant après le verbe «transmet» l'expression «dans la mesure du possible».

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE propose de soumettre cette question à la prochaine séance pour décision définitive.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h.

Le rapporteur:
Dupouy.

Vu:
Le président:
G. C. Holtzappel.

Document nº 248 R

8 mars 1938.

ANNEXE AU DOCUMENT Nº 249 R.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

CHARGÉE D'ÉTUDIER LES PROPOSITIONS 290 R, 293 R, 302 R.

Il est proposé d'insérer à l'article 22, § 11, le texte suivant:

Les stations mobiles qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement (voir les §§ 18 et 19 ci-après); si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme automatique, ces stations peuvent transmettre ce signal d'alarme automatique avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station, en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

et d'insérer à l'article 22, § 20, (2):

Dans ce but... peut être répété. Cette répétition est en général précédée de l'émission du signal d'alarme automatique, tel que ce dernier est défini au § 21. Un intervalle de temps suffisant est ménagé entre l'émission du signal d'alarme automatique et la répétition de l'appel (ou du message) de détresse pour que les stations mobiles dont l'écoute n'est pas permanente et qui se trouvent alertées par le fonctionnement de leur appareil d'alarme automatique aient le temps de se porter à l'écoute. La répétition de l'appel (ou du message) de détresse est faite à pleine puissance...

Le rapporteur:
Edouard Picault.

Vu:
Le président:
Matteini.

Document nº 268 R

10 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

SEPTIÈME SÉANCE.

8 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le général Sacco (Italie), assisté de M. Ono (Japon), vice-président.

I. Rapport de la 6e séance (document nº 221 R).

Le rapport est adopté sans observation.

II. Article 20. Propositions relatives au § 1, (1): 273 R (Etats-Unis d'Amérique), 520 R (République Dominicaine), 274 R (Pays-Bas).

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les travaux des sous-sous-commissions, mentionnés à la fin du rapport de la 6e séance, ne sont pas encore terminés; il propose donc de passer à l'étude des propositions relatives à l'article 20.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose que le texte actuel du § 1, (1) ne vise que les *échanges* de communications superflues, tandis que le texte de la proposition 273 R interdit toute *émission* de signaux superflus.

La proposition 274 R est retirée en faveur de la proposition 273 R, qui est adoptée.

La proposition 520 R qui a le même but que la proposition 273 R est considérée comme retirée.

III. Proposition 275 R.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE retire cette proposition.

IV. Proposition 276 R [Grande-Bretagne, article 20, § 6, (2)].

Après une intervention des délégations de la GRANDE-BRETAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la proposition 276 R est adoptée sous la forme suivante:

(2) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre, autant que possible à vitesse lente, son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles au cours de ces émissions.

V. Proposition 277 R (Etats-Unis d'Amérique), 522 R (République Dominicaine), article 20, § 7, a).

Le texte de la proposition 522 R est adopté, la proposition 277 R est couverte par cette décision.

VI. Proposition 278 R (Etats-Unis d'Amérique), 523 R (République Dominicaine).

M. le délégué de la FRANCE attire l'attention sur le fait que le texte ancien demandait l'emploi du type de récepteur le meilleur, tandis que le texte proposé ne demande qu'un appareil de qualités normales. Il estime que l'emploi de bons récepteurs est au moins aussi important que celui de bons émetteurs. Il demande que le texte actuel soit maintenu.

Les propositions 278 R et 523 R sont retirées.

VII. Proposition 374 R, article 30, § 2 et proposition 375 R, article 30, § 4.

La délégation des PAYS-BAS retire sa proposition 374 R en faveur de la proposition 375 R (Finlande, Islande, Norvège, Suède).

M. le délégué de la FRANCE estime que la question soulevée est de la compétence des organisations météorologiques.

Les délégations de la POLOGNE, de l'ITALIE, de la TCHÉCOSLOVAQUIE, de la ROUMANIE appuient la manière de voir de la France.

Les délégations des PAYS-BAS, de la FINLANDE, de l'ISLANDE, de la NORVÈGE, de la SUÈDE n'insistent pas pour l'adoption de leur proposition; la proposition 375 R est donc retirée.

VIII. Proposition 376 R (Belgique), article 30, § 9.

Cette proposition est adoptée.

IX. Propositions 376 a R et 380 a R (Cable and Wireless Ltd.).

Après intervention de MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des PAYS-BAS qui appuient la proposition et de M. le délégué de l'ITALIE, appuyé également par MM. les délégués du JAPON, de la FRANCE, estimant que les sociétés exploitantes sont couvertes par la responsabilité des administrations qui leur ont accordé les licences, il est décidé que la sous-commission n'est pas compétente pour adopter les propositions 376 *a* R et 380 *a* R, mais qu'elle peut émettre le vœu qu'une déclaration soit insérée dans le rapport de la commission des Règlements et de l'assemblée plénière, précisant que la responsabilité des sociétés d'exploitation ne devrait pas excéder celle des administrations dont elles dépendent.

M. le représentant de la CABLE AND WIRELESS LTD. estime que cette solution lui donne satisfaction.

X. Propositions 377 R (Belgique) et 552 R (Japon), article 30, § 11, (1).

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande si l'adoption de la proposition 377 R implique que les aéronefs ne pourront pas utiliser la fréquence de 375 kc/s.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE répond que le texte proposé n'implique pas semblable interdiction.

M. le délégué du JAPON retire sa proposition 552 R.

La proposition 377 R est adoptée sous la forme suivante, proposée par la délégation de l'ITALIE:

L'onde normale de radiogoniométrie dans les services maritimes est l'onde de 375 kc/s (800 m). Toutes les stations radiogoniométriques côtières ...

XI. Propositions 378 R et 379 R, article 30, § 11, (2).

Ces propositions sont renvoyées à la sous-sous-commission 2 présidée par M. Webster.

XII. Proposition 380 R, article 30, § 15.

La proposition 380 R est adoptée, mais la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, appuyée par M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE, demande que l'obligation de maintenir un service efficace soit soulignée.

En conséquence, le texte suivant est adopté pour le § 15 de l'article 30:

Les administrations qui ont organisé un service de radiophares prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité et la régularité de ce service, c'est-à-dire, pour que les émissions soient faites exactement aux heures fixées et sur les longueurs d'onde spécifiées, mais les administrations n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service, ni du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt de fonctionnement d'un radiophare.

Proposition 381 R, adjonction d'un alinéa (2bis) au § 16 de l'article 30.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime que le texte proposé est trop rigoureux; il propose de se mettre d'accord avec M. le délégué des Pays-Bas pour rédiger un texte plus souple.

Le texte suivant est proposé:

a) Les stations côtières des pays où des radiophares sont en service émettent journellement, en cas de besoin, des avis de changements ou d'irrégularités de fonctionnement jusqu'au moment où le travail normal du ou des radiophares est rétabli ou, si un changement permanent a été effectué, jusqu'au moment où il peut être admis raisonnablement que tous les navigateurs intéressés ont été prévenus.

b) Dans le cas de changements permanents ou d'irrégularités de longue durée, l'information précitée est publiée dans les avis aux navigateurs dans le plus bref délai possible.

Ce texte sera discuté à la prochaine séance.

Proposition 2 R (Etats-Unis d'Amérique).

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime que le système actuel est satisfaisant.

Les délégations de la SUÈDE, de la NORVÈGE, des PAYS-BAS et du JAPON appuient ce point de vue.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait observer que la proposition 2 R ne contient aucune proposition concrète, mais un exposé de la question et quelques suggestions. Il demande que les administrations considèrent ces suggestions avec attention, mais il n'insiste pas pour leur adoption immédiate.

La proposition 2 R est donc considérée comme retirée.

Proposition 437 R (Japon), appendice 13, D.

Un échange de vues auquel participent les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du JAPON, de l'ITALIE a lieu, à la suite duquel la délégation du JAPON n'insiste pas sur sa proposition 437 R qui est considérée comme retirée.

M. le représentant de la C. I. N. A. présente le texte d'une note de caractère général à insérer en tête de l'appendice 13. Cette note serait libellée comme suit:

Les dispositions de l'appendice 13 ne sont pas applicables aux services aéronautiques quand des procédures particulières, fixées dans des accords régionaux entre pays intéressés, sont en vigueur.

Cette proposition sera également discutée à la prochaine séance, fixée au 11 mars à 15 h 30.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Sacco.

Document nº 261 R

9 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 4 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

QUATRIÈME SÉANCE.

8 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. Picault (France).

M. le PRÉSIDENT rappelle que le rapport de la 3e séance (document nº 226 R) a été adopté par la sous-commission 1 dans sa 7e séance (document nº 240 R). Il indique, d'autre part, que la sous-sous-commission est chargée d'établir dans sa forme précise le texte de l'article 10 en tenant compte des principes adoptés par la sous-commission 1 (voir document nº 253 R, sous II).

Il suggère, en premier lieu, d'examiner les propositions 120 R (Grande-Bretagne), 126 R et 394 R (France) renvoyées par la sous-commission 1 (voir document nº 188 R, sous «Article 10 du RG»). Il s'agit:

a) de prévoir un modèle «standard» de certificat;

b) de savoir si la photographie du titulaire devra figurer obligatoirement sur le certificat.

La délégation de l'ITALIE déclare qu'on pourrait adopter le même point de vue que pour la licence.

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ALLEMAGNE, des PAYS-BAS, de la GRANDE-BRETAGNE sont du même avis.

En conséquence, la sous-sous-commission propose de ne pas prévoir un modèle et d'insérer dans les dispositions générales, à l'article 10, le § 0 suivant:

§ 0. Afin de faciliter la vérification des certificats délivrés aux opérateurs du service mobile, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

M. le PRÉSIDENT demande maintenant si, pour authentifier les certificats, il ne conviendrait pas de recommander l'apposition d'une photographie du titulaire et d'insérer dans le texte de cette recommandation l'expression «en général» comme l'a proposé la délégation des Pays-Bas (document nº 188 R), sous «Article 10 du RG».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est fortement opposée à ce qu'on admette le principe de l'apposition d'une photographie, même sous forme de recommandation comprenant les termes «en général».

Après un échange de vues, M. le PRÉSIDENT propose le texte suivant:

Il est recommandé de munir les certificats de tous les dispositifs permettant d'en reconnaître l'authenticité et notamment la signature du titulaire et le cachet de l'administration qui a délivré le certificat. Les administrations peuvent employer d'autres moyens supplémentaires d'authenticité si elles le désirent.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande que ce texte ne s'applique pas aux certificats de radiotéléphoniste, mais n'insiste pas, puisque la majorité des délégations l'accepte.

M. le PRÉSIDENT observe maintenant que la sous-commission 1 a soumis à l'examen de la sous-sous-commission un texte transactionnel concernant le § 6 de l'article 10 (voir document nº 188 R, *in fine*).

M. le Dr JÄGER, président de la sous-commission 1, déclare que ce texte a été renvoyé à la sous-sous-commission 5 (voir document nº 253 R).

M. le PRÉSIDENT retire cette question de l'ordre du jour et propose d'examiner les textes concernant le § 5 de l'article 10.

C. CERTIFICAT DE RADIOTÉLÉGRAPHISTE DE 2e CLASSE.

§ 5 *(sans changement).*

a) La sous-sous-commission adopte le texte suivant:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité, de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique et radiotéléphonique y compris les appareils pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

b) (sans changement).

c) (sans changement).

d) Ajouter au texte actuel:

La durée de chaque épreuve de transmission et de réception sera, en général, de cinq minutes.

Ajouter le littéra d^bis) suivant:

d^bis) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphonique.

e) La première partie se rapportant aux services maritimes est adoptée; en ce qui concerne la seconde, elle devra être examinée par la sous-sous-commission 5.

f) (sans changement).

Ajouter le littéra f^bis) suivant:

f^bis) La connaissance d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile pour pouvoir s'exprimer d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement fixera lui-même quelle langue ou quelles langues seront imposées.

Au sujet de ce nouveau littéra, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande qu'on précise dans le rapport qu'il ne s'agit pas d'imposer une deuxième langue aux opérateurs des pays qui ont une langue très répandue dans la correspondance internationale du service mobile.

La séance est levée à 19 h 15.

Le rapporteur:
P. Commanay.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

Document n° 262 R

9 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

(Article 19 et article 30. Procédure dans les services aéronautiques.)

8 mars 1938.

La sous-sous-commission a tenu trois séances sous la présidence de M. Webster (Etats-Unis d'Amérique).

Les administrations et organismes privés suivants ont été représentés aux réunions:

France, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Belgique, Pays-Bas, Roumanie, C. I. N. A., C. I. R. M.

La sous-sous-commission a examiné les propositions 237 R, 243 R, 244 R, 257 R, 264 R, 266 R, 270 R, 271 R, 272 R, 519 R; 378 R et 379 R.

Les propositions ont été divisées en 5 groupes. *1er groupe. Onde d'appel dans les services aéronautiques. Propositions 243 R, 244 R.*

Le texte suivant est recommandé à la sous-commission en remplacement du § 1, (3) de l'article 19:

§ 1. (3) Les ondes d'appel général, pour les services aéronautiques, sont les suivantes:
333 kc/s sauf indication contraire à l'article 9, § 10, (2).
6 210 kc/s en plus de l'usage indiqué à l'article 7, § 18, (1), *c)*.

D'autres fréquences pourront, en plus, être choisies comme ondes d'appel par des accords entre les gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

2e groupe. Ondes de réponse à un appel et veille dans les services aéronautiques. Propositions 257 R, 264 R, 266 R.

Pour l'alinéa (11), *b)* du § 1 de l'article 19, la sous-sous-commission propose le texte suivant:

Les ondes générales de réponse dans les services aéronautiques sont les suivantes:
333 kc/s
6 210 kc/s.

D'autres fréquences pourront être choisies comme ondes de réponse par des accords entre gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

La proposition 264 R est retirée en faveur de la proposition 266 R dont la sous-sous-commission recommande l'adoption; les mots «et entre 315 et 365 kc/s (952 et 822 m)» seraient donc supprimés ainsi que le renvoi «et (3)», placé entre crochets. Le § 3 de l'article 19 ne s'appliquerait donc qu'aux services mobiles maritimes.

3e groupe. Echange des communications dans les services aéronautiques. Propositions 270 R, 271 R, 272 R, 519 R. La sous-sous-commission recommande la suppression totale du § 5 de l'article 19 conformément à la proposition 270 R.

Les propositions 271 R et 272 R deviennent donc sans objet.

La proposition 519 R est identique à 270 R. Elle a donc été considérée comme retirée.

4e groupe. Titre de l'article 19, proposition 237 R. L'article 19 ne contiendrait, suivant les propositions de la sous-sous-commission, que les dispositions relatives aux ondes d'appel et de réponse à l'appel dans les services aéronautiques; en l'absence de décision de la sous-commission 1 des Règlements sur la place qu'il faudrait donner à des dispositions de ce genre

intéressant uniquement les services aéronautiques, la sous-sous-commission n'a pu formuler un avis sur la proposition 237 R relative au titre de l'article 19.

5e groupe. Relèvements dans les services aéronautiques. Propositions 378 R et 379 R.

La proposition 379 R est retirée en faveur de la proposition 378 R dont la sous-sous-commission recommande l'adoption.

Le § 11, (2) de l'article 30 serait donc libellé comme suit:

Une station d'aéronef qui se trouve à proximité d'une station côtière et qui s'adresse à celle-ci pour obtenir un relèvement doit faire usage de la fréquence de veille de cette station côtière.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Webster.

Document no 265 R

10 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
NEUVIÈME SÉANCE.

9 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 50, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

I. Rapports des séances précédentes.

Les rapports de la 7e et de la 8e séances (documents nos 240 R et 253 R) sont approuvés avec les modifications suivantes:

Dans le document no 240 R mentionner que la Pologne désire prendre part aux discussions futures de la sous-sous-commission 4 [1]).

Dans le document no 253 R, in fine, avant le titre «Radiogoniométrie» ajouter «Approuvé»; ensuite, à la fin du texte, sous le titre «Radiogoniométrie» ajouter l'Espagne à la liste des pays qui ont appuyé les propositions 132 R et 137 R. Sous II, remplacer «International Shipping Conference» par «International Shipping Federation» [2]).

II. Propositions retirées.

M. le PRÉSIDENT croit savoir que quelques délégations sont disposées à retirer certaines propositions en vue de hâter les travaux de la sous-commission. Il demande quelles sont ces délégations et les propositions.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES retire sa proposition 147 R.

La délégation des PAYS-BAS retire la première partie de sa proposition 127 R relative à la suppression du certificat spécial de radiotélégraphiste, pour le motif que certaines administrations ne peuvent se dispenser d'un tel certificat. Elle retire également la proposition 145 R qui est une conséquence de 127 R, et aussi la proposition 134 R relative à la suppression de l'épreuve de 25 mots par minute en langage clair pour le certificat de 1re classe.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document no 240 R.

[2]) Note du B. U.: Ces rectifications ont été faites dans le document no 253 R.

III. Certificat de radiotéléphoniste.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les propositions 123 R et 127 R (Pays-Bas) ainsi que la proposition 627 R des Pays-Bas (document nº 227 R). Il s'agit de savoir si, à l'avenir, on n'aura qu'un seul certificat de radiotéléphoniste pour les postes de radiotéléphonie dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassera pas 50 watts.

La délégation des PAYS-BAS rappelle que l'on a déjà adopté l'incorporation du certificat actuel de radiotéléphoniste dans le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe, et elle fait remarquer que les accords régionaux prévus par le Règlement au sujet des opérateurs radiotéléphonistes peuvent fixer l'application des dispositions concernant ces opérateurs, ce qui doit faciliter l'adoption de la proposition en discussion. Il suffirait de rédiger ainsi le § 3, (1) de l'article 10:

Il y a deux classes de certificats et un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes, et un certificat de radiotéléphoniste.

Les délégations du DANEMARK et de l'ALLEMAGNE appuient la proposition des Pays-Bas.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est disposée à admettre un seul certificat de radiotéléphoniste, à la condition que la puissance d'onde porteuse dans l'antenne soit portée au maximum de 100 watts, les puissances entre 50 et 100 watts étant utilisées sur des navires britanniques équipés en radiotéléphonie.

La délégation de la FRANCE est d'avis que la limite de 50 watts est celle qui convient le mieux aux installations opérées par des opérateurs à certificat restreint. Si l'on ne conserve qu'un seul certificat de radiotéléphoniste, et si l'on veut avoir des opérateurs compétents, il faudra exiger les conditions du certificat général de radiotéléphoniste. C'est pourquoi la délégation française préférerait conserver les deux certificats, général et restreint. La question de la puissance-antenne maximum pourra ensuite être discutée.

M. le PRÉSIDENT explique que, par exemple, en Allemagne, aucun bateau de faible tonnage équipé en radiotéléphonie ne dispose de plus de 40 watts dans l'antenne; mais dans le cas où l'énergie disponible dépasserait 50 watts, des arrangements régionaux permettraient d'opérer les stations avec un opérateur radiotéléphoniste. Dans ces conditions, on pourrait peut-être tomber d'accord pour le maximum de 50 watts dans l'antenne.

La délégation de l'ITALIE partage le point de vue de la délégation de la France, car il est difficile de trouver des opérateurs radiotélégraphistes, avec certificat de radiotéléphonie, pour des yachts équipés avec des installations radiotéléphoniques de puissance parfois supérieure à 50 watts.

M. le PRÉSIDENT fait observer que 50 watts d'onde porteuse dans l'antenne peuvent correspondre à 300 ou 400 watts de puissance d'alimentation, et que l'emploi de cette puissance semble devoir être des plus rares pour cette catégorie de navires.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare que de nombreux petits bateaux affectés à la navigation côtière et de nombreux chalutiers britanniques disposent de plus de 100 watts-antenne.

M. le PRÉSIDENT demande à la commission si elle est d'avis d'avoir un seul certificat de radiotéléphoniste et de porter à 100 watts-antenne la limite de la puissance des installations qui pourront être opérées par les titulaires du certificat de radiotéléphoniste.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie cette proposition.

La délégation du CANADA préférerait deux certificats et 100 watts.

La délégation de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE accepte le maximum de 100 watts et préfère le maintien des deux certificats de radiotéléphoniste, mais elle est disposée à accepter un seul certificat si c'est l'opinion de la majorité.

M. le PRÉSIDENT pense que l'opinion de la majorité semble être en faveur d'un seul certificat de radiotéléphoniste pour une installation radiotéléphonique de 100 watts-antenne au maximum, mais qu'il y a lieu d'étudier avant la décision les conditions à imposer pour l'obtention de ce certificat.

A cet effet, M. le PRÉSIDENT prend comme base de discussion la proposition 627 R (article 10 du RG, § 7).

Quelles sont les conditions de connaissances et d'aptitude professionnelle à remplir par un opérateur détenteur d'un certificat de radiotéléphoniste? En réalité, ce sont, d'après ladite proposition, les conditions déjà imposées pour les opérateurs de radiotéléphonie capables d'opérer une station de 100 watts-antenne, au maximum. On a ajouté à ces conditions la connaissance pratique de l'entretien des accumulateurs, mais il semble utile de faire porter ce supplément d'information sur «*les sources d'alimentation (accumulateurs, etc.) et l'entretien de ces sources*»; car, très souvent, les stations ne fonctionnent pas du fait que les opérateurs ne savent pas remédier à de très petits défauts de l'installation et particulièrement de l'alimentation.

La délégation de la FRANCE expose que les inquiétudes qu'elle a déjà manifestées à plusieurs reprises se trouvent justifiées. A Madrid, on a discuté les deux classes de certificats: on a pensé qu'il fallait distinguer entre les vrais radiotéléphonistes et les gens de mer qui sont appelés à se servir d'un poste radiotéléphonique de faible puissance; pour ces derniers, on était tombé d'accord qu'il fallait un examen portant sur des connaissances très simples. Par la suite, au C. C. I. R., on a précisé que les opérateurs des petits bateaux devraient n'avoir qu'un minimum d'opérations à effectuer, les réglages délicats étant faits à flot, au bassin. En imposant des connaissances beaucoup plus étendues, on augmente la difficulté du certificat pour des opérateurs qui assurent un service satisfaisant. C'est pourquoi la délégation française ne peut accepter un certificat unique pour la radiotéléphonie.

La délégation de l'ALLEMAGNE observe que cinq ans ont passé depuis Madrid et que le service radiotéléphonique des petits bateaux s'est développé dans de grandes proportions. Ce service suscite beaucoup de difficultés et de brouillages. La bande de fréquences disponible pour les petits bateaux devient de plus en plus étroite, à cause des demandes de l'aéronautique et de la radiodiffusion. Il faut donc suivre le progrès et se préoccuper du développement futur de la radiotéléphonie à bord des navires de faible tonnage. La prochaine Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer admettra probablement qu'une installation de radiotéléphonie doit correspondre aux conditions de la Convention pour la sauvegarde en ce qui concerne les petits bateaux.

Les difficultés rencontrées à propos de l'insuffisance de certains opérateurs radiotéléphonistes ont causé beaucoup de troubles: il en est qui ont appelé d'autres navires à leur aide, faute d'avoir su constater qu'une pile sèche était épuisée ou faute d'instruction au sujet de la manière d'installer la batterie de rechange qui leur était fournie. Il s'agit simplement de donner aux opérateurs radiotéléphonistes une instruction pratique très élémentaire sur les points essentiels, sans entrer dans des détails trop techniques ou même scientifiques.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se prononce en faveur des deux certificats et de la puissance maximum de 50 watts-antenne.

M. le PRÉSIDENT demande si, aux Etats-Unis d'Amérique, le service des petits bateaux n'est pas conduit d'une manière différente.

M. GROSS explique que les Etats-Unis disposent d'une flotte de pêche importante dans les ports du Nord, munie d'émetteurs radiotéléphoniques modernes, dont quelques-uns stabilisés par cristal de quartz, mais que l'essentiel est de fixer les conditions à exiger des opérateurs dans les différents cas. Il pense que c'est justement le but du § 7 (2) de l'article 10 du RG, lequel permet aux gouvernements de fixer les conditions.

M. le PRÉSIDENT, en présence des diverses opinions manifestées, voudrait donner aux délégations intéressées la possibilité d'étudier plus à fond la question. Il propose de créer une sous-sous-commission spéciale dans ce but.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'avis de verser la question à la sous-sous-commission 4, présidée par M. Picault (France).

Adopté.

La délégation du CANADA demande à y être représentée.

Adopté.

M. PICAULT propose aux délégations intéressées de se réunir le 10 mars, à 8 heures, pour la suite de l'ordre du jour de la sous-sous-commission 4, et de tenir une réunion le même jour à 14 h 30 pour la question des «certificats de radiotéléphoniste».

Pour cette dernière question, les délégations intéressées sont les suivantes: Danemark, Fédération australienne, Canada, Japon, Pays-Bas, Etats-Unis d'Amérique, Allemagne, Italie, France, Grande-Bretagne, International Shipping Federation.

IV. Stages professionnels.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition 153 R (Pays-Bas). Il propose, pour l'accession à la fonction de chef de poste à bord d'un navire de 1re catégorie, un stage de six mois à bord d'un navire et de six mois dans une station côtière pour un opérateur de station côtière n'ayant pas déjà navigué.

La délégation des PAYS-BAS accepte cette modification à sa proposition.

La délégation du CANADA n'a eu aucune difficulté avec le texte actuel et elle en demande le maintien.

La délégation de la GRÈCE appuie la manière de voir du Canada.

La délégation de l'ESPAGNE est en faveur du stage de six mois à bord, si l'opérateur a déjà passé six mois dans une station côtière.

Les délégations du DANEMARK et de la ROUMANIE sont d'accord pour six mois à bord et six mois dans une station côtière.

La délégation de l'ALLEMAGNE est du même avis.

La délégation de la FRANCE appuie le point de vue de la délégation canadienne.

La délégation de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE pense comme celles de la France et du Canada. Elle est en faveur du maintien du texte actuel qui lui a donné satisfaction.

La délégation de l'ITALIE est en faveur de six mois à bord, car il est utile d'être entraîné à la vie de marin, de s'habituer à la navigation.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE partage l'opinion des délégations du Canada, de la Fédération australienne et de la France.

La délégation de la FRANCE précise que les administrations ont des règles, et que les compagnies ou armateurs qui emploient les opérateurs ne confient pas tout de suite les fonctions de chef de poste sur un grand navire à un opérateur sortant directement d'une station côtière où il aurait exercé pendant un an. Il y a intérêt à ne pas changer, en instituant une règle internationale, la pratique des divers pays.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il s'agit d'une question à laquelle il est bon de réfléchir. Il invite les délégations intéressées à réserver ce chapitre pour le discuter à la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h 30.

Les rapporteurs:
J. Brun.
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Document n° 271 R

10 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 3 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

QUATRIÈME SÉANCE.

9 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. Geles (Roumanie).

I. Rapport de la 3e séance (document n° 244 R).

Le rapport est adopté sans observation.

II. *§ 1 de l'article 31.* Le texte transactionnel présenté par M. le président est adopté. Ce paragraphe serait donc libellé comme suit:

Un comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et les questions d'exploitation dont la solution dépend...

III. *Commissions de rapporteurs.*

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande de ne pas insister pour la constitution de commissions de rapporteurs.

La délégation de la FRANCE est toujours convaincue que le travail du C. C. I. R. serait meilleur si son organisation était similaire à celle des C. C. I. F. et C. C. I. T. Cependant, par esprit de conciliation, elle n'insiste pas pour l'institution immédiate des commissions de rapporteurs.

Elle espère cependant qu'à la prochaine conférence la délégation des Etats-Unis d'Amérique pourra accepter la manière de voir de la délégation française.

M. le délégué des PAYS-BAS demande comment la délégation des Etats-Unis d'Amérique entrevoit que des progrès pourront être réalisés dans le fonctionnement du C. C. I. R.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE répond qu'il est disposé à soumettre en temps opportun une proposition pour l'organisation éventuelle de réunions préparatoires et restreintes qui se tiendraient entre deux réunions du C. C. I. R.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE fait remarquer que deux pas en avant ont été faits: l'organisation de la tâche administrative par le B. U. et l'extension de la compétence du C. C. I. R. aux questions d'exploitation. Quoique la création de commissions de rapporteurs ne paraisse pas pouvoir être réalisée dans cette conférence, il constate avec satisfaction que la sous-sous-commission est unanime pour recommander que les administrations centralisatrices soient autorisées à tenir des réunions préparatoires dans l'intervalle de deux réunions du C. C. I. R.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE précise comme suit la proposition à laquelle il a fait allusion dans sa précédente intervention:

Des réunions de commissions ou sous-commissions ou d'autres groupes peuvent être convoquées entre deux réunions du C. C. I. R., pour autant qu'un objectif spécial ne peut être atteint par les moyens ordinaires et uniquement quand ces réunions auront été spécifiquement autorisées par la dernière réunion du C. C. I. R.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la question en ce moment en discussion est uniquement celle de la création ou non de commissions de rapporteurs, et non pas la question d'améliorations à l'organisation actuelle du C. C. I. R.

Il constate que la majorité des délégués présents ne paraît pas en faveur de la création de commissions de rapporteurs et demande dans ces conditions à la délégation du Portugal si elle insiste sur cette partie de sa proposition.

M. le délégué du PORTUGAL estime que la création de commissions de rapporteurs est la solution la plus efficace pour améliorer le travail et le rendement des réunions du C. C. I. R. Cependant, dans un esprit de conciliation, il n'insiste plus pour l'adoption immédiate de cette partie de sa proposition.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE indique, qu'en principe, il est d'accord avec la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

MM. les délégués de l'ALLEMAGNE et des PAYS-BAS voudraient différer toute décision quant à la création de commissions de rapporteurs ou non jusqu'à ce que la proposition des Etats-Unis d'Amérique ait pu être discutée.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer que la proposition n'existe plus, du moment qu'elle a été retirée par le pays qui l'a faite.

M. le PRÉSIDENT ne pense pas que, dans l'état actuel de la discussion, la procédure indiquée par MM. les délégués de l'Allemagne et des Pays-Bas puisse être suivie. La remarque de M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique est très juste. La discussion est close à ce sujet.

M. le délégué de la FRANCE souhaiterait que la délégation des Etats-Unis d'Amérique pût donner à sa proposition une forme moins restrictive de telle sorte que les administrations centralisatrices puissent convoquer quand elles le jugeront utile des réunions des administrations collaboratrices.

La séance est levée à 18 h 45.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Geles.

Document no 266 R

10 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 4 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

CINQUIÈME SÉANCE.

10 mars 1938.

La séance est ouverte à 8 h, sous la présidence de M. Picault (France).

I. Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe, article 10, B, § 4.

La sous-sous-commission propose que le § 4 soit rédigé comme suit:

1er alinéa (sans changement).

Pour le a):

La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile, *y compris les appareils pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.*

Littéras b) et *c) (sans changement).*

Littéra d), ajouter au texte actuel:

La durée de chaque épreuve de transmission et de réception sera, en général, de cinq minutes.

Littéra e) (sans changement).

Littéra f). Ce littéra reste sans changement jusqu'aux mots: «la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie».

Pour la fin de ce littéra, il convient d'attendre les conclusions de la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 1 de la commission des Règlements.

Littéra g) (sans changement).

Littéra g^{bis}) relatif à la langue est réservé jusqu'à ce que le texte correspondant ait été arrêté pour le certificat de 2e classe.

II. Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe, article 10, C, § 5.

La 1re partie du document no 261 R jusqu'au titre C, § 5, est adoptée sans observation.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le texte du § 5 de ce document. Il est admis de:

laisser le 1er littéra du § 5 sans changement, d'adopter le littéra *a)* tel qu'indiqué au document no 261 R, en laissant à la commission de rédaction le soin d'apprécier s'il est nécessaire d'ajouter dans le texte correspondant du certificat de 1re classe les mots «radiotélégraphique et radiotéléphonique» qui ont été ajoutés dans ce littéra pour attirer l'attention des administrations sur le fait qu'à l'avenir le certificat de 2e classe comporte également la connaissance du maniement des appareils de radiotéléphonie.

Littéra b) (sans changement).

Littéra c) (sans changement).

Littéra d), ajouter au texte actuel:

«La durée de chaque épreuve de transmission et de réception sera, en général, de cinq minutes.»

Littéra d^{bis}),

l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

Littéra e), la fin du littéra est réservée jusqu'à ce que la sous-sous-commission ait terminé ses travaux.

Littéra f) (sans changement).

Littéra f^{bis}), le texte suivant est adopté après que les délégations de l'ITALIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING FEDERATION eurent insisté pour que la disposition ne fût pas trop rigoureuse et laissât une certaine latitude d'appréciation aux administrations:

La connaissance élémentaire d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service public. Les candidats devront être capables de s'exprimer, d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement fixera lui-même quelle langue ou quelles langues seront imposées.

Pour le *littéra g^{bis})* du certificat de 1re classe, le même texte est adopté, sauf suppression du mot «*élémentaire*» après la connaissance.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE, pour faciliter la discussion au sujet des conditions pour le certificat unique de radiotéléphoniste, présente la proposition transactionnelle suivante à joindre à la proposition 627 R (Pays-Bas):

1o pour le certificat de radiotéléphoniste, fixer la puissance à 100 watts onde porteuse dans l'antenne;

2o rédiger l'alinéa (2) du § 7 comme suit:

Pour les stations radiotéléphoniques dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 watts, chaque administration peut admettre que les exigences pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste soient moins sévères que celles mentionnées ci-dessus tout en tenant compte des conditions spéciales, au point de vue du service radiotéléphonique, dans les régions où ces stations fonctionneront.

La séance est levée à 9 h; elle sera reprise à 14 h 30.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

Document nº 269 R

10 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

HUITIÈME SÉANCE.

10 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. Holtzappel (Pays-Bas), assisté de M. Poulsen (Danemark), vice-président.

Le rapport de la 7e séance (document nº 249 R) est adopté.

*Proposition 600 R (*document nº 103 R) alinéa 27º. Cette proposition est considérée comme réglée par ce qui a été décidé dans la dernière séance au sujet des propositions 305 R et 395 R.

Propositions 290 R et 302 R. La proposition transactionnelle présentée par la sous-sous-commission, et figurant à l'annexe au document nº 248 R est adoptée, sous réserve d'ajouter dans la première partie du texte, après «autorité responsable» une parenthèse: (article 11, § 1).

Propositions 292 R et 524 R. Après un échange de vues entre MM. les délégués du CANADA et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la proposition 292 R est adoptée avec les amendements proposés à la 7e séance. La proposition 524 R est abandonnée.

Proposition 294 R. Après un échange de vues entre MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des PAYS-BAS, de la GRANDE-BRETAGNE, de la NORVÈGE et du CANADA, la proposition est adoptée.

Propositions 295 R, 296 R et 600 R, alinéa 18º. Après un échange de vues entre MM. les délégués de la SUÈDE, de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS et de l'ITALIE, la proposition 296 R est adoptée. Les deux autres sont abandonnées.

Proposition 297 R. Cette proposition est liée à la proposition 74 R également présentée par l'U. R. S. S.

La sous-commission n'ayant pas connaissance certaine de la suite qui a été réservée à la proposition 74 R, la discussion de la proposition 297 R est remise à la prochaine séance.

Proposition 298 R. Retirée.

Proposition 299 R. Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués du JAPON, de la GRANDE-BRETAGNE, du CANADA, de la FRANCE et de l'ITALIE, le principe de la proposition est adopté, étant entendu que le soin de fixer l'abréviation réglementaire sera laissé à la sous-sous-commission chargée de l'établissement du code Q.

Proposition 300 R. Cette proposition, conséquence de la proposition 294 R qui a été adoptée, est elle-même adoptée.

Proposition 301 R. Après un échange de vues entre MM. les délégués des PAYS-BAS, de la GRANDE-BRETAGNE, de la BELGIQUE, de l'ITALIE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la proposition est retirée.

Proposition 303 R. M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose qu'une montre qui peut être de petites dimensions et n'est pas toujours munie d'une aiguille des secondes, ne répond pas nécessairement au but recherché par la proposition 303 R.

Après un échange de vues auquel participent en outre MM. les délégués de la FRANCE, du DANEMARK, de la SUÈDE, de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, M. le

PRÉSIDENT prie MM. les délégués de la FRANCE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE de bien vouloir rechercher une solution transactionnelle qui sera examinée dans la prochaine séance.

M. le PRÉSIDENT adresse à M. Dupouy, obligé de rentrer en France, ses remerciements pour les fonctions de rapporteur qu'il a exercées auprès de la sous-commission.

La séance est levée à 10 h 30.

Le rapporteur:
Dupouy.

Vu:
Le président:
G. C. Holtzappel.

Document nº 300 R

18 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 4 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

SIXIÈME SÉANCE.

10 mars 1938.

(Certificats de radiotéléphoniste.)

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Picault (France).

M. le PRÉSIDENT met en discussion la question des certificats de radiotéléphoniste, qui a donné lieu à la proposition 627 R des Pays-Bas (document nº 227 R) et à un projet de texte transactionnel (document nº 266 R, in fine). M. le président remercie M. le Dr Jäger du grand effort qu'il a fait pour aboutir à une conciliation sur ce point.

La délégation de l'ALLEMAGNE demande que les modifications suivantes soient apportées au projet transactionnel qu'elle a présenté (document nº 266 R, in fine):

— alinéa avant le 1º, au lieu de «certificat de radiotéléphoniste», lire «*certificat unique de radiotéléphoniste*» [1]);

— à la fin du même alinéa, ajouter «*à joindre à la proposition 627 R (Pays-Bas):*» [1])

— sous 1º, lire: au lieu de «pour le certificat général de radiotéléphoniste», pour le «*certificat de radiotéléphoniste*» [1]);

— sous 2º, 3e ligne, au lieu de «plus restreintes», lire «*moins sévères*» [1]).

Le rapport de la 5e séance est adopté avec ces modifications.

M. le PRÉSIDENT indique que M. le Dr Jäger s'est proposé, dans son projet de texte transactionnel, de donner des facilités à certains pays au point de vue des exigences de l'examen. Il reste à fixer ces facilités dans le Règlement.

La délégation de l'ITALIE est disposée à accepter le texte transactionnel, étant donné la souplesse des dispositions prévues.

La délégation du CANADA observe que si l'on adopte ce texte on aura deux certificats, dont un pour les puissances inférieures à 50 watts-antenne. Qu'adviendra-t-il si un opérateur muni de ce certificat est transféré sur un bâtiment porteur d'une installation de puissance supérieure à 50 watts? Y aura-t-il une possibilité de contrôle?

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 266 R.

La délégation de l'ALLEMAGNE pense que la solution de cette question semble donnée par l'article 12 du RG (inspection des stations).

M. le PRÉSIDENT demande si le Règlement sera considéré comme observé dans le cas où un inspecteur serait amené à constater que l'opérateur n'est pas muni du certificat correspondant à la puissance de l'installation radiotéléphonique utilisée par lui.

La délégation de l'ALLEMAGNE pense que c'est seulement une question de réglementation intérieure, chaque administration étant laissée libre de diminuer la difficulté de l'examen, si la station à opérer dispose d'une puissance inférieure à 50 watts. Dans le cas où un opérateur disposant de ce certificat opérerait une station radiotéléphonique de puissance supérieure à 50 watts, l'inconvénient ne serait pas grand puisque l'opérateur, par la pratique, se serait informé du service radiotéléphonique.

La délégation du CANADA est en faveur du maintien des dispositions actuelles; elle a besoin d'un certificat restreint pour les petits bateaux qui ne s'éloignent jamais des eaux canadiennes.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE préfère aussi les dispositions actuelles qui ont donné de bons résultats.

La délégation de la FRANCE se prononce en faveur du statu quo.

La délégation de l'ALLEMAGNE pense que la situation signalée par la délégation canadienne est couverte par les accords régionaux visés à l'article 10 du RG, § 7, (4).

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE croit que l'on essaye de faire l'impossible en combinant dans un seul texte l'usage de deux sortes de certificats.

La délégation des PAYS-BAS ne pense pas que les exigences de l'examen pour le certificat unique soient telles qu'elles rendent le certificat inaccessible aux gens de mer. En Hollande, les gens de mer appelés à se servir d'un poste radiotéléphonique subissent sans difficulté un examen qui est déjà basé sur les connaissances visées dans la proposition des Pays-Bas.

La délégation de l'ALLEMAGNE signale que, dans son pays, on ne donne que le certificat général et l'on s'efforce toujours d'imposer aux armateurs l'usage des appareils les plus perfectionnés. Cela coûte bien entendu cher, et cela donne lieu, quelquefois, à des plaintes de leur part, basées sur la situation inférieure des autres pays à ce point de vue. Il faudrait que les autres pays fassent les mêmes efforts; car, s'ils ne le font pas, ils bénéficient tout de même des avantages introduits dans l'exploitation par les pays qui font un effort de perfectionnement technique. D'autre part, plus les appareils sont simples, plus on doit exiger des opérateurs les capacités voulues pour assurer un bon service.

M. le PRÉSIDENT constate que l'on se trouve en présence de deux thèses:

a) les Pays-Bas et l'Allemagne demandent un certificat unique avec des exigences assez élevées et une tolérance, pour certains services et pour certains autres pays, au point de vue des exigences de l'examen;

b) les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et la France préfèrent conserver les dispositions du Règlement actuel et avoir deux catégories de certificats.

La délégation du DANEMARK appuie le point de vue de l'Allemagne et des Pays-Bas, pour autant que les exigences de l'examen ne soient plus telles qu'un patron de bateau de pêche ne puisse y satisfaire. Si la principale difficulté concerne le littéra *b)* du texte de la proposition 627 R des Pays-Bas (document nº 277 R), on pourrait peut-être se mettre d'accord en supprimant la connaissance pratique de l'entretien des accumulateurs, mentionnée sous ce littéra.

La délégation de l'ALLEMAGNE pense qu'on pourrait éliminer le littéra *b)* en vue d'arriver à un accord.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est prête à accepter un seul certificat, si les conditions sont telles que l'examen puisse être passé facilement.

La délégation de l'ALLEMAGNE insiste sur sa proposition de laisser les administrations libres de réduire les exigences de l'examen, en supprimant, par exemple, ce qui concerne la connaissance pratique de l'entretien des accumulateurs.

La délégation des PAYS-BAS pense que l'on pourrait se contenter de «la connaissance pratique *élémentaire* de l'entretien des accumulateurs».

M. le PRÉSIDENT fait observer que si l'on admet la «*connaissance pratique élémentaire*» pour le certificat unique de radiotéléphoniste, on adopte, pour ce certificat, un niveau inférieur à celui du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe, lequel comporte la connaissance théorique et pratique élémentaire des sources d'alimentation.

La délégation de la FRANCE est d'avis qu'il faut relever le niveau du certificat général de radiotéléphoniste et laisser subsister le certificat restreint prévu par le Règlement actuel.

La délégation de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE pense que le certificat de radiotéléphoniste, pour les postes de faible puissance, est surtout destiné aux gens de mer. Il ne serait pas bon de poser des conditions telles qu'ils ne puissent pas obtenir facilement ce certificat; mais il devrait être entendu que ce sera un minimum et que les administrations pourront rendre l'examen plus difficile si elles le désirent.

M. le PRÉSIDENT rappelle que, d'après le Règlement, les conditions indiquées sont des minima. Il demande si quelqu'un est opposé à la suppression du littéra *b)* dans le texte de la proposition 627 R (document no 227 R) des Pays-Bas.

La délégation des PAYS-BAS consent à biffer le littéra *b)* si le reste du texte est adopté.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE remarque que l'on voulait d'abord instituer un seul certificat de radiotéléphoniste en le rendant plus difficile. Maintenant, si on supprime le littéra *b)* il en résultera que le certificat unique pourra être obtenu par n'importe qui.

La délégation du DANEMARK pense que l'on pourrait se mettre d'accord en conservant les deux certificats et en adoptant, pour le certificat restreint, les connaissances et aptitudes professionnelles énumérées dans la proposition 627 R (Pays-Bas).

La délégation de l'ALLEMAGNE fait remarquer que le projet de texte transactionnel (document no 266 R, in fine) est à joindre à la proposition 627 R.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense que la suggestion de la délégation du Danemark est très intéressante, au point qu'elle pourrait satisfaire tout le monde.

M. le PRÉSIDENT précise les éléments de la suggestion faite par la délégation du Danemark:

1o conserver le texte actuel du § 7, alinéa (1) (certificat général);

2o substituer au § 7, alinéa (2), et peut-être alinéa (4), les qualifications nécessaires pour le certificat restreint de radiotéléphoniste; ces qualifications se rapprocheraient plus ou moins de celles énumérées dans la proposition 627 R (Pays-Bas).

La délégation des PAYS-BAS persiste à penser qu'on peut se contenter d'un seul certificat en rendant un peu plus difficile l'examen que l'on prévoit pour le certificat restreint.

M. le PRÉSIDENT constate qu'à ce point de la discussion toutes les opinions se trouvent nettement exprimées.

Il convient maintenant de confronter les points de vue, hors séance, et de les rapprocher pour aboutir à un texte transactionnel tenant compte des divers besoins et préoccupations qui se sont manifestés au cours de la discussion.

La séance est levée à 16 h 30.

Le rapporteur:
J. Brun.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

Document n° 273 R

10 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

10 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 45, sous la présidence de M. le colonel Read (Grande-Bretagne).

La sous-sous-commission a examiné les propositions:

1° 249 R, 250 R, 251 R, 252 R, 253 R, 514 R relatives au trafic sur 500 kc/s (600 m);

2° la proposition 255 R (Japon) relative à l'onde de réponse à un appel transmis sur 500 kc/s (600 m).

1° La sous-sous-commission recommande le texte transactionnel suivant:

a) la suppression des mots «d'une manière générale» dans l'alinéa (5) du § 1 de l'article 19;

b) la rédaction suivante pour l'alinéa (6) du même paragraphe:

> Par exception, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence et sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m) peut être aussi utilisée:
> *a)* dans les régions de trafic intense, par les stations de navire, exclusivement pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court [1] [2];
> *b)* dans les autres régions, pour la transmission des radiotélégrammes, mais avec discrétion.

2° Après discussion et tenant compte de ce que cette disposition nouvelle pourrait compromettre la veille sur l'onde de détresse, la délégation du Japon veut bien ne pas insister pour l'adoption de sa proposition 255 R.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

[1] *(Le texte actuel.)*
[2] En principe, cette utilisation n'est permise qu'aux stations de navire munies du dispositif d'écoute entre signaux ou d'un dispositif équivalent.

Document n° 275 R

11 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

La sous-commission propose, après examen des propositions qui lui ont été soumises, les modifications suivantes:

Article 21 du RG.

Proposition 279 R.

Renvoyée à la commission de rédaction pour en tenir compte.

Proposition 280 R.

Insérer le § 2bis:

Les navires pourvus d'une installation émettrice du type A1 ou A2 en état de fonctionnement ne peuvent utiliser l'installation de secours du type B que pour l'émission du signal et du trafic de détresse.

Proposition 281 R.

Retirée.

Article 23 du RG.

Proposition 312 R.

§ 1. Ajouter:

Le temps moyen de Greenwich (compté de 00 00 à 24 00 heures à partir de minuit) sera employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service radioélectrique et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international; il en sera autant que possible de même pour les autres navires.

Proposition 313 R.

Remplacer le § 4, (1) par le suivant:

§ 4. (1) Les stations de navire dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

2° échangé autant que possible tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations terrestres ou mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et qui, quant aux dernières, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

Proposition 314 R.

Retirée.

Propositions 315 R et 317 R.

Après le § 4, (2), insérer les alinéas (2bis) et (2ter) repris du § 6, (1), et (2), *a)* et *b)* en modifiant la dernière phrase de l'alinéa (2), *a)* comme suit (proposition 318 R):

Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions du pays où elle fait escale ne le permettent pas,

sous réserve que ces modifications et additions s'appliqueront au chapitre B, stations de navire (§ 4 de l'article 23) et non pas au chapitre D, supprimé (propositions 315 R et 317 R);

et en ajoutant à l'alinéa (2), *b)* ce qui suit (proposition 319 R):

aussitôt que possible en vue des dispositions du pays où se trouve le port de départ.

Même réserve qu'à la proposition 318 R.

Proposition 316 R.

Remplacer le § 5 par le suivant:

§ 5. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie.

Propositions 320 R et 321 R.

Supprimer le § 4, (2) et remplacer le § 7 par le suivant:

E. Classe et nombre minimum d'opérateurs.

En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, il appartient à chaque gouvernement contractant de prendre les mesures nécessaires pour que les stations de sa nationalité aient un personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les heures qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées; le personnel de ces stations devra, compte tenu de l'article 10, § 8 (F. Stages professionnels), comporter au moins...

(Le reste sans changement.)

Proposition 600 R, alinéa 10° (document n° 103 R).

Cette proposition est considérée comme réglée par les décisions précédentes.

Proposition 322 R.

§ 7, 3°, *a)* modifier comme suit:

3° *a)* pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus aux littéras *b)* et *c)* qui suivent, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe;

Proposition 323 R.

Retirée.

Proposition 324 R.
Retirée.

Proposition 325 R.
Sera étudiée après examen de la proposition 128 R.

Le Caire, le 9 mars 1938.

Le président de la sous-commission 2
de la commission des Règlements:
G. C. Holtzappel.

Document nº 278 R
11 mars 1938.

TEXTE TRANSACTIONNEL

PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION FRANÇAISE POUR L'ARTICLE 10, § 7, (1) ET (2) DU RG.

E. Certificats de radiotéléphoniste.

§ 7, (1) *(sans changement).*

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotéléphonique.

b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc. utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littéra *a)*.

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et à la partie des Règlements des radiocommunications concernant la sécurité de la vie humaine en mer.

(2) Le service des stations radiotéléphoniques dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 watts peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat restreint de radiotéléphoniste. Ce certificat est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

a) La connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter les brouillages.

b) La connaissance pratique du réglage des appareils de radiotéléphonie.

c) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

d) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et à la partie des Règlements des radiocommunications concernant la sécurité de la vie humaine en mer.

Note. Le texte ci-dessus maintient les deux certificats (général et restreint) de radiotéléphoniste, mais des épreuves supplémentaires sont imposées pour le certificat général (épreuves analogues à celles du certificat de 2e classe).

Pour le certificat restreint, un minimum est exigé afin que ce certificat ne puisse être délivré sans un examen constatant l'aptitude des candidats. Ces épreuves, de caractère essentiellement pratique, paraissent suffisantes pour que les titulaires du certificat restreint soient aptes à assurer leur service dans de bonnes conditions.

Document n° 291 R

14 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

HUITIÈME SÉANCE.

11 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le général Sacco (Italie), assisté de M. Ono (Japon), vice-président.

I. Rapport de la 7e séance (document n° 268 R). Le rapport est adopté sans observation.

La proposition 381 R est adoptée sous la forme du texte transactionnel proposé au document n° 268 R.

M. le délégué de la SUÈDE donne lecture, en son nom et aux noms des délégations de la NORVÈGE, de l'ISLANDE et de la FINLANDE de la déclaration suivante:

Dans le rapport de la dernière séance (document n° 268 R) il est indiqué, sous VII., que la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède n'ont pas insisté pour l'adoption de leur proposition 375 R. La délégation de la Suède serait cependant heureuse si cette sous-commission voulait insérer dans le rapport de ce jour une recommandation signalant qu'*il est très utile que les messages météorologiques et les avis à la navigation soient transmis non seulement dans la langue nationale mais aussi en anglais.*

Cette déclaration est conforme à une déclaration similaire de la délégation française faite au cours de la dernière séance et aussi à Londres en juillet 1937. Les délégations de la Pologne, de l'Italie, de la Tchécoslovaquie et de la Roumanie ont appuyé le point de vue de la délégation française.

La sous-commission n'a pas d'objection à cette insertion au rapport.

II. Propositions 238 R, 239 R et 550 R. Ces propositions avaient été réservées jusqu'à ce que la sous-commission 2 de la commission technique ait statué sur le § 8, (1) de l'article 7.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, la sous-commission adopte pour le § 1, (1) de l'article 19 le même texte que celui adopté par la commission technique pour le § 8, (1) de l'article 7 (voir document n° 241 R):

(1) L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques.
Par exception, dans les stations de navire, il est admis sur les fréquences suivantes:
375 kc/s (800) pour la radiogoniométrie seulement
425 kc/s (705) pour le trafic
500 kc/s (600 m).

III. Examen du rapport de la sous-sous-commission 1 (document n° 273 R). Propositions 249 R, 250 R, 251 R, 252 R, 253 R, 514 R et 255 R. Le rapport de la sous-sous-commission est adopté avec une modification suggérée par M. le délégué des INDES BRITANNIQUES. Par conséquent, la sous-commission décide:

1° de supprimer les mots «d'une manière générale» dans l'alinéa (5) du § 1 de l'article 19;

2° de rédiger l'alinéa (6) du même paragraphe comme suit:

Par exception, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m) peut aussi être utilisée:

a) dans les régions de trafic intense, exclusivement par les stations de navire et uniquement pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court [1] [2];

b) dans les autres régions, pour la transmission des radiotélégrammes et pour la radiogoniométrie, mais avec discrétion.

La proposition 255 R est retirée.

M. le PRÉSIDENT remercie vivement M. le colonel Read pour l'excellent travail de la sous-sous-commission qu'il a présidée.

---

[1] *(Sans changement.)*

[2] En principe, cette utilisation n'est permise qu'aux stations de navire munies d'un dispositif d'écoute entre signes ou d'un dispositif équivalent.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE constate avec satisfaction que l'adoption de ce nouveau texte pour l'alinéa (6) du § 1 représente un pas en avant vers le but poursuivi par la délégation de son pays: la suppression totale du trafic sur 500 kc/s (600 m). Il espère que la prochaine conférence pourra se rallier complètement à cette manière de voir.

Proposition 253 R. Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, M. le délégué des PAYS-BAS accepte que cette proposition soit renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 600 R (document nº 103 R, alinéa 14º). M. le PRÉSIDENT estime que cette proposition est couverte par la décision que vient de prendre la sous-commission.

Approuvé.

La délégation des PAYS-BAS accepte également le renvoi de sa proposition 256 R à la commission de rédaction.

IV. Examen du rapport de la sous-sous-commission 2 (document nº 262 R). Propositions 237 R, 243 R, 244 R, 257 R, 264 R, 266 R, 270 R, 271 R, 272 R, 519 R; 378 R et 379 R.

Après discussion, le rapport est adopté sous la forme suivante:

a) Le § 1, (3) de l'article 19 sera rédigé comme suit:

§ 1. (3) Les ondes d'appel général, pour les services aéronautiques, sont les suivantes, sauf dans les régions où des accords locaux qui en disposent autrement sont en vigueur:

333 kc/s (900 m)

6 210 kc/s (48,31 m) en plus de l'usage indiqué à l'article 7, § 18, (1), *c)*.

D'autres fréquences pourront, en plus, être choisies comme ondes d'appel par des accords entre les gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

b) L'alinéa (11), *b)* du § 1 sera rédigé comme suit:

Les ondes générales de réponse dans les services aéronautiques sont les suivantes, sauf dans les régions où des accords locaux qui en disposent autrement sont en vigueur:

333 kc/s (900 m)

6 210 kc/s (48,31 m) en plus de l'usage indiqué à l'article 7 §, 18, (1), *c)*.

D'autres fréquences pourront être choisies comme ondes de réponse par des accords entre gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

c) Le § 3 sera rédigé comme suit:

Les appels dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) étant faits normalement sur les ondes internationales d'appel [§ 1, (2) ci-avant], les stations du service mobile maritime ouvertes au service...

(La suite sans changement) (voir l'adjonction, 3e séance, document nº 149 R).

d) Le § 5 de l'article 19 sera libellé comme suit:

Les radiocommunications des stations aéronautiques sont réglées par des accords régionaux entre les gouvernements intéressés, sauf ce qui est prévu, par ailleurs, dans le présent Règlement.

e) Qu'il n'y a pas lieu de modifier le titre de l'article 19 (proposition 237 R) puisqu'il paraît opportun d'y maintenir les dispositions relatives aux services aéronautiques.

M. le PRÉSIDENT remercie M. Webster pour l'excellent travail effectué par la sous-sous-commission qu'il a présidée.

M. le délégué de la FRANCE demande que sa proposition 633 R (document nº 258 R) soit examinée à la prochaine séance.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE présente sa proposition relative à l'emploi de la fréquence de 500 kc/s (600 m) par les stations côtières. Cette proposition constitue l'annexe au présent rapport et sera discutée à la prochaine séance.

La séance est levée à 17 h 15.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Sacco.

ANNEXE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Article 19 du RG.

Ajouter le § 1 (2bis) suivant:

§ 1. (2bis) Afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations se réservent le droit de considérer comme satisfaites les conditions de l'alinéa (2) lorsque les ondes d'appel attribuées aux stations côtières pour transmettre la correspondance publique ne s'écartent pas de l'onde générale d'appel de 500 kc/s, de plus de 5 kilocycles.

Motifs.

Dans les régions de trafic intense, les stations côtières travaillant exactement sur 500 kc/s se brouillent inévitablement mutuellement, et les stations de navire, même avec des récepteurs d'une grande sélectivité, ne peuvent pas les séparer les unes des autres.

Ces brouillages seraient sensiblement diminués si l'on autorisait les administrations à attribuer aux stations côtières travaillant dans la même circonscription des ondes quelque peu différentes. Cet écart n'affecterait pas sérieusement l'efficacité de l'onde générale d'appel, s'il était limité à la bande étroite bien déterminée, de part et d'autre de 500 kc/s, parce que les récepteurs de navire, lorsqu'ils sont dans la position de réception («standby»), peuvent admettre une largeur de bande de 5 kc/s sans atténuation sensible. Les récepteurs d'alarme automatique doivent pouvoir fonctionner sous l'action de signaux dans une bande trois fois plus grande que celle spécifiée.

D'autre part, lorsque les récepteurs de navire sont réglés pour le maximum de sélectivité, ou lorsqu'ils sont dans la position oscillante, ils sont ordinairement en mesure de choisir entre des fréquences très rapprochées.

Document no 281 R

12 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 5 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

PREMIÈRE SÉANCE.

11 mars 1938.

Certificats spéciaux pour les services aéronautiques.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. H. Read (Grande-Bretagne).

M. le PRÉSIDENT expose que la tâche de la sous-sous-commission est d'établir un projet de texte pour les certificats de radiotélégraphiste répondant aux besoins spéciaux de l'aéronautique. Il pense que le point principal à considérer est celui de la vitesse de transmission et de réception à exiger pour ces certificats.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE propose de prendre comme base la vitesse de transmission et de réception prévue pour le certificat de 2e classe actuel.

La délégation des PAYS-BAS préférerait une vitesse minimum inférieure, pour ne pas rendre trop difficile l'obtention du certificat par des personnes qui ne sont pas destinées à devenir des opérateurs professionnels.

M. le PRÉSIDENT pose la question de savoir si les titulaires des certificats spéciaux demandés par l'aéronautique travailleront ou non dans les bandes normales.

La délégation de l'ITALIE indique qu'il s'agit d'un *certificat spécial restreint* pour travailler dans certaines bandes d'ondes seulement et avec des stations spéciales. Elle propose une vitesse minimum de 80 caractères en clair, soit 16 mots par minute, d'accord avec la délégation de l'ALLEMAGNE.

M. le représentant de la C. I. N. A. expose que le service radioaéronautique pour l'aviation de tourisme est en voie d'organisation. Pour le début, il pense qu'il serait sage de fixer un minimum assez bas, pour ne pas entraver le développement de l'organisation en cours, et de laisser aux services intéressés le soin de relever ce minimum par la suite.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'il est dangereux, pour le travail des autres services, d'avoir des opérateurs radiotélégraphistes peu qualifiés, qui voyageront un peu partout. Elle pense qu'il vaudrait mieux envisager un service radiotéléphonique.

La délégation de la SUISSE expose les conditions de fonctionnement du service radioaéronautique prévu pour l'aviation de tourisme. Elle insiste sur le fait qu'il faudra créer un réseau spécial d'infrastructure, pour cette aviation, avec un service radio «avion-terre» réduit au strict minimum. Ce service, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sera effectué à peu près uniquement par l'échange de signaux du code Q. Si le certificat est trop difficile à obtenir, les services aéronautiques risquent d'établir une infrastructure qui ne sera pas utilisée, faute d'opérateurs munis de certificats à bord des avions de tourisme.

M. le PRÉSIDENT demande si le certificat spécial restreint sera utilisé seulement pour travailler dans les bandes d'ondes ultra-courtes.

La délégation de l'ALLEMAGNE déclare que les ondes ultra-courtes seront ici très utiles et que l'on se propose d'interdire aux avions de tourisme le trafic dans les autres bandes de l'aéronautique.

La délégation des PAYS-BAS fait remarquer que les gouvernements intéressés attendent la décision de la Conférence du Caire pour délivrer aux propriétaires d'avions de tourisme des certificats de radiotélégraphistes limités à leurs besoins spéciaux. Ces gouvernements ne tiennent pas à délivrer des certificats de radiotéléphoniste, d'abord à cause de la difficulté de correspondre en différentes langues, suivant les pays traversés, et aussi parce qu'un service de radiotéléphonie causerait plus de brouillage qu'un service radiotélégraphique.

M. le représentant de la C. I. N. A. appuie les observations de la délégation des Pays-Bas. Il déclare que le nombre de possesseurs d'avions de tourisme augmente rapidement, de sorte qu'il n'est pas possible d'attendre pour organiser le service prévu. En ce qui concerne l'emploi de la radiotéléphonie, la question des langues multiples s'y oppose. Il s'agit d'organiser un service radiotélégraphique restreint en adoptant, pour débuter, une vitesse minimum de transmission et de réception assez basse, vitesse que l'on pourra relever si la pratique démontre que l'on peut passer facilement l'examen.

La délégation de la FRANCE pense que la demande de la C. I. N. A. revient à fixer tout de suite un chiffre pas trop élevé.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention des délégations présentes sur le fait que les avions de tourisme iront de pays en pays, d'où la nécessité d'avoir une base internationale pour la vitesse minimum de transmission et de réception à exiger des opérateurs radiotélégraphistes à bord de ces avions.

Le sentiment de la sous-sous-commission paraissant être unanime au sujet de la nécessité d'un standard international, il reste à fixer:

1° la vitesse minimum de transmission et de réception;
2° les restrictions concernant le trafic dans des bandes spéciales.

La délégation des PAYS-BAS propose 12 mots à la minute (60 caractères), au lieu de 16 mots (80 caractères), car la vitesse critique pour l'instruction des opérateurs est celle de 16 mots, et il faut noter que les possesseurs d'avions de tourisme ne sont pas appelés à devenir des opérateurs professionnels.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE préférerait un minimum de 16 mots. La vitesse de 16 mots ne lui paraît pas beaucoup plus difficile à atteindre que celle de 12 mots.

La délégation de la SUISSE insiste sur le fait que les opérateurs en question n'auront jamais de longs messages à transmettre, mais tout au plus 3 à 5 groupes de code Q. On peut donc se contenter d'une vitesse de trafic inférieure à 16 mots par minute.

M. le PRÉSIDENT pense que la sous-sous-commission ne devrait pas prendre de décision pour l'instant, car il est d'avis qu'il doit être possible de tomber d'accord au commencement de la prochaine séance lorsque, comme il l'espère, la délégation des Etats-Unis d'Amérique, ayant exprimé certaines vues sur ce sujet en sous-commission, sera à même de se faire représenter dans la sous-sous-commission.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance qui aura lieu le 14 mars, à 17 h 30.

Le rapporteur:
J. Brun.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

Document nº 307 R

15 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 3 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

CINQUIÈME SÉANCE.

11 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 45, sous la présidence de M. Geles (Roumanie).

I. Le rapport de la 4e séance (document nº 271 R) est approuvé.

II. *Questionnaire du document nº 139 R, questions 1 à 6.*

M. le PRÉSIDENT constate que parmi les six questions mentionnées au document nº 139 R, les plus importantes, c'est-à-dire les questions 1, 2, 3 et 6 ont été résolues, les deux questions restantes seront traitées lorsqu'on discutera la proposition 553 R (Italie).

Les réponses sont:

Question 1. Le statut des C. C. I. ne peut être uniforme, puisque la sous-sous-commission ne s'est pas prononcée en faveur de la création des commissions de rapporteurs pour le C. C. I. R.

Question 2. Le champ d'activité du C. C. I. R. a été élargi en y incluant «les questions d'exploitation dont la solution dépend de considérations techniques».

Question 3. Le C. C. I. R. maintiendra le système actuel d'administrations centralisatrices et collaboratrices.

Question 6. Le travail administratif de préparation des C. C. I. R. sera effectué par le Bureau de l'Union.

III. *Proposition 553 R (Italie)*, voir *supplément nº 5 figurant dans le tome I.*

M. le PRÉSIDENT propose de passer à l'examen de la proposition 553 R.

Comme il est indiqué au document nº 271 R, le § 1 est rédigé comme suit:

Article 31.

Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.).

§ 1. Un comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et les questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectriques.

Pour le § 2, (1), la sous-sous-commission accepte le texte de la proposition 553 R.

Pour le § 2, (1bis), elle reprend le texte du § 2, (2) de l'article 31 du RG actuel.

Pour le § 2, (2), on adopte le § 2, (2) de la proposition 553 R, libellé comme suit:

(2) Cette déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

Pour le (3), la sous-sous-commission adopte le texte de la proposition 553 R amendé comme suit:

(3) Chaque administration, exploitation privée et organisme international, a droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris de participer au C. C. I. R. en notifiant sa décision au Bureau de l'Union qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet dès la première réunion du C. C. I. R. qui suit.

Le § 3 donne lieu à une longue discussion, parce que la sous-sous-commission désire préciser quels sont les administrations, exploitations privées et organismes reconnus auxquels se réfère ce § 3. Certains délégués sont d'avis qu'il y a peut-être lieu de préciser le sens du § 2, (1) adopté antérieurement.

Le bureau de la sous-sous-commission est chargé de trouver un texte qui définisse exactement la portée du § 3.

Ce texte est reproduit en annexe.

La séance est levée à 19 h 15.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Geles.

ANNEXE.

Article 31.

§ 3. D'autres administrations et d'autres exploitations privées, reconnues par leurs gouvernements respectifs, peuvent être admises à une réunion déterminée du C. C. I. R. aux conditions stipulées dans son règlement intérieur.

Document n° 292 R

14 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

NEUVIÈME SÉANCE.

12 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le général Sacco (Italie), assisté par M. Ono (Japon), vice-président.

M. le PRÉSIDENT s'excuse de ce que la sous-commission ait été convoquée tardivement du fait que cette séance remplace une séance de la sous-commission 1 qui a été remise à une date ultérieure. Le rapport de la 8e séance n'a pu être distribué et sera discuté à la prochaine séance.

I. Article 30, § 11, (2).

La sous-commission adopte le texte proposé par la sous-sous-commission 2 (voir le document n° 262 R, 5e groupe, propositions 378 R et 379 R):

§ 11. (2) Une station d'aéronef qui se trouve à proximité d'une station côtière et qui s'adresse à celle-ci pour obtenir un relèvement doit faire usage de la fréquence de veille de cette station côtière.

II. Proposition des Etats-Unis d'Amérique [voir l'annexe au rapport de la 8e séance (document n° 291 R), article 19, § 1, (2bis)].

M. le délégué du JAPON accepte la proposition des Etats-Unis d'Amérique, mais voudrait que la limite fixée fût ramenée de 5 à 3 kc/s et, en outre, qu'une disposition fût insérée au § 2, (2bis) de l'article 16, libellée à peu près comme suit:

Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiendront compte des prescriptions du § 1, (2bis) de l'article 19.

MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS, de l'ITALIE, et M. le représentant du C. I. R. M. se prononcent en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique en maintenant le chiffre de 5 kc/s.

La délégation du JAPON n'insistant pas sur ce point, la proposition est adoptée.

Quant à la disposition supplémentaire à insérer à l'article 16, il est décidé d'attirer l'attention de la commission des tarifs et du trafic sur cette question. La délégation du JAPON est d'accord.

M. le représentant de la S. A. I. T. désire attirer l'attention toute spéciale de la sous-commission sur l'exposé des motifs de la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Cet exposé des motifs appelle deux constatations très importantes:

1° les mêmes considérations que celles qui justifient la proposition des Etats-Unis d'Amérique pour la fréquence de 500 kc/s (600 m) peuvent se répéter non seulement pour toutes les ondes d'appel du service mobile maritime, mais encore pour les ondes de travail;

2° elles justifient également la nécessité pour les services mobiles d'utiliser des bandes relativement larges de part et d'autre d'une fréquence nominalement assignée et font justice de cette allégation que l'utilisation de bandes assez larges par ces services est uniquement due à des émetteurs insuffisamment stabilisés ou à des récepteurs insuffisamment sélectifs.

M. le délégué de la FRANCE appuie fortement le point de vue exposé par M. le représentant de la S. A. I. T. et est heureux de constater que la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est ralliée à une thèse que la délégation française n'a cessé de défendre depuis le C. C. I. R. de Copenhague.

M. le délégué des PAYS-BAS demande que les interventions de M. le délégué de la France et de M. le représentant de la S. A. I. T. soient consignées in extenso au rapport de cette séance.

Adopté.

III. Proposition 633 R de la France (document nº 258 R), article 19, § 1, (1bis).

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE appuie la proposition de la France, mais voudrait limiter le nombre d'ondes de travail type A2 à une seule, par exemple la fréquence de 454 kc/s (660 m).

M. le représentant du C. I. R. M. déclare qu'il accepte volontiers, ainsi que le suggère la proposition 633 R, d'étudier cette question avec le plus grand soin. Il souligne que le choix des ondes de travail pour les stations de navire est une question délicate qui ne peut être envisagée que, concurremment, avec la nouvelle distribution envisagée pour les stations côtières.

Il signale toutefois que l'une des ondes de travail, type A2, pourrait être la même que pour les émissions type B, c'est-à-dire 425 kc/s (705 m), puisque la puissance de ces émetteurs sera réduite à 300 watts au maximum et que le volume de trafic que ces stations transmettront sera très réduit.

Il est à la disposition de la sous-commission pour étudier l'ensemble du problème.

M. le PRÉSIDENT propose de se prononcer sur le principe de la proposition 633 R et de laisser à la sous-commission technique le soin de choisir les deux fréquences de travail en ondes type A2 pour les stations de navire.

M. le délégué de la FRANCE est d'accord, mais tient à souligner que sa proposition n'entend pas interdire l'emploi d'autres fréquences pour les ondes type A2 par les stations de navire. Il s'agit simplement de protéger deux fréquences pour faciliter le travail des stations mobiles maritimes.

La proposition 633 R est adoptée, les fréquences restant à fixer par la sous-commission technique 1.

A sa prochaine séance, la sous-commission examinera les propositions: 635 R (Grande-Bretagne), article 19, § 2, (2), A. et 636 R (Grande-Bretagne), appendice 13.

La séance est levée à 10 h 45.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Sacco.

Document n° 304 R
15 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
DIXIÈME SÉANCE.
14 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

Le rapport de la 9e séance (document n° 265 R) est adopté sous réserve de la modification suivante: sous IV., la délégation de la GRÈCE appuie la manière de voir du Canada [1]).

I. Article 10 du RG.

Stages professionnels.

Propositions 153 R (Pays-Bas), 600 R (document n° 103 R), alinéa 9°. La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE comprend les motifs de la proposition, mais elle préfère s'en tenir au texte actuel.

La délégation de la FRANCE préfère également le statu quo.

M. le PRÉSIDENT constate que la majorité de la sous-commission est en faveur du texte actuel.

Approuvé.

Proposition 154 R (Pays-Bas). M. le PRÉSIDENT explique qu'il semble s'agir d'une simple question de rédaction.

La délégation des PAYS-BAS explique que son intention a été simplement de rendre le texte plus clair.

La délégation de l'ITALIE pense qu'il vaudrait mieux dire
En dehors des opérateurs titulaires du certificat de 1re classe, ...

M. le PRÉSIDENT estime que le libellé de la délégation des Pays-Bas est très clair. Ce libellé est adopté pour le moment.

Proposition 155 R (Pologne). Certaines délégations font remarquer qu'après la modification qui vient d'être apportée au § 8, (3), *a)*, le littéra *b)* de ce même paragraphe doit être remanié en vue d'éviter des confusions possibles.

Interviennent dans cette discussion les délégations de l'ESPAGNE, du DANEMARK, de l'ITALIE de la FRANCE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

M. le PRÉSIDENT propose que ces délégations, et lui-même, établissent un projet de texte qui lèvera toute ambiguïté au sujet de l'interprétation du littéra *b)*.

Ce projet est joint au présent rapport.

Proposition 156 R (Pays-Bas). Proposition retirée.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer, au sujet de cette proposition, que son retrait n'implique pas que les certificats délivrés seront valables pendant toute la durée de la vie des titulaires.

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'il y a lieu d'attendre les résultats des travaux des deux sous-sous-commissions 4 et 5 pour continuer la discussion de l'article 10.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 265 R.

II. Article 11 du RG.

Autorité du commandant.

Proposition 157 R (France). La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande l'explication des motifs de cette proposition.

La délégation de la FRANCE précise que son intention est de rendre le commandant du navire responsable de l'exécution du Règlement.

M. le PRÉSIDENT explique que la proposition de la France apparaît comme une conséquence du texte actuel; on pourrait penser, selon ce texte, qu'il s'agit seulement des questions de discipline, tandis que le sens de la proposition française semble être *que l'autorité responsable ne puisse rien ordonner qui soit en contradiction avec le Règlement.*

La délégation de l'ITALIE craint que si l'on précise le texte actuel dans le sens indiqué par la délégation française, une erreur de procédure ou une erreur de syntonisation puisse être imputée au commandant, alors que la responsabilité incombe uniquement à l'opérateur. Il serait bon de laisser l'autorité supérieure au commandant, d'une façon générale, en conservant le texte actuel.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'accord avec la proposition de la France, mais elle préférerait que l'on dise: «de l'exécution de la Convention et des Règlements y annexés».

La délégation de la SUÈDE appuie le point de vue de la délégation italienne.

La délégation de la FRANCE explique que sa proposition a pour but d'assurer que le commandant ne puisse ordonner de faire quelque chose qui soit contraire aux dispositions de la Convention et des Règlements y annexés.

La délégation de l'ITALIE est d'accord sur le sens que la délégation française vient de donner à sa proposition.

M. le PRÉSIDENT suggère que le même petit comité dont il a été question précédemment établisse un texte répondant au sentiment de la sous-commission.

Adopté. Pour le texte voir l'annexe.

Proposition 158 R (Italie). La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE apprécie les motifs de la proposition, mais il lui semble préférable de renvoyer cette question à l'examen de la commission technique.

M. le PRÉSIDENT pense que la question concerne surtout les brouillages dans la réception et les répercussions fatales dans les relèvements radiogoniométriques; à ce titre, elle est aussi bien de la compétence de cette sous-commission, qui comprend aussi des techniciens. Il demande si l'on est d'accord sur la question de principe soulevée par la proposition de l'Italie.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE est en faveur du maintien du texte actuel: les Règlements donnent assez de pouvoir au commandant du navire pour qu'il puisse régler cette question; si l'on veut préciser les pouvoirs du commandant, cela risquera plutôt de les affaiblir.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE explique qu'elle n'a pas voulu mettre en doute la compétence technique des délégués présents à cette sous-commission; mais elle estime qu'il s'agit là d'un point de détail et, à ce compte, il faudrait en insérer beaucoup d'autres dans le Règlement.

La délégation de l'ITALIE expose que sa proposition a été faite à la suite d'inconvénients pratiquement constatés. Au point de vue de la protection contre les brouillages causés par les récepteurs de radiodiffusion installés à bord par des particuliers, elle croit utile d'insérer une disposition indiquant que les récepteurs de radiodiffusion peuvent être employés à bord, mais avec des réserves spéciales.

M. le PRÉSIDENT demande si l'on ne pourrait pas régler cette question par une disposition nationale.

La délégation des PAYS-BAS partage le point de vue de M. le président. Elle pense qu'il faut régler cette question dans le cadre national et qu'il n'est pas nécessaire d'insérer une disposition spéciale dans le Règlement.

Approuvé.

III. Article 12 du RG.

Inspection des stations.

Proposition 159 R (Hongrie): La délégation de la POLOGNE estime que cette disposition est inutile, eu égard aux stipulations de la Convention pour la sécurité de la vie humaine en mer.

La délégation de l'ESPAGNE appuie la proposition de la Hongrie.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est aussi en faveur de cette proposition, car il y a un grand nombre de navires dont les stations ne sont pas visitées par les services de leur gouvernement.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE explique que la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer prévoit une inspection annuelle. La proposition de la Hongrie est donc couverte par cette Convention en ce qui concerne les bateaux obligatoirement équipés en t. s. f. Pour les bateaux non obligatoirement équipés et porteurs d'une installation il peut y avoir des difficultés: ces bateaux sont très nombreux et leur nombre est appelé à s'accroître, de sorte qu'il ne sera pas toujours possible de les inspecter dans l'espace de deux ans. Il est donc préférable de laisser à chaque gouvernement le soin de régler les conditions de l'inspection.

Les délégations de la FINLANDE et de la NORVÈGE appuient le point de vue de la délégation britannique.

La délégation des PAYS-BAS partage l'opinion de la délégation de la Grande-Bretagne. Elle fait observer qu'il est bon de ne pas vouloir trop réglementer. Il faut qu'il existe une certaine latitude pour que l'on puisse régler certaines questions dans le cadre national.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention sur les motifs de la proposition 159 R (Hongrie). Ces motifs ne lui paraissent pas tout à fait corrects: ce ne sont pas les gouvernements étrangers qui inspectent les stations de bord, mais d'abord le gouvernement national lui-même.

La proposition 159 R est rejetée.

Proposition 160 R (Pays-Bas). La délégation de l'ITALIE appuie cette proposition.

La délégation de la FRANCE demande que l'on remplace l'expression «document de légitimation» par «carte d'identité».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que l'on adopte une expression plus générale couvrant le cas d'un insigne porté par l'inspecteur.

La délégation de la FRANCE propose de dire «carte ou insigne d'identité».

Adopté.

Proposition 161 R (Pays-Bas). Proposition retirée.

Proposition 162 R (Pays-Bas). La délégation des Pays-Bas propose le texte suivant:

Le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause doit obligatoirement en être informé sans retard.

Approuvé.

Proposition 163 R (Pays-Bas). M. le PRÉSIDENT constate qu'il s'agit d'une simple recommandation visant l'observation par les administrations des prescriptions de l'article 12, § 2, (2), et § 3.

La délégation des PAYS-BAS confirme ce point de vue et demande simplement l'insertion au rapport.

IV. Article 13 du RG.

Rapport sur les infractions.

Proposition 164 R (Grande-Bretagne). Les délégations de la FRANCE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuient cette proposition.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE explique que son texte a pour but de faire transmettre les rapports d'infraction par l'intermédiaire des administrations, sans que celles-ci soient tenues de les faire suivre, dans tous les cas, à l'administration intéressée.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE précise que c'est bien là le but à atteindre et que le texte proposé par la délégation britannique y répond exactement.

M. le PRÉSIDENT propose d'ajouter à ce texte, après le mot «représentations» les mots «y relatives».

La proposition *164 R*, ainsi amendée, est adoptée.

La séance est levée à 12 h 15.

Les rapporteurs:
J. Brun.
G. Vincent.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

ANNEXE.

TEXTES ÉTABLIS PAR LE PETIT COMITÉ VISÉ DANS LE RAPPORT DE LA 10e SÉANCE DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

Article 10 du RG.

Ajouter un alinéa (2bis) à l'article 10 du RG, § 8:

(2bis) Les opérateurs munis d'un certificat de 1re classe sont autorisés *[même texte que (3), a)]*.

(3), *a) (sans changement).*

b) Insérer après «service» les mots «d'au moins» et biffer ensuite «de».

Article 11 du RG.

§ 1bis. Celui qui détient cette autorité doit exiger des opérateurs l'observation du présent Règlement.

Document nº 297 R

14 mars 1938.

TEXTES [1])

PRÉSENTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 3 À LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

Texte	Propositions considérées	Rapports des séances de la sous-commission
Article 8 (inchangé).	83 R et 536 R	Document nº 63 R
Article 19.		
Emploi des ondes dans le service mobile.	237 R, 238 R 239 R, 550 R	Document nº 291 R Document nº 291 R
§ 1. (1) L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques. Par exception, dans les stations de navire, il est admis sur les fréquences suivantes: 375 kc/s (800 m) pour la radiogoniométrie seulement, 425 kc/s (705 m) pour le trafic, 500 kc/s (600 m).		
(1 bis) Les postes de navire équipés en ondes du type A2, travaillant dans la gamme de 365 à 550 kc/s (822 à 545 m), peuvent faire usage des fréquences de ... et de .... Aucune station côtière n'est autorisée à utiliser ces fréquences comme fréquences de travail.	633 R, document nº 258 R	Document nº 292 R
(2) *(inchangé).* L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A2 ou B).	240 R 241 R, 551 R 242 R	Document nº 221 R Document nº 149 R Document nº 202 R
(2 bis) Afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations se réservent le droit de considérer comme satisfaites les conditions de l'alinéa (2) lorsque les ondes d'appel attribuées aux stations côtières pour transmettre la correspondance publique ne s'écartent pas de l'onde générale d'appel de 500 kc/s, de plus de 5 kilocycles.	Annexe au document nº 291 R	Document nº 292 R
(3) Les ondes d'appel général, pour les services aéronautiques, sont les suivantes, sauf dans les régions où des accords locaux qui en disposent autrement sont en vigueur: 333 kc/s (900 m), 6 210 kc/s (48,31 m) en plus de l'usage indiqué à l'article 7, § 18, (1), *c).* D'autres fréquences pourront, en plus, être choisies comme ondes d'appel par des accords entre les gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.	243 R, 244 R	Document nº 291 R
(4) *(inchangé)* L'onde de 143 kc/s (2 100 m) (du type A1 seulement) est l'onde internationale d'appel employée dans les communications du service mobile à grande distance dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m).	245 R, 246 R	Annexe au document nº 93 R
(5) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale de détresse; elle est utilisée dans ce but par les stations de navire et par les stations d'aéronef qui demandent l'assis-	248 R 247 R, 249 R, 250 R 600 R, alinéa 14º	Document nº 202 R Document nº 291 R Document nº 291 R

[1]) Note du B. U.: Voir les amendements publiés dans l'annexe au document nº 305 R.

Texte	Propositions considérées	Rapports des séances de la sous-commission
tance des services maritimes. Elle ne peut être utilisée que pour l'appel et la réponse, ainsi que pour le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.		
(6) Par exception, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m) peut aussi être utilisée: *a)* dans les régions de trafic intense, exclusivement par les stations de navire et uniquement pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court [1] [2]); *b)* dans les autres régions, pour la transmission des radiotélégrammes et pour la radiogoniométrie, mais avec discrétion.	247 R, 251 R 252 R, 514 R	Document nº 291 R
(7) *(inchangé)* En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620 et 583 m) est interdit.		
(8) *(inchangé)* En dehors de l'onde de 143 kc/s (2 100 m), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (2 143 et 2 055 m) est interdit.	254 R	Document nº 202 R
(9) *(inchangé)* Les stations côtières et de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m); quand une onde additionnelle est imprimée en caractères gras dans la nomenclature, elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de bord ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.		
(10) *(inchangé)* En dehors de leur onde normale de travail imprimée en caractères gras dans la nomenclature, les stations terrestres et de bord peuvent employer, dans les bandes autorisées, des ondes supplémentaires qui sont mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 365 à 385 kc/s (822 à 779 m) est réservée au service de la radiogoniométrie; elle ne peut être utilisée par le service mobile, pour la correspondance radiotélégraphique, que sous les réserves indiquées à l'article 7.		
(11) *a) (inchangé)* L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde générale d'appel [voir § 1, (2)] est l'onde de 500 kc/s (600 m), la même que celle d'appel.	255 R 256 R à examiner par la commission de rédaction	Document nº 291 R Document nº 291 R
b) Les ondes générales de réponse dans les services aéronautiques sont les suivantes, sauf dans les régions où des accords locaux qui en disposent autrement sont en vigueur: 333 kc/s (900 m), 6 210 kc/s (48,31 m) en plus de l'usage indiqué à l'article 7, § 18, (1), *c)*. D'autres fréquences pourront être choisies comme ondes de réponse par des accords entre gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation,	257 R	Document nº 291 R
[1]) (Sans changement.) [2]) En principe, cette utilisation n'est permise qu'aux stations de navire munies d'un dispositif d'écoute entre signes ou d'un dispositif équivalent.	La note [1]) est à revoir par la commission de rédaction, proposition 253 R	Document nº 291 R

Texte	Propositions considérées	Rapports des séances de la sous-commission
sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.		
c) (inchangé) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde internationale d'appel de 143 kc/s (2 100 m) [voir § 1, (4)] est: pour une station mobile, l'onde de 143 kc/s (2 100 m); pour une station côtière, son onde normale de travail.		
§ 2. (1) *(inchangé)* En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes des bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] deux fois par heure, pendant trois minutes, commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich.	258 R, 515 R 259 R	Document nº 187 R Document nº 93 R
(2) Pendant les intervalles indiqués ci-avant, en dehors des émissions envisagées à l'article 22 (§§ 22 à 28):	635 R 260 R, 516 R	Document nº 187 R
A. Les émissions doivent cesser dans les bandes de 480 à 520 kc/s (625 à 577 m);	261 R, 262 R 263 R 635 R, document nº 288 R	Document nº 93 R Document nº 303 R
B. *(inchangé)* Hors de ces bandes: *a)* les émissions des ondes du type B sont interdites; *b)* les autres émissions des stations du service mobile peuvent continuer; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu à l'alinéa (1) de ce paragraphe.		
§ 3. Les appels dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) étant faits normalement sur les ondes internationales d'appel [§ 1, (2) ci-avant], les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent pendant leurs heures de veille rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. La veille sur 500 kc/s (600 m) n'est obligatoire que sur les ondes type A2 ou B. Ces stations, tout en observant les prescriptions de l'article 19, § 2, (1) et (2) et § 4, D, ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres ondes.	265 R, 517 R 264 R, 266 R 241 R, 551 R 608 R	Document nº 187 R Document nº 291 R Document nº 149 R Document nº 202 R
§ 4. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m): A. *(inchangé) a)* Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature. *b)* La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées. *c)* Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.		

Texte	Propositions considérées	Rapports des séances de la sous-commission
d) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.		
B. *(inchangé) a)* Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.		
b) Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement, dans l'Atlantique Nord: 1° pour la production des appels individuels et des réponses à ces appels; 2° pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.		
C. *(inchangé)* Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s (2 100 m), doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque des bandes autorisées, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.		
D. *(inchangé)* En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m) pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.		
E. *a)* Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes d'appels; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), mais non sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m).		
Toutefois, si l'écoulement de son trafic s'en trouve facilité, une station terrestre peut être autorisée par l'autorité dont elle dépend à commencer ses listes d'appels par le bref préambule suivant, émis sur 143 kc/s (2 100 m): CQ de... (indicatif de la station terrestre), QSW... suivi de l'indication de la longueur d'onde de priorité de la station sur laquelle la liste d'appels va être transmise aussitôt après. En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.	267 R	Document n° 221 R
b) (inchangé, à revoir par la commission de rédaction) Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations mobiles à toute autre heure, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes d'appels, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.	268 R	Document n° 221 R
c) (inchangé) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) peut être employée pour les appels individuels et sera, de préférence, utilisée dans ce but pendant la période indiquée au § 4, D.	269 R, 518 R	Document n° 221 R
§ 5. Les radiocommunications des stations aéronautiques sont réglées par des accords régionaux entre les gouvernements intéressés, sauf ce qui est prévu, par ailleurs, dans le présent Règlement.	270 R, 271 R 272 R, 519 R	Document n° 291 R

Texte	Propositions considérées	Rapports des séances de la sous-commission
Article 20.		
Brouillages.		
§ 1. (1) La transmission de signaux ou de correspondances superflus ou dont l'identité n'est pas donnée est interdite à toutes les stations.	273 R, 274 R 520 R	Document nº 268 R
(2) *(inchangé).*		
§ 2. *(inchangé).*	275 R, 521 R	Document nº 268 R
§ 3. *(inchangé).*		
§ 4. *(inchangé).*		
§ 5. *(inchangé).*		
§ 6. (1) *(inchangé).*		
(2) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre, autant que possible à vitesse lente, son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles au cours de ces émissions.	276 R	Document nº 268 R
§ 7. L'administration ou l'entreprise qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci:	277 R, 278 R 522 R, 523 R	Document nº 268 R
a) préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif d'appel du poste brouilleur s'il est connu, et tous autres renseignements pertinents que l'on peut obtenir relativement au brouillage);		
b) (inchangé).		
c) (inchangé).		
Article 29.		
§ 4. (1) La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile maritime de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance entre ... et ... kc/s (... et ... m). Dans la région européenne, elle ne peut être utilisée que dans les cas suivants: facultativement pour l'appel et la réponse, obligatoirement pour l'appel de détresse, le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité. Dans les autres régions, son emploi n'est pas obligatoire. Elle peut être utilisée dans les conditions visées à l'article 7, § 7 [tableau, notes [11]), [12]) et [13])]. Cette disposition n'exclut pas... *(la suite sans changement).*	245 R, 246 R	Document nº 93 R
Remarque. Les notes [11]), [12]) et [13]) de l'article 7, § 7 devraient être rédigées comme suit: Note [11]). La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance. La réglementation de l'emploi de cette onde fait l'objet de l'article 29. Note [12]). En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité. Note [13]). Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).		

Texte	Propositions considérées	Rapports des séances de la sous-commission
§ 5. (1) *(inchangé).*		
(1 bis) Dans la région européenne, en vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer, toutes les stations du service mobile qui assurent le service téléphonique des navires de faible tonnage prennent, dans la mesure du possible, les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse de 1 650 kc/s (182 m) une fois par heure pendant trois minutes commençant à x h 00, temps moyen de Greenwich.	259 R	Document n° 93 R
Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité, toute émission doit cesser dans les bandes de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).		
Article 30.		
§§ 1 à 8 *(inchangés).*	374 R, 375 R	Document n° 268 R
§ 9. Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact ou de ce que, pour une cause quelconque, un relèvement n'aurait pu être donné.	376 R 376 *a* R Cette proposition est renvoyée à la commission des Règlements pour question de compétence	Document n° 268 R Document n° 268 R
§ 10 *(inchangé).*		
§ 11. (1) L'onde normale de radiogoniométrie dans les services maritimes est l'onde de 375 kc/s (800 m). Toutes les stations radiogoniométriques côtières... *(la suite sans changement).*	377 R, 552 R	Document n° 268 R
(2) Une station d'aéronef qui se trouve à proximité d'une station côtière et qui s'adresse à celle-ci pour obtenir un relèvement, doit faire usage de la fréquence de veille de cette station côtière.	378 R, 379 R	Document n° 292 R
§§ 12 à 14 *(inchangés).*		
§ 15. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité et la régularité de ce service, c'est-à-dire, pour que les émissions soient faites exactement aux heures fixées et sur les longueurs d'onde spécifiées, mais les administrations n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service, ni du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt de fonctionnement d'un radiophare.	380 R La proposition 380 *a* R est renvoyée à la commission pour question de compétence	Document n° 268 R Document n° 268 R
§ 16. (1) *(inchangé).*		
(2) *(inchangé).*		
(2 bis) *a)* Les stations côtières des pays où des radiophares sont en service émettent journellement, en cas de besoin, des avis de changements ou d'irrégularités de fonctionnement jusqu'au moment où le travail normal du ou des radiophares est rétabli ou si un changement permanent a été effectué, jusqu'au moment où il peut être admis raisonnablement que tous les navigateurs intéressés ont été prévenus.	381 R	Document n° 268 R et 291 R

Texte	Propositions considérées	Rapports des séances de la sous-commission
b) dans le cas de changements permanents ou d'irrégularités de longue durée, l'information précitée est publiée dans les avis aux navigateurs dans le plus bref délai possible.		
Appendice 13.	437 R de la C. I. N. A. à la fin du document nº 268 R 636 R, document nº 287 R	Document nº 268 R Document nº 303 R

Document nº 302 R

15 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

NEUVIÈME SÉANCE.

14 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. Holtzappel (Pays-Bas), assisté de M. Poulsen (Danemark), vice-président.

Le rapport de la 8e séance (document nº 269 R) est adopté.

M. le PRÉSIDENT signale que le document nº 275 R contient l'ensemble des propositions déjà adoptées par la sous-commission. Il a été convenu avec M. le président de la commission des Règlements que ladite commission examinera ce document et il n'y a plus lieu d'y revenir en sous-commission.

Toutefois, sur proposition de M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE il est décidé d'apporter les modifications suivantes aux textes du document nº 275 R, propositions 320 R et 321 R:

Sous E., remplacer «il appartient aux gouvernements contractants» par «il appartient à chaque gouvernement contractant»;

remplacer «que ces stations» par «que les stations de sa nationalité» [1]).

M. le PRÉSIDENT revient à l'article 14 (indicatifs d'appel) pour signaler un oubli au § 1, (1): il faudrait citer aussi les aéronefs qui ne participent pas au service de la correspondance publique.

A la suite de remarques de MM. les délégués de l'ITALIE et de la BELGIQUE, il est décidé que l'on citera toutes les stations mobiles non ouvertes à la correspondance publique. La rédaction nouvelle sera fixée aussitôt après la séance et jointe au rapport (voir l'annexe nº 1).

Proposition 297 R. M. le délégué de l'U. R. S. S. a informé M. le président que cette proposition est retirée, parce que devenue sans objet.

---

[1]) Note du B. U.: Ces modifications ont été faites dans le document nº 275 R.

Proposition 303 R. M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE établira un projet de rédaction, d'accord avec M. le délégué de la France, et le joindra si possible au rapport (voir l'annexe nº 2).

Proposition 614 R (document nº 147 R). Retirée.

Proposition 304 R. Après un échange de vues auquel participent MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE et des PAYS-BAS, ce dernier retire sa proposition.

Proposition 306 R. Retirée.

Proposition 307 R (C. I. N. A.).

M. le représentant de la C. I. N. A. expose que le signal PAN est déjà utilisé depuis longtemps par les avions pour annoncer qu'ils doivent atterrir ou amérir, par suite d'une panne, par exemple. Le mot OXA n'est qu'une suggestion et peut être changé.

A la suite d'un échange de vues, la proposition est soutenue par la BELGIQUE, la TCHÉCOSLOVAQUIE, la GRANDE-BRETAGNE. Au contraire la FRANCE, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, l'ESPAGNE y sont opposés et préfèrent le statu quo.

Sur proposition de M. le PRÉSIDENT, une sous-sous-commission composée de ces 6 pays et de la C. I. N. A. est chargée de trouver une solution transactionnelle. Cette sous-sous-commission sera présidée par M. Webster, et elle examinera les trois propositions 307 R, 308 R et 309 R qui sont connexes.

M. le délégué du DANEMARK suggère à la sous-sous-commission le renvoi à une conférence ultérieure.

Proposition 310 R. Pas d'objection, adoptée.

Proposition 311 R. Pas d'objection, adoptée.

Propositions 396 R, 397 R, 398 R, 399 R, 400 R, 401 R. Ces six propositions ont le même objet. Pas d'objection. Elles sont adoptées.

A la suite d'un échange de vues entre MM. les délégués du DANEMARK et de la GRANDE-BRETAGNE, il est entendu que ce dernier pays se chargera de faire apporter à la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer les changements correspondants.

M. le PRÉSIDENT annonce que lors de la prochaine réunion on discutera les propositions 303 R, 307 R à 309 R, et 325 R que l'on avait dû ajourner en raison de sa connexion avec la proposition 128 R, dépendant de la sous-commission 1.

La séance est levée à 18 h 40.

Le rapporteur:
L. Lambin.

Vu:
Le président:
G. C. Holtzappel.

ANNEXE Nº 1.

Article 14, § 1, (1).

Modifier comme suit le début:

Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique et toutes les stations mobiles non ouvertes au service international de la correspondance publique, ainsi que les stations expérimentales privées,...

ANNEXE N° 2.

Article 22, § 21, (1). Proposition 303 R.

Toute station mobile qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme automatique doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute et cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table de manipulation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée correcte.

Document n° 318 R

16 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 5 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

DEUXIÈME SÉANCE.

14 mars 1938.

Certificat spécial restreint pour les stations d'aéronef de tourisme.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. le colonel Read (Grande-Bretagne).

Le rapport de la séance précédente est adopté avec la rectification suivante, demandée par la délégation de la FRANCE: biffer le mot «minimum» dans le passage concernant le sens des propositions de la C. I. N. A. [1]).

M. le PRÉSIDENT invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à faire connaître son opinion au sujet du certificat spécial restreint demandé pour l'aviation de tourisme.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est en faveur d'un standard minimum assez élevé pour la vitesse de transmission et de réception, de façon à éviter les brouillages. Mais si on croit devoir réduire la vitesse de transmission, il faut limiter les bandes dans lesquelles les opérateurs pourront travailler.

Etant donné les divergences d'opinion qui se sont manifestées au cours de la séance précédente, M. le PRÉSIDENT propose de prendre comme base de discussion le texte transactionnel qui figure à la fin du document n° 188 R.

La délégation des PAYS-BAS fait observer que ce texte couvre les risques d'interférences puisque les opérateurs travailleront seulement dans les bandes *exclusivement réservées à l'aéronautique.*

La délégation de l'ITALIE pense que l'on pourrait régler la question en complétant le § 6 de l'article 10 du RG, après «certificat de 2e classe», par une disposition prévoyant que «ce certificat peut être délivré exceptionnellement aux opérateurs d'aéronef de tourisme capables de transmettre et de recevoir à la vitesse de 16 mots par minute en langage clair».

M. le représentant de la C. I. N. A. préfère le texte proposé dans le document n° 188 R. Pour donner à l'organisation envisagée par la C. I. N. A. des garanties plus générales d'uniformité, on pourrait compléter le texte en précisant:

«conditions fixées *dans des accords régionaux* par les gouvernements intéressés.»

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 281 R.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense qu'il faut préciser autant que possible les bandes de fréquences qui seront employées, car il y a des bandes communes avec les services maritimes. Il faut ensuite fixer une vitesse minimum de transmission qui ne devrait pas être inférieure à 16 mots par minute.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE partage cette opinion.

La délégation de la SUISSE rappelle qu'il s'agit d'un service spécial, où les communications seront très courtes (3 à 5 groupes de code Q) et où la vitesse entrera peu en ligne de compte. La vitesse de 12 mots (60 lettres) paraît donc suffisante.

La délégation de l'ITALIE est d'avis que si l'opérateur ne peut pas arriver à lire les signaux Morse à une certaine vitesse, il ne les connaîtra pas parfaitement et des confusions dangereuses pourront en résulter, surtout si les communications se font en code.

M. FALGARONE (France) fait remarquer que l'on ne sait pas si les petits pays feront les frais d'une infrastructure spéciale et si, dans ces conditions, il ne faut pas prévoir que les avions de tourisme utiliseront aussi, éventuellement, le service de sécurité des lignes internationales régulières de transport, comme ils le font déjà dans certains pays.

Ce n'est donc pas le critérium «*lignes internationales de transport*», mais celui de la «*correspondance publique internationale*» qui devrait être considéré. *Il faudrait dire que l'on exclut la participation au service de la correspondance publique.*

M. le PRÉSIDENT retient ces observations. Il demande de fixer d'abord la vitesse de transmission à exiger des opérateurs.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE et de l'ITALIE sont d'accord sur le chiffre de 16 mots (80 caractères) à la minute, en langage clair.

M. le représentant de la C. I. N. A. trouve cette vitesse trop élevée. Il propose 12 mots (60 caractères), car les difficultés d'apprentissage augmentent au-delà de cette vitesse, surtout pour les pilotes d'avions de tourisme dont la plupart viennent à l'aviation entre 30 et 40 ans.

La délégation de la SUISSE déclare qu'en pratique la vitesse moyenne de 12 mots donne satisfaction, compte tenu des arrêts entre les groupes de code.

La sous-sous-commission se prononce pour la vitesse de 16 mots par minute en langage clair.

M. le représentant de la C. I. N. A. déclare qu'il accepte cette décision, sans toutefois donner son assentiment, car il y a une responsabilité à prendre vis-à-vis de l'aviation de tourisme.

Les délégations des PAYS-BAS et de la SUISSE s'associent à cette déclaration.

M. FALGARONE indique qu'il serait utile de subordonner la validité des certificats délivrés par un gouvernement au fait que celui-ci aurait adhéré aux accords régionaux envisagés par la C. I. N. A. Il faudrait aussi que l'opérateur titulaire du certificat spécial restreint à l'aéronautique soit au courant des diverses procédures; elles ne seront pas forcément les mêmes dans tous les pays, puisque tous n'adhèrent pas à la C. I. N. A.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE insiste sur l'importance qu'il y a à fixer dès maintenant des bandes «standard» pour ce service spécial, sinon d'autres pays emploieront d'autres bandes et il y aura des difficultés à en changer plus tard.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est du même avis. Elle insiste sur le fait qu'il faut protéger tout spécialement les bandes réservées aux services transcontinentaux et transocéaniques de l'aviation commerciale.

La délégation des PAYS-BAS demande qu'on ne limite pas plus qu'il n'est strictement nécessaire les bandes dans lesquelles le service de sécurité des avions de tourisme pourra être organisé.

M. le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait recommander, d'une façon générale, l'utilisation des très hautes fréquences.

M. FALGARONE attire l'attention de la sous-sous-commission sur le fait que certains pays pourront avoir à utiliser le service des lignes internationales de transport. On ne peut pas, par un texte trop restrictif, se priver des services existants. Ces services sont utilisés actuellement. Ils le seront sans doute encore dans l'avenir, partout où une infrastructure spéciale ne pourra pas être constituée. De plus, il faut être très prudent dans la limitation des bandes. En particulier, il serait imprudent d'interdire l'emploi des ondes moyennes, alors que le problème de la radiogoniométrie par ondes courtes est loin d'être résolu.

M. le PRÉSIDENT propose de confier à un petit comité le soin de rédiger un projet de texte tenant compte de la décision intervenue au sujet de la vitesse de transmission et répondant aux diverses observations présentées.

Ce projet de texte sera examiné à la prochaine séance qui aura lieu le 17 mars à 17 h 30.

La séance est levée à 19 h 15.

Le rapporteur:
J. Brun.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

Document n° 303 R

15 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
DIXIÈME SÉANCE.
15 mars 1938.

I. Les rapports de la 8e séance (document n° 291 R) et de la 9e séance (document n° 292 R) sont approuvés.

La délégation du JAPON demande que sous II., premier alinéa, document n° 292 R, l'indication § 2 (2) *b)* de l'article 16 soit remplacée par § 2, (2bis) de l'article 16 [1]).

II. *Proposition 600 R, alinéas 12° et 20°.*
M. le PRÉSIDENT estime que ces propositions doivent être considérées comme étant de caractère national et non international.

Ce point de vue est partagé par les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la NORVÈGE et de la SUÈDE.

La sous-commission décide de ne pas prendre ces propositions en considération.

III. *Proposition 521 R.* (République Dominicaine.)
Cette proposition est identique à la proposition 275 R (Etats-Unis d'Amérique) qui a été retirée. La proposition 521 R est donc également considérée comme retirée.

IV. *Proposition 635 R.* (Grande-Bretagne.)
M. le représentant du C. I. R. M. appuie cette proposition et serait même d'accord pour réduire la bande aux valeurs suivantes: 485 à 515 kc/s.

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 292 R.

La délégation des PAYS-BAS appuie la proposition de la Grande-Bretagne amendée par le C. I. R. M.

M. le représentant du C. I. R. M. se réfère à l'annexe n° 2 au document n° 282 R, article 29, § 4, (2), où une disposition analogue est insérée pour la fréquence de 1 650 kc/s (182 m).

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est en faveur du maintien des chiffres indiqués dans la proposition 635 R.

La proposition 635 R est enfin adoptée comme elle a été présentée.

Donc le § 2, (2), A. de l'article 19 serait libellé comme suit:

A. Les émissions doivent cesser dans les bandes de 480 à 520 kc/s.

V. *Appendice 13.* Voir document n° 268 R, in fine, paragraphe préliminaire, à insérer à l'appendice 13 et la proposition 636 R (Grande-Bretagne).

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE indique que sa proposition couvre à la fois les besoins des services maritimes et des services aéronautiques.

M. le délégué des PAYS-BAS demande que le relèvement soit séparé du temps par le signal QTE pour éviter des confusions.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE justifie la procédure proposée comme suit:

1° C'est l'ordre logique justifié par la signification de l'abréviation QTE dans le code Q.

2° Cette procédure est appliquée généralement par les services aéronautiques et il serait difficile de la modifier.

3° La transmission du signal QTE facilement lisible avertit l'opérateur de ce qui va suivre.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie cette proposition, qui confirme une procédure qui est employée par les services mobiles aux Etats-Unis d'Amérique et qui a donné toute satisfaction.

Les délégations de l'ITALIE et de la BELGIQUE appuient la proposition.

M. le délégué des PAYS-BAS, quoique n'étant pas entièrement convaincu, ne s'oppose pas à l'adoption de la proposition.

Celle-ci est adoptée.

M. le représentant de la C. I. N. A. retire la proposition faite à la fin de la 7e séance, document n° 268 R.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention de la sous-commission sur le document n° 297 R, qui constitue une compilation de tous les textes adoptés par la sous-commission. Il indique quelques rectifications secondaires qui seront signalées à la commission des Règlements.

M. le représentant de CABLE AND WIRELESS LTD., se référant au document n° 297 R (article 30), pense que la sous-commission s'était déclarée en principe favorable à l'adoption des propositions 376 *a* R et 380 *a* R.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre qu'il a adressée à M. le président de la commission des Règlements.

Cette lettre traduit exactement l'opinion de la sous-commission à l'égard des propositions 376 *a* R et 380 *a* R.

M. le représentant de CABLE AND WIRELESS LTD. est d'accord.

M. le PRÉSIDENT remercie vivement les membres de la sous-commission pour l'assiduité, la compétence et l'excellent esprit de collaboration dont ils ont fait preuve. Le travail accompli, s'il n'est pas parfait, représente certainement un pas satisfaisant vers la solution des problèmes envisagés.

Il signale à l'attention de la sous-commission le travail efficace et diligent réalisé par M. van Lierde, en sa qualité de rapporteur de la sous-commission.

M. WEBSTER (Etats-Unis d'Amérique) se fait l'interprète de la sous-commission pour exprimer à M. le président les remerciements de la sous-commission pour la patience dont il a fait preuve et l'habileté et la courtoisie avec lesquelles il a conduit à bonne fin les travaux de la sous-commission. Il remercie également M. le vice-président, MM. les rapporteurs et l'interprète pour leur excellente collaboration.

La séance est levée à 10 h 15.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Sacco.

Document n° 305 R

15 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 3 À LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

La sous-commission a tenu dix séances sous la présidence de M. le général Sacco (Italie), assisté de M. Ono (Japon), vice-président.

Elle a examiné les propositions et les questions dont l'étude lui a été confiée par la commission des Règlements (voir le document n° 31 R).

Les discussions qui ont eu lieu à leur sujet sont résumées dans les rapports des séances de la sous-commission, documents nos 63 R, 93 R, 149 R, 187 R, 202 R, 212 R (annexe), 221 R, 268 R, 291 R, 292 R et 303 R, dans les rapports des sous-sous-commissions, documents nos 83 R, 262 R et 273 R.

Les textes adoptés sont consignés dans le document n° 297 R. Ce document doit être complété par les observations formulées à l'annexe au présent rapport.

Pour ce qui concerne les propositions 538 R, 539 R et 543 R, la sous-commission a adopté les résolutions suivantes:

Proposition 538 R.

Il s'agit seulement d'un vœu, émis par le Comité international de la radioélectricité. Ce vœu, adressé aux gouvernements, ne semble pas avoir de rapport avec le Règlement. En conséquence, la sous-commission demande qu'un simple remerciement soit adressé au Comité international de la radioélectricité pour sa communication.

Proposition 539 R.

La sous-commission est incompétente pour traiter cette question d'ordre juridique et politique; elle propose de remercier le Comité international de la radioélectricité et de ne pas prendre d'autres dispositions.

Proposition 543 R.

Il y aurait intérêt à examiner cette proposition avec les propositions 12 T et 13 T déjà présentées à la Conférence télégraphique, et la sous-commission propose de confier ce travail à un comité mixte de manière à obtenir un numérotage unique.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Sacco.

ANNEXE.

AMENDEMENTS ET OBSERVATIONS AU DOCUMENT N° 297 R.

(Textes proposés à la commission des Règlements par la sous-commission 3 de la commission des Règlements.)

I. Article 19, § 1 (2bis). Il y a lieu de ne pas perdre de vue la recommandation formulée par la sous-commission pour l'insertion à l'article 16, § 2 (2bis) d'un alinéa libellé comme suit:

Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiendront compte des prescriptions du § 1 (2bis) de l'article 19.

Cette recommandation devrait être transmise à la commission des tarifs et du trafic.

II. Article 19, § 2, (2) A. Les références suivantes: dans la colonne propositions considérées: 635 R, document n° 288 R; dans la colonne rapports: document n° 303 R [1]).

III. Article 29. Il faut noter que cet article n'est pas de la compétence de la sous-commission 3 des Règlements. Les textes proposés pour les §§ 4 et 5 sont donc de simples recommandations à transmettre à la commission des tarifs et du trafic. De même, les textes des notes [11]), [12]) et [13]) pour l'article 7, § 7 sont destinés à être soumis à l'examen de la commission technique.

IV. Article 30, § 11, (1). Ajouter après les points de suspension: *(la suite sans changement)* [1]).

V. Appendice 13. Les références sont:

proposition 437 R | document n° 268 R proposition de la C. I. N. A. à la fin du document n° 268 R proposition 636 R, document n° 287 R [1])	rapport: document n° 303 R

Le texte adopté est le suivant:

APPENDICE 13.

OBTENTION DES RELÈVEMENTS RADIOGONIOMÉTRIQUES.

(Voir l'article 30.)

I. Instructions générales.

A. *(inchangé).*

B. *(inchangé).*

C. *(nouveau)* Les indications relatives: *a)* au signal à employer pour obtenir le relèvement; *b)* à la durée des émissions à faire par la station mobile et *c)* à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la nomenclature.

II. Règles de procédure.

A. *Pour obtenir un relèvement.*

(1) La station mobile appelle la station radiogoniométrique sur l'onde indiquée, dans la nomenclature, comme étant son onde de veille. La station appelante transmet l'abréviation QTE? (suivie, si la station radiogoniométrique est une station mobile, par l'abréviation QTH?) et indique, si nécessaire, l'onde qu'elle va employer pour faire établir son relèvement. Ensuite, la station appelante attend des instructions.

(2) La station radiogoniométrique appelée invite la station appelante à transmettre.

(3) Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station appelante répond en transmettant son indicatif d'appel combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

(4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement, et transmet l'information à la station appelante dans l'ordre suivant:

a) abréviation QTE;

b) relèvement vrai en degrés par rapport à la station radiogoniométrique;

c) heure d'observation;

d) si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée par l'abréviation QTH.

Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission indiquée sous (3).

---

[1]) Note du B. U.: Le document n° 297 R a été complété.

(5) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique, celle-ci confirme ensuite que la répétition est exacte ou, le cas échéant, la rectifie en répétant le message à nouveau. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal «fin de travail». Ce signal est alors répété par la station appelante pour indiquer que l'opération est terminée.

B. Pour obtenir une position de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.

Si la station appelante désire être informée de sa position par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme ci-dessus et demande une position en utilisant l'abréviation QTF? [1]).

La station de contrôle répond à l'appel et, quand les stations radiogoniométriques sont prêtes, invite la station appelante à transmettre; ayant déterminé la position, elle la transmet à la station appelante comme ci-dessus, en utilisant l'abréviation QTF.

C. Pour obtenir des relèvements simultanés de deux stations radiogoniométriques, ou plus, organisées en groupe.

Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme en B ci-dessus, et ensuite transmet les relèvements observés par chaque station du groupe, chaque relèvement étant précédé de l'indicatif d'appel de la station qui l'a pris.

[1]) Les stations côtières, en règle générale, ne donnent pas de positions.

Document n° 317 R

16 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 4 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

SEPTIÈME SÉANCE.

15 mars 1938.

La séance est ouverte à 14 h 35, sous la présidence de M. Picault (France).

La réunion prévue de 12 h à 12 h 45 (certificats de radiotéléphoniste) ayant été ajournée, par suite de la clôture tardive de la séance de la commission des Règlements, la sous-sous-commission décide de reporter la discussion de cette question à sa prochaine séance (18 mars, à 15 h 30).

Le rapport de la 6e séance (document n° 300 R) est adopté sans observation.

I. Certificat spécial.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la proposition 145 R (Pays-Bas) a été retirée. Le certificat spécial est maintenu comme certificat de base. La proposition 146 R (C. I. N. A.) est en cours d'examen par la sous-sous-commission 5 de la sous-commission 1.

Le texte du § 6, (1), *a)* de l'article 10 est conservé, sans changement, pour les navires. Il est réservé pour les «aéronefs» jusqu'à décision de la sous-commission 1 au sujet des certificats spéciaux restreints à l'aéronautique.

Le littéra *b)* est maintenu inchangé.

Au sujet de l'alinéa (2), M. le PRÉSIDENT demande si l'on pourrait supprimer le mot «provisoirement» qui paraît sans objet, la disposition étant en vigueur depuis plus de cinq ans.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'avis qu'une disposition aussi particulière ne devrait pas figurer dans un règlement international. Elle pense qu'il faut demander à la délégation de la Nouvelle-Zélande le retrait de cette disposition exceptionnelle.

La délégation de l'ITALIE appuie cette manière de voir. Si le retrait ne peut être obtenu maintenant, il faudrait tout au moins fixer une limite à la suite de laquelle la disposition tomberait d'elle-même, par exemple trois ans ou cinq ans.

M. le PRÉSIDENT constate le vif désir de la sous-sous-commission de voir supprimer cette disposition particulière concernant un certificat spécial à la Nouvelle-Zélande. Il sera statué sur cette question au cours de la prochaine séance.

La proposition 147 R (Indes néerlandaises) a été retirée précédemment.

II. Dispositions générales.

120 R (Grande-Bretagne): disposition adoptée par la sous-sous-commission 4 dans sa 4e séance (document no 261 R), et précisée par un texte qui figure sous § 0 et au 4e alinéa qui suit.

Le texte, adopté comme § 0, complétera le § 1 de l'article 10 du RG. Il y a lieu d'y apporter quelques corrections de forme, proposées par M. le PRÉSIDENT et acceptées par la sous-sous-commission.

Le texte ci-après est adopté comme § 0:

§ 0. Afin de faciliter la vérification des certificats délivrés aux opérateurs du service mobile, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

Il est recommandé de munir les certificats de tous les dispositifs permettant d'en reconnaître l'authenticité, notamment de la signature du titulaire et du cachet de l'administration qui a délivré le certificat. Les administrations peuvent employer d'autres moyens supplémentaires d'authentification si elles le désirent.

121 R (Grande-Bretagne): examen réservé, en attendant que la sous-sous-commission 4 soit saisie du texte préparé par la sous-sous-commission 5 présidée par M. le colonel Read.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie le principe de la proposition 121 R.

M. le PRÉSIDENT propose, pour tenir compte de décisions déjà prises par ailleurs, de rédiger ainsi la 1re phrase du § 1, alinéa (1):

Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste titulaire d'un certificat délivré *ou reconnu* par le gouvernement dont dépend cette station.

Pour la 2e phrase de ce même alinéa (1), M. le PRÉSIDENT propose de laisser en blanc la limite de 100 watts jusqu'à décision au sujet des certificats de radiotéléphoniste, et de réserver le cas des accords régionaux.

Adopté.

§ 1, 2e alinéa: *1re phrase,* sans changement, mais laisser de côté «d'un vol» en attendant les décisions concernant l'aéronautique. *2e phrase:* texte à modifier comme suit, pour tenir compte de ce qui a été discuté dans une séance précédente:

Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat, ou à un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité et aux messages qui s'y rapportent. De toute façon, cet opérateur (ou cette personne) devra être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1 (1) ci-devant. Les personnes utilisées dans ce cas sont astreintes aux mêmes devoirs que les opérateurs titulaires au sujet du secret des correspondances, comme prévu au § 2 ci-dessous.

M. le PRÉSIDENT explique que ce texte a été établi pour tenir compte des idées exprimées en séance, notamment par la délégation de l'Allemagne, au sujet des propositions 124 R (France) et 125 R (Pays-Bas). L'expression «cas d'urgence» a semblé trop vague, et l'on a recherché un texte plus précis. On pourra discuter ce texte à la prochaine séance.

§ 2: Texte actuel inchangé.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il serait bon de placer à la suite du texte actuel, maintenu, du § 2, la 2e partie du § 0 visé plus haut, rédigé comme suit:

A cet effet, les certificats portent les signes distinctifs permettant de reconnaître leur authenticité, tels que cachet de l'administration qui les a délivrés, signature du titulaire. Les administrations peuvent employer, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification.

La sous-sous-commission adopte cette manière de voir, le texte étant ainsi rédigé.

§ 3: Texte actuel inchangé.

§ 4: Réservé jusqu'à ce que l'on ait statué sur les certificats d'opérateurs radiotéléphonistes.

III. Stages professionnels.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il y a lieu de mettre en accord le texte de l'article 10, § 8, avec les adjonctions qui figurent dans le document nº 304 R (annexe).

§ 8, alinéa (1): inchangé.

Alinéa (2): inchangé.

Alinéa (2bis): nouveau.

(2bis) Les opérateurs munis d'un certificat de 1re classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie (article 23, § 3).

Alinéa (3) *a):* inchangé.

Littéra *b):* modifié.

b) Après avoir justifié d'un service d'au moins six mois à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la deuxième catégorie.

M. le PRÉSIDENT observe que la sous-sous-commission a examiné tout ce qui concerne les certificats et les généralités, le reste est réservé en attendant l'examen des questions relatives aux certificats de radiotéléphoniste ainsi que celles traitées par la sous-sous-commission 5.

La séance est levée à 15 h 20.

Le rapporteur:
J. Brun.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

Document nº 301 R

15 mars 1938.

TEXTES
PRÉSENTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 2 À LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

La sous-commission 2 de la commission des Règlements propose, après examen des propositions mentionnées ci-dessous, les modifications suivantes:

Article 14 du RG.

§ 1, (1). Modifier la première phrase comme suit:

Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique et toutes les stations mobiles non ouvertes au service de la correspondance publique, ainsi que les stations expérimentales privées,... *(le reste inchangé).*

(2) ...

Proposition 165 R. Retirée.

Propositions 166 R—182 R, 510 R (voir le tome I, supplément nº 1), et propositions 561 R, 580 R et 581 R—586 R (tome I, documents nos 5 R, 53 R et 56 R.)

Remplacer le tableau de répartition des indicatifs d'appel par le tableau ci-après.

Proposition 183 R. § 2, *e)*. Lire comme suit:

e) cinq lettres... de la Société des Nations; en radiotéléphonie, l'indicatif d'appel de ces aéronefs est précédé des mots «Société des Nations».

Propositions 184 R, 185 R, 186 R, 187 R. § 3, (1). Remplacer le mot «radioaérien» par «radioaéronautique».

Ajouter l'alinéa (1bis) ci-après:

(1bis) Les dispositions de ce paragraphe pourront être complétées ou modifiées par des accords régionaux entre pays intéressés.

L'emploi de ces indicatifs abrégés ne sera valable qu'à l'intérieur du service aéronautique.

Proposition 188 R. Retirée.

Proposition 188 a R. § 3, (2). Biffer.

Proposition 189 R. § 4, (2), *b)*. Ajouter un renvoi ainsi conçu:

Les combinaisons indiquées en *b)* pourront être utilisées par les aéronefs après que le comité permanent du Code International de Signaux aura donné son accord sur cette question et pris, en ce qui concerne ce code, les mesures nécessaires pour éviter toute confusion. Cet accord sera notifié par le Bureau de Berne.

Proposition 191 R. § 5, (1). Compléter par le texte suivant:

Cette notification ne concerne pas les indicatifs d'appel attribués aux stations expérimentales privées, aux stations d'amateur et aux stations privées de radiocommunication.

Proposition 190 R. Au § 5 ajouter l'alinéa (1bis) suivant:

(1bis) Les signaux distinctifs qui ont été attribués aux navires lors de leur enregistrement dans la liste des navires de leur pays, en vue de la signalisation visuelle et auditive, doivent en général concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

Enfin, la sous-commission se prononce en faveur de l'admission des indicatifs d'appel collectifs, c'est-à-dire de ceux qui sont attribués à un groupe de navires, par exemple. Ils seront communiqués au Bureau de l'Union, mais ne doivent pas figurer dans la Liste des indicatifs d'appel.

Le Caire, le 28 février 1938.

Le président de la sous-commission 2
de la commission des Règlements:
Holtzappel.

ANNEXE.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chili	CAA–CEZ	Canada	CYA–CZZ
Canada	CFA–CKZ	Allemagne	D
Cuba	CLA–CMZ	Espagne	EAA–EHZ
Maroc	CNA–CNZ	Irlande	EIA–EJZ
Cuba	COA–COZ	Japon	EKA–EKZ
Bolivie	CPA–CPZ	République de Libéria	ELA–ELZ
Colonies portugaises	CQA–CRZ	Japon	EMA–EOZ
Portugal	CSA–CUZ	Iran	EPA–EQZ
Uruguay	CVA–CXZ	Japon	ERA–ERZ

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Estonie	ESA–ESZ	Egypte	SSA–SUZ
Ethiopie	ETA–ETZ	Grèce	SVA–SZZ
Japon	EUA–EYZ	Turquie	TAA–TCZ
Allemagne	EZA–EZZ	Guatemala	TDA–TDZ
France et colonies et protectorats	F	Costa-Rica	TEA–TEZ
Grande-Bretagne	G	Islande	TFA–TFZ
Hongrie	HAA–HAZ	Guatemala	TGA–TGZ
Suisse	HBA–HBZ	France et colonies et protectorats	THA–THZ
Equateur	HCA–HDZ	Costa-Rica	TIA–TIZ
Suisse	HEA–HEZ	France et colonies et protectorats	TJA–TZZ
Pologne	HFA–HFZ	Union des Républiques Soviétistes Socialistes	U
Japon	HGA–HGZ	Canada	VAA–VGZ
République d'Haïti	HHA–HHZ	Fédération australienne	VHA–VNZ
République Dominicaine	HIA–HIZ	Terre-Neuve	VOA–VOZ
République de Colombie	HJA–HKZ	Colonies et protectorats britanniques	VPA–VSZ
Japon	HLA–HMZ	Indes britanniques	VTA–VWZ
Iraq	HNA–HNZ	Canada	VXA–VYZ
République de Panama	HOA–HPZ	Fédération australienne	VZA–VZZ
République de Honduras	HQA–HRZ	Etats-Unis d'Amérique	W
Siam	HSA–HSZ	Mexique	XAA–XFZ
Nicaragua	HTA–HTZ	Chine	XGA–XUZ
République de El Salvador	HUA–HUZ	France et colonies et protectorats	XVA–XWZ
Etat de la Cité du Vatican	HVA–HVZ	Colonies portugaises	XXA–XXZ
France et colonies et protectorats	HWA–HYZ	Birmanie	XYA–XZZ
Royaume de l'Arabie saoudite	HZA–HZZ	Afghanistan	YAA–YAZ
Italie et colonies	I	Indes néerlandaises	YBA–YHZ
Japon	J	Iraq	YIA–YIZ
Etats-Unis d'Amérique	K	Nouvelles-Hébrides	YJA–YJZ
Norvège	LAA–LNZ	Union des Républiques Soviétistes Socialistes	YKA–YKZ
République Argentine	LOA–LWZ	Lettonie	YLA–YLZ
Luxembourg	LXA–LXZ	Ville libre de Danzig	YMA–YMZ
Lithuanie	LYA–LYZ	Nicaragua	YNA–YNZ
Bulgarie	LZA–LZZ	Roumanie	YOA–YRZ
Grande-Bretagne	M	République de El Salvador	YSA–YSZ
Etats-Unis d'Amérique	N	Yougoslavie	YTA–YUZ
Pérou	OAA–OCZ	Vénézuéla	YVA–YWZ
Syrie et Liban	ODA–ODZ	Union des Républiques Soviétistes Socialistes	YXA–YZZ
Autriche	OEA–OEZ	Albanie	ZAA–ZAZ
Finlande	OFA–OJZ	Colonies et protectorats britanniques	ZBA–ZJZ
Tchécoslovaquie	OKA–OMZ	Nouvelle-Zélande	ZKA–ZMZ
Belgique et colonies	ONA–OTZ	Colonies et protectorats britanniques	ZNA–ZOZ
Danemark	OUA–OZZ	Paraguay	ZPA–ZPZ
Pays-Bas	PAA–PIZ	Colonies et protectorats britanniques	ZQA–ZQZ
Curaçao	PJA–PJZ	Union de l'Afrique du Sud	ZRA–ZUZ
Indes néerlandaises	PKA–POZ	Brésil	ZVA–ZZZ
Brésil	PPA–PYZ		
Surinam	PZA–PZZ		
(Abréviations)	Q		
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	R		
Suède	SAA–SMZ		
Pologne	SNA–SRZ		

Document n° 315 R

16 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

POUR L'ÉTUDE DES PROPOSITIONS 307 R, 308 R ET 309 R.

15 mars 1938.

Cette sous-sous-commission, présidée par M. Edward M. Webster (Etats-Unis d'Amérique) et qui comprenait les délégations de la Belgique, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Grande-Bretagne, et M. le représentant de la C. I. N. A., propose, après un échange de vues, d'adopter la rédaction suivante pour l'article 22, § 22:

Article 22.

§ 22. (1) *(inchangé)* En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant l'appel.

(2) *(inchangé)* En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions de l'expression PAN (correspondant à la prononciation française du mot «panne»); il est émis avant l'appel.

(3) *(inchangé)* Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou celle d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

(3bis) Dans le service aéronautique, le signal d'urgence PAN est employé en radiotélégraphie ou en radiotéléphonie pour indiquer que l'aéronef qui l'émet est en difficulté et obligé d'atterrir, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat.

Ce signal doit être, autant que possible, suivi d'un message donnant des renseignements complémentaires.

(4) et (5) *(supprimés)*.

(6) *(inchangé)* Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf sur celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

(7) *(modifié)* Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale et sous réserve des dispositions de l'alinéa (3bis) ci-dessus être adressé à une station déterminée.

Le rapporteur:
P. Commanay.

Vu:
Le président:
Webster.

Document n° 332 R

18 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
ONZIÈME SÉANCE.

16 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

I. Article 10 du RG.

M. le PRÉSIDENT signale à l'attention de la sous-commission l'annexe au document n° 304 R qui porte sur les textes établis par le petit comité institué, au cours de la 10e séance, pour régler certains points résultant de la discussion.

Ces textes sont approuvés par la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la proposition 154 R (Pays-Bas) est couverte par le texte du nouvel alinéa (2bis), qui vient d'être adopté. La modification apportée au littéra *b)* de l'alinéa (3) du § 8 tient compte de la proposition faite par la délégation de la Pologne (155 R).

Le rapport de la 10e séance est approuvé sans observation.

II. Article 11 du RG.

La sous-commission approuve le texte à ajouter, comme § 1bis, au texte actuel de l'article 11 du RG.

Cet article devient le suivant:

§ 1 *(inchangé)*. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 1bis *(nouveau)*. Celui qui détient cette autorité doit exiger des opérateurs l'observation du présent Règlement.

III. Article 12 du RG.

Nouveau texte de cet article:

§ 1. (1) *(inchangé)*.

§ 1. (1bis) *(nouveau):*

(1bis) Les inspecteurs des gouvernements ou administrations compétents doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de son remplaçant.

§ 1. (2) et (3) *(inchangés)*.

§ 2. (1) *(modifié):*

(1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 1 ci-avant, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause doit obligatoirement en être informé sans retard. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 13.

§ 2. (2) *(inchangé)*.

§ 3. *(inchangé)*.

Approuvé.

IV. Article 13 du RG.

§ 1. *(inchangé)*.

§ 2 *(modifié):*

Dans le cas d'infractions importantes, commises par une station, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station par les administrations qui les constatent.

§ 3 *(inchangé).*

Ce texte est approuvé par la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT propose de soumettre le texte des articles 11, 12 et 13 du RG à l'approbation de la commission des Règlements, au début de la prochaine séance, pour que la commission de rédaction puisse en être saisie immédiatement.

Approuvé.

La séance est levée à 11 h.

Les rapporteurs:
J. Brun.
G. Vincent.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Document no 345 R

19 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
TROISIÈME SÉANCE.
16 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h 10, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

I. Rapport de la 2e séance.

Le rapport de la 2e séance (document no 242 R) est approuvé sans observation.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il a fait part à la commission du Règlement télégraphique de la décision de la présente commission au sujet de la station «Radio-Nations» (voir document no 242 R). La commission du Règlement télégraphique a accepté notre point de vue (voir document no 192 T).

II. Articles 11, 12 et 13 du RG.

La sous-commission 1, dans la séance qui vient de se tenir aujourd'hui, a approuvé, dans leur forme définitive (voir le document no 332 R) les nouveaux textes des articles 11, 12 et 13 du RG. Ces textes ressortent du contenu des documents no 304 R et 332 R.

Approuvé.

III. Articles 21 et 23 du RG.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner les documents nos 275 R et 302 R (articles 21 et 23 du RG).

Dans le document no 275 R (titre E), il y a lieu de lire «à chaque gouvernement contractant», au lieu de «aux gouvernements, etc.». En outre, lire: «que les stations de sa nationalité» [1]).

Le § 7 de l'article 23 du RG serait ainsi remplacé par le suivant:

E. Classe et nombre minimum d'opérateurs:

§ 7. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, il appartient à chaque gouvernement contractant de prendre les mesures né-

[1]) Note du B. U.: Ces rectifications ont été faites dans le document no 275 R.

cessaires pour que les stations de sa nationalité aient un personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les heures qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées; le personnel de ces stations devra, compte tenu de l'article 10, § 8 (F. Stages professionnels) comporter au moins ... *(le reste sans changement)*.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la proposition 325 R de la C. I. N. A. n'est pas encore réglée. En ce qui concerne le § 5 (document nº 275 R), M. le président signale que les stations d'aéronef sont classées dans une seule catégorie sans que les caractéristiques de cette catégorie soient définies, alors qu'elles le sont toujours pour les stations de navire. Il propose de compléter le § 5 par le texte suivant:

Ces stations effectuent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

Approuvé.

L'article 23 du RG, ainsi complété, est approuvé dans son ensemble, sauf sur le point concernant la proposition 325 R (C. I. N. A.).

Au sujet de l'article 21 du RG,

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que le renvoi de la proposition 279 R à la commission de rédaction veut dire que la sous-commission 2 en a approuvé le principe.

Approuvé.

Le texte préparé pour le nouvel article 21 du RG est le suivant:

Installations de secours.

§ 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours (réserve) et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

§ 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

§ 2bis. Les navires pourvus d'une installation émettrice du type A1 ou A2 en état de fonctionnement, ne peuvent utiliser l'installation de secours du type B que pour l'émission du signal et du trafic de détresse.

Approuvé.

IV. Article 14 du RG.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il y a lieu de biffer «nº 2» dans le titre de l'annexe au document nº 301 R [1]).

Dans le document nº 301 R, le texte proposé pour le § 5 (1bis) diffère de celui de la proposition 190 R (Allemagne) pour la raison, exposée par la délégation de l'Allemagne, que tous les indicatifs d'appel étant maintenant attribués, ce sont les signaux distinctifs qui devront être mis en concordance avec les indicatifs d'appel des navires.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT signale qu'une modification a déjà été apportée à la première phrase du § 1 (document nº 301 R).

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a approuvé cette addition précédemment, mais elle se demande s'il ne risque pas d'en résulter des complications en raison du grand nombre de stations mobiles autres que des stations de navire non ouvertes à la correspondance publique et auxquelles il faudrait donner des indicatifs.

M. HOLTZAPPEL, président de la sous-commission 2, propose de mettre «en général» avant «toutes les stations mobiles».

M. le PRÉSIDENT signale que, pour les certificats des opérateurs des services aéronautiques, on distinguera probablement entre les services qui font de la correspondance publique et ceux

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 301 R.

où l'on n'en fait pas; mais il devrait être entendu que si les stations effectuent des voyages de caractère international, il faut leur donner des indicatifs d'appel internationaux. En conséquence, il propose de remplacer «stations mobiles» par «stations d'aéronef».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se déclare d'accord.

Approuvé.

Le texte entier de l'article 14, ainsi modifié, est approuvé.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention sur le dernier alinéa du document nº 301 R, portant sur un vœu relatif aux indicatifs d'appel collectifs.

Approuvé.

Pour la procédure concernant la suite à donner à cette approbation, M. le PRÉSIDENT propose de transmettre ce vœu au Bureau de l'Union en lui demandant d'en tenir compte.

Approuvé.

V. Propositions 376 a R et 380 a R.

M. le PRÉSIDENT propose un échange de vues préliminaire sur les propositions 376 *a* R et 380 *a* R (Cable and Wireless Ltd.) qui ont été examinées par la sous-commission 3.

M. le général SACCO signale que la sous-commission 3 s'est déclarée incompétente. Beaucoup de délégations ont estimé que la responsabilité des compagnies était couverte par les administrations qui leur donnent licence, et que la responsabilité des compagnies ne devait pas être plus grande que celle des administrations. La question est traitée, d'autre part, par la Conférence télégraphique.

M. le PRÉSIDENT demande si la Conférence télégraphique doit intervenir, étant donné qu'il s'agit des services de radiogoniométrie et de radiophares.

M. le général SACCO explique qu'il s'agit d'un principe général et non d'un cas particulier: le principe de la responsabilité des compagnies à faire figurer dans le Règlement général.

M. le PRÉSIDENT déclare que ces propositions ont été présentées seulement au point de vue radiogoniométrie et radiophares, et il ne pense pas que la commission des Règlements soit obligée de leur donner une portée plus large.

M. le général SACCO précise que, dans la discussion, il y a eu des délégués qui ont été d'avis que les administrations couvrent la responsabilité des compagnies et que la responsabilité des compagnies ne devraient pas être plus grande que celle des administrations. En insérant cette opinion au rapport, sans introduire un nouveau principe dans le Règlement, cela pourrait donner satisfaction aux compagnies.

M. le PRÉSIDENT propose de se mettre d'abord d'accord sur le principe de limiter la question aux services de radiogoniométrie et de radiophares. On pourrait ensuite transmettre l'affaire à la Conférence télégraphique, qui la traiterait à un point de vue plus général.

M. le général SACCO, se référant au document nº 303 R, fait observer qu'une lettre a été adressée par lui, en qualité de président de la sous-commission 3, à M. le président de la commission des Règlements. Cette lettre a été lue à la séance du 15 mars (10e séance) et M. le représentant de la Cable and Wireless Ltd. s'est déclaré d'accord.

M. le représentant de la CABLE AND WIRELESS LTD. explique qu'il aurait préféré une insertion dans le Règlement. Toutefois, il serait prêt à accepter, comme il l'a déclaré à la sous-commission 3, une insertion dans le procès-verbal de l'assemblée plénière. Une insertion dans le rapport de la séance de la présente commission ne lui semble pas suffisante.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE se déclare opposée à une insertion dans le Règlement et même dans le procès-verbal, car cela pourrait restreindre la possibilité des administrations d'exiger des responsabilités supérieures à celles prévues par le Règlement.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il faut laisser à l'administration nationale intéressée le soin de déterminer les limites de la responsabilité des compagnies.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE pense que, légalement, la responsabilité des compagnies pourrait être mise en cause. Or, les compagnies établissent des radiogoniomètres et des radiophares dans des parties du monde où il n'y en aurait pas sans cela. Il ne faut pas les décourager en les rendant responsables pour des relèvements inexacts qui pourraient être donnés.

M. le PRÉSIDENT demande s'il ne s'agit pas d'une question d'ordre juridique à régler comme affaire nationale par la licence accordée. La discussion sur cette question est renvoyée à la séance suivante.

La séance est levée à 12 h 30.

Les rapporteurs:
J. Brun.
G. Vincent.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Document no 323 R

17 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 3 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

SIXIÈME SÉANCE.

16 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 45, sous la présidence de M. Geles (Roumanie).

Le rapport de la 5e séance (document no 307 R) est adopté.

M. GELES présente pour le § 3 de l'article 31 le texte transactionnel qui figure en annexe au document no 307 R.

La sous-sous-commission, après avoir entendu les explications de M. le délégué de l'ITALIE, adopte pour ce § 3 un texte analogue à celui adopté pour le C. C. I. T. (voir le rapport de la 16e séance de la commission du Règlement télégraphique de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire). Le § 3 sera donc libellé comme suit:

§ 3. Les administrations et les exploitations privées non adhérentes au Règlement, ainsi que les administrations, les exploitations internationales et les organismes internationaux reconnus par leurs gouvernements respectifs qui, ne participant pas de façon permanente au C. C. I. R., n'ont pas fait la déclaration prévue au § 2, peuvent être admis aux conditions stipulées dans le règlement intérieur du C. C. I. R., dont il est question au § 6.

Le § 4 est adopté sous la forme indiquée à la proposition 553 R.

M. le délégué de la LITHUANIE demande que soit inséré ici le § 7 *b)* de la proposition 604 R (Lithuanie), document no 111 R, relatif à la franchise.

Après intervention des délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des PAYS-BAS, de la FRANCE, du PORTUGAL et de l'ITALIE, la sous-sous-commission décide qu'il n'y a pas lieu d'in-

troduire semblable prescription dans l'article 31. Elle pourra être réexaminée au moment de la discussion du règlement intérieur.

§ 5. Fréquence des réunions du C. C. I. R.

M. le PRÉSIDENT présente l'amendement suivant:

En principe, les réunions auront lieu un an avant et un an et demi après chaque réunion des conférences administratives.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE désire préciser que sa délégation est et reste adversaire des réunions trop fréquentes. Cependant, dans un but de conciliation, il fait la proposition transactionnelle suivante:

Tenant compte des longues discussions qui ont eu lieu sur cette question et du désir manifeste de la majorité des membres de cette sous-sous-commission d'accepter la proposition de M. le président, la délégation des Etats-Unis d'Amérique suggère le compromis suivant: en même temps que la proposition de M. le président sera adoptée, la sous-sous-commission exprimera un vœu en faveur de la réunion tous les 6 ans des conférences administratives.

M. le délégué des PAYS-BAS, appuyé par M. le délégué de l'ITALIE, estime que la sous-sous-commission est incompétente pour émettre semblable vœu, d'autant plus qu'il n'y a aucune disposition dans le Règlement qui fixe les intervalles des conférences administratives, chaque conférence fixant la date de la réunion suivante.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE désire maintenir le texte actuel.

M. le délégué de la FRANCE, appuyé par M. le délégué de l'ITALIE, estime que la rapidité des progrès de la technique radioélectrique nécessite la convocation du C. C. I. R. tous les trois ans; cet intervalle ne fait que confirmer une situation de fait.

Pour ce qui concerne la 2e phrase de ce paragraphe, M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime qu'il vaut mieux maintenir la procédure existante, qui permet qu'à l'intervention de dix administrations la date d'une réunion du C. C. I. R. soit avancée ou retardée, le chiffre de $^1/_3$ pouvant donner lieu à contestation.

M. le délégué du PORTUGAL préconise à ce sujet la formule indiquée dans sa proposition 577 R, document no 36 R, règlement intérieur, article premier, § 2.

M. le délégué de la LITHUANIE propose, ainsi qu'il est indiqué dans sa proposition 604 R, document no 111 R, que la faculté d'avancer ou de retarder une réunion du C. C. I. R. soit également attribuée aux conférences administratives et aux réunions du C. C. I. R. lui-même.

MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'ITALIE insistent pour que la sous-sous-commission se prononce en faveur de leurs propositions.

Deux délégations se prononcent en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique et une contre.

Il en est de même de la proposition de l'ITALIE.

M. le PRÉSIDENT constate que la sous-sous-commission n'est plus en nombre et lève la séance à 19 h 15.

Le rapporteur:
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Geles.

Document nº 349 R

20 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

DIXIÈME SÉANCE.

17 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. Holtzappel (Pays-Bas), assisté de M. Poulsen (Danemark), vice-président.

Le rapport de la 9e séance (document nº 302 R) est adopté.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention sur l'annexe nº 2 au document nº 302 R qui donne le texte transactionnel élaboré par un petit comité pour l'article 22, § 21, (1) (Pendule pour l'émission du signal d'alarme).

Répondant à une question de M. le délégué du DANEMARK, M. Picault, délégué de la FRANCE, qui a participé à la rédaction du texte, propose qu'il soit modifié comme suit pour en limiter la portée: lire «Toute station de navire ...» au lieu de «Toute station mobile ...» et «signal d'alarme automatique *en télégraphie*».

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose de préciser encore davantage en disant:

Toute station de navire travaillant dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m)...

Cette proposition est appuyée par MM. les délégués de la FRANCE, de la BELGIQUE, de l'ITALIE et de la GRANDE-BRETAGNE. Elle est adoptée.

Propositions 307 R, 308 R, 309 R.

M. le PRÉSIDENT passe à l'examen du texte transactionnel élaboré par la sous-sous-commission, pour l'article 22, § 22 et figurant dans le document nº 315 R.

Ce texte est adopté.

Comme suite à une remarque de M. le délégué de la BELGIQUE, il est reconnu que le renvoi qui figurait au 2e alinéa doit être supprimé.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'il reste à examiner la proposition 325 R.

M. le PRÉSIDENT signale que M. le vice-président Poulsen doit quitter la Conférence et il tient à le remercier vivement pour sa précieuse collaboration et ses avis éclairés.

Le rapporteur:
L. Lambin.

Vu:
Le président:
G. C. Holtzappel.

Document nº 346 R

19 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
QUATRIÈME SÉANCE.
17 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h 40, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

Le rapport de la 3e séance n'étant pas encore distribué, il sera approuvé lors de la prochaine séance.

M. le PRÉSIDENT soumet à l'approbation de la commission les textes présentés par la sous-commission 3 dans les documents nos 297 R et 305 R.

La commission approuve successivement les divers articles dont les textes lui sont proposés dans le document nº 297 R.

Au cours de l'examen de ce document, les corrections, additions ou modifications suivantes sont apportées aux textes proposés ou à leurs références et approuvées par la commission:

I. Article 8 du RG (inchangé).

Approuvé.

II. Article 19 du RG.

Le texte proposé dans le document nº 297 R est approuvé, avec les réserves et modifications suivantes:

§ 1. L'alinéa 1bis sera présenté à la commission technique, qui a la tâche de le compléter par l'indication des deux fréquences laissées en blanc.

§ 2. A l'alinéa (2) sous A., ajouter comme références, dans les colonnes respectives du document:
proposition 635 R, document nº 288 R, et après document nº 93 R, ajouter document nº 303 R [1]).

§ 3. Les mots «sur les ondes internationales d'appel» sont remplacés par «sur l'onde générale d'appel», M. le PRÉSIDENT ayant fait remarquer qu'il s'agit ici de l'onde de 500 kc/s, uniquement.

III. Article 20 du RG.

Approuvé.

IV. Article 29 du RG.

Cet article n'est pas de la compétence de la commission des Règlements. Il figure dans le document nº 297 R à titre de recommandations à transmettre à la commission des tarifs et du trafic, qui en a été saisie et les a considérées. Les notes [11]), [12]) et [13]) seront présentées dans le même but à la commission technique.

Approuvé.

V. Article 30 du RG.

Le texte proposé dans le document nº 297 R est approuvé avec la modification suivante:
Après les points de suspension qui figurent à la fin du § 11 (1), ajouter: «*(le reste sans changement)*», comme il est indiqué au titre IV du document nº 305 R [1]).

VI. Appendice 13.

Dans le document nº 297 R, il y a lieu de modifier les références, comme indiqué au titre V. du document nº 305 R [1]).

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 297 R.

La commission approuve le texte de l'appendice 13, tel qu'il figure dans le document nº 305 R (annexe), avec les rectifications suivantes:

Sous II, B, lire:

Pour obtenir une position de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe [1]).

Sous C, lire:

Pour obtenir des relèvements simultanés de deux stations radiogoniométriques, ou plus, organisées en groupe [1]).

Placer le numéro de la note [1]) à la fin du premier alinéa du titre B, après «en utilisant l'abréviation QTF?» [1]).

M. le PRÉSIDENT suggère de désigner un membre de la sous-commission 3 pour suivre le texte à la commission de rédaction. M. le général Sacco propose M. Blot, qui accepte.

VII. Résolutions.

M. le PRÉSIDENT propose à la commission d'examiner les résolutions du document nº 305 R.

Il indique que la *proposition 538 R* n'est pas du ressort de la commission. C'est une simple recommandation, sans rapport avec le Règlement. Elle semble être plutôt de nature politique, puisqu'elle touche la propagande. La *proposition 539 R* est de même aspect, puisqu'elle envisage le temps de guerre. La commission des Règlements n'est pas compétente pour donner suite à ces questions ou à ces vœux. Cette manière de voir sera présentée à l'assemblée plénière. Quant aux remerciements, ce n'est pas la coutume d'en adresser aux organismes qui font des propositions et cela ne pourrait qu'engager les auteurs à demander la suite donnée. Donc, il n'en sera pas adressé.

Approuvé.

Proposition 543 R: L'institution du comité mixte radio et télégraphique sera proposée à la commission du Règlement télégraphique. M. le PRÉSIDENT propose, pour faire partie de ce comité, les pays qui ont présenté des propositions (Italie, Grande-Bretagne, Pays-Bas).

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT remet en discussion la question de la responsabilité des compagnies, demeurée en suspens à la fin de la séance précédente. Il s'est demandé s'il est exact de dire que la responsabilité est «*couverte*» et il a établi le projet de texte suivant qui pourrait être inséré dans le présent rapport pour que l'on puisse y réfléchir entre-temps:

La commission des Règlements estime que la responsabilité des «exploitations privées» (terme défini dans la Convention) en ce qui concerne les conséquences d'un relèvement inexact obtenu au moyen de stations radiogoniométriques ou de stations radiophares ne devrait pas excéder celle des administrations dont les exploitations privées dépendent.

Ce texte pourrait servir de base à un vœu à présenter à l'assemblée plénière.

La délégation de la BELGIQUE, sans vouloir discuter le texte, fait observer qu'il ne vise pas le cas de l'arrêt du fonctionnement des radiophares.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il se propose d'annexer au rapport de cette séance un projet de texte tenant compte de la remarque faite par la délégation de la Belgique.

VIII. Accords locaux ou plutôt régionaux.

Le représentant de la C. I. N. A. intervient au sujet du terme «*accords locaux*» qui figure à l'article 19, § 1, (3) (document nº 297 R), terme que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a jugé préférable à celui «*d'accords régionaux*», au moment de l'examen du texte adopté par la commission. En réalité, dans tous les accords où la C. I. N. A. est partie, il s'agit d'accords régionaux; car la C. I. N. A. groupe 33 Etats, souvent très éloignés les uns des autres: Norvège, République Argentine, Nouvelle-Zélande, etc., de sorte que le terme «régional» lui-même est

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 305 R.

à peine assez étendu. Si l'on parle d'accords «locaux», le terme ne convient pas: il est trop étroit, trop limité.

M. le PRÉSIDENT est d'avis que c'est là un point de détail et que la rédaction des articles où il est question d'accords «locaux» intéressant la C. I. N. A. pourra être modifiée, dans le sens indiqué par la C. I. N. A., après accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT constate que la commission des Règlements a maintenant étudié tout le travail de la sous-commission 3 et, notamment, qu'il ne reste pas de points dont il faille encore tenir compte dans un chapitre spécial relatif aux services exclusifs aéronautiques. Il félicite M. le général Sacco et ses collaborateurs pour leur travail excellent et si soigné et leur présente les vifs remerciements de toute la commission.

M. le général SACCO remercie M. le Dr Jäger pour l'honneur qu'il lui a fait en l'appelant à la présidence de la sous-commission. Il conservera du travail accompli en commun un souvenir très vivace.

(Applaudissements.)

Les rapporteurs:
J. Brun.
G. Vincent.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

ANNEXE.

Projet de vœu relatif à la responsabilité des exploitations privées.

La commission des Règlements estime que la responsabilité des «exploitations privées» (terme défini dans la Convention) en ce qui concerne les conséquences d'un relèvement inexact obtenu au moyen de stations radiogoniométriques ou de stations radiophares ainsi que les conséquences d'un arrêt de fonctionnement des services desdites stations, ne devrait pas excéder celle des administrations dont les exploitations privées dépendent.

Document no 330 R

18 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 3 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

SEPTIÈME SÉANCE.

17 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. Geles (Roumanie).

Le rapport de la 6e séance (document no 323 R) est approuvé.

M. le PRÉSIDENT propose de reprendre la discussion du § 5 de l'article 31.

Après une nouvelle discussion à laquelle prennent part MM. les délégués de l'ITALIE de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS et de l'ALLEMAGNE, le texte du § 5 de la proposition 553 R est finalement adopté.

Le § 6 est adopté sans observation.

L'ensemble de l'article 31 tel qu'il est proposé par la sous-sous-commission se présente donc comme indiqué à l'annexe nº 1.

La sous-sous-commission passe ensuite à l'examen de l'appendice 14 (règlement intérieur du C. C. I. R.) en prenant comme base la proposition 554 R.

La plupart des articles sont adoptés avec quelques modifications résultant surtout soit des décisions antérieures de la sous-sous-commission, soit par analogie avec le C. C. I. T. Les modifications les plus importantes ont été apportées aux articles 2 § 4, 4 et 10.

Les articles 1 à 10 sont ainsi successivement approuvés sous la forme indiquée à l'annexe nº 2.

Les articles 11 et 12 devant subir des modifications assez profondes, il est décidé que les textes amendés seront publiés comme il est indiqué à l'annexe nº 3 au présent rapport et discutés à la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h 45.

Les rapporteurs:
R. Roşca.
A. van Lierde.

Vu:
Le président:
Geles.

ANNEXE Nº 1.

Article 31.

Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.)

§ 1. Un comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et les questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique et qui lui sont soumises par les administrations et les compagnies d'exploitation radioélectriques.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations signataires ou adhérentes au présent Règlement et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs adhérents au présent Règlement, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

(1 bis) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, et qui s'engagent à contribuer aux frais des réunions comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

(2) Cette déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

(3) Chaque administration, exploitation privée et organisme international, a droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris de participer au C. C. I. R. en notifiant sa décision au Bureau de l'Union qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet dès la première réunion du C. C. I. R. qui suit.

§ 3. Les administrations et les exploitations privées non adhérentes au Règlement, ainsi que les administrations, les exploitations internationales et les organismes internationaux reconnus par leurs gouvernements respectifs qui, ne participant pas de façon permanente au C. C. I. R., n'ont pas fait la déclaration prévue au § 2, peuvent être admis aux conditions stipulées dans le règlement intérieur du C. C. I. R., dont il est question au § 6.

§ 4. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, exploitation privée ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

§ 5. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande d'un tiers des administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 6. Les dispositions qui précèdent relativement à l'organisation du C. C. I. R. sont complétées par le règlement de service intérieur annexé au présent Règlement.

ANNEXE N° 2.

Appendice 14.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS (C. C. I. R.).

(Voir l'article ... du Règlement.)

Article premier.

Administration organisatrice. Définition et rôle.

On entend par «administration organisatrice», l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. Son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

Invitation à la réunion.

§ 1. L'administration organisatrice fixe le lieu et la date exacte de la réunion et les fait connaître aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union au moins une année d'avance.

§ 2. L'administration organisatrice, par l'intermédiaire du *Bureau précité*, adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications et aux organismes internationaux visés au § 2, (1 bis) de l'article 31, au moins six mois avant la date susdite. Ces administrations la communiquent aux exploitations privées reconnues par elles et aux autres organismes internationaux dont elles jugent utile l'intervention à la réunion.

Les réponses des exploitations privées et des organismes internationaux doivent être communiquées, par l'entremise des administrations et avec leur décision aussi, au Bureau de l'Union au moins quatre mois avant la réunion.

Pour les pays n'ayant pas une administration proprement dite, les exploitations privées et les organismes internationaux sont invités par l'administration organisatrice, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

§ 3. Sont admis à la réunion:

a) de droit, les experts des administrations (délégués), des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs (représentants), et des organismes internationaux (auditeurs), pourvu qu'ils aient fait la déclaration prévue à l'article 31 du Règlement;

b) de droit, le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux;

c) les experts des autres organismes internationaux signalés par les administrations (chargés) après décision de l'assemblée plénière d'ouverture, laquelle décidera aussi si les chargés sont à admettre comme représentants avec voix consultative, ou seulement comme observateurs sans droit de prendre la parole.

En tout cas, les chargés des constructeurs de matériel ne sont pas admis aux assemblées plénières.

§ 4. L'administration organisatrice, cinq mois avant la réunion, communique à toutes les administrations, les commissions qu'elle a l'intention de proposer en s'inspirant de la classification des avis et de la répartition des questions entre ces commissions. Immédiatement avant la date de l'ouverture de la réunion, les chefs de délégations se réunissent pour examiner ce projet.

Article 3.

Assemblée plénière d'ouverture. Rôle du président de la réunion du C. C. I. R.

§ 1. L'assemblée plénière d'ouverture est présidée par un représentant de l'administration organisatrice. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne le président et le vice-président de la réunion du C. C. I. R., le président, le ou les vice-présidents et le ou les rapporteurs de chaque commission, et elle décide aussi sur l'admission des organismes internationaux dont il est question au § 3 de l'article précédent.

§ 2. Le président de la réunion du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance aux présidents et les remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par le Bureau de l'Union.

Article 5.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion ana-

lytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

Article 6.

Langues et mode de votation aux assemblées plénières.

§ 1. Les langues employées dans les assemblées plénières sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires.

§ 2. Dans les assemblées plénières, ont voix délibérative seulement les délégations des administrations qui contribuent aux dépenses du service des radiocommunications du Bureau de l'Union et qui ont eu ce droit dans la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutes les autres administrations, exploitations privées et organismes internationaux, le directeur du Bureau de l'Union et les représentants des autres C. C. I. ont seulement voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration ayant droit à la voix délibérative, les représentants des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

Pour les organismes internationaux, les dispositions du § 3 *c)* de l'article 2 sont appliquées.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.

§ 5. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique du nom français des pays participants. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiqueront le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le dernier cas, ils indiqueront les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

Article 7.

Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président et du ou des rapporteurs de chaque sous-commission et sous-sous-commission.

§ 3. Les présidents peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines séances des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Les avis émis par les commissions doivent porter l'une des formules: «à l'unanimité» ou «à la majorité», selon qu'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des votants.

§ 5. Les langues à employer et les règles de tenue des procès-verbaux et de votation prescrites par les articles 5 et 6 pour les assemblées plénières sont d'application pour les discussions et les votations des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions. Toutefois, seules les délégations et les exploitations privées répondant aux conditions fixées au § 2 de l'article 6 et désignées pour faire partie de ces commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions, ont voix délibérative.

Article 8.

Publication des documents.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R. en vue de la centralisation et de la publication des avis et d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

Assemblée plénière de clôture.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis et celle des questions qu'il reste à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation, les formules «à l'unanimité» ou «à la majorité» s'appliquent à cette votation.

§ 3. L'assemblée plénière décide ensuite sur la liste des questions non résolues et des questions nouvelles, dont l'étude doit être effectuée, et procède à la constitution de «groupes d'administrations», chargées d'étudier les questions susdites entre les réunions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. R.

Pour chaque groupe d'administrations, l'assemblée désigne l'administration centralisatrice, et les administrations, exploitations privées et organismes internationaux.

§ 4. A la même assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou avec le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui organisera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

Article 10.

Répartition et paiement des frais.

Les frais qui se rapportent à une réunion du C. C. I. R. sont répartis entre les administrations, exploitations privées et organismes internationaux participants. Pour la répartition des frais entre tous les participants, ceux-ci sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités.

Les trois premières classes comprennent les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention.

La 4e classe comprend les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois dernières classes de l'article 17 de la Convention et, en outre, les exploitations privées et organismes internationaux participants.

Les quotes-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3 (5) de la Convention.

ANNEXE No 3.

Article 11.

Répartition et traitement des affaires.

§ 1. Après la clôture d'une réunion, toutes les questions nouvelles, que les administrations, les exploitations privées et organismes internationaux désirent soumettre au comité, sont adressées au Bureau de l'Union, accompagnées d'un exposé destiné à préciser la portée de chaque question.

§ 2. Dans le cas où une question nouvelle rentre dans les attributions d'un groupe d'administrations existant, le Bureau de l'Union s'adresse à l'administration centralisatrice dudit groupe pour connaître s'il accepte d'étudier cette nouvelle question. En cas de refus, le Bureau de l'Union procède selon les prescriptions du paragraphe suivant.

§ 3. Dans les autres cas, le Bureau de l'Union demande aux administrations, exploitations privées et organismes qui ont pris part à la dernière réunion ou qui déclareraient vouloir participer à la réunion suivante, s'ils désirent constituer un nouveau groupe d'administrations, par ailleurs quelle administration désire être centralisatrice, et quelles administrations, exploitations privées et organismes désirent être collaborateurs. Dans le cas d'une réponse affirmative, la question est confiée à l'étude du nouveau groupe et mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Dans le cas contraire, la question nouvelle sera signalée, par le Bureau de l'Union, à la prochaine réunion, pour être traitée conformément aux dispositions du § 3 de l'article 9 du présent règlement.

Article 12.

Préparation d'une réunion.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union.

§ 2. (1) Lorsque l'étude d'une question a été confiée à un «groupe d'administrations», il appartient à l'administration centralisatrice de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. A cet effet, l'administration centralisatrice assume la direction des travaux et a compétence pour convoquer les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; l'administration centralisatrice peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, l'administration centralisatrice a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Les groupes d'administrations peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 3. L'administration centralisatrice doit faire parvenir son rapport général au Bureau de l'Union au plus tard cinq mois avant la date de la réunion du C. C. I. R.

§ 4. Les administrations, exploitations privées et organismes internationaux qui, après la clôture d'une réunion, désirent collaborer à l'étude d'une question, doivent adresser leur demande à l'administration centralisatrice compétente. Celle-ci en informe toutes les administrations, par l'entremise du Bureau de l'Union.

Article 13.

Représentation du C. C. I. R. dans les réunions d'autres organismes internationaux.

§ 1. Si d'autres organismes internationaux désirent que le C. C. I. R. intervienne dans leurs réunions, ils doivent adresser leur demande au Bureau de l'Union.

§ 2. Le Bureau de l'Union consulte les administrations suivant la procédure prévue à l'article 11, § 3 sur la suite à donner à l'invitation. Les frais de la représentation sont à la charge des administrations dont dépendent les experts chargés de représenter le C. C. I. R.

§ 3. En tout cas, le Bureau de l'Union communique aux organismes internationaux intéressés les décisions prises sur leur demande et en informe les adhérents au C. C. I. R.

ANNEXE N° 4.

Article 11.

(Alternative.)

§ 1 et § 2. Comme à l'annexe n° 3.

§ 3. Dans les autres cas, le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, tous les groupes d'administrations sur l'attribution de la question nouvelle à un groupe d'administrations existant ou, éventuellement, sur la constitution d'un nouveau groupe d'administrations, qui serait chargé de cette question et sur le choix de l'administration qui serait priée d'être l'administration centralisatrice.

§ 4. Dans le cas où les groupes d'administrations seraient d'accord pour la constitution d'un nouveau groupe d'administrations, ils doivent indiquer les administrations qui pourraient en faire partie et celle qui pourrait être invitée à être administration centralisatrice. Le Bureau de l'Union communique cette opinion aux administrations intéressées en vue de la constitution de ce groupe d'administrations.

Si l'opinion des groupes d'administrations n'est pas unanime, le Bureau de l'Union procédera suivant l'opinion de la majorité.

Document n° 338 R

19 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 5 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

TROISIÈME SÉANCE.

17 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 40, sous la présidence de M. le colonel Read (Grande-Bretagne).

Le rapport de la séance précédente (document n° 318 R) est approuvé sans observation.

Le projet de texte préparé par le petit comité est mis en discussion.

La sous-sous-commission approuve les principes contenus dans ce texte et décide d'en discuter les détails.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense que l'on ne devrait pas introduire le terme «*aéronefs de tourisme*», expression qui n'a pas été employée jusqu'ici dans le Règlement. Il vaudrait mieux dire «*aéronefs qui ne font pas partie des services de transport*».

M. FALGARONE (France) estime également qu'il ne convient pas d'introduire dans le Règlement un terme non défini et trop limité. En plus des avions de tourisme, il pourra y avoir

des avions privés qui voyageront dans un but utilitaire. L'expression «*aéronefs qui ne sont pas affectés à un transport public*» paraît préférable.

La sous-sous-commission décide d'employer dans le texte les termes: «*opérateurs des stations d'aéronefs non affectés aux transports publics (avions de tourisme)*» et «*service radioélectrique*» au lieu de «*service de sécurité*».

Le texte nouveau à introduire, comme section Dbis à la suite de la section D du § 6 de l'article 10 du RG, serait ainsi le suivant:

Dbis. Certificat restreint aux services radioaéronautiques.

Dans les services aéronautiques, un certificat restreint de radiotélégraphiste pourra être délivré aux opérateurs des stations d'aéronefs non affectés aux transports publics (avions de tourisme) qui, en général, ne sont pas autorisés à employer le service radioélectrique organisé pour les lignes aériennes régulières internationales ou intercontinentales, ni à entrer en communication avec des stations mobiles ou des stations terrestres de services autres que les services aéronautiques, ni à prendre part au service de la correspondance publique, à condition que ces opérateurs soient capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse minimum de 16 mots à la minute, en langage clair, dans leur langue nationale.

Ce certificat restreint ne pourra être délivré qu'en application d'accords régionaux, conclus entre gouvernements intéressés, fixant en particulier les autres conditions d'obtention et les régions pour lesquelles ce certificat sera valable.

Ce certificat restreint n'autorisera son titulaire:

1° qu'à employer des stations de bord ne pouvant travailler que dans les bandes exclusivement réservées aux services aéronautiques et fonctionnant de façon à ne pas créer de brouillages dans les autres services;

2° qu'à communiquer avec les stations aéronautiques désignées dans les accords régionaux susvisés.

Il sera fait mention, sur les titres délivrés aux opérateurs, des conditions qui précèdent relatives à l'usage et à la validité de ce certificat, ainsi que des pays pour lesquels il sera valable en vertu desdits accords.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE préférerait, pour le 1er alinéa de la section Dbis, que l'on reportât au 3e alinéa ce que les avions de tourisme ne seront pas autorisés à faire.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense qu'il vaut mieux définir tout de suite de quelle sorte d'aéronefs il s'agit.

M. le PRÉSIDENT est d'avis qu'il vaut mieux laisser à la commission de rédaction le soin de mettre le texte en ordre, si elle le juge utile.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE explique que ce n'est pas seulement une question de rédaction. Aux Etats-Unis d'Amérique, on désire que les avions de tourisme emploient l'infrastructure existante.

M. FALGARONE partage le sentiment de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. En France, et surtout dans les Colonies françaises, on paraît peu disposé à faire les frais d'une infrastructure spéciale pour les avions de tourisme, de sorte qu'il ne faudrait pas trop attirer l'attention sur une organisation qui ne sera pas générale.

Les deux premiers alinéas du texte de la nouvelle section Dbis sont adoptés sans modification.

Au sujet de la signification du 2e alinéa, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande si le certificat restreint ne pourra pas être distribué à moins d'accords régionaux.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il pourra être délivré par n'importe quel pays qui ne serait pas partie aux accords régionaux en question, mais il ne sera alors valable qu'à l'intérieur du pays qui l'aura délivré.

Au sujet des «*stations aéronautiques désignées dans les accords régionaux*» (2° du texte de la nouvelle section Dbis), M. FALGARONE demande si l'on indiquera les stations des services réguliers de transports publics en même temps que les autres.

M. le représentant de la C. I. N. A. déclare que l'on donnera la liste de toutes les stations et non des stations spéciales seulement.

Le 3e alinéa de la section Dbis est adopté avec la modification suivante: sous 1o, lire: «les bandes *ou sur les fréquences* exclusivement réservées aux services aéronautiques...».

Le dernier alinéa est adopté sans modification.

M. le PRÉSIDENT se réfère au document no 188 R pour les changements à apporter au § 6 de l'article 10 du RG.

La sous-sous-commission propose le texte suivant:

Article 10.

D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

§ 6. (1) *a) (modifié)* Le service radiotélégraphique des navires et de tous véhicules, autres que les aéronefs, auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être effectué par les opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

abis) Le service radiotélégraphique des aéronefs desservant des lignes internationales régulières et dont les stations sont susceptibles d'entrer en communication avec des stations terrestres ou mobiles de services autres que les services radioaéronautiques, mais non admis à participer au service international de la correspondance publique, peut également être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

b) (sans changement).

(2) *(sans changement).*

Propositions 135 R et 144 R. La délégation de la SUISSE explique qu'elle a présenté ses propositions 135 R et 144 R pour indiquer qu'il existe une liaison des services aéronautiques avec les services maritimes, car sur certaines lignes les aéronefs ont à communiquer avec les bateaux. Il a paru utile de préciser cette liaison et de séparer les connaissances à exiger pour chacune des deux catégories d'opérateurs (services mobiles maritimes et services radioaéronautiques).

La délégation de la FRANCE observe que le texte actuel établit la liaison au point de vue des connaissances communes à exiger des deux catégories d'opérateurs. Ce texte ne prête pas à confusion.

Les propositions 135 R et 144 R sont retirées par la délégation de la Suisse.

M. le PRÉSIDENT constate que la proposition 146 R de la C. I. N. A. concernant le § 6, (1), *a)* de l'article 10 du RG est couverte par le nouveau texte proposé sous D pour le certificat spécial de radiotélégraphiste.

Au sujet du texte sous Dbis, étant donné que le service radiotélégraphique des aéronefs de tourisme n'est pas encore développé, il est entendu que les dispositions envisagées dans ce texte sont provisoires et susceptibles d'être revisées à la prochaine Conférence internationale des radiocommunications.

La tâche de la sous-sous-commission 5 est terminée.

M. le PRÉSIDENT remercie la sous-sous-commission et demande à présenter directement le rapport de la séance à la sous-commission 1.

La sous-sous-commission adopte cette procédure.

La séance est levée à 19 h.

Le rapporteur:
J. Brun.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

ANNEXE.

TEXTE PRÉSENTÉ À LA SOUS-COMMISSION 1 DES RÈGLEMENTS PAR LA SOUS-SOUS-COMMISSION 5.

Article 10.

D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

§ 6. (1) *a)* Le service radiotélégraphique des navires et de tous véhicules autres que les aéronefs auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être effectué par les opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

*a*bis*)* Le service radiotélégraphique des aéronefs desservant des lignes internationales régulières et dont les stations sont susceptibles d'entrer en communication avec des stations terrestres ou mobiles de services autres que les services radioaéronautiques mais non admis à participer au service international de la correspondance publique, peut également être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

b) (sans changement).

(2) *(sans changement).*

Dbis**. Certificat restreint aux services radioaéronautiques.**

Dans les services aéronautiques, un certificat restreint de radiotélégraphiste pourra être délivré aux opérateurs des stations d'aéronef non affectés aux transports publics (avions de tourisme) qui, en général, ne sont pas autorisés à employer le service radioélectrique organisé pour les lignes aériennes régulières internationales ou intercontinentales, ni à entrer en communication avec des stations mobiles ou des stations terrestres de services autres que les services aéronautiques, ni à prendre part au service de la correspondance publique, à condition que ces opérateurs soient capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse minimum de 16 mots à la minute, en langage clair, dans leur langue nationale.

Ce certificat restreint ne pourra être délivré qu'en application d'accords régionaux, conclus entre gouvernements intéressés, fixant en particulier les autres conditions d'obtention et les régions pour lesquelles ce certificat sera valable.

Ce certificat restreint n'autorisera son titulaire:

1° qu'à employer des stations de bord ne pouvant travailler que dans les bandes exclusivement réservées aux services aéronautiques et fonctionnant de façon à ne pas créer de brouillages dans les autres services;

2° qu'à communiquer avec les stations aéronautiques désignées dans les accords régionaux susvisés.

Il sera fait mention, sur les titres délivrés aux opérateurs, des conditions qui précèdent relatives à l'usage et à la validité de ce certificat, ainsi que des pays pour lesquels il sera valable en vertu desdits accords.

Document nº 339 R

19 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 4 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

HUITIÈME SÉANCE.

18 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 40, sous la présidence de M. Picault (France).

I. Rapport de la séance précédente.

La délégation de l'ALLEMAGNE se réfère à l'article 2 du RG (secret des radiocommunications) pour demander s'il ne conviendrait pas de remplacer l'expression «*secret des correspondances*» par «*secret des radiocommunications*» dans le texte proposé pour le § 1, 2e alinéa, 2e phrase (document nº 317 R, rapport de la 7e séance).

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que si un opérateur conserve le message d'un passager sans le transmettre, il est tenu de garder le secret du contenu de ce message bien qu'il ne soit pas transmis; il s'agit alors d'une *correspondance* puisque le message n'a pas pris la forme d'une radiocommunication. On peut donc laisser à la commission de rédaction le soin d'apprécier là où il faut employer l'un ou l'autre terme.

La délégation de l'ALLEMAGNE se déclare d'accord.

M. le représentant de la C. I. N. A. trouve trop restreints les cas d'urgence énumérés dans le même texte. On ne prévoit pas le cas des messages nécessaires pour atterrir lorsqu'il survient des difficultés imprévues.

M. le PRÉSIDENT propose de compléter le texte par les mots «*et aux* messages relatifs à la marche du navire ou de l'aéronef».

Approuvé.

Le texte présenté pour le § 1, 2e alinéa, 2e phrase, se lira donc comme suit:

Lorsqu'il devra être fait appel comme opérateur provisoire à une personne ne possédant pas de certificat, ou à un opérateur ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent et aux messages relatifs à la marche du navire ou de l'aéronef. De toute façon, cet opérateur (ou cette personne) devra être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1, (1) ci-devant. Les personnes utilisées dans ce cas sont astreintes aux mêmes devoirs que les opérateurs titulaires au sujet du secret des correspondances, comme prévu au § 2 ci-dessous.

Ce texte sera présenté à la sous-commission 1 en attirant son attention sur la modification intervenue.

Le rapport de la 7e séance est approuvé.

II. Certificat particulier à la Nouvelle-Zélande.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la question du certificat particulier à la Nouvelle-Zélande.

La délégation de la NOUVELLE-ZÉLANDE explique que ce certificat a été institué à Washington. Il est très utile au point de vue de la sécurité de la vie humaine en mer. Il intéresse de nombreux petits bateaux qui s'éloignent très peu des côtes et qui portent des installations de faible puissance. Il n'y a pas d'opérateur professionnel sur ces bateaux. On exige des personnes qui opèrent à bord des connaissances un peu inférieures à celles du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe. Les messages transmis se rapportent uniquement à la navigation maritime et aux cas de dé-

tresse. Le service de ces petits bateaux n'a pas causé de trouble depuis 10 ans et la délégation de la Nouvelle-Zélande demande que cette disposition exceptionnelle concernant son pays continue à figurer dans le Règlement.

M. le PRÉSIDENT fait observer que la situation ainsi créée n'est plus provisoire. Si la sous-sous-commission décide de maintenir le certificat particulier à la Nouvelle-Zélande, il faudrait tout au moins supprimer le mot «provisoirement».

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE préfère conserver le texte actuel. La délégation du CANADA également.

La délégation de l'ALLEMAGNE signale que si l'on veut conserver cette disposition, il faut considérer qu'il ne s'agit pas d'un *certificat spécial* tel qu'il est défini en tête du titre D (certificat spécial de radiotélégraphiste). Il s'agit d'un *certificat restreint.* Il faudrait donc placer le texte qui se rapporte à ce certificat restreint sous le titre D^bis, *Certificat restreint,* en 2e partie, après le certificat restreint aux services radioaéronautiques.

La délégation de la FRANCE déclare que si l'on admet un certificat restreint pour la Nouvelle-Zélande, on devrait admettre un certificat semblable pour tous les pays.

La délégation de l'ALLEMAGNE observe qu'elle a voulu préciser que ce certificat exceptionnel n'est pas un certificat spécial, mais un certificat restreint; il s'agit de le placer à un endroit convenable avec le même texte.

La délégation de la FRANCE déclare qu'elle demande, à cette occasion, qu'un tel certificat restreint de radiotélégraphiste puisse être délivré par toutes les administrations.

La délégation de l'ALLEMAGNE pense que c'est là une proposition entièrement nouvelle et qui semble hors de la compétence de la présente sous-sous-commission.

La délégation de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE expose que le certificat prévu, à titre exceptionnel, pour la Nouvelle-Zélande est appliqué en Australie aux petits bateaux non engagés en principe dans la correspondance publique, dans les mêmes conditions et pour le même trafic qu'il est stipulé pour la Nouvelle-Zélande.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE signale qu'un texte préparé par un comité de la sous-sous-commission 5 sera présenté à la sous-commission 1. Ce texte apporte des modifications au titre D (certificat spécial de radiotélégraphiste), § 6, (1), *a).*

L'examen de ce texte permettra de voir où il y a lieu de placer l'alinéa (2) concernant le certificat particulier à la Nouvelle-Zélande.

M. le PRÉSIDENT pense que la sous-sous-commission ne peut pas statuer sur cette question pour le moment. Il est préférable de traiter d'abord la question des certificats de radiotéléphoniste. Le texte proposé pour le § 6 (certificat spécial de radiotélégraphiste) sera ensuite mis en ordre par le président et le rapporteur, en laissant provisoirement de côté l'alinéa (2) relatif au certificat particulier à la Nouvelle-Zélande. Nous verrons finalement comment intercaler dans le texte du § 6 les textes établis par la sous-sous-commission 5. La proposition de la délégation française sera insérée dans le rapport si la sous-sous-commission approuve cette façon de procéder.

La sous-sous-commission approuve.

III. Certificats de radiotéléphoniste.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le texte transactionnel (document no 278 R) établi par la délégation française, après échange de vues avec les principales délégations intéressées.

Il est donné lecture de la déclaration suivante, de la délégation des PAYS-BAS:

La délégation des Pays-Bas fait remarquer que les exigences pour le certificat général de radiotéléphoniste, comme proposées dans le texte transactionnel de la part de la délégation française, sont

identiques à celles du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe, excepté l'aptitude à la transmission télégraphique. Dans ce cas, il semble qu'il n'y aurait aucune raison de limiter la compétence du certificat général de radiotéléphoniste à des émetteurs jusqu'à 100 watts, puisque les radiotélégraphistes de 2e classe sont autorisés à desservir des émetteurs sans limite de puissance. Il s'ensuit que les exigences proposées dans le texte transactionnel sont trop sévères. En tout cas, la délégation des Pays-Bas propose de supprimer le mot «*théoriques*» dans les épreuves exigées aux littéras *a)* et *b)* du § 7, (1) du texte transactionnel.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE était disposée à appuyer le texte transactionnel; mais du moment que l'on paraît vouloir affaiblir le niveau des épreuves du certificat général, elle se déclare en faveur du statu quo.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE expose qu'en raison du grand nombre de petits bateaux équipés actuellement en radiotéléphonie, et du peu d'instruction des personnes appelées à se servir des appareils, le maintien du texte actuel est préférable.

La délégation de l'ITALIE est également en faveur du maintien du texte actuel.

La délégation du CANADA se prononce pour le statu quo.

La délégation de la FRANCE indique qu'elle avait proposé un texte transactionnel parce qu'on voulait instituer un certificat unique. Si on maintient les deux certificats de radiotéléphoniste, la délégation française se rallie au statu quo.

M. le PRÉSIDENT demande s'il y a une opposition au maintien du texte actuel pour les certificats d'opérateur radiotéléphoniste. Ce maintien n'ayant soulevé aucune opposition, le texte actuel est conservé.

M. le PRÉSIDENT constate que la sous-sous-commission a terminé ses travaux. Elle les reprendra dès qu'elle sera saisie de la conclusion des travaux de la sous-sous-commission 5.

M. le colonel READ, président de la sous-sous-commission 5, demande à M. le Dr Jäger, président de la sous-commission 1, la permission d'indiquer qu'à la fin de la dernière séance tenue par la sous-sous-commission 5, la délégation de la Suisse a retiré les propositions 135 R et 144 R. Ce retrait facilitera l'établissement des textes définitifs concernant les certificats de 1re et de 2e classes.

La séance est levée à 16 h 30.

Le rapporteur:
J. Brun.

Vu:
Le président:
E. Picault.

ANNEXE.

TEXTES QUI SERONT SOUMIS À L'EXAMEN DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

Article 10.

CERTIFICATS DES OPÉRATEURS.

A. Dispositions générales.

§ 1. (1) *(modifié)* Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance [d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 7, (4)], et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

Nota. Le cas des accords régionaux est réservé.

(2) *(modifié)* Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat, ou à un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent et aux messages relatifs à la marche du navire ou de l'aéronef. De toute façon, cet opérateur (ou cette personne) devra être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1, (1) ci-devant. Les personnes utilisées dans ce cas sont astreintes aux mêmes devoirs que les opérateurs titulaires au sujet du secret des correspondances, comme prévu au § 2 ci-dessous.

Nota. Le cas «d'un vol» est réservé.

§ 2. (1) *(inchangé)* Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

(2) *(nouveau)* A cet effet, les certificats portent les signes distinctifs permettant de reconnaître leur authenticité, tels que cachet de l'administration qui les a délivrés, signature du titulaire. Les administrations peuvent employer, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification.

(3) *(nouveau)* Afin de faciliter la vérification des certificats délivrés aux opérateurs du service mobile, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

§ 3. (1) *(inchangé)* Il y a deux classes de certificats et un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes, et deux certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

(2) *(inchangé)* Les conditions à imposer pour l'obtention de ces certificats sont contenues dans les paragraphes suivants; ces conditions sont des minima.

(3) *(inchangé)* Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder auxdits certificats.

(4) *(inchangé)* Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe pourvu du certificat général de radiotéléphoniste peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile. Dans ce dernier cas, les deux certificats d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe et d'opérateur radiotéléphoniste peuvent être combinés.

Nota. Voir la proposition 638 R (France, Italie), document no 333 R.

B. Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe.

§ 4. *(inchangé)* Le certificat de 1re classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

a) (modifié) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile *radiotélégraphique et radiotéléphonique*, y compris les appareils pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

Nota. Les mots «*radiotélégraphique et radiotéléphonique*» ont été ajoutés tout en laissant à la commission de rédaction le soin d'apprécier s'il est nécessaire de les introduire dans le texte par analogie avec le texte adopté pour le certificat de 2e classe, lequel précise qu'à l'avenir le certificat de 2e classe comporte également la connaissance du maniement des appareils de radiotéléphonie.

b) (inchangé) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littéra *a)*.

c) (inchangé) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) (modifié) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception sera, en général, de cinq minutes.

e) (inchangé) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

f) (inchangé) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

g) (inchangé) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

g bis) (nouveau) La connaissance d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service public. Les candidats devront être capables de s'exprimer d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement fixera lui-même quelle langue ou quelles langues seront imposées.

C. Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

§ 5. *(inchangé)* Le certificat de 2e classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

a) (modifié) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité, de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique et radiotéléphonique y compris les appareils pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

b) (inchangé) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littéra *a)*.

c) (inchangé) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) (modifié) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception sera, en général, de cinq minutes.

d bis) (nouveau) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

Nota. Voir la proposition 638 R (France, Italie) document nº 333 R.

e) (inchangé) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

f) (inchangé) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

f bis (nouveau) La connaissance *élémentaire* d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service public. Les candidats devront être capables de s'exprimer, d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement fixera lui-même quelle langue ou quelles langues seront imposées.

Document nº 374 R

23 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 3 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

HUITIÈME SÉANCE.

18 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. Geles (Roumanie).

A la demande de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, on rectifie, à la fin du document nº 323 R, l'alinéa: «Deux délégations se prononcent contre la proposition des Etats-Unis d'Amérique et une en sa faveur» comme suit: «Deux délégations se prononcent en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique et une contre» [1]).

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 323 R.

Le rapport de la 7e séance (document nº 330 R) est approuvé.

Se référant au § 5 de l'article 31 (annexe nº 1 au document nº 330 R), la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose que, pour simplifier, on change la phrase «sur demande d'un tiers des administrations participantes» par «sur demande de dix des administrations, etc.»

La proposition est acceptée.

M. le PRÉSIDENT propose de commencer la discussion de l'article 11 (annexe nº 3 au document nº 330 R).

Cet article est accepté comme il figure à l'annexe nº 4 au document nº 330 R.

L'article 12 est approuvé comme il figure dans l'annexe nº 3, avec adjonction à la fin du § 2, (1) de la phrase:

«Ces réunions n'auront lieu que si la majorité des administrations collaboratrices sont d'accord»

selon la proposition de M. le PRÉSIDENT appuyée par MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ITALIE et du PORTUGAL.

A ce même paragraphe, M. le délégué des PAYS-BAS propose qu'on indique qu'au cours même d'une réunion du C. C. I. R., l'administration centralisatrice indique la méthode de travail du groupe, pour chaque question, et en particulier la manière dont on répartit l'étude entre les administrations collaboratrices. Cette proposition, appuyée par M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, est combattue par M. le délégué de l'ITALIE et par M. le PRÉSIDENT.

A la suite des discussions, la sous-sous-commission se met d'accord pour que cette proposition figure comme un vœu dans le présent rapport.

La sous-sous-commission charge MM. Boetje, Gross et Roşca de la rédaction de ce vœu.

Elle approuve ensuite les articles 12 et 13.

M. le PRÉSIDENT remercie MM. les délégués pour leur collaboration et constate que la sous-sous-commission est arrivée à de beaux résultats, qui donneront satisfaction aux deux courants en présence, c'est-à-dire à ceux qui sont partisans des commissions de rapporteurs, ainsi qu'à ceux qui préfèrent le système des administrations centralisatrices et collaboratrices.

Ces résultats n'auraient pu être obtenus sans l'esprit de collaboration et de conciliation dont ont fait preuve MM. les délégués.

La séance est levée à 19 h.

Le rapporteur:
R. Roşca.

Vu:
Le président:
Geles.

ANNEXE Nº 1.

Article 31.

Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.)

§ 1. Un comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et les questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations signataires ou adhérentes au présent Règlement et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs adhérents au présent Règlement, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

(2) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, et qui s'engagent à contribuer aux frais des réunions comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

(3) Cette déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

(4) Chaque administration, exploitation privée et organisme international, a droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris de participer au C. C. I. R. en notifiant sa décision au Bureau de l'Union qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet dès la première réunion du C. C. I. R. qui suit.

§ 3. Les administrations et les exploitations privées non adhérentes au Règlement, ainsi que les administrations, les exploitations internationales et les organismes internationaux reconnus par leurs gouvernements respectifs qui, ne participant pas de façon permanente au C. C. I. R., n'ont pas fait la déclaration prévue au § 2, peuvent être admis aux conditions stipulées dans le règlement intérieur du C. C. I. R., dont il est question au § 6.

§ 4. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, exploitation privée ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

§ 5. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration organisatrice, sur demande de dix des administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 6. Les dispositions qui précèdent relativement à l'organisation du C. C. I. R. sont complétées par le règlement de service intérieur annexé au présent Règlement.

ANNEXE N° 2.

Appendice 14.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS (C. C. I. R.).

(Voir l'article ... du Règlement.)

Article premier.

Administration organisatrice. Définition et rôle.

On entend par «administration organisatrice», l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. Son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

Invitation à la réunion.

§ 1. L'administration organisatrice fixe le lieu et la date exacte de la réunion et les fait connaître aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union au moins une année d'avance.

§ 2. L'administration organisatrice, par l'intermédiaire du *Bureau précité*, adresse l'invitation pour cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications et aux organismes internationaux visés au § 2, (1 bis) de l'article 31, au moins six mois avant la date susdite. Ces administrations la communiquent aux exploitations privées reconnues par elles et aux autres organismes internationaux dont elles jugent utile l'intervention à la réunion.

Les réponses des exploitations privées et des organismes internationaux doivent être communiquées, par l'entremise des administrations et avec leur décision aussi, au Bureau de l'Union au moins quatre mois avant la réunion.

Pour les pays n'ayant pas une administration proprement dite, les exploitations privées et les organismes internationaux sont invités par l'administration organisatrice, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

§ 3. Sont admis à la réunion:

a) de droit, les experts des administrations (délégués), des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs (représentants), et des organismes internationaux (auditeurs) visés au § 2, (2) de l'article 31, pourvu qu'ils aient fait la déclaration prévue à l'article 31 du Règlement;

b) de droit, le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux;

c) les experts des autres organismes internationaux signalés par les administrations (chargés) après décision de l'assemblée plénière d'ouverture, laquelle décidera aussi si les chargés sont à admettre comme représentants avec voix consultative, ou seulement comme observateurs sans droit de prendre la parole.

En tout cas, les chargés des constructeurs de matériel ne sont pas admis aux assemblées plénières.

§ 4. L'administration organisatrice, cinq mois avant la réunion, communique à toutes les administrations, les commissions qu'elle a l'intention de proposer en s'inspirant de la classification des avis et de la répartition des questions entre ces commissions. Immédiatement avant la date de l'ouverture de la réunion, les chefs de délégations se réunissent pour examiner ce projet.

Article 3.

Assemblée plénière d'ouverture. Rôle du président de la réunion du C. C. I. R.

§ 1. L'assemblée plénière d'ouverture est présidée par un représentant de l'administration organisatrice. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne le président et le ou les vice-présidents de la réunion du C. C. I. R., le président, le ou les vice-présidents et le ou les rapporteurs de chaque commission, et elle décide aussi sur l'admission des organismes internationaux dont il est question au § 3 de l'article précédent.

§ 2. Le président de la réunion du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance au président et le remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par le Bureau de l'Union.

Article 5.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

Article 6.

Langues et mode de votation aux assemblées plénières.

§ 1. Les langues employées dans les assemblées plénières sont celles adoptées par la dernière conférence de plénipotentiaires.

§ 2. Dans les assemblées plénières, ont voix délibérative seulement les délégations des administrations qui contribuent aux dépenses du service des radiocommunications du Bureau de l'Union et qui ont eu ce droit dans la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Toutes les autres administrations, exploitations privées et organismes internationaux visés au § 2, (2) de l'article 31, le directeur du Bureau de l'Union et les représentants des autres C. C. I. ont seulement voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration ayant droit à la voix délibérative, les représentants des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

Pour les autres organismes internationaux, les dispositions du § 3 *c)* de l'article 2 sont appliquées.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.

§ 5. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms français des pays participants. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiqueront le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le dernier cas, ils indiqueront les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

Article 7.

Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président et du ou des rapporteurs de chaque sous-commission et sous-sous-commission.

§ 3. Les présidents peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines séances des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Les avis émis par les commissions doivent porter l'une des formules: «à l'unanimité» ou «à la majorité», selon qu'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des votants.

§ 5. Les langues à employer et les règles de tenue des procès-verbaux et de votation prescrites par les articles 5 et 6 pour les assemblées plénières sont d'application pour les discussions et les votations des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions. Toutefois, seules les délégations et les représentations répondant aux conditions fixées au § 2 de l'article 6 et désignées pour faire partie de ces commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions, ont voix délibérative.

Article 8.

Publication des documents.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R. en vue de la centralisation et de la publication des avis et d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

Assemblée plénière de clôture.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis et celle des questions qu'il reste à résoudre et des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation, les formules «à l'unanimité» ou «à la majorité» s'appliquent à cette votation.

§ 3. L'assemblée plénière décide ensuite sur la liste des questions non résolues et des questions nouvelles, dont l'étude doit être effectuée, et procède à la constitution de «groupes d'administrations», chargées d'étudier les questions susdites entre les réunions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. R.

Pour chaque groupe d'administrations, l'assemblée désigne l'administration centralisatrice, et les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs.

§ 4. A la même assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou avec le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui organisera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

Article 10.

Répartition et paiement des frais.

Les frais qui se rapportent à une réunion du C. C. I. R. sont répartis entre les administrations, exploitations privées et organismes internationaux participants. Pour la répartition des frais entre tous les participants, ceux-ci sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités.

Les trois premières classes comprennent les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention.

La 4e classe comprend les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois dernières classes de l'article 17 de la Convention, et, en outre, les exploitations privées et organismes internationaux participants.

Les quotes-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3, (5) de la Convention.

Article 11.

Répartition et traitement des affaires.

§ 1. Après la clôture d'une réunion, toutes les questions nouvelles, que les administrations, les exploitations privées et organismes internationaux désirent soumettre au comité, sont adressées au Bureau de l'Union, accompagnées d'un exposé destiné à préciser la portée de chaque question.

§ 2. Dans le cas où une question nouvelle rentre dans les attributions d'un groupe d'administrations existant, le Bureau de l'Union s'adresse à l'administration centralisatrice dudit groupe pour connaître s'il accepte d'étudier cette nouvelle question. En cas de refus, le Bureau de l'Union procède selon les prescriptions des §§ 3 et 4.

§ 3. Dans les autres cas, le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, tous les groupes d'administrations sur l'attribution de la question nouvelle à un groupe d'administrations existant ou, éventuellement, sur la constitution d'un nouveau groupe d'administrations, qui serait chargé de cette question et sur le choix de l'administration qui serait priée d'être l'administration centralisatrice.

§ 4. Dans le cas où les groupes d'administrations seraient d'accord pour la constitution d'un nouveau groupe d'administrations, ils doivent indiquer les administrations qui pourraient en faire partie et celle qui pourrait être invitée à être administration centralisatrice. Le Bureau de l'Union communique cette opinion aux administrations intéressées en vue de la constitution de ce groupe d'administrations.

Si l'opinion des groupes d'administrations n'est pas unanime, le Bureau de l'Union procédera suivant l'opinion de la majorité.

Article 12.

Préparation d'une réunion.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union.

§ 2. (1) Lorsque l'étude d'une question a été confiée à un «groupe d'administrations», il appartient à l'administration centralisatrice de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. A cet effet, l'administration centralisatrice assume la direction des travaux et a compétence pour convoquer les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs. Ces réunions n'auront lieu que si la majorité des administrations collaboratrices sont d'accord.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; l'administration centralisatrice peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, l'administration centralisatrice a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Les groupes d'administrations peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peût être utile.

§ 3. L'administration centralisatrice doit faire parvenir son rapport général au Bureau de l'Union au plus tard cinq mois avant la date de la réunion du C. C. I. R.

§ 4. Les administrations, exploitations privées et organismes internationaux qui, après la clôture d'une réunion, désirent collaborer à l'étude d'une question, doivent adresser leur demande à l'administration centralisatrice compétente. Celle-ci en informe toutes les administrations, par l'entremise du Bureau de l'Union.

Article 13.

Représentation du C. C. I. R. dans les réunions d'autres organismes internationaux.

§ 1. Si d'autres organismes internationaux désirent que le C. C. I. R. participe à leurs réunions, ils doivent adresser leur demande au Bureau de l'Union.

§ 2. Le Bureau de l'Union consulte les administrations suivant la procédure prévue à l'article 11, § 3 sur la suite à donner à l'invitation. Les frais de la représentation sont à la charge des administrations dont dépendent les experts chargés de représenter le C. C. I. R.

§ 3. En tout cas, le Bureau de l'Union communique aux organismes internationaux intéressés les décisions prises sur leur demande et en informe les adhérents au C. C. I. R.

ANNEXE N° 3.

Projet de vœu.

La Conférence du Caire recommande qu'à la fin de chaque réunion du C. C. I. R., les administrations centralisatrices s'entendent avec les administrations collaboratrices, dans une réunion préliminaire, en vue de coordonner ou de partager entre elles, d'une manière approfondie, les travaux de chaque question.

Document n° 366 R

22 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

DOUZIÈME SÉANCE.

21 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

Le rapport de la 11e séance (document n° 332 R) est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner le document n° 338 R qui présente la conclusion des travaux de la sous-sous-commission 5, présidée par M. le colonel Read.

I. D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il y a lieu d'ajouter le mot «modifié» [1]) après les indications «§ 6. (1) *a)*», adjonction qui est approuvée par la sous-commission.

Littéra a^bis) (nouveau).

M. le PRÉSIDENT signale que dans cet alinéa on trouve «*lignes internationales régulières*», alors que sous D^bis (1er alinéa) on trouve «*lignes aériennes régulières internationales ou intercontinentales*». Il pense que l'on devrait utiliser une même expression sous D et sous D^bis.

Après un échange de vues auquel prennent part la délégation de la FRANCE et M. le représentant de la C. I. N. A., la sous-commission décide d'employer, dans les deux cas, l'expression «*lignes régulières internationales ou intercontinentales*».

M. le PRÉSIDENT suggère de remplacer le mot «*radioaéronautiques*» par «*aéronautiques*» au littéra *a^bis)*.

Approuvé.

Le littéra *a^bis)* est approuvé dans son ensemble avec les modifications ci-dessus.

Littéra b) (sans changement). Approuvé.

Au sujet de l'*alinéa (2)*, concernant le *certificat particulier à la Nouvelle-Zélande*, M. PICAULT, président de la sous-sous-commission 4, signale qu'il y a une proposition de la délégation de la France à ce sujet et qu'il faudrait attendre les conclusions de cette sous-sous-commission.

M. le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait discuter la question immédiatement en vue de hâter les travaux de la sous-commission 1.

La délégation de la FRANCE déclare que sa proposition consiste à permettre à toutes les administrations de délivrer ce certificat dans les mêmes conditions que la Nouvelle-Zélande.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose que le certificat particulier à la Nouvelle-Zélande répond à des besoins spéciaux et que l'on a pu faire une exception parce qu'il n'y a pas d'interférences à craindre. Elle ne fait pas d'objection au maintien de la situation pour la Nouvelle-Zélande, mais elle s'oppose à ce que ce certificat soit étendu à d'autres pays qui ne sont pas dans les mêmes conditions. D'autre part, la délégation des Etats-Unis d'Amérique est d'avis que cette exception ne devrait pas s'appliquer à la correspondance publique. Elle demande qu'on biffe les mots «*au service international de la correspondance publique et*» dans le texte de l'alinéa (2) du § 6.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE ne désirerait pas voir étendre à d'autres pays l'exception admise pour la Nouvelle-Zélande.

La délégation de la FRANCE observe qu'il a été dit en sous-sous-commission 4 que la Fédération australienne profite des dispositions admises pour la Nouvelle-Zélande. La France possède des colonies dans ces régions (Nouvelle-Calédonie, Tahiti) et on ne voit pas pourquoi ces colonies ne seraient pas autorisées à user des mêmes facilités. Il s'agit de services locaux; la délégation française estime que l'on devrait pouvoir les appliquer localement à d'autres pays.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il s'agit, dans ce cas, d'un service local à caractère national, service pouvant être admis en tant qu'il ne donne pas lieu à des brouillages dans les services internationaux.

Le délégation de la FRANCE partage l'opinion de M. le président. Il s'agit d'abord de deux pays: la Nouvelle-Zélande et la Fédération australienne, puis la Nouvelle-Calédonie et Tahiti. Ce sont des îles très écartées de beaucoup d'autres pays, avec souvent beaucoup de récifs de coraux et où la navigation doit être protégée plus qu'ailleurs. Elles sont entourées d'une énorme étendue d'eau, leurs petits navires ne s'écartent pas des côtes et ils ne sont pas inspectés par

[1]) Note du B. U.: Cette modification a été faite dans le document n° 338 R.

d'autres inspecteurs que ceux du pays. Ce sont des services essentiellement locaux, effectués par des postes de faible puissance peu susceptibles d'occasionner des brouillages internationaux.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne s'oppose pas à ce que la Fédération australienne, aussi bien que la Nouvelle-Calédonie et Tahiti, puissent profiter des mêmes avantages que la Nouvelle-Zélande, à la condition qu'aucune interférence internationale ne soit causée. Afin de ne pas instituer une mesure générale pour tous les pays, il semble préférable d'étendre cette mesure à la Nouvelle-Calédonie et à Tahiti au moyen d'une insertion dans le rapport de la présente séance et dans le rapport de la commission des Règlements.

La délégation de la FRANCE se déclare satisfaite pour la Nouvelle-Calédonie et Tahiti. Elle demande que la question revienne devant la sous-sous-commission 4 en ce qui concerne la proposition faite par la délégation de la France.

M. le PRÉSIDENT indique que cette question reste du domaine de la sous-sous-commission 4 qui devra:

1° biffer la partie du texte de l'alinéa (2) concernant la correspondance publique;

2° faire en sorte que soit insérée, éventuellement, au rapport de la commission des Règlements l'indication visant que la Fédération australienne, la Nouvelle-Calédonie et Tahiti pourront également profiter de la disposition exceptionnelle admise pour la Nouvelle-Zélande.

La délégation de la NOUVELLE-ZÉLANDE se déclare d'accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la suppression de la partie du texte concernant le service de la correspondance publique. En fait, les opérateurs titulaires du certificat particulier à la Nouvelle-Zélande ne prennent pas part à ce service.

La délégation de la FRANCE se demande s'il ne vaudrait pas mieux préciser la non-participation en disant «*qui ne participent pas au service de la correspondance publique*» au lieu de biffer la partie du texte actuel qui se rapporte à cette question.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que c'est une simple affaire de rédaction. Mais pour la question d'étendre le bénéfice du certificat à la Nouvelle-Calédonie et à Tahiti, elle insiste pour que l'on insère «*à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages dans le service international*».

M. le PRÉSIDENT prie les délégations intéressées de se mettre d'accord sur ce texte. La question de rédaction reste posée devant la sous-sous-commission 4.

*II. D*bis*. Certificat restreint aux services radioaéronautiques.*

M. le PRÉSIDENT propose le titre suivant pour Dbis:

*D*bis*. Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques.*

Approuvé.

Annexe au document n° 338 R, sous Dbis, 1er alinéa. M. le PRÉSIDENT rappelle qu'il y a lieu de lire: «*pour les lignes régulières internationales ou intercontinentales,*» comme il a été admis au littéra *a*bis*)*, sous D.

Le 1er alinéa sous Dbis est approuvé avec cette modification.

Le 2e alinéa sous Dbis est approuvé sans observation.

Au sujet du texte du 3e alinéa, la délégation de la FRANCE demande si, dans le cas d'un avion de tourisme conduit par un pilote rémunéré par le propriétaire de l'avion, on se contentera d'exiger de ce pilote, ou de l'opérateur qui pourrait être engagé spécialement, un certificat restreint. Cela peut être le cas d'un gros avion de tourisme frété par un particulier ou une société.

M. le PRÉSIDENT observe qu'il s'agit, dans tous les cas, *d'aéronefs non affectés à un service de transport public.*

La délégation de la FRANCE se déclare satisfaite de cette explication, mais elle voudrait préciser la rédaction en remplaçant le mot «employer» par «assurer le service».

Adopté.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se réfère pour l'alinéa en question au document nº 338 R, pour demander que l'on rétablisse l'adjonction «*ou sur les fréquences*» au 1º du texte en discussion.

M. le PRÉSIDENT fait observer que ce certificat a été accordé à la condition, pour les opérateurs, d'utiliser des «*bandes* de fréquences, etc.» pour ne pas causer de brouillages aux services voisins. Si on admet le travail de ces opérateurs sur des fréquences particulières, ils pourront plus facilement troubler les services voisins.

M. le colonel READ, président de la sous-sous-commission 5, expose que les mots «*ou sur les fréquences*» ont été acceptés en sous-sous-commission pour couvrir le cas où l'on ne peut que réserver aux services aéronautiques une fréquence et non une bande.

M. le PRÉSIDENT se déclare d'accord, mais demande que ses observations au sujet des brouillages possibles figurent au rapport.

La sous-commission adopte le texte suivant pour l'ensemble du 1º:

1º qu'à *assurer le service* des stations de bord ne pouvant travailler que dans les bandes *ou sur les fréquences* exclusivement réservées aux services aéronautiques et fonctionnant de façon à ne pas créer de brouillages dans les autres services;

Le 2º est approuvé sans observation.

Le dernier alinéa est approuvé, le mot «*titres*» étant remplacé par «*certificats*».

M. le PRÉSIDENT demande, à cette occasion, que le mot «*titres*» soit aussi remplacé par «*certificats*» au § 7, alinéa (4) de l'article 10 du RG.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT constate que la sous-sous-commission 5 a terminé ses travaux. Il adresse ses vifs remerciements à M. le colonel Read qui a présidé cette sous-sous-commission et a montré beaucoup d'habileté dans cette question assez compliquée.

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT soumet à l'examen de la sous-commission le document nº 339 R, qui contient les résultats des travaux de la sous-sous-commission 4, présidée par M. Picault (France).

Le § 1, alinéa (1), *(modifié)*, est adopté, le «Nota» étant liquidé par suite du texte qui vient d'être admis concernant les accords régionaux dans les services aéronautiques.

L'alinéa (2), *(modifié)*, est adopté avec la modification suivante, suggérée par M. le PRÉSIDENT: lire «... aux messages *urgents* relatifs à la marche du navire ou de l'aéronef...».

La réserve au sujet des mots «d'un vol» a été faite parce que ce sujet n'était pas de la compétence de la sous-sous-commission 4. Cette réserve est maintenant liquidée.

§ 2, alinéa (1), *(inchangé)*. Approuvé.

Alinéa (2), *(nouveau)*. Approuvé.

Alinéa (3), *(nouveau)*. Approuvé.

§ 3, alinéa (1). M. le PRÉSIDENT propose la rédaction suivante:

Pour les opérateurs radiotélégraphistes, il y a deux classes de certificats ainsi qu'un certificat spécial et, en outre, un certificat restreint pour les services aéronautiques. Il y a deux certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

La délégation de la FRANCE pense que ce texte est acceptable. La commission de rédaction le mettra en forme, si elle le juge utile.

Approuvé.

§ 3, alinéa (2), *(inchangé)*. Approuvé.

Alinéa (3), *(inchangé)*. La délégation de la LITHUANIE propose de modifier comme suit la rédaction de cet alinéa:

Chaque administration fixe le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder auxdits certificats.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il vaut mieux laisser le mot «gouvernement» puisque c'est l'autorité gouvernementale qui désigne telle ou telle administration.

La délégation de la ROUMANIE fait remarquer que chaque pays connaît l'administration qui est compétente en cette matière, bien que cette administration puisse ne pas être de même nature dans tous les pays. Si l'on dit ici «gouvernement», il faut alors une disposition gouvernementale spéciale pour en charger l'administration.

M. le PRÉSIDENT observe qu'il y a parfois seulement des compagnies privées et pas d'administration exploitante. C'est, semble-t-il, le cas des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense que le terme «administration» n'est pas assez large. Il existe aux Etats-Unis d'Amérique beaucoup de compagnies qui exploitent sous licence délivrée par la Federal Communications Commission.

La délégation de la ROUMANIE observe que la Federal Communications Commission tient lieu d'administration aux Etats-Unis d'Amérique et que l'on parle toujours d'administration, même quand il s'agit d'exploitations privées autorisées.

La délégation de la FRANCE signale que le terme «administration» est employé en tête du § 2 de l'article 10 du RG. Il est difficile de se prononcer sur le fond, étant donné qu'un tel organisme participe à la fois du gouvernement et de l'administration.

La délégation de la ROUMANIE indique que, normalement, le gouvernement est représenté par un ministre. Y a-t-il, aux Etats-Unis d'Amérique, un ministre de la Federal Communications Commission?

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare qu'elle n'est pas opposée à l'emploi du terme «administration». Elle se trouve plutôt embarrassée par la définition qu'en donne la Convention: *administration d'un gouvernement.* Elle préfère le terme «gouvernement», mais elle n'insiste pas pour son emploi.

La délégation de la FRANCE précise que la Convention de Madrid définit le terme «*administration*» par: «*une administration gouvernementale*», c'est-à-dire *une administration qui parle au nom d'un gouvernement.* L'emploi du terme «*administration*» ne devrait donc soulever aucune difficulté!

M. le PRÉSIDENT demande aux intéressés de se mettre d'accord sur la rédaction proposée par la délégation de la Lithuanie et également pour la proposition 638 R (document no 333 R) qui ajouterait une note à l'alinéa (4) du § 3 de l'article 10 du RG et au littéra *d*bis*)* du § 5 du même article.

Les textes approuvés en séance sont contenus dans l'annexe.

La séance est levée à 12 h 40.

Les rapporteurs:
J. Brun.
L. Lambin.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

ANNEXE.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

Article 10.

CERTIFICATS DES OPÉRATEURS.

A. Dispositions générales.

§ 1. (1) *(modifié)* Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance [d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 7, (4)], et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

(2) *(modifié)* Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat, ou à un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent et aux messages urgents relatifs à la marche du navire ou de l'aéronef. De toute façon, cet opérateur (ou cette personne) devra être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1, (1) ci-devant. Les personnes utilisées dans ce cas sont astreintes aux mêmes devoirs que les opérateurs titulaires au sujet du secret des correspondances, comme prévu au § 2 ci-dessous.

§ 2. (1) *(inchangé)* Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

(2) *(nouveau)* A cet effet, les certificats portent les signes distinctifs permettant de reconnaître leur authenticité, tels que cachet de l'administration qui les a délivrés, signature du titulaire. Les administrations peuvent employer, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification.

(3) *(nouveau)* Afin de faciliter la vérification des certificats délivrés aux opérateurs du service mobile, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

§ 3. (1) *(modifié)* Pour les opérateurs radiotélégraphistes, il y a deux classes de certificats ainsi qu'un certificat spécial et, en outre, un certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques. Il y a deux certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

(2) *(inchangé)* Les conditions à imposer pour l'obtention de ces certificats sont contenues dans les paragraphes suivants; ces conditions sont des minima.

.....

D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

§ 6. (1) *a) (modifié)* Le service radiotélégraphique des navires et de tous véhicules, autres que les aéronefs, auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

*a*bis*)* Le service radiotélégraphique des aéronefs desservant des lignes régulières internationales ou intercontinentales et dont les stations sont susceptibles d'entrer en communication avec des stations terrestres ou mobiles de services autres que les services aéronautiques, mais non admis à participer au service international de la correspondance publique, peut également être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

b) (sans changement).

(2) *Renvoyé à la sous-sous-commission 4.*

Dbis. Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques.

Dans les services aéronautiques, un certificat restreint de radiotélégraphiste pourra être délivré aux opérateurs des stations d'aéronef non affectés aux transports publics (avions de tourisme) qui, en général, ne sont pas autorisés à employer le service radioélectrique organisé pour les lignes régulières internationales ou intercontinentales, ni à entrer en communication avec des stations mobiles ou des stations terrestres de services autres que les services aéronautiques, ni à prendre part au service de la correspondance publique, à condition que ces opérateurs soient capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse minimum de 16 mots à la minute, en langage clair, dans leur langue nationale.

Ce certificat restreint ne pourra être délivré qu'en application d'accords régionaux, conclus entre gouvernements intéressés, fixant en particulier les autres conditions d'obtention et les régions pour lesquelles ce certificat sera valable.

Ce certificat restreint n'autorisera son titulaire:

1° qu'à assurer le service des stations de bord ne pouvant travailler que dans les bandes ou sur les fréquences exclusivement réservées aux services aéronautiques et fonctionnant de façon à ne pas créer de brouillages dans les autres services;

2° qu'à communiquer avec les stations aéronautiques désignées dans les accords régionaux susvisés.

Il sera fait mention, sur les certificats délivrés aux opérateurs, des conditions qui précèdent relatives à l'usage et à la validité de ce certificat, ainsi que des pays pour lesquels il sera valable en vertu desdits accords.

Document n° 363 R

22 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
ONZIÈME SÉANCE.
21 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. Holtzappel (Pays-Bas).

Le rapport de la 10e séance (document n° 349 R) est adopté.

M. le PRÉSIDENT expose que la sous-commission 2 doit encore traiter la proposition 325 R de la C. I. N. A. Cette proposition est en rapport avec la question du certificat spécial d'opérateur qui a été réglée ce matin par la sous-commission 1. En raison de la décision prise par cette sous-commission, M. Roper, représentant de la C. I. N. A., a fait savoir à M. le président Holtzappel qu'il retire la proposition 325 R.

La sous-commission 2 a ainsi terminé l'examen de toutes les propositions qui lui étaient attribuées.

M. le PRÉSIDENT informe la sous-commission que M. le Dr Jäger (Allemagne), président de la commission des Règlements, lui a transmis une lettre de M. Phillips (Grande-Bretagne), président de la commission du Règlement télégraphique, au sujet d'une modification proposée au code Morse: remplacement du signal correspondant au point par celui de la virgule et remplacement du signal de la virgule par celui du point d'exclamation (voir en annexe la lettre de M. Phillips et les extraits des rapports de la Conférence télégraphique cités dans cette lettre). Toutefois, la commission du Règlement télégraphique n'a adopté la modification que sous réserve de l'accord des services de la radio. C'est pourquoi M. le président demande l'avis de la sous-commission.

Après un échange de vues auquel participent les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la GRANDE-BRETAGNE, la proposition de la Conférence télégraphique est adoptée.

Toutefois, M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE n'accepte que sous réserve qu'il n'en résulte pas de modification dans le Règlement des radiocommunications.

M. le PRÉSIDENT répond que l'on pourra revenir sur ce point si c'est nécessaire dans la commission des Règlements, lorsqu'on approuvera le rapport de la présente séance, qui est la dernière de la sous-commission 2.

M. Graham, délégué de la GRANDE-BRETAGNE, parlant au nom des membres de la sous-commission, félicite M. le président Holtzappel pour la façon dont il a conduit à une heureuse

issue les travaux de la sous-commission 2 et le remercie pour l'esprit de conciliation dont il a donné l'exemple. Il remercie aussi les membres du bureau, M. le vice-président Poulsen, le rapporteur et l'interprète qui se sont parfaitement acquittés de leur tâche.

M. le PRÉSIDENT remercie M. Graham et tous les membres de la sous-commission pour leur collaboration et leur esprit d'entente et de conciliation sans lequel le résultat n'aurait pu être atteint, et il adresse ses meilleurs vœux à tous.

La séance est levée à 18 h 15.

Le rapporteur:
L. Lambin.

Vu:
Le président:
G. C. Holtzappel.

ANNEXE No 1.

Lettre de M. Phillips, président de la commission du Règlement télégraphique, à M. le Dr Jäger, président de la commission des Règlements des radiocommunications:

«Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du Règlement télégraphique à sa 16e séance a adopté la recommandation de la sous-commission du Règlement télégraphique de remplacer le signal actuel ▪▪ ▪▪ ▪▪ (point) par ▪▬▪▬▪▬ qui a été énormément employé à cet effet depuis de nombreuses années dans la transmission automatique. Il est cependant nécessaire de maintenir la virgule dans le code Morse, et il a été décidé d'affecter le signe ▬▬▪▪▬▬ pour la virgule, la sous-commission s'étant inspirée du désir de modifier le moins possible l'alphabet Morse.

Le signe ▬▪▬▪▬▪ suggéré par la proposition no 222 T (Allemagne) est déjà employé comme signal de déclanchement dans la transmission automatique aux services des câbles, et c'est pour cette raison que la commission a accepté la recommandation de la sous-commission d'employer dorénavant le signal ▬▬▪▪▬▬.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

F. W. Phillips,
président de la commission du Règlement télégraphique.»

ANNEXE No 2.

I. Extrait du rapport de la commission du Règlement télégraphique, 16e séance (12 mars 1938), page 374 du tome II des documents de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire:

Examen des recommandations de la sous-commission (page 294).

1re recommandation:

La commission adopte cette recommandation et M. le PRÉSIDENT fait connaître que ce texte sera communiqué pour examen à la commission des Règlements de la Conférence des radiocommunications.

II. Extrait du rapport de la sous-commission du Règlement télégraphique, 2e séance (21 février 1938), page 164 du tome II des documents de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire:

Propositions 222 T et 223 T. La sous-commission accepte, en principe, de modifier le signe employé actuellement pour le point (▪▪ ▪▪ ▪▪). M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE propose, pour le point, le signe ▪▬▪▬▪▬, utilisé jusqu'ici pour la virgule, et de trouver pour celle-ci un autre signe. M. le délégué de la FRANCE aimerait modifier le moins possible l'alphabet Morse et désire maintenir le signe actuel de la virgule.

M. le PRÉSIDENT propose en fin de compte de remplacer le signe actuel ▪▪ ▪▪ ▪▪ (point) par ▪▬▪▬▪▬ et de donner dorénavant à la virgule le signe ▬▬▪▪▬▬, sous réserve de l'accord des services de la radio.

La sous-commission accepte cette proposition.

Document nº 362 R

22 mars 1938.

TEXTES

PRÉSENTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 2 À LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

La sous-commission 2 propose, après examen des propositions qui lui ont été soumises, les modifications suivantes:

Article 22.

Propositions 282 R et 283 R. § 3, (1). Remplacer par le suivant:

§ 3. (1) *Navires.*

a) En cas de détresse, l'onde à employer est l'onde internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (600 m) (voir article 19); elle doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B. Les bâtiments qui ne peuvent émettre sur l'onde internationale de détresse utilisent leur onde normale d'appel.

b) Les stations radiotéléphoniques de faible puissance font usage, dans ce but, de l'onde d'appel et de détresse de 1 650 kc/s (182 m), comme indiqué dans l'article 29.

L'attention de la commission de rédaction sera attirée sur l'emploi du mot «bâtiment» dans ce paragraphe, qui paraît impropre dans le cas d'espèce.

Propositions 284 R et 285 R. § 3, (2). Remplacer par le suivant:

§ 3. (2) *Aéronefs.* Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours; les ondes à employer, quand l'appel est adressé aux stations du service maritime, sont les ondes de détresse ou de veille de ces stations.

Proposition 286 R. Retirée.

Propositions 287 R et 289 R. Ces deux propositions sont réunies et adoptées sous la forme suivante, pour que le § 4, (1) devienne le suivant:

§ 4. (1) En radiotélégraphie, le signal de détresse consiste dans le groupe • • • — — — • • •, émis comme un seul signe, et dans lequel les traits doivent être cadencés de manière à être distingués nettement des points.

En radiotéléphonie ... *(inchangé).*

Proposition 288 R. Retirée.

Proposition 600 R. Alinéa 26º (document nº 103 R). Cette proposition n'étant appuyée par aucune délégation n'a pas été prise en considération.

Proposition 613 R (document nº 146 R). La sous-commission décide que la question doit être mise à l'étude, en tenant compte des observations y relatives (voir document nº 249 R, rapport de la 7e séance de la sous-commission 2 de la commission des Règlements) et renvoyée à une prochaine conférence.

Proposition 291 R.

§ 6, (2). Remplacer par le suivant:

(2) Lorsque, dans son message de détresse, un aéronef ne peut signaler sa position, il s'efforce après la transmission du message incomplet d'émettre son indicatif d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

Proposition 292 R. § 7. Insérer le nouvel alinéa suivant:

(1bis) Un navire muni d'appareils radiotélégraphiques, après avoir transmis ce message de détresse, transmet, dans la mesure du possible, l'indicatif d'appel du navire, pendant un délai suffisamment long pour permettre aux stations terrestres et de navire munies de radiogoniomètres de déterminer sa position.

Proposition 293 R. Retirée.

Proposition 290 R. § 11, (1). Remplacer par le suivant:

Les stations mobiles qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir les §§ 18 et 19 ci-après). Si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme automatique, ces stations peuvent transmettre ce signal d'alarme automatique avec l'autorisation de l'autorité responsable (art. 11, § 1) de la station, en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

Proposition 294 R. § 13. Remplacer par le suivant:

§ 13. Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse précédant l'appel et répété au début du préambule.

Proposition 295 R. Retirée.

Propositions 296 R et 600 R. Alinéa 18° (document n° 103 R).

§ 15, (1). Ajouter à la fin:

L'emploi de l'abréviation QRT doit être réservé, autant que possible, au navire en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

Proposition 297 R. Retirée.

Proposition 298 R. Retirée.

Proposition 299 R. Le principe de la proposition est adopté, étant entendu que le soin de fixer l'abréviation réglementaire sera laissé à la sous-sous-commission chargée de l'établissement du code Q.

Proposition 300 R. § 17. Modifier comme suit le texte après les mots: «Ce message affecte la forme suivante»:

le signal de détresse,
l'appel à tous CQ (trois fois),
le mot DE,
l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message (une fois),
l'heure de dépôt du message,
le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse,
les mots «trafic détresse terminé».

Il est encore à observer que quand l'abréviation mentionnée dans la proposition 299 R ci-dessus sera fixée, les trois derniers mots de ce paragraphe devront être remplacés par la nouvelle abréviation.

Proposition 301 R. Retirée.

Proposition 302 R. § 20, (2). Compléter comme suit:

Dans ce but... peut être répété. Cette répétition est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme automatique, tel que ce dernier est défini au § 21. Un intervalle de temps suffisant est ménagé entre l'émission du signal d'alarme automatique et la répétition de l'appel (ou du message) de détresse pour que les stations mobiles dont l'écoute n'est pas permanente et qui se trouvent alertées par le fonctionnement de leur appareil d'alarme automatique aient le temps de se porter à l'écoute. La répétition de l'appel (ou du message) de détresse est faite à pleine puissance soit.....intervenir utilement.

Proposition 303 R.

§ 21, (1). Ajouter ce qui suit:

Toute station de navire travaillant dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m), qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme automatique doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence à une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table de manipulation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée correcte.

Proposition 614 R (document n° 147 R). Retirée.

Proposition 304 R. Retirée.

Propositions 305 R et 395 R. Retirées.

Proposition 306 R. Retirée.

Propositions 307 R, 308 R et 309 R.

§ 22, (2). Le renvoi [1]) doit être supprimé.

(3). Ajouter un nouvel alinéa:

(3bis) Dans le service aéronautique, le signal d'urgence PAN est employé en radiotélégraphie et en radiotéléphonie pour indiquer que l'aéronef qui l'émet est en difficulté et obligé d'atterrir, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat.

Ce signal doit être, autant que possible, suivi d'un message donnant des renseignements complémentaires.

(4) et (5). Supprimés.

(7). Modifier comme suit:

Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale et sous réserve des dispositions de l'alinéa (3bis) ci-dessus, être adressé à une station déterminée.

Proposition 310 R.

§ 24, (2). Ajouter à la fin les mots suivants:

à moins qu'il ne s'agisse d'un message adressé «à tous» (CQ).

Proposition 311 R.

§ 25, (2). Ajouter un nouvel alinéa:

(2bis) Lorsque le signal d'urgence a été employé avant l'émission d'un message destiné à toutes les stations et comportant des mesures à prendre par les stations qui ont reçu ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler aussitôt qu'elle a connaissance qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation doit également être adressé «à tous».

§ 28, (3). Remplacer «aérien» par «aéronautique».

Appendice 4.

Propositions 396 R, 397 R et 398 R. Limites Est de la zone E. Remplacer toutes les indications de cette colonne par:

Méridien 90° W, jusqu'à la Côte de l'Amérique Centrale, ensuite la Côte Ouest de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Nord.

Limites Ouest de la Zone F. Remplacer toutes les indications de cette colonne par:

Méridien 90° W, Golfe du Mexique, Côte Est de l'Amérique du Nord.

Appendice 5.

Propositions 399 R, 400 R et 401 R. Remplacer le méridien «Long. 70° W» par «Long. 90° W».

Il est entendu que la Grande-Bretagne se chargera de faire apporter à la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer les changements correspondants.

Le Caire, le 21 mars 1938.

Le président de la sous-commission 2
de la commission des Règlements:
G. C. Holtzappel.

Document n° 367 R

22 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 4 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

NEUVIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

22 mars 1938.

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Picault (France).

M. le PRÉSIDENT déclare que le travail de la sous-sous-commission 4 lui paraît pratiquement terminé. Il reste seulement à rédiger le texte du certificat particulier délivré par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Le texte transactionnel suivant a été préparé avec la collaboration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique:

(2) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays et qui ne prennent part au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte. Il est interdit à ces opérateurs de participer au service international de la correspondance publique.

La délégation de l'ALLEMAGNE indique que ce texte répond exactement à ce qui a été décidé au cours de la dernière séance de la sous-commission 1, notamment l'interdiction de participer à la correspondance publique internationale pour les opérateurs munis de ce certificat particulier.

Les délégations de la NOUVELLE-ZÉLANDE, de la GRANDE-BRETAGNE et de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE sont d'accord pour accepter le texte transactionnel, qui est adopté par la sous-sous-commission.

La délégation de la FRANCE déclare qu'elle est tout à fait en faveur des dispositions exceptionnelles consenties à la Nouvelle-Zélande. Cependant, elle tient à exposer les raisons pour lesquelles elle avait demandé que le certificat délivré par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande puisse être également délivré par toutes les administrations. Il a été décidé qu'un certificat restreint de radiotélégraphiste pourrait être délivré pour le service des aéronefs n'effectuant pas de transport public (avions de tourisme) et il aurait été intéressant de pouvoir délivrer un certificat restreint de radiotélégraphiste pour les navires n'effectuant pas de transport public (yachts et navires de plaisance). Si cette proposition avait été acceptée, la délégation française aurait exigé, pour l'obtention de ce certificat, la vitesse de 16 mots par minute comme pour le certificat restreint prévu pour les services aéronautiques.

La délégation de l'ALLEMAGNE pense que la situation signalée est différente, car le certificat restreint pour les services aéronautiques ne sera délivré qu'à des opérateurs travaillant dans des bandes exclusivement réservées à l'aéronautique.

La délégation de la FRANCE estime qu'il en est de même pour les services maritimes qui disposent aussi de bandes spéciales dans lesquelles les opérateurs doivent travailler. Toutefois, elle se déclare satisfaite par l'insertion de l'exposé des motifs de sa proposition au rapport de la présente séance.

M. le PRÉSIDENT signale que le texte adopté pour le certificat particulier à la Nouvelle-Zélande doit être placé à un endroit convenable, ainsi qu'il a été décidé au cours de la dernière séance de la sous-sous-commission.

La délégation de l'ALLEMAGNE partage l'avis de M. le président. On se trouve en présence d'un *certificat restreint de radiotélégraphiste pour le service maritime local de la Nouvelle-Zélande.*

On pourrait placer le texte y relatif, sous ce titre, comme une deuxième section de D^bis, la première *a)* concernant le «*Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques*», la deuxième *b)* concernant le «*Certificat restreint de radiotélégraphiste pour le service maritime local de la Nouvelle-Zélande;*».

La délégation de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE suggère de marquer le caractère exceptionnel de ce certificat restreint en insérant le texte qui vient d'être adopté sous la forme d'une note qui serait placée au bas de la page, avec référence au titre D^bis, *Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques.*

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie cette proposition, qui reçoit aussi l'assentiment des délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de la NOUVELLE-ZÉLANDE, de l'ALLEMAGNE et de la FRANCE. Le texte de l'alinéa (2) sera donc inséré sous forme de «Note» dans le Règlement.

Le travail de la sous-sous-commission 4 se trouvant terminé, M. le Dr JÄGER, président de la sous-commission 1, remercie M. Picault de la façon dont il a dirigé les travaux pour aboutir à des textes très clairs.

M. PICAULT se déclare heureux d'avoir pu conduire les discussions à la satisfaction générale. Les résultats obtenus sont dus à l'excellente collaboration de tous les délégués. Il les remercie de l'aide efficace qu'ils lui ont apportée, ainsi que le rapporteur, M. Brun, qui a présenté avec diligence des compte rendus détaillés et précis, et l'interprète M. Picard.

Le rapporteur:
J. Brun.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

Document no 376 R

23 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
DOUZIÈME SÉANCE.
23 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. Holtzappel (Pays-Bas).

M. le PRÉSIDENT signale que dans le rapport de la 11e séance (document no 363 R), à la fin de l'annexe no 2, il manque la phrase suivante: «La sous-commission accepte cette proposition» [1]).

Le rapport ainsi modifié est adopté.

M. le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la séance précédente, la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait demandé si le changement proposé dans le code Morse par la Conférence télégraphique n'entraîne aucun changement dans le Règlement des radiocommunications. M. le président a examiné ce point et déclare qu'il ne voit rien à changer dans le Règlement des radiocommunications. Il demande l'avis de la sous-commission.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE constate qu'en effet le Règlement des radiocommunications ne contient pas de référence au code Morse. Celui-ci est dans le Règlement

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document no 363 R.

télégraphique, qui n'est pas accepté par tous les pays. Cependant, les navires utilisent ce code. La délégation des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la nécessité de changer le code Morse pour les services maritimes, et n'est pas d'accord pour ce changement, qui serait une difficulté pour les opérateurs.

Ce point de vue est appuyé par M. le délégué du CANADA, qui regrette que la Conférence des radiocommunications n'ait pas été consultée plus tôt.

M. le PRÉSIDENT rappelle les raisons invoquées dans la lettre de M. Phillips dont il donne encore lecture (annexe nº 1 au document nº 363 R).

M. le délégué de la FRANCE estime qu'il serait difficile d'avoir des alphabets Morse différents pour les services fixes et maritimes, qui sont souvent desservis par les opérateurs d'une même administration. La suppression du signal actuel pour le point serait de nature à éviter des confusions de signaux.

M. le PRÉSIDENT constatant qu'il n'y a pas d'autres objections que celles des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, demande à ces délégations si elles persistent dans leur opposition.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que son opposition soit actée; toutefois il s'inclinera devant la majorité.

M. le représentant de la CABLE AND WIRELESS LTD. expose que la véritable raison du changement est d'éviter la confusion du point avec 3 fois la lettre i. Dans les appareils automatiques, on a remplacé le signal «point» par le signal «virgule»; la proposition vise à régulariser cet état de choses. La présente sous-commission peut accepter la proposition ou la renvoyer à la Conférence télégraphique en demandant qu'on limite le changement aux transmissions automatiques.

M. le délégué du CANADA appuie cette dernière suggestion.

Au contraire, M. le délégué de la FRANCE pense qu'il y aurait encore une plus grande difficulté à avoir 2 codes Morse différents pour la transmission automatique ou manuelle.

M. le PRÉSIDENT propose de mettre la question aux voix à mains levées.

15 délégations sont en faveur de l'acceptation de la décision de la Conférence télégraphique, telle qu'elle figure en annexe au document nº 363 R.
2 délégations sont en faveur du renvoi à la Conférence télégraphique.

M. le PRÉSIDENT conclut que dans ces conditions la proposition doit être considérée comme adoptée.

La séance est levée à 11 h 45.

Le rapporteur:
L. Lambin.

Vu:
Le président:
G. C. Holtzappel.

Document nº 384 R

24 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
TREIZIÈME SÉANCE.

23 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h 40, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

Le rapport de la 12e séance (document nº 366 R) est approuvé sans observation.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale que la rectification *) qui a fait l'objet du document nº 351 R, à la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a été adoptée par la sous-sous-commission 3, laquelle a terminé ses travaux.

Le texte proposé par la sous-sous-commission 4 pour le certificat particulier à la Nouvelle-Zélande [document nº 367 R, sous (2)] est adopté avec les modifications ci-après:

Lire «certificat restreint» au lieu de «certificat spécial».

Lire «navires de faible tonnage» au lieu de «petits bâtiments».

Sur ce dernier point, la délégation FRANÇAISE propose qu'il soit fait usage de cette expression qui se trouve déjà ailleurs dans le Règlement et qui suggère immédiatement l'idée des petits bateaux auxquels la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer n'impose pas l'obligation d'avoir un poste de t. s. f.

Le texte approuvé par la sous-commission devient le suivant:

A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat restreint dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs des navires de faible tonnage de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays et qui ne prennent part au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte. Il est interdit à ces opérateurs de participer au service international de la correspondance publique.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-sous-commission 4 a décidé de placer le texte qui vient d'être adopté comme «Note» au bas de la page correspondant au titre:

Dbis. Certifical restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques *).

Le renvoi [1]) au bas de la page pourrait ainsi être placé à la suite du titre Dbis.

Approuvé.

La délégation de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE désire voir figurer au rapport de la présente séance la mention du fait que l'Administration australienne ayant mis en vigueur depuis plusieurs années des mesures semblables à celles consenties à la Nouvelle-Zélande, ces mesures continueront à être appliquées par le Gouvernement de la Fédération australienne, telles qu'elles figurent dans le texte approuvé par la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT se déclare d'accord. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que le bénéfice de ces mesures particulières soit également étendu à la Nouvelle-Calédonie et à Tahiti ainsi que l'a demandé, pour les mêmes motifs, la délégation de la France.

Approuvé.

Le rapport de la 9e et dernière séance de la sous-sous-commission 4 est approuvé sans observation.

M. le PRÉSIDENT remercie M. Picault qui a dirigé les débats de cette importante sous-sous-commission et qui a présenté à la sous-commission un travail net et précis.

---

*) Note du B. U.: Cette rectification est celle qui est indiquée au rapport de la sous-sous-commission 3, 8e séance (document nº 374 R).

M. le PRÉSIDENT signale que l'alinéa (3) du § 3 de l'article 10 du RG fait maintenant l'objet de trois propositions émanant de la Lithuanie, de la Roumanie et de la Pologne (proposition 641 R, document nº 364 R). Les deux premières propositions tendent principalement à remplacer «*gouvernement*» par «*administration*».

La délégation de la ROUMANIE attire l'attention de la sous-commission sur le fait que cette conférence est une conférence administrative composée des représentants des administrations. Les décisions des deux conférences ne devraient pas engager plus que les administrations.

Le rapport du comité du droit de vote [document nº 342 R, lettre de M. le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud — lettre citée par M. le président —, dernier alinéa (2º)] parle d'un «comité permanent composé des *administrations télégraphiques* et non des *gouvernements*, sauf pour les Etats-Unis d'Amérique où il n'y a pas d'administration télégraphique». Ce comité du droit de vote, qui a examiné le côté juridique de la question, dit «*administration*» et non «*gouvernement*». Etant donné la portée générale de la question, il conviendrait de faire trancher par l'assemblée plénière le point de savoir si le terme «*administration*» doit être substitué à «*gouvernement*» dans le texte des Règlements que les administrations sont chargées de faire appliquer.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense que l'on exagère l'importance de cette question. Les Règlements contiennent beaucoup de références où figure le mot «*gouvernement*». Le passage du rapport du comité du droit de vote, cité par la délégation de la Roumanie, se réfère à une lettre adressée au comité par la délégation de l'Union de l'Afrique du Sud. Le mot «*pays*» est employé, plus loin, dans le même rapport. Dans certains pays, il y a plusieurs administrations intéressées, de sorte que le mot «*gouvernement*» couvre l'ensemble de ces administrations. De toute façon, la question ne peut être décidée ici.

M. le PRÉSIDENT pense que l'on n'a plus le temps de charger la sous-commission, ni même l'assemblée plénière, d'examiner cette question de grande portée. On pourrait peut-être transmettre à l'assemblée plénière un vœu „*demandant à la prochaine conférence* de vouloir bien étudier s'il convient de remplacer «*gouvernement*» par «*administration*» dans le texte des Règlements".

La délégation de la ROUMANIE remercie M. le président d'avoir jugé que la question présente une certaine importance. Ainsi que l'a exposé la délégation des Etats-Unis d'Amérique, dans certains pays il y a plusieurs administrations intéressées aux télécommunications et, dans ce cas, le gouvernement de ces pays devrait être appelé à dire quelle est l'administration compétente pour l'application des Règlements. Notre conférence statue sur tout ce qui concerne les radiocommunications, quelles que soient les administrations intéressées dans les divers pays. Mais pour faire appliquer les Règlements il y a toujours une administration, et une seule par pays, chargée de la police des ondes. Il serait dangereux qu'il puisse en être autrement. Il est indispensable qu'une seule administration soit responsable, dans chaque pays, de toutes les questions concernant les radiocommunications.

M. le PRÉSIDENT pense qu'en réalité une seule administration devrait être responsable au point de vue de l'application des Règlements. Mais dans le cas de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, par exemple, on se réfère probablement souvent à une autre administration et il faut prendre soin de ne pas s'imposer à l'organisation nationale.

La délégation de la FRANCE déclare qu'elle s'abstiendra de donner son opinion, pour ne pas prolonger le débat. Elle prendra part aux discussions qui suivront le dépôt du «vœu» à l'adresse de la prochaine conférence. Pour le moment, elle désire simplifier le travail le plus possible.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense qu'on faciliterait les choses si, au lieu de rédiger un vœu formel à l'adresse de l'assemblée plénière, on insérait au rapport de la présente séance et au rapport de la commission des Règlements, une mention touchant la nécessité de donner une définition plus précise au mot «*administration*» qui a donné lieu à beaucoup de malentendus.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il faut éviter de compliquer le travail et de saisir l'assemblée plénière par un vœu formel.

Il propose d'étudier encore cette question entre temps et, le cas échéant, de faire figurer en détail au rapport de la présente séance les indications qui ont été fournies par les délégations intéressées.

Approuvé.

Proposition 641 R (Pologne).

La délégation de la POLOGNE donne lecture de l'exposé des motifs suivants concernant cette proposition:

La délégation polonaise s'oppose très fortement à l'insertion, parmi les dispositions concernant les épreuves imposées pour l'obtention d'un certificat de radiotélégraphiste, d'une stipulation qui porte que la connaissance d'une langue répandue dans le service international des radiocommunications est obligatoire.

Les motifs qui nous guident sont les suivants:

Tout d'abord, je dois souligner que mon administration tient compte de l'importance de la question pour le service international. C'est pourquoi notre loi interne prescrit les examens ayant pour but la connaissance des langues étrangères, mais ces examens sont facultatifs. Le choix d'une langue est laissé au radiotélégraphiste, comme aussi la date à laquelle le radiotélégraphiste devra subir l'examen correspondant. Les radiotélégraphistes qui ont passé avec succès l'examen obtiennent dans le certificat la mention confirmant leur connaissance d'une langue ou de plusieurs langues.

Ce sont maintenant les armateurs qui font le choix parmi les candidats.

Il est entendu que le candidat qui possède la connaissance des langues a beaucoup plus de chances de trouver une position.

Pour le candidat de 2e classe, l'exigence imposée concernant la connaissance d'une langue étrangère représente un obstacle sérieux. L'étude de la langue pour lui exige plus de temps que les études purement professionnelles. Il en résulte que le nombre des radiotélégraphistes sera limité ou bien l'examen deviendra une fiction. Au contraire, pour les candidats radiotélégraphistes de 1re classe, l'institution des examens prouvant la connaissance des langues peut être désirable parce que ces opérateurs ont plusieurs années d'expérience, ont fait des voyages à l'étranger et, en majorité, parlent plus d'une langue.

Restent les considérations d'ordre juridique. Si la commission tombait d'accord pour choisir une seule langue, nous sommes prêts à accepter la langue choisie.

Lorsqu'on ne détermine pas une langue à choisir et que les administrations sont libres de la déterminer, la même règle doit être obligatoire pour tous sans exception. Au cas contraire, une inégalité des droits va être créée, ce qui n'est pas juste.

Pour ces motifs, et tenant compte de l'importance de la question, la délégation polonaise a fait sa proposition tendant à modifier l'alinéa (3) du § 3 dans ce sens que l'examen de connaissance de langues est facultatif. Cette solution semble être la meilleure et pourra satisfaire tout le monde.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Pologne de s'entendre notamment avec la délégation de la Roumanie, au sujet du texte à insérer à ce point de vue dans le Règlement. Il suggère aux autres délégations d'étudier la question entre temps afin d'avoir un texte précis à discuter au début de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h 35.

Les rapporteurs:
J. Brun.
L. Lambin.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Document nº 381 R

24 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
TREIZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

24 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h 10, sous la présidence de M. Holtzappel (Pays-Bas).

M. le PRÉSIDENT demande à la sous-commission d'approuver le rapport de la 12e séance (document nº 376 R).

Le rapport de cette séance est approuvé sans observation.

Le rapporteur:
J. Brun.

Vu:
Le président:
G. C. Holtzappel.

Document nº 396 R

26 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
CINQUIÈME SÉANCE.

24 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h 15, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

I. Approbation des rapports des 3e et 4e séances.

Le rapport de la 3e séance (document nº 345 R) est approuvé avec les deux modifications suivantes:

5e alinéa après le titre «IV. Article 14 du RG.», lire «*stations mobiles autres que des stations de navire*» au lieu de «stations de navire» (modification demandée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique) [1]).

Fin du rapport, intervention de la délégation de la République Argentine, lire «*dans le Règlement et même dans le procès-verbal*» (modification demandée par la délégation de la République Argentine) [1]).

Au sujet de l'approbation du rapport de la 4e séance (document nº 346 R), M. le PRÉSIDENT demande à M. le colonel Webster s'il s'est mis d'accord avec M. le représentant de la C. I. N. A. sur la possibilité de remplacer partout dans le Règlement l'expression «*accords locaux*» par «*accords régionaux*» en ce qui concerne les services aéronautiques.

M. le colonel WEBSTER pense que «*accords locaux*» est le terme convenable pour l'article 19, § 1, (3) *(nouveau)* (voir document nº 297 R). Pour les autres cas, il est disposé à admettre le changement proposé.

[1]) Note du B. U.: Cette modification a été faite dans le document nº 345 R.

M. le PRÉSIDENT signale que le terme «*accords locaux*» figure également par exemple à l'article 9, § 10, (2), *b)* et qu'il y a sans doute lieu de le remplacer à cet endroit par «*accords régionaux*». Il demande à M. le colonel Webster de s'entendre avec M. Roper, représentant de la C. I. N. A., en vue d'une décision à prendre à la prochaine séance.

M. WEBSTER accepte.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet de vœu qui figure en annexe au document nº 346 R et qui vient d'être remis en question par la déclaration de la délégation de la République Argentine.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE demande s'il s'agit seulement d'appliquer au régime international les dispositions relatives aux responsabilités, sans limiter les droits de l'administration, à l'intérieur du pays. Il paraît indiqué de laisser à chaque gouvernement le soin de régler cette matière.

M. le PRÉSIDENT se réfère à l'article 30, nouveaux textes des §§ 9 et 15 du RG (voir document nº 297 R), qui définit la responsabilité des administrations. Les propositions 376 *a* R et 380 *a* R de la «Cable and Wireless Ltd.» tendent à placer les exploitations privées sur la même base que les administrations au point de vue des responsabilités. La question est de savoir s'il s'agit seulement d'une disposition de caractère international ou portant également sur la responsabilité nationale.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE pense qu'une administration nationale a toujours le droit d'exiger la responsabilité. On ne peut pas limiter les droits de l'administration à l'intérieur du pays.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE ne voit pas d'objection à l'insertion du vœu dans le rapport de la commission. Pour l'intérieur de chaque pays, la matière est couverte par les lois nationales du fait que les exploitations privées sont autorisées selon les termes d'une licence accordée par les administrations, licence dans laquelle chaque administration est libre d'insérer ce qu'elle estime nécessaire. De plus, si une personne éprouve des dommages, par suite d'erreurs ou de non-fonctionnement dans les services de radiogoniométrie ou de radiophares, la question est réglée par la loi nationale.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE se déclare satisfaite si cette interprétation est indiquée au rapport de cette séance. Elle ne s'oppose plus à l'insertion du vœu dans le rapport de la commission des Règlements.

M. le PRÉSIDENT demande si le vœu doit être transmis à l'assemblée plénière ou seulement annexé au rapport de la présente séance.

M. le représentant de la CABLE AND WIRELESS LTD. désire remercier la commission, et spécialement la délégation de la République Argentine, pour avoir bien voulu s'associer à ce vœu. Il serait heureux si le vœu pouvait être transmis à l'assemblée plénière.

M. le PRÉSIDENT indique que le vœu sera annexé au rapport et transmis à l'assemblée plénière; mais il ne figurera pas dans le Règlement.

Approuvé.

Le rapport de la 4e séance est approuvé sans autres observations.

II. Article 22 du RG.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les textes proposés à la commission des Règlements par la sous-commission 2 (document nº 362 R).

M. HOLTZAPPEL, président de la sous-commission 2, propose d'apporter au document nº 362 R des rectifications, adoptées par sa sous-commission mais qui n'ont pas été reproduites dans le document:

1° Document n° 362 R, sous le titre «*Proposition 290 R*», insérer la référence «(art. 11, § 1)» après le mot «responsable» (voir document n° 269 R) [1]).

2° Sous le titre «*Proposition 300 R*», les mots: «affecte la forme suivante» ne doivent pas être soulignés [1]).

3° Sous le titre «*Proposition 303 R*», au lieu de «Toute station mobile», lire: «*Toute station de navire travaillant dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m).*» (voir document n° 349 R) [1]).

La commission est d'accord que ces modifications soient apportées au texte à examiner maintenant.

Article 22 du RG.

Titre *(inchangé)*.

§§ 1 et 2 *(inchangés)*.

§ 3. (1) *(modifié) Navires. a)* En cas de détresse, l'onde à employer est l'onde internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (600 m) (voir article 19); elle doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B. Les stations de navire qui ne peuvent émettre sur l'onde internationale de détresse utilisent leur onde normale d'appel.

b) Les stations radiotéléphoniques de faible puissance font usage, dans ce but, de l'onde d'appel et de détresse de 1 650 kc/s (182 m), comme indiqué dans l'article 29.

Approuvé.

§ 3. (2) *(modifié) Aéronefs.* Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours; les ondes à employer, quand l'appel est adressé aux stations du service maritime, sont les ondes de détresse ou de veille de ces stations.

Approuvé.

§ 4. (1) *(modifié)* En radiotélégraphie, le signal de détresse consiste dans le groupe ▪▪▪▬▬▬▪▪▪, émis comme un seul signe, et dans lequel les traits doivent être cadencés de manière à être distingués nettement des points.

En radiotéléphonie, etc. *(le reste de la phrase inchangé)*.

Approuvé.

§ 4. (2) *(inchangé)*.

Au sujet de la proposition 613 R (document n° 146 R), M. HOLTZAPPEL explique que le mot MAYDAY a été trouvé insuffisant comme appel de détresse en radiotéléphonie. On a proposé de choisir un autre mot ou d'adopter un signal automatique. L'opinion étant très divisée, et la question méritant d'être étudiée soigneusement, on a convié les administrations à entreprendre cette étude en vue d'apporter la solution à une prochaine conférence.

M. le PRÉSIDENT pense que la question présente, en partie, un aspect technique. On pourrait peut-être en confier l'étude au C. C. I. R.

La délégation de la FRANCE déclare qu'elle avait exprimé ce même avis devant la sous-commission, mais que la délégation du Danemark, appuyée par les pays du Nord, s'y est opposée parce que la question intéresse la sauvegarde de la vie humaine en mer. Il appartient maintenant aux auteurs de la proposition de rechercher les moyens d'y donner suite.

M. le PRÉSIDENT pense que le Danemark voudra bien donner suite à sa proposition. Un moyen convenable serait de la présenter à l'occasion de la réunion qui se tiendra pour établir les accords régionaux concernant la Baltique et la Mer du Nord.

Il est entendu que *chaque administration étudiera la question* pour en saisir une prochaine conférence. La mention insérée au rapport de la présente séance attirera l'attention des administrations sur ce point.

Approuvé.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 362 R.

§ 5. *(inchangé).*

§ 6. (1) *(inchangé).*

§ 6. (2) *(modifié)* Lorsque, dans son message de détresse, un aéronef ne peut signaler sa position, il s'efforce, après la transmission du message incomplet, d'émettre son indicatif d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

Approuvé.

§ 7. (1) *(inchangé).*

§ 7. (1 bis) *(nouveau)* Un navire muni d'appareils radiotélégraphiques, après avoir transmis ce message de détresse, transmet, dans la mesure du possible, l'indicatif d'appel du navire pendant un délai suffisamment long pour permettre aux stations terrestres et de navire munies de radiogoniomètres de déterminer sa position.

Approuvé.

§ 7. (2) *(inchangé).*

§§ 8, 9 et 20 *(inchangés).*

§ 11. (1) *(modifié)* Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir les §§ 18 et 19 ci-après). Si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme automatique, ces stations peuvent transmettre ce signal d'alarme automatique avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station (pour les stations mobiles voir art. 11, § 1), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

§ 11. (2) *(modifié)* Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage. [1]) [*renvoi au bas de la page où devra figurer la note ci-après*]:

[1]) Les dispositions du § 11 s'appliquent également à toute station travaillant dans les bandes du service mobile.

Le texte ci-dessus est approuvé par la commission pour l'ensemble du § 11, alinéas (1) et (2).

Au cours de la discussion du texte présenté par la sous-commission 2 pour le § 11, alors que certaines délégations avaient proposé de rédiger la 1re ligne du § 11 (1): «*Les stations qui reçoivent un message de détresse, etc.*», la délégation de la FRANCE a fait remarquer que ce serait ouvrir le trafic de détresse à toutes les stations indifféremment, même aux stations d'amateur. En France, il y a eu deux cas où de telles stations sont intervenues inutilement, le message de détresse ayant été traité par les stations côtières intéressées; le deuxième cas a même donné lieu à un incident. Les stations qui peuvent porter secours sont les *stations mobiles* ou les *stations côtières;* ces dernières stations ont des consignes prévues pour leur rayon d'action, où elles doivent prévenir immédiatement certaines autorités. Il faut donc viser, dans le texte, les deux catégories de stations qui appartiennent au «*service mobile*» et qui peuvent porter secours à la station mobile en détresse. Si la station côtière a la certitude que la station mobile est dans son voisinage, elle accuse réception du message de détresse et elle applique ses consignes intérieures; sinon, elle se contente de suivre le trafic et elle n'intervient que si cela est nécessaire.

Après ces explications, M. le PRÉSIDENT, ayant constaté que les stations côtières s'adaptent aux dispositions du § 11, conclut que le terme «*service mobile*» couvrait la situation et paraissait le plus convenable. La commission approuve.

La délégation du JAPON signale alors à la commission que certaines stations fixes, autres que des stations côtières, des stations radiogoniométriques, notamment, ont rendu des services en cas de détresse. Ces dernières stations figurent dans la nomenclature des services spéciaux. D'après le texte adopté par la commission, on pourrait croire qu'il leur est interdit d'intervenir puisqu'elles ne sont pas classées expressément dans le service mobile.

La note qui figurera en renvoi de bas de page, à la fin du § 11, est destinée à couvrir le cas signalé par la délégation du Japon.

§ 12. *(inchangé).*

§ 13. *(modifié)* Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse précédant l'appel et répété au début du préambule.

Approuvé.

§ 14. *(inchangé).*

§ 15. (1) *(inchangé).*

§ 15. (2) *(modifié)* Lorsque la station en détresse veut imposer silence, elle emploie la procédure qui vient d'être indiquée, en substituant le signal de détresse ▪▪▪▬▬▬▪▪▪ au mot DÉTRESSE. L'emploi de l'abréviation QRT doit être réservé, autant que possible, au navire en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

Approuvé.

§ 16. *(inchangé).*

§ 17. (*inchangé, jusqu'à et y compris* «Ce message affecte la forme suivante:»).

Lire ensuite:

le signal de détresse,
l'appel à tous CQ (trois fois),
le mot DE,
l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message (une fois),
l'heure de dépôt du message,
le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse,
l'abréviation «QUM».

Approuvé.

§§ 18 et 19. *(inchangés).*

§ 20. (1) *(inchangé).*

§ 20. (2) *(modifié)* Dans ce but, avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété. Cette répétition est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme automatique, tel que ce dernier est défini au § 21. Un intervalle de temps suffisant est ménagé entre l'émission du signal d'alarme automatique et la répétition de l'appel (ou du message) de détresse pour que les stations mobiles dont l'écoute n'est pas permanente et qui se trouvent alertées par le fonctionnement de leur appareil d'alarme automatique aient le temps de se porter à l'écoute. La répétition de l'appel (ou du message) de détresse est faite à pleine puissance, soit sur l'onde de détresse, soit sur une des ondes qui peuvent être employées en cas de détresse (§ 3 du présent article); en même temps, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

Approuvé.

§ 20. (3) *(inchangé).*

§ 21. (1) *(modifié)* Le signal d'alarme se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde. Il peut être émis à la main ou par un appareil automatique. Toute station de navire travaillant dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m), qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme automatique doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence à une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table de manipulation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée correcte.

Approuvé.

§ 21. Alinéas (2), (3), (4), (5) et (6) *(inchangés).*

§ 22. (1) *(inchangé).*

§ 22. (2) *(modifié)*. Supprimer le renvoi [1]) qui figure à la fin de l'alinéa (2) et la note correspondante au bas de la page.

Approuvé.

§ 22. (3) *(inchangé)*.

§ 22. (3bis) *(nouveau)* Dans le service aéronautique, le signal d'urgence PAN est employé en radiotélégraphie et en radiotéléphonie pour indiquer que l'aéronef qui l'émet est en difficulté et obligé d'atterrir, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat. Ce signal doit être, autant que possible, suivi d'un message donnant des renseignements complémentaires.

Approuvé.

§ 22. Alinéas (4) et (5) *(supprimés)*.

Approuvé.

§ 22. (6) *(inchangé)*.

§ 22. (7) *(modifié)* Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale et sous réserve des dispositions de l'alinéa (3bis) ci-dessus, être adressé à une station déterminée.

Approuvé.

§ 23. *(inchangé)*.

§ 24. (1) *(inchangé)*.

§ 24. (2) *(modifié)* Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message adressé «à tous (CQ)».

Approuvé.

§ 25. (1) *(inchangé)*.

§ 25. (2) *(inchangé)*.

§ 25. (2bis) *(nouveau)* Lorsque le signal d'urgence a été employé avant l'émission d'un message destiné à toutes les stations et comportant des mesures à prendre par les stations qui ont reçu ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler aussitôt qu'elle a connaissance qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation doit également être adressé «à tous (CQ)».

Approuvé.

§§ 26 et 27. *(inchangés)*.

§ 28. Alinéas (1) et (2) *(inchangés)*.

§ 28. (3) *(modifié)* Les règles précédentes sont applicables au service aéronautique, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

Approuvé.

Appendice 4.

Propositions 396 R, 397 R et 398 R.

1° (Limites Est de la zone E). Remplacer toutes les indications de cette colonne par:

Méridien 90° W, jusqu'à la côte de l'Amérique Centrale, ensuite la Côte Ouest de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Nord.

2° (Limites Ouest de la zone F). Remplacer toutes les indications de cette colonne par:

Méridien 90° W, Golfe du Mexique, Côte Est de l'Amérique du Nord.

Approuvé.

Appendice 5.

Propositions 399 R, 400 R et 401 R. Remplacer le méridien «Long. 70° W» par «Long. 90° W».

Approuvé.

Il est entendu que la Grande-Bretagne se chargera de faire apporter à la Convention pour la sécurité de la vie humaine en mer les changements correspondants.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT constate que la sous-commission 2 a terminé ses travaux et a présenté une œuvre excellente qui a beaucoup facilité le travail de la commission.

Au nom de la commission des Règlements, il remercie M. Holtzappel de son dévouement et de ses efforts qui ont abouti à un si bon résultat.

La séance est levée à 10 h 50.

Le rapporteur:
J. Brun.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

ANNEXE.

Vœu relatif à la responsabilité des exploitations privées.

La commission des Règlements estime que la responsabilité des «exploitations privées» (terme défini dans la Convention) en ce qui concerne les conséquences d'un relèvement inexact obtenu au moyen de stations radiogoniométriques ou de stations radiophares ainsi que les conséquences d'un arrêt de fonctionnement des services desdites stations, ne devrait pas excéder celle des administrations dont les exploitations privées dépendent.

Document n° 402 R

27 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
QUATORZIÈME SÉANCE.

26 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h 05, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

I. Approbation du rapport de la 13e séance.

Le rapport de la séance précédente (document n° 384 R) est approuvé sans observation.

M. le PRÉSIDENT fait observer que ce rapport suggérait d'étudier entre-temps la question de savoir s'il fallait remplacer l'expression «*gouvernement*» par «*administration*» dans les différents articles du RG. Aucune délégation n'ayant donné des détails complémentaires à ce sujet, M. le président a établi, à insérer éventuellement au rapport de la présente séance, le texte suivant, revu par la délégation des Etats-Unis d'Amérique:

Afin d'éviter, dans le Règlement général, toute confusion en ce qui concerne le terme «administration», il y a lieu d'examiner la signification respective des termes «*gouvernement*» et «*administration*» avant la réunion de la prochaine conférence administrative.

La Conférence du Caire désire attirer l'attention des administrations sur ce point, en vue de faciliter la solution de cette question par la prochaine conférence.

La délégation de la ROUMANIE se déclare d'accord et demande que cette recommandation figure au rapport de la séance.

La délégation de la LITHUANIE signale que la sous-commission devra présenter cette recommandation à l'assemblée plénière.

M. le PRÉSIDENT déclare que cette procédure sera suivie.

II. Article 10 du RG (suite).

Proposition 641 R (Pologne) (document n° 364 R).

La délégation de la POLOGNE déclare qu'elle est prête à retirer cette proposition si l'on insère, au début des littéras *g*bis) du § 4 et *f*bis) du § 5 , fin du document n° 339 R, les mots «*s'il y a lieu*», destinés à marquer le caractère facultatif de la mesure.

Par esprit de conciliation, la délégation de la ROUMANIE se déclare d'accord.

Le texte des littéras *g*bis) et *f*bis) susvisés est adopté avec cette modification.

La proposition 641 R est retirée.

§ 3. (3) *(inchangé)*.

§ 3. (4) *(modifié)*. Le texte devient celui de la proposition 638 R (document n° 333 R) présentée par la France et par l'Italie, la sous-commission ayant adopté cette proposition. Cependant, après le mot «certificat» de ce texte, il convient d'insérer «de radiotélégraphiste».

La sous-commission approuve les textes proposés pour les §§ 4 et 5 de l'article 10 du RG, tels qu'ils figurent dans l'annexe jointe au rapport de la présente séance.

M. le PRÉSIDENT rappelle que les textes concernant le certificat spécial, le certificat restreint pour l'aéronautique et le certificat restreint particulier à la Nouvelle-Zélande ont déjà été approuvés par la sous-commission (voir documents nos 366 R et 384 R).

Pour les certificats de radiotéléphoniste, la sous-sous-commission 4 a proposé de conserver inchangé le texte actuel. Le moment ne semble pas encore venu de préciser davantage les conditions d'obtention de ces certificats, ou même de les réunir en un seul certificat. La question pourrait être reprise, sur une base régionale, au moment de l'élaboration des accords régionaux pour la Baltique et la Mer du Nord.

Pour l'instant, la question se trouve réglée au point de vue international.

M. le PRÉSIDENT propose de remplacer «titres» par «certificats» dans le § 7, (4) concernant les certificats de radiotéléphoniste.

Approuvé.

En ce qui concerne l'alinéa (5) de ce même paragraphe, M. le PRÉSIDENT ne pense pas qu'il soit nécessaire de le maintenir.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'avis que ce paragraphe pourrait être supprimé sans inconvénient.

La délégation de la FRANCE ne voit pas de difficulté pour les certificats délivrés en exécution du Règlement de Washington, mais il n'en est peut-être pas de même pour les certificats délivrés en exécution du Règlement de Madrid. De toute façon, il devrait être bien entendu que les administrations n'auront pas à changer les certificats des opérateurs après chacune des conférences qui auront pu modifier le Règlement. C'est une opération très ennuyeuse dont l'utilité n'apparaît guère. Si la sous-commission partage cette manière de voir, il serait utile d'en faire mention au rapport de la présente séance, afin que les administrations n'aient plus à renouveler les «certificats» des opérateurs au moment de la mise en application des nouveaux Règlements issus des travaux de chaque conférence.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT indique que, dans ces conditions, l'alinéa (5) du § 7 sera supprimé.

Approuvé.

§ 8. (Stages professionnels).

M. le PRÉSIDENT constate que les modifications proposées dans les documents nos 304 R et 332 R concernant les stages professionnels ont été approuvées, et que l'article 10 du RG devra être maintenant considéré comme approuvé dans son ensemble.

Approuvé.

L'ensemble du texte de l'article 10 du RG sera annexé au rapport de la présente séance en vue de faciliter son examen par la commission des Règlements.

III. Article 12 du RA.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE voudrait signaler un point important qui lui semble de la compétence de la sous-commission.

L'article relatif aux radiocommunications à multiples destinations figurait dans le Règlement additionnel, dont les Etats-Unis d'Amérique ne sont pas signataires. Par suite du reclassement des articles par une sous-commission de la commission de rédaction, présidée par M. Stankevičius, cet article 12 a été inséré dans le Règlement général. La délégation des Etats-Unis d'Amérique désirerait que la sous-commission 1 des Règlements fît la recommandation d'insérer l'article 12 en question dans le Règlement additionnel et de ne pas le retenir dans le Règlement général.

La délégation de la LITHUANIE rappelle que ses propositions 6 R et 441 R avaient pour objet la fusion des deux Règlements. Dans le travail de reclassement auquel il a présidé, le transfert au RG de l'article 12 du RA a été effectué comme une conséquence des accords de La Havane, qui contiennent une recommandation des Etats-Unis d'Amérique concernant les radiotélégrammes à multiples destinations.

M. PICAULT, président de la sous-commission 2 des tarifs et du trafic, explique qu'il a renvoyé la question à la commission des Règlements pour être examinée en même temps que les propositions 6 R et 441 R. Au nom de la délégation française, il estime que si la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut pas accepter le transfert de l'article 12 du RA dans le RG, on ne peut que se ranger à son avis.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare être d'accord sur les principes contenus dans l'article 12. Mais elle se demande si une conférence administrative a le droit de faire passer un article du Règlement additionnel dans le Règlement général. Il semble qu'une telle conférence ne peut modifier ce qui a été décidé dans une conférence de plénipotentiaires. D'autre part, on ne voit pas l'avantage qui pourrait résulter du transfert *d'un seul article* du Règlement additionnel au Règlement général.

M. le PRÉSIDENT pense aussi qu'il n'y a pas avantage à opérer maintenant le transfert d'un seul article du RA au RG. Il propose de maintenir l'article 12 en question dans le Règlement additionnel.

La délégation de la LITHUANIE n'insiste pas. Elle demande que cette discussion soit mentionnée dans le rapport pour que la commission de rédaction puisse en tenir compte.

Approuvé.

IV. Article 31 du RG.

Au sujet du texte proposé pour l'article 31 (C. C. I. R.), M. le PRÉSIDENT pense que tous les principes sont maintenant approuvés à la suite des longues discussions qui ont eu lieu. Certaines délégations, qui ont examiné soigneusement le texte, pensent qu'il y aurait lieu d'y apporter de très petites modifications de forme avant d'adopter en sous-commission une rédaction définitive. Dans ces conditions, et pour accélérer le travail, M. le président propose de faire reviser le texte par un petit comité mixte (télégraphie et radiotélégraphie) qui pourrait fonctionner avant la prochaine séance de la sous-commission 1.

M. GELES, président de la sous-sous-commission 3 (C. C. I. R.), se déclare d'accord avec M. le président. Il tient à donner quelques explications au sujet des décisions prises:

La sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1 de la commission des Règlements présente aujourd'hui les résultats de son travail, résumés dans les annexes au rapport de sa dernière séance (document nº 374 R).

Les textes distribués montrent tous les changements, plus ou moins profonds, que la sous-sous-commission propose d'adopter.

1. Le travail purement administratif du C. C. I. R. sera désormais accompli par le Bureau de l'Union, dégageant ainsi sensiblement l'administration qui, en conséquence, ne sera plus une administration gérante, mais simplement une administration organisatrice.

2. Le travail technique reste, comme par le passé, confié à une administration centralisatrice et à plusieurs administrations collaboratrices, mais ces administrations forment un groupe beaucoup plus homogène et, je pourrais dire, plus discipliné. En effet, selon le nouveau texte, l'administration centralisatrice *dirige* tout le travail du groupe. Elle fait donc œuvre de coordination et ne se contente plus de réunir et de résumer les travaux, tout à fait indépendants, des diverses administrations collaboratrices.

En outre, sous certaines conditions, les délégués des administrations d'un même groupe pourront se réunir, pour mettre au point des questions ne pouvant pas être traitées par correspondance.

3. On a réglé d'une manière plus précise et plus équitable les questions de participation aux diverses réunions ainsi qu'aux frais de ces réunions.

4. On a enfin donné au règlement du C. C. I. R. une forme aussi analogue que possible à celle du C. C. I. T.

Ces travaux se sont inspirés, d'un côté, des propositions présentées par les différentes délégations et, d'un autre côté, des suggestions faites, au cours de sa 3e séance (document nº 139 R) par notre sous-commission et surtout par notre honorable président, M. le Dr Jäger.

C'est grâce à l'esprit de collaboration et de conciliation dont les membres de la sous-sous-commission ont fait preuve que l'on a pu aboutir à des dispositions qui marquent un réel progrès en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du C. C. I. R.

M. le PRÉSIDENT remercie M. Geles de ses explications importantes et de l'excellent travail accompli. Il propose, pour faire partie du petit comité de revision: M. Geles, M. Gross, M. Commanay, M. Phillips, un délégué de l'Italie, un délégué du Japon et lui-même.

Le comité se réunira lundi le 28 mars à 9 h ou 17 h 30.

La séance est levée à 12 h 30.

Le rapporteur:
J. Brun.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

ANNEXE.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

Article 10.

CERTIFICATS DES OPÉRATEURS.

A. Dispositions générales.

§ 1. (1) *(modifié)* Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance [d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 7, (4)], et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

(2) *(modifié)* Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur

provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat, ou à un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent et aux messages urgents relatifs à la marche du navire ou de l'aéronef. De toute façon, cet opérateur (ou cette personne) devra être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1, (1) ci-devant. Les personnes utilisées dans ce cas sont astreintes aux mêmes devoirs que les opérateurs titulaires au sujet du secret des correspondances, comme prévu au § 2 ci-dessous.

§ 2. (1) *(inchangé)* Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

(2) *(nouveau)* A cet effet, les certificats portent les signes distinctifs permettant de reconnaître leur authenticité, tels que cachet de l'administration qui les a délivrés, signature du titulaire. Les administrations peuvent employer, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification.

(3) *(nouveau)* Afin de faciliter la vérification des certificats délivrés aux opérateurs du service mobile, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

§ 3. (1) *(modifié)* Pour les opérateurs radiotélégraphistes, il y a deux classes de certificats ainsi qu'un certificat spécial et, en outre, un certificat restreint pour les services aéronautiques. Il y a deux sortes de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

(2) *(inchangé)* Les conditions à imposer pour l'obtention de ces certificats sont contenues dans les paragraphes suivants; ces conditions sont des minima.

(3) *(inchangé)* Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder auxdits certificats.

(4) *(modifié)* Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe ou de 2e classe [1]) peut assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile.

B. Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe.

§ 4. *(inchangé)* Le certificat de 1re classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

a) (modifié) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique et radiotéléphonique, y compris les appareils pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

b) (inchangé) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littéra *a)*.

c) (inchangé) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) (modifié) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception sera, en général, de cinq minutes.

e) (inchangé) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

f) (inchangé) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

g) (inchangé) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

g bis) (nouveau) S'il y a lieu, la connaissance d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats devront être capables de s'exprimer d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement fixera lui-même quelle langue ou quelles langues seront imposées.

C. Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

§ 5. *(inchangé)* Le certificat de 2e classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

[1]) Exceptionnellement, il est admis que le certificat de 2e classe peut être limité exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, une mention doit être portée sur ce certificat.

a) (modifié) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité, de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique et radiotéléphonique y compris les appareils pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

b) (inchangé) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littéra *a)*.

c) (inchangé) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) (modifié) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception sera, en général, de cinq minutes.

d bis) (nouveau) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques [1]).

e) (inchangé) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

f) (inchangé) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

f bis) (nouveau) S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats devront être capables de s'exprimer, d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement fixera lui-même quelle langue ou quelles langues seront imposées.

D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

§ 6. (1) *a) (modifié)* Le service radiotélégraphique des navires et de tous véhicules, autres que les aéronefs, auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

a bis) (nouveau) Le service radiotélégraphique des aéronefs desservant des lignes régulières internationales ou intercontinentales et dont les stations sont susceptibles d'entrer en communication avec des stations terrestres ou mobiles de services autres que les services aéronautiques, mais non admis à participer au service international de la correspondance publique, peut également être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

b) (sans changement).

D bis. Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques [2]).

Dans les services aéronautiques, un certificat restreint de radiotélégraphiste pourra être délivré aux opérateurs des stations d'aéronefs non affectés aux transports publics (avions de tourisme) qui, en général, ne sont pas autorisés à employer le service radioélectrique organisé pour les lignes régulières internationales ou intercontinentales, ni à entrer en communication avec des stations mobiles ou des stations terrestres de services autres que les services aéronautiques, ni à prendre part au service de la correspondance publique, à condition que ces opérateurs soient capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse minimum de 16 mots à la minute, en langage clair, dans leur langue nationale.

Ce certificat restreint ne pourra être délivré qu'en application d'accords régionaux, conclus entre gouvernements intéressés, fixant en particulier les autres conditions d'obtention et les régions pour lesquelles ce certificat sera valable.

Ce certificat restreint n'autorisera son titulaire:

1° qu'à assurer le service des stations de bord ne pouvant travailler que dans les bandes ou sur les fréquences exclusivement réservées aux services aéronautiques et fonctionnant de façon à ne pas créer de brouillages dans les autres services;

2° qu'à communiquer avec les stations aéronautiques désignées dans les accords régionaux susvisés.

---

[1]) Sauf le cas prévu à la note [1]) concernant l'article 10, § 3 (4).

[2]) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat restreint dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs des navires de faible tonnage de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays et qui ne prennent part au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte. Il est interdit à ces opérateurs de participer au service international de la correspondance publique.

Il sera fait mention, sur les certificats délivrés aux opérateurs, des conditions qui précèdent relatives à l'usage et à la validité de ce certificat, ainsi que des pays pour lesquels il sera valable en vertu desdits accords.

E. Certificats de radiotéléphoniste.

§ 7. (1), *a), b), c), d) (inchangés).*
(2) *(inchangé).*
(3) *(inchangé).*
(4) *(modifié)*, remplacer le mot «titres» par «certificats».
(5) *(supprimé).*

F. Stages professionnels.

§ 8. (1) *(inchangé).*
(2) *(inchangé).*
(2bis) *(nouveau)* Les opérateurs munis d'un certificat de 1re classe sont autorisés *[suit même texte que (3) a) existant].*
(3) *a) (sans changement).*
b) (modifié), insérer après «service» les mots «d'au moins» et biffer ensuite «de».

Document nº 417 R

29 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

QUINZIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

28 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 35, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

Le rapport de la séance précédente (document nº 402 R) est approuvé avec les modifications de rédaction suivantes, proposées par M. le PRÉSIDENT pour l'annexe concernant le texte de l'article 10 du RG (annexe au document nº 402 R). Au § 3, (1), lire [1]):

«certificat restreint pour les services aéronautiques» et
«Il y a deux sortes de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).»

L'ensemble du texte de l'article 10 du RG tel qu'il figure dans l'annexe au document nº 402 R étant approuvé avec ces modifications, M. le PRÉSIDENT propose de tenir tout de suite la 6e séance de la commission des Règlements pour examiner l'article 31 (C. C. I. R.). Etant donné que le petit comité dont faisaient partie plusieurs chefs des principales délégations a apporté au texte du document nº 374 R seulement quelques modifications, principalement de forme, on pourrait soumettre tout de suite le texte ainsi modifié à la commission des Règlements.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'accord sur les textes modifiés par le comité, où elle était représentée, mais elle préférerait en remettre l'examen à la prochaine séance de la commission des Règlements après la distribution à tous les délégués du rapport dudit comité et de l'ensemble du texte arrêté pour l'article 31.

La délégation de la ROUMANIE estime que le document nº 374 R, distribué depuis quelques jours déjà, a été seulement modifié dans la forme. On pourrait donc discuter immédiatement le nouveau texte.

La délégation des PAYS-BAS partage l'avis de la Roumanie si aucune modification de principe n'a été apportée au texte du document nº 374 R.

[1]) Note du B. U.: Ces rectifications ont été faites dans le document nº 402 R.

M. le PRÉSIDENT déclare que l'on n'a pas du tout touché au fond. On a simplement cherché à harmoniser, autant que possible, les textes des articles correspondants du RTg et du RG pour le C. C. I. T. et pour le C. C. I. R. Il est alors donné lecture des modifications ainsi effectuées.

La séance est levée à 17 h 50.

Le rapporteur:
J. Brun.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Document no 416 R

29 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

SIXIÈME SÉANCE.

28 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 55, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

I. Rapport de la 5e séance.

M. le PRÉSIDENT soumet à l'approbation de la commission le rapport de la 5e séance (document no 396 R). Il signale qu'au commencement de ce document, il est question de décider s'il y a lieu de remplacer partout dans le Règlement, *en ce qui concerne les services aéronautiques*, l'expression «*accords locaux*» par «*accords régionaux*».

M. le colonel WEBSTER déclare qu'il s'est mis d'accord avec le représentant de la C. I. N. A. pour que l'expression «*accords locaux*» soit partout remplacée par «*accords régionaux*» et qu'il en a informé officieusement la commission de rédaction.

La délégation de la LITHUANIE signale que le changement a déjà été effectué dans le corps de l'article 19, § 1, (3) et (11), *b)*.

M. le PRÉSIDENT indique que la commission de rédaction devra se charger de faire le nécessaire pour que ces changements soient effectués dans le texte du Règlement, partout où il y aura lieu, pour les services aéronautiques.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention de la commission sur le fait que la délégation de la Grande-Bretagne s'est chargée, en ce qui concerne la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, de faire apporter à cette Convention les modifications intéressant les limites des zones, telles qu'elles sont indiquées dans le document no 362 R (textes adoptés par la sous-commission 2 de la commission des Règlements).

Au sujet du vœu qui figure en annexe au document no 396 R, M. le PRÉSIDENT signale qu'il est intervenu auprès du secrétariat de la conférence pour que le vœu relatif à la responsabilité des exploitations privées soit transmis à l'assemblée plénière, sans être inséré dans le Règlement.

Le rapport de la 5e séance est approuvé sans observation.

II. Article 10 du RG.

L'ensemble de l'article 10 du RG, tel qu'il est reproduit à l'annexe au document nº 402 R, est approuvé avec les deux modifications de forme adoptées par la sous-commission 1 pour le § 3, (1), savoir: lire «... certificat restreint pour les services aéronautiques» et «Il y a deux sortes de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).» [1]).

III. Recommandation relative aux termes «gouvernement» et «administration».

M. le PRÉSIDENT indique que la recommandation qui figure au commencement du document nº 402 R, au sujet de l'utilité de mieux définir les termes «gouvernement» et «administration», sera transmise à l'assemblée plénière par la commission des Règlements, en vue de la solution à apporter à cette question par la prochaine conférence.

IV. Modifications du code Morse.

M. le PRÉSIDENT propose à la commission d'approuver les modifications au code Morse, adoptées par la commission du RTg sous réserve de l'accord de la commission des Règlements des radiocommunications. Cet accord a été obtenu au cours des 11e et 12e séances de la sous-commission 2 des Règlements radio (documents nos 363 R et 376 R).

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, appuyée par la délégation du CANADA, aimerait voir indiquer au rapport de la présente séance qu'elle est opposée à un changement du code Morse.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la majorité s'est prononcée en faveur de la proposition faite par la commission du Règlement télégraphique (voir document nº 376 R); les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ont déjà présenté à ce moment leurs réserves.

Il propose d'accepter les changements proposés par la majorité.

Adopté.

V. Invitation aux conférences.

M. le PRÉSIDENT attire l'attention de la commission sur la question de l'invitation aux conférences.

La commission du Règlement télégraphique a rédigé à ce sujet un article 97bis commun au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique. Pour le RG, nous ne pouvons pas prévoir d'autres dispositions. Il s'agit de décider s'il y a lieu de faire insérer un article correspondant dans le Règlement général des radiocommunications. En tout cas, dans l'article 97bis RTg, § 1, (3), il convient de lire les «*gouvernements contractants*», au lieu de «*signataires*, etc.» et de laisser, le cas échéant, à la commission de rédaction le soin d'insérer, à la place convenable, un article avec le même texte ainsi modifié.

La délégation de la LITHUANIE partage la manière de voir de M. le président, mais elle se demande de quelles conférences il s'agit, conférences de plénipotentiaires ou conférences administratives.

M. le PRÉSIDENT est d'avis que le texte du RTg vise les deux sortes de conférences indifféremment.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE n'est pas opposée en principe à l'insertion d'un article dans le RG, mais elle voudrait avoir le temps d'examiner le texte de plus près.

La délégation de la FRANCE pense que, pour des dispositions d'ordre aussi général, la matière est couverte par ce qui figure au Règlement télégraphique. On ne peut d'ailleurs pas inviter de deux façons différentes à des conférences qui se tiennent en même temps.

La délégation du JAPON observe que si l'on remplace «*signataires*» par «*contractants*» dans l'article 97bis RTg, § 1, (3), il faut supprimer «*ou adhérents à cet Acte*».

---

[1]) Note du B. U.: Ces deux modifications ont été faites dans le document nº 402 R.

M. le PRÉSIDENT partage l'avis de la délégation du Japon.

Les mots «*ou adhérents à cet Acte*» devront être supprimés. Il se demande s'il ne serait pas suffisant d'indiquer dans le rapport que la commission des Règlements a pris note de l'article 97bis RTg en signalant qu'il couvre la situation pour les conférences des radiocommunications.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande qu'on lui laisse le temps d'étudier en détail le texte de l'article à insérer éventuellement dans le RG.

VI. Article 31 du RG.

M. le PRÉSIDENT soumet à l'examen de la commission le texte de l'article 31 du RG (document no 374 R).

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est prête à accepter le texte avec les modifications proposées par le comité de revision, mais elle préfère que l'on se prononce après avoir eu en mains le rapport de ce comité. Cette procédure est d'autant plus recommandable que la plupart des délégués n'ont pas pu suivre les discussions du petit comité.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il n'a pas l'intention de mettre le texte en discussion immédiatement. Il veut seulement signaler tout de suite les modifications apportées au texte primitif (document no 374 R), de façon à en informer les délégués présents pour faciliter la discussion qui aura lieu le 29 mars, à la séance de 10 h 45.

Lecture est donnée des modifications proposées par le comité de revision de l'article 31 du RG.

La séance est levée à 18 h 50.

Le rapporteur:
J. Brun.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Document no 428 R

30 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.

SEPTIÈME SÉANCE.

29 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

I. «Station portative».

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre ci-dessous qui lui est adressée par M. le président de la commission des tarifs et du trafic:

Monsieur le président de la commission des Règlements,

J'ai l'honneur de vous signaler que, dans sa 4e séance (28 mars 1938), la commission des tarifs et du trafic a adopté un article 15bis nouveau (document no 391 R, annexe) dans lequel il est question de stations «portatives» [§ 1, (2) et § 6].

Je vous serais très obligé de vouloir bien examiner s'il ne serait pas nécessaire de donner une définition de ce nouveau terme pour lequel la commission des tarifs et du trafic suggère le texte suivant:

station portative: station construite de telle façon qu'elle puisse facilement être déplacée, mais qui n'est pas habituellement utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Boetje.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il est très utile d'avoir une définition pour «station portative» si cette notion doit figurer désormais au Règlement.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est disposée à accepter le texte proposé.

La délégation de la FRANCE ne fait pas d'objection de principe, mais elle se demande si le terme «portative» convient à tous les modes de transport qui pourraient être utilisés.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à utiliser ce terme et propose d'adopter le texte présenté par la commission des tarifs et du trafic.

Approuvé.

II. Article 19 du RG, § 1, (1bis) à compléter.

M. le PRÉSIDENT signale que la sous-commission technique 1 a prévu une modification au texte de l'article 19, § 1, (1bis) (voir document nº 297 R). Le nouveau texte figure au commencement du document nº 387 R:

Dans les régions de trafic intense des côtes de l'Europe, les postes de navire travaillant en ondes du type A2, dans la gamme de 365 à 550 kc/s (822 à 545 m), devront utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de 425 kc/s (706 m) et de 480 kc/s (625 m).

Aucune station côtière européenne n'est autorisée à employer ces fréquences.

M. le PRÉSIDENT désire savoir les motifs qui ont amené la sous-commission 1 technique à proposer ce texte.

La délégation de la FRANCE explique que les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas pu accepter d'utiliser les mêmes fréquences qu'en Europe. On a donc fixé d'abord les fréquences pour l'Europe, en escomptant que les Etats-Unis d'Amérique pourront accepter les mêmes dispositions plus tard. Pour l'Europe, ces dispositions sont très importantes; elles faciliteront l'échange du trafic en déterminant les ondes protégées sur lesquelles les navires peuvent travailler dans les eaux européennes.

M. le PRÉSIDENT remercie M. Picault (France) de ses explications et propose d'adopter le texte établi par la sous-commission 1 technique pour l'alinéa (1bis) du § 1 de l'article 19.

Approuvé.

III. Article 31 du RG.

M. le PRÉSIDENT demande à la commission si elle est d'accord d'examiner le texte de l'article 31, reproduit dans l'annexe au document nº 412 R qui vient d'être distribué aux délégués présents [1]).

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE veut d'abord remercier les rapporteurs, M. Brun et M. Roşca, d'avoir établi le rapport dans un temps minimum. Il y aurait lieu de noter au rapport, à l'intention de la commission du RTg, que dans l'article 94 RTg, § 2, (1), le terme «*administrations contractantes*» doit également être employé; il remplacera ainsi les mots «administrations signataires ou adhérentes au présent Règlement».

M. ROŞCA signale que le mot «conformément» doit être biffé au 5e alinéa du document nº 412 R [2]).

Avec ces deux modifications, le rapport du comité mixte est adopté.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le texte de l'article 31 du RG (document nº 412 R).

§ 1. Approuvé.

---

[1]) Note du B. U.: Ce document est annexé au présent rapport.

[2]) Note du B. U.: Cette modification a été faite dans le document nº 412, page 365.

§ 2, (1). Approuvé.

§ 2, (2). Ajouter à la fin de cet alinéa un renvoi et, au bas de la page, la note suivante correspondant audit renvoi:

Les organismes internationaux désignés par la Conférence du Caire sont les suivants:

1. Association internationale des intérêts radio-maritimes (A. I. I. R. M.);
2. Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.);
3. Comité international radio-maritime (C. I. R. M.);
4. International Amateur Radio Union (I. A. R. U.);
5. Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.).

Approuvé.

La délégation de la ROUMANIE, en proposant l'adjonction de cette note, explique que cinq organismes participants ont été désignés par la Conférence de Madrid. La Conférence du Caire doit procéder aux désignations dans les mêmes conditions. Il y a lieu de rayer de la liste l'Union radio-scientifique internationale (U. R. S. I.) qui n'a participé qu'aux travaux des deux premières réunions et qui a déjà été rayée par la commission technique. D'autre part, l'A. I. I. R. M. a fait la demande d'admission par la lettre, ci-après reproduite, adressée à M. le président de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1 des Règlements.

Le Caire, le 8 mars 1938.

Monsieur Geles,
Président de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1 des Règlements,
Héliopolis.

Monsieur le président,

Comme vous le savez, l'Association internationale des intérêts radio-maritimes a été admise aux réunions du C. C. I. R. de Lisbonne et de Bucarest en qualité de «groupe de compagnies exploitantes» pour la raison que cet organisme ne figurait pas au nombre de ceux qui avaient été autorisés par la Conférence radiotélégraphique de Madrid à assister aux réunions de ce Comité.

L'A. I. I. R. M. étant un organisme international au même titre que le C. I. R. M. qui a été autorisé à participer comme tel aux réunions du C. C. I. R., je vous serais obligé, Monsieur le président, de faire admettre désormais l'A. I. I. R. M. au comité comme organisme international et non plus comme groupe de compagnies exploitantes.

Veuillez agréer, Monsieur le président, etc.

F. Loring.

§ 2, (3). Approuvé.

§ 2, (4). Approuvé.

§ 3. Approuvé.

§ 4. Approuvé.

Au sujet du § 4, la délégation de la ROUMANIE rappelle que la délégation de la Lithuanie a fait une proposition pour la franchise des télécommunications. Il y a des pays qui font des difficultés pour accorder cette franchise, difficultés qui pourraient être levées si une disposition y relative figurait quelque part dans le Règlement. Il s'agit d'établir un texte ici et d'en saisir l'assemblée plénière.

M. le PRÉSIDENT pense que ce texte pourrait être inséré dans le règlement intérieur.

La délégation de la FRANCE observe qu'il n'y a rien de prévu concernant cette franchise pour les conférences des radiocommunications et que le texte à établir serait mieux à sa place dans le Protocole lui-même.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE déclare que le texte devrait prendre la forme d'une recommandation afin de laisser les administrations et les compagnies libres de leur décision.

La délégation du CANADA fait remarquer que l'article 31 (appendice à la Convention) donne toute l'autorisation nécessaire.

M. le PRÉSIDENT observe que cette autorisation vise seulement les conférences. On pourrait adopter une rédaction semblable pour le C. C. I. R.

La délégation de la ROUMANIE propose le texte suivant, à examiner entre temps en vue de la décision à prendre au cours de la prochaine séance:

Pendant les Conférences des télécommunications, ainsi que des divers comités consultatifs, les experts participants bénéficieront du droit de franchise des télécommunications. Les conditions seront fixées par l'administration organisatrice, après consultation du Bureau de l'Union.

§§ 5 et 6. Approuvés.

IV. Appendice 14 au RG.

Le texte de l'*appendice 14* est approuvé avec les modifications ci-après:

Article 3, § 1 in fine. Lire «au § 3 *c)*».

Article 13, § 2. Modifier comme suit la première phrase de ce paragraphe:

Le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, toutes les administrations sur la suite à donner à l'invitation.

L'article 13, § 2 du C. C. I. T. devra faire l'objet d'une modification analogue.

Le projet de vœu (annexe n° 3 au document n° 412 R) sera transmis à l'assemblée plénière avec la correction suivante:

lire «en vue de coordonner *et* de partager».

M. le PRÉSIDENT constate que la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1 des Règlements a maintenant terminé ses travaux. C'est grâce aux efforts déployés par M. Geles, à sa persévérance, à son énergie et à sa haute compétence, que des textes très clairs ont pu être présentés à notre commission des Règlements, textes qui marqueront une étape importante dans l'amélioration des conditions de fonctionnement du C. C. I. R. et, par suite, dans les résultats de ses travaux. M. le président tient à féliciter vivement M. Geles de son succès et de tout ce qu'il a fait pour mener à bien la tâche qui lui était confiée.

(Applaudissements.)

M. GELES remercie M. le président d'avoir apprécié ainsi le travail de la sous-sous-commission 3. Pour lui, il a fait de son mieux; mais ses efforts n'auraient pas abouti sans la large collaboration et la bonne volonté de tous, aidées par les précieuses suggestions que M. le Dr Jäger nous a prodiguées, pour nous indiquer la voie dans laquelle nous devions travailler. Les délégations de l'Italie, du Portugal et de la Lithuanie ont fourni des propositions qui ont servi de base à nos discussions et ont permis d'établir une organisation étudiée dans le détail. Les plus grosses difficultés venaient de celles que la délégation des Etats-Unis d'Amérique rencontre dans son propre pays. Nous devons remercier tout spécialement M. Gross, qui a présenté les vues de la délégation américaine avec le plus large esprit de conciliation et qui a apporté aux travaux de la sous-sous-commission un concours très efficace de la part des Etats-Unis d'Amérique.

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT s'associe aux sentiments exprimés par M. Geles au sujet de la part contributive apportée par lesdites délégations ainsi que par M. Gross et par les délégués qui ont suivi les travaux de la sous-sous-commission 3. Il leur renouvelle ses félicitations pour leur succès dans une matière difficile et délicate à traiter.

V. Invitation aux conférences.

M. le PRÉSIDENT signale que la question «Invitation aux conférences» reste à examiner.

Il a reçu une lettre du Bureau de l'Union attirant son attention sur le fait que la définition donnée au mot «*radiocommunication*» dans l'annexe à l'article premier de la Convention, définition qui porte sur la radiocommunication proprement dite, cause des difficultés d'interprétation en ce qui concerne la portée de l'article premier du RA. Le Bureau de l'Union pense que l'on pourrait lever ces difficultés en insérant dans le RG les articles 92 et 93 du RTg. Sans vouloir discuter la question sur l'heure, M. le président est d'avis que le mot «radiocommuni-

cation» veut dire ici toutes les matières relatives aux radiocommunications. Si l'on complétait dans ce sens l'article premier, § 1 du RA, il n'y aurait pas lieu de prévoir des insertions de textes du Règlement télégraphique dans le RG.

La délégation de la FRANCE pense que l'on pourrait facilement obtenir le résultat recherché en supprimant dans cet article les mots «aux radiocommunications».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer qu'elle n'a pas signé le Règlement additionnel et qu'elle ne voit pas d'inconvénient à insérer un texte spécial dans le RG.

La question sera examinée au début de la prochaine séance.

VI. Vœux à maintenir éventuellement.

M. le PRÉSIDENT pose la question de savoir s'il y a lieu de maintenir les vœux de la 3e assemblée plénière (Conférence de Madrid). Il ne le pense pas et remet l'étude de la question à la prochaine séance.

VII. Travail préparatoire de la prochaine réunion du C. C. I. R.

La délégation de la SUÈDE expose que, pour assurer la continuité du travail préparatoire de la prochaine réunion du C. C. I. R., le Bureau de l'Union devrait être chargé, dès la clôture de la présente Conférence, des fonctions administratives nouvelles qui lui sont dévolues. Le Bureau de l'Union est d'accord pour assurer ces fonctions en vue de la réunion du C. C. I. R., à Stockholm, sans attendre la mise en vigueur du Règlement issu de la Conférence du Caire.

M. le PRÉSIDENT prie la délégation de la Suède de préparer le texte à insérer au rapport de la prochaine séance de la commission des Règlements. Ce texte aura la forme d'un vœu annexé au rapport.

Approuvé.

La séance est levée à 12 h 30.

Le rapporteur:
J. Brun.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

Document no 412 R

28 mars 1938.

ANNEXE AU DOCUMENT No 428 R.

RAPPORT
DU COMITÉ MIXTE POUR LA REVISION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX C. C. I. T. ET C. C. I. R.

Séances du 28 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h 10, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne), et continue l'après-midi à 15 h 30.

M. le PRÉSIDENT soumet à l'examen du comité les divers articles du texte contenu dans le document no 374 R.

Certaines modifications, portant principalement sur la forme à donner au texte de l'article 31 (document nº 374 R) pour l'harmoniser le plus possible avec le texte correspondant du C. C. I. T., sont adoptées par le comité.

L'ensemble du texte adopté en fin de séance est annexé au présent rapport.

Il en résulte les modifications suivantes que le comité propose d'apporter au texte du C. C. I. T. déjà adopté par la commission du Règlement télégraphique [1]).

Au sujet du projet de vœu annexé au rapport de la 8e séance, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime qu'il serait utile de retenir ce vœu et d'en faire un article à insérer à la place convenable dans le RG.

Cependant, elle ne croit pas devoir insister à ce sujet et elle accepte la forme du «vœu» afin de simplifier le travail.

Les rapporteurs:
J. Brun.
R. Roşca.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

ANNEXE Nº 1 AU DOCUMENT Nº 412 R.

Article 31.

Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.).

§ 1. Un comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et les questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations contractantes et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs contractants, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

(2) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et s'engagent à contribuer aux frais communs des réunions.

(3) La déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

(4) Chaque administration, exploitation privée et organisme international a droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris de participer au C. C. I. R. en notifiant sa décision au Bureau de l'Union qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet dès la première réunion du C. C. I. R. qui suit.

§ 3. Les administrations et les exploitations privées non adhérentes au Règlement, ainsi que les administrations, les exploitations internationales et les organismes internationaux reconnus par leurs gouvernements respectifs qui, ne participant pas de façon permanente au C. C. I. R., n'ont pas fait la déclaration prévue au § 2, peuvent être admis aux conditions stipulées dans le règlement intérieur du C. C. I. R. dont il est question au § 6.

§ 4. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, exploitation privée ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

§ 5. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration organisatrice, sur demande de quinze des administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 6. Les dispositions qui précèdent concernant l'organisation du C. C. I. R. sont complétées par le règlement intérieur annexé au présent Règlement.

---

[1]) Note du B. U.: Voir les documents de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire (1938).

ANNEXE N° 2 AU DOCUMENT N° 412 R.

Appendice 14.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS (C. C. I. R.).

(Voir l'article ... du Règlement.)

Article premier.

Administration organisatrice. Définition et rôle.

On entend par «administration organisatrice», l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. Son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

Invitation à la réunion.

§ 1. L'administration organisatrice fixe le lieu et la date exacte de la réunion et les fait connaître aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union au moins une année d'avance.

§ 2. Six mois au moins avant cette date, l'administration organisatrice adresse, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, l'invitation à cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications et aux organismes internationaux visés au § 2, (2) de l'article 31.

Les administrations communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par elles et aux autres organismes internationaux dont elles jugent utile la participation à la réunion.

Quatre mois au moins avant la réunion, elles transmettent au Bureau de l'Union, leur réponse, celles des exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif adhérent au Règlement des radiocommunications, ainsi que celles des organismes internationaux visés à l'alinéa précédent.

Les organismes internationaux visés à l'alinéa (1) transmettent directement leur réponse au Bureau de l'Union dans le délai fixé.

En ce qui concerne les pays où les services radioélectriques sont assurés par des exploitations privées, ces exploitations privées et les autres organismes internationaux reçoivent l'invitation de l'administration organisatrice, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

§ 3. Sont admis à la réunion:

a) de droit, les experts des administrations, adhérentes ou non au Règlement des radiocommunications (délégués), des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs (représentants), et des organismes internationaux (auditeurs) visés au § 2, (2) de l'article 31;

b) de droit, le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux;

c) après décision de l'assemblée plénière d'ouverture, les experts des autres organismes internationaux (auditeurs), signalés par les administrations.

§ 4. L'administration organisatrice, cinq mois avant la réunion, communique à toutes les administrations, les commissions qu'elle a l'intention de proposer en s'inspirant de la classification des avis et de la répartition des questions entre ces commissions. Immédiatement avant la date de l'ouverture de la réunion, les chefs de délégations se réunissent pour examiner ce projet.

Article 3.

Assemblée plénière d'ouverture. Rôle du président de la réunion du C. C. I. R.

§ 1. L'assemblée plénière d'ouverture est présidée par un représentant de l'administration organisatrice. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne le président et le ou les vice-présidents de la réunion du C. C. I. R., le président, le ou les vice-présidents et le ou les rapporteurs de chaque commission, et elle décide aussi sur l'admission des organismes internationaux dont il est question au § 3 de l'article précédent.

§ 2. Le président de la réunion du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance au président et le remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par le Bureau de l'Union.

Article 5.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique

ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

Article 6.

Langues et mode de votation aux assemblées plénières.

§ 1. Les langues employées dans les assemblées plénières sont celles indiquées à l'article 21 de la Convention.

§ 2. Dans les assemblées plénières, seules ont voix délibératives les délégations des administrations qui contribuent aux dépenses du service des radiocommunications du Bureau de l'Union et qui ont eu ce droit dans la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative [1]).

Toutes les autres administrations, exploitations privées et organismes internationaux visés au § 2, (2) de l'article 31, le directeur du Bureau de l'Union et les représentants des autres comités consultatifs ont seulement voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration ayant voix délibérative, les représentants des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

Pour les autres organismes internationaux, les dispositions du § 3 *c)* de l'article 2 sont appliquées.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.

§ 5. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms français des pays participants. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiquent le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le dernier cas, ils indiquent les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

Article 7.

Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président et du ou des rapporteurs de chaque sous-commission et sous-sous-commission.

§ 3. Les présidents peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines séances des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Les avis émis par les commissions doivent porter l'une des formules «à l'unanimité» ou «à la majorité», selon qu'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des votants.

§ 5. Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux travaux des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions. Toutefois, seules les délégations et les représentations répondant aux conditions fixées au § 2 de l'article 6 et désignées pour faire partie de ces commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions ont voix délibérative.

Article 8.

Publication des documents.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R. en vue de la centralisation et de la publication des avis et d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

Assemblée plénière de clôture.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis, la liste des questions restant à résoudre et la liste des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation, les formules «à l'unanimité» ou «à la majorité» s'appliquent à cette votation.

§ 3. L'assemblée plénière établit ensuite la liste des questions non résolues et des questions nouvelles, dont l'étude doit être effectuée; elle procède à la constitution de «groupes d'administrations», chargées d'étudier les questions susdites entre les réunions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. R.

---

[1]) Dans le cas exceptionnel d'un Etat souverain qui n'était pas adhérent au Règlement et qui a adhéré dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires ou administratives, cet Etat pourra avoir voix délibérative, en tenant compte des principes concernant le droit de vote, établis par la Conférence du Caire.

Pour chaque groupe d'administrations, l'assemblée désigne l'administration centralisatrice et les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs.

§ 4. A la même assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou avec le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui organisera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

Article 10.

Répartition et payement des frais.

Les frais qui se rapportent à une réunion du C. C. I. R. sont répartis entre les administrations, exploitations privées et organismes internationaux participants. Pour la répartition des frais, les participants sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proposition d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités.

Les trois premières classes comprennent les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention.

La 4e classe comprend les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois dernières classes de l'article 17 de la Convention, et, en outre, les exploitations privées et organismes internationaux participants.

Les quotes-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3, (5) de la Convention.

Article 11.

Répartition et traitement des affaires.

§ 1. Après la clôture d'une réunion, toutes les questions nouvelles, que les administrations, les exploitations privées et les organismes internationaux désirent soumettre au comité, sont adressées au Bureau de l'Union, accompagnées d'un exposé destiné à préciser la portée de chaque question.

Toutefois, une question nouvelle ne sera mise à l'étude que si la demande est appuyée par au moins 5 administrations participant au C. C. I. R.

§ 2. Lorsqu'une question nouvelle rentre dans les attributions d'un groupe d'administrations existant, le Bureau de l'Union s'adresse à l'administration centralisatrice dudit groupe pour connaître s'il accepte d'étudier cette nouvelle question. En cas de refus, le Bureau de l'Union procède selon les prescriptions des §§ 3 et 4.

§ 3. Dans les autres cas, le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, tous les groupes d'administrations sur l'attribution de la question nouvelle, à un groupe d'administrations existant ou, éventuellement, sur la constitution d'un nouveau groupe d'administrations, qui serait chargé de cette question et sur le choix de l'administration qui serait priée d'être l'administration centralisatrice.

§ 4. Dans le cas où les groupes d'administrations seraient d'accord pour la constitution d'un nouveau groupe d'administrations, ils doivent indiquer les administrations qui pourraient en faire partie et celle qui pourrait être invitée à être administration centralisatrice. Le Bureau de l'Union communique cette opinion aux administrations intéressées en vue de la constitution de ce groupe d'administrations.

Si l'opinion des groupes d'administrations n'est pas unanime, le Bureau de l'Union procédera suivant l'opinion de la majorité.

Article 12.

Préparation d'une réunion.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union.

§ 2. (1) Lorsque l'étude d'une question a été confiée à un «groupe d'administrations», il appartient à l'administration centralisatrice de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. A cet effet, l'administration centralisatrice assume la direction des travaux et a compétence pour convoquer les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs. Ces réunions n'auront lieu que si la majorité des administrations collaboratrices sont d'accord.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; l'administration centralisatrice peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, l'administration centralisatrice a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Les groupes d'administrations peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 3. L'administration centralisatrice doit faire parvenir son rapport général au Bureau de l'Union au plus tard cinq mois avant la date de la réunion du C. C. I. R.

§ 4. Les administrations, exploitations privées et organismes internationaux qui, après la clôture d'une réunion, désirent collaborer à l'étude d'une question, doivent adresser leur demande à l'administration centralisatrice compétente. Celle-ci en informe toutes les administrations, par l'entremise du Bureau de l'Union.

Article 13.

Représentation du C. C. I. R. dans les réunions d'autres organismes internationaux.

§ 1. Si d'autres organismes internationaux désirent que le C. C. I. R. participe à leurs réunions, ils doivent adresser leur demande au Bureau de l'Union.

§ 2. Le Bureau de l'Union consulte les administrations suivant la procédure prévue à l'article 11, § 3, sur la suite à donner à l'invitation. Les frais de la représentation sont à la charge des administrations dont dépendent les experts chargés de représenter le C. C. I. R.

§ 3. En tout cas, le Bureau de l'Union communique aux organismes internationaux intéressés les décisions prises sur leur demande et en informe les adhérents au C. C. I. R.

ANNEXE N° 3 AU DOCUMENT N° 412 R.

Projet de vœu.

La Conférence du Caire signale l'utilité qu'il y aurait à ce que les administrations centralisatrices s'entendent avec les administrations collaboratrices, dans une séance spéciale, à la fin de chaque réunion du C. C. I. R., en vue de coordonner ou de partager entre elles les travaux relatifs à chaque question.

Document n° 435 R

31 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS.
HUITIÈME SÉANCE.

30 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h 10, sous la présidence de M. le Dr Jäger (Allemagne).

I. Approbation de rapports.

Le rapport de la 6e séance de la commission des Règlements (document n° 416 R) et le rapport de la 15e et dernière séance de la sous-commission 1 des Règlements (document n° 417 R) sont approuvés sans observation.

Au sujet de l'approbation des rapports de la 7e séance et de la séance de ce jour de la commission des Règlements, M. le PRÉSIDENT demande à la commission de considérer ces rapports comme approuvés, s'il n'y a pas d'observations à présenter au président jusqu'au 1er avril au soir. Dans le cas contraire, il sera tenu encore une séance.

Approuvé.

II. Vœu relatif au C. C. I. R.

M. le PRÉSIDENT donne lecture du texte présenté par la délégation de la SUÈDE pour être inséré sous forme de vœu à présenter à l'assemblée plénière par la commission des Règlements:

Vœu soumis à l'assemblée plénière par la commission des Règlements.

Selon les articles 11 et 12 du nouveau règlement intérieur pour le C. C. I. R. (appendice 14 au Règlement général des radiocommunications), approuvé par la commission des Règlements (document n° 428 R), le Bureau de l'Union sera chargé de certaines fonctions d'ordre administratif assurées jusqu'ici par l'administration gérante.

Dans l'intérêt de la continuité du travail préparatoire pour la prochaine réunion du C. C. I. R., à Stockholm, la commission des Règlements émet le vœu que le Bureau de l'Union remplisse ces fonctions dès la clôture de la présente Conférence.

La commission approuve le texte proposé.

III. Code Morse.

M. le PRÉSIDENT demande à M. le colonel Read de signaler à M. Phillips l'approbation, par la commission des Règlements radio (document nº 416 R), des modifications au code Morse adoptées par la commission du Règlement télégraphique.

M. le colonel READ accepte de faire le nécessaire auprès de M. Phillips, président de la commission du Règlement télégraphique.

IV. Franchise des télécommunications.

M. le PRÉSIDENT donne lecture du projet de texte préparé par les délégations de la France, de l'Italie et de la Roumanie, en vue de résoudre la question de la franchise des télécommunications à accorder aux délégués et représentants à l'occasion des réunions du C. C. I. R.:

Ajouter au § 4 de l'article 31 du RG (document nº 412 R) un deuxième alinéa:

§ 4. (2) Pendant les réunions du C. C. I. R., les experts des gouvernements, des exploitations privées et des organismes internationaux, ainsi que les représentants du Bureau de l'Union, ont droit à la franchise des télécommunications dans les conditions fixées par l'administration organisatrice, d'accord avec les administrations et les exploitations privées intéressées.

Au sujet de l'insertion de ce texte, la délégation du JAPON pense qu'on devrait le placer dans le règlement intérieur du C. C. I. R. car, pour les conférences, c'est le règlement intérieur qui mentionne la franchise.

La délégation de la FRANCE estime qu'il est bon d'insérer le texte à l'article 31, § 4, du RG, afin de donner plus de force à la disposition concernant la franchise.

La délégation de la ROUMANIE est du même avis que la délégation de la France; il en résultera plus de facilité pour obtenir du gouvernement la franchise des télécommunications.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT pense que le même complément devra être apporté aux dispositions pour le C. C. I. T. Il demande à M. le colonel Read d'attirer sur ce point l'attention de M. Phillips et de lui signaler en même temps qu'il y aurait lieu de rectifier comme suit l'article 94 RTg, § 2, C. C. I. T., lire: «*experts des administrations contractantes et des exploitations privées*».

M. le colonel READ accepte de faire le nécessaire auprès de M. Phillips.

V. Propositions encore à étudier.

M. le PRÉSIDENT constate que le travail concernant le C. C. I. R. est terminé. Il signale qu'il a contrôlé si toutes les propositions présentées à la commission des Règlements ont été examinées. Il semble qu'il ne reste qu'à étudier deux points de la proposition 600 R (document nº 103 R) de la Fédération internationale des radiotélégraphistes.

1º *alinéa 7º de la proposition 600 R:* Un stage pratique dans un atelier devrait être rendu obligatoire avant l'admission d'un élève dans une école de radio;

2º *alinéa 28º de la proposition 600 R:* Le système consistant à faire fonctionner le premier officier comme opérateur devrait être supprimé, ainsi que tout autre cumul de fonctions dans le service radio.

M. le PRÉSIDENT pense que ces deux questions ne sont pas de la compétence de la commission des Règlements.

La commission approuve.

M. le PRÉSIDENT constate que la commission a maintenant étudié toutes les propositions qui lui ont été soumises.

VI. Invitations aux conférences.

La commission du Règlement télégraphique a approuvé l'insertion dans le RTg d'un article portant sur « Invitations aux conférences».

M. le PRÉSIDENT demande s'il est utile de prévoir l'insertion de ce même article dans le RG des radiocommunications. La question n'est-elle pas couverte par l'appendice à la Convention (règlement intérieur, article 2)?

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que, de toute façon, il est utile de traiter la question des invitations dans le RG, même si cette question est déjà mentionnée dans un appendice à la Convention.

La délégation de la ROUMANIE partage cette manière de voir. Les invitations font partie des travaux de la conférence; elles ont lieu avant son ouverture et les opérations y relatives doivent figurer dans le Règlement même.

M. le PRÉSIDENT constate qu'on est d'accord pour insérer dans le RG un article correspondant à l'article 97bis prévu par la commission du RTg.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se référant au document nº 404 R, proposition 644 R, article 97bis du RTg, propose de modifier le titre. Il faut dire «*Invitations aux conférences administratives*», car on ne peut pas réglementer pour les conférences de plénipotentiaires.

Approuvé.

La délégation de la ROUMANIE observe qu'on parle dans cet article «d'exploitations internationales» (document nº 404 R). Ce terme est impropre, car une exploitation doit toujours avoir son siège en un lieu défini. Il y a des administrations, des exploitations privées et des organismes internationaux; mais il n'y a pas d'exploitations internationales.

La commission est d'accord pour supprimer ce terme dans les divers paragraphes énumérés ci-après:

§ 1, (2). Biffer «exploitations internationales et».
§ 2, (2). Biffer «des exploitations internationales et».
§ 4, (*b*). Biffer «les exploitations internationales et».
§ 5. Biffer «exploitations internationales et».

Approuvé.

M. le colonel READ accepte d'aviser M. Phillips de ces modifications.

M. le PRÉSIDENT propose de laisser à la commission de rédaction le soin d'apprécier l'endroit où il conviendra d'insérer cet article ainsi modifié.

Approuvé.

VII. Insertion éventuelle dans le RG des textes des articles 92 et 93 du RTg.

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre du Bureau de l'Union au sujet de l'insertion éventuelle dans le RG des textes des articles 92 et 93 du RTg. Si la commission des Règlements radio approuve le principe de cette insertion, des modifications devront tout de même être apportées au texte existant dans le RTg.

Bureau de l'Union internationale
des télécommunications

Héliopolis, le 9 mars 1938.

Monsieur J. Webb,
Inspecteur général des télégraphes et téléphones de l'Etat,

Héliopolis.

Monsieur le président,

La Conférence radiotélégraphique de Madrid (1932) a stipulé, à l'article premier du Règlement additionnel des radiocommunications, que les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique

sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

Depuis lors, des doutes se sont levés quant à la portée de ce texte. D'après la définition donnée au mot «radiocommunication» à l'annexe à l'article 1er de la Convention de Madrid, le Règlement télégraphique — pour ne parler que de ce Règlement — ne s'appliquerait qu'à la communication télégraphique, à l'aide des ondes hertziennes, de signes, de signaux, etc. Il s'agirait donc des dispositions qui régissent le service d'exploitation télégraphique.

En conséquence, les dispositions ne traitant pas de ce service, par exemple celles qui visent les adhésions et les relations avec les administrations non adhérentes (chapitre XXXI du Règlement télégraphique) ne s'appliqueraient pas aux «radiocommunications». Et il s'ensuivrait que le Règlement général des radiocommunications devrait être complété par l'insertion des textes des articles 92 et 93 du Règlement télégraphique qui s'appliquent au Service radio du Bureau de l'Union.

Je me permets d'appeler votre bienveillante attention sur cette question en vous priant de vouloir bien en saisir la commission des Règlements de la Conférence des radiocommunications, si vous le jugez utile.

Veuillez agréer, etc.

Le directeur:
F. v. Ernst.

La délégation du CANADA ne désire pas l'insertion de ces articles dans le RG. Il serait difficile pour le Canada de se conformer à leurs dispositions.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie la manière de voir de la délégation du Canada. Elle déclare que les dispositions actuelles sont suffisantes et lui donnent satisfaction.

La commission des Règlements approuve cette opinion.

VIII. Vœux figurant dans les actes de Madrid.

1er vœu: concerne l'étude de l'emploi en radiotélégraphie d'un même signal d'urgence dans tous les services mobiles.

2e vœu: concerne la recommandation d'appliquer le plus tôt possible, sans attendre la mise en vigueur du nouveau Règlement, les nouvelles conditions concernant l'obtention des certificats d'opérateurs.

M. le PRÉSIDENT est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de retenir ces deux vœux pour la présente Conférence.

Approuvé.

IX. Avis relatif à la nouvelle contexture des documents de service.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale l'utilité qu'il y aurait à appliquer immédiatement les dispositions générales d'ordre administratif, telles que celles qui concernent la nouvelle contexture des documents de service, en dehors des questions qui touchent à des dispositions techniques, en particulier à l'attribution des fréquences.

M. le PRÉSIDENT pense que cette proposition est très utile. La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pourrait préparer un texte dans ce sens pour la prochaine assemblée plénière.

M. GROSS signale que la Conférence de Madrid avait pris des dispositions analogues pour l'impression des nouveaux documents et que la question pourrait être traitée ici plutôt qu'en assemblée plénière.

La délégation du JAPON attire l'attention de la commission sur l'article 7 de la Convention où il est dit que les gouvernements doivent se prononcer le plus tôt possible au sujet de l'approbation des Règlements. Elle est d'accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour l'impression immédiate des documents et des nomenclatures selon les nouveaux schémas.

M. le PRÉSIDENT constate qu'on est d'accord pour appliquer aussitôt que possible les nouvelles dispositions pour l'établissement des documents et des nomenclatures.

Approuvé.

La délégation de la FRANCE propose de saisir l'assemblée plénière par un avis analogue à celui présenté à la Conférence de Madrid.

Le texte de cet avis serait le suivant:

AVIS. Publication des documents de service avant la mise en vigueur des Règlements du Caire.

Le Bureau de l'Union est autorisé à éditer les documents selon les nouveaux schémas avant la mise en vigueur des actes de la Conférence du Caire.

Il est bien entendu que toutes mesures que prendra le Bureau de l'Union sur la base de cet avis, qui se réfère en fait au texte de l'article 15 du RG et des appendices 6 et 7 à ce Règlement, ne sauraient être attaquées par un souscripteur quelconque aux documents de service.

Approuvé.

X. Renumérotage des articles, etc.

Au sujet du comité mixte de radio et de télégraphie (document nº 346 R) pour le numérotage des articles, il est entendu que ce seront les deux commissions de rédaction (télégraphique et radio) qui se chargeront de cette question et se mettront d'accord sur le nouveau système de numérotage.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il a eu une discussion à ce sujet avec M. Mulatier, président de la commission de rédaction radio, qui s'est déclaré d'accord avec cette suggestion.

Approuvé.

XI. Définition de «station portative».

M. le PRÉSIDENT signale que la définition du terme «station portative» a été maintenue par la commission des tarifs et du trafic, avec le texte déjà communiqué à la commission des Règlements. La définition telle qu'elle figure au document nº 428 R paraît claire et peut être acceptée finalement.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT constate que les travaux de la commission des Règlements sont terminés. Cette commission a eu à traiter des questions importantes: le C. C. I. R., les certificats, les définitions, et beaucoup d'autres matières qui ont nécessité des discussions très larges et très approfondies.

La commission des Règlements a accompli une œuvre très satisfaisante, grâce à la collaboration de tous les délégués, qui ont présenté des points de vue très intéressants et qui ont fait preuve d'un remarquable esprit de conciliation. Ce bel esprit ressort de la parfaite compréhension que notre «Union» devrait vraiment être une «Unité», compréhension qui fait que nous nous attachons à placer au-dessus de l'intérêt de notre propre pays, dans bien des cas, celui du bon fonctionnement de l'ensemble des services qui constituent le réseau mondial des télécommunications.

M. le PRÉSIDENT se félicite d'une collaboration au cours de laquelle il a pu constater avec le plus grand plaisir que les questions les plus difficiles ont pu être résolues sans recourir à la votation. C'est un résultat dont il est fier. Il adresse des remerciements particuliers aux présidents des sous-sous-commissions. Ce sont ces petits comités qui apportent à la commission les résultats les plus importants, ceux qui résultent de la collaboration des experts les plus qualifiés pour mettre au point les questions délicates, et l'on doit féliciter MM. Gross, Geles, Picault, Read qui, comme présidents, ont si habilement dirigé les discussions.

M. le PRÉSIDENT remercie également les présidents des sous-commissions 2 et 3: M. Holtzappel et M. le général Sacco, les vice-présidents de ces sous-commissions; MM. Gross, Poulsen et Ono, les vice-présidents de la commission des Règlements; MM. Echeverri et Petersen, l'interprète M. Picard, et le rapporteur M. Brun qui a fourni des rapports nets et complets. Il souhaite à tous les délégués présents un heureux voyage de retour dans leur pays, avec l'espérance de les revoir à nouveau, plus tard, en bonne santé.

(Vifs applaudissements.)

M. le colonel READ remercie M. le président de ses sentiments si bienveillants et si cordiaux. La commission des Règlements a été l'une des plus importantes. Elle a eu à traiter des questions complexes. M. le Dr Jäger a conduit les travaux avec efficacité et précision, et nous avons tous bénéficié de son aide. Au nom de ses collègues, et en son nom personnel, M. le colonel Read remercie M. le président de la commission des Règlements de ses soins si efficaces, de son attention suivie et de son amabilité. Il remercie également le rapporteur et l'interprète.

(Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 12 h 35.

Le rapporteur:
J. Brun.

Vu:
Le président:
Dr Jäger.

RAPPORTS

DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

Président: M. Boetje (Pays-Bas).
Vice-présidents: M. Mondrup (Danemark).
M. Cosentino (République Argentine).
Rapporteurs: M. P. Commanay (France).
M. G. Vergriète (France).
M. L. Scholtès (France).
M. Gerald C. Gross (Etats-Unis d'Amérique).

SOUS-COMMISSION 1.

Président: M. A. H. Read (Grande-Bretagne).
Vice-président: M. Webster (Etats-Unis d'Amérique).
Rapporteurs: M. P. Commanay (France).
M. Gerald C. Gross (Etats-Unis d'Amérique).

Sous-sous-commission 1.

Président: M. Gerald C. Gross (Etats-Unis d'Amérique).
Rapporteurs: M. P. Commanay (France).
M. L. Scholtès (France).

Sous-sous-sous-commission 1.

Président: M. A. S. Litström (Suède).
Rapporteur: M. P. Commanay (France).

Sous-sous-sous-commission 2.

Président: M. A. S. Litström (Suède).
Rapporteur: M. P. Commanay (France).

Sous-sous-commission 2.

Président: M. P. Commanay (France).
Rapporteurs: M. G. Vergriète (France).
M. L. Scholtès (France).

SOUS-COMMISSION 2.

Président: M. E. Picault (France).
Vice-Président: M. Terzić (Yougoslavie).
Rapporteurs: M. G. Vergriète (France).
M. L. Scholtès (France).

Sous-sous-commission 1.

Président: M. Terzić (Yougoslavie).
Rapporteurs: M. G. Vergriète (France).
M. L. Scholtès (France).

Sous-sous-commission 2.

Président: M. F. STRONG (Grande-Bretagne).
Rapporteurs: M. G. VERGRIÈTE (France).
M. L. SCHOLTÈS (France).

Sous-sous-commission 3.

Président: M. F. STRONG (Grande-Bretagne).
Rapporteur: M. P. COMMANAY (France).

Sous-sous-commission 4.

Président: M. CERQUITELLA (Italie).
Rapporteur: M. L. SCHOLTÈS (France).

Sous-sous-commission 5.

Président: M. CERQUITELLA (Italie).
Rapporteur: M. L. SCHOLTÈS (France).

Sous-sous-commission 6 *).

Président: M. CERQUITELLA (Italie).

Sous-sous-commission 7.

Président: M. P. COMMANAY (France).
Rapporteur: M. L. SCHOLTÈS (France).

*) Note du B. U.: Voir les documents nos 371 R et 400 R.

Document no 26 R

3 février 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
PREMIÈRE SÉANCE.

3 février 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. Boetje, chef suppléant de la délégation des Pays-Bas.

M. le PRÉSIDENT exprime sa reconnaissance pour l'honneur qui lui est fait ainsi qu'au pays qu'il représente.

Il indique que les vice-présidents de la commission sont:

M. M. Mondrup (Danemark)
et M. Cosentino (République Argentine).

Les rapporteurs sont:

MM. P. Commanay, G. Vergriète, L. Scholtès (de la délégation française),
Gross (de la délégation des Etats-Unis d'Amérique).

M. le PRÉSIDENT se déclare très heureux de ces désignations et espère qu'avec l'aide de cette collaboration, la commission aura terminé sa tâche dans le délai prévu.

Afin d'accélérer les travaux de la commission, il suggère de répartir l'ensemble des propositions en deux groupes qui seront examinés, l'un par la sous-commission de la procédure (sous-commission 1) et l'autre par la sous-commission de la comptabilité (sous-commission 2).

Cette répartition ayant été faite avant la séance d'ouverture, quelques changements pourront y être apportés d'accord avec les présidents des sous-commissions.

La commission approuve.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite de désigner M. le colonel Read (Grande-Bretagne) pour la présidence de la sous-commission 1 (procédure) et M. Picault (France) pour la présidence de la sous-commission 2 (comptabilité).

(Vifs applaudissements.)

La commission est d'accord.

M. COMMANAY, rapporteur, donne lecture de la répartition proposée pour les diverses questions à examiner.

Cette répartition est indiquée ci-après:

Sous-commission 1 (procédure).

Règlement et article	Propositions	Objet
RG 15	192 R à 208 R, 486 R (avis n° 84 du C. C. I. R.) [1], 511 R	Documents de service.
RG 16	209 R à 224 R, 512 R, 513 R	Procédure générale dans le service mobile.
RG 17	225 R à 227 R	Appel général «à tous».
RG 18	228 R à 236 R	Appels.
RG 24	326 R	Ordre de priorité des communications dans le service mobile.
RG 29	357 R à 372 R, 525 R à 527 R	Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.
RG 29bis	373 R [2]	Procédure générale dans les services fixes.
App. 6	402 R à 409 R	Documents de service.
App. 7	410 R	Notations de service.
App. 8	411 R à 415 R	Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.
App. 9	415*a* R à 431 R, 540 R (3°) [3]	Liste des abréviations à employer dans les radiocommunications.
App. 10	431*a* R	Echelle pour exprimer la force des signaux.
App. 12	434 R à 436 R, 530 R	Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.
Protocole final II	—	Réserve des Indes néerlandaises concernant l'article 26, § 1, (1) du RG.
RA	484 R	—

[1]) Conjointement avec la commission technique.
[2]) Conjointement avec la commission des Règlements.
[3]) 540 R 1° et 4°: commission des Règlements; 540 R 2°: commission technique.

Sous-commission 2 (comptabilité).

Règlement et article	Propositions	Objet
RG 25	327 R	Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.
RG 26	328 R à 332 R	Direction à donner aux radiotélégrammes.
RG 27	333 R à 354 R	Comptabilité des radiotélégrammes.
RG 28	355 R, 356 R	Service radioaérien de correspondance publique.
App. 11	432 R à 433 R	Relevé modèle de comptabilité.
RA 2	442 R à 457 R	Taxes.
RA 3	458 R	Ordre de priorité des communications dans le service mobile.
RA 4	—	Heure de dépôt des radiotélégrammes.
RA 5	459 R	Adresse des radiotélégrammes.
RA 6	460 R, 460*a* R	Réception douteuse. Transmission par «ampliation». Radiocommunications à grande distance.
RA 7	461 R à 465 R	Retransmission par les stations du service mobile.
RA 8	466 R	Avis de non remise.
RA 9	467 R à 469 R	Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.
RA 10	470 R à 472 R	Radiotélégrammes à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne.
RA 11	473 R à 482 R, 560 R	Radiotélégrammes spéciaux.
RA 12	482*a* R, 483 R, 531 R	Radiotélégrammes à multiples destinations.

La délégation JAPONAISE demande que la proposition des Indes néerlandaises relative au Protocole final II soit examinée par la sous-commission 2 chargée d'étudier l'article 26 du RG.

M. le PRÉSIDENT déclare que cette remarque sera insérée au rapport et que la question sera réglée d'accord avec MM. les présidents des sous-commissions.

La délégation JAPONAISE accepte.

M. le PRÉSIDENT suggère que les pays, compagnies et organismes internationaux qui désirent participer aux travaux des sous-commissions donnent, aussitôt après la séance, leurs noms aux rapporteurs (voir la liste ci-après).

La délégation ITALIENNE fait remarquer que seuls ceux qui ont été agréés par l'assemblée plénière devraient être admis.

Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT indique ensuite que les présidents des sous-commissions peuvent se faire assister par des vice-présidents et constituer des sous-sous-commissions ou comités.

Il propose également que:

la 1re sous-commission commence ses travaux vendredi le 4 février, à 10 h 45, et que *la 2e sous-commission* tienne sa première séance lundi le 7 février, à 10 h 45.

Par la suite, les séances se tiendront:

pour la 1re sous-commission, les mardi et vendredi, à 10 h 45,

pour la 2e sous-commission, les lundi et jeudi, à 10 h 45.

La délégation ITALIENNE se déclare d'accord sous réserve des décisions qui pourront être prises au cours des réunions des chefs de délégations.

La commission approuve.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il convoquera la commission en séance plénière dès qu'un certain nombre d'articles auront été examinés par les sous-commissions ou lorsque la demande lui en sera présentée par un certain nombre de délégués.

La commission est d'accord.

M. PICAULT (France) déclare ne vouloir pas laisser clore la séance sans remercier de l'honneur qui vient de lui être fait, ainsi qu'à son pays, par sa désignation comme président de la sous-commission 2.

M. le colonel READ (Grande-Bretagne), appelé à la présidence de la sous-commission 1, tient à joindre ses remerciements à ceux de M. Picault pour l'honneur qui lui a été fait, ainsi qu'à sa délégation.

Il ajoute qu'il s'efforcera d'activer les travaux de sa sous-commission et de les conduire de la façon la plus efficace.

(Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 11 h 15.

Les rapporteurs:
P. Commanay.
G. Vergriète.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
Boetje.

ANNEXE.

Sous-commission 1.

Gouvernements.

Afrique du Sud (Union de l')
Allemagne
Argentine (République)
Australie (Fédération)
Belgique
Birmanie
Brésil
Bulgarie
Canada
Chine
Danemark
Egypte
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Colonies françaises
Grande-Bretagne
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Irlande
Italie
Colonies italiennes
Japon
Lithuanie
Maroc
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Colonies portugaises
Roumanie
Suède
Suisse
Syrie et Liban
Tchécoslovaquie
Tunisie
Yougoslavie

Exploitations privées.

All America Cables, Inc.
Cable and Wireless Limited.
Canadian Marconi Company.

Companhia portuguesa Radio Marconi.
Companhia radiotelegrafica brasileira.
Compañía internacional de Radio (Argentina).
Compañía internacional de Radio (Chile) S. A.
International Marine Radio Co.
International Telephone and Telegraph Corporation.
Mackay Radio and Telegraph Co.
Manchurian Telegraph and Telephone Co., Ltd.
Marconi International Marine Communication Co., Ltd.
Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.
Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.
Nederlandsche Telegraaf Maatschappij «Radio-Holland».
Radiomarine Corporation of America.
Sociedad anónima radio argentina.
Telecomunicaciones internacionales de la nación argentina, Transradio, S. A.
Transradio chilena.

Experts-auditeurs.

American Radio Relay League.
Association internationale des intérêts radio-maritimes.
Comité international radio-maritime.
Comité météorologique international.
Commission internationale de navigation aérienne.
International Amateur Radio Union.

Sous-commission 2.

mêmes noms qu'à la sous-commission 1, plus les trois suivants:

Cité du Vatican (Etat de la)
Iran
Iraq.

Document n° 33 R

4 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

PREMIÈRE SÉANCE.

4 février 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. le colonel Read, de la délégation britannique.

M. le PRÉSIDENT exprime ses remerciements pour l'honneur qui lui a été fait et indique qu'il fera de son mieux pour conduire les travaux de façon à obtenir des résultats efficaces.

Il propose comme vice-président M. E. M. Webster, de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et comme rapporteurs M. P. Commanay (France) et M. C. Gross (Etats-Unis d'Amérique).

La sous-commission approuve par de vifs applaudissements.

M. le PRÉSIDENT rappelle ensuite que les séances de la sous-commission auront lieu, en principe, le mardi et le vendredi à 10 h 45, mais il invite les membres à consulter le tableau noir où seront mentionnées les modifications apportées, le cas échéant, à cet horaire.

Il propose ensuite que les propositions soient examinées suivant l'ordre indiqué ci-après:
articles 16, 17, 18, 24, 29,
appendice 12,
article 29bis,
article 15, appendices 6, 7, 8, 9 et 10.

La sous-commission est d'accord.

M. le PRÉSIDENT précise qu'une décision sera prise ultérieurement au sujet de la suggestion de la délégation japonaise relative au renvoi à la sous-commission 2 des propositions concernant l'article 26 du RG (Protocole final et proposition 484 R).

La délégation JAPONAISE accepte.

M. le PRÉSIDENT suggère ensuite d'examiner les propositions dans l'ordre des articles adopté ci-dessus.

Article 16.

Propositions 209 R et 210 R. Il est décidé de réserver l'étude de ces propositions jusqu'à ce que la commission des Règlements ait statué sur la question de principe posée par les propositions 1*b* R, 3 R, 4 R, 7 R et 8 R.

Proposition 211 R. Après une discussion à laquelle prennent part les délégations des PAYS-BAS, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de la BELGIQUE, du JAPON, de l'ITALIE et de la ROUMANIE, le texte transactionnel suivant proposé par la délégation française est adopté:

§ 1. (2) Pour l'échange des radiocommunications, les stations du service mobile utilisent uniquement les abréviations visées à l'appendice 9.

Proposition 212 R. Adoptée.

Propositions 213 R, 214 R, 215 R. Après un échange d'observations, ces propositions sont retirées par les délégations intéressées.

Propositions 216 R, 217 R, 218 R, 219 R, 220 R.

Ces propositions seront discutées ultérieurement lorsqu'une décision aura été prise au sujet de l'utilisation de l'onde de 500 kc/s (600 m).

Proposition 221 R. Adoptée.

Proposition 222 R. Retirée par la délégation japonaise.

Proposition 222a R. Renvoyée à la commission de rédaction.

Propositions 222b R, 223 R. Ces propositions seront discutées ultérieurement lorsqu'une décision aura été prise au sujet de l'utilisation de l'onde de 500 kc/s (600 m).

Proposition 224 R. Mêmes observations que pour les propositions 209 R et 210 R.

L'examen des propositions concernant l'article 16 étant pour le moment terminé, M. le PRÉSIDENT demande si l'on peut aborder l'examen de celles relatives à l'article 17.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES demande que l'examen de cet article soit reporté à une date ultérieure.

Dans ces conditions, M. le PRÉSIDENT lève la séance à 12 h 10.

Les rapporteurs:
P. Commanay.
Gerald C. Gross.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

Document n° 49 R

7 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

PREMIÈRE SÉANCE.

7 février 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. Picault, de la délégation française.

M. le PRÉSIDENT adresse ses remerciements pour l'honneur qui lui est fait et compte sur la collaboration de tous en vue de mener à bien la tâche délicate qui lui incombe.

Sont désignés:
comme vice-président: M. Terzić, de la délégation yougoslave,
comme rapporteurs: MM. G. Vergriète et L. Scholtès (France).

M. le PRÉSIDENT indique ensuite que la sous-commission est chargée de l'étude des propositions relatives aux articles 25, 26, 27, 28, à l'appendice 11 du RG et aux articles 2 à 12 du RA.

Il propose de réserver les articles 27, 28, l'appendice 11 du RG et l'article 2 du RA qui ont trait à des questions de comptabilité pour lesquelles une entente est nécessaire avec la Conférence télégraphique et téléphonique.

Il pense que les propositions ainsi réservées pourraient être étudiées à partir du 21 février.

La sous-commission accepte et passe à l'examen des articles dans l'ordre indiqué.

Article 25.

Proposition 327 R. La délégation POLONAISE retire sa proposition.

Article 26.

Proposition 328 R. La délégation des INDES NÉERLANDAISES retire sa proposition ainsi que celles présentées sous les nos 330 R, 340 R, 348 R, 460 R, 461 R, 462 R, 463 R et 464 R.

Proposition 329 R. La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer que cette question dépend de celle concernant la suppression des ondes B et suggère de surseoir jusqu'à ce que cette dernière ait été examinée.

La sous-commission est d'accord.

Proposition 330 R. La délégation des INDES NÉERLANDAISES retire sa proposition.

Proposition 331 R. La délégation TCHÉCOSLOVAQUE modifie comme suit la rédaction proposée: au lieu de: «Cette disposition ne s'applique pas aux ...» lire: «Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux ...».

La délégation ALLEMANDE ne peut accepter la proposition, inapplicable aux aéronefs assurant un service intercontinental.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE suggère d'insérer les mots «ouverts à ces services» après «la station terrestre» dans la deuxième phrase de la proposition tchécoslovaque.

La délégation TCHÉCOSLOVAQUE est d'accord.

Les délégations des PAYS-BAS, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des INDES NÉERLANDAISES, de la FRANCE, du CANADA et du JAPON appuient la délégation allemande.

La délégation TCHÉCOSLOVAQUE pense donner satisfaction en ajoutant après «aéronef» les mots «survolant le continent».

La délégation des PAYS-BAS estime que le texte, même ainsi modifié, ne peut donner satisfaction.

Elle est appuyée par la délégation ALLEMANDE.

Par contre, les délégations du CHILI, du PÉROU et du VÉNÉZUÉLA sont d'accord avec la délégation tchécoslovaque.

La délégation BRITANNIQUE fait remarquer qu'il serait, en pratique, très difficile d'appliquer la disposition envisagée et propose de ne rien ajouter sur ce point au texte existant.

Elle est appuyée par les délégations des INDES NÉERLANDAISES, des COLONIES PORTUGAISES, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, du CANADA, de l'ESPAGNE, de la NORVÈGE et de l'ITALIE.

La délégation TCHÉCOSLOVAQUE retire alors sa proposition.

La délégation de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE abandonne également la modification qu'elle avait présentée.

Proposition 332 R. Cette proposition est liée à la proposition 329 R. Son examen est remis à une séance ultérieure.

Article 2 du RA.

Cet article sera examiné ultérieurement avec les articles 27 et 28 du RG.

Article 3 du RA.

Proposition 458 R.

La délégation des PAYS-BAS expose les motifs de sa proposition.

La délégation ESPAGNOLE approuve, ainsi que M. le représentant de la RADIOMARINE CORPORATION OF AMERICA, mais ce dernier signale qu'en pratique les services utilisent la mention MSG.

La délégation ITALIENNE se rallie en principe et suggère de remplacer NAV par MSG.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE préfère ne pas modifier les textes actuels.

M. le PRÉSIDENT déclare que la sous-commission se trouve en présence de diverses propositions relatives:

les unes, au principe de l'admission d'une abréviation nouvelle,

les autres à l'indication elle-même à utiliser (NAV, MSG, etc.).

Il estime que la sous-commission n'est pas qualifiée pour choisir une abréviation, son rôle devant se limiter à statuer uniquement sur le principe de l'abréviation.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS et de la FRANCE, il est décidé de remettre l'examen de la proposition à une prochaine séance; les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS et de la FRANCE auront un échange de vues hors séance, afin d'aboutir à une opinion commune.

Article 5 du RA.

Proposition 459 R.

La délégation ITALIENNE modifie comme suit sa proposition:

§ 2. (1) Les stations mobiles non pourvues... destination, soit par le nom de la subdivision territoriale, soit par celui du pays de destination, soit par ces deux indications, si elles doutent que...

Les délégations de la TCHÉCOSLOVAQUIE, de l'ALLEMAGNE, du JAPON, de la HONGRIE, du BRÉSIL, de la ROUMANIE et des COLONIES PORTUGAISES appuient cette proposition.

La sous-commission adopte la rédaction nouvelle du paragraphe 2, (1) de l'article 5:

§ 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination, soit par le nom de la subdivision territoriale, soit par celui du pays de destination, soit par ces deux indications, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

Article 6 du RA.

Proposition 460 R.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES retire sa proposition.

Proposition 460a R.

La proposition belge est appuyée par les délégations des PAYS-BAS, de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE et de la HONGRIE.

La délégation PORTUGAISE propose de remplacer «Chaque pays ou exploitant désigne...» par «Chaque administration désigne...».

La délégation BELGE se rallie à cette modification.

La sous-commission approuve le texte de la proposition modifiée.

Article 7 du RA.

Propositions 461 R, 462 R, 463 R, 464 R. Ces propositions sont retirées par la délégation des INDES NÉERLANDAISES.

Proposition 465 R. La délégation JAPONAISE expose les motifs de sa proposition.

La délégation BRITANNIQUE croit qu'il serait préférable de ne pas faire d'adjonction.

La délégation FRANÇAISE partage ce point de vue.

La délégation ITALIENNE appuie la proposition du Japon.

M. le PRÉSIDENT demande aux intéressés de se mettre d'accord directement afin de permettre à la sous-commission d'examiner utilement cette question lors de la prochaine séance.

Article 8 du RA.

Proposition 466 R. La délégation ITALIENNE développe sa proposition. Elle est appuyée par la délégation des PAYS-BAS. Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE et le représentant de la RADIOMARINE CORPORATION OF AMERICA préféreraient maintenir le statu quo.

La délégation ITALIENNE retire alors sa proposition.

La séance est levée à 12 h 20.

Les rapporteurs:
G. Vergriète.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

Document nº 64 R

9 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

DEUXIÈME SÉANCE.

8 février 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. le colonel Read.

Le rapport de la première séance de la sous-commission (document nº 33 R) est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 1 de la commission des Règlements a, dans sa séance du 7 février (document nº 55 R), demandé que les sous-commissions examinent les propositions relatives aux services aéronautiques qu'elles avaient ajournées.

Il propose auparavant d'examiner l'article 17.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES déclare que ses propositions 225 R, 226 R et 227 R avaient pour but d'établir une distinction précise entre les radiocommunications destinées à l'usage du public en général et celles exclusivement adressées à certains destinataires. Afin de maintenir la signification actuelle de CQ, la délégation des INDES NÉERLANDAISES retire les propositions 225 R, 226 R et 227 R et demande l'insertion du nouvel article 17bis suivant:

Article 17bis.

Appel général à certaines stations sans demande de réponse.

L'appel «agc» suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel général à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par les personnes autorisées à cet effet.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES précise que l'appel proposé «agc» peut être remplacé par un autre.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il est préférable de renvoyer l'étude de cette nouvelle proposition à la prochaine séance.

La sous-commission approuve.

M. le PRÉSIDENT suggère maintenant d'examiner les propositions de l'article 16, ajournées à la première séance.

Propositions 209 R et 210 R. M. le PRÉSIDENT est d'avis que ces propositions ne peuvent être étudiées qu'après que la commission des Règlements aura statué sur les questions de principe posées par les propositions 1*b* R, 3 R, 4 R, 7 R et 8 R.

Proposition 211 R. La délégation des PAYS-BAS accepte de compléter sa proposition par le mot «maritime» après «service mobile», afin de ne pas rendre ce texte applicable au service radioaéronautique.

La délégation de la BELGIQUE déclare que si, par la suite, la proposition 209 R n'était pas adoptée, les services radioaéronautiques ne pourraient pas utiliser les abréviations visées à l'appendice 9. Il demande qu'une décision soit prise au sujet de la proposition 209 R.

M. le PRÉSIDENT estime que la sous-commission ne peut prendre une décision sur cette question de principe qui est du ressort de la commission des Règlements. A son avis, la sous-

commission doit se borner à des recommandations qui seront transmises à la commission des Règlements.

M. le représentant de la C. I. N. A. déclare qu'on doit examiner la proposition 209 R avant la proposition 211 R, car si on laisse le titre actuel de l'article et qu'on ajoute «maritime» après «service mobile» dans la proposition 211 R, les associations aéronautiques ne faisant pas partie des organismes compétents pourront employer les abréviations qu'elles voudront.

La délégation FRANÇAISE reconnaît les arguments de M. le représentant de la C. I. N. A. mais estime qu'on ne peut discuter la proposition 209 R avant que le document nº 55 R ait été distribué.

M. le PRÉSIDENT, pour répondre aux préoccupations de M. le représentant des organisations aéronautiques, propose la rédaction suivante pour le § 1, (2) de l'article 16:

Lorsque des abréviations sont employées dans l'échange des radiocommunications, seules celles mentionnées dans l'appendice 9 seront utilisées.

La délégation de la BELGIQUE ne peut accepter cette rédaction car, en dehors des abréviations de l'appendice 9, il doit y avoir une liste d'abréviations utilisées par les organismes aéronautiques susceptible d'être revisée par des accords régionaux. Elle propose d'ajouter au texte actuel la phrase suivante:

En outre, dans le service mobile maritime, seules les abréviations visées à l'appendice 9 doivent être utilisées.

La sous-commission est d'accord.

Article 18.

Les propositions 228 R et 229 R sont réservées pour les mêmes raisons que les propositions 209 R et 210 R.

Propositions 230 R et 232 R.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, des PAYS-BAS et les représentants de la C. I. N. A., de la MARCONI'S WIRELESS TELEGRAPH Co., Ltd. et de la RADIOMARINE CORPORATION OF AMERICA, il est décidé de charger un petit comité comprenant la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas, la C. I. N. A. de rédiger un texte pour la prochaine séance.

Proposition 231 R.

M. le PRÉSIDENT propose de réserver la discussion jusqu'à ce qu'une décision aura été prise au sujet de l'utilisation de l'onde de 500 kc/s (600 m).

La délégation JAPONAISE accepte.

La proposition 233 R est adoptée comme adjonction au § 4, (1) de l'article 18 actuel.

Il est bien entendu que si un navire transmet son nom conformément à ces nouvelles dispositions, alors qu'il figure à la nomenclature, cette manière de procéder ne constituera pas une infraction au Règlement.

La séance est levée à 12 h 30.

Les rapporteurs:
P. Commanay.
Gerald C. Gross.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

Document n° 77 R
10 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

DEUXIÈME SÉANCE.

10 février 1938.

La séance est ouverte à 10 h 50, sous la présidence de M. Picault, de la délégation française, assisté de M. Terzić (Yougoslavie), vice-président.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la précédente séance, les propositions 458 R et 465 R avaient été réservées en vue de l'établissement d'un texte transactionnel après accord entre les délégations mandatées à cet effet.

Il croit savoir que ces délégations ne se sont pas encore réunies. Pour aboutir rapidement, il propose d'adjoindre un président à ces comités qui procéderaient, dès la fin de la présente séance, à l'examen des propositions rappelées ci-dessus.

La suggestion ayant été adoptée, il demande à M. Terzić, vice-président de la sous-commission, de vouloir bien prendre la présidence de ces comités.

M. le PRÉSIDENT indique que le rapport de la première séance (document n° 49 R) sera soumis à l'approbation de la sous-commission lors de la prochaine réunion.

L'ordre du jour appelle l'examen des propositions relatives à l'article 9 du RA.

Propositions 467 R, 467a R, 468 R et 468a R.

Ces propositions étant connexes, M. le PRÉSIDENT suggère de les examiner en bloc. Il a reçu à ce sujet des délégations italienne et belge le texte transactionnel suivant, susceptible de concilier les points de vue en présence:

Article 9 du RA.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

§ 1. (1) *(Sans changement).*

(2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée «X jours» ou = J X = spécifiant le nombre de jours (six au maximum), y compris celui du dépôt du radiotélégramme.

§ 2. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du quatrième jour qui suit le jour de dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station terrestre et la station de bord, ou retenu jusqu'à l'expiration du onzième jour qui suit le jour de dépôt; en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du troisième jour qui suit le jour de l'émission de l'avis de service de transmission non effectuée.

Dans ce cas et dans le cas où le radiotélégramme, retenu jusqu'à l'expiration du jour demandé par l'expéditeur, n'a pas pu être transmis, la station côtière signale au bureau d'origine le radiotélégramme versé au rebut afin que le remboursement des taxes terrestre et de bord soit effectué au profit de l'expéditeur. Si, à la fin du troisième jour qui suit l'avis de service de transmission non effectuée, ou à la fin du délai indiqué par l'expéditeur, la station terrestre a pu transmettre le radiotélégramme, elle en avise de même le bureau d'origine.

M. le PRÉSIDENT pense que l'examen de ce texte pourrait être reporté à la prochaine séance, ainsi d'ailleurs que les autres propositions relatives à l'article 9.

La sous-commission approuve.

Article 10 du RA.

Propositions 470 R, 471 R et 472 R.

M. le PRÉSIDENT suggère de poursuivre l'étude de cet article en prenant successivement chaque paragraphe.

La délégation ALLEMANDE expose que sa proposition tend à éviter que la réexpédition d'un radiotélégramme soit aussi rapide que l'acheminement d'un télégramme ordinaire. Cependant, elle n'insisterait pas si un retard était assuré.

La délégation BRITANNIQUE pense qu'il serait préférable de discuter dès maintenant le 1er alinéa de sa proposition qui comporte des dispositions plus complètes que la proposition allemande.

La délégation de l'ALLEMAGNE est d'accord sur cette façon de procéder.

Elle demande que les dispositions prévues par la délégation britannique soient modifiées de façon:

1° à ne pas exclure la possibilité d'accords spéciaux avec d'autres administrations,

2° à soumettre également à un retard les réexpéditions par la voie aérienne.

La délégation des PAYS-BAS intervient pour demander des précisions sur les conditions d'application des dispositions envisagées.

Les délégations de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD et du DANEMARK exposent la situation particulière de leur pays.

Les délégations de la FRANCE et de l'ITALIE sont d'avis de conserver la réexpédition par poste aérienne.

M. le PRÉSIDENT résume les points de vue en présence:

accord général sur la réexpédition par la voie postale,
accord également pour l'utilisation de la voie aérienne,
mais réserves de certains pays au sujet des retards éventuels à appliquer,
divergence concernant la réexpédition télégraphique.

Il demande de limiter d'abord la discussion à la réexpédition par voie aérienne.

Après un échange de vues entre les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, des PAYS-BAS, de l'ALLEMAGNE, de la BELGIQUE et des INDES BRITANNIQUES, M. le PRÉSIDENT, constatant l'accord sur le fond, propose de renvoyer la question à un comité restreint pour mise au point d'un texte définitif.

Les délégations allemande, britannique, italienne et française feront partie de ce comité présidé par M. Strong, de la délégation de la Grande-Bretagne.

La sous-commission adopte.

M. le PRÉSIDENT suggère d'examiner maintenant la réexpédition par la voie télégraphique.

La délégation BRITANNIQUE expose les raisons pour lesquelles elle a prévu la possibilité d'utiliser le télégraphe pour la transmission sur le parcours terrestre.

M. le PRÉSIDENT croit comprendre que la sous-commission est d'accord sur le principe et il demande à M. Strong de préparer également le texte relatif à l'utilisation de la voie télégraphique.

Aucune objection n'est présentée.

La séance est levée à 12 h afin de permettre aux membres des comités restreints de se mettre immédiatement au travail.

Les rapporteurs:
G. Vergriète.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

Document n° 85 R

15 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC,

CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA PROPOSITION 458 R RELATIVE À L'ARTICLE 3, 2° DU RA.

10 février 1938.

La séance est ouverte à 12 h 10, sous la présidence de M. Terzić, de la délégation yougoslave.

Y prennent part, MM. les délégués de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la France.

M. le délégué des PAYS-BAS insiste pour l'adoption d'une indication qui toutefois pourrait être différente de celle proposée.

M. le délégué FRANÇAIS signale que, pour le service météorologique, la mention OBS est déjà utilisée et propose, à titre transactionnel, d'agréer pour le service maritime, l'indication AVURNAV employée actuellement par l'Administration française.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, tout en préférant le maintien du texte actuel, accepterait cette proposition à condition qu'elle soit rédigée de façon que l'emploi de l'indication prévue reste facultatif.

M. le délégué de la FRANCE suggère alors la rédaction suivante, à laquelle se rallient MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE et des PAYS-BAS:

Lorsqu'une indication sera utilisée pour les radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, cette indication sera «AVURNAV».

Les rapporteurs:
G. Vergriète.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
Ing. Lj. Terzić.

Document n° 86 R

15 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC,

CHARGÉE DE LA MISE AU POINT D'UN TEXTE PORTANT MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU § 1 DE L'ARTICLE 10 DU RA, CONCERNANT LA RÉEXPÉDITION DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

(Propositions 470 R, 471 R et 472 R.)

10 février 1938.

La séance est ouverte à 12 h 30, sous la présidence de M. Strong, de la délégation britannique.

Y prennent part, MM. les délégués de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

Après un échange de vues, sur la proposition de M. le délégué FRANÇAIS, le texte suivant est adopté:

Lettres radiomaritimes.

§ 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières. Les lettres radiomaritimes sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires et les stations côtières.

Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu

a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne),

b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise sera soumise aux délais fixés pour les lettres-télégrammes des régimes européens ou extra-européens.

Les rapporteurs:
G. Vergriète.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
F. Strong.

Document n° 99 R

16 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

TROISIÈME SÉANCE.

15 février 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. le colonel Read (Grande-Bretagne).

Le rapport de la 2e séance (document n° 64 R) est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT propose de commencer la discussion par l'examen des propositions 590 R (document n° 68 R), 209 R et 210 R concernant l'article 16.

Après un échange de vues entre MM. les délégués de la BELGIQUE, de l'ITALIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du JAPON, la proposition 590 R de la C. I. N. A. est adoptée, à titre provisoire, sous réserve qu'elle pourra être examinée de nouveau si c'est nécessaire lorsque la commission des Règlements aura pris une décision sur le principe fondamental.

Le texte adopté comme adjonction au § 1, (1) de l'article 16 est rédigé comme suit:

§ 1. (1bis) Dans le service exclusivement aéronautique, la procédure visée à l'alinéa (1) est applicable, sauf lorsque des procédures particulières, fixées dans des accords régionaux par les organismes aéronautiques compétents, seront en vigueur.

M. le PRÉSIDENT suggère ensuite d'aborder l'examen de l'article 17bis proposé par les Indes néerlandaises et dont le texte figure dans le document n° 64 R.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande d'ajouter le mot «seulement» après «est employé» et de biffer à la fin les mots «à cet effet».

La sous-commission approuve.

M. le PRÉSIDENT rappelle que les indicatifs commençant par A ne doivent pas être utilisés et propose de remplacer «agc» par «CP».

La sous-commission est d'accord et le texte suivant est finalement adopté:

ARTICLE 17bis.

Appel général à certaines stations sans demande de réponse.

L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel général à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) est employé seulement avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par les personnes autorisées.

M. le PRÉSIDENT estime que la proposition 224 R peut être considérée comme provisoirement réglée par l'adoption du texte de la proposition 590 R de la C. I. N. A. reproduit ci-dessus.

D'autre part, la proposition 512 R (supplément no 1) étant identique à la proposition 212 R déjà adoptée, il n'y a pas lieu de la discuter.

Enfin, la proposition 513 R (supplément no 1) sera examinée lorsqu'une décision aura été prise sur l'utilisation de l'onde de 500 kc/s (600 m).

La sous-commission est d'accord.

M. le PRÉSIDENT est d'avis d'examiner maintenant l'article 18.

Propositions 228 R et 229 R. Le principe contenu dans ces propositions est accepté et M. le PRÉSIDENT prie MM. Picault (France) et Lecomte (Belgique) de rédiger un texte pour la prochaine séance.

Propositions 230 R et 232 R. M. le PRÉSIDENT fait connaître qu'il a reçu une proposition transactionnelle qui sera annexée au présent rapport pour être examinée à la prochaine séance.

Proposition 231 R. Réservée jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour l'utilisation de l'onde de 500 kc/s (600 m).

Proposition 233 R. Cette proposition a été discutée et réglée par la sous-commission dans sa 2e séance.

Proposition 234 R. Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, des PAYS-BAS, de la NORVÈGE, du DANEMARK, de l'ALLEMAGNE et du CANADA se prononcent contre l'adjonction proposée.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie la proposition.

La délégation JAPONAISE déclare ne pas insister et retire sa proposition.

Proposition 235 R. Après un échange de vues entre MM. les délégués de l'ITALIE, de la BELGIQUE et de la GRANDE-BRETAGNE et M. le représentant de la RADIOMARINE CORPORATION OF AMERICA, le texte suivant, proposé par la délégation de l'ITALIE, est adopté:

Lorsqu'il s'agit de communications entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris 5 minutes plus tard.

Ce texte remplacera les mots «(5 minutes pour le service mobile de l'aéronautique)» mais ne sera pas compris entre parenthèses.

Proposition 236 R. M. le PRÉSIDENT propose de renvoyer cette question intéressant la comptabilité à la sous-commission 2 présidée par M. Picault.

La sous-commission approuve.

Proposition 326 R (article 24). Cette proposition est retirée par la délégation des PAYS-BAS.

M. le PRÉSIDENT suggère ensuite de constituer une sous-sous-commission pour l'étude des propositions suivantes concernant la contexture des documents:

Article 15. Propositions 192 R, 193 R, 194 R, 195 R, 196 R, 197 R, 198 R, 199 R, 200 R, 201 R, 202 R, 203 R, 204 R, 205 R, 206 R, 207 R, 208 R, 486 R (supplément no 1) et 511 R (supplément no 1).

Appendice 6. Propositions 402 R, 403 R, 404 R, 405 R, 406 R, 407 R, 408 R, 409 R.

M. le PRÉSIDENT déclare, d'autre part, que le secrétaire général de la Conférence lui a transmis une lettre concernant la «Liste des fréquences» et il est d'avis de faire étudier cette question par la sous-sous-commission ainsi que toutes les nouvelles propositions qui intéresseront l'article 15 ou l'appendice 6.

Il propose comme président de cette sous-sous-commission M. G. C. Gross (Etats-Unis d'Amérique) qui a étudié spécialement à la Conférence de Madrid les questions concernant les documents, et comme membres des délégués de la France, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, M. Litström (Suède) ainsi que des représentants de la C. I. N. A. et du Bureau de l'Union.

La sous-commission approuve la proposition de M. le président.

La séance est levée à 12 h 10.

Les rapporteurs:
P. Commanay.
Gerald C. Gross.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

ANNEXE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS, C. I. N. A.

Texte transactionnel pour les propositions 230 R (Grande-Bretagne) et 232 R (Pays-Bas) concernant l'article 18 du RG.

Par suite de la demande faite à la 2e séance par M. le président de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic, MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et M. le représentant de la C. I. N. A. ont discuté les propositions précitées et se sont mis d'accord pour recommander que la proposition britannique 230 R soit adoptée avec les modifications suivantes:

§ 2, (1). Remplacer

En outre, les stations terrestres peuvent transmettre leurs appels sous forme de «listes d'appels» formées des...

par

En outre, les stations côtières doivent, dans toute la mesure du possible, transmettre leurs appels sous forme de «listes d'appels» formées des...

Il a également été décidé de recommander que les mots: «qui ne lui a pas signalé sa présence» soient supprimés du § 1, (2).

En outre, il a été décidé de recommander que le mot «terrestres» soit remplacé par «côtières» partout où il figure au § 2, (1).

Note. On désire préciser que les mots: «dans toute la mesure du possible» devraient être interprétés, en anglais, comme signifiant: «as far as practicable».

Document nº 115 R

17 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

TROISIÈME SÉANCE.

17 février 1938.

La séance est ouverte à 10 h 50, sous la présidence de M. Picault, de la délégation française, assisté de M. Terzić (Yougoslavie), vice-président.

Les rapports de la 1re séance (document nº 49 R) et de la 2e séance (document nº 77 R) sont adoptés sans observation.

M. le PRÉSIDENT propose de commencer par l'examen des propositions 458 R et 465 R, qui avaient été renvoyées à une sous-sous-commission.

Proposition 458 R. Lecture est donnée du texte transactionnel, établi par la sous-sous-commission chargée de l'examen de cette proposition (document nº 85 R).

La délégation des PAYS-BAS est disposée à appuyer la nouvelle rédaction proposée.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE préférerait s'en tenir à l'indication MSG qui figure déjà à l'appendice 9, et ne pas introduire une indication nouvelle comportant 7 lettres.

La délégation FRANÇAISE indique que la mention AVURNAV est déjà utilisée dans ses services et elle soutient la proposition de la sous-sous-commission.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL MARINE RADIO Co. signale que l'indication MSG est actuellement employée par la plupart des marines marchandes.

Les délégations du CANADA et de l'ITALIE appuient les suggestions des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation des PAYS-BAS précise les raisons pour lesquelles la sous-sous-commission a choisi la mention AVURNAV, qui fait bien ressortir le caractère urgent des messages.

La délégation de l'ESPAGNE soutient les conclusions de la sous-sous-commission.

Après diverses observations présentées par les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS et de la ROUMANIE, M. le PRÉSIDENT croit comprendre que la sous-commission est d'accord pour adopter le principe de l'adjonction proposée par la sous-sous-commission, et que, pour l'indication à employer, deux solutions peuvent être envisagées: soit maintenir MSG en modifiant son sens actuel, soit utiliser une autre mention.

La délégation ALLEMANDE est d'avis de retenir l'abréviation NAV proposée par la délégation des PAYS-BAS.

La délégation JAPONAISE appuie cette suggestion.

M. le PRÉSIDENT a le sentiment que la sous-commission est favorable, en général, à l'adoption d'une indication autre que MSG et il propose de se mettre d'accord sur l'indicatif NAV.

La sous-commission adopte ce point de vue.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il doit être précisé que cette mention annonce un message urgent pour la navigation.

Après intervention de la délégation de la NORVÈGE, la délégation FRANÇAISE suggère, pour éviter des abus, de réserver l'emploi de cette abréviation aux autorités officielles reconnues par les administrations.

La délégation des PAYS-BAS se rallie au point de vue français.

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la NORVÈGE croient qu'il n'est pas indiqué de limiter ainsi l'usage d'une telle indication.

Après intervention des délégations FRANÇAISE et ROUMAINE, M. le PRÉSIDENT propose d'admettre que l'emploi de l'abréviation NAV soit réservé aux autorités désignées par chaque administration.

MM. les représentants de l'INTERNATIONAL MARINE RADIO Co. et de la MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION Co., LTD. font préciser la portée de cette abréviation.

Sur la proposition de la GRANDE-BRETAGNE, appuyée par les délégations du JAPON, de la FRANCE et de la ROUMANIE, la sous-commission décide qu'il y a lieu d'introduire à l'article 3 du RA, sous 2°, la modification adoptée et de laisser aux administrations le soin de décider à qui elles donneront le droit d'utiliser l'indication NAV.

Proposition 465 R.

La délégation BRITANNIQUE déclare qu'elle n'a plus d'objection à présenter au sujet de la proposition JAPONAISE.

La sous-commission adopte alors cette proposition.

Article 9 du RA.

M. le PRÉSIDENT signale que le document n° 77 R contient un texte transactionnel, présenté par les délégations ITALIENNE et BELGE, qui se substitue aux propositions *467 R*, *467a R*, *468 R* et *468a R*.

Il suggère d'examiner ce texte paragraphe par paragraphe.

§ 1, (2). La délégation FRANÇAISE propose de porter de six jours à dix jours, non compris le jour de dépôt, le délai maximum envisagé.

Après un échange de vues entre les délégations de l'ITALIE, de la FRANCE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du JAPON, la sous-commission adopte la rédaction suivante:

§ 1. (2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée «X jours» ou = JX = spécifiant le nombre de jours (dix au maximum), non compris celui du dépôt du radiotélégramme.

La sous-commission passe à l'examen du § 2, (1).

La délégation FRANÇAISE suggère de substituer «dixième» à «onzième» dans le texte examiné.

La délégation ITALIENNE ne pense pas pouvoir se rallier à cette modification.

Après diverses interventions de chacune de ces deux dernières délégations, M. le PRÉSIDENT, pensant qu'un accord pourrait intervenir entre les intéressés, suggère aux délégations française, italienne et belge de s'entendre directement en vue de présenter un nouveau texte à la prochaine séance.

La sous-commission adopte cette proposition.

La séance est levée à 12 h 30.

Les rapporteurs:
G. Vergriète.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

Document nº 127 R
18 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
QUATRIÈME SÉANCE.
18 février 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. le colonel Read (Grande-Bretagne).

Le rapport de la 3e séance (document nº 99) est adopté sous réserve de la correction suivante:

in fine ajouter M. Litström (Suède) aux membres de la sous-sous-commision des documents [1]).

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne désire pas rouvrir la discussion sur le § 1 (1bis) de l'article 16 adopté provisoirement à la dernière séance, mais cependant propose que la sous-commission examine, avant d'adopter définitivement le texte de l'article 16, de substituer dans le paragraphe en question les mots «pays intéressés» à «organismes internationaux aéronautiques compétents».

M. le PRÉSIDENT estime qu'il suffira d'en faire mention dans le rapport de la séance en vue de sa considération quand l'article 16 sera définitivement adopté.

Article 18 du RG.

Propositions 228 R et 229 R.

M. le délégué de la BELGIQUE déclare que le texte transactionnel pour ces propositions sera présenté à la prochaine séance de la sous-commission.

Article 29 du RG.

Proposition 357a R. Renvoyée à la commission de rédaction.

Après une discussion entre MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des PAYS-BAS, de la NORVÈGE et de la SUÈDE, la sous-commission accepte qu'une nouvelle rédaction de l'article 29 soit effectuée par MM. le président et le vice-président de la sous-commission.

Ce texte, qui tiendra compte des propositions 357 R, 358 R, 359 R, 360 R et des demandes mentionnées dans le document nº 93 R de la sous-commission 3 des Règlements, figurera en annexe au présent rapport.

Propositions 360 R, 360a R, 360b R. Renvoyées à la commission de rédaction.

Proposition 361 R. Adoptée.

Propositions 362 R, 363 R et 364 R. Seront réglées par l'insertion de la 3e partie de l'annexe au document nº 93 R dans le nouveau texte de l'article 29 qui figurera en annexe au présent rapport.

La délégation des PAYS-BAS est d'accord et retire sa proposition 364 R.

M. le représentant de la COMPAGNIE MARCONI fait remarquer qu'il serait nécessaire de maintenir la dernière phrase du § 4, (1) actuel qui permet l'utilisation de l'onde de 500 kc/s (600 m).

La délégation SUÉDOISE est du même avis.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 99 R.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il rédigera ce paragraphe avec M. Litström (Suède) afin de donner satisfaction à ces demandes.

La sous-commission est d'accord.

Propositions 365 R, 366 R, 367 R. Ces propositions seront réglées lorsque la commission technique aura procédé à la répartition des fréquences.

Proposition 368 R. Adoptée avec la suppression du mot «internationales» entre «ondes» et «de détresse».

Proposition 369 R. Retirée par les Pays-Bas.

Propositions 369a R, 370 R, 370a R. Renvoyées à la commission de rédaction.

Proposition 371 R. Approuvée en principe et renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 372 R. Retirée par la délégation des Pays-Bas.

Article 29bis du RG.

Proposition 373 R. Retirée par la délégation de la Belgique.

Appendice 12.

Proposition 434 R. Renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 435 R. Adoptée.

Proposition 436 R.

a) Renvoyée à la commission de rédaction,

b) Adoptée avec les signaux M et N pour les signes de ponctuation «séparation» et «point».

La séance est levée à 12 h 15.

Les rapporteurs:
P. Commanay.
Gerald C. Gross.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

ANNEXE.

Article 29.

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance *).

§ 0. La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile maritime de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance entre... et ... kc/s (... et ... m).

Dans la région européenne, elle ne peut être utilisée que dans les cas suivants: facultativement pour l'appel et la réponse, obligatoirement pour l'appel de détresse, le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

Dans les autres régions, son emploi n'est pas obligatoire.

Cette disposition n'exclut pas l'emploi des autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elle.

§ 1. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles qui se servent de la fréquence de 1 650 kc/s (182 m) comme onde d'appel et de détresse, et dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts [sauf accords régionaux prévus à l'article 10, § 7, (4) du présent Règlement] à l'intérieur de la bande.

§ 2. Le service d'une telle station doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (article 10, § 7 du présent Règlement).

§ 3. (1) *(Sans changement).*

(2) *(Sans changement).*

(3) *(Sans changement).*

*) Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

Ajouter: «Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas où l'on fait usage de dispositifs automatiques de signaux d'appel».

§ 4. (1) Toute station côtière participant au service radiotéléphonique public dans cette bande doit, autant que possible, assurer l'écoute sur 1 650 kc/s (182 m) pendant ses heures d'ouverture.

Dans la région européenne, en vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer, toutes les stations du service mobile qui assurent le service téléphonique des navires de faible tonnage, prennent, dans la mesure du possible, les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse de 1 650 kc/s (182 m) une fois par heure pendant trois minutes commençant à x h 00, temps moyen de Greenwich.

Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité, toute émission doit cesser dans les bandes de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

(2) *(Sans changement), (laisser en blanc la bande de fréquences).*

(3) *(Sans changement).*

§ 5. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie les ondes de détresse de 500 kc/s (600 m) ou de 1 650 kc/s (182 m), la station peut employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

(2) *(Sans changement).*

§ 6. Dans la mesure où cela sera pratique et raisonnable, on appliquera au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la clôture du service et aux appels (articles 16, 18, 20, 22 et 23 du présent Règlement).

§ 7. Pour le traitement des radiotélégrammes par les stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance, la procédure indiquée dans l'appendice 12 du présent Règlement peut être appliquée.

Document n° 144 R

21 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

QUATRIÈME SÉANCE.

21 février 1938.

La séance est ouverte à 10 h 55, sous la présidence de M. Picault, de la délégation française, assisté de M. Terzić (Yougoslavie), vice-président.

Le rapport de la 3e séance (document n° 115 R) est adopté après observation de la délégation ITALIENNE signalant que la proposition 468*a* R ne semble pas être couverte par le texte transactionnel publié dans le document n° 77 R.

La sous-commission, après intervention de la délégation ALLEMANDE, décide que la proposition 468*a* R sera examinée séparément.

M. le PRÉSIDENT expose que les dispositions relatives à l'article 27 du RG seront étudiées prochainement.

Il ajoute que certaines délégations ont suggéré que l'article 12 du RA (radiocommunications à multiples destinations) pourrait être considéré soit par la Conférence télégraphique, soit par celle des radiocommunications.

Avant de répondre à cette question, il désire consulter la sous-commission et prie MM. les délégués d'y réfléchir afin que la discussion puisse intervenir utilement dès jeudi prochain.

M. le PRÉSIDENT signale que le texte d'une proposition transactionnelle établi par les délégations française et italienne concernant l'article 9 du RA vient de lui être remis et qu'il sera inséré au rapport de la présente séance en vue de son examen à la prochaine réunion (voir l'annexe).

La sous-commission approuve.

Article 10 du RA.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition 606 R (document nº 114 R), établie par les délégations de l'Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne, qui remplace les propositions 470 R, 471 R et 472 R.

La délégation ALLEMANDE rappelle que le § 1 a déjà été examiné et pense qu'il serait préférable de discuter la proposition paragraphe par paragraphe.

Cette méthode de travail est approuvée par la sous-commission.

La délégation des PAYS-BAS serait d'avis d'attendre que la Conférence télégraphique se soit prononcée au sujet de la suppression éventuelle des délais artificiels imposés aux lettres-télégrammes.

La délégation du JAPON expose que certaines précisions contenues dans la proposition ne sont pas nécessaires et demande leur suppression. De plus, elle suggère de supprimer le § 6 afin d'admettre les adresses conventionnelles et enregistrées.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner ces suggestions au fur et à mesure de la discussion des paragraphes.

La sous-commission adopte ce point de vue.

Titre. Après diverses observations présentées par les délégations des PAYS-BAS, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, M. le PRÉSIDENT met tout d'abord en discussion le titre: «*Lettres radiomaritimes*».

Les délégations de la ROUMANIE, des PAYS-BAS, de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD et du JAPON suggèrent d'autres appellations, tandis que les délégations ALLEMANDE, FRANÇAISE, ESPAGNOLE et DANOISE soutiennent le titre proposé, lequel est retenu par la sous-commission.

§ 1. Après intervention des délégations NORVÉGIENNE et ESPAGNOLE, la délégation ITALIENNE demande d'ajouter la phrase suivante:

Ce service peut être utilisé même par les navires enregistrés dans un pays autre que celui dans lequel est située la station côtière, à la condition que ces navires aient obtenu l'autorisation préalable de l'administration dont ils relèvent.

La délégation BRITANNIQUE expose les raisons pour lesquelles elle préfère s'en tenir au texte transactionnel.

La délégation ITALIENNE déclare que, si la majorité était d'accord avec M. le délégué de la Grande-Bretagne, elle n'insisterait pas.

M. le PRÉSIDENT suggère alors d'examiner la proposition de la délégation japonaise tendant à supprimer la 2e phrase du § 1: «Les lettres radiomaritimes ... stations côtières.»

Après échange de vues entre les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE, des PAYS-BAS et du JAPON, la sous-commission est d'avis de ne pas modifier le texte proposé.

Touchant la 2e partie du § 1, la délégation des PAYS-BAS, appuyée par la délégation JAPONAISE, attire de nouveau l'attention sur la question des délais artificiels.

D'autre part, la délégation AUSTRALIENNE signale certains abus qui pourraient se produire dans l'utilisation des lettres radiomaritimes.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'une question analogue a déjà été examinée à la Conférence de Madrid et la délégation de la GRANDE-BRETAGNE expose qu'une proposition (448 R) qui sera examinée ultérieurement est de nature à donner satisfaction à M. le délégué de la Fédération australienne.

Après intervention de la délégation ALLEMANDE, la délégation AUSTRALIENNE n'insiste plus.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE précise la politique générale de son pays vis-à-vis des dispositions analogues à celles qui viennent d'être examinées. Elle déclare que son administration n'impose pas aux compagnies une réglementation détaillée, mais qu'elle s'efforce de faire adopter des mesures qui cadrent le plus possible avec les principes généraux contenus dans le Règlement.

Sur une nouvelle question de la délégation des PAYS-BAS, M. le PRÉSIDENT précise que le texte proposé serait, éventuellement, mis en accord avec les règles qui seraient adoptées pour les lettres-télégrammes.

La sous-commission adopte ce point de vue ainsi que l'ensemble du § 1.

§§ 2 et 3. Ces paragraphes sont adoptés par la sous-commission sans observation.

§ 4. Sur la proposition de la délégation ITALIENNE et après intervention de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, le § 4 est adopté après addition, in fine, des mots «avant l'adresse».

§ 5. La délégation FRANÇAISE expose pourquoi l'énumération des indications de service taxées a été réservée: un accord était intervenu pour RPx et GP, mais, par contre, la discussion n'avait pas abouti en ce qui concerne PAV, PR et GPR.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, la sous-commission renvoie l'examen de ce paragraphe à la prochaine séance.

§ 6. La délégation JAPONAISE en propose la suppression. Après intervention de la délégation de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, la délégation ITALIENNE propose une rédaction de la 2e phrase de ce paragraphe qui tient compte des remarques présentées.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD exposent leur point de vue et, finalement, le texte suivant de la 2e phrase du § 6 est adopté par la sous-commission:

Les adresses conventionnelles ou abrégées pourront être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes seront acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

L'ensemble du § 6 est approuvé par la sous-commission.

La séance est levée à 12 h 45.

Les rapporteurs:
L. Scholtès.
G. Vergriète.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

ANNEXE.

Article 9 du RA.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

§ 1. (1) *(sans changement).*

(2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée «x jours» ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours (dix au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme.

§ 2. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme ne comportant pas l'indication de service taxée = Jx = n'a pas signalé sa présence jusqu'au matin du quatrième jour qui suit le jour de dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station terrestre et la station de bord, ou retenu jusqu'à l'expiration du dixième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut à la fin du septième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station terrestre transmet le radiotélégramme entre les 4e et 7e jours à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Il en est de même lorsque la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant le délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

(2) Lorsqu'un radiotélégramme portant l'indication de service taxée = Jx = n'a pu être transmis pendant le délai, la station terrestre en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station terrestre et la station de bord, ou retenu pendant une nouvelle période de sept jours au maximum, pour être transmis à la station mobile. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut trois jours après l'envoi de l'avis de non transmission. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant les trois jours susindiqués. Il en est de même lorsque la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

§ 2bis. Le lendemain matin du jour où les radiotélégrammes sont versés au rebut, la station terrestre avise le bureau d'origine afin que le remboursement des taxes terrestre et de bord soit effectué au profit des expéditeurs.

§ 2ter. Il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés au § 2, (1) et (2) ci-avant, lorsque la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

Les §§ 3 et 4 actuels restent sans changement.

Document no 170 R

25 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

CINQUIÈME SÉANCE.

24 février 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. Picault, de la délégation française, assisté de M. Terzić (Yougoslavie), vice-président.

M. le PRÉSIDENT signale que M. le président de la commission des Règlements a appelé l'attention de M. le président de la commission des tarifs et du trafic sur le travail fait par la commission des Règlements et sa sous-commission 1 au sujet de la question de principe concernant les services aéronautiques, et il attire particulièrement l'attention sur le document no 55 R. Il suggère que la sous-commission tienne compte des conclusions des rapports de la commission des Règlements lors de l'examen des propositions relatives aux services aéronautiques.

Il a reçu également une communication ayant trait au renvoi à la sous-commission 2 de la proposition 236 R primitivement attribuée à la sous-commission 1.

L'étude de cette question aura lieu ultérieurement.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la dernière séance, il a demandé à MM. les délégués de réfléchir à la question des radiocommunications à multiples destinations (article 12 du RA), en vue de décider si les propositions faites à ce sujet devaient être examinées par la sous-commission ou par la Conférence télégraphique.

La délégation de la LITHUANIE expose qu'à la réunion de MM. les chefs des délégations, il avait été décidé que la Conférence des radiocommunications était compétente et qu'elle est prête à commencer la discussion dès maintenant.

Les délégations des PAYS-BAS, de la YOUGOSLAVIE, du BRÉSIL, du VÉNÉZUÉLA et de la FRANCE appuient cette manière de voir.

La délégation ITALIENNE signale que la Conférence télégraphique s'est déjà occupée de la question et pense que les deux commissions intéressées devraient se mettre d'accord.

Cette proposition est appuyée par les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD et du JAPON.

La délégation ALLEMANDE préférerait la réunion d'une commission mixte des deux Conférences.

M. le délégué de la LITHUANIE estime que la Conférence télégraphique n'ayant pas résolu complètement la question, il ne verrait pas d'inconvénients à ce que la sous-commission soit chargée d'en terminer l'étude.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE considère que la Conférence des radiocommunications est vivement intéressée et qu'elle doit être appelée à discuter l'article 12 du RA.

M. le PRÉSIDENT constate que les propositions de la Grande-Bretagne et de l'Italie ont surtout pour objet de ne pas reprendre le travail déjà fait par la Conférence télégraphique, mais que la partie propre aux radiocommunications pourrait être étudiée par la sous-commission de la Conférence des radiocommunications.

Après intervention de M. le délégué de l'ITALIE, qui insiste sur la nécessité d'un accord entre les deux Conférences, M. le PRÉSIDENT déclare qu'il sera pris note au rapport des avis exprimés en vue de leur communication à M. le président de la commission des tarifs et du trafic, afin qu'ils soient transmis à MM. les présidents des deux Conférences.

La sous-commission est d'accord.

Le rapport de la 4e séance (document no 144 R) est ensuite approuvé sans observation.

La délégation du CANADA présente quelques remarques au sujet de l'annexe à ce document, relative à une proposition transactionnelle concernant l'article 9 du RA. Elle préférerait le maintien du texte actuel, qui correspond mieux aux exigences de sa clientèle.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la discussion sur l'article 9 n'est pas ouverte et propose d'examiner la suite de l'article 10 du RA.

Article 10 du RA.

M. le PRÉSIDENT rappelle que lors de sa dernière séance, la sous-commission avait terminé ses travaux par l'examen du § 6 du texte transactionnel (document no 114 R, proposition 606).

§ 7.

La délégation JAPONAISE propose de combiner les §§ 7 et 10 en un texte unique suivant:

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans cet article, les lettres radiomaritimes sont soumises aux dispositions applicables aux lettres-télégrammes et aux radiotélégrammes ordinaires, en tant que les Règlements intéressés n'en disposent pas autrement.

Les délégations des PAYS-BAS et de l'ITALIE sont prêtes à se rallier aux propositions du Japon.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE expose que les indications figurant au § 7 ont pour but de donner des directives précises aux opérateurs et qu'il ne s'oppose pas absolument aux suggestions japonaises concernant ce paragraphe.

La délégation ITALIENNE préférerait attendre, pour se prononcer, que les dispositions relatives aux lettres-télégrammes aient été arrêtées.

La sous-commission est d'accord pour réserver l'examen de ce paragraphe.

§ 8. Réservé.

§ 9.

La délégation ITALIENNE fait remarquer que, si la proposition 475 R présentée par les Pays-Bas était admise, le texte du § 9 serait susceptible de modification.

Par ailleurs, la délégation de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD pense que, dans le cas visé au § 1, *b)*, les lettres radiomaritimes ne devraient pas être délivrées avant les lettres-télégrammes DLT (§ 9 de l'article 76 du Règlement télégraphique).

M. le PRÉSIDENT suggère alors de différer la discussion jusqu'à la prochaine séance.

La sous-commission approuve.

§ 10.

La délégation de l'ITALIE signale son intention de proposer l'introduction, au § 8, «des minima pour l'établissement des taxes» et désirerait qu'une réserve soit faite à ce sujet au § 10.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE, pour répondre à cette observation, propose de compléter comme suit le § 10:

... en tenant compte des minima fixés au § 8.

Il reste entendu que la rédaction serait modifiée si un seul minimum était admis.

La sous-commission approuve.

§ 5.

La délégation de la FRANCE expose qu'un accord est intervenu entre les membres de la sous-sous-commission pour RPx et GP, mais, par contre, les propositions relatives à PAV, PR et GPR n'avaient pas recueilli l'approbation générale.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE précise qu'elle a cherché, dans ses propositions, à ne pas compliquer la tâche des opérateurs. Elle fait un exposé des diverses suggestions en présence.

La délégation ALLEMANDE approuve le point de vue de la Grande-Bretagne.

La délégation de l'ITALIE propose alors une nouvelle rédaction:

Les autres indications de service taxées admises sont les suivantes:

a) dans les lettres radiomaritimes à acheminer par poste ordinaire sur le parcours terrestre: = RPx = et = GP =. L'acheminement par poste aérienne (= PAV =) peut être admis aux conditions résultant de l'article 62 du Règlement télégraphique;

b) dans les lettres radiomaritimes à acheminer exceptionnellement par télégraphe: = RPx = et = TR =. Dans les cas visés à l'article 62 du Règlement télégraphique, la remise par exprès ou par poste peut être admise aux conditions fixées par ledit article.

Après observations des délégations FRANÇAISE et de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, la sous-commission décide, sur proposition de M. le PRÉSIDENT, de confier à MM. les délégués de l'Union de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie le soin de rédiger un texte tenant compte des points de vue en présence. M. Strong (Grande-Bretagne) assurera la présidence de ce comité.

La sous-commission approuve.

§ 8.

M. le PRÉSIDENT expose, d'une part, que les propositions relatives aux taxes sont très différentes et, d'autre part, que la question des tarifs est encore en suspens à la Conférence télégraphique.

La délégation ITALIENNE rappelle que l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD a proposé, sous le numéro 445 R, une réduction des taxes côtières et de bord, qui peut avoir une répercussion sur la question en cours d'examen.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE souligne qu'il n'y a pas une différence sensible entre ses propositions et celles de la délégation allemande, publiées respectivement sous les numéros 471 R et 470 R.

Elle rappelle que, pour sa part, elle a proposé une taxe totale de 6,25 francs-or jusqu'à 20 mots se répartissant ainsi: 2,50 pour la station de navire et le reste pour la station côtière et les frais de poste.

Au-dessus de 20 mots, la taxe par mot en plus serait de 0,315 franc-or, dont 0,105 pour la station de navire (ou des chiffres se rapprochant de ceux indiqués ci-dessus).

Elle pense qu'il n'est pas indiqué de suivre les propositions de la Pologne (472 R) tendant à réduire les taxes de 50 %.

Elle précise la position prise par la délégation française au cours des discussions:
taxe radioélectrique fixée à 5 francs-or jusqu'à 20 mots,
au-dessus de 20 mots: taxes terrestre et de bord prévues pour les radiotélégrammes ordinaires.
En plus, taxe d'affranchissement postal et taxes accessoires pour les services spéciaux.

Elle estime qu'il conviendrait d'uniformiser les tarifs applicables à ces correspondances.

M. le PRÉSIDENT demande aux intéressés d'examiner à nouveau la possibilité d'un accord et de présenter leurs propositions à la sous-commission lors de la prochaine réunion.

La séance est levée à 12 h 30.

Les rapporteurs:
L. Scholtès.
G. Vergriète.

Vu:
Le président:
E. Picault.

Document nº 175 R

25 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 3 DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC,

POUR L'ÉTUDE DES PARAGRAPHES 5 ET 8 DE LA PROPOSITION 606 R (DOCUMENT Nº 114 R).

PREMIÈRE SÉANCE.

24 février 1938.

Ce comité, présidé par M. Strong (Grande-Bretagne), et qui comprenait les délégués de l'Allemagne, de l'Union de l'Afrique du Sud, de la France et de l'Italie, a approuvé la rédaction suivante pour le § 5:

§ 5. Les autres indications de service taxées suivantes peuvent être admises:

= RPx = = PR = = GP = = GPR = = PAV =

Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les indications de service taxées qui peuvent seulement être admises sont:

= RPx = = GP = = TR = = LX = = Réexpédié de... =

En ce qui concerne le § 8, un accord n'a pu encore intervenir pour la fixation de la taxe radioélectrique, mais il a été convenu que seraient perçues en plus de cette taxe:

— éventuellement les taxes dues pour les services accessoires autorisés et la taxe additionnelle visée au § 3;
— la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre serait exceptionnellement effectué par télégraphe.

Le rapporteur:
P. Commanay.

Vu:
Le président:
F. Strong.

Document nº 181 R

26 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

CINQUIÈME SÉANCE.

25 février 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. le colonel Read (Grande-Bretagne).

Le rapport de la 4e séance (document nº 127 R) est adopté sans modification.

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture du texte transactionnel (propositions 228 R et 229 R) rédigé par M. Picault et M. Lecomte, pour être inséré au début de l'article 18. Ce texte qui figure comme annexe nº 1 au présent rapport est approuvé par la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 29 qui fait l'objet de l'annexe au document nº 127 R. Ce texte est adopté avec les modifications suivantes:

Le § 2 est placé en tête de l'article.

Le § 5, (1) est modifié comme suit:

§ 5. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie l'onde internationale de détresse de 500 kc/s (600 m) ou l'onde d'appel et de détresse de 1 650 kc/s (182 m), la station peut employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

Appendice 7 au RG.

Proposition 410 R. Adoptée.

La délégation de la LITHUANIE fait remarquer que les stations désignées dans l'appendice 7 par FA et FC comme aéronautiques et côtières sont désignées dans l'article 15 par Radio et Aeradio.

Il demande que la sous-sous-commission des documents examine cette question.

M. le représentant du BUREAU DE L'UNION appuie cette suggestion. Il signale que les abréviations FA et FC ne servent que pour la liste des fréquences et qu'il y aurait lieu également de considérer l'abréviation CR à laquelle toutes les administrations ne donnent pas la même signification.

La sous-commission est d'accord.

Appendice 8 au RG.

Proposition 411 R. Réservée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par la commission des Règlements au sujet de la proposition 312 R.

Propositions 412 R et 413 R. Après une discussion, la proposition 413 R est adoptée, sous réserve qu'il sera tenu compte des indications contenues dans la note.

Propositions 414 R et 415 R. Réservées jusqu'à ce qu'une décision ait été prise pour les propositions 196 R et 197 R que la sous-sous-commission des documents doit examiner.

Appendice 9 au RG.

M. le PRÉSIDENT propose que pour l'étude de l'appendice 9 (propositions 415*a* R à 431 R), une sous-sous-commission soit constituée sous la présidence d'un des membres de la délégation française.

Cette sous-sous-commission comprendra les délégations de la Belgique, de la Lithuanie, du Japon, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, des Indes néerlandaises, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la France, ainsi que MM. les représentants de la Cable and Wireless Limited et du Comité international radio-maritime.

La sous-commission approuve.

Il est également décidé de faire examiner par cette sous-sous-commission la proposition 423 R des Indes néerlandaises en tenant compte de l'abréviation CP provisoirement adoptée dans l'article 17bis. La sous-sous-commission devra examiner si aucune confusion n'est possible entre l'emploi de l'abréviation CP comme indicatif d'appel et sa signification dans l'appendice 7 au RG.

Appendice 10 au RG.

Proposition 431a R. La délégation BELGE demande de réserver l'examen de cette proposition jusqu'à ce qu'elle ait reçu des documents qui lui permettront de renseigner exactement la sous-commission.

La sous-commission est d'accord.

Protocole final.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation des Indes néerlandaises de vouloir bien présenter, à la prochaine séance, les réserves que ce pays pourrait faire au sujet de celles qui ont été formulées à Madrid par les Indes néerlandaises.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES accepte.

Proposition 484 R. M. le PRÉSIDENT estime que cette proposition doit être étudiée par la sous-commission concurremment avec la proposition 198 R qui avait été attribuée à la sous-sous-commission des documents.

Après une discussion entre MM. les délégués de la FRANCE, de la POLOGNE, de la GRANDE-BRETAGNE, du JAPON, de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE, des PAYS-BAS, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la BELGIQUE, M. le PRÉSIDENT propose de rédiger un texte transactionnel pour la prochaine séance, d'accord avec les délégations intéressées.

La sous-commission approuve.

Document nº 103 R (proposition 600 R).

M. le PRÉSIDENT déclare que les différents points de ce document n'ont pas encore été renvoyés aux sous-commissions compétentes, mais il indique que les points 14º, 16º, 23º et 25º intéressent la commission des tarifs et du trafic.

Il est décidé de renvoyer les points 14º et 25º à la commission des Règlements.

Le point 16º a été réglé par la sous-commission dans sa 3e séance, le statu quo ayant été conservé pour le § 4, (2) de l'article 18.

En ce qui concerne le point 23º, il demande simplement de le noter.

La sous-commission approuve.

La séance est levée à 12 h 30.

Les rapporteurs:
P. Commanay.
Gerald C. Gross.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

ANNEXE Nº 1.

Ajouter en tête de l'article 18 le § 0 suivant:

§ 0. Les dispositions de l'article 18 ne sont pas applicables aux aéronefs quand des procédures particulières, fixées dans des accords régionaux entre pays intéressés, sont en vigueur. Ces dispositions seront néanmoins toujours applicables aux aéronefs qui entrent ou qui désirent entrer en communication avec une station du service radiomaritime.

ANNEXE N° 2.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC À EXAMINER PAR LA COMMISSION.

Article 29.

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance *).

§ 0. Le service d'une telle station doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (article 10, § 7 du présent Règlement).

§ 0 bis. La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile maritime de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance entre .... et .... kc/s (... et ... m).

Dans la région européenne, elle ne peut être utilisée que dans les cas suivants: facultativement pour l'appel et la réponse, obligatoirement pour l'appel de détresse, le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

Dans les autres régions, son emploi n'est pas obligatoire.

Cette disposition n'exclut pas l'emploi des autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elle.

§ 1. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles qui se servent de la fréquence de 1 650 kc/s (182 m) comme onde d'appel et de détresse, et dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts [sauf accords régionaux prévus à l'article 10, § 7, (4) du présent Règlement] à l'intérieur de la bande.

§ 2. *Texte sans changement, mais placé en tête de l'article sous § 0.*

§ 3. (1) *Sans changement.*

(2) *Sans changement.*

(3) *Sans changement.*

Ajouter: Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas où l'on fait usage de dispositifs automatiques de signaux d'appel.

§ 4. (1) Toute station côtière participant au service radiotéléphonique public dans cette bande doit, autant que possible, assurer l'écoute sur 1 650 kc/s (182 m) pendant ses heures d'ouverture.

Dans la région européenne, en vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer, toutes les stations du service mobile qui assurent le service téléphonique des navires de faible tonnage, prennent, dans la mesure du possible, les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse de 1 650 kc/s (182 m) une fois par heure pendant trois minutes commençant à x h 00, temps moyen de Greenwich.

Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité, toute émission doit cesser dans les bandes de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

(2) *Sans changement (laisser en blanc la bande de fréquences).*

(3) *Sans changement.*

§ 5. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie l'onde internationale de détresse de 500 kc/s (600 m) ou l'onde d'appel et de détresse de 1 650 kc/s (182 m), la station peut employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

(2) *Sans changement.*

§ 6. Dans la mesure où cela sera pratique et raisonnable, on appliquera au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la clôture du service et aux appels (articles 16, 18, 20, 22 et 23 du présent Règlement).

§ 7. Pour le traitement des radiotélégrammes par les stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance, la procédure indiquée dans l'appendice 12 du présent Règlement peut être appliquée.

Les propositions 357 R, 360*a* R, 360*b* R, 369*a* R, 370*a* R, 371 R sont renvoyées à la commission de rédaction.

Appendice 12.

§ 1. *Biffer la note* [1]).

§ 2. *Ajouter dans le tableau les abréviations ci-après:*

Signal séparatif . . . M
Point. . . . . N

Les propositions 434 R et 436 R sont renvoyées à la commission de rédaction.

---

*) Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

Document nº 193 R

28 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

SIXIÈME SÉANCE.

28 février 1938.

La séance est ouverte à 10 h 55, sous la présidence de M. Picault, de la délégation française, assisté de M. Terzić (Yougoslavie), vice-président.

Le rapport de la 5e séance (document nº 170 R) est adopté, sous réserve de la modification suivante, demandée par la délégation de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD:

Article 10 du RA, § 9, 2e alinéa, 2e ligne, lire:

... § 1, *b)* les lettres radiomaritimes ne devraient pas être délivrées avant les lettres-télégrammes DLT (§ 9 de l'article 76 du Règlement télégraphique) [1]).

M. le PRÉSIDENT propose la constitution d'une 4e sous-sous-commission pour l'étude des questions relatives au service aéronautique.

Les membres de cette sous-sous-commission seront désignés lors de la prochaine réunion.

Cette suggestion est adoptée.

Article 10 du RA.

M. le PRÉSIDENT signale que le rapport de la sous-sous-commission constituée pour l'étude des §§ 5 et 8 de la proposition 606 R (document nº 114 R) a été publié dans le document nº 175 R.

M. STRONG, président de la sous-sous-commission, expose qu'un accord est intervenu au sujet du § 5 (indications de service taxées), mais qu'un texte commun n'ayant pu être établi en ce qui concerne le § 8 (taxes), il pense que, pour aboutir, la sous-commission devrait confronter les divers points de vue en présence.

§ 5 de la proposition 606 R (document nº 114 R).

M. le représentant du COMITÉ INTERNATIONAL RADIO-MARITIME fait valoir que dans le service considéré, certains pays ne taxent pas la plupart des indications de service et que, si l'on applique les dispositions prévues au § 5, on arrivera parfois à faire payer, à ce titre, un nombre de mots pouvant atteindre 20 % du minimum de 20 mots.

Il signale que ces prescriptions rendraient encore plus difficile la tâche des opérateurs et propose, soit de réduire le nombre minimum de mots, toutes les indications de service étant alors acceptées gratuitement, soit de compter pour un seul mot les indications de service afférentes à une seule lettre radiomaritime, sans tenir compte du nombre de ces indications utilisées dans le message.

Cette proposition n'est pas retenue par la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT demande s'il convient de maintenir la dernière phrase du § 5 (proposition 606 R):

Une date pour la remise... compte des mots.

M. STRONG, président de la sous-sous-commission, déclare qu'il a eu l'impression qu'elle pourrait être supprimée. Son avis est partagé par les délégations FRANÇAISE et ITALIENNE.

La sous-commission adopte la rédaction du § 5 telle qu'elle est proposée dans le document nº 175 R.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 170 R.

§ 8.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la question des taxes applicables aux lettres radio-maritimes.

La délégation FRANÇAISE expose que la taxe minimum est de:

6,25 francs-or en Grande-Bretagne,
6 francs-or en Italie.

Elle ne pense pas qu'il y ait nécessité d'établir une taxe uniforme, mais qu'il conviendrait plutôt de déterminer une perception minimum.

Elle propose de fixer ce minimum à 5 francs-or et de laisser à chaque administration la possibilité d'adopter un tarif supérieur si elle le juge utile.

Toutefois, si le taux uniforme de 5,50 francs-or (y compris le transport postal) était accepté, la délégation française se rallierait à cette solution.

La délégation ALLEMANDE préfère une taxe uniforme, mais estime que le taux de 5 francs-or est un peu trop bas. Cependant, si l'accord ne pouvait être réalisé pour une taxe uniforme, elle accepterait le principe d'un tarif minimum.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle que la taxe de 6,25 francs-or correspond à 5 shillings et se répartit comme suit:

2,50 francs-or pour la station de navire,
3,75 francs-or pour la station côtière et les frais de poste.

Elle indique que cette taxe lui paraît raisonnable étant donné qu'au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique elle est fixée à 7,50 francs-or.

Il lui semble désirable de connaître le point de vue des compagnies de navigation.

M. le PRÉSIDENT, pour répondre à cette observation, demande aux compagnies intéressées d'examiner en commun la question et de présenter des suggestions qui seront annexées à un prochain rapport.

La délégation FRANÇAISE, répondant à une question posée par la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, précise qu'elle préférerait laisser aux administrations intéressées le soin de répartir la taxe radioélectrique minimum.

Si une répartition était fixée par les Règlements sur la base de 5 francs-or, elle pourrait s'effectuer dans les conditions suivantes:

2 francs-or pour la station de bord,
3 francs-or pour la station côtière.

Après intervention de la délégation ITALIENNE, la sous-commission admet de reporter la suite de l'examen des taxes à une prochaine séance.

§§ 7 et 9.

Leur étude aura lieu avec celle du § 8.

Pour faciliter les débats ultérieurs, M. le PRÉSIDENT demande aux rapporteurs de rédiger le texte de l'article 10 tel qu'il résulte actuellement des travaux de la sous-commission (voir l'annexe).

La délégation de l'ITALIE, appuyée par les délégations FRANÇAISE et ALLEMANDE, demande de fixer également les conditions dans lesquelles les remboursements de taxes pourraient avoir lieu.

Après observation de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE — qui désirerait avoir à ce sujet un entretien particulier avec les délégués qui viennent d'intervenir — il est entendu que la décision est réservée sur ce point.

Article 9 du RA.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'un texte transactionnel annexé au document nº 144 R remplace les propositions 467 R, 467*a* R et 468 R.

§ 1, (1) et (2). Adopté sans observation.

§ 2, (1). La délégation du CANADA reprend ses observations présentées à la dernière séance. Elle préférerait conserver les mots «jusqu'au matin du troisième jour qui suit...».

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie ce point de vue.

La délégation FRANÇAISE expose que, dans la pratique, les services ont constaté qu'un certain nombre de radiotélégrammes étaient transmis au cours de la 3e journée ou dans la nuit suivante.

C'est pourquoi elle croit devoir insister pour l'adoption du texte transactionnel.

Après intervention de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE qui précise sa position, M. le PRÉSIDENT fait ressortir que les divergences de vues peuvent tenir d'une question de propagation des ondes. En effet, dans la Méditerranée, par suite de conditions atmosphériques moins favorables, en été surtout, le travail des opérateurs est rendu plus difficile.

Les délégations des PAYS-BAS, de la GRÈCE, de la BELGIQUE, du JAPON, des COLONIES PORTUGAISES, de la POLOGNE, de la YOUGOSLAVIE, de la COLOMBIE, du BRÉSIL, du VÉNÉZUÉLA, du PÉROU et de la HONGRIE appuient le point de vue de la délégation française.

Les délégations du CANADA et de la GRANDE-BRETAGNE déclarent alors ne pas insister.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne fait plus d'objection.

Dans ces conditions, la sous-commission adopte le § 2, (1).

§ 2, (2). Adopté sans observation.

§§ 2bis et 2ter. Adoptés.

L'ensemble du texte transactionnel annexé au document nº 144 R est adopté par la sous-commission.

Proposition 468a R. Renvoyée à la commission de rédaction.

Proposition 469 R. La délégation des PAYS-BAS expose les motifs de sa proposition.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE préfère le maintien du texte actuel.

Les délégations de l'ITALIE, de la NORVÈGE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRÈCE et du CANADA appuient le point de vue de la GRANDE-BRETAGNE.

La délégation FRANÇAISE serait favorable à la proposition des PAYS-BAS, sous réserve de suppression de la 1re phrase de l'addition proposée: «Une réexpédition peut être... la taxe terrestre.»

La délégation des PAYS-BAS se rallie à cette modification.

Après un échange de vues entre les délégations de l'ITALIE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE et des PAYS-BAS, M. le PRÉSIDENT propose de remettre la suite de la discussion à la prochaine réunion.

La séance est levée à 12 h 30.

Les rapporteurs:
L. Scholtès.
G. Vergriète.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

ANNEXE.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Article 10.

(Texte résultant des délibérations de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic.)

Article 10.

Lettres radiomaritimes.

1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières. Les lettres radiomaritimes sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires et les stations côtières.

Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu:

a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);

b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise sera soumise aux délais fixés pour les lettres-télégrammes des régimes européens ou extra-européens.

2. Les lettres radiomaritimes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.

3. Les lettres radiomaritimes doivent être échangées avec les localités du pays dans lequel est située la station côtière à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations.

4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service taxée = SLT = avant l'adresse.

5. Les autres indications de service taxées pouvant être admises sont:

= RPx = = PR = = GP = = GPR = = PAV =

Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les indications de service taxées qui peuvent seulement être admises sont:

= RPx = = GP = = TR = = LX = = Réexpédié de ... =

6. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées pourront être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes seront acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

7. *(Réservé).*

8. Taxes. *(Réservé).*

9. *(Réservé).*

10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes en tenant compte des minima fixés au § 8.

Document no 207 R

2 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC

POUR L'ÉTUDE DE LA CONTEXTURE DES DOCUMENTS RADIO.

PREMIÈRE SÉANCE.

1er mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. Gerald C. Gross (Etats-Unis d'Amérique).

M. le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Schwill, vice-directeur au Bureau de l'Union, qui revient parmi nous après une courte maladie. Il rappelle ensuite que la sous-sous-commission est chargée de l'étude des propositions suivantes concernant la contexture des documents:

Article 15. Propositions 192 R, 193 R, 194 R, 195 R, 196 R, 197 R, 198 R, 199 R, 200 R, 201 R, 202 R, 203 R, 204 R, 205 R, 206 R, 207 R, 208 R, 486 R (supplément nº 1) et 511 R (supplément nº 1).

Appendice 6. Propositions 402 R, 403 R, 404 R, 405 R, 406 R, 407 R, 408 R, 409 R.

M. le PRÉSIDENT signale que MM. P. Commanay et L. Scholtès (France) assureront les fonctions de rapporteurs.

Aucune observation d'ordre général n'étant présentée par les membres de la sous-sous-commission, M. le PRÉSIDENT déclare que les propositions seront examinées dans l'ordre ci-dessus.

Proposition 192 R.

M. le PRÉSIDENT demande d'examiner séparément les deux parties de cette proposition:

1re partie (Renseignements à faire figurer dans la «Liste des fréquences» et la «Nomenclature des stations fixes»).

La délégation FRANÇAISE fait remarquer qu'une colonne est déjà affectée pour l'insertion des renseignements en question dans la «Liste des fréquences» et qu'en ce qui concerne la «Nomenclature des stations fixes» qui n'est qu'un index à la «Liste des fréquences», ces renseignements ne lui paraissent pas nécessaires.

La délégation BRITANNIQUE partage cette manière de voir.

M. le représentant du BUREAU DE L'UNION signale que la colonne 11 de la Liste des fréquences porte bien comme titre «Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie» et que la colonne «Observations» de la nomenclature des stations fixes peut servir aux administrations pour publier les mêmes renseignements.

La délégation de l'ALLEMAGNE partage l'opinion de la France, de la Grande-Bretagne et du B. U.

La délégation de la LITHUANIE retire sa proposition mais demande qu'un vœu soit émis pour appeler l'attention des administrations sur la nécessité d'insérer ces renseignements dans les colonnes susvisées.

2e partie (Etablissement d'une carte mondiale pour les liaisons radiotéléphoniques et radiotélégraphiques).

M. le représentant du BUREAU DE L'UNION indique que la tendance actuelle va plutôt vers une réduction des publications de l'espèce, et il signale qu'en 1936, trois administrations ont estimé qu'il y avait lieu de rééditer la carte des stations radioélectriques assurant des liaisons entre points fixes (République Argentine, Hongrie, Lithuanie) alors que 22 étaient de l'avis contraire.

Après une nouvelle intervention de M. le délégué de la LITHUANIE, sa proposition non appuyée n'est pas retenue par la sous-sous-commission.

Proposition 193 R.

Après les explications fournies par M. le représentant du BUREAU DE L'UNION, cette proposition est adoptée avec la rédaction suivante:

§ 1, *a)*. Remplacer le texte «des services spéciaux... points fixes» par «des services spéciaux et des stations de radiodiffusion».

§ 1, *c)*. Biffer l'alinéa.

Proposition 194 R.

M. le PRÉSIDENT signale qu'actuellement déjà le Bureau de l'Union publie quelques petites cartes concernant les radiophares du service maritime annexées de temps à autre à la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux. De ce fait, la proposition polonaise n'est pas retenue.

Proposition 195 R.

M. le représentant du BUREAU DE l'UNION déclare que cette proposition irait à l'encontre du but recherché et la délégation FRANÇAISE la retire.

Proposition 196 R.

La délégation de la TCHÉCOSLOVAQUIE expose les motifs de cette suggestion et, en l'absence d'un représentant de la C. I. N. A., propose de renvoyer l'examen de cette question à une prochaine séance.

M. le représentant du BUREAU DE L'UNION signale que l'examen de la proposition 414 R est lié à la décision qui sera prise. Il constate ensuite que la publication de nomenclatures des stations aéronautiques est effectuée par le Bureau de l'Union, d'une part, et par les organisations aéronautiques, d'autre part. Il y aurait intérêt à connaître les besoins précis des services aéronautiques afin que le Bureau de l'Union puisse mettre à leur disposition une nomenclature qui satisfasse à ces besoins. Il suggère, en conséquence, d'entendre M. le représentant de la C. I. N. A.

M. le PRÉSIDENT propose de confier l'examen des propositions 196 R, 197 R et 414 R à MM. les délégués de l'Allemagne, de la France, de la Suède, de la Belgique assistés de M. Studer (B. U.) et sous la présidence de M. Litström.

M. le représentant de la C. I. N. A. pourra, s'il le désire, exposer son point de vue à ce comité.

La sous-sous-commission approuve.

Proposition 198 R. A déjà été discutée par la sous-commission et ne doit pas, en conséquence, être examinée par la sous-sous-commission.

Propositions 199 R, 511 R et 200 R.

Après intervention de MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la SUÈDE, de la GRANDE-BRETAGNE et du JAPON, M. le PRÉSIDENT constate que la sous-sous-commission se trouve en présence de 3 propositions:

a) publication de la nomenclature tous les 12 mois, avec suppléments tous les quatre mois;

b) publication tous les 6 mois, sans suppléments mensuels;

c) publication tous les 12 mois, avec un supplément tous les six mois.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 12 h 35.

Les rapporteurs:
P. Commanay.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
Gerald C. Gross.

Document nº 225 R

4 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

SEPTIÈME SÉANCE.

3 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 50, sous la présidence de M. Picault, de la délégation française, assisté de M. Terzić (Yougoslavie), vice-président.

M. le PRÉSIDENT appelle l'attention de la sous-commission sur l'annexe au rapport de la 6e séance (document nº 193 R) qui contient les dispositions relatives à l'article 10 du RA, adoptées jusqu'à présent.

Aucune observation n'est présentée au sujet de ce rapport qui, en conséquence, est adopté.

M. le PRÉSIDENT signale qu'au sujet de l'article 12 du RA (radiotélégrammes à multiples destinations), il a communiqué le rapport de la 5e séance (document nº 170 R) à M. le président de la commission des tarifs et du trafic, qui en a lui-même saisi M. le président de la commission des tarifs de la Conférence télégraphique.

Celui-ci a fait connaître son point de vue dans la réponse suivante:

J'estime que la question des tarifs des radiotélégrammes à multiples destinations est purement de caractère télégraphique.

Toutefois, cette question peut être traitée par les deux Conférences — lorsque les avis de ces Conférences seront clairs, alors on pourra examiner ensemble les points de vue et venir à un accord.

La sous-commission s'inspirera de cette réponse au cours de l'examen des propositions relatives à l'article 12.

Proposition 469 R.

La délégation des PAYS-BAS précise la situation particulière de son pays, qui justifie sa proposition.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime que la suggestion peut être satisfaisante en ce qui concerne le service intérieur d'un pays, mais qu'elle entraînerait des complications si un acheminement international très long était nécessaire. C'est pourquoi elle préfère le maintien du texte actuel.

La délégation JAPONAISE suggère de limiter la portée de la proposition des Pays-Bas.

La délégation des PAYS-BAS, tenant compte des points de vue exposés et du désir exprimé par M. le président d'activer les travaux, retire sa proposition.

M. le PRÉSIDENT constate que l'examen de l'article 9 est ainsi terminé. Le nouveau texte figure en annexe au document nº 144 R, étant entendu que la proposition 468*a* *R* de l'Allemagne est renvoyée à la commission de rédaction.

Article 10 du RA.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que les compagnies radiomaritimes sont en mesure de donner leur avis sur les taxes des lettres radiomaritimes.

M. le président du COMITÉ INTERNATIONAL RADIO-MARITIME donne alors lecture de la déclaration suivante:

Répondant à la demande de M. le président, le Comité international radio-maritime a examiné la question des taxes des lettres radiomaritimes, et considérant:

a) que la lettre radiomaritime doit être en même temps un moyen de communication à taxes réduites mais suffisamment élevées pour ne pas porter préjudice aux radiotélégrammes,

b) que la taxe de bord intéresse plus particulièrement les compagnies d'exploitation et les compagnies de navigation,

c) qu'il n'entre pas dans ses attributions de formuler une opinion sur le montant des autres taxes,

a émis l'avis

1° que la *taxe de bord* soit fixée à 2,50 francs-or au minimum pour 20 mots et à 0,125 franc-or au minimum par mot supplémentaire;

2° qu'il appartient aux administrations de fixer elles-mêmes, collectivement ou individuellement, les taxes qui les intéressent.

Subsidiairement, le C. I. R. M. signale qu'il préférerait voir adopter le minimum de 25 mots avec augmentation proportionnelle de la taxe de bord minimum proposée pour 20 mots.

La sous-commission consultée décide de renvoyer l'examen de cette question à une prochaine réunion.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la précédente séance, il avait été décidé qu'une sous-sous-commission serait constituée en vue d'étudier les questions relatives au service aéronautique.

Il pense que cette sous-sous-commission pourrait avoir à s'occuper, en particulier, de l'application éventuelle, aux stations de ce service ouvertes à la correspondance publique, de dispositions analogues à celles prévues à l'article 9 du RA.

La délégation de la POLOGNE propose de remplacer à l'article 9 le mot «terrestre» par «côtière».

La délégation de l'ITALIE observe que l'article 28 du RG dispose que la procédure d'échange et de comptabilité des radiocommunications est applicable au service radioaérien ouvert à la correspondance publique. Elle accepte que les autres questions soient examinées par la sous-sous-commission.

Les délégations de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE, des PAYS-BAS partagent ce point de vue.

La sous-commission constitue alors cette sous-sous-commission 4 qui sera présidée par M. Cerquitella (Italie). L'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Pologne et la C. I. N. A. y seront représentés.

Article 27 du RG.

Proposition 333 R. La délégation du CANADA fait observer que cette suggestion est liée à celles figurant dans la proposition 339 R.

La délégation de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE fait remarquer que sa proposition 338 R s'y rattache également.

La délégation de l'ITALIE se déclare opposée à la manière de voir exposée par M. le délégué du Canada qui est contraire à sa proposition 335 R, mais que l'addition suggérée par la Grande-Bretagne (proposition 334 R) lui donnerait satisfaction.

Les délégations de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE, des PAYS-BAS, de la POLOGNE et de la BELGIQUE appuient la délégation italienne.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle qu'elle avait préconisé, aux Conférences de Washington et de Madrid, la modification envisagée par la délégation du Canada.

M. le représentant du COMITÉ INTERNATIONAL RADIO-MARITIME se rallie au point de vue de la délégation canadienne en vue d'obtenir plus d'uniformité dans la comptabilité.

Les délégations de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE insistent pour obtenir la suppression du § 1.

La délégation de la NORVÈGE préfère le maintien du statu quo.

Tenant compte des avis exprimés, M. le PRÉSIDENT pense que la proposition peut être considérée comme non retenue.

La sous-commission partage cet avis.

Proposition 334 R. Cette proposition, appuyée par les délégations de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE, de l'ITALIE, des PAYS-BAS, de la BELGIQUE, de la NORVÈGE et du BRÉSIL, est approuvée.

Proposition 335 R. La délégation ITALIENNE déclare que sa remarque est satisfaite par la proposition 334 R.

Proposition 336 R. Après diverses observations présentées par les délégations de l'ITALIE, de l'ALLEMAGNE, des PAYS-BAS, de la FRANCE et de la BELGIQUE, cette proposition n'est pas retenue.

Proposition 337 R. Réservée.

Propositions 338 R et 339 R. La délégation de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE tient à ce que la discussion soit engagée sur sa proposition bien que la suggestion faite dans la proposition 333 R n'ait pas été retenue.

La délégation de l'ITALIE estime que les propositions 338 R et 339 R sont devenues sans objet. Son point de vue est adopté par MM. les délégués de la NORVÈGE, de la BELGIQUE, des PAYS-BAS, de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE, de la SUÈDE et des INDES BRITANNIQUES.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime, au contraire, que l'importance de la question examinée mérite un débat.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE signale que le § 2 offre des facilités d'arrangements dont l'extension peut être envisagée.

La délégation du CANADA expose les difficultés particulières que rencontre son pays dans la comptabilité des taxes, du fait que les comptes ne renseignent pas sur l'acheminement donné aux messages.

Elle souligne que la modification proposée rendrait la comptabilité plus conforme au principe général d'après lequel les taxes suivent les radiotélégrammes et diminuerait les difficultés et retards dans la liquidation des comptes.

La délégation de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE appuie ce point de vue.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle qu'à la Conférence de Madrid de longs débats ont eu lieu sur le même sujet et que le texte transactionnel alors adopté (§ 2 de l'article 27) donne aux administrations la faculté de conclure des arrangements spéciaux concernant la comptabilité.

Il pense toutefois qu'une note pourrait être insérée au rapport tendant à ce que les administrations saisies de demandes de modifications semblables à celles contenues dans la proposition du Canada, acceptent, dans la mesure du possible, le système proposé.

La délégation de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD appuie cette suggestion à laquelle se rallient les délégations de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE et du CANADA.

Cette dernière demande, de plus, que les administrations qui n'ont pas adopté d'arrangements particuliers veuillent bien indiquer, dans leurs comptes, l'itinéraire suivi par les messages.

En conséquence, la sous-commission ne donne pas suite aux propositions 338 R et 339 R, mais elle retient, pour insertion au rapport, les recommandations aux administrations, suggérées par les délégations de la Grande-Bretagne et du Canada.

Proposition 340 R. Retirée.

La séance est levée à 12 h 30.

Les rapporteurs:
L. Scholtès.
G. Vergriète.

Vu:
Le président:
E. Picault.

Document nº 219 R

3 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC,

CHARGÉE DE L'ÉTUDE DES PROPOSITIONS 196 R, 197 R ET 414 R.

3 mars 1938.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de M. Litström (Suède).

Après un échange de vues entre les délégations de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE, de la BELGIQUE et MM. les représentants de la C. I. N. A. et du BUREAU DE L'UNION, la sous-sous-sous-commission propose d'accepter la proposition 414 R de la délégation allemande, modifiée comme suit:

après «d'aéronef» insérer:

ou d'autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations aéronautiques et aux stations d'aéronef qui sont nécessaires à la station d'aéronef pour l'exécution de ce service.

D'autre part, elle propose de supprimer l'alinéa 3º de l'appendice 8, lettre C, qui devient sans objet.

Si ces conclusions sont acceptées, la proposition 196 R est retirée par la délégation belge et la C. I. N. A. et la proposition 197 R est retirée par la délégation française.

Le rapporteur:
P. Commanay.

Vu:
Le président:
A. S. Litström.

Document nº 237 R

5 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC

POUR L'ÉTUDE DE LA CONTEXTURE DES DOCUMENTS RADIO.

DEUXIÈME SÉANCE.

4 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 55, sous la présidence de M. Gerald C. Gross (Etats-Unis d'Amérique).

Le rapport de la 1re séance (document nº 207 R) est adopté sans observation.

Propositions 196 R, 197 R et 414 R.

Après un exposé de M. LITSTRÖM, président de la sous-sous-sous-commission chargée de l'étude de ces propositions, le rapport nº 219 R est adopté par la sous-sous-commission.

En conséquence, les modifications suivantes seront proposées à la sous-commission:

a) Appendice 8, C., 2°. Cet alinéa sera rédigé comme suit:

2° La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef ou d'autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations aéronautiques et aux stations d'aéronef qui sont nécessaires à la station d'aéronef pour l'exécution de son service.

b) Suppression de l'alinéa 3° de l'appendice 8, lettre C.

Les propositions 196 R et 197 R sont retirées.

Propositions 199 R, 511 R et 200 R.

Après intervention des délégations de la GRANDE-BRETAGNE, du JAPON, de la SUÈDE, de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE, de MM. les représentants de la RADIOMARINE CORPORATION OF AMERICA et du BUREAU DE L'UNION, M. le PRÉSIDENT constate que la sous-sous-commission se trouve en présence des propositions suivantes, concernant la nomenclature des stations côtières et de navire:

a) publication tous les 12 mois, avec un supplément tous les six mois,
b) publication tous les 12 mois sans supplément,
c) maintien du statu quo,
d) publication tous les deux ans, avec un supplément tous les six mois.

M. le représentant du BUREAU DE L'UNION, répondant à une demande, indique que le système actuel (ports non compris) revient à environ 65 000 francs suisses par année. Le système préconisé par la proposition des Etats-Unis d'Amérique entraînerait une dépense annuelle d'environ 41 000 francs suisses. Et si l'on décidait de publier un supplément semestriel dans la période de 12 mois considérée, ce supplément coûterait environ 4400 francs suisses.

La délégation de la SUÈDE, pour concilier les diverses propositions, demande une publication tous les 9 mois sans supplément.

Cette proposition est appuyée par la délégation FRANÇAISE, qui fait remarquer la difficulté de consultation des suppléments.

La délégation ALLEMANDE préférerait le maintien du statu quo, mais, en cas d'impossibilité, elle se rallierait au texte transactionnel proposé.

MM. les représentants de la RADIOMARINE CORPORATION OF AMERICA et de la MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION CO., LTD. admettraient une publication annuelle avec suppléments tous les six mois.

M. le PRÉSIDENT observe que la sous-sous-commission est partagée maintenant entre deux suggestions:

1° publication de la nomenclature des stations côtières et de navire tous les 12 mois, avec un supplément tous les 6 mois,
2° publication de cette nomenclature tous les 9 mois sans supplément.

La première proposition est soutenue par 3 délégations et la seconde par 5.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE retire alors son objection et la publication de la nomenclature des stations côtières et de navire tous les 9 mois, sans supplément, est adoptée.

La sous-sous-commission maintient le statu quo en ce qui concerne les stations aéronautiques et d'aéronef.

En conséquence, la nouvelle rédaction du § 5, (1) de l'article 15 est la suivante:

§ 5. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les neuf mois, sans supplément entre deux rééditions. La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef est rééditée tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne... *(le reste sans changement)*.

Proposition 201 R. Non retenue.

Proposition 202 R. Non retenue.

Proposition 564 R (document nº 8 R).

M. le représentant de la MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION CO., LTD. appelle l'attention de la sous-sous-commission sur le rapport publié sous le numéro 564 R et demande que l'achat de la documentation météorologique publiée par l'Organisation météorologique internationale ne soit pas rendu obligatoire.

M. le représentant du BUREAU DE L'UNION expose la suite donnée au vœu adopté à la Conférence de Madrid.

Il souligne qu'actuellement la section 4 de l'appendice 6 (stations émettant des bulletins météorologiques réguliers) ne comporte plus qu'un état signalétique des stations, sans aucun détail d'ordre météorologique, si ce n'est un renvoi aux documents météorologiques.

Il rappelle que la publication de la nomenclature de ces stations est obligatoire, alors que celle des documents de l'O. M. I. est facultative.

Après un échange de vues, M. le PRÉSIDENT a le sentiment que la sous-sous-commission est d'avis de maintenir la situation actuelle. En ce qui concerne les indications du 4º B de l'appendice 6, la sous-sous-commission les discutera dans une prochaine séance.

La sous-sous-commission approuve.

M. le représentant du BUREAU DE L'UNION voudrait signaler, à l'intention de la commission des Règlements, qu'il y aurait intérêt à préciser, à l'article 30, chapitre B, § 7, la définition des avis aux navigateurs. En effet, il ne voit pas très bien la ligne de démarcation entre les messages météorologiques et les avis aux navigateurs, et ce manque de précision présente des inconvénients lors de la publication des sections 4º et 5º du tome III. D'ailleurs, l'O. M. I. a signalé cette lacune au B. U.

M. le PRÉSIDENT pense que la sous-sous-commission n'est pas compétente pour examiner l'article 30 et qu'il est loisible à M. le représentant du Bureau de l'Union de présenter ses remarques à la commission intéressée.

La sous-sous-commission partage cette manière de voir.

M. le PRÉSIDENT indique qu'à la prochaine séance, les propositions 203 R à 208 R, 486 R et 511 R seront examinées, ainsi que celles relatives à l'appendice 6 (402 R à 409 R) et aux notations de service FA et FC et Radio et Aeradio.

La séance est levée à 12 h 30.

Les rapporteurs:
P. Commanay.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
Gerald C. Gross.

Document n° 229 R

4 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC

POUR L'ÉTUDE DE L'APPENDICE 9 (LISTE DES ABRÉVIATIONS À EMPLOYER DANS LES RADIOCOMMUNICATIONS).

PREMIÈRE SÉANCE.

4 mars 1938.

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Commanay (France).

M. le PRÉSIDENT remercie de l'honneur qui lui a été fait par sa désignation comme président de cette sous-sous-commission.

Pour faciliter l'étude des propositions, il suggère de les grouper et de les examiner dans l'ordre suivant:

1° 415*a* R, 416 R: adjonction au code Q général de codes privés tels que les codes Z et Marconi;
2° 417 R, 419 R, 420 R (I), 422 R (2e partie), 423 R, 424 R, 429 R: adjonction de certaines abréviations au code Q général;
3° 422 R (1re partie), 424 R, 425 R, 426 R, 427 R, 428 R: modifications à apporter aux significations actuelles de certaines abréviations;
4° 418 R, 420 R (II): revision du code Q en vue de rendre sa consultation plus facile;
5° 421 R: séries supplémentaires à réserver au code spécial de l'aéronautique;
6° 430 R, 431 R: adjonctions et modifications aux abréviations diverses.

La sous-sous-commission adopte cette façon de procéder.

Proposition 415a R (Belgique).

La délégation de la BELGIQUE déclare qu'elle retire cette proposition parce que la question a été soumise à l'examen de la commission du Règlement télégraphique.

Elle fait remarquer que la commission du Règlement télégraphique a observé que certaines abréviations du code Z à 3 lettres étaient déjà employées comme indicatifs d'appel et que cette situation pouvait créer des confusions. En conséquence, il a été décidé de renvoyer l'étude de la question au C. C. I. T. Il est entendu que celui-ci aura à saisir le C. C. I. R. dès qu'une décision aura été prise.

Comme président de la sous-commission 2 de la commission des Règlements, M. HOLTZAPPEL (Pays-Bas) tient à faire remarquer que tous les indicatifs d'appel de trois lettres sont distribués.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégations des PAYS-BAS, de la LITHUANIE, de la BELGIQUE, de la FRANCE et de la GRANDE-BRETAGNE, la sous-sous-commission décide de ne pas discuter la question posée par les propositions 415*a* R et 416 R dont l'examen sera effectué par le C. C. I. T., puis éventuellement par le C. C. I. R.

Proposition 417 R. Cette proposition, combattue par la délégation BRITANNIQUE, n'est pas retenue.

Propositions 419 R et 420 R. M. le PRÉSIDENT fait remarquer que ces propositions tendent à introduire un grand nombre d'abréviations figurant dans le code spécial aéronautique et propose d'en reporter l'examen à la prochaine séance.

La sous-sous-commission adopte cette suggestion.

Proposition 422 R, 2e partie. Cette proposition non appuyée n'est pas retenue et en conséquence l'abréviation QRD reste dans le code avec sa signification actuelle.

Proposition 423 R. M. le PRÉSIDENT signale que la sous-commission 1 des tarifs et du trafic a adopté l'abréviation CP pour cet appel dans un nouvel article 17bis. Il demande si des confusions ne sont pas à craindre étant donné que l'abréviation CP dans l'appendice 7 a une autre signification.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'il n'y a pas danger de confusion avec l'annotation de service CP qui n'est utilisée que dans les documents.

La sous-sous-commission adopte l'abréviation CP proposée.

Proposition 424 R. Retirée.

Proposition 429 R. La délégation de l'ITALIE pense que les abréviations nouvelles proposées répondent à un but pratique.

La délégation BRITANNIQUE fait remarquer que l'abréviation QUM proposée a la même signification que l'abréviation QSR.

Finalement, la sous-sous-commission n'est pas d'avis de proposer l'adoption des abréviations QUM, QUN, QUO et QUP.

La séance est levée à 15 h 30.

Le rapporteur:
G. Vergriète

Vu:
Le président:
P. Commanay.

Document no 250 R

8 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

DEUXIÈME SÉANCE.

7 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 55, sous la présidence de M. Commanay (France).

M. le PRÉSIDENT signale que le rapport de la 1re séance fait l'objet du document no 229 R.

La délégation du JAPON, qui était absente à la première séance, désirerait connaître les motifs pour lesquels sa proposition 417 R n'a pas été retenue.

M. le PRÉSIDENT expose que la proposition 417 R n'a été appuyée par aucune délégation et qu'elle a été combattue par la Grande-Bretagne, qui n'estimait pas nécessaire la création des deux nouvelles abréviations proposées.

La délégation du JAPON aurait préféré que cette proposition, ainsi que la proposition 422 R, ne fût pas discutée en son absence. Elle n'insiste pas pour cette dernière proposition, mais elle demande qu'on examine de nouveau la proposition 417 R.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la délégation de la Grande-Bretagne a fait observer que l'abréviation QSR couvrait la demande de la délégation japonaise. Il pourrait, dans ces conditions, être donné satisfaction par une nouvelle rédaction de la signification de cette abréviation. Cette rédaction pourrait consister à donner un sens alternatif à l'abréviation QSR, selon qu'elle serait employée avec ou sans indicatif d'appel à la suite:

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
	ou	*ou*
	Le trafic de détresse est-il terminé; puis-je reprendre le travail?	Le trafic de détresse est terminé; vous pouvez reprendre le travail.

La délégation du JAPON préférerait une abréviation spéciale pour éviter que des confusions puissent se produire.

La délégation de la FRANCE fait remarquer, d'autre part, que le Japon a présenté à ce sujet la proposition 299 R concernant le § 17 de l'article 22, pour que les mots «trafic de détresse» soient remplacés par une abréviation réglementaire.

M. le délégué des PAYS-BAS signale que cette proposition va être examinée par la sous-commission 2 des Règlements, et suggère qu'on pourrait attendre le résultat de cet examen pour statuer définitivement sur la demande de la délégation japonaise.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, la sous-sous-commission décide de revoir la question lorsque la sous-commission 2 des Règlements aura examiné la proposition 299 R.

La délégation du JAPON est d'accord et signale qu'on faciliterait le travail des opérateurs ne connaissant pas plusieurs langues, si on utilisait l'abréviation proposée.

M. le PRÉSIDENT indique qu'une erreur s'est glissée dans la répartition des propositions en divers groupes (document nº 229 R). La proposition 427 R doit être distraite du groupe 2º pour être reportée au groupe 3º [1]).

Enfin, il est entendu que l'abréviation CP (document nº 229 R, proposition 423 R) sera incluse dans l'énumération des «abréviations diverses».

Sous réserve des observations qui précèdent, le rapport de la 1re séance est adopté.

Propositions 419 R et 420 R (1re partie), concernant l'adjonction d'abréviations spéciales au service aéronautique.

M. le PRÉSIDENT croit devoir recommander d'être très prudent pour l'insertion de nouvelles abréviations dans le code Q, en raison des risques de double emploi.

La délégation de la SUISSE et M. le représentant de la C. I. N. A. exposent les motifs de ces deux propositions qui tendent à introduire dans le Code Q du service des radiocommunications des abréviations d'un caractère général en usage dans le service aéronautique. Ils pensent ainsi faciliter les rapports entre services aériens et services mobiles maritimes.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE se déclare opposée à cette insertion dans une liste qui est déjà très importante.

La délégation de la FRANCE pense qu'il y aurait intérêt à ajourner les demandes présentées jusqu'à ce que soit intervenu le regroupement des abréviations du service aéronautique, dont il est question dans l'exposé des motifs de la proposition 421 R.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que, dans le tableau des additions demandées par la C. I. N. A., il y a des abréviations ayant déjà leurs analogues dans le Code Q, par exemple QBW et QSZ.

---

[1]) *Note du B. U.:* Cette rectification a été faite dans le document nº 229 R.

La délégation de la SUISSE et M. le représentant de la C. I. N. A. déclarent ne pas insister.

En conséquence, la sous-sous-commission ne retient pas la proposition 419 R et la partie de la proposition 420 R ayant trait à l'introduction dans le code Q d'un certain nombre d'abréviations figurant dans le code spécial aéronautique.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion la question des abréviations nouvelles proposées par la C. I. N. A., à savoir:

Q - -	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... *(lieu ou coordonnées)* ?	La houle à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
Q - -	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... *(lieu ou coordonnées)* ?	La mer à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...

Le principe de ces deux abréviations supplémentaires est admis par la sous-sous-commission qui décide d'attribuer l'abréviation QUL pour les indications concernant la houle et QUK pour celles relatives à l'état de la mer.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE présente alors une proposition tendant à modifier l'appendice 10 de façon que soient exprimées séparément, d'une part, la force des signaux et, d'autre part, leur lisibilité.

L'appendice 10 serait ainsi présenté:

Appendice 10.

Echelle employée pour exprimer la force ou la lisibilité des signaux. (Voir l'article 16.)

Force.	*Lisibilité.*
QSA 1 = à peine perceptible	QRK 1 = illisible
QSA 2 = faible	QRK 2 = lisible par instants
QSA 3 = assez bon	QRK 3 = lisible, mais difficilement
QSA 4 = bon	QRK 4 = lisible
QSA 5 = très bon.	QRK 5 = parfaitement lisible.

Comme conséquence, à l'appendice 9, en regard de QRK, il y aurait lieu de mettre:

QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux *(1 à 5)* ?	La lisibilité de vos signaux est ... *(1 à 5)*.

Par ailleurs, l'abréviation QRJ pourrait être supprimée.

Sur proposition de M. le PRÉSIDENT, il est entendu que la suggestion de la délégation de la Grande-Bretagne sera insérée au rapport pour être discutée à la prochaine séance.

Propositions 425 R, 426 R, 427 R et 428 R, ayant pour objet de remplacer «cap vrai» par «cap géographique» et «relèvement vrai» par «relèvement géographique» en regard des abréviations QTE et QUJ.

M. le délégué de la BELGIQUE et M. le représentant de la C. I. N. A. exposent les motifs de ces propositions qui tendent à éviter des confusions de la part des opérateurs du service aéronautique.

La délégation de la FRANCE fait remarquer qu'il s'agit de modifier des expressions en usage depuis très longtemps, dont le sens est bien connu, et que l'on risquerait d'apporter des troubles dans le service si l'on introduisait un changement.

Après un échange de vues entre MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des PAYS-BAS et M. le représentant de la C. I. N. A., la sous-sous-commission décide d'ajouter au bas de la page un nota ainsi conçu:

Dans certains services aéronautiques, «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Proposition 421 R. M. le PRÉSIDENT précise que cette proposition paraît devoir être modifiée pour en exclure la série QE, non utilisée à cause des difficultés pratiques que peut entraîner la présence de la lettre E dans une abréviation transmise en code Morse.

M. le représentant de la C. I. N. A. expose que le service aéronautique a besoin de séries supplémentaires en raison de l'augmentation incessante du nombre des abréviations en usage, et aussi pour permettre d'effectuer un regroupement rationnel de ces abréviations.

La sous-sous-commission est d'accord pour proposer de réserver au service aéronautique les séries QA à QD et QF à QN.

Propositions 418 R et 420 R (II). M. le PRÉSIDENT signale qu'il a reçu de la délégation française un travail important concernant une nouvelle présentation du code Q. Il propose de le faire publier en annexe au rapport de la présente séance et de l'examiner à la prochaine réunion.

La sous-sous-commission adopte cette procédure.

Proposition 430 R. Sous réserve du remplacement du mot «secours» par «concours» suggéré par M. le PRÉSIDENT, la sous-sous-commission admet cette proposition.

La séance est levée à 12, h 25.

Le rapporteur:
G. Vergriète.

Vu:
Le président:
P. Commanay.

ANNEXE.

Pour tenir compte de la proposition 418 R (Pays-Bas) qui recommande de reviser le code Q de manière à rendre sa consultation plus facile, la délégation française suggère de le publier en deux parties:

1° Code Q (classement des abréviations par ordre alphabétique).
2° Code Q (classement par nature des questions, réponses, ou avis).

Cette deuxième partie serait ainsi libellée:

2. Code Q (classement par nature des questions, réponses ou avis).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
	Parcours	
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
	Position	
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (*ou* ... kilomètres).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude ... longitude (ou d'après toute autre indication).
	Qualité des signaux	
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière?	La tonalité de votre émission varie.
QRK	Me recevez-vous bien? Mes signaux sont-ils bons?	Je vous reçois bien. Vos signaux sont bons.
	Force des signaux	
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QSA	Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)*?	La force de vos signaux est ... *(1 à 5)*.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Manipulation	
QRQ	Dois-je transmettre plus vite ?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement ?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QSD	Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets ?	Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais.
	Brouillage	
QRM	Etes-vous brouillé ?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques ?	Je suis troublé par les atmosphériques.
	Réglage de la longueur d'onde	
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (*ou* m) ?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (*ou* ... m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle ?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
	Choix de la longueur d'onde et/ou du type d'onde	
QSU	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B ?	Transmettez (*ou* Répondez) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ... ?	Transmettez une série de VVV ...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B ?	Je vais transmettre (*ou* Je transmettrai) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m) ?	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m).
	Changement de longueur d'onde	
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde ? *ou* Dois-je passer à la transmission sur une autre onde ?	Passez à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde *ou* Passez à la transmission sur une autre onde.
	Etablissement de la communication	
QRL	Etes-vous occupé ?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRV	Etes-vous prêt ?	Je suis prêt.
QRX	Dois-je attendre ? A quel moment me rappellerez-vous ?	Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon tour ?	Votre tour est numéro ... *(ou d'après toute autre indication).*
QRZ	Par qui suis-je appelé ?	Vous êtes appelé par ...
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux ?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
	Heure	
QTR	Quelle est l'heure exacte ?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station ?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station ?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée. ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...)
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure ?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Transit	
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s *(ou* ... m)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s *(ou* ... m).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement *(ou* par l'intermédiaire de ...)?	Je puis communiquer avec ... directement *(ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile).*
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Le dernier message reçu par moi de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ...
	Echange de la correspondance	
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes *(ou* un télégramme) à la fois?	Transmettez ... télégrammes *(ou* un télégramme) à la fois.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous *(ou* pour ...).
	Déplacement	
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds *(ou* de ... kilomètres) à l'heure.
QTO	Etes-vous sorti du bassin *(ou* du port)?	Je viens de sortir du bassin *(ou* du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin *(ou* dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin *(ou* dans le port).
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir *(ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amerrir *(ou* d'atterrir) à ... *(lieu).*
QUK [1]	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... *(lieu ou coordonnées)*?	La mer à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
QUL [1]	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... ... *(lieu ou coordonnées)*?	La houle à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
	Météorologie	
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)*?	Voici les renseignements demandés: .....
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités).*

[1]) Ces deux abréviations ont été adoptées dans la 2e séance (proposition 420 R de la C. I. N. A.).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Radiogoniométrie	
QTE [1])	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous ? *ou*	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés *ou*
	Quel est mon relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)* ? *ou*	Votre relèvement vrai relativement à *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)* *ou*
	Quel est le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* ?	Le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)*.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez ?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique ?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QUJ [1])	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous ?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... *(heure)*.
	Suspension du travail	
QRT	Dois-je cesser la transmission ?	Cessez la transmission.
	Urgence	
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
	Détresse	
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé ?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.

[1]) Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Document no 255 R

8 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
HUITIÈME SÉANCE.

8 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 55, sous la présidence de M. Picault, de la délégation française, assisté de M. Terzić (Yougoslavie), vice-président.

Le rapport de la 7e séance (document no 225 R) est adopté sans observation.

M. CERQUITELLA, président de la sous-sous-commission 4 chargée d'étudier les questions relatives au service aéronautique, indique qu'il a examiné l'ensemble des dispositions du Règlement additionnel et que seul l'article 9 relatif aux délais lui semble devoir faire l'objet d'une étude par la sous-sous-commission.

Pour lui permettre de terminer son travail, il demande aux délégations des pays ayant admis dans les deux sens le service des radiotélégrammes avec les aéronefs [Allemagne, Australie (Fédération), Belgique, Danemark, Estonie, France, Hongrie, Lettonie et Portugal] de lui communiquer les dispositions appliquées en ce qui concerne les délais de séjour des radiotélégrammes destinés aux aéronefs.

Article 27 du RG.

Propositions 341 R et 342 R. La délégation de l'ITALIE suggère de diviser le § 7 en trois parties:

1° comptabilité des stations terrestres envers le pays d'origine,
2° comptabilité des taxes afférentes au parcours terrestre,
3° comptabilité des stations terrestres envers le pays dont dépend la station de bord.

Après un échange de vues entre les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, du JAPON, des PAYS-BAS, de la FRANCE et de l'ITALIE, M. le PRÉSIDENT constate que la sous-commission adopte le principe de la proposition italienne et suggère que la nouvelle rédaction du § 7 soit confiée à une sous-sous-commission 5, présidée par M. Cerquitella (Italie), comprenant des délégués des pays suivants: Grande-Bretagne, Pays-Bas, Allemagne, France, Pologne.

La sous-commission approuve.

Propositions 343 R et 344 R. La délégation de la GRANDE-BRETAGNE observe que la proposition 344 R (Pays-Bas) a une portée plus grande et qu'elle abandonnera sa suggestion si la proposition des Pays-Bas est admise.

La proposition 344 R des Pays-Bas, appuyée par les délégations de l'ALLEMAGNE, de l'ESPAGNE, de la FRANCE et de l'ITALIE est adoptée après que M. le représentant de la MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION CO., LTD. eut indiqué qu'il n'avait pas d'objection à formuler.

La proposition 343 R est abandonnée.

Propositions 345 R, 346 R, 347 R et 598 R. La proposition 345 R est remplacée par celle portant le n° 598 R (document n° 101 R) que M. le PRÉSIDENT propose de prendre comme base de discussion, en examinant successivement chacune des subdivisions de ce texte.

Subdivision a). Adoptée après suppression des mots «conformément aux prescriptions du § 5» demandée par la délégation de la GRANDE-BRETAGNE.

Subdivisions b) et c). Adoptées.

A la demande de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et après intervention des délégations BRITANNIQUE et ITALIENNE, les mots «Sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus» sont ajoutés avant la phrase de la subdivision *a)* commençant par: «L'administration dont ...».

La délégation ITALIENNE accepte et la nouvelle rédaction du § 9 figurant en annexe est adoptée par la sous-commission.

Les propositions 345 R, 346 R et 347 R sont ainsi liquidées.

Proposition 236 R. Cette proposition a été renvoyée à la sous-commission 2 par la sous-commission 1.

Appuyée par les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE, de la BELGIQUE, de l'ITALIE et du JAPON, elle est adoptée par la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT propose d'insérer ce nouveau texte à l'article 27 en le modifiant comme suit :

Les radiotélégrammes visés à l'article 18, § 8 peuvent entrer éventuellement dans un compte destiné à l'administration du pays dont le navire dépend.

La sous-commission approuve, mais laisse le soin à la commission de rédaction de déterminer l'endroit où ce texte devra être placé dans l'article 27, après avoir pris note de l'opinion de la délégation de la Grande-Bretagne qui préconise le § 4 de l'article 27.

Proposition 348 R. Retirée.

Proposition 599 R (document nº 102 R). Adoptée.

Propositions 349 R, 350 R, 351 R et 352 R. La délégation ALLEMANDE expose les motifs de sa proposition 349 R.

La délégation des PAYS-BAS retirerait sa proposition 352 R si la proposition allemande était retenue avec l'addition, au début, des mots «En principe».

La proposition ainsi modifiée recueille l'agrément des délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRÈCE, des INDES NÉERLANDAISES, de la COLOMBIE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la BELGIQUE, de la ROUMANIE et de l'ITALIE.

La délégation ALLEMANDE accepte la modification.

Les délégations de la BELGIQUE et de l'ITALIE retirent leurs propositions 350 R et 351 R.

La sous-commission approuve la proposition 349 R avec l'adjonction des mots «En principe» au début du texte.

Propositions 353 R et 353a R. La délégation de la FRANCE expose les motifs de sa suggestion.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait connaître que la commission des tarifs de la Conférence télégraphique examine actuellement les dispositions correspondantes du Règlement télégraphique et pense que l'examen de la proposition pourrait être repris quand cette commission aura terminé son étude.

La délégation de l'ITALIE, d'accord sur le fond, propose d'accepter le principe de la proposition française et de rédiger ultérieurement le texte définitif des §§ 16 à 20.

Après intervention des délégations des PAYS-BAS et de la GRANDE-BRETAGNE, la sous-commission adopte ce point de vue.

Proposition 354 R. Adoptée.

La séance est levée à 12 h 40.

Les rapporteurs:
L. Scholtès.
G. Vergriète.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

ANNEXE.

Nouvelle rédaction de l'article 27, § 9, adoptée par la sous-commission:

Article 27, § 9.

§ 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord

a) sans l'intermédiaire de stations terrestres:

Sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'administration dont dépend la station de bord de destination débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;

b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7;

c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7, en considérant la première station terrestre comme bureau d'origine en ce qui concerne les comptes.

Document n° 256 R

8 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 5 DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC,

POUR L'EXAMEN DES PROPOSITIONS 341 R ET 342 R RELATIVES À L'ARTICLE 27 DU RG.

8 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 15, sous la présidence de M. Cerquitella, de la délégation italienne.

Après un échange de vues entre M. le PRÉSIDENT et les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, de la POLOGNE, le § 7 de l'article 27 est divisé en trois alinéas.

Le 1er alinéa: «Pour les radiotélégrammes ... jusqu'à: taxe terrestre par celle dont dépend la station terrestre» *(le reste sans changement)*.

Les 2e et 3e alinéas sont ainsi modifiés:

L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes télégraphiques, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. En ce qui concerne les taxes relatives aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale.

L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de bord destinataire: *a)* de la taxe de bord: *b)* s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes fixées aux maxima par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

La proposition 342 R est alors retirée par la délégation polonaise.

La séance est levée à 17 h 50.

Le rapporteur:
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
Cerquitella.

Document nº 270 R

10 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

NEUVIÈME SÉANCE.

10 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. Picault, de la délégation française, assisté de M. Terzić (Yougoslavie), vice-président.

Le rapport de la 8e séance (document nº 255 R) est adopté après la rectification suivante, demandée par la délégation de la GRANDE-BRETAGNE[1]):

Annexe. Lire au 2e alinéa de *a)* concernant l'article 27:

Sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'administration dont....

Article 26 du RG.

Propositions 329 R et 332 R. La sous-commission 2 technique n'ayant pas admis la suppression du type B, les propositions 329 R et 332 R tombent.

Article 27 du RG.

Document nº 256 R. Après un exposé de M. CERQUITELLA, président de la sous-sous-commission 5, la sous-commission adopte successivement les 3 alinéas de ce document qui remplacent les propositions 341 R et 342 R.

Proposition 344 R. M. le PRÉSIDENT fait connaître qu'il lui a été demandé d'examiner à nouveau la rédaction du § 8, compte tenu de la proposition 344 R adoptée à la dernière séance.

Les délégations des PAYS-BAS et de l'ITALIE sont chargées de se mettre d'accord sur un texte qui sera annexé au présent rapport (voir l'annexe nº 1).

M. le PRÉSIDENT signale que:

1º le relevé des textes adoptés par la sous-commission 2 sera joint au présent rapport en vue de son examen par la commission (voir l'annexe nº 2);

2º un texte transactionnel relatif à l'article 10 du RA, §§ 8 et 11 du nouveau texte proposé (document nº 193 R) lui a été remis.

Ce texte, qui a fait l'objet d'un accord de principe entre les délégations de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie figure à l'annexe nº 3.

Appendice 11.

Propositions 432 R, 432a R et 433 R.

Les délégations intéressées exposent les motifs de leurs suggestions. La délégation de la BELGIQUE ajoute qu'elle retire sa proposition 432*a* R en faveur de la proposition allemande 432 R.

La délégation FRANÇAISE appuie la proposition de la délégation italienne.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'une certaine latitude pourrait être laissée aux administrations et pense que le schéma indiqué par la délégation allemande devrait être simplifié.

Elle propose d'adopter le modèle contenu dans la proposition 432 R en supprimant la 1re colonne et en précisant que le sommaire récapitulatif des comptes figurant en tête du décompte sera facultatif.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 255 R.

La délégation ALLEMANDE accepte.

La proposition 432 R ainsi modifiée est approuvée par la sous-commission.

De ce fait la proposition 433 R est examinée.

Article 12 du RA.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que la Conférence télégraphique a examiné la question des télégrammes à multiples destinations.

Proposition 482a R. M. le PRÉSIDENT signale qu'une proposition semblable a été écartée par la Conférence télégraphique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE donne des précisions à ce sujet.

Aucune administration n'appuie la proposition 482*a* R qui tombe de ce fait.

Après un échange de vues entre les délégations de l'ITALIE et de la GRANDE-BRETAGNE, la sous-commission admet le maintien du texte actuel sous réserve de l'examen des propositions relatives au § 4.

En conséquence, la proposition 531 R n'est pas retenue.

Proposition 483 R. Non retenue.

La délégation de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD demande que la déclaration suivante soit insérée au présent rapport:

Dans sa 8e séance, la commission du Règlement télégraphique a précisé que la disposition actuelle de l'article 74, § 2, (2) du Règlement télégraphique n'interdit pas à l'administration du pays de réception de demander des renseignements à l'administration du pays d'émission.

Proposition 565 R, document no 9 R (radiocommunications de presse à multiples destinations).

M. le PRÉSIDENT demande si les délégations ayant participé à la Conférence interaméricaine des radiocommunications de La Havane seraient satisfaites par l'insertion au rapport d'une mention signalant ce document à l'attention des administrations.

La délégation ALLEMANDE partage l'opinion exprimée dans la recommandation de la Conférence interaméricaine des radiocommunications en ce qui concerne l'importance des services de communications *de presse* à multiples destinations. Elle est également d'avis qu'il convient de faciliter l'emploi et la jouissance des radiocommunications *de presse* à multiples destinations en leur offrant, pour la réception, des tarifs sur les bases les plus économiques possibles. Pour exprimer cet avis dans le RA, la délégation allemande propose d'ajouter à la fin de l'alinéa 2 du § 4 de l'article 12:

Pour encourager la dissémination et l'échange rapide et économique des nouvelles et informations de presse, il est recommandé d'établir les taxes y relatives sur les bases les plus économiques possibles.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE signale que cette question a fait l'objet de longues discussions à la Conférence télégraphique et qu'il ne lui paraît pas opportun de modifier le texte de l'article 12.

Elle fait observer également que l'addition proposée n'aurait pas de portée pratique.

Ce point de vue est partagé par les délégations des PAYS-BAS, de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, des INDES BRITANNIQUES et de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE.

Par contre, les délégations de la HONGRIE, du PÉROU, de la COLOMBIE, de l'URUGUAY, du BRÉSIL et de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE appuient la manière de voir de la délégation de l'Allemagne.

M. le PRÉSIDENT indique dans quelles conditions la proposition allemande pourrait venir en discussion et suggère d'insérer au rapport le texte proposé en vue de son examen au cours de la séance du jeudi 17 mars 1938. Il demande formellement si la sous-commission accepte cette procédure.

La sous-commission approuve.

La séance est levée à 12 h 35.

Les rapporteurs:
L. Scholtès.
G. Vergriète.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

ANNEXE N° 1.

Après un échange de vues entre les délégations de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE et des PAYS-BAS, le nouveau texte de l'article 27, § 8, résultant de l'adoption de la proposition 344 R (document n° 255 R) est maintenu:

§ 8. Les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont traitées... .... radiotélégrammes.

ANNEXE N° 2.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC À EXAMINER PAR LA COMMISSION.

Textes adoptés	Références
Règlement général.	
Article 25.	
Texte actuel maintenu.	Proposition 327 R Document n° 49 R
Article 26.	
Texte actuel maintenu.	Propositions 328 R, 329 R, 330 R, 331 R, 332 R. Documents nos 49 R et 270 R.
Règlement additionnel.	
Article 3.	
Texte actuel complété comme suit: Sous 2°, ajouter: Lorsqu'une indication sera utilisée pour les radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, cette indication sera «NAV» [1]).	Proposition 458 R. Document n° 115 R.
Article 4.	
Texte actuel maintenu.	Aucune proposition.
Article 5.	
§ 1. Texte actuel maintenu.	
§ 2. (1) Remplacer le texte actuel par ce qui suit:	Proposition 459 R. Document n° 49 R.

[1]) Le soin est laissé aux administrations de décider à qui elles donneront le droit d'utiliser l'indication NAV.

Textes adoptés	Références
§ 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination, soit par le nom de la subdivision territoriale, soit par celui du pays de destination, soit par ces deux indications, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.	
§ 2. (2). Texte actuel maintenu.	
Article 6.	
§ 1. (1), (2) §§ 2, 3, 4. Texte actuel maintenu.	Proposition 460 R. Document nº 49 R.
§ 5. (1). Texte actuel complété comme suit: Ajouter l'alinéa: Chaque administration désigne la ou les stations terrestres à grande distance que ses stations mobiles écoutent.	Proposition 460*a* R. Document nº 49 R.
§ 5. (2), (3). Texte actuel.	
Article 7.	
§§ 1, 2, 3, 4 (1), 4 (2). Texte actuel. Ajouter le nouvel alinéa suivant: (2bis). La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des deux alinéas ci-dessus doit inscrire dans le préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP .... *(nom de la station mobile).*	Propositions 461 R, 462 R, 463 R, 464 R. Document nº 49 R. Proposition 465 R. Document nº 115 R.
§ 4, (3). Texte actuel.	
Article 8.	
Texte actuel.	Proposition 466 R. Document nº 49 R.

ANNEXE Nº 3.

TEXTE TRANSACTIONNEL RELATIF À L'ARTICLE 10 DU RA, §§8 ET 11 DU NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ (DOCUMENT Nº 193 R).

§ 8. La taxe de bord des lettres radiomaritimes est fixée à 2,50 francs-or jusqu'à 20 mots. Au-dessus de 20 mots et par mot excédant: 0,125 franc-or.

La taxe côtière jusqu'à 20 mots et celle par mot excédant sont fixées par les administrations intéressées. La taxe côtière jusqu'à 20 mots doit comprendre la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station côtière.

A ces taxes peuvent être ajoutées:

— éventuellement, les taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée au § 3;

— la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

§ 11. *Remboursements.* Lorsqu'une lettre radiomaritime n'est pas parvenue du fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seules remboursées.

Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus à l'article 81, § 1, littéras *a)*, *k)* et *n)* du Règlement télégraphique.

Document n° 280 R

12 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC

POUR L'ÉTUDE DE LA CONTEXTURE DES DOCUMENTS RADIO.

TROISIÈME SÉANCE.

11 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h 15, sous la présidence de M. Gerald C. Gross (Etats-Unis d'Amérique).

Le rapport de la 2e séance (document n° 237 R) est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT signale que deux lettres et une annexe, adressées par M. Schwill, secrétaire général de la Conférence internationale des radiocommunications, à M. Boetje, président de la commission des tarifs et du trafic, ont été transmises pour la suite utile à la sous-sous-commission.

Il propose d'insérer au présent rapport le texte de ces correspondances et des remarques jointes en vue de leur examen au cours de la prochaine séance (annexes nos 1, 2, 3 et 4).

La sous-sous-commission approuve.

M. le PRÉSIDENT déclare que M. le président de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic lui a transmis une lettre adressée à M. John Webb, vice-président de la Conférence internationale des radiocommunications, par M. Schwill, secrétaire général de la Conférence, relative à la publication d'une documentation météorologique par l'Organisation météorologique internationale.

M. le PRÉSIDENT suggère d'annexer également ces correspondances au rapport de cette séance (annexes nos 5 et 6), mais il fait observer que le vœu exprimé a été examiné au cours de la 2e séance (document n° 237 R) et qu'il a reçu la suite qu'il comportait.

La sous-sous-commission approuve.

M. le représentant du BUREAU DE L'UNION désire faire une remarque générale au sujet des notes diverses insérées dans l'appendice 6. Il pense que cet appendice ne devrait contenir que les schémas des différents documents et que les dispositions devraient figurer dans le Règlement même, dans un article 15bis.

M. le PRÉSIDENT partage cette manière de voir et si la sous-sous-commission est d'accord sur le principe, les détails d'application seront examinés dans la prochaine séance.

La délégation FRANÇAISE appuie ces suggestions.

La sous-sous-commission les approuve.

M. le PRÉSIDENT soumet maintenant à l'examen de la sous-sous-commission la proposition suivante, qui a pour but de régulariser la pratique actuelle:

Article 15, § 5.

Ajouter le nouvel alinéa suivant:

(3bis) La liste alphabétique des indicatifs d'appel est rééditée lorsque le Bureau de l'Union le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments mensuels et récapitulatifs.

Motifs.

L'article 15 du RG prévoit pour chaque document de service la périodicité de ses rééditions et, en outre, pour ceux comportant des suppléments, la périodicité de la publication de ces suppléments et l'indication, le cas échéant, que cette publication est récapitulative.

L'adjonction proposée a pour objet de réparer une lacune et ne fait que consacrer l'état de choses actuel qui est satisfaisant.

La sous-sous-commission adopte le texte du nouvel alinéa (3bis) à ajouter au § 5 de l'article 15.

Propositions 203 R à 208 R.

M. le PRÉSIDENT demande s'il convient de conserver les mentions RADIO et AERADIO alors qu'il existe pour ces stations deux abréviations FC et FA dans l'appendice 7.

M. le représentant du BUREAU DE L'UNION indique que la mention RADIO est nécessaire afin qu'il ne puisse y avoir de confusion entre les radiotélégrammes adressés à un navire par l'intermédiaire d'une station côtière et un télégramme adressé à un navire à quai. Pour des raisons analogues, il convient également de conserver la mention AERADIO.

En ce qui concerne les notations de service FA et FC, il déclare qu'elles sont utiles spécialement dans la «liste des fréquences», parce que dans ce document de service le nom de la station n'est pas suivi des mots RADIO ou AERADIO, les états signalétiques de fréquences étant fréquemment notifiés en combinaison avec des services d'autre nature.

La délégation FRANÇAISE appuie ce point de vue et signale que l'article premier, § 3 du RA prévoit l'adjonction du mot RADIO ou AERADIO au nom de la station terrestre.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande le maintien de ces indications.

La sous-sous-commission approuve ce maintien.

En ce qui concerne les annotations FA et FC, la délégation FRANÇAISE fait remarquer qu'il serait préférable d'utiliser les mentions FA et FC pour indiquer que la station effectue un certain *service*, et elle propose les significations suivantes:

FA: station effectuant un service mobile aéronautique,
FC: station effectuant un service mobile maritime.

La sous-sous-commission approuve en principe cette suggestion.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition française 207 R.

Après un échange de vues entre M. le PRÉSIDENT et les délégations ALLEMANDE, FRANÇAISE et LITHUANIENNE, le texte transactionnel suivant est adopté par la sous-sous-commission:

§ 6, (2). Le remplacer par:

(2) Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares du service mobile maritime sont suivis respectivement des mots GONIO et PHARE.

Ajouter le nouvel alinéa (2bis) suivant:

(2bis) Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares du service aéronautique sont suivis respectivement des mots AEROGONIO et AEROPHARE.

Les propositions 203 R à 208 R sont ainsi liquidées.

Proposition 486 R. Elle a été examinée par la commission technique.

Proposition 511 R. Elle a été examinée avec la proposition 199 R.

Appendice 6.

Proposition 402 R. Après un échange de vues entre les délégations de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, le texte transactionnel suivant est adopté par la sous-sous-commission:

Tome I. Note [7]). La remplacer par:

[7]) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appels, et, si possible *), des heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses longueurs d'onde, etc.

*) A traduire en anglais par «when practicable».

M. le PRÉSIDENT indique qu'au cours de la prochaine séance seront examinées les propositions 403 R à 409 R et les suggestions du Bureau de l'Union annexées au rapport.

La séance est levée à 12 h 45.

Les rapporteurs:
P. Commanay.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
Gerald C. Gross.

ANNEXE N° 1.

Le Caire, le 4 février 1938.

Monsieur H. J. Boetje,
président de la commission des tarifs et du trafic de la Conférence internationale des radiocommunications,
Héliopolis-Palace.

Monsieur le président,

Vous vous souvenez sans doute qu'à la Conférence radiotélégraphique de Madrid, M. Gross et moi avons été chargés d'établir des projets de dispositions concernant la notification et la publication des fréquences.

Depuis lors, le Bureau de Berne n'a pas perdu de vue cette question qui est d'un intérêt vital pour les administrations. C'est ainsi que notre Bureau a établi une cartothèque détaillée concernant plus de 28 000 fréquences «vivantes» et 18 000 fréquences «mortes».

C'est dans le même ordre d'idées que le Bureau de l'Union a revu les textes du Règlement général relatifs à la notification et à la publication des fréquences. Le résultat de ces recherches est contenu dans les «Remarques concernant les prescriptions du RGM relatives à la liste des fréquences» et dans la «Note sur la notification des fréquences au B. U.», que j'ai l'honneur de vous remettre en vous priant de vouloir bien les communiquer au président de la sous-commission compétente de votre commission.

Il va sans dire que je me tiens à l'entière disposition de la sous-commission pour lui donner toute information dont elle pourrait avoir besoin.

Veuillez agréer, etc.

Fr. Schwill,
secrétaire général de la Conférence internationale des radiocommunications.

2 annexes.

ANNEXE N° 2.

Le Caire-Héliopolis, le 21 février 1938.

Monsieur H. J. Boetje,
président de la commission des tarifs et du trafic,
Héliopolis.

Monsieur le président,

Comme suite à ma lettre du 4 de ce mois, par laquelle je vous ai soumis des remarques concernant les articles 7 et 15 et l'appendice 6 du RG de Madrid, j'ai l'honneur de vous informer qu'en revoyant ces remarques, j'ai dû y apporter quelques corrections et changements.

Je joins à la présente lettre 3 exemplaires du nouveau texte, destinés à remplacer l'exemplaire que je vous ai adressé à la date du 4 février.

Veuillez agréer, etc.

Fr. Schwill,
secrétaire général de la Conférence internationale des radiocommunications.

ANNEXE N° 3.

Bureau de l'Union internationale
des télécommunications
Service des radiocommunications

Remarques concernant les prescriptions du RG relatives à la liste des fréquences.

L'article 7 du RG prévoit, au § 5, la notification au B. U. de toutes les fréquences assignées par les administrations aux stations *fixes*, *terrestres* et de *radiodiffusion* qui effectuent un service régulier et sont susceptibles de causer des brouillages internationaux. De même, les fréquences sur lesquelles

reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés doivent également être notifiées au B. U. en vue de leur publication. Ces notifications doivent être faites selon les prescriptions de l'article 15, § 1, *b)* et de l'appendice 6 «avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services».

Cet article indique donc que, seules, les fréquences des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion, ainsi que les fréquences de réception des stations côtières doivent être notifiées au B. U. Par contre, l'article 15, § 1, *b)* indique que la liste des fréquences doit renfermer *toutes* les fréquences attribuées aux stations destinées à effectuer un service régulier et qui sont susceptibles de causer des brouillages internationaux. Quant à l'appendice 6, il prévoit que la liste des fréquences renfermera, en plus des fréquences signalées à l'article 7, § 5, les fréquences attribuées aux services mobiles, aux stations effectuant des services spéciaux, aux stations d'amateur et expérimentales privées, ces dernières fréquences étant publiées, il est vrai, sous une forme simplifiée.

On constate donc que, plus les prescriptions relatives à la liste des fréquences sont détaillées, plus le cadre de la liste est élargi. En particulier, on peut formuler les remarques suivantes:

1° L'article 7, § 5, ne doit pas être considéré comme formant la base de la liste des fréquences. La seule corrélation avec ce document réside dans la prescription obligeant à signaler au B. U. les fréquences des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion, ceci en vue de leur publication dans la liste des fréquences. Le cadre de cette liste n'est cependant pas restreint à ces seules fréquences.

2° Les prescriptions de l'article 15, § 1, *b)* n'englobent pas tous les cas envisagés à l'appendice 6. En effet, ce dernier prévoit, par exemple, la publication des fréquences utilisées par les stations d'amateur et expérimentales privées, stations qui n'effectuent pas de *service régulier*, alors que l'article 15 n'envisage que les stations effectuant un service régulier *et* susceptibles de causer des brouillages internationaux.

3° La liste des fréquences renferme de nombreuses stations dont la puissance est très minime et s'échelonne entre 3 et 25 W, même sur ondes hectométriques. La possibilité de «brouillages internationaux» est vraisemblement très réduite, si ce n'est même inexistante pour ces stations. On ne saurait donc rendre le fait qu'une station effectue un service régulier solidaire de la possibilité de brouillages pour justifier l'insertion de la station dans la liste des fréquences.

4° D'autre part, sans effectuer un service régulier, une station peut cependant être cause de brouillages et, de ce chef, mériterait de figurer dans la liste.

5° Enfin, la notification d'une station à faible puissance peut précéder la notification indiquant une augmentation de la puissance plus importante de quelques années pendant lesquelles l'administration considérée peut désirer être mise au bénéfice de la notification au B. U.

6° Aucun article du RG ne contraint les administrations à fournir les renseignements à publier dans la liste des fréquences en dehors de ceux qui concernent les stations fixes, terrestres et de radiodiffusion. Ces renseignements sont donc fournis à bien plaire pour une bonne partie des stations, ce qui restreint quelque peu l'autorité du document.

Si l'on désire conserver à la liste des fréquences le caractère général que lui confère l'appendice 6 au RG, elle devrait indiquer toutes les fréquences attribuées aux stations destinées à effectuer un service régulier et/ou qui sont susceptibles de causer des brouillages internationaux.

Publication des fréquences.

Tenant compte du fait que la liste des fréquences est un document destiné à fournir des renseignements sur l'emploi d'une fréquence, et non pas une nomenclature de stations radioélectriques, le B. U. a cherché à alléger autant que possible le contenu de cette liste. En particulier, il a admis que toutes les fréquences attribuées soit par le RG, soit par un arrangement régional, à un groupe de stations pour effectuer un service déterminé n'avaient pas d'intérêt à être publiées dans la liste des fréquences en regard de chacune des stations envisagées par l'attribution, lorsque ces stations effectuent le service prévu. Ce fut le cas, en particulier, des fréquences de 500 kc/s, 375 kc/s, 333 kc/s, 143 kc/s, etc. Il fut ainsi possible d'éviter des pages entières de publications qui n'auraient pas présenté un intérêt évident. Il faut remarquer, en effet, que la possibilité de brouillages internationaux sur ces fréquences est implicitement reconnue du fait même de leur attribution.

Il serait peut-être utile que cette règle fût reconnue officiellement dans le RG et qu'elle fût même complétée par la prescription demandant de notifier expressément au B. U., lors d'arrangements régionaux, les fréquences auxquelles elle pourrait s'appliquer.

Forme de la publication.

L'appendice 6 prévoit, pour la liste des fréquences, sous I, *b)* et *c)*, que certaines stations doivent figurer sans état signalétique complet et que l'on doit indiquer, pour chaque pays séparément et pour chaque catégorie de stations, les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées.

Ces prescriptions ont été appliquées sans difficultés en ce qui concerne les stations mobiles (de navire, d'aéronef). De même, les prescriptions analogues de l'alinéa *c)* n'ont pas donné lieu à des difficultés en ce qui concerne les stations d'amateur, mais à quelques-unes en ce qui concerne les stations expérimentales privées.

Par contre, les notifications des stations effectuant des services spéciaux ont donné lieu à des divergences. Certaines administrations n'attribuent dans ces cas qu'une fréquence à une seule station et non plus à un ensemble de stations, de sorte que la notification en bloc ne se justifie pas. C'est le cas notamment des stations météorologiques ou de celles qui émettent des signaux horaires. Par contre, les radiophares travaillent fréquemment sur une même fréquence, ce qui justifie la notification en bloc.

On pourrait donc modifier l'alinéa *c)* en prévoyant la faculté de notifier en bloc les services spéciaux, voire même les stations expérimentales privées, mais sans faire de ce dernier mode de notification une prescription impérative.

D'autre part, il conviendrait de mentionner également dans l'alinéa *c)* les *stations portatives* qui sont notifiées au B. U. tantôt sous une forme complète, tantôt en bloc. Ceci ne concerne pas la définition qui pourrait être donnée pour cette catégorie de stations.

De ce qui précède, il résulte que l'alinéa I, *c)* pourrait être rédigé comme il suit:

«*c)* Les fréquences attribuées aux *stations effectuant des services spéciaux*, aux *stations portatives* et aux *stations expérimentales privées* peuvent être indiquées en bloc, par pays, lorsque la même fréquence est attribuée à plusieurs stations. En ce qui concerne les *stations d'amateur*, la notification sera toujours donnée en bloc, par pays. [Exemple: 3 500 kc/s à 4 000 kc/s (85,71 m à 75 m) stations d'amateur Canada].»

L'alinéa I, *e)* de l'appendice 6 recommande aux administrations de se référer aux avis du C. C. I. R. pour les termes et indications techniques employés dans la liste.

Ces termes et indications se réduisent aux colonnes 6, 7, 8, 9 et 10. Or, dans les avis actuels du C. C. I. R., on ne trouve guère que des renseignements relatifs à la puissance dans l'antenne. Par contre, l'avis n° 37 de Copenhague qui précisait quel devait être le contenu des diverses colonnes de la liste a été supprimé à Bucarest comme faisant double emploi avec les presciptions du RG. Ceci est exact en partie. En effet, les renseignements très utiles que renfermait cet avis, notamment en ce qui concerne les indications relatives à la publication des émissions multiplex, ont complètement disparu et ne se retrouvent nulle part. Il serait intéressant de compléter alors l'appendice 6 (en particulier les notes du tableau figurant sous II) en réintroduisant les indications de l'avis n° 37 relatives aux émissions multiplex.

Date de notification.

Sous II, *a)* et *b)*, la partie de l'appendice 6 réservée à la liste des fréquences indique le processus à suivre pour établir les dates de notification des fréquences. Deux points méritent d'être relevés.

1° L'alinéa *a)* précise que «le nom de cette station figure dans la colonne 5».

Selon l'idée de la sous-commission qui a établi ces prescriptions, cette phrase avait pour but d'indiquer la dépendance entre la date de notification de la fréquence et l'attribution de cette fréquence. Tenant compte de cette intention, le B. U. a interprété ce texte en ne mettant une date de notification (colonnes 3 *a* et 3 *b)* qu'aux fréquences en regard desquelles un nom de station figure dans la colonne 5.

Cette même mesure fut également appliquée aux fréquences attribuées aux stations notifiées de façon sommaire, sans indication de nom de station.

Lorsqu'une notification sans nom de station est remplacée par une attribution précise et qu'un nom de station est indiqué dans la colonne 5, la date de notification des colonnes 3 *a* et 3 *b* est alors celle de la communication de l'administration notifiant l'attribution précise. Toutefois, on a objecté à cette procédure le fait qu'elle ne saurait s'appliquer qu'aux notifications sommaires transmises au B. U. depuis la mise en vigueur du RG (1er janvier 1934). Reconnaissant le bien-fondé de cette remarque, le B. U. a dès lors donné comme date de notification 3 *a*, lorsqu'une notification sommaire est complétée, la date de la notification au B. U. de cette indication sommaire lorsque cette date est antérieure au 1er janvier 1934. Dans les autres cas, la date 3 *a* est celle de la notification des indications complètes.

On constate donc que l'application des prescriptions du 1er alinéa de II, *a)* conduit à l'adoption de deux mesures différentes lors de l'établissement de la date de notification au moment d'une attribution déterminée de cette fréquence.

La dépendance entre la publication du nom de la station et l'inscription d'une date de notification a été créée en vue d'éviter que des fréquences soient réservées à toutes fins utiles par une administration et constituent ainsi une réserve qui risque de rester longtemps inutilisée et paralyse l'utilisation complète du spectre.

La pratique courante semble montrer que le résultat escompté n'est guère atteint. En effet, les administrations n'ont pas cessé de notifier des fréquences sans nom de station et, d'autre part, lorsqu'elles furent consultées conformément aux prescriptions de l'appendice 6, II, *c)* elles demandèrent généralement le maintien de ces fréquences. De plus, il est évident que certaines notifications sans nom de station concernent des services d'ordre militaire ou gouvernemental sur lesquels les administrations

ne tiennent pas à fournir des renseignements. Dans ces cas, la fréquence est effectivement utilisée, ce qui ne ressort pas de la liste des fréquences où, par suite de l'absence de dates de notification, elle apparaît comme momentanément réservée.

Par contre, la publication de la date de notification dans la colonne 3 *a* présenterait un certain nombre d'avantages. Elle permettrait, en particulier, d'éviter la divergence de traitement des fréquences signalée plus haut lors d'une attribution définitive de la fréquence. D'autre part, cette publication permettrait aussi de se rendre compte de la durée de la «réservation» sans utilisation déterminée. Pour atténuer les effets de cette non-utilisation dans le sens désiré à Madrid, on pourra prévoir une disposition analogue à celle donnée sous II, *c)*, mais visant cette fois l'attribution de la fréquence et non sa mise en service.

Il va sans dire qu'il n'est pas question d'introduire une date lors de la notification d'une bande de fréquences pour un service donné (3 500—4 000 kc/s amateurs).

Il y aura lieu, au cas où la date de notification 3 *a* serait introduite en regard des indications sommaires, de préciser que cette mesure s'appliquera à toutes les dates de notification établies sous le régime du RG, y compris celles des notifications complètes qui ont remplacé une indication sommaire.

Enfin, au cas où la date 3 *a* serait réintroduite en regard des indications sommaires, on pourrait faire une distinction entre les cas où il s'agit d'indications sommaires relatives à un service et les cas où il s'agit d'une simple réserve de la fréquence, sans autres indications.

2° Une seconde difficulté a été soulevée par l'application de l'alinéa II, *a)*, c'est celle qui se rapporte à la notion de pays. La définition du mot «pays», donnée dans cet alinéa, est la suivante:

«Par pays on entend le pays dans les limites duquel est installée la station.»

Cette définition quelque peu sommaire a, évidemment, nécessité une interprétation de la part du B. U. pour pouvoir être appliquée aux notifications des fréquences. On a considéré alors que le premier facteur qui intervenait était celui des brouillages et que la position géographique de la station était dans ce cas un facteur essentiel. C'est pourquoi il a été jugé convenable de subdiviser autant que possible la notion de pays en faisant intervenir au premier chef le territoire géographique dans les limites duquel est située la station, sans négliger toutefois la dépendance administrative du territoire. C'est ce qui a conduit, par exemple, à séparer nettement les colonies ou les îles ou les possessions éloignées de la métropole et de leur attribuer une date de notification distincte. Ce principe semble correct et a d'ailleurs été tacitement admis par les administrations.

Par suite, la dernière phrase de l'alinéa II, *a)* répondrait mieux à la réalité si elle était rédigée de la façon suivante:

«Par pays, on entend le territoire dans les limites duquel est installée la station. Lorsque ce territoire est une colonie, un protectorat, un territoire d'outre-mer ou un territoire sous souveraineté, autorité ou mandat, il est considéré comme un pays indépendant.»

En ce qui concerne l'alinéa II, *b)* il serait convenable, pour le mettre en harmonie avec ce qui a été dit au sujet de l'alinéa II, *a)*, d'y faire remarquer qu'en cas de notifications sommaires, sans nom de station, la date de la colonne 3 *a* est publiée.

D'autre part, la détermination de la date 3 *b* a donné lieu à de nombreuses difficultés lorsque le nom ou la position géographique de la station a été modifié. Il serait, semble-t-il, utile de spécifier que, dans ces cas, les administrations doivent compléter la modification par un renseignement faisant ressortir si la date de notification (colonne 3 *b*) doit être modifiée.

L'alinéa II, *c)* mérite d'être examiné. Selon ses prescriptions, une fréquence doit être biffée si deux ans après la date d'attribution à une station (date 3 *b*) elle n'a pas été mise en exploitation par cette station. Toutefois, le B. U. est tenu obligatoirement de consulter 6 mois à l'avance l'administration intéressée au cas où celle-ci demanderait le maintien de la fréquence. Dans ce dernier cas, les dates 3 *a* et 3 *b* subsistent.

L'application de cette prescription a bien été suivie par le B. U. qui, dans certains cas, l'a même étendue aux notifications sommaires en bloc.

Il faut remarquer, en effet, que les prescriptions susvisées ne concernent que les fréquences attribuées à une station, puisqu'elles font intervenir la date 3 *b* et que les notifications en bloc ou sommaires (attribution d'une fréquence à un pays, sans indication de la station utilisant la fréquence) ne comportent pas d'indications dans la colonne 3 *b*. En fait, comme on l'a déjà fait remarquer, malgré l'intention des auteurs du texte, les notifications de fréquences sans attribution déterminée n'ont pas diminué et, bien que ces fréquences ne jouissent pas de l'entier bénéfice de la notification (établissement des dates de notifications), elles ont par contre le privilège de pouvoir figurer «ad infinitum» dans la liste des fréquences. A titre d'information, le B. U. a cru bon de signaler également ces fréquences aux administrations et de leur demander s'il y avait lieu de les maintenir.

La détermination de la mise en service des stations a été basée sur les indications de la colonne 12 de la liste des fréquences.

A titre d'indication, il peut être intéressant de signaler quels ont été les résultats de ces consultations.

D'une façon générale, les administrations ont répondu régulièrement à la consultation et ont indiqué, sur la liste même qui leur était soumise, si la fréquence devait être abandonnée ou maintenue. D'autres fois il ne fut pas répondu directement à l'interrogation du B. U., mais on a pu constater, dans les modifications apportées à la liste, qu'il avait été tenu compte de la demande du B. U.

En ce qui concerne le maintien des fréquences, certaines administrations ont demandé deux fois le maintien d'une fréquence sans la mettre en service (prolongation de 4 ans). Enfin, l'impression qui ressort des consultations est que le nombre des fréquences maintenues est très largement supérieur à celui des fréquences abandonnées, bien que celui-ci ne soit toutefois pas négligeable.

En-tête des colonnes de la liste.

Il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier profondément les indications qui figurent en tête des colonnes. En général, elles sont assez claires et ne demandent pas à être précisées. Toutefois, pour mettre la colonne 3 *a* en accord avec ce qui a été dit précédemment, il conviendrait d'intituler cette colonne:

«Date de première notification de la fréquence *pour* le pays.»

Enfin, dans l'appendice 6, on pourra ajouter une note correspondant à la colonne 1 et renfermant les indications de l'avis n° 37 du C. C. I. R. relatives à la notification des fréquences émises par le procédé multiplex.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'ARTICLE 7, § 5, (1) À (3) PAR SUITE DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ARTICLE 15bis.

Article 7.

Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

§ 5. (1) Les fréquences assignées par les administrations à leurs stations doivent être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, selon les dispositions des articles 15 et 15bis et de l'appendice 6. Les fréquences doivent être choisies de manière à éviter, autant que possible, de brouiller les services appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau de l'Union.

(2) *a)—b) est inséré à l'article 15bis.*

(2) *c) tombe, parce que devenu sans objet.*

(3) *a)* Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

b) Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article 13 de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions du § 1 et du § 5, (1) ainsi que celles de l'article 15bis s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

(4), (5), *a), b), c), d), sans changement.*

MODIFICATIONS À APPORTER À L'ARTICLE 15, § 1, *b).*

Article 15.

Documents de service.

§ 1. Le Bureau de l'Union dresse et publie les documents de service suivants:

a) .....

b) la liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations de radiocommunication et notifiées au Bureau de l'Union en vertu des prescriptions de l'article 15bis.

c) .....

Article 15bis.

Notification et publication des fréquences.

§ 1. (1) Les administrations notifient au Bureau de l'Union, en vue de leur publication dans la liste des fréquences, les fréquences assignées aux stations fixes, terrestres, de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue lorsque ces stations sont susceptibles de causer des brouillages internationaux.

(2) Sont notifiées, en outre, les fréquences attribuées aux stations mobiles, portatives, expérimentales privées, d'amateur et effectuant des services spéciaux.

(3) Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés.

(4) Les fréquences prévues par le présent Règlement pour un emploi commun par les stations d'un service donné (500 kc/s, 333 kc/s, 375 kc/s, etc.) ne sont pas notifiées au Bureau de l'Union.

(5) La notification prévue au premier alinéa devra être faite avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

(6) *a)* Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion est une fréquence en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fera la notification prévue à l'alinéa précédent au moins six mois avant la mise en exploitation de cette fréquence ou, en cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

b) La procédure de notification indiquée ci-avant sera également observée lorsqu'une administration aura l'intention d'augmenter la puissance ou d'apporter un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

§ 2. (1) Lorsque des arrangements régionaux prévoient des dispositions particulières au sujet de la notification au Bureau de l'Union des fréquences qu'ils concernent, ce bureau en sera immédiatement averti et les administrations prendront soin de préciser si les fréquences qu'elles notifient doivent bénéficier des dispositions prévues dans un tel arrangement.

(2) Lorsqu'un arrangement régional prévoit qu'une fréquence peut être utilisée par toutes les stations effectuant un service donné, il n'y aura pas lieu de notifier cette fréquence pour chacune des stations de ce service. Le Bureau de l'Union publiera alors l'attribution générale de cette fréquence et, éventuellement, la région englobée dans l'arrangement régional auquel elle se rapporte.

§ 3. Les administrations notifient au Bureau de l'Union tous les changements qu'elles se proposent d'apporter aux conditions de rayonnement d'une station dont l'état signalétique a été notifié conformément aux dispositions du § 1, (1).

§ 4. En ce qui concerne les *stations fixes*, *terrestres* et de *radiodiffusion*, les administrations notifient au Bureau de l'Union un état signalétique complet pour chaque fréquence attribuée à ces stations.

§ 5. Quant aux *stations mobiles*, il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque catégorie de stations (de navire, d'aéronef, d'autres véhicules), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées.

Exemples:

5 525 kc/s (54,30 m) stations de navire, Etats-Unis d'Amérique.
5 690 kc/s (52,72 m) stations d'aéronef, Brésil.

§ 6. Les fréquences attribuées aux *stations effectuant des services spéciaux*, *aux stations portatives*, et aux *stations expérimentales privées* sont indiquées en bloc, par pays, lorsque la même fréquence est attribuée à plusieurs stations. Lorsqu'une de ces fréquences est attribuée à une station déterminée, elle peut être notifiée sous forme d'un état signalétique complet. Les fréquences attribuées aux *stations d'amateur* sont notifiées en bloc, par pays [exemple: 3 500 kc/s à 4 000 kc/s (85,71 à 75 m) stations d'amateur, Canada].

§ 7. Dans le cas d'un système multiplex, on indique toutes les fréquences porteuses dans la colonne 1 et, en regard de chacune des fréquences, on répète, dans la colonne des observations, toutes les autres fréquences porteuses du système avec la mention «système multiplex».

§ 8. Dans le cas d'une émission où la fréquence porteuse est supprimée, on indique, dans la colonne 1, une fréquence qui, combinée avec le chiffre de la colonne 9 (fréquence de modulation), déterminera la bande employée. Dans la colonne 14 (observations), on indique que la fréquence porteuse est supprimée et si la transmission se fait avec une bande latérale unique ou d'une autre manière.

§ 9. En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, le Bureau de l'Union mentionne sur chaque page la gamme de fréquences du tableau de répartition correspondant aux fréquences qui figurent sur cette page [exemple: 7 300 à 8 200 kc/s (41,10 à 36,59 m) services fixes].

§ 10. Le Bureau de l'Union inscrit une ou deux dates de notification en regard de chaque fréquence notifiée par une administration. Ces dates sont les suivantes:

a) une date de première notification de la fréquence pour le pays considéré (colonne 3 *a*),
b) une date de première notification de la fréquence pour une station déterminée du pays considéré (colonne 3 *b*).

Par pays, on entend le territoire dans les limites duquel est installée la station. Lorsque ce territoire est une colonie, un protectorat, un territoire d'outre-mer ou un territoire sous souveraineté, autorité ou mandat, il est considéré comme un pays indépendant.

Dates de notification.

§ 11. (1) La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3 *a*, est la date que porte la communication par laquelle le Bureau de l'Union a été informé de la *première* attribution de cette fréquence à une station du pays indiqué.

(2) Lors de la première notification d'une fréquence pour une station d'un pays, la date à inscrire dans la colonne 3 *b*, en regard de cette station, est la même que celle portée dans la colonne 3 *a*. Si l'on attribue ultérieurement la même fréquence à une autre station du même pays, on insère en regard de la nouvelle station, dans la colonne 3 *a*, la date de la première notification visée ci-avant, et, dans la colonne 3 *b*, la date de l'attribution de cette fréquence à cette nouvelle station.

(3) En cas de notification sommaire sans indication de nom de station d'une fréquence déterminée, seule la date de la colonne 3 *a* est inscrite.

(4) Aucune date n'est indiquée pour les fréquences notifiées en bloc de même que pour les fréquences attribuées aux stations mobiles.

§ 12. (1) Si, deux ans après la notification d'une fréquence pour une station déterminée [date de la colonne 3 *b*], la fréquence notifiée n'a pas été mise en exploitation par cette station, les inscriptions publiées par le Bureau de l'Union sont annulées à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union six mois avant l'expiration du délai précité, n'en ait demandé le maintien. Dans ce cas, les dates de notification subsistent.

(2) En cas de notification d'une fréquence sans que la station à laquelle cette fréquence est attribuée soit déterminée, les inscriptions publiées seront annulées deux ans après la notification à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union, ne fasse connaître le nom de la station envisagée ou ne donne les indications faisant ressortir que la fréquence a été mise en exploitation.

(3) Les administrations notifient sans délai au Bureau de l'Union la mise en service des fréquences pour lesquelles un état signalétique complet doit figurer dans la liste des fréquences.

Appendice 6.

X. Liste des fréquences.

La forme à donner à ce document est la suivante:

Fréquence exacte en kc/s	Longueur d'onde approximative en m	Date: de première notification de la fréquence pour le pays (a)	Date: de notification de cette fréquence pour la station dont le nom figure dans la colonne 5 (b)	Indicatif d'appel	Nom et position géographique[1]) de la station et nom du pays dont relève cette station	Types d'émission (A1, A2, A3, A4, B, Spécial)	Puissance dans l'antenne[4]): en kW (a)	Puissance dans l'antenne[4]): Taux de modulation en % (b)	Directivité de l'antenne	Fréquence maximum de modulation en kc/s pour les types d'émission A2, A3, A4 et Spécial[2])	Vitesse maximum normale de transmission en bauds[3])	Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie	Date de mise en exploitation de la fréquence par la station dont le nom figure dans la colonne 5 (date prévue entre parenthèses)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
1	2	3 a	3 b	4	5	6	7 a	7 b	8	9	10	11	12	13	14

[1]) Méridien de Greenwich.

[2]) Le chiffre à inscrire dans la colonne 9 doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission.

Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales. Si la transmission n'utilise qu'une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

[3]) La vitesse en bauds pour le code Morse international est approximativement égale à 0,8 × mots par minute.

[4]) Voir la définition donnée à l'article premier du Règlement général.

ANNEXE N° 4.

Bureau de l'Union internationale
des télécommunications

Service des radiocommunications

NOTE SUR LA NOTIFICATION DES FRÉQUENCES AU BUREAU DE L'UNION.

Le but de cette note est de donner quelques indications sur les notifications qui ont été effectuées au Bureau de l'Union (B. U.) dès la mise en application du Règlement général de Madrid, et aussi de signaler dans quelle mesure le B. U. a constaté que les procédures de notification de ce Règlement ont été appliquées par les administrations.

La notification des fréquences utilisées par les stations fait l'objet des prescriptions de l'article 7, § 5 du RG. Les différents alinéas de ce paragraphe seront examinés et commentés successivement.

§ 5. (1)

Ce paragraphe renferme la prescription de base de la notification. De son application découle, en particulier, la publication de la liste des fréquences. Il en a donc été parlé dans le rapport établi au sujet de ce document où son caractère général a été examiné.

On peut, pour signaler le grand intérêt voué par les administrations à la notification des fréquences, donner les chiffres suivants qui indiquent l'état des notifications reçues au B. U. en décembre 1933, donc au moment de la mise en vigueur du RG et au 15 novembre 1937, moment de la rédaction de cette note.

Ondes.

	myria-métriques	kilo-métriques	hecto-métriques	déca-métriques	métriques	déci-métriques	Total
15. 11. 1937 . .	60	2130	7130	18 960	265	6	28 551
—. 12. 1933 . .	63	1815	3720	10 725	80	5	16 408
Différence . . .	— 3	+ 315	+ 3410	+ 8 235	+ 185	+ 1	+ 12 143

On constate donc l'extraordinaire accroissement du nombre des notifications, en particulier pour les ondes hectométriques et décamétriques.

En ce qui concerne la dernière phrase de l'alinéa (1) du § 5, le B. U. s'est borné à publier les renseignements qu'il a reçus sans vérifier si ces renseignements concordaient avec ces prescriptions, rôle qui ne lui a d'ailleurs nullement été attribué. Toutefois, il est possible de dire que la majorité des notifications ont précédé la mise en service de la fréquence d'un laps de temps assez long (indications entre parenthèses dans la colonne 12 de la liste des fréquences). Dans des cas assez fréquents, cependant, les notifications ne sont parvenues au B. U. qu'après la mise en service.

§ 5. (2) *a)* et *b)*

A notre connaissance, le B. U., en dehors de la procédure analogue à celle de ces alinéas prévus dans la Convention de Lucerne, n'a reçu aucun «avis spécial» des administrations relativement à l'emploi de fréquences par des stations effectuant des services autres que ceux qui sont prévus pour la fréquence en question. On ne saurait donc dire si, dans le cadre des notifications habituelles, la procédure prévue par l'alinéa (2), *a)* et *b)* a effectivement été suivie.

§ 5. (2) *c)*

L'impression très nette est que cette prescription a été effectivement suivie, la plupart des administrations ayant envoyé au B. U. des relevés complets des fréquences utilisées lors de la mise en vigueur du RG.

§ 5. (3) et (4)

Ces alinéas pourraient être complétés par une disposition générale relative à la notification au B. U. et au mode de publication des fréquences intervenant dans les arrangements régionaux.

ANNEXE N° 5.

Le Caire-Héliopolis, le 7 mars 1938.

Monsieur Gross,

président de la sous-sous-commission 1 (documents) de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic.

Le président (M. Boetje) de la commission des tarifs et du trafic a demandé que la question traitée par la lettre ci-jointe soit soumise à la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic.

Veuillez avoir l'obligeance d'examiner la question au sein de la sous-sous-commission des documents ainsi qu'il a été fait à Madrid.

A. H. Read,

président de la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic.

ANNEXE N° 6.

Le Caire-Héliopolis, le 4 mars 1938.

Monsieur John Webb,

vice-président de la Conférence internationale des radiocommunications,

Héliopolis.

Monsieur le vice-président,

La troisième assemblée plénière de la Conférence radiotélégraphique de Madrid, sur la proposition de la commission des tarifs et du trafic, avait adopté le vœu suivant, que le Bureau de l'Union fut prié, par la huitième assemblée plénière de la Conférence télégraphique internationale, de publier dans l'édition définitive des divers actes de Madrid:

« *Publication d'une documentation météorologique par l'Organisation météorologique internationale.*

Il est demandé à l'Organisation météorologique internationale:

1° D'établir, de faire imprimer et relier le plus rapidement possible une documentation portant sur l'ensemble des renseignements internationaux nécessaires au déchiffrage et à l'utilisation des messages météorologiques transmis par les stations mentionnées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et édités par le Bureau de l'Union.

Cette documentation, publiée en langue française et au besoin en d'autres langues, devrait comprendre deux fascicules séparés, l'un à l'usage du service radiomaritime, l'autre pour le service radioaérien.

2° De faire connaître au Bureau de l'Union la date à laquelle cette documentation pourra être mise en vente et le prix approximatif de revient.

L'achat de cette documentation ne sera pas obligatoire. Le Bureau de l'Union demandera aux administrations et compagnies exploitantes le nombre d'exemplaires de chaque fascicule qu'elles désirent souscrire. Le Bureau de l'Union communiquera ce nombre à l'Organisation météorologique internationale.

Il est bien entendu que les frais de publication et d'expédition de ces fascicules ne seront en aucun cas supportés par le Bureau de l'Union et qu'ils devront être entièrement couverts par les produits de la vente.

Par ailleurs, dès la publication de cette documentation, le Bureau de l'Union supprimera dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux les renseignements météorologiques visés au chiffre 1° ci-avant et se bornera à indiquer dans cette nomenclature les renvois aux fascicules de ladite documentation météorologique.»

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter la commission des tarifs et du trafic de la présente Conférence des radiocommunications à examiner si ce vœu doit figurer dans les actes qui seront publiés après la Conférence du Caire et, le cas échéant, quelles seraient les modifications à y apporter.

Veuillez agréer, etc.

Le secrétaire général:
Fr. Schwill.

(Transmis à Monsieur le président de la commission
des tarifs et du trafic, Conférence des radiocommunications,

Le vice-président:

Le 5 mars 1938. Webb.)

Document nº 282 R

12 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
DEUXIÈME SÉANCE.
11 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 55, sous la présidence de M. Boetje, chef suppléant de la délégation des Pays-Bas, assisté de M. le colonel Read (Grande-Bretagne), président de la sous-commission 1.

Le rapport de la 1re séance (document nº 26 R) est approuvé sans observation.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner les textes adoptés par la sous-commission 1 des tarifs et du trafic, mentionnés dans le 2º de l'ordre du jour (voir le document nº 264 R, annexe nº 3 au présent rapport).

Article 29 du RG, annexe nº 2 au document nº 181 R.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale que le renvoi correspondant à l'astérisque du titre de l'article 29 ne figure pas dans le nouveau texte.

M. le PRÉSIDENT indique que le renvoi doit être maintenu et qu'en conséquence il y a lieu de reporter ce qui suit dans le document nº 181 R [1]):

*) Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE suggère, pour simplifier le texte, d'ajouter dans le titre le mot «maritimes» et de supprimer l'astérisque.

Cette proposition, non appuyée, n'est pas retenue par la commission.

Le texte proposé pour l'article 29, complété par la note signalée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, est approuvé par la commission.

Appendice 12 au RG. Le texte modifié dans les conditions indiquées dans l'annexe nº 2 au document nº 181 R est adopté.

Article 17. Les propositions 225 R, 226 R, 227 R ayant été retirées (document nº 64 R), le texte actuel est adopté sans changement.

Article 17bis. Le texte de ce nouvel article inséré au document nº 99 R est adopté.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que la délégation de la Belgique a retiré la proposition 373 R et que, dans ces conditions, la commission n'est plus chargée de l'étude de cette question.

Il indique ensuite avoir reçu la lettre ci-après (annexe nº 1) lui signalant que les délégations de la Zone espagnole du protectorat du Maroc et ensemble des possessions espagnoles, de Costa-Rica, de la République de El Salvador et du Guatemala ont demandé leur admission à la commission des tarifs et du trafic.

M. le PRÉSIDENT observe que ces admissions doivent être approuvées en assemblée plénière, mais propose d'autoriser provisoirement ces délégations à participer aux travaux de la commission.

Cette manière de voir est adoptée par la commission.

La séance est levée à 11 h 20.

Les rapporteurs:
P. Commanay.
Gerald C. Gross.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
Boetje.

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 181 R.

ANNEXE N° 1.

Le Caire, le 9 mars 1938.

Monsieur Boetje,
président de la commission des tarifs et du trafic,

Héliopolis.

Monsieur le président,

Nous avons l'honneur de vous informer que la Zone espagnole du protectorat du Maroc et ensemble des possessions espagnoles a demandé à faire partie de toutes les commissions de la Conférence des radiocommunications, la commission de rédaction exceptée.

D'autre part, Costa-Rica, la République de El Salvador et le Guatemala désirent participer aux travaux de la commission des tarifs et du trafic.

Ces demandes seront soumises à la prochaine assemblée plénière.

Veuillez agréer, etc.

Le secrétaire général:
Fr. Schwill.

ANNEXE N° 2.

TEXTES
ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

Règlement général des radiocommunications.

Article 17 (inchangé).

Appel général «à tous».

§ 1. (inchangé).
§ 2. (inchangé).
§ 3. (inchangé).
§ 4. (inchangé).

Article 17bis (nouveau).

Appel général à certaines stations sans demande de réponse.

L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel général à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) est employé seulement avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par les personnes autorisées.

Article 29 (modifié).

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance *).

§ 0. Le service d'une telle station doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (article 10, § 7 du présent Règlement).

§ 0bis. La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile maritime de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance entre... et ... kc/s (... et ... m).

Dans la région européenne, elle ne peut être utilisée que dans les cas suivants: facultativement pour l'appel et la réponse, obligatoirement pour l'appel de détresse, le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

Dans les autres régions, son emploi n'est pas obligatoire.

Cette disposition n'exclut pas l'emploi des autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elle.

§ 1. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles qui se servent de la fréquence de 1 650 kc/s (182 m) comme onde d'appel et de détresse, et dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts [sauf accords régionaux prévus à l'article 10, § 7, (4) du présent Règlement] à l'intérieur de la bande.

§ 2. *(texte sans changement, mais placé en tête de l'article sous § 0).*

§ 3. (1) *(sans changement).*

(2) *(sans changement).*

(3) *(sans changement).*

Ajouter: Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas où l'on fait usage de dispositifs automatiques de signaux d'appel.

---

*) Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

§ 4. (1) Toute station côtière participant au service radiotéléphonique public dans cette bande doit, autant que possible, assurer l'écoute sur 1 650 kc/s (182 m) pendant ses heures d'ouverture.

Dans la région européenne, en vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer, toutes les stations du service mobile qui assurent le service téléphonique des navires de faible tonnage, prennent, dans la mesure du possible, les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse de 1 650 kc/s (182 m) une fois par heure pendant trois minutes commençant à x h 00, temps moyen de Greenwich.

Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité, toute émission doit cesser dans les bandes de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

(2) Les stations côtières et de navire qui utilisent l'onde d'appel de 1 650 kc/s (182 m) devront disposer d'au moins une autre onde dans la bande de ... à ... kc/s (... à ... m). Cette deuxième onde sera imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations devront être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

(3) *(sans changement)*.

§ 5. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie l'onde internationale de détresse de 500 kc/s (600 m) ou l'onde d'appel et de détresse de 1 650 kc/s (182 m), la station peut employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

(2) *(sans changement)*.

§ 6. Dans la mesure où cela sera pratique et raisonnable, on appliquera au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la clôture du service et aux appels (articles 16, 18, 20, 22 et 23 du présent Règlement).

§ 7. Pour le traitement des radiotélégrammes par les stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance, la procédure indiquée dans l'appendice 12 du présent Règlement peut être appliquée.

Note. Les propositions 357 R, 360*a* R, 360*b* R, 369*a* R, 370*a* R, 371 R sont à examiner par la commission de rédaction.

Appendice 12.

PROCÉDURE DANS LE SERVICE DES STATIONS RADIOTÉLÉPHONIQUES MOBILES DE FAIBLE PUISSANCE.

(Voir l'article 29.)

§ 1. *(modifié)* La procédure suivante est donnée à titre d'exemple:

1° A appelle:

Allo B, allo B, A appelle, A appelle, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez (over).

2° B répond:

Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre radiotélégramme, envoyez votre radiotélégramme, commutez (over).

3° A répond:

Allo B, A répond, radiotélégramme commence, de... n° ... nombre de mots ... jour... heure... adresse... texte... signature...,

transmission du radiotélégramme terminée, je répète, radiotélégramme commence, de... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ...,

radiotélégramme terminé, commutez (over).

4° B répond:

Allo A, B répond, votre radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ...,

votre radiotélégramme terminé, commutez (over).

5° A répond:

Allo B, A répond, exact, exact, coupant.

6° A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie, elle est prononcée une fois seulement.

§ 2. *(modifié)* En tant qu'une épellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots est nécessaire, il y sera procédé suivant le tableau ci-après:

Chiffre à indiquer [1])	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation	Lettres à épeler	Mots à utiliser pour l'épellation
1	A	Amsterdam	O	Oslo
2	B	Baltimore	P	Paris
3	C	Casablanca	Q	Québec
4	D	Danemark	R	Roma
5	E	Edison	S	Santiago
6	F	Florida	T	Tripoli
7	G	Gallipoli	U	Upsala
8	H	Havana	V	Valencia
9	I	Italia	W	Washington
0	J	Jérusalem	X	Xanthippe
virgule	K	Kilogramme	Y	Yokohama
Barre de fraction .	L	Liverpool	Z	Zurich
Signal séparatif . .	M	Madagascar		
Point	N	New York		

3 § *(inchangé)*.

Note. Les propositions 434 R et 436 R *a)* sont à examiner par la commission de rédaction.

[1]) Toute transmission de chiffres est annoncée et se termine par les mots «en nombre» répétés deux fois.

Document nº 264 R

9 mars 1938.

ANNEXE Nº 3.

ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

Vendredi 11 mars, à 10 h 45, salle A.

1º Approbation du rapport de la première séance (document nº 26 R).

2º Examen des textes suivants adoptés par la sous-commission 1 des tarifs et du trafic:

Article 29 du RG (article modifié)	annexe au rapport de la 5e séance (document nº 181 R).
Appendice 12 au RG (article modifié)	
Article 17 (sans changement)	propositions 225 R, 226 R, 227 R retirées (document nº 64 R).
Article 17bis (article nouveau)	texte inséré dans le document nº 99 R.

3º Observations s'il y a lieu.

Document nº 286 R

12 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

TROISIÈME SÉANCE.

11 mars 1938.

La séance est ouverte à 14 h 35, sous la présidence de M. P. Commanay, de la délégation française.

Le rapport de la 2e séance (document nº 250 R) est adopté sans observation.

Proposition 299 R.

M. le PRÉSIDENT rappelle que dans la dernière séance la sous-sous-commission avait décidé d'attendre pour examiner de nouveau la proposition 417 R du Japon, les conclusions de la sous-commission 2 de la commission des Règlements sur la proposition 299 R. Cette proposition ayant été acceptée (document nº 269 R), il convient soit de modifier le sens de l'abréviation QSR, soit d'adopter une autre abréviation.

La délégation du JAPON, se référant à l'avis précédemment exprimé (document nº 250 R) préfère, pour éviter des confusions, une nouvelle abréviation et propose QTT.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est d'accord pour qu'une nouvelle abréviation soit adoptée, mais elle propose QUM qui figure dans la proposition 429 R.

La délégation FRANÇAISE préférerait également QUM, car il pourrait y avoir des confusions avec le groupe TTT utilisé pour le signal de sécurité.

La sous-sous-commission adopte l'abréviation QUM avec le sens indiqué par le Japon dans sa proposition 299 R:

QUM | Le trafic de détresse est-il terminé? | Le trafic de détresse est terminé.

Proposition 417 R.

La 1re partie de cette proposition est satisfaite par l'adoption de l'abréviation QUM.

La délégation JAPONAISE demande l'examen de la 2e partie.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait connaître que le signal AS, utilisé couramment pour indiquer que le trafic doit être arrêté, paraît suffisant.

Après un échange de vues entre M. le PRÉSIDENT et les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE, des PAYS-BAS et du JAPON, le signal AS qui figure à l'article 16, § 5, (5), *a)* sera indiqué dans les abréviations diverses avec sa signification actuelle: AS attente.

La délégation du JAPON accepte et la proposition 417 R est ainsi liquidée.

Annexe au document nº 250 R, proposition 418 R.

La délégation JAPONAISE, rappelant la proposition 296 R, demande que l'abréviation QRT soit utilisée uniquement pour la détresse.

Après un échange de vues entre les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE, et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la sous-sous-commission décide de ne pas modifier le sens de l'abréviation QRT, étant entendu qu'en cas de détresse le signal à transmettre est QRT SOS.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE suggère de remplacer le titre «Déplacement» figurant avant QTI, par «Mouvement» qui, en anglais, rend mieux l'idée à exprimer.

Cette modification est admise par la sous-sous-commission.

En ce qui concerne la publication du code Q en deux parties, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que cette publication répond à un réel besoin et appuie cette proposition de la délégation française.

La sous-sous-commission est d'accord.

Les délégations de la LITHUANIE et des PAYS-BAS remercient M. le président et les délégués français pour la peine qu'ils se sont donnés dans l'établissement de ce document.

(Applaudissements.)

Appendice 10.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-sous-commission doit maintenant examiner la proposition de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, insérée dans le document nº 250 R, concernant les abréviations QSA et QRK.

La délégation de la LITHUANIE fait observer que la sous-commission 1 va examiner la proposition 431 *a* R concernant l'appendice 10 et suggère de lui faire étudier conjointement la proposition britannique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE accepte et la sous-sous-commission approuve.

Abréviations diverses.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il est saisi d'une proposition de la délégation britannique tendant à insérer à l'appendice 9 les abréviations suivantes:

* AR — Signal de fin de transmission *(employé à la fin de toute transmission, sauf après une réponse, un signal de fin de travail ou un signal qui se termine en ,K').*

* CT — Signal de commencement *(employé avant chaque appel, sauf s'il s'agit de signaux de détresse, d'urgence ou de sécurité).*

* BT — Double trait *(employé pour séparer le préambule, l'adresse, le texte et la signature).*

* SK — Fin de travail *(doit être suivie de l'indicatif d'appel de la station).*

---

* *émis comme un seul signe.*

La délégation FRANÇAISE fait remarquer que ces abréviations figurent dans le Règlement télégraphique et qu'il n'est pas nécessaire, pour les employer, de les introduire dans les abréviations diverses de l'appendice 9.

La délégation BRITANNIQUE expose que sa suggestion a pour but de définir clairement le sens de ces signaux.

Après un échange de vues entre M. le PRÉSIDENT et les délégations de la FRANCE et de la GRANDE-BRETAGNE, cette dernière délégation n'insiste pas.

La proposition est considérée comme retirée.

Abréviation QTE. La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait observer que la signification de QTE est différente dans le code Q et dans l'appendice 13, et demande qu'on harmonise les deux textes.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE partage cette opinion et indique qu'elle a préparé un remaniement de l'appendice 13 qui supprimera cette divergence.

Observations diverses. M. le PRÉSIDENT signale que dans une proposition de la délégation belge, présentée à la Conférence télégraphique, tendant à l'utilisation, dans le service télégraphique, de nouvelles abréviations (document n° 93 T, proposition 929 T), il convient de remarquer que certaines de ces abréviations ont un sens différent de celui donné par le code Q. Il cite, comme exemple, la mention DF qui, dans le service télégraphique, signifierait «j'établis la communication», alors que, d'après l'appendice 9 — 2°, Abréviations diverses, elle signifie «Votre relèvement à ... (heure) était de..., etc.»

Il suggère de signaler ces constatations à la sous-commission 1, afin d'en informer la commission compétente de la Conférence télégraphique.

M. le PRÉSIDENT constate que les travaux de la sous-sous-commission sont terminés. Il remercie les délégués de leur collaboration.

La séance est levée à 15 h 55.

Le rapporteur:
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
P. Commanay.

ANNEXE.

TEXTE

PROPOSÉ PAR LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC POUR L'APPENDICE 9.

Appendice 9.

LISTE DES ABRÉVIATIONS À EMPLOYER DANS LES RADIOCOMMUNICATIONS.

(Voir l'article 16.)

1° Code Q.

A — Classement des abréviations par ordre alphabétique.

(Sera publié ultérieurement[1]).)

B — Classement par nature des questions, réponses ou avis:

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
	Parcours	
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
	Position	
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (*ou* ... kilomètres).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude ... longitude (ou d'après toute autre indication).
	Qualité des signaux	
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière?	La tonalité de votre émission varie.
QRK	Me recevez-vous bien? Mes signaux sont-ils bons?	Je vous reçois bien. Vos signaux sont bons.
	Force des signaux	
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QSA	Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)*?	La force de vos signaux est ... *(1 à 5)*.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
	Manipulation	
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QSD	Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets?	Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais.
	Brouillage	
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
	Réglage de la longueur d'onde	
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (*ou* m)?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (*ou* ... m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.

[1]) Note du B. U.: Voir l'addendum au présent document.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Choix de la longueur d'onde et/ou du type d'onde	
QSU	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Transmettez (*ou* Répondez) sur ... kcs/ (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ...?	Transmettez une série de VVV ...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre (*ou* Je transmettrai) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m)?	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m).
	Changement de longueur d'onde	
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde? *ou* Dois-je passer à la transmission sur une autre onde?	Passez à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde *ou* Passez à la transmission sur une autre onde.
	Etablissement de la communication	
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ... *(ou d'après toute autre indication)*.
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ...
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
	Heure	
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
	Transit	
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s *(ou* ... m)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (*ou* ... m).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*.
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Le dernier message reçu par moi de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ...
	Echange de la correspondance	
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois?	Transmettez ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Echange de la correspondance *(suite)*	
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux ?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis ?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis ?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots ?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre ?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
	Mouvement	
QTI	Quelle est votre route vraie ?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche ?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres) à l'heure.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port) ?	Je viens de sortir du bassin (*ou* du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port) ?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) ?	Je suis forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) à ... *(lieu)*
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... *(lieu ou coordonnées)* ?	La mer à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... ... *(lieu ou coordonnées)* ?	La houle à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
	Météorologie	
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)* ?	Voici les renseignements demandés: .....
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer ?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*.
	Radiogoniométrie	
QTE [1]	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous ? *ou*	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés *ou*
	Quel est mon relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)* ? *ou*	Votre relèvement vrai relativement à *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)* *ou*
	Quel est le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* ?	Le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)*.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez ?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique ?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.

[1]) Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Radiogoniométrie *(suite)*	
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QUJ [1])	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre. par vent nul, pour me diriger vers vous?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... *(heure)*.
	Suspension du travail	
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
	Urgence	
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
	Détresse	
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé?	Le trafic de détresse est terminé.

[1]) Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

2° Abréviations diverses.

Abréviation	Signification
C	Oui.
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile *(à employer en préfixe)*.
W	Mot *ou* mots.
AA	Tout après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AB	Tout avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AL	Tout ce qui vient d'être transmis *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AS	Attente.
BN	Tout entre ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
BQ	Réponse à RQ.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel *(à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel)*.
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à ... *(heure)*.
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station?

Abréviation	Signification
DZ	Votre relèvement est réciproque *(à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe).*
ER	Ici ... *(à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route).*
GA	Reprenez la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe).*
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points *[à ne pas utiliser sur 500 kc/s (600 m)].*
MN	Minute *ou* minutes *(à employer pour marquer la durée d'une attente).*
NW	Je reprends la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe).*
OK	Nous sommes d'accord.
RQ	Désignation d'une demande.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef *(à employer dans la transmission des indications de passage).*
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord *(à employer dans la transmission des indications de passage).*
TR	Envoi d'indications concernant une station mobile.
TU	Je vous remercie du concours prêté.
UA	Sommes-nous d'accord ?
WA	Mot après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
WB	Mot avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
XS	Parasites atmosphériques.
YS	Voyez votre avis de service.
ABV	Répétez (*ou* Je répète) les chiffres en abrégé.
ADR	Adresse *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord *(à employer en préfixe).*
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre *(à employer après une abréviation du code Q pour indiquer que la réponse à la question posée est négative).*
PBL	Préambule *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
REF	Référence à ... (*ou* Référez-vous à ...).
RPT	Répétez (*ou* Je répète) *(à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes).*
SIG	Signature *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé *(à employer en préfixe).*
TFC	Trafic.
TXT	Texte *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*

Document nº 316 R

16 mars 1938.

ADDENDUM

AU DOCUMENT Nº 286 R.

Sous «Appendice 9», avant «B — Classement par nature des questions, réponses ou avis», il y a lieu d'insérer:

I. Code Q.

Abréviations utilisables dans tous les services [1] [2].

A — Classement des abréviations par ordre alphabétique:

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (*ou* ... kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (*ou* m)?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (*ou* ... m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière?	La tonalité de votre émission varie.
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Me recevez-vous bien? Mes signaux sont-ils bons?	Je vous reçois bien. Vos signaux sont bons.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s (*ou* ... m)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (*ou* ... m).
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ... *(ou d'après toute autre indication).*
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ...
QSA	Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)*?	La force de vos signaux est ... *(1 à 5).*
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSD	Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets?	Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois?	Transmettez ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois.

[1]) Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.
[2]) Les séries de signaux QA à QD et QF à QN sont réservées au code spécial de l'aéronautique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure ?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux ?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis ?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...) ?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement ?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé ?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
QSU	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B ?	Transmettez (*ou* Répondez) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ... ?	Transmettez une série de VVV ...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B ?	Je vais transmettre (*ou* Je transmettrai) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m) ?	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde ? *ou*	Passez à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde *ou*
	Dois-je passer à la transmission sur une autre onde ?	Passez à la transmission sur une autre onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis ?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots ?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre ?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
QTE [1]	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous ? *ou*	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés *ou*
	Quel est mon relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)* ? *ou*	Votre relèvement vrai relativement à *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)* *ou*
	Quel est le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* ?	Le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)*.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez ?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique ?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.

[1]) Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres) à l'heure.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)?	Je viens de sortir du bassin (*ou* du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*.
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)*?	Voici les renseignements demandés: .....
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Le dernier message reçu par moi de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) à ... *(lieu)*.
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*.
QUJ [1])	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... *(heure)*.
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... *(lieu ou coordonnées)*?	La mer à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... *(lieu ou coordonnées)*?	La houle à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé?	Le trafic de détresse est terminé.

[1]) Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Document n° 309 R

15 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

TROISIÈME SÉANCE.

15 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 50, sous la présidence de M. Boetje, chef suppléant de la délégation des Pays-Bas, assisté de M. Picault (France), président de la sous-commission 2.

Le rapport de la 2e séance (document n° 282 R) est approuvé sans observation.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner les textes adoptés par la sous-commission 2 des tarifs et du trafic, mentionnés dans le 2° de l'ordre du jour (document n° 290 R, annexe n° 2 au présent rapport).

Article 25 du RG.

La proposition 327 R ayant été retirée, le texte actuel est maintenu.

Article 26 du RG.

Le texte actuel est adopté sans changement.

Article 3 du RA.

Le texte actuel, complété comme il est indiqué à l'annexe n° 2 au document n° 270 R, est adopté.

Article 4 du RA.

Aucune proposition. Texte actuel maintenu.

Article 5 du RA.

Le texte modifié dans les conditions mentionnées à l'annexe n° 2 au document n° 270 R est adopté.

Article 6 du RA.

Le texte actuel, complété au § 5, (1) ainsi qu'il est indiqué à l'annexe n° 2 au document n° 270 R, est adopté.

Article 7 du RA.

Le texte actuel, avec l'addition au § 4 d'un alinéa (2bis) figurant à l'annexe n° 2 au document n° 270 R, est adopté.

Article 8 du RA.

La proposition 466 R ayant été retirée, le texte actuel est maintenu.

La séance est levée à 11 h 10.

Les rapporteurs:
P. Commanay.
Gerald C. Gross.
L. Scholtès.
G. Vergriète.

Vu:
Le président:
Boetje.

ANNEXE N° 1.

TEXTES
ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

Règlement général des radiocommunications.

Article 25 *(inchangé).*

Article 26 *(inchangé).*

Règlement additionnel des radiocommunications.

Article 3. *(complété comme suit):*

Sous 2°, ajouter:

Lorsqu'une indication sera utilisée pour les radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, cette indication sera «NAV» [1].

Article 4 *(inchangé).*

Article 5 *(modifié).*

§ 1. *(sans changement).*

§ 2. (1) *(modifié).*

Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination, soit par le nom de la subdivision territoriale, soit par celui du pays de destination, soit par ces deux indications, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

§ 2. (2) *(sans changement).*

Article 6 *(modifié).*

§ 1. (1) (2) *(sans changement).*

§ 2. *(sans changement).*

§ 3. *(sans changement).*

§ 4. *(sans changement).*

§ 5. (1) *(complété comme suit):*

Chaque administration désigne la ou les stations terrestres à grande distance que ses stations mobiles écoutent.

§ 5. (2) (3) *(sans changement).*

Article 7 *(modifié).*

§ 1. *(sans changement).*

§ 2. *(sans changement).*

§ 3. *(sans changement).*

§ 4. (1) (2) *(sans changement).*

(2bis) *(nouveau):*

(2bis) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des deux alinéas ci-dessus, doit inscrire dans le préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP ... (nom de la station mobile).

(3) *(sans changement).*

Article 8 *(inchangé).*

---

[1]) Le soin est laissé aux administrations de décider à qui elles donneront le droit d'utiliser l'indication NAV.

Document nº 290 R

14 mars 1938.

ANNEXE Nº 2 AU DOCUMENT Nº 309.

ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

Mardi 15 mars, à 10 h 45, salle A.

1º Approbation du rapport de la deuxième séance (document nº 282 R).

2º Examen des textes suivants adoptés par la sous-commission 2 des tarifs et du trafic (annexe nº 2 au document nº 270 R):

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

Article 25.

Texte actuel maintenu.

Article 26.

Texte actuel maintenu.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL.

Article 3.

2º complété.

Article 4.

Texte actuel maintenu.

Article 5.

Texte modifié § 2, (1).

Article 6.

§ 5. (1), *complété.*

Article 7.

§ 4. (2bis), *ajouté.*

Article 8.

Texte actuel maintenu.

3º Observations s'il y a lieu.

Document nº 310 R

15 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC
POUR L'ÉTUDE DE LA CONTEXTURE DES DOCUMENTS RADIO.

QUATRIÈME SÉANCE.

15 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h 10, sous la présidence de M. Gerald C. Gross (Etats-Unis d'Amérique).

Le rapport de la 3e séance (document nº 280 R) est adopté sans observation.

La délégation de la FRANCE fait connaître que les définitions mentionnées sous FA et FC (document nº 280 R) ne lui paraissent pas donner entière satisfaction, c'est pourquoi, en

accord avec le Bureau de l'Union, elle propose les significations suivantes, analogues à celles figurant à l'article premier du Règlement général:

FA: station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef,
FC: station terrestre effectuant un service avec les stations de navire.

La sous-sous-commission approuve ces modifications.

Proposition 403 R. M. le PRÉSIDENT met en discussion chacun des points de la proposition.

a) Note à insérer sous «Partie B. Etat signalétique des stations côtières».

Les délégations de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE, du JAPON et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE sont d'accord pour cette adjonction.

La sous-sous-commission l'approuve et décide que la note suivante sera insérée sous «Partie B. Etat signalétique des stations côtières»:

Pour chaque pays, on doit indiquer la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis par ondes courtes à des stations de navire.

b) Partie C. Etat signalétique des stations de navire.

1° *Indications de la puissance-antenne et des mètres-ampères.*

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE préférerait conserver les indications relatives aux mètres-ampères qui sont, à son avis, les seuls renseignements permettant de se rendre compte du rayon d'action utile de la station.

La délégation du JAPON partage ce point de vue.

La délégation de l'ALLEMAGNE demande que l'indication de la puissance-antenne soit également conservée.

Après un échange de vues entre M. le PRÉSIDENT et les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la SUÈDE, de l'ALLEMAGNE, la délégation suédoise présente le nouveau texte suivant:

Après «mètres-ampères, entre parenthèses» ajouter: «pour 500 kc/s (600 m)».

D'autre part, les indications concernant la puissance dans l'antenne sont maintenues.

Pour les mètres-ampères, la sous-sous-commission adopte la proposition transactionnelle de la délégation suédoise:

Sous le titre «1re ligne», 4e alinéa, après: «mètres-ampères, entre parenthèses», ajouter: «pour 500 kc/s (600 m)».

2° *Désignation des fréquences (longueurs d'onde) par des notations abrégées.*

M. le PRÉSIDENT pense que, pour faciliter la lecture par les opérateurs, il serait désirable de remplacer les lettres grecques par d'autres notations.

Les délégations ALLEMANDE et FRANÇAISE ne s'opposent pas à la proposition de la Suède sous réserve du maintien des indications détaillées dans les renvois.

Les délégations du JAPON et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE partagent ce point de vue, mais cette dernière délégation estime que la proposition suédoise pourrait avoir une certaine utilité pour les ondes courtes et que le remplacement de l'alphabet grec par une notation chiffrée devrait être envisagé.

En vue d'aboutir rapidement, M. le PRÉSIDENT propose de confier l'examen de cette question à un comité restreint, présidé par M. Litström (Suède), comprenant les délégations de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon et M. le représentant du Bureau de l'Union.

Les conclusions de ce comité restreint seront examinées à la prochaine séance.

La sous-sous-commission approuve.

Propositions 404 R, 405 R, 406 R, 407 R, 408 R et 409 R. Ces propositions découlent des propositions 196 R, 197 R et 225 R qui ont été retirées.

M. le PRÉSIDENT constate qu'aucune d'elles n'est appuyée et propose de les considérer comme liquidées.

La sous-sous-commission partage cet avis.

M. le représentant du BUREAU DE L'UNION signale que certaines administrations donnent la position géographique de l'antenne émettrice en grades au lieu de l'indiquer en degrés, ce qui oblige les services du Bureau de l'Union à effectuer de nombreux calculs.

D'autre part, il y aurait lieu de signaler que par temps moyen de Greenwich on entend dans nos Règlements et documents le temps moyen *civil* et non le temps moyen *astronomique*, c'est-à-dire commençant à midi moyen.

Il fait remarquer, au surplus, que la sous-commission 2 de la commission des Règlements a jugé bon de préciser ainsi qu'il suit le temps moyen de Greenwich: «(compté de 00 00 à 24 00 heures à partir de minuit)». Cette indication apparaît encore dans d'autres dispositions des Règlements (article 19, article 23, § 1, appendices 3, 4, 5 et 6 du RG; article 4, § 2 du RA).

Il suggère, en conséquence, de recommander aux administrations:

a) d'indiquer la position géographique exacte en degrés, minutes et secondes;

b) de définir le temps moyen de Greenwich à l'instar de ce qui a été fait pour l'article 23 du RG «(compté de 00 00 à 24 00 heures à partir de minuit)» ou, plus simplement: «Temps moyen civil de Greenwich».

La sous-sous-commission approuve ces recommandations et demande à la sous-commission qu'elle veuille bien prendre les mesures utiles pour que la chose soit signalée à la commission de rédaction, afin que les renvois portés sur les documents de service soient modifiés en conséquence.

La séance est levée à 12 h 15.

Les rapporteurs:
P. Commanay.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
Gerald C. Gross.

Document n° 314 R

16 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC,

CHARGÉE DE L'ÉTUDE DE LA PROPOSITION 403 R DE LA SUÈDE.

15 mars 1938.

Cette sous-sous-sous-commission, présidée par M. Litström (Suède), propose d'adopter le texte suivant pour les 2e et 3e lignes de la partie C du tome I (nomenclature des stations côtières et de navire):

2e et 3e lignes
(pour la taxe, voir 1re ligne).

Pays dont relève la station (indication abrégée); types et indications des bandes de fréquences d'émission.

Les indications des bandes de fréquences sont données par les abréviations suivantes, imprimées en caractères gras:

w	=	100– 160 kc/s	(3 000–1 875 m)
x	=	375– 500 kc/s	(800–600 m)
y	=	1 500– 3 500 kc/s	(200–86 m)
z	=	4 000–22 000 kc/s	(75–14 m)

La signification des abréviations est indiquée au bas de chaque deuxième page de la nomenclature. Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies de renvois à la fin de la nomenclature, pour des observations succinctes et l'indication des fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquelles les réglages sont faits, l'onde normale de travail étant imprimée en caractères gras.

Le rapporteur:
P. Commanay.

Vu:
Le président:
A. S. Litström.

Document nº 322 R

17 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC

POUR L'ÉTUDE DE LA CONTEXTURE DES DOCUMENTS RADIO.

CINQUIÈME SÉANCE.

16 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h 15, sous la présidence de M. Gerald C. Gross (Etats-Unis d'Amérique).

Le rapport de la 4e séance (document nº 310 R) est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les propositions du Bureau de l'Union relatives aux articles 15 et 15bis (document nº 280 R, annexe nº 3).

Article 15.

§ 1. *b)*. La modification proposée est adoptée par la sous-sous-commission.

Article 15bis.

§ 1. (1). La délégation du JAPON demande s'il s'agit bien des fréquences attribuées à toutes les stations de radiocommunication, comme l'indique l'article 15, § 1 *b)*.

M. SCHWILL se réfère aux §§ 4 à 6 de l'article 15bis et fait ressortir que les mots «service régulier» de l'article 7 actuel, § 5, (1) ont été interprétés différemment par les administrations et qu'il serait préférable de ne tenir compte dans le § 1, (1) que des brouillages susceptibles d'être causés.

La délégation de la FRANCE demande ce qu'on entend par stations *portatives* visées à l'alinéa (2).

M. le PRÉSIDENT indique qu'il s'agit de stations transportables utilisées généralement dans les forêts, les fouilles géologiques, etc.

La délégation de la LITHUANIE observe que toutes les administrations ne donneront peut-être pas le même sens au mot «portatives» et il préférerait qu'une définition exacte en fût donnée.

M. le PRÉSIDENT partage cet avis et propose de discuter cette question de définition à une séance future et de proposer une définition à la commission des Règlements.

La sous-sous-commission adopte ce point de vue et approuve le § 1 sous réserve que les indications des longueurs d'onde en mètres seront insérées après les fréquences, dans l'alinéa (4).

§ 2. La délégation JAPONAISE propose d'insérer à l'alinéa (1) le mot «intéressées» après «administrations».

La sous-sous-commission approuve cette adjonction.

§§ 3, 4, 5 et 6. Approuvés.

§ 7. M. le PRÉSIDENT expose que ce paragraphe tient compte de l'avis nº 37 du C. C. I. R. (Copenhague).

La sous-sous-commission adopte le texte proposé.

§§ 8 et 9. Approuvés.

§ 10. Sur la proposition de la délégation de la FRANCE, appuyée par la délégation de la LITHUANIE, la sous-sous-commission adopte la rédaction suivante pour le dernier alinéa:

Par pays, on entend le territoire dans les limites duquel est installée la station. On considère également comme un pays, une colonie, un protectorat, un territoire d'outre-mer ou un territoire sous souveraineté, autorité ou mandat.

Avant d'examiner le § 11, M. le PRÉSIDENT signale que le titre «Dates de notification» figurant avant le § 11, annexe nº 3 au document nº 280 R, est supprimé.

§ 11. Après un échange de vues entre M. le PRÉSIDENT et la délégation FRANÇAISE, le § 11 est adopté par la sous-sous-commission.

§ 12. M. SCHWILL expose les raisons qui ont amené le Bureau de l'Union à compléter les dispositions actuelles.

Il remarque que les alinéas (1) et (3) reprennent les dispositions actuelles.

La délégation de la FRANCE fait ressortir que certaines fréquences utilisées par des services gouvernementaux sont notifiées sans indication des stations; elle demande, en conséquence, de modifier les dispositions de l'alinéa (2).

Une discussion s'engage entre M. le PRÉSIDENT, M. SCHWILL et la délégation FRANÇAISE à l'issue de laquelle la fin de l'alinéa (2) est adoptée avec la rédaction suivante:

... Bureau de l'Union, précise que la fréquence a été mise en exploitation.

Compte tenu de cette modification, la sous-sous-commission approuve le § 12.

Appendice 6.

X. Liste des fréquences.

M. le PRÉSIDENT précise qu'au texte actuel, le renvoi [4]) a été ajouté.

La proposition telle qu'elle figure sous «Appendice 6» dans l'annexe nº 3 au document nº 280 R est adoptée par la sous-sous-commission.

Article 7.

M. le PRÉSIDENT signale que l'étude de l'article 7 ne lui semble pas de la compétence de la sous-sous-commission. Il constate qu'à la suite de l'approbation des articles 15 et 15bis des modifications devront intervenir à l'article 7.

La délégation FRANÇAISE fait remarquer que des changements très importants ont été apportés au texte actuel; en particulier, au § 5, (1) le mot «internationaux» ne figure plus après «services» dans la dernière phrase du texte.

M. le PRÉSIDENT est du même avis et propose de ne pas toucher à l'article 7 actuel, mais il suggère de demander à la sous-commission d'appeler l'attention de la commission technique sur les modifications qui sont devenues nécessaires à l'article 7 par suite de l'adoption des articles 15 et 15bis.

La sous-sous-commission adopte cette manière de voir.

M. le PRÉSIDENT demande à la sous-sous-commission de s'associer à lui pour remercier M. Schwill et ses collaborateurs du Bureau de l'Union et de féliciter M. Schwill de l'excellent travail qu'il a fourni à l'occasion de l'étude des articles 15 et 15bis.

(Applaudissements.)

M. SCHWILL remercie et fait remarquer que c'est grâce à l'initiative et à la collaboration dévouée de M. Gross, président, qu'un résultat satisfaisant a pu être obtenu.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 10 h 40.

Les rapporteurs:
P. Commanay.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
Gerald C. Gross.

Document nº 325 R

17 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 4 DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC,

CHARGÉE D'EXAMINER LES QUESTIONS RELATIVES AUX RADIOTÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS AVEC LES AÉRONEFS.

16 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 45, sous la présidence de M. Cerquitella, de la délégation italienne.

M. le PRÉSIDENT rappelle les attributions de la sous-sous-commission et met en discussion la proposition 356 R.

Il indique que la sous-sous-commission n'est pas compétente en ce qui concerne les points *b)* et *c)* qui seront discutés en sous-commission, mais il demande à la sous-sous-commission d'examiner le point *a)*.

La délégation de la FRANCE préfère le maintien du texte actuel.

La délégation de l'ALLEMAGNE suggère de ne pas fixer de limite.

La délégation POLONAISE retire alors la partie *a)* de sa proposition.

M. le PRÉSIDENT expose les idées générales de la suggestion qu'il a distribuée aux membres de la sous-sous-commission.

Après un échange de vues auquel prennent part M. le PRÉSIDENT et les délégations de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE et de la POLOGNE, la sous-sous-commission adopte le texte suivant et propose son insertion au Règlement additionnel, article 12bis.

Article 12bis du RA.

Radiotélégrammes échangés avec les aéronefs.

§ 1. A moins d'arrangements spéciaux, les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications, sauf celles prévues aux articles 9 et 10, sont appliquées d'une façon générale aux radiotélégrammes de correspondance publique échangés avec les aéronefs par l'entremise des stations aéronautiques.

§ 2. Les radiotélégrammes à destination des aéronefs doivent être transmis par les stations aéronautiques dans le moindre délai possible. Quand la station aéronautique a la certitude que la station d'aéronef ne peut être atteinte, elle en informe immédiatement le bureau d'origine par avis de service, afin que le remboursement des taxes terrestres et de bord, et éventuellement des services spéciaux non rendus, soit effectué au profit de l'expéditeur.

§ 3. Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station d'aéronef, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un aéroport (autre que celui où est située la station aéronautique), si le séjour de l'aéronef dépasse une certaine durée, la station aéronautique peut, le cas échéant, faire parvenir le radiotélégramme à la station d'aéronef par d'autres moyens de communication, en informant de cette transmission le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station aéronautique, et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Le radiotélégramme pourra être remis à la station d'aéronef sur l'aéroport où est située la station aéronautique qui devait effectuer la transmission.

Dans ce cas, la station aéronautique informe de cette remise le bureau d'origine par avis de service et ce dernier rembourse à l'expéditeur les taxes terrestres et de bord.

La séance est levée à 19 h 15.

Le rapporteur:
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
Cerquitella.

Document no 337 R

18 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

DIXIÈME SÉANCE.

17 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 40, sous la présidence de M. Picault, de la délégation française, assisté de M. Terzić (Yougoslavie), vice-président.

Le rapport de la 9e séance (document no 270 R) est approuvé, sous réserve de la modification suivante, demandée par la délégation de l'ALLEMAGNE:

Sous «proposition 565 R», 2e alinéa, 2e phrase, lire:

«... destinations en leur offrant, pour la réception, des tarifs sur ...» *(le reste sans changement)*[1]).

La délégation de l'ITALIE suggère de remplacer, au 4e alinéa du rapport, les mots «l'administration dont ...» par «l'exploitation dont ...».

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document no 270 R.

A la demande de la délégation FRANÇAISE, appuyée par la délégation de la LITHUANIE, l'examen de cette proposition est renvoyé à la prochaine séance.

Article 27 du RG.

§ 8. La sous-commission approuve le nouveau texte de l'article 27, § 8, tel qu'il figure à l'annexe nº 1 au document nº 270 R.

Appendice 11.

M. le PRÉSIDENT demande à MM. Strong (Grande-Bretagne), Bouckaert (France), Heilmann (Allemagne) et Cerquitella (Italie) de vouloir bien mettre au point un modèle de relevé qui serait joint au rapport.

La sous-commission approuve cette méthode de travail.

Article 12 du RA.

M. le PRÉSIDENT constate que les §§ 1, 2 et 3 ont été maintenus dans leur texte actuel.

Proposition 565 R (document nº 9 R, radiocommunications de presse à multiples destinations).

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à la dernière séance il avait proposé de mentionner dans le rapport que la sous-commission a pris note des recommandations faites par la Conférence interaméricaine des radiocommunications de La Havane, en vue du développement des services de communications de presse à multiples destinations.

Il demande aux délégations des pays qui ont participé à cette Conférence s'ils sont bien d'accord sur cette solution.

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, de la RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE et du BRÉSIL se rallient à la manière de voir de M. le président, qui est approuvée par la sous-commission.

La proposition faite par la délégation allemande (document nº 270 R, proposition 565 R, 2e et 3e alinéas), modifiée comme indiqué au début du présent rapport, est mise en discussion.

La délégation de l'ITALIE fait remarquer qu'un texte semblable à celui du § 4 de l'article 12 a déjà été adopté par la commission de rédaction de la Conférence télégraphique et propose de maintenir l'article 12 sans modification.

La délégation de la FRANCE partage cet avis et suggère d'insérer dans le rapport de séance les recommandations de la délégation allemande.

La délégation de la LITHUANIE considère que toutes les administrations paraissent favorables au développement du trafic des radiocommunications à multiples destinations, du fait qu'elles n'ont envisagé aucune restriction aux dispositions actuelles du § 4 de l'article 12 du RA. Aussi pense-t-elle qu'il suffirait de mentionner au rapport de cette séance, comme une recommandation, la proposition de la délégation allemande.

La délégation de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD partage également cette manière de voir.

La sous-commission décide de ne pas modifier le § 4 de l'article 12 et d'insérer au rapport les recommandations ci-après de la délégation allemande, tendant à offrir des tarifs aussi réduits que possible pour la réception des radiocommunications *de presse* à multiples destinations:

Pour encourager la dissémination et l'échange rapide et économique des nouvelles et informations de presse, il est recommandé d'établir les taxes y relatives sur les bases les plus économiques possibles.

La délégation LITHUANIENNE attire l'attention sur sa proposition 441 R, concernant la fusion du RG et du RA en un seul règlement.

Elle signale que la commission des Règlements, saisie de cette proposition, ne s'est pas encore prononcée définitivement sur la question. Trois pays: Canada, Etats-Unis d'Amérique

et Nicaragua n'ont pas signé le RA de Madrid. Etant donné que, depuis lors, un accord interaméricain a été conclu à La Havane et qu'il fait précisément l'objet d'une recommandation relative aux radiocommunications à multiples destinations, la délégation de la LITHUANIE est d'avis que la sous-commission pourrait suggérer le transfert de l'article 12 du RA dans le RG, puisque les trois pays considérés sont à même d'appliquer maintenant l'article en question.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, la sous-commission prend note de cette remarque de la délégation lithuanienne, qu'elle signalera à la commission des Règlements.

Article 2 du RA.

A la demande de M. le PRÉSIDENT, M. STRONG (Grande-Bretagne), président d'une sous-sous-commission de la Conférence télégraphique, fait un exposé de l'état actuel des travaux relatifs aux taxes télégraphiques.

Il signale qu'une décision définitive n'est pas encore intervenue, mais qu'elle est susceptible d'être prise le 19 mars.

La délégation JAPONAISE demande de réserver l'examen de l'article 2.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense qu'il n'est guère possible de se prononcer sur la plupart des propositions avant que la Conférence télégraphique ait elle-même statué.

Elle estime que la sous-commission pourrait prendre des décisions de principe sur les suggestions qui ne sont pas directement affectées par les questions en cours d'examen à la Conférence télégraphique: propositions 445 R, 446 R, 447 R et 448 R par exemple.

La sous-commission adopte ce point de vue.

Propositions 442 R, 443 R, 444 R, 444a R. Réservées.

Proposition 445 R. M. le PRÉSIDENT met en discussion la 1re partie de cette proposition relative à une réduction de la taxe maximum terrestre de 0 fr. 60 à 0 fr. 40.

La délégation de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD expose les motifs de sa proposition qui tend à obtenir une diminution générale des taxes en question.

La délégation de la GRÈCE appuie les principes de la proposition examinée. Elle estime que, dans certains pays, les taxes de l'espèce sont prohibitives.

Par contre, les délégations des INDES BRITANNIQUES, de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE, du CANADA et de l'ITALIE préfèrent le maintien du texte actuel qui laisse aux administrations plus de latitude pour la fixation de leurs tarifs.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense que seule la question de principe touchant une modification de la taxe maximum peut être discutée actuellement. Elle estime qu'une réduction sensible des tarifs serait susceptible de provoquer une augmentation du trafic.

Elle cite comme exemple les résultats obtenus par son administration lorsque les taxes des radiotélégrammes ont été réduites de 11 pence (station terrestre: 6, station de bord: 4, parcours intérieur: 1) à 8 pence (station terrestre: 4, station de bord: 3, parcours intérieur: 1) à condition que le navire accepte 3 pence pour sa part.

La délégation de la Grande-Bretagne insiste sur l'importance qu'elle attache à ce que la taxe côtière soit toujours supérieure à la taxe de bord. En conséquence, elle estime que si la taxe terrestre était réduite, la taxe de bord devrait l'être également.

La délégation FRANÇAISE indique que l'alinéa (2) permet aux administrations de fixer des taxes inférieures au maximum et préfère le maintien du texte actuel.

La délégation POLONAISE se prononce également pour le statu quo.

La délégation du JAPON partage le point de vue de la délégation de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD.

M. le représentant de la RADIOMARINE CORPORATION OF AMERICA signale la situation particulière des stations exploitées par des entreprises commerciales. Il estime préférable de laisser aux administrations plus de liberté d'action pour adapter leurs tarifs aux conditions spéciales d'exploitation des diverses stations côtières.

Il conclut, en conséquence, au maintien du statu quo.

La délégation des PAYS-BAS signale que son administration peut, sans inconvénients, accepter l'une ou l'autre des thèses en présence.

La délégation de la GRÈCE fait remarquer que l'alinéa (4) permet, dans certains cas, la fixation de taxes supérieures au maximum indiqué à l'alinéa (2).

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE signale la difficulté de prendre une décision relative à la taxe maximum terrestre, sans examiner en même temps la taxe maximum de bord.

Elle suggère de se prononcer sur la question de principe suivante: les taxes fixées à l'alinéa (2) peuvent-elles être réduites?

M. le PRÉSIDENT remet la suite de la discussion à la prochaine réunion.

La séance est levée à 19 h 35.

Les rapporteurs:
G. Vergriète.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

Document n° 344 R

19 mars 1938.

DOCUMENT À ANNEXER AU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC

(DOCUMENT N° 337 R).

APPENDICE 11.

(Voir l'article 27.)

Compte des radiotélégrammes échangés entre ....
et ..... (noms des pays) par l'intermédiaire
{ de la station côtière de .....
{ ou des stations côtières ..... (nationalité)
pendant le mois de .....

Dates	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de mots	L'administration porte au				Observations
				crédit		débit		
				fr.	cts.	fr.	cts.	

Document nº 340 R

19 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC

POUR L'ÉTUDE DE LA CONTEXTURE DES DOCUMENTS RADIO.

SIXIÈME SÉANCE.

18 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 50, sous la présidence de M. Gerald C. Gross (Etats-Unis d'Amérique).

Le rapport de la 5e séance (document nº 322 R) est adopté sans observation.

Proposition 403 R. M. LITSTRÖM, président de la sous-sous-sous-commission 2 chargée de l'étude de la partie de la proposition 403 R de la Suède relative à la désignation des fréquences (longueurs d'onde) par des notations abrégées, se référant au document nº 314 R, expose le résultat des délibérations de cette sous-sous-sous-commission.

Il suggère de remplacer les abréviations en lettres majuscules mentionnées dans le document nº 314 R (**W, X, Y, Z**) par des minuscules (**w, x, y, z**).

Le rapport (document nº 314 R) ainsi modifié est adopté par la sous-sous-commission[1]), sous réserve que, le cas échéant, les bandes seraient rectifiées après adoption de l'article 7.

M. le PRÉSIDENT félicite M. Litström de l'excellent travail qu'il a fourni à cette occasion.

Il rappelle que la proposition 564 R relative à l'Organisation météorologique internationale (document nº 8 R) a été également étudiée au cours de la 2e séance (document nº 237 R). Il a bien reçu une suggestion tendant à reprendre le vœu émis à ce sujet par la Conférence de Madrid, mais il a le sentiment que la sous-sous-commission n'a plus à intervenir. En effet, la décision prise par la Conférence est toujours valable et il ne lui semble pas nécessaire de la reprendre.

La sous-sous-commission partage également ce point de vue.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'au cours de la dernière séance il avait été décidé de proposer une définition des «stations portatives» à la commission des Règlements, mais la sous-sous-commission ne lui semble pas compétente pour établir une telle définition.

Il propose, en conséquence, à la sous-commission 1 de renvoyer cette question à la commission des Règlements.

La sous-sous-commission approuve cette manière de voir.

M. SCHWILL signale que le Bureau de l'Union a remarqué une divergence d'interprétation entre les administrations au sujet de la notation de service CR et désire connaître l'avis de la sous-sous-commission au sujet de la définition à donner à cette mention.

La délégation FRANÇAISE est d'avis que la notation CR, d'après la définition de «service restreint» figurant dans l'annexe à la Convention, doit être utilisée pour une station non ouverte à la correspondance publique.

M. STUDER (B. U.) signale, en effet, une divergence d'interprétation entre les notations CP et CR.

Il existe, à l'appendice 7, trois définitions pour CP, CR et CV:

CP: station ouverte à la correspondance publique,
CR: station ouverte à la correspondance publique restreinte,
CV: station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 314 R.

Certains pays, pour indiquer que la station n'admet pas les radiotélégrammes de plus de quinze mots, ou n'admet que le langage clair, ou n'admet les radiotélégrammes qu'à destination de pays du régime européen, ou dans le sens aéronef-terre seulement, ou pour des lignes aériennes ou des compagnies aéronautiques spécifiées (service aéronautique, par exemple), utilisent CR, alors que d'autres mentionnent CP suivie d'une annotation.

Il suggère de faire figurer au rapport quelques précisions au sujet de l'interprétation à donner à ces mentions.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-sous-commission a été chargée d'examiner les notations FA, FC et CR et que, dans ces conditions, il a le sentiment qu'elle est compétente en la matière.

La sous-sous-commission partage cet avis.

La délégation de la FRANCE estime que les mentions CP, CR et CV doivent être maintenues avec les significations telles qu'elles figurent à l'appendice 7.

En d'autres termes,

CP indique une station dont le service est ouvert à tous, quelles que soient les restrictions apportées dans la nature de cette correspondance (limitation du nombre de mots, trafic échangé avec les avions dans un sens, acceptation du langage clair seulement, etc.).

CR indique une station dont le service n'est pas ouvert à tous, mais qui échange néanmoins de la correspondance publique. Par exemple, une station côtière de la marine militaire qui peut échanger des radiotélégrammes seulement avec les bâtiments de guerre doit être mentionnée CR.

CV indique une station dont le service est destiné uniquement à l'exploitation d'une entreprise sans que le trafic puisse être acheminé sur le réseau général des voies de télécommunication.

M. le PRÉSIDENT observe que ces définitions sont basées sur une *classification du public:* CP: public général. CR: public restreint. CV: non ouvert au public.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE expose que la classification, dans certains pays, était effectuée d'après la *nature du service* correspondant, l'indication CR étant utilisée pour indiquer certaines restrictions dans la nature des correspondances (limitation du nombre de mots, langage clair, etc.) ainsi que pour spécifier que la station ne communique qu'avec des navires équipés, par exemple, d'appareils à ondes courtes du type A1 ou A2.

La délégation de l'ALLEMAGNE partage le point de vue de la délégation française.

Après un échange de vues entre M. le PRÉSIDENT, les délégations de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et M. le représentant du BUREAU DE L'UNION, la sous-sous-commission approuve le point de vue exprimé par la délégation française et précisé par M. le président.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE se réserve de présenter un nouveau texte pour la signification de CR en tenant compte toutefois du point de vue qui vient d'être adopté.

Propositions 198 R et 484 R. Ces deux questions ont le même objet et doivent être examinées conjointement.

En l'absence des représentants des délégations des Pays-Bas et de la Pologne, la sous-sous-commission croit devoir laisser le soin à la sous-commission 1 d'étudier en séance le texte transactionnel dont la rédaction est prévue au document nº 181 R.

M. le PRÉSIDENT constate que toutes les questions renvoyées à la sous-sous-commission (document nº 99 R) ont été examinées.

Il note cependant que la sous-commission technique 1 étudie actuellement les propositions relatives à l'article 7 et il est possible que certaines questions soient de sa compétence.

Dans ce cas, il ne manquerait pas de convoquer à nouveau la sous-sous-commission.

M. le président remercie M. Schwill, M. Studer et les membres du Bureau de Berne pour leur excellente collaboration. Il félicite aussi MM. Commanay et Scholtès, rapporteurs, pour l'excellent travail qu'ils ont fourni, ainsi que M. Billot, interprète.

Il est heureux de noter que la sous-sous-commission a terminé rapidement ses travaux, grâce à l'activité et au dévouement de ses membres.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE félicite M. Gross de la façon dont il a présidé les séances et de l'aide qu'il a apportée personnellement dans l'étude des questions difficiles.

Les rapporteurs:
P. Commanay.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
Gerald C. Gross.

ANNEXE.

TEXTES

ADOPTÉS PAR LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

	Propositions	Documents
Article 15.		
§ 1. *a) (modifié)* Les nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes, ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique; les nomenclatures des stations effectuant des services spéciaux et des stations de radiodiffusion.	193 R	207 R
b) La liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations de radiocommunication et notifiées au Bureau de l'Union en vertu des prescriptions de l'article 15 bis.	Rédaction Document 280 R	322 R
c) (alinéa supprimé).	193 R	207 R
d) (inchangé).		
e) (inchangé).		
f) (inchangé).		
§ 2. (1) *(inchangé).*		
(2) *(inchangé).*	198 R	à examiner par la sous-commission 1 (documents)
§ 3. *(inchangé).*		
§ 4. *(inchangé).*		
§ 5. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les neufs mois, sans supplément entre deux rééditions. La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef est rééditée tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne ... *(le reste sans changement).*	199 R 200 R 511 R	237 R
(2) *(inchangé).*		
(3) *(inchangé).*		
(3 bis) *(nouveau)* La liste alphabétique des indicatifs d'appel est rééditée lorsque le Bureau de l'Union le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments mensuels et récapitulatifs.	Document 280 R	280 R
§ 6. (1) *(inchangé).*		
(2) *(modifié)* Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares du service mobile maritime sont suivis respectivement des mots GONIO et PHARE.	203 R à 208 R	280 R

	Propositions	Documents
(2 bis) *(nouveau)* Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares du service aéronautique sont suivis respectivement des mots AERO-GONIO et AEROPHARE. § 7. *(inchangé).* § 8. *(inchangé).*		
Article 15 bis (nouveau). **Notification et publication des fréquences.** § 1. (1) Les administrations notifient au Bureau de l'Union, en vue de leur publication dans la liste des fréquences, les fréquences assignées aux stations fixes, terrestres, de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue lorsque ces stations sont susceptibles de causer des brouillages internationaux. (2) Sont notifiées, en outre, les fréquences attribuées aux stations mobiles, portatives, expérimentales privées, d'amateur et effectuant des services spéciaux. (3) Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés. (4) Les fréquences prévues par le présent Règlement pour un emploi commun par les stations d'un service donné [500 kc/s (600 m), 333 kc/s (900 m), 375 kc/s (800 m) etc.] ne sont pas notifiées au Bureau de l'Union. (5) La notification prévue au premier alinéa devra être faite avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services. (6) *a)* Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion est une fréquence en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fera la notification prévue à l'alinéa précédent au moins six mois avant la mise en exploitation de cette fréquence ou, en cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date. *b)* La procédure de notification indiquée ci-avant sera également observée lorsqu'une administration aura l'intention d'augmenter la puissance ou d'apporter un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même. § 2. (1) Lorsque des arrangements régionaux prévoient des dispositions particulières au sujet de la notification au Bureau de l'Union des fréquences qu'ils concernent, ce bureau en sera immédiatement averti et les administrations intéressées prendront soin de préciser si les fréquences qu'elles notifient doivent bénéficier des dispositions prévues dans un tel arrangement. (2) Lorsqu'un arrangement régional prévoit qu'une fréquence peut être utilisée par toutes les stations effectuant un service donné, il n'y aura pas lieu de notifier cette fréquence pour chacune des stations de ce service. Le Bureau de l'Union publiera alors l'attribution générale de cette fréquence et, éventuellement, la région englobée dans l'arrangement régional auquel elle se rapporte. § 3. Les administrations notifient au Bureau de l'Union tous les changements qu'elles se proposent d'apporter aux conditions de rayonnement d'une station dont l'état signalétique a été notifié conformément aux dispositions du § 1, (1). § 4. En ce qui concerne les *stations fixes*, *terrestres* et de *radiodiffusion*, les administrations notifient au Bureau de l'Union un état signalétique complet pour chaque fréquence attribuée à ces stations. § 5. Quant aux *stations mobiles*, il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque	Document 280 R	322 R

	Propositions	Documents
catégorie de stations (de navire, d'aéronef, d'autres véhicules), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées. Exemples: 5 525 kc/s (54,30 m) stations de navire, Etats-Unis d'Amérique. 5 690 kc/s (52,72 m) stations d'aéronef, Brésil. § 6. Les fréquences attribuées aux *stations effectuant des services spéciaux, aux stations portatives* [1]) et aux *stations expérimentales privées* sont indiquées en bloc, par pays, lorsque la même fréquence est attribuée à plusieurs stations. Lorsqu'une de ces fréquences est attribuée à une station déterminée, elle peut être notifiée sous forme d'un état signalétique complet. Les fréquences attribuées aux *stations d'amateur* sont notifiées en bloc, par pays [exemple: 3 500 à 4 000 kc/s (85,71 à 75 m) stations d'amateur, Canada]. § 7. Dans le cas d'un système multiplex, on indique toutes les fréquences porteuses dans la colonne 1 et, en regard de chacune des fréquences, on répète, dans la colonne des observations, toutes les autres fréquences porteuses du système avec la mention «système multiplex». § 8. Dans le cas d'une émission où la fréquence porteuse est supprimée, on indique, dans la colonne 1, une fréquence qui, combinée avec le chiffre de la colonne 9 (fréquence de modulation), déterminera la bande employée. Dans la colonne 14 (observations), on indique que la fréquence porteuse est supprimée et si la transmission se fait avec une bande latérale unique ou d'une autre manière. § 9. En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, le Bureau de l'Union mentionne sur chaque page la gamme de fréquences du tableau de répartition correspondant aux fréquences qui figurent sur cette page [exemple: 7 300 à 8 200 kc/s (41,10 à 36,59 m) services fixes]. § 10. Le Bureau de l'Union inscrit une ou deux dates de notification en regard de chaque fréquence notifiée par une administration. Ces dates sont les suivantes: *a)* une date de première notification de la fréquence pour le pays considéré (colonne 3 *a*), *b)* une date de première notification de la fréquence pour une station déterminée du pays considéré (colonne 3 *b*). Par pays, on entend le territoire dans les limites duquel est installée la station. On considère également comme un pays une colonie, un protectorat, un territoire d'outre-mer ou un territoire sous souveraineté, autorité ou mandat. § 11. (1) La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3 *a*, est la date que porte la communication par laquelle le Bureau de l'Union a été informé de la *première* attribution de cette fréquence à une station du pays indiqué. (2) Lors de la première notification d'une fréquence pour une station d'un pays, la date à inscrire dans la colonne 3 *b*, en regard de cette station, est la même que celle portée dans la colonne 3 *a*. Si l'on attribue ultérieurement la même fréquence à une autre station du même pays, on insère en regard de la nouvelle station, dans la colonne 3 *a*, la date de la première notification visée ci-avant, et, dans la colonne 3 *b*, la date de l'attribution de cette fréquence à cette nouvelle station. (3) En cas de notification sommaire sans indication de nom de station d'une fréquence déterminée, seule la date de la colonne 3 *a* est inscrite. (4) Aucune date n'est indiquée pour les fréquences notifiées en bloc de même que pour les fréquences attribuées aux stations mobiles. § 12. (1) Si, deux ans après la notification d'une fréquence pour une station déterminée (date de la colonne 3 *b*), la fréquence notifiée n'a pas été mise		

[1]) *Note.* La sous-sous-commission a proposé que la commission des Règlements donne une définition pour «station portative».

	Propositions	Documents
en exploitation par cette station, les inscriptions publiées par le Bureau de l'Union sont annulées à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union six mois avant l'expiration du délai précité, n'en ait demandé le maintien. Dans ce cas, les dates de notification subsistent. (2) En cas de notification d'une fréquence sans que la station à laquelle cette fréquence est attribuée soit déterminée, les inscriptions publiées seront annulées deux ans après la notification à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union, précise que la fréquence a été mise en exploitation. (3) Les administrations notifient sans délai au Bureau de l'Union la mise en service des fréquences pour lesquelles un état signalétique complet doit figurer dans la liste des fréquences.		
APPENDICE 6.		
Tome I. Partie B. Note [7]). *La remplacer par la suivante:*	402 R	280 R
[7]) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appels, et, si possible, des heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses longueurs d'onde, etc.		
Mettre un renvoi [8]) *après* «Nom de la station» *colonne 1 et insérer la note suivante;*	403 R	310 R
[8]) Pour chaque pays, on doit indiquer la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis par ondes courtes à des stations de navire.		
Partie C. Etat signalétique des stations de navire.		
Sous le titre «1re ligne», 4e alinéa, après «mètres-ampères, entre parenthèses,» *ajouter* «pour 500 kc/s (600 m)».		
Remplacer les 2e et 3e lignes par ce qui suit:		
«*2e et 3e lignes*» (pour la taxe, voir 1re ligne).	403 R	340 R
Pays dont relève la station (indication abrégée); types et indications des bandes de fréquences d'émission. Les indications des bandes de fréquences sont données par les abréviations suivantes imprimées en caractères gras: **w** = 100– 160 kc/s (3 000–1 875 m) **x** = 375– 500 kc/s (800–600 m) **y** = 1 500– 3 500 kc/s (200–86 m) **z** = 4 000–22 000 kc/s (75–14 m). La signification des abréviations est indiquée au bas de chaque deuxième page de la nomenclature. Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies de renvois à la fin de la nomenclature, pour des observations succinctes et l'indication des fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquelles les réglages sont faits, l'onde normale de travail étant imprimée en caractères gras. *(Note des rapporteurs. Le cas échéant, les bandes seront rectifiées après adoption de l'article 7).*		
Tome II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef. *(inchangé).*		
Tome III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux. *(inchangé).*		
Tome IV. Nomenclature des stations fixes. *(inchangé).*		
Tome V. Nomenclature des stations de radiodiffusion. *(inchangé).*		

Liste des fréquences *(modifié).*

La formule à donner à ce document est la suivante:

Fréquence exacte en kc/s	Longueur d'onde approximative en m	Date		Indicatif d'appel	Nom et position géographique[1]) de la station et nom du pays dont relève cette station	Types d'émission (A1, A2, A3, A4, B, Spécial)	Puissance dans l'antenne[4])		Directivité de l'antenne	Fréquence maximum de modulation en kc/s pour les types d'émission A2, A3, A4 et Spécial[2])	Vitesse maximum normale de transmission en bauds[3])	Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie	Date de mise en exploitation de la fréquence par la station dont le nom figure dans la colonne 5 (date prévue entre parenthèses)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		de première notification de la fréquence pour le pays	de notification de cette fréquence pour la station dont le nom figure dans la colonne 5				en kW	Taux de modulation en %							
		a	b				a	b							
1	2	3		4	5	6	7		8	9	10	11	12	13	14

[1]) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

[2]) Le chiffre à inscrire dans la colonne 9 doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission.

Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales. Si la transmission n'utilise qu'une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

[3]) La vitesse en bauds pour le code Morse international est approximativement égale à 0,8 × mots par minute.

[4]) Voir la définition donnée à l'article premier du Règlement général.

Note. Les généralités ont été insérées dans l'article 15bis.

	Propositions	Documents
APPENDICE 7.		
Notations de service.		
Modifier comme suit la signification des notations de service suivantes:		310 R
FA station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef.		
FC station terrestre effectuant un service avec les stations de navire.		
Note. La sous-sous-commission a décidé de maintenir la signification actuelle des notations de service CP, CR et CV.		340 R
APPENDICE 8.		
Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.		
C. *(modifié)*		
1° ...		
2° La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef ou d'autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations aéronautiques et aux stations d'aéronef qui sont nécessaires à la station d'aéronef pour l'exécution de son service.	414 R	219 R et 237 R
3° *(supprimé).*		
Remarques généralcs.		
1° *Les propositions 194 R, 195 R, 196 R, 197 R, 201 R, 202 R, 404 R, 405 R, 406 R, 407 R, 408 R, 409 R ont été retirées ou n'ont pas été adoptées.*		
2° *Les propositions 198 R et 484 R ont été renvoyées à la sous-commission en raison de l'absence des délégations des Pays-Bas et de la Pologne.*		

	Propositions	Documents
3° *La proposition 564 R concernant la météorologie (document n° 8 R) a été examinée (documents nos 237 R et 340 R).*		
4° *La proposition 486 R (vocabulaire) a été étudiée par la commission technique.*		
Recommandations.		
Article 7.		
La sous-sous-commission suggère d'appeler l'attention de la commission technique sur les modifications qu'il serait nécessaire d'effectuer à l'article 7 par suite de l'adoption des articles 15 et 15bis (voir remarque au document n° 322 R, page 466).		322 R
APPENDICE 6.		
La sous-sous-commission suggère de recommander aux administrations:		310 R
a) d'indiquer la position géographique exacte en degrés, minutes et secondes;		
b) de définir le temps moyen de Greenwich à l'instar de ce qui a été fait pour l'article 23 du RG «(Compté de 00 00 à 24 00 heures à partir de minuit)» ou, plus simplement: «Temps moyen civil de Greenwich».		
Elle demande que ces recommandations soient signalées à la commission de rédaction afin que les renvois portés sur les documents de service soient modifiés en conséquence.		

Document n° 358 R

21 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 À LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

La sous-sous-commission 2 était chargée de l'étude des propositions 415*a* R à 431 R relatives à l'appendice 9 au Règlement général des radiocommunications. Elle a tenu trois séances (documents nos 229 R, 250 R et 286 R) et toutes les propositions ont été examinées à l'exception de la proposition 431 R renvoyée à la sous-commission 1 des tarifs et du trafic.

Afin de rendre plus facile la consultation du code Q, il est proposé de le diviser en deux parties:

A. classement par ordre alphabétique,

B. classement par nature des questions, réponses ou avis.

Les textes adoptés font l'objet des documents nos 250 R, 286 R (annexe) et 316 R. Les rectifications suivantes doivent être apportées au document n° 316 R *):

En tête lire:

I. Code Q.

Abréviations utilisables dans tous les services [1] [2].

Au bas de la page mettre les deux renvois suivants:

[1]) Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

[2]) Les séries de signaux QA à QD et QF à QN sont réservées au code spécial de l'aéronautique.

*) Note du B. U.: Ces rectifications ont été faites dans le document n° 316 R.

La sous-sous-commission propose l'insertion des quatre abréviations nouvelles QUK, QUL, QUM et TU et de réserver au code spécial aéronautique les séries QA à QD et QF à QN.

En ce qui concerne les propositions 415*a* R et 416 R, la sous-sous-commission a proposé de charger le C. C. I. R. de l'examen des avis qui seront donnés à ce sujet par le C. C. I. T.

A cette occasion, la sous-sous-commission fait remarquer que dans les propositions de la Belgique à la Conférence télégraphique [proposition 929 T [1])], des abréviations ont un sens différent de celui donné par le code Q (abréviation DF par exemple) et elle suggère de signaler ces divergences à la Conférence télégraphique.

Par ailleurs, la proposition britannique concernant les abréviations QSA et QRK (document nº 250 R) est renvoyée à la sous-commission 1 pour être étudiée en même temps que la proposition 431*a* R relative à l'appendice 10.

Le rapporteur:
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
P. Commanay.

[1]) Note du B. U.: Voir l'annexe au présent rapport.

ANNEXE.

929 T. **Belgique.** 19 février 1938.

Annexe nº 1 au RTg.

Remplacer la partie IV de cette annexe par ce qui suit:

IV. Abréviations à employer dans l'exploitation.

45	AA	Répétez tout après...
46	AB	Répétez tout avant...
47	ADD	Adresse.
48	AL	Répétez tout ce que vous avez transmis.
49	ANH	Encombrement.
50	AW	Après quoi?
51	BK	Coupez la transmission.
52	BN	Entre.
53	BQ	Réponse à RQ.
54	CFM	Confirmez, confirmons.
55	CK	Vérifiez.
56	CMG	Suite va venir.
57	COL	Collationnement.
58	CS	Signal d'appel.
59	DBL	Double.
60	DF	J'établis communication.
61	DQ	Premier texte.
62	DX	Duplex.
63	ER	Ici.
64	FI	Chiffres.
65	FM	A partir de.
66	FWD	Retransmis.
67	GA	Transmettez.
68	LR	Quel est le dernier mot ou télégramme reçu? Le dernier mot ou télégramme reçu est...
69	LTRS	Lettres.
70	LW	Dernier mot.
71	MM	Nota bene.
72	MNC	...ne pas faire de correction.
73	NG	Pas bon.
74	NW	Voici (le trafic).
75	O/C	Notre copie.
76	OK	Tout est en ordre.
77	OO	Bureau d'origine.
78	OS	Vous passez une vieille bande.

79	PBL	Préambule.
80	PSE	S'il vous plaît.
81	REF	Référence.
82	RERUN	Repassez la bande.
83	RPT	Répétez.
84	REVS	Succession de points.
85	RQ	Demande de rectification.
86	SA	Transmettez quelque chose.
87	SHT	Feuillet.
88	SIG	Signature.
89	SIGS	Signaux.
90	SOA	Voyez notre service.
91	SPVR	Superviseur.
92	SRI	Excuses.
93	SRL	Série.
94	SX	Simplex.
95	TFC	Trafic.
96	TG	Heure.
97	TKS	Merci.
98	TM	Chef du trafic.
99	TXT	Texte.
100	U	Vous.
101	W	Mot.
102	WA	Mot après...
103	WB	Mot avant...
104	XQ	Note de chef à chef.
105	XS	Parasites.
106	XTR	Emetteur.
107	Y	Yes.
108	YR	Votre.

V. Abréviations à employer dans l'exploitation des services radioélectriques fixes.

109	ZAL	Changez votre fréquence.
110	ZAN	Nous ne pouvons rien recevoir.
111	ZAP	Prière d'accuser réception.
112	ZBN	Coupez et transmettez avec une nouvelle bande.
113	ZBS	Vos signaux sont déformés.
114	ZBY	Répétez la bande un mètre en arrière.
115	ZCC	Code collationné.
116	ZCD	Le collationnement est différent.
117	ZCO	Le collationnement manque.
118	ZCP	Les conditions de réception sont mauvaises; augmentez la puissance.
119	ZCR	Nous vous mettons sur notre concentrateur; écoutez-nous sur...
120	ZCS	Cessez la transmission.
121	ZCT	Transmettez le code deux fois.
122	ZCW	Etes-vous en communication avec...
123	ZDC	Nous supprimons la concentration; écoutez-nous sur...
124	ZDH	Les points sont trop longs.
125	ZDL	Les points sont trop courts.
126	ZDM	Les points manquent.
127	ZDV	La longueur des points varie.
128	ZFA	Le transmetteur automatique est en défaut.
129	ZFB	Evanouissement prononcé.
130	ZFF	Observez et donnez l'appréciation en code sur ... Frame sur... KC.
131	ZFS	Evanouissement faible.
132	ZGF	Signaux bons pour...
133	ZGS	Vos signaux deviennent plus forts.
134	ZGW	Vos signaux deviennent plus faibles.
135	ZHC	Quelles sont vos conditions de réception?
136	ZHY	Nous possédons votre...
137	ZIR	Votre émetteur a un fort rayonnement pendant les intervalles des signaux.
138	ZKQ	Dites quand vous serez prêts à reprendre.
139	ZLD	Nous recevons un trait continu.
140	ZLS	Il y a un orage ici.

141	ZMO	Attendez un moment.
142	ZMP	Erreurs de perforation ou défauts au perforateur.
143	ZMQ	Restez à l'écoute pour... (minutes).
144	ZNG	Les conditions de réception ne sont pas bonnes pour le code.
145	ZNN	Trafic terminé.
146	ZNR	Rien reçu.
147	ZOA	...est en service et a été vérifié.
148	ZOH	Quel trafic avez-vous en instance?
149	ZOK	Nous recevons bien.
150	ZOR	Transmettez succession ininterrompue de points.
151	ZPA	Faites attention.
152	ZPO	Transmettez le clair une fois.
153	ZPP	Ne perforez que le clair.
154	ZPR	Repassez la bande actuellement engagée.
155	ZPT	Transmettez 2 fois le clair.
156	ZRA	La bande est à l'envers.
157	ZRC	Pouvez-vous recevoir le code?
158	ZRL	Repassez la bande précédente.
159	ZRO	Recevez-vous bien?
160	ZSA	Arrêtez la transmission automatique.
161	ZSF	Transmettez plus vite.
162	ZSH	Forts parasites atmosphériques.
163	ZSO	Transmettez une fois les bandes.
164	ZSS	Transmettez plus lentement.
165	ZSU	Vos signaux sont illisibles.
166	ZST	Transmettez deux fois les bandes.
167	ZSV	Votre vitesse varie.
168	ZTA	Transmettez en automatique.
169	ZTH	Transmettez à la main.
170	ZTI	Transmission interrompue.
171	ZUA	Nos conditions de réception insuffisantes pour l'automatique.
172	ZUB	Nous n'avons pas pu vous couper.
173	ZVF	Votre fréquence varie.
174	ZVP	Transmettez des V.
175	ZVS	L'intensité de vos signaux varie.
176	ZWC	Constatons des parasites.
177	ZWO	Transmettez une fois les mots.
178	ZWR	Vos signaux sont faibles mais lisibles.
179	ZWT	Transmettez deux fois les mots.
180	ZYS	Quelle est votre vitesse de transmission?

Motifs.

Lacune du Règlement télégraphique en ce qui concerne les services radioélectriques fixes.

Document n° 371 R

22 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
ONZIÈME SÉANCE.
22 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 50, sous la présidence de M. Picault (France), assisté de M. Terzić (Yougoslavie), vice-président.

Le rapport de la 10e séance (document n° 337 R) est approuvé, sous réserve de la modification suivante demandée par la délégation polonaise:

1re ligne, lire: La séance est ouverte à 17 h 40 ... *(le reste sans changement)* [1].

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 337 R.

Article 27 du RG.

§ 9, a) de l'annexe au document nº 255 R.

Examen de la proposition italienne contenue dans le document nº 337 R, 1re intervention de la délégation de l'Italie.

Après un échange de vues entre les délégations de la FRANCE, de la NORVÈGE et des INDES BRITANNIQUES, la suggestion tendant à remplacer les mots: «l'administration dont ...» par «l'exploitation dont ...» est approuvée par la sous-commission.

Appendice 11.

Modèle de relevé publié dans le document nº 344 R. Adopté par la sous-commission.

Article 12bis du RA.

Document nº 325 R. La délégation FRANÇAISE propose de séparer le § 3 en 2 alinéas:

(1) Toutefois, lorsqu'un ... bureau d'origine.
(2) Le radiotélégramme ... terrestre et de bord.

La sous-commission approuve l'article 12bis avec cette modification.

Article 28 du RG.

Proposition 356 R. Partie *a)*. Retirée.

Partie *b)*. La délégation de la POLOGNE expose les motifs de sa proposition.

La délégation ALLEMANDE appuie et fait remarquer que sa proposition 446 R tend également à unifier les taxes de bord pour les avions.

La délégation de la TCHÉCOSLOVAQUIE partage le point de vue polonais.

La délégation FRANÇAISE se rallie à la proposition allemande.

Les délégations des INDES BRITANNIQUES et du CANADA préfèrent le maintien du texte actuel.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE se prononce en faveur du statu quo, mais, en règle générale, ne fait pas d'objection à la proposition 446 R.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne peut se rallier à la suggestion polonaise.

La délégation de la POLOGNE retire alors la partie *b)* de sa proposition en faveur de la proposition 446 R.

Partie c). La proposition, non appuyée, tombe.

Proposition 355 R. Renvoyée à la commission de rédaction.

Article 10 du RA.

Document nº 270 R, annexe nº 3.

§ 8, 3e alinéa. Après une intervention de la délégation POLONAISE, le mot «éventuellement» est ajouté à la fin de la ligne et supprimé au début de la ligne suivante.

M. le représentant de la RADIOMARINE CORPORATION OF AMERICA signale que la réglementation visant les lettres-télégrammes prévoit un minimum de 25 mots, alors que, pour les lettres radiomaritimes, le minimum est de 20 mots. Il suggère d'uniformiser la réglementation.

Cette proposition, qui n'est soutenue par aucune administration, n'est pas retenue.

La sous-commission adopte le § 8, la dernière phrase étant modifiée comme suit:

A ces taxes peuvent être ajoutées éventuellement:

— les taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée au § 3;
— la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

§ 11. Après une intervention de M. le représentant de l'INTERNATIONAL MARINE RADIO CO., le § 11 est approuvé par la sous-commission.

Document nº 114 R. § 10, déjà adopté.

§ 7. La délégation ITALIENNE suggère d'ajouter à la fin de ce paragraphe la phrase suivante:

Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire de mots, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense qu'il suffirait d'indiquer une référence aux dispositions du Règlement télégraphique [article 75, § 5, (2) et article 76, § 13].

La sous-commission adopte le § 7 complété comme suit:
sous *d)*, lire:

... mots taxés. Les dispositions des articles 75, § 5, (2) et 76, § 13 du Règlement télégraphique sont applicables en la matière [1]).

§ 9. Après une intervention de la délégation des PAYS-BAS, la sous-commission adopte ce paragraphe en laissant le soin à la commission de rédaction de remplacer éventuellement le mot «ordinaires» (13e mot du texte) par «différés», si les télégrammes différés étaient introduits dans le service radioélectrique.

La délégation de l'ITALIE demande si les avis de service taxés seront admis dans cette catégorie de correspondances.

Cette question sera examinée par une sous-sous-commission 6, présidée par M. Cerquitella (Italie) et composée des délégations de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Allemagne et de l'Italie.

Sous réserve de ce point particulier, l'ensemble de l'article 10 est adopté par la sous-commission.

Article 9 du RA.

A une question posée par M. le PRÉSIDENT, M. CERQUITELLA, président de la sous-sous-commission 4, répond qu'il n'y a pas de modifications à apporter à l'article 9 en ce qui concerne les délais de séjour pour le service aéronautique, par suite de l'adoption de l'article 12bis.

Article 2 du RA.

Proposition 448 R.

M. le PRÉSIDENT, parlant en qualité de délégué de la FRANCE, expose les motifs de cette proposition.

La délégation des INDES BRITANNIQUES appuie la suggestion française.

Les délégations de la POLOGNE, de l'ALLEMAGNE, de la GRÈCE, de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS, de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, du JAPON et M. le représentant de la RADIOMARINE CORPORATION OF AMERICA craignent les difficultés qui, dans la pratique, pourraient résulter de l'application d'une telle disposition.

Toutefois, la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, tout en proposant le maintien du texte actuel, suggère d'émettre un vœu recommandant aux compagnies d'exploitation de prendre des mesures pour éviter la fraude.

---

[1]) Note du B. U.: Voir l'annexe au présent rapport.

Par 9 voix contre 3, la sous-commission adopte ce point de vue et constitue une sous-sous-commission 7, chargée de la rédaction de ce vœu.

Cette sous-sous-commission sera présidée par M. Commanay (France) et comprendra les délégations de la Pologne, du Japon, de la France, de la Fédération australienne et M. le représentant de la Radiomarine Corporation of America.

M. le PRÉSIDENT constate que la tâche de la sous-commission a été grandement facilitée par les travaux des sous-sous-commissions et il adresse ses plus vifs remerciements à leurs présidents et à leurs membres, en particulier à MM. Cerquitella (Italie), Commanay (France), Heilmann (Allemagne) et Strong (Grande-Bretagne).

M. le PRÉSIDENT propose de reporter la séance du 23 mars, 17 h 30, au 25 mars, à la même heure.

La sous-commission approuve.

La séance est levée à 12 h 35.

Les rapporteurs:
L. Scholtès.
G. Vergriète.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

ANNEXE.

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE.

Article 75, § 5. (2) Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots ou groupes, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature. Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire de mots, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Article 76, § 13. Au point de vue de la détermination de la quantité admise de nombres écrits en chiffres, de marques de commerce et d'expressions abrégées [art. 75, § 5 (2)], une lettre-télégramme est toujours considérée comme contenant au moins 25 mots, même si le nombre réel de mots est inférieur à 25.

Document nº 372 R

23 mars 1938.

TEXTES
SOUMIS À L'APPROBATION DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC PAR LA SOUS-COMMISSION 2.

Articles 27 et 28 du RG.

Appendice 11.

Articles 9, 10, 12 et 12bis du RA.

	Propositions	Documents
Article 27 du RG.		
§ 1. Texte actuel maintenu.	333 R	225 R
§ 2. Ajouter à la fin du texte actuel: De tels arrangements sont sujets à un accord préalable entre les administrations intéressées.	334 R et 335 R	225 R

	Propositions	Documents
§§ 3, 4 et 5. Texte actuel maintenu.	336 R	225 R
§ 6. Réservé.	337 R	225 R
§ 7. Le 1er alinéa: «Pour les radiotélégrammes ... *jusqu'à* taxe terrestre par celle dont dépend la station terrestre» reste sans changement.	338 R, 339 R, 340 R, 341 R et 342 R	225 R et 270 R
Les 2e et 3e alinéas sont ainsi modifiés: L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes télégraphiques, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. En ce qui concerne les taxes relatives aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de bord destinataire: *a)* de la taxe de bord; *b)* s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes fixées aux maxima par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.		
§ 8. Supprimer les mots «Les avis de service taxés et» au début du texte actuel et lire: § 8. Les réponses aux radiotélégrammes ... *(le reste sans changement)*.	343 R et 344 R	255 R et 337 R
§ 9. Remplacer le texte actuel par ce qui suit: § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord: *a)* sans l'intermédiaire de stations terrestres: Sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station de bord de destination débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station; *b)* par l'intermédiaire d'une seule station terrestre: L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7; *c)* par l'intermédiaire de deux stations terrestres: L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7, en considérant la première station terrestre comme bureau d'origine en ce qui concerne les comptes.	345 R, 598 R, 346 R et 347 R	255 R et 371 R
§ 10. Remplacer le texte actuel par le suivant: § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite de la taxe de bord lui revenant pour le transit: *a)* la station de bord de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station de bord originaire de la terre ferme, ou des cas envisagés au § 9, *b)* et *c)* (second parcours radiotélégraphique);	348 R et 599 R	255 R

	Propositions	Documents
b) la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'une station de bord à destination de la terre ferme, ou des cas envisagés au § 9, *a)* et au § 9, *b)* et *c)* (premier parcours radiotélégraphique).		
§ 11. Supprimé. (Dispositions reprises au § 9 nouveau.)	Pas de proposition	
§ 12. Remplacer le texte actuel par le suivant:	349 R, 350 R, 351 R et 352 R	255 R
§ 12. En principe, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes visés au présent article, les radiotélégrammes sont inscrits individuellement avec toutes les indications nécessaires. Un modèle de ce relevé fait l'objet de l'appendice 11. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.		
§§ 13, 14, 15. Texte actuel maintenu.	Pas de proposition	
§§ 16 à 19 inclus. Remplacer le texte actuel par celui qui sera adopté pour l'article 88, §§ 3 à 6 du Règlement télégraphique.	353 R et 353 *a* R	255 R
§ 20. Texte actuel maintenu.		
§ 21. Remplacer le texte actuel par celui qui sera adopté pour l'article 89 du RTg.	354 R	255 R
Texte adopté et renvoyé à la commission de rédaction pour être inséré à l'article 27:	236 R	255 R
Les radiotélégrammes visés à l'article 18, § 8 peuvent entrer éventuellement dans un compte destiné à l'administration dont le navire dépend.		
Article 28 du RG.		
Titre: Proposition renvoyée à la commission de rédaction.	355 R	371 R
Texte: Texte actuel maintenu.	356 R	371 R
Appendice 11.		
Remplacer le modèle de relevé actuel par celui indiqué ci-dessous:	432 R 432*a* R et 433 R	270 R, 344 R et 371 R

Appendice 11.

(Voir l'article 27.)

Compte des radiotélégrammes échangés entre ..... et ..... (noms des pays) par l'intermédiaire

{ de la station côtière de .....
{ ou des stations côtières ..... (nationalité)

pendant le mois de .....

Dates	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de mots	L'Administration... porte au				Observations
				Crédit		Débit		
				fr.	cts.	fr.	cts.	

	Propositions	Documents
Article 9 du RA.		
§ 1. (1) Texte actuel.		
§ 1. (2), § 2. (1), (2): Remplacer ce texte par le suivant:	467 R, 467*a* R, 468 R	144 R, 193 R et 371 R
§ 1. (2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée «x jours» ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours (dix au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme.		
§ 2. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme ne comportant pas l'indication de service taxée = Jx = n'a pas signalé sa présence jusqu'au matin du quatrième jour qui suit le jour de dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station terrestre et la station de bord, ou retenu jusqu'à l'expiration du dixième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut à la fin du septième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station terrestre transmet le radiotélégramme entre les 4e et 7e jours à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Il en est de même lorsque la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant le délai éventuellement demandé par l'expéditeur.		
(2) Lorsqu'un radiotélégramme portant l'indication de service taxée = Jx = n'a pu être transmis pendant le délai prévu, la station terrestre en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station terrestre et la station de bord, ou retenu pendant une nouvelle période de sept jours au maximum, pour être transmis à la station mobile. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut trois jours après l'envoi de l'avis de non transmission. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant les trois jours susindiqués. Il en est de même lorsque la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.		
§ 2bis. Le lendemain matin du jour où les radiotélégrammes sont versés au rebut, la station terrestre avise le bureau d'origine afin que le remboursement des taxes terrestre et de bord soit effectué au profit des expéditeurs.		
§ 2ter. Il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés au § 2, (1) et (2) ci-avant, lorsque la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.		
§ 3. (1) Texte actuel.		
§ 3. (2) Rédaction à examiner par la commission de rédaction.	468*a* R renvoyée à la commission de rédaction	193 R
§ 4. Texte actuel.	469 R	225 R
Article 10 du RA.		
Remplacer le texte de cet article par le suivant:	470 R, 471 R, 472 R et 606 R	114 R, 144 R, 170 R, 193 R et 371 R

	Propositions	Documents
Article 10. **Lettres radiomaritimes.** § 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières. Les lettres radiomaritimes sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires et les stations côtières. Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu: *a)* entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne); *b)* exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise sera soumise aux délais fixés pour les lettres-télégrammes des régimes européens ou extra-européens. § 2. Les lettres radiomaritimes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile. § 3. Les lettres radiomaritimes doivent être échangées avec les localités du pays dans lequel est située la station côtière à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations. § 4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service taxée = SLT = avant l'adresse. § 5. Les autres indications de service taxées pouvant être admises sont: = RPx = = PR = = GP = = GPR = = PAV = Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les indications de service taxées qui peuvent seulement être admises sont: = RPx = = GP = = TR = = LX = = Réexpédié de x = § 6. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées pourront être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes seront acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique. § 7. Le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux lettres-télégrammes, à savoir: *a)* L'expéditeur doit signer une déclaration attestant que le texte est rédigé en langage clair dans une seule et même langue et qu'il ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue utilisée. *b)* Les signes de ponctuation usuels sont admis. *c)* Exceptionnellement les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandise sont admis dans une langue autre que celle dans laquelle la lettre radiomaritime est rédigée. *d)* Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots, ou groupes calculés selon les règles de taxation ordinaire ne doit pas dépasser le tiers du nombre total de mots taxés. Les dispositions des articles 75, § 5, (2) et 76, § 13 du Règlement télégraphique sont applicables en la matière. § 8. La taxe de bord des lettres radiomaritimes est fixée à 2,50 francs-or jusqu'à 20 mots. Au-dessus de 20 mots et par mot excédant: 0,125 franc-or. La taxe côtière jusqu'à 20 mots et celle par mot excédant sont fixées par les administrations intéressées. La taxe côtière jusqu'à 20 mots doit comprendre la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station côtière. A ces taxes peuvent être ajoutées éventuellement: — les taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée au § 3, — la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.		

	Propositions	Documents
§ 9. Les lettres radiomaritimes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été acheminées pendant les 24 heures qui suivent le dépôt sont acheminées concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires [1]). § 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes en tenant compte des minima fixés au § 8. § 11. *Remboursements.* Lorsqu'une lettre radiomaritime n'est pas parvenue du fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seules remboursées. Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus à l'article 81, § 1, littéras *a)*, *k)* et *n)* du Règlement télégraphique. *Note.* Question de l'admission des avis de service taxés réservée.		
Article 12. Texte actuel sans changement.	482*a* R, 483 R et 565 R	270 R et 337 R
Article 12bis. **Radiotélégrammes échangés avec les aéronefs.** § 1. A moins d'arrangements spéciaux, les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications, sauf celles prévues aux articles 9 et 10, sont appliquées d'une façon générale aux radiotélégrammes de correspondance publique échangés avec les aéronefs par l'entremise des stations aéronautiques. § 2. Les radiotélégrammes à destination des aéronefs doivent être transmis par les stations aéronautiques dans le moindre délai possible. Quand la station aéronautique a la certitude que la station d'aéronef ne peut être atteinte, elle en informe immédiatement le bureau d'origine par avis de service, afin que le remboursement des taxes terrestre et de bord, et éventuellement des services spéciaux non rendus, soit effectué au profit de l'expéditeur. § 3. (1) Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station d'aéronef, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un aéroport (autre que celui où est située la station aéronautique), si le séjour de l'aéronef dépasse une certaine durée, la station aéronautique peut, le cas échéant, faire parvenir le radiotélégramme à la station d'aéronef par d'autres moyens de communication, en informant de cette transmission le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station aéronautique, et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine. (2) Le radiotélégramme pourra être remis à la station d'aéronef sur l'aéroport où est située la station aéronautique qui devait effectuer la transmission. Dans ce cas, la station aéronautique informe de cette remise le bureau d'origine par avis de service et ce dernier rembourse à l'expéditeur les taxes terrestre et de bord.		325 R et 371 R

[1]) Il est laissé à la commission de rédaction le soin de remplacer à la 2e ligne le mot «ordinaires» par «différés» si les «différés» étaient admis dans le service radioélectrique.

Document nº 391 R

25 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
SIXIÈME SÉANCE.

23 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h 45, sous la présidence de M. le colonel Read, de la délégation britannique.

Le rapport de la 5e séance (document nº 181 R) est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'il convient d'examiner les propositions qui avaient été laissées en suspens en attendant les décisions d'autres commissions.

Article 16.

La délégation JAPONAISE a retiré les propositions 216 R, 218 R, 219 R, 220 R, 222*b* R.

Propositions 209 R et 210 R.

M. le PRÉSIDENT rappelle que le texte d'un alinéa (1bis) au § 1 a été adopté (document nº 99 R).

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale qu'elle a demandé (document nº 127 R) de remplacer dans ce texte «organismes internationaux aéronautiques compétents» par «pays intéressés».

M. le représentant de la C. I. N. A. accepterait le remplacement par «gouvernements intéressés».

La sous-commission approuve cette dernière suggestion:

Propositions 217 R et 513 R. La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande de compléter le 1er alinéa du § 5, (2) par les mots «à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse».

La sous-commission est d'accord.

Proposition 223 R. Adoptée.

La délégation du JAPON signale que la sous-commission 3 de la commission des Règlements a décidé dans sa 9e séance (document nº 292 R) l'insertion de la disposition suivante dans le § 2, (2), *b)* de l'article 16:

Dans les zones du trafic intense, les stations de navire tiendront compte des prescriptions du § 1, (2bis) de l'article 19.

La sous-commission est d'accord pour insérer cette disposition comme alinéa (3) du § 1 de l'article 16.

Compte tenu de ces modifications, la sous-commission approuve le texte de l'article 16 qui figure en annexe.

Article 18.

Propositions 228 R et 229 R.

M. le PRÉSIDENT rappelle que le texte d'un § 0 a été adopté provisoirement (annexe nº 1 au document nº 181 R).

Propositions 230 R et 232 R. Dans la 3e séance (annexe au document nº 99 R) la sous-commission a accepté de remplacer «terrestres» par «côtières» dans le § 2, (1).

La sous-commission est d'accord pour remplacer également «terrestre» par «côtière» dans les alinéas (2), (3) et (4) de ce paragraphe.

Proposition 231 R. La délégation JAPONAISE ne maintient pas cette proposition.

La sous-commission adopte le texte de l'article 18 figurant en annexe.

Appendice 9.

M. le PRÉSIDENT rappelle que les propositions concernant l'appendice 9 ont été examinées par la sous-sous-commission 2 présidée par M. P. Commanay (France) et il signale que les rectifications suivantes doivent être apportées au document nº 358 R:

dans l'alinéa qui suit A. et B., ajouter 286 R, après 250 R [1]);
un peu plus loin, sous [2]), remplacer QI par QF [1]);
dans l'alinéa suivant, remplacer DE par DF [1]).

Il déclare ensuite que les trois propositions 415*a* R, 416 R et 431 R ont été renvoyées à la sous-commission.

Propositions 415a R et 416 R.

La délégation de la BELGIQUE déclare qu'une sous-commission de la Conférence télégraphique a proposé le renvoi de cette question au C. C. I. T.

La sous-commission est d'accord pour que cette question soit examinée par le C. C. I. T.

Proposition 431 R. La délégation des PAYS-BAS retire sa proposition.

M. le PRÉSIDENT est d'avis qu'il convient de signaler à la Conférence télégraphique que la proposition 929 T contient des abréviations ayant une signification différente de celle actuellement donnée dans l'appendice 9 [2]).

La sous-commission adopte ensuite sans observation les textes et le nouveau classement proposés par la sous-sous-commission. Ces textes sont en annexe au présent rapport.

M. le PRÉSIDENT tient à remercier M. P. Commanay, président de la sous-sous-commission 2 ainsi que les membres qui faisaient partie de cette sous-sous-commission pour avoir terminé dans un court délai l'étude de ces questions particulièrement difficiles.

(Vifs applaudissements.)

Appendice 10.

Propositions 431a R et 624 R.

La délégation de la BELGIQUE estime qu'il conviendrait de compléter l'appendice 10 en insérant l'échelle figurant dans la proposition 624 R (document nº 201 R).

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE ne trouve pas désirable l'insertion de cette matière dans un règlement. Elle préfère que cette question soit renvoyée au C. C. I. R. qui la comprendra, le cas échéant, dans sa documentation.

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE et du JAPON partagent ce point de vue.

La sous-commission est d'avis de charger le Bureau de l'Union de saisir le C. C. I. R. de cette proposition.

M. le PRÉSIDENT signale maintenant une proposition de la Grande-Bretagne figurant au document nº 250 R (2e intervention de la délégation de la Grande-Bretagne) qui tend à séparer l'appendice 10 en deux parties (force et lisibilité) et d'employer, suivant le cas, les abréviations QSA et QRK.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 358 R.

[2]) Note du B. U.: Voir l'annexe au rapport de la sous-sous-commission 2 à la sous-commission 1 (document nº 358 R).

La sous-commission adopte cette proposition et, en conséquence, la signification de l'abréviation QRK sera modifiée comme suit:

QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux *(1 à 5)* ?	La lisibilité de vos signaux est ... *(1 à 5)*.

Appendice 12.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale que la commission de rédaction (document nº 328 R) a renvoyé à la sous-commission des tarifs et du trafic la question de la suppression ou non du mot «over» dans cet appendice. Elle fait remarquer que cette abréviation est employée couramment en pratique et demande son rétablissement.

La délégation de la FRANCE fait remarquer que les Règlements doivent être rédigés en français et que ce mot devrait être supprimé.

La sous-commission est d'avis de maintenir le mot «over» dans l'appendice 12.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il convient maintenant d'examiner les travaux de la sous-sous-commission 1 présidée par M. Gerald C. Gross (Etats-Unis d'Amérique). Les textes proposés par cette sous-sous-commission sont annexés au document nº 340 R.

Article 15. Adopté.

Article 15bis. Adopté.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer qu'une note demande à la commission des Règlements de donner une définition de «station portative» et M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère le texte suivant:

Station portative. Station construite de telle façon qu'elle puisse facilement se déplacer mais qui n'est pas habituellement utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

La sous-commission renvoie la question à la commission des tarifs et du trafic pour décision et, éventuellement, une recommandation à la commission des Règlements.

Appendice 6. Adopté, après une explication, sur la demande de M. le délégué de la SUÈDE, sur la nécessité de maintenir la puissance de l'antenne dans les caractéristiques des stations de bord.

Appendice 7. Adopté.

Appendice 8. Adopté.

En ce qui concerne les recommandations de la sous-sous-commission 1, M. le PRÉSIDENT précise que l'attention de la commission technique devra être appelée sur les modifications qu'il sera nécessaire d'effectuer à l'article 7 par suite de l'adoption des articles 15 et 15bis.

La sous-sous-commission décide, d'autre part, de définir le temps moyen de Greenwich comme suit:

Temps moyen de Greenwich (compté de 00 00 à 24 00 heures, à partir de minuit).

M. le PRÉSIDENT remercie vivement M. Gerald C. Gross (Etats-Unis d'Amérique), président de la sous-sous-commission 1, pour le travail important effectué par lui et les membres de la sous-sous-commission.

(Vifs applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il reste encore à examiner les propositions 198 R et 484 R, mais il croit savoir que les délégations des Pays-Bas et de la Pologne sont disposées à retirer ces propositions, car les renseignements en question peuvent être insérés dans les notifications et le Journal des télécommunications publiés par le Bureau de l'Union [1]).

La sous-commission approuve.

---

[1]) Voir le renvoi à la page suivante.

En raison de son absence, la délégation des Indes néerlandaises est priée de fournir, s'il y a lieu, des explications à la commission des tarifs et du trafic au sujet des réserves insérées dans le Protocole final.

M. le PRÉSIDENT déclare que la sous-commission a terminé ses travaux et il tient à remercier le vice-président de la sous-commission, les rapporteurs et l'interprète, ainsi que les membres de la sous-commission pour les efforts qu'ils ont fournis et qui ont rendu sa tâche plus facile.

La délégation FRANÇAISE, au nom des membres de la sous-commission, est heureuse de féliciter M. le président et M. le vice-président de la sous-commission d'avoir su faire régner au cours des travaux un esprit de collaboration très profitable. Elle s'associe très vivement aux remerciements adressés aux rapporteurs et à l'interprète.

(Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 10 h 30.

Les rapporteurs:
P. Commanay.
Gerald C. Gross.

Vu:
Le président:
A. H. Read.

ANNEXE.

TEXTES
SOUMIS À LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC PAR LA SOUS-COMMISSION 1.

Article 15.

Documents de service.

§ 1. *a) (modifié)* Les nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes, ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique; les nomenclatures des stations effectuant des services spéciaux et des stations de radiodiffusion;

b) la liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations de radiocommunication et notifiées au Bureau de l'Union en vertu des prescriptions de l'article 15 bis;

c) (alinéa supprimé).

d) (inchangé).

c) (inchangé).

f) (inchangé).

§ 2. (1) *(inchangé).*

(2) *(inchangé).*

§ 3. *(inchangé).*

§ 4. *(inchangé).*

§ 5. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les neuf mois, sans supplément entre deux rééditions. La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef est rééditée tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne ... *(le reste sans changement).*

(2) *(inchangé).*

(3) *(inchangé).*

(3 bis) *(nouveau)* La liste alphabétique des indicatifs d'appel est rééditée lorsque le Bureau de l'Union le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments mensuels et récapitulatifs.

---

1) Note du B. U.: Au sujet de cet alinéa, la commission, dans sa 4e séance (document no 408 R), a admis une demande de la délégation polonaise tendant à l'insertion dans le rapport de la déclaration suivante de cette délégation:

«Considérant que la publication de la réglementation concernant le service radioélectrique dans les ports commerciaux, les eaux territoriales ou les aérodromes est d'une grande utilité pour ce service, la commission des tarifs et du trafic émet le vœu:

que les administrations veuillent bien publier leurs réglementations respectives dans les notifications du Bureau de l'Union internationale des télécommunications ou dans le Journal des télécommunications édité par ce Bureau.»

§ 6. (1) *(inchangé).*

(2) *(modifié)* Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares du service mobile maritime sont suivis respectivement des mots GONIO et PHARE.

(2bis) *(nouveau)* Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares du service aéronautique sont suivis respectivement des mots AEROGONIO et AEROPHARE.

§ 7. *(inchangé).*

§ 8. *(inchangé).*

Article 15bis *(nouveau).*

Notification et publication des fréquences.

§ 1. (1) Les administrations notifient au Bureau de l'Union, en vue de leur publication dans la liste des fréquences, les fréquences assignées aux stations fixes, terrestres, de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue lorsque ces stations sont susceptibles de causer des brouillages internationaux.

(2) Sont notifiées, en outre, les fréquences attribuées aux stations mobiles, portatives, expérimentales privées, d'amateur et effectuant des services spéciaux.

(3) Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés.

(4) Les fréquences prévues par le présent Règlement pour un emploi commun par les stations d'un service donné [500 kc/s (600 m), 333 kc/s (900 m), 375 kc/s (800 m) etc.] ne sont pas notifiées au Bureau de l'Union.

(5) La notification prévue au premier alinéa devra être faite avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

(6) *a)* Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion est une fréquence en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fera la notification prévue à l'alinéa précédent au moins six mois avant la mise en exploitation de cette fréquence ou, en cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

b) La procédure de notification indiquée ci-avant sera également observée lorsqu'une administration aura l'intention d'augmenter la puissance ou d'apporter un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

§ 2. (1) Lorsque des arrangements régionaux prévoient des dispositions particulières au sujet de la notification au Bureau de l'Union des fréquences qu'ils concernent, ce bureau en sera immédiatement averti et les administrations intéressées prendront soin de préciser si les fréquences qu'elles notifient doivent bénéficier des dispositions prévues dans un tel arrangement.

(2) Lorsqu'un arrangement régional prévoit qu'une fréquence peut être utilisée par toutes les stations effectuant un service donné, il n'y aura pas lieu de notifier cette fréquence pour chacune des stations de ce service. Le Bureau de l'Union publiera alors l'attribution générale de cette fréquence et, éventuellement, la région englobée dans l'arrangement régional auquel elle se rapporte.

§ 3. Les administrations notifient au Bureau de l'Union tous les changements qu'elles se proposent d'apporter aux conditions de rayonnement d'une station dont l'état signalétique a été notifié conformément aux dispositions du § 1, (1).

§ 4. En ce qui concerne les *stations fixes*, *terrestres* et de *radiodiffusion*, les administrations notifient au Bureau de l'Union un état signalétique complet pour chaque fréquence attribuée à ces stations.

§ 5. Quant aux *stations mobiles*, il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque catégorie de stations (de navire, d'aéronef, d'autres véhicules), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées.

Exemples:

5 525 kc/s (54,30 m) stations de navire, Etats-Unis d'Amérique.

5 690 kc/s (52,72 m) stations d'aéronef, Brésil.

§ 6. Les fréquences attribuées aux *stations effectuant des services spéciaux*, *aux stations portatives* et aux *stations expérimentales privées* sont indiquées en bloc, par pays, lorsque la même fréquence est attribuée à plusieurs stations. Lorsqu'une de ces fréquences est attribuée à une station déterminée, elle peut être notifiée sous forme d'un état signalétique complet. Les fréquences attribuées aux *stations d'amateur* sont notifiées en bloc, par pays. [Exemple: 3 500 kc/s à 4 000 kc/s (85,71 à 75 m) stations d'amateur, Canada].

§ 7. Dans le cas d'un système multiplex, on indique toutes les fréquences porteuses dans la colonne 1 et, en regard de chacune des fréquences, on répète, dans la colonne des observations, toutes les autres fréquences porteuses du système avec la mention «système multiplex».

§ 8. Dans le cas d'une émission où la fréquence porteuse est supprimée, on indique dans la colonne 1, une fréquence qui, combinée avec le chiffre de la colonne 9 (fréquence de modulation), déterminera la bande employée. Dans la colonne 14 (observations), on indique que la fréquence porteuse est supprimée et si la transmission se fait avec une bande latérale unique ou d'une autre manière.

§ 9. En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, le Bureau de l'Union mentionne sur chaque page la gamme de fréquences du tableau de répartition correspondant aux fréquences qui figurent sur cette page [exemple: 7 300 à 8 200 kc/s (41,10 à 36,59 m) services fixes].

§ 10. Le Bureau de l'Union inscrit une ou deux dates de notification en regard de chaque fréquence notifiée par une administration. Ces dates sont les suivantes:

a) une date de première notification de la fréquence pour le pays considéré (colonne 3 *a*),

b) une date de première notification de la fréquence pour une station déterminée du pays considéré (colonne 3 *b*).

Par pays, on entend le territoire dans les limites duquel est installée la station. On considère également comme un pays une colonie, un protectorat, un territoire d'outre-mer ou un territoire sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 11. (1) La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3 *a*, est la date que porte la communication par laquelle le Bureau de l'Union a été informé de la *première* attribution de cette fréquence à une station du pays indiqué.

(2) Lors de la première notification d'une fréquence pour une station d'un pays, la date à inscrire dans la colonne 3 *b*, en regard de cette station, est la même que celle portée dans la colonne 3 *a*. Si l'on attribue ultérieurement la même fréquence à une autre station du même pays, on insère en regard de la nouvelle station, dans la colonne 3 *a*, la date de la première notification visée ci-avant, et, dans la colonne 3 *b*, la date de l'attribution de cette fréquence à cette nouvelle station.

(3) En cas de notification sommaire sans indication de nom de station d'une fréquence déterminée, seule la date de la colonne 3 *a* est inscrite.

(4) Aucune date n'est indiquée pour les fréquences notifiées en bloc de même que pour les fréquences attribuées aux stations mobiles.

§ 12. (1) Si, deux ans après la notification d'une fréquence pour une station déterminée (date de la colonne 3 *b)*, la fréquence notifiée n'a pas été mise en exploitation par cette station, les inscriptions publiées par le Bureau de l'Union sont annulées à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union six mois avant l'expiration du délai précité, n'en ait demandé le maintien. Dans ce cas, les dates de notification subsistent.

(2) En cas de notification d'une fréquence sans que la station à laquelle cette fréquence est attribuée soit déterminée, les inscriptions publiées seront annulées deux ans après la notification à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union, précise que la fréquence a été mise en exploitation.

(3) Les administrations notifient sans délai au Bureau de l'Union la mise en service des fréquences pour lesquelles un état signalétique complet doit figurer dans la liste des fréquences.

Article 16.

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile [1] [2].

§ 1. (1) *(inchangé).*

(1bis) *(nouveau)* Dans le service exclusivement aéronautique la procédure visée à l'alinéa (1) est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés seront en vigueur.

(2) *(complété)* Pour l'échange de radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations visées à l'appendice 9.

En outre, dans les services mobiles maritimes, seules les abréviations visées à l'appendice 9 doivent être utilisées.

(3) *(nouveau)* Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiendront compte des prescriptions du § 1, (2bis) de l'article 19.

§ 2. (1) *(modifié)* Avant d'émettre, toute station doit écouter pendant un intervalle suffisant pour lui permettre de s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions s'effectuant dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

(2) *(inchangé).*

§ 3. *(inchangé).*

§ 4. *(inchangé).*

---

[1] *(Note inchangée).*

[2] *(Note inchangée).*

§ 5. *(inchangé).* *)

§ 6. (1) *(complété).* Ajouter:

d) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou type d'onde que celle sur laquelle l'appel a été effectué, la transmission du radiotélégramme est précédée de: trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée, le mot DE, trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

Si la transmission est effectuée sur la même fréquence et type d'onde que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si besoin est, de l'indicatif d'appel de la station appelée; du mot DE; de l'indicatif d'appel de la station appelante.

§ 7. *(inchangé).*

§ 8. *(inchangé).*

§ 9. *(inchangé).*

Article 18.

Appels.

§ 0. Les dispositions de l'article 18 ne sont pas applicables aux aéronefs quand des procédures particulières, fixées dans des accords régionaux entre pays intéressés sont en vigueur. Ces dispositions seront néanmoins toujours applicables aux aéronefs qui entrent ou qui désirent entrer en communication avec une station du service radiomaritime.

§ 1. (1) *(inchangé).*

(2) *(modifié)* Toutefois, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile peut appeler cette ... *(le reste sans changement).*

§ 2. (1) *(modifié)* En outre, les stations côtières doivent, dans toute la mesure du possible, transmettre leurs appels sous forme de «listes d'appel» formés des indicatifs ... *(le reste sans changement, en remplaçant toutefois* «terrestre» *par* «côtière»).

(2) *(inchangé) remplacer toutefois* «terrestre» *par* «côtière».

(3) *(inchangé) remplacer toutefois* «terrestre» *par* «côtière».

(4) *(inchangé) remplacer toutefois* «terrestre» *par* «côtière».

§ 3. *(inchangé).*

§ 4. *(inchangé).*

§ 5. *(inchangé).*

§ 6. *(inchangé).*

§ 7. (1) *(modifié)* Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard.

Lorsqu'il s'agit de communications entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris 5 minutes plus tard. La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

(2) *(inchangé).*

§ 8. *(inchangé).*

Article 24.

Ordre de priorité des communications dans le service mobile

(inchangé).

Appendice 6.

Documents de service

(voir les articles 15 et 15bis).

Tome I. Partie B. Note [7]*). La remplacer par la suivante:*

[7]) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appels, et, si possible, des heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses longueurs d'onde, *etc.*

Mettre un renvoi [8]) *après* «nom de la station» *colonne 1 et insérer la note suivante:*

[8]) Pour chaque pays, on doit indiquer la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis par ondes courtes à des stations de navire.

*) Renvoi inchangé.

Partie C. Etat signalétique des stations de navire.

Sous le titre «1re ligne», 4e alinéa, après mètres-ampères, entre parenthèses, *ajouter* pour 500 kc/s (600 m).

Remplacer les 2e et 3e lignes par ce qui suit:

«*2e et 3e lignes*»

(pour la taxe, voir 1re ligne).

Pays dont relève la station (indication abrégée); types et indications des bandes de fréquences d'émission.

Les indications des bandes de fréquences sont données par les abréviations suivantes imprimées en caractères gras:

w = 100– 160 kc/s (3 000–1 875 m)
x = 375– 500 kc/s (800–600 m)
y = 1 500– 3 500 kc/s (200–86 m)
z = 4 000–22 000 kc/s (75–14 m).

La signification des abréviations est indiquée au bas de chaque deuxième page de la nomenclature.

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies de renvois à la fin de la nomenclature, pour des observations succinctes et l'indication des fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquelles les réglages sont faits, l'onde normale de travail étant imprimée en caractères gras.

Tome II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.
(inchangé).

Tome III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.
(inchangé).

Tome IV. Nomenclature des stations fixes.
(inchangé).

Tome V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.
(inchangé).

Liste des fréquences *(modifié).*

La forme à donner à ce document est la suivante:

Fréquence exacte en kc/s	Longueur d'onde approximative en m	Date		Indicatif d'appel	Nom et position géographique [1]) de la station et nom du pays dont relève cette station	Types d'émission (A1, A2, A3, A4, B, Spécial)	Puissance dans l'antenne [4])		Directivité de l'antenne	Fréquence maximum de modulation en kc/s pour les types d'émission A2, A3, A4 et Spécial [2])	Vitesse maximum normale de transmission en bauds [3])	Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie	Date de mise en exploitation de la fréquence par la station dont le nom figure dans la colonne 5 (date prévue entre parenthèses)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		de première notification de la fréquence pour le pays	de notification de cette fréquence pour la station dont le nom figure dans la colonne 5				en kW	Taux de modulation en %							
		a	b				a	b							
1	2	3		4	5	6	7		8	9	10	11	12	13	14

[1]) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

[2]) Le chiffre à inscrire dans la colonne 9 doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission.

Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales. Si la transmission n'utilise qu'une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

[3]) La vitesse en bauds pour le code Morse international est approximativement égale à 0,8 × mots par minute.

[4]) Voir la définition donnée à l'article premier du Règlement général.

Appendice 7.

Notations de service.

[Voir les articles 15 et 19, § 1 (6) *a)*.]

Modifier comme suit la signification des notations de service suivantes:

FA station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef.
FC station terrestre effectuant un service avec les stations de navire.

Appendice 8.

Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.

(Voir les articles 3, 10, 12, 15 et l'appendice 6.)

A. *(inchangé).*

B. *(inchangé).*

C. 1° *(inchangé).*

2° *(modifié)* La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef ou d'autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations aéronautiques et aux stations d'aéronef qui sont nécessaires à la station d'aéronef pour l'exécution de son service.

3° *(supprimé).*

APPENDICE 9.

LISTE DES ABRÉVIATIONS À EMPLOYER DANS LES RADIOCOMMUNICATIONS.

(Voir l'article 16.)

1. Code Q.

Abréviations utilisables dans tous les services [1] [2].

A — Classement des abréviations par ordre alphabétique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (*ou* ... kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (*ou* m)?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (*ou* ... m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière?	La tonalité de votre émission varie.
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux *(1 à 5)*?	La lisibilité de vos signaux est ... *(1 à 5)*.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).

[1]) Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.
[2]) Les séries de signaux QA à QD et QF à QN sont réservées au code spécial de l'aéronautique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRT	Dois-je cesser la transmission ?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi ?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt ?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s (*ou* ... m) ?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (*ou* ... m).
QRX	Dois-je attendre ? A quel moment me rappellerez-vous ?	Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon tour ?	Votre tour est numéro ... *(ou d'après toute autre indication).*
QRZ	Par qui suis-je appelé ?	Vous êtes appelé par ...
QSA	Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)* ?	La force de vos signaux est ... *(1 à 5).*
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle ?	La force de vos signaux varie.
QSD	Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets ?	Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois ?	Transmettez ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure ?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux ?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis ?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...) ?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement ?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé ?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
QSU	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B ?	Transmettez (*ou* Répondez) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ... ?	Transmettez une série de VVV ...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B ?	Je vais transmettre (*ou* Je transmettrai) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m) ?	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde ? *ou*	Passez à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde *ou*
	Dois-je passer à la transmission sur une autre onde ?	Passez à la transmission sur une autre onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis ?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots ?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre ?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTE [1])	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous? *ou* Quel est mon relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)*? *ou* Quel est le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)*?	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés. *ou* Votre relèvement vrai relativement à *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)* *ou* Le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)*.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres) à l'heure.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)?	Je viens de sortir du bassin (*ou* du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*.
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)*?	Voici les renseignements demandés: .....
QUC	Quel est le dernier message reçu pour vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Le dernier message reçu par moi de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) à ... *(lieu)*.
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*.

[1]) Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUJ [1]	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous ?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... *(heure)*.
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... *(lieu ou coordonnées)* ?	La mer à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... *(lieu ou coordonnées)* ?	La houle à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé ?	Le trafic de détresse est terminé.

B — Classement par nature des questions, réponses ou avis.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre station ?	Le nom de ma station est ...
	Parcours	
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous ?	Je vais à ... et je viens de ...
	Position	
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station ?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (*ou* ... kilomètres).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication) ?	Ma position est ... latitude ... longitude (ou d'après toute autre indication).
	Qualité des signaux	
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière ?	La tonalité de votre émission varie.
QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux *(1 à 5)* ?	La lisibilité de vos signaux est ... *(1 à 5)*.
	Force des signaux	
QRJ	Me recevez-vous mal ? Mes signaux sont-ils faibles ?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie ?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie ?	Diminuez l'énergie.
QSA	Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)* ?	La force de vos signaux est ... *(1 à 5)*.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle ?	La force de vos signaux varie.
	Manipulation	
QRQ	Dois-je transmettre plus vite ?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement ?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QSD	Ma manipulation est-elle correcte ; mes signaux sont-ils nets ?	Votre manipulation est incorrecte ; vos signaux sont mauvais.
	Brouillage	
QRM	Etes-vous brouillé ?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques ?	Je suis troublé par les atmosphériques.
	Réglage de la longueur d'onde	
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (*ou* m) ?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (*ou* ... m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle ?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.

[1]) Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Choix de la longueur d'onde et/ou du type d'onde	
QSU	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Transmettez (*ou* Répondez) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ...?	Transmettez une série de VVV ...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre (*ou* Je transmettrai) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m)?	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m).
	Changement de longueur d'onde	
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde? *ou* Dois-je passer à la transmission sur une autre onde?	Passez à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde. *ou* Passez à la transmission sur une autre onde.
	Etablissement de la communication	
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ... *(ou d'après toute autre indication)*.
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ...
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
	Heure	
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
	Transit	
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s *(ou* ... m)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (*ou* ... m).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*.
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Le dernier message reçu par moi de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ...
	Echange de la correspondance	
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois?	Transmettez ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux ?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis ?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis ?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots ?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre ?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
	Mouvement	
QTI	Quelle est votre route vraie ?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche ?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres) à l'heure.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port) ?	Je viens de sortir du bassin (*ou* du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port) ?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) ?	Je suis forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) à ... *(lieu)*
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... *(lieu ou coordonnées)* ?	La mer à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... ... *(lieu ou coordonnées)* ?	La houle à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
	Météorologie	
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)* ?	Voici les renseignements demandés: .....
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer ?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*.
	Radiogoniométrie	
QTE [1]	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous ? *ou*	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés. *ou*
	Quel est mon relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)* ? *ou*	Votre relèvement vrai relativement à *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à . . *(heure)* *ou*
	Quel est le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* ?	Le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)*.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez ?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique ?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.

[1]) Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QUJ [1])	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... *(heure)*.
	Suspension du travail	
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
	Urgence	
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
	Détresse	
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé?	Le trafic de détresse est terminé.

[1]) Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

2. Abréviations diverses.

Abréviation	Signification
C	Oui.
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile *(à employer en préfixe)*.
W	Mot *ou* mots.
AA	Tout après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AB	Tout avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AL	Tout ce qui vient d'être transmis *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AS	Attente.
BN	Tout entre ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
BQ	Réponse à RQ.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel *(à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel)*.
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à ... *(heure)*.
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station?
DZ	Votre relèvement est réciproque *(à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe)*.

Abréviation	Signification
ER	Ici ... *(à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route).*
GA	Reprenez la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe).*
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points *[à ne pas utiliser sur 500 kc/s (600 m)].*
MN	Minute *ou* minutes *(à employer pour marquer la durée d'une attente).*
NW	Je reprends la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe).*
OK	Nous sommes d'accord.
RQ	Désignation d'une demande.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef *(à employer dans la transmission des indications de passage).*
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord *(à employer dans la transmission des indications de passage).*
TR	Envoi d'indications concernant une station mobile.
TU	Je vous remercie du concours prêté.
UA	Sommes-nous d'accord ?
WA	Mot après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
WB	Mot avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
XS	Parasites atmosphériques.
YS	Voyez votre avis de service.
ABV	Répétez (*ou* Je répète) les chiffres en abrégé.
ADR	Adresse *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord *(à employer en préfixe).*
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre *(à employer après une abréviation du code Q pour indiquer que la réponse à la question posée est négative).*
PBL	Préambule *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
REF	Référence à ... (*ou* Référez-vous à ...).
RPT	Répétez (*ou* Je répète) *(à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes).*
SIG	Signature *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé *(à employer en préfixe).*
TFC	Trafic.
TXT	Texte *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*

Appendice 10 (modifié).

Echelle employée pour exprimer la force ou la lisibilité des signaux.

(Voir l'article 16.)

Force	*Lisibilité*
QSA 1 = à peine perceptible	QRK 1 = illisible
QSA 2 = faible	QRK 2 = lisible par instants
QSA 3 = assez bon	QRK 3 = lisible mais difficilement
QSA 4 = bon	QRK 4 = lisible
QSA 5 = très bon	QRK 5 = parfaitement lisible.

Document nº 388 R

24 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 7 DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

24 mars 1938.

La séance est ouverte à 14 h 45, sous la présidence de M. P. Commanay (France).

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-sous-commission a été chargée (document nº 371 R) de rédiger un vœu tenant compte des observations présentées par la délégation française dans les motifs de sa proposition 488 R.

La sous-sous-commission a estimé, après un échange de vues, qu'il y avait lieu de tenir compte également des pertes de taxes subies par les stations côtières lorsqu'une station de bord transmet à une autre station de bord des radiotélégrammes destinés à être remis, par cette dernière, au port d'arrivée ou aux escales.

La sous-sous-commission propose, en conséquence, l'adoption du vœu annexé au présent rapport.

La séance est levée à 17 h.

Le rapporteur:
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
P. Commanay.

ANNEXE.

La Conférence internationale des radiocommunications du Caire considérant que les taxes des télégrammes transmis par les stations fixes sont pour certaines distances supérieures aux taxes des radiotélégrammes et incitent, de ce fait, les expéditeurs à rechercher l'acheminement de leurs messages par les stations du service mobile, émet les vœux:

1º que les administrations prennent les mesures nécessaires pour empêcher:

a) le dépôt à bord, aux escales, de radiotélégrammes destinés à être transmis après le départ du navire,

b) la transmission par une station de bord à une autre station de bord ou à une station côtière de messages déposés, pour le compte de tiers, par des personnes ayant la qualité de passager ou celle de membre de l'équipage, en vue d'éviter de toute évidence le payement des taxes terrestres ou des taxes du service fixe;

2º que les taxes terrestres et de bord normales ne soient pas réduites pour les radiotélégrammes à plein tarif échangés avec les navires effectuant de longs parcours et susceptibles d'acheminer ces messages à grande distance.

Document nº 389 R

25 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

DOUZIÈME SÉANCE.

24 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 50, sous la présidence de M. Picault (France), assisté de M. Terzić (Yougoslavie), vice-président.

Le rapport de la 11e séance (document nº 371 R) est adopté sans observation.

Document nº 372 R.

M. le RAPPORTEUR, les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ITALIE signalent les rectifications suivantes à apporter à ce document:

Article 10 du RA, § 5, dernière ligne. Remplacer la dernière indication de service par «= Réexpédié de x... =» [1]).

§ 7. Lire ainsi le début de ce paragraphe:

§ 7. Le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux lettres-télégrammes, à savoir:

a) L'expéditeur doit ... *(le reste sans changement)* [1]).

§ 7, *d)*. Lire: dépasser le tiers du nombre total ... *(le reste sans changement)* [1]).

Article 27, § 11. Remplacer cette ligne par [1]):

§ 11. Supprimé.	Dispositions reprises au § 9 nouveau.

La sous-commission approuve ces modifications.

Article 2 du RA.

§ 2. M. le PRÉSIDENT met en discussion la question des taxes *pour les navires.*

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE rappelle l'importance qu'elle attache à maintenir la taxe terrestre à un maximum supérieur à celui de la taxe de bord.

Les délégations de l'ITALIE, de la FRANCE et M. le représentant de la RADIOMARINE CORPORATION OF AMERICA partagent ce point de vue qui est adopté par la sous-commission.

Propositions 445 R, 446 R, 450 R, 451 R et 453 R.

La délégation de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD expose les motifs de sa proposition. Elle ne fait pas de sa proposition une affaire de premier plan, mais elle estime que la diminution de la taxe maximum serait une mesure utile.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime qu'il conviendrait de fixer certains principes généraux avant d'entrer dans un examen détaillé des diverses propositions.

Après un échange de vues entre les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et de la FRANCE, la délégation ALLEMANDE fait connaître qu'elle désire le maintien du maximum actuel de la taxe de bord et la suppression de la réduction accordée aux radiotélégrammes CDE (proposition 450 R).

La délégation POLONAISE attire l'attention sur sa proposition 451 R qui tend au même but que la proposition 450 R.

Les délégations du JAPON et de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD préfèrent le maintien du statu quo pour les CDE dans le régime extra-européen.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 372 R.

Tenant compte des avis exprimés, la délégation des INDES NÉERLANDAISES retire alors sa proposition 453 R.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE et de la POLOGNE font remarquer que les propositions relatives à la fixation d'un minimum de perception sont liées à la proposition 450 R.

Après une intervention de M. le représentant de la CABLE AND WIRELESS LIMITED, M. le PRÉSIDENT demande de se prononcer sur les propositions 450 R et 451 R.

La sous-commission adopte la proposition 450 R par 8 voix contre 5.

En conséquence, la proposition 451 R est traitée en ce qui concerne les alinéas (5), (6) et (7).

Après observations des délégations de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE et de la POLOGNE, la sous-commission décide de maintenir l'alinéa (8) actuel du § 2.

Ainsi se trouve terminé l'examen de la proposition 451 R.

M. le PRÉSIDENT suggère de revenir aux propositions 445 R, 446 R et de considérer tout d'abord les taxes pour les navires.

Les délégations du JAPON et de la GRANDE-BRETAGNE appuient la proposition de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD (445 R).

Les délégations de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE, de l'ITALIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du CANADA sont favorables au statu quo.

La délégation de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, devant ces déclarations, retire sa proposition 445 R en exprimant l'espoir que les administrations prendront des mesures pour réduire les taxes autant que possible.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la question des taxes debord pour les avions (proposition 446 R, 2e phrase).

Sur une question de la délégation BRITANNIQUE, la délégation ALLEMANDE précise que sa proposition ne vise que les avions et non pas tous les aéronefs.

Après un échange de vues entre les délégations de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, de la FRANCE, de l'ITALIE, de la TCHÉCOSLOVAQUIE et de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, la proposition est modifiée comme suit:

La taxe de bord pour les aéronefs (non compris les ballons dirigeables) est, en règle générale, de vingt centimes (0 fr. 20) par mot.

La sous-commission adopte ce texte.

Le § 2, (2) actuel est, en conséquence, remplacé par le suivant:

§ 2. (2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot. La taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot, la taxe de bord pour les aéronefs (non compris les ballons dirigeables) est, en règle générale, de ving centimes (0 fr. 20) par mot.

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture des conclusions adoptées par la sous-sous-commission 7 chargée de rédiger un vœu tenant compte des observations présentées par la délégation française dans les motifs de sa proposition 448 R.

Ce texte sera publié et discuté au cours de la prochaine réunion fixée au 25 mars 1938, à 10 h 45.

La séance est levée à 19 h 50.

Les rapporteurs:
L. Scholtès.
G. Vergriète.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

Document nº 393 R

25 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

TREIZIÈME SÉANCE.

25 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. Picault (France), assisté de M. Terzić (Yougoslavie), vice-président.

M. le PRÉSIDENT constate qu'en raison des décisions prises à la dernière séance les propositions suivantes peuvent être considérées comme traitées: 444 R, 444*a* R, 445 R, 446 R, 448 R, 450 R, 451 R, 452 R, 452*a* R, 453 R, 454 R, 454*a* R, 454*b* R, 454*c* R.

La sous-commission approuve ce point de vue.

En ce qui concerne la *proposition 337 R* (article 27), liée à celles qui ont été ainsi examinées, la délégation de la GRANDE-BRETAGNE suggère de réserver la question jusqu'à ce que la Conférence télégraphique ait pris une décision au sujet des comptes visant la taxe minimum sur le parcours télégraphique.

Cette suggestion est adoptée.

Proposition 448 R (voir le document nº 388 R). Pour répondre à une demande de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, la délégation FRANÇAISE est d'accord pour atténuer les termes des vœux présentés dans le 1º de l'annexe au document nº 388 R.

En conséquence, le 1º de ce paragraphe est modifié comme suit:

1º que les administrations fassent tout leur possible pour empêcher: ... *(le reste sans changement).*

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande des précisions sur la portée du 2º. Des explications lui sont fournies à ce sujet par la délégation FRANÇAISE et par M. le représentant de la RADIOMARINE CORPORATION OF AMERICA.

D'autre part, à la demande de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE les mots «les stations fixes» du 1er alinéa de l'annexe sont remplacés par «le réseau général des voies de télécommunication».

La sous-commission adopte les vœux ainsi modifiés et décide de les transmettre à la commission pour la suite utile.

Proposition 442 R. La *1re partie* visant le groupement de certaines dispositions de l'article 2 sous le titre «Réductions de taxes» est adoptée, en principe, par la sous-commission et renvoyée à la commission de rédaction.

2e partie concernant les radiotélégrammes de félicitations:

A la suite d'une discussion entre les délégations de l'ITALIE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la POLOGNE, la délégation FRANÇAISE déclare qu'elle aurait désiré voir insérer à l'article 2 une indication précise pour les pays admettant les radiotélégrammes de félicitations. Mais ce service étant déjà visé par d'autres dispositions réglementaires, elle n'insiste pas pour l'adoption de la 2e partie de sa proposition.

Proposition 447 R. Appuyée par les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE et des INDES NÉERLANDAISES. Approuvée.

Proposition 449 R. Approuvée.

Proposition 630 R (document nº 243 R). Appuyée par les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et de la POLOGNE. Admise.

Proposition 455 R. La délégation de la GRANDE-BRETAGNE suggère de maintenir dans le nouveau texte l'ancien alinéa (1) *b)* du § 11.

La délégation de la FRANCE demande, dans cet alinéa, le remplacement des mots: «disposition sera mise en vigueur sera ...» par: «disposition est mise en vigueur est ...».

En conséquence, la proposition 455 R est modifiée et complétée comme suit:

(3) *a)* Les taxes terrestres et de bord applicables ... relations.

b) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition est mise en vigueur est fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés, d'autre part.

Propositions 456 R et 457 R. Retirées.

Article 11 du RA.

La délégation ITALIENNE retire le 7º de sa proposition 473 R. Elle complétera à la prochaine séance la liste présentée dans cette proposition.

§ 1. M. le PRÉSIDENT propose à la sous-commission d'examiner les diverses catégories de radiotélégrammes spéciaux *dans l'ordre où elles figurent actuellement à l'article 11*, en considérant au fur et à mesure les propositions qui s'y rapportent.

1º et 2º: sans changement.

3º: texte figurant au 9º de la proposition *473 R* admis.

4º: texte figurant au 10º de la proposition *473 R* admis.

5º et 6º: sans changement.

7º: la proposition 474 R, appuyée par les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE et du JAPON, approuvée par la sous-commission, remplace le 7º.

8º: la proposition 476 R, non appuyée, tombe. Après échange de vues entre les délégations des INDES NÉERLANDAISES, du JAPON, de l'ITALIE et de la GRANDE-BRETAGNE, *la proposition 475 R* n'est pas retenue.

Le 8º est maintenu.

9º et 10º: sans changement.

M. le PRÉSIDENT suggère d'examiner maintenant les propositions tendant à introduire au § 1 de nouvelles catégories de radiotélégrammes spéciaux.

Proposition 473 R. 11º et 12º, réservés.

Proposition 477 R. Non appuyée, tombe.

Proposition 478 R. 11º, retiré.

12º, admis en principe, sera examiné à nouveau avec la proposition 479 R.

13º, adopté.

Proposition 479 R. 11º. Texte modifié et adopté comme suit par la sous-commission sur la proposition de la délégation italienne:

11º Les radiotélégrammes de félicitations (dans les conditions fixées par l'article 77 du Règlement télégraphique).

12º, non admis.

Proposition 480 R. Non retenue.

Proposition 481 R. Retirée.

Proposition 482 R. Non retenue.

Proposition 473 R, §§ 2 et 3. A la demande de la délégation ITALIENNE, l'examen de ces paragraphes aura lieu à la prochaine réunion.

La séance est levée à 12 h 45.

Les rapporteurs:
L. Scholtès.
G. Vergriète.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

Document n° 400 R

26 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
QUATORZIÈME SÉANCE.

25 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 35, sous la présidence de M. Picault (France), assisté de M. Terzić (Yougoslavie), vice-président.

Le rapport de la 12e séance (document n° 389 R) est adopté, avec la rectification suivante:

après «(proposition 446 R, 2e phrase)», 2e alinéa, remplacer les mots «*du Brésil*» par «*de la République Argentine*» [1]).

Article 2 du RA.

A la demande de plusieurs délégations, la sous-commission, pour tenir compte des dispositions adoptées au cours des dernières séances, décide de compléter comme suit l'article 2, § 2, (1):

... d'un minimum, sauf dans le cas prévu à l'article 10 du RA.

Proposition 443 R. Retirée.

Article 11 du RA.

Proposition 473 R. Titre. Renvoyée à la commission de rédaction.

Un échange de vues a lieu entre les délégations de l'ITALIE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, du JAPON, de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, au sujet de la nouvelle proposition de la délégation italienne, tenant compte des décisions prises au cours de la précédente séance, et qui remplace la proposition 473 R.

Après quelques modifications et adjonctions, la sous-commission adopte le texte suivant qui remplace l'article 11 actuel:

Article 11.

§ 1. Sont admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent:

1° les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme;

2° les radiotélégrammes météorologiques (= OBS =);

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 389 R.

3° les radiotélégrammes de félicitations (dans les conditions fixées par l'article 77 du Règlement télégraphique);
4° les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une réponse par poste. Ils sont acheminés, autant que possible, par la même voie que celle parcourue par le radiotélégramme primitif. Dans le cas de déviations (par exemple dans le cas de dérangements ou lorsque la station mobile quitte le rayon d'action de la station terrestre qui a servi d'intermédiaire pour le radiotélégramme primitif): Mention «dévié» et indication de la voie empruntée par le radiotélégramme primitif. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication;
5° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication;
6° les radiotélégrammes avec réponse payée *);
7° les radiotélégrammes avec collationnement;
8° les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière;
9° les radiotélégrammes multiples;
10° les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste (sens bord-terre);
11° les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 63 du Règlement télégraphique);
12° les radiotélégrammes à retransmettre par une station du service mobile à la demande de l'expéditeur (= RM =);
13° les lettres radiomaritimes (voir l'article 10 du Règlement additionnel);
14° les radiotélégrammes à remettre en mains propres;
15° les radiotélégrammes à remettre ouverts;
16° Sont en outre admises les indications de service taxées suivantes: = GP =, = GPR =, = TR =, = TFx = (sens bord-terre), = Jx = (sans terre-bord); = Réexpédié de x ... = (seulement dans le cas où la taxe de réexpédition est payée par celui qui demande cette réexpédition), = Jour =, = Nuit =.

§ 2. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme différés et comme lettres-télégrammes. Ne sont pas admis également les radiotélégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

Il est précisé que l'indication de service «Réexpédié de X...» ne peut être utilisée que si les administrations sont assurées de recouvrer effectivement les frais de réexpédition.

La sous-commission laisse à la commission de rédaction le soin d'établir un texte qui corresponde à cette idée, en modifiant, si utile, la restriction figurant après «Réexpédié de X...».

Proposition 560 R (document n° 4 R) retirée.

M. le PRÉSIDENT remercie M. Cerquitella du travail important qu'il a fourni pour la mise au point de l'article 11 du RA.

Article 27 du RG.

§§ 16 à 19 inclus et § 21.

Propositions 353 R et 354 R.

M. le PRÉSIDENT rappelle que ces propositions ont été admises en principe. Il signale à l'attention de la sous-commission les textes correspondants adoptés par la Conférence télégraphique. Il suggère de les incorporer sans changement dans l'article 27 (voir l'annexe).

La sous-commission approuve.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le projet de vœu (voir l'annexe) adopté à la Conférence télégraphique concernant la responsabilité du débiteur à l'occasion du paiement des soldes de compte.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE suggère que la Conférence des radiocommunications s'associe à ce vœu.

La sous-commission adopte ce point de vue.

---

*) Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de navire qui a émis ce bon.

Proposition 337 R.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE expose les différents aspects du problème et se déclare favorable au principe de la proposition de la délégation des Pays-Bas.

Après une intervention de la délégation ITALIENNE, la délégation du JAPON suggère d'amender comme suit la proposition 337 R:

Toutefois on doit tenir compte du minimum réglementaire de 5 mots pour les radiotélégrammes CDE et les radiotélégrammes du régime européen.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE préfère le maintien des dispositions actuelles.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, du BRÉSIL et des INDES NÉERLANDAISES appuient ce nouveau texte, qui est adopté par la sous-commission.

Article 10 du RA.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la question soulevée par la délégation italienne au sujet des avis de service taxés pour les lettres radiomaritimes a été renvoyée à la sous-sous-commission 6.

M. CERQUITELLA, président de cette sous-sous-commission, fait connaître que la délégation italienne n'insiste pas pour l'examen de cette question.

Le nouveau texte de l'article 10, adopté précédemment par la sous-commission, est donc maintenu.

M. le PRÉSIDENT pense que la sous-commission a terminé l'examen de toutes les propositions qui lui avaient été renvoyées.

Aucune observation n'étant présentée à ce sujet, il suggère de tenir une dernière séance pour approbation des rapports.

La sous-commission approuve.

M. le PRÉSIDENT a l'agréable devoir de remercier tous les membres de la sous-commission pour l'aide efficace qu'ils lui ont apportée dans sa tâche, et pour l'esprit de collaboration dont ils ont toujours fait preuve.

Il se déclare heureux d'avoir pu mener à bien des discussions sur un sujet aussi ingrat et aussi important que celui attribué à sa sous-commission.

Il exprime, en particulier, sa reconnaissance à M. Terzić, vice-président, à MM. les présidents des sous-sous-commissions, à MM. Scholtès et Vergriète, rapporteurs, et à M. Billot, interprète.

M. STRONG (Grande-Bretagne) rend hommage à la patience que M. Picault a montrée dans la conduite des travaux de la sous-commission et à la réussite méritoire qu'il a obtenue.

Il exprime à tous ses remerciements et ses souhaits d'heureux retour.

La séance est levée à 19 h 15.

Les rapporteurs:
L. Scholtès.
G. Vergriète.

Vu:
Le président:
Edouard Picault.

ANNEXE.

TEXTES

SOUMIS À L'APPROBATION DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC PAR LA SOUS-COMMISSION 2.

Article 27 du RG.

Articles 2 et 11 du RA.

	Propositions	Documents
Article 27 du RG. **(complément au document n° 372 R)**		
§ 6. Ajouter à la fin du texte actuel:		
Toutefois, on doit tenir compte du minimum réglementaire de cinq mots pour les radiotélégrammes CDE et les radiotélégrammes du régime européen.	337 R	225 R et 400 R
§ 16. Remplacer le texte actuel par le suivant:		
§ 16. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 francs) ou ne dépasse pas 1 pour 100 du compte de l'administration créditrice pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cette dernière somme, la différence ne peut pas dépasser un montant total de: 1° 1 pour 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.); 2° 0,5 pour 100 de la somme excédente. (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.		
§§ 17 et 18. Texte actuel maintenu.		
§ 19. Remplacer le texte actuel par le suivant:		
§ 19. (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur; ce payement peut être effectué: *a)* au choix de l'administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues aux alinéas (2) et (3) ci-après et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, *b)* suivant accord entre les deux administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle, *c)* par tout autre moyen convenu entre les intéressés. (2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement. (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or. (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues à l'alinéa (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la		

	Propositions	Documents
monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite. (5) A la demande de l'administration créditrice, lorsque le montant du solde dépasse 5 000 francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant doivent être notifiés, par l'administration débitrice, au moyen d'un télégramme de service.		
§ 21. Remplacer le texte actuel par le suivant:		
C. Délais de conservation des archives. § 21. Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les administrations sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du radiotélégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.		
Projet de vœu adopté par la Conférence télégraphique. En ce qui concerne le payement des soldes des comptes télégraphiques internationaux, au moyen de chèques ou de traites, la commission des tarifs télégraphiques est d'avis que la responsabilité du débiteur ne peut plus être engagée si, au cas où la monnaie a été désignée par le créditeur, le chèque ou la traite, acheté en bonne foi, et en conformité des prescriptions de l'article 88, § 6 du Règlement télégraphique, représente, à la date de son envoi par le débiteur, l'exacte équivalence du montant du solde du ou des comptes correspondants, exprimé en francs-or. *Note.* La sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic suggère que *la Conférence des radiocommunications* s'associe à ce vœu.		
Article 2 du RA.		
§ 1. Texte actuel maintenu.		
§ 2. (1) Ajouter à la fin du texte actuel: minimum, sauf dans le cas prévu à l'article 10 du RA.	444 R et 444*a* R	400 R
§ 2. (2) Le remplacer par le suivant: § 2. (2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot. La taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot, la taxe de bord pour les aéronefs (non compris les ballons dirigeables) est, en règle générale, de vingt centimes (0 fr. 20) par mot. Les administrations peuvent notifier au Bureau de l'Union quelles sont les taxes normales qu'elles perçoivent.	445 R, 446 R, 447 R	389 R et 393 R
Vœux. La sous-commission a adopté les vœux suivants et a décidé de les transmettre à la commission pour la suite utile: La Conférence internationale des radiocommunications du Caire considérant que les taxes des télégrammes transmis par le réseau général des voies de télécommunication sont pour certaines distances supérieures aux taxes des radiotélégrammes et incitent, de ce fait, les expéditeurs à rechercher l'acheminement de leurs messages par les stations du service mobile, émet les vœux: 1° que les administrations fassent tout leur possible pour empêcher: *a)* le dépôt à bord, aux escales, de radiotélégrammes destinés à être transmis après le départ du navire, *b)* la transmission par une station de bord à une autre station de bord ou à une station côtière de messages déposés, pour le compte de tiers, par des personnes ayant la qualité de passager ou celle de membre de	448 R	388 R

	Propositions	Documents
l'équipage, en vue d'éviter de toute évidence le payement des taxes terrestres ou des taxes du service fixe. 2° que les taxes terrestres et de bord normales ne soient pas réduites pour les radiotélégrammes à plein tarif échangés avec les navires effectuant de longs parcours et susceptibles d'acheminer ces messages à grande distance.		
§ 2. (3) Le remplacer par le suivant: (3) Les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature sont fixées d'office par le bureau taxateur au montant de celles indiquées comme normales par l'administration en question, ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés à l'alinéa (2).	449 R	393 R
(4) Texte actuel maintenu.		
§ 2. (5) à (7) Remplacer le texte actuel de ces trois alinéas par le suivant: (5) La taxe radiotélégraphique (taxe terrestre, taxe de bord, taxe pour la retransmission radiotélégraphique) des radiotélégrammes CDE ne subit aucune réduction.	450 R et 451 R	389 R
Biffer les alinéas (6) et (7).		
(8) Texte actuel maintenu.	451 R, 452 R, 452*a* R, 453 R, 454 R et 454*a* R	389 R et 393 R
§§ 3 et 4. Texte actuel maintenu.	Pas de proposition	
§ 5. Texte actuel maintenu.	454*b* R et 454*c* R	393 R
Ajouter le § 5bis suivant: § 5bis. Les taxes supplémentaires pour les radiotélégrammes multiples et les radiotélégrammes à remettre par poste dans le sens bord-terre (article 11 du RA) sont perçues par les stations mobiles aux maxima établis par le Règlement télégraphique.	630 R	393 R
§§ 6, 7, 8, 9 et 10. Textes actuels maintenus.	Pas de proposition	
§ 11. Le remplacer par le suivant: § 11. (1) *a)* Le terme «radiotélégramme météorologique» désigne un radiotélégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques. *b)* Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =. Cette indication de service taxée est la seule admise. (2) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-dessus. (3) *a)* Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations. *b)* Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition est mise en vigueur est fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés, d'autre part.	455 R, 456 R et 457 R	393 R
§§ 12 et 13. Texte actuel maintenu.		

	Propositions	Documents
Note pour la commission de rédaction:	442 R	393 R
Grouper sous le titre *Réductions de taxes* les dispositions de cet article concernant les réductions de taxes consenties et mentionner, en sous-titres, les catégories de radiotélégrammes visées:		
a) Radiotélégrammes de presse;		
b) Radiotélégrammes météorologiques;		
.....		
Article 11 du RA.		
Le remplacer par le suivant:	473 R, 474 R, 475 R, 476 R, 477 R, 478 R, 479 R, 480 R, 481 R et 482 R	393 R et 400 R
Titre: Radiotélégrammes et services spéciaux [1]).		

§ 1. Sont admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent;

1° les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme;
2° les radiotélégrammes météorologiques (= OBS =);
3° les radiotélégrammes de félicitations (dans les conditions fixées par l'article 77 du Règlement télégraphique);
4° les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une réponse par poste. Ils sont achémines, autant que possible, par la même voie que celle parcourue par le radiotélégramme primitif. Dans le cas de déviations (par exemple dans le cas de dérangements ou lorsque la station mobile quitte le rayon d'action de la station terrestre qui a servi d'intermédiaire pour le radiotélégramme primitif): Mention «dévié» et indication de la voie empruntée par le radiotélégramme primitif. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication;
5° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication;
6° les radiotélégrammes avec réponse payée *);
7° les radiotélégrammes avec collationnement;
8° les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière;
9° les radiotélégrammes multiples;
10° les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste (sens bord-terre);
11° les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 63 du Règlement télégraphique);
12° les radiotélégrammes à retransmettre par une station du service mobile à la demande de l'expéditeur (= RM =);
13° les lettres radiomaritimes (voir l'article 10 du Règlement additionnel):
14° les radiotélégrammes à remettre en mains propres;
15° les radiotélégrammes à remettre ouverts;
16° Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes: = GP =, = GPR =, = TR =, = TFx = (sens bord-terre), = Jx = (sens terre-bord), = Réexpédié de x = (seulement dans le cas où la taxe de réexpédition est payée par celui qui demande cette réexpédition), = Jour =, = Nuit =.

§ 2. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme différés et comme lettres-télégrammes. Ne sont pas admis également les radiotélégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

*) Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de navire qui a émis ce bon.
[1]) Titre renvoyé à la commission de rédaction.

Note. En ce qui concerne l'indication de service «Réexpédié de x...» la sous-commission propose de laisser à la commission de rédaction le soin d'établir un texte précisant que cette indication peut être utilisée seulement lorsque les administrations sont assurées de recouvrer effectivement les frais de réexpédition.

Document no 408 R

28 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
QUATRIÈME SÉANCE.

28 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h 10, sous la présidence de M. Boetje, chef suppléant de la délégation des Pays-Bas, assisté de M. le colonel Read (Grande-Bretagne), président de la sous-commission 1, et de M. Picault (France), président de la sous-commission 2.

Le rapport de la troisième séance (document no 309 R) est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT soumet à l'approbation de la commission le rapport de la 6e séance de la sous-commission 1 (document no 391 R).

Au sujet de l'alinéa relatif aux propositions 198 R et 484 R (voir la fin du document no 391 R), la commission admet une demande de la délégation POLONAISE tendant à l'insertion dans le rapport de la déclaration suivante de cette délégation [1]):

Considérant que la publication de la réglementation concernant le service radioélectrique dans les ports commerciaux, les eaux territoriales ou les aérodromes est d'une grande utilité pour ce service, la commission des tarifs et du trafic émet le vœu:

que les administrations veuillent bien publier leurs réglementations respectives dans les notifications du Bureau de l'Union internationale des télécommunications ou dans le Journal des télécommunications édité par ce Bureau.

M. le PRÉSIDENT signale qu'à la fin du document no 391 R il a été prévu que la délégation des Indes néerlandaises fournirait, s'il y avait lieu, des explications au sujet des réserves insérées dans le Protocole final.

La délégation des INDES NÉERLANDAISES fait connaître qu'elle retire ses réserves.

Le rapport de la 6e séance de la sous-commission 1 est alors adopté.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les textes adoptés par la sous-commission 1 (annexe au document no 391 R).

Article 15 du RG.

Adopté.

Article 15bis du RG (nouveau).

La délégation FRANÇAISE fait observer que:

— le terme «station portative» utilisé dans les §§ 1, (2) et 6 n'est pas défini;

— la notification des fréquences pour les stations mobiles prévue par le § 5 peut entraîner des difficultés, car ces stations travaillent, non sur une fréquence, mais dans une bande de fréquences, et que, d'autre part, un tableau des tolérances a été dressé par la commission technique.

---

[1]) Note du B. U.: Cette déclaration a été insérée dans le document no 391 R.

M. GROSS, président de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 1, remarque qu'une définition a été proposée pour «station portative» et que la commission des Règlements pourrait en être saisie.

En ce qui concerne le § 5 de l'article 15bis *(nouveau)*, il convient de considérer que ce paragraphe reproduit les dispositions actuellement insérées dans l'appendice 6, sous le titre «Liste des fréquences — *I. Généralités, b)*».

La commission est d'avis de saisir la commission des Règlements, en ce qui touche la définition des stations portatives, et la commission technique pour examiner si aucune difficulté ne doit résulter de l'adoption du § 5 de l'article 15bis nouveau.

L'article 15bis nouveau est alors adopté.

Article 16 du RG.

§§ 1 à 4 inclus. Adoptés.

§ 5. Adopté avec la modification suivante:

(1) *(inchangé)*.

(2) *(complété)*. Ajouter à la 1re phrase les mots «à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse».

(3), (4), (5). Adoptés.

§§ 6 et 7. Adoptés.

§ 8 (1). Adopté avec la modification suivante:

(1) *a) (modifié)* En aucun cas, dans le service mobile maritime, le travail sur 500 kc/s (600 m) ne doit dépasser cinq minutes.

b) (inchangé).

(2) et (3). Adoptés.

Article 18 du RG.

§§ 0, 1, 2, 3. Adoptés.

§ 4. Adopté avec le complément suivant:

(1) *(complété)*. Ajouter à la fin:

Lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, toute station mobile ne figurant pas encore dans la nomenclature peut transmettre son nom en toutes lettres.

(2), (3). Adoptés.

§§ 5, 6, 7, 8. Adoptés.

Article 24 du RG.

Adopté.

Appendice 6.

Titre I. Ajouter: *Partie A: (inchangée)*.

Avec cette modification, l'appendice 6 est adopté.

Appendices 7, 8, 9, 10.

Adoptés.

La commission adopte ensuite les remarques suivantes, présentées par la sous-commission 1 dans son rapport de la 6e séance (document no 391 R) et rappelées dans le document no 401 R (annexe no 2 au présent rapport):

a) appeler l'attention de la commission technique sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à l'article 7 du RG en raison de l'adoption du nouvel article 15bis;

b) recommander à la commission des Règlements de donner une définition du nouveau terme «station portative» introduit dans l'article 15bis; un projet de définition figure dans le document no 391 R sous «Article 15bis»;

c) charger le Bureau de l'Union de saisir le C. C. I. R. de l'examen de la proposition 624 R (document no 201 R) concernant l'appendice 10;

d) signaler à la Conférence télégraphique que la proposition 929 T contient des abréviations ayant une signification différente de celle actuellement donnée dans l'appendice 9 au RG.

Aucune autre observation n'est présentée concernant les travaux de la sous-sous-commission 1.

M. le PRÉSIDENT félicite M. le colonel Read, président de la sous-commission, pour l'excellent travail accompli, ainsi que les présidents des sous-sous-commissions, les rapporteurs, l'interprète et tous les membres de la sous-commission.

M. le colonel READ remercie M. le président de ses paroles aimables et il adresse également ses remerciements à tous ceux qui l'ont aidé dans sa tâche, en particulier au vice-président, aux présidents des sous-sous-commissions, aux rapporteurs et à l'interprète.

M. le PRÉSIDENT soumet à l'approbation les rapports des 13e et 14e séances de la sous-commission 2 (documents nos 393 R et 400 R).

Document no 400 R, annexe, article 2 du RA, §§ 12 et 13.

La délégation ITALIENNE propose de remplacer «*a)* Radiotélégrammes CDE;» par «*a)* Radiotélégrammes de presse;» [1]).

Article 11 du RA, 16o, lire: «Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les...» [1]), puis «= Réexpédié de x=» [1]).

Ces modifications sont adoptées par la commission.

La délégation JAPONAISE fait alors la déclaration qui figure en annexe, concernant les radiotélégrammes CDE (proposition 450 R).

M. PICAULT, président de la sous-commission 2, fait remarquer qu'il s'agit d'une question traitée à la 12e séance, alors que le rapport en discussion est celui de la 14e séance.

Il suggère que la déclaration japonaise soit incluse dans le rapport de la séance.

Sur la proposition de la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, la commission admet l'addition indiquée ci-après, article 2, § 11, (1), *b)* [1]):

Cette indication de service taxée est la seule admise.

Avec les modifications ci-dessus, les rapports des 13e et 14e séances (documents nos 393 R et 400 R) sont approuvés.

Au sujet de la question qui vient d'être évoquée par la délégation japonaise, M. le PRÉSIDENT fait remarquer que le texte visé viendra en discussion à la prochaine séance.

Il propose de se borner, pour le moment, à insérer la déclaration au rapport de séance.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare appuyer fortement la proposition du Japon et précise que, quoique ne signant pas le Règlement additionnel, elle ne peut accepter que la taxe des radiotélégrammes CDE soit augmentée à 100%. Par conséquent, les Etats-Unis d'Amérique expriment d'une façon formelle que leur pays continuera à appliquer le coefficient actuel de 60% pour les CDE.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE précise qu'on a supprimé le minimum de cinq mots pour les radiotélégrammes CDE et que, dans ces conditions, il ne serait pas nécessaire d'accorder des taxes réduites.

La commission est d'avis de traiter cette question à la prochaine séance.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document no 400 R, page 517.

Examen des textes adoptés par la sous-commission 2
(document nº 372 R), modifié par le document nº 389 R.

Article 27 du RG.

§§ 1 à 10 inclus. Adoptés, sauf le § 6 qui est réservé.

§ 11. Supprimé (voir page 486).

§§ 12 à 15. Adoptés.

§§ 16 à 19. Réservés.

§ 20. Adopté.

§ 21. Réservé.

Texte renvoyé à la commission de rédaction. Adopté.

Article 28 du RG.

Adopté.

Appendice 11.

Adopté.

Article 9 du RA.

Adopté.

Article 10 du RA.

§§ 1 à 4 inclus. Adoptés.

§ 5. Adopté, après modification suivante:

lire: = Réexpédié de x =

§ 6. Adopté.

§ 7. Adopté après modifications suivantes:

lire ainsi le début du paragraphe:

§ 7. En règle générale, le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux lettres-télégrammes, à savoir:

a) L'expéditeur ... langue utilisée.

b), *c)*. Sans changement.

d). Lire:

... dépasser le tiers du nombre total de mots taxés du texte, y compris la signature. Les dispositions ... matière.

§§ 8, 9, 10, 11. Adoptés.

Article 12 du RA.

Adopté.

Article 12bis du RA.

Adopté.

La séance est levée à 12 h 30.

Les rapporteurs:

P. Commanay.
Gerald C. Gross.
L. Scholtès.
G. Vergriète.

Vu:
Le président:
Boetje.

ANNEXE Nº 1.

Déclaration de la délégation japonaise.

Dans la 12e séance de la sous-commission 2 de la commission des tarifs et du trafic, on a adopté la proposition 450 R concernant le renchérissement de la taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes CDE, en supprimant les dispositions du § 2, (5), (6), (7) de l'article 2 du Règlement additionnel.

La délégation japonaise déclare qu'elle doit s'opposer formellement à la modification proposée, laquelle est adoptée dans la sous-commission par la majorité minime de 8 contre 5. Les raisons contre la modification sont les suivantes:

1. Il n'y a aucune raison de majorer de $66\,^2/_3$ les taxes des radiotélégrammes CDE du régime extra-européen sans donner aucune compensation aux usagers.

2. La taxation radiotélégraphique de $^6/_{10}$ pour les radiotélégrammes CDE a été en vigueur pendant 5 années après la Conférence de Madrid et n'a donné lieu à aucun inconvénient.

3. L'usage des radiotélégrammes CDE est très répandu dans le service mobile.

4. Dans la Conférence télégraphique, il fut décidé de maintenir le système actuel de taxer à $^6/_{10}$ les télégrammes CDE du régime extra-européen. Pourquoi alors changer le système actuel pour la taxe radiotélégraphique seulement en augmentant de 60% à 100%?

La délégation japonaise s'oppose donc à la proposition tendant au renchérissement des taxes radiotélégraphiques et propose le maintien des dispositions actuelles du § 2, (5), (6) et (7) de l'article 2 du Règlement additionnel.

Document no 401 R

26 mars 1938.

ANNEXE N° 2.

ORDRE DU JOUR

DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.

Lundi 28 mars 1938, à 10 h 45, salle C.

1° Approbation du rapport de la 3e séance.

2° Examen des textes suivants adoptés par la sous-commission 1 et figurant en annexe au document n° 391 R:

Règlement général des radiocommunications.

Article 15 (modifié)
Documents de service.

Article 15bis (nouveau)
Notification et publication des fréquences.

Article 16 (modifié)
Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile.

Article 18 (modifié)
Appels.

Article 24 (inchangé)
Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile.

Appendice 6 (modifié)
Documents de service.
(Voir les articles 15 et 15bis.)

Appendice 7 (modifié)
Notations de service.

Appendice 8 (modifié)
Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.

Appendice 9 (modifié)
Liste des abréviations à employer dans les radiocommunications.

Appendice 10 (modifié)
Echelle employée pour exprimer la force ou la lisibilité des signaux.

Remarques. La sous-commission 1 propose dans son rapport de la 6e séance (document nº 391 R):

a) d'appeler l'attention de la commission technique sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à l'article 7 du RG en raison de l'adoption du nouvel article 15bis;

b) de recommander à la commission des Règlements de donner une définition du nouveau terme «station portative» introduit dans l'article 15bis;

c) de charger le Bureau de l'Union de saisir le C. C. I. R. de l'examen de la proposition 624 R (document nº 201 R) concernant l'appendice 10;

d) de signaler à la Conférence télégraphique que la proposition 929 T contient des abréviations ayant une signification différente de celle actuellement donnée dans l'appendice 9 au RG [1]).

3º Examen des textes suivants adoptés par la sous-commission 2 des tarifs et du trafic (document nº 372 R, modifié par le document nº 389 R):

Règlement général.

Article 27.

Texte actuel modifié.

Article 28.

Maintenu.

Appendice 11.

Modifié.

Règlement additionnel.

Article 9.

Modifié.

Article 10.

Modifié.

Article 12.

Texte actuel maintenu.

Article 12bis.

Nouveau.

4º Observations s'il y a lieu.

Document nº 433 R

31 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC.
CINQUIÈME SÉANCE.
30 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h 10, sous la présidence de M. Boetje, chef suppléant de la délégation des Pays-Bas, assisté de M. le colonel Read (Grande-Bretagne), président de la sous-commission 1, et de M. Picault (France), président de la sous-commission 2.

[1]) Note du B. U.: Voir l'annexe au rapport de la sous-sous-commission 2 à la sous-commission 1 (document nº 358 R).

M. le PRÉSIDENT met en discussion le rapport de la 4e séance (document no 408 R). Il signale qu'il y a lieu de lire pour l'article 27 du RG [1]):

§§ 1 à 10 inclus. Adoptés, sauf le § 6 qui est réservé.

§ 11. Supprimé (voir page 486).

§§ 12 à 15. Adoptés.

§§ 16 à 19. Réservés.

§ 20. Adopté.

§ 21. Réservé.

Avec cette modification, le rapport de la 4e séance est adopté.

Article 15bis. M. le PRÉSIDENT expose que certaines parties du texte adopté pour l'article 15bis sont à revoir, pour tenir compte en particulier de remarques présentées par d'autres commissions.

1o *§ 2.* Le § 2, (1) a été renvoyé par la commission de rédaction (document no 420 R), le Bureau de l'Union devant présenter une nouvelle rédaction de ce paragraphe.

Le nouveau texte proposé entraîne une modification du § 2, (2) précédemment adopté par la commission.

Après interventions de M. le représentant du BUREAU DE L'UNION qui expose les raisons des changements envisagés, qui sont seulement de forme et non pas de fond, la commission adopte le nouveau texte suivant:

§ 2. (1) Lorsqu'une fréquence est notifiée en raison de la conclusion d'un arrangement régional, il sera fait mention de cet arrangement lors de la notification de la fréquence.

(2) Lorsqu'un arrangement régional prévoit qu'une fréquence peut être utilisée par plusieurs stations effectuant un service donné, seules l'attribution générale de cette fréquence et, éventuellement, la région englobée dans l'arrangement régional seront publiées.

A la demande de la délégation ITALIENNE, l'attention de la commission de rédaction sera appelée sur l'alinéa (2) en vue d'examiner si les mots «attribution générale» peuvent être maintenus.

2o *§ 5.* La commission technique a demandé que ce paragraphe soit revu pour tenir compte des décisions prises par elle au sujet de l'article 7.

M. le PRÉSIDENT propose d'ajouter après le mot «réservées» le texte suivant, établi avec la collaboration de M. Picault, de M. le colonel Read et de M. le commandant Bion:

Pour les stations de navire, on indique les fréquences individuelles et/ou les bandes de fréquences, [voir par exemple article 7, § 18, (1), *a)*].

Les exemples qui étaient indiqués précédemment doivent être supprimés.

La commission approuve.

3o M. le PRÉSIDENT consulte la commission aux fins de savoir si l'on doit maintenir l'expression «stations portatives» aux §§ 1, (2) et 6.

M. GROSS, président de la sous-sous-commission qui s'est occupée de la question des documents, expose pourquoi cette sous-sous-commission a cru devoir envisager également le cas des stations portatives pour les notifications à faire au Bureau de l'Union. Il ajoute que la commission des Règlements a prévu pour les «stations portatives» une définition qu'elle a soumise à la commission de rédaction.

La commission adopte le maintien du terme «stations portatives» dans l'article 15bis.

M. le PRÉSIDENT constate que l'ensemble de l'article 15bis est ainsi approuvé.

---

[1]) Note du B. U.: Ces rectifications ont été faites dans le document no 408 R.

La commission adopte ensuite les propositions ci-dessous qui lui sont faites par M. le PRÉSIDENT, concernant certains points de détail:

a) Insertion dans le rapport de la suggestion contenue dans la note se référant à la proposition 413 R (appendice 8), à savoir que les articles 26, 34 et 36 de la Convention ainsi que toutes les définitions contenues dans l'annexe à la Convention soient insérés dans une annexe aux Règlements (général et additionnel) des radiocommunications.

b) Suppression du vœu adopté par la Conférence de Madrid ayant trait à l'organisation de la météorologie internationale.

c) Envoi à la commission de rédaction pour modification des renvois portés sur les documents de service, des deux recommandations relatives à l'appendice 6 figurant à la fin de l'annexe au document nº 340 R en tenant compte pour la deuxième de la décision de la sous-commission 1 (document nº 391 R).

Il est recommandé aux administrations:

— d'indiquer la position géographique exacte en degrés, minutes et secondes;
— de définir le temps moyen de Greenwich à l'instar de ce qui a été fait pour l'article 23 du RG (compté de 00 00 à 24 00 heures à partir de minuit).

Article 2 du RA.

Propositions 645 R (document nº 410 R) et 450 R.

Après lecture de la déclaration faite par la délégation JAPONAISE à la dernière séance (annexe nº 1 au document nº 408 R), cette délégation souligne qu'elle n'insistera pas pour l'examen de sa déclaration si la proposition 645 R présentée conjointement avec l'Union de l'Afrique du Sud et la Grande-Bretagne est acceptée. Mais, dans le cas contraire, elle se réserve de reprendre les propositions de sa déclaration.

La délégation ITALIENNE ne peut se rallier à la proposition 645 R tendant à l'abaissement des maxima, en raison des pertes très importantes qui en résulteraient pour son administration et plutôt que de l'accepter, elle préférerait le maintien des §§ 5, 6 et 7 de l'article 2 du RA, supprimés par la sous-commission 2.

M. PICAULT, président de la sous-commission 2, expose dans quelles conditions a eu lieu l'examen de ces trois paragraphes à ladite sous-commission.

La délégation de l'ALLEMAGNE précise que sa proposition 450 R adoptée par la sous-commission 2 est justifiée par le fait que la transmission des radiotélégrammes CDE est plus difficile que celle des radiotélégrammes en langage clair. Elle indique aussi que les radiotélégrammes CDE ne sont pas admis dans le service aéronautique parce qu'ils retarderaient l'écoulement du trafic normal. Enfin, elle déclare ne pouvoir accepter une réduction des taxes maxima pour les stations terrestres et de bord en raison des frais importants qu'entraîne l'amélioration des conditions techniques de ces stations.

La délégation ITALIENNE insiste sur la nécessité de lier l'examen des propositions 645 R et 450 R et demande de discuter d'abord cette dernière.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime, elle aussi, que la proposition 450 R doit avoir la priorité et qu'ensuite on pourrait considérer les autres propositions, en particulier la proposition 645 R si elle n'était pas retirée.

M. le PRÉSIDENT met alors aux voix par appel nominal la proposition 450 R. Celle-ci n'est pas adoptée par la commission (16 voix contre, 11 pour, 4 abstentions).

Par suite, les §§ 5, 6 et 7 sont maintenus. La commission de rédaction mettra ces textes en harmonie avec les nouvelles dispositions adoptées par la Conférence télégraphique.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE demande alors qu'il soit statué sur la proposition 645 R.

Les délégations de l'ITALIE et de la FRANCE font remarquer que cette proposition ne semble plus avoir de raison d'être. En effet, à la base des motifs invoqués se trouve le fait que la proposition 450 R avait été acceptée par la sous-commission 2. Or, cette situation vient d'être modifiée par la commission.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE estime, au contraire, que la discussion de la mesure proposée n'est pas inutile. Elle tient à faire observer qu'il n'y a pas seulement une question de forme, mais que le fond reste à examiner. Elle insiste, en conséquence, pour que la commission soit appelée à statuer.

La délégation ITALIENNE ne s'oppose pas à la discussion pourvu que les considérants soient modifiés. Au surplus, elle considère qu'on aboutirait à une superposition de réductions de taxes en faveur des radiotélégrammes CDE et déclare que, si la proposition était adoptée, elle se réserverait d'intervenir de nouveau pour la combattre en assemblée plénière.

Après intervention de la délégation POLONAISE attirant l'attention sur le fait que les stations de bord ont surtout pour but d'assurer un service de sécurité en mer, la délégation de la GRANDE-BRETAGNE précise bien l'objet de la proposition en discussion qui tend à abaisser les taux maxima respectivement de 0 fr. 60 à 0 fr. 50 et 0 fr. 40 à 0 fr. 35 pour les stations terrestres et les stations de bord.

Les délégations de la FRANCE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE désirent situer exactement l'objet du débat. La délégation ITALIENNE fait remarquer qu'il s'agit de taxes maxima et que les administrations ont la possibilité de diminuer leurs taxes comme elles le désirent. Elle se prononce nettement contre la mesure envisagée.

Par 18 voix contre 5, la commission adopte à mains levées cette manière de voir et, en conséquence, la proposition 645 R est rejetée.

M. le PRÉSIDENT met alors en discussion l'ensemble des textes adoptés par la sous-commission 2 et qui sont joints au document n° 400 R (modifié par le document n° 408 R).

Sous réserve de la modification résultant de la non-acceptation de la proposition 450 R, ces textes sont approuvés par la commission.

M. le PRÉSIDENT constate que l'examen des propositions soumises à la commission des tarifs et du trafic est maintenant terminé. Il adresse ses remerciements à MM. les présidents des sous-commissions, MM. les membres de la commission, des sous-commissions et des sous-sous-commissions ainsi qu'aux représentants du Bureau de l'Union pour leur collaboration très efficace. Il remercie particulièrement MM. les rapporteurs pour l'accomplissement de leur tâche parfois difficile et M. l'interprète pour ses traductions précises des discussions.

(Vifs applaudissements.)

M. le colonel READ au nom des membres de la commission remercie M. le président pour les paroles qu'il vient de prononcer. Il ajoute que c'est grâce à sa compétence que les importantes questions soumises à la commission ont pu être réglées.

Il s'associe très sincèrement, au nom des membres de la commission, aux remerciements qui viennent d'être exprimés par M. le président.

(Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 11 h.

Les rapporteurs:

P. Commanay.
L. Scholtès.
G. Vergriète.
Gerald C. Gross.

Vu:
Le président:
Boetje.

Document nº 418 R

29 mars 1938.

ANNEXE.

ORDRE DU JOUR

DE LA COMMISSION DES TARIFS ET DU TRAFIC

pour mercredi 30 mars 1938, à 9 h, salle C.

1º Approbation du rapport de la 4e séance (document nº 408 R).

2º Examen de la proposition 645 R (document nº 410 R).

3º Examen des textes suivants adoptés par la sous-commission 2 et figurant en annexe au document nº 400 R (voir les modifications contenues dans le document nº 408 R).

4º Observations s'il y a lieu.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS
DE LA COMMISSION MIXTE DU VOCABULAIRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Présidents: M. MURI (Suisse).
M. G. KELLER (Suisse).
Rapporteur: M. G. CONUS (Suisse).

Document n° 205 R
2 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU VOCABULAIRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.
PREMIÈRE SÉANCE.
1er mars 1938.

Assistent à la séance MM. les délégués

de l'Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne pour la commission des téléphones,

de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Portugal et de la Suisse pour la commission du Règlement télégraphique,

de l'Allemagne pour la sous-commission 1 de la commission des Règlements des radiocommunications.

M. Valensi, secrétaire général du C. C. I. F., a bien voulu se mettre à la disposition de la commission mixte pour fournir les renseignements qu'il pourrait paraître utile à celle-ci d'obtenir. MM. Schwill et Eggli, du Bureau de l'Union, participent, en outre, à la réunion en qualité d'observateurs.

M. MURI (Suisse), président de la commission des téléphones, ouvre la séance à 16 h. Il déclare qu'il a été chargé par la commission qu'il préside d'envoyer à la commission du Règlement télégraphique et à celle des Règlements des radiocommunications la lettre suivante:

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission des téléphones de la Conférence télégraphique et téléphonique, au cours de sa 7e séance, 23 février 1938, a estimé désirable de fondre en un ouvrage unique le Vocabulaire téléphonique international dont la 2e édition préparée par le C. C. I. F. est en cours d'impression, le projet de Vocabulaire télégraphique contenu dans le compte rendu de la réunion plénière du C. C. I. T. à Varsovie et le projet des termes radioélectriques contenu dans le compte rendu de la réunion plénière du C. C. I. R. à Bucarest. Cet ouvrage unique qui pourrait s'intituler «Vocabulaire des télécommunications» comprendrait une partie commune, une partie concernant la télégraphie, une partie concernant la téléphonie et une partie concernant les radiocommunications.

J'ai été chargé par la commission des téléphones de vous demander de bien vouloir envisager au sein de votre commission la constitution d'une sous-commission mixte qui examinerait cette question.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'urgence de cette question, étant donné que la dernière séance de la commission des téléphones est fixée au samedi 26 février 1938.

Veuillez agréer, etc.

M. Muri ajoute que là se termine son rôle et il invite la commission mixte à désigner un président pour diriger la séance de ce jour.

La commission mixte est unanime pour prier M. Muri d'accepter cette fonction.

M. MURI, ayant donné son consentement, indique la tâche de la commission mixte. Il relève en particulier que le principe d'un vocabulaire commun aux trois services, complété par des sections relatives à chacun de ces services, a été admis par les commissions intéressées.

Il s'agit donc de savoir maintenant comment ce vocabulaire unique doit être établi, quelles sont les langues à considérer et comment devra s'organiser le travail de rédaction. M. le président est d'avis que le Bureau de l'Union pourrait être chargé d'établir un avant-projet.

M. SCHWILL, vice-directeur du Bureau de l'Union, apprécie la confiance qui est témoignée au Bureau de l'Union en l'occurrence. Il remarque toutefois qu'il s'agit d'un travail complexe, et qu'il aimerait pouvoir compter sur l'assistance de quelques experts.

La commission mixte estime que c'est là un désir légitime.

Après un échange de vues, au cours duquel tous les côtés du problème sont envisagés, la commission mixte décide de soumettre aux assemblées plénières des Conférences du Caire la proposition suivante:

1° Les assemblées plénières des Conférences du Caire décident la création d'un Vocabulaire des télécommunications, comprenant une partie commune, une partie concernant la télégraphie, une partie concernant la téléphonie et une partie concernant les radiocommunications.

2° Le Bureau de l'Union internationale des télécommunications procédera à un triage des termes contenus dans la 2e édition du vocabulaire téléphonique, dans l'annexe à l'avis n° 211 du C. C. I. T. (5e réunion) et dans l'annexe à l'avis n° 84 du C. C. I. R. (4e réunion). Il établira un avant-projet en s'inspirant, quant à la présentation, du vocabulaire téléphonique. L'avant-projet sera ensuite soumis aux administrations, qui y apporteront, le cas échéant, les corrections et compléments qui leur paraîtront utiles.

3° Les deux assemblées plénières de la Conférence du Caire désigneront une commission mixte, dans laquelle seront représentés les pays dont les langues sont prises en considération dans le vocabulaire et le Bureau de l'Union. Dès que les administrations auront notifié leurs observations sur l'avant-projet du Bureau de l'Union, l'Administration suisse convoquera cette commission mixte en vue de l'établissement d'un projet définitif.

4° Les langues à considérer sont le français, l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le portugais, le suédois et le russe.

Le rapporteur:
G. Conus.

Vu:
Le président:
Muri.

Document n° 336 R

18 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION MIXTE DU VOCABULAIRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.
DEUXIÈME SÉANCE.

17 mars 1938.

Présidence: M. Keller (Suisse).

La séance est ouverte à 17 h 45.

M. le PRÉSIDENT, définissant la tâche de la commission, rappelle que la 2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique, du 3 mars 1938, a admis, en principe, la création d'un vocabulaire des télécommunications; elle a cependant demandé à cette commission d'étudier encore la question au point de vue financier et de lui faire rapport à ce sujet.

Examinant le rapport de la 1re séance de la commission mixte du vocabulaire du 1er mars 1938 (document n° 205 R), M. le président indique que la liste des langues figurant au dernier

alinéa de ce rapport doit être complétée par le suédois conformément à la décision de la 2e assemblée plénière susmentionnée [1]).

Le rapport de la première séance est ensuite adopté.

M. le PRÉSIDENT informe la commission que, après avoir pris l'avis du Bureau de l'Union, il a établi un projet du rapport qui devra être soumis à la prochaine assemblée plénière. Il demande à la commission de le lire attentivement et de faire connaître les changements qui pourraient lui paraître nécessaires.

Après un échange de vues approfondi, au cours duquel toutes les faces du problème furent envisagées, notamment celles relatives à la transcription des termes en langue russe, en d'autres caractères typographiques que les caractères russes, tchèques, à la représentation par ordre alphabétique ou par matières, à la mise à contribution des crédits du Bureau de l'Union (mise à contribution qui ne devra pas diminuer les prestations en faveur des fonds de prévoyance), etc., la commission décide de soumettre à la prochaine assemblée plénière le rapport suivant:

Rapport de la commission mixte du Vocabulaire des télécommunications.

La commission mixte du Vocabulaire des télécommunications, invitée par la 2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique, du 3 mars 1938, à se prononcer sur le côté financier que comporte la création du Vocabulaire des télécommunications, propose:

Le Vocabulaire des télécommunications est considéré comme document du Bureau de l'Union au sens de l'article 93, § 6 du Règlement télégraphique.

Le Bureau de l'Union assume les frais de publication, qui seront imputés sur les crédits ordinaires de ce Bureau, sous réserve

1° de l'application du chiffre (2) des articles 91 du Règlement télégraphique et 35bis du Règlement téléphonique, ainsi que du § 2 de l'article 32 du Règlement général des radiocommunications,

2° de l'application de l'avis des Conférences de Madrid, 1932, selon lequel le prix de revient des documents du Bureau de l'Union doit comprendre un certain pourcentage de frais généraux, pourcentage égal pour les diverses catégories de documents et à déterminer chaque année par le Bureau de l'Union.

La COMMISSION émet l'avis, par ailleurs, qu'il est désirable que la commission mixte chargée par l'assemblée plénière d'établir le projet définitif du vocabulaire soit autorisée à faire appel, dans la mesure où elle le jugera utile, à la collaboration du rapporteur principal de la 10e C. R. du C. C. I. T., de l'administration centralisatrice pour la question 7 du C. C. I. R. (ceci pour tenir compte du vœu exprimé par la commission technique de la Conférence des radiocommunications) et du secrétaire général du C. C. I. F.

Finalement, la commission émet encore le vœu que les délégués intéressés de toutes les administrations appelées à collaborer à l'établissement du vocabulaire des télécommunications veuillent bien se réunir encore avant leur départ du Caire afin d'examiner en commun certains principes importants à observer pour la présentation du vocabulaire.

La séance est levée à 18 h 50.

Le rapporteur:
G. Conus.

Vu:
Le président:
G. Keller.

---

[1]) Note du B. U.: Cette adjonction a été faite dans le document n° 205 R.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

COMMISSION TECHNIQUE.

Président:	l'Honorable Wallace H. WHITE, Jr., sénateur (Etats-Unis d'Amérique).
Vice-présidents:	M. KRZYCZKOWSKI (Pologne). M. STRNAD (Tchécoslovaquie).
Rapporteurs:	M. E. PICAULT (France). M. L. BRAMEL DE CLÉJOULX (France). M. L. DAUMARD (France). M. FALGARONE (France). M. ABAZA (Egypte). M. LEBEL (Etats-Unis d'Amérique). M. Jean MEYER (Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français). M. W. L. MCPHERSON (International Marine Radio Co; Radio Corporation of Puerto Rico).

SOUS-COMMISSION 1.

Président:	M. A. S. ANGWIN (Grande-Bretagne).
Vice-président:	M. ARBOLEDA (République de Colombie).
Rapporteurs:	M. E. PICAULT (France). M. L. BRAMEL DE CLÉJOULX (France). M. L. DAUMARD (France). M. J. A. GRACIE (Grande-Bretagne). M. W. L. MCPHERSON (International Marine Radio Co; Radio Corporation of Puerto Rico). M. Jean MEYER (Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français).

Sous-sous-commission 1.

Président:	M. A. S. ANGWIN (Grande-Bretagne).
Vice-président:	M. ARBOLEDA (République de Colombie).
Rapporteur:	M. J. A. GRACIE (Grande-Bretagne).

Sous-sous-commission 2.

Président:	M. ARBOLEDA (République de Colombie).
Rapporteur:	M. Jean MEYER (Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français).

Sous-sous-commission 3.

Président:	M. A. S. ANGWIN (Grande-Bretagne).
Rapporteurs:	M. J. A. GRACIE (Grande-Bretagne). M. FALGARONE (France).

Sous-sous-commission 4.

Président:	M. A. S. ANGWIN (Grande-Bretagne).
Rapporteur:	M. L. BRAMEL DE CLÉJOULX (France).

Sous-sous-commission 5.

Président: M. GUTTON (France).
Rapporteur: M. LOYEN (France).

Sous-sous-commission 6.

Président: M. MÜNCH (Allemagne).
Rapporteur: M. G. BLOT (France).

Sous-sous-commission 7.

Président: M. MÜNCH (Allemagne).
Rapporteur: M. L. DAUMARD (France).

Sous-sous-commission 8.

Président: M. C. MATTEINI (Italie).
Rapporteur: M. L. BRAMEL DE CLÉJOULX (France).

Sous-sous-commission 9.

Président: M. J. BION (France).
Rapporteur: M. Maurice BESNARD (Compagnies françaises associées de télégraphie sans fil).

SOUS-COMMISSION 2.

Président: M. KRZYCZKOWSKI (Pologne).
Vice-président: M. METZLER (Suisse).
Rapporteurs: M. FALGARONE (France).
M. ABAZA (Egypte).

Sous-sous-commission 1.

Président et rapporteur: M. D. M. CRAWFORD (Etats-Unis d'Amérique).

Sous-sous-commission 2.

Président: M. D. M. CRAWFORD (Etats-Unis d'Amérique).
Rapporteur: M. FALGARONE (France).

Sous-sous-commission 3.

Président: M. J. R. REDMAN (Etats-Unis d'Amérique).

Sous-sous-commission 4.

Président: M. HARBICH (Allemagne).
Rapporteur: M. FALGARONE (France).

Sous-sous-commission 5.

Président: M. W. GRAHAM (Grande-Bretagne).
Rapporteur: M. R. LECOMTE (Belgique).

Document nº 24 R
3 février 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
PREMIÈRE SÉANCE.
3 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de l'Honorable Wallace H. White, Jr. (Etats-Unis d'Amérique), président de la commission technique, assisté de MM. Krzyczkowski (Pologne) et Strnad (Tchécoslovaquie), vice-présidents de la commission technique.

M. le PRÉSIDENT, en ouvrant la séance, exprime ses remerciements pour l'honneur qui lui a été fait en lui confiant la présidence de cette importante commission; il se félicite de la présence à ses côtés de MM. les vice-présidents dont l'expérience l'aidera puissamment à remplir la tâche délicate attribuée à cette commission.

Sur la proposition de M. le président, la commission décide de créer deux sous-commissions de la façon suivante:

Sous-commission 1 (répartition des fréquences)
Président: M. le colonel A. S. Angwin (Grande-Bretagne),
Vice-président: M. Arboleda (République de Colombie);

Sous-commission 2 (classification et questions diverses)
Président: M. Krzyczkowski (Pologne),
Vice-président: M. Metzler (Suisse).

Les rapporteurs de la commission seront répartis entre les deux sous-commissions.
Les délégations désirant participer aux travaux de ces sous-commissions se feront inscrire auprès des rapporteurs, le plus tôt possible après la fin de la séance (liste jointe en annexe).

M. SOUTER (International Shipping Conference) ayant demandé sous quelle forme les représentants des compagnies et organismes privés pourraient intervenir dans les travaux, M. le PRÉSIDENT suggère que, à son point de vue, leurs interventions pourraient être effectuées par l'entremise de la délégation gouvernementale de leur pays respectif.

M. ROPER (C. I. N. A.) signale les difficultés qui en résulteraient pour les organismes internationaux tels que la C. I. N. A. M. le PRÉSIDENT propose alors de laisser la décision aux présidents des sous-commissions.

La commission décide que les présidents des sous-commissions pourront éventuellement constituer des sous-sous-commissions et en fixer la composition.

La sous-commission 1 aura dans ses attributions l'étude des propositions suivantes:

557 R, 558 R, 41 R à 82 R, 497 R,
498 R à 500 R, 532 R, 539 R (3º de la suggestion et 2º du vœu),
540 R (2º),
544 R, 545 R, 555 R, 556 R,
384*a* R à 386 R, 392 R,
529 R, 528 R,
565 R, 562 R (2º), 563 R, 568 R.

Toutes les autres propositions soumises à la commission technique rentrent dans les attributions de la sous-commission 2.

Si une sous-commission juge qu'une proposition qui lui est soumise sort de sa compétence, elle aura la faculté de la renvoyer à l'autre sous-commission.

De même, toute proposition qui ne serait pas de la compétence de la commission technique devrait être renvoyée par celle-ci à une autre commission.

M. PICAULT (France) fait la déclaration suivante:

Les rapporteurs de la commission technique comprennent tous les représentants français à compétence technique des services français de radiodiffusion, ainsi que le chef des stations côtières.

Dans ces conditions, ils ne pourront remplir leur rôle de délégués qu'autant que la besogne leur sera facilitée par leurs collègues et le secrétariat de la Conférence.

Les rapporteurs demandent en particulier:

a) que le règlement intérieur soit respecté et que le secrétariat de la Conférence n'accepte aucune modification aux rapports qui ne soit visée, au préalable, par les rapporteurs intéressés;

b) qu'aucun texte ne soit déposé sur le bureau sans qu'ils aient pu l'étudier au préalable;

c) que le travail matériel soit préparé par le secrétariat, qu'on leur apporte à chaque séance du papier et qu'un groom soit mis à leur disposition pour faire les courses et leur interdire de courir dans les couloirs à la recherche des documents;

d) qu'une sténographe soit mise à leur disposition par le secrétariat quand ils le demandent;

e) que leurs collègues ne leur donnent pas de texte dont la rédaction française ne soit pas achevée.

M. le PRÉSIDENT appuie très fortement la proposition de M. Picault.

MM. ANGWIN (Grande-Bretagne) et KRZYCZKOWSKI (Pologne) expriment leur reconnaissance pour la confiance que leur a marquée la commission en leur donnant la présidence des sous-commissions techniques.

M. le PRÉSIDENT fait appel à l'active collaboration et au désir de bonne entente de chacun; il est convaincu que dans ces conditions la commission technique parviendra à résoudre pour le mieux et le plus vite possible les difficiles questions qui lui sont posées.

La séance est levée à 9 h 50.

Les rapporteurs:
E. Picault.
L. Daumard.
L. Bramel de Cléjoulx.
Falgarone.
Abaza.
Lebel.

Vu:
Le président:
Wallace H. White, Jr.

ANNEXE.

LISTE DES DÉLÉGATIONS GOUVERNEMENTALES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DES SOUS-COMMISSIONS DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

Sous-commission 1	*Sous-commission 2*
Allemagne	Allemagne
Argentine (République)	Argentine (République)
Australie (Fédération)	Australie (Fédération)
Autriche	Autriche
Belgique	Belgique
Birmanie	Birmanie
Brésil	Brésil
Bulgarie	Bulgarie
Canada	Canada
Cité du Vatican (Etat de la)	Cité du Vatican (Etat de la)
Congo belge	Danemark
Danemark	Egypte
Egypte	Espagne
Espagne	Etats-Unis d'Amérique
Etats-Unis d'Amérique	Finlande

Sous-commission 1 (suite)

Finlande
France
Colonies françaises
Grande-Bretagne
Grèce
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Iraq
Irlande
Islande
Italie
Japon
Lithuanie
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Colonies portugaises
Rhodésia du Sud.
Roumanie
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Yougoslavie

Sous-commission 2 (suite)

France
Colonies françaises
Grande-Bretagne
Grèce
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Iraq
Irlande
Islande
Italie
Japon
Lithuanie
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Colonies portugaises
Rhodésia du Sud
Roumanie
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Yougoslavie

LISTE DES EXPLOITATIONS ET ORGANISMES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DES SOUS-COMMISSIONS 1 ET 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

All America Cables, Inc.
American Telephone and Telegraph Company.
Cable and Wireless Limited.
Canadian Broadcasting Corporation.
Canadian Marconi Company.
Companhia portuguesa Radio Marconi.
Compañía internacional de Radio (Argentina).
Compañía internacional de Radio (Chile) S. A.
International Marine Radio Co.
International Telephone and Telegraph Corporation.
Mackay Radio and Telegraph Co.
Marconi International Marine Communication Co., Ltd.
Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A. (dans la sous-commission 1 seulement).
Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.
Radio Corporation of America et compagnies affiliées (National Broadcasting Company, Inc.; R. C. A. Communications, Inc.; Radiomarine Corporation of America).
Radio Corporation of Puerto Rico.
Sociedad anónima radio argentina.
Société anonyme internationale de t. s. f.
Westinghouse Electric and Manufacturing Co.
Société des Nations.
American Radio Relay League.
Comité international radio-maritime.
Comité météorologique international.

Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.).
Conférence internationale des grands réseaux électriques à haute tension.
International Amateur Radio Union.
International Shipping Conference.
International Shipping Federation.
Union internationale de radiodiffusion.

Document nº 32 R
4 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE
PREMIÈRE SÉANCE.
4 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin (Grande-Bretagne), assisté de M. Arboleda (République de Colombie), vice-président.

M. le PRÉSIDENT, rappelant les remerciements qu'il a exprimés à l'issue de la réunion de la première séance de la commission technique, se propose d'aborder immédiatement l'étude du programme de la sous-commission 1. Les problèmes dévolus à cette sous-commission sont ceux relatifs à la répartition des fréquences, à l'étude des tolérances et instabilités et à celle des largeurs de bandes utilisées par les différents services d'émission.

M. le président propose comme rapporteurs de la sous-commission 1:
MM. Picault (France);
Gracie (Grande-Bretagne), qui sera remplacé ultérieurement par M. McPherson;
Daumard (France), suppléé éventuellement par M. Scholtès;
Bramel de Cléjoulx (France);
comme interprète Mlle C. Baumann.

Pour aborder l'étude de la répartition des fréquences dans la bande des ondes courtes, M. le président propose de prendre comme base de discussion pour les besoins de la radiodiffusion la proposition 565 R [note 3), bande de 6 000 à 25 000 kc/s] établie par la Conférence interaméricaine des radiocommunications.

Les principes posés sous chiffre 1. sont admis sans discussion.

En ce qui concerne le chiffre 2., M. le délégué de la ROUMANIE ayant demandé quelle différence est faite entre le «service international» et le «service national à longue distance», après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués du PORTUGAL, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE, de l'IRLANDE et M. le représentant de l'U. I. R., M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il y a deux points précis à considérer, à savoir:

1º le service international de radiodiffusion, conforme ou non aux prescriptions générales du RG, existe en fait réellement;
2º le service de radiodiffusion national par ondes courtes est-il admissible entre deux points d'un même pays pouvant être reliés par fil?

M. le président suggère que, pour le moment, la sous-commission se borne à étudier le deuxième point, la définition exacte du «service international de radiodiffusion» n'étant pas de sa compétence.

Après une nouvelle intervention de MM. les délégués de la FRANCE, du PORTUGAL, des INDES BRITANNIQUES, ce point de vue est adopté, sous réserve que le mot «international» soit remplacé par les mots «à grande distance».

Les principes posés sous chiffres 3. et 4. sont ensuite adoptés sans discussion.

En ce qui concerne le chiffre 5., M. le représentant de l'U. I. R. attire l'attention sur les statistiques et renseignements contenus dans la proposition 556 R.

M. le PRÉSIDENT signale le grand intérêt que présente aussi le document nº 2 R, proposition 558 R, relatif aux questions de propagation.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES ayant signalé que, pour des raisons économiques, il lui serait souvent difficile d'utiliser des puissances supérieures à 5 kW, M. le PRÉSIDENT rappelle que beaucoup de propositions ont été faites au sujet de la radiodiffusion dans les régions tropicales, et qu'en conséquence il serait préférable de les traiter toutes ensemble ultérieurement.

M. le délégué de l'IRLANDE souligne que les principes exposés sous chiffre 5. ne pourront être suivis que si l'on observe bien ceux du chiffre 4.

M. le PRÉSIDENT pense que le fait même d'adopter ces principes implique qu'on les observera.

Au sujet du chiffre 6., M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ayant signalé que le document nº 1 R, proposition 557 R, donne des renseignements précis sur ce point, il est décidé après une intervention de M. le délégué de l'ARGENTINE de l'étudier tout spécialement en sous-sous-commission.

Les chiffres 7., 8., 9. sont adoptés sans discussion.

M. le PRÉSIDENT résumant la discussion constate que les 9 points examinés énoncent des principes pour lesquels l'accord général est réalisé au sein de la sous-commission.

Il pense que le service de la radiodiffusion pourrait rechercher des facilités supplémentaires par l'utilisation d'antennes directives et par le partage des ondes.

Il signale les études faites à ce sujet par l'U. I. R., la Conférence interaméricaine et l'Argentine. La sous-commission ne pouvant effectuer l'étude détaillée de ces travaux, M. le PRÉSIDENT suggère de constituer à cet effet une sous-sous-commission 1 très restreinte, dont la composition sera la suivante:

un délégué des Etats-Unis d'Amérique,
un délégué de la République Argentine,
un représentant de l'U. I. R. (M. Braillard),
un technicien de la radiodiffusion (Dr Harbich).

Cette sous-sous-commission 1 sera présidée par M. le colonel Angwin et aura comme vice-président M. Arboleda.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et M. le représentant de l'U. I. R. appuient la proposition du président qui est adoptée.

M. le PRÉSIDENT précise que la sous-sous-commission 1 aura, en tenant compte des recommandations des propositions 556 R, 565 R [note 3)], 573 R, à prévoir des possibilités supplémentaires pour la radiodiffusion, entre les fréquences 6 000 et 25 000 kc/s (50 et 12 m):

a) par l'utilisation des antennes directives et le partage des fréquences;
b) par la limitation de service en ce qui concerne la direction et les heures d'utilisation en vue d'une notification au Bureau de l'Union.

Il rappelle, en outre, que grâce à la présence des experts ayant spécialement étudié les conditions de propagation, MM. Angwin, Braillard, Eckersley, Gutton, van der Pol, la sous-sous-commission 1 pourra obtenir tout renseignement complémentaire utile.

La séance est levée à 10 h 30.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
J. A. Gracie.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document n° 38 R
5 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DEUXIÈME SÉANCE.

5 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin (Grande-Bretagne).

M. le PRÉSIDENT déclare que la sous-sous-commission 1 n'a pas achevé ses travaux; il se propose d'informer la sous-commission de l'avancement de ces travaux à chacune de ses réunions.

M. le président met en discussion les propositions suivantes relatives à la radiodiffusion dans les pays tropicaux:

50 R (Grande-Bretagne), 51 R (Indes néerlandaises), 54 R (Italie), 60 R (U. I. R.), 532 R (Brésil), 565 R (Cuba), 568 R (Etats-Unis d'Amérique).

Il demande aux délégations intéressées d'exposer brièvement les propositions faites.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE note que si l'on suit rigoureusement le Règlement de Madrid, on doit attribuer par priorité aux services à longue distance les fréquences comprises entre 6 000 et 30 000 kc/s (50 et 10 m). Sous les tropiques, les ondes moyennes de radiodiffusion étant trop affectées par les parasites, il y a lieu de prévoir l'utilisation par la radiodiffusion, dans les zones tropicales, des fréquences suivantes, qui resteraient partagées avec les autres services:

2 000–2 200 kc/s (150–136,4 m)
3 300–3 500 kc/s (90,91–85,71 m)
4 900–5 000 kc/s (61,22–60 m).

Cela a été reconnu possible, à condition qu'elles soient utilisées avec les réserves suivantes:

1° dans une zone de latitude comprise entre + 30° et — 30°,
2° avec des antennes directives,
3° la puissance ne devant pas dépasser 5 kW.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle les propositions faites par la Conférence interaméricaine des radiocommunications. Il insiste notamment sur le fait que la fréquence de 6 000 kc/s (50 m) indiquée par le RG comme limite entre les services régionaux et les services à grande distance semble actuellement trop élevée et qu'elle pourrait être remplacée par la fréquence 4 000 kc/s (75 m).

Il donne connaissance de la proposition 568 R faite par les Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué des INDES NÉERLANDAISES exprime l'avis que la répartition des fréquences de la bande 1 500–5 000 kc/s (200–60 m) devrait simplement faire l'objet d'accords régionaux.

La délégation de l'ITALIE a reconnu la nécessité de réserver 2 bandes exclusives pour la radiodiffusion dans les régions tropicales (2 000–2 200 kc/s et 3 300–3 500 kc/s) (150–136,4 m et 90,91–85,71 m) et une bande partagée avec d'autres services à la radiodiffusion dans lesdites régions. En outre, elle envisage favorablement la possibilité d'attribuer une bande (4 450–4 550 kc/s) (67,42–65,93 m) à la transmission des programmes de radiodiffusion entre points fixes.

M. le représentant de l'U. I. R. est heureux de constater que le principe d'attribution de fréquences à la radiodiffusion des zones tropicales est envisagé favorablement. Il rappelle les propositions de l'U. I. R. contenues dans la proposition 556 R et est d'accord pour accepter les limitations qui seraient utiles (zones d'utilisation, puissance, antennes directives, etc.).

Il rappelle, en outre, que l'U. I. R. a demandé l'attribution de la bande 4 450–4 550 kc/s (67,42–65,93 m) qui pourra être utile en période de minimum d'activité solaire.

Quelques pays ont proposé la latitude de 30° comme limite de la zone tropicale pour une bande de fréquences spéciale. Mais le JAPON propose de l'établir à la latitude de 20°, étant donné que la situation géographique des Iles du Pacifique du Sud du Japon l'exige.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES expose le grand intérêt qu'il attache à cette question. Il appuie la proposition des Indes néerlandaises. Il estime que la radiodiffusion devra avoir la priorité dans la zone tropicale. Il propose de fixer également un minimum de puissance, mais signale que l'emploi d'antennes directives ne semble pas devoir être recommandé d'une manière générale et notamment dans le cas des Indes britanniques.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES appuie la proposition de la Grande-Bretagne et insiste pour que 3 bandes, comprises entre 1 500 et 5 000 kc/s (200 et 60 m) soient attribuées à la radiodiffusion dans les zones tropicales.

M. le délégué de l'ARGENTINE insiste sur la nécessité de fixer exactement les zones d'utilisation.

M. le délégué de la FRANCE appuie la proposition de la Grande-Bretagne.

M. le représentant de la S. A. I. T. aurait des objections à formuler si la bande de fréquences 2 000–2 200 kc/s (150–136,4 m), attribuée aux chalutiers de la Mer du Nord, devait être donnée à titre exclusif à la radiodiffusion.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE est d'accord pour l'attribution de bandes de fréquences à la radiodiffusion des zones tropicales mais fait des réserves sur l'attribution d'une bande affectée spécialement à la radiodiffusion à grande distance.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose le renvoi de cette question à une sous-sous-commission.

M. le PRÉSIDENT donne son accord, mais souligne qu'un point reste encore à préciser: les délégués des Indes néerlandaises et des Indes britanniques seraient-ils disposés à ne pas confier entièrement le règlement de cette question à des commissions régionales?

M. le délégué des INDES NÉERLANDAISES estime que cela aurait l'avantage de permettre à un plus grand nombre de stations d'utiliser ces fréquences.

M. le délégué de l'ITALIE appuie la proposition de M. le président.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie la proposition des Indes néerlandaises. Il se rallie à la valeur de 5 000 kc/s (60 m) proposée par la Grande-Bretagne.

M. le PRÉSIDENT constate qu'en fait la fréquence-limite fixée par le RG est trop élevée, mais qu'il conviendrait de réserver cette question jusqu'à la discussion de l'article 7, § 19.

Il constate que certaines divergences devront être aplanies par la sous-sous-commission qui, en considérant l'emploi par la radiodiffusion des fréquences comprises entre 1 500 et 6 000 kc/s (200 et 50 m), devra examiner les précautions à prendre, notamment:

a) en ce qui concerne les bandes de fréquences devant être partagées avec les autres services;

b) en ce qui concerne la limite des zones d'utilisation;

c) en ce qui concerne les limites de puissance à adopter afin d'éviter les interférences avec les autres services.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense que la sous-sous-commission 2 devrait examiner également l'article 7, § 19.

MM. les délégués de la FRANCE et de la GRANDE-BRETAGNE appuient cette proposition.

M. le PRÉSIDENT estime que cette sous-sous-commission 2 devrait être aussi restreinte que possible et, après un échange de vues, il est décidé qu'elle ne comprendra que les délégués et représentants des administrations ou organisme ayant fait des propositions, c'est-à-dire:

le Brésil
les Etats-Unis d'Amérique
la Grande-Bretagne
les Indes britanniques
les Indes néerlandaises
l'Italie
l'U. I. R.

La présidence en sera assurée par M. Arboleda, vice-président de la sous-commission 1 de la commission technique.

M. le PRÉSIDENT soumet ensuite à l'examen de la sous-commission la proposition 51 R, 3°, des Indes néerlandaises, relative à l'utilisation des émetteurs radiotéléphoniques pour le service de la radiodiffusion.

M. le délégué des INDES NÉERLANDAISES insiste sur le caractère économique de cette proposition et sur les avantages qu'elle présente au sujet de la bonne utilisation des fréquences.

MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE présentent des objections.

MM. les délégués des PAYS-BAS, de l'ITALIE et de la BELGIQUE appuient la proposition des Indes néerlandaises. M. le délégué de la BELGIQUE rappelle notamment sa proposition 75 R qui est à peu près semblable à la proposition des Indes néerlandaises.

M. le PRÉSIDENT propose alors que cette question soit reprise dans son ensemble au cours de l'examen de la proposition 75 R.

Le rapport de la 1re séance de la sous-commission 1 de la commission technique (document n° 32 R) est approuvé.

La prochaine réunion aura lieu le mardi 8 février, à 9 h. On y discutera les questions relatives aux bandes du service aéronautique comprises entre 2 000 et 30 000 kc/s (150 et 10 m); propositions: 48 R, 49 R, 50 R, 52 R, 54 R, 59 R, 544 R.

La séance est levée à 10 h 30.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document n° 51 R

8 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
PREMIÈRE SÉANCE.
7 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h 10, sous la présidence de M. Krzyczkowski (Pologne) qui présente à la sous-commission M. Metzler (Suisse), qui assure les fonctions de vice-président, MM. Falgarone et Abaza, qui font fonctions de rapporteurs, et M. Picard, interprète.

M. le PRÉSIDENT remercie d'abord les délégués de la confiance qu'ils lui ont témoignée en l'appelant à diriger leurs travaux.

Il propose de passer immédiatement à l'étude des questions suivantes qui sont inscrites au programme de la sous-commission:

Puissance d'un émetteur radioélectrique, propositions 16 R et 17 R.

Choix des appareils, proposition 30 R.

Classification des émissions, propositions 5 R, 31 R à 34 R, 495 R.

Qualité des émissions, propositions 35 R à 40 R et 496 R.

Conditions à remplir par les stations mobiles, propositions 84 R à 119 R, 501 R à 509 R, 546 R, 547 R, 548 R, 549 R.

Vocabulaire des termes radioélectriques, proposition 486 R.

Perturbations causées par des appareils électriques, proposition 534 R.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation lithuanienne d'exposer sa proposition 17 R.

La délégation LITHUANIENNE lit le texte actuel et le texte proposé pour la définition de la puissance d'un émetteur radioélectrique et indique que sa proposition a pour but d'éviter des confusions.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE indique que le malentendu serait supprimé dans le premier paragraphe en ajoutant le mot «même» après le mot «antenne». En conséquence, il n'en résulterait aucun changement pour le second paragraphe.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE pense que la définition actuelle est préférable et suffisante.

M. le délégué de la LITHUANIE répond à l'observation des Etats-Unis d'Amérique en faisant remarquer que dans la définition actuelle le mot «fournie» prête à équivoque, en particulier dans les conditions techniques demandées au constructeur. Il proposerait de remplacer ce mot par l'expression suivante:

«la puissance développée dans l'antenne même».

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE pense que cette définition ne doit pas servir à préciser les conditions techniques dans les marchés et il semble évident que le mot «antenne» ne comporte pas les «feeders».

Après un échange de vues entre les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ALLEMAGNE, de l'ITALIE, des INDES BRITANNIQUES, de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE, de la LITHUANIE, de la SUISSE, M. le PRÉSIDENT constate une majorité en faveur du maintien du texte actuel et il est décidé que ce texte sera maintenu.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen de la proposition 16 R du Japon.

La délégation JAPONAISE indique que son pays s'est trouvé en difficulté pour indiquer au Bureau de l'Union la puissance d'une station radiotéléphonique qu'il exploite, dans laquelle il existe un dispositif éliminateur des ondes porteuses.

Il pense qu'il est donc nécessaire que la définition actuelle prévoie le cas signalé.

Après un échange de vues sur des considérations d'ordre technique entre les délégations des INDES NÉERLANDAISES, de la ROUMANIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la SUISSE, concernant la puissance et la modulation des stations de radiodiffusion, la délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense que le texte actuel est assez large pour prévoir tous les cas et que des définitions plus précises et des méthodes de mesure de la puissance des stations de radiodiffusion sont des questions qui sont de la compétence du C. C. I. R.

En conséquence, la délégation de la Grande-Bretagne propose de limiter le texte actuel au premier paragraphe et de supprimer le second.

Les délégations de l'ALLEMAGNE, des PAYS-BAS, de la TCHÉCOSLOVAQUIE, de l'ITALIE, des INDES NÉERLANDAISES appuient la proposition de la Grande-Bretagne.

La délégation FRANÇAISE appuie également cette proposition en ajoutant le mot «maximum» après l'expression «est la puissance».

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la ROUMANIE pensent au contraire qu'il est nécessaire d'améliorer dès maintenant la définition actuelle.

Dans ce but, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose de remplacer le texte actuel par le suivant qu'elle soumet comme projet de discussion:

Premier alinéa: *Puissance d'un émetteur radioélectrique:*

Dans le cas d'un émetteur à onde porteuse modulée avec 2 bandes latérales, la puissance dans l'antenne est représentée par deux nombres, l'un indiquant la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre indiquant le pourcentage maximum utilisé pour la modulation.

Deuxième alinéa:

Dans le cas d'un émetteur à onde modulée d'un autre type que celui défini au premier alinéa, la puissance dans l'antenne est considérée comme équivalente à celle d'un émetteur à double bande latérale modulée à 100%, ces deux émetteurs ayant le même maximum de puissance totale.

Cette puissance serait donc égale au $^1/_4$ de la puissance totale de l'émetteur considéré.

Par exemple, un émetteur à onde porteuse entièrement supprimée avec une seule bande latérale dont la puissance totale serait de 40 kW, sera considéré, avec la nouvelle définition, comme ayant une puissance de 10 kW seulement, équivalente à la puissance d'un émetteur à 2 bandes latérales modulées à 100% ayant la même puissance maximum que le premier.

Devant la complexité de cette question, la délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense qu'il est préférable de s'en tenir au texte actuel, car la proposition des Etats-Unis d'Amérique ne s'applique pas au cas de certains systèmes de télégraphie et de télévision.

Après un échange de vues complémentaire entre les délégations de l'ALLEMAGNE, de la SUISSE, de l'ITALIE, de la FRANCE, de la LITHUANIE, de la GRANDE-BRETAGNE, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE suggère qu'il soit créé un comité spécial pour l'étude de cette question.

Cette suggestion est appuyée par la délégation de la ROUMANIE.

M. le PRÉSIDENT résume la question qui se présente sous deux aspects différents:

ou bien on se contentera du texte actuel et on renverra au C. C. I. R. le soin de préciser la définition et les méthodes de mesure de la puissance,

ou bien on tentera d'élaborer un texte plus complet pour cette définition.

M. le président pense qu'une décision ne pourrait être prise entre ces deux possibilités qu'après une étude détaillée de cette question faite par un comité spécial composé des membres des délégations suivantes:

Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Allemagne, Italie, France, Japon.

Ce comité sera présidé et organisé par M. le colonel Crawford, de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui est prié de fournir pour mercredi prochain 9 février, à 15 h 30, les conclusions des travaux de ce comité.

M. le PRÉSIDENT remet donc la suite de la discussion de cette question à la prochaine séance, dans laquelle on examinera également la proposition 30 R et les propositions concernant la classification des émissions.

La prochaine séance est fixée au mercredi 9 février, à 15 h 30.

La séance est levée à 10 h 30.

Les rapporteurs:
Falgarone.
Abaza.

Vu:
Le président:
Krzyczkowski.

Document nº 52 R

8 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TROISIÈME SÉANCE.
8 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin (Grande-Bretagne).

Le rapport de la 2e séance (document nº 38 R) est adopté après les deux rectifications suivantes:

Remplacer le 2e alinéa de la page 541 (tome II) par le suivant:

Quelques pays ont proposé la latitude de 30º comme la limite de la zone tropicale pour une bande de fréquences spéciale. Mais le JAPON propose de l'établir à la latitude de 20º, étant donné que la situation géographique des Iles du Pacifique du Sud du Japon l'exige [1]).

Dans l'alinéa suivant, biffer la phrase: «Il demande contrairement à l'U. I. R. ... services locaux [1]).»

M. le PRÉSIDENT signale la proposition 578 R (document nº 47 R) faite par la délégation allemande. Il demande à cette délégation de préciser les fréquences demandées.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition 75 R de la Belgique et demande l'opinion de la sous-commission sur le principe de permettre l'utilisation d'émetteurs du service fixe, avec leur fréquence normale, pour effectuer un service de radiodiffusion.

Après interventions de M. le représentant de la CANADIAN MARCONI COMPANY et de M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, M. le délégué de la BELGIQUE précise que son pays a été conduit à faire cette proposition par des considérations d'ordre économique, et en vue d'économiser des ondes. Il insiste sur le fait que les stations du service fixe utilisent souvent des dispositifs de transposition nécessitant une largeur de bande importante ($\pm$6 kc/s) et qu'en conséquence, l'encombrement de l'éther ne serait pas sensiblement accru si ces stations effectuaient un service de radiodiffusion.

Si ce point de vue n'était pas suivi, on devrait en toute logique limiter les conditions de transmission des programmes entre points fixes.

MM. les délégués des PAYS-BAS, de la SUISSE, de l'ITALIE appuient la proposition de la Belgique.

M. le représentant de l'U. I. R. se réfère à la proposition 60 R concernant les transports de programmes de radiodiffusion par des stations fixes qui utilisent dans ce cas une bande de fréquences plus large que dans le cas de la téléphonie.

MM. les délégués de l'ALLEMAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE sont d'un avis contraire.

M. le PRÉSIDENT pense qu'une transmission de programme entre points fixes rentre dans le cadre du Règlement actuel, et qu'il convient d'examiner simplement le cas de la radiodiffusion.

Il demande de préciser s'il s'agit bien d'utiliser la même fréquence pour le service fixe et pour la radiodiffusion.

M. le délégué des PAYS-BAS, puis celui de la BELGIQUE, confirment qu'il en est bien ainsi; ce dernier précise que sa proposition ne vise d'ailleurs que les bandes d'ondes courtes.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 38 R.

M. le représentant de la S. D. N. serait d'avis qu'on limitât la facilité demandée aux seuls émetteurs fonctionnant en téléphonie avec les deux bandes latérales.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle que, dans la définition du service fixe, il est précisé que la radiodiffusion ne doit pas être considérée comme service fixe; il signale que la même fréquence doit être souvent utilisée successivement par différents émetteurs par suite de l'accroissement des besoins du service fixe; il insiste sur le fait que la facilité donnée au service mobile par l'article 7, § 14 du RG ne l'a été que pour des raisons de sécurité. Il estime que l'extension de ces possibilités à la radiodiffusion équivaudrait à détruire complètement le tableau de répartition des fréquences.

M. le représentant de l'AMERICAN TELEPHONE AND TELEGRAPH COMPANY et M. le délégué de l'ALLEMAGNE préconiseraient, pour obtenir l'économie recherchée, l'utilisation d'émetteurs à plusieurs fréquences.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion. Des raisons existent en faveur de la proposition.

Il est économique, à la fois du point de vue des installations et du point de vue de l'utilisation des ondes, d'employer la même fréquence pour les services fixes et les services de radiodiffusion.

D'autres raisons vont à l'encontre de cette proposition: la largeur des bandes utilisées dans les deux cas est différente; les antennes, directives pour le service fixe, ne le sont pas forcément pour la radiodiffusion.

La sous-commission doit donc décider si l'on admet en principe l'utilisation des fréquences du service fixe par le service de la radiodiffusion.

M. le délégué de la FRANCE signale que l'on doit considérer trois cas pour la transmission des programmes au moyen d'un émetteur du service fixe:

a) l'utilisation de systèmes assurant le secret;

b) la transmission sans secret de programmes entre points fixes;

c) la transmission de programmes destinés à être reçus directement par tous les auditeurs.

Admettre cette troisième utilisation des émetteurs du service fixe équivaudrait à rendre impossible toute répartition des fréquences.

M. le délégué des PAYS-BAS suggère qu'il serait possible, par analogie à ce qui a été fait à Lucerne, d'accorder des dérogations dans certains cas spéciaux.

M. le délégué de la ROUMANIE rappelle les réserves faites à l'article 7, § 14 et suggère que les mêmes réserves soient ajoutées à la proposition de la Belgique.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il est préférable de discuter seulement la proposition belge telle qu'elle est rédigée afin de déterminer si la sous-commission est d'accord pour l'utilisation des fréquences du service fixe par la radiodiffusion.

M. le délégué de la BELGIQUE signale que les premiers mots de sa proposition impliquent les deux réserves de l'article 7, § 14 et qu'en outre le service de radiodiffusion ne serait qu'un service secondaire.

La proposition est mise aux voix après intervention de M. le délégué de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN qui demande des précisions sur la définition des mots «service secondaire».

Les délégations suivantes adoptent la proposition:

Belgique, Bulgarie, Colombie (République de), Colonies italiennes, Colonies portugaises, Congo belge, Finlande, Hongrie, Indes néerlandaises, Iran, Italie, Japon, Lithuanie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Vénézuéla, Yougoslavie.

Les délégations suivantes votent contre:

Afrique du Sud (Union de l'), Allemagne, Australie (Fédération), Autriche, Brésil, Canada, Colonies françaises, Danemark, El Salvador (République de), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Indes britanniques, Iraq, Irlande, Nouvelle-Zélande, Tchécoslovaquie.

M. le délégué de l'IRAQ signale les répercussions fâcheuses de cette proposition sur les services téléphoniques de l'Iraq.

M. le PRÉSIDENT constate qu'une faible majorité est favorable à la proposition de la Belgique (23 contre 19). Ce résultat, qu'il convient simplement de noter au rapport, devra être pris en considération lors de l'étude de l'attribution des ondes aux services de radiodiffusion.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et M. le représentant de la CANADIAN MARCONI COMPANY insistent sur les inconvénients que présenterait l'adoption de ce principe.

M. le délégué de la BELGIQUE attire l'attention sur le fait que la proposition belge n'a pas l'importance que l'on semble lui donner. Le fait d'avoir autorisé les services mobiles à utiliser exceptionnellement les fréquences du service fixe n'a pas eu d'ailleurs comme conséquence de faire confondre les deux services.

M. le PRÉSIDENT constate qu'il y aurait intérêt à reprendre la discussion à la prochaine réunion.

La séance est levée à 10 h 40.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document n° 62 R

9 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
QUATRIÈME SÉANCE.
9 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 3e séance (document n° 52 R), qui est approuvé avec la modification suivante:

Page 545 du tome II, supprimer dans le 6e alinéa (à compter du bas de la page) les mots «et M. le représentant de l'U. I. R.» [1]) et ajouter l'alinéa suivant:

M. le représentant de l'U. I. R. se réfère à la proposition 60 R concernant les transports de programmes de radiodiffusion par des stations fixes qui utilisent dans ce cas une bande de fréquences plus large que dans le cas de la téléphonie [1]).

M. le PRÉSIDENT demande si des précisions complémentaires peuvent être données sur la proposition 578 R de la délégation allemande.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE complète cette proposition et propose *pour la région européenne* de prévoir, au sujet des services non ouverts, les mesures suivantes:

1° réserver les bandes 1845 à 1860 kc/s et 2 050 à 2 070 kc/s;
2° limiter dans les bandes 2 120 à 2 330 kc/s et 2 900 à 3 245 kc/s, en ce qui concerne les arrangements de Lisbonne et de Stockholm, la largeur de bande attribuée à chaque pays intéressé à 25 kc/s au lieu de 30 kc/s.

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 52 R.

De cette manière, on pourra mettre à la disposition des services non ouverts deux bandes de 35 et 50 kc/s respectivement dans les deux bandes mentionnées.

3° réserver les bandes de 3 605 à 3 655 kc/s, 4 225 à 4 275 kc/s et 4 500 à 4 550 kc/s, ces bandes pouvant être éventuellement quelque peu transférées.

M. le PRÉSIDENT décide, à la demande de la délégation BELGE, appuyée par celle des PAYS-BAS, de reporter à une séance ultérieure la discussion relative à la proposition 75 R pour permettre à la délégation belge de la préciser.

Il met ensuite en discussion les propositions relatives aux services aéronautiques dans les bandes d'ondes courtes:

48 R (Finlande, Norvège, Suède), 49 R (France), 50 R (Grande-Bretagne), 52 R (Irlande), 54 R (Italie), 544 R (Japon), 59 R (C. I. N. A.), 565 R (Conférence interaméricaine).

M. le PRÉSIDENT indique que l'on se trouve en présence, d'une part, de propositions de pays européens, plus ou moins conformes à celle de la C. I. N. A., et, d'autre part, d'une proposition nettement différente faite par la Conférence interaméricaine des radiocommunications, appuyée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Il croit utile d'ouvrir tout d'abord une discussion générale sur les principes exposés dans ces propositions.

M. le délégué de la FRANCE pense qu'il serait intéressant d'examiner en outre la proposition 575 R, présentée par l'Organisation météorologique internationale, où est envisagée l'attribution d'ondes courtes pour le service météorologique.

M. le PRÉSIDENT est d'accord.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE indique que sa proposition est basée sur la considération de l'augmentation du trafic aéronautique, sur la faible puissance mise en jeu et le fait que ce trafic est surtout un trafic de sécurité. En conséquence, il paraît difficile que le service aéronautique partage avec le service mobile les mêmes bandes de fréquences. Les propositions de la Grande-Bretagne permettront le trafic aéronautique sans désorganiser les autres services.

La délégation de l'ITALIE appuie le point de vue de la délégation britannique.

La délégation du JAPON fait ressortir que, pour la sécurité, il est essentiel de protéger les communications du service aéronautique des brouillages causés par les autres services, en lui attribuant des bandes exclusives, qui devraient être comprises entre 3 000 et 15 000 kc/s. Vu les difficultés qu'il y a d'allouer des bandes exclusives dans cet intervalle, elle suggère de les prendre dans les bandes des amateurs et de les choisir en relations harmoniques entre elles.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE précise que son point de vue est le même que celui de la Grande-Bretagne.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE commente la proposition 565 R faite par la Conférence interaméricaine. En ce qui concerne le tableau III de cette proposition (1 500 à 4 000 kc/s), il ne fait aucune objection à des accords régionaux.

En ce qui concerne le tableau IV (4 000 à 25 000 kc/s), la bande 5 570 à 5 700 kc/s est déjà utilisée sur le continent américain par les services aéronautiques, et il pense qu'il y aurait intérêt à l'attribuer exclusivement au service aéronautique mondial.

Il estime que la fréquence 6 210 kc/s devrait être utilisée comme fréquence internationale d'appel des services aéronautiques, et qu'à part cette fréquence, il serait prématuré d'attribuer des bandes de la gamme 6 000–25 000 kc/s. Il faudrait, en effet, dans l'éventualité contraire, des bandes très larges. Dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, par exemple, où existent jusqu'à 7 routes aériennes convergentes, ces bandes devraient avoir une largeur de 210 kc/s, ce qui est pratiquement impossible. Il serait préférable d'utiliser des fréquences prises dans les bandes des services mobiles, mais cela devrait entraîner une réglementation plus stricte de ces services. Une telle façon d'opérer permettrait d'ailleurs de tenir compte de la situation géographique pour éviter les brouillages.

Il demande ensuite que l'onde de 500 kc/s soit attribuée comme onde d'appel de détresse au-dessus de la mer.

Il indique que le tableau VI de la proposition ne constitue pas une proposition ferme, mais n'est donné qu'à titre indicatif pour servir de base à l'étude de la question.

Cependant, il pense que l'on ne devrait pas utiliser de fréquence inférieure à 72 000 kc/s pour les services de radiophares.

La délégation FRANÇAISE, dans sa proposition 49 R, n'a proposé aucune attribution spéciale entre 6 000 et 25 000 kc/s. Elle signale qu'il ne s'agit pas là d'une opposition de principe, mais qu'elle estime que ces attributions ne pourraient être envisagées qu'après une discussion générale.

La délégation du BRÉSIL appuie le point de vue des Etats-Unis d'Amérique. C'est aussi l'avis de la délégation du CANADA qui suggère le renvoi de la question devant une sous-sous-commission.

M. le représentant de la C. I. N. A. remarque que l'organisation du service aéronautique n'est pas la même en Europe qu'en Amérique.

Alors que les communications bilatérales sont réalisées en Europe sur ondes moyennes, elles le sont en Amérique sur ondes courtes. Il lui semble toutefois que les difficultés rencontrées ne sont pas insolubles; il suffirait aux Etats-Unis d'Amérique de choisir les fréquences à utiliser dans les bandes de fréquences qui seraient attribuées au service aéronautique. En conséquence, il serait aussi d'avis de charger une sous-sous-commission de procéder à l'étude nécessaire.

Il signale, en outre, qu'en Europe des services aéronautiques utilisent déjà des fréquences comprises entre 30 000 et 40 000 kc/s, notamment l'onde de 9 m pour l'atterrissage sans visibilité.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion qui vient d'avoir lieu et demande l'avis des différentes délégations sur la suggestion faite par le Japon d'utiliser des fréquences allouées aux amateurs.

La délégation du CANADA s'oppose à cette suggestion.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE également, sauf en ce qui concerne les bandes 28 000 à 30 000 kc/s et 56 000 à 60 000 kc/s.

A la suite d'une demande de la délégation du DANEMARK, M. le représentant de la C. I. N. A. précise que si des bandes exclusives suffisantes sont attribuées aux services aéronautiques, ces services n'utiliseront plus les bandes des services mobiles.

Après intervention de MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FINLANDE, de MM. les représentants du C. I. R. M., de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE, de l'I. A. R. U., la sous-sous-commission 3 est constituée comme suit:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pérou, U. R. S. S., C. I. N. A.

La séance est levée à 10 h 50.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document n° 67 R
10 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

Lors de la première séance de la sous-commission 2, M. le président a nommé la sous-sous-commission suivante, avec mission d'examiner la question des différentes définitions proposées par plusieurs pays en ce qui concerne la puissance des émetteurs: Etats-Unis d'Amérique, Allemagne, France, Italie, Japon et Grande-Bretagne.

M. le président de ladite sous-commission a relevé:

a) qu'il serait désirable d'obtenir une définition qui serait suffisamment simple pour permettre de signaler d'une manière uniforme les indications nécessaires relatives à la puissance, qui doivent figurer dans la liste des fréquences du Bureau de l'Union, afin que l'on puisse, en examinant cette liste, arriver à une estimation assez précise des probabilités de brouillages des émetteurs;

b) qu'il serait souhaitable de formuler des définitions qui, tout en n'étant pas absolument précises, répondront tout au moins à la nécessité de disposer de définitions jusqu'au moment où des définitions absolument précises seront trouvées;

c) qu'aucun changement ne devrait être apporté à la définition de base de la puissance d'un émetteur radioélectrique figurant actuellement comme disposition à l'article premier du RG qui a été adoptée lors de la réunion principale et qui resterait comme définition de base sans subir de modification.

Indépendamment de la proposition 16 R du Japon, on a examiné également la proposition de remplacement soumise par les Etats-Unis d'Amérique. Il a été relevé par M. le délégué BRITANNIQUE qu'en aucune circonstance on ne devrait apporter de modifications qui bouleverseraient le Règlement en vigueur, en ce qui concerne la limitation de la puissance des stations de radiodiffusion et qu'une définition englobant les émetteurs télégraphiques à onde entretenue qui émettent sur type A1 ou A2 serait à désirer.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait remarquer qu'il y aurait intérêt à avoir des définitions qui ne surestimeraient pas outre mesure la puissance des émetteurs employés pour d'autres fins que le type de transmission conventionnel à double bande latérale.

Après une discussion prolongée, la série de définitions ci-après a été adoptée à l'unanimité comme solution appropriée du problème très compliqué, actuellement à l'étude, ainsi qu'un vœu recommandant à la sous-commission 2 de bien vouloir accepter ces définitions:

Puissance d'un émetteur radioélectrique (définition actuelle). Pas de changement.

Radiotélégraphie sur ondes entretenues: Dans le cas d'un émetteur utilisant les types A1 ou A2, la puissance est celle qui est fournie à l'antenne pendant que le manipulateur est abaissé (key closed).

Type conventionnel à double bande latérale de protection: Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées du type conventionnel à double bande latérale, la puissance dans l'antenne est représentée par deux chiffres, l'un figurant l'intensité de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre exprimant le pourcentage maximum actuel de modulation utilisé.

Autres types: Dans le cas d'émetteurs à ondes modulées, autres que celles du type classique à double bande latérale, la puissance est considérée égale à la puissance maximum (peak envelope) fournie à l'antenne.

Il est en outre recommandé que tout le problème des définitions appropriées pour tous les types d'émetteurs soit transmis au C. C. I. R. pour étude.

Le président et rapporteur:
D. M. Crawford.

Document nº 74 R
10 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DEUXIÈME SÉANCE.
9 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. Krzyczkowski (Pologne).

Le rapport de la première séance (document nº 51 R) est approuvé par la sous-commission après correction suivante demandée par la délégation japonaise:

Dans l'intervention de la délégation japonaise au sujet de la proposition 16 R, remplacer les mots «station de radiodiffusion» par les mots «station radiotéléphonique» [1]).

M. le PRÉSIDENT remercie M. le colonel Crawford pour le rapport établi par la sous-sous-commission 1 dont il avait la présidence pour l'étude de la proposition 16 R.

M. le RAPPORTEUR donne lecture de ce rapport qui contient le nouveau texte de la disposition de l'article premier du RG, concernant la définition de la puissance d'un émetteur radioélectrique.

M. le PRÉSIDENT fait observer que ce texte a été approuvé à l'unanimité des membres de la sous-sous-commission 1.

Aucune observation n'étant faite au sujet de ce texte, ce dernier est approuvé par la sous-commission en remplacement du texte actuel figurant à l'article premier du RG (ce texte est indiqué dans le document nº 67 R).

M. le PRÉSIDENT passe à l'examen de la proposition 30 R du Japon au sujet de l'article 4 sur le choix des appareils.

Après un échange de vues entre MM. les délégués du JAPON, de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE, de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du CANADA, M. le délégué du JAPON retire sa proposition et la commission décide le maintien du texte actuel des §§ 1 et 2 de l'article 4.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les propositions qui concernent la classification des émissions, en commençant par la proposition 31 R des Etats-Unis d'Amérique qui lui paraît la plus complète.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose que cette proposition a pour but de donner une classification dans laquelle pourront entrer les différents types d'émissions susceptibles d'être employés dans le présent et dans l'avenir.

Il fait remarquer que les différents types d'émissions sont classés de A0 jusqu'à A5 dans l'ordre croissant des largeurs de bandes qu'elles occupent.

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 51 R.

MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, de la LITHUANIE, de l'ITALIE, de la FRANCE, de la ROUMANIE expriment un avis favorable pour cette proposition, mais demandent quelques modifications concernant les allusions qui sont faites dans le texte de la proposition américaine à la largeur des bandes et aux différents systèmes de modulation.

M. le PRÉSIDENT décide alors de constituer une sous-sous-commission qui sera chargée d'établir un texte transactionnel sur la base de la proposition américaine qui a recueilli la majorité des avis.

Après une discussion entre MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la POLOGNE, du JAPON et de la SUISSE au sujet du § 5 du texte actuel de l'article 5, relatif à la désignation des ondes en mètres, M. le PRÉSIDENT propose de charger la sous-sous-commission qui vient d'être constituée de tenter d'aboutir à un accord sur ce point et, en cas d'impossibilité, la discussion serait reprise par la sous-commission elle-même.

M. le PRÉSIDENT propose que la sous-sous-commission chargée de l'étude de la proposition américaine 31 R soit organisée et présidée par M. le colonel Crawford de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et qu'elle comprenne des délégués des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Lithuanie, Italie, France, Roumanie, Japon, Suisse, Grande-Bretagne, Allemagne et Hongrie.

La prochaine séance de la sous-commission est fixée au mercredi 16 février, à 15 h 30.

M. le PRÉSIDENT lève la séance à 17 h 10.

Les rapporteurs:
Falgarone.
Abaza.

Vu:
Le président:
Krzyczkowski.

Document nº 79 R

14 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

9 février 1938.

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de M. le colonel Crawford (Etats-Unis d'Amérique), qui met en discussion les propositions 31 R à 34 R, inclusivement.

Après une discussion entre MM. les délégués de la LITHUANIE, de la ROUMANIE, de la FRANCE, de la SUISSE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ALLEMAGNE et de la HONGRIE, M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose que l'idée de la classification proposée par sa délégation est d'indiquer 3 caractéristiques principales des émissions, à savoir:

1º le genre de communications auxquelles elles servent,
2º la manière dont les ondes sont émises ou modulées,
3º fournir une idée approximative de la largeur des bandes qu'elles occupent.

Après un échange de vues entre MM. les délégués de la ROUMANIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de l'ITALIE, de l'ALLEMAGNE, il est décidé, sur proposition de la délégation de la LITHUANIE, que la deuxième phrase du § 1 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, faisant allusion à l'appendice 2, sera reportée après la série des définitions des ondes entretenues de A0 à A5.

M. le PRÉSIDENT expose que cette allusion semble nécessaire dans cet article, afin d'attirer l'attention sur le système de modulation supposé pour cette classification, car il sera peut-être également nécessaire, dans l'avenir, d'établir des classifications basées sur la modulation en fréquences (types F1, F2, F3, etc.) ou sur la modulation dans le temps (types T1, T2, T3, etc.).

M. le délégué de la FRANCE propose alors de modifier la première phrase du § 1 de la proposition américaine afin d'y indiquer clairement que la classification qui suit suppose que les émissions sont modulées seulement en amplitudes.

Comme conséquence, il propose également de supprimer la première phrase du § 3 de la proposition américaine. La phrase entre parenthèses suivant la définition des «ondes amorties» avait déjà été supprimée comme ne paraissant pas nécessaire.

A la suite d'une remarque de M. le PRÉSIDENT, la sous-sous-commission accepte cette modification et décide de supprimer entièrement le § 3, étant entendu qu'il sera demandé à la sous-commission 2 de la commission technique de le reprendre pour le faire figurer à une place convenable dans l'appendice 2 au RG.

Après quelques remarques de détail, la sous-sous-commission décide à l'unanimité de proposer le texte ci-après comme projet pour remplacer les §§ 1, 2, 3, 4 de l'article 5 actuel du Règlement.

M. le PRÉSIDENT, devant les opinions différentes des délégués présents, en ce qui concerne le § 5 actuel de l'article 5 relatif à la désignation des ondes en kilocycles et en mètres, suggère que la proposition américaine exprimée dans le § 4 du projet de la proposition 31 R et la proposition 34 R de la Hongrie soient retirées et il propose de conserver intégralement le § 5 actuel du Règlement.

Cette suggestion est unanimement approuvée.

Le nouvel article 5 unanimement proposé par la sous-sous-commission 2 se lirait donc comme suit:

Article 5.

Classification des émissions.

§ 1. Les émissions sont classées ci-dessous d'après l'usage auquel elles servent, en supposant que leur modulation ou leur manipulation éventuelle est faite seulement en amplitude.

1° Ondes entretenues.

Type A0. Ondes dont les oscillations successives sont identiques. Ces ondes ne sont pas employées pour la communication, mais elles sont destinées à des usages particuliers, tels que les émissions de fréquences étalonnées.

Type A1. Télégraphie à ondes entretenues pures. Une onde porteuse qui est manipulée en suivant un code télégraphique.

Type A2. Télégraphie modulée par le son. Une onde porteuse modulée à une fréquence audible; la fréquence audible ou la combinaison de la fréquence audible et de la porteuse étant manipulée en suivant un code télégraphique.

Type A3. Téléphonie. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences correspondant à la voix, à la musique ou à d'autres sons.

Type A4. Fac-similé. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration des images fixes.

Type A5. Télévision. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration des images animées.

Nota: Les largeurs de bande auxquelles correspondent ces émissions sont indiquées à l'appendice 2.

2° Ondes amorties.

Type B. Ondes composées de séries successives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, diminue graduellement, les trains d'ondes étant manipulés en suivant un code télégraphique.

§ 2. Dans la classification ci-dessus, on suppose la présence d'une onde porteuse dans tous les cas. Cependant, celle-ci pourrait ne pas être transmise.

Cette classification n'envisage pas l'exclusion de l'emploi, dans des conditions déterminées par les administrations intéressées, de types d'ondes non compris dans les définitions précédentes.

§ 3. Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

La sous-sous-commission 2 adopte cette proposition sans discussion et à l'unanimité.

Remarque. Le texte de cette proposition n'a pas été spécialement étudié au point de vue de sa rédaction, qui pourra être améliorée, en particulier pour la définition des ondes du type A0.

M. le délégué de la LITHUANIE se fait l'interprète de tous ses collègues en remerciant et en félicitant M. le président pour la compétence et l'esprit de conciliation avec lesquels il a dirigé les débats.

M. le PRÉSIDENT déclare que la sous-sous-commission 2 a entièrement terminé le travail dont elle était chargée et lève la séance à 20 h 10.

Le rapporteur:
Falgarone.

Vu:
Le président:
D. M. Crawford.

Document n° 71 R

10 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
CINQUIÈME SÉANCE.
10 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 4e séance (document n° 62 R), qui est approuvé sans observation.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition 587 R de la délégation de la Belgique qui constitue un amendement à la proposition 75 R; il prie M. le délégué de la Belgique d'exposer cette proposition.

M. le délégué de la BELGIQUE indique que sa nouvelle proposition précise les restrictions implicitement contenues dans la proposition 75 R et spécifie qu'elle ne sera applicable qu'aux ondes inférieures à 6 000 kc/s (50 m) après une procédure de notification prévue à l'article 7, § 5, (2) du RG.

M. le délégué des PAYS-BAS appuie la proposition de la délégation de la Belgique et propose en outre que soient notifiées, avec le nom de la station correspondante, les heures d'ouverture au service fixe et au service de radiodiffusion.

La délégation BELGE donne son accord à cette addition.

La délégation du PORTUGAL appuie la proposition belge ainsi modifiée.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que les objections faites précédemment contre la proposition belge restent valables devant la proposition 587 R modifiée. L'adoption de cette proposition constituerait une violation des principes de base, notamment de l'article 25, § 3 de la CT.

M. le PRÉSIDENT, tout en appréciant les craintes exposées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, fait remarquer qu'il faut prendre en considération les restrictions introduites dans la proposition qui seraient susceptibles de diminuer les abus redoutés.

M. le délégué de la FRANCE est d'accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique et avec M. le président. Il pense en outre qu'il est difficile d'envisager des dérogations pour le service de la radiodiffusion tant que l'attribution des bandes de fréquences n'aura pas été effectuée.

MM. les délégués de l'ITALIE et de la SUISSE appuient les délégués des Pays-Bas et de la Belgique.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE est d'accord avec celui des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense qu'il serait nécessaire d'interpréter l'article 25 de la CT et de préciser la définition des services fixes. Il suggère de ne rien décider avant que les besoins des autres services n'aient été complètement exposés; en particulier, il conviendrait d'étudier l'ensemble des besoins des services de radiodiffusion avant de lui permettre d'utiliser des ondes des services fixes.

M. le PRÉSIDENT estime qu'avant de s'occuper des questions de répartition des fréquences, il est important d'examiner quelles sont les conséquences qui découleraient de l'adoption de la proposition de la Belgique.

M. le délégué des PAYS-BAS estime qu'il ne s'agirait non de violation des principes, mais de dérogations analogues à celles du plan de Lucerne acceptées par tous. L'inconvénient lui paraît moindre que celui qui découlerait de réserves faites par certains pays, ou même de leur refus de signer le Règlement.

M. le délégué de la LITHUANIE, pour résoudre la difficulté, propose de prévoir des bandes communes aux services de radiotéléphonie et de radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT constate que cette nouvelle proposition ne pourrait être discutée que sous une forme concrète et appuyée par une autre délégation.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES pense qu'il n'est pas indispensable de retenir la proposition belge, les facilités recherchées pouvant être obtenues par l'application du § 1 de l'article 7.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE est de cet avis.

M. le délégué des PAYS-BAS estime que le § 14 semble apporter une limitation aux §§ 1 et 5 et c'est pourquoi il estime nécessaire de préciser les possibilités qui pourraient être offertes à la radiodiffusion.

M. le représentant de la CANADIAN MARCONI COMPANY pense qu'il convient de souligner: 1° que si la proposition était acceptée, tous les services fixes seraient ouverts à la radiodiffusion; 2° que ces services sont déjà très encombrés.

M. le délégué de l'IRLANDE souligne que l'accord est général pour protéger les services fixes, mais que la possibilité envisagée pourra être précieuse lorsque l'on étudiera l'attribution des fréquences à la radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT constatant l'unanimité pour ne pas diminuer les services fixes, et pensant qu'il y aurait aussi unanimité pour adopter la proposition si les réserves qui y sont introduites permettaient de donner des facilités à la radiodiffusion sans gêner les services fixes, propose de constituer une sous-sous-commission 4, comprenant les délégués de la Belgique, des Pays-Bas, de

l'Allemagne et de la France, qui sera chargée d'introduire dans la proposition une clause suffisante pour sauvegarder les intérêts des services fixes.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition 575 R (document nº 30 R) établie par l'O. M. I.

M. le représentant de l'O. M. I. insiste sur le fait que le service aéronautique et le service météorologique sont bien différents et commente la proposition 575 R.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, sans contester l'importance des radiosondages, pense qu'il n'y a pas lieu d'attribuer au service météorologique des bandes internationales réservées à cet effet, mais qu'il faudrait plutôt régler cette question par des accords régionaux.

M. le PRÉSIDENT examine, par chapitres, la proposition 575 R:

Chapitre I. En ce qui concerne la transmission de messages de météorologie synoptique, deux propositions ont été faites: 76 R (France), 77 R (Italie). La discussion de ces propositions couvrira la proposition de l'O. M. I.

En ce qui concerne les transmissions des cartes, la question ne pourra être examinée que lorsqu'il y aura des propositions concrètes.

Chapitre II. M. le président demande à M. le représentant de l'O. M. I. s'il accepterait que ses besoins fussent présentés par les services aéronautiques qui ont fait des propositions concrètes.

Chapitre III. M. le président rappelle les observations faites par M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique; il pense que cette question pourra être traitée lors de la répartition des ondes ultra-courtes, moment auquel se posera d'ailleurs la question de principe de savoir si les ondes ultra-courtes devront faire l'objet d'attribution internationale ou d'accords régionaux.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE appuie le point de vue de l'O. M. I. relatif à la transmission de cartes météorologiques.

M. le délégué de la FRANCE appuie, au nom de la délégation française, la proposition de l'O. M. I. et donne les raisons pour lesquelles la France a fait des propositions concrètes pour l'attribution d'ondes au radiosondage sur le plan international. Ces raisons sont: la faible puissance des émetteurs (un W environ) dont les signaux doivent être enregistrés à de grandes distances; l'impossibilité, une fois que le ballon est lancé, de modifier l'onde pour échapper à un brouillage inopiné; le danger de brouillages causés par les radiosondes du fait de leur déplacement et du bon rayonnement de leurs antennes; l'étendue du service (des radiosondages réguliers sont déjà assurés en Europe, en Amérique et sur l'Atlantique; un plan international, établi récemment, prévoit déjà 60 stations de radiosondage dans les régions européennes et une densité analogue sur les autres continents); l'importance du service sans lequel on ne peut organiser la sécurité météorologique des lignes aériennes modernes et en particulier des lignes transatlantiques. Une expérience de onze ans a permis d'explorer la gamme des ondes et c'est sur ces résultats que se sont basées les propositions françaises relatives au radiosondage goniométrique (fréquence comprise entre 1 500 et 2 000 kc/s) et au radiosondage ordinaire (fréquence voisine de 30 Mc/s).

M. le PRÉSIDENT indique que la proposition française sera prise en considération lors de la discussion de la répartition des ondes ultra-courtes.

La séance est levée à 10 h 35.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document nº 80 R

14 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 3 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

(SERVICES AÉRONAUTIQUES.)

PREMIÈRE SÉANCE.

10 février 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin (Grande-Bretagne).

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la tâche de la sous-sous-commission est d'essayer de concilier les propositions présentées par la C. I. N. A. (proposition 59 R) — et appuyées, dans une mesure plus ou moins grande, par la majorité des pays européens —, avec les propositions établies par la Conférence interaméricaine des radiocommunications (proposition 565 R, document nº 9 R), dans le but de sauvegarder le développement du service international aérien.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE donne un bref résumé des motifs à l'appui de la proposition 565 R concernant l'emploi des fréquences par le service aérien sur les continents américains. Il indique qu'il ne semble y avoir aucune objection contre les accords régionaux qui pourraient intervenir, le cas échéant, pour répondre aux besoins de chaque région, au sujet des fréquences inférieures à 5 000 kc/s. Toutefois, pour les fréquences supérieures à 5 000 kc/s, il faut, dans une certaine mesure, arriver à des accords internationaux afin d'éviter les brouillages. Ce délégué indique que la seule bande, au-dessus de 5 000 kc/s, que les Etats-Unis d'Amérique proposent de réserver exclusivement pour les besoins de l'aéronautique est celle de 5 570 à 5 700 kc/s, et il voudrait qu'une partie au moins de la bande fût adoptée sur une base internationale. Il a été proposé que les besoins des services aéronautiques américains fussent satisfaits, dans d'autres bandes, par l'attribution de fréquences dispersées prises dans toute la gamme des bandes mobiles existantes; donc, si l'on attribuait des bandes exclusives, il faudrait, pour que celles-ci puissent satisfaire aux besoins de plusieurs lignes aériennes convergeant vers un même point, qu'elles soient tellement larges qu'il serait impossible de faire face aux besoins des autres services mobiles.

M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique recommande que les fréquences de 6 210 et de 500 kc/s soient attribuées sur une base internationale, comme ondes d'appel, la première surtout pour la correspondance routinière, et la deuxième pour les appels urgents et de détresse.

M. le délégué de l'U. R. S. S. présente des propositions qui seront distribuées très prochainement sous forme de document. En principe, ces propositions prévoient des bandes exclusives pour les services aériens; cependant, pour les bandes de fréquences au-dessus de 5 000 kc/s, la position des bandes particulières dans le spectre diffère de celles qui sont indiquées dans les propositions de la C. I. N. A.

M. le PRÉSIDENT constate, du fait de cette nouvelle différence entre les propositions particulières, qu'il semble plus que jamais nécessaire d'essayer d'arriver à un accord sur une base internationale.

M. le délégué de la FRANCE déclare que ce pays pourrait accepter les bandes exclusives en plus de celles contenues dans la proposition française 49 R, à condition que celles-ci fussent acceptées universellement et qu'aucune dérogation n'y fût permise. Il demande si les Etats-Unis d'Amérique ne pourraient pas accepter les propositions générales européennes.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare que, pour les motifs déjà exposés, il ne serait pas possible d'attribuer des bandes larges exclusivement aux services aéronautiques dans les hautes fréquences. Il suggère que l'Europe et l'Asie choisissent les bandes qui leur

semblent nécessaires dans ces régions, et que les Etats-Unis d'Amérique s'efforcent d'attribuer des fréquences dispersées dans ces bandes, pour l'emploi des services aéronautiques internationaux. Par exemple, il suggère que la fréquence de 5 592,5 kc/s, qui tombe dans la bande de la C. I. N. A. (5 570–5 630 kc/s), pourrait être désignée pour les services transatlantiques.

Lecture est donnée d'une note de M. le délégué de l'Argentine proposant que la situation particulière des pays de l'Amérique du Sud traversés par des lignes aériennes tant américaines qu'européennes soit prise en considération en ce qui concerne les services aériens internationaux.

M. le délégué de l'U. R. S. S. déclare que son administration est prête à accepter une modification de la position des bandes, à condition que le nombre des bandes demandées soit retenu.

M. le PRÉSIDENT prend note des observations et déclare qu'il semble y avoir accord sur un assez grand nombre de points concernant les besoins dont il est question. Il propose la création d'un petit groupe comprenant des délégués de la France, de la Grande-Bretagne, de l'U. R. S. S., de l'Italie et de l'Allemagne, pour examiner les propositions européennes et celles de l'U. R. S. S. et tâcher d'établir un projet commun qui soit acceptable à tous. Il demande à M. Falgarone de coordonner les efforts de ce groupe et d'avertir le président lorsqu un accord serait atteint. Il réunira alors la sous-sous-commission pour aligner les bandes choisies par cet accord commun avec celles des propositions des Etats-Unis d'Amérique. Il demande à ce groupe de tenir compte des propositions faites par le Japon. Il lui recommande également de se rappeler le point de vue du délégué de la France concernant la nécessité de l'unanimité.

M. JETT (Etats-Unis d'Amérique) suggère que ce groupe, en examinant les propositions européennes, se rappelle qu'en déplaçant des stations à haute puissance pour libérer les bandes pour le service aérien, ces stations ne devraient pas recevoir de nouvelles fréquences qui soient susceptibles de causer des brouillages aux services de transport maritime des Etats-Unis d'Amérique.

Après une courte discussion sur la question de savoir s'il ne serait pas préférable d'essayer de placer à l'une des extrémités de chaque bande mobile la position attribuée aux services aériens, la séance est levée à 12 h 25.

Le rapporteur:
J. A. Gracie.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document n° 90 R

15 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
SIXIÈME SÉANCE.
15 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 5e séance, qui est approuvé sans observation.

M. le PRÉSIDENT rappelle la proposition 578 R de l'Allemagne, commentée dans le document n° 62 R. Sur sa proposition, il est décidé de renvoyer à une séance ultérieure la discussion de cette proposition.

M. le PRÉSIDENT expose que quelques propositions concrètes [Australie (Fédération), Canada, France, Grande-Bretagne, Irlande] ont été faites en vue de la répartition des fréquences supérieures à 30 000 kc/s. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, l'U. I. R. ont présenté des observations sur quelques bandes d'ondes ultra-courtes, observations relatives surtout à l'attribution sur une base internationale à l'aéronautique, à la météorologie, aux radiophares, à la radiodiffusion, à la télévision.

La question préliminaire à résoudre est de savoir si une répartition internationale est nécessaire ou non.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle la proposition 565 R (document nº 9 R) et indique qu'il ne ferait pas d'objection si la conférence envisageait de répartir les fréquences inférieures à 60 000 kc/s par exemple.

MM. les délégués des INDES BRITANNIQUES, de la GRANDE-BRETAGNE et de l'IRLANDE, appuyés par M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, insistent sur la nécessité de faire des attributions internationales pour les services aéronautiques et peut-être pour la marine.

M. le délégué de la FRANCE explique la proposition 49 R établie pour limiter les brouillages en cantonnant dans une bande déterminée les postes puissants et en attribuant des bandes aux services aéronautique et météorologique.

Sur une remarque de M. le PRÉSIDENT, exposant qu'il convient de préciser la limite de fréquence à partir de laquelle il n'y a pas à redouter de brouillages, M. le représentant de l'U. I. R. indique que si la limite de 60 000 kc/s proposée par la Conférence interaméricaine des radiocommunications était adoptée, cela ne laisserait qu'une seule bande de 12 000 kc/s pour la télévision, ce qui serait insuffisant. Il paraît donc nécessaire d'étudier en outre la répartition au-dessus de 60 000 kc/s.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE précise que la répartition faite par la Conférence interaméricaine était donnée à titre d'exemple, mais qu'il ne s'opposerait pas à ce que la limite soit élevée.

MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE et des PAYS-BAS, considérant que dans cette bande de fréquences les émetteurs sont susceptibles de causer des brouillages à longue distance lorsqu'ils ont une puissance élevée, pensent qu'il y a lieu de les cantonner dans une bande fixée internationalement. De même, certains émetteurs (service aéronautique, service maritime, service météorologique) ont, du fait de leur mobilité, un caractère international. Il y aurait lieu, en conséquence, de compléter la réglementation en fixant des bandes bien déterminées pour ces services.

M. le délégué du JAPON serait d'avis de renvoyer l'étude de ce problème, en raison de son importance, à la prochaine réunion du C. C. I. R.

M. le PRÉSIDENT résume cet échange de vues. Il semble que la sous-commission 1 de la commission technique reconnaît que les conditions de propagation et le développement des différents services ne sont pas suffisamment connus dans ces bandes de fréquences. Il semble qu'une répartition internationale serait désirable pour certains services internationaux (atterrissage sans visibilité, radiosondage). La question se pose aussi de savoir s'il est nécessaire d'attribuer des bandes de fréquences pour les stations à grande puissance.

D'autre part, il a été suggéré qu'il serait possible de faire des accords régionaux pour les fréquences supérieures à 60 000 kc/s, alors que pour les fréquences inférieures une répartition internationale s'impose pour éviter les brouillages.

Sur l'intervention de M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE, M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les services maritimes rentrent dans la catégorie de ceux pour lesquels les possibilités ne peuvent être encore précisées, et qu'il serait alors difficile de prévoir de leur attribuer des bandes de fréquences, si ce n'est pour le service de radiophare qui a fait l'objet de propositions concrètes.

Une sous-sous-commission 5 est constituée pour étudier la question en tenant compte des différentes remarques faites.

Elle se réunira sur l'initiative de M. le délégué de la France et comprendra MM. les délégués ou représentants de:

Australie (Fédération), Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Irlande, C. I. N. A., U. I. R.

Bien que M. le représentant de l'International Shipping Conference n'ait fait aucune proposition concrète, il assistera néanmoins comme observateur à cette sous-sous-commission.

M. le délégué du CANADA fait connaître qu'il retire sa proposition 46 R, devenue sans objet après l'approbation qu'il a donnée à l'accord de La Havane.

Il est également décidé que l'O. M. I. ne sera pas représentée à cette sous-sous-commission, sa proposition étant conforme à la proposition française.

A la demande de M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, il est décidé que la sous-sous-commission examinera la répartition des fréquences à partir de 25 000 kc/s.

M. le PRÉSIDENT demande aux différentes sous-sous-commissions d'accélérer le plus possible leurs travaux, et pour leur faciliter la tâche, reporte au jeudi 17 février la prochaine réunion de la sous-commission 1.

La séance est levée à 10 h 20.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document nº 98 R

16 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 5 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE,

CHARGÉE D'EXAMINER LES PROPOSITIONS CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES SUPÉRIEURES À 25 000 KC/S.

PREMIÈRE SÉANCE.

15 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h, sous la présidence de M. Gutton, de la délégation française.

M. le PRÉSIDENT propose la méthode de travail suivante:

1º Discuter la question de principe contenue à la fin de la proposition 49 R: Y a-t-il lieu de localiser les postes émetteurs puissants dans certaines bandes de fréquences en leur interdisant l'accès des autres parties de la bande?
2º Définir la largeur des bandes.
3º Fixer la position de ces bandes dans l'échelle des fréquences.

La discussion s'engage sur la question de principe posée ci-dessus.

La délégation FRANÇAISE précise que sa proposition a été dictée par le souci d'éviter les brouillages internationaux et que le chiffre de 500 W ne représente qu'un ordre de grandeur — en rapport toutefois avec la puissance des émetteurs susceptibles d'être utilisés actuellement dans la gamme des fréquences supérieures à 25 000 kc/s.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a constaté que, pratiquement, les postes de faible puissance établis dans la gamme 25—60 Mc/s pouvaient produire des brouillages intenses et cite un cas concret: Un poste de 15 W situé à Honolulu a causé des brouillages à Miami. Elle reconnaît toutefois, d'accord avec la délégation française, que ce brouillage local produit par un poste de faible puissance présente un caractère intermittent et que le brouillage, causé par une émission de grande puissance effectuée dans des conditions analogues, serait plus étendu et peut-être permanent.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la discrimination qu'on a voulu établir entre postes puissants et postes de faible puissance vise surtout la télévision, et qu'il semble indiqué de placer la question sur un autre terrain:

Attribuerons-nous des bandes de fréquences pour la télévision entre 25 000 et 300 000 kc/s ?

Il lui semble qu'en raison de la largeur des bandes nécessaires pour ce service, on ne puisse pas lui attribuer plus d'une bande entre 25 et 60 Mc/s, car il faut aussi tenir compte des besoins des autres services dans cette bande.

Une discussion engagée entre les diverses délégations représentées dans la sous-sous-commission se résume comme suit:

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et de la FRANCE seraient d'accord pour attribuer une bande de fréquences entre 25 et 60 Mc/s à la télévision.

Cette bande serait située:

Grande-Bretagne	40,5—52 Mc/s
France	39 —48 Mc/s.

La largeur de cette bande doit être d'environ 9 Mc/s de manière que — l'émetteur d'image et l'émetteur de son occupant des bandes consécutives — il soit possible d'utiliser les mêmes récepteurs et les mêmes antennes. Des émetteurs de télévision fonctionnent déjà simultanément:

En France (depuis juillet 1937 avec 12 kW).	Image:	46 Mc/s ± 2,5
	Son:	42 Mc/s.
En Grande-Bretagne	Image:	45 Mc/s ± 2,5
	Son:	41,5 Mc/s.

Il n'a jamais été constaté jusqu'ici d'interférences entre ces deux émissions.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose:

1° que la Conférence interaméricaine a proposé — à titre de recommandation — (document n° 9 R) un *plan de répartition expérimental.*

Ce plan localise les émissions de télévision:

en ce qui concerne la bande 25—60 Mc/s
entre 44 et 56 Mc/s.

en ce qui concerne la bande 60—300 Mc/s
5 bandes de 6 Mc/s chacune entre 60 et 108 Mc/s
12 bandes de 6 Mc/s chacune entre 156 et 300 Mc/s;

2° que les émissions du son de la télévision de Londres ont été entendues en Amérique, mais qu'elles ne constituent pas un brouillage important;

3° en s'appuyant sur le fait que les émissions de Londres et de Paris ne se gênent pas, qu'il ne semble pas nécessaire d'effectuer dès à présent une répartition définitive, attendu que nos connaissances en matière de télévision sont encore imparfaites;

4° que la localisation de la télévision doit être faite à son avis sur une base régionale.

La délégation FRANÇAISE demande que, dans la bande 25—60 Mc/s, la télévision soit placée dans les fréquences inférieures à 48 000 kc/s à seule fin de laisser aux autres services (postes de faible puissance) la possibilité de fonctionner.

M. le PRÉSIDENT propose de reprendre la discussion au cours d'une séance prochaine et demande aux délégués de vouloir bien étudier la question entre temps.

La séance est levée à 16 h 30.

Le rapporteur:
Loyen.

Vu:
Le président:
Gutton.

Document n° 97 R

16 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 4 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

16 février 1938.

La sous-sous-commission a examiné dans quelles conditions une station fixe qui effectue un service de radiotéléphonie ouvert à la correspondance publique sur une fréquence supérieure à 6000 kc/s (inférieure à 50 m) pourrait par dérogation être autorisée à effectuer sur sa fréquence normale de travail, comme service secondaire, des émissions de radiodiffusion et est d'avis que ces dérogations peuvent être accordées par une conférence internationale, chargée d'attribuer les ondes aux diverses stations de radiodiffusion. Les conditions qu'il est recommandé d'appliquer à ces dérogations sont les suivantes:

a) Les administrations chargées du service radiotéléphonique jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail.

b) La puissance utilisée pour le service secondaire ne sera pas supérieure à celle utilisée pour le service principal.

c) La largeur de la bande de fréquences ne pourra pas être augmentée s'il en résulte un accroissement des brouillages.

d) Des antennes directives seront utilisées pour la radiodiffusion afin de réduire autant que possible les risques de brouillage.

e) La durée journalière de fonctionnement du service secondaire sera inférieure à la durée d'ouverture du service principal.

f) La procédure détaillée à l'article 7, § 5, (2) sera applicable.

g) Les noms des stations correspondantes dans le service principal, ainsi que les heures de fonctionnement des services principal et secondaire, seront notifiés au Bureau de l'Union et publiés dans la liste des fréquences.

Le rapporteur:
L. Bramel de Cléjoulx.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document nº 116 R

17 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TROISIÈME SÉANCE.
16 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. Krzyczkowski (Pologne).

Le rapport de la deuxième séance (document nº 74 R) ne donnant lieu à aucune observation est approuvé sans modification.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite l'adoption du rapport de la sous-sous-commission 2, document nº 79 R, concernant l'article 5. Ce rapport est accepté avec les corrections suivantes:

1º remplacer au 2e alinéa du rapport les mots «... de la SUISSE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE», par «de la SUISSE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ALLEMAGNE et de la HONGRIE,» [1]);

2º ajouter au 3e alinéa après «de l'ITALIE», les mots: «de l'ALLEMAGNE,»[1]) et après «il est décidé» les mots: «, sur proposition de la délégation de la Lithuanie,» [1]);

3º à la fin du rapport, reporter la «*Remarque*» *après* l'alinéa «La sous-sous-commission 2 adopte cette proposition sans discussion et à l'unanimité» [1]).

M. le PRÉSIDENT remercie M. le colonel Crawford et les membres de la sous-sous-commission pour la rapidité avec laquelle ils ont abouti à un accord complet sur l'article 5, ce qui termine ainsi la discussion des propositions 31 R à 34 R, 5 R et 495 R.

Il propose ensuite d'examiner les propositions 35 R à 40 R et 496 R sur la qualité des émissions, en remarquant que l'article 6 est en relation directe avec les appendices 1 et 2, mais comme les propositions relatives à ces appendices seront discutées par la sous-commission 1, il propose d'examiner seulement le texte de l'article 6 sans les appendices. Cette procédure est acceptée.

M. le délégué de la ROUMANIE signale qu'il existe une proposition se rapportant également au même article dans le document nº 21 R, proposition 571 R.

Cette proposition sera discutée également par la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT, faisant observer qu'aucune proposition n'est faite au sujet du premier paragraphe de l'article 6, propose de maintenir le texte actuel de ce paragraphe et de discuter seulement les propositions qui concernent le 2e paragraphe.

M. le délégué de la ROUMANIE expose que le but de sa proposition 571 R est de mettre en harmonie le § 2, (2) de l'article 6 avec le § 2, (1) au sujet des harmoniques dont il n'est pas fait mention explicitement dans le texte actuel du § 1.

De plus, il fait observer qu'une différence semble exister entre le texte proposé par l'Administration de la République Dominicaine (proposition 496 R) pour le § 1 et le texte actuel de ce paragraphe, au sujet des mots «rayonnement» et «émission».

M. le PRÉSIDENT, les délégués de la FRANCE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pensent qu'il s'agit surtout d'une question de rédaction et, en l'absence de la délégation de la République Dominicaine, il est donc décidé de ne rien changer au § 1 du texte actuel de l'article 6.

M. le délégué du JAPON fait ensuite la déclaration suivante:

Les délégués japonais ont la même opinion que ceux de l'Amérique, qui ont indiqué, à la 2e séance de cette sous-commission, que les avis du C. C. I. R. soient le guide pour le progrès de la technique

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 79 R.

dans le futur. Du point de vue susmentionné, nous désirons notifier qu'il faut qu'on discute de tous les articles de ce Règlement en conformité avec la situation actuelle de la technique.

Sur l'article 6, donc, l'Administration japonaise ne s'oppose pas de considérer les chiffres donnés dans le tableau des tolérances de fréquence et des instabilités proposé par les Etats-Unis d'Amérique (proposition 386 R) ou celui proposé par le C. C. I. R. (proposition 528 R), c'est-à-dire l'avis nº 93 du C. C. I. R. comme un guide indiquant, pour des différents cas, les limites à observer dans la mesure du possible.

Mais, en tenant compte de la situation actuelle, dans laquelle il y a souvent des cas de brouillage, provoqué par la déviation de fréquences en dehors des tolérances mêmes données dans le tableau 1 de l'annexe au Règlement actuel, l'Administration japonaise suggère, par la proposition 36 R, que toutes les administrations et les exploitations privées soient obligées d'observer les limites du tableau de l'appendice 1, conformément à la proposition américaine 35 R, au lieu d'adopter dans le RG les chiffres des tolérances suggérés à cette conférence par les propositions 386 R ou 528 R.

Selon notre interprétation, les chiffres donnés dans le Règlement doivent être observés dans tous les cas comme obligatoires par toutes les administrations et les exploitations privées. Dans la situation présente, où les chiffres mêmes donnés dans le tableau de l'appendice 1 ne sont pas observés, il manque tout à fait de sens que les chiffres donnés dans les propositions 386 R ou 528 R soient adoptés pour le Règlement.

M. le délégué de la LITHUANIE fait ensuite observer que sa proposition 37 R a pour but de mentionner explicitement les recommandations du C. C. I. R. dans le texte du § 2 de l'article 6, mention qui n'existe pas dans le texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Après un échange de vues entre MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'EGYPTE et de la LITHUANIE, ce dernier accepte qu'il ne soit pas fait mention des avis du C. C. I. R., mais indique que, dans ce cas, il fera une proposition complémentaire au sujet de la réglementation du C. C. I. R.

En l'absence de la délégation de l'U. R. S. S., il est décidé de ne pas retenir sa proposition 38 R et de ne considérer que la proposition 35 R des Etats-Unis d'Amérique qui est déjà appuyée par le Japon et la Lithuanie.

M. le délégué de la ROUMANIE déclare également qu'il est d'accord avec cette proposition à condition que la question des harmoniques y soit mentionnée conformément au texte de la proposition 571 R (document nº 21 R).

MM. les délégués de l'ITALIE et de la HONGRIE se déclarent également d'accord avec le texte de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

M. le représentant de la S. D. N. fait ensuite une remarque au sujet de la mention des récepteurs dans le 3º de l'alinéa (2) du § 2 [ancien et nouveau texte (proposition 35 R)].

M. le délégué de la FRANCE fait ensuite remarquer que les stipulations de l'article 6 ne peuvent pas toujours être observées dans certaines régions comme les colonies françaises en particulier. Une réserve existe d'ailleurs dans une autre partie du Règlement à ce sujet et il conviendrait d'en tenir compte.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES exprime l'avis que les stipulations de l'article 6 ne devraient être applicables que si des brouillages sont constatés.

Une discussion s'engage ensuite entre MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la ROUMANIE, de la FRANCE, au sujet du maintien du mot «récepteurs» dans le texte du § 2 et du maintien des 3 points de l'alinéa (2) du § 2.

M. le délégué de la BELGIQUE fait remarquer que le texte de la proposition des Etats-Unis d'Amérique ne fait pas mention de l'exactitude des fréquences comme l'ancien texte du § 2 et demande, soit que l'on reprenne la rédaction de l'ancien texte pour le premier alinéa du § 2, soit que l'on ne prenne de décision qu'après avoir examiné ce que deviendra le nouveau tableau des tolérances.

M. le délégué du DANEMARK estime que le texte de la proposition américaine aggrave beaucoup la situation et il propose que ce texte soit examiné sérieusement par une sous-sous-commission avant de prendre une décision.

De plus, il pense qu'il serait plus logique de reporter dans l'appendice les 3 points qui terminent l'alinéa (2) du § 2 de l'article 6.

M. le PRÉSIDENT constate qu'un accord général semble exister sur le texte de la proposition des Etats-Unis d'Amérique après quelques amendements de détail.

Il demande aux délégations intéressées de bien vouloir préparer pour la prochaine séance un texte transactionnel, afin que la sous-commission puisse terminer rapidement la discussion de l'article 6. Elle passera ensuite à l'examen de la question du vocabulaire et des questions du Comité international de radioélectricité sur les perturbations radioélectriques.

La prochaine séance est fixée au vendredi 18 février.

M. le PRÉSIDENT lève la séance à 17 h.

Les rapporteurs:
Abaza.
Falgarone.

Vu:
Le président:
Krzyczkowski.

Document n° 182 R

26 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 3 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

(SERVICES AÉRONAUTIQUES ENTRE 5 000 ET 25 000 KC/S.)

DEUXIÈME ET TROISIÈME SÉANCES.

16 et 17 février 1938.

La sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1 de la commission technique a tenu sa deuxième séance le 16 février 1938 à 14 h 15 et sa troisième séance le 17 février 1938 à 14 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin (Grande-Bretagne).

Dans la séance du 16 février 1938, la sous-sous-commission a examiné un premier avant-projet d'attribution des fréquences aux services aéronautiques, présenté par les services aéronautiques européens et ceux de l'U. R. S. S.; ce premier avant-projet figure en annexe n° 1 au présent rapport.

Ce premier avant-projet a rencontré l'accord général pour l'attribution exclusive aux services aéronautiques de la première bande du tableau entre 5 640 kc/s et 5 700 kc/s, soit 60 kc/s.

Les autres bandes du tableau ont rencontré de nombreuses objections de la part de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, quant à leurs largeurs et à leurs emplacements.

M. le PRÉSIDENT, devant ces difficultés, a chargé le groupe dirigé par M. Falgarone de reprendre l'étude de ce tableau pour tenter d'aboutir à une proposition qui tienne compte des observations présentées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et certaines autres délégations au sujet de la largeur des bandes. Il lève la séance à 15 h 30 et fixe la prochaine réunion au 17 février à 14 h 30.

* * *

Dans sa troisième séance, le 17 février, la sous-sous-commission a examiné un second avant-projet établi dans l'intervalle par le groupe dirigé par M. Falgarone. Ce deuxième avant-projet figure en annexe n° 2 au présent rapport. M. le PRÉSIDENT met en discussion le tableau d'attribution de ce deuxième avant-projet.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE objecte que ce tableau sacrifie presque uniquement les stations côtières américaines et n'est pas d'accord pour cette raison sur l'emplacement des bandes, sauf la première.

M. le délégué de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE fait observer que, contrairement à certaines affirmations, l'accord de La Havane n'a pas été ratifié par tous les pays sudaméricains, en particulier par l'Argentine, car ce pays est déjà engagé par sa signature vis-à-vis des règlements de la C. I. N. A., et il estime indispensable qu'un accord vraiment international soit établi pour les services aéronautiques, afin qu'un pays comme l'Argentine, traversé par différentes lignes internationales européennes et américaines, ne soit pas dans l'obligation de répondre à deux organisations différentes et parfois contradictoires.

M. le PRÉSIDENT demande alors à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de se joindre au groupe déjà constitué pour revoir l'étude du second tableau, de manière à tenir compte

1° du déplacement équitable des stations côtières entre tous les pays intéressés,

2° de la possibilité de maintenir l'organisation américaine de l'aéronautique dans le cadre des bandes proposées par les autres régions.

Cette étude devra être faite dans le but de satisfaire seulement les besoins des lignes aériennes internationales et non nationales, en restant autant que possible dans les bandes mobiles actuelles.

M. le PRÉSIDENT charge M. Falgarone de continuer cette étude avec les membres du groupe, et précise que la sous-sous-commission se réunira lorsqu'un nouveau projet pourra lui être soumis.

Il lève la séance à 15 h 30.

Le rapporteur:
Falgarone.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE N° 1.

AVANT-PROJET D'ATTRIBUTION EXCLUSIVE AUX SERVICES AÉRONAUTIQUES DES BANDES DE FRÉQUENCES COMPRISES ENTRE 5 000 ET 25 000 KC/S.

Le tableau suivant concrétise l'accord réalisé entre les services aéronautiques européens et ceux de l'U. R. S. S. à la suite d'une réunion tenue les 10 et 15 février 1938.

Il remplace provisoirement les demandes faites par la C. I. N. A. et par l'U. R. S. S. dans cette bande, selon les propositions 59 R (C. I. N. A.) et 593 R (document n° 81 R pour l'U. R. S. S.).

Pour certaines bandes, les largeurs demandées par les services européens diffèrent de celles demandées par l'U. R. S. S., mais toutes les bandes ont au moins une limite commune, celle de la fréquence la plus grande.

Il convient de remarquer que toutes les bandes du tableau ont été choisies uniquement dans les bandes des services mobiles fixées par le Règlement de Madrid, de manière à ne pas amener de perturbation dans les autres services (fixes, radiodiffusion, etc.).

De plus, il a paru préférable de placer chaque bande proposée à l'extrémité supérieure des bandes mobiles, de manière à ne faire qu'une seule séparation entre les services maritimes et les services aériens dans ces bandes. Ce faisant, les services aéronautiques européens et la C. I. N. A. ont consenti à abandonner les ondes qu'ils emploient actuellement et qui se trouvent en dehors de ces nouvelles bandes. C'est là une concession qu'ils ont faite en vue d'aboutir plus facilement à un accord général.

Les propositions de la C. I. N. A. prévoyaient en outre une répartition des bandes aéronautiques telle qu'elles se trouvaient en relations harmoniques afin de rendre possibles des émissions simultanées sur plusieurs fréquences avec le même émetteur. Il est nécessaire de conserver cette possibilité dans les projets de répartition pour les services aéronautiques.

Les raisons des attributions demandées sont exposées, en ce qui concerne les services européens, dans la proposition 59 R de la C. I. N. A., page 62 du tome I, et en ce qui concerne les propositions soviétiques, par les considérations suivantes:

Déclaration de la délégation de l'U. R. S. S. concernant la répartition des fréquences pour les services aéronautiques.

Pour compléter et développer la proposition 593 R ainsi que les propositions générales de la délégation de l'U. R. S. S. relatives au problème de répartition des fréquences entre les différents services, et à la suite de l'échange d'idées qui a eu lieu le 10 février à la séance de la sous-sous-commission, la délégation de l'U. R. S. S. a l'honneur de présenter la déclaration suivante:

1. La délégation de l'U. R. S. S. estime que les principes fondamentaux d'organisation des services radioaéronautiques exposés dans les propositions de la C. I. N. A. sont justes.

2. La délégation de l'U. R. S. S. n'est pas d'accord avec les propositions de la C. I. N. A. concernant la largeur des bandes réservées aux services aéronautiques, et ceci pour les raisons suivantes:

a) Dans ses propositions mêmes, la C. I. N. A. insiste déjà sur ce fait que la largeur d'un canal — 6 kc/s — et le nombre d'ondes de travail calculées par la C. I. N. A. représentent des valeurs *minima*.

De plus, il est certain que le projet de la C. I. N. A. se base essentiellement sur l'organisation des services aéronautiques dans les conditions relativement favorables de l'Europe occidentale.

b) Une répartition internationale des bandes de fréquences doit assurer les intérêts des services aéronautiques non seulement en Europe occidentale, mais également dans les autres parties du monde, y compris tout le territoire de l'U. R. S. S.

c) Le territoire de l'U. R. S. S. qui, d'un côté, confine à l'Europe orientale, est extrêmement étendu et s'allonge sur 10 000 km environ, présentant des conditions atmosphériques et un relief extrêmement variés. L'organisation des services aéronautiques dans ces conditions se heurte à des difficultés infiniment plus grandes.

Pour pouvoir répondre *au minimum* aux besoins de cette tâche il faut, d'après les calculs de l'Administration de l'U. R. S. S., réserver exclusivement aux services aéronautiques dans la bande de fréquences de 1 500 à 6 000 kc/s une largeur de bande générale de 405 kc/s contre 250 kc/s figurant dans les propositions de la C. I. N. A.; dans la bande de 6 000 à 30 000 kc/s réserver une largeur générale de bande de 1 400 kc/s contre 1 235 proposée par la C. I. N. A.

3. Quant à la disposition concrète de ces bandes dans le spectre des fréquences, la délégation de l'U. R. S. S. part du principe que les bandes réservées à l'usage exclusif des services aéronautiques doivent, autant que possible, se trouver sur les points extrêmes des bandes actuelles.

Afin de pouvoir aboutir rapidement à un accord sur le problème de disposition des bandes, la délégation de l'U. R. S. S. croit utile d'apporter à sa proposition 593 R les modifications suivantes:

a. Bande de fréquences de 1 500 à 6 000 kc/s.

Bande de 2 000 à 2 045 kc/s, la remplacer par la bande de 1 810 à 1 855 kc/s.
Bande de 2 700 à 2 750 kc/s, la remplacer par la bande de 2 785 à 2 835 kc/s.
Bande de 3 300 à 3 370 kc/s, la remplacer par la bande de 3 500 à 3 570 kc/s.
Bande de 3 940 à 4 030 kc/s, la remplacer par la bande de 4 000 à 4 090 kc/s.
Bande de 4 750 à 4 820 kc/s, sans changement.
Bande de 5 620 à 5 700 kc/s, sans changement.

b. Bande de fréquences de 6 000 à 30 000 kc/s.

Remplacer la bande de fréquences de 21 750 à 22 100 kc/s par la bande de 21 950 à 22 300 kc/s.

Les bandes de fréquences de 150 à 1 500 kc/s et de 30 000 à 150 000 kc/s doivent être soumises à une discussion complémentaire entre les membres de la conférence.

Il a été tenu compte de ces modifications dans le projet de répartition ci-après pour les bandes comprises entre 5 000 et 25 000 kc/s.

Tableau des bandes de fréquences proposées pour les services aéronautiques entre 5 000 et 25 000 kc/s.

Bandes mobiles du RG	Bandes proposées					Observations
	Limites des bandes			Largeur des bandes		
	inférieures		supérieures			
	U. R. S. S.	Europe	U. R. S. S. et Europe	U. R. S. S.	Europe	
5 500– 5 700	5 620	5 640	5 700	80	60	
6 150– 6 675	6 475	6 575	6 675	200	100	
8 200– 8 550	8 400	8 420	8 550	150	130	
11 000–11 400	11 200	11 220	11 400	200	180	
12 300–12 825	12 625	12 625	12 825	200	200	
16 400–17 100	16 800	16 825	17 100	300	275	
21 550–22 300	21 950	21 950	22 300	350	350	

Note. Les propositions entièrement concordantes entre l'U. R. S. S. et l'Europe sont soulignées deux fois. Les propositions qui concordent seulement sur la limite supérieure sont soulignées une fois.

ANNEXE N° 2.

DEUXIÈME AVANT-PROJET D'ATTRIBUTION EXCLUSIVE AUX SERVICES AÉRONAUTIQUES DES BANDES DE FRÉQUENCES COMPRISES ENTRE 5 000 ET 25 000 KC/S.

Une nouvelle réunion de représentants des services aéronautiques européens et de ceux de l'U. R. S. S. a été tenue le 16 février.

Le tableau suivant a été dressé au cours de cette réunion:

Deuxième tableau des fréquences proposées pour les services aéronautiques entre 5 000 et 25 000 kc/s.

Bandes mobiles du RG	Bandes proposées		
	Limites des bandes		Largeur des bandes
	inférieures	supérieures	
1° 5 500– 5 700	5 640	5 700	60
2° 6 150– 6 675	6 575	6 675	100
3° 8 200– 8 550	8 450	8 550	100
4° 11 000–11 400	11 280	11 400	120
5° 12 300–12 825	12 725	12 825	100
6° 16 400–17 100	16 900	17 100	200
7° 21 550–22 300	22 100	22 300	200

La délégation de l'U. R. S. S. approuve les limites supérieures des bandes figurant dans le présent tableau, mais maintient intégralement ses demandes concernant la largeur des bandes et la nécessité d'accords internationaux pour la totalité des bandes qu'elle a demandées et dont une partie seulement figure dans ce tableau.

La délégation italienne réserve son accord définitif sur les emplacements indiqués dans ce tableau, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu des autres services maritimes les garanties qui lui sont nécessaires pour résoudre les difficultés qui la concernent.

Document n° 112 R

17 février 1938.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SEPTIÈME SÉANCE.

17 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 6e séance (document n° 90 R), qui est approuvé sous réserve que la 2e phrase du 3e alinéa sera remplacée par la suivante:

Sur sa proposition, il est décidé de renvoyer à une séance ultérieure la discussion de cette proposition [1]).

M. le PRÉSIDENT met en discussion le rapport de la sous-sous-commission 4 (document n° 97 R).

M. le délégué des PAYS-BAS commente ce document et propose d'en renvoyer l'étude après celle de la répartition des ondes, ce qui est appuyé par M. le délégué de la FINLANDE.

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 90 R.

A la suite de questions posées par M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, M. le PRÉSIDENT, MM. les délégués des PAYS-BAS, de la FRANCE et de la GRANDE-BRETAGNE précisent que dans le document nº 97 R il n'est envisagé que des dérogations au profit de stations bien déterminées, travaillant sur des fréquences déterminées. Ils précisent en outre que la sous-commission n'est pas qualifiée pour décider de la nécessité, ni des modalités de réunion d'une conférence internationale, mais qu'elle ne peut que proposer les conditions techniques qui devraient être imposées pour les dérogations envisagées, dans l'hypothèse où une telle conférence aurait lieu.

Sur la proposition de M. le délégué de l'IRLANDE, il est décidé de charger M. le président et M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique de présenter un amendement au texte du préambule pour y introduire ces précisions.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que dans l'alinéa *a)*, le mot «jugent» soit remplacé par le mot «considèrent», ce qui rendrait mieux compte de l'interprétation donnée à ce paragraphe par M. le président.

M. le représentant de la CANADIAN MARCONI CO. remarque que le texte ne précise pas que la station radiotéléphonique doit travailler effectivement mais seulement être ouverte à la correspondance publique; d'autre part, il pense que les services fixes ne seraient pas assez protégés contre les brouillages.

M. le délégué des PAYS-BAS objecte que les dérogations envisagées ne pourraient être données qu'après étude de chaque cas particulier, en prenant pour base de l'examen les conditions fixées dans les alinéas *a)* à *g)*.

A la demande de M. le délégué de la SUISSE, M. le PRÉSIDENT précise que les antennes pourront être différentes pour le service fixe et pour le service de radiodiffusion.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose de remplacer l'alinéa *d)* par le suivant:

Des antennes directives seront utilisées pour la radiodiffusion, mais en aucun cas le service secondaire de radiodiffusion ne devrait brouiller les services fixes.

M. le PRÉSIDENT remarque que si l'on adoptait cet amendement cela reviendrait à utiliser uniquement les possibilités données par l'article 7, § 1.

M. le délégué des PAYS-BAS, appuyé par M. le délégué de la BELGIQUE, rappelle que l'article 7, § 1, lui donnerait satisfaction si le § 14 ne semblait apporter une limitation aux possibilités offertes par le § 1.

M. le délégué de l'IRLANDE propose à titre de transaction d'ajouter à l'alinéa *d)*: «qui, en aucun cas, ne devrait être supérieur au brouillage causé par les services fixes».

MM. les délégués de la BELGIQUE et des PAYS-BAS appuient cet amendement; ce dernier précise, sur une remarque faite par M. le délégué de l'ALLEMAGNE, qu'il serait envisagé d'utiliser pour la radiodiffusion des stations fixes travaillant sur plusieurs bandes latérales, mais non celles qui ne travailleraient que sur une seule bande latérale.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle qu'il n'est pas d'accord sur le principe même des dérogations envisagées et qu'en conséquence il ne peut donner son accord à l'amendement proposé.

M. le PRÉSIDENT pense cependant qu'un certain nombre d'administrations désireraient fixer les conditions techniques imposées éventuellement aux stations fixes effectuant, par dérogation, un service de radiodiffusion. Il demande à ces administrations si les conditions fixées dans le rapport amendé sont acceptables.

La sous-commission décide que le rapport ainsi amendé (document nº 97 R) peut être provisoirement accepté comme base de recommandations pour les dérogations qui seraient éventuellement accordées par une conférence internationale, sous réserve que certaines administrations (les Etats-Unis d'Amérique en particulier) n'acceptent pas le principe de ces dérogations.

M. le PRÉSIDENT, après avoir demandé où en étaient les travaux des différentes sous-sous-commissions, indique que la prochaine séance sera consacrée à l'étude des rapports de la sous-sous-commission 2 (radiodiffusion sous les tropiques) et éventuellement à celle des rapports de la sous-sous-commission 3 (services aéronautiques).

La séance est levée à 10 h 45.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document n° 133 R

19 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 5 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

DEUXIÈME SÉANCE.

17 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. Gutton, de la délégation française.

Le rapport de la première séance (document n° 98 R) est adopté avec les modifications suivantes:

Dans l'alinéa suivant l'intervention des délégations de la Grande-Bretagne et de la France, lire *in fine:* ... Des émetteurs de télévision fonctionnent déjà simultanément [1]):

Dans le tableau qui suit cet alinéa:

a) Supprimer tout ce qui a trait aux horaires des émissions de télévision à Londres et à Paris [1]);

b) lire 46 Mc/s ± 2,5 au lieu de 46 ± 2
45 Mc/s ± 2,5 au lieu de 45 ± 2 [1])

Deuxième alinéa avant «La séance est levée...», supprimer les mots: «, autant que possible,» [1]).

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de vouloir bien exposer son point de vue au sujet de l'attribution des fréquences 25 à 300 Mc/s.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose:

1° en ce qui concerne la bande de fréquences 30–56 Mc/s, d'adopter une disposition analogue à celle du RG relative à la répartition des fréquences < 2 000 kc/s c'est-à-dire:

1re colonne . . . . . Région européenne
2e colonne . . . . . Autres régions

2° de réserver la bande 56–60 Mc/s aux amateurs sur une base générale,

3° d'attribuer, à titre expérimental, aux divers services, la bande de fréquences de 60 à 300 Mc/s, conformément au plan établi à La Havane, en indiquant toutefois que cette répartition est faite sous réserve d'accords régionaux.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 98 R.

M. le PRÉSIDENT, s'appuyant sur le fait que des brouillages, causés par un poste de 15 W situé à Honolulu, ont été constatés à Miami, conclut à la nécessité d'une attribution de fréquences générale pour les postes puissants dans la bande 30–56 Mc/s.

La délégation FRANÇAISE expose qu'en ce qui concerne les radiosondages une répartition régionale présenterait des inconvénients graves. En effet, ce procédé de sondage scientifique, qui permet l'exploration de la haute atmosphère, devra bientôt être généralisé pour la protection météorologique des lignes aériennes transatlantiques.

La France envisage l'installation d'un poste de radiosondage à S. Pierre-et-Miquelon; en outre, un navire équipé spécialement a entrepris des expériences dans l'Atlantique Nord. Le travail effectué sur ce navire au point de vue météorologique a été sanctionné par le Comité météorologique international au sein duquel les Etats-Unis d'Amérique sont représentés.

La protection météorologique sur l'Atlantique Nord sera assurée d'une manière efficace, lorsque les navires auront la possibilité d'effectuer des radiosondages. Dans ces conditions, si une attribution de fréquences était prononcée sur une base régionale, les mesures de sondages risqueraient d'être brouillées lorsque les navires approchent des côtes américaines.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1° ne méconnaît pas l'importance du service météorologique, mais pense qu'il n'est pas nécessaire d'attribuer des fréquences pour les radiosondages sur une base mondiale. Il y a d'ailleurs aux Etats-Unis d'Amérique des services tout aussi importants qui sont déjà installés dans la bande de fréquences en cause, et en particulier des services de police comprenant des installations dans 50 villes et sur 15 voitures;

2° déclare que l'on fait aussi aux Etats-Unis d'Amérique des radiosondages sur des fréquences plus basses, et demande quels sont les arguments techniques qui militent en faveur de l'emploi des fréquences de 30 Mc/s pour les radiosondages (voir la déclaration ci-annexée qui répond à cette demande);

3° ne trouve pas désirable d'affecter une bande de fréquences exclusive pour un service qui n'a pas encore un développement considérable.

La délégation FRANÇAISE précise que la demande d'attribution d'une bande de fréquences est justifiée d'une part par le fait qu'il est prévu en Europe l'installation de 60 stations de radiosondage,

et d'autre part par la nécessité d'employer des appareils légers. Ces appareils ne peuvent pas être stabilisés, leur fréquence varie dans des proportions considérables au cours d'une même mesure, proportionnellement aux variations de température qu'ils subissent en s'élevant dans l'atmosphère.

Enfin, il est nécessaire de protéger contre les brouillages ces émissions très faibles (de l'ordre de 1 W) et coûteuses puisque l'appareil n'est souvent pas retrouvé.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne peut pas se rallier à cette manière de voir.

M. le PRÉSIDENT — se reportant aux discussions de la réunion précédente relatives à la télévision — objecte que la proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à opérer une localisation des émissions sur une base régionale est une conception peu favorable au développement de la télévision

1° parce que les émissions d'images sont très sujettes aux brouillages;

2° en raison des brouillages que les émetteurs de son ne manqueront pas de causer aux autres services.

La délégation de l'ALLEMAGNE, appuyée par la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, émet l'avis qu'il est prématuré de vouloir fixer des attributions de fréquences pour la télévision en raison du caractère encore expérimental de ce service. Elle ne croit pas que l'image puisse être brouillée par une émission radiotélégraphique effectuée en dehors du territoire national, et déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de la préserver des brouillages internationaux.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait remarquer que si l'accord ne peut pas se faire sur la proposition d'une attribution mondiale pour les services de télévision, il paraît nécessaire de prévoir des bandes exclusives pour

les radiophares maritimes,
les radiosondages,
les radiophares aéronautiques,

et propose la répartition suivante:

radiophares maritimes . . .	30	à 30,75	Mc/s
radiosondages	30,75	à 31,25	Mc/s
aéronautique	31,25	à 40,5	Mc/s

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne peut pas donner son accord à cette proposition en ce qui concerne les radiosondages et les radiophares maritimes.

En ce qui concerne les radiophares aéronautiques — et pour prévoir les besoins qui pourraient naître de la création de lignes aériennes transocéaniques — elle serait favorable à l'attribution d'un certain nombre de fréquences comprises entre 31,25 et 40,5 Mc/s, à condition que la région européenne procède de même dans les bandes de fréquences que la Conférence interaméricaine des radiocommunications a prévues entre 72 et 132 Mc/s pour l'atterrissage sans visibilité.

La séance est levée à 17 h 15.

Le rapporteur:
Loyen.

Vu:
Le président:
Gutton.

ANNEXE.

Emploi des ondes dans les radiosondages.

Une bande pour les radiosondages est proposée dans la région de 31 Mc/s pour les raisons suivantes:

Sur des fréquences plus basses les brouillages par d'autres émetteurs et par les atmosphériques augmentent rapidement; les brouillages par les parasites atmosphériques sont sans effet sur 31 Mc/s même sous les basses latitudes; des fréquences plus basses nécessitent des antennes plus longues, ce qui complique beaucoup le lancement.

Sur des fréquences plus élevées et en particulier sur celles supérieures à 60 Mc/s, l'absorption par le sol, par les obstacles proches, par les collines et les bâtiments éloignés affaiblissent et même font disparaître les signaux comme l'ont amplement prouvé à la fois les expériences faites et publiées en France et aux Etats-Unis d'Amérique.

Sur 31 Mc/s (ou sur des fréquences voisines), on assure des radiosondages réguliers en France depuis 1932 et non plus seulement des expériences. La fréquence initiale qui était aux environs de 25 Mc/s a été peu à peu ramenée à 31 Mc/s. Ces sondages sont accomplis près de Paris. D'autres sur l'Atlantique Nord (environ 40° N et 40° W) à bord d'un navire spécial. Pendant l'année polaire 1932–1933 des sondages ont été accomplis au Grœnland et d'autres au Sahara.

Aux Etats-Unis d'Amérique des expériences faites sur 28 Mc/s ont été gênées par des brouillages sévères provenant d'autres signaux radio.

On a donc dans tous les sens une expérience complète dont les conclusions sont les suivantes:

a) les qualités de la propagation montrent que les ondes d'environ 31 Mc/s sont seules vraiment favorables aux radiosondages;

b) le seul obstacle à l'emploi de cette fréquence est la possibilité de brouillages par d'autres émissions. Le danger en est amplement prouvé.

Or, on ne peut pas agir sur la propagation, mais le but même de la Conférence est d'éliminer les brouillages. La décision que prendra la Conférence à ce sujet est donc d'une extrême gravité. Suivant qu'elle sera ou non favorable aux radiosondages, cette nouvelle technique aura ou n'aura pas les moyens de se développer d'une manière rationnelle. Il peut en résulter des conséquences incalculables sur le développement de la météorologie et des effets très étendus sur la sauvegarde de la vie humaine et des biens.

Document n° 130 R

19 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

QUATRIÈME SÉANCE.

17 février 1938.

La séance est ouverte à 17 h 15, sous la présidence de M. Arboleda (Colombie).

La sous-sous-commission décide que le présent document annule et remplace les documents nos 107 R, 108 R et 109 R (rapports des 1re, 2e et 3e séances).

En définitive, la sous-sous-commission adopte le projet suivant, en ce qui concerne l'allocation de certaines bandes de fréquences à la radiodiffusion tropicale:

I. Fréquences comprises entre 2 000 et 3 500 kc/s (150 et 85,71 m).

1° Dans la région comprise entre le méridien 30° W et le méridien 50° E d'une part, le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, les deux bandes de fréquences

2 300–2 500 kc/s (130,4–120 m)
3 300–3 500 kc/s (90,91–85,71 m)

peuvent être employées pour les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles, sous réserve que la puissance maximum de nuit n'excède pas 5 kW. Des accords régionaux fixeront la répartition des fréquences à l'intérieur des bandes ci-dessus mentionnées, de manière à éviter que des brouillages ne se produisent dans la région dont il s'agit.

2° Dans la région comprise entre le méridien 50° E et le méridien 140° W, d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 50°), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, les deux bandes de fréquences ci-dessus mentionnées peuvent être employées pour les services de radiodiffusion dans les mêmes conditions que celles du paragraphe 1° à l'exception de la réserve concernant la puissance, qui est supprimée pour la région considérée au présent paragraphe.

3° Dans la région comprise entre le méridien 30° W et le méridien 140° W les fréquences de 2 300 à 2 500 kc/s (130,4–120 m) sont attribuées à la radiodiffusion dans les conditions prévues par l'accord interaméricain de La Havane.

II. Fréquences comprises entre 3 500 et 5 200 kc/s (85,71 et 57,69 m).

1° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 140° W, d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 0°), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, la bande de fréquences de 4 835–4 965 kc/s (62,05–60,42 m) peut être employée par les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles à condition:

a) que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages avec les stations des services fixes qui travaillent déjà dans cette bande. Dans ce but, il y aura lieu de faire usage, autant que possible, d'antennes directives;

b) que la puissance maximum de nuit desdites stations n'excède pas 5 kW.

2° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 30° W, d'une part, le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, la bande de fréquences de 4 775 à 4 900 kc/s (62,83 à 61,22 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, sous les mêmes réserves que celles qui figurent aux alinéas 1° *a)* et *b)* ci-dessus.

3° Dans la région de l'Amérique du Sud située au nord du parallèle 5° S, la bande de fréquences de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89–61,22 m) voies utilisables 4 775 à 4 895 kc/s (62,83 à 61,29 m) peut être employée par les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles sous les mêmes réserves que celles qui figurent aux alinéas 1° *a)* et *b)* ci-dessus.

Le rapporteur:
Jean Meyer.

Vu:
Le président:
Arboleda.

Document n° 125 R

18 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
QUATRIÈME SÉANCE.
18 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. Krzyczkowski (Pologne).

M. le PRÉSIDENT, en raison de la distribution tardive du rapport de la 3e séance, remet l'approbation éventuelle de ce rapport à la prochaine séance de la sous-commission afin que les membres aient le temps de l'examiner.

Il rappelle qu'au sujet de l'article 6 il a été décidé de maintenir le § 1 sans changement.

Au sujet de la proposition 35 R, dans sa partie concernant le § 2, M. le PRÉSIDENT fait observer que la sous-commission est d'accord sur le principe du texte de la délégation des Etats-Unis d'Amérique; il sera seulement amendé pour tenir compte de la proposition 571 R de la Roumanie.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen du § 3 de l'article 6 et ouvre la discussion sur ce paragraphe.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE indique que le texte proposé contient trois parties:

la première énonce une obligation,
la deuxième indique en quoi consiste cette obligation,
la troisième montre la manière de la remplir.

M. le délégué de la FRANCE ne partage pas l'opinion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, car il fait observer que la publication des résultats prévus dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique conduira à des documents très volumineux et très chers qui n'auront pas d'utilité pratique en raison du retard avec lequel ils paraîtront. Il ne voit pas en quoi la proposition américaine améliore la situation actuelle.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE appuie l'opinion de la France et demande le maintien du texte actuel du § 3 devant les raisons invoquées par M. le délégué de la France.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale qu'il accepte de retirer sa proposition.

M. le délégué du BRÉSIL déclare qu'il appuie le texte de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué de la SUISSE se déclare également en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, car il pense que la publication envisagée aura une grande valeur pratique pour

tenir au courant des progrès et des améliorations successives les différentes administrations intéressées à la suppression des brouillages, et il pense que la forme exacte de cette publication pourrait être étudiée et définie par une sous-sous-commission.

M. le délégué de la FRANCE reprend son point de vue et signale qu'en Europe la suppression des brouillages est généralement et efficacement obtenue par des relations immédiates entre les administrations intéressées qui font effectuer des mesures contradictoires afin de déterminer les conditions exactes dans lesquelles ils se produisent. Ces mesures sont faites par des organismes désignés à l'avance dans chaque pays, et qu'il est facile de toucher immédiatement.

De plus, dans de nombreux pays européens, il existe un contrôle journalier systématique de toutes les émissions par les organismes précités, ce qui semble à M. le délégué de la France un moyen beaucoup plus efficace et rapide d'éviter les brouillages, que le fait d'établir des procès-verbaux détaillés dont le retard empêche toute action immédiate.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, en présence de ces observations, accepte que l'on modifie le texte proposé en vue de tenir compte des moyens pratiques que vient d'indiquer M. le délégué de la France.

M. le délégué du DANEMARK signale ensuite que dans la proposition 60 R de l'U. I. R., on suggère la création d'un organisme de contrôle international pour la suppression des brouillages dans tous les services, et que cette suggestion pourrait sans doute être examinée favorablement.

M. le PRÉSIDENT, vu la divergence des opinions, propose que le texte du § 3 de l'article 6 soit étudié par la même sous-sous-commission chargée d'élaborer le texte définitif pour tout l'article 6.

M. le délégué de la FRANCE demande que l'on précise, au préalable, sur quelle base le nouveau texte du § 3 devrait être établi.

M. le délégué des PAYS-BAS se déclare entièrement d'accord avec le point de vue de la France et estime que la procédure actuelle lui paraît le seul moyen efficace de lutter contre les brouillages.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, de l'ITALIE, se déclarent en faveur du point de vue de la délégation française et demandent le maintien du texte actuel, tandis que MM. les délégués du JAPON, du DANEMARK et de la SUISSE proposent que l'on étudie plus en détail la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, sur une demande de M. le PRÉSIDENT, consent alors à retirer sa proposition pour le texte du § 3. Aucune autre observation n'étant présentée, la sous-commission décide de maintenir le texte actuel de l'alinéa (2) du § 3 de l'article 6.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen des propositions 39 R de l'Autriche et 40 R du Japon, relatives au § 4 du même article, et il ouvre la discussion.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande qu'il ne soit fait mention d'aucune fréquence dans le texte de ce paragraphe, car le principe invoqué doit pouvoir être appliqué partout où cela sera possible.

M. le PRÉSIDENT, constatant que la proposition 39 R ne rencontre aucun avis favorable, décide de maintenir le texte actuel et passe à l'examen de la proposition 40 R.

M. le délégué du JAPON expose qu'il est nécessaire de rendre obligatoire et non facultative la prescription du § 4.

M. le délégué de la POLOGNE appuie la délégation japonaise, tandis que la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande le maintien du texte actuel.

M. le délégué de la ROUMANIE fait ensuite observer que la nature du service n'est pas le seul facteur à considérer dans cette question et qu'il faudrait également tenir compte de certaines conditions d'exploitation qui peuvent être un obstacle à l'emploi du système proposé.

L'obligation de cet emploi lui paraît exagérée et onéreuse dans beaucoup de cas.

Devant les raisons qui viennent d'être exposées, M. le délégué du JAPON reconnaît qu'il s'agit d'une simple question de rédaction et retire sa proposition.

La sous-commission décide, en conséquence, de maintenir le texte actuel du § 4 de l'article 6.

M. le PRÉSIDENT fait alors observer que la discussion générale sur l'article 6 est terminée et qu'il reste à rédiger le § 2 de cet article pour mettre en harmonie les propositions 35 R des Etats-Unis d'Amérique et 571 R de la Roumanie.

Ce travail est confié aux soins d'une petite sous-sous-commission qui comprendra seulement MM. les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la Roumanie et de la Belgique et qui sera organisée par les soins de M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

M. le PRÉSIDENT demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de bien vouloir présenter les résultats de cette sous-sous-commission pour la prochaine séance du lundi 21 février.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à la discussion de la proposition 486 R concernant l'avis du C. C. I. R. sur le vocabulaire des termes radioélectriques.

Cette proposition pose, d'une part, la question de la publication proprement dite du vocabulaire et, d'autre part, celle de son incorporation dans les vocabulaires déjà existants pour les termes télégraphiques et téléphoniques.

M. le délégué de l'U. R. S. S. signale que son administration a déjà présenté à la conférence un dictionnaire des termes techniques représentant un travail considérable et demande qu'il en soit tenu compte dans l'élaboration du vocabulaire des termes radioélectriques et qu'une rédaction en langue russe figure dans ce vocabulaire.

M. le délégué de la SUISSE se prononce en faveur de la fusion des trois vocabulaires radioélectrique, télégraphique et téléphonique et indique que les C. C. I. F. et C. C. I. T. sont favorables à cette fusion.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE attire l'attention sur certaines difficultés qui résulteraient de la fusion des trois vocabulaires; celle-ci ne lui semble possible que si l'on adopte uniquement un ordre alphabétique, sans classer les différents termes par section comme il est proposé dans le projet du C. C. I. R.

La délégation de l'U. R. S. S. fait observer que le dictionnaire dont elle a parlé est basé sur le principe de la classification alphabétique dans chaque langue et appuie le point de vue de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

M. le PRÉSIDENT propose, en conséquence, que la sous-commission émette le vœu suivant:

«La sous-commission 2 de la commission technique estime désirable qu'un vocabulaire international des télécommunications comprenant les termes du vocabulaire téléphonique international du C. C. I. F., les termes du vocabulaire télégraphique international du C. C. I. T. et les termes du projet de vocabulaire radioélectrique établi par le C. C. I. R. soit publié par le Bureau de l'Union. Le contenu de ce vocabulaire serait établi par une commission mixte comprenant les représentants des trois comités consultatifs internationaux chargés d'effectuer cette fusion. Les langues et l'ordre dans lequel les termes du vocabulaire seront publiés devront être déterminés par accord entre les assemblées plénières des conférences des radiocommunications, télégraphique et téléphonique.»

Sur une remarque faite par la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, M. le PRÉSIDENT est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'attendre un projet plus complet de vocabulaire des termes radioélectriques pour proposer l'édition d'un vocabulaire général par les trois C. C. I. et il signale qu'il a recueilli l'accord des représentants des deux autres comités consultatifs pour la fusion immédiate des trois vocabulaires.

Les délégations de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, de l'ESPAGNE, de la FRANCE, de l'ITALIE, de l'U. R. S. S., de la SUISSE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuient la proposition du président.

La délégation du BRÉSIL appuie aussi la proposition de M. le président, mais désire faire remarquer que dans la colonne portugaise du projet de vocabulaire des termes radioélectriques du C. C. I. R. (annexe à l'avis nº 84) existent des termes dont la signification n'est pas la même au Brésil et, pour cette raison, elle présentera une proposition relative à ce sujet.

La proposition de M. le PRÉSIDENT est finalement adoptée sans modification.

M. le PRÉSIDENT fixe la prochaine séance au lundi 21 février à 9 h pour l'examen des propositions relatives à l'article 9 et lève la séance à 10 h 35.

Les rapporteurs:
Falgarone.
Abaza.

Vu:
Le président:
Krzyczkowski.

Document nº 134 R

19 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 5 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

TROISIÈME SÉANCE.

18 février 1938.

En ouvrant la séance à 15 h 30, M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-sous-commission a discuté au cours de la séance précédente le principe de l'attribution exclusive d'une bande de 500 kc/s aux radiosondages, bande située, d'après la proposition de la délégation britannique, entre 30,75 et 31,25 Mc/s.

Il demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle maintient le point de vue exprimé dans les précédentes discussions.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare avoir considéré à nouveau la question, mais ne pas pouvoir se rallier à l'opinion des autres délégations représentées au sein de la sous-sous-commission.

La délégation de l'ALLEMAGNE préférerait aussi que les attributions de fréquences aux radiosondages fussent établies sur une base régionale.

La délégation FRANÇAISE fait remarquer que la Conférence météorologique internationale de Salzbourg a pris des résolutions importantes concernant la généralisation mondiale du procédé de radiosondage, et que les Etats-Unis d'Amérique étaient représentés à cette conférence par M. Gregg, directeur du Weather Bureau, et M. Lange. Elle donne lecture des résolutions de la Conférence de Salzbourg.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE objecte qu'aucun service officiel des Etats-Unis d'Amérique n'a demandé des attributions de fréquences pour les radiosondages, que le problème est international par certains aspects (c'est ainsi que des accords sont intervenus entre les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Mexique) mais qu'il n'est pas nécessairement mondial.

La délégation ALLEMANDE appuie cette déclaration et pense que l'on ne doit considérer dans la bande 30—56 Mc/s qu'une seule attribution mondiale: celle de l'aéronautique.

Elle ne serait pas opposée à ce que les fréquences des radiosondages soient comprises dans les bandes aéronautiques.

M. le PRÉSIDENT résume alors la discussion:

Dans la bande de 30 à 56 Mc/s jusqu'ici «non réservée» par le RG, il a été proposé à la Conférence du Caire des attributions pour

les radiophares maritimes, les radiosondages,

l'aéronautique, la télévision.

Dans sa 2e séance, la sous-sous-commission n'a pas pu se mettre d'accord sur la nécessité de considérer la télévision comme un service international.

Au cours de cette séance, elle conteste aussi la nature internationale des services de radiosondages et des radiophares maritimes.

Il n'est pas non plus évident que le service des radiophares aéronautiques soit un service international puisqu'il s'agit de dispositifs d'atterrissage, donc essentiellement locaux.

Faut-il donc conclure, en déclarant à la sous-commission que les dispositions actuelles du RG doivent être maintenues?

La délégation de l'IRLANDE suggère d'adopter la proposition britannique concernant les radiosondages, en exceptant l'Amérique.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE serait favorable à cette solution et fait remarquer que des dispositions analogues existent déjà dans le RG pour les autres fréquences.

La délégation FRANÇAISE signale que les services non ouverts ont pris soin jusqu'ici de ne pas gêner les amateurs dans la bande de 56 à 60 Mc/s qui leur est réservée, mais que si la bande de 30 à 56 Mc/s reste «non réservée» il n'y a pas de raison valable pour qu'il en soit différemment de la bande de 56 à 60 Mc/s, l'utilité d'une attribution mondiale étant très contestable puisqu'il y a des pays qui ne reconnaissent pas les amateurs.

Elle demande, en conséquence, que l'attribution des fréquences aux amateurs soit aussi prononcée sur une base régionale, voire même nationale.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense qu'il est nécessaire de favoriser le travail des amateurs qui ont toujours fourni des contributions intéressantes à la science radioélectrique, et que l'attribution de la bande de 56 à 60 Mc/s représente une extension logique des bandes de fréquences dont les amateurs ont eu l'attribution exclusive depuis Washington.

La délégation FRANÇAISE n'a jamais eu l'intention de réduire les facilités offertes aux amateurs, mais elle maintient son point de vue et considère qu'il n'est pas nécessaire de prononcer une attribution mondiale. Il faut que les amateurs aient la possibilité de vivre, mais il faut aussi que les radiosondages puissent se développer; si cette conférence qui se déclare favorable, dans l'ensemble, aux radiosondages, ne leur donne pas dès maintenant des facilités dans la bande de fréquences favorable au point de vue technique, il sera bientôt trop tard.

La délégation BRITANNIQUE, en faisant remarquer qu'elle a des intérêts en Amérique, en Asie et en Afrique, propose une attribution mondiale pour les radiosondages, cette attribution étant faite avec la réserve: Amérique exceptée.

La délégation ALLEMANDE se rallierait à cette proposition si on attribuait aux radiosondages 500 kc/s dans la bande de 28 à 30 Mc/s.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE objectant que cette bande est réservée aux amateurs, la délégation de la GRANDE-BRETAGNE, appuyée par la délégation FRANÇAISE, fait remarquer que le RG porte la mention

a) Amateurs.

b) Expériences.

et propose d'attribuer 29,5 à 30 Mc/s exclusivement aux expériences de radiosondages.

Cette mention dans le RG serait faite sous la réserve: *Amérique exceptée.*

Il semble alors que la forme de cette proposition doive satisfaire tous les membres de la sous-sous-commission.

M. le représentant de l'I. A. R. U. ne voit pas pourquoi les amateurs supporteraient les conséquences du désaccord qui se manifeste au sujet des radiosondages.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se prononce pour le statu quo de Madrid en ce qui concerne la bande de 28 à 30 Mc/s.

La séance est levée à 17 h 30.

Le rapporteur:
Loyen.

Vu:
Le président:
Gutton.

Document n° 135 R

19 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
HUITIÈME SÉANCE.
19 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 7e séance (document n° 112 R), qui est approuvé sans observation.

Le rapport de la sous-sous-commission 2 (radiodiffusion sous les tropiques) n'étant pas distribué, M. le PRÉSIDENT propose de différer l'étude de cette question jusqu'à la prochaine séance.

M. le délégué du JAPON dépose une proposition sur cette question, proposition qui figure en annexe au présent rapport.

M. le PRÉSIDENT met alors en discussion les propositions relatives à la répartition des ondes entre 10 et 385 kc/s et propose d'en exposer d'abord le sens général avant d'examiner le détail d'attribution des différentes bandes.

M. le délégué de la BELGIQUE, sans reprendre le détail de sa proposition 45 R, indique qu'il sera amené à intervenir dans les discussions ultérieures.

M. le délégué de la FRANCE résume les directives qui ont été suivies par la délégation française dans l'établissement de la proposition 49 R. Le but visé consiste à permettre le fonctionnement des divers services dans leurs bandes propres sans brouillage par des postes plus puissants. Il rappelle, en outre, la proposition 76 R visant l'attribution au service météorologique de deux bandes spéciales.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE commente la proposition 50 R qui a surtout pour objet d'accorder des possibilités supplémentaires aux services aéronautiques.

Il insiste pour que les stations de radiodiffusion n'assurent dans ces bandes d'ondes longues que des services nationaux à l'exclusion de toute propagande ou publicité en langue étrangère (document n° 113 R, proposition 605 R).

M. le délégué de l'IRLANDE présente des observations de nature générale sur l'importance des différents services du point de vue de l'opinion publique. Il rappelle que la proposition 52 R insiste sur la nécessité d'attribuer à chaque pays une onde permettant d'assurer un bon service national de radiodiffusion.

M. le délégué de la LITHUANIE souligne les trois points contenus dans la proposition 55 R qui ne s'applique, en ce qui concerne les ondes longues, qu'à la région européenne.

M. le délégué de la SUISSE rappelle sa proposition 57 R en se réservant de donner ultérieurement les précisions nécessaires.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que la proposition 59 R de la C. I. N. A. sera défendue par les administrations ayant adopté le même point de vue.

M. le représentant de l'U. I. R., après avoir insisté sur le caractère de la radiodiffusion, fait remarquer qu'il n'existe en réalité que très peu de stations de radiodiffusion effectuant un service n'ayant pas un caractère national.

La complexité politique et linguistique de l'Europe, les réserves faites à Madrid et les dérogations accordées à Lucerne ont fait aboutir à la situation actuelle de la radiodiffusion en Europe. La proposition 60 R de l'U. I. R. tend à unifier et régulariser l'état de fait actuel.

Il souligne les gros efforts techniques faits par la radiodiffusion pour tirer le meilleur parti possible des bandes de fréquences qui lui ont été allouées.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE commente la proposition 565 R (document nº 9 R) établie par la Conférence interaméricaine des radiocommunications. Il indique que la proposition française semble pouvoir s'harmoniser avec les desiderata de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. le PRÉSIDENT indique que la délégation de l'Autriche se rallie à la proposition 570 R (document nº 20 R), mais propose de l'amender comme suit: laisser le texte du § 16 tel qu'il est et ajouter seulement, peut-être entre parenthèses, les mots

[à savoir pour l'Europe l'onde de 83,40 kc/s (3 597 m)].

M. le délégué de l'ALLEMAGNE, après avoir fait ressortir que la proposition 570 R se réfère à un cas spécial réglé par l'article 7, § 16 du RG qui réserve une onde pour la police internationale, donne son accord à la modification proposée par la délégation autrichienne.

M. le délégué du JAPON voudrait voir inclure au Règlement les réserves figurant au Protocole final de Madrid.

D'autre part, vu le développement des services aéronautiques, la bande de 30 kc/s allouée à Madrid pour les radiophares dans les régions extra-européennes est nettement insuffisante. En outre, il conviendrait d'utiliser la même bande de fréquences pour le guidage des navires et des aéronefs, afin de diminuer les frais d'installation et les bandes de fréquences utilisées.

M. le PRÉSIDENT propose de commencer l'étude détaillée de la répartition des bandes par celle des services non ouverts à la correspondance publique en s'efforçant tout d'abord d'aplanir les divergences qui existent à ce sujet.

La sous-sous-commission 6, formée pour cette étude, se réunira sur l'initiative de l'Allemagne et comprendra les délégués de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'U. R. S. S.

Les représentants des intérêts des autres services assisteront éventuellement aux réunions.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE ayant manifesté son intention de faire une déclaration d'ordre général, M. le PRÉSIDENT lui suggère d'attendre que les propositions aient pris une forme plus concrète et l'assure qu'il pourra, en temps utile, défendre les intérêts maritimes.

M. le PRÉSIDENT indique qu'à la prochaine séance on étudiera le rapport de la sous-sous-commission 2 (radiodiffusion sous les tropiques) ainsi que la proposition japonaise.

La séance est levée à 10 h 30.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE.

Proposition de la délégation du Japon concernant l'allocation de bandes de fréquences à la radiodiffusion sous les tropiques étudiée par la sous-sous-commission 2 de la sous-commission 1 de la commission technique [voir le document n° 109 R [1])].

La délégation japonaise propose qu'on modifie le projet [document n° 109 R [1])] présenté à la sous-commission 1 de la commission technique comme suit:

1° Dans les régions comprises entre le méridien 0° et le méridien 100° E et entre le méridien 180° et le méridien 220° E, le parallèle 30° N etc. ...

2° Inchangé.

3° Inchangé.

4° Dans les régions comprises entre le méridien 100° E et le méridien 180° E, d'une part, le parallèle 20° N et le parallèle 30° S, d'autre part, la bande de fréquences de 4 835 à 4 965 kc/s (62,05 à 60,42 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition:

a) que des antennes directives soient utilisées par les stations de radiodiffusion, afin d'éviter de brouiller les services effectués dans d'autres régions, et

b) que la puissance maximum desdites stations n'excède pas 1 kW.

---

[1]) Ce document, remplacé par le document n° 130 R, avait la teneur suivante:

Document n° 109 R

16 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

3e SÉANCE.

16 février 1938.

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Arboleda (Colombie).

Après une discussion à laquelle participent les diverses délégations présentes et M. le représentant de l'U. I. R., la sous-sous-commission adopte le projet suivant de répartition des fréquences entre 3 500 et 5 200 kc/s:

1° Dans les régions comprises entre le méridien 0° et le méridien 220° E, d'une part, le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, la bande de fréquences de 4 835 à 4 965 kc/s (62,05 à 60,42 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition:

a) que des antennes directives soient utilisées par les stations de radiodiffusion, afin d'éviter de brouiller les services effectués dans d'autres régions;

b) que la puissance maximum desdites stations n'excède pas 5 kW.

2° Dans les régions comprises entre le méridien 0° et le méridien 30° W, d'une part, le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, la bande de fréquences de 4 775 à 4 900 kc/s (62,83 à 61,22 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, sous les mêmes réserves que celles qui figurent aux alinéas 1° *a)* et *b)* ci-dessus.

3° Dans les régions de l'Amérique du Sud situées au nord du parallèle 5° S, la bande de fréquences de 4 775 à 4 900 kc/s (62,83 à 61,22 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition que:

a) les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages avec les stations des services fixes et mobiles qui travaillent déjà dans cette bande;

b) la puissance maximum de nuit pour la radiodiffusion n'excède pas 5 kW.

Le rapporteur:
J. Meyer.

Vu:
Le président:
Arboleda.

Document nº 132 R

19 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 3 DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

19 février 1938.

La sous-sous-commission, composée de délégués de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et de la Roumanie, a reçu la tâche de mettre au point un texte pour l'alinéa (1) du § 2 de l'article 6 du RG.

Au cours d'une séance tenue sous la présidence de M. le commandant Redman (Etats-Unis d'Amérique), la sous-sous-commission est tombée d'accord sur le texte suivant qui réunit les alinéas (1) et (2) dudit § 2, et qu'elle propose à l'adoption de la sous-commission:

Les administrations sont d'accord pour considérer que l'état de la technique, dans le sens où ce terme est employé au § 1 et concernant l'exactitude de la fréquence des émissions, le niveau des harmoniques, la largeur de la bande de fréquences occupée par les émissions, est représenté pour les différents cas d'exploitation par les tableaux des appendices 1, 1 bis et 2.

Le libellé de l'alinéa (3) du § 2 du texte de Madrid resterait inchangé.

Vu:
Le président:
J. R. Redman.

Document nº 145 R

21 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

CINQUIÈME SÉANCE.

21 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. Krzyczkowski (Pologne).

Le rapport de la 3e séance (document nº 116 R) est approuvé avec la rectification suivante:

à la deuxième intervention de M. le délégué de la Roumanie, remplacer les mots «§ 1 de l'article 6 avec le 2e alinéa du § 2», par les mots «§ 2 (2) de l'article 6 avec le § 2 (1)» [1].

Le rapport de la sous-commission 2, 4e séance (document nº 125 R), est également approuvé avec les rectifications suivantes:

dans l'alinéa qui suit la première intervention de M. le délégué des Pays-Bas, transporter les mots «, du DANEMARK» qui figurent dans la première ligne, après les mots «du JAPON», qui figurent plus loin dans le même alinéa [2];

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 116 R.
[2]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 125 R.

au 4e alinéa avant la fin du document, ajouter les mots «, de la SUISSE» après les mots «de l'U. R. S. S.» [1]);

remplacer le 3e alinéa avant la fin du document, par le suivant:

La délégation du BRÉSIL appuie aussi la proposition de M. le président, mais désire faire remarquer que dans la colonne portugaise du projet de vocabulaire des termes radioélectriques du C. C. I. R. (annexe à l'avis no 84) existent des termes dont la signification n'est pas la même au Brésil et, pour cette raison, elle présentera une proposition relative à ce sujet. [1])

A la fin, en bas du document, ajouter la signature du rapporteur M. Abaza, sous celle de M. Falgarone [1]).

Le rapport de la sous-sous-commission 3 de la sous-commission 2 de la commission technique (document no 132 R) concernant le texte de la Roumanie du § 2 de l'article 6 est approuvé sans modification.

M. le PRÉSIDENT constate que la discussion des propositions relatives à l'article 6 est ainsi entièrement terminée.

Après des observations faites par MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du DANEMARK au sujet du nouveau texte proposé pour l'alinéa (1) du § 2 de l'article 6 (document no 132 R) pour la traduction anglaise de l'expression «état de la technique» et pour les allusions qui sont faites aux différentes caractéristiques des émissions dans les §§ 1 et 2, M. le PRÉSIDENT décide de confier à la commission de rédaction le soin d'établir le texte définitif qui tiendra compte de ces remarques d'ordre rédactionnel.

Il remercie M. J. R. Redman pour le travail effectué par sa sous-sous-commission.

M. le PRÉSIDENT signale ensuite l'existence de la proposition 609 R (document no 129 R) de l'U. R. S. S. au sujet du vocabulaire des termes radioélectriques et indique que la délégation du Brésil propose, d'autre part, certaines additions aux termes du projet de vocabulaire du C. C. I. R. écrit en langue portugaise (voir l'annexe au présent document).

La question du vocabulaire ayant été réglée définitivement lors de la précédente réunion, par la sous-commission 2 de la commission technique, la proposition 609 R et la proposition du Brésil seront transmises à l'assemblée plénière qui doit poursuivre l'étude de cette question.

Cette procédure est approuvée par MM. les délégués de l'U. R. S. S. et du PORTUGAL.

M. le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur les propositions concernant l'article 9 du RG au sujet des quatre premiers paragraphes relativement aux généralités.

Ces propositions sont les suivantes: 84 R, 85 R, 86 R, 87 R, 88 R, 89 R, 90 R, 91 R, 501 R, 546 R, 547 R.

Après un exposé de M. le délégué de l'ALLEMAGNE, appuyé par MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la TCHÉCOSLOVAQUIE, la proposition 84 R est acceptée.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion la proposition des Etats-Unis d'Amérique, de l'Islande, de l'U. R. S. S., de la République Dominicaine au sujet de l'alinéa (2) du § 1 de l'article 9.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE indique que sa proposition 85 R a pour but d'éviter une répétition inutile, dans l'article 9, du texte qui existe déjà dans le Règlement à l'article 7, § 8, alinéas (2) à (4).

MM. les délégués de l'U. R. S. S. et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se déclarent en faveur de la suppression totale des ondes du type B et indiquent que leurs pays sont prêts à prendre les dispositions nécessaires pour cette suppression, à partir du 1er janvier 1940.

M. le délégué de l'AUSTRALIE fait savoir qu'il ne peut accepter la suppression immédiate et totale des ondes du type B, en raison des nombreux postes de ce type qui existent sur des navires australiens de moins de 500 tonneaux en vue d'assurer leur sécurité.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document no 125 R.

La plupart de ces postes ne comprennent qu'un appareil d'émission automatique du signal d'appel de détresse et les bateaux en cause ne sortent pas des eaux australiennes; aucun brouillage ne s'est produit, à sa connaissance, depuis deux ans que ces postes fonctionnent.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE propose tout d'abord que la présente sous-commission examine le texte du § 8 de l'article 7 qui est relatif à la même question et qui doit être, jusqu'ici, discutée par la sous-commission 1 de la commission technique.

M. le représentant de la SOCIÉTÉ ANONYME INTERNATIONALE DE T. S. F. signale que les propositions des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne sont en contradiction avec le texte actuel qui prévoit le maintien des postes de moins de 300 W, type B, après 1940, et avec le texte de l'article 4 concernant la liberté du choix des appareils.

Il indique d'ailleurs que les ondes du type B peuvent être aussi syntonisées que les ondes du type A2 et présentent l'avantage de correspondre à un matériel solide et d'un fonctionnement sûr.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, président de la sous-commission 1 de la commission technique, signale qu'il ne voit pas d'objection à ce que le § 8 de l'article 7 soit discuté par la présente sous-commission, ce qui évitera de le reprendre à la sous-commission 1.

M. le délégué de la FRANCE appuie la proposition allemande de renvoyer seulement au texte du § 8 de l'article 7, sans le reproduire intégralement dans le § 1 de l'article 9.

M. le délégué du JAPON appuie le point de vue de la France et de l'Allemagne à ce sujet.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, répondant à la remarque de M. le représentant de la Société anonyme internationale de t. s. f., demande alors que l'on interdise les ondes du type B, sauf celles qui seront suffisamment syntonisées pour être comparables aux ondes du type A2.

Une discussion s'engage ensuite entre MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'U. R. S. S. qui sont en faveur de la suppression des ondes du type B et ceux de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE, de l'ALLEMAGNE, du JAPON, de l'AUSTRALIE, qui en désirent le maintien, dans des conditions à étudier, comme par exemple celles qui sont exposées dans la proposition 63 R de l'Allemagne.

M. le délégué de l'ESPAGNE appuie le point de vue des Etats-Unis d'Amérique pour la suppression de ces ondes, en remarquant que les motifs invoqués pour maintenir leur emploi sont les mêmes que ceux qui ont déjà été exposés aux Conférences de Madrid et de Washington et qu'il n'y a aucune raison pour que la situation puisse se modifier dans de telles conditions.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE rappelle qu'à la récente conférence des services maritimes tenue à Londres, cette question a été longuement discutée et que l'on a estimé impossible de fixer une date précise pour la suppression totale des ondes du type B.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE indique que sa proposition 63 R permet de faire une distinction logique entre les navires obligatoirement équipés et ceux qui ne le sont pas.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE remarque que son point de vue a déjà été exprimé à cette même conférence de Londres et il propose de fixer une date d'interdiction pour l'emploi des ondes du type B avant celle de la prochaine conférence des télécommunications, sauf pour celles qui auraient des caractéristiques analogues à celles des ondes du type A2.

M. le délégué de la FRANCE appuie le point de vue de la délégation britannique pour le maintien des ondes du type B et fait observer que les motifs qui ont guidé la conférence de Londres pour maintenir cet emploi ne sont pas seulement d'ordre technique, mais d'ordre économique et figurent dans les documents publiés à ce sujet par le Bureau de l'Union.

M. le représentant du comité de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE fait remarquer que l'accord pour la suppression des ondes du type B, d'une puissance supérieure à 300 W en

1940, conclu à Washington et confirmé à Madrid, était un compromis honorable. A titre de transaction entre les points de vue divergents sur cette question, il est simplement juste et raisonnable que cet accord soit appliqué et observé loyalement par tous les intéressés.

Les armateurs se sont préparés à satisfaire à cet accord et ont pris leurs dispositions en escomptant qu'il serait maintenu; ils ont déjà supporté de lourdes charges pour se conformer au compromis existant en vue de supprimer les ondes du type B d'une puissance supérieure à 300 W après 1940.

Mais il insiste sur la nécessité que l'accord de Washington-Madrid soit maintenant respecté par les autres parties.

Sur les 15 000 émetteurs de navires existants, 8 000 sont du type B; en toute équité, et aussi en raison de la dépense correspondante, aucun effort supplémentaire ne doit être imposé à l'industrie maritime.

Au point de vue technique, les émetteurs du type B présentent l'avantage d'être simples et robustes et il apparaît que les possibilités de brouillages qui leur ont été reprochés jusqu'ici disparaîtront lors de l'application de l'accord Washington-Madrid, en janvier 1940.

Tout changement de cet accord serait un manquement à la bonne foi qu'il suppose.

Il faut au moins attendre jusqu'en 1943 afin de pouvoir apprécier les résultats de l'application du Règlement actuel à partir de 1940.

M. le PRÉSIDENT remet la suite de la discussion à la prochaine séance du mercredi 23 février, à 15 h 30, pour entendre les déclarations des Etats-Unis d'Amérique et de la Roumanie.

La séance est levée à 10 h 40.

Les rapporteurs:
Abaza.
Falgarone.

Vu:
Le président:
Krzyczkowski.

ANNEXE.

BRÉSIL.

Projet de Vocabulaire des termes radioélectriques du C. C. I. R. (annexe à l'avis nº 84).

Ajouter aux termes écrits en langue portugaise ce qui suit:

Tableau I. A.

RADIOÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE.

Junçao ... *ou* adaptação
Alor, feiçao ... *ou* forma
Audi-frequencia ... *ou* audio-frequencia
Ruidos de motor ... *ou* ruidos de audio-frequencia
Circuitos acasalados ... *ou* circuitos acoplados
Coeficiente de acasalamento ... *ou* coeficiente de acoplamento
Acasalamento ... *ou* acoplamento
Acasalamento indutivo ... *ou* acoplamento indutivo
Desfasamento ... *ou* diferença de fase
Separar ... *ou* desacoplar
Desfasagem ... *ou* defasagem
Desfasagem para a frente ... *ou* defasagem em avanço
Desfasagem para tras ... *ou* defasagem em retardo
Electrão ... *ou* electron
Audi-frequencia ... *ou* audio-frequencia

Frequencia de suporte ... *ou* frequencia portadora
Gama de frequencias ... *ou* faixa de frequencias
Onda persistente ... *ou* onda continua
Onda de suporte ... *ou* onda portadora
Oscilações persistentes ... *ou* oscilações continuas
Ponta ... *ou* crista
Sobremodulação ... *ou* super-modulação

Tableau I. B.

ACOUSTIQUE.

Carretel môvel ... *ou* bobina môvel
Altifalante de cone ... *ou* alto-falante de cone
Altifalante ... ou alto-falante
Altifalante de corneta ... *ou* alto-falante de corneta

Tableau I. C.

TRANSMISSION D'IMAGES.

Dis parador de électrões ... *ou* disparador de electrons
Feixe de electrões ... *ou* feixe de electrons
Chapas deflectoras ... *ou* placas deflectoras
Vacuo apurado ... *ou* alto vacuo

Tableau I. D.

PROPAGATION DES ONDES.

Ruidos parasitarios ... *ou* ruidos parasitas

Tableau II. A. a)

LAMPES.

Bataria de filamento ... *ou* bateria de filamento
Bataria anódica ... *ou* bateria anódica
Bataria de grelha ... *ou* bateria de grade
Perno ... ou pino
Circuito de grelha ... *ou* circuito de grade
Coeficiente de penetração de grelha ... *ou* coeficiente de penetração de grade
Corrente inversa da grelha ... *ou* corrente inversa de grade
Corrente de grelha ... *ou* corrente de grade
Corrente anôdica ... *ou* corrente de placa
Grelha ... *ou* grade
Grelha supressora ... *ou* grade supressora
Grelha de comando ... *ou* grade de controle
Grelha blindada ... *ou* grade blindada
Lâmpada amplificadôra ... *ou* valvula amplificadôra
Lâmpada bigrelha ... *ou* valvula bigrade
Lâmpada desmontavel ... *ou* valvula desmontavel
Lâmpada electronica ... *ou* valvula electronica
Lâmpada de potência ... *ou* valvula de potência
Lâmpada detectora ... *ou* valvula detectora
Lâmpada moduladôra ... *ou* valvula moduladôra
Lâmpada multigrelha ... *ou* valvula multigrade
Lâmpada de inclinação variavel ... *ou* valvula de inclinação variavel
Magnetrão ... *ou* magnetron
Tensão inversa de grelha ... *ou* tensão inversa de grade
Lâmpada de neão ... *ou* lâmpada neon

Tableau II. A. b)

APPAREILLAGE GÉNÉRAL.

Bataria ... *ou* bateria
Carretel ... *ou* bobina
Carcassa (dum carretel) ... *ou* carcassa (duma bobina)
Acasalamento frouxo ... *ou* acoplamento frouxo
Acasalamento cerrado ... *ou* acoplamento cerrado
Desmodulador ... *ou* demodulador
Desfasador ... *ou* defasador
Andar (de amplificação b. f., potência, etc.) ... *ou* estagio (de ...)
Neutrodinio ... *ou* neutrodino
Regulação ... *ou* ajustamento
Transformador de junção ... *ou* transformador de adaptação
Transformador de ligação ... *ou* transformador de acoplamento

Tableau II. A. c).

AÉRIENS.

Baixada ... *ou* descida
Baixada blindada ... *ou* descida blindada
Carretel de antena ... *ou* bobina de antena

Tableau II. A. d).

APPAREILS DE MESURE.

Carretel explorador ... *ou* bobina de exploração
Binario antagonista ... *ou* par antagonista
Binario termoelectrico ... *ou* par termoelectrico
Ondimetro ... *ou* ondametro

Tableau II. B.

STATIONS ÉMETTRICES.

Faiscador ... *ou* centelhador
Faiscador rotativo ... *ou* centelhador rotativo
Emissor ... *ou* transmissor
Emissão ... *ou* transmissão
Faisca ... *ou* centelha
Faisca sopradora ... *ou* centelha soprádora
Comando automatico de volume ... *ou* controle automatico de volume

Tableau II. C.

STATIONS RÉCEPTRICES.

Audião ... *ou* audion
Autodinio ... *ou* autodino
Auscultadôres ... *ou* fones
Detector de lâmpada ... *ou* detector de valvula
Auscultador ... *ou* fone
Heterodinio ... *ou* heterodino
Recepção heterodinia ... *ou* recepção heterodina
Recepção homodinia ... *ou* recepção homodina
Superheterodinio ... *ou* superheterodino

Tableau III. A.

EXPLOITATION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE ET RADIOTÉLÉPHONIQUE.

Horas de atenção ... *ou* horas de escuta
Recepção per ouvido ... *ou* recepção auditiva

Onda persistente interrompida ... *ou* onda continua interrompida
Onda persistente modulada ... *ou* onda continua modulada
Posto de socôrro ... *ou* posto de emergencia
Afinações ... *ou* regulagens, ajustamentos
Segrêdo ... *ou* sigilo
Estação destinataria ... *ou* estação de destino

Tableau III. B.

RADIODIFFUSION.

Auditor ... *ou* radio-ouviente
Falador ... *ou* palavra
Sala de comando ... *ou* sala de controle
Comando ... *ou* controle
Volumimetro ... *ou* indicador de volume

Tableau III. C.

SERVICES SPÉCIAUX.

Aviso à navegação ... *ou* aviso aos navegantes

Motifs.

Beaucoup de termes radioélectriques existant dans la colonne portugaise du «Projet de Vocabulaire des termes radioélectriques» du C. C. I. R. (annexe à l'avis nº 84) n'ont pas la même signification au Brésil.

Les termes donnés ci-dessus ont déjà été consacrés par l'usage courant et correspondent aux mots techniques en vigueur au Portugal.

Document nº 140 R

21 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 6 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

21 février 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. Münch (Allemagne).

M. le PRÉSIDENT expose que la sous-commission 1 de la commission technique nous a chargés de rechercher un accord entre les services non ouverts et la radiodiffusion pour la bande de 160 à 255 kc/s (1 875 à 1 176 m). Nous avons des propositions pour les bandes de 160 à 240 kc/s (1 875 à 1 250 m) et de 240 à 255 kc/s (1 250 à 1 176 m).

En ce qui concerne la première bande de 160 à 240 kc/s (1 875 à 1 250 m), M. le délégué de la FRANCE expose qu'il préférerait voir le droit des services non ouverts indiqué nettement, mais il admet que si les notes [2]) et [3]) du tableau de répartition des bandes de fréquences figurant dans le RG sont strictement observées, ce n'est qu'une question de rédaction.

MM. les délégués de l'ALLEMAGNE et de la GRANDE-BRETAGNE préfèrent le statu quo, la proposition faite pouvant faire croire qu'il y a égalité entre les services dans cette bande alors que la radiodiffusion y a la priorité.

La délégation FRANÇAISE accepte cette manière de voir.

La sous-sous-commission est, par suite, d'accord pour le maintien du statu quo.

La délégation de l'U. R. S. S. propose les recommandations suivantes:

1° exclure des projets d'attribution les services non ouverts qui n'ont pas d'importance internationale, puis élargir les bandes de la radiodiffusion et de l'aéronautique;

2° inclure un article spécial limitant la puissance de ces stations de façon à ne pas créer de brouillage dans les autres pays;

3° au cas où il y aurait des brouillages, la station intéressée devrait diminuer sa puissance ou changer de longueur d'onde.

La délégation FRANÇAISE n'accepte pas l'exclusion des services non ouverts qui n'utilisent qu'une puissance limitée et ne donnent lieu qu'à des brouillages minimes.

La délégation ALLEMANDE et la délégation BRITANNIQUE demandent le maintien du statu quo, avec la note [2]) sous sa forme actuelle.

Il est bien entendu que la note [2]) doit être strictement observée.

La délégation de l'U. R. S. S. se contenterait de l'insertion de son vœu dans le rapport comme recommandation; sur demande de la délégation FRANÇAISE, elle précise que les brouillages nationaux observés ont été peu importants.

Finalement, la sous-sous-commission est d'accord pour accepter le maintien du texte actuel et l'adjonction au rapport du vœu de l'U. R. S. S.

Le rapporteur:
G. Blot.

Vu:
Le président:
Münch.

Document n° 152 R

22 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 5 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

QUATRIÈME SÉANCE.

21 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30.

M. le PRÉSIDENT signale quelques erreurs matérielles relevées dans le texte des rapports des séances précédentes:

Document n° 133 R, première intervention du président, au lieu de: ... au sujet de l'attribution des fréquences 7 à 25 Mc/s., lire: ... au sujet de l'attribution des fréquences 25 à 300 Mc/s *);

dans l'alinéa avant l'intervention de la délégation de l'ALLEMAGNE, supprimer les mots «de son service» dans la phrase: 2° en raison des brouillages que les émetteurs de son service ne manqueront pas ... **).

Document n° 134 R, première intervention de la délégation FRANÇAISE,

au lieu de «gonio-sondage» lire «radiosondage» *);

au lieu de «M. Greagg, du Weather Bureau», lire «M. Gregg, directeur du Weather Bureau» *).

Avec ces rectifications, les rapports sont adoptés.

*) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document dont il s'agit.

**) Note du B. U.: Cette rectification a été remplacée par celle figurant au document n° 167 R.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-sous-commission dans sa dernière séance a admis, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, le principe d'une attribution de 500 kc/s aux radiosondages.

Sur une proposition de la délégation allemande, il avait été envisagé de situer ces 500 kc/s entre 29,5 et 30 Mc/s. A ce sujet, l'I. A. R. U. a remis à M. le président une déclaration dont il est fait lecture (voir l'annexe au présent document).

La délégation de l'U. R. S. S., se basant sur les expériences faites dans son pays, préférerait voir adopter la bande de 30,5 à 31,5 Mc/s plus favorable du point de vue technique.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a remis à M. le président un projet de répartition des fréquences entre 25 et 60 Mc/s, dans lequel figurent deux colonnes:

Région européenne.
Autres régions.

M. le PRÉSIDENT fait alors remarquer que la forme de cette proposition ne semble pas traduire exactement les résultats des discussions de la sous-sous-commission et qu'il faudrait écrire

Monde entier
moins Etats-Unis d'Amérique.

M. JETT (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il représente à la sous-sous-commission toutes les nations qui ont signé le document établi par la Conférence interaméricaine des radiocommunications de La Havane (document nº 9 R); en conséquence, il admettrait que le Règlement fût ainsi rédigé:

Monde entier
moins Etats signataires de La Havane,

mais il fait aussi des réserves en ce qui concerne certaines îles du Pacifique.

Après une discussion à laquelle participent toutes les délégations représentées à la sous-sous-commission, la délégation ALLEMANDE propose d'adopter pour les radiosondages la bande de 27,5 à 28 Mc/s.

La délégation FRANÇAISE objecte que des brouillages par les harmoniques des postes puissants sont à craindre dans cette gamme, et proteste contre certaines affirmations qui tendent à faire croire que nous manquons d'expérience en matière de radiosondages.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne croit pas aux brouillages par harmoniques et accepterait la proposition de la délégation allemande avec le Nota suivant:

«Pour les Etats signataires du document établi à La Havane, la bande de 27,5 à 28 Mc/s est mixte

a) fixes, *b)* mobiles, *c)* radiosondages.»

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE pense que les brouillages par les harmoniques tendront à disparaître avec les équipements radioélectriques modernes et qu'il n'y a pas d'inconvénient majeur à adopter la proposition de la délégation allemande.

La délégation FRANÇAISE ayant demandé quelle serait la puissance des émetteurs installés en Amérique dans la bande partagée avec les radiosondages, il lui est répondu que cette bande n'est actuellement pas très utilisée et qu'il n'y sera vraisemblablement installé que des stations de basse puissance.

Se basant sur ce fait, les délégations de la GRANDE-BRETAGNE et de la FRANCE demandent, puisque ces fréquences ne sont pas encore très utilisées en Amérique, une attribution mondiale dont les Etats-Unis d'Amérique profiteraient au même titre que les autres pays pour la protection de leurs radiosondages.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE répond qu'on envisage aux Etats-Unis de faire des radiosondages sur d'autres fréquences; elle rappelle qu'elle a recommandé d'employer 75 Mc/s et déclare que l'on fait en outre, en laboratoire, des essais sur 275 Mc/s.

La délégation FRANÇAISE précise que la pratique du radiosondage en Europe a nettement dépassé le stade des expériences, que les fréquences demandées répondent aux besoins d'un service régulier qui fonctionne depuis 6 ans et dont la technique est actuellement satisfaisante.

M. GOLD, parlant au nom de l'O. M. I., fait remarquer que cet organisme aurait préféré obtenir une bande de fréquences aux environs de 32 Mc/s, et qu'il est obligé de faire des réserves quant au fonctionnement du radiosondage dans une gamme différente de celle qui a été proposée.

M. le PRÉSIDENT propose de conclure par l'adoption du texte suivant:

La sous-sous-commission propose d'attribuer la bande de fréquences de 27,5 à 28 Mc/s exclusivement aux radiosondages dans le monde entier, à l'exception des pays signataires du document de La Havane pour lesquels elle constitue une bande partagée avec les services mobiles et fixes.

Il reste encore à la sous-sous-commission à examiner les propositions concernant l'attribution des fréquences aux radiophares maritimes et à l'aéronautique.

Ces propositions sont les suivantes (chiffres en mégacyles):

Proposition	Allemagne	Grande-Bretagne	France	U. R. S. S.
Radiophares maritimes	0	30 à 30,5	30 à 30,5	31,5 à 34 [1])
Fixes et mobiles	0	0	0	34 à 36
Aéronautique	32,8 à 38,5	30,5 à 40,5	30,5 à 39	36 à 39

[1]) Commune aux radiophares maritimes et aéronautiques.

M. le représentant de la C. I. N. A. expose qu'il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement des services d'atterrissage sans visibilité, de réserver à l'aéronautique une bande très large et continue.

Dans cette bande sont installés des radiophares de deux sortes:

les radio-alignements

les radiophares d'atterrissage proprement dits qui fonctionnent déjà sur 38 Mc/s.

Il est opposé au principe des bandes communes avec les radiophares maritimes — ce qui présenterait des inconvénients pour les aérodromes au voisinage de la mer —; il pourrait accepter par contre une réduction de la bande de fréquences demandée par la C. I. N. A. jusqu'à 39 Mc/s.

La délégation de l'U. R. S. S., en réponse à une question posée par M. le président, déclare qu'elle étudiera la possibilité de se rallier à la proposition d'attribution d'une bande continue pour l'aéronautique.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que si la proposition de la France au sujet de l'aéronautique, à savoir attribution de la bande 30,5 à 39 Mc/s, était acceptée, il resterait entre 39 et 56 Mc/s une bande de 17 Mc/s. Il demande aux délégués de vouloir bien étudier pour la prochaine réunion si le principe d'une attribution pour la télévision doit être retenu.

La séance est levée à 17 h 15.

Le rapporteur:
Loyen.

Vu:
Le président:
Gutton.

ANNEXE.

INTERNATIONAL AMATEUR RADIO UNION.

Fréquences pour radiosondages.

La proposition britannique de 30,75 à 31,25 Mc/s pour les sondages en Europe ou dans le reste du monde, sauf dans les Amériques, constitue probablement la meilleure suggestion faite jusqu'à ce jour. La Grande-Bretagne, se rendant compte que les Etats-Unis d'Amérique se refusent à accepter une distribution mondiale quelconque pour les sondages, accepterait cette suggestion dans un cadre régional.

La France, en proposant 29,5 à 30 Mc/s s'excuse auprès des amateurs et déclare qu'elle ne nourrit aucune hostilité vis-à-vis d'eux, mais elle se voit obligée d'examiner la question des bandes pour amateurs à cause de l'opposition constante des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, les Etats-Unis d'Amérique annoncent également que toute la bande de 28 à 30 Mc/s en Amérique est exclusivement une bande pour amateurs et qu'ils ne pourraient pas accepter d'attribuer cette bande aux sondages sur une base mondiale, pas plus qu'ils ne pourraient accepter une bande autour de 31 Mc/s.

La France ne semble pas s'être rendu compte que les sondages à 29,5 Mc/s donneraient lieu à la même réserve de la part de l'Amérique, que la bande de 31 Mc/s. Il n'y a pas de différence à ce sujet. Du point de vue pratique de l'exploitation, l'attribution de 31 Mc/s serait infiniment meilleure, car aux Etats-Unis d'Amérique ces dernières fréquences ne sont utilisées que par quelque vingtaine d'émetteurs de la police, d'une puissance moyenne de 50 W, alors que la bande pour amateurs comporte des milliers de stations autorisées à utiliser jusqu'à 1 000 W. Sans aucun doute, les brouillages dans la bande d'amateurs seraient infiniment pires.

L'Irlande a fait observer que la commission est en principe d'accord sur la possibilité d'obtenir une attribution pour les sondages autour de 31 Mc/s avec une réserve faite par les Amériques, la bande complète de 30 à 56 Mc/s étant indiquée sous réserve d'accords régionaux. La seule objection sérieuse formulée contre ce point de vue est celle de l'Allemagne: M. le Dr Harbich préfère que même en Europe la gamme 30 à 56 Mc/s fasse l'objet d'accords régionaux et propose que les sondages soient mis juste au-dessous de 30 Mc/s s'il y a vraiment nécessité de convenir d'une attribution à ce sujet. Toutefois, M. le Dr Harbich doit se rappeler que la délégation britannique insiste pour que, même si la plus grande partie de cette bande fait l'objet d'accords régionaux, il y ait un accord pour accepter des attributions exclusives, non seulement en ce qui concerne les sondages, mais aussi les radiophares maritimes et l'aviation. En conséquence, même si on attribue aux sondages 29,5 à 30 Mc/s, il restera encore la question des phares et des fréquences aéronautiques au-dessus de 30 Mc/s, et l'Allemagne ne réaliserait pas son désir simplement en empiétant sur la bande d'amateurs pour le compte des sondages. Ceci ne résoudrait pas la question. Il n'y a donc pas lieu d'enlever quoi que ce soit à la bande d'amateurs.

La demande de l'organisation des amateurs tendant à avoir des bandes d'amateurs de 28 à 30 Mc/s et de 56 à 60 Mc/s, spécifiées dans le tableau de répartition du Caire, alors même que les Etats-Unis d'Amérique demandent que les autres fréquences 30 à 56 Mc/s fassent l'objet d'accords régionaux, ne provient pas du fait que l'on prétend que les fréquences 56 à 60 Mc/s ont souvent un effet de caractère mondial. Ces bandes ont toujours été indiquées dans le tableau comme étant à la disposition des amateurs. Ce n'est pas un changement que l'on recherche, c'est le maintien de la situation actuelle. Les fréquences intermédiaires 30 à 56 Mc/s sont actuellement indiquées comme non attribuées. Il n'y a aucune logique à indiquer actuellement ces fréquences comme matière à ces accords régionaux ou à procéder à des attributions spéciales de moindre importance pour une partie de cette bande et à laisser le reste pour en faire l'objet d'accords régionaux, tout en continuant d'indiquer les bandes d'amateurs comme telles.

Les bandes d'amateurs représentent de petites attributions séparées par une octave dans la suite des bandes d'amateurs commençant par les fréquences inférieures. Entre les deux bandes d'amateurs en question, il existe pratiquement une octave de fréquences qui n'ont encore jamais été attribuées à des services et qui sont naturellement destinées à répondre aux besoins des services fixes, mobiles et de diffusion, y compris les services spéciaux. C'est la place où il est logique de trouver des fréquences de sondage, et non dans les bandes d'amateurs déjà établies et déjà occupées.

En fait, les amateurs estiment que les expériences considérables qu'ils font dans les fréquences ultra-élevées et la promesse de contributions intéressantes en ce qui concerne ces fréquences, justifient actuellement la demande suivant laquelle les bandes de 28 à 30 et de 56 à 60 Mc/s, non seulement continuent de leur être attribuées, mais soient réservées exclusivement aux amateurs, à l'exclusion de tous autres types de stations expérimentales.

Ils estiment également que leur famille harmonique de bandes devrait être introduite dans le spectre, au fur et à mesure que des attributions définitives sont faites aux services, tout en poursuivant le système des bandes modestes séparées par l'octave. Les prochains membres de la famille des bandes d'amateurs devraient être de 112 Mc/s et 224 Mc/s. Toutefois, on ne demande pas, bien entendu, ces attributions dans les parties du spectre qui seront indiquées comme n'étant réservées à aucun service, au-delà d'une fréquence limitative à déterminer. Toutefois, on demande aux administrations de ne pas oublier qu'il y a intérêt à procéder à des attributions en faveur des amateurs au fur et à mesure que des attributions précises sont faites dans le spectre en faveur d'autres catégories de stations.

Document n° 154 R

22 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

NEUVIÈME SÉANCE.

22 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 8e séance (document n° 135 R) qui est adopté après une déclaration de M. le représentant de la C. I. N. A. qui insiste sur l'accroissement du trafic aéronautique depuis l'année 1932 et sur la nécessité de donner à ce service des facilités nouvelles. La C. I. N. A. précisera ces points dans un document qu'elle fera distribuer ultérieurement (voir le document n° 177 R, annexe n° 2 au présent rapport).

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le rapport de la sous-sous-commission 2 (radiodiffusion sous les tropiques, document n° 130 R) et la proposition de la délégation du Japon, annexée au document n° 135 R. Après commentaire de cette proposition par M. le délégué du JAPON, M. le PRÉSIDENT propose d'examiner le rapport de la sous-sous-commission 2 (document n° 130 R) paragraphe par paragraphe, et met en discussion le chapitre I, § 1° [2 000 à 3 500 kc/s (150–85,71 m)].

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES remarque que ce paragraphe concerne les régions africaines. Il demande que la puissance ne soit pas limitée, même de nuit, condition indispensable pour que le poste prévu à Dakar puisse couvrir l'Afrique occidentale française. Pour éviter les brouillages, ce poste serait muni d'une antenne directive orientée vers l'est. Il remarque qu'aucune limitation de puissance n'est proposée pour les autres régions tropicales.

M. le délégué de la FINLANDE, parlant aussi au nom de la délégation SUÉDOISE, signale l'importance de cette bande pour les services mobiles dans la Mer du Nord et demande le maintien de la limitation de puissance.

M. le délégué de la FRANCE, parlant aussi au nom de la délégation du MAROC, appuie la demande des Colonies françaises.

Il demande si les accords régionaux doivent s'appliquer simplement à la radiodiffusion ou également aux services fixes et mobiles.

Il précise en outre que l'arrangement de la Mer du Nord, purement régional, ne peut être opposé par cela même à un arrangement international (voir l'annexe n° 1 au présent rapport).

A la suite d'une demande de M. le délégué de l'ALLEMAGNE, il est précisé que la puissance de nuit du poste de Dakar serait de 10 à 15 kW.

M. le délégué du DANEMARK désire appuyer en principe M. le délégué de la Finlande et suggère que le risque de brouillage soit étudié par la sous-sous-commission de propagation.

M. le PRÉSIDENT souligne qu'il est proposé de ne pas fixer de limite de puissance et que dans ces conditions il serait difficile à la sous-sous-commission de propagation d'apprécier les risques de brouillage. A la demande de M. le délégué de l'ALLEMAGNE, M. le délégué de la COLOMBIE, président de la sous-sous-commission 2, indique que la puissance maximum de nuit a été fixée en tenant compte des portées à obtenir et non des brouillages.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES estime que la puissance de 5 kW est insuffisante, compte tenu de l'étendue des territoires à desservir en Afrique.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, appuyé par M. le délégué du DANEMARK, voudrait conserver cette limite de 5 kW afin d'éviter des brouillages dans les services fixes et mobiles.

La bande de 2 300 à 2 500 kc/s (130,4 à 120 m) fait en effet l'objet des accords régionaux de la Mer du Nord, et celle de 3 300 à 3 500 kc/s (90,91 à 85,71 m) est très utilisée par les services mobiles de la Grande-Bretagne. C'est ce qui a conduit la Grande-Bretagne à préconiser dans la proposition 50 R cette limite de 5 kW.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES ne pense pas que des stations situées à Dakar ou en Afrique équatoriale française et munies d'antennes directives puissent produire des brouillages en fonctionnant à une puissance de 10 à 15 kW.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il importe de discuter le principe avant d'examiner les différents cas particuliers. Il pense que la sous-commission est d'accord pour que la limitation de 5 kW soit maintenue pour protéger les services mobiles. S'il en est bien ainsi, il est possible d'examiner comme cas particulier celui de Dakar.

M. le délégué de la FRANCE demande pourquoi une limitation de puissance est imposée seulement en Afrique et non dans les deux autres régions tropicales.

M. le PRÉSIDENT répond que cette question se posera lorsque l'on examinera le § 2° du chapitre I du document n° 130 R.

M. le délégué de l'EGYPTE appuie l'observation de M. le délégué de la France au sujet de la rédaction du texte proposé et désire voir préciser si les accords régionaux s'appliquent seulement à la radiodiffusion ou à tous les services intéressés.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il conviendra de préciser ce point par une rédaction convenable.

M. le délégué de la FRANCE, appuyé par M. le délégué des COLONIES PORTUGAISES, déclare qu'il ne peut accepter aucune limitation de puissance avant la discussion des §§ 2° et 3°.

M. le PRÉSIDENT prend acte et met en discussion le § 2°.

M. le délégué du JAPON présente un amendement qui, sur la demande de M. le PRÉSIDENT, sera publié ultérieurement.

M. le délégué de la FRANCE accepte le § 2°.

M. le délégué du GUATEMALA, estimant qu'il ne semble pas possible d'allouer à la radiodiffusion de la zone tropicale de l'Amérique centrale une bande aux alentours de 4 000 kc/s (75 m) par suite des brouillages qui seraient causés aux services de sécurité de l'Amérique du Nord, demande que soit insérée dans le Protocole final la réserve suivante:

Conformément aux clauses du § 1 de l'article 7 du Règlement général, les pays suivants déclarent leur intention d'utiliser:

d'une part les fréquences comprises entre 6 000 et 6 150 kc/s (50 et 48,78 m) pendant les heures de jour pour les services de radiodiffusion nationaux et internationaux limités à l'Amérique centrale;

d'autre part les fréquences comprises entre 2 300 et 2 400 kc/s (130,4 et 125 m) pour la radiodiffusion de jour et de nuit, moyennant un accord régional à élaborer entre les pays intéressés de l'Amérique centrale: Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa-Rica, Panama.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne voit pas d'objection à formuler contre cette procédure.

M. le PRÉSIDENT pense que cette proposition n'est pas en rapport direct avec le § 2° qui est discuté, et revient à l'amendement du Japon. Il expose que cet amendement a pour but d'exclure de la zone comprise entre les méridiens 100° E et 180° E et les parallèles 20° N et 30° N les postes de radiodiffusion utilisant ces bandes de fréquences.

M. le délégué du JAPON ajoute en outre qu'il désirerait voir limiter à 5 kW dans une partie de la région considérée et à 1 kW dans l'autre partie la puissance des postes de radiodiffusion visés par le § 2°.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES remarque qu'aux termes de cet amendement l'Indochine française serait partagée en deux: la partie située au nord du parallèle 20° N ne pourrait utiliser ces fréquences; la partie située au sud ne pourrait les utiliser qu'avec une puissance maximum de 1 kW. Il ne lui est possible d'accepter ni l'une ni l'autre de ces éventualités.

MM. les délégués des INDES NÉERLANDAISES, des INDES BRITANNIQUES et de la BIRMANIE appuient le point de vue des Colonies françaises.

A la demande de M. le représentant de la CANADIAN MARCONI COMPANY, M. le PRÉSIDENT précise que les fréquences devront être utilisées avec les mêmes droits par les services fixes ou mobiles et les services de radiodiffusion à condition que ces derniers respectent les clauses qui seront fixées; dans cette éventualité, aucune règle n'est envisagée pour les empêcher de brouiller les autres services.

La séance est levée à 17 h.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE N° 1.

Les délégations des Colonies françaises et de la France précisent comme suit la position qu'elles ont prise à la séance de la sous-commission 1 de la commission technique, le 22 février 1938 (attribution de fréquences à la radiodiffusion sous les tropiques, document n° 130 R):

1° Il n'y a lieu d'imposer aucune limitation de puissance aux émetteurs de radiodiffusion dans la bande comprise entre 2 000 et 3 500 kc/s (150 et 85,71 m).

2° Il serait nécessaire de savoir d'une façon précise si les accords régionaux prévus au chapitre I, 1°, doivent être conclus pour les stations de radiodiffusion, sans consultation des services fixes et mobiles, ou pour les stations de radiodiffusion, après consultation des services fixes et mobiles, ou encore pour les stations de radiodiffusion, des services fixes et des services mobiles.

Document n° 177 R

26 février 1938.

ANNEXE N° 2 AU DOCUMENT N° 154 R.

Déclaration faite par M. le représentant de la C. I. N. A. à la neuvième séance, du 22 février 1938, de la sous-commission 1 de la commission technique.

Messieurs,

Les besoins de l'aéronautique européenne en matière d'ondes moyennes ont été précisés dans la proposition 59 R (C. I. N. A.).

Il ne me semble pas inutile de fixer par quelques détails et par quelques chiffres l'évolution du trafic radioaéronautique depuis la Conférence de Madrid.

En 1932, la navigation sur les lignes aériennes commerciales était soumise aux caprices de la météorologie, les services étaient annulés quand la visibilité était mauvaise, les avions en service ne permettaient pas le vol à haute altitude au-dessus du mauvais temps.

Le vol au-dessous des nuages était général. Les services de nuit étaient inexistants. La brume à l'aérodrome de destination était une cause certaine de non-atterrissage. La radiogoniométrie donnait aux avions les moyens de retrouver leur chemin quand ils s'étaient égarés, mais ne constituait pas le moyen principal de navigation qu'elle est devenue.

Une fréquence unique d'appel, de détresse et de travail — celle de 333 kc/s (900 m) — était suffisante, tant pour les stations aéronautiques que pour les aéronefs.

Aucun radiophare aéronautique n'était utilisé, la goniométrie de bord en était au stade des essais.

En 1938, les avions des lignes régulières partent pratiquement par tous les temps. En Europe occidentale et centrale, où le ciel reste couvert une grande partie de l'année, la plupart des parcours

sont faits au-dessus ou dans les nuages, sans aucune visibilité du sol et sans autre possibilité de suivre la route que par les moyens radioélectriques.

Les atterrissages par temps de brouillard sont entrés dans la pratique courante, soit par des procédés radiogoniométriques spéciaux, soit par l'usage de radiophares spéciaux.

Le trafic aérien proprement dit s'est accru dans de telles proportions que, pour atténuer l'encombrement des ondes de sécurité, de nombreuses mesures ont dû être prises.

1° Le travail des stations terrestres aéronautiques a été interdit sur 333 kc/s (900 m). Il est effectué sur 336, 338, 340 et 342 kc/s (893, 888, 882 et 877 m). Les 150 stations européennes, dont près de 100 en Europe occidentale et centrale, ont un service ininterrompu et utilisent ensemble une bande de 6 kc/s seulement.

2° Le travail des stations d'aéronef a dû être décomposé et la notion d'onde unique de détresse et d'appel [333 kc/s (900 m)], pour tous les aéronefs, a dû être abandonnée.

Actuellement, les aéronefs utilisent les fréquences d'appel suivantes dans les régions à trafic intense:

333 kc/s (900 m) et 327 kc/s (917 m) à distance de l'aérodrome,
322 kc/s (932 m) à proximité des aérodromes,
348 kc/s (862 m) en radiotéléphonie, et
363 kc/s (826 m) dans certaines régions.

Il existe en Europe 330 postes goniométriques.

Chaque aérodrome important possède une veille goniométrique sur 2, 3 ou 4 de ces fréquences. Les relèvements se succèdent, dans ces aérodromes et par mauvais temps, au rythme de 200 par jour. Le nombre total de relèvements donnés par les stations des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Suisse est passé de 66 000 en 1931 à 860 000 en 1936.

En outre, l'encombrement de ces services goniométriques devenant excessif, il a dû être fait appel à la goniométrie de bord, ce qui a nécessité l'installation d'un nombre considérable de radiophares. 15 kc/s seulement avaient été attribués pour toute l'Europe aux radiophares aéronautiques. Cette bande fut rapidement insuffisante.

Les administrations aéronautiques firent les plus grands efforts financiers pour supprimer partout où cela était possible les liaisons par t. s. f. sur ondes moyennes entre aérodromes et les remplacer soit par des câbles, soit par des ondes courtes. Le réseau européen des câbles aéronautiques est passé, de 1932 à 1937, de 5 500 km à 121 700 km.

Des fréquences entre 255 et 270 kc/s (1176 et 1111 m) furent ainsi rendues disponibles pour d'autres radiophares auxquels les fréquences ne purent être allouées qu'en tenant compte de la présence, dans cette bande, des stations de radiodiffusion de Tachkent, Oslo, Leningrad.

Comme dans les services radiomaritimes, les radiophares aéronautiques ont été groupés par 3, utilisant la même fréquence.

L'étroitesse des bandes disponibles est telle que 3 kc/s seulement séparent des triangles de radiophares dont la portée atteint 300 km et dont la distance géographique est du même ordre de grandeur. Ceci n'a été possible que par l'utilisation générale et exclusive des ondes du type A1 ainsi que par la qualité — extrêmement coûteuse — des appareils de bord.

Avant de quitter le chapitre des radiophares, je voudrais vous signaler qu'il existe actuellement en Europe 27 radiophares à grande portée dans les 2 bandes de 255–270 kc/s (1176–1111 m) et 350 à 365 kc/s (857–822 m), toutes deux partagées pratiquement avec la radiodiffusion.

En outre, 20 radiophares attendent que la présente conférence leur donne de la place pour entrer en action.

Je ne voudrais pas terminer cet exposé sans vous signaler la merveille d'organisation technique qu'est devenuc la diffusion des météogrammes de l'aéronautique.

Par un partage judicieux des territoires couverts, des bandes de fréquences et du temps d'émission, un nombre total de 73 stations travaillent, pratiquement 24 heures par jour, et n'occupent ensemble qu'une bande de 12 kc/s, entre 276 et 288 kc/s (1087 et 1042 m), partagée elle aussi avec la radiodiffusion.

Des écarts de fréquence de 2 à 3 kc/s seulement ont dû être prévus entre stations voisines.

Ni dans les services de liaison terre-aéronef, ni dans les services météorologiques, aucune compression de fréquences n'est plus possible, aucune amélioration de caractère technique, aussi coûteuse qu'elle soit — et les services aéronautiques n'ont reculé et ne reculent devant aucun sacrifice financier pour assurer la sécurité de la navigation aérienne — ne peut plus être apportée à notre organisation pour nous permettre de faire face aux développements indispensables que nécessite l'accroissement du trafic aérien.

Plus de place pour les nouveaux radiophares qui *doivent* être mis en action.

Plus de place pour l'extension des services de contrôle de la navigation au voisinage des aérodromes. Et cependant tout *doit* être fait pour éviter les collisions.

Plus de place pour les liaisons téléphoniques avec les avions de sport et de tourisme. Et cependant ces avions volent de plus en plus par tous les temps, doivent être guidés par radiophares ou gonio-

métrie, doivent recevoir des instructions ou des ordres, car ils constituent un danger de collision pour les autres aéronefs.

Plus de place non plus pour d'autres services encore dont la nécessité apparaîtra au cours des 5 prochaines années comme, depuis Madrid, sont nés la plupart des services actuels.

D'autre part, dans les bandes déjà utilisées par les services de sécurité, brouillages de plus en plus nombreux et de plus en plus intenses par les stations de radiodiffusion. Le Plan de Lucerne n'est pas appliqué. Depuis 1934, la station d'Oslo émet sur 260 kc/s (1154 m) avec 60 kW, *à titre expérimental!* Une autre station norvégienne travaille dans les environs de 280 kc/s (1071 m) avec 10 kW. Budapest et des stations soviétiques couvrent toute la bande de 340 à 365 kc/s (882 à 822 m).

Les considérations développées ci-dessus relatives à l'insuffisance des bandes d'ondes moyennes et aux brouillages dans les bandes partagées ont amené la C. I. N. A. à demander à la Conférence du Caire:

1° une extension des bandes d'ondes moyennes attribuées à l'aéronautique et

2° l'exclusivité de ces bandes.

La C. I. N. A. prépare un document accompagné de cartes et de statistiques qui paraîtra d'ici quelques jours.

Elle vous demande de bien vouloir le lire avec attention et elle vous fait confiance.

La Conférence lui donnera les moyens d'assurer dans de bonnes conditions la sécurité de la navigation aérienne.

Document n° 157 R

23 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DIXIÈME SÉANCE.
23 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 9e séance (document n° 154 R). M. le délégué du JAPON précise qu'à sa dernière intervention (5e alinéa avant la fin du rapport), il faut lire: «.... à 5 kW dans une partie de la région considérée et à 1 kW dans l'autre partie...», ce qui est précisé au document n° 153 R (proposition 616 R) [1]).

Le rapport est adopté.

M. le PRÉSIDENT constate que nous avons deux propositions, l'une (document n° 130 R, chapitre I, § 2°) n'imposant aucune limitation de puissance, l'autre (proposition 616 R, document n° 153 R) faite par le Japon et en imposant.

Aucune délégation n'appuyant la proposition japonaise, le § 2° du chapitre I du document n° 130 R est adopté.

M. le PRÉSIDENT signale que le § 3° se réfère à l'accord de La Havane dont il lit les clauses suivantes se rapportant à la question:

En ce qui concerne la radiodiffusion dans la bande de 2 300 à 2 500 kc/s, l'accord régional interaméricain, signé le 13 décembre 1937, à La Havane, prévoit:

1° que ces fréquences seront partagées par les services mobiles et de radiodiffusion de la zone du sud. Cette zone comprend les pays ou les parties des pays situés au sud du parallèle de 5° de latitude sud.

2° que les pays de la zone centrale situés au nord de la Colombie pourront réserver la bande de fréquences de 2 300 à 2 350 kc/s pour le service de radiodiffusion dans chacun desdits pays, en

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 154 R.

vertu d'un accord aux termes duquel ils n'utiliseront pas plus de deux fréquences par pays, à l'intérieur de cette bande, séparées l'une de l'autre, avec des limitations convenables relativement à la puissance et aux antennes directives. L'usage de ces fréquences par ces pays ne doit pas créer de brouillages dans les autres services des zones du nord et du sud qui utilisent actuellement ces fréquences. (La zone centrale comprend les pays ou parties de pays situés au sud du Mexique et de la côte sud de Haïti et de la République Dominicaine, jusqu'au parallèle de 5° de latitude sud).

Il propose de viser ces clauses au § 3° au lieu de l'accord de La Havane en général.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES fait remarquer que la Guyane française et les Antilles françaises font partie de la zone centrale prévue à l'accord de La Havane. Elles ne disposeraient que des fréquences comprises entre 2 300 et 2 350 kc/s (130,4 et 127,7 m) aux termes de cet accord qu'elles n'ont pas été appelées à discuter.

En conséquence, il ne peut accepter le § 3°. Il propose d'accorder aux Colonies françaises la possibilité d'utiliser la bande de 2 300 à 2 500 kc/s (130,4 à 120 m), sous réserve d'une puissance limitée à 5 kW.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne peut accepter cette proposition à cause des brouillages qui seraient causés à l'important service policier fonctionnant dans cette bande.

M. le PRÉSIDENT suggère que les pays intéressés non représentés à la Conférence de La Havane acceptent cet accord sous réserve qu'ils aient les mêmes droits que les autres.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES préférant ne donner son opinion à ce sujet qu'après que la bande suivante ait été étudiée, M. le PRÉSIDENT prend acte de cette réserve, ainsi que d'une réserve du Japon relative au § 2°.

Le principe général du chapitre I est alors adopté.

M. le PRÉSIDENT expose les deux propositions relatives à la bande de 3 500 à 5 200 kc/s (85,71 à 57,69 m) (document n° 130 R, chapitre II, § 1° et proposition japonaise 616 R, document n° 153 R).

M. le délégué du JAPON appuie sa proposition par la déclaration suivante:

L'Administration japonaise a un grand intérêt à l'attribution des fréquences pour la radiodiffusion dans les zones tropicales et son délégué est chargé d'insister énergiquement sur la proposition d'amendement 616 R, comme il l'a exprimé à la 9e séance de cette sous-commission. Il désire que la sous-commission, spécialement MM. les délégués qui ont un intérêt à ces zones, donne à cette proposition toute son importance.

Concernant la remarque de M. le délégué des Indes néerlandaises sur le fait que l'Administration japonaise n'a pas protesté contre la radiodiffusion sur la bande de fréquences de 2 000 à 3 500 kc/s, M. le délégué japonais désire attirer l'attention de M. le délégué des Indes néerlandaises sur le fait que l'absence de protestation ne signifie pas l'absence de brouillage, et non plus que l'Administration japonaise puisse tolérer l'usage illégal de cette bande par la radiodiffusion. Mais il constate la nécessité de la bande spéciale pour la radiodiffusion dans les zones tropicales. Il a donc proposé qu'on attribue la bande spéciale dans ce but, à condition que la puissance ne dépasse pas 1 kW.

Aucune délégation n'appuyant la proposition japonaise, le § 1° du chapitre II du document n° 130 R est adopté.

Le § 2° est ensuite adopté sans observation.

Lecture est ensuite donnée du § 3°.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES fait remarquer que si les paragraphes 3° des chapitres I et II étaient adoptés, les Antilles françaises ne pourraient installer de postes de radiodiffusion que dans la bande de 2300 à 2350 kc/s (130,4 à 127,7 m), ce qui est insuffisant et les conduirait à utiliser pour un service national des fréquences supérieures à 6 000 kc/s (inférieures à 50 m).

Il demande en conséquence que la zone prévue au § 3° du chapitre II pour l'utilisation des fréquences entre 4 770 et 4 900 kc/s (62,89 et 61,22 m) soit étendue de manière à couvrir la zone centrale américaine au sens de l'accord de La Havane.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il serait peut-être possible de faire entrer les Colonies françaises dans l'accord de La Havane et suggère que les signataires de l'accord de La Havane examinent cette possibilité avec M. le délégué des Colonies françaises.

Après un échange de vues entre M. le PRÉSIDENT et MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et des COLONIES FRANÇAISES, l'extension de la zone définie au § 3°, en vue d'y inclure les Colonies françaises, moyennant les réserves prévues pour cette zone par l'accord de La Havane, est acceptée en principe. Ce point sera précisé dans une nouvelle rédaction du paragraphe. Compte tenu de cette modification et des précisions demandées par MM. les délégués de la FRANCE et de l'EGYPTE au sujet des modalités des accords régionaux, le document n° 130 R est approuvé. La sous-sous-commission 2 mettra au point un nouveau texte.

M. le délégué de l'ITALIE appuie les réserves de la France dans l'annexe n° 1 au document n° 154 R. Il estime que les mêmes conditions de puissance doivent être imposées aux régions 1 et 2.

M. le PRÉSIDENT précise que l'avis de la sous-commission a été de maintenir les limitations prévues aux §§ 1° et 2° du chapitre I.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES indique qu'il sera peut être amené à faire des réserves sur ce document.

M. le délégué du JAPON ne peut accepter le § 2° du chapitre I, ni le § 1° du chapitre II.

M. le PRÉSIDENT constate que le texte proposé constitue un compromis et espère que la nouvelle rédaction pourra être acceptée par tous.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion le rapport présenté par la sous-sous-commission 6 (document n° 140 R) relatif aux attributions de bandes de fréquences aux services non ouverts à la correspondance publique et à la radiodiffusion entre 160 et 255 kc/s (1 875 et 1 176 m).

M. le délégué de l'ALLEMAGNE, président de cette sous-sous-commission, expose le point de vue de la sous-sous-commission qui est de maintenir le statu quo.

Ce rapport est adopté sans discussion.

M. le PRÉSIDENT reprend ensuite la discussion sur l'ensemble des propositions relatives à la bande de 10 à 385 kc/s (30 000 à 779 m). Entre 10 et 110 kc/s (30 000 et 2 727 m) aucune modification n'étant demandée, le statu quo sera conservé.

La délégation de l'U. R. S. S., appuyée par celle des INDES BRITANNIQUES, propose que la bande de 110 à 125 kc/s (2 727 à 2 400 m) soit commune aux services fixes et mobiles.

MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE et de l'ALLEMAGNE étant d'un avis contraire, MM. les délégués de l'U. R. S. S. et des INDES BRITANNIQUES n'insistent pas et le statu quo est maintenu.

M. le PRÉSIDENT signale que, en ce qui concerne la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m), la France propose de l'attribuer exclusivement aux services mobiles alors que l'U. R. S. S., la Lithuanie, l'U. I. R. en demandent l'attribution exclusive à la radiodiffusion. Il rappelle que l'U. R. S. S. s'était, à Madrid, réservé le droit d'utiliser cette bande pour la radiodiffusion.

M. le délégué de la FRANCE souligne que les stations de radiodiffusion installées dans cette bande le sont contrairement aux Règlements de Washington et de Madrid et qu'elles gênent considérablement le service mobile maritime.

M. le représentant de l'U. I. R., appuyé par MM. les délégués de la FINLANDE et de l'ESPAGNE, déclare qu'il faut considérer dans son ensemble le problème de la radiodiffusion sur ondes longues. De nombreux pays en Europe sont actuellement très gênés pour effectuer un service correct de radiodiffusion sur ces ondes. Les propositions de l'U. I. R. tendent à améliorer cette situation.

M. le PRÉSIDENT est d'accord qu'il faut maintenant considérer dans leur ensemble les besoins des différents services pour les fréquences supérieures à 150 kc/s (2 000 m). Il pense qu'il sera nécessaire de faire non seulement une attribution internationale, mais aussi des attributions régionales.

La séance est levée à 10 h 45.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document nº 165 R

24 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
SIXIÈME SÉANCE.
23 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. Krzyczkowski (Pologne).

Le rapport de la 5e séance (document nº 145 R) est adopté avec la modification suivante:

Remplacer l'avant-dernier alinéa, depuis «M. le représentant...» jusqu'à «...augmenté» par ce qui suit:

«M. le représentant du comité de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE fait remarquer que l'accord pour la suppression des ondes du type B, d'une puissance supérieure à 300 W en 1940, conclu à Washington et confirmé à Madrid, était un compromis honorable. A titre de transaction entre les points de vue divergents sur cette question, il est simplement juste et raisonnable que cet accord soit appliqué et observé loyalement par tous les intéressés.

Les armateurs se sont préparés à satisfaire à cet accord et ont pris leurs dispositions en escomptant qu'il serait maintenu; ils ont déjà supporté de lourdes charges pour se conformer au compromis existant en vue de supprimer les ondes du type B d'une puissance supérieure à 300 W après 1940.

Mais il insiste sur la nécessité que l'accord de Washington-Madrid soit maintenant respecté par les autres parties.

Sur les 15 000 émetteurs de navires existants, 8 000 sont du type B; en toute équité, et aussi en raison de la dépense correspondante, aucun effort supplémentaire ne doit être imposé à l'industrie maritime.

Au point de vue technique, les émetteurs du type B présentent l'avantage d'être simples et robustes et il apparaît que les possibilités de brouillages qui leur ont été reprochés jusqu'ici disparaîtront lors de l'application de l'accord Washington-Madrid, en janvier 1940.

Tout changement de cet accord serait un manquement à la bonne foi qu'il suppose.

Il faut au moins attendre jusqu'en 1943 afin de pouvoir apprécier les résultats de l'application du Règlement actuel à partir de 1940 [1]).»

Au sujet de cette modification, le rapporteur, M. FALGARONE, rappelle à la sous-commission que les rapports contiennent seulement les résumés des déclarations et que celles-ci ne pourront être reproduites in extenso que si le texte en français lui est fourni au plus tard deux heures après chaque séance.

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 145 R.

M. le PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur le § 8 de l'article 7 concernant l'emploi des ondes du type B.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, en faisant observer que les Conférences de Washington, 1927, et Madrid, 1932, ont déjà largement tenu compte des intérêts de l'industrie maritime en reportant jusqu'en 1940 la limite pour l'emploi de ces ondes qui correspondent à une technique vieille de 30 ans, indique qu'il est nécessaire de faire une place plus grande pour certains autres services, en particulier pour les services aéronautiques, en limitant considérablement l'emploi des ondes du type B qui occupent une bande du $^1/_{10}$e de la fréquence émise et qui provoquent de nombreux brouillages même à l'intérieur des services maritimes.

Il propose de ne plus accepter désormais que les ondes du type B qui seraient comparables aux ondes du type A2.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE rappelle sa précédente déclaration et, sans répondre pour l'instant par des arguments techniques aux objections de M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique, il demande que l'on veuille bien considérer la proposition britannique comme base d'un arrangement qui constituerait une sensible amélioration de la situation actuelle par la réduction du nombre des ondes admises pour le type B.

MM. les délégués des PAYS-BAS, de la NORVÈGE, du DANEMARK, de la SUÈDE, du JAPON, se déclarent en faveur de la proposition de la Grande-Bretagne, tandis que M. le délégué de la FINLANDE appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique pour la suppression des ondes du type B, sauf pour les émetteurs de secours.

M. le délégué de la GRÈCE rappelle que sa délégation a soumis, au sujet du § 8 de l'article 7 du RG, la proposition 602 R (document no 105 R).

Il expose l'objet de sa proposition qui consiste notamment à la prolongation du délai de l'usage du type B par les stations de navire existantes jusqu'au 1er janvier 1942, à cause du grand nombre de bateaux grecs équipés encore de stations du type B (80% environ de la flotte commerciale grecque).

Le remplacement immédiat d'un si grand nombre de stations soulève des questions économiques et monétaires très difficiles pour son pays et c'est pourquoi le délai demandé est le minimum nécessaire.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE, en vue de concilier les points de vue des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne, propose alors que l'on autorise seulement l'emploi des ondes du type B sur 2 fréquences seulement.

M. le délégué de l'AUSTRALIE signale qu'il ne peut accepter la suppression de ces ondes pour des puissances inférieures à 300 W, mais il accepterait la limitation à 2 ondes.

M. le délégué de la FRANCE se déclare en principe d'accord avec la proposition britannique, mais il fait remarquer les difficultés qui ont surgi déjà à la Conférence de Lucerne en discutant la répartition des fréquences aux stations côtières. Il demande de prendre en considération ces difficultés dans la présente discussion.

MM. les délégués de l'ITALIE et de la BELGIQUE confirment leur appui pour la proposition de la Grande-Bretagne ainsi que M. le représentant du COMITÉ INTERNATIONAL RADIO-MARITIME.

M. le délégué de la SUISSE déclare que la proposition des Etats-Unis d'Amérique lui paraît juste et équitable et rappelle que sa proposition 57 R, IIIe partie, confirme ce point de vue.

M. le délégué de l'U. R. S. S. confirme également son accord au sujet de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, tandis que M. le délégué du PORTUGAL se déclare en faveur de la proposition britannique.

M. le PRÉSIDENT pense que la discussion a fait une lumière suffisante sur cette question et propose qu'une sous-sous-commission établisse un texte définitif pour le § 8 de l'article 7, à ce sujet.

Les bases de ce texte seraient les suivantes:

a) nombre de fréquences à employer pour les ondes du type B,

b) limite de la puissance et sa méthode de mesure,

c) date de la suppression définitive des ondes du type B, sauf pour l'état de détresse sur 500 kc/s (600 m).

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que le texte à intervenir précise également la nature du trafic qui sera autorisé sur les ondes du type B.

M. le PRÉSIDENT accepte cette suggestion et passe à l'examen de la première condition: nombre de fréquences à employer.

M. le délégué de l'ITALIE propose les fréquences de 500 kc/s (600 m), 375 kc/s (800 m) et 425 kc/s (706 m).

Après un échange de vues entre MM. les délégués de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, de la BELGIQUE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du JAPON, de l'AUSTRALIE, de l'U. R. S. S. et du DANEMARK, un accord général s'établit sur l'emploi des ondes de 500 kc/s (600 m) et 375 kc/s (800 m) pour la radiogoniométrie.

MM. les délégués de la FRANCE et du JAPON proposent qu'une 3e fréquence, celle de 1 364 kc/s (219,9 m) soit ensuite établie au lieu des fréquences de 454 kc/s (661 m) et de 425 kc/s (706 m) proposées par plusieurs autres délégations.

M. le PRÉSIDENT, sur une suggestion de M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, demande aux délégations intéressées d'examiner entre elles, avant la prochaine séance, quelle serait la 3e fréquence à réserver pour l'emploi des ondes du type B.

La prochaine séance est fixée au vendredi 25 février à 9 h, pour continuer l'étude de cette question et également la question de la puissance maximum à employer.

M. le PRÉSIDENT lève la séance à 17 h.

Les rapporteurs:
Falgarone.
Abaza.

Vu:
Le président:
Krzyczkowski.

Document nº 167 R

24 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 5 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

CINQUIÈME SÉANCE.

24 février 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que le rapport de la 4e séance (document nº 152 R) soit ainsi modifié:

Dans l'intervention de M. Jett (Etats-Unis d'Amérique), remplacer les mots «... déclare qu'il représente à cette Conférence» par: «... déclare qu'il représente à la sous-sous-commission ...»[1]).

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 152 R.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer, en outre, que le document nº 133 R (rapport de la 2e séance) ne doit pas être modifié dans le sens indiqué par le document nº 152 R, et qu'il faut lire ainsi le 2º de sa déclaration relative aux émissions de télévision:

2º en raison des brouillages que les émetteurs de son ne manqueront pas de causer aux autres services [1]).

Ainsi rectifié, le rapport de la 4e séance est adopté.

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'une déclaration ci-annexée de la délégation japonaise, relative à la répartition des fréquences supérieures à 25 Mc/s; il met en discussion le projet de répartition ci-dessous établi d'un commun accord entre plusieurs délégations:

27,5 à 28 Mc/s	—	Radiosondages
28 à 30 Mc/s	—	Amateurs
30 à 32 Mc/s	—	Postes de petite puissance
32 à 32,5 Mc/s	—	Radiophares maritimes
32,5 à 39 ou 40 Mc/s	—	Aéronautique.

Les délégations de l'ALLEMAGNE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'IRLANDE, M. le représentant de la C. I. N. A. sont d'accord jusqu'à 40 Mc/s. La délégation FRANÇAISE préférerait que l'on s'arrêtât pour l'aéronautique à 39 Mc/s.

Ainsi qu'il a été dit au cours des séances précédentes, ces attributions seraient faites sur une base mondiale, à l'exception des Etats signataires de la Convention de La Havane qui préfèrent des arrangements régionaux.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne croit pas qu'il soit possible de limiter les exceptions aux seuls Etats signataires de la Convention de La Havane; elle signale que le Honduras et le El Salvador, non signataires de cette Convention, préféreront sans doute des accords régionaux.

La délégation de l'AUSTRALIE appuie cette déclaration.

La délégation du JAPON accepte une répartition entre 25 et 30 Mc/s pour les radiosondages et les amateurs. Entre 30 et 56 Mc/s, elle voudrait limiter les attributions aux services aéronautiques, à condition que la largeur de la bande proposée soit réduite au maximum.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE désire que les attributions qui seront faites soient appliquées dans les colonies britanniques du continent américain (Terre-Neuve, Antilles, etc....).

La délégation de l'U. R. S. S., favorable aux attributions, exprime son point de vue dans le tableau suivant:

Radiosondages	27,5	à 28	Mc/s
Amateurs	28	à 30	Mc/s
Radiophares maritimes	30	à 30,5	Mc/s
Aéronautique.	30,5	à 40	Mc/s
Services mobiles et fixes	42	à 46	Mc/s
Télévision	46	à 52	Mc/s.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense que le travail de la sous-sous-commission sera très difficile à suivre, tant que l'on n'aura pas dressé une liste des pays qui envisagent favorablement le principe d'une attribution mondiale dans la gamme de fréquences en cause.

M. le représentant de la C. I. N. A., faisant remarquer que le caractère mondial des services aéronautiques ne pouvait pas être contesté, puisque les aéronefs relient maintenant tous les points du globe, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE reconnaît que le problème existe pour les lignes transatlantiques, qu'elle est prête à l'examiner, mais comme un problème particulier et individuel.

En présence des profondes divergences d'opinions qui se manifestent, M. le PRÉSIDENT se demande s'il y a lieu de persister à vouloir faire des attributions de fréquences.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 133 R.

La délégation ALLEMANDE, reconnaissant qu'il semble impossible d'aboutir à un accord mondial propose:

1° de définir quels sont les services qui nécessitent par leur nature une attribution mondiale;

2° de laisser à des arrangements régionaux le soin de répartir tous les autres services.

Après discussion, la sous-sous-commission adopte les points de vue suivants:

1° la bande de fréquences de 25 à 30 Mc/s répartie par le RG doit garder son caractère mondial avec une modification relative aux radiosondages;

2° le texte adopté dans la 4e séance (document n° 152 R, proposition de M. le président): «... la bande de fréquences de 27,5 à 28 Mc/s est attribuée exclusivement aux radiosondages dans le monde entier, à l'exception des pays signataires du document de La Havane, pour lesquels elle constitue une bande partagée avec les services mobiles et fixes.» est maintenu.

Les pays signataires du document de La Havane s'engagent par ailleurs à limiter au maximum les risques de brouillage qu'ils pourraient produire aux radiosondages qui seront effectués à S. Pierre-et-Miquelon et aux Antilles en vue de la protection météorologique des lignes aériennes transatlantiques;

3° la bande de 28 à 30 Mc/s est attribuée sur une base mondiale aux amateurs;

4° la bande de 30 à 32 Mc/s pour les postes de petite puissance fait l'objet d'accords régionaux;

5° la discussion s'engage sur le caractère qu'il convient d'attribuer aux radiophares maritimes.

La délégation FRANÇAISE expose qu'il s'agit des radiophares destinés à guider les navires à l'entrée d'un port et à petite distance. La bande de fréquences utilisée actuellement 285 à 320 kc/s (1 053–938 m) est naturellement maintenue, car on fait, dans cette gamme, un guidage à grande distance: 15 à 300 km.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, appuyée par l'AUSTRALIE, objecte que les fréquences choisies ne lui semblent pas favorables au point de vue technique, qu'elle envisage d'utiliser pour ce service des fréquences plus hautes, et qu'elle ne peut consentir à une attribution mondiale entre 32 et 32,5 Mc/s pour les radiophares maritimes.

La résolution ci-dessus est finalement adoptée.

Une bande de fréquences de 32 à 32,5 Mc/s est attribuée aux radiophares maritimes sur une base mondiale à l'exception de l'Amérique et de l'Australie; le Japon fera connaître sa réponse à la prochaine séance.

M. le PRÉSIDENT lève la séance à 12 h 30.

Le rapporteur:
Loyen.

Vu:
Le président:
Gutton.

ANNEXE.

JAPON.

Attribution des fréquences supérieures à 25 000 kc/s (inférieures à 12 m).

L'Administration japonaise ne désire pas qu'on fasse une attribution des fréquences supérieures à 30 000 kc/s (inférieures à 10 m), ainsi que son délégué l'a déjà exprimé à la sous-commission. Cependant, pour maintenir l'accord international, elle est prête à donner son accord à une attribution de bandes exclusives pour les services qui exigent l'attribution internationale, mais pour ceux-là seulement, par exemple le service aéronautique, à condition toutefois que les bandes soient autant que possible étroites.

Document nº 172 R

25 février 1938,

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

ONZIÈME SÉANCE.

24 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 10e séance (document nº 157 R) qui est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture d'une déclaration faite par un groupe de délégations sudaméricaines dont le texte est donné ci-dessous, et qui sera renvoyée à la sous-sous-commission 3:

Déclaration d'un groupe de délégations sudaméricaines.

Les délégations sudaméricaines ci-dessous, tout à fait d'accord avec les principes soutenus dans les conférences sudaméricaines et interaméricaines antérieures, qui conseillèrent l'attribution de bandes exclusives pour l'aéronautique sur les fréquences supérieures à 5 000 kc/s (inférieures à 60 m), croient de leur devoir d'insister, auprès de la sous-sous-commission qui étudie actuellement ce problème, sur la nécessité et l'avantage qu'il y aurait à ce que lesdites bandes exclusives supérieures à 5 000 kc/s (inférieures à 60 m), soient établies par cette Conférence.

Suivent les signatures de MM. les délégués des pays suivants:

Argentine (République); Brésil; Chili; Colombie (République de); Paraguay; Pérou; Uruguay; Vénézuéla.

M. le PRÉSIDENT fait ensuite le point des travaux des diverses sous-sous-commissions.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE intervient pour recommander aux différentes sous-sous-commissions d'indiquer nettement dans leurs rapports, avec les références précises utiles, ce qui a pu être retenu des propositions étudiées, et de mettre en évidence le texte définitif proposé à l'approbation de la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT ouvre alors le débat sur la bande des ondes longues. Afin de simplifier la discussion, il propose, au lieu de continuer à examiner en détail le tableau des fréquences, de considérer séparément les demandes présentées pour les différents services.

Devant les propositions concrètes de l'U. R. S. S., de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne qui se rapportent aux fréquences inférieures à 430 kc/s (supérieures à 698 m), il propose prendre cette fréquence comme limite de l'étude à faire au cours de cette séance.

Certaines propositions: Irlande, Allemagne, France, U. R. S. S., Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, visent principalement les services aéronautiques; des propositions concrètes (U. R. S. S., Lithuanie) et d'autres plus générales (Belgique, Suisse) visent l'extention des bandes de radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT propose tout d'abord d'examiner les besoins des services aéronautiques, puis ceux des services de radiodiffusion. Y a-t-il lieu d'envisager une extension ou une modification des bandes d'ondes longues allouées à ces services?

De plus, bien que l'utilisation des ondes longues par la radiodiffusion soit limitée à l'Europe, il y a des propositions tendant à en permettre l'utilisation en Afrique du Sud et aux Indes britanniques, en sus des réserves faites à Madrid relativement à leur emploi en Australasie.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle les propositions faites par la Conférence interaméricaine de La Havane pour les autres régions que l'Europe (proposition 565 R, document nº 9 R, tableau I).

M. le PRÉSIDENT demande si cette proposition est acceptée par toutes les régions non européennes.

Après un échange de vues entre MM. les délégués des INDES BRITANNIQUES, de la NOUVELLE-ZÉLANDE, de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE, de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD et M. le représentant de l'U. I. R., M. le PRÉSIDENT constate que l'accord paraît réalisé sur la proposition de la Conférence de La Havane sous les réserves suivantes:

1° MM. les délégués de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE, de l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD et de la NOUVELLE-ZÉLANDE désirent que le renvoi [4]) du tableau des fréquences du RG soit maintenu dans le nouveau Règlement et sa portée bien précisée;

2° M. le délégué des INDES BRITANNIQUES désirerait que le bénéfice du renvoi [4]) lui fût étendu, à condition qu'il soit précisé que les autres services qui y sont visés ne soient pas ceux travaillant en dérogation au Règlement.

M. le délégué du JAPON ne peut accepter toute proposition faisant rentrer son pays dans la zone européenne et réclame fermement le maintien de la base régionale adoptée par le Règlement de Madrid.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE indique que si l'utilisation des ondes du type B pour la radiogoniométrie n'était pas prohibée par la Conférence du Caire, il y aurait lieu d'en prévoir l'emploi par certains navires en dehors des régions européennes.

A une question posée par M. le délégué des INDES BRITANNIQUES, M. le délégué de l'U. R. S. S. précise que sa proposition 594 R (document n° 87 R) s'applique à tout le territoire de l'U. R. S. S. Il rappelle que les réserves faites par son gouvernement à Madrid sont justifiées par l'étendue des territoires à desservir et par le nombre de langues dont l'emploi s'impose. Il ne peut envisager un changement des conditions actuelles de fonctionnement de ses stations, mais se déclare prêt à étudier en commun avec les intéressés toute mesure susceptible de supprimer les brouillages.

Sur demande de la délégation du JAPON, M. le délégué des INDES BRITANNIQUES indique qu'il a été effectivement amené à envisager l'emploi des ondes longues pour la radiodiffusion.

M. le délégué de l'IRAN, par suite des réserves de l'U. R. S. S. relatives à la bande de fréquences de 160 à 285 kc/s (1 875 à 1 053 m) et de la demande des Indes britanniques qui désirent l'utiliser également, constate qu'il ne lui serait plus possible de s'en servir pour les services aéronautiques ni pour la radiodiffusion. Il désire, en conséquence, soit faire les mêmes réserves, soit voir supprimer toutes les réserves déjà faites.

M. le PRÉSIDENT décide que le renvoi en question sera rédigé en commun par les délégations intéressées, et passe ensuite à l'examen des fréquences allouées aux services aéronautiques dans la région européenne.

M. le délégué de la FRANCE commente sa proposition 49 R qui préconise de réserver aux services aéronautiques les bandes de 255 à 550 kc/s (1 176 à 545 m).

M. le représentant de la C. I. N. A. pense que sa proposition 59 R, ainsi que les propositions britannique (50 R), allemande (621 R) et de l'U. R. S. S. (593 R et 594 R) pourraient constituer une base convenable de discussion.

M. le représentant de l'U. I. R. constate que les propositions en question tendent à réduire les bandes utilisables par la radiodiffusion qui pourtant ne dispose à l'heure actuelle que d'un nombre insuffisant de fréquences mises en œuvre selon les plus récents progrès de la technique. Tout en reconnaissant que la solution du partage est mauvaise, il fait remarquer qu'il n'est pas possible d'y renoncer sans supprimer un certain nombre de stations. Il insiste sur la nécessité de donner à la prochaine conférence européenne les moyens d'élaborer un plan rationnel de répartition des fréquences.

M. le délégué de la NORVÈGE expose que la Conférence de Lucerne ayant attribué à son pays la fréquence de 253 kc/s (1 186 m), il a été amené, pour éviter les interférences, à utiliser

en fait la fréquence de 260 kc/s (1 154 m) sur laquelle fonctionnent plusieurs stations synchronisées. Si le projet de réserver la bande de 255 à 265 kc/s aux services aéronautiques était adopté, la Norvège, privée de ses droits, ne pourrait signer le nouveau Règlement.

La séance est levée à 17 h.

Les rapporteurs:
L. Daumard.
W. L. McPherson.
J. Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document n° 178 R

26 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
SEPTIÈME SÉANCE.
25 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. Krzyczkowski (Pologne).

Le rapport de la 6e séance, document n° 165 R, est adopté avec les modifications suivantes:

1° Dans l'alinéa qui suit celui relatant l'intervention de M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, rayer les mots «de la GRÈCE», dans la première ligne et ajouter après cet alinéa le texte suivant:

M. le délégué de la GRÈCE rappelle que sa délégation a soumis au sujet du § 8 de l'article 7 du RG la proposition 602 R (document n° 105 R).

Il expose l'objet de sa proposition qui consiste notamment à la prolongation du délai de l'usage du type B par les stations de navire existantes jusqu'au 1er janvier 1942, à cause du grand nombre de bateaux grecs équipés encore de stations du type B (80% environ de la flotte commerciale grecque).

Le remplacement immédiat d'un si grand nombre de stations soulève des questions économiques et monétaires très difficiles pour son pays et c'est pourquoi le délai demandé est le minimum nécessaire [1]).

2° Avant l'alinéa: «Après un échange de vues entre ...», ajouter l'alinéa suivant:

M. le délégué de l'ITALIE propose les fréquences de 500 kc/s (600 m), 375 kc/s (800 m) et 425 kc/s (706 m) [1]).

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE précise en outre que la signification de la dernière partie de sa déclaration faite dans sa première intervention (document n° 165 R) est la suivante: Les appareils employés par les services aéronautiques répondent aux tolérances imposées par le Règlement, à savoir $^1/_{10}$% de la fréquence émise, et ils subissent injustement les brouillages provoqués par l'emploi des ondes du type B lorsqu'ils travaillent avec les stations du service mobile maritime sur la fréquence internationale d'appel et de détresse de 500 kc/s (600 m) pendant leurs parcours au-dessus des mers.

M. le PRÉSIDENT revient alors à la discussion sur le choix de la 3e fréquence pour l'emploi des ondes du type B. Il rappelle que trois propositions sont en présence:

celle de l'Italie pour 425 kc/s (706 m),
celle de l'Allemagne pour 454 kc/s (661 m),
celle du Japon pour 1 364 kc/s (219,9 m),

chacune de ces propositions étant appuyée par certaines autres administrations.

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 165 R.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE indique que la fréquence de 454 kc/s (661 m) est proposée afin de grouper dans une bande aussi étroite que possible toutes les ondes du type B pour réduire les brouillages.

M. le délégué du JAPON rappelle sa précédente déclaration en signalant que plus de 800 petits bateaux japonais emploient la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m) avec une puissance inférieure à 300 W. Il accepterait que l'on supprimât définitivement l'emploi des ondes du type B sur cette fréquence après un délai de 10 ans comptés depuis la date de mise en vigueur du présent Règlement.

MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE sont d'accord pour proposer que l'onde de 1 364 kc/s (219,9 m) soit interdite dans les régions européennes et américaines pour les émissions du type B.

MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la FINLANDE sont en faveur de la fréquence de 454 kc/s (661 m) proposée par l'Allemagne.

M. le délégué de l'AUSTRALIE demande qu'on limite à la zone des eaux japonaises l'emploi éventuel de la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m) en raison des brouillages qui pourraient en résulter en Australie pour les stations de radiodiffusion qui se trouvent dans cette bande.

M. le PRÉSIDENT estime que le choix de la 3e fréquence devra être fait par la sous-sous-commission qui sera chargée d'étudier cette question et qu'il convient de fixer seulement le nombre de fréquences à admettre.

Un accord s'établit entre les différentes délégations pour admettre trois fréquences pour toutes les régions, l'une étant de 500 kc/s (600 m), la seconde de 375 kc/s (800 m) et la 3e étant à choisir entre ces deux premières.

De plus, la sous-sous-commission étudiera également la possibilité d'admettre l'emploi de la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m) pour certaines régions seulement.

M. le délégué de la FRANCE rappelle sa précédente déclaration et signale qu'en ce qui concerne la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m), la situation de la France est analogue à celle du Japon, car plus de 200 chalutiers français travaillent actuellement sur cette onde; toutefois, il précise qu'il n'entend pas la réserver aux ondes du type B.

M. le PRÉSIDENT observe que cette remarque ne concerne pas la question en cause et passe ensuite à la discussion de la puissance à admettre.

MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE et des PAYS-BAS proposent que l'on conserve la puissance de 300 W du Règlement actuel. M. le délégué des PAYS-BAS indique qu'il est en effet impossible pour de nombreux petits bateaux dont la hauteur des mâts ne permet pas d'établir une antenne assez grande, d'assurer leurs communications avec une puissance inférieure à 300 W pour obtenir un rayonnement correspondant à 60 mètres-ampère.

MM. les délégués de l'ALLEMAGNE et de l'ISLANDE demandent que cette puissance soit réduite à 200 W pour les raisons déjà indiquées.

M. le PRÉSIDENT charge la sous-sous-commission d'arriver à un accord entre les 2 puissances proposées par ces délégations et passe à l'examen de la date de suppression définitive des ondes du type B. Il indique que la proposition 63 R (Allemagne) suggère la date du 31 décembre 1944 et ouvre la discussion sur cette date.

MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, de la NORVÈGE et de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE estiment qu'il est prématuré de fixer actuellement une date de suppression définitive pour cette onde. En Australie, en particulier, de nombreux bateaux sont équipés avec des émetteurs du type B, d'une manière obligatoire, en vertu d'une loi australienne imposant des émetteurs automatiques de détresse. Il serait illogique d'imposer prématurément la suppression du matériel avant qu'il n'ait atteint une durée d'emploi raisonnable.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE indique qu'il y a environ 2 000 navires qui ont été équipés avec des émetteurs du type B, d'une puissance inférieure à 300 W, depuis 1927 et cela dans la croyance et la foi en l'accord de Washington et de Madrid à ce sujet. Les 6 000 autres navires équipés actuellement en ondes du type B, avec une puissance supérieure à 300 Watts, devront changer leur matériel à partir du 1er janvier 1940 en vertu de l'accord actuel, ce qui correspondra à une dépense d'environ 2 500 000 livres sterling. Il estime qu'il est impossible de demander à l'armement un surcroît d'efforts à ce sujet et qu'il est nécessaire d'attendre jusqu'en 1943 pour traiter la question d'une manière juste et raisonnable.

M. le délégué de l'ISLANDE appuie la proposition allemande en signalant que de nombreuses difficultés existent en Islande en raison de l'emploi des ondes du type B, qui empêchent souvent les services responsables de suivre efficacement le trafic de sécurité des bateaux qui fréquentent cette région.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande au représentant de l'International Shipping Conference comment se fera la diminution pratique de la puissance des 6 000 bateaux qui ont actuellement des postes supérieurs à 300 W.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE répond que cette diminution de puissance ne pourrait être pratiquement obtenue qu'en remplaçant les anciens matériels par des matériels neufs à lampes pour la plus grande partie des navires en question.

MM. les délégués de la SUÈDE et du DANEMARK expriment leur opinion en faveur de la proposition de la Grande-Bretagne.

M. le PRÉSIDENT pense, pour sa part, qu'il n'est possible de fixer de date que pour l'interdiction de nouvelles installations en ondes du type B et il propose la date de 1940 dans ce but.

Pour l'exploitation proprement dite, il se range à l'avis de la Grande-Bretagne d'attendre jusqu'à la prochaine conférence de 1943, avant de prendre une décision au sujet de la date proposée par l'Allemagne, soit 1944.

Sur une observation de la GRANDE-BRETAGNE qui n'est pas entièrement d'accord pour fixer une date d'interdiction pour les nouvelles installations, M. le PRÉSIDENT charge la sous-sous-commission d'aboutir à un accord sur ce point.

La question de la nature du trafic à admettre sur les ondes du type B semble déjà résolue par les opinions exprimées précédemment qui se résument ainsi:

sur la fréquence de 500 kc/s (600 m) sera seulement admis le trafic de détresse,

sur la fréquence de 375 kc/s (800 m) seront seulement admises les communications concernant la radiogoniométrie,

seule, la 3e fréquence, à fixer par la sous-sous-commission, sera réservée au trafic proprement dit.

M. le représentant du COMITÉ INTERNATIONAL RADIO-MARITIME fait remarquer que la date de suppression définitive des ondes du type B ainsi que le choix d'une onde de trafic pour ce type d'onde doivent être considérés également du point de vue de l'organisation future des bandes du service mobile.

Ces questions ne peuvent pas être séparées de celle de la répartition des fréquences, ni de celle des dérogations.

Le principe des dérogations a été admis à Madrid et à Lucerne, certaines dérogations ont été fixées: une série d'arrangements régionaux ont déterminé les fréquences de travail des stations côtières, et ces arrangements servent de base à l'organisation du trafic du service radio-maritime.

A cause de la disparition d'un grand nombre d'émetteurs à étincelles consécutive à l'application du Règlement de Madrid, il faut envisager maintenant une nouvelle réorganisation.

Pour cette raison, le Comité international radio-maritime voudrait suggérer que la sous-sous-commission prît également en considération la possibilité d'arriver à une bonne orga-

nisation du trafic maritime dans la bande du service mobile de 400 à 485 kc/s (750 à 619 m) compte tenu de dérogations éventuelles.

M. le délégué de l'ITALIE fait ensuite observer que le § 1 de l'article 19 indique que la fréquence de 500 kc/s (600 m) est non seulement une onde de détresse, mais une onde générale d'appel.

M. le PRÉSIDENT fixe comme suit la composition de la sous-sous-commission chargée d'étudier le texte relatif à l'emploi des ondes du type B:

Président: M. le Dr Harbich; membres: MM. les délégués de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, du Japon, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Fédération australienne, de l'Italie, de l'Islande, de la Norvège, et observateurs ayant voix consultative: MM. les représentants de l'International Shipping Conference et du Comité international radio-maritime.

Sur une observation de la GRANDE-BRETAGNE, il est décidé que cette sous-sous-commission réservera la question des conditions d'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) qui est déjà en discussion dans une autre sous-commission.

M. le chef de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, en qualité de président de la commission technique, demande que pour faciliter les travaux ultérieurs de cette commission, les rapports établis par chacune des sous-commissions ou sous-sous-commissions qui en dépendent reproduisent clairement les textes ou les indications adoptés au sujet de chacune des propositions soumises à leur examen.

M. le PRÉSIDENT demande à M. le Dr Harbich de bien vouloir fournir un rapport pour l'étude dont il a été chargé pour la séance du mercredi 2 mars, à 15 h 30.

La prochaine séance est fixée au lundi 28 février, à 9 h.

La séance est levée à 10 h 45.

Les rapporteurs:
Falgarone.
Abaza.

Vu:
Le président:
Krzyczkowski.

Document no 176 R

25 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

CINQUIÈME SÉANCE.

25 février 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. Arboleda (Colombie).

Après un échange de vues auquel participent les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des COLONIES FRANÇAISES, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'EGYPTE et de l'ITALIE, la sous-sous-commission adopte le nouveau texte suivant pour les paragraphes 1o et 2o du chapitre I du document no 130 R:

I. Fréquences comprises entre 2 000 et 3 500 kc/s (150 et 85,71 m).

1° Dans la région comprise entre le méridien 30° W et le méridien 50° E, d'une part, le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, les deux bandes de fréquences:

2 300–2 500 kc/s (130,4–120 m)
3 300–3 500 kc/s (90,91–85,71 m)

peuvent être employées pour les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la puissance maximum de nuit et la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes, de manière à éviter:

a) que des brouillages ne se produisent dans la région considérée,

b) que les stations de radiodiffusion de cette région ne provoquent des brouillages avec les stations des services fixes et mobiles travaillant déjà dans ces bandes.

2° Dans la région comprise entre le méridien 50° E et le méridien 140° W, d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 50°), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, les deux bandes de fréquences ci-dessus mentionnées peuvent être employées pour les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes de manière à éviter que des brouillages ne se produisent dans la région dont il s'agit.

En ce qui concerne le paragraphe 3° du chapitre I et le paragraphe 3° du chapitre II, M. le PRÉSIDENT propose qu'une sous-sous-sous-commission composée de délégués des Etats-Unis d'Amérique, des Colonies françaises, des Colonies néerlandaises d'Amérique, de la Grande-Bretagne et d'un pays de l'Amérique centrale se réunisse en vue d'étudier le texte de l'accord interaméricain de La Havane et de préparer la nouvelle rédaction des paragraphes 3° des chapitres I et II (document n° 130 R).

La sous-sous-commission adopte cette proposition et décide, d'ores et déjà, d'insérer les extraits de l'accord régional interaméricain qui figurent au début du document n° 157 R, à la place des mots: «...prévues par l'accord interaméricain de La Havane», du paragraphe 3° du chapitre I du document n° 130 R.

Le rapporteur:
Jean Meyer.

Vu:
Le président:
Arboleda.

Document n° 186 R

28 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 5 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SIXIÈME SÉANCE.

25 février 1938.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE présente des objections au sujet du rapport de la séance précédente (document n° 167 R):

1° Elle demande de supprimer dans le texte, environ aux deux tiers du rapport, la phrase suivante:

«La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE admet que les amateurs, les radiosondages, les services aéronautiques ont un caractère mondial [1]).»

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 167 R.

2° Elle ne peut pas accepter que le Règlement de Madrid soit maintenu intégralement en ce qui concerne l'attribution des fréquences entre 25 et 30 Mc/s. La Conférence interaméricaine (document n° 9 R) a en effet proposé dans cette bande une extension de la gamme attribuée à la radiodiffusion, soit

25 à 27 Mc/s au lieu de
25,6 à 26,6 Mc/s actuellement.

Ces fréquences étant particulièrement favorables pour la radiodiffusion à grande distance, la délégation des Etats-Unis d'Amérique désire que la discussion soit reprise.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE — appuyée par les délégations de l'ALLEMAGNE, de l'AUSTRALIE, de la FRANCE, de l'IRLANDE, de l'U. R. S. S. — se prononce en faveur du Règlement actuel.

Sur la demande de M. le PRÉSIDENT, M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE énumère les pays qui ont signé la Convention de La Havane:

Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Uruguay, Vénézuéla.

M. le PRÉSIDENT déclare que la question de la répartition des fréquences supérieures à 25 000 kc/s sera reprise dans son ensemble au cours de la prochaine séance.

Vu:
Le président:
Gutton.

Le rapporteur:
Loyen.

Document n° 185 R

26 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE
DOUZIÈME SÉANCE.

26 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 11e séance (document n° 172 R) qui est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT propose que ce soit la délégation des Indes britanniques qui rédige le renvoi [4]) du tableau des fréquences (voir à ce sujet le document n° 172 R, 6e alinéa avant la fin du rapport), après consultation des administrations intéressées et qui le soumette ensuite à la sous-commission 1 de la commission technique.

M. le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur les besoins de l'aéronautique dans la gamme des ondes longues et moyennes.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE fait la déclaration suivante:

La délégation allemande présente les points de vue suivants relatifs aux besoins du service aéronautique dans les bandes d'ondes moyennes.

On doit constater que les services aéronautiques ont démontré un développement remarquable dans les dernières années. Le nombre des stations aéronautiques européennes comporte dans l'état actuel déjà 160 stations. Le grand nombre des radiocommunications et des relèvements fournis par ces stations

résulte des mesures indispensables à la sécurité du service aérien; ce nombre augmente d'ailleurs continuellement. A titre d'exemple, je signale que le nombre des relèvements effectués par les stations allemandes était en 1936 déjà de 750 000. Ces besoins ne pourront pas être satisfaits, à l'avenir, par les bandes de fréquences, telles qu'elles sont attribuées par le RG de Madrid.

En ce qui concerne l'attribution existante pour les services aéronautiques dans les bandes d'ondes moyennes, la délégation allemande est d'avis qu'elles doivent être maintenues, c'est-à-dire les bandes de 255 à 290 kc/s et de 320 à 365 kc/s. On accepte aussi les dérogations de Lucerne, étant donné qu'il semble impossible de déplacer les stations de radiodiffusion existantes. Cependant, la délégation allemande fait remarquer qu'elle ne peut pas admettre — vu la situation des services aéronautiques — qu'on fasse encore d'autres concessions à la radiodiffusion.

Puisque l'extension des bandes aéronautiques est devenue indispensable, la délégation allemande voudrait bien attirer l'attention sur le document no 159 R. Elle ne peut donc appuyer la proposition de la délégation britannique relative à la bande de 385 à 400 kc/s, étant donné que des services non ouverts importants se trouvent dans cette bande, tandis qu'elle appuie la proposition britannique en ce qui concerne les bandes de 365 à 370 kc/s et de 400 à 415 kc/s.

C'est pourquoi la délégation allemande a proposé, à part la bande de 365 à 370 kc/s, de prévoir qu'une bande de 30 kc/s, c'est-à-dire de 400 à 430 kc/s, soit partagée entre les services maritimes et les services aéronautiques à condition que les services maritimes n'emploient que le type A1 dans cette bande, comme le font déjà les services aéronautiques. La délégation allemande croit qu'une telle procédure représenterait dans le futur un grand avantage également pour les services maritimes.

La délégation allemande est disposée à collaborer, au sein d'une sous-sous-commission, à l'étude de cette question.

M. le PRÉSIDENT signale que l'on a d'abord étudié la proposition française écartant les dérogations et envisageant une extension pour les services aéronautiques.

Les propositions de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne sont concordantes, sauf en ce qui concerne les 30 kc/s supplémentaires demandés par l'Allemagne.

D'autre part, les demandes de l'U. R. S. S. sont encore plus favorables à l'aéronautique.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE attire l'attention sur sa proposition 50 R et souligne l'accroissement rapide depuis 5 ans des besoins de l'aéronautique, notamment en ce qui concerne les radiogoniomètres dont le nombre, uniquement pour la Grande-Bretagne, devra être porté à 48. La bande qu'ils peuvent utiliser n'est actuellement que de 30 kc/s. De même, 7 nouveaux radiophares doivent être établis dans la bande de 350 à 365 kc/s.

Seule, une augmentation de la bande des services aéronautiques permettra d'assurer la sécurité et rendra possible le développement de ces services.

M. le délégué de la TCHÉCOSLOVAQUIE appuie la proposition allemande.

M. le délégué de l'IRLANDE estime nécessaire l'extension de la bande des services aéronautiques.

M. le délégué de la SUISSE appuie en principe la proposition 618 R de l'Allemagne (document no 159 R) qui se rapproche de sa proposition 57 R. Il signale cependant que son administration ne pourra abandonner la fréquence de 401 kc/s utilisée par une de ses stations de radiodiffusion que si une fréquence équivalente lui était attribuée.

M. le représentant de la C. I. N. A. appuie les propositions de la délégation britannique. Il expose que la C. I. N. A. demande simplement une extension de 33 kc/s et compare cette extension à la bande occupée par les services mobiles maritimes. Il souligne que l'utilisation des ondes du type A1 a seule permis de réduire l'écart entre les stations à 2 ou 3 kc/s. Il se rallie en principe à la proposition britannique pour l'emplacement de ces 33 kc/s.

M. le délégué de la FRANCE est d'accord avec l'Allemagne pour le maintien des 15 kc/s pour les services non ouverts à la correspondance publique.

M. le délégué de la LITHUANIE partage en principe le point de vue commun de la France et de l'Allemagne.

M. le PRÉSIDENT constate l'accord général sur la nécessité de satisfaire les besoins des services aéronautiques, mais relève les divergences dans la façon de les satisfaire.

M. le représentant de l'U. I. R., sans méconnaître les besoins de l'aéronautique, estime qu'il faut tenir compte de ceux des autres services, les comparer et établir un plan général de répartition.

M. le délégué de la FINLANDE s'associe aux remarques de M. le représentant de l'U. I. R. et après avoir souligné le caractère national de la radiodiffusion sur ondes longues, rappelle la proposition 605 R de la Grande-Bretagne (document no 113 R) qu'il croit devoir appuyer.

M. le PRÉSIDENT estime que la sous-commission n'a pas à évaluer l'importance relative des différents services. Mais si tout le monde est d'accord pour faire une extension d'une bande, il faut en trouver l'emplacement.

Si on tient compte de chaque cas particulier, il n'y aura aucun espoir de trouver les 30 kc/s. Il est donc absolument nécessaire que certains services fassent des concessions.

Il suggère de concilier tout d'abord les propositions divergentes de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de l'U. R. S. S. La sous-sous-commission 7 ainsi formée par ces trois pays pourrait faire une proposition transactionnelle qui serait ensuite discutée ici.

M. le représentant du C. I. R. M., appuyé par celui de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE, rappelle le point de vue des services maritimes et la façon dont avait été organisée la bande en question après les Conférences de Madrid et de Lucerne et les accords régionaux. Il demande qu'avant toute décision on prenne en considération les différents aspects du service maritime. Si les possibilités de ce service doivent être diminuées, il importera d'organiser logiquement le reste de la bande.

M. le PRÉSIDENT est convaincu que la sous-sous-commission tiendra compte du point de vue des services maritimes.

M. le délégué de l'U. R. S. S. est d'accord avec l'U. I. R. pour résoudre dans son ensemble le problème de la répartition. Bien que ses propositions soient très différentes de celles de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, il est prêt à collaborer aux travaux de la sous-sous-commission 7 pour assurer les besoins du service aéronautique, mais pas au préjudice de la radiodiffusion.

Sur une demande de M. le représentant de la C. I. N. A. qui désirerait collaborer également, M. le PRÉSIDENT indique que M. le délégué de l'Allemagne, qui présidera cette sous-sous-commission, aura la possibilité de demander à la C. I. N. A. ainsi qu'aux représentants des divers intérêts en cause, de lui apporter toute aide utile.

La question des services aéronautiques étant provisoirement épuisée, M. le PRÉSIDENT passe à l'examen des propositions relatives à la radiodiffusion, et tout d'abord à celle d'extension dans la bande de 150 à 160 kc/s.

Il pense que la Conférence de La Havane n'a pas voulu apporter de modifications dans cette bande, ce qui est confirmé par M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

M. le PRÉSIDENT ayant demandé quelles sont les propositions en faveur de l'extension de la radiodiffusion dans cette bande, M. le délégué des PAYS-BAS rappelle que le Plan de Lucerne n'a pas donné satisfaction à tout le monde. Il rappelle qu'au cours des pourparlers de La Haye et de Bucarest, il aurait été envisagé favorablement l'utilisation par la radiodiffusion de fréquences comprises entre 150 et 160 kc/s. La décision ayant été réservée jusqu'à la Conférence du Caire, il désirerait maintenant avoir l'assurance qu'au moins des dérogations fussent admises à l'avenir dans cette bande.

M. le délégué de l'ESPAGNE appuie l'allocation de cette bande à la radiodiffusion. Il rappelle que son pays n'a pas d'onde longue exclusive, mais en partage une avec trois pays: Turquie, Lithuanie et Islande. L'Administration espagnole a besoin d'une onde longue exclusive pour faire un bon service de radiodiffusion nationale.

M. le délégué de la LITHUANIE rappelle que l'accord de La Havane ne vise pour cette bande que les régions extra-européennes.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE rappelle que des stations de radiodiffusion sont déjà établies en dérogation dans la bande de 150 à 160 kc/s, et demande que cette situation irrégulière ne soit pas sanctionnée par le nouveau Règlement. Il signale que l'American Ship-Owners Association lui a demandé le maintien de cette bande aux services maritimes.

M. le délégué de l'U. R. S. S. rappelle sa proposition 594 R en faveur de la radiodiffusion.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, tout en rappelant qu'il a demandé le maintien de cette bande pour les services maritimes, accepterait des dérogations à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les services maritimes dans l'Atlantique.

M. le représentant de l'U. I. R. rappelle les statistiques publiées par l'U. I. R. Il souligne que les conférences ont pour but de réaménager la répartition des ondes et émet le vœu que ce soit fait en tenant compte des possibilités techniques des différents services.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE accepterait des dérogations en faveur de la radiodiffusion.

M. le délégué de la FRANCE rappelle les sacrifices acceptés par les services maritimes, notamment à La Haye. Il souligne la nécessité d'envisager le problème sur des bases techniques raisonnables, ce qui ne pourra être fait que par sacrifices mutuels.

M. le PRÉSIDENT, après un résumé de la discussion, signale qu'il conviendrait à la prochaine séance de tenir compte de la proposition 605 R de la Grande-Bretagne (document n° 113 R).

La séance est levée à 10 h 30.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document n° 194 R

28 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE

SIXIÈME SÉANCE.

26 février 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. Arboleda (Colombie).

Le rapport de la 5e séance (document n° 176 R) est approuvé, avec la modification ci-dessous:

à l'avant-dernier alinéa, remplacer «Indes néerlandaises» par «Colonies néerlandaises d'Amérique»[1]).

La sous-sous-commission adopte ensuite la nouvelle rédaction suivante pour le paragraphe 3° du chapitre I du document n° 130 R:

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 176 R.

3° Dans la région comprise entre le méridien 30° W et le méridien 140° W:

a) En ce qui concerne la zone située au sud du parallèle 5° de latitude sud, la bande de fréquences de 2 300 à 2 500 kc/s (130,4 à 120 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services mobiles.

b) En ce qui concerne les pays du continent américain compris entre le sud du Mexique et le nord de la Colombie, la bande de fréquences de 2300 à 2350 kc/s (130,4 à 127,7 m) peut être réservée à la radiodiffusion. Cette allocation est faite en vertu d'un accord aux termes duquel il ne sera pas utilisé plus de deux fréquences distinctes par pays à l'intérieur de cette bande, avec des restrictions convenables relativement à la puissance et à l'emploi d'antennes directives, et moyennant la condition que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages avec les stations des autres services qui utilisent actuellement ces fréquences, au nord et au sud de la partie du continent américain considérée au présent paragraphe.

c) En ce qui concerne les possessions anglaises, françaises et néerlandaises situées à l'est du méridien 80° W, d'une part, entre le parallèle 20° N et la côte de l'Amérique du Sud, d'autre part, la bande de fréquences de 2 300 à 2 400 kc/s (130,4 à 125 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages avec les stations des services fixes et mobiles du continent américain qui travaillent déjà dans cette bande.

Le paragraphe 2° du chapitre II du document n° 130 R est modifié comme suit:

au lieu de «... la bande de fréquences de 4 775 à 4 900 kc/s (62,83 à 61,22 m) peut être employée ... etc.»

lire: «... la bande de fréquences de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) voies utilisables 4 775 à 4 895 kc/s (62,83 à 61,29 m) peut être employée... etc.».

Il est enfin décidé que, vu les modifications apportées à la rédaction du paragraphe 3° du chapitre I, le paragraphe 3° du chapitre II demeurera inchangé.

Le rapporteur:
Jean Meyer.

Vu:
Le président:
Arboleda.

Document n° 191 R

28 février 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
HUITIÈME SÉANCE.
28 février 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. Krzyczkowski (Pologne).

Le rapport de la 7e séance, document n° 178 R, est approuvé avec les modifications suivantes:

1° vers le milieu du rapport, dans l'alinéa de l'intervention de MM. les délégués de la Grande-Bretagne, de la Fédération australienne et des Pays-Bas, ajouter la phrase suivante:

M. le délégué des Pays-Bas indique qu'il est en effet impossible pour de nombreux petits bateaux dont la hauteur des mâts ne permet pas d'établir une antenne assez grande, d'assurer leurs communications avec une puissance inférieure à 300 W pour obtenir un rayonnement correspondant à 60 mètres-ampère [1]).

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 178 R.

2° dans la première intervention de M. le représentant de l'International Shipping Conference, remplacer 1937 par 1927 [1]);

3° dans la deuxième intervention du même représentant, remplacer l'expression «95% environ» par les mots «la plus grande partie» [1]).

L'alinéa suivant doit être lu ainsi qu'il suit:

MM. les délégués de la SUÈDE et du DANEMARK expriment leur opinion en faveur de la proposition de la Grande-Bretagne [1]).

M. le PRÉSIDENT rappelle que la discussion au sujet des dispositions de l'article 7, § 8 qui concernent l'emploi des ondes du type B, a été terminée lors de la dernière séance et il reprend l'examen de l'alinéa (2) du § 1 de l'article 9 qui avait été laissé en suspens lors de la 5e séance.

En raison des décisions déjà prises au sujet du § 8 de l'article 7, les propositions 86 R et 501 R sont rejetées au sujet de cet alinéa (2) du § 1 de l'article 9.

M. le délégué des PAYS-BAS déclare qu'il retire également les propositions 88 R et 91 R pour des raisons analogues, et propose de discuter seulement la proposition 97 R qui est d'ailleurs identique à ses propositions 67 R et 98 R.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE indique qu'il lui semble préférable de faire seulement mention, dans l'alinéa (2) en cause, des paragraphes correspondants de l'article 7 sans les reproduire comme dans le Règlement actuel.

MM. les délégués du DANEMARK et du JAPON sont favorables à ce point de vue qui est accepté finalement par la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT indique qu'il suffit alors d'examiner le texte de la proposition allemande 85 R pour l'alinéa (2) du § 1 de l'article 9 en remarquant que la proposition 87 R concerne seulement le § 8 de l'article 7 et sera prise en considération par la sous-sous-commission chargée de la rédaction de ce paragraphe.

Sur une demande des délégations de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS, de l'ITALIE, il est décidé que les propositions 87 R et 67 R sont acceptées et qu'elles seront traitées au sujet du § 8 de l'article 7 par la sous-sous-commission compétente.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à la discussion de l'alinéa (3) du § 1 de l'article 9 auquel se rapportent les propositions 85 R et 90 R.

Aucune objection n'étant faite, ces propositions sont acceptées et la sous-commission décide de supprimer complètement l'alinéa (3) dans le texte actuel du § 1 de l'article 9.

M. le PRÉSIDENT remarque ensuite que les §§ 2, 3, 4 de l'article 9 ne font l'objet d'aucune proposition. La sous-commission décide le maintien du texte actuel de ces paragraphes.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à la discussion de la proposition 547 R de la Grande-Bretagne au sujet d'un nouveau § 4bis, article 9.

Après un avis favorable exprimé par MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'AUSTRALIE, la proposition 547 R est adoptée et le texte suivant, pour le nouveau paragraphe 4bis, est, en conséquence, proposé par la sous-commission:

Article 9, § 4bis: Il est interdit aux stations mobiles en mer d'effectuer la diffusion d'émissions radiophoniques destinées à être reçues directement par le public en général.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen des propositions 92 R, 93 R, 94 R, 502 R concernant le § 5 de l'article 9.

La proposition 94 R, de l'U. R. S. S., qui demande la suppression complète de l'alinéa (1) du § 5, n'étant appuyée par aucune délégation, est rejetée.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE fait observer que les propositions 92 R et 93 R sont sans objet en raison des décisions déjà prises pour l'emploi des ondes du type B. La commission décide de rejeter également ces deux propositions et de maintenir sans changement le texte actuel de l'alinéa (1) du § 5 de l'article 9.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 178 R.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen de la proposition 96 R de la Belgique et de l'U. R. S. S. qui concerne l'alinéa (2) du § 5.

Après un échange de vues entre MM. les délégués de la BELGIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la FRANCE, M. le délégué de la BELGIQUE retire sa proposition 96 R et accepte le nouveau texte de la proposition américaine 97 R pour l'alinéa (2) en l'appliquant seulement aux nouvelles installations d'émetteurs à ondes amorties.

M. le PRÉSIDENT charge une sous-sous-commission 5, composée de MM. les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique et de la Grande-Bretagne, de rédiger un texte transactionnel pour l'alinéa (2) du § 5, en prenant comme base le texte de la proposition 97 R des Etats-Unis d'Amérique et la remarque faite précédemment à ce sujet. Il sera également tenu compte, pour ce nouveau texte, de la proposition 67 R qui a été approuvée par la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT remet ensuite la discussion de la proposition 95 R concernant l'alinéa (2) du § 5 à une prochaine séance, pour attendre les résultats de l'étude faite par la sous-sous-commission 4 au sujet du § 8 de l'article 7, qui conditionne l'examen de cette proposition.

Il passe ensuite à l'examen de l'alinéa (3) du § 5 de l'article 9. Il propose de ne considérer, dans ce paragraphe, que le principe de l'emploi d'un ondemètre en réservant la question des fréquences qui n'est pas du ressort de cette sous-commission.

M. le délégué de la BELGIQUE déclare qu'il trouve la proposition 100 R des Etats-Unis d'Amérique préférable et retire, en conséquence, sa proposition 99 R.

M. le délégué des PAYS-BAS retire également sa proposition 101 R en faveur de la proposition 100 R des Etats-Unis d'Amérique. Les délégations de l'ALLEMAGNE, de la GRANDE-BRETAGNE, du DANEMARK, de l'ESPAGNE appuient également la proposition 100 R des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué de la FRANCE demande des explications sur le sens exact de l'expression «une précision au moins égale à la tolérance de fréquence minimum admissible» contenue dans cette proposition.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fournit les éclaircissements demandés.

M. le délégué du JAPON indique qu'il est d'accord avec la proposition américaine 100 R qui propose que toutes les stations de navire doivent être munies d'un ondemètre pour les émetteurs dont la stabilité des fréquences n'est pas suffisante, pour que la déviation des fréquences soit réduite au minimum.

Mais avec les ondemètres d'une station de navire, il n'est guère possible de faire des mesures avec une incertitude inférieure à 3/1 000 ou 4/1 000 comme indiqué dans l'avis nº 43 du C. C. I. R. La proposition américaine est donc trop rigoureuse pour les fréquences au-dessus de 1 500 kc/s.

Nous espérons arriver à une telle précision, mais elle est difficile à réaliser du point de vue économique et elle est difficile à maintenir vu l'incapacité des opérateurs radiotélégraphistes du bateau. L'Administration japonaise espère donc que les propositions des Pays-Bas et du Japon seront adoptées dans le Règlement.

M. le représentant de la SOCIÉTÉ ANONYME INTERNATIONALE DE T. S. F. fait alors remarquer que la discussion actuelle préjuge des décisions qui seront prises pour les propositions 384*a* R et 386 R relatives à l'appendice 1 et qu'il conviendrait d'attendre ces décisions pour savoir s'il faut continuer à employer des ondemètres et dans quelles conditions.

M. le délégué de la BELGIQUE déclare qu'il est prêt à accepter la décision du C. C. I. R. de Bucarest et retire sa proposition 384*a* R qui avait été faite avant la dernière réunion du C. C. I. R.

De plus, il estime que la proposition 100 R doit être considérée indépendamment des propositions 384*a* R et 386 R.

M. le représentant du COMITÉ INTERNATIONAL RADIO-MARITIME demande ensuite si le texte de la proposition 100 R vise également les chalutiers.

M. le représentant de la MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION Co., Ltd. estime que le § 5 de l'article 9 est inutile, car si le Règlement peut logiquement imposer des tolérances, il doit laisser par contre toute latitude pour les moyens à employer. De plus, il comprend mal comment un capitaine de chalutier pourra se servir efficacement d'un ondemètre de précision.

Aux observations qui précèdent, M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE répond qu'il est nécessaire d'interdire aux incapables l'utilisation des postes de t. s. f. et qu'en outre il est moins difficile de se servir d'un ondemètre que de l'émetteur proprement dit.

M. le délégué de la FRANCE désire appuyer les remarques faites précédemment par M. le délégué du Japon; en outre, il estime que les petits bateaux de pêche devraient être hors de cause. Ce point de vue semblait avoir été admis à la réunion du C. C. I. R. de Lisbonne. Les conférences des radiocommunications doivent s'efforcer de faciliter l'emploi des appareils à tous ceux qui ont besoin d'assurer des communications; or, l'emploi d'un ondemètre n'est pas toujours facile et suppose certaines connaissances théoriques. Il serait donc nécessaire de limiter cet usage à certaines catégories de navires seulement.

M. le PRÉSIDENT remet la suite de la discussion à la prochaine séance du mercredi 2 mars, à 15 h 30, et lève la séance à 10 h 35.

Les rapporteurs:
Falgarone.
Abaza.

Vu:
Le président:
Krzyczkowski.

Document n° 192 R

28 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 7 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

PREMIÈRE SÉANCE.

28 février 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. Münch (Allemagne).

M. le PRÉSIDENT expose que la sous-sous-commission doit s'occuper de l'examen de la proposition 59 R de la C. I. N. A., proposition visant à l'allocation d'une nouvelle bande de 33 kc/s dans la bande des ondes moyennes pour les services aéronautiques. La C. I. N. A. s'est d'ailleurs ralliée à la proposition 50 R de la Grande-Bretagne qui, en ce qui concerne les services aéronautiques, suggère

1° d'attribuer la bande de 365 à 370 kc/s aux services aéronautiques en partage avec la radiogoniométrie;
2° de donner aux services aéronautiques la bande de 385 à 415 kc/s en partage avec les autres services mobiles.

M. le PRÉSIDENT propose d'envisager d'abord la proposition britannique indiquée sous 2°.

La proposition 594 R (sous II, 9.) de l'U. R. S. S. préconise aussi d'attribuer cette bande de 385 à 415 kc/s aux services aéronautiques en partage avec les services auxquels elle est attribuée

maintenant. La proposition de l'Allemagne (618 R) consiste à attribuer la bande de 400 à 430 kc/s aux services aéronautiques, en partage avec les services mobiles maritimes.

M. le PRÉSIDENT, soulignant les difficultés qu'entraînerait ce partage, propose de discuter la proposition nouvelle suivante: donner 15 kc/s à titre exclusif aux services aéronautiques, de 400 à 415 kc/s; et maintenir le reste de la bande aux autres services mobiles.

M. le représentant de la C. I. N. A. craint qu'une bande de 15 kc/s soit insuffisante pour permettre le développement des services aéronautiques. Cela paraîtrait acceptable s'ils pouvaient utiliser une autre bande de 15 kc/s dans une bande mixte à partager avec les services mobiles maritimes n'y utilisant pas d'ondes de type B. Les 2 bandes qui pourraient être ainsi utilisées par les services aéronautiques devraient être aussi rapprochées que possible; il serait recommandé de trouver les 10 ou 15 kc/s complémentaires dans la bande de 385 à 400 kc/s.

M. le PRÉSIDENT ne croit pas possible de proposer cette bande dont l'Allemagne, appuyée par certaines autres délégations (France, Tchécoslovaquie, Lithuanie, etc.) demande le maintien aux services non ouverts à la correspondance publique. D'ailleurs, cette bande de 385 à 400 kc/s paraît peu indiquée pour les services aéronautiques, par suite de la présence de certains émetteurs de radiodiffusion qu'il n'est pas possible de déplacer.

M. le représentant du COMITÉ INTERNATIONAL RADIO-MARITIME fait ressortir la situation actuelle des services radiomaritimes. Compte tenu des dérogations de Lucerne, des accords régionaux pour l'attribution des fréquences de travail, les stations côtières ne peuvent être placées à moins de 4 kc/s les unes des autres. Le sacrifice demandé aux services maritimes ne pourrait être consenti que si l'organisation ultérieure qui en résulterait permettait d'assurer le service dans de bonnes conditions, compte tenu de l'augmentation normale du nombre des stations. Il désirerait avoir quelques précisions sur les besoins des services aéronautiques.

M. le représentant de la C. I. N. A., après avoir fait ressortir les difficultés éprouvées actuellement par les services aéronautiques (160 stations terrestres utilisant 6 kc/s: de 336 à 342 kc/s) précise que ces services comportent:

a) le service mobile (correspondance entre aéronefs et stations terrestres, y compris la radiogoniométrie);
b) le service météorologique (75 stations émettant 2 fois par heure);
c) le service du trafic;
d) les radiophares.

La nouvelle bande de fréquences serait utilisée pour le service mobile et par les radiophares dont la puissance est peu élevée et qui n'utilisent que des ondes du type A1.

M. le représentant de la C. I. N. A. indique d'ailleurs qu'il n'insiste pas pour que la nouvelle bande à partager avec les services mobiles maritimes soit adjacente à celle des services radiogoniométriques (370–385 kc/s).

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE propose la répartition suivante:

365–380 kc/s à la radiogoniométrie,
380–390 kc/s aux services non ouverts,
390–415 kc/s aux services aéronautiques exclusivement.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE ne peut accepter la réduction de la bande des services non ouverts où se trouvent plus de 150 stations du service non ouvert en Allemagne.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE propose alors à titre transactionnel la répartition suivante:

365–380 kc/s à la radiogoniométrie,
380–395 kc/s aux services non ouverts,
395–415 kc/s aux services aéronautiques exclusivement,

ce qui reviendrait simplement à décaler de 5 kc/s la bande des services non ouverts, sans en diminuer la largeur.

M. le délégué de l'U. R. S. S. insiste pour que la bande de 385 à 415 kc/s puisse être utilisée par les services aéronautiques, même à titre non exclusif. Il n'aurait d'ailleurs aucune objection à son attribution exclusive à l'aéronautique.

Il estime en outre que les services non ouverts purement nationaux ne doivent pas constituer un obstacle à prendre en considération pour l'attribution des fréquences aux autres services sur une base internationale.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE pense que la proposition transactionnelle de la Grande-Bretagne pourrait peut-être, malgré les inconvénients qu'elle présente à priori, être une solution acceptable.

M. le PRÉSIDENT suggère que cette proposition soit examinée et fasse l'objet d'une discussion au cours de la prochaine réunion.

La séance est levée à 12 h 15.

Le rapporteur:
L. Daumard.

Vu:
Le président:
Münch.

Document n° 190 R

28 février 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

EXAMEN DES POSSIBILITÉS DE FOURNIR DES FACILITÉS SUPPLÉMENTAIRES À LA RADIODIFFUSION DANS LA GAMME DE FRÉQUENCES DE 6 000 À 25 000 KC/S (50 À 12 M), EN EMPLOYANT DES ANTENNES DIRECTIVES ET EN PARTAGEANT LES MÊMES FRÉQUENCES ENTRE PLUSIEURS STATIONS,

ET ÉTUDE DE LA MEILLEURE MANIÈRE DE DÉFINIR TOUTE LIMITATION DE SERVICE EN CE QUI CONCERNE LA DIRECTION OU L'HEURE DES ÉMISSIONS, AUX FINS DE NOTIFIER CES LIMITATIONS AU BUREAU DE L'UNION.

Président: M. le colonel A. S. Angwin (Grande-Bretagne).

Délégués et représentant: Argentine, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, U. I. R.

Propositions 565 R (document n° 9 R) [tableau IV, note [3])] et 557 R (document n° 1 R). Concerne également les propositions 556 R (supplément n° 6) et 558 R (document n° 2 R).

La sous-sous-commission s'est réunie quatre fois. Les rapports de ces réunions figurent aux annexes B n° 1 à B n° 4. En outre, la sous-sous-commission a eu l'aide précieuse d'un petit groupe d'experts composé de

MM. Braillard (U. I. R.), président
T. L. Eckersley (Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.)
le Dr H. Harbich (Allemagne)
J. H. Payne (Etats-Unis d'Amérique)
P. J. Noiseux (République Argentine)
le Dr B. van der Pol (U. I. R.)

qui s'est réuni à plusieurs reprises afin d'examiner en détail les différents aspects du sujet.

Comme résultat des études entreprises, la sous-sous-commssion attire l'attention de la sous-commission 1 de la commission technique sur le rapport ci-annexé (annexe A) et spécialement sur les conclusions et recommandations mentionnées aux §§ VII à XI de ce rapport.

En présentant ce rapport, M. le président et MM. les membres de la sous-sous-commission désirent exprimer leur appréciation pour la part très importante qui a été prise par M. Braillard et les membres du groupe d'experts dans la préparation de ce document.

Le rapporteur:
J. A. Gracie.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE A.

ÉTUDE DES POSSIBILITÉS DE PARTAGER LA MÊME FRÉQUENCE POUR LA RADIODIFFUSION SUR ONDES COURTES [ENTRE 6 000 ET 25 000 KC/S (50 ET 12 M)].

A. Généralités.

I.

Dans son étude, la sous-sous-commission a considéré les points suivants:

1° L'interférence résultant du partage de la même fréquence doit être observée dans chacune des régions que l'on se propose de desservir avec une bonne efficacité,
2° emploi d'antennes directives efficaces à l'émission dans le plan horizontal et dans le plan vertical,
3° conditions variables suivant les saisons (été, hiver, équinoxes),
4° heures locales pendant lesquelles, dans le pays auquel elle est destinée, une émission de radiodiffusion offre un intérêt suffisant pour les auditeurs.

La sous-sous-commission a cherché à dégager certains principes généraux, mais elle doit attirer l'attention sur l'extrême complexité du problème posé dont une étude détaillée demanderait un travail long et considérable qui ne saurait être entrepris pendant la Conférence du Caire.

II. Conditions de non-interférence.

Supposons deux émetteurs A et B, destinés à desservir respectivement, et en même temps, deux pays ou régions X et Y.

La condition de non-interférence sera satisfaite si le champ de l'émission A dans le pays Y est très inférieur au champ fourni par l'émetteur B dans ce pays. De même (ce qui n'est pas évident à priori), le champ donné par l'émetteur B dans le pays X doit être très inférieur à celui qui est donné par l'émetteur A.

On admet, en général, que pour la radiodiffusion, le rapport du champ désiré au champ perturbateur doit être d'au moins 40 db pour sauvegarder le caractère esthétique de la reproduction du programme. Dans le cas particulier de la radiodiffusion sur ondes courtes, on pourrait admettre une valeur un peu plus faible, en tenant compte de ce que les conditions physiques de la propagation impliquent déjà une certaine altération de la qualité.

La protection de la réception peut être recherchée suivant deux méthodes, qui doivent être conjuguées:

1° emploi d'antennes directives très efficaces à l'émission;
2° utilisation des particularités de la propagation des ondes courtes comportant parfois des atténuations très rapides à partir d'une certaine distance, en fonction de la longueur d'onde, de la saison, de l'heure, de la situation géographique, etc. ...

III. Antennes directives.

Il a été clairement démontré que le seul emploi d'antennes d'émission directives, même d'un type moderne très efficace, n'offre pas une protection suffisante (rapport C. C. I. R., document n° 2 R; proposition U. I. R. 556 R). Cette protection n'atteint en effet que 15 à 20 db en moyenne pour les ondes de 6 000 à 10 000 kc/s (50 à 30 m) et 20 à 25 db pour les ondes de 10 000 à 21 550 kc/s (30 à 13,92 m). Ces chiffres sont pleinement confirmés par des observations plus récentes faites à Buenos Aires. Il faut tenir compte en outre de ce que ces valeurs sont des moyennes établies d'après de nombreuses observations présentant une assez grande dispersion, et de ce que certains jours des valeurs sensiblement plus faibles peuvent être observées.

IV. Particularités physiques de la propagation.

La gamme 6 000 à 21 550 kc/s (50 à 13,92 m), dans laquelle se trouvent plusieurs bandes réservées à la radiodiffusion, peut être divisée en trois catégories correspondant au caractère différent de ces bandes au point de vue de la propagation:

1° *Ondes de nuit* [6 000 kc/s (50 m)] permettant des communications à longue distance suivant un trajet complètement obscur.

2° *Ondes de jour* [21 000 kc/s (14,29 m)] permettant des communications à longue distance suivant un trajet complètement éclairé.

3° *Ondes de transition* comprises entre ces deux fréquences et se rattachant plus ou moins aux conditions limites des ondes de jour ou de nuit suivant qu'elles sont plus voisines de 21 550 ou de 6 000 kc/s (13,92 ou de 50 m).

V. Classification des services de radiodiffusion sur ondes courtes.

Les services de radiodiffusion sur ondes courtes semblent appartenir aux trois catégories suivantes:

a) services à très grande distance, effectués par des stations de grande puissance munies d'antennes directives pour desservir certaines régions sur un plan mondial, en utilisant, suivant les besoins, les ondes de jour, de transition, ou de nuit;

b) services à moyenne distance, de caractère plus régional pour des distances comprises entre 1 000 et 3 000 kilomètres, avec des stations de puissance plus réduite, utilisant des antennes directives ou non et émettant sur les ondes de nuit et de transition;

c) services à courte distance, spécialement pour les régions tropicales, effectués à l'aide de stations de faible puissance utilisant des ondes de nuit ou de fréquence inférieure.

B. Partage simultané des ondes.

VI. Possibilités de partage simultané des ondes.

1. *Ondes de nuit.*

Considérons la moitié du globe terrestre qui, à un moment donné, se trouve dans l'obscurité, l'autre moitié étant éclairée.

Le partage simultané de la même onde dans l'hémisphère obscur n'est pas pratiquement possible en raison de la protection insuffisante qu'offrent les antennes directives.

Le partage simultané de la même onde entre un émetteur situé dans l'hémisphère obscur et un émetteur situé dans l'hémisphère éclairé n'offre pas de grand intérêt pour des services à grande distance, puisque ce dernier émetteur ne pourrait pas assurer un tel service en raison de l'absorption rapide des signaux.

Le partage de la même onde par deux ou plusieurs émetteurs implique donc en fait un partage du temps, le monde pouvant être divisé en deux ou trois zones suivant les méridiens, et la journée en deux ou trois périodes de 12 ou 8 heures qui seront occupées successivement par les émetteurs en allant de l'est vers l'ouest.

2. *Ondes de jour.*

Par raison de similarité, la même conclusion que dans le cas des ondes de nuit peut être dégagée de l'étude du partage simultané de la même fréquence par deux ou plusieurs émetteurs.

En fait, un tel partage comporte inévitablement un partage du temps.

3. *Ondes de transition.*

En raison du caractère plus particulier de ces ondes, il n'apparaît pas, à première vue, possible de dégager quelque directive générale aussi précise que dans les deux cas précédents.

La sous-sous-commission s'est donc appliquée à étudier un certain nombre de cas concrets de partage simultané, en utilisant les graphiques établis par le C. C. I. R. (document n° 2 R de la Conférence).

Dans la majorité des cas considérés, ce partage, pour les services à grande distance, n'est pratiquement pas possible sans provoquer une interférence mutuelle.

Il est néanmoins possible que dans certains cas particuliers un tel partage pourrait être envisagé sans qu'il en résulte d'interférences mutuelles intolérables. Chaque cas spécifique devrait être examiné en tenant compte des conditions particulières qui s'y rattachent.

VII. Conclusions.

a) Service mondial à très grande distance.

Un partage simultané de la même fréquence par deux ou plusieurs émetteurs est généralement impraticable, sauf dans certains cas particuliers pour lesquels on pourrait conclure, d'une étude préalable, que la gêne mutuelle ne serait pas suffisante pour altérer sensiblement la qualité du service.

Les stations assurant un tel service doivent donc utiliser des ondes exclusives, mais l'utilisation de telles ondes sur la base d'un partage du temps pourrait être dans certains cas agréée par les administrations intéressées.

b) Service à moyenne distance.

Pour ces services, l'heure locale d'émission coïncidant avec l'heure locale de réception la plus favorable, il est généralement possible d'adopter un partage du temps entre plusieurs émetteurs situés en des points éloignés et utilisant la même fréquence. Dans certains cas particuliers, cette fréquence pourra être partagée simultanément.

c) Service local à courte distance.

En principe, il s'agit surtout des services dans les pays des régions tropicales ou équatoriales, qui devront être assurés sur des fréquences inférieures à 6 000 kc/s (supérieures à 50 m).

Toutefois, dans certains cas relatifs aux services à courte et à moyenne distance, il serait possible d'utiliser également, pendant le jour, les ondes de nuit employées au même moment dans l'hémisphère obscur. Ces cas particuliers devraient toutefois être soigneusement étudiés au préalable.

VIII. Limitations de puissance.

L'étude précédente a été basée sur le principe des limitations de puissance qui ont déjà été envisagées, et qui comportent notamment pour les services mondiaux sur onde exclusive un minimum de 5 kW (ou préférablement un chiffre plus élevé d'après l'avis de la sous-sous-commission).

D'autre part, des puissances limites devront être envisagées pour les services régionaux et les services locaux utilisant les ondes supérieures à 6 000 kc/s (inférieures à 50 m).

IX. Synchronisation de certains émetteurs.

Lorsque, dans un même centre d'émission, deux ou plusieurs émetteurs émettent simultanément le même programme dans deux ou plusieurs directions, ce qui pourrait comporter l'utilisation de deux ou plusieurs fréquences contenues dans la même bande, ces émetteurs devraient être synchronisés sur une seule fréquence.

C. Partage des ondes avec partage du temps.

X. Possibilités de partage du temps.

a) Service mondial.

Un tel service doit jouir d'une certaine priorité en application du § 19 de l'article 7 du RG.

La sous-sous-commission s'est d'abord attachée à étudier les horaires effectifs de quelques grands services de caractère mondial fonctionnant actuellement, et elle a établi des tableaux correspondants:

à chaque bande de fréquences: 6, 9, 11, 15, 19, 21 Mc/s,
à chaque saison: été, équinoxe, hiver,
aux périodes extrêmes du cycle undécennal: maximum et minimum d'activité solaire.

Cette étude a conduit aux conclusions générales ci-dessous:

1. *Onde de nuit* [bande de 6 000 kc/s (50 m)].

Le temps d'occupation d'une fréquence par une station varie dans d'assez grandes proportions en fonction des facteurs ci-dessus. Cependant, en raison des complications administratives pratiquement insurmontables que comporterait l'établissement d'une règle générale de partage du temps tenant compte des saisons et des périodes du cycle solaire, le temps qui doit être considéré comme disponible pour l'établissement d'un second ou de plusieurs autres services est limité aux heures entre lesquelles le premier service n'utilise jamais l'onde considérée.

L'examen des tableaux d'horaires de plusieurs services existants montre que le temps disponible, défini comme ci-dessus, n'est, dans certains cas, pas supérieur à 9 heures, valeur qui est dépassée dans les autres cas.

2. *Onde de jour* [21 500 kc/s (13,95 m)].

L'examen des tableaux montre que le temps disponible, défini comme précédemment, pour assurer un deuxième ou plusieurs autres services, ne dépasse pas, en général, 12 heures.

3. *Ondes de transition* [entre 9 500 et 17 700 kc/s (31,58 et 16,95 m)].

L'examen des horaires montre qu'en général ces ondes sont ou peuvent être occupées en toutes saisons pendant la période entière de 24 heures, les interruptions éventuelles étant de trop courte durée et trop irrégulières pour permettre un partage du temps suivant un principe général.

Ces ondes doivent donc, en général, être attribuées exclusivement à chaque station, des arrangements particuliers pouvant être conclus éventuellement entre l'administration détentrice de l'onde exclusive et une autre administration qui pourrait, dans certains cas et pendant certaines périodes, l'utiliser sans gêner le premier service.

b) Service à moyenne distance.

En général, les horaires de ces services sont moins étendus que ceux des stations du service mondial, et ils se prêtent à un partage du temps plus large que dans le cas précédent.

Les mêmes remarques s'appliquent aux ondes de nuit et de transition.

c) Service local à courte distance.

Des stations de faible puissance assurant un service local pourraient utiliser pendant le jour l'onde de nuit affectée à un service mondial ou à un service à moyenne distance.

XI. Procédure à suivre pour le partage du temps.

La sous-sous-commission propose que les dispositions suivantes soient adoptées:

1° La notification d'une fréquence au Bureau de l'Union doit comporter l'indication des heures maxima d'utilisation de cette fréquence. Les heures limites doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich.

2° Les administrations devront notifier de nouveau, immédiatement après la Conférence du Caire, les fréquences qu'elles utilisent en indiquant les heures maxima d'occupation comme il est spécifié sous 1°.

3° Lorsqu'une administration désire utiliser une fréquence déjà notifiée, en dehors des heures réservées par l'administration ayant en premier lieu notifié cette fréquence, elle en avise cette dernière, avant notification, en vue d'assurer la meilleure utilisation possible de la fréquence considérée.

4° Lorsqu'une administration désire, pendant certaines heures comprises dans les heures réservées, utiliser une fréquence déjà notifiée mais qui reste, au cours de certaines saisons ou périodes, partiellement inutilisée par l'administration ayant en premier lieu notifié la fréquence considérée, un arrangement direct doit au préalable être conclu entre les deux administrations intéressées et être porté à la connaissance des autres administrations par les soins du Bureau de l'Union.

5° Des dispositions conformes aux recommandations ci-dessus devraient être incorporées dans le RG.

ANNEXE B N° 1.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

(PARTAGE DES FRÉQUENCES DANS LES BANDES DE RADIODIFFUSION SUR ONDES COURTES).

PREMIÈRE SÉANCE.

4 février 1938.

La réunion est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. le colonel Angwin (Grande-Bretagne).

M. le PRÉSIDENT, examinant les buts de la sous-sous-commission tels qu'ils ressortent de son mandat, demande l'avis des membres qui ont déjà réfléchi aux méthodes tendant éventuellement à améliorer les facilités de la radiodiffusion dans les bandes de 6000 à 25000 kc/s.

Suit une discussion générale montrant que, de l'avis de la sous-sous-commission:

1° Un niveau moins élevé du taux des brouillages de signaux (de l'ordre de 30 db) est acceptable sur les longueurs d'onde courtes plutôt que sur les longueurs d'onde moyennes utilisées pour un service national.

2° Même dans ce cas, l'utilisation d'antennes directives qui pourraient réduire des brouillages réciproques entre des stations travaillant sur la même longueur d'onde, dans la proportion d'environ 15 db, en ce qui concerne les fréquences autour de 6 000 kc/s et dans la proportion d'environ 25 db, en ce qui concerne les fréquences autour de 25 000 kc/s, ne pourrait en

elle-même fournir une discrimination suffisante pour permettre aux stations de partager une fréquence commune.

3° Les conditions de propagation, notamment sur les fréquences moins élevées, pourraient être telles que certaines stations situées en diverses parties du monde pourraient utiliser la même fréquence simultanément sans brouillages réciproques. Toutefois, ceci pourrait ne pas se traduire par une vaste application pratique étant donné que la plus grande partie des stations existantes à ondes courtes sont situées soit aux Etats-Unis d'Amérique, soit en Europe.

4° En raison de la différence de temps dans les heures d'écoute normales des différentes zones, il semble y avoir quelque possibilité du point de vue technique de partager les ondes en prenant le temps comme base. Cette question se trouve quelque peu compliquée du fait que plusieurs pays en différentes parties du monde désirent transmettre simultanément au même point de réception.

M. le représentant de l'U. I. R. estime, malgré les difficultés apparentes à formuler des propositions concrètes, qu'il est possible, en combinant les méthodes à l'étude et les données dont on dispose actuellement, d'élaborer un certain plan en vue d'améliorer la situation actuelle. Ce plan, même imparfait, est nécessaire si l'on veut éviter un chaos complet.

M. le PRÉSIDENT se ralliant à cette façon de voir, prie MM. les délégués de la République Argentine, des Etats-Unis d'Amérique et M. le représentant de l'U. I. R. de se charger de préparer une directive, basée sur les conditions de propagation des diverses longueurs d'onde, qui indiquerait quel partage de longueurs d'onde serait pratiquement possible. Il est convenu que cette directive pourrait prendre la forme d'une carte du monde sur laquelle seraient indiquées des zones dans lesquelles les mêmes longueurs d'onde pourraient être utilisées simultanément sans brouillages réciproques sérieux. Il y aurait avantage à ce que ce travail fût élaboré dans ses grandes lignes et pût constituer la base d'une nouvelle discussion à la prochaine réunion de la sous-sous-commission, qui est fixée au 8 février à 11 h.

La séance est levée à 16 h 30.

Le rapporteur:
J. A. Gracie.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE B N° 2.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE

(PARTAGE DES FRÉQUENCES DANS LES BANDES DE RADIODIFFUSION SUR ONDES COURTES).

DEUXIÈME SÉANCE.

8 février 1938.

La séance est ouverte à 11 h 05, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin (Grande-Bretagne).

Il est donné communication et lecture d'un rapport sur les possibilités de partage des fréquences pour la radiodiffusion, rédigé par la sous-sous-sous-commission, sous la présidence de M. Braillard.

M. le PRÉSIDENT remercie les membres de la sous-sous-sous-commission de leur très utile rapport et souligne qu'il ne faut pas être trop pessimiste quant à la possibilité de partager les fréquences. MM. les délégués des Etats-Unis d'Amérique, des Indes britanniques et des Indes néerlandaises ont cité des exemples de zones où, grâce aux conditions de propagation, des transmissions sur ondes courtes en provenance d'autres pays n'ont été reçues que pendant de courtes périodes de la journée et ces périodes n'ont pas coïncidé avec les périodes d'écoute normale de radiodiffusion.

M. le représentant de l'U. I. R. déclare qu'il voit peu de possibilités d'améliorer la situation à cause du très grand nombre de stations, par exemple au Vénézuéla, dans la République Dominicaine et autres, où les services locaux sont effectués sur ondes courtes. Il demande que, dans le spectre des fréquences au-dessus de 5 000 kc/s, une priorité nette soit donnée aux services à longue distance et que des fréquences de l'espèce ne soient utilisées pour les services locaux que sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillages avec les services à longue distance.

M. le PRÉSIDENT, tout en demandant une définition de l'expression «services à longue distance», fait remarquer que les demandes des grands pays tels que la Chine, les Indes britanniques ou l'U. R. S. S., en vue d'assurer un service national effectif — possible que sur des ondes courtes — étaient probablement plus importantes que les demandes en vue d'assurer des services internationaux.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE renouvelle une suggestion précédemment formulée par lui d'après laquelle il serait possible de préparer une carte d'ensemble du monde entier, en indiquant les zones où les mêmes longueurs d'onde pourraient être partagées par les différents pays.

Après une nouvelle discussion, M. le PRÉSIDENT prie MM. Braillard, Noiseux et Payne de vouloir bien se charger de préparer des cartes de cette nature en se basant uniquement sur les conditions de propagation, sans tenir compte de la densité des stations existantes, qui indiqueraient les possibilités de partage des fréquences entre les stations de différentes zones, 1° en supposant des transmissions simultanées et 2° sur la base de périodes de programmes restreints.

M. le PRÉSIDENT suggère que MM. van der Pol et Eckersley soient priés de collaborer à la préparation de ces cartes.

La proposition du président est acceptée et il est décidé de ne fixer la date de la prochaine séance de la sous-sous-commission que lorsque les sous-sous-sous-commissions auront entrepris la nouvelle étude.

La séance est levée à 12 h 30.

Le rapporteur:
J. A. Gracie.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE B N° 3.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE

(PARTAGE DES FRÉQUENCES DANS LES BANDES DE RADIODIFFUSION SUR ONDES COURTES).

TROISIÈME SÉANCE.

19 février 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin (Grande-Bretagne).

Un rapport sur les études entreprises par la sous-sous-sous-commission est distribué aux membres de la sous-sous-commission et M. le président de la sous-sous-sous-commission expose en quelques mots le travail accompli par ce groupe et les conclusions auxquelles il a abouti.

M. le PRÉSIDENT remercie chaleureusement M. Braillard et ses collègues de la sous-sous-sous-commission pour leur travail, et après discussion sur le point de savoir si

a) il y aurait lieu de signaler qu'une protection supplémentaire contre la production de brouillages pourrait être réalisée en tenant compte des caractéristiques de directivité dans le plan vertical d'une antenne de transmission, et

b) la qualité de service requise pour la diffusion sur ondes courtes a été suffisamment définie,

le rapport est adopté par la sous-sous-commission, sous réserve de quelques légers amendements. Il est convenu que le rapport sera communiqué en temps utile, aux fins d'examen, à la sous-commission 1.

M. le PRÉSIDENT déclare que le rapport fait ressortir qu'il y a une possibilité très nette de partager les fréquences entre certaines stations, sur une base horaire, et suggère qu'une recommandation plus spécifique soit formulée à ce sujet.

Après discussion sur la question de savoir si les heures de service sont de la compétence d'une commission technique, il est décidé que ces questions sont du ressort de la Conférence du Caire et que les recommandations suggérées rentrent bien dans le cadre du mandat de la présente commission.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE communique le texte d'un projet de recommandation pour le partage horaire des fréquences dans les bandes de radiodiffusion de 6 000 kc/s et 21 000 kc/s; après une nouvelle discussion, il est décidé qu'un délégué des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la République Argentine et un représentant de l'U. I. R. et du comité de propagation du C. C. I. R. collaborent à la rédaction d'une recommandation concrète concernant le partage horaire; on examine également dans quelle mesure une limite quelconque de service pourrait utilement être définie aux fins de notification desdites limites de service au Bureau de l'Union.

La séance est levée à 12 h 45.

Le rapporteur:
J. A. Gracie.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE B N° 4.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE

(PARTAGE DES FRÉQUENCES DANS LES BANDES DE RADIODIFFUSION SUR ONDES COURTES).

QUATRIÈME SÉANCE.

28 février 1938.

La séance est ouverte à 11 h 05, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin (Grande-Bretagne).

Un rapport sur les possibilités de partage des fréquences de radiodiffusion sur une base horaire, rédigé par la sous-sous-sous-commission présidée par M. Braillard, est distribué et lu.

Après discussion, le rapport est adopté avec quelques légers amendements; il est décidé de le soumettre à l'examen de la sous-commission 1 de la commission technique comme une adjonction au rapport adopté précédemment.

La séance est levée à 12 h 05.

Le rapporteur:
J. A. Gracie.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document n° 196 R

1er mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

TREIZIÈME SÉANCE.

28 février 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 12e séance (document n° 185 R) qui est adopté après la modification suivante: à l'intervention de M. le délégué de l'Espagne, au lieu de «... en partage une avec deux autres pays.» lire: «... en partage une avec trois pays: Turquie, Lithuanie et Islande. L'Administration espagnole a besoin d'une onde longue exclusive pour faire un bon service de radiodiffusion nationale» *).

M. le PRÉSIDENT donne lecture du texte suivant proposé par les Indes britanniques en accord avec les autres pays intéressés, pour le renvoi [4]) du tableau de répartition des bandes de fréquences (article 7 du RG):

[4]) La bande de fréquences 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 132 m) est également attribuée à la radiodiffusion dans l'Afrique du Sud, l'Australie, les Indes britanniques et la Nouvelle-Zélande à condition que les stations qui utilisent ces fréquences pour la radiodiffusion seront placées de manière à éviter des brouillages avec les services des pays qui n'utilisent pas ces fréquences pour la radiodiffusion.

*) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 185 R.

Ce texte appuyé par MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'U. R. S. S. est adopté.

A la demande de M. le délégué du JAPON, la note suivante sera ajoutée au tableau de répartition des bandes de fréquences:

Note: La bande de fréquences entre 265 et 365 kc/s (1 132 et 822 m) sera réservée au Japon, pour les radiophares aéronautiques et maritimes.

De plus, la note présentée par la délégation japonaise au sujet des bandes des services aéronautiques sera mise en discussion ultérieurement.

M. le PRÉSIDENT met alors en discussion la proposition 605 R de la Grande-Bretagne (document nº 113 R).

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE rappelle la difficulté de trouver les ondes nécessaires au bon fonctionnement des services essentiels (maritimes, aéronautiques, radiodiffusion, etc.) et spécialement en Europe.

Existe-t-il suffisamment d'ondes dans les bandes d'ondes longues et moyennes pour faire un bon service national de radiodiffusion et, en outre, un service de publicité commerciale en langue étrangère à l'adresse des pays étrangers?

Actuellement, deux pays font de la publicité en langue anglaise; dans d'autres pays, par suite des importants intérêts financiers en jeu, on s'efforce aussi d'obtenir la possibilité d'effectuer de telles émissions publicitaires adressées à la Grande-Bretagne. Cette pratique est d'un large profit à la fois pour les stations et pour les administrations; en conséquence, si deux pays en profitent, pourquoi les autres ne feraient-ils pas de même?

Il importe donc de décider si cette pratique est licite ou non. La presse et le parlement britanniques s'en sont déjà émus et le Post Office a été même invité à brouiller les stations en cause.

C'est à la sous-commission de la commission technique de considérer cette question au point de vue technique; mais il importe en outre de se demander si de tels errements seraient bien favorables aux intérêts de la radiodiffusion, de la t. s. f. en général, et des bonnes relations internationales. De plus, que deviendrait la situation d'ici la prochaine conférence des télécommunications? C'est pourquoi la sous-commission doit être unanime à adopter la proposition 605 R.

MM. les délégués du DANEMARK, de l'ALLEMAGNE, des PAYS-BAS, de la POLOGNE, de la FINLANDE, de la SUÈDE, de la NORVÈGE, de la HONGRIE, du PORTUGAL, de la TCHÉCOSLOVAQUIE appuient cette proposition ainsi que M. le délégué de la GRÈCE qui fait la déclaration suivante:

La délégation grecque appuie fortement la proposition de la Grande-Bretagne d'autant plus que, son pays étant des plus défavorisés au point de vue de la radiodiffusion, elle a été amenée à soumettre la proposition 601 R (document nº 104 R) tendant à ajouter au § 6 de l'article 7 un alinéa réservant à chaque nation au moins une fréquence exclusive pour l'organisation d'un service national de radiodiffusion raisonnablement satisfaisant.

M. le représentant de l'U. I. R. rappelle que l'U.I. R. a toujours déconseillé en Europe la publicité en langue étrangère sur onde longue ou moyenne. Les stations visées par la Grande-Bretagne ne font pas partie de l'U. I. R. D'ailleurs, dans l'état actuel, ces stations sont loin d'être la cause déterminante des difficultés qui affectent la radiodiffusion.

M. le délégué de la BELGIQUE remarque que les émissions non publicitaires, faites en langue étrangère, sont aussi défavorables pour l'occupation des longueurs d'onde que celles visées par la proposition de la Grande-Bretagne. Celle-ci, en réalité, touche à une question de programme qui n'est pas de la compétence de la Conférence, laquelle doit s'occuper de l'allocation des fréquences aux différents services. C'est pourquoi il s'oppose à l'adoption de cette proposition.

M. le PRÉSIDENT estime que puisque la commission doit se préoccuper de faire assurer un service national efficace, elle est bien compétente.

M. le délégué de la ROUMANIE pense que si la conférence est compétente pour discuter les questions de programme, la question doit être élargie, et il conviendrait également d'interdire les émissions de propagande en langue étrangère.

M. le PRÉSIDENT considère qu'il y a là non un amendement, mais une proposition nouvelle qui devrait être régulièrement présentée pour pouvoir être discutée.

Aucune autre observation n'étant présentée, la proposition 605 R est approuvée.

M. le délégué de l'ISLANDE fait la déclaration dont le texte est donné en annexe nº 1, au sujet de la situation de la radiodiffusion dans son pays.

M. le PRÉSIDENT remarque que cette déclaration, qui appuie la proposition 605 R, signale des difficultés de répartition de fréquences qui ne sont pas du ressort de la présente assemblée.

M. le PRÉSIDENT met alors en discussion la répartition des fréquences dans la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m). Il rappelle que différents pays ont considéré que cette bande devait continuer à appartenir aux services mobiles, mais que des dérogations pourraient être accordées.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE souligne l'importance de cette bande pour les services maritimes de l'Atlantique nord. D'autre part, la station de Kaunas, qui travaille dans cette bande, cause des brouillages à la station de Portishead Radio, et ces brouillages augmenteront si la puissance de Kaunas est portée à 60 ou 120 kW comme il en est question. Il demande que cette bande continue à être réservée aux services mobiles et admet des dérogations, à condition qu'il y ait une limitation de puissance et qu'on tienne compte des situations géographiques. Ce serait le rôle de la prochaine conférence régionale européenne.

MM. les délégués des PAYS-BAS et de l'ITALIE appuient cette opinion.

M. le délégué de la LITHUANIE rappelle que Kaunas travaillait déjà dans cette bande avant la Conférence de Washington. Il pense qu'on doit considérer la radiodiffusion dans son ensemble sans examiner les cas particuliers et en se souciant du côté juridique de la question, notamment des réserves faites par l'U. R. S. S. à Madrid. Il suggère qu'une sous-sous-commission examine la question en général, d'après les propositions de la Lithuanie, de l'U. R. S. S. et de plusieurs autres délégations, qui demandent l'allocation jusqu'à 150 kc/s (2 000 m) à la radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT précise que l'on discute actuellement de l'allocation à la radiodiffusion de la bande de 150 à 160 kc/s, et que les autres parties de la proposition lithuanienne seront discutées ultérieurement.

M. le délégué de l'ESPAGNE appuie la proposition tendant à attribuer à la radiodiffusion la bande de 150 à 160 kc/s.

M. le délégué de la FRANCE rappelle les efforts faits aux deux réunions de La Haye pour résoudre cette question. A la première d'entre elles, la France avait fait un important sacrifice pour améliorer la situation de la radiodiffusion en Europe mais, depuis, il a été répondu à ce sacrifice par une augmentation considérable de la puissance d'une des stations qui gênent dans cette bande le service maritime. Il exprime donc les plus grandes inquiétudes quant à la suite qui pourra être donnée aux dérogations qui seraient consenties dans cette bande et il ne pourrait maintenir les sacrifices qu'il a faits si les services français devaient être exclus des avantages qui pourront en résulter. Il demande donc le maintien exclusif de cette bande aux services mobiles maritimes et s'oppose à toute dérogation.

M. le représentant de l'U. I. R. expose qu'il a fait une proposition d'extension des bandes allouées à la radiodiffusion. Dans la bande considérée fonctionnent actuellement 16 stations utilisant 11 voies. L'augmentation de puissance en cours de réalisation dans certaines de ces stations rendra sous peu la situation très grave. Si les bandes ne sont pas élargies, la prochaine conférence européenne n'aura pas plus de succès que celle de Lucerne, à moins que certains gouvernements n'acceptent de supprimer certaines de leurs stations.

M. le PRÉSIDENT rappelle que notre rôle consiste à examiner la possibilité de libérer un certain nombre de bandes pour la radiodiffusion, et non d'étudier la répartition particulière des longueurs d'onde.

M. le délégué de l'U. R. S. S. rappelle sa proposition 594 R (document n° 87 R) ayant pour but l'attribution exclusive de la bande en question à la radiodiffusion. Il déclare qu'il maintient les réserves faites à Madrid et confirme qu'il ne renonce pas au droit d'utiliser cette bande pour la radiodiffusion soviétiste.

M. le délégué de la LITHUANIE soutient le point de vue de l'U. I. R. Il pensait qu'en adoptant le rapport de la sous-sous-commission 6 (voir les documents nos 140 R et 157 R), la sous-commission avait adopté les recommandations de l'U. R. S. S. qui s'y trouvent.

M. le PRÉSIDENT, résumant la discussion, constate que la sous-commission se trouve en présence

1° des réserves de l'U. R. S. S. relatives à la bande de 150 à 160 kc/s;
2° de la proposition de la Lithuanie et de l'Espagne tendant à l'attribution exclusive de cette bande à la radiodiffusion;
3° de la proposition de la Grande-Bretagne réservant cette bande aux services mobiles maritimes avec dérogations éventuellement accordées par la prochaine conférence européenne, au bénéfice de la radiodiffusion.

Cette troisième proposition est adoptée.

On passe ensuite à l'examen de la bande de 255 à 285 kc/s (1 176 à 1 053 m).

Sont en présence les propositions

a) de la Lithuanie: 255–265 kc/s à la radiodiffusion,
b) de l'U. I. R.: 255–285 kc/s entièrement partagée entre la radiodiffusion et les services aéronautiques,
c) de l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la Tchécoslovaquie: maintenir le statu quo.

MM. les délégués de l'ESPAGNE et de la FINLANDE appuient les propositions de l'U. I. R.

M. le délégué de l'U. R. S. S. maintient les réserves faites à Madrid et propose l'attribution exclusive à la radiodiffusion de la bande de 255 à 265 kc/s.

M. le délégué de la ROUMANIE, appuyant en général l'élargissement des bandes de radiodiffusion, fait la déclaration qui figure en annexe n° 2 au présent rapport.

M. le PRÉSIDENT demande si, à part la Finlande, la Lithuanie, la Roumanie, l'Espagne, l'U. R. S. S., l'accord est réalisé pour le maintien de la situation actuelle.

M. le délégué de l'ITALIE est d'accord pour le maintien du statu quo.

La proposition de maintenir la situation actuelle est adoptée.

M. le PRÉSIDENT suggère que la sous-sous-commission 7 présente un tableau de répartition des fréquences entre 10 et 400 ou 430 kc/s, établi en tenant compte des décisions prises jusqu'à présent.

M. le délégué de la LITHUANIE, insistant sur l'importance capitale de la bande de 150 à 160 kc/s pour la radiodiffusion, propose la solution transactionnelle du partage de cette bande entre les services mobiles maritimes et la radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT considère qu'en ce qui concerne cette bande une décision a déjà été prise par la sous-commission.

La séance est levée à 17 h.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE N° 1.

Déclaration de M. le délégué de l'Islande:

Concernant la proposition 605 R présentée par la Grande-Bretagne, je voudrais appeler l'attention de cette Conférence sur ce qui s'est passé à propos de la radiodiffusion en Islande, au cours des sept dernières années.

En 1929, la Conférence de Prague autorisa la fréquence de 250 kc/s (1 200 m) pour la radiodiffusion en Islande. En 1930, un nouvel émetteur de 16 kW sur 250 kc/s (1 200 m) fut inauguré à Reykjavík et les auditeurs purent l'écouter sans difficulté dans toutes les parties de l'Islande. A la fin de 1932, l'émetteur à grande puissance de Luxembourg commença à émettre sur 252 kc/s (1 190 m) et, de ce fait, paralysa le service de diffusion dans la moitié de l'Islande pendant plus d'un an. L'année suivante la Conférence de Lucerne autorisa la fréquence de 183 kc/s (1 639 m) pour l'émetteur islandais. Le 15 janvier 1934, l'émetteur d'Islande changea sa fréquence en travaillant sur la longueur d'onde autorisée de 183 kc/s (1 639 m) et le service reprit de nouveau dans de bonnes conditions pour les auditeurs dans toute l'Islande. Deux mois plus tard, Radio-Paris adopta une nouvelle fréquence de 182 kc/s (1 648 m) et paralysa ainsi le service de radiodiffusion dans les deux tiers de l'Islande. Ce changement fut opéré conformément à un «tableau expérimental» élaboré par l'U. I. R. Toutefois, l'Islande ne fut informée de ce plan qu'après que le changement eût été effectué. Le 26 mars, donnant suite à des recommandations faites par Bruxelles, Reykjavík prit comme nouvelle fréquence 230 kc/s (1 304 m), mais l'interférence de Luxembourg [232 kc/s (1 293 m)] était absolument intolérable. Le 29 mars, Reykjavík revint à la fréquence de 183 kc/s (1 639 m) avec le même résultat qu'auparavant. Le 7 avril, la station adopta une nouvelle fréquence de 223 kc/s (1 345 m) sur l'avis de Bruxelles et travailla sur cette fréquence avec Kharkov. L'interférence était juste tolérable, mais le 21 avril, Varsovie adoptait comme nouvelle fréquence 223 kc/s (1 345 m) et paralysait le service de radiodiffusion dans une grande partie de l'Islande. Le 26 avril, Reykjavík adopta la même fréquence que Minsk, soit 208 kc/s (1 442 m), mais l'interférence dans la partie est de l'Islande fut absolument intolérable pendant dix mois de l'année. Après cela, Reykjavík essaya toutes les différentes fréquences dans la bande de 160 à 270 kc/s (1 875 à 1 111 m) sans obtenir nulle part de meilleur résultat qu'en utilisant la fréquence de 208 kc/s (1 442 m) en quasi-synchronisation avec Minsk.

Depuis 1934, les auditeurs de radiodiffusion dans l'est de l'Islande n'ont pu écouter les programmes de Reykjavík, sauf dans le milieu de la journée pendant deux mois de l'été, et bien entendu ils cessèrent de payer la taxe ordinaire de licence, car ils ne pouvaient pas recevoir le programme ordinaire du soir.

Dès le début, en 1930, le service de radiodiffusion a été d'un intérêt vital pour la nation islandaise, surtout du fait que d'autres moyens de communication sont extrêmement difficiles pendant l'hiver. Non seulement les programmes éducatifs et récréatifs sont importants pour la population, mais surtout les bulletins météorologiques et le service de détresse ont affirmé la nécessité du service de radiodiffusion.

Les bulletins météorologiques et les avis de tempêtes ont, pendant des années, été radiodiffusés jour et nuit vers les différentes parties du pays, où certaines personnes sont à l'écoute et les publient sur place. Cette radiodiffusion est du plus haut intérêt pour les pêcheurs et les agriculteurs tout le long des côtes de l'Islande.

La radiodiffusion, notamment en ce qui concerne les bulletins météorologiques de nuit (03 h 15 G. M. T.) constitue en de nombreux cas le seul moyen d'appeler du secours lorsque des navires sont en détresse. Il y a près de 1 000 chalutiers, islandais ou étrangers, qui se livrent à la pêche à proximité des côtes de l'Islande, ainsi que plus de 1 000 bateaux de pêche de moindre tonnage. Les bulletins météorologiques sont diffusés de Reykjavík en trois langues différentes, notamment en anglais.

L'interférence en provenance de Luxembourg et plus tard de Paris, etc. a rendu ce service météorologique et de détresse absolument sans utilité dans l'est de l'Islande.

La nation islandaise s'est profondément préoccupée de cette situation et, après avoir très sérieusement essayé, mais sans résultat, chacune des autres solutions proposées par Bruxelles, le Gouvernement de l'Islande s'est vu finalement dans l'obligation, malgré une période de grandes difficultés financières, de mettre à exécution la seule solution possible, à savoir d'augmenter la puissance de Reykjavík et d'ériger un émetteur à relai dans l'est de l'Islande qui puisse capter les programmes de Reykjavík avec un récepteur à direction unique et les retransmettre sur ondes moyennes dans les régions où sévit une très sérieuse interférence.

On ne saurait guère discuter la justification de cette mesure du Gouvernement islandais et on ne peut que s'étonner que la perturbation d'un service existant, dont l'intérêt est si vital, ait été tolérée aussi longtemps.

La Conférence de Lucerne a attribué la fréquence de 183 kc/s (1 639 m) à Reykjavík (avec une limite de puissance maximum de 30 kW) en même temps qu'à trois autres stations (Ankara, Kaunas, Madrid) qui, à cette époque, avaient une faible puissance qu'on ne songeait guère à voir augmenter jusqu'au moment où aurait lieu la revision du Plan de Lucerne. Comme Radio-Paris, en 1934, a subitement commencé à diffuser à grande puissance sur une fréquence très voisine de celle de Reykjavík, et n'a pas abandonné cette fréquence malgré de vives protestations, Reykjavík n'a pu continuer à émettre sur cette onde. En conséquence, on ne pouvait s'attendre à ce que Reykjavík s'en tînt à la limite

de 30 kW, car son service ne pouvait s'effectuer dans de telles conditions puisque les autres signataires du Plan de Lucerne n'avaient pas respecté ce plan en ce qui concerne la fréquence attribuée à Reykjavík.

L'augmentation à 100 kW de la puissance de l'émetteur de Reykjavík et l'érection d'un émetteur à relai dans l'est de l'Islande, ainsi qu'une station réceptrice de retransmission de bon rendement, seront très onéreuses, pas moins de 3 à 5 £ par auditeur, sans compter que les frais annuels d'exploitation se trouveront considérablement augmentés.

De tout ceci, on peut juger facilement ce que cette situation représente pour la nation islandaise, et l'importance que l'on donne au service de radiodiffusion dans ce pays.

J'espère voir dans la proposition 605 R présentée par la Grande-Bretagne un effort en vue d'aider l'Islande à obtenir une longueur d'onde convenable, qui permette à ce pays d'effectuer un service de radiodiffusion satisfaisant dans toute l'Islande, sans occasionner des charges financières trop lourdes, et je serais heureux qu'une déclaration fût faite à ce sujet. Par deux fois (à Prague et à Lucerne), il a été attribué à l'Islande une onde dans la bande des ondes longues et deux fois ces ondes ont été occupées par d'autres pays possédant des émetteurs à grande puissance.

D'autre part, si l'Islande ne peut pas obtenir et conserver une longueur d'onde satisfaisante, elle pourrait facilement être tentée, ou même forcée, de prendre d'autres dispositions.

ANNEXE No 2.

Déclaration de M. le délégué de la Roumanie:

La délégation de la Roumanie tient à attirer l'attention sur la situation difficile dans laquelle a été amenée la radiodiffusion à cause de l'insuffisance des bandes réservées pour elle à Madrid.

En dehors des conséquences funestes résultant de l'application directe du Plan de Lucerne — spécialement en ce qui concerne le partage des ondes entre les stations synchronisées et la séparation de 6 kc/s — il en résulta indirectement d'autres difficultés importantes du fait du fonctionnement en dehors du plan de stations appartenant à des pays non signataires de l'accord de Lucerne.

Ceux qui souffrent de cette situation sont, d'une part, les millions d'auditeurs de chaque pays et, d'autre part, les gouvernements qui n'ont pas pu utiliser efficacement la radiodiffusion dans leur intérêt bien compris d'instruction et d'information des populations respectives.

Les techniciens de la radiodiffusion ont fait tous leurs efforts pour diminuer la gêne rencontrée dans leur service; ils ont réussi à arriver à un progrès technique non rencontré dans aucun autre service radioélectrique.

Mais la cause principale de toute cette situation intolérable est la répartition insuffisante pour la radiodiffusion, fixée par le plan de Madrid.

Si nous conservons les bandes de Madrid, la situation de la radiodiffusion sera pire.

Il faut tenir compte du fait que, en Europe, en dehors des grands pays occidentaux qui sont satisfaits de la situation actuelle des ondes attribuées à la radiodiffusion, il existe des pays dans l'est de l'Europe, notamment les pays balkaniques, où les besoins pour la radiodiffusion se sont affirmés seulement dans les cinq dernières années.

Le Plan de Lucerne n'a pas réservé à ces pays les ondes nécessaires même pour un service strictement national. Tandis que les pays occidentaux de l'Europe ont, en général, des ondes suffisantes en nombre pour couvrir leurs pays avec au moins deux programmes de radiodiffusion, ou même pour faire quelquefois un service international, les pays de l'est de l'Europe, les pays balkaniques n'ont pas d'ondes pour couvrir même une fois leur propre territoire.

Pour ces raisons, nous faisons un appel aux grands pays occidentaux pour qu'ils veuillent bien considérer avec attention, en dehors des besoins de leurs propres services, les besoins de la radiodiffusion dans l'est de l'Europe.

Il résultera sans aucun doute, de cet examen, la nécessité absolue d'élargir les bandes de Madrid en faveur de la radiodiffusion, notamment dans la gamme des ondes longues.

Cette demande peut être réalisée si l'on veut bien observer que les bandes des autres services dans cette partie du spectre ne sont pas toujours utilisées avec le meilleur rendement et que certains de ces services n'ont pas un caractère international.

En ce qui concerne la radiodiffusion elle-même, un sacrifice peut être fait par les pays qui sont favorisés actuellement dans la répartition des ondes. Ces pays doivent reconnaître que, à la nouvelle conférence européenne de radiodiffusion, le partage des ondes devra se faire sur une base technique rationnelle et non pas en considération des situations acquises.

Document n° 235 R

5 mars 1938

remplaçant le document n° 210 R qui est retiré.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 4 DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

Emploi des ondes du type B.

La sous-sous-commission 4, présidée par M. le Dr Harbich (Allemagne), a tenu deux séances le 28 février et le 1er mars 1938.

Elle était chargée d'aboutir à un accord au sujet des dispositions du § 8 de l'article 7 du RG concernant l'emploi des ondes du type B.

Après une discussion entre les membres de la sous-sous-commission, au cours de laquelle ont été développés et précisés les arguments déjà exposés au cours des séances de la sous-commission 2, l'accord a été réalisé sur les points suivants:

1° La 3e fréquence autorisée pour l'emploi des ondes du type B et spécialement réservée au trafic est la fréquence de 425 kc/s (706 m). Ce choix tient compte de la décision qui a été prise par une autre sous-sous-commission pour l'attribution d'une bande supplémentaire aux services aéronautiques, dans les ondes moyennes.

2° La puissance de 300 W, qui figure dans le texte actuel du § 8, est maintenue sans changement.

3° La date du 1er janvier 1940, après laquelle seront seules autorisées les émissions en ondes du type B d'une puissance inférieure à 300 W, est également maintenue et aucune autre précision ne sera ajoutée au texte actuel à ce sujet.

La sous-sous-commission a estimé difficile de préciser la nature du trafic qui serait autorisé pour les postes de moins de 300 W après le 1er janvier 1940 et, pour cette raison, elle ne propose en principe aucun changement au texte actuel du § 8 de l'article 7.

En ce qui concerne la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m) proposée par le Japon, la sous-sous-commission estime que satisfaction pourra être donnée à la délégation du Japon sous la forme d'une note au bas du tableau de répartition, indiquant que seules les stations mobiles japonaises sont autorisées à employer les ondes du type B sur la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m), à condition expresse de ne produire aucun brouillage dans les services des autres pays. En outre, le Japon est d'accord pour réduire les installations du type B sur cette fréquence et pour les abolir complètement dans un délai de dix années.

Enfin, M. le délégué de la Grèce déclare qu'il sera très difficile pour son pays de respecter les prescriptions du Règlement actuel à partir du 1er janvier 1940 et qu'il pourrait être nécessaire pour lui de faire une réserve à ce sujet.

La sous-sous-commission exprime l'espoir que ce ne sera pas nécessaire.

En conclusion, la sous-sous-commission 4 propose de maintenir l'emploi des ondes du type B seulement sur les fréquences suivantes:

a) 500 kc/s (600 m),

b) 425 kc/s (706 m) trafic,

c) 375 kc/s (800 m) goniométrie seulement,

de maintenir également la date du 1er janvier 1940 et la puissance de 300 W dans les conditions stipulées par le texte actuel et de donner satisfaction aux demandes du Japon sous forme d'une note au tableau de répartition des ondes pour l'emploi de la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m) limitée au Japon.

Le rapporteur:
Falgarone.

Vu:
Le président:
Harbich.

Document no 199 R

1er mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 7 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

DEUXIÈME SÉANCE.

1er mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. Münch (Allemagne).

Le rapport de la 1re séance est approuvé (document no 192 R).

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition transactionnelle de la Grande-Bretagne (document no 192 R) qui pourra constituer la proposition faite par la sous-sous-commission 7 à la sous-commission 1:

365–380 kc/s à la radiogoniométrie,
380–395 kc/s aux services non ouverts,
395–415 kc/s aux services aéronautiques exclusivement.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE se rallie à cette proposition.

M. le représentant de la C. I. N. A. signale que l'emploi des ondes du type B ne devrait être permis qu'avec des fréquences s'écartant d'au moins 15 kc/s de la limite de la bande allouée aux services aéronautiques.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, appuyé par M. le délégué de l'ALLEMAGNE, est d'avis qu'un écart de 10 kc/s est suffisant.

M. le représentant du C. I. R. M. souligne que 9 stations côtières utilisent 3 fréquences comprises entre 400 et 415 kc/s (Boulogne-sur-Mer Radio, Ouessant Radio, Malin Head Radio, Tanger Radio, Leixões Radio, Marseille Radio, Brindisi Radio, Rodi Radio, Sidi Kalifa Radio). L'attribution envisagée par la sous-sous-commission 7 conduira à une modification profonde de l'organisation actuelle.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE précise qu'il n'envisage pas de placer des stations puissantes au voisinage des bandes de radiogoniométrie.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE indique que, en se basant sur l'expérience acquise dans son pays, des brouillages du service goniométrique causés par les services non ouverts à la correspondance publique en Allemagne ne sont pas à craindre.

Après un échange de vues, la proposition transactionnelle de la Grande-Bretagne est adoptée.

M. le délégué de l'U. R. S. S. renouvelle alors les réserves faites par son pays à Madrid au sujet de l'utilisation par la radiodiffusion de la bande de 365 à 415 kc/s. Il précise d'ailleurs que la plus grande partie des stations intéressées sont hors de la zone européenne.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-sous-commission 1 de la commission technique nous a chargés de dresser un tableau de répartition entre 10 et 400 ou 430 kc/s, en tenant compte des décisions déjà prises. Il commente rapidement un projet qu'il a établi et qui, joint au présent rapport (annexe), sera discuté à la prochaine séance.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion la proposition 570 R de l'Allemagne (document nº 20 R) qui, au cours de la discussion de la 8e séance de la sous-commission 1 de la commission technique, a été appuyée par l'Autriche et la France.

Cette proposition qui consiste à ajouter à l'article 7, § 16 du RG:

[à savoir *pour l'Europe* l'onde de 83,40 kc/s (3 597 m)]

est adoptée.

M. le PRÉSIDENT étudie ensuite la proposition 620 R (document nº 161 R) de la France, de l'Italie et de la Tchécoslovaquie, qui remplace les propositions 76 R et 77 R.

Après un bref échange de vues, il est décidé que cette proposition sera discutée au cours de la prochaine séance qui aura lieu le 2 mars à 11 h 30.

La séance est levée à 12 h.

Le rapporteur:
L. Daumard.

Vu:
Le président:
Münch.

ANNEXE.

Répartition des bandes de fréquences, etc.

(Art. 7, § 7 du RG.)

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne*)	Autres régions
10–100	30 000–3 000	Fixes		
100–110	3 000–2 727	*a)* Fixes *b)* Mobiles		
110–125	2 727–2 400	Mobiles		
125–150 [1])	2 400–2 000	Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exclusivement)		
150–160 [2])	2 000–1 875	Mobiles		
160–285 [5])	1 875–1 053		160–240 (1 875–1 250) Radiodiffusion [4]) 240–255 (1 250–1 176) *a)* non ouverts à la correspondance publique	160–200 (1 875–1 500) *a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Aéronautiques 200–285 (1 500–1 053)
			b) Radiodiffusion [3]) [4]) 255–265 (1 176–1 132) *a)* Aéronautiques *b)* Radiodiffusion [3]) [4]) 265–285 (1 132–1 053) Aéronautiques	Aéronautiques et mobiles exception faite des postes commerciaux des navires

Pour les renvois, voir la page 638.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne*)	Autres régions
285–290 [6])	1 053–1 034		Aéronautiques	Radiophares Les radiophares maritimes auront la priorité
290–315 [6])	1 034–952	Radiophares	Radiophares maritimes	Les radiophares maritimes auront la priorité
315–320 [6])	952–938		Radiophares maritimes	Aéronautiques
320–325	938–923		Aéronautiques	*a)* Aéronautiques *b)* Mobiles n'acceptant pas la correspondance publique
325–345 [7])	923–870	Aéronautiques		
345–365	870–822		Aéronautiques	*a)* Aéronautiques *b)* Mobiles non réservés à la correspondance publique
365–380	822–789	*a)* Radiogoniométrie *b)* Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Sont exclues les ondes du type B		
380–385	789–779		Non ouverts à la correspondance publique	*a)* Radiogoniométrie *b)* Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Sont exclues les ondes du type B
385–395	779–759		Non ouverts à la correspondance publique	*a)* Mobiles *b)* Aéronautiques Les maritimes auront la priorité; il est entendu que la priorité se rapporte aux services existants
395–400	759–750		Aéronautiques [8])	*a)* Mobiles *b)* Aéronautiques Les maritimes auront la priorité; il est entendu que la priorité se rapporte aux services existants
400–415	750–723		Aéronautiques [8])	Mobiles
415–460	723–652	Mobiles	Sauf aéronautiques	

*) *Définition de la région européenne:* La région européenne est définie au nord et à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'est par le méridien 40° E de Greenwich et au sud par le parallèle 30° N, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

[1]) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

[2]) Une conférence européenne ou régionale peut admettre une ou plusieurs stations de radiodiffusion en dérogation sous la condition de ne pas gêner les services mobiles.

[3]) Comme le texte de l'ancienne note [2]).

[4]) Comme le texte de l'ancienne note [3]).

[5])

[6]) Comme le texte de l'ancienne note [5]).

[7]) Comme le texte de l'ancienne note [6]).

[8]) Les bandes 395–415 kc/s (759–723 m) seront seulement appliquées pour les services entre les aéronefs et le stations terrestres et pour les radiophares.

Document nº 200 R

1er mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 5 DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

1er mars 1938.

La sous-sous-commission s'est réunie à 14 h 15 et a rédigé le texte transactionnel suivant, à insérer en remplacement de l'article 9, § 5, (2) du RG (proposition 97 R):

Cette disposition n'est pas obligatoire pour les émetteurs d'ondes du type B, dont la puissance à pleine charge, mesurée aux bornes de l'alternateur, ne dépasse pas 300 W.

Le rapporteur:
R. Lecomte.

Vu:
Le président:
W. Graham.

Document nº 204 R

2 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
QUATORZIÈME SÉANCE.

1er mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

M. le délégué de la FRANCE rappelle qu'à la séance précédente la proposition 605 R a été adoptée. Il s'étonne de ce qu'une telle question ait été traitée par une sous-commission de commission technique. Il n'ignore pas que la décision qui a été prise l'a été d'un point de vue technique. Mais toutefois d'autres préoccupations qui ont pu échapper aux techniciens réunis ici apparaissent derrière cette proposition et ne sont pas d'ordre technique. Il propose donc que la sous-commission décide qu'elle est incompétente sur ce point et que la question doit être renvoyée à la conférence des présidents qui examinera s'il y a lieu d'en saisir une autre commission pour l'étude du fond.

M. le PRÉSIDENT précise que la question de compétence a été soulevée hier et qu'il a cru pouvoir décider que la sous-commission était compétente, point de vue adopté par l'assemblée. Cette décision figure au rapport de séance ainsi que la déclaration de M. le délégué de la Belgique qui avait soulevé la question de compétence. Il vaudrait donc mieux, sans revenir sur la discussion, inscrire au présent rapport la déclaration de M. le délégué de la France. La question sera soulevée, si nécessaire, à la réunion de la commission technique.

M. le délégué de la FRANCE a le regret de ne pouvoir accepter la proposition de M. le président. La question discutée ne peut être limitée à la publicité, mais doit être étendue également à la propagande. Il s'agit en effet de savoir si oui ou non il est permis de parler différentes langues étrangères au micro des postes de radiodiffusion: ceci n'est en aucune manière de la

compétence de la sous-commission. Elle n'a pas le droit de dire, en effet: dans tel poste on parlera, dans tel autre on chantera, etc. ...

Si une commission technique ou même une conférence des télécommunications avait l'intention de légiférer en cette matière, ce serait le principe même de la souveraineté nationale qui serait mis en jeu. Il ne peut admettre que ce soit par des voies obliques, même sous couvert d'arguments techniques sérieux, que l'on attente à cette souveraineté nationale.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il est imprudent de continuer la discussion au sein de la sous-commission et puisque la nature du sujet n'est pas d'ordre technique, il se propose de renvoyer tout le dossier (proposition, discussion, décision prise, déclarations de MM. les délégués de la Belgique et de la France) à M. le président de la commission technique.

M. le délégué de la ROUMANIE appuie entièrement le point de vue de la délégation française. Le renvoi à la commission technique ne résoudrait pas la question qui devrait être tranchée par l'assemblée plénière. Il estime que la sous-commission est absolument incompétente pour traiter cette question.

M. le PRÉSIDENT ne peut pas changer une décision prise. En tant que président de la sous-commission, il doit faire examiner toutes les propositions qui lui sont transmises par le président de la commission technique. En conséquence, maintenant que la compétence de la sous-commission a été contestée, il ne peut que tout renvoyer au président de la commission technique puisque c'est de lui qu'il tient son mandat.

Il aurait, d'autre part, été préférable de soulever cette question de compétence avant la discussion, ce qui aurait évité une lourde perte de temps.

M. le délégué de la FRANCE proteste contre cette déclaration et signale que si, en tant que président de la délégation française, il avait été informé au même titre que certains de ses collègues qu'une question aussi importante serait traitée, il aurait certainement assisté à la séance et y aurait fait ses remarques.

Il demande, en outre, si c'est bien M. le président de la commission technique qui a transmis, pour examen, cette proposition.

M. le PRÉSIDENT ne croit pas prudent de continuer la discussion. Il souligne qu'à l'avant-dernière séance il avait annoncé que ce document serait discuté à la séance suivante.

M. le délégué de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN estime que la sous-commission est absolument incompétente. Il fait d'ailleurs remarquer que cette proposition n'apporte aucune solution pour diminuer l'encombrement de l'éther.

M. le PRÉSIDENT prie la sous-commission de ne plus soulever la question de compétence. Toute réclamation devra, sur ce point, être adressée au président de la commission technique.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion deux propositions d'ordre général: 52 R (Irlande) et 601 R (Grèce). Il demande si la compétence de l'assemblée est contestée.

M. le délégué de l'IRLANDE, commentant sa proposition 52 R, rappelle que l'opinion publique s'occupe fortement de la radiodiffusion et que si le Règlement ne permettait pas de réaliser un service national de radiodiffusion de qualité satisfaisante, elle contraindrait les administrations à trouver une solution en dehors du Règlement. Ce serait alors le chaos dans tous les services radioélectriques. L'attribution d'une onde exclusive par pays conduirait à certains réaménagements coûteux qu'on peut considérer comme des primes d'assurance sur l'avenir.

Si la proposition 52 R est adoptée elle servira de directive pour la prochaine conférence européenne.

M. le délégué de la FRANCE considère qu'il s'agit ici d'attribution de fréquences à des stations particulières, et non pas d'allocation de bandes à un service. D'après ce qui a été dit à la précédente séance, cette question échappe à la tâche qui incombe à la sous-commission.

M. le délégué de l'IRLANDE estime que la proposition 52 R donne des directives pour la prochaine conférence administrative et qu'elle ne traite que de largeur de bandes.

MM. les délégués de la ROUMANIE et de l'ESPAGNE appuient M. le délégué de l'Irlande.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la proposition 52 R a un caractère général, et qu'à ce titre elle doit être examinée par la sous-commission de la commission technique.

M. le délégué de la FINLANDE appuie le point de vue de l'Irlande.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE rappelle le 2e alinéa du § 3 du Protocole additionnel. Il estime que cela est suffisant, tandis que la proposition irlandaise conduirait à étudier ici chaque cas particulier.

M. le délégué de la ROUMANIE estime que la rédaction de ce paragraphe du Protocole additionnel n'est pas assez précise.

M. le représentant de l'U. I. R. rappelle qu'à Lucerne on n'a pas pu suivre les recommandations du Protocole, faute d'un nombre suffisant de longueurs d'onde. La situation n'a pu qu'empirer, par suite de l'augmentation de puissance des postes travaillant sur des longueurs d'onde partagées. Il est donc nécessaire que la Conférence du Caire fasse de nouvelles recommandations et donne surtout les moyens de les suivre.

M. le délégué de l'ITALIE estime que la proposition de la Grèce ne devrait pas figurer au Règlement, mais être insérée dans un Protocole relatif à la prochaine conférence européenne.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE manifeste sa sympathie pour la thèse de l'Irlande et de la Grèce, mais craint que celle-ci n'entraîne des difficultés pour la conférence ultérieure. Il cite notamment onze pays qui pourraient revendiquer une onde exclusive. Les directives données devraient être souples, et la Conférence devrait avoir pour directive de donner une onde exclusive lorsque c'est nécessaire.

M. le délégué de l'IRLANDE souligne que son pays, qui s'est toujours conformé au Règlement de Madrid, ne dispose même pas actuellement du minimum de service garanti par les Conférences de Madrid et de Lucerne. Il lui paraît indispensable que les grands pays donnent le bon exemple en faisant des concessions. Autrement, ce serait le chaos. L'Irlande est réaliste, et se déclare prête à soutenir n'importe quelle proposition faite en vue de donner à chaque pays un service national efficace.

M. le PRÉSIDENT rappelle que le rôle de la sous-commission est de fixer des directives, et non d'indiquer le détail des concessions à faire.

M. le délégué de la FRANCE se déclare d'accord avec MM. les délégués de l'Allemagne et de l'Italie pour insérer dans un Protocole additionnel des directives pour la prochaine conférence européenne.

M. le délégué de la GRÈCE souligne que la proposition 601 R ne fait pas double emploi avec la proposition 52 R, et estime utile d'insérer au § 6 de l'article 7 une disposition donnant à la prochaine conférence européenne quelques directives primordiales, telles que celles proposées par la Grèce relativement à l'octroi de fréquences exclusives pour chaque pays. Il est prêt d'ailleurs à accepter toute rédaction équivalente qui, sans gêner la prochaine conférence, pourrait rassurer les pays qui ne disposent pas actuellement de fréquences exclusives.

M. le PRÉSIDENT a l'impression que la sous-commission est d'accord sur le but visé par la proposition irlandaise et que cela pourrait être obtenu soit en renforçant le texte du § 3 du Protocole additionnel, soit en le remplaçant par le texte proposé par l'Irlande.

M. le délégué des PAYS-BAS pense qu'adopter la proposition irlandaise reviendrait à supprimer la phrase: « ... en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante. » Il estime que cette restriction a eu pour but de favoriser les pays qui ont été amenés à faire de lourds sacrifices pour créer et développer un service de radiodiffusion à l'époque où la technique était en pleine évolution. Maintenant qu'elle est bien connue et fixée, tous les pays profitent de ces sacrifices et il ne serait peut-être pas juste de ne plus tenir compte des efforts dispendieux effectués dans le passé.

M. le délégué de la ROUMANIE attire l'attention sur le fait que le Protocole additionnel n'était valable que pour la Conférence de Lucerne. Il convient donc d'abord de décider qu'il y aura un nouveau Protocole additionnel, à moins que l'on n'introduise les principes convenables dans le Règlement général.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE appuie la proposition de l'Italie. Il croit que de nouvelles directives devraient être insérées dans un Protocole additionnel plutôt que dans le Règlement général.

M. le PRÉSIDENT propose que la délégation de l'Irlande rédige des directives pour la prochaine conférence européenne, en s'inspirant de la forme de celles incluses dans le § 3 du Protocole additionnel, après avoir examiné avec les délégations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de la Grèce jusqu'à quel point les directives actuelles peuvent être conservées.

M. le délégué de l'IRLANDE est d'accord.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la répartition des fréquences à partir de 400 kc/s. Il rappelle que jusqu'à 430 kc/s il faut attendre le résultat des travaux des sous-commissions.

Entre 430 et 515 kc/s aucune proposition n'a été faite; le statu quo est maintenu.

De 515 à 550 kc/s, bande actuellement réservée aux services non ouverts, nous nous trouvons en présence des réserves de l'U. R. S. S. relatives aux services aéronautiques et mobiles, de la proposition de la France en vue d'une revision des dérogations, des propositions de l'U. I. R. en vue de l'attribution à la radiodiffusion, et d'une proposition de la Belgique en vue de l'extension des bandes actuellement allouées à la radiodiffusion.

MM. les délégués de la POLOGNE, de la FINLANDE, de l'AUTRICHE, de la HONGRIE et de la ROUMANIE appuyent la proposition de l'U. I. R. dont le représentant, sur une question de M. le délégué de l'ALLEMAGNE, précise que sa proposition est relative à une attribution exclusive en Europe.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE, appuyé par M. le délégué de la FRANCE, déclare que l'attribution en exclusivité ne lui paraît pas possible étant donné les services qui travaillent déjà dans cette bande, mais que des dérogations pourraient être envisagées.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, appuyé par M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE, signale que l'auto-alarme risque de souffrir de la présence de stations puissantes en dérogation dans cette bande et indique qu'avant toute dérogation il faut prendre en considération le renvoi [8]) du tableau de répartition des fréquences.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, appuyé par M. le délégué de l'ITALIE, partage l'opinion exprimée par MM. les délégués de l'Allemagne et de la France, à savoir que le renvoi actuel soit maintenu avec des dispositions précisant que les dérogations seront accordées sous réserve d'éviter les interférences avec les services mobiles.

M. le PRÉSIDENT demande si d'autres pays soutiennent le point de vue des délégations de l'Allemagne, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

Aucune objection n'étant formulée, ce point de vue est adopté.

M. le représentant de l'U. I. R. précise qu'à Lucerne des dérogations entre 515 et 550 kc/s (519, 527, 536, 546 kc/s) ont été accordées. Il se demande ce que deviendraient les stations intéressées si la conférence future n'accordait des dérogations qu'au-dessus de 540 kc/s.

M. le PRÉSIDENT pense que cette conférence s'arrogera éventuellement le pouvoir de trancher cette difficulté.

M. le délégué de la FRANCE signale qu'à la Conférence de Lucerne il avait été établi une courbe de protection de l'onde d'appel de 500 kc/s (600 m) des services maritimes, relativement aux brouillages produits par des postes de radiodiffusion situés dans la bande adjacente. Il

a été reproché aux services maritimes d'avoir fixé des conditions trop rigoureuses; l'expérience a montré depuis que des brouillages se sont produits. Il est donc nécessaire de porter la plus grande attention à cette bande et de réduire les dérogations accordées au minimum fixé par la Conférence de Madrid.

M. le PRÉSIDENT ayant demandé si, en tenant compte des remarques de MM. les délégués de l'Allemagne et de la France, la sous-commission est d'accord pour accepter le renvoi [8]), M. le délégué des PAYS-BAS déclare qu'il est d'accord avec l'U. I. R. pour que la situation de fait soit conservée, mais si on admet le maintien de la remarque insérée dans le tableau actuel du RG avant les attributions générales (2 000–60 000 kc/s), il donnerait son accord.

M. le PRÉSIDENT constate que la sous-commission est d'accord, aucune autre observation n'étant faite.

M. le PRÉSIDENT indique qu'à la prochaine séance on continuera la discussion de la bande de 550 à 1 500 kc/s, mais qu'auparavant le tableau des tolérances sera examiné.

La séance est levée à 17 h.

Les rapporteurs:

L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document n° 209 R

2 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 5 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SEPTIÈME SÉANCE.

2 mars 1938.

En ouvrant la séance à 9 h 30, M. le PRÉSIDENT déclare que les idées générales échangées au cours des séances précédentes au sujet de la répartition des fréquences supérieures à 25 Mc/s doivent permettre d'établir maintenant le projet de répartition que la sous-sous-commission a été chargée d'élaborer.

Un accord mondial paraissant irréalisable, M. le PRÉSIDENT propose de reprendre toute la question mégacycle par mégacycle ainsi que l'a suggéré la délégation britannique, en ouvrant deux colonnes:

1re colonne — Région européenne,
2e colonne — Autres régions.

Le présent rapport comporte deux parties:

a) un tableau récapitulatif des propositions qui seront soumises à la sous-commission 1 de la commission technique;
b) un résumé des discussions échangées au cours de la séance.

<table>
<tr><th rowspan="2">Fréquences en Mc/s</th><th rowspan="2">Attribution du Règlement de Madrid</th><th colspan="2">Propositions de la sous-sous-commission</th><th colspan="2" rowspan="2">Observations</th></tr>
<tr><th>Région européenne</th><th>Autres régions</th></tr>
<tr><td>25</td><td rowspan="2">Mobiles</td><td rowspan="2">Mobiles</td><td rowspan="2">Mobiles</td><td rowspan="2">Radio-diffusion</td><td rowspan="5">La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait observer que la Conférence interaméricaine de La Havane a proposé la répartition ci-contre. La majorité des délégations présentes se prononçant en faveur du maintien du Règlement de Madrid, la délégation des Etats-Unis ne s'oppose pas à ce que la rédaction actuelle soit maintenue à condition que les réserves qu'elle a formulées concernant l'utilisation de cette bande soient incluses dans le Règlement</td></tr>
<tr><td>25,6</td></tr>
<tr><td>26,6</td><td>Radio-diffusion</td><td>Radiodiffusion</td><td>Radiodiffusion</td></tr>
<tr><td>27</td><td rowspan="3">Fixes</td><td rowspan="2">Fixes</td><td rowspan="2">Fixes</td><td>Fixes Mobiles</td></tr>
<tr><td>27,5</td><td rowspan="2">Radiosondages</td><td rowspan="2">Radiosondages</td><td rowspan="2">Fixes Mobiles Radio-sondages</td></tr>
<tr><td>28</td></tr>
<tr><td>30</td><td>Amateurs Expériences</td><td>Amateurs Expériences</td><td>Amateurs Expériences</td><td>Ama-teurs</td></tr>
<tr><td>32</td><td rowspan="5">Non réservée</td><td>Postes de petite puissance</td><td rowspan="5">Accords régionaux</td><td colspan="2" rowspan="4"></td></tr>
<tr><td>32,5</td><td>Radiophares maritimes</td></tr>
<tr><td>40</td><td>Aéronautique</td></tr>
<tr><td>40,5</td><td>Fixes, Mobiles</td></tr>
<tr><td>56</td><td>?</td><td colspan="2">En cours de discussion</td></tr>
</table>

Résumé des discussions.

I. La délégation de l'AUSTRALIE remarque que les discussions antérieures relatives aux projets d'attribution ont fait ressortir des tendances opposées entre la région européenne et l'Amérique. Tout en se ralliant au point de vue exprimé pour le maintien du Règlement de Madrid entre 25 et 30 Mc/s, elle tient à préciser que par sa position géographique l'Australie n'a de liens ni avec l'une ni avec l'autre de ces régions.

II. *Services fixes.*

La délégation FRANÇAISE, s'appuyant sur le fait que des services téléphoniques fonctionnent depuis 6 ans avec une fréquence voisine de 40 Mc/s, et qu'il a été constaté, à maintes reprises, des brouillages à grande distance, demande l'attribution pour les services fixes d'une bande de fréquences de 500 kc/s aux alentours de 40 Mc/s. Satisfaction est donnée à cette demande entre 40 et 40,5 Mc/s, sous réserve que cette bande soit partagée: fixes et mobiles.

III. *Services aéronautiques.*

La délégation de l'ALLEMAGNE et M. le représentant de la C. I. N. A. ayant exprimé l'avis qu'il serait nécessaire d'obtenir une attribution mondiale pour les services aéronautiques, la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE reprend les arguments qu'elle a développés au cours des séances précédentes:

1° Il paraît indispensable d'établir une certaine coordination entre les services européens et les services américains pour les besoins des lignes aériennes transatlantiques.

a) Les services européens utilisent:
pour les radiophares la fréquence de 33,3 Mc/s
pour les avant-signaux des radiophares la fréquence de 38 Mc/s.

b) Les services américains utiliseront des fréquences comprises entre:

72 et 78 Mc/s
90 et 96 Mc/s
108 et 112 Mc/s
123 et 132 Mc/s.

2° La coordination peut être envisagée de la manière suivante:

Les Etats-Unis d'Amérique réserveront sur le continent américain un certain nombre de fréquences comprises dans la bande de l'aéronautique entre 32,5 et 40 Mc/s;

réciproquement, il sera prévu en Europe l'utilisation de quelques fréquences choisies dans les bandes 72 à 78 Mc/s, 90 à 96 Mc/s, etc.

Toutefois, il n'est pas possible aux Etats-Unis d'Amérique de réserver 33,3 Mc/s et 38 Mc/s, et ils proposent 33,4 et 37,86 Mc/s.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE suggère de renvoyer l'étude de cette question à la sous-sous-commission chargée de la répartition des ondes aéronautiques jusqu'à 23 000 kc/s, le choix des fréquences sur les bases ci-dessus paraissant être logiquement dans les attributions de cette sous-sous-commission.

La sous-sous-commission se range à cet avis.

IV. *Attribution de la bande supérieure à 40 Mc/s.*

La délégation FRANÇAISE avait demandé dans cette bande 9 Mc/s exclusifs pour la télévision. Elle avait exprimé son point de vue au cours de la 1re séance de la sous-sous-commission, mais précise à nouveau que si la télévision ne peut pas être considérée comme un service international, il paraît nécessaire, autant pour préserver des brouillages l'émission de l'image que pour éviter aux autres services les brouillages occasionnés par l'émetteur de son, de la localiser dans une bande exclusive internationale.

La délégation de l'ALLEMAGNE a discuté de cette question en petit comité; elle a constaté qu'il serait impossible d'aboutir à un accord international et elle propose la solution suivante:

Attribuer la bande de 40 à 58 Mc/s à la télévision et aux postes de petite puissance. Dans cette bande de 40 à 58 Mc/s, il serait ainsi possible de placer 3 émissions de télévision. Par accords régionaux, les pays voisins s'entendraient pour n'utiliser que deux canaux, ce qui laisserait disponibles dans chaque pays 6 Mc/s pour les postes de petite puissance.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE appuie cette proposition en objectant toutefois qu'il n'est pas nécessaire de spécifier que deux canaux seulement seront utilisés dans chaque pays.

Cette proposition entraînant comme conséquence une réduction de la bande de fréquences de 56 à 60 Mc/s jusqu'ici réservée aux amateurs, M. le représentant de l'INTERNATIONAL AMATEUR RADIO UNION fait observer que la bande de 56 à 60 Mc/s est en harmonique direct avec celle de 28 à 30 Mc/s déjà attribuée aux amateurs. Il y a de nombreux postes d'amateur qui seraient ainsi obligés de se déplacer, alors que la télévision pourrait utiliser des fréquences supérieures à 60 Mc/s dans lesquelles aucun service n'est encore installé.

M. le représentant de l'International Amateur Radio Union fait à ce sujet la déclaration ci-annexée.

En réponse, les délégations de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE sont d'accord pour déclarer que les amateurs ne peuvent pas faire sur ces fréquences de liaisons internationales et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de prévoir une attribution mondiale.

Les délégations des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la FÉDÉRATION AUSTRALIENNE pensent que la bande de 56 à 60 Mc/s doit être maintenue en exclusivité aux amateurs et signalent que le document n° 152 R en donne les raisons.

La délégation de l'U. R. S. S. rappelle que dans le document n° 87 R (proposition 594 R) elle a proposé la répartition suivante:

42–46 Mc/s services mobiles et fixes
46–52 Mc/s télévision.

Vu:

Le rapporteur: Le président:
Loyen. Gutton.

ANNEXE.

INTERNATIONAL AMATEUR RADIO UNION.

Dans la gamme de 28 à 56 Mc/s, la bande d'amateurs de 28 à 30 Mc/s ne constitue que le 7,1%. De même, dans la gamme suivante de 56 à 112 Mc/s, la bande d'amateurs de 56 à 60 Mc/s ne représente aussi que le 7,1%. Pratiquement, 93% de chaque gamme n'ont jamais été attribués dans des conférences mondiales et sont à présent à la disposition des besoins d'autres services. Les portions non attribuées de ces gammes de fréquences étant dans une proportion si grande par rapport au total, la part des bandes d'amateurs étant si petite et les besoins mondiaux dans ces gammes étant encore si peu développés, il n'existe aucune justification pour une proposition tendant à prendre une portion des bandes réservées aux amateurs pour d'autres services. Ceci est particulièrement vrai étant donné que les bandes d'amateurs ont été ainsi attribuées pendant plusieurs années et qu'elles comprennent actuellement des milliers de stations établies, qui contribuent à augmenter les connaissances au sujet de ces fréquences.

Pour suppléer aux besoins des autres services, il y a certainement suffisamment de place dans les 93% des gammes non attribuées, sans qu'il soit nécessaire de s'attaquer aux 7% mis à la disposition des amateurs pour le développement de leurs expériences.

Document n° 211 R

2 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 7 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

TROISIÈME SÉANCE.

2 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h 30, sous la présidence de M. Münch (Allemagne).

Lecture est donnée du rapport de la 2e séance (document n° 199 R) qui est approuvé sous réserve d'être complété par les deux alinéas suivants, à insérer après le 7e alinéa:

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE précise qu'il n'envisage pas de placer des stations puissantes au voisinage des bandes de radiogoniométrie.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE indique que, en se basant sur l'expérience acquise dans son pays, des brouillages du service goniométrique causés par les services non ouverts à la correspondance publique en Allemagne ne sont pas à craindre[1]).

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion le projet de tableau de répartition des fréquences donné en annexe au document n° 199 R.

Après un échange de vues, ce tableau, après avoir subi de légères modifications, est adopté et sera proposé à la sous-commission 1, sous sa nouvelle forme. (Voir l'annexe n° 1 au présent rapport.)

M. le délégué de l'U. R. S. S. pourra faire, ainsi qu'il l'a demandé, toutes réserves utiles devant la sous-commission 1.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'étude des fréquences nécessaires à l'échange des messages météorologiques synoptiques (proposition 620 R, document n° 161 R, remplaçant les propositions 76 R et 77 R).

L'attribution de la fréquence 100,84 kc/s (2 975 m) est proposée pour ce service. Cette proposition est adoptée. En ce qui concerne la proposition d'attribution de la bande de 41 à 43 kc/s (7317 à 6977 m), M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE ne peut donner son accord, car des services importants utilisent actuellement la fréquence de 43 kc/s (6 977 m) en Grande-Bretagne.

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 199 R.

M. le représentant de l'O. M. I. fait connaître que des messages sont régulièrement transmis par la Tour Eiffel sur 42,25 kc/s (7 100 m) et qu'il suffirait de protéger cette fréquence par une bande d'un demi-kilocycle, c'est-à-dire jusqu'à 42,75 kc/s (7 018 m).

M. le PRÉSIDENT remarque que ce procédé constituerait une innovation. Il pense qu'il serait plus normal d'attribuer, outre la fréquence de 41,66 kc/s (7 200 m) utilisée normalement, la fréquence de 42,25 kc/s (7 100 m) nécessaire pour l'envoi des messages en question.

Cette proposition transactionnelle est adoptée et sera présentée comme proposition de la sous-sous-commission 7 à la sous-commission 1 de la commission technique.

En résumé, la sous-sous-commission 7 a traité les propositions suivantes:

1° 45 R; 49 R; 50 R; 51 R; 52 R; 55 R; 56 R; 57 R; 58 R; 59 R; 60 R; 499 R; 544 R; 556 R; 565 R; 593 R; 594 R; 612 R; 617 R; 618 R, relatives à la gamme d'ondes entre 10 et 460 kc/s (30 000 et 652 m);

2° 570 R alinéa 1°;

3° 76 R; 77R; 575 R sous I; 620 R.

Ses conclusions, présentées à la sous-commission 1 de la commission technique, sont concrétisées dans les annexes n° 1 et n° 2 au présent rapport.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

L. Daumard. Münch.

ANNEXE N° 1.

Répartition des bandes de fréquences, etc.

(Article 7, § 7 du RG.)

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
10–100	30 000–3 000	Fixes		
100–110	3 000–2 727	*a)* Fixes *b)* Mobiles		
110–125	2 727–2 400	Mobiles		
125–150 [1]	2 400–2 000	Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exclusivement)		
150–160 [2]	2 000–1 875	Mobiles		
160–285 [5] [6]	1 875–1 053		160–240 (1 875–1 250) Radiodiffusion [4] 240–255 (1 250–1 176) *a)* non ouverts à la correspondance publique *b)* Radiodiffusion [3] [4] 255–265 (1 176–1 132) *a)* Aéronautiques *b)* Radiodiffusion [3] [4] 265–285 (1 132–1 053) Aéronautiques	160–200 (1 875–1 500) *a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Aéronautiques 200–285 (1 500–1 053) Aéronautiques et mobiles exception faite des postes commerciaux des navires

Pour les renvois, voir la page 648.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
285–290 [6][7]	1 053–1 034		Aéronautiques	Radiophares Les radiophares maritimes auront la priorité
290–315 [6][7]	1 034–952	Radiophares	Radiophares maritimes	Les radiophares maritimes auront la priorité
315–320 [6][7]	952–938		Radiophares maritimes	Aéronautiques
320–325 [6]	938–923		Aéronautiques	*a)* Aéronautiques *b)* Mobiles n'acceptant pas la correspondance publique
325–345 [6][8]	923–870	Aéronautiques		
345–365 [6]	870–822		Aéronautiques	*a)* Aéronautiques *b)* Mobiles non réservés à la correspondance publique
365–380	822–789	*a)* Radiogoniométrie *b)* Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Sont exclues les ondes du type B		
380–385	789–779		Non ouverts à la correspondance publique	*a)* Radiogoniométrie *b)* Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Sont exclues les ondes du type B
385–395	779–759		Non ouverts à la correspondance publique	*a)* Mobiles *b)* Aéronautiques Les maritimes auront la priorité; il est entendu que la priorité se rapporte aux services existants

*) *Définition de la région européenne:* La région européenne est définie au nord et à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'est par le méridien 40° E de Greenwich et au sud par le parallèle 30° N, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

[1]) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

[2]) Une conférence européenne ou régionale peut admettre une ou plusieurs stations de radiodiffusion en dérogation sous la condition de ne pas gêner les services mobiles.

[3]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1 250 à 1 132 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[4]) Les services ouverts à la correspondance publique ne seront pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1 875 et 1 132 m), même sous le couvert de l'article 7, § 1.

[5]) La bande de 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 132 m) est également attribuée à la radiodiffusion dans l'Afrique du Sud, l'Australie, les Indes britanniques et la Nouvelle-Zélande à condition que les stations qui utilisent ces fréquences pour la radiodiffusion soient placées de manière à éviter des brouillages avec les services des pays qui n'utilisent pas ces fréquences pour la radiodiffusion.

[6]) La bande de 265 à 365 kc/s (1 132 à 822 m) sera réservée au Japon pour les radiophares aéronautiques et maritimes.

[7]) Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 et 938 m), est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

[8]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est une onde internationale d'appel des services aéronautiques.

[9]) La bande de 395 à 415 kc/s (759 à 723 m) sera seulement appliquée pour les services entre les aéronefs et les stations aéronautiques et pour les radiophares.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
395–400	759–750		Aéronautiques [9])	*a)* Mobiles *b)* Aéronautiques Les maritimes auront la priorité; il est entendu que la priorité se rapporte aux services existants
400–415	750–723		Aéronautiques [9])	Mobiles
415–460	723–652	Mobiles	Sauf aéronautiques	

Pour les renvois, voir la page 648.

ANNEXE N° 2.

Article 7 du RG.

§ 15. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s, 42,25 kc/s, 89,5 kc/s et 100,84 kc/s (7212 m, 7100 m, 3 352 m et 2 975 m) sont attribuées à ce service.

§ 16. (1) Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (entre 8 000 et 3 000 m) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux [à savoir, pour l'Europe, l'onde de 83,40 kc/s (3 597 m)].

(2) Voir les propositions 78 R, 570 R alinéa 2° et 579 R.

Document n° 217 R

3 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
NEUVIÈME SÉANCE.
2 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. Krzyczkowski (Pologne).

Le rapport de la 8e séance, document n° 191 R, est approuvé sans modification.

Le rapport de la sous-sous-commission 5 concernant l'alinéa (2) du § 5 de l'article 9, document n° 200 R, est également approuvé, sans modification.

M. le PRÉSIDENT indique que la sous-sous-commission 4, présidée par M. le Dr. Harbich, a également terminé son travail au sujet de la rédaction du § 8 de l'article 7, et que le rapport sera distribué pour la prochaine séance.

M. le Dr HARBICH, président de cette sous-sous-commission, et M. FALGARONE, rapporteur, résument brièvement les conclusions auxquelles ils ont abouti.

Le nouveau texte proposé pour le § 8 de l'article 7 figure en annexe au présent rapport.

M. le PRÉSIDENT remercie les deux sous-sous-commissions pour le travail qu'elles ont fourni.

Il passe ensuite à l'examen de la proposition 100 R des Etats-Unis d'Amérique, concernant l'alinéa (3) du § 5 de l'article 9, en signalant que plusieurs délégations ont déjà exprimé leur avis en faveur de cette proposition.

Après quelques remarques faites à ce sujet par MM. les délégués de la FRANCE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la sous-commission décide d'adopter le texte suivant pour l'alinéa (3) du § 5 de l'article 9:

(3) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre, ayant une précision au moins égale à 5/1 000, lorsque l'émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé avec cette précision ou une précision plus grande.

Ce texte termine la discussion sur les propositions 100 R, 101 R, 102 R.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen du § 6 de l'article 9, qui a fait l'objet des propositions 103 R, 104 R, 105 R, 106 R, 505 R.

Les propositions 103 R, 105 R, 106 R tombent d'elles-mêmes en raison des décisions déjà prises au sujet des ondes du type B, et ne seront pas examinées. Les propositions 104 R et 505 R sont identiques, et M. le PRÉSIDENT propose de discuter seulement la proposition 104 R.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE appuie la proposition 104 R des Etats-Unis d'Amérique, à condition que l'on maintienne la mention des ondes du type B et que ce § 6 ne s'applique pas aux bateaux de sauvetage ni aux émetteurs de secours qui n'emploient qu'une seule fréquence.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE accepte de modifier sa proposition pour tenir compte de ces deux remarques.

La sous-commission adopte la proposition 104 R modifiée comme il vient d'être indiqué.

En conséquence, le texte actuel du § 6 de l'article 9 est à remplacer par le suivant:

§ 6. Toute station établie à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'un appareil radioélectrique par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m) du type A2 ou B et, en outre, sur deux autres ondes du type A2 ou B, au moins, dans la bande autorisée entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m). Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs des bateaux de sauvetage ni aux émetteurs de secours des stations de navire.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen du § 7 de l'article 9.

M. le délégué de l'U. R. S. S. retire sa proposition 107 R concernant l'alinéa (1) de ce paragraphe. Aucune autre proposition n'étant faite au sujet de cet alinéa, la sous-commission décide que l'alinéa (1) du § 7 de l'article 9 est maintenu sans changement.

La sous-commission décide ensuite de supprimer l'alinéa (2) de ce paragraphe, conformément à la proposition 110 R, et de le remplacer par une simple référence au § 8 de l'article 7, sous forme d'une note au bas de la page.

La sous-commission décide également de maintenir le texte actuel du § 8 de l'article 9 qui n'a fait l'objet d'aucune proposition.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen du § 9 de l'article 9.

La sous-commission décide le maintien de l'alinéa (1) de ce paragraphe, qui n'a fait l'objet d'aucune proposition.

M. le PRÉSIDENT constate que la proposition 111 R de l'U. R. S. S. tombe en raison des décisions déjà prises. La sous-commission décide, en conséquence, de maintenir le texte actuel de l'alinéa (2) du § 9.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion la proposition 112 R relative à l'addition d'un alinéa (2bis) au § 9.

Après un échange de vues entre MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ALLEMAGNE, du JAPON, des PAYS-BAS, de la BELGIQUE, de la FRANCE, ces délégations proposent d'adopter le texte suivant comme alinéa (2bis) du § 9 qui sera examiné à la prochaine séance:

(2bis) Il est recommandé de munir les stations de navire des première et deuxième catégories de dispositifs permettant l'émission et la réception sans manœuvre de commutation.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à la discussion du § 10 de l'article 9.

Les propositions 113 R, 507 R, 549 R qui visent la suppression des mots «ou B» à la fin du premier alinéa (1) *a)* du § 10 sont approuvées.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion la proposition 114 R.

Après un échange de vues entre MM. les délégués de la TCHÉCOSLOVAQUIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la ROUMANIE, de la BELGIQUE, de la POLOGNE, de l'ITALIE et M. le représentant de la C. I. N. A., M. le délégué de la FRANCE propose un texte transactionnel qui est finalement approuvé par la sous-commission.

En conséquence, la sous-commission décide de remplacer le texte actuel du § 10, alinéa (1) *a)* de l'article 9 par le suivant:

§ 10. (1) *a)* Toute station d'aéronef, effectuant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir émettre ou recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m).

M. le PRÉSIDENT fixe la prochaine séance au vendredi 4 mars à 9 h pour continuer la discussion de l'article 9, et lève la séance à 17 h.

Les rapporteurs:
Abaza.
Falgarone.

Vu:
Le président:
Krzyczkowski.

ANNEXE.

PROJET DE NOUVEAU TEXTE POUR LE § 8 DE L'ARTICLE 7 DU RG.

Article 7 RG.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques. Par exception, dans les stations de navire, il est admis sur les fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m) pour la radiogoniométrie seulement,
425 kc/s (706 m) pour le trafic,
500 kc/s (600 m).

(2) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs qui, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 W mesurés aux bornes de l'alternateur.

(3) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).

Document nº 234 R
5 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DEUXIÈME SÉANCE.
3 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de l'Honorable Wallace H. White, Jr. (Etats-Unis d'Amérique).

M. le PRÉSIDENT pense que l'assemblée est au courant du but de sa convocation. Mais peut-être ne serait-il pas inutile de préciser les circonstances qui l'ont motivée. Il s'agit de la proposition 605 R, qui a fait l'objet de l'examen de la sous-commission 1. Au cours de la séance du 28 février (document nº 196 R), cette proposition a été discutée et adoptée. A la séance suivante, le distingué président de la délégation française a posé la question de la compétence de la sous-commission, dont le président a déclaré qu'il considérait son mandat comme terminé, et qu'étant donné les circonstances il y avait lieu de soumettre la question au président de la commission. Après discussion avec M. le colonel Angwin, M. Phillips et M. Mulatier, il a paru opportun d'en référer à toute la commission technique plutôt qu'à son président. C'est pourquoi la commission a été convoquée et doit statuer sur le point suivant: «La suite donnée par la sous-commission 1 à la proposition 605 R a-t-elle l'approbation de la commission?»

L'ordre du jour ci-dessus a reçu l'approbation de MM. Angwin, Phillips et Mulatier.

M. le colonel ANGWIN, président de la sous-commission 1, estime qu'après l'historique de M. le président, il n'a pas grand'chose à ajouter. La proposition 605 R a été soumise à la sous-commission 1 parce qu'elle présentait certain rapport avec l'article 7. Elle a été discutée et approuvée par environ onze délégations. Ultérieurement, la question de la compétence de la sous-commission a été soulevée par M. le délégué de la Belgique, pour des motifs qui seront exposés plus tard. En ce qui le concerne, il a considéré que la sous-commission était compétente. A la séance suivante, M. Mulatier a de nouveau soulevé la question de compétence, en exprimant le désir que l'affaire soit renvoyée à la réunion des présidents de commission. M. le colonel Angwin a plutôt été d'avis de soumettre la question à M. le président de la commission technique.

M. le délégué de la BELGIQUE expose que, selon lui, on peut diviser les émissions de radiodiffusion en quatre catégories: émissions publicitaires en langue nationale, émissions non publicitaires en langue nationale, émissions non publicitaires en langue étrangère et émissions publicitaires en langue étrangère. La proposition 605 R, si elle était adoptée, aurait pour effet d'autoriser trois de ces catégories d'émissions et d'en interdire une. Elle paraît donc être relative à une question de programme, et de ce fait, échapper à notre compétence. Lui-même n'a pas reçu les instructions nécessaires pour traiter une question de programme. Cette question n'ayant pas un caractère technique, mais plutôt un caractère politique, elle échappe à la compétence de la commission et pour la même raison à celle de la conférence elle-même.

M. le délégué de la FRANCE remercie M. le président d'avoir bien voulu arbitrer le débat institué l'autre jour. Sans doute, M. le colonel Angwin a-t-il résumé la question très objectivement ce dont il le remercie. Mais, peut-être, n'a-t-il pas fait ressortir suffisamment certaines nuances.

M. le délégué de la France ne veut pas discuter la question au fond; mais il s'étonne qu'une proposition aussi importante ait été glissée dans une commission de techniciens qui n'en a peut-être pas bien vu toute la portée. Il a dit ce qu'il pensait de l'ingérence que l'on a cherché à faire dans la législation de certains pays. Comme l'a si bien expliqué M. le délégué de la Belgique, il ne s'agit de rien moins que d'interdire à un pays d'utiliser ses postes de radiodiffusion

comme il l'entend. Vous n'avez pas voulu cela. On vous a demandé d'introduire dans une bande de fréquences déterminée le plus de postes possible. A présent, on est arrivé à la limite, et on vous dit: la bande est trop étroite, il n'y a plus d'autre moyen de s'en tirer qu'en interdisant la publicité en langue étrangère. Or, les postes qui en font n'auraient plus les moyens d'entretenir leurs stations de radiodiffusion si la ressource importante que constitue pour eux la publicité leur était supprimée. Il insiste sur le fait qu'il ne parle pas pour son pays, mais pour de petits pays et aussi pour ceux où n'existe pas de monopole, et où des compagnies assurent l'exploitation. Sans aborder la question au fond, il pense que les considérations qu'il vient d'exposer suffiront pour que l'assemblée se déclare incompétente:

En tant que techniciens, il vous appartient de donner à chaque pays le nombre de longueurs d'onde qui lui est nécessaire, mais, je vous en prie, ne vous laissez pas entraîner à une décision tendant à réglementer le contenu même des émissions.

M. le délégué de la BELGIQUE ajoute, pour éviter tout malentendu, que la Belgique n'est pas intéressée dans cette affaire, et ne défend pas la cause de la publicité en langue étrangère. Elle verrait avec faveur disparaître certaines émissions publicitaires en langue nationale ou étrangère; elle verrait sans regret supprimer de nombreuses émissions non publicitaires en langue étrangère et même certaines émissions en langue nationale. Mais elle estime impartialement que la question n'est de la compétence ni de la commission technique ni de la conférence.

M. le délégué de la ROUMANIE a déjà exprimé son point de vue en sous-commission. Il répète que cette commission lui paraît incompétente pour traiter d'une question qui n'a absolument aucun caractère technique.

M. le délégué de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN se croit tenu, étant donné qu'une délégation ayant déjà donné son avis en sous-commission a donné à nouveau cet avis, de répéter, lui aussi, que la commission n'a pas, semble-t-il, la compétence requise en l'espèce, vu qu'il ne s'agit pas d'une question technique.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE voudrait rappeler tout d'abord la manière dont la proposition est venue à l'examen de la sous-commission 1. Il s'agit d'une proposition qui est en rapport avec l'article 7; il était donc normal de prendre contact à son sujet avec M. le président de la commission technique pour lui demander son avis.

Comme M. White avait visé la proposition, celle-ci a été distribuée et il a été convenu qu'elle serait discutée par la sous-commission 1 et non par la sous-commission 2.

Il ne croit pas utile de répéter les arguments exposés en séance de cette sous-commission. Il s'agissait de savoir s'il y a suffisamment d'ondes pour assurer en Europe un service national de radiodiffusion de qualité suffisante, et s'il y a suffisamment d'ondes pour que certains pays fassent des émissions de publicité commerciale à l'usage d'autres pays. La sous-commission a tranché, le sujet étant d'ailleurs lié à l'article 7, § 6, alinéas (1) et (2). La délégation britannique pense que la compétence est établie. Toutefois, si la commission, ou une assemblée plus importante, en juge autrement, la délégation britannique acceptera ce verdict, tout en maintenant son point de vue actuel.

M. le délégué de la BULGARIE est d'avis que la question devrait être discutée en assemblée plénière, où l'on discute toutes les questions d'ordre général.

M. le PRÉSIDENT pense que, quoi qu'il en soit, la question a été soumise à la commission technique. Cette commission en ayant été saisie, avec raison ou non, il lui appartient maintenant de prendre une décision. Cette décision ne sera peut-être pas définitive, et sera éventuellement discutée en assemblée plénière. Mais nous avons actuellement à répondre à la question ci-dessous:

«La suite donnée par la sous-commission 1 à la proposition 605 R a-t-elle l'approbation de la commission?»

Il propose que la commission vote à mains levées sur cette question, et rappelle que seuls les membres de la commission technique sont appelés à exprimer leur opinion.

M. le délégué de la ROUMANIE tient à souligner que si, à la suite du vote, la compétence était admise, il ne suffirait pas de décider l'interdiction de la publicité commerciale, mais il faudrait y ajouter la suppression de la propagande en langue étrangère.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la seule question à traiter actuellement est celle qu'il vient d'énoncer, et que les autres questions éventuellement soulevées seront discutées ultérieurement.

M. le délégué de la FRANCE indique que, tout à l'heure, il s'était borné à soulever la question de la compétence de la commission, sans aborder le débat au fond. Il s'incline devant l'autorité de M. le président, mais demande à MM. les délégués de se poser la question de savoir s'ils ont un mandat pour discuter au sein de la conférence ce qui devrait être imposé comme programme de radiodiffusion aux différents pays. En ce qui le concerne, il n'a pas reçu un tel mandat. S'il l'avait reçu, il ne se bornerait certainement pas aux émissions publicitaires. Ne serait-on pas amené en effet à parler des émissions en langue étrangère de toute nature? Il se demande si, dans ce cas, les auteurs de la proposition 605 R appuieraient la proposition que vient de faire M. le délégué de la Roumanie. Il pense que, sous couvert d'arguments techniques, il s'agit, en réalité, de ne pas permettre à certains petits pays d'avoir leurs postes de radiodiffusion. Mais aucune question de cet ordre ne devrait être abordée devant une assemblée de techniciens. Nous ne sommes pas ici pour savoir si nos postes doivent diffuser telle ou telle matière; cela regarde les gouvernements de nos pays respectifs. Il demande à l'assemblée de réfléchir et souligne qu'en votant pour la proposition 605 R les délégations risquent de voter contre les intérêts de leur propre pays et même parfois contre leur indépendance nationale.

M. le PRÉSIDENT rappelle que le problème qui se pose est net et clair: répondre par «oui» ou «non» à la question figurant à l'ordre du jour. Les motifs de la réponse pourront être d'ordres différents; être relatifs soit au fond même de la proposition 605 R, soit à la compétence de la commission; mais la question posée n'en reste pas moins nette.

M. le délégué du CANADA déclare qu'il n'a pas reçu les instructions nécessaires lui permettant de voter sur cette question.

Au vote à mains levées 15 délégations approuvent la suite donnée à la proposition 605 R; 17 autres sont de l'avis opposé.

Vu la faible majorité existante, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

Se prononcent alors pour l'approbation les délégations suivantes:

Afrique du Sud (Union de l'); Danemark; Egypte; Finlande; Grande-Bretagne; Hongrie; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Iraq; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pologne; Portugal; Suède.

Se prononcent contre l'approbation les délégations suivantes:

Belgique; Bulgarie; Chosen; Cité du Vatican (Etat de la); Colonies françaises; Congo belge; Espagne; France; Japon; Lettonie; Maroc; Roumanie; Tchécoslovaquie; U. R. S. S.; Yougoslavie.

Ont déclaré s'abstenir les délégations suivantes:

Allemagne; Argentine (République); Australie (Fédération); Autriche; Brésil; Canada; Colombie (République de); Colonies italiennes; Colonies portugaises; Costa-Rica; El Salvador (République de); Etats-Unis d'Amérique; Grèce; Guatemala; Honduras (République de); Iran; Irlande; Islande; Italie; Lithuanie; Nicaragua; Panama (République de); Suisse.

N'ont pas pris part au vote les délégations de

Birmanie; Chili; Cuba; République Dominicaine; Estonie; Péiou; Rhodesia du Sud; Vénézuéla.

M. le PRÉSIDENT constate qu'un nombre relativement faible de délégations ont émis une opinion. Quinze d'entre elles ont répondu par «oui», quinze par «non» et vingt-trois se

sont abstenues. En conséquence, il considère que la suite donnée par la sous-commission 1 à la proposition 605 R n'a pas l'approbation de la commission technique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 45.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
Jean Meyer.
A. Lebel.

Vu:
Le président:
Wallace H. White, Jr.

Document n° 236 R

5 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 5 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

HUITIÈME SÉANCE.

3 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 30.

I. Fréquences 40,5–60 Mc/s.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-sous-commission a déjà discuté longuement sur l'utilisation de la bande de 40,5 à 58,5 Mc/s par la télévision et les postes de petite puissance.

Les opinions présentées au cours de ces discussions conduisent à envisager 3 solutions:

a) Attribution exclusive d'une bande internationale de 9 Mc/s pour la télévision entre 40,5 et 58,5 Mc/s.

b) Attribution de la bande de 40,5 à 58,5 Mc/s à la télévision et aux postes de petite puissance.

c) Attribution de la bande de 40,5 à 58,5 Mc/s à la télévision et aux postes de petite puissance avec la remarque suivante:

Il est possible, dans cette bande de 18 Mc/s, de placer 3 émissions de télévision de 6 Mc/s chacune. Par accords régionaux, les pays voisins s'entendront pour utiliser seulement deux canaux pour la télévision, de manière à laisser disponibles, dans chaque pays, 6 Mc/s pour les postes de petite puissance.

La délégation FRANÇAISE attacherait beaucoup d'importance à ce que la solution *a)* prévalût sur les autres. Elle fait remarquer que toutes les émissions de télévision fonctionnant actuellement en Europe sont pratiquement localisées dans la même bande, et que l'adoption de la solution *a)* ne ferait que ratifier un état de fait.

En outre, elle fait observer que la solution *c)* ne permet qu'un nombre restreint de combinaisons. Il est évident que si chaque pays utilise deux canaux pour la télévision sur les 3 disponibles, 1 canal sera commun entre 2 pays voisins.

La délégation BRITANNIQUE tient à préciser comment elle envisage, en Grande-Bretagne, le développement de la télévision dans la bande de fréquences en cause:

une émission fonctionne dès maintenant;
un deuxième émetteur sera mis en service prochainement;
un troisième émetteur sera installé ultérieurement.

C'est pourquoi la Grande-Bretagne avait appuyé au cours de la séance précédente l'adoption de la solution *b)*, préconisée par la délégation allemande.

La délégation FRANÇAISE ne peut pas se rallier à ce point de vue qui conduirait à l'occupation de toute la bande de 40,5 à 58,5 Mc/s par la télévision dans un avenir très proche. Si un 3e canal doit être utilisé, elle suggère de le choisir dans les fréquences supérieures à 60 Mc/s (entre 64 et 70 Mc/s, par exemple).

La délégation BRITANNIQUE pense qu'il est peut-être prématuré, dans l'état actuel de la technique, de vouloir faire des émissions de télévision sur des fréquences > 60 Mc/s. Elle signale que le 3e émetteur serait situé en Ecosse — ce qui réduit au maximum les risques de brouillages avec les pays voisins — et qu'il serait déplacé vers des fréquences plus élevées dès que le fonctionnement de la télévision sur ces fréquences sera jugé satisfaisant.

La délégation de l'U. R. S. S. voudrait donner comme limite inférieure aux services de télévision la valeur de 45 Mc/s parce que l'U. R. S. S. a déjà des services locaux qui travaillent entre 40 et 45 Mc/s.

Il lui est répondu que, si l'U. R. S. S. peut adopter pour cette limite la valeur de 46,5 Mc/s — correspondant au 2e canal prévu pour la télévision — la solution *c)* semble lui donner toute satisfaction.

La délégation de l'U. R. S. S. accepte cette solution.

La délégation ALLEMANDE propose de donner aux amateurs la possibilité de travailler dans la bande de 56 à 58,5 Mc/s, qui leur est attribuée par le Règlement de Madrid et pour laquelle il est envisagé de nouvelles attributions.

Le travail des amateurs sur ces fréquences pourrait être admis par les administrations intéressées avec certaines réserves tendant à éliminer les risques d'interférences.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL AMATEUR RADIO UNION accepte cette proposition, à condition qu'il soit stipulé dans le Règlement que les amateurs ont accès à cette bande de fréquences.

La délégation de l'U. R. S. S. tient à conserver l'attribution exclusive aux amateurs de la bande de 56 à 60 Mc/s.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle que les propositions de la Conférence de la Havane sont les suivantes:

40,5–56 Mc/s	Accords régionaux
56 –60 Mc/s	Amateurs
	Expériences.

II. Fréquences > 60 Mc/s.

M. le PRÉSIDENT considérant que le travail de la sous-sous-commission est pratiquement terminé en ce qui concerne l'examen des fréquences entre 25 et 60 Mc/s, demande s'il y a lieu de prévoir des attributions pour les fréquences > 60 Mc/s.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense qu'une répartition serait prématurée mais que la sous-sous-commission 3, ainsi qu'il a été décidé au cours de la dernière séance, doit choisir quelques fréquences pour l'atterrissage sans visibilité des aéronefs transatlantiques.

La délégation de l'ALLEMAGNE, appuyée par la délégation BRITANNIQUE, est du même avis, mais signale toutefois qu'il y aurait intérêt à demander les intentions des différentes délégations concernant l'utilisation qu'elles comptent faire de ces fréquences. Un document groupant l'ensemble des propositions serait publié à titre de recommandation, ce qui faciliterait sans aucun doute les travaux de la prochaine conférence.

La délégation BRITANNIQUE signale à ce sujet qu'un service de télévision-relais fonctionne déjà en Angleterre entre 63,5 et 69,5 Mc/s, et que la Grande-Bretagne proposerait en outre pour la télévision les bandes

85– 94 Mc/s
170–200 Mc/s.

La délégation des PAYS-BAS a dès maintenant des services très importants entre 60 et 65 Mc/s et serait opposée à l'installation, dans cette bande, d'émetteurs puissants.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait remarquer que le document no 9 R donne des renseignements très détaillés sur les intentions des signataires des actes de la Conférence interaméricaine des radiocommunications, et demande qu'il soit publié au même titre que le document dont il est question pour la région européenne.

M. le PRÉSIDENT demande aux membres de la sous-sous-commission de présenter, au cours de la prochaine séance, des propositions relatives à la répartition des fréquences supérieures à 60 Mc/s.

La séance est levée à 19 h.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

Loyen. Gutton.

ANNEXE.

Proposition de la sous-sous-commission 5, concernant l'attribution des fréquences entre 25 et 60 Mc/s.

<table>
<tr><th rowspan="2">Fréquences en Mc/s</th><th rowspan="2">Attribution du Règlement de Madrid</th><th colspan="2">Propositions de la sous-sous-commission</th><th colspan="2" rowspan="2">Observations</th></tr>
<tr><th>Région européenne</th><th>Autres régions</th></tr>
<tr><td>25</td><td rowspan="2">Mobiles</td><td rowspan="2">Mobiles</td><td rowspan="2">Mobiles</td><td rowspan="2">Radio-diffusion</td><td rowspan="6">La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait observer que la Conférence interaméricaine de La Havane a proposé la répartition ci-contre. La majorité des délégations présentes se prononçant en faveur du maintien du Règlement de Madrid, la délégation des Etats-Unis ne s'oppose pas à ce que la rédaction actuelle soit maintenue à condition que les réserves qu'elle a formulées concernant l'utilisation de cette bande soient incluses dans le Règlement.</td></tr>
<tr><td>25,6</td></tr>
<tr><td>26,6</td><td>Radio-diffusion</td><td>Radiodiffusion</td><td>Radiodiffusion</td></tr>
<tr><td>27</td><td rowspan="3">Fixes</td><td rowspan="2">Fixes</td><td rowspan="2">Fixes</td><td>Fixes Mobiles</td></tr>
<tr><td>27,5</td><td>Fixes Mobiles Radio-sondages</td></tr>
<tr><td></td><td>Radiosondages</td><td>Radiosondages</td></tr>
<tr><td>28</td><td rowspan="2">Amateurs Expériences</td><td rowspan="2">Amateurs Expériences</td><td rowspan="2">Amateurs Expériences</td><td rowspan="2">Amateurs</td></tr>
<tr><td>30</td></tr>
<tr><td></td><td rowspan="6">Non réservée</td><td>Postes de petite puissance</td><td rowspan="6">Accords régionaux</td><td colspan="2" rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>32</td></tr>
<tr><td></td><td>Radiophares maritimes</td><td colspan="2" rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>32,5</td></tr>
<tr><td></td><td>Aéronautique</td><td colspan="2" rowspan="2">La sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1 de la commission technique doit choisir dans cette bande un certain nombre de fréquences pour les services aériens transatlantiques</td></tr>
<tr><td>40</td></tr>
<tr><td>40,5</td><td>Fixes, Mobiles</td><td colspan="2" rowspan="2">Dans la région européenne, les pays voisins s'entendront pour placer dans la bande 40,5 à 58,5 Mc/s, 2 canaux de télévision de 6 Mc/s chacun, de manière à laisser libre, dans chaque pays, une bande de 6 Mc/s pour les postes de petite puissance.</td></tr>
<tr><td></td><td>Télévision et postes de petite puissance ?</td></tr>
<tr><td>56</td><td rowspan="4">Amateurs

Expériences</td><td>Télévision Postes de petite puissance[1])</td><td rowspan="4">Amateurs Expériences</td></tr>
<tr><td>58,5</td><td>Amateurs Expériences Postes de petite puissance</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>60</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>

[1]) Les administrations pourront autoriser éventuellement les amateurs à utiliser la bande de 56 à 58,5 Mc/s.

Document nº 241 R

7 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

DIXIÈME SÉANCE.

4 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. Krzyczkowski (Pologne).

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion pour l'adoption du rapport de la sous-sous-commission 4 [document nº 210 R [1])].

M. le Dr HARBICH (Allemagne), président de cette sous-sous-commission, expose quelques modifications qu'il conviendrait d'apporter à ce rapport.

M. le délégué de la GRÈCE indique que dans sa déclaration devant la sous-sous-commission 4 et la sous-commission elle-même, il a exposé la situation spéciale de son pays et le grand nombre de bateaux grecs qui sont encore munis d'émetteurs du type B, chose qui pourrait empêcher l'abandon définitif des émissions de ce type à partir du 1er janvier 1940.

Il a même soumis une réserve formelle à ce sujet à la sous-sous-commission 4. Cependant, si les autres décisions de cette sous-sous-commission sont acceptées, et dans un esprit de conciliation, la délégation grecque acceptera le projet sans aucune réserve.

Après quelques remarques faites par MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, du JAPON, de la NORVÈGE, de l'EGYPTE, au sujet de ce rapport, la sous-commission décide de l'approuver en principe et de laisser à M. le Dr Harbich le soin de présenter une nouvelle rédaction pour la prochaine séance.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen du rapport de la 9e séance (document nº 217 R).

Ce rapport est approuvé sans modification par la sous-commission, sauf pour l'annexe concernant le texte du § 8 de l'article 7.

Ce texte est approuvé avec la modification suivante:

Remplacer l'alinéa (1) par le suivant:

«(1) L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques. Par exception, dans les stations de navire, il est admis sur les fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m) pour la radiogoniométrie seulement,
425 kc/s (706 m) pour le trafic,
500 kc/s (600 m)» [2]).

En ce qui concerne l'emploi des ondes du type B sur la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m) et après un échange de vues entre MM. les délégués de la FRANCE, du JAPON, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la GRANDE-BRETAGNE, la sous-commission décide de renvoyer devant la sous-commission 1 de la commission technique la note suivante soumise par M. le délégué du Japon:

L'emploi de la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m) en onde du type B est autorisé, au Japon, pour les petits bateaux dont la puissance est inférieure à 300 W, et à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les autres services des autres pays.

afin de considérer son insertion sous la forme d'une note au bas du tableau de répartition des bandes de fréquences.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen des propositions 115 R, 116 R, 508 R et 549 R concernant l'article 9, § 10, (1) *b)*, et demande s'il y a objection aux propositions 116 R, 508 R

---

[1]) Note du B. U.: Ce document a été remplacé par le document nº 235 R.

[2]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite au document nº 217 R.

et 549 R. Aucune objection n'étant faite, la sous-commission décide de supprimer l'alinéa (1) *b)* du § 10 de l'article 9.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen des propositions 117 R, 118 R et 119 R concernant l'alinéa (2) du § 10 de l'article 9.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE signale que la question de l'emploi des ondes dans le service aéronautique est actuellement considérée par une sous-sous-commission de la commission des Règlements. Il est d'opinion d'attendre la décision de cette sous-sous-commission avant de discuter ces propositions.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense que la sous-commission peut considérer la question et prendre une décision. On pourra toujours discuter la question de nouveau si c'est nécessaire.

M. le représentant de la MARCONI'S WIRELESS TELEGRAPH CO., Ltd. demande si l'usage de petits émetteurs du type B est permis, en cas de secours seulement, dans le nouveau Règlement.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE cite que le § 1 de l'article 22 indique qu'aucune disposition ne peut faire obstacle à l'emploi de tous les moyens pour attirer l'attention dans des cas de secours.

M. le PRÉSIDENT tenant compte des arguments précédents propose, et la sous-commission approuve, de différer la discussion de ces propositions en attendant la décision de ladite sous-sous-commission.

M. le PRÉSIDENT annonce ensuite qu'il ne reste devant cette sous-commission qu'une seule question à régler concernant les perturbations causées par des appareils électriques, figurant dans la proposition 534 R.

M. le président de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare qu'il est impossible que les Etats-Unis d'Amérique acceptent cette proposition. Le premier paragraphe est absolument hors de la juridiction du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Il signale que le § 8 de l'article 20 laisse dans ce cas, aux administrations, le soin de prendre les mesures qu'elles jugent utiles et qui sont compatibles avec leur législation intérieure.

M. le délégué du CANADA déclare que son pays se trouve dans la même situation que celle des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué de la FRANCE estime que l'on donne à cette question beaucoup trop d'importance, et que n'ayant pas un caractère international, elle ne peut être discutée dans ces conférences.

M. le délégué de la TCHÉCOSLOVAQUIE appuie le point de vue de la France.

M. le PRÉSIDENT demande s'il y a objection à cette opinion.

Aucune objection n'étant faite, la sous-commission décide de ne pas discuter cette proposition.

Le programme de la sous-commission est ainsi épuisé.

M. le Commander REDMAN, au nom de la sous-commission, remercie M. le président pour la manière courtoise et efficace avec laquelle il a dirigé les débats et mené à bonne fin les travaux de la sous-commission.

M. le PRÉSIDENT répond qu'il est très touché par ces sentiments.

Il ajoute que le succès de ce travail, nous le devons spécialement aux vice-présidents, rapporteurs et à M. Picard, notre capable interprète. Il remercie chaleureusement les nombreux collaborateurs qui, dans les divers comités et au sein même de la sous-commission, ont contribué à l'étude et à la préparation des textes.

Il est honoré d'avoir été chargé de présider aux travaux de cette sous-commission et remercie Messieurs les délégués de leur collaboration et de leur esprit de conciliation qui nous a permis de finir nos travaux en 10 séances de sous-commission et 6 séances de sous-sous-commissions avec des décisions prises à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE déclare qu'à son avis il est désirable que la sous-commission approuve le texte du rapport soumis à la commission technique et que l'accord de la sous-commission soit complet sur ce rapport.

M. le PRÉSIDENT approuve ce point de vue et déclare qu'il sera donc nécessaire de se réunir encore une fois mercredi prochain à 9 h pour l'approbation de ce rapport, sur la base des textes contenus dans l'annexe au présent document.

Dans tous les cas, l'heure et la date de cette dernière séance seront inscrites au tableau noir.

La séance est levée à 10 h 30.

Les rapporteurs:
Falgarone.
Abaza.

Vu:
Le président:
Krzyczkowski.

ANNEXE.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION 2 ET À EXAMINER PAR LA COMMISSION TECHNIQUE.

Textes actuels	Textes adoptés (Extraits des rapports de la sous-commission 2)	Références
Article premier. **Définitions.** Disposition relative à la puissance d'un émetteur radioélectrique. *Puissance d'un émetteur radioélectrique:* La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne. Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées, la puissance dans l'antenne est caractérisée par deux nombres, indiquant, l'un la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre le taux maximum réel de modulation employé.	*Article premier.* **Définitions.** Disposition relative à la puissance d'un émetteur radioélectrique. *Puissance d'un émetteur radioélectrique:* La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne. *a) Radiotélégraphie sur ondes entretenues.* Dans le cas d'un émetteur utilisant les types A1 ou A2, la puissance est celle qui est fournie à l'antenne pendant que le manipulateur est abaissé (key closed). *b) Type conventionnel à double bande latérale de protection.* Dans le cas d'un émetteur à ondes modulées du type conventionnel à double bande latérale, la puissance dans l'antenne est représentée par deux chiffres, l'un figurant l'intensité de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre exprimant le pourcentage maximum actuel de modulation utilisé. *c) Autres types.* Dans le cas d'émetteurs à ondes modulées, autres que celles du type classique à double bande latérale, la puissance est considérée égale à la puissance maximum (peak envelope) fournie à l'antenne. Il est en outre recommandé que tout le problème des définitions appropriées pour tous les types d'émetteurs soit transmis au C .C. I. R. pour étude.	Propositions 16 R et 17 R Documents nos 67 R et 74 R

Textes actuels	Textes adoptés (Extraits des rapports de la sous-commission 2)	Références
Article 4. **Choix des appareils.**	*Article 4.* **Choix des appareils.**	
§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.	§ 1. Texte actuel.	Proposition 30 R Document no 74 R
§ 2. Toutefois, dans les limites compatibles avec les exigences économiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C. C. I. R.	§ 2. Texte actuel.	
Article 5. **Classification des émissions.**	*Article 5.* **Classification des émissions.**	
§ 1. Les émissions sont réparties en deux classes: A. Ondes entretenues, B. Ondes amorties, définies comme suit: *Classe A:* Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent. *Classe B:* Ondes composées de séries successives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, décroît graduellement.	§ 1. Les émissions sont classées ci-dessous d'après l'usage auquel elles servent, en supposant que leur modulation ou leur manipulation éventuelle est faite seulement en amplitude. 1° Ondes entretenues. *Type A0.* Ondes dont les oscillations successives sont identiques. Ces ondes ne sont pas employées pour la communication, mais elles sont destinées à des usages particuliers, tels que les émissions de fréquences étalonnées.	Propositions 31 R à 34 R, 5 R, 495 R Documents nos 79 R, 116 R
§ 2. Des ondes de la classe A dérivent les ondes des types ci-après: *Type A1.* Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique. *Type A2.* Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique. *Type A3.* Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi complexe et variable de fréquences audibles. Un exemple de ce type est la radiotéléphonie. *Type A4.* Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi quelconque de fréquence plus grande que les fréquences audibles. Un exemple de ce type est la télévision.	*Type A1.* Télégraphie à ondes entretenues pures. Une onde porteuse qui est manipulée en suivant un code télégraphique. *Type A2.* Télégraphie modulée par le son. Une onde porteuse modulée à une fréquence audible; la fréquence audible ou la combinaison de la fréquence audible et de la porteuse étant manipulée en suivant un code télégraphique. *Type A3.* Téléphonie. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences correspondant à la voix, à la musique ou à d'autres sons. *Type A4.* Fac-similé. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration des images fixes. *Type A5.* Télévision. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration des images animées.	
§ 3. La classification qui précède, en ondes A1, A2, A3 et A4, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les administrations intéressées, d'ondes	(Nota: Les largeurs de bandes auxquelles correspondent ces émissions sont indiquées à l'appendice 2.)	

Textes actuels	Textes adoptés (Extraits des rapports de la sous-commission 2)	Références
Article 5 (suite) modulées ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2, A3 et A4. § 4. Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission. § 5. Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.	*Article 5 (suite)* 2° Ondes amorties. *Type B.* Ondes composées de séries successives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, diminue graduellement, les trains d'ondes étant manipulés en suivant un code télégraphique. § 2. Dans la classification ci-dessus, on suppose la présence d'une onde porteuse dans tous les cas. Cependant, celle-ci pourrait ne pas être transmise. Cette classification n'envisage pas l'exclusion de l'emploi, dans des conditions déterminées par les administrations intéressées de types d'ondes non compris dans les définitions précédentes. § 3. Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative, en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde. *Remarque.* Le texte de ce projet n'a pas été spécialement étudié au point de vue de sa rédaction, qui pourra être améliorée, en particulier pour la définition des ondes du type A0. *Note.* § 3 de l'article 5, texte actuel supprimé — étant entendu qu'il sera demandé à la commission technique de le reprendre pour le faire figurer à une place convenable dans l'appendice 2 du RG.	Document n° 79 R
Article 6. **Qualité des émissions.**	*Article 6.* **Qualité des émissions.**	
§ 1. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.	§ 1. Texte actuel.	Propositions 35 R à 40 R, 496 R et 571 R Document n° 116 R
§ 2. (1) Les administrations fixent, pour les différents cas d'exploitation, les caractéristiques relatives à la qualité des émissions, notamment l'exactitude	§ 2. (1) et (2) Les administrations sont d'accord pour considérer que l'état de la technique, dans le sens où ce terme est employé au § 1 et concernant l'exac-	Nouveau texte Documents nos 132 R et 145 R *N. B.* Pour la traduc-

Textes actuels	Textes adoptés (Extraits des rapports de la sous-commission 2)	Références
Article 6 (suite)	*Article 6 (suite)*	
et la stabilité de la fréquence de l'onde émise, le niveau des harmoniques, la largeur de la bande totale de fréquences occupée, etc., de manière qu'elles répondent aux progrès de la technique.	titude de la fréquence des émissions, le niveau des harmoniques, la largeur de la bande de fréquences occupée par les émissions, est représenté pour les différents cas d'exploitation par les tableaux des appendices 1, 2, et 3.	tion anglaise de l'expression «Etat de la technique, etc.» (Document nº 132 R), il est décidé de confier à la commission de rédaction le soin d'établir le texte définitif qui tiendra compte des remarques d'ordre rédactionnel. Voir le document nº 145 R
(2) Les administrations sont d'accord pour considérer les tableaux (appendice 1: tableau des tolérances de fréquence et des instabilités, appendice 2: tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions) comme un guide indiquant, pour les différents cas, les limites à observer dans la mesure du possible.		
(3) En ce qui concerne la largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions, il faut tenir compte, dans la pratique, des conditions suivantes:	(3) Texte actuel.	Documents nºs 132 R, 145 R
1º Largeur de la bande donnée dans l'appendice 2.		
2º Variation de la fréquence de l'onde porteuse.		
3º Conditions techniques supplémentaires, telles que les possibilités techniques relatives à la forme des caractéristiques des circuits filtrants, tant pour les émetteurs que pour les récepteurs.		
§ 3. (1) Les administrations vérifieront fréquemment si les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.	§ 3. Texte actuel.	Proposition 35 R Document nº 125 R
(2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.		
§ 4. Afin de réduire les brouillages dans la bande de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 50 m), il est recommandé d'employer, lorsque la nature du service le permet, des systèmes d'antennes directives.	§ 4. Texte actuel.	Propositions 39 R et 40 R Document nº 125 R
Article 7.	*Article 7.*	
Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.	**Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.**	
§ 8. (1) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes: 375 kc/s (800 m) 410 kc/s (730 m) 425 kc/s (705 m) 454 kc/s (660 m) 500 kc/s (600 m) 1 364 kc/s (220 m)*).	§ 8. (1) L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques. Par exception, dans les stations de navire, il est admis sur les fréquences suivantes: 375 kc/s (800 m) radiogoniométrie seulement. 425 kc/s (706 m) trafic. 500 kc/s (600 m).	Propositions 61 R à 73 R 500 R et 545 R Nouveau texte Document nº 241 R (présent document)

Textes actuels	Textes adoptés (Extraits des rapports de la sous-commission 2)	Références
Article 7 (suite)	*Article 7 (suite)*	
(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite sur des navires ou des aéronefs, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.	(2) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs qui, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 W mesurés aux bornes de l'alternateur.	Document nº 217 R
(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées à l'alinéa (2) ci-avant.	(3) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).	Document nº 217 R
(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er janvier 1935.	*Remarque:* En ce qui concerne l'emploi des ondes du type B sur la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m), la sous-commission décide de renvoyer devant la sous-commission 1 de la commission technique la note suivante soumise par M. le délégué du Japon:	
(5) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B, autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).	«L'emploi de la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m) en onde du type B est autorisé au Japon pour les petits bateaux dont la puissance est inférieure à 300 W, et à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les autres services des autres pays, afin de considérer son insertion, dans la forme d'une note au bas du tableau des répartitions des bandes de fréquences.»	
Article 9.	*Article 9.*	
Conditions à remplir par les stations mobiles.	**Conditions à remplir par les stations mobiles.**	
A. Généralités.	**A. Généralités.**	Propositions 84 R à 119 R 501 R à 509 R 546 R à 549 R
§ 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'onde, aux dispositions générales faisant l'objet de l'article 7.	§ 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'onde, aux dispositions faisant l'objet de l'article 7.	Proposition 84 R Le mot «générales» est biffé. Document nº 145 R
(2) En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite, dans les stations mobiles, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.	(2) En ce qui concerne la restriction de l'installation d'émetteurs d'onde du type B et l'usage des ondes du type B sur des navires, voir l'article 7, § 8, (1) à (3).	Propositions 85 R à 88 R Document nº 191 R
(3) Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-avant.	(3) Supprimé.	Propositions 85 R et 89 R à 91 R Document nº 191 R

Textes actuels	Textes adoptés (Extraits des rapports de la sous-commission 2)	Références
Article 9 (suite)	*Article 9 (suite)*	
§ 2. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.	§ 2. Texte actuel.	Document n° 191 R
§ 3. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.	§ 3. Texte actuel.	Document n° 191 R
§ 4. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles, que la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.	§ 4. Texte actuel.	Document n° 191 R
	§ 4bis. Il est interdit aux stations mobiles en mer d'effectuer la diffusion d'émissions radiophoniques destinées à être reçues directement par le public en général.	Proposition 547 R Document n° 191 R
B. Stations de navire.	**B. Stations de navire.**	
§ 5. (1) Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes du type A2 ou B dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.	§ 5. (1) Texte actuel.	Propositions 92 R à 112 R et 504 R Document n° 191 R
(2) Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance, mesurée à pleine charge, ne dépasse pas 300 watts à la plaque des lampes émettrices (émission du type A2) ou à l'entrée des transformateurs d'alimentation à fréquence audible (émission du type B).	(2) Cette disposition n'est pas obligatoire pour les émetteurs d'ondes du type B, dont la puissance à pleine charge, mesurée aux bornes de l'alternateur, ne dépasse pas 300 W.	Propositions 95 R, 97 R et 98 R Document n° 200 R
(3) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre ayant une précision au moins égale à 5/1 000 ou d'un dispositif équivalent.	(3) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre ayant une précision au moins égale à 5/1 000 lorsque l'émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé avec cette précision ou une précision plus grande.	Propositions 99 R à 102 R Document n° 217 R
§ 6. Toute station installée à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite	§ 6. Toute station établie à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'un appareil radioélectrique par suite d'un	Propositions 103 R à 106 R Nouveau texte Document n° 217 R

Textes actuels	Textes adoptés (Extraits des rapports de la sous-commission 2)	Références
Article 9 (suite)	*Article 9 (suite).*	
d'un accord international doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B, et, en outre, au moins sur une autre onde, du type A2 ou B, dans les bandes autorisées entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m).	accord international doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B, et, en outre sur deux autres ondes du type A2 ou B, au moins dans la bande autorisée entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m). Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs de bateaux de sauvetage ni aux émetteurs de secours des stations de navire.	
§ 7. (1) En plus des ondes visées ci-avant, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 7.	§ 7. (1) Texte actuel.	Proposition 107 R Document n° 217 R
(2) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les fréquences à l'exception des fréquences suivantes: 375 kc/s (800 m) 410 kc/s (730 m) 425 kc/s (705 m) 454 kc/s (660 m) 500 kc/s (600 m) 1 364 kc/s (220 m)*).	(2) Supprimé.	Propositions 108 R à 110 R Document n° 217 R
§ 9. (2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.	§ 9. (2) Texte actuel.	Proposition 111 R Document n° 217 R
	(2bis). Il est recommandé de munir les stations de navire des première et deuxième catégories de dispositifs permettant l'émission et la réception sans manœuvre de commutation.	Proposition 112 R Nouveau texte Document n° 217 R
C. Stations d'aéronef.	**C. Stations d'aéronef.**	Propositions 113 R et 114 R Nouveau texte Document n° 217 R
§ 10. (1) *a)* Toute station installée à bord d'un aéronef effectuant un parcours maritime, obligatoirement pourvu d'appareils radioélectriques par suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m) du type A2 ou B.	§ 10. (1) *a)* Toute station d'aéronef effectuant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir émettre ou recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m).	
b) En ce qui concerne la restriction dans l'usage des ondes du type B, voir sous B, § 7 (2) ci-avant.	*b)* Supprimé.	Propositions 115 R et 116 R 508 R et 549 R Document n° 241 R (présent document)
(2) *a)* Toute station d'aéronef doit pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m) du type A2 ou A3. *b)* Cette règle ne s'applique pas aux stations d'aéronef survolant les régions où des accords locaux, qui en disposent autrement, sont en vigueur.	(2) Différé.	Propositions 117 R, 118 R, 119 R La discussion est différée en attendant la décision de la sous-sous-commission de la commission des Règlements (article 19). Document n° 241 R (présent document)

Textes actuels	Textes adoptés (Extraits des rapports de la sous-commission 2)	Références
	Vocabulaire des termes radioélectriques.	
	Vœu. La sous-commission 2 de la commission technique estime désirable qu'un vocabulaire international de télécommunication comprenant les termes du vocabulaire téléphonique international du C. C. I. F., les termes du vocabulaire télégraphique international du C. C. I. T. et les termes du projet des vocabulaires radioélectriques établis par le C. C. I. R. soit publié par le Bureau de l'Union. Le contenu de ce vocabulaire serait établi par une commission mixte comprenant les représentants des trois comités consultatifs internationaux chargés d'effectuer cette fusion. Les langues et l'ordre dans lesquels les termes du vocabulaire seront publiés devront être déterminés par accord entre les assemblées plénières des Conférences des radiocommunications, télégraphique et téléphonique.	Proposition 486 R (Avis n° 84 du C. C. I. R.) Proposition 609 R Document n° 129 R Annexe au document n° 145 R Document n° 145 R
	Perturbation causée par des appareils électriques.	
	Décision: La proposition n'ayant pas un caractère international, elle ne peut être discutée dans ces Conférences.	Proposition 534 R Document n° 241 R (présent document)

Document n° 239 R

5 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
QUINZIÈME SÉANCE.
5 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée des rapports de la 13e séance (document n° 196 R) et de la 14e séance (document n° 204 R).

M. le délégué de la HONGRIE ayant demandé que le mot «éventuellement» soit biffé dans le 3° figurant vers la fin du rapport (document n° 196 R, résumé de la discussion par M. le président), M. le délégué de la FRANCE fait remarquer que ce mot a bien été dit par M. le président. D'autre part, il ne pourrait accepter la proposition si le mot «éventuellement» n'y figurait pas.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE rappelle le rapport de la sous-sous-commission 7 (document n° 211 R) qui propose d'insérer au tableau de répartition une note réglant ce point.

M. le PRÉSIDENT demande alors d'attendre la discussion de ce rapport.

Le document nº 196 R est alors adopté.

Les modifications suivantes doivent être apportées au document nº 204 R:

Première intervention de M. le délégué de la Roumanie, ajouter in fine «Il estime que la sous-commission est absolument incompétente pour traiter cette question» [1]);

après la deuxième intervention de M. le délégué de l'Irlande, insérer l'alinéa suivant: «MM. les délégués de la ROUMANIE et de l'ESPAGNE appuient M. le délégué de l'Irlande» [1]).

Dans l'alinéa commençant par les mots: De 515 à 550 kc/s, bande actuellement réservée aux services non ouverts..., biffer les mots «du Brésil, des Indes néerlandaises et» [1])

4e alinéa avant la fin du rapport, lire «renvoi [8])» au lieu de «renvoi [4])» [1]).

M. le délégué de la LITHUANIE ayant demandé à faire une déclaration sur l'attribution de la bande de 150 à 160 kc/s, M. le PRÉSIDENT lui demande de surseoir puisque l'on examine maintenant le texte même du rapport de séance.

Le document nº 204 R est alors approuvé.

M. le PRÉSIDENT considérant que les propositions 52 R et 601 R pourraient ne pas être de la compétence de la sous-commission propose de les renvoyer à la commission technique qui décidera de la compétence.

Après un échange de vues entre MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, de l'IRLANDE, de la GRÈCE, ce point de vue est adopté: la proposition 52 R sera renvoyée à la commission technique ainsi que la proposition 601 R de la Grèce.

M. le délégué de la SUISSE fait alors la déclaration suivante:

Ayant eu le sentiment que la compétence de la commission technique n'était pas hors de doute, la délégation suisse s'est abstenue de participer à la discussion qui a eu lieu au sein de cette sous-commission au sujet de la proposition 605 R. Elle s'est également abstenue de prendre part au vote y relatif en commission technique.

La délégation suisse tient par contre à déclarer qu'elle approuve entièrement la procédure suivie en la matière par M. le président de la sous-commission 1 de la commission technique.

M. le PRÉSIDENT rappelle les propositions 384 *a* R (Belgique), 385 R (Canada), 386 R (Etats-Unis d'Amérique), 572 R (Roumanie), 619 R (France), 623 R (Etats-Unis d'Amérique), 626 R (U. R. S. S.) relatives au tableau des tolérances et propose de prendre comme base de discussion la proposition 623 R (document nº 197 R).

Lecture est donnée de l'alinéa intitulé: «Explication concernant le tableau des tolérances de fréquences ci-joint.» et du préambule de l'appendice 1.

Après un échange de vues entre MM. les délégués de la FRANCE, des ETAT-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, de la BELGIQUE, de la SUISSE, de la ROUMANIE, et MM. les représentants du C. I. R. M., de la MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION Co., Ltd. et de l'U. I. R., il est décidé, comme suite à des propositions de M. le représentant du C. I. R. M. et de MM. les délégués de la ROUMANIE et de la FRANCE, que le texte du 1er paragraphe de l'appendice 1 sera le suivant:

La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

Pour les stations mobiles qui travaillent dans les bandes spécifiées en A *d)*, C *d)*, D *d)*, les chiffres indiqués dans le tableau se rapportent seulement à la variation de fréquence de l'émetteur pendant 10 minutes.

Les §§ 2. et 3. sont admis sans discussion.

On passe ensuite à l'examen du titre des colonnes du tableau figurant dans le document nº 197 R.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à la dernière session du C. C. I. R. on était tombé d'accord que l'expression «tolérances immédiatement admissibles» représentait l'état où se seraient trouvés tous les émetteurs si les prescriptions du Règlement de Madrid avaient été observées.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 204 R.

Dans la colonne 1, telle qu'elle est proposée, on donne la date après laquelle tous les émetteurs *devraient* satisfaire aux conditions de la deuxième colonne.

M. le délégué de la FRANCE ayant fait remarquer que cette proposition aboutirait à remplacer la plus grande partie des émetteurs satisfaisant aux conditions actuelles, MM. les représentants de la MARCONI INTERNATIONAL MARINE COMMUNICATION CO., Ltd. et de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE soulignent les frais énormes que cela occasionnerait. D'autre part, il serait extrêmement difficile de faire les modifications utiles dans les délais envisagés, qu'il conviendrait d'étendre jusqu'au 1er janvier 1944.

A la demande de M. le délégué des PAYS-BAS, M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE précise que la note [1]) ne s'applique pas à la date figurant dans la première colonne.

M. le représentant de l'U. I. R. rappelle que des tolérances plus sévères que celles du RG sont déjà en vigueur en ce qui concerne la radiodiffusion et que si certains services sont obligés de faire appel à des techniques très coûteuses, c'est justement parce que d'autres services se refusent à faire les sacrifices financiers nécessaires.

M. le PRÉSIDENT lève la séance à 10 h 45 après avoir précisé qu'à la prochaine séance on continuera la discussion du tableau des tolérances et qu'on examinera les rapports des sous-sous-commissions. Il prie la sous-sous-commission de l'aéronautique de remettre le sien lundi ou mardi au plus tard.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document no 246 R

7 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
SEIZIÈME SÉANCE.
7 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

M. PICAULT, parlant comme rapporteur, expose que la tâche des rapporteurs est maintenant très délicate, car de nombreux délégués désirent voir insérer les paroles qu'ils prononcent au rapport et tiennent à ce que ces textes ne soient pas modifiés. Il demande, en conséquence, que ces délégués remettent aux rapporteurs les textes qu'ils désirent voir insérer, soit à la fin de la séance, soit au début de la séance suivante. Ils seront alors introduits dans le rapport de cette séance comme rectifications au rapport de la précédente séance ou comme un complément à ce rapport.

Lecture est donnée du rapport de la quinzième séance (document no 239 R) qui est approuvé.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il a reçu une lettre [1]), dont il donne lecture, de M. le président de la commission technique. Il estime que cette lettre donne à la sous-commission 1 de la commission technique le droit et le devoir de discuter les propositions 52 R (Irlande) et 601 R (Grèce).

En conséquence, l'étude de ces propositions sera continuée.

[1]) Note du B. U.: Cette lettre est annexée au document no 259 R.

Tableau des tolérances.

M. le PRÉSIDENT rappelle qu'à la dernière séance on avait arrêté la discussion sur la date à insérer dans le titre de la 1re colonne du tableau.

M. le délégué de la FRANCE voudrait maintenir le titre tel qu'il a été établi par le C. C. I. R. (Avis no 93). Il tient, en outre, à rappeler les gros efforts faits par les services maritimes pour améliorer la stabilité de leur matériel radioélectrique.

Après un échange de vues auquel ont pris part MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du JAPON, des INDES BRITANNIQUES, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'U. R. S. S., de la NORVÈGE et M. le représentant de l'U. I. R., M. le PRÉSIDENT constate que nous avons à décider entre deux propositions:

a) insertion de la date du 1er janvier 1944;
b) maintien du texte du C. C. I. R. (aucune date).

La sous-commission se décide par 17 voix contre 8 en faveur de l'insertion de la date du 1er janvier 1944 dans le titre de la 1re colonne du tableau.

M. le délégué de la NORVÈGE, appuyé par M. le délégué de la FRANCE, demande une réserve permettant aux différentes administrations de fixer elles-mêmes la date de mise en vigueur des tolérances de la deuxième colonne pour les émetteurs du service mobile maritime actuellement en service.

Cette proposition est repoussée par 13 voix contre 7.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des PAYS-BAS, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, de l'U. R. S. S., sur le point de savoir s'il faut fixer, dès maintenant, une date dans la 2e colonne du tableau ou au contraire se référer à la date de mise en vigueur du nouveau Règlement, il est décidé par 29 voix contre 2 d'inscrire la date du 1er janvier 1940 dans le titre de la deuxième colonne.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen détaillé du tableau. Une discussion a lieu sur les chiffres de tolérances à fixer dans les différents cas, à laquelle prennent part MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE et de l'U. R. S. S. et MM. les représentants de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE, de la C. I. N. A., du C. I. R. M. et de l'U. I. R.

Le tableau figurant en annexe est admis.

A la demande de M. le représentant de la C. I. N. A., il est décidé que ce tableau sera ultérieurement complété par l'indication des bandes du service aéronautique.

M. le délégué du JAPON demande une exception à la deuxième colonne en faveur des petits bateaux faisant au Japon des émissions du type B sur la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m), pour lesquels la tolérance devrait être maintenue à 0,5%.

M. le PRÉSIDENT lui répond que le cas est prévu par la note figurant au bas du tableau.

M. le PRÉSIDENT indique qu'à la prochaine séance on continuera l'étude du tableau des tolérances, mais qu'auparavant on examinera la répartition des fréquences entre 1 500 et 3 500 kc/s.

La séance est levée à 17 h 10.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE.

Bandes de fréquences	Tolérances	
	Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1944, après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1940
	colonne 1	colonne 2
A. De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):		
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)* [1]	0,5 %	0,1 %
d) Stations mobiles utilisant les fréquences des bandes de 110 à 160 kc/s (2 727 à 1 875 m) et de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m)	0,5 %	0,3 %
e) Radiodiffusion	50 cycles	20 cycles
B. De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):		
a) Stations de radiodiffusion	50 cycles	20 cycles
b) Stations terrestres	0,1 %	0,05 %
c) Stations mobiles qui utilisent la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m)	0,5 %	0,1 %

[1]) Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles ou de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

Document n° 257 R

8 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 5 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

NEUVIÈME SÉANCE.

8 mars 1938.

I. Le rapport de la séance précédente (document n° 236 R) est adopté avec les modifications suivantes:

1° Première intervention de la délégation allemande, au lieu de:

Le travail des amateurs sur ces fréquences serait admis ..., lire: Le travail des amateurs sur ces fréquences pourrait être admis ... [1]).

2° Dans l'annexe: *a)* la rédaction des observations relatives à la bande de fréquences 40,5–58,5 donne lieu à une longue discussion qui se termine par l'adoption du texte suivant:

Dans la région européenne, les pays voisins s'entendront pour placer dans la bande de 40,5 à 58,5 Mc/s, 2 canaux de télévision de 6 Mc/s chacun, de manière à laisser libre, dans chaque pays, une bande de 6 Mc/s pour les postes de petite puissance. [1])

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 236 R.

b) Le mot «Amateurs», dans la colonne «Région européenne» et dans la bande de 56 à 58,5 Mc/s est supprimé et remplacé par le nota suivant:

Les administrations pourront autoriser éventuellement les amateurs à utiliser la bande de 56 à 58,5 Mc/s. [1])

c) La sous-sous-commission adopte la proposition suivante formulée par la délégation des PAYS-BAS et appuyée par les délégations de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE et de la GRANDE-BRETAGNE:

Pour la région européenne, la bande de 58,5 à 60 Mc/s est partagée entre les amateurs et les postes de petite puissance. [1])

Le tableau I ci-joint tient compte de ces modifications et sera présenté à la sous-commission 1 de la commission technique sous réserve d'approbation par la sous-sous-commission au cours de la prochaine séance.

Parlant au nom de l'INTERNATIONAL AMATEUR RADIO UNION, M. E. WATTS fait la déclaration ci-annexée (annexe nº 1).

II. M. le PRÉSIDENT a reçu une proposition concernant l'attribution des fréquences supérieures à 60 Mc/s pour la région européenne (tableau II ci-joint).

La délégation FRANÇAISE fait observer que les services fixes envisagent d'établir sur des fréquences voisines de 70 Mc/s des communications téléphoniques pour lesquelles il sera nécessaire de mettre en jeu des puissances assez élevées afin d'obtenir 15 communications simultanées sur la même porteuse.

Elle demande en conséquence ou bien l'attribution d'une bande de fréquences entre 70 et 75 Mc/s ou bien une définition de l'appellation «postes de petite puissance».

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, la définition suivante qui donne satisfaction à la délégation française est adoptée:

Il faut entendre par postes de petite puissance les postes dont la puissance est inférieure à 1 kW.

M. le représentant de l'I. A. R. U. ayant fait la déclaration ci-annexée (annexe nº 2), satisfaction lui est donnée dans la bande de 112 à 120 Mc/s qui portera la mention:

Les administrations pourront éventuellement autoriser les amateurs à utiliser la bande de 112 à 120 Mc/s.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle que le document nº 9 R fixe un plan expérimental de recherches pour les fréquences supérieures à 60 000 kc/s et demande que ce plan figure en annexe au présent rapport (tableau III).

Il précise que les Etats signataires de la Convention de La Havane ne désirent pas effectuer actuellement de répartition définitive pour ces fréquences.

Le tableau II résume les conclusions de la sous-sous-commission. Ce tableau, sous réserve d'approbation à la prochaine séance, sera soumis à la sous-commission 1 de la commission technique.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE félicite M. le président d'avoir pu mener à bien la tâche difficile de la sous-sous-commission.

M. le PRÉSIDENT remercie, en déclarant que ce résultat n'a pu être obtenu que grâce aux efforts et à l'esprit de collaboration dont ont fait preuve tous les membres de la sous-sous-commission.

La séance est levée à 12 h 45.

Le rapporteur:
Loyen.

Vu:
Le président:
Gutton.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 236 R.

TABLEAU I.

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Région européenne	Autres régions
25–25,6	12–11,72	Mobiles		Réserves pour Etats signataires de la Convention de La Havane: Radiodiffusion
25,6–26,6	11,72–11,28	Radiodiffusion		
26,6–27,5	11,28–10,91	Fixes		Réserves pour les mêmes que ci-dessus: 26,6–27 (11,28 à 11,11) – Radiodiffusion. 27–27,5 (11,11–10,91) – Fixes et Mobiles
27,5–28	10,91–10,71	Radiosondages		Réserves pour les mêmes que ci-dessus: Fixes – Mobiles – Radiosondages
28–30	10,71–10	Amateurs – Expériences		
30–32	10–9,375		Postes de petite puissance	Régional
32–32,5	9,375–9,231		Radiophares maritimes	Régional
32,5–40	9,231–7,5		Aéronautique	Régional *Nota:* La sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1 de la commission technique choisira dans cette bande un certain nombre de fréquences pour les services aériens transatlantiques
40–40,5	7,5–7,407		Fixes – Mobiles	Régional
40,5–56	7,407–5,357		Télévision et postes de petite puissance *Nota:* Les pays voisins s'entendront pour placer dans la bande 40,5–58,5 (7,407 à 5,128) 2 canaux de télévision de 6 Mc/s chacun, de manière à laisser libre dans chaque pays une bande de 6 Mc/s pour les postes de petite puissance	Régional
56–58,5	5,357–5,128		Télévision et postes de petite puissance *Nota:* Les administrations pourront autoriser éventuellement les amateurs à utiliser la bande 56–58,5 (5,357–5,128)	Amateurs – Expériences
58,5–60	5,128–5		Amateurs. Expériences Postes de petite puissance	Amateurs – Expériences

Il faut entendre par postes de petite puissance, des postes dont la puissance est inférieure à 1 kW.

TABLEAU II.

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Région européenne	Autres régions
60–64	5–4,688		Postes de petite puissance	Régional [2])
64–70,5	4,688–4,255		Télévision	Régional
70,5–74,5	4,255–4,027		Postes de petite puissance	Régional
74,5–75,5	4,027–3,974		Aéronautique[1])	Régional
75,5–85	3,974–3,529		Postes de petite puissance	Régional
85–94	3,529–3,191		Télévision	Régional
94–94,5	3,191–3,175		Aéronautique[1])	Régional
94,5–95,5	3,175–3,141		Radiosondages	Régional
95,5–110	3,141–2,727		Postes de petite puissance	Régional
110–110,5	2,727–2,715		Aéronautique[1])	Régional
110,5–112	2,715–2,679		Postes de petite puissance	Régional
112–120	2,679–2,5		Postes de petite puissance *Nota:* Les administrations pourront éventuellement autoriser les amateurs à utiliser la bande 112–120 (2,679–2,5)	Régional
120–150	2,5–2		Postes de petite puissance	Régional
150–157	2–1,911		Aéronautique	Régional
157–162	1,911–1,852		Mobiles	Régional
162–170	1,852–1,765		Postes de petite puissance	Régional
170–200	1,765–1,5		Télévision et radiodiffusion	Régional

[1]) La sous-sous-commission 3 de la sous-commission 1 de la commission technique choisira dans ces bandes un certain nombre de fréquences pour les services aériens transatlantiques.

[2]) En ce qui concerne l'attribution des fréquences supérieures à 60 Mc/s, les Etats signataires de la Convention de La Havane préfèrent des arrangements régionaux. Toutefois, le Tableau VI du document n° 9 R reproduit ci-joint (voir tableau III ci-après) recommande une répartition qui servira de base en Amérique pour les recherches et les expériences ultérieures.

TABLEAU III.

Ce tableau n'est présenté que pour tracer un plan de recherches et d'usage expérimental de fréquences.

30 000–300 000 kc/s

Fréquences kc/s	Services
30 000–41 000	Fixes et Mobiles
41 000–44 000	Radiodiffusion
44 000–56 000	Télévision
56 000–60 000	Amateurs
60 000–66 000	Fixes et Mobiles
66 000–72 000	Télévision
72 000–78 000	Fixes et Mobiles (Radiophares aéronautiques de position)
78 000–90 000	Télévision
90 000–96 000	Fixes et Mobiles (y compris les systèmes aéronautiques d'atterrissage à l'aveugle)
96 000–108 000	Télévision
108 000–112 000	Fixes et Mobiles (y compris les radiophares aéronautiques pour l'atterrissage à l'aveugle et pour la localisation)
112 000–118 000	Amateurs
118 000–123 000	Fixes et Mobiles
123 000–126 000	Radiophares aéronautiques directionnels
126 000–132 000	Aéronautiques (Contrôle du trafic des aéroports)
132 000–156 000	Fixes et Mobiles
156 000–168 000	Radiodiffusion (Télévision)
168 000–180 000	Fixes et Mobiles
180 000–192 000	Radiodiffusion (Télévision)
192 000–204 000	Fixes et Mobiles
204 000–216 000	Radiodiffusion (Télévision)
216 000–224 000	Fixes et Mobiles
224 000–230 000	Amateurs
230 000–234 000	Fixes et Mobiles
234 000–246 000	Radiodiffusion (Télévision)
246 000–258 000	Fixes et Mobiles
258 000–270 000	Radiodiffusion (Télévision)
270 000–282 000	Fixes et Mobiles
282 000–294 000	Radiodiffusion (Télévision)
294 000–300 000	Fixes et Mobiles

ANNEXE N° 1.

Déclaration de l'International Amateur Radio Union (Arthur E. Watts):

Je ne parle pas au nom des amateurs de la Grande-Bretagne en ce moment, parce que le délégué de mon pays s'est déjà montré d'accord que la bande de 56 à 60 Mc/s figure dans le tableau comme partagée par les amateurs. Je parle pour les amateurs de tous les pays de l'Europe occidentale. En leur nom, je demande que cette bande de 56 à 60 Mc/s soit maintenue au tableau, pour la région européenne, comme partagée par les amateurs. Nous savons qu'il n'y a qu'un pays qui, jusqu'à présent, n'est pas d'accord avec notre point de vue, mais nous sommes sûrs d'exprimer l'opinion des amateurs de ce pays en affirmant qu'ils ne désireraient pas être dans cette position indésirable que ce fût leur pays qui soit responsable de ce que les amateurs soient éliminés du tableau dans la bande de 56 à 60 Mc/s. La bande en question renferme une partie de la télévision. Je me permets de rappeler à la sous-sous-commission que c'est un amateur, un membre de la Radio Society of Great-Britain, M. Campbell Swinton, qui déjà en 1908, exprima clairement la manière selon laquelle on pourrait obtenir la télévision; et du reste c'est d'après les indications qu'il donna ou suggéra que le service britannique de télévision est effectué de nos jours.

Nous, les amateurs, nous pensons que ce serait une bien triste appréciation de son travail et du nôtre, si la première fois qu'on alloue une bande à la télévision, cette bande devait être retirée aux amateurs. Nous pensons que nous avons le droit d'y rester et qu'il est de notre devoir de dire que les amateurs en Europe ne pourraient être satisfaits d'un renvoi qui aurait plutôt la nature d'une dérogation.

Nous espérons donc que les pays européens seront d'accord d'accepter notre demande, car ces pays se sont déjà réservé le droit de ne pas permettre l'emploi de cette bande aux amateurs.

Nous suggérons donc d'admettre les amateurs dans le tableau pour cette bande et d'ajouter la remarque suivante:

«Ces stations (amateurs), quand elles sont autorisées par une administration, ne causeront pas de brouillages au service de télévision et aux stations de faible puissance d'autres pays dans la même bande.»

ANNEXE N° 2.

L'I. A. R. U. demande qu'on fasse une attribution aux amateurs dans la prochaine bande de cette région des fréquences ultra-hautes. La prochaine bande est celle de 110 à 120 Mc/s. Nous proposons que celle-ci soit traitée de manière analogue à celle de 58,5 à 60 Mc/s, c'est-à-dire en l'attribuant dans la région européenne conjointement aux stations de faible puissance et aux amateurs. Le tableau serait par conséquent ainsi établi:

110,5–112 Mc/s Stations de faible puissance.
112 –120 Mc/s Stations de faible puissance et amateurs.
120 –150 Mc/s Stations de faible puissance.

Il est évident que, selon cette disposition, chaque administration aura la faculté d'attribuer ou non aux amateurs les fréquences entre 112 et 120 Mc/s.

Nous tenons à répéter que l'expérience a démontré qu'il est sage d'accorder aux amateurs le droit de travailler dans les gammes du spectre récemment ouvertes à l'utilisation.

Document n° 259 R

9 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

8 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 16e séance (document n° 246 R), au sujet duquel les observations suivantes sont présentées:

1° M. le délégué de la FRANCE demande que la lettre de M. le président de la commission technique, à laquelle il est fait allusion dans le document n° 246 R, soit annexée. La traduction de cette lettre figure en annexe au présent rapport (annexe n° 1).

2° M. le délégué de l'ALLEMAGNE fait remarquer que dans le titre de la 2e colonne du tableau des tolérances, il faut lire 1940 au lieu de 1939 [1]).

3° M. le délégué du JAPON demande l'insertion d'une déclaration qui précise certains points de son intervention relative au tableau des tolérances. Cette déclaration figure en annexe au présent rapport (annexe n° 2).

M. le délégué de la FRANCE demande d'une façon générale que les diverses interventions soient faites dans une forme qui par elle-même puisse conduire à la concorde, plutôt qu'à la discorde.

M. le PRÉSIDENT passe à la suite de l'examen du tableau des tolérances (fréquences au-dessus de 1 500 kc/s).

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans l'annexe au document n° 246 R.

M. le délégué de l'U. R. S. S. expose que sa proposition, qui vise à fixer des tolérances différentes selon que la puissance est inférieure ou supérieure à 1 kW, se justifie moins du point de vue technique que du point de vue économique. Car l'obtention d'une bonne stabilité, toujours désirable du point de vue technique, est relativement plus coûteuse lorsqu'il s'agit de petites puissances.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE estime que pour les postes de chalutiers, d'une puissance inférieure à 100 W, l'observation du tableau des tolérances tel qu'il est proposé n'est pas nécessaire. Une note devrait être ajoutée à ce sujet.

MM. les délégués de la FRANCE et des COLONIES FRANÇAISES appuyeraient volontiers le principe d'une tolérance plus faible pour les postes de petite puissance, à condition que le bénéfice de ces dispositions soit étendu aux petites stations fixes.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE appuie la proposition de l'U. R. S. S.

M. le représentant de l'U. I. R. demande que le principe ci-dessus ne soit pas appliqué aux petites stations de radiodiffusion.

M. le délégué de l'U. R. S. S. fait observer que sa proposition est conforme à cette demande.

M. le PRÉSIDENT ayant mis la question aux voix, le point de vue de l'Allemagne est adopté par 18 voix contre 2.

Il est donc décidé qu'il n'y aura dans chaque cas qu'un chiffre de tolérance, mais qu'une note réglera le cas des postes de chalutiers de faible puissance, dans le sens de l'intervention de la délégation allemande.

Le tableau des tolérances qui figure en annexe n° 4 est ensuite adopté.

Après un échange de vues auquel participent MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE et de l'U. R. S. S., et MM. les représentants de l'AMERICAN TELEPHONE AND TELEGRAPH COMPANY, de la C. I. N. A., du C. I. R. M. et de l'U. I. R., la délégation des Etats-Unis d'Amérique voudra bien se charger de la rédaction définitive, en tenant compte des amendements ci-dessous:

1° M. le représentant de la C. I. N. A., en ce qui concerne les paragraphes C, *d)* et D, *d)*, demande que les tolérances soient de 0,1% (1re colonne) et 0,05% (2e colonne) dans le cas de bandes exclusivement réservées aux services aéronautiques, et de 0,3% (1re colonne) et 0,2% (2e colonne) dans le cas de bandes partagées.

Les chiffres du tableau figurant en annexe n° 4 au présent rapport sont acceptés par la sous-commission à titre provisoire, en attendant le résultat des délibérations relatives à l'allocation de fréquences aux services radioaéronautiques.

2° M. le délégué de la ROUMANIE demande que dans la *Note 1* on supprime «et les limites d'instabilité».

Adopté.

3° M. le délégué de la FRANCE demande l'insertion d'une note supplémentaire, contenant le texte entre guillemets qui figure dans la proposition 619 R (document n° 160 R).

Adopté.

Il fait ensuite la déclaration qui figure en annexe n° 3.

M. le PRÉSIDENT pense qu'un entretien entre les délégués français et américains intéressés permettra d'éviter qu'une réserve soit faite dans le texte définitif.

M. le représentant du C. I. R. M. fait remarquer que le renvoi qui figure sous A, *c)* du tableau devrait figurer sous A, *d)*.

M. le PRÉSIDENT passe à la répartition des fréquences entre 1 500 et 3 500 kc/s. Il rappelle que, en ce qui concerne cette bande, certaines propositions d'allocation de fréquences aux services aéronautiques sont en cours d'examen en sous-sous-commission; d'autres propositions tendant à l'élargissement des bandes pour la radiodiffusion sont insérées dans le cahier des propositions, d'autres encore tendant au même but, et notamment la proposition 628 R (document nº 232 R) ont été faites depuis l'ouverture de la Conférence.

Lecture est donnée d'une déclaration des délégations du DANEMARK, de la FINLANDE, de l'ISLANDE, de la NORVÈGE et de la SUÈDE, qui vient d'être reçue par M. le président (voir l'annexe nº 5).

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ayant exposé que selon l'accord interaméricain de La Havane les fréquences de 1 500 à 1 600 kc/s ont été allouées à la radiodiffusion en Amérique centrale, et qu'il serait opportun à présent d'étendre cette allocation au monde entier, MM. les délégués de la SUÈDE et des PAYS-BAS font chacun une déclaration (voir les annexes nos 6 et 7).

M. le délégué de l'ALLEMAGNE rappelle que la bande de 1 500 à 3 500 kc/s est utilisée en radiotéléphonie par les petits bateaux de la Mer du Nord et de la Baltique, le partage dans cette partie du spectre ayant été effectué par les accords régionaux de Lisbonne (octobre 1934) et Stockholm (mai 1935) 1000 navires, dont 200 navires allemands, se servent actuellement de ces fréquences. La délégation allemande ne croit pas possible d'en donner une partie à la radiodiffusion, si l'on tient compte de ce que les ondes les plus longues, à proximité de 1 500 kc/s, ont été demandées par les services maritimes.

M. le délégué de l'ESPAGNE désire appuyer la proposition 628 R et M. le délégué de la FINLANDE se rallie à la déclaration faite par la délégation de la Suède (annexe nº 6).

M. le délégué du BRÉSIL fait une déclaration, insérée en annexe nº 8.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE fait remarquer que la Conférence doit reconnaître que la Norvège a rendu obligatoire l'emploi d'appareils radioélectriques à bord des navires d'au moins 1 000 tonnes au lieu de 1 600 tonnes, ce qui, dans le cas d'une adoption internationale, intéresserait 2 400 navires. Dans ces conditions, il ne voit pas pourquoi on réduirait les bandes allouées aux services mobiles, d'autant plus que ces petits navires feront généralement de la téléphonie et non de la télégraphie.

M. le délégué de la ROUMANIE ayant fait observer que la proposition 628 R ne demandait d'extension que jusqu'à 1 600 kc/s, M. le PRÉSIDENT lui répond que la sous-commission étudie actuellement toutes les propositions de répartition intéressant la bande de 1 500 à 3 500 kc/s.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE souligne que les arrangements régionaux auxquels il a fait allusion visent les fréquences de 1 530 à 3 500 kc/s.

M. le délégué de la FRANCE rappelle qu'un service de radiosondages doit fonctionner sur ces fréquences, étant donné que des fréquences plus élevées ne peuvent être utilisées pour des raisons de propagation (radiogoniométrie), et des fréquences plus basses pour des raisons de construction. En conséquence, il demande l'attribution aux radiosondages de 20 kc/s entre 1 500 et 2 000 kc/s.

La séance est levée à 17 h 10.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE nº 1.

Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Le 6 mars 1938.

Mon cher colonel Angwin,

Je vous accuse réception de votre mémorandum du 5 mars où, en ma qualité de président de la commission technique, vous me soumettez la question de savoir si les propositions 52 R et 601 R sont de la compétence de la sous-commission 1.

Ni dans la Convention, ni dans le Règlement des radiocommunications, ni dans le règlement intérieur de la conférence, la compétence des différentes commissions n'est clairement définie et on se demande souvent à quelle commission une proposition doit être renvoyée.

J'estime, toutefois, qu'il y a une certaine réponse à faire à votre demande de renseignements.

La proposition 52 R se trouvait dans le cahier des propositions publié par le Bureau de Berne avant l'ouverture de la présente conférence.

Conformément à l'usage, les chefs de délégations se sont réunis immédiatement avant l'ouverture de la Conférence aux fins d'examiner les détails d'organisation et la répartition des travaux de la Conférence. Cette réunion s'est tenue le 31 janvier sous la présidence de M. Webb. Lors de cette réunion, M. Webb a présenté un plan de répartition des propositions entre les différentes commissions. Ce plan figure comme annexe nº 1 au procès-verbal de cette réunion.

En vertu de ce plan, la proposition 52 R a été attribuée à la commission technique.

Le 2 février, lors de la première assemblée plénière, ce plan de répartition des travaux a été examiné et approuvé.

Je considère cette décision de la part de l'assemblée plénière comme définitive en ce qui concerne le renvoi de la proposition 52 R.

La proposition 601 R a été présentée après l'ouverture de la Conférence; elle diffère, dans la forme, de la proposition 52 R, mais elle est identique quant à son objet et son principe.

A mon avis, la décision de l'assemblée plénière quant au renvoi de la proposition 52 R peut servir de précédent en ce qui concerne la proposition 601 R. Il me semble que cette décision de la part des chefs de délégations et l'approbation de l'assemblée plénière a conféré le droit et imposé l'obligation à la commission technique d'examiner la proposition 52 R et de prendre une décision à son sujet. J'estime que la commission technique a le même droit et le même devoir en ce qui concerne la proposition 601 R.

Tout en estimant que ces deux propositions ont été, à juste titre, renvoyées à la commission technique, je ne veux pas par là formuler aucune suggestion quant au sort que votre sous-commission fera à ces propositions.

J'estime qu'en matière de compétence, vous pourrez parfaitement les approuver ou, usant du même droit, les repousser. Je crois également que si votre sous-commission estime qu'elles ne constituent pas une matière à soumettre à l'étude d'une conférence administrative, votre sous-commission pourra parfaitement faire une déclaration à cet effet. Quelle que soit la décision prise par votre sous-commission, cette décision sera soumise à l'appréciation de la commission technique, car les décisions de votre sous-commission sont prises à titre consultatif et ne lient pas la commission.

J'espère que ce que je viens de vous écrire répond à votre demande et qu'après avoir plus amplement réfléchi au problème, vous vous rallierez au point de vue que je viens de formuler.

Je reste très sincèrement votre

Wallace H. White, Jr.,
président de la commission technique.

Monsieur A. S. Angwin,
président de la sous-commission 1 de la commission technique.

ANNEXE Nº 2.

La délégation japonaise considère que le tableau des tolérances de fréquence en discussion est un guide indiquant, pour les différents cas, les limites à observer dans la mesure du possible, ainsi qu'en fait mention l'article 6 du Règlement actuel.

Mais dans la situation actuelle, il y a souvent des stations qui travaillent en dehors des limites données dans ce tableau, provoquant de ce fait des brouillages.

On a alors proposé que ce tableau soit considéré comme obligatoire par toutes les stations. Les propositions, traitées par la sous-commission 2 de la commission technique, ont été adoptées, c'est-à-dire que le tableau doit être considéré comme obligatoire.

La délégation japonaise considère qu'il est tout à fait important d'améliorer les stations pour qu'elles travaillent conformément au tableau du Règlement actuel, et elle propose donc qu'on maintienne ledit tableau sans modification, comme la délégation l'a déjà relevé à la sous-commission susmentionnée, ou bien qu'on limite le changement des chiffres pour que presque toutes les stations puissent l'observer.

ANNEXE N° 3.

La délégation française déclare qu'elle ne s'est à aucun moment associée aux préoccupations et aux intentions qui ont présidé à la modification de la définition de la «tolérance de fréquence» telle qu'elle a été approuvée pour figurer en tête de l'appendice 1, c'est-à-dire à *l'adjonction de la phrase concernant le service mobile.*

Elle considère que «POUR CE QUI EST DU SERVICE MOBILE» la tolérance de fréquence ainsi tronquée est totalement détournée de sa définition propre et de sa signification générale, et donc inapte aux utilisations pour lesquelles elle a été créée.

La délégation française comprend fort bien que ceci permet de conserver, dans la table qui suit cette définition, des chiffres recommandés en dehors d'elle dans une précédente conférence et reconnus depuis par beaucoup de techniciens comme tout à fait inapplicables «dans l'état actuel de la technique» (de nombreuses mesures récentes montrent qu'il en est bien ainsi). Mais elle tient à ne prendre aucune part dans cet «artifice» qu'elle considère comme étant de nature à faire naître une confusion de caractère technique.

ANNEXE N° 4.

Bandes de fréquences	Tolérances	
	Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1944, après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1940
	colonne 1	colonne 2
C. De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):		
a) Stations fixes	0,03 %	0,01 %
b) Stations terrestres	0,04 %	0,02 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*:		
I. 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 85,71 m)	0,1 %	0,1 %
II. 3 500 à 6 000 kc/s (85,71 à 50 m)	0,04 %	0,02 %
d) Stations mobiles utilisant les fréquences dans les bandes de		
I. 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m)	0,1 %	0,05 %
II. 5 500 à 5 550 kc/s (54,55 à 54,05 m)		
e) Radiodiffusion:	0,01 %	0,005 %
D. De 6 000 à 30 000 kc/s (50 à 10 m):		
a) Stations fixes	0,02 %	0,01 %
b) Stations terrestres	0,04 %	0,02 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*	0,04 %	0,02 %
d) Stations mobiles utilisant des fréquences dans les bandes de		
I. 6 170 à 6 250 kc/s (48,62 à 48 m)		
II. 8 230 à 8 330 kc/s (36,45 à 36,01 m)		
III. 11 000 à 11 100 kc/s (27,27 à 27,03 m)	0,1 %	0,05 %
IV. 12 340 à 12 500 kc/s (24,31 à 24 m)		
V. 16 460 à 16 660 kc/s (18,23 à 18,01 m)		
VI. 22 000 à 22 200 kc/s (13,64 à 13,51 m)		
e) Stations de radiodiffusion	0,01 %	0,005 %

Note 1. Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence.

Note 2. Il est entendu que les stations de navire travaillant dans des bandes communes doivent observer les tolérances applicables aux stations terrestres et doivent se conformer à l'article 7, § 18, (2) *a)* du RG.

ANNEXE No 5.

Les délégations de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède désirent attirer l'attention sur le fait que dans la proposition 48 R soumise par la Finlande, la Norvège et la Suède, ainsi que dans la proposition 53 R soumise par l'Islande, il est proposé d'allouer à d'autres services qu'au service de radiodiffusion la bande entre 1 500 et 1 600 kc/s. Etant persuadées cependant que le service de radiodiffusion a grand besoin d'une extension, les délégations finlandaise, islandaise, norvégienne et suédoise sont disposées à appuyer la proposition 628 R concernant l'allocation à la radiodiffusion dans la région européenne de la bande 1 500 à 1 600 kc/s et à modifier en conséquence leurs propositions précédentes 48 R et 53 R.

La délégation du Danemark appuie également la proposition 628 R et se rallie à la proposition 48 R modifiée, comme il ressort de la déclaration ci-dessus.

ANNEXE No 6.

Monsieur le président,

Messieurs,

La délégation de la Suède tient à présenter quelques observations au sujet de la proposition 48 R présentée par la Finlande, la Norvège, la Suède.

Depuis de nombreuses années, les navires effectuant des voyages réguliers dans la mer du Nord et la Baltique sont munis d'installations radiotéléphoniques travaillant sur des fréquences entre 1 600 et 3 600 kc/s. Pendant la même période, un certain nombre de stations côtières ont été munies d'appareils pour ce trafic dans les pays baignés par la mer du Nord et la Baltique.

Des accords régionaux relatifs aux attributions de fréquences ont été conclus afin de réduire autant que possible les brouillages. Depuis l'entrée en vigueur de ces accords, le nombre de navires munis de petites stations téléphoniques a considérablement augmenté et, en même temps, des stations côtières modernes ont été érigées pour permettre aux navires de communiquer directement par téléphone avec leurs armateurs et agents.

Pour permettre à ce trafic de continuer comme il l'a fait jusqu'ici et de se développer, il est indispensable que la situation actuelle, en ce qui concerne l'utilisation des fréquences pour ce trafic, soit maintenue et que ce trafic dispose d'une bande de fréquences suffisamment large; une bande de fréquences insuffisante pour ce trafic produirait des brouillages. Le brouillage dans le trafic téléphonique avec les abonnés a toujours, comme vous le savez, une conséquence plus gênante que dans le trafic télégraphique ordinaire.

Par ailleurs, ce service radiotéléphonique est devenu un moyen important d'assurer la protection de la vie humaine en mer et, de ce point de vue, il est indispensable que ce service soit protégé contre les brouillages.

La délégation suédoise demande donc instamment que dans la répartition des fréquences dans la région européenne à laquelle on va procéder, on tienne compte des besoins très justifiés du service téléphonique maritime pour les petits navires.

ANNEXE No 7.

Les Pays-Bas figurant parmi les 17 pays qui ont présenté la proposition 628 R dans le document no 232 R, je tiens à vous donner nos motifs. Vous comprenez bien que, comme pays maritime, nous ne désirons nullement faire tort aux moyens de secours ou d'assistance pour la navigation, parmi lesquels la radio est un des plus efficaces. Quand, donc, nous vous proposons de céder la bande de 1 500 à 1 600 kc/s à la radiodiffusion, c'est que nous sommes dans l'attente que cette perte ne soit pas irréparable pour les intérêts maritimes, autrement dit que par un réarrangement on trouvera les moyens de satisfaire aux besoins réels des usagers de cette partie de la bande de fréquences.

D'un autre côté, M. le président et Messieurs, il faut se rendre compte de la situation pénible dans laquelle la radiodiffusion va se trouver si cette attribution ou une autre dans la bande des ondes moyennes ne lui était pas accordée.

Quiconque a participé à la Conférence de Lucerne sait que déjà en 1932 la radiodiffusion souffrait d'un manque de kilocycles et je vous demande simplement comment, en regard de l'accroissement sensible des besoins, une conférence future pourrait donner satisfaction si la bande pour la radiodiffusion n'était pas élargie.

Jusqu'à présent, la radiodiffusion n'a encore rien obtenu; donc, ce que nous proposons maintenant, c'est la dernière possibilité, la dernière chance pour aider la radiodiffusion européenne. Si l'extension demandée n'est pas accordée, ce sera le véritable chaos.

Ne croyez pas qu'une solution pourrait être trouvée par des améliorations techniques. Les ingénieurs de la radiodiffusion ont vraiment fait le possible pour stabiliser leurs fréquences, pour éviter les harmoniques, etc. etc. Dans cette direction, il n'y a rien à attendre.

Il faut donc se rendre à l'évidence qu'il n'y a que deux possibilités pour aider la radiodiffusion européenne, à savoir: ou bien restreindre le nombre des stations — ce qui n'est pas de la compétence de notre conférence — ou accorder une extension de fréquences, sinon, je le répète, ce sera le chaos complet pour la radiodiffusion européenne.

M. le président, Messieurs, pour résumer, considérant que pour les besoins maritimes un réarrangement n'est pas impossible, tandis que, pour la radiodiffusion, il ne reste aucune autre chance de trouver une solution pour ses besoins, je vous recommande d'accepter la proposition 628 R.

Du reste, nous appuyons le point de vue de la Suède.

ANNEXE N° 8.

La proposition 532 R du Brésil, paragraphe 1°, alinéa *a)*, en ce qui concerne l'attribution exclusive de la bande 1 500–1 600 kc/s à la radiodiffusion, représente la résolution de la deuxième Conférence sud-américaine des radiocommunications réunie à Rio de Janeiro en 1937.

Cette conférence a reconnu qu'avec la multiplication des stations de radiodiffusion dans tous les pays, les bandes des ondes moyennes attribuées par le Règlement général de Madrid à ce service sont déjà insuffisantes, et, ainsi, a estimé qu'un meilleur état de la situation actuelle pourrait être obtenu avec l'attribution exclusive de la bande précitée à la radiodiffusion.

Dans ces conditions, la délégation du Brésil appuie aussi la proposition faite maintenant par les Etats-Unis d'Amérique pour l'extension générale de la bande en question (déjà adoptée par les Amériques) exclusivement à la radiodiffusion.

Document n° 267 R

10 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
ONZIÈME SÉANCE.
9 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. Krzyczkowski (Pologne).

(La sous-commission a tenu une première réunion de 9 h à 10 h 30 et une seconde le même jour, de 15 h 30 à 17 h.)

M. le PRÉSIDENT demande à la sous-commission si le texte du rapport de la 10e séance (sauf l'annexe qui sera examinée après) (document n° 241 R) donne lieu à des observations.

La sous-commission décide d'approuver le texte du rapport de la 10e séance avec la modification suivante:

Troisième intervention de M. le délégué de la Grande-Bretagne, remplacer les mots «... dans le service mobile est actuellement...» par «... dans le service aéronautique est actuellement...» [1]).

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen des textes adoptés par la sous-commission et contenus dans l'annexe au document n° 241 R.

Plusieurs délégués font remarquer que le texte concernant les définitions, article premier, disposition relative à la puissance d'un émetteur radioélectrique, qui figure dans cette annexe, a été revu et modifié par la commission des Règlements qui a finalement adopté un texte légèrement différent contenu dans l'annexe au document n° 216 R.

Après un échange de vues entre M. le PRÉSIDENT et MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, de la ROUMANIE, de l'ITALIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la sous-commission décide de conser-

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 241 R.

ver dans l'annexe au document nº 241 R le texte actuel qui est celui qu'elle a réellement adopté en séance, mais le rapport de la 11e séance mentionnera qu'elle accepte de remplacer le texte qu'elle avait proposé par celui qui a été adopté dans la commission des Règlements (document nº 216 R) pour les définitions de la disposition relative à la puissance d'un émetteur radioélectrique, de l'article premier du RG.

La sous-commission continue ensuite l'examen des textes de l'annexe au document nº 241 R.

Après une discussion sur quelques points de détail, elle décide d'apporter à l'annexe au document nº 241 R les modifications qui sont indiquées dans l'annexe au présent rapport.

De plus, sur une remarque d'ordre rédactionnel de M. le délégué du DANEMARK au sujet du texte actuel du § 1 de l'article 6, la sous-commission décide de ne pas modifier ce texte, mais d'attirer l'attention de la commission de rédaction sur la proposition du Danemark qui sera présentée par ses soins à la commission de rédaction.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait ensuite la déclaration suivante à laquelle s'associe M. le délégué de l'ESPAGNE:

Les Etats-Unis d'Amérique désirent signaler que l'unanimité n'a pas été atteinte au sujet de la complète suppression des postes à étincelles, et que le texte adopté en définitive n'est qu'un texte transactionnel. Notre délégation est d'avis que cette question sera de nouveau soulevée à la prochaine conférence internationale, avec encore plus d'insistance, à cause de la nécessité croissante de l'économie des ondes du spectre, étant donné particulièrement l'augmentation du nombre des postes de navire par suite de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et les besoins croissants des services aéronautiques. Tout au moins, les ondes du type B devront-elles satisfaire aux conditions des ondes du type A2 en ce qui concerne la largeur de la bande des émissions.

M. le PRÉSIDENT déclare ensuite que la sous-commission a entièrement terminé son travail et que le rapport de cette dernière séance sera seulement examiné par la commission technique aux fins d'approbation, sans qu'il soit besoin de réunir une nouvelle fois la sous-commission dans ce but.

Il remercie ensuite les rapporteurs et les interprètes du travail qu'ils ont fourni, ainsi que tous les membres qui ont participé aux travaux de cette sous-commission.

La dernière séance de la sous-commission 2 de la commission technique est levée à 17 h.

Les rapporteurs:
Abaza.
Falgarone.

Vu:
Le président:
Krzyczkowski.

ANNEXE.

MODIFICATIONS APPROUVÉES PAR LA SOUS-COMMISSION AUX TEXTES FIGURANT DANS L'ANNEXE AU DOCUMENT Nº 241 R.

Sous: Textes adoptés,

Article 5. Type A2. Remplacer cet alinéa par le suivant:

Type A2: Télégraphie modulée par le son. Une onde porteuse modulée à une ou plusieurs fréquences audibles; la ou les fréquences audibles, ou la combinaison de la ou des fréquences audibles et de la porteuse étant manipulées en suivant un code télégraphique.

Type A4. Remplacer «... l'exploration des images fixes» par «... l'exploration d'une image fixe et permanente».

§ 3. Insérer à la fin de la première phrase après «(kc/s)»:

«ou en mégacycles par seconde (Mc/s)».

Dans la *Note*, remplacer les mots «§ 3 de l'article 5, texte actuel...» par «§ 3 de l'article 5, texte de la proposition 31 R...».

Article 6, § 2. (1) et (2). Sous: Textes adoptés, à la fin du texte, remplacer «1, 2 et 3» par «1, 1bis et 2».

Article 7, colonne des références, ajouter: Propositions 602 R et 611 R.

§ 8, (2), sous: Textes adoptés, insérer les mots: «de navire...» après «... les émetteurs».

Article 9. § 6, sous: Textes adoptés, remplacer le § 6 par le suivant:

«§ 6. Toute station établie à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'un appareil radioélectrique par suite d'un accord international doit pouvoir émettre et recevoir:

a) sur l'onde de 500 kc/s (600 m), du type A2 ou B, et,

b) en outre, au moins deux autres ondes du type A2 ou B dans la bande autorisée entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m).

La disposition visée en *b)* ne s'applique pas aux émetteurs de bateaux de sauvetage ni aux émetteurs de secours des stations de navire.»

§ 7, (2), après la fin de cet alinéa insérer ce qui suit:

§ 8. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 des bandes autorisées entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m) doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2 100 m), de deux fréquences au minimum, choisies dans ces bandes.	§ 8. Texte actuel	Document nº 217 R
§ 9. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.	§ 9. (1) Texte actuel	Document nº 217 R

§ 10, (1), sous: Textes adoptés, ajouter à la fin de l'alinéa: , type A2.

Document nº 274 R

11 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

10 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 17e séance (document nº 259 R) qui est approuvé avec les modifications suivantes:

1. 5e alinéa, sous 3º, remplacer «aux émissions de type B sur 1 364 kc/s» par «au tableau des tolérances» [1]).

2. 6e alinéa, remplacer «soient de nature à» par «soient faites dans une forme qui par elle-même puisse» [1]).

3. Remplacer l'alinéa «Lecture est donnée d'une déclaration des délégations ..., etc.» par «Lecture est donnée d'une déclaration des délégations du DANEMARK, de la FINLANDE, de l'ISLANDE, de la NORVÈGE et de la SUÈDE, qui vient d'être reçue par M. le président (voir l'annexe nº 5)».

4. Remplacer l'alinéa: «MM. les délégués de l'ESPAGNE et de la FINLANDE désirent appuyer la proposition 628 R.» par «M. le délégué de l'ESPAGNE désire appuyer la proposition 628 R et M. le délégué de la FINLANDE se rallie à la déclaration faite par la délégation de la Suède (annexe nº 6).» [1]).

5. Deux alinéas plus loin, au lieu de «... qui intéresse 2 400 nouveaux navires.», lire «... qui, dans le cas d'une adoption internationale, intéresserait 2 400 navires.» [1]).

6. Avant-dernier alinéa du rapport, insérer: «(radiogoniométrie)» après le mot «propagation» [1]).

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document nº 259 R.

M. le PRÉSIDENT continue l'examen de la répartition des fréquences entre 1 500 et 3 500 kc/s.

MM. les délégués de l'ITALIE, de la LITHUANIE (voir les déclarations, annexes nº 1 et nº 2), de la SUISSE, de la FRANCE, de la GRÈCE, des PAYS-BAS, de l'IRLANDE, de la BELGIQUE et MM. les représentants de l'U. I. R., de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE (qui fit notamment la déclaration figurant en annexe nº 3), prennent part à un long échange de vues, où l'on examine les moyens de faciliter la tâche de la prochaine conférence européenne.

Deux possibilités s'offrent pour satisfaire aux besoins de la radiodiffusion; soit l'abandon de certaines longueurs d'onde par les pays qui disposent de plusieurs longueurs d'onde exclusives, soit l'extension des bandes allouées à la radiodiffusion.

La première solution n'apparaît pas comme étant de la compétence de la sous-commission. Les avantages et les inconvénients de la deuxième solution (attribution à la radiodiffusion de la bande 1 500–1 600 kc/s) sont les suivants:

La propagation au-dessus du sol de ces ondes n'est pas bonne, tandis qu'elle est meilleure au-dessus de la mer et suffisante pour les services fixes à petite distance et les services aéronautiques. La réduction de la bande des services mobiles conduirait soit à diminuer le nombre des émetteurs de petits bateaux, soit à apporter des modifications techniques très importantes à ces émetteurs.

Les fréquences en question seraient toutefois avantageuses pour la radiodiffusion dans des régions de population dense; elles permettraient l'emploi d'antennes ½ onde efficaces et auraient un rendement intéressant à la réception par suite de la valeur élevée du rapport signal/bruit. L'attribution envisagée pourrait se faire en n'entraînant pour les services mobiles qu'un glissement général de 4 à 5% vers les fréquences élevées, ce qui conduirait à une légère concentration de ces services, laquelle pourrait ne pas être incompatible avec l'état actuel d'utilisation de cette bande.

Comme suite à une proposition de M. le délégué de la FRANCE, M. le PRÉSIDENT estime que la question doit être examinée par une sous-sous-commission restreinte et faire l'objet d'une proposition d'ensemble établie en tenant compte:

a) des besoins d'extension de la radiodiffusion dans cette bande;

b) de l'attribution de bandes de fréquences exclusives pour les services aéronautiques;

c) de l'attribution de bandes de fréquences exclusives pour les services non ouverts;

d) des besoins des radiosondages;

e) de la nécessité de réaménager les arrangements régionaux des services maritimes;

f) des besoins des services utilisant actuellement cette bande.

Cette sous-sous-commission sera celle présidée par M. Münch (sous-sous-commission 7) qui sera élargie et comprendra en plus de sa composition primitive: les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, un des PAYS SCANDINAVES SIGNATAIRES DE LA PROPOSITION 628 R, l'U. I. R., l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE, le C. I. R. M. et la C. I. N. A.

Il sera fait appel, quand il sera nécessaire, à l'O. M. I.

M. le délégué du PORTUGAL fait une déclaration qui figure en annexe nº 4.

M. le délégué de la BELGIQUE rappelle sa proposition 45 R qui est un compromis entre les besoins de la radiodiffusion et ceux des services mobiles, c'est-à-dire étendre de 50 kc/s la bande de fréquences réservée à la radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le rapport de la sous-sous-commission 7 (document nº 211 R).

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signale qu'il convient de lire dans le tableau figurant comme annexe nº 1 à ce document, colonne: «Autres régions» pour les bandes 320–325 et 345–365: «*b)* Mobiles *non ouverts* à la correspondance publique».

M. le délégué de la FRANCE ne peut accepter actuellement cette proposition, comme il l'indique dans une déclaration qui figure en annexe nº 5 au présent document.

M. le PRÉSIDENT ajourne la discussion à la prochaine séance, au cours de laquelle on examinera, en outre, le rapport de la sous-sous-commission 1 (document nº 190 R).

La séance est levée à 17 h 05.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE Nº 1.

La délégation de l'Italie appuie, d'une manière générale, le point de vue de la délégation de l'Allemagne.

La délégation de l'Italie considère aussi que la mauvaise propagation des ondes plus courtes que 200 mètres, sur le terrain ordinaire, empêcherait un résultat satisfaisant pour les services de la radiodiffusion.

Au contraire, ces mêmes ondes sont bien adaptées à l'emploi sur la mer au service mobile radiophonique des petits bateaux, comme aux services fixes pour les petites distances, ainsi qu'aux services mobiles aéronautiques, services qui sont en train de se développer rapidement en Italie et dans beaucoup d'autres pays.

La délégation de l'Italie estime, en conclusion, que si on élargit la bande de la radiodiffusion au-delà de la limite actuelle de 1 500 kc/s, les inconvénients qui en dériveraient pour les services fixes et mobiles ne seraient pas compensés par de réels avantages pour la radiodiffusion.

La délégation de l'Italie, par conséquent, ne peut pas accepter, en principe, l'allocation à la radiodiffusion de fréquences dans la bande entre 1 500 et 3 500 kc/s dans la région européenne.

ANNEXE Nº 2.

1 500–1 600 kc/s.

La délégation lithuanienne voulait attirer l'attention de la sous-commission sur le document nº 254 R qui est une rectification au document nº 232 R (proposition 628 R).

Quant à son point de vue, la délégation de la Lithuanie ne s'oppose pas à l'élargissement de la bande des ondes moyennes en faveur de la radiodiffusion.

ANNEXE Nº 3.

L'International Shipping Conference est disposée à admettre le principe que chaque pays ayant un territoire d'une certaine importance à couvrir devrait avoir une longueur d'onde nationale exclusive pour les besoins de la radiodiffusion. Mais elle estime également que cet idéal ne doit pas être réalisé aux frais et aux dépens d'autres services importants, et, notamment, des services maritimes.

Pour cette raison, l'International Shipping Conference prie instamment la Conférence du Caire (s'il était décidé d'adopter le principe des longueurs d'onde exclusives pour la radiodiffusion) de donner des instructions précises à la prochaine conférence des longueurs d'onde qui aura à déterminer ces longueurs d'onde exclusives. En particulier, on devrait fixer, comme directives pour la prochaine conférence des longueurs d'onde et comme principe absolu, que l'utilisation de la t. s. f. pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et dans l'air doit primer toutes les autres considérations.

De plus, étant donné que les services rendus à l'humanité par la navigation sont fondamentaux et de première importance dans la structure de la civilisation moderne, l'utilisation de la t. s. f. par les services maritimes ne doit pas être subordonnée au principe d'attribution de longueurs d'onde exclusives à la radiodiffusion.

En outre, il ne doit être apporté aucune modification dans la répartition des fréquences qui aurait pour conséquence de porter atteinte aux possibilités actuelles des services mobiles maritimes ou aéronautiques. Les nations peuvent vivre sans radiodiffusion, mais ne peuvent exister sans navires.

ANNEXE N° 4.

Déclaration faite par M. le délégué du Portugal:

Au sujet de la proposition 628 R, la délégation portugaise désire ajouter qu'elle estime que les stations de radiodiffusion destinées à employer les fréquences de 1 500 à 1 600 kc/s aient de préférence un caractère local et soient le plus possible éloignées des côtes.

ANNEXE N° 5.

Déclaration faite par M. le délégué de la France:

Une autre sous-commission étudie la possibilité de réserver deux ondes internationales aux stations dc navire travaillant sur des ondes du type A2.

D'autre part, le plan prévu supprime les ondes de trois stations côtières françaises ainsi que celle de la station de Tanger. S'il était impossible de trouver des ondes pour ces stations, tout en respectant les arrangements régionaux, la délégation française devrait s'opposer formellement à ce plan.

J'espère n'avoir pas à en arriver là et qu'un délai de quelques jours sera accordé pour trouver ces fréquences.

Document n° 276 R

11 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TROISIÈME SÉANCE.

11 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de l'Honorable Wallace H. White, Jr. (Etats-Unis d'Amérique), assisté de MM. Krzyczkowski (Pologne) et Strnad (Tchécoslovaquie), vice-présidents.

Le rapport de la 1re séance (document n° 24 R) est approuvé.

Le rapport de la 2e séance (document n° 234 R) est approuvé après la déclaration de M. le délégué de la LITHUANIE que son abstention a la signification d'un doute sur la compétence de la conférence relativement à la proposition 605 R.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la commission est réunie pour examiner le travail de la sous-commission 2 (documents nos 241 R et 267 R). Aucune délégation n'ayant demandé la mise aux voix de telle ou telle partie de ces textes, sur la proposition de M. le président, l'ensemble des rapports est adopté.

M. le PRÉSIDENT désire rendre hommage à M. le président de la sous-commission 2 et le félicite pour le tact et l'habileté dont il a fait preuve dans la conduite des débats. Les très beaux résultats obtenus témoignent de l'œuvre accomplie, dont M. Krzyczkowski peut être fier à juste titre.

Il félicite également M. le vice-président, MM. les rapporteurs et interprète.

M. KRZYCZKOWSKI, président de la sous-commission 2, remercie M. le président et exprime sa satisfaction de voir heureusement terminés les travaux de la sous-commission. S'il a pu mener à bien la tâche qui lui avait été confiée, c'est grâce à l'esprit de collaboration et de conciliation qui n'a cessé de se manifester. Il remercie la commission de la confiance unanime qui vient de lui être témoignée.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la déclaration ci-dessous de la délégation de l'Irlande:

L'article 4 de la Convention européenne de radiodiffusion, signée à Lucerne le 19 juin 1933, dispose qu'au cours de la Conférence administrative qui aura lieu après la Conférence de Madrid (1932) ou dans les trois mois suivant sa clôture, les administrations s'entendront en vue de la réunion d'une nouvelle Conférence européenne chargée d'examiner les modifications à apporter à ladite Convention.

Se référant à cette disposition, l'Administration de l'Irlande demande que l'entente susvisée ait lieu au cours de la présente Conférence.

Il propose, étant donné que la sous-commission 2 a terminé ses travaux, de transmettre cette déclaration à la sous-commission 1 pour étude. Il n'est pas certain que cette question soit de la compétence de la commission technique, peut-être est-elle du ressort de l'assemblée plénière. Mais, en tout état de cause, puisque la commission en est déjà saisie, il estime qu'il serait bon de commencer par renvoyer l'affaire à la sous-commission 1.

La commission adopte ce point de vue.

La séance est levée à 9 h 20.

Les rapporteurs:
Abaza.
L. Bramel de Cléjoulx.
A. Lebel.
Jean Meyer.

Vu:
Le président:
Wallace H. White, Jr.

Document n° 285 R

12 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 7 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

QUATRIÈME SÉANCE.

11 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. Münch (Allemagne).

M. le PRÉSIDENT explique que la sous-sous-commission est chargée d'étudier les propositions concernant la bande de 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 85,71 m).

Après un échange de vues et après les explications de M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la sous-sous-commission prend pour base le principe que la bande dont il s'agit est considérée comme bande régionale. Si quelques bandes des services aéronautiques sont utilisables dans le monde entier, elle figureront dans les deux colonnes du tableau de répartition des bandes de fréquences (région européenne et autres régions).

M. le PRÉSIDENT donne alors lecture d'une déclaration de la délégation du Japon, déclaration figurant en annexe, laquelle devra être considérée plus tard.

Sur une demande de M. le délégué de l'ALLEMAGNE, la sous-sous-commission, bien que chargée de considérer seulement la bande de 1 500 à 3 500 kc/s (200 à 85,71 m), envisagera aussi les fréquences de 3 500 à 3 635 kc/s (85,71 à 82,53 m), pour tenir compte du fait que les arrangements régionaux de Lisbonne et de Stockholm couvrent également cette bande de fréquences.

M. le PRÉSIDENT estime que la question européenne est la plus difficile et qu'il importe ensuite avant tout de fixer les demandes des divers services pour la région européenne. Il rappelle que ces demandes sont les suivantes:

100 kc/s pour la radiodiffusion (proposition 628 R, document n° 232 R);
100 kc/s pour les services non ouverts (proposition 578 R, documents nos 47 R et 62 R);
20 kc/s pour les services de radiosondages météorologiques (proposition 49 R);
6 kc/s protégeant l'onde de 3 000 kc/s (100 m) pour les mesures de l'ionosphère (proposition 79 R);

quelques kilocycles pour l'aéronautique (proposition 59 R), etc.

M. le représentant de la C. I. N. A., en ce qui concerne ce dernier point, précise que la possibilité d'unifier les demandes faites par la C. I. N. A. et par différents pays au profit des services aéronautiques, a été examinée. Le résultat en est le suivant:

bandes de 1 530 à 1 560 kc/s (196,1 à 192,3 m)
» » 1 810 à 1 830 kc/s (165,7 à 163,9 m)
» » 2 785 à 2 835 kc/s (107,7 à 105,8 m)
» » 3 500 à 3 570 kc/s (85,71 à 84,03 m)

et, hors de la bande de fréquences considérée par la sous-sous-commission,

de 4 000 à 4 050 kc/s (75 à 74,07 m)
et 5 640 à 5 700 kc/s (53,19 à 52,63 m).

Cela représente un accroissement de 50 kc/s sur les demandes primitives de la C. I. N. A. Toutes les bandes doivent être valables pour le monde entier. Il faut noter que les bandes demandées par l'U. R. S. S. présentent les mêmes limites inférieures, mais sont plus larges dans deux cas.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne peut pas accepter l'attribution mondiale de ces bandes.

M. le PRÉSIDENT constate que pour l'Europe l'ensemble des demandes des différents services porte sur un total de 396 kc/s. Mais, en réalité, si l'on tient compte des arrangements régionaux [75 kc/s exclusifs pour les bandes aéronautiques: 1 810 à 1 830 kc/s (165,7 à 163,9 m), 2 785 à 2 810 kc/s (107,7 à 106,8 m), 3 605 à 3 635 kc/s (83,22 à 82,53 m) et 80 kc/s partagés pour les radiophares maritimes et les radiophares aéronautiques: 1 530 à 1 560 kc/s (196,1 à 192,3 m), 2050 à 2070 kc/s (146,3 à 144,9 m), 2 900 à 2930 kc/s (103,4 à 102,4 m), mais utilisation par la Pologne de la bande de 1 810 à 1 825 kc/s (165,7 à 164,4 m) pour les stations côtières et de la bande de 2050 à 2070 kc/s (146,3 à 144,9 m) pour le trafic entre les navires et les stations côtières], les demandes supplémentaires ne correspondent en réalité qu'à 310 ou 315 kc/s.

M. le PRÉSIDENT rappelle que par les arrangements régionaux de Lisbonne et de Stockholm sont prévues, outre des bandes de 30 kc/s de largeur pour les services de caractère local:

pour les stations côtières: 9 bandes de 15 kc/s de largeur, 11 bandes de 20 kc/s de largeur, 10 bandes de 25 kc/s de largeur;

pour les bateaux travaillant avec les stations côtières: 19 bandes de 25 et 30 kc/s;

pour les bateaux travaillant entre eux: 18 bandes de 30 kc/s.

Il demande s'il ne serait pas possible de diminuer la largeur des bandes de ces services.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE rappelle les difficultés rencontrées dans l'établissement des arrangements régionaux, alors qu'il existait plus de 1 000 bateaux munis de stations radiotéléphoniques. Il précise que chaque bande de 30 kc/s dans la gamme de 1 530 à 1 720 kc/s est partagée par 4 ou 5 pays pour des services de caractère local très importants. La largeur de 15 kc/s pour les stations côtières dans la gamme de 1 720 à 1 875 kc/s n'est pas du tout excessive, parce que chaque station côtière utilise 2 ondes (onde de travail et onde supplémentaire) dans

sa bande de 15 kc/s; en outre, la tolérance de $\pm$ 0,04% pour les stations terrestres correspond déjà à 2 kc/s environ pour ces fréquences. Il faut aussi songer aux conditions de réception. Les récepteurs des navires ne pourraient nettement séparer deux émissions distantes éventuellement de 12 kc/s seulement, si l'on exigeait de diminuer la largeur des bandes de 15 à 12 kc/s. Il serait encore plus difficile, compte tenu des tolérances admissibles pour les stations de navire, d'amoindrir la largeur de leurs bandes. Cette situation est analogue pour toutes les autres gammes qui interviennent ici.

En résumé, il ne pense pas que l'on puisse diminuer la largeur des bandes prévues pour les services radiomaritimes. D'ailleurs, ces bandes sont déjà très encombrées; à ce point de vue il fait allusion à l'article 2 des arrangements régionaux de Lisbonne et Stockholm, selon lequel les autres services fixes, mobiles et d'amateurs conservent la faculté de travailler dans lesdites bandes.

M. le représentant de l'U. I. R. expose que la proposition 60 R de l'U. I. R. avait été faite il y a une année. La situation s'est aggravée depuis, car

1° des stations de radiodiffusion travaillant sur la bande des ondes longues dans des conditions difficiles devront se déplacer;

2° de même, certaines stations travaillant en dérogation par application du Plan de Lucerne devront utiliser de nouvelles fréquences;

3° enfin, de nombreux pays n'ayant pas encore un service de radiodiffusion très développé se soucient d'avoir la possibilité d'en assurer l'extension.

Il remarque que les bandes des services radiomaritimes correspondent à des séparations de 15 kc/s, alors que l'écart des stations de radiodiffusion n'est que de 9 kc/s. Il lui semble donc possible de demander aux récepteurs des petits bateaux d'être au moins aussi sélectifs que ceux des millions d'auditeurs de la radiodiffusion.

M. le délégué de la FRANCE, qui assiste comme observateur, ne pense pas que cela sera possible, si l'on prend en considération les conditions spéciales des bateaux de faible tonnage.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE désire savoir si les pays qui sont signataires des arrangements régionaux et qui ont demandé l'attribution d'ondes pour la radiodiffusion de leurs pays, seront disposés à renoncer pour ce but à quelques bandes prévues pour leurs services radiomaritimes.

M. le délégué de la FINLANDE pense que non seulement ces pays mais encore les autres pays devraient faire des concessions.

Après un échange de vues auquel prend encore part M. le représentant de l'U. I. R., la suite de la discussion est remise à la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h 30.

Le rapporteur:
L. Daumard.

Vu:
Le président:
Münch.

ANNEXE.

JAPON.

La délégation japonaise éprouve une grande difficulté à accepter le plan tendant à attribuer la bande de fréquences de 1 500 à 1 600 kc/s en exclusivité au service de la radiodiffusion, étant donné que le Japon a beaucoup de stations mobiles et fixes de faible puissance travaillant dans cette bande.

Considérant, toutefois, l'intention de plusieurs pays d'attribuer cette bande au service de la radiodiffusion, la délégation est d'accord avec le plan selon lequel l'attribution de cette bande serait faite en partage entre le service de la radiodiffusion et celui des stations fixes et mobiles.

Document nº 284 R

12 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
DIX-NEUVIÈME SÉANCE.
12 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 18e séance (document nº 274 R), qui est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT indique que ce sera la Suède qui représentera les pays scandinaves à la sous-sous-commission 7 élargie.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le rapport de la sous-sous-commission 7 (document nº 211 R).

Sur la proposition de M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, il est décidé de libeller comme suit la note [8]) figurant à la fin du tableau faisant l'objet de l'annexe nº 1:

[8]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), sauf là où des accords régionaux en disposent autrement.

Après intervention de M. le délégué des PAYS-BAS, qui précise que les Pays-Bas utilisent la fréquence de 100,8 kc/s (2 975 m), et renseignements fournis par M. le PRÉSIDENT DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 7, il est décidé que la fréquence de 100,8 kc/s (2 975 m) est adoptée provisoirement pour les messages météorologiques synoptiques, mais que la possibilité d'utiliser la fréquence de 111,1 kc/s (2 700 m) à cette fin soit envisagée par les pays intéressés.

M. le délégué de la LITHUANIE fait la déclaration qui figure en annexe nº 1 au sujet de l'attribution de la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m).

M. le PRÉSIDENT, proposant de mettre aux voix l'ensemble du rapport, document nº 211 R, M. le délégué de la FRANCE rappelle la déclaration qu'il a faite à la séance précédente et demande en conséquence le renvoi à une séance ultérieure de la discussion de la bande de 400 à 460 kc/s (750 à 652 m).

Un long échange de vues s'effectue entre MM. les représentants de l'U. I. R. et de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE et MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, de la SUISSE, de la TCHÉCOSLOVAQUIE, de la HONGRIE (voir déclaration en annexe nº 2), des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FINLANDE et des PAYS-BAS.

Au cours de la discussion, les points suivants sont mis en lumière:

a) le Règlement général actuel ne prévoit des possibilités de dérogation que dans les bandes d'attribution régionale. Or, il paraît maintenant nécessaire d'envisager des dérogations à la fois dans ces bandes et dans certaines bandes d'attribution internationale (415 à 460 kc/s) (723 à 652 m);

b) la *Remarque* figurant avant le tableau de répartition des fréquences 2 000-3 500 ..., etc., du RG doit en conséquence rester en vigueur et permettra d'admettre des dérogations dans les bandes d'attribution régionale;

c) un renvoi concernant la bande de 415 à 460 kc/s (723 à 652 m) précisera que les dérogations peuvent avoir lieu dans cette bande d'attribution internationale, sous certaines réserves. Le renvoi en question serait en conséquence le suivant:

Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 415 à 460 kc/s (723 à 652 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique et de leur puissance limitée, ne gêneront pas les services mobiles maritimes.

M. le PRÉSIDENT demande si, avec ces précisions et compte tenu des réserves faites (Pays-Bas pour l'onde des messages météorologiques synoptiques, France pour les ondes internationales du type A2 à l'usage du service mobile maritime), le rapport nº 211 R peut être adopté.

M. le délégué de la FRANCE, parlant également au nom de la délégation du MAROC, s'oppose aux modifications d'attribution dans la bande de 400 à 460 kc/s (750 à 652 m), faute du temps nécessaire pour en étudier les répercussions exactes sur les stations côtières françaises et marocaines.

M. le délégué de la LITHUANIE demande que sa proposition relative à l'attribution partagée entre les services mobiles et la radiodiffusion de la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m) soit mise aux voix.

Cette proposition d'attribution est repoussée.

M. le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du rapport nº 211 R qui est adopté, sous réserve des modifications nécessaires.

M. le président passe à l'examen du rapport de la sous-sous-commission 1 (document nº 190 R). Il précise que les conclusions de ce document comportent 2 parties:

une 1re partie est relative aux possibilités de partage simultané des ondes et pourrait servir de directives à une conférence mondiale de répartition des ondes courtes;

une 2e partie donne le détail de la procédure à suivre pour le partage du temps.

Après une intervention de M. le délégué de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN déclarant qu'il faisait des réserves sur le § VII car il ne pouvait se prononcer avant la discussion du § XI, la sous-commission adopte la première partie [paragraphe VII, alinéas *a)*, *b)* et *c)*].

En ce qui concerne la 2e partie (paragraphe XI), après une intervention de M. le représentant de la SOCIÉTÉ DES NATIONS, qui fait ressortir les restrictions dans l'usage des ondes exclusives qui résulteraient de l'adoption de la procédure envisagée, il est décidé de continuer la discussion au cours de la prochaine séance, durant laquelle on étudiera en outre la question des largeurs de bandes et les divers avis du C. C. I. R. renvoyés à la sous-commission.

La séance est levée à 10 h 45.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE Nº 1.

Monsieur le président,

Messieurs,

La proposition d'élargir la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m) en faveur de la radiodiffusion européenne n'a pas été retenue par la sous-commission. Cependant, cette demande a été faite par quelques administrations et l'U. I. R. et a été appuyée par plusieurs délégations.

La délégation lithuanienne partage les craintes déjà exprimées par divers délégués et l'expert de nos administrations et propose à la sous-commission d'amender la décision prise qui ressort du renvoi [2]) (document nº 211 R, annexe nº 1). Je vous demande de bien vouloir attribuer la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m) à la radiodiffusion européenne en partage avec les services mobiles.

ANNEXE Nº 2.

Etant donné que le document nº 211 R contient aussi l'attribution de la bande de 345 à 365 kc/s (870 à 822 m), la délégation de la Hongrie tient à faire la déclaration suivante:

La Hongrie utilise depuis 15 années sans interruption la fréquence de 359,5 kc/s (834,5 m) pour ses services. Même avant Washington, nous avons utilisé cette fréquence pour notre service de radio-

téléphonie et même avant Madrid pour la radiodiffusion. Ayant le droit de priorité, la Hongrie n'avait jamais renoncé à l'utilisation de cette fréquence et quand la Conférence de Lucerne a enlevé cette fréquence à la Hongrie, notre pays s'est vu obligé de ne pas signer la Convention de Lucerne.

Monsieur le président,

Messieurs,

Nous sommes venus ici avec toute la bonne volonté de signer les décisions adoptées par cette conférence et de remplir toutes les prescriptions du Règlement. Mais, vu que la répartition insuffisante pour la radiodiffusion établie à la Conférence de Madrid n'a pas été améliorée par cette conférence, nous craignons que la prochaine conférence européenne, qui se réunira après la Conférence du Caire, ne trouvera pas une solution satisfaisante pour la Hongrie et manquera de remplacer son ancienne fréquence de 359,5 kc/s (834,5 m) par une autre fréquence de même valeur.

Devant cet état de choses, la délégation de la Hongrie, en se référant à l'article 7 de la Convention des télécommunications, déclare formellement que son administration se réserve le droit de n'approuver les décisions de la Conférence du Caire qu'au cas où la prochaine conférence européenne accorderait à son service national de radiodiffusion les fréquences nécessaires et d'une valeur conforme.

Document n° 296 R

14 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

VINGTIÈME SÉANCE.

14 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 19e séance (document n° 284 R).

Sur une intervention de M. le délégué de la SUISSE, il est précisé que la *Remarque* visée sous *b)*, au 13e alinéa du rapport, s'applique à toutes les bandes régionales déjà examinées.

Il est également précisé que ce seront MM. les délégués des Pays-Bas et de l'Italie et M. le président de la sous-sous-commission 7 qui examineront la fréquence de la 3e onde météorologique.

La modification suivante est adoptée:

3e alinéa avant la fin du rapport, lire: «...M. le délégué de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN déclarant qu'il faisait des réserves sur le § VII car il ne pouvait se prononcer avant la discussion du § XI, la sous-commission...» [1]).

M. le délégué de l'U. R. S. S. donne lecture de la déclaration figurant à l'annexe n° 1 au présent rapport.

Le rapport est approuvé.

M. le PRÉSIDENT continue l'examen du document n° 190 R.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES ayant demandé si le § VII, *c)* du document n° 190 R voulait dire qu'il serait désormais interdit d'utiliser des ondes plus courtes que 50 m pour des services à faible distance, M. le PRÉSIDENT précise qu'il ne s'agit là que de directives pour une future conférence de radiodiffusion et non d'interdiction figurant au Règlement.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le § XI du document n° 190 R.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 284 R.

M. le délégué de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN estime que la procédure visée au § XI, pour le partage des ondes dans le temps est à la fois inutile, contraire au but visé et dangereuse. Il craint, en outre, que la question de compétence ne soit soulevée si ce § XI était adopté.

Il propose donc que le partage des ondes dans le temps soit réglé par des accords bilatéraux ou même multilatéraux et que ces accords soient notifiés au Bureau de l'Union.

M. le PRÉSIDENT souligne que la recommandation du § XI ne vise que les administrations qui n'utilisent pas toute la journée une onde notifiée et qui sont d'accord pour le partage de cette onde. Cette recommandation ne porte nullement atteinte aux droits des administrations.

Après une longue discussion à laquelle prennent par MM. les délégués de l'IRLANDE, de l'ALLEMAGNE, de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN, de l'EGYPTE, de l'ITALIE, de la TCHÉCOSLOVAQUIE, de la HONGRIE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la SUISSE, de la FRANCE, M. le PRÉSIDENT demande, afin de clarifier la discussion, à M. le délégué de l'Etat de la Cité du Vatican de rédiger une proposition précise qui sera discutée ultérieurement en même temps que le rapport de la sous-sous-commission 1 (cette proposition figure à l'annexe n° 2 au présent rapport).

Pour étudier le tableau des largeurs de bande, M. le PRÉSIDENT propose de prendre comme base de la discussion la dernière proposition remise (proposition 634 R des Etats-Unis d'Amérique, document n° 277 R). Les autres administrations ayant fait des propositions sur cette question pourront les présenter comme amendement au cours de la discussion.

Le titre du tableau et le 1er alinéa sont adoptés sans discussion.

M. le délégué de la FRANCE ayant fait des objections au sujet de la largeur de bande des ondes du type A0, M. le PRÉSIDENT lui demande de présenter un nouveau texte.

Au sujet des ondes du type A1, une discussion s'amorce sur le libellé des deux colonnes du tableau. Y prennent part MM. les délégués de la ROUMANIE, de la FRANCE, du DANEMARK et M. le représentant de l'AMERICAN TELEPHONE AND TELEGRAPH CO.

La suite de la discussion est remise à la prochaine séance.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu trois déclarations relatives à la radiodiffusion sous les tropiques (ces trois documents figurent en annexes nos 3, 4 et 5).

M. le PRÉSIDENT demande aux différents délégués d'indiquer à MM. les rapporteurs, avant la séance, toutes modifications qu'ils voudraient voir effectuer aux rapports.

La séance est levée à 17 h 10.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE N° 1.

La délégation de l'U. R. S. S. déclare que, dans la bande de fréquences de 290 à 315 kc/s figurant dans le document n° 211 R, sous la rubrique d'accords régionaux concernant aussi bien les régions européennes qu'extra-européennes, elle se réserve le droit de se servir de radiophares maritimes et aéronautiques et non pas seulement de radiophares maritimes comme ceci est indiqué dans ledit document.

En ce qui concerne les bandes de fréquences de 380 à 385 kc/s et de 385 à 395 kc/s indiquées dans le document n° 211 R comme réservées dans les régions européennes uniquement aux services non ouverts à la correspondance publique, l'U. R. S. S. n'ayant pas de services de ce genre se réserve le droit d'utiliser ces bandes pour les services mobiles.

La délégation de l'U. R. S. S. prie M. le président de la sous-commission 1 de la commission technique de bien vouloir faire figurer cette déclaration dans le rapport de la séance.

ANNEXE N° 2.

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION DE L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN.

RG. Article 7, § 5, ajouter l'alinéa (4bis) ci-dessous:

En ce qui concerne la radiodiffusion sur ondes courtes, en vue d'obtenir une meilleure utilisation des ondes, les administrations intéressées s'entendent pour établir des accords bilatéraux ou multilatéraux relativement aux heures d'utilisation d'une même onde.

Le Bureau de l'Union indique dans ses notifications et dans les diverses nomenclatures qu'il publie les stations et les fréquences qui ont fait l'objet de tels accords.

ANNEXE N° 3.

JAPON.

PROPOSITION DE MODIFICATION CONCERNANT L'ALLOCATION DE FRÉQUENCES DU SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LA ZONE TROPICALE, ÉTUDIÉE PAR LA SOUS-SOUS-COMMISSION 2 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE (DOCUMENT N° 252 R, ANNEXÉ AU DOCUMENT N° 329 R).

I. Fréquences comprises entre 2 000 et 3 500 kc/s (150 et 85,71 m).

Remplacer § 2°, dernière phrase, par la phrase suivante:

«Des arrangements régionaux doivent être conclus entre les administrations intéressées concernant la puissance et la fréquence, dans le cas où elles veulent installer de nouveaux transmetteurs de radiodiffusion d'une puissance supérieure à 1 kW dans la région 100° E à 140° W pour éviter les interférences dans les régions en question.»

II. Fréquences comprises entre 3 500 et 5 200 kc/s (85,71 et 57,69 m).

Ajouter au § 1° ce qui suit:

«Des arrangements régionaux doivent être conclus entre les administrations intéressées concernant la puissance et la fréquence, dans le cas où elles veulent installer de nouveaux transmetteurs de radiodiffusion d'une puissance supérieure à 1 kW dans la région 100° E à 140° W pour éviter les interférences dans les régions en question.»

Motifs.

Vu le fait qu'il y a au Japon tellement de stations fixes et mobiles qui opèrent actuellement dans ces bandes de fréquences et vu aussi qu'actuellement une certaine station de radiodiffusion, située près du 100° E dans la zone tropicale et travaillant sur 3 040 kc/s (98,68 m), a un champ d'intensité de 20 à 30 db de 11 h à 16 h (T. M. G.) dans le voisinage de Tokio, un arrangement concernant les fréquences et les puissances devrait être conclu entre les administrations intéressées.

Comme la conclusion d'un tel arrangement semble cependant très difficile dans les régions de l'Orient et des Mers du Sud vu les conditions géographiques et politiques, nous proposons qu'il soit nécessaire seulement pour de nouveaux transmetteurs de radiodiffusion au-dessus de 1 kW, dans la région 100° E à 140° W et non pas pour les transmetteurs de moins de 1 kW.

ANNEXE N° 4.

Le Caire, le 10 mars 1938.

A Monsieur le président de la sous-commission 1 de la commission technique.

Monsieur le président,

Au nom de la délégation des Indes britanniques, j'ai l'honneur de vous présenter ci-joint une déclaration en vous priant de bien vouloir la soumettre à la sous-commission au moment que vous jugerez le plus opportun.

Veuillez agréer, etc.

sig. Edmunds.

Déclaration de la délégation des Indes britanniques:

Lors de sa 10e séance, le 23 février 1938, la sous-commission 1 de la commission technique a adopté certaines dispositions concernant l'utilisation de fréquences dans les bandes de 2 300 à 2 500, 3 300 à 3 500 et 4 835 à 4 965 kc/s aux fins de radiodiffusion dans les régions tropicales. La délégation des Indes britanniques n'a pu accepter cette décision dans sa totalité et se voit dans l'obligation de conserver sa liberté jusqu'à ce qu'elle ait la certitude que le Règlement adopté à la présente Conférence permettra d'établir un service national de radiodiffusion satisfaisant aux Indes. Comme on l'a déjà indiqué, cette installation peut nécessiter l'utilisation d'une puissance supérieure à 5 kW et l'emploi de ces fréquences dans la partie des Indes qui se trouve au nord du 30° parallèle nord. Aussi bien, l'utilisation de ces fréquences pour

la radiodiffusion sera visée par la disposition concernant la non interférence avec les services actuels en vertu des dispositions générales de l'article 7 du RG et une condition particulière à cet effet a été insérée concernant la bande de 4 835 à 4 965 kc/s. La liste des fréquences publiée par le Bureau de l'Union indique que deux au moins de ces bandes sont entièrement occupées par les services existants et il est clair qu'il serait impossible d'utiliser aucune de ces fréquences pour la radiodiffusion aux Indes sans un grave risque de brouillage avec les services enregistrés. L'attribution de ces bandes à la radiodiffusion dans les conditions proposées est donc sans effet à moins que d'autres pays ne soient prêts à collaborer jusqu'à renoncer à leur droit de non interférence pour un nombre suffisant de fréquences enregistrées par eux comme étant effectivement utilisées. La délégation des Indes britanniques croit qu'un arrangement réciproque est possible sans préjudice grave pour les services existants. Toutefois, elle n'est pas en mesure d'accepter les propositions actuelles sans un engagement précis de la part d'autres pays à cet effet. Un tel engagement faciliterait considérablement l'acceptation par les Indes britanniques des autres points qui vont à l'encontre de ses desiderata. La délégation demande que la discussion soit ouverte à ce sujet. Elle désire que la présente déclaration soit insérée in extenso dans le rapport de la sous-commission.

ANNEXE N° 5.

(Se reporter au document n° 252 R, annexé au document n° 329 R).

Attendu que l'adjonction de l'alinéa *c)* au § 3°, qui porte le parallèle de latitude à 20° nord, modifie l'utilité de cette bande (2 300–2 350 kc/s) telle qu'elle a été prévue à La Havane en ce qui concerne notre territoire,

attendu que la désignation aux fins de leur usage international pour les services de radiodiffusion des bandes attribuées à la radiodiffusion au-dessus de 6 000 kc/s nécessite un décalage de beaucoup de stations existantes sur notre territoire dans le sens d'une fréquence inférieure pour laquelle les 50 kc/s qui nous ont été attribués à l'origine sont insuffisants, et que les pays de l'Amérique centrale sont exclus de toute activité en matière de radiodiffusion à l'intérieur de la bande de 4 770 à 4 900 kc/s, ce qui nécessite un nouvel examen de la bande de 2 300 kc/s pour notre territoire,

les délégations du Guatemala, du Honduras, de El Salvador, du Nicaragua, de Costa-Rica et de Panama proposent d'apporter les modifications suivantes à l'alinéa *b)* du § 3°:

remplacer 2 350 kc/s par 2 400 kc/s et (127,7 m) par (125 m);

supprimer le point après le mot «radiodiffusion», ainsi que les mots «Cette allocation est faite en vertu d'un accord aux termes duquel il ne sera pas utilisé plus de 2 fréquences distinctes par pays à l'intérieur de cette bande,» conserver la virgule et continuer le paragraphe par les mots «avec des restrictions convenables»..., etc.

Document n° 306 R

15 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 7 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

CINQUIÈME SÉANCE.

14 mars 1938.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Münch (Allemagne).

Lecture est donnée du rapport de la 4e séance (document n° 285 R), qui est approuvé moyennant les modifications suivantes:

Remplacer l'alinéa de la deuxième intervention de M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique par le suivant:

«M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne peut pas accepter l'attribution mondiale de ces bandes.» [1])

2 alinéas plus loin, remplacer les mots «... sauf des bandes...» par les mots «...outre des bandes...» [1]).

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 285 R.

M. le PRÉSIDENT remet ensuite en discussion la question de savoir s'il est possible de diminuer la largeur des bandes attribuées aux services maritimes européens dans la bande de 1 500 à 3 635 kc/s. La délégation allemande a fait connaître son point de vue au cours de la séance précédente. Reste à connaître celui de M. le délégué de la Grande-Bretagne et celui de M. le délégué de la Suède, parlant au nom de la Suède, de la Norvège, de la Finlande et du Danemark.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE remarque que lorsque l'on examine les bandes des services mobiles dans leur ensemble on trouve qu'il est possible d'envisager d'effectuer des réaménagements, alors qu'un examen dans le détail montre que pour quelques pays, par exemple pour la Grande-Bretagne, ces bandes sont très encombrées. Il suggère qu'il y aurait un certain intérêt à répartir ces fréquences non entre les pays, mais compte tenu des besoins, c'est-à-dire suivant le nombre des navires et des stations côtières.

M. le délégué de la SUÈDE pense qu'il serait possible de faire un réaménagement des fréquences, tout en maintenant en principe la répartition faite par les arrangements de Lisbonne et de Stockholm. Un certain nombre de bandes pourraient en fait être utilisées par les autres services; leur largeur totale serait de 260 kc/s environ. Si l'on déplaçait alors les bandes des services maritimes, il serait possible d'attribuer à la radiodiffusion 80 kc/s entre 1 500 et 1 580 kc/s.

M. le PRÉSIDENT précise que les bandes attribuées aux divers pays pour les stations côtières et pour les navires ont les largeurs suivantes:

Grande-Bretagne	110 kc/s
France	110 kc/s
Belgique	90 kc/s
Pays-Bas	90 kc/s
Norvège	90 kc/s
Allemagne	195 kc/s
Danemark	175 kc/s
Suède	175 kc/s
Estonie	85 kc/s
Finlande	125 kc/s
Lettonie	85 kc/s
Lithuanie	85 kc/s
Pologne	120 kc/s

soit en tout 1 600 kc/s environ. Les autres parties des bandes sont allouées aux services de caractère local et aux services aéronautiques.

Si la suggestion de la Grande-Bretagne était suivie, il conviendrait d'obtenir les renseignements nécessaires sur le nombre des navires et des stations côtières.

M. le délégué de l'U. R. S. S. ayant fait remarquer qu'il paraissait difficile de répartir les bandes entre les services maritimes sans tenir compte des besoins des services aéronautiques, M. le PRÉSIDENT rappelle que l'on a déjà pris pour base de discussion d'attribuer 170 kc/s à ces derniers et qu'actuellement il s'agit de trouver des places pour les ondes supplémentaires.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE pense qu'avant tout il serait nécessaire de bien préciser si le principe de la répartition au prorata du nombre des navires, etc. est bien adopté. Dans l'affirmative, il conviendrait d'appliquer ce même principe au cas des aéronefs et des services non ouverts à la correspondance publique.

M. le PRÉSIDENT rappelle que, d'après sa proposition, on discute maintenant la question des services maritimes seulement.

M. le représentant de l'INTERNATIONAL SHIPPING CONFERENCE souligne qu'il faudrait tenir compte non seulement des bateaux équipés actuellement, mais aussi de ceux, d'un tonnage compris entre 1 000 et 1 600 tonnes, qui selon toutes probabilités devront l'être incessamment.

M. le représentant de la C. I. N. A. déclare que le nombre actuel des aéronefs ne pourrait être pris en considération. Pendant la période des 6 prochaines années, ce nombre augmentera considérablement. D'ailleurs, d'autres éléments: nombre de communications, durée des communications, ont une importance prépondérante en la matière.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE pense qu'il sera possible d'aboutir à un accord tel que les usagers principaux ne fassent pas de trop grands sacrifices. La Suède ayant fait une proposition concrète, il conviendrait de l'examiner pour trouver une solution donnant satisfaction à la radiodiffusion, aux services aéronautiques et aux services non ouverts.

M. le PRÉSIDENT demande à M. le délégué de la Suède de formuler sa proposition par écrit; il est décidé qu'on procédera à son examen au cours de la prochaine séance.

Sur la proposition de M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, il est décidé d'examiner la répartition des ondes comprises entre 1 500 et 4 000 kc/s (200 et 75 m) pour les régions autres que l'Europe.

La bande de 1 500 à 1 600 kc/s (200 à 187,5 m) serait attribuée en partage aux services fixes et mobiles et à la radiodiffusion pour les régions autres que l'Europe. C'est conforme à la demande du Japon.

M. le PRÉSIDENT ayant proposé d'adopter cette attribution avec la réserve faite, M. le représentant de la C. I. N. A. montre qu'il serait dangereux de faire pour les régions considérées des attributions indépendamment de celles qui seront faites pour l'Europe. Il pense que l'on avancerait la question en examinant tout d'abord dans leur ensemble les propositions des Etats-Unis d'Amérique.

Ces propositions sont les suivantes:

1 500–1 600 kc/s	Fixes, mobiles, radiodiffusion.
1 600–1 715 kc/s	Fixes et mobiles.
1 715–2 000 kc/s	Amateurs, fixes et mobiles.
2 000–2 300 kc/s	Fixes et mobiles.
2 300–2 500 kc/s	à allouer après qu'une décision aura été prise pour la radiodiffusion dans les régions tropicales.
2 500–3 500 kc/s	Fixes et mobiles, sauf modifications nécessaires à effectuer après l'attribution de la bande de 3 300 à 3 500 kc/s.
3 500–4 000 kc/s	Amateurs, fixes et mobiles.

M. le PRÉSIDENT, après avoir précisé que ce tableau sera examiné au cours d'une réunion ultérieure, lève la séance à 19 h.

Vu:
Le président:
Münch.

Le rapporteur:
L. Daumard.

Document n° 321 R

17 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 3 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

QUATRIÈME SÉANCE.

15 mars 1938.

Attribution aux services aéronautiques des bandes de fréquences comprises entre 5 000 et 25 000 kc/s.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin.

M. le PRÉSIDENT expose aux membres de la sous-sous-commission que la question dont elle est chargée a fait l'objet d'une étude très sérieuse de la part du groupe présidé par M. Falgarone, étude qui vient d'aboutir à un troisième avant-projet contenu dans le document n° 293 R annexé au présent rapport.

Il attire l'attention de la sous-sous-commission sur les nombreuses difficultés qui ont été surmontées pour aboutir à un travail qui a demandé près d'un mois de discussions entre les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'U. R. S. S. et des services de la région européenne.

Il propose à la sous-sous-commission d'adopter sans modifications importantes le texte de cet avant-projet, tel qu'il figure dans le document n° 293 R [1]).

M. le délégué de l'ALLEMAGNE tient à déclarer, en général, qu'il considère la proposition contenue dans le document n° 293 R comme une base importante en vue d'assurer la sécurité de la navigation aérienne. L'attribution de bandes spécialement prévues pour les services aéronautiques entre 6 000 et 25 000 kc/s donnera non seulement entière satisfaction auxdits services, mais encore elle est susceptible de diminuer essentiellement les brouillages existant entre les services maritimes et les services aéronautiques.

C'est pourquoi la délégation de l'Allemagne est disposée à accepter la proposition telle qu'elle est, malgré le fait que l'Allemagne occupe, à l'heure actuelle, plusieurs ondes importantes à l'intérieur des bandes en question. A condition que la proposition soit adoptée intégralement, l'Allemagne serait prête à déplacer ses ondes d'une manière appropriée.

D'ailleurs, l'Allemagne appuie la proposition en ce qui concerne l'intention de faire attribuer ces bandes aux services aéronautiques comme des bandes exclusives en Europe.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE déclare qu'il accepte également cet avant-projet et que la Grande-Bretagne est prête à déplacer les stations nécessaires pour mettre ce plan en application.

M. le délégué de la FRANCE demande ensuite si les services aéronautiques pourront utiliser d'autres fréquences en dehors de celles fixées par ce projet.

M. le représentant des SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES désirerait être fixé sur les points suivants:

1° ce projet permettra-t-il la transmission de messages météorologiques en l'air, destinés aux aéronefs en vol et aux stations d'aérodromes?

2° sur quelles ondes pourra être effectuée la transmission des messages météorologiques entre points fixes et avec certains navires spéciaux?

3° sur quelles bandes pourra-t-on effectuer les transmissions des cartes pour les aéronefs des lignes aériennes intercontinentales?

M. le délégué de l'ITALIE déclare qu'il accepte également le plan général de répartition pour les routes intercontinentales, mais qu'il ne peut accepter l'exclusivité des bandes aéro-

---

[1]) Note du B. U.: Voir l'annexe au présent document.

nautiques pour la région européenne que si les pays qui reconnaîtront cette attribution exclusive prennent l'engagement précis d'éliminer les stations des services fixes qui travaillent actuellement dans les bandes mobiles contrairement aux dispositions du Règlement général de Madrid.

M. le délégué du JAPON fait connaître son accord pour l'ensemble du projet et est disposé à déplacer les stations nécessaires.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE déclare également qu'il est prêt à accepter le plan général du projet.

MM. les délégués de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuient le point de vue de la délégation italienne et s'engagent à libérer les bandes mobiles des stations fixes pour permettre l'adoption des bandes exclusives dans la région européenne.

M. le PRÉSIDENT déclare que ce point sera précisé dans le rapport comme étant une condition indispensable pour l'adoption des bandes exclusives.

M. le délégué du CANADA, bien que non convoqué par la sous-sous-commission, fait connaître son accord sur ce projet et sur la condition qui précède.

En ce qui concerne la question posée par M. le représentant des services météorologiques et après avoir entendu les explications fournies par M. Falgarone, la sous-sous-commission estime que satisfaction pourra être donnée aux services météorologiques dans la région européenne pour laquelle les bandes sont attribuées exclusivement aux services aéronautiques.

Dans les autres cas, les transmissions des renseignements météorologiques et des cartes entre points fixes pourront être assurées sur des fréquences prises dans les bandes fixes. Seule, la transmission des cartes aux aéronefs en vol sur les routes intercontinentales n'est pas prévue par le plan général (annexe nº 1 au document nº 293 R).

M. le délégué de la FRANCE se déclare prêt à accepter l'exclusivité pour la région européenne, à condition que les services aéronautiques s'engagent à ne pas utiliser les autres parties des bandes mobiles réservées aux services maritimes.

Cet engagement est pris par les délégations de l'ALLEMAGNE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'U. R. S. S., de l'ITALIE et de la FRANCE.

M. le PRÉSIDENT indique que cette précision figurera au rapport de la présente séance, mais il reste entendu que les services aéronautiques auront toujours la possibilité d'utiliser des fréquences dans les bandes des services fixes pour assurer les communications entre points fixes.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose ensuite que les bandes et les fréquences du plan général pour les routes intercontinentales ne soient pas employées pour les communications relatives à la correspondance publique.

Après une discussion sur cette proposition entre MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ITALIE, la sous-sous-commission décide de ne pas faire de réserve dans le plan général en ce qui concerne la correspondance publique, mais elle propose qu'une note soit insérée à la place convenable dans l'article 7, indiquant que les parties des bandes mobiles qui restent disponibles pour les services maritimes pourront être utilisées par les services mobiles aéronautiques pour l'acheminement de leur correspondance publique.

Après quelques remarques présentées par MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de l'ALLEMAGNE, la sous-sous-commission décide d'approuver finalement le document nº 293 R avec les modifications suivantes:

à la fin du 6e alinéa, supprimer les chiffres: (0,05%);

8e alinéa, après les mots «colonnes 3 et 4», ajouter «de l'annexe nº 1»;

9e alinéa, remplacer les mots «la priorité est assurée» par les mots «l'emploi des fréquences est réservé»;

11e alinéa, après les mots: «colonnes 3 et 4» ajouter «de l'annexe nº 1», et après la fin de cet alinéa, ajouter «, sous réserve des notes *a)* et *b)*»;

annexe nº 1, 4e colonne du tableau, remplacer les fréquences 8 492, 8 500, 8 508 par 8 492, 8 500, 8 507 (en raison de la présence d'une station américaine qui travaille sur la fréquence de 8 510 kc/s);

annexe nº 1, 4e colonne du tableau, supprimer l'astérisque qui figure en regard de la fréquence de 17 288 pour la route (2) Europe-Amérique du Nord via Arctique;

annexe nº 1, après le tableau, note *b)*, remplacer les mots «dans les Amériques» par «des Amériques».

Remarque 4, remplacer les mots «... qui a la priorité spécifiée à...» par les mots «... sous réserve de la priorité indiquée par...».

M. le PRÉSIDENT remercie les membres de la sous-sous-commission et particulièrement ceux qui ont participé en détail à l'établissement de ce projet, pour le travail qu'ils ont présenté et il lève la séance en indiquant que la sous-sous-commission a terminé son programme et que l'avant-projet qui vient d'être adopté sera examiné par la sous-commission 1 de la commission technique, avec le rapport de la présente séance.

Le rapporteur:
Falgarone.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document nº 293 R

14 mars 1938.

ANNEXE AU DOCUMENT Nº 321 R.

TROISIÈME AVANT-PROJET D'ATTRIBUTION AUX SERVICES AÉRONAUTIQUES DES BANDES DE FRÉQUENCES COMPRISES ENTRE 5 000 ET 25 000 KC/S.

Un accord universel semble pouvoir être réalisé pour l'attribution aux services aéronautiques de bandes dont l'exclusivité est restreinte à certaines conditions d'emploi.

Le plan d'attribution correspondant à cet accord est indiqué en détail dans l'annexe nº 1 au présent document. Ce plan est basé sur les principes suivants:

A. Dans chaque bande totale (colonne 2) il est créé plusieurs bandes partielles consécutives (colonne 3).

Chaque bande partielle est affectée en priorité à une ou plusieurs routes aériennes intercontinentales.

B. Dans chaque bande partielle, les fréquences utilisables sont explicitement indiquées (colonne 4).

Le nombre de ces fréquences est seulement de trois ou quatre au maximum pour chaque route. Ce nombre résulte de la largeur de la bande partielle correspondante et des intervalles nécessaires d'après les tolérances du C. C. I. R. les plus rigoureuses (0,05 %).

C. La priorité d'emploi de ces bandes est fixée comme suit:

Les bandes et les fréquences des colonnes 3 et 4 sont affectées en priorité aux services aéronautiques des routes correspondantes, sauf exceptions indiquées par les notes *a)* et *b)* pour certaines bandes/routes.

Sur chaque route, la priorité est assurée aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques, qui communiquent avec elles, quelle que soit la nationalité de ces stations.

Les autres services existants peuvent utiliser les bandes de la colonne 3, à condition qu'ils ne produisent aucun brouillage dans les services aéronautiques qui utilisent ces bandes sur les routes où ils ont la priorité.

Il résulte de ces principes que les bandes et les fréquences des colonnes 3 et 4 ne sont protégées contre les brouillages que si elles sont employées sur les routes et pour les communications mentionnées ci-dessus.

L'accord universel représenté par l'annexe n° 1 n'est donc pas entièrement basé sur le principe d'une attribution vraiment exclusive et mondiale des bandes aux services aéronautiques.

Cet accord respecte en effet à la fois le droit, pour les services aéronautiques, d'utiliser en permanence et définitivement les bandes du tableau selon les conditions d'emploi correspondantes, et le droit, pour certains autres services existant actuellement dans ces bandes, de continuer à les utiliser, sans que cette situation puisse être modifiée ultérieurement pour éliminer graduellement un service au profit des autres ou inversement.

Toutefois, tout en respectant les conditions de cet accord universel, certains pays, principalement en Europe, désirent obtenir une protection plus complète des mêmes bandes, en acceptant leur attribution exclusive intégrale aux services aéronautiques.

Les pays favorables à ce point de vue pourront en conséquence adopter, tout en respectant l'accord universel de l'annexe n° 1, l'exclusivité des bandes conformément aux indications de la colonne 2 du tableau ci-après.

Enfin, l'U. R. S. S., estimant insuffisante la largeur des bandes du plan général, propose leur extension et leur exclusivité conformément aux indications de la colonne 3 du tableau ci-après:

Tableau général des propositions d'attribution de bandes aux services aéronautiques.

Plan universel (Voir détails à l'annexe n° 1)	*Propositions supplémentaires respectant le plan universel*	
	Région européenne	*U. R. S. S.*
1	2	3
kc/s	kc/s	kc/s
5 640 à 5 700 (attribution exclusive)	*5 640 à 5 700* (attribution exclusive)	*5 620 à 5 700* (attribution exclusive)
6 500 à 6 600 (voir annexe n° 1)	*6 500 à 6 600* (attribution exclusive)	*6 475 à 6 675* (attribution exclusive)
8 215 à 8 235 (voir annexe n° 1)		
8 480 à 8 580 (voir annexe n° 1)	*8 480 à 8 580* (attribution exclusive)	*8 430 à 8 580* (attribution exclusive)
11 300 à 11 400 (voir annexe n° 1)	*11 300 à 11 400* (attribution exclusive)	*11 200 à 11 400* (attribution exclusive)
12 770 à 12 830 (voir annexe n° 1)	*12 770 à 12 830* (attribution exclusive)	*12 630 à 12 830* (attribution exclusive)
17 250 à 17 375 (voir annexe n° 1)	*17 250 à 17 375* (attribution exclusive)	*17 120 à 17 375* (attribution exclusive)
23 200 à 23 380 (voir annexe n° 1)	*23 200 à 23 380* (attribution exclusive)	*23 100 à 23 380* (attribution exclusive)

Le président du groupe chargé de l'étude du projet:
Falgarone.

ANNEXE Nº 1 AU DOCUMENT Nº 293 R.

Répartition des fréquences pour les routes aéronautiques intercontinentales.

RG Madrid	Bande de fréquences de l'aéronautique kc/s	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route
1	2	3	4
6 150			
Mobile	6 500 — 100 kc/s — 6 600	6 500–6 520 Route: Europe–Afrique	6 503, 6 510, 6 517
		6 520–6 540 Route: (1) Europe–Amérique du Sud	6 523, 6 530, 6 537, 6 550 *)
		(2) Europe–Amérique du Nord via Arctique	6 523, 6 530, 6 537
		6 540–6 560 Bande auxiliaire	6 543 *), 6 550 *), 6 557 *)
		6 560–6 580 Route: (1) Europe–Amérique du Nord	6 563, 6 570, 6 577, 6 543 *)
		(2) Transpacifique	6 563, 6 570, 6 577, 6 557 *)
		6 580–6 600 Route: (1) Europe–Asie–Australie	6 583, 6 590, 6 597, 6 557 *)
		(2) Interaméricaine	6 583, 6 590, 6 597, 6 557 *)
6 675			
8 200			
	8 215 — 20 kc/s — 8 235	[voir note *a)*] 8 215–8 235 Route: Interaméricaine	8 217, 8 225, 8 235
Mobile	8 480 — 100 kc/s	8 480–8 489 Route: Europe–Amérique du Nord via Arctique	8 485
		[voir note *b)*] 8 489–8 512 Route: Europe–Afrique	8 492, 8 500, 8 508
		[voir note *b)*] 8 512–8 535 Route: Europe–Asie–Australie	8 515, 8 523, 8 531
8 550 Mobile et Fixe		8 535–8 558 Route: Europe–Amérique du Nord	8 538, 8 546, 8 554

RG Madrid	Bande de fréquences de l'aéronautique kc/s	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route
1	2	3	4
		8 558–8 580	
Mobile et Fixe	100 kc/s	Route:	
		(1) Europe–Amérique du Sud	8 561, 8 569, 8 577
	8 580	(2) Transpacifique	8 561, 8 569, 8 577
8 900			
11 000			
	11 300	11 300–11 325	
		Route:	
		Europe–Amérique du Nord	11 306, 11 319
		11 325–11 350	
		Route:	
		(1) Europe–Afrique	11 331, 11 344
		(2) Europe–Amérique du Nord via Arctique	11 331, 11 344
Mobile	100 kc/s	11 350–11 375	
		Route:	
		(1) Europe–Amérique du Sud	11 356, 11 369
		(2) Transpacifique	11 356, 11 369
		11 375–11 400	
		Route:	
		(1) Europe–Asie–Australie	11 381, 11 394
11 400	11 400	(2) Interaméricaine	11 381, 11 394
12 300			
	12 770	12 770–12 782	
		Route:	
		Europe–Amérique du Nord	12 776
		[voir note *b)*]	
		12 782–12 794	
		Bande auxiliaire	12 788 *)
		[voir note *b)*]	
Mobile		12 794–12 806	
	60 kc/s	Route:	
		Europe–Asie–Australie	12 800, 12 788 *)
		12 806–12 818	
		Route:	
		Europe–Afrique	12 812, 12 788 *)
		12 818–12 830	
		Route:	
12 825		(1) Europe–Amérique du Sud	12 824
		(2) Transpacifique	12 824
Fixe et Mobile 13 350	12 830		

RG Madrid	Bande de fréquences de l'aéronautique kc/s	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route
1	2	3	4
17 100			
	17 250	17 250–17 281	
		Route:	
		(1) Europe–Asie–Australie	17 257, 17 274
		(2) Interaméricaines	17 257, 17 274
		17 281–17 312	
		Route:	
		(1) Europe–Afrique	17 288 *), 17 305
		(2) Europe–Amérique du Nord via Arctique	17 288 *)
Fixe et Mobile	125 kc/s	17 312–17 343	
		Route:	
		(1) Europe–Amérique du Sud	17 319, 17 336
		(2) Transpacifique	17 319, 17 336
		17 343–17 374	
		Route:	
		Europe–Amérique du Nord	17 350, 17 367 [voir note *b)*] 17 288 *)
	17 375		
17 750			
22 300			
	23 200	23 200–23 245	
		Route:	
		Europe–Amérique du Nord	23 211, 23 234
		23 245–23 290	
		Route:	
		(1) Europe–Amérique du Sud	23 256, 23 279
		(2) Europe–Amérique du Nord via Arctique	23 256, 23 279
Fixe et Mobile	180 kc/s	23 290–23 335	
		Route:	
		(1) Europe–Afrique	23 301, 23 324
		(2) Interaméricaines	23 301, 23 324
		23 335–23 380	
		Route:	
		(1) Europe–Asie–Australie	23 346, 23 369
	23 380	(2) Transpacifique	23 346, 23 369
24 600			

*) Fréquence supplémentaire qui ne doit être employée qu'en cas de brouillage ou lorsque les conditions de trafic ne permettent pas d'utiliser les autres fréquences assignées à cette route.

Note *a)*. Les services existants, en dehors des Amériques, jouiront de la priorité.

Note *b)*. Les services existants, dans les Amériques, ainsi que leurs territoires et possessions, jouiront de la priorité.

Remarque 1. Sauf exceptions mentionnées dans les notes *a)* et *b)*, les stations aéronautiques et d'aéronef employant les fréquences des routes auxquelles elles sont assignées auront la priorité sur tous les autres services.

Remarque 2. Les fréquences assignées aux routes intercontinentales indiquées seront à la disposition des services aéronautiques de tous les pays utilisant ces routes. Les usagers de ces fréquences coopéreront en ce qui concerne l'exploitation des stations, afin d'éviter des brouillages mutuels.

Remarque 3. Sur les routes intercontinentales, seules les émissions du type A1 peuvent être effectuées.

Remarque 4. Dans la région européenne, les bandes mentionnées dans la colonne 3 peuvent être employées exclusivement pour le service aéronautique, qui a la priorité spécifiée à la remarque 1 ci-dessus. Ces bandes peuvent être employées dans d'autres régions pour les services aéronautiques, exclusivement ou non exclusivement, dans les conditions indiquées à la remarque 1.

Document n° 311 R

15 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

VINGT ET UNIÈME SÉANCE.

15 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 20e séance (document n° 296 R), qui est approuvé avec la modification suivante:

Annexe n° 3, paragraphe I et paragraphe II, remplacer «puissance de fréquence» par «puissance et la fréquence»[1]).

Annexe n° 4, dans la déclaration, remplacer «...sans un grave risque de brouillage avec les services officiels» par «... sans un grave risque de brouillage avec les services enregistrés...»[1]).

M. le PRÉSIDENT continue l'examen du tableau des largeurs de bande (proposition 634 R, document n° 277 R).

A1 Télégraphie à ondes continues pures (Morse, Baudot, imprimeur arythmique).

M. le délégué du DANEMARK propose la rédaction suivante:

A1 Télégraphie à ondes continues pures. Code Morse Code Baudot Imprimeurs arythmiques	Egale à la vitesse télégraphique en bauds pour la fondamentale, 3 fois cette largeur pour le 3e harmonique etc....

(En supposant un code à 8 éléments de modulation par lettre et 48 éléments de modulation par mot, la vitesse en bauds est égale à 0,8 fois la vitesse en mots par minute.)

Ce texte est appuyé par MM. les délégués de l'ALLEMAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Il est adopté par la sous-commission, étant entendu que la rédaction fera l'objet d'une mise au point à laquelle procéderont les délégations qui l'ont soutenu.

Imprimeur du type à exploration.

Au cours d'un échange de vues entre MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du DANEMARK, de la SUISSE, et M. le représentant de l'AMERICAN TELEPHONE AND TELEGRAPH CO., les points suivants ont été mis en lumière:

1° On pourrait envisager l'insertion dans le tableau de l'appareil imprimeur du type Hell, la largeur de bande correspondante étant approximativement fixée à 400. Mais, comme il existe divers autres types d'appareils, cela pourrait susciter de nouvelles demandes d'insertion.

2° Il serait bon de préciser qu'il ne s'agit pas de modulation par des fréquences musicales.

3° Il ne semble pas opportun d'indiquer la largeur de bande pour les harmoniques. En effet, elle est variable selon le filtre qu'on emploie.

4° Le but visé en créant une rubrique spéciale pour les imprimeurs du type à exploration est d'indiquer que la largeur de bande est égale à plusieurs fois celle qu'on obtient dans la télégraphie ordinaire. Il est donc utile de préciser la limite inférieure de largeur de bande pour ces appareils.

Finalement, sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, la sous-commission adopte pour les imprimeurs du type à exploration (sans modulation à fréquence musicale) une largeur de bande de 300 à 1 000, étant entendu que les harmoniques ne sont pas pris en considération. Les délégations de l'ALLEMAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE se concerteront pour la rédaction.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 296 R.

A2 Télégraphie modulée par le son.

Après un échange de vues entre MM. les délégués de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE, de la BELGIQUE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, sur la proposition de M. le délégué de la FRANCE et pour tenir compte du cas où il existe plusieurs fréquences de modulation, la rédaction suivante est adoptée:

A2 Télégraphie modulée à fréquence musicale	Valeurs figurant sous A1, plus deux fois la fréquence de modulation la plus élevée.

A3 Radiotéléphonie et radiodiffusion.

Les propositions suivantes sont faites:

1° M. le représentant de l'U. I. R. suggère qu'on adopte 6 000 pour la radiotéléphonie commerciale, 10 000 pour la radiotéléphonie de haute qualité, de 15 000 à 20 000 pour la radiodiffusion, et de 20 000 à 30 000 pour la radiodiffusion de haute qualité, cette dernière disposition visant surtout la radiodiffusion par ondes ultra-courtes à très large bande.

2° M. le délégué des PAYS-BAS propose une largeur de bande de 8 000 pour la radiotéléphonie, étant donné les progrès envisagés dans la téléphonie sur câble.

3° M. le délégué de la BELGIQUE commente sa proposition 386*a* R relative à la radiotéléphonie avec transposition et à la radiotéléphonie multiplex.

4° M. le délégué de la ROUMANIE propose, en ce qui concerne la radiotéléphonie commerciale, de se référer pour la largeur de bande aux avis du C. C. I. F., sans indiquer de nombre, tandis que M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE préférerait qu'on mentionnât seulement un nombre.

Finalement, la sous-commission adopte:

pour la radiotéléphonie commerciale: le nombre indiqué par les avis du C. C. I. F. (environ 6 000 à 8 000);

pour la radiodiffusion: 15 000 à 20 000.

Sur la proposition de M. le délégué des PAYS-BAS, il est entendu, comme suite à la proposition 386*a* R, qu'une note au bas du tableau précisera qu'en ce qui concerne la radiotéléphonie à plusieurs voies et la radiotéléphonie secrète, la largeur de bande peut être plus grande.

A4 Fac-similé et A5 Télévision.

Le texte qui figure au document n° 277 R est adopté, moyennant suppression des deux exemples cités.

M. le PRÉSIDENT annonce que, puisque le projet d'allocation de fréquences aux services aéronautiques (ondes courtes) est terminé, une sous-sous-commission 8 va être immédiatement constituée, qui aura pour mandat d'examiner la possibilité d'allouer des bandes de fréquences supplémentaires à la radiodiffusion sur ondes courtes, en tenant compte des allocations déjà faites, et des demandes des autres services déjà prises en considération.

Cette sous-sous-commission restreinte comprendra MM. les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Suisse, de l'U. R. S. S., et M. le représentant de l'U. I. R., et se réunira sur l'initiative de M. le délégué de l'Italie, qui en assumera la présidence. Par ailleurs, au cours de la prochaine séance, la sous-commission étudiera les avis du C. C. I. R. qui lui ont été soumis, et l'amendement au document n° 190 R proposé par M. le délégué de l'Etat de la Cité du Vatican.

La séance est levée à 17 h.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document nº 324 R

17 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 8 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

EXTENSION DES BANDES DE RADIODIFFUSION DANS LA GAMME 6 000–25 000 KC/S (50–12 M)

PREMIÈRE SÉANCE.

16 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. Matteini, de la délégation italienne.

Après avoir rappelé le mandat donné à la sous-sous-commission, M. le PRÉSIDENT propose d'utiliser pour la discussion le tableau figurant dans le supplément nº 6, et de tenir compte, en outre, des propositions distribuées après la parution de ce tableau. Il signale que l'U. I. R. a demandé un élargissement des bandes attribuées à la radiodiffusion dans les ondes courtes, mais sans préciser les limites exactes de ces bandes.

M. le représentant de l'U. I. R. rappelle que les propositions de l'U. I. R. ont été établies après une étude objective des faits. La moitié des stations de radiodiffusion sont dans les bandes des autres services. Plusieurs stations utilisent la même fréquence. Pour faire cesser cette situation anormale, l'U. I. R. propose que les bandes suivantes soient allouées à la radiodiffusion:

6 000 à 6 300 kc/s
9 400 à 9 700 kc/s
11 700 à 12 000 kc/s
15 100 à 15 400 kc/s
17 750 à 18 050 kc/s
21 450 à 21 750 kc/s.

M. le PRÉSIDENT constate que ces bandes sont en dehors de celles prévues pour les services aéronautiques.

M. le délégué de l'U. R. S. S. se déclare d'accord avec l'U. I. R. pour l'ensemble de ces propositions.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE constate que les demandes de l'U. I. R. augmenteraient la gamme de la radiodiffusion de plus de 100%. Il rappelle le point de vue des Etats-Unis d'Amérique exposé dans le document nº 25 R (proposition 573 R), et notamment qu'il conviendrait

1º de n'augmenter les bandes de radiodiffusion que si les gouvernements prennent l'engagement de se conformer strictement au tableau de répartition;
2º d'augmenter les bandes existantes et non d'en créer de nouvelles.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime que la création de bandes pour la radiodiffusion sous les tropiques a donné déjà un certain nombre de possibilités à la radiodiffusion, et que si toutes les demandes de l'U. I. R. étaient satisfaites, il serait nécessaire de déplacer 1 100 stations. Il accepterait cependant que soit donnée à la radiodiffusion la bande 6 150 à 6 200 kc/s.

M. le délégué de la FRANCE appuie le point de vue de la Grande-Bretagne. Il pense qu'un léger accroissement des bandes de radiodiffusion existantes serait possible, mais pas de la bande de 6 000 à 6 150 kc/s.

M. le délégué de l'ITALIE est d'accord avec M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique pour supprimer toutes les dérogations. Il suggère que les services mobiles abandonnent à la radiodiffusion une certaine bande au-dessus de 6 150 kc/s. Un glissement de la répartition

jusque et y compris la bande des amateurs pourrait être accepté. Il resterait encore environ 200 kc/s aux amateurs.

Sur une demande de M. le délégué de la SUISSE, M. le représentant de l'U. I. R. signale que, vu l'augmentation constante des émetteurs de radiodiffusion, seuls ceux existant actuellement pourraient trouver place dans les bandes qu'il a demandées.

Répondant à M. le délégué de la Grande-Bretagne, il dit que la liste des fréquences ne donne pas une idée très nette de la situation réelle et que les bandes des autres services surtout dans les fréquences hautes ne sont pas très encombrées. Il a l'impression que par une meilleure organisation technique des autres services, on pourrait trouver de la place pour tous.

M. le délégué de la FRANCE estime, au contraire, que les bandes des services fixes sont très encombrées sur les fréquences plus basses que 18 000 kc/s, et qu'il est très difficile de trouver actuellement une fréquence disponible. Il rappelle les gros efforts faits par les services fixes pour améliorer la situation (stabilité des émetteurs, modulation à bande unique, partage dans le temps).

M. le délégué de l'U. R. S. S. est d'avis que toutes les stations de radiodiffusion soient regroupées dans les bandes autorisées, mais à condition que ces bandes soient assez larges.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime qu'il serait nécessaire de faire la liste des stations qui devraient être déplacées et de voir où elles pourraient être installées.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, tout en étant d'accord sur le principe, rappelle que ce serait un très gros travail, car il faut plusieurs semaines d'écoute pour s'assurer si une fréquence est disponible ou non.

M. le délégué de l'ITALIE estime que pour la bande des 6 Mc/s, sa proposition de diminuer un peu la bande des amateurs résoudrait le problème.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne juge pas possible de diminuer cette dernière bande. Il propose de dresser la liste des stations de radiodiffusion qui se trouvent dans les autres bandes et de voir où on pourrait les placer. Il rappelle qu'aucune extension de bandes ne devrait être faite avant que les administrations n'aient pris l'engagement de se conformer au tableau de répartition.

La séance est levée à 13 h.

Le rapporteur:
L. Bramel de Cléjoulx.

Vu:
Le président:
C. Matteini.

Document n° 319 R

16 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.
16 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 21e séance (document n° 311 R) qui est approuvé avec les deux modifications suivantes:

au commencement du rapport, lire «*imprimeur arythmique*» au lieu de «*imprimeur asymétrique*» *);

sous *A 3 Radiotéléphonie et radiodiffusion*, à la fin du 4°, ajouter après «... à plusieurs voies,» les mots «et la radiotéléphonie secrète,» *).

Sur la demande de M. le représentant de la C. I. N. A. et de M. le PRÉSIDENT DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 7, il est décidé que cette sous-sous-commission étudiera le tableau de répartition jusqu'à 5 000 ou 5 500 kc/s.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le rapport de la sous-sous-commission 5 (répartition des ondes très courtes, document n° 257 R). Il signale que M. le président de cette sous-sous-commission lui a indiqué qu'il fallait apporter à ce document les trois modifications suivantes:

1° Tableau I. Fréquences 40,5 à 58,5 Mc/s, Région européenne: *Nota:* Les pays voisins s'entendront pour placer dans la bande 40,5–58,5 Mc/s (7,407–5,128 m) leurs canaux de télévision, de manière à laisser ...

2° Tableau II. Ajouter en note: Il faut entendre par poste de petite puissance, des postes dont la puissance est inférieure à 1 kW.

3° Tableau II. Note [2]) au bas de la page, lire «... fréquences supérieures à 30 Mc/s, ...» au lieu de «60 Mc/s».

M. le représentant de l'I. A. R. U. lit la déclaration qui figure à l'annexe n° 1.

M. le représentant de la C. I. N. A. ayant demandé qu'à la note [1]) du tableau II on remplace le mot «transatlantiques» par «transocéaniques et transcontinentaux», cette modification est adoptée.

Il est également entendu qu'une note indiquera les fréquences exactes réservées pour ces services lorsque la sous-sous-commission 3 les aura choisies.

Les tableaux I et II sont adoptés.

Le tableau III figurera en annexe au Règlement, étant entendu qu'il ne s'applique pas à la région européenne et qu'il ne s'agit que d'une recommandation générale pour les Amériques.

L'ensemble du rapport est alors accepté.

M. le PRÉSIDENT remet en discussion le § XI du rapport de la sous-sous-commission 1 (document n° 190 R) ainsi que la proposition de l'Etat de la Cité du Vatican (document n° 296 R, annexe n° 2).

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait à ce sujet la proposition qui figure en annexe n° 2 au présent rapport.

M. le délégué de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN, appuyé par MM. les délégués de la ROUMANIE, de l'ITALIE, de la LITHUANIE, du PORTUGAL et de la POLOGNE, estime que la proposition des Etats-Unis d'Amérique ne le satisfait pas, car: 1° elle ne fait pas mention des accords bilatéraux ou multilatéraux préalables, 2° elle comporte une notification obligatoire des horaires qui lui semble à la fois inutile et dangereuse. Il insiste sur la nécessité de tels accords et de la notification de ces accords.

M. le représentant de l'U. I. R. craint que la rédaction de la proposition des Etats-Unis d'Amérique ne préjuge défavorablement, pour la radiodiffusion, des résultats des travaux de la sous-sous-commission 8.

D'autre part, il ne croit pas que le partage du temps constitue la solution complète du problème, car sur certaines fréquences travaillent 7 ou 8 stations.

Il signale en outre qu'un partage quelconque est conditionné par une entente entre de nombreuses administrations.

---

*) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 311 R.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle que le RG prévoit de tels accords. Il semble donc inutile de le redire dans un nouvel article. Ils ne sont d'ailleurs pas indispensables puisque les notifications comporteraient les heures d'utilisation.

Il rappelle que les mots «pleine satisfaction» (voir la proposition figurant à l'annexe nº 2) répondent à la 1re objection de M. le représentant de l'U. I. R. et accepte, comme suite à la proposition de M. le délégué de l'EGYPTE, de remplacer les mots «des heures envisagées pour l'exploitation.» par «des heures qu'on désire réserver à l'exploitation».

MM. les délégués de l'IRLANDE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, du BRÉSIL, de l'U. R. S. S. et de l'EGYPTE appuient la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

M. le délégué de la ROUMANIE souligne que la proposition de l'Etat de la Cité du Vatican recommande les accords et qu'en conséquence on pourrait ajouter à cette proposition les mots «il est recommandé que les administrations s'entendent ...».

M. le délégué des PAYS-BAS propose de combiner les deux propositions en discussion, en ajoutant aux §§ 1. et 2. du texte américain le point 4º du § XI du rapport de la sous-sous-commission.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne peut accepter, car cela rendrait les accords obligatoires.

M. le délégué de la SUISSE suggère que si le partage du temps donnait de bons résultats en ce qui concerne la radiodiffusion, il serait intéressant de l'appliquer aux autres services.

M. le PRÉSIDENT remarque qu'il ne s'agit actuellement que de radiodiffusion.

M. le délégué de l'IRLANDE a l'impression que les différents points de vue se sont beaucoup rapprochés et qu'en conséquence on pourrait préparer un texte transactionnel qui serait discuté à la prochaine séance.

M. le PRÉSIDENT est d'accord. Mais il pense que si le texte transactionnel était rejeté il serait bon, afin de ne pas trop prolonger les débats, de maintenir le statu quo.

La séance est levée à 17 h 10.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE Nº 1.

L'International Amateur Radio Union désire formuler son point de vue en ce qui concerne une partie de l'attribution de fréquences proposée qui vous a été remise par la sous-sous-commission 5.

Il s'agit de l'attribution spécifiée dans les gammes de fréquences de 56 Mc/s à 58,5 Mc/s et de 112 Mc/s à 120 Mc/s. Le rapport de la sous-sous-commission ne prévoit rien pour les amateurs ainsi désignés dans le tableau de répartition en ce qui concerne ces gammes, mais se borne à indiquer par un renvoi au bas de la page que, sur une base précaire et facultative, les administrations peuvent autoriser les amateurs à utiliser ces bandes d'après le cours des événements qui rentrent dans le cadre du mot français «éventuellement». Pour d'autres gammes de fréquences, la sous-sous-commission a pourvu équitablement et d'une manière adéquate aux besoins des amateurs de la radio, ce à quoi nous tenons à rendre hommage. La suppression du mot «amateur» du tableau de répartition dans la gamme 56 Mc/s à 58,5 Mc/s constitue une innovation dans l'usage traditionnel de ces fréquences par les amateurs, usage qui a été reconnu par le Règlement actuel. Ce refus d'inscrire le mot «amateur» dans le tableau pour la gamme 112 Mc/s à 120 Mc/s est une innovation dans la méthode traditionnelle de répartition suivie jusqu'ici, méthode ayant consisté à attribuer aux amateurs de modestes gammes de fréquences en relations harmoniques, au fur et à mesure que de nouvelles parties du spectre devenaient disponibles pour une attribution précise.

Dans cet ordre d'idées, le rapport de la sous-sous-commission n'impose cette innovation que dans la région européenne. Pour d'autres régions du monde, l'attribution aux amateurs a été effectuée d'une manière adéquate selon la pratique qui a régné jusqu'ici et conformément à ce que nous considérons comme un plan prévoyant et clairvoyant pour le développement des radiocommunications.

Etant donné que les limitations prévues au rapport ne s'appliquent qu'à la région européenne, je n'ai à parler qu'au nom des amateurs de l'Europe. Avant de faire ma déclaration, je dois vous faire connaître ce que représente l'International Amateur Radio Union.

L'Union est une fédération de 32 sociétés nationales d'amateurs de radio des principales nations du monde. Son objet est de provoquer et de coordonner des communications expérimentales dans les deux sens entre les amateurs des différents pays, la réalisation d'accords de coopération entre les différentes sociétés nationales en matière de bien-être, de progrès de la technique de la radio, d'encouragement à la bonne volonté internationale et d'activité connexe.

Les amateurs du monde entier exploitent actuellement plus de 70 000 stations de radio, nombre de beaucoup supérieur à tous les autres types de stations de radio prises collectivement.

Dans une certaine mesure, ce nombre considérable de stations de radio doit être représenté à des conférences comme celle-ci par des porte-paroles de leur choix, car, quelquefois, les administrations représentées se préoccupent des problèmes commerciaux, des circuits radioélectriques qu'elles exploitent, à l'exclusion éventuelle des intérêts des citoyens amateurs de radio de leurs pays respectifs. A ce sujet, l'International Amateur Radio Union porte un fardeau plus lourd que les associations de stations qui sont elles-mêmes exploitées par les diverses administrations et de ce fait ont plusieurs porte-parole.

Me référant au fait que la sous-sous-commissoin a placé les amateurs d'Europe sous un régime équivoque d'autorisation, en ce qui concerne les gammes de 56 Mc/s à 58,5 Mc/s et 110 Mc/s à 112 Mc/s, j'ai l'intention d'exposer si possible à la sous-commission 1, en les mettant bien en lumière, les motifs qui ont inspiré la sous-sous-commission de façon que les amateurs qui en seront affectés puissent, s'ils le désirent, connaître les raisons du traitement dont ils ont été l'objet.

Il y a certains axiomes que l'on peut accepter sans autre.

Le premier est celui-ci: L'inscription des amateurs dans le tableau de répartition, que ce soit sur une base exclusive ou une base partagée, n'impose à aucun pays l'obligation de permettre à ces amateurs d'utiliser la bande spécifiée. Ainsi, l'inscription des amateurs dans le tableau de répartition n'empiète en aucune façon sur la politique nationale ou intérieure d'un pays, en ce qui concerne la question de savoir s'il y aura des amateurs dans ce pays, et dans quelle mesure ces amateurs pourront éventuellement travailler. D'autre part, une demande tendant à éliminer les amateurs des spécifications de n'importe quelle gamme de fréquences sur une base continentale, ou une demande d'après laquelle certaines conditions préalables devraient être remplies avant que des amateurs ne puissent bénéficier d'une gamme quelconque de fréquences, est un empiètement direct sur la liberté d'action de tous les pays de la région.

Le second axiome est que, dans la gamme de fréquences envisagée, il y a un ample espace pour tous les services existant à l'heure actuelle ou envisagés dans un avenir très rapproché, et qu'il n'y a pas de raison que l'on puisse alléguer du point de vue de l'encombrement des fréquences pour imposer de nouvelles restrictions aux amateurs. Ces fréquences, telles qu'elles sont utilisées par les services non amateurs dans le voisinage de 56 Mc/s, le sont sur une base partagée et aucune donnée n'a été fournie à la sous-sous-commission qui permette d'indiquer en aucune manière pourquoi cette utilisation ne peut se poursuivre. Bien entendu, il ne peut être question maintenant ou plus tard d'encombrement dans le voisinage de 112 Mc/s.

Partant de ces deux axiomes, nous en venons naturellement au corrolaire qu'il n'y a pas de raison, du point de vue international, c'est-à-dire du point de vue conventionnel, pour confiner les amateurs de l'Europe dans une situation inférieure dans la gamme de 56 Mc/s et de les démunir dans la gamme de 112 Mc/s.

Cette conclusion est confirmée par l'attitude adoptée en général par les membres de la sous-sous-commission. Je crois reproduire exactement le point de vue des délégations de la Grande-Bretagne, ainsi que de l'Allemagne, en disant qu'elles étaient toutes disposées à faire figurer les amateurs dans le tableau de répartition. L'U. R. S. S., également de la région européenne, a proposé nettement que la gamme de fréquences inférieures envisagée soit réservée exclusivement aux amateurs et aux stations expérimentales. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie, bien que non intéressées du point de vue géographique, ont offert leurs bons offices en recommandant à leurs collègues d'Europe de continuer à faire figurer les amateurs dans le tableau.

Seule une délégation a insisté sur la restriction qui a été effectuée. Cette insistance a été telle que les autres membres de la sous-sous-commission s'y sont finalement ralliés.

A quoi tenait cette insistance?

Le délégué qui a manifesté cette insistance en a exposé la raison en déclarant qu'il peut y avoir des pays où la législation intérieure est telle que le fait de faire figurer les amateurs dans le tableau de répartition plutôt que dans un renvoi au bas de la page pourrait obliger une administration à mettre les fréquences à la disposition de ses amateurs.

Bien qu'aucun renseignement détaillé n'ait été donné sur la législation en question à la sous-sous-commission, on peut supposer, par implication, que dans un pays d'Europe l'administration est tenue par la loi d'attribuer aux stations d'amateur les fréquences qu'un accord international met à la disposition des amateurs. Or, si un membre quelconque d'une telle administration ne se sent pas disposé à accorder aux amateurs de son pays l'usage des fréquences en question, s'il se sent personnellement peu de sympathie pour les dispositions de la législation intérieure de son pays, que doit-il faire?

Doit-il obéir à la loi? Doit-il, par des moyens ordinaires, chercher à modifier la loi de son pays pour répondre à ce désir, ou doit-il se rendre à une conférence internationale et insister pour que la répartition de toute l'Europe soit changée de telle manière qu'il puisse éviter les implications de la législation de son propre pays? Poser ces questions, c'est y répondre.

Toutefois, c'est la seule situation qui découle de l'action de la sous-sous-commission 5 en ce qui concerne le tableau et le renvoi au bas de la page.

Que l'on ne vienne pas dire que les besoins, soit de la télévision, soit des services à faible puissance, ont amené ce résultat.

En ce qui concerne la télévision, ce service n'utilise pas actuellement les bandes qui sont partagées par les stations d'amateur. Si les expériences de télévision qui se poursuivent actuellement atteignaient un niveau exigeant davantage de fréquences pour la télévision, il y a beaucoup de place ailleurs que dans la bande pour amateurs entre 56 Mc/s et 58,5 Mc/s. On n'a nullement prouvé que la télévision peut être utilisée avec succès dans toute l'Europe sur ces fréquences. Les brouillages réciproques entre les stations de télévision nuisent à la qualité des images. Les recherches des amateurs, dont les résultats ont été publiés dans les journaux scientifiques, montrent qu'à certaines saisons il y a une gamme très large pour les transmissions dans le voisinage de 60 Mc/s et nous nous permettons respectueusement de laisser entendre que si les pays d'Europe cherchent à établir des services permanents de télévision dans cette gamme et utilisent les puissances se rapprochant de 20 kW, qui sont absolument indispensables pour la télévision de haute qualité, ils se heurteront à des brouillages réciproques désastreux, même si les usagers ne sont pas dans des pays limitrophes.

Quant au service à faible puissance, on ne dispose d'aucune donnée permettant de savoir en quoi il consiste. On nous dit simplement que les services à faible puissance sont des services utilisant des puissances de 1 kW ou moins. Aucune donnée qualitative ou quantitative n'a été fournie à la sous-sous-commission; nous pouvons donc nous avancer jusqu'à dire que l'on n'a pas démontré la nécessité de prendre des mesures énergiques contre les amateurs qui ont utilisé et continuent à utiliser ces fréquences.

Il est peu sage, à notre avis, de restreindre le plus ancien des services de radio en faveur de services qui n'existent même pas, et il n'est pas nécessaire de le faire dans un cadre qui affecte toute l'Europe, et cela pour les besoins de la législation intérieure d'un seul pays.

ANNEXE N° 2.

Texte remplaçant celui du § XI du document n° 190 R:

Reconnaissant que les demandes de tous les services sont de nature à rendre impossible une attribution de fréquences entre 5 000 et 25 000 kc/s, inclusivement, en nombre suffisant pour donner pleine satisfaction aux demandes de toutes les administrations, relativement aux besoins de la radiodiffusion, il est recommandé que l'on s'efforce autant que possible de satisfaire à ces demandes par un partage de chacune des fréquences dont dispose la radiodiffusion dans cette gamme de fréquences.

1° La notification au Bureau de l'Union d'une fréquence utilisée pour la radiodiffusion dans cette gamme de fréquences devra comporter, à titre de renseignement, une indication en T. M. G. des heures envisagées pour l'exploitation.

2° Les administrations devront immédiatement mettre à jour leurs notifications, comme il est prévu ci-dessus.

Document n° 326 R

17 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 7 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SIXIÈME SÉANCE.

16 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. Münch (Allemagne).

Lecture est donnée du rapport de la 5e séance (document n° 306 R), qui est approuvé moyennant les modifications suivantes:

1° supprimer l'alinéa «La NOUVELLE-ZÉLANDE demande l'attribution ...», etc. [1]);

2° vers la fin du rapport, dans la colonne de droite, au lieu de «... de la bande de 2 300 à 2 500 kc/s», lire «... de la bande de 3 300 à 3 500 kc/s» [1]).

M. le PRÉSIDENT tient à remercier M. le délégué de la Suède du projet d'attribution des ondes de la bande de 1500 à 3605 kc/s dans la région européenne (annexe n° 1), qu'il a établi et demande si ce projet a l'accord des pays scandinaves.

M. le délégué de la SUÈDE précise que ce projet est présenté d'accord avec la Norvège et le Danemark, la Finlande n'ayant pu encore fixer son opinion. L'Islande n'a pu être pressentie.

M. le PRÉSIDENT propose de prendre ce projet comme base de discussion. Les modifications dans les arrangements de Lisbonne et de Stockholm qui pourront en résulter et qui, d'après le projet, sont légères, incomberont à une conférence européenne qui aura lieu peut-être vers la fin de cette année et qui aura à considérer la suggestion faite par la Grande-Bretagne, de répartir les fréquences en tenant compte des besoins des usagers, notamment du nombre des navires et des stations côtières.

M. le représentant du l'U. I. R. donne lecture du tableau qu'il a établi (annexe n° 2) d'après la statistique générale des radiocommunications pour 1936. Ce tableau indique le nombre des bateaux (type A3) utilisant les bandes allouées par les arrangements de Lisbonne et Stockholm. Il estime qu'il serait possible d'envisager un remaniement important de ces arrangements pour donner des bandes suffisantes aux autres services.

M. le représentant du C. I. R. M. fait ressortir que l'on ne peut tirer de telles conséquences de ces statistiques relatives aux fréquences comprises entre 1 500 et 3 600 kc/s. Pour la bande de 1 500 à 2 600 kc/s, qui est la plus importante pour les services maritimes, il ne serait pas possible de faire des économies appréciables de fréquences. Il rappelle, d'autre part, les réserves faites à Lisbonne pour la bande de 2 600 à 3 500 kc/s, et souligne que le nombre des navires de moins de 1 600 tonnes qui devront obligatoirement être équipés en radiotéléphonie est très important.

Sur une demande de M. le PRÉSIDENT, M. le délégué de la SUÈDE indique que l'onde d'appel ne devra pas être modifiée, ce que confirme M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE.

M. le PRÉSIDENT, considérant alors qu'il ne semble pas possible de décaler les fréquences des mobiles maritimes vers les fréquences plus élevées, et la radiodiffusion n'ayant pas de demande à formuler en ce qui concerne ces fréquences élevées, passe à l'examen des bandes proposées pour les services aéronautiques.

M. le représentant de la C. I. N. A. expose qu'il avait été conduit, pour arriver à un accord dans un autre comité, à demander 170 kc/s, au lieu des 120 kc/s d'abord estimés suffisants pour les services aéronautiques. Devant les difficultés rencontrées pour faire une attribution ayant l'accord des différents services, il lui serait cependant possible d'accepter cette dernière largeur totale de bande. Il pourrait accepter aussi, contrairement à sa demande primitive,

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 306 R.

l'attribution de deux bandes de fréquences seulement, mais insiste pour que soient attribuées aux services aéronautiques les deux bandes suivantes:

2 820 à 2 870 kc/s
et 3 250 à 3 320 kc/s

en relation harmonique avec d'autres bandes destinées à l'aéronautique.

En ce qui concerne les besoins des services non ouverts, M. le délégué de l'ALLEMAGNE souligne que les 85 kc/s qui sont proposés sont insuffisants. Toutefois, il convient de remarquer que le projet est un compromis ne donnant en réalité satisfaction à aucun service. Compte tenu des difficultés, avec quelques réserves, il est possible pour les services non ouverts de donner leur accord.

M. le PRÉSIDENT ayant indiqué qu'il a été prévu 15 kc/s pour les radiosondages et 5 kc/s pour les mesures de l'ionosphère, au lieu de 20 et de 6 ainsi que la France l'avait proposé, M. le délégué de la FRANCE rappelle que les émetteurs de radiosondages sont peu puissants et peu stables, par leur nature même, leur possibilité d'existence avec une bande réduite dépendra de la puissance des émetteurs situés dans les bandes voisines. D'autre part, au lieu de la bande de 1 840 à 1 860 kc/s demandée, il leur est attribué 2 050 à 2 065 kc/s. Les émissions de radiosondage devant être radiogoniométrées sur ces fréquences, il n'est pas certain qu'en élevant la fréquence de 200 kc/s les résultats soient aussi favorables.

Quant aux mesures de l'ionosphère, une bande de 5 kc/s vers les fréquences de 3 000 kc/s serait préférable à la bande de 1 825 à 1 830 kc/s.

M. le PRÉSIDENT, constatant que la place proposée par la France pour les radiosondages est occupée par les services fixes et mobiles maritimes, ainsi que par les amateurs, se demande s'il est nécessaire de laisser en Europe les amateurs dans cette bande.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, bien que non intéressé directement, souligne que les amateurs utilisent depuis longtemps la bande en question; il pense qu'il y aurait de gros inconvénients à la leur reprendre.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE préférerait laisser les amateurs dans cette partie de bandes, d'autant plus que des difficultés n'ont pas surgi jusqu'à maintenant.

M. le délégué de l'U. R. S. S. appuie la proposition de M. le délégué de la France pour que la bande de 1 800 à 1 840 kc/s soit attribuée au radiosondage, qu'il estime au moins aussi important que les essais effectués par les amateurs. Revenant sur l'intervention de M. le représentant de la C. I. N. A., il déclare qu'il ne s'oppose pas au déplacement proposé pour les bandes du service aéronautique; toutefois ces deux bandes n'étant pas suffisantes, il demande que soit en outre attribuée à ce service la bande de 2 000 à 2 040 kc/s.

M. le représentant de l'U. I. R. rappelle que la demande d'attribution de la bande de 1 500 à 1 600 kc/s à la radiodiffusion est justifiée par les besoins de ce service, qui doit placer de nouveaux émetteurs, ainsi que certaines des stations travaillant actuellement en dérogation. Il insiste sur la nécessité de permettre une extension de 1 500 à 1 600 kc/s et non de la limiter à 1 560 kc/s. L'utilisation de ces nouvelles fréquences par la radiodiffusion devant entraîner la modification d'un nombre considérable de récepteurs, il est essentiel qu'en contre-partie l'extension prévue soit suffisante.

M. le PRÉSIDENT ayant objecté que le présent projet a été cependant établi par quelques pays qui primitivement avaient signé la proposition 628 R tendant à faire attribuer la bande de 1 500 à 1 600 kc/s à la radiodiffusion, M. le représentant de l'U. I. R. remarque que cette proposition 628 R a été signée ou approuvée par plus de 20 pays, alors que le projet examiné maintenant n'est présenté seulement que par trois d'entre eux.

La séance est levée à 18 h 40.

Le rapporteur:
L. Daumard.

Vu:
Le président:
Münch.

ANNEXE N° 1.

Texte susceptible de faciliter la discussion concernant l'attribution des ondes de la bande de 1 500 à 3 605 kc/s dans la région européenne.

Fréquences kc/s	Services
1 500–1 560	Radiodiffusion[1])
1 560–1 600	Mobiles maritimes
1 600–1 630	Fixes, mobiles maritimes A1 et A2 seulement
1 630–1 670	Onde d'appel mobile maritime (A3 seulement)
1 670–1 715	Mobiles maritimes (A3 seulement)
1 715–1 825	Amateurs, fixes, mobiles maritimes
1 825–1 830	Mesures de l'ionosphère
1 830–1 925	Amateurs, fixes, mobiles maritimes
1 925–2 000	Amateurs, mobiles maritimes (A3 seulement)
2 000–2 050	Fixes, mobiles maritimes
2 050–2 065	Radiosondages
2 065–2 330	Fixes, mobiles maritimes
2 330–2 360	Non ouverts
2 360–2 635	Fixes, mobiles maritimes
2 635–2 660	Non ouverts
2 660–2 785	Fixes, mobiles maritimes
2 785–2 835	Aéronautiques
2 835–2 900	Fixes, mobiles maritimes
2 900–2 930	Non ouverts
2 930–3 065	Fixes, mobiles maritimes
3 065–3 095	Radiophares maritimes
3 095–3 545	Fixes, mobiles maritimes
3 545–3 065	Aéronautiques

[1]) Il est nécessaire que les fréquences des ondes porteuses des stations de radiodiffusion observent un écart de 5 kc/s au moins à partir de la limite de la bande allouée.

ANNEXE N° 2.

Arrangements de Lisbonne et de Stockholm.

Pays	Bandes allouées kc/s	Nombre de bateaux (type A3) en 1936 [1])
Grande-Bretagne	110	1 236
France	110	83
Belgique	90	177
Pays-Bas	90	147
Norvège	90	158
Allemagne	195	452
Danemark	175	225[2])
Suède	175	22
Islande	85	25
Estonie	85	16
Finlande	125	182
Lettonie	85	0
Lithuanie	85	0
Pologne	120	5

[1]) D'après la statistique générale des radiocommunications, année 1936, publiée par le Bureau de l'Union.
[2]) Chiffre indiqué au Caire.

Document n° 327 R

17 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 8 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

DEUXIÈME SÉANCE.

17 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. Matteini, de la délégation italienne.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion de la séance précédente en disant qu'il semble que tout le monde est d'accord pour augmenter les bandes de la radiodiffusion, mais que les difficultés commencent quand il s'agit de trouver la place de cette augmentation. Il met en discussion l'augmentation de la bande de 6 000 à 6 150 kc/s que la Grande-Bretagne accepterait d'étendre jusqu'à 6 200 kc/s.

Un échange de vues a lieu entre MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ITALIE et M. le représentant de l'U. I. R. pour savoir où l'on placerait les services utilisant la bande de 6 150 à 6 200 kc/s.

M. le délégué de l'ITALIE rappelle sa proposition de trouver pour les services mobiles une compensation dans la bande des amateurs par un glissement général du tableau de répartition — une autre solution serait de donner à la radiodiffusion une bande de 100 kc/s prise dans la bande des amateurs.

Cette proposition est appuyée par MM. les délégués de l'ALLEMAGNE et de la SUISSE.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle qu'avant toute augmentation des bandes de radiodiffusion, il faut que toutes les administrations s'engagent à respecter le nouveau tableau. Il s'oppose à la diminution de la bande réservée aux amateurs. Il croit en outre qu'un glissement général du tableau présenterait de grandes difficultés d'application.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE ainsi que M. le représentant de l'U. I. R. sont d'accord sur la nécessité de respecter le tableau, mais ils estiment que ce ne sera possible que si les bandes sont assez larges.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il vaudrait mieux confier à un comité très restreint la tâche de faire un plan précis qui tiendrait compte de la situation existante et que ce plan soit soumis ensuite à la sous-sous-commission. Ce petit comité comprendrait M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique, M. le représentant de l'U. I. R. et lui-même.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 12 h.

Le rapporteur:
L. Bramel de Cléjoulx.

Vu:
Le président:
Matteini.

Document n° 334 R

18 mars 1938.

ANNEXE AU DOCUMENT N° 327 R.

Répondant à une allusion au sujet du grand nombre de stations de radiodiffusion sur ondes courtes existant aux Amériques, M. le délégué de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE fait observer que cette remarque ne s'applique pas à l'Argentine, où fonctionne une seule station. Il signale que ce fait est le résultat d'une adhésion trop stricte aux bandes de Madrid et du désir de ne pas augmenter les dérogations avant la présente Conférence, à l'issue de laquelle il espère qu'une solution lui permettra d'organiser son service de radiodiffusion sur ondes courtes.

Document nº 329 R

17 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
VINGT-TROISIÈME SÉANCE.
17 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 22e séance (document nº 319 R), qui est adopté.

M. le PRÉSIDENT continue l'examen de l'utilisation d'une même fréquence par deux ou plusieurs stations à ondes courtes, avec partage du temps.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE expose qu'après discussion avec MM. les délégués de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN et de l'IRLANDE et M. le représentant de la SOCIÉTÉ DES NATIONS, il a été décidé de recommander le maintien du statu quo, tout le § XI du document nº 190 R devant être biffé.

M. le délégué de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN souligne que les dix autres paragraphes demeurent en tant que directives techniques.

M. le PRÉSIDENT fait la proposition transactionnelle suivante: le texte de l'annexe nº 2 au document nº 319 R serait modifié comme ci-dessous:

1er alinéa: Sans changement.

2e alinéa: A titre de renseignement, il serait souhaitable que la notification au Bureau de l'Union d'une fréquence utilisée pour la radiodiffusion dans cette gamme de fréquences comportât une indication en T. M. G. des heures envisagées pour l'exploitation.

3e alinéa: On recommande que les administrations mettent à jour... (le reste sans changement).

Après un échange de vues, auquel participent MM. les délégués de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN, des INDES BRITANNIQUES, de l'ITALIE, des PAYS-BAS, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'EGYPTE, de l'ALLEMAGNE, de la ROUMANIE et M. le représentant de l'U. I. R., la décision suivante est prise par la sous-commission:

Rien ne sera inséré dans le Règlement général ni dans les annexes à ce Règlement. Mais il est recommandé à l'U. I. R. de bien vouloir publier et distribuer sous une forme ou sous une autre les 10 premiers paragraphes de l'annexe A au rapport de la sous-sous-commission 1 (document nº 190 R).

M. le représentant de l'U. I. R. accepte.

M. le PRÉSIDENT remercie les membres de cette sous-sous-commission pour leur travail.

M. le PRÉSIDENT passe à l'examen des propositions 497 R (C. C. I. R.) et 571 R (Roumanie). Il s'agit de l'insertion dans le Règlement général des avis nos 59, 60, 61 et 80 du C. C. I. R., et la proposition 571 R qui introduit les avis nos 59 et 80 sous forme d'un tableau servira de base de discussion.

Après intervention de MM. les délégués de la ROUMANIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la GRANDE-BRETAGNE, et après que M. le délégué de la ROUMANIE ait précisé qu'à la dernière ligne du tableau il faut lire 200 mW, la sous-commission adopte la proposition 571 R de la Roumanie, avec l'addition suivante qui figure à l'alinéa 2º de l'avis nº 80 du C. C. I. R.:

un poste qui, établi dans ces conditions, occasionnerait des brouillages, devra être l'objet de mesures spéciales tendant à les supprimer.

M. le PRÉSIDENT estime qu'en ce qui concerne les avis nos 60 et 61, en l'absence de propositions concrètes, on peut considérer qu'ils sont couverts par l'article 6, §§ 1 et 2, et par l'appendice 2 au Règlement général.

La sous-commission adopte ce point de vue.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à la question de l'allocation de fréquences à la radiodiffusion sous les tropiques. Le rapport de la sous-sous-commission 2, chargée de cette question, figure au document nº 252 R (publié comme annexe au présent rapport) et 3 amendements ont été présentés en annexes nos 3, 4 et 5 au document nº 296 R (Japon, Indes britanniques et Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa-Rica, Panama).

M. le délégué du JAPON demande qu'à l'annexe nº 3 au document nº 296 R, dans le dernier alinéa des «*Motifs*», «géométriques» soit remplacé par «géographiques»[1]).

L'amendement des Indes britanniques est relatif à l'utilisation pratique des fréquences dans les bandes dont l'allocation aura été décidée, et M. le PRÉSIDENT est d'avis de commencer par l'examen de cet amendement, qui soulève une question de principe.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES commente le texte de l'annexe nº 4 au document nº 296 R, et ajoute que certains pays devraient renoncer au droit de priorité de quelques-unes de leurs stations fixes et mobiles, de manière qu'un partage des fréquences entre la radiodiffusion et les services fixes et mobiles devînt possible, sur la base d'un système de division de la bande totale en un certain nombre de canaux. Ces canaux seraient attribués les uns aux services fixes et mobiles, les autres à la radiodiffusion.

Une telle division en canaux devrait être faite pour les deux bandes supérieures de fréquences, vu les possibilités de propagation à grande distance de ces ondes.

Une sous-sous-commission composée des délégations des Indes britanniques, des Indes néerlandaises, des Colonies françaises et des pays éloignés susceptibles d'être intéressés à la question, pourrait être formée à cet effet.

M. le délégué des COLONIES FRANÇAISES soutient le même point de vue.

Après une intervention de M. le délégué de l'AUSTRALIE qui désire aussi qu'on forme une sous-sous-commission, et de M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, qui expose le système de division en canaux qui a été adopté pour la radiodiffusion tropicale en Amérique, M. le PRÉSIDENT demande à MM. les délégués des Indes britanniques et des Colonies françaises, qui acceptent, de rédiger un texte concret de recommandation, qui sera soumis à l'examen de la sous-commission.

M. le délégué du JAPON commente son amendement (annexe nº 3 au document nº 296 R).

La séance est levée à 17 h.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document nº 252 R

8 mars 1938.

ANNEXE AU DOCUMENT Nº 329 R.

Afin de faciliter la discussion par la sous-commission 1 de la commission technique du projet d'allocation de bandes de fréquences à la radiodiffusion sous les tropiques, le président et le rapporteur de la sous-sous-commission 2 croient bon de présenter ci-dessous l'ensemble des textes finalement adoptés par cette sous-sous-commission:

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite à l'annexe nº 3 au document nº 296 R.

PROJET D'ALLOCATION DE BANDES DE FRÉQUENCES À LA RADIODIFFUSION DANS LES RÉGIONS TROPICALES.

I. Fréquences comprises entre 2 000 et 3 500 kc/s (150 et 85,71 m).

1° Dans la région comprise entre le méridien 30° W et le méridien 50° E, d'une part, le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, les deux bandes de fréquences:

2 300–2 500 kc/s (130,4–120 m)
3 300–3 500 kc/s (90,91–85,71 m)

peuvent être employées pour les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la puissance maximum de nuit et la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes, de manière à éviter

a) que des brouillages ne se produisent dans la région considérée,

b) que les stations de radiodiffusion de cette région ne provoquent des brouillages avec les stations des services fixes et mobiles travaillant déjà dans ces bandes.

2° Dans la région comprise entre le méridien 50° E et le méridien 140° W, d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 50° E), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, les deux bandes de fréquences ci-dessus mentionnées peuvent être employées pour les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes de manière à éviter que des brouillages ne se produisent dans la région dont il s'agit.

3° Dans la région comprise entre le méridien 30° W et le méridien 140° W:

a) en ce qui concerne la zone située au sud du parallèle 5° de latitude sud, la bande de fréquences de 2300 à 2500 kc/s (130,4 à 120 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services mobiles;

b) en ce qui concerne les pays du continent américain compris entre le sud du Mexique et le nord de la Colombie, la bande de fréquences de 2300 à 2350 kc/s (130,4 à 127,7 m) peut être réservée à la radiodiffusion. Cette allocation est faite en vertu d'un accord aux termes duquel il ne sera pas utilisé plus de 2 fréquences distinctes par pays à l'intérieur de cette bande, avec des restrictions convenables relativement à la puissance et à l'emploi d'antennes directives, et moyennant la condition que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages avec les stations des autres services qui utilisent actuellement ces fréquences, au nord et au sud de la partie du continent américain considérée au présent paragraphe;

c) en ce qui concerne les possessions anglaises, françaises et néerlandaises situées à l'est du méridien 80° W, d'une part, entre le parallèle 20° N et la côte de l'Amérique du Sud, d'autre part, la bande de fréquences de 2300 à 2400 kc/s (130,4 à 125 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages avec les stations des services fixes et mobiles du continent américain qui travaillent déjà dans cette bande.

II. Fréquences comprises entre 3 500 et 5 200 kc/s (85,71 et 57,69 m).

1° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 140° W, d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 0°), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, la bande de fréquences de 4 835 à 4 965 kc/s (62,05 à 60,42 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition:

a) que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages avec les stations des services fixes qui travaillent déjà dans cette bande. Dans ce but, il y aura lieu de faire usage, autant que possible, d'antennes directives;

b) que la puissance maximum de nuit desdites stations n'excède pas 5 kW.

2° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 30° W, d'une part, le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, la bande de fréquences de 4770 à 4900 kc/s (62,89 à 61,22 m) — voies utilisables 4775 à 4895 kc/s (62,83 à 61,29 m) — peut être employée par les services

de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, sous les mêmes réserves que celles qui figurent aux alinéas *a)* et *b)* du 1° ci-dessus.

3° Dans la région de l'Amérique du Sud située au nord du parallèle 5° S, la bande de fréquences de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) — voies utilisables 4 775 à 4 895 kc/s (62,83 à 61,29 m) — peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles sous les mêmes réserves que celles qui figurent aux alinéas *a)* et *b)* du 1° ci-dessus.

Document n° 331 R

18 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.
18 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 23e séance (document n° 329 R), qui est approuvé avec la modification suivante:

Troisième alinéa, avant la fin du rapport: lire «... de l'AUSTRALIE qui désire aussi qu'on forme ...»[1]).

M. le PRÉSIDENT signale le document n° 320 R qui est une proposition signée par 15 administrations en vue de l'élargissement des bandes d'ondes courtes réservées à la radiodiffusion. Il propose de renvoyer ce document à la sous-sous-commission 8.

MM. les délégués de la LITHUANIE et de l'ESPAGNE déclarent appuyer ce document.

M. le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur le rapport de la sous-sous-commission 2 (document n° 252 R annexé au document n° 329 R) et attire l'attention sur l'amendement présenté par le Guatemala et 5 autres pays (annexe n° 5 au document n° 296 R) qui tend à augmenter de 50 kc/s la bande de 2300 à 2350 kc/s prévue pour la radiodiffusion dans l'Amérique centrale.

Une discussion s'amorce entre M. le délégué du GUATEMALA, parlant au nom des signataires de cet amendement, qui explique les raisons pour lesquelles ces pays ne peuvent se contenter de la bande prévue par le document n° 25 R (proposition 573 R), et M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, qui ne peut accepter cet amendement, contraire à l'accord de La Havane à cause de ses répercussions sur les services mobiles.

M. le délégué de l'U. R. S. S. estime que le problème de la radiodiffusion sous les tropiques ne peut être séparé de celui des autres services dans les régions avoisinantes. Il ne peut accepter l'attribution de la bande de 3300 à 3500 kc/s à la radiodiffusion, et propose d'affecter à la radiodiffusion dans les régions non européennes, y compris les tropiques, et en exclusivité, la bande de 5100 à 5200 kc/s de préférence à la bande de 4835 à 4965 kc/s qui est prévue comme bande partagée.

M. le PRÉSIDENT demande à MM. les délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Guatemala de tâcher d'aboutir à un accord qui sera soumis à la sous-commission à une très prochaine séance.

M. le PRÉSIDENT met ensuite en discussion l'amendement du Japon (annexe n° 3 au document n° 296 R) relatif à la bande de 2 000 à 3 500 kc/s.

M. le délégué du JAPON estime que l'accord régional, que seuls les pays participants sont obligés de respecter, est sans signification, et que tous les pays qui ont un intérêt doivent par-

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 329 R.

ticiper à l'accord régional. Mais il craint que dans la région en question cela soit très difficile et désire donc trouver quelque méthode n'exigeant pas l'accord régional, ou limiter la portée de cet accord aux cas rigoureusement nécessaires.

Après une intervention de M. le délégué des INDES NÉERLANDAISES relative aux difficultés que l'amendement du Japon créerait pour la radiodiffusion dans l'île de Java et qui précise qu'il accepterait de consulter l'Administration japonaise, mais qu'il maintient tous ses droits d'installer aux Indes néerlandaises des postes de radiodiffusion d'une puissance supérieure à 1 kW, M. le délégué du JAPON précise qu'il ne s'agit que des nouvelles stations et non de la station existante à Java. Il ajoute que pour la zone prévue dans son amendement il faut tenir compte de la limite de 30° N.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE pense que l'amendement du Japon aurait pour effet de ne pas rendre nécessaires des accords régionaux dans le cas de stations de puissance inférieure à 1 kW et dans les régions spécifiées. Si c'est bien ainsi qu'il faut l'interpréter, il l'accepte.

M. le délégué du JAPON accepterait le maintien du texte actuel à condition que la note suivante y soit ajoutée:

En ce qui concerne les dispositions relatives à la radiodiffusion dans la zone tropicale, l'Administration japonaise ne les accepte qu'à la condition que pour l'installation de nouveaux émetteurs de radiodiffusion d'une puissance supérieure à 1 kW dans la région comprise entre le 100° E et le 140° W, elle doit être préalablement consultée au sujet de la puissance et de la fréquence qui sera utilisée.

M. le délégué des INDES NÉERLANDAISES accepte cette note.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES insiste sur le fait qu'il est nécessaire de savoir si les pays voisins des régions tropicales acceptent d'abandonner leur droit de non-interférence sur certaines fréquences. S'ils ne peuvent le faire, toute la question de la radiodiffusion sous les tropiques est à reprendre.

M. le PRÉSIDENT constate que c'est en effet le problème majeur. Il propose de reprendre l'étude de l'ensemble du document n° 252 R pour savoir si la base de non-interférence est satisfaisante ou non.

M. le délégué de la FRANCE estime que les clauses générales des accords régionaux devraient figurer dans le Règlement, et par exemple celles-ci:

Tout accord régional devrait fixer les limites de la région intéressée.
Il ne serait valable que si tous les pays de cette région le signaient.
Les attributions de fréquence devraient être faites en accord avec le Règlement général.
Il ne devrait y avoir aucune interférence avec les stations des autres régions respectant le Règlement.
Enfin, tout accord devrait être notifié au Bureau de l'Union.

M. le délégué de l'U. R. S. S. appuie cette proposition.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il y a là une base pour une réglementation qui clarifierait la question des accords régionaux. Il serait heureux si MM. les délégués de la France et de l'U. R. S. S. préparaient un texte qu'ils soumettraient à la commission compétente.

Il ajoute que si la sous-commission n'est pas saisie pour la prochaine séance des textes transactionnels des délégations des Indes britanniques et des Colonies françaises, d'une part, et de ceux des Etats-Unis d'Amérique et du Guatemala, d'autre part, il sera procédé à l'étude du rapport de la sous-sous-commission 3 (aéronautique).

Le texte amendé du tableau des tolérances est annexé au présent rapport.

La séance est levée à 10 h 30.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE.

Appendice 1.

Tableau des tolérances de fréquence.

(Voir l'article 6.)

1° La tolérance de fréquence est l'écart maximum admis entre la fréquence réelle d'une émission et la fréquence que cette émission devrait avoir (fréquence notifiée ou fréquence choisie par l'opérateur).

2° Cet écart résulte des erreurs suivantes:

a) erreur faite lors de l'étalonnage du poste; cette erreur présente un caractère semi-permanent;

b) l'erreur faite lors de l'emploi du poste (erreur variable d'une émission à l'autre et qui résulte des conditions effectives d'emploi: température ambiante, tension d'alimentation, antenne, habileté de l'opérateur, etc.); cette erreur généralement faible pour les autres services est particulièrement importante dans le cas des stations mobiles;

c) erreur due aux variations lentes de la fréquence de l'émetteur au cours d'une émission.

Note. Dans le cas des émissions sans onde porteuse, la définition précédente s'applique à la fréquence de l'onde porteuse avant sa suppression.

3° Dans le cas des stations de navire, la fréquence de référence est la fréquence choisie sur laquelle commence l'émission et les chiffres marqués d'un astérisque dans le présent tableau ne se rapportent qu'aux écarts de fréquence observés pendant une durée d'émission de dix minutes.

4° Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

Bandes de fréquences	Tolérances	
	Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1944, après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1940
	colonne 1	colonne 2
	±	±
A. De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):		
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*	0,5 %	0,1 %
d) Stations mobiles utilisant les fréquences des bandes 110 à 160 kc/s (2 727 à 1 875 m), 365 à 515 kc/s (822 à 583 m)[1])	0,5 % *)	0,3 % *)
e) Radiodiffusion	50 cycles	20 cycles
B. De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):		
a) Stations de radiodiffusion	50 cycles	20 cycles
b) Stations terrestres	0,1 %	0,05 %
c) Stations mobiles qui utilisent la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m)	0,5 %	0,1 %
C. De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):		
a) Stations fixes	0,03 %	0,01 %
b) Stations terrestres	0,04 %	0,02 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*:		
1 500 à 3 500 kc/s (200 à 85,71 m)	0,1 %	0,1 %
3 500 à 6 000 kc/s (85,71 à 50 m)	0,04 %	0,02 %
d) Stations mobiles utilisant les fréquences dans les bandes de:		
4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m)	0,1 % *)	0,05 % *)
5 500 à 5 550 kc/s (54,55 à 54,05 m)		
e) Radiodiffusion	0,01 %	0,005 %

Bandes de fréquences	Tolérances	
	Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1944, après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1940
	colonne 1	colonne 2
	±	±
D. De 6 000 à 30 000 kc/s (50 à 10 m):		
a) Stations fixes	0,02 %	0,01 %
b) Stations terrestres	0,04 %	0,02 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*	0,04 %	0,02 %
d) Stations mobiles utilisant des fréquences dans les bandes de:		
6 170 à 6 250 kc/s (48,62 à 48 m)		
8 230 à 8 330 kc/s (36,45 à 36,01 m)		
11 000 à 11 100 kc/s (27,27 à 27,03 m)	0,1 % *)	0,05 % *)
12 340 à 12 500 kc/s (24,31 à 24 m)		
16 460 à 16 660 kc/s (18,23 à 18,01 m)		
22 000 à 22 200 kc/s (13,64 à 13,51 m)		
e) Stations de radiodiffusion	0,01 %	0,005 %

[1]) Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles ou de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

Note 1. Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence.

Note 2. Il est entendu que les stations de navire travaillant dans des bandes communes doivent observer les tolérances applicables aux stations terrestres et doivent se conformer à l'article 7, § 18, (2) *a)* du RG.

Note 3. Les stations de radiotéléphonie de puissance inférieure à 25 W, utilisées par les services de phares maritimes pour les relations avec les phares isolés en mer, sont assimilées pour la stabilité de fréquence aux stations mobiles indiquées en C. ci-dessus.

Document n° 343 R

19 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 7 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SEPTIÈME SÉANCE.

18 mars 1938.

La séance est ouverte, sous la présidence de M. Münch (Allemagne).

Lecture est donnée du rapport de la 6e séance (document n° 326 R), qui est approuvé moyennant les modifications suivantes:

Dans l'intervention de M. le représentant du C. I. R. M., au lieu de 3 000 kc/s, lire: 3 600 kc/s[1]) et au lieu de 1 600 kc/s, lire: 2 600 kc/s [1]); quelques lignes plus bas, au lieu de 2 600 kc/s, lire: 2 600 à 3 500 kc/s [1]).

Dans l'alinéa de l'intervention de M. le délégué de la FRANCE, au lieu de: «... en élevant la fréquence de 2 000 kc/s», lire: «... en élevant la fréquence de 200 kc/s» [1]).

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 326 R.

M. le PRÉSIDENT rappelle que dans la dernière séance la discussion générale a été terminée sur l'acceptation de principe d'un plan pour la répartition des ondes de 1 500 à 3 605 kc/s. Plusieurs services importants, à la suite de la discussion, ont été amenés à faire des concessions substantielles. Il paraît donc possible maintenant d'accepter le plan présenté par M. le délégué de la Suède dans sa nouvelle forme, ce qui constituerait, semble-t-il, un compromis raisonnable.

Cela signifierait que la sous-sous-commission accepterait les largeurs de bandes proposées, ce qui n'exclurait pas la possibilité d'envisager encore quelques légères translations de ces bandes. Comme il semble inutile de rappeler les motifs présentés pour appuyer les demandes faites par les différents services, motifs qui sont bien connus par la sous-sous-commission, il suffirait actuellement que les membres de la sous-sous-commission qui ont voix délibérative fissent connaître s'ils approuvent le plan tel qu'il est maintenant présenté (annexe n° 1 au présent rapport), particulièrement en ce qui concerne la largeur des bandes.

M. le représentant de la C. I. N. A. indique que les services aéronautiques acceptent ce nouveau plan sous la condition que les autres bandes demandées par la C. I. N. A. seront prises en considération ultérieurement.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE, considérant le nouveau plan dans son ensemble, a trois questions importantes à poser:

1° Serait-il possible, en ce qui concerne la bande de 1 600 à 1 630 kc/s, de supprimer la restriction qui l'attribue aux mobiles maritimes A1 et A2 seulement, en excluant ceux du type A3?

2° Les services non ouverts ayant été satisfaits par les trois bandes prévues au projet initial, quels sont les motifs qui ont conduit à leur attribuer maintenant en plus la bande de 3 545 à 3 605 kc/s en partage avec les amateurs?

3° Serait-il possible d'étendre le tableau jusqu'à 3 635 kc/s et de prévoir la bande de 3 605 à 3 635 kc/s pour les services fixes et mobiles, en signalant, dans ces conditions, que la bande de 3 635 à 3 685 kc/s devrait être réservée aux services non ouverts?

M. le PRÉSIDENT soumet à la sous-sous-commission la 1re question de M. le délégué de l'Allemagne, et demande s'il est possible de supprimer la restriction envisagée, la limitation aux types A1 et A2 devant entraîner de grandes difficultés pour les services de caractère local.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE indique que cette limitation provient du fait que la nouvelle bande en question n'est autre que la bande de 1 500 à 1 530 kc/s actuellement allouée aux types A1 et A2, bande qui a subi une légère translation dans le nouveau plan.

Sur une demande de M. le délégué de l'ALLEMAGNE, il précise que les émetteurs télégraphiques qui bénéficieraient de cette bande ont une puissance qui peut atteindre $^1/_2$ kW, et risqueraient en conséquence de brouiller les services locaux si ces derniers travaillaient dans cette même bande. C'est pourquoi il est préférable de les placer à part.

Ce point de vue est appuyé par M. le délégué de la FRANCE qui pense que les fréquences de l'ordre de 1 500 kc/s sont plus favorables pour les services à longue distance que d'autres plus élevées, alors que les services locaux pourraient se déplacer sans inconvénient vers des fréquences plus hautes. Il insiste pour que des bandes soient réservées pour les services radiotélégraphiques. Il n'y aurait d'ailleurs pas d'inconvénient à ce que les services radiotéléphoniques se placent cependant dans cette bande s'ils peuvent l'utiliser sans être brouillés.

M. le PRÉSIDENT indique que le plan en discussion est établi de façon que, en principe, les arrangements régionaux de Lisbonne et de Stockholm ne soient pas modifiés, tandis que d'après les explications de M. le délégué de la France, de grandes modifications s'imposeraient.

M. le représentant de l'U. I. R. rappelle les besoins de la radiodiffusion qui ne pourront être satisfaits s'il lui est alloué moins de 100 kc/s, ce qui rendra impossible l'établissement d'un nouveau «Plan de Lucerne».

M. le délégué de l'ALLEMAGNE attire l'attention sur les inconvénients de revenir sur les déclarations initiales; il demande cependant s'il ne serait pas possible de partager les 60 kc/s de la radiodiffusion avec les services de caractère local, en tenant compte de la configuration des côtes.

M. le représentant de l'U. I. R. ne le croit pas pour les raisons qu'il a déjà exposées, mais affirme qu'il estime possible de procéder à un réaménagement dans cette grande bande de 2 000 kc/s, pour donner satisfaction à tous.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE précise que la question, en ce qui concerne les services mobiles maritimes de son pays, intéresse 12 stations côtières et plus de 300 navires; c'est pourquoi il désire que la bande de 1 600 à 1 630 kc/s soit pour les mobiles maritimes A1 et A2 seulement. Il propose donc de conserver cette exclusivité et de reconsidérer la question des services locaux lorsque l'on revisera les accords régionaux de Lisbonne et de Stockholm.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE, pour que l'on puisse aboutir, pourrait l'admettre, à condition que la Grande-Bretagne, dont les services locaux sont dans la bande de 1 560 à 1 600 kc/s qui a été maintenue, se prête à résoudre les difficultés dans lesquelles se trouvent les autres pays moins favorisés pour leurs propres services locaux.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE est tout à fait préparé à reconsidérer un réaménagement pour les services locaux dans la bande de 1 600 à 1 630 kc/s, qui seraient en difficulté.

M. le délégué du DANEMARK précise que si la restriction envisagée est maintenue, les différents pays intéressés devront être sur un pied d'égalité pour placer leurs services locaux dans les bandes allouées aux mobiles maritimes. Il donne son accord à M. le délégué de l'ALLEMAGNE, qui indique que cela devra être fait selon les besoins de ces divers pays.

M. le délégué de l'U. R. S. S. ne peut accepter la réduction opérée sur les services aériens pour lesquels il demande au moins 160 kc/s. Il ne peut non plus accepter les fréquences réservées aux services non ouverts, lesquels n'intéressent pas tous les pays et qui n'ont pas été prévus au Règlement de Madrid.

M. le PRÉSIDENT demande que l'on considère maintenant la 2e question posée par M. le délégué de l'Allemagne. Il rappelle la proposition allemande tendant à réserver des bandes pour les services non ouverts au-dessous de 3 605 kc/s. Il serait possible de renoncer à la bande de 3 545 à 3 605 kc/s pour les services non ouverts sous réserve que la bande de 3 635 à 3 685 kc/s soit réservée à ces services.

M. le délégué de la SUÈDE précise que les services non ouverts ont été prévus dans la bande de 3 545 à 3 605 kc/s simplement pour tenir compte de la situation existante.

M. le PRÉSIDENT propose alors d'allouer aux amateurs, aux services fixes et mobiles la bande de 3 500 à 3 605 kc/s, ce qui couvrirait le 3e point soulevé par M. le délégué de l'Allemagne, à condition que la bande de 3 635 à 3 685 kc/s soit attribuée ultérieurement aux non ouverts.

M. le délégué de l'U. R. S. S. propose de s'en tenir au RG actuel pour les 3 premières bandes envisagées pour les services non ouverts et d'attribuer 3 545–3 605 kc/s aux services fixes et mobiles uniquement.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE estime que puisque les services mobiles existent en fait, mieux vaut leur réserver des bandes pour éviter les brouillages qu'entraînerait leur répartition dans les bandes des autres services.

Après un échange de vues au cours duquel M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE expose qu'il préférerait voir maintenir le droit pour les amateurs d'utiliser la bande de 3 635 à 3 685 kc/s, même si leur puissance devait être limitée à 50 W pour cette bande, et au cours duquel M. le PRÉSIDENT rappelle qu'une proposition belge demande de réduire à 100 kc/s la bande de 3 500 à 4 000 kc/s des amateurs, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE donne son accord.

M. le PRÉSIDENT met alors aux voix le tableau amendé ainsi:

3 500–3 635 kc/s amateurs, fixes et mobiles
3 635–3 685 kc/s services non ouverts.

MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la SUÈDE (représentant la Finlande, le Danemark, la Norvège, l'Islande, la Lettonie) donnent leur accord.

M. le délégué de l'U. R. S. S. ne peut accepter et fait des réserves par la déclaration figurant en annexe nº 2.

M. le PRÉSIDENT constate que le plan est adopté par la sous-sous-commission.

Sur une nouvelle intervention de M. le représentant de l'U. I. R. rappelant les besoins de la radiodiffusion et suggérant que la bande de 1 560 à 1 600 kc/s soit allouée en partage aux services mobiles et à la radiodiffusion, M. le PRÉSIDENT pense que puisque la sous-sous-commission vient d'adopter ce plan, il n'y a pas lieu de rouvrir la discussion. La nouvelle suggestion de M. le représentant de l'U. I. R. devra en conséquence être présentée devant la sous-commission 1, en temps opportun.

Sur une demande de M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, M. le PRÉSIDENT précise que c'est bien la sous-commission 1 qui a chargé la sous-sous-commission 7 de considérer en outre la bande de 3 685 à 5 000 ou 5 500 kc/s, ce qui sera fait au cours de la prochaine séance.

M. le président suggère que, par analogie avec ce qui a été fait pour la bande de 415 à 460 kc/s, au lieu de préciser *mobiles maritimes* on adopte de préférence l'expression: *mobiles, sauf services aéronautiques.*

Après une intervention de M. le représentant du C. I. R. M. qui souligne que les deux expressions ne sont pas équivalentes, il est décidé de poursuivre l'examen de cette suggestion au cours d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 12 h 30.

Le rapporteur:
L. Daumard.

Vu:
Le président:
Münch.

ANNEXE Nº 1.

2e texte pour la discussion concernant l'attribution des ondes de la bande de 1 500 à 3 605 kc/s dans la région européenne.

Fréquences kc/s	Services
1 500–1 560	Radiodiffusion[1])
1 560–1 600	Mobiles maritimes
1 600–1 630	Fixes, mobiles maritimes A1 et A2 seulement
1 630–1 670	Onde de détresse et d'appel mobile maritime (A3 seulement)
1 670–1 715	Mobiles maritimes (A3 seulement)
1 715–1 925	Amateurs, fixes, mobiles maritimes
1 925–2 000	Amateurs, mobiles maritimes (A3 seulement)
2 000–2 050	Fixes, mobiles maritimes
2 050–2 070	Radiosondages
2 070–2 330	Fixes, mobiles maritimes
2 330–2 360	Non ouverts
2 360–2 635	Fixes, mobiles maritimes
2 635–2 660	Non ouverts
2 660–2 810	Fixes, mobiles maritimes

Pour le renvoi voir la page 728.

Fréquences kc/s	Services
2 810–2 860	Aéronautiques
2 860–2 900	Fixes, mobiles maritimes
2 900–2 925	Radiophares maritimes
2 925–2 930	Mesures de l'ionosphère
2 930–3 065	Fixes, mobiles
3 065–3 095	Non ouverts
3 095–3 245	Fixes, mobiles
3 245–3 305	Aéronautiques
3 305–3 500	Fixes, mobiles
3 500–3 545	Amateurs, fixes, mobiles
3 545–3 605	Amateurs, non ouverts

[1]) Il est nécessaire que les fréquences des ondes porteuses des stations de radiodiffusion observent un écart de 5 kc/s au moins à partir de la limite de la bande allouée.

ANNEXE N° 2.

Réserves de la délégation de l'U. R. S. S.

Considérant que les services non ouverts à la correspondance publique n'intéressent que quelques pays et que l'attribution des bandes à ces services ne peut pas être l'objet d'une entente générale, la délégation de l'U. R. S. S., étant donné que ce pays ne possède pas de tels services, se réserve le droit d'utiliser les bandes de 2330 à 2360 kc/s, de 2635 à 2660 kc/s, de 3065 à 3095 kc/s et de 3545 à 3605 kc/s aux services fixes et mobiles, conformément au Règlement de Madrid.

Elle se réserve également le droit de maintenir à la sous-commission 1 de la commission technique sa proposition concernant la largeur totale des bandes réservées à l'aéronautique.

Document n° 341 R

19 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.
19 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 24e séance (document n° 331 R), qui est approuvé avec les modifications suivantes:

Dans la première intervention de M. le délégué des Indes néerlandaises, après «dans l'île de Java» ajouter «et qui précise qu'il accepterait de consulter l'Administration japonaise, mais qu'il maintient tous ses droits à installer aux Indes néerlandaises des postes de radiodiffusion d'une puissance supérieure à 1 kW, ...»[1]);

remplacer l'alinéa qui précède celui où la correction ci-dessus vient d'être faite par: «M. le délégué du JAPON estime que l'accord régional, que seuls les pays participants sont obligés de respecter, est sans signification, et que tous les pays qui ont un intérêt doivent participer à l'accord régional. Mais il craint que dans la région en question cela soit très difficile et désire donc trouver quelque méthode n'exigeant pas l'accord régional, ou limiter la portée de cet accord aux cas rigoureusement nécessaires»[1]).

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 331 R.

M. le PRÉSIDENT signale qu'il a reçu de la délégation des Etats-Unis d'Amérique un texte relatif au tableau des largeurs de bande en ce qui concerne le type A1 ainsi qu'une déclaration du Guatemala et de cinq autres pays de l'Amérique centrale, relative aux ondes de radiodiffusion sous les tropiques (les deux textes se trouvent en annexes nº 1 et nº 2).

M. le PRÉSIDENT signale qu'un comité a été constitué pour étudier le Protocole additionnel relatif à une conférence européenne de radiodiffusion. Il rappelle que la proposition 52 R a été discutée en sous-commission. En conséquence, le texte ci-dessous du 2e alinéa du § 3 du chapitre premier du Protocole additionnel:

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

devrait être remplacé par le suivant:

Elle s'efforcera... raisonnablement satisfaisante et notamment une onde exclusive si les conditions techniques et générales l'exigent.

M. le délégué des PAYS-BAS constate que la dernière phrase de l'ancien texte «en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante» a été supprimée. Il lui paraît préférable de maintenir cette phrase.

M. le délégué de l'IRLANDE ne voudrait pas que la situation existante créât pour certains pays des droits en empêchant d'autres d'avoir une onde exclusive. Cependant, il accepterait le maintien de la phrase, sous réserve qu'il soit mentionné au présent rapport que cette phrase n'empêche pas l'examen par la conférence européenne des ondes des pays en ayant plusieurs exclusives, et que ce rapport soit présenté en même temps que le texte au comité s'occupant de cette question.

Cette proposition est adoptée.

M. le délégué des PAYS-BAS suggère que le document nº 190 R soit également présenté au comité comme une directive pour une conférence mondiale de radiodiffusion s'occupant de la répartition des ondes courtes.

A une question de M. le délégué de l'ALLEMAGNE, relative au mandat de ce comité, M. le PRÉSIDENT indique qu'à la dernière réunion des chefs de délégations, il a été décidé de renvoyer à ce comité toutes les questions pouvant servir de directives à une conférence mondiale de radiodiffusion et qui ne pourraient être insérées dans le Règlement général.

M. le délégué de la SUISSE appuie le point de vue des Pays-Bas, mais il pense en outre que les principes contenus dans ce document devraient être appliqués à tous les services.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-sous-commission qui a établi ce document avait uniquement pour mandat d'étudier des questions de radiodiffusion. Mais M. le délégué de la Suisse pourra présenter ses observations quand ce document sera soumis à la commission technique.

M. le PRÉSIDENT indique que si le document nº 97 R relatif à la proposition 75 R est approuvé, il pourra lui aussi être transmis au comité.

La semaine prochaine seront discutés les articles techniques du Protocole additionnel de la conférence européenne. Il espère que MM. les délégués seront prêts à les discuter.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'étude du rapport de la sous-sous-commission 3 chargée d'étudier la possibilité d'accorder les bandes d'ondes courtes aux services aéronautiques (document nº 293 R annexé au document nº 321 R et document nº 321 R), et propose de discuter d'abord les principes généraux.

M. le délégué de la FRANCE, parlant comme président du groupe qui a préparé le document nº 293 R, rappelle l'engagement pris par certains pays de déplacer les stations du service fixe qui se trouvent actuellement dans les bandes des services mobiles.

M. le PRÉSIDENT insiste sur la nécessité que cet engagement soit général.

M. le délégué de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE fait alors, au nom des délégations sudaméricaines, la déclaration qui figure en annexe n° 3.

La proposition y figurant est adoptée.

M. le représentant du C. I. R. M. insiste également sur la nécessité de respecter le tableau de répartition.

M. le délégué de l'U. R. S. S. fait alors la déclaration qui figure en annexe n° 4.

M. le PRÉSIDENT propose de voir d'abord jusqu'où peut aller l'accord général. A ce moment seulement, la délégation de l'U. R. S. S. estimera si elle doit faire des réserves.

MM. les délégués de la NORVÈGE et de la SUÈDE font chacun une déclaration (voir les annexes nos 5 et 6).

M. le délégué du DANEMARK signale que dans la bande de 5640 à 5700 kc/s se trouve la très importante station côtière Lyngby Radio. Avant d'accepter de la déplacer, il faut savoir où on pourra la mettre.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la sous-sous-commission savait très bien que tous les pays avaient des stations à déplacer. Mais c'est la seule solution pour faire un plan de répartition. On pourrait seulement envisager une réserve pour la date de mise en application de ce tableau.

M. le délégué de l'ITALIE rappelle que pour pouvoir déplacer les stations côtières, il est absolument nécessaire que toutes les stations fixes qui se trouvent actuellement dans les bandes des services mobiles en soient enlevées conformément au Règlement général.

M. le PRÉSIDENT constate qu'aucune critique de principe n'a été faite au rapport. Il estime que la proposition italienne permettra de trouver de la place pour les stations côtières à déplacer. Il serait bon d'insérer une note dans ce sens au tableau.

Un tel accord général et effectif est nécessaire, sinon il est impossible de faire le plan.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuie le point de vue de M. le président. Il rappelle que la sous-sous-commission a étudié toutes les possibilités et pense que résoudre plus tard la question serait encore plus difficile. Les Etats-Unis d'Amérique ont déjà fait des concessions. Mais ils déclarent qu'ils font cette concession sous réserve que ces fréquences soient libérées par les administrations européennes pour l'usage des routes internationales d'aviation et qu'en outre les services aéronautiques soient obligés d'observer strictement les tolérances proposées au tableau des tolérances à l'étude.

M. le PRÉSIDENT demande aux délégations de la Norvège, de la Suède et du Danemark si, vu l'accord général et la proposition italienne, elles peuvent accepter le plan sous réserve d'une date d'application assez éloignée.

La suite de la discussion est remise à la prochaine séance, où sera également examiné le tableau des tolérances en ce qui concerne l'aéronautique.

La séance est levée à 10 h 30.

Les rapporteur:

L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE N° 1.

Texte revisé de l'Appendice 2 concernant le type A1.

A1 Télégraphie, onde entretenue pure.	
Code Morse Code Baudot Imprimeur Start-Stop	Numériquement égale à la vitesse télégraphique en bauds pour la fréquence fondamentale, 3 fois cette largeur pour le troisième harmonique, etc. [Pour un code de 8 éléments de temps (points ou espaces) par lettre et 48 éléments de temps par mot, la vitesse en bauds est égale à 0,8 fois la vitesse en mots par minute.]
Imprimeur du type Scanning	300–1 000, à 50 mots par minute, dépendant des conditions de fonctionnement et du nombre de lignes scanning (par exemple, 7 ou 12). (Il n'est pas tenu compte des harmoniques dans les valeurs ci-dessus).

ANNEXE N° 2.

Déclaration des délégations du Guatemala, du Honduras, de El Salvador, du Nicaragua, de Costa-Rica et de Panama.

*b*bis) En outre, la bande de 2 350 à 2 400 kc/s (de 127,7 à 125 m) peut être employée pour la radiodiffusion par le Guatemala, le El Salvador, le Honduras, le Nicaragua, Costa-Rica, Panama et la Zone du Canal. Cet emploi est subordonné à un accord régional conclu entre les administrations des pays ci-dessus mentionnés, en vue de ne causer aucune interférence aux services fixes et mobiles existants.

ANNEXE N° 3.

Déclaration des pays sudaméricains.

Les délégations des pays sudaméricains ont présenté antérieurement une déclaration — qui figure dans le document n° 172 R — par laquelle ils recommandent l'adoption de bandes exclusives pour les services aéronautiques dans l'Amérique du Sud.

En conséquence, ces délégations proposent d'ajouter à la Remarque 4, figurant à la fin du document n° 293 R annexé au document n° 321 R, après «Région européenne», les mots: «et sudaméricaines».

ANNEXE N° 4.

Déclaration de l'U. R. S. S.

Déjà dans les discussions de la sous-sous-commission 3, nous avons souligné l'importance des communications aériennes à l'heure actuelle et montré que les perspectives du développement de l'aviation donnent un rôle de plus en plus important à celle-ci, non seulement en tant que moyen de liaison, mais comme moyen de sécurité de la vie humaine.

Nous trouvons que même les premières propositions faites à la commission, y compris celles de la C. I. N. A., n'étaient pas suffisantes pour satisfaire les besoins actuels de l'aviation.

A plus forte raison, elles ne peuvent pas satisfaire les besoins de l'aviation de l'U. R. S. S. où les grandes distances, les conditions météorologiques et géographiques, demandent une organisation très compliquée des radiocommunications et un nombre bien plus grand d'ondes protégées contre tout brouillage de la part des autres services.

La délégation de l'U. R. S. S. considère que la proposition des bandes exclusives réservées aux services aériens dans les régions européennes constitue déjà, par rapport à Madrid, un pas en avant pour satisfaire les besoins de ces services.

Les bandes de la 3e colonne du document n° 293 R (annexé au document n° 321 R) sont proposées par nous comme assurant au minimum les besoins des services aéronautiques.

Si ces bandes ne sont pas adoptées par la présente Conférence, nous serons obligés d'assurer leur utilisation sur notre territoire par nos propres moyens.

En même temps, nous insistons pour que les bandes que nous proposons soient fixées dans le Règlement général comme réserves formulées par l'U. R. S. S.

La délégation de l'U. R. S. S. espère que les autres pays, même s'ils n'acceptent pas en ce moment les bandes que nous proposons, tiendront compte du fait que, sur le territoire de l'U. R. S. S., ces bandes seront réservées aux services aériens.

Nous sommes sûrs que, dans les années à venir, le développement effectif des services aériens conduira à l'adoption de ces bandes exclusives, telles qu'elles sont proposées par nous, par une convention internationale.

ANNEXE N° 5.

La Norvège emploie 4 fréquences des bandes proposées pour le service aéronautique. Je ne suis pas à même, actuellement, de dire s'il lui sera possible d'employer ou d'obtenir d'autres fréquences pour le même service. Elle doit donc se réserver d'utiliser ses fréquences actuelles jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée.

ANNEXE N° 6.

La délégation suédoise n'a pas pris part aux travaux de la sous-sous-commission 3, mais elle a soigneusement étudié son rapport. Elle fait la déclaration suivante:

La Suède a un trafic considérable sur la fréquence de 8 525 kc/s. Cette fréquence est la seule dont elle dispose dans la bande de 35 m. Il lui est donc difficile d'accepter l'attribution qui figure dans le tableau proposé au document n° 293 R (annexé au document n° 321 R). S'il lui était possible d'avoir une autre fréquence dans cette bande, elle ne ferait sans doute aucune objection, mais jusqu'à ce qu'il lui soit possible d'obtenir une nouvelle fréquence, elle sera obligée d'employer la fréquence actuelle. Afin de lui permettre d'utiliser cette fréquence, elle aimerait qu'on insérât, en regard de la bande de 8 520 à 8 530 kc/s, le renvoi à la note *a)* qui figure au bas du tableau et qui concerne la colonne 3 du tableau des fréquences.

Document n° 347 R

19 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 7 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

HUITIÈME SÉANCE.

19 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. Münch (Allemagne).

Le rapport de la 7e séance, non encore distribué, sera approuvé ultérieurement.

M. le PRÉSIDENT rappelant où en étaient restés les travaux de la sous-sous-commission 7 aborde maintenant l'examen de la bande de fréquences comprise entre 3 685 et 5 000 ou 5 500 kc/s.

En ce qui concerne cette bande, on se trouve en présence de 4 sortes de propositions:

1° demandes d'attribution concernant les services aéronautiques en Europe;

2° proposition de l'Italie de prévoir la bande de 4 450 à 4 550 kc/s principalement pour les transmissions radiophoniques entre points fixes;

proposition de la Grande-Bretagne d'attribuer 50 kc/s entre 3 500 et 4 500 kc/s pour les besoins occasionnels, de caractère spécial, de la radiodiffusion;

3° en outre, il est aussi proposé d'attribuer encore deux bandes pour les services non ouverts en Europe;

4° proposition de la Conférence de La Havane de conserver le statu quo pour les services fixes et mobiles entre 4 000 et 5 500 kc/s.

En ce qui concerne le 1er point, M. le représentant de la C. I. N. A. expose que les services aéronautiques auraient besoin de 50 kc/s entre 4 000 et 4 400 kc/s et de préférence la bande de 4 240 à 4 290 kc/s pour tenir compte des relations harmoniques existant avec les bandes qui lui sont déjà attribuées, ce qui simplifierait le matériel de bord et permettrait d'obtenir un matériel moins coûteux.

D'un large échange de vues auquel participent MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE et de la GRANDE-BRETAGNE, il résulte qu'il ne semble pas possible d'attribuer aux services aéronautiques la bande de 4 240 à 4 290 kc/s, étant donné le nombre élevé de navires qui utilisent ces fréquences pour leur trafic avec les stations côtières.

M. le représentant de la C. I. N. A. se rallie à la proposition de M. le délégué de la Grande-Bretagne tendant à allouer aux services aéronautiques la bande de 4 000 à 4 050 kc/s. Cette suggestion peut être acceptée par M. le délégué de l'ALLEMAGNE mais, sur de nouvelles objections formulées en particulier par M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, il est décidé que l'on n'acceptera que provisoirement cette proposition. Il y aura donc lieu de reconsidérer la question au cours d'une prochaine séance.

M. le président passe ensuite à l'examen du 2e point relatif à l'attribution d'une bande (100 kc/s) à la radiodiffusion entre points fixes (proposition de l'Italie, voir aussi la proposition de l'U. I. R.) et à la proposition de la Grande-Bretagne (50 kc/s entre 3 500 et 4 500 kc/s pour les besoins occasionnels de la radiodiffusion).

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE et M. le représentant de l'U. I. R. précisent que cette proposition a surtout pour but de permettre à la radiodiffusion, qui ne dispose d'aucune onde entre 200 et 50 m, d'assurer des services intercontinentaux pendant certaines périodes du cycle solaire, au cours de certaines saisons.

M. le PRÉSIDENT ayant demandé si l'attribution envisagée est possible dans la bande de 4 000 à 5 500 kc/s actuellement à la disposition des services fixes et mobiles, M. le délégué de l'U. R. S. S. s'y oppose et rappelle qu'il a demandé, dans cette bande, deux bandes pour les services aériens et les radiophares (document no 87 R, proposition 594 R). Il ne peut non plus donner son accord à M. le délégué de la Grande-Bretagne, qui propose que la radiodiffusion partage la bande de 3 850 à 3 900 kc/s.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE pense que cela entraînerait des brouillages inacceptables pour les services mobiles utilisant cette bande.

M. le PRÉSIDENT, devant les divergences manifestées, ajourne la question qui sera reconsidérée lorsque les intéressés auront pu aboutir à un accord au cours de conversations ultérieures.

M. le PRÉSIDENT examine ensuite le 3e point tendant à attribuer 2 bandes aux services non ouverts pour la région européenne. Au cours de la 4e séance de la sous-commission 1, la délégation allemande avait proposé de réserver dans ce but les bandes de 4 225 à 4 275 kc/s et de 4 500 à 4 550 kc/s qui pourraient éventuellement être quelque peu transférées.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE expose, en effet,

1o que ces services non ouverts sont déjà établis dans ces bandes;

2o qu'il s'agit de services fixes ou de services mobiles;

3o que leur puissance est limitée et approximativement égale au plus à 1 kW.

M. le délégué de l'U. R. S. S. confirme à nouveau que sa délégation est opposée à une attribution aux services non ouverts et voudrait connaître le nombre de pays intéressés par ces services.

M. le PRÉSIDENT indique que la sous-sous-commission n'a pas la tâche de questionner les administrations de tous les pays européens.

Après un échange de vues auquel participent MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, de la GRANDE-BRETAGNE, qui déclarent s'intéresser aux services non ouverts, et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, M. le PRÉSIDENT rappelle que la proposition 578 R de l'Allemagne (document no 47 R) est générale et tend à obtenir quelques bandes pour les services non ouverts entre 1 500 et 5 000 kc/s. L'emplacement exact en a été précisé, sauf pour les deux bandes considérées actuellement.

M. le PRÉSIDENT suggère que MM. les délégués de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne examinent entre eux la possibilité d'allouer non seulement ces deux bandes aux services non ouverts, mais aussi les demandes discutées dont il est question aux points 1° et 2° mentionnés au commencement du présent rapport. Leurs propositions seront examinées par la sous-sous-commission 7 au cours de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h 30.

Le rapporteur:
L. Daumard.

Vu:
Le président:
Münch.

Document n° 353 R

21 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
VINGT-SIXIÈME SÉANCE.
21 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 25e séance (document n° 341 R), qui est approuvé moyennant la modification suivante:

Dans l'intervention de M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique, à la fin du rapport, remplacer: «Mais ils demandent ... de répartition.», par: «Mais ils déclarent qu'ils font cette concession sous réserve que ces fréquences soient libérées par les administrations européennes pour l'usage des routes internationales d'aviation et qu'en outre les services aéronautiques soient obligés d'observer strictement les tolérances proposées au tableau des tolérances à l'étude» [1]).

A la demande des rapporteurs, la sous-commission décide que les rapports se borneront à consigner les décisions prises. MM. les délégués désirant faire insérer leurs déclarations devront en remettre le texte en français aux fins de publication en annexe.

M. le PRÉSIDENT reprend la discussion sur la répartition des ondes courtes aux services aéronautiques.

MM. les délégués de la NORVÈGE et du DANEMARK n'ont plus d'objection à formuler et acceptent le tableau proposé.

M. le délégué de la SUÈDE accepte sous réserve de la confirmation de son administration qu'il a consultée (déclaration en annexe n° 1).

Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE et M. le représentant de la C. I. N. A. et au cours duquel on envisage de modifier la Remarque 3 ainsi qu'il suit:

Remarque 3. Sur les routes intercontinentales, on peut utiliser les émissions du type A4, si nécessaire, pour la transmission de cartes météorologiques aux aéronefs.

le texte actuel est maintenu, les essais effectués par les services français pouvant être continués sous couvert du § 1 de l'article 7 du RG.

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 341 R.

D'autre part, M. le RAPPORTEUR DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 3 précise qu'il faut entendre par la note prévue à l'alinéa commençant par les mots: «Après une discussion sur cette proposition entre ...» du document nº 321 R, que les stations mobiles aéronautiques pourront effectuer leur service de correspondance publique avec les stations côtières dans les bandes des services mobiles maritimes dans les seuls cas où les administrations le permettraient.

Après un échange de vues auquel participent MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, des COLONIES FRANÇAISES, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'EGYPTE et M. le représentant de la C. I. N. A., la sous-commission décide de remplacer, dans le *tableau général* (document nº 293 R, annexé au document nº 321 R) et dans la Remarque 4 (document nº 293 R, fin de l'annexe nº 1), les mots «Région européenne» par: «Région européenne, Afrique et Amérique du Sud».

Note: La délégation du Vénézuéla fait une déclaration au sujet de la radiodiffusion dans les régions tropicales. Cette déclaration figure en annexe nº 2 au présent rapport.

La séance est levée à 10 h 30.

Les rapporteurs:

L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE Nº 1.

Monsieur le président,

La délégation suédoise déclare qu'il peut être possible de déplacer la station Göteborg sur 8 445 kc/s, si cette fréquence n'est pas utilisée à d'autres fins que celles indiquées dans la liste des fréquences.

Admettant qu'il en est ainsi, et, à condition que l'Administration suédoise consultée télégraphiquement ne formule pas d'objection, la délégation suédoise acceptera le plan de répartition des fréquences publié dans le document nº 293 R, annexé au document nº 321 R.

La délégation informera M. le président de la sous-commission dès que l'Administration suédoise aura donné son assentiment.

ANNEXE Nº 2.

La délégation du Vénézuéla apprécie à toute sa valeur l'important travail réalisé par la sous-sous-commission qui a étudié le problème des bandes pour la radiodiffusion dans les régions tropicales, et fera tous ses efforts pour encadrer ses services dans les limites fixées, mais elle croit devoir formuler d'ores et déjà certaines réserves sur l'usage des bandes assignées à la radiodiffusion tropicale et de même sur la limitation de puissance fixée à cette radiodiffusion, par la situation spéciale dans laquelle se trouvent actuellement les services sur ondes courtes du Vénézuéla.

La délégation du Vénézuéla désire faire cette réserve pour qu'elle soit insérée dans le Protocole final de la Conférence internationale des radiocommunications.

Document nº 360 R

21 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

21 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 26e séance (document nº 353 R), qui est approuvé.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait la déclaration qui figure en annexe nº 1.

Au sujet de l'attribution de bandes d'ondes courtes aux services aéronautiques, M. le délégué de l'U. R. S. S. fait la déclaration qui figure en annexe nº 2 et indique, en outre, que dans sa déclaration qui figure comme annexe nº 4 au document nº 341 R, il faut lire dans le 5e alinéa «minimum» au lieu de «maximum»[1]).

M. le PRÉSIDENT met alors en discussion la façon dont les décisions prises à ce sujet seront incorporées au Règlement.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ITALIE, de l'U. R. S. S., de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE et M. le représentant de la C. I. N. A., il est décidé de maintenir le tableau de répartition tel qu'il a été fait à Madrid, mais qu'il y a lieu d'ajouter une note renvoyant au tableau général des propositions d'attribution de bandes aux services aéronautiques (sauf la 3e colonne) et à l'annexe nº 1 au document nº 293 R, qui figureront in extenso dans l'article 7 immédiatement après le tableau général de répartition.

Quant aux réserves faites par l'U. R. S. S., elles seront insérées au Protocole final.

La date d'application de ce tableau sera celle de la mise en vigueur du Règlement si celle-ci n'est pas antérieure au 1er janvier 1940.

M. le PRÉSIDENT met alors en discussion la nouvelle rédaction du tableau des tolérances et indique qu'il convient maintenant d'y ajouter les tolérances relatives aux stations d'aéronef.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les délégués de la FRANCE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et MM. les représentants de la C. I. N. A. et de l'U. I. R., le tableau est adopté avec les modifications qui suivent:

Dans le préambule, § 3º, biffer le mot «choisie» après le mot «fréquence».

Dans le tableau même:

1º sous A., ajouter:

*d*bis) stations d'aéronef. . . .	0,5%	0,3%

2º sous C. et D., ajouter:

*d*bis) stations d'aéronef. . . .	0,05%	0,025%

3º sous B. et C., remplacer «1 500 kc/s» par «1 600 kc/s» (sous réserve des décisions prises par la sous-commission 1 au sujet de l'extension de la bande de radiodiffusion) et remplacer «200 m» par «187,5 m»;

4º sous C. *c)*, remplacer deux fois «3 500» par «4 000» et «85,71 m» par «75 m».

Ajouter une note 4:

Note 4. Les stations de navire utilisant des puissances inférieures à 100 W dans la bande 1 500 à 4 000 kc/s (200 à 75 m) ne sont pas astreintes à ces tolérances.

Ajouter: «*) Voir préambule, sous 3º.»

(Le tableau ainsi modifié figure en annexe nº 3.)

Note. La délégation des INDES BRITANNIQUES fait une proposition relative aux ondes de radiodiffusion sous les tropiques. Cette proposition figure en annexe nº 4 au présent document.

La séance est levée à 17 h 30.

Les rapporteurs:

L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
Jean Meyer.
W. L. McPherson.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans l'annexe nº 4 au document nº 341 R.

ANNEXE N° 1.

Déclaration des Etats-Unis d'Amérique.

Se référant à l'annexe n° 1 au document n° 353 R, la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne croit pas qu'il soit possible à la station de Göteborg d'employer la fréquence de 8 445 kc/s sans causer de brouillage au service d'une station côtière importante des Etats-Unis d'Amérique qui travaille sur 8 450 kc/s.

ANNEXE N° 2.

Déclaration de l'U. R. S. S.

Lors de la discussion du plan général d'attribution des bandes de fréquences pour les services aéronautiques, aussi bien dans le petit groupe présidé par M. Falgarone que dans la sous-sous-commission 3 et dans la sous-commission 1 présidées par M. le colonel Angwin, la délégation soviétique a toujours demandé que des bandes exclusives soient réservées à ces services et que leur largeur totale dans la gamme allant de 5 500 à 25 000 kc/s ne soit pas inférieure à 1 380 kc/s.

Animée d'esprit de conciliation, et voulant voir aboutir rapidement les discussions au sujet de l'attribution des bandes de fréquences aux services aéronautiques dans la gamme en question, la délégation de l'U. R. S. S. a donné son approbation au plan universel ainsi qu'au plan pour la région européenne, colonnes 1 et 2, figurant dans le document n° 293 R.

Etant donné que les plans figurant dans ces deux colonnes viennent d'être adoptés par la sous-commission 1 dans sa séance du matin du 21 mars 1938, la délégation de l'U. R. S. S., conformément aux réserves qu'elle avait formulées à la séance précédente de cette commission et figurant dans l'annexe n° 4 au document n° 341 R, demande qu'on insère dans le Règlement général la note suivante:

«En ce qui concerne l'attribution des bandes de fréquences dans la gamme comprise entre 5 000 et 25 000 kc/s réservées aux services aéronautiques, l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes se réserve le droit d'utiliser pour ces services, en plus des bandes de fréquences qui leur sont attribuées par le plan universel et par le plan destiné à la région européenne, les bandes de fréquences suivantes:

de 5 620 à 5 640 kc/s,
de 6 475 à 6 500 kc/s et de 6 600 à 6 675 kc/s,
de 8 430 à 8 480 kc/s,
de 11 200 à 11 300 kc/s,
de 17 120 à 17 250 kc/s,
de 23 100 à 23 200 kc/s.»

ANNEXE N° 3.

Appendice 1.

Tableau des tolérances de fréquence.

(Voir l'article 6.)

1° La tolérance de fréquence est l'écart maximum admis entre la fréquence réelle d'une émission et la fréquence que cette émission devrait avoir (fréquence notifiée ou fréquence choisie par l'opérateur).

2° Cet écart résulte des erreurs suivantes:

a) erreur faite lors de l'étalonnage du poste; cette erreur présente un caractère semi-permanent;

b) l'erreur faite lors de l'emploi du poste (erreur variable d'une émission à l'autre et qui résulte des conditions effectives d'emploi: température ambiante, tension d'alimentation, antenne, habileté de l'opérateur, etc.); cette erreur généralement faible pour les autres services est particulièrement importante dans le cas des stations mobiles;

c) erreur due aux variations lentes de la fréquence de l'émetteur au cours d'une émission.

Note. Dans le cas des émissions sans onde porteuse, la définition précédente s'applique à la fréquence de l'onde porteuse avant sa suppression.

3° Dans le cas des stations de navire, la fréquence de référence est la fréquence sur laquelle commence l'émission et les chiffres marqués d'un astérisque dans le présent tableau ne se rapportent qu'aux écarts de fréquence observés pendant une durée d'émission de dix minutes.

4° Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

Bandes de fréquences	Tolérances	
	Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1944, après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1940
	colonne 1	colonne 2
	±	±
A. De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):		
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*	0,5 %	0,1 %
d) Stations mobiles utilisant les fréquences des bandes 110 à 160 kc/s (2 727 à 1 875 m), 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) [1])	0,5 % *)	0,3 % *)
dbis) Stations d'aéronef	0,5 %	0,3 %
e) Radiodiffusion	50 cycles	20 cycles
B. De 550 à 1 600 kc/s (545 à 187,5 m) (Sous réserve des décisions prises par la sous-commission 1 au sujet de l'extension de la bande de radiodiffusion):		
a) Stations de radiodiffusion	50 cycles	20 cycles
b) Stations terrestres	0,1 %	0,05 %
c) Stations mobiles qui utilisent la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m)	0,5 %	0,1 %
C. De 1 600 à 6 000 kc/s (187,5 à 50 m) (Sous réserve des décisions prises par la sous-commission 1 au sujet de l'extension de la bande de radiodiffusion):		
a) Stations fixes	0,03 %	0,01 %
b) Stations terrestres	0,04 %	0,02 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*:		
1 500 à 4 000 kc/s (200 à 75 m)	0,1 %	0,1 %
4 000 à 6 000 kc/s (75 à 50 m)	0,04 %	0,02 %
d) Stations mobiles utilisant les fréquences dans les bandes de:		
4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m)	0,1 % *)	0,05 % *)
5 500 à 5 550 kc/s (54,55 à 54,05 m)		
dbis) Stations d'aéronef	0,05 %	0,025 %
e) Radiodiffusion	0,01 %	0,005 %
D. De 6 000 à 30 000 kc/s (50 à 10 m):		
a) Stations fixes	0,02 %	0,01 %
b) Stations terrestres	0,04 %	0,02 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*	0,04 %	0,02 %
d) Stations mobiles utilisant des fréquences dans les bandes de:		
6 170 à 6 250 kc/s (48,62 à 48 m)		
8 230 à 8 330 kc/s (36,45 à 36,01 m)		
11 000 à 11 100 kc/s (27,27 à 27,03 m)	0,1 % *)	0,05 % *)
12 340 à 12 500 kc/s (24,31 à 24 m)		
16 460 à 16 660 kc/s (18,23 à 18,01 m)		
22 000 à 22 200 kc/s (13,64 à 13,51 m)		
dbis) Stations d'aéronef	0,05 %	0,025 %
e) Stations de radiodiffusion	0,01 %	0,005 %

Pour les renvois voir la page 739.

[1]) Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles ou de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

Note 1. Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence.

Note 2. Il est entendu que les stations de navire travaillant dans des bandes communes doivent observer les tolérances applicables aux stations terrestres et doivent se conformer à l'article 7, § 18, (2) *a)* du RG.

Note 3. Les stations de radiotéléphonie de puissance inférieure à 25 W, utilisées par les services de phares maritimes pour les relations avec les phares isolés en mer, sont assimilées pour la stabilité de fréquence, aux stations mobiles indiquées en C. ci-dessus.

Note 4. Les stations de navire utilisant des puissances inférieures à 100 W dans la bande de 1 500 à 4 000 kc/s (200 à 75 m) ne sont pas astreintes à ces tolérances.

*) Voir préambule, sous 3°.

ANNEXE N° 4.

Proposition des Indes britanniques.

Note concernant le document n° 252 R (annexé au document n° 329 R).

Les administrations intéressées sont d'accord de collaborer afin de rendre la radiodiffusion aussi efficace que possible dans les trois bandes mentionnées ci-dessus dans la zone comprise entre les parallèles 30° N et 30° S et les méridiens 50° E et 140° W (partant du méridien 50° E et se dirigeant vers l'est).

Déclaration des Indes britanniques.

La délégation des Indes britanniques n'accepte les arrangements pour la radiodiffusion dans les pays tropicaux qu'à la condition que les autres pays collaboreront à un ajustement de ses services de façon à permettre aux Indes britanniques d'obtenir un service national de radiodiffusion satisfaisant; elle se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires à cet égard si pareil ajustement ne peut être réalisé.

Document n° 361 R

22 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 7 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

NEUVIÈME SÉANCE.

21 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. Münch (Allemagne).

Lecture est donnée des rapports des 7e et 8e séances (documents nos 343 R et 347 R), qui sont approuvés moyennant les rectifications suivantes:

Document n° 343 R, vers la fin du rapport: Sur une nouvelle intervention de M. le représentant de l'U. I. R., lire «1 560» au lieu de «1 500»[1]).

Document n° 347 R, 4e alinéa, lire «... en présence de 4 sortes» au lieu de «... en présence de 3 sortes»[1]).

Document n° 347 R, après le 3° du début du rapport, insérer: «4° proposition de la Conférence de La Havane de conserver le statu quo pour les services fixes et mobiles entre 4 000 et 5 500 kc/s.»[1])

Sur la demande de M. le PRÉSIDENT, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE expose la proposition faite actuellement, après examen par MM. les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, des attributions à faire dans la bande de 3 685 à 5 000 ou 5 500 kc/s:

1° 3 950–4 000 kc/s exclusivement aux services aéronautiques en Europe, ce qui n'exclut pas les amateurs de cette bande en Amérique;

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document dont il s'agit.

2° 4 480–4 530 kc/s réservée aux services non ouverts en Europe;

3° 4 400–4 420 kc/s à titre partagé, pour la radiodiffusion transatlantique, exceptionnellement pour des émissions saisonnières, quand ce service ne peut travailler sur des fréquences supérieures à 6 000 kc/s.

M. le PRÉSIDENT engage la discussion sur cette 3e proposition, faite à la demande de la délégation de la Grande-Bretagne. Au cours de l'échange de vues auquel participent M. le PRÉSIDENT, MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'U. R. S. S. et M. le représentant de l'U. I. R., la proposition de l'Italie tendant à attribuer de préférence la bande de 4 450 à 4 550 kc/s à la radiodiffusion pour transmission entre points fixes et celle de l'U. I. R. tendant à attribuer exclusivement 100 kc/s à la radiodiffusion sont examinées également.

Finalement, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, pour ne pas retarder les travaux de la sous-sous-commission, estimant qu'il sera possible d'effectuer simplement les émissions exceptionnelles considérées sous couvert de l'article 7, § 1, est disposé à abandonner sa proposition. L'U. I. R. n'insistant pas, d'autre part, pour sa proposition, et les transmissions visées par la délégation de l'Italie devant être effectuées par des stations du service fixe, donc normalement avec des fréquences de ce service, la sous-sous-commission décide d'abandonner cette 3e proposition.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les deux autres propositions:

a) attribution d'une bande aux services aéronautiques pour l'Europe;

b) attribution d'une bande aux services non ouverts, pour l'Europe.

M. le délégué de l'U. R. S. S. rappelle que dans les bandes en question existent de nombreuses stations fixes et mobiles qui ne peuvent être déplacées. Il demande l'élargissement de la première bande de manière à faire attribuer 90 kc/s aux services aéronautiques au lieu des 50 kc/s proposés; mais il ne peut donner son accord à l'attribution de la bande de 4 480 à 4 530 kc/s, aux services non ouverts.

Après un échange de vues auquel participent MM. les délégués de l'U. R. S. S., de la GRANDE-BRETAGNE, M. le représentant de la C. I. N. A. et M. le délégué de l'ALLEMAGNE, qui déclare vouloir renoncer à une des bandes des services non ouverts, la sous-sous-commission décide de proposer à la sous-commission 1 l'attribution prévue:

$$\left.\begin{array}{l} \text{3 950–4 000 kc/s pour les services aéronautiques} \\ \text{4 480–4 530 kc/s pour les services non ouverts} \end{array}\right\} \text{en Europe.}$$

M. le délégué de l'U. R. S. S., qui n'a pu donner son accord, fait une réserve pour pouvoir étendre la bande de 3 950 à 4 000 kc/s pour les services aéronautiques jusqu'à une largeur de 90 kc/s. Cette réserve pourrait d'ailleurs être levée, s'il était possible d'attribuer aux services aéronautiques dans une autre bande de fréquences les 40 kc/s supplémentaires réclamés par la délégation de l'U. R. S. S.

M. le PRÉSIDENT, constatant que la sous-sous-commission a terminé la tâche qui lui était confiée, propose de concrétiser les conclusions auxquelles elle est parvenue sous forme d'un tableau annexé au présent rapport. La proposition est adoptée après un échange de vues qui a permis de préciser certains points relatifs à la présentation du tableau. En particulier, il est décidé que — en ce qui concerne la bande de 4 000 à 5 500 kc/s — on inscrira la répartition dans la colonne «Attribution générale» fixant l'exception pour l'Europe dans la colonne «Région européenne». Ensuite il est décidé qu'au lieu de «mobiles maritimes» il conviendra, dans le tableau, de dire: «mobiles, sauf aéronautiques», pour les bandes:

1 560–1 600 kc/s
1 670–1 715 kc/s
2 660–2 810 kc/s
2 860–2 900 kc/s

les mots «mobiles maritimes» étant maintenus pour les autres bandes où cela avait été prévu.

En résumé, la sous-sous-commission 7 a traité, seulement en ce qui concerne les ondes intermédiaires et à l'exclusion des propositions relatives à la radiodiffusion tropicale, les propositions:

45 R, 47 R, 48 R, 49 R, 50 R, 51 R, 52 R, 53 R, 54 R, 56 R, 57 R, 59 R, 60 R, 498 R, 565 R, 575 R, 578 R, 593 R, 594 R et 628 R.

La séance est levée à 19 h.

Le rapporteur:
L. Daumard.

Vu:
Le président:
Münch.

ANNEXE.

Répartition des bandes de fréquences, etc.

(Article 7, § 7 du RG.)

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
1 500–1 600	200–187,5		1 500–1 560 (200–192,3) 10 bis) Radiodiffusion 1 560–1 600 (192,3–187,5) 12) Mobiles, sauf aéronautiques	*a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Radiodiffusion
1 600–1 715 11) 14)	187,5–174,9		1 600–1 630 (187,5–184,0) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes A1 et A2 seulement 1 630–1 670 (184,0–179,6) Onde de détresse et d'appel mobile maritime (A3 seulement) 13) 1 670–1 715 (179,6–174,9) Mobiles, sauf aéronautiques (A3 seulement)	*a)* Fixes *b)* Mobiles
1 715–2 000	174,9–150		1 715–1 925 (174,9–155,8) *a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles maritimes 1 925–2 000 (155,8–150) *a)* Amateurs *b)* Mobiles maritimes (A3 seulement)	*a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles
2 000–3 500	150–85,71		2 000–2 050 (150–146,3) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes 2 050–2 070 (146,3–144,9) Radiosondages 2 070–2 330 (144,9–128,8) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes 2 330–2 360 (128,8–127,1) non ouverts à la correspondance publique	*a)* Fixes *b)* Mobiles

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne	Autres régions
2 000–3 500 *(suite)*	150–85,71 *(suite)*		2 360–2 635 (127,1–113,9) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes 2 635–2 660 (113,9–112,8) non ouverts à la correspondance publique 2 660–2 810 (112,8–106,8) *a)* Fixes *b)* Mobiles, sauf aéronautiques 2 810–2 860 (106,8–104,9) Aéronautiques 2 860–2 900 (104,9–103,4) *a)* Fixes *b)* Mobiles, sauf aéronautiques 2 900–2 925 (103,4–102,6) Radiophares maritimes 2 925–2 930 (102,6–102,4) Mesures de l'ionosphère 2 930–3 065 (102,4–97,88) *a)* Fixes *b)* Mobiles 3 065–3 095 (97,88–96,93) non ouverts à la correspondance publique 3 095–3 245 (96,93–92,45) *a)* Fixes *b)* Mobiles 3 245–3 305 (92,45–90,77) Aéronautiques 3 305–3 500 (90,77–85,71) *a)* Fixes *b)* Mobiles	
3 500–4 000	85,71–75		3 500–3 635 (85,71–82,53) *a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles 3 635–3 685 (82,53–81,41) non ouverts à la correspondance publique 3 685–3 950 (81,41–75,95) *a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles 3 950–4 000 (75,95–75) Aéronautiques	*a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles
4 000–5 500	75–54,55	*a)* Fixes *b)* Mobiles	Exception pour 4 480–4 530 (66,96–66,23) non ouverts à la correspondance publique	

[10bis]) Il est nécessaire que les fréquences des ondes porteuses des stations de radiodiffusion observent un écart de 5 kc/s au moins à partir de la limite de la bande allouée.

[11]) Comme l'ancienne note [11]).

[12]) Comme l'ancienne note [12]).

[13]) Comme l'ancienne note [13]).

[14]) A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1 560 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (192,3 à 184,0 et 179,6 à 174,9 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

Document nº 365 R

22 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
VINGT-HUITIÈME SÉANCE.
22 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 27e séance (document nº 360 R), qui est approuvé.

M. le délégué de la SUÈDE donne lecture de la déclaration qui figure en annexe.

M. le PRÉSIDENT souligne que le projet de répartition des ondes courtes pour le service aéronautique, qui a été adopté au cours de la précédente séance, a demandé un très long travail, et propose qu'avant d'obliger la sous-commission à recommencer la discussion de tout ce projet, MM. les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède essayent de résoudre la difficulté qui vient d'être soulevée. Un rapport devra être soumis demain matin à ce sujet.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. les délégués de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE et M. le représentant du C. I. R. M., la sous-commission prend les décisions suivantes:

1º la note à laquelle il est fait allusion dans le document nº 353 R, onzième alinéa, sera insérée à la suite de l'annexe nº 1 au document nº 293 R. Elle indiquera que les stations mobiles aéronautiques pourront effectuer leur service de correspondance publique avec les stations côtières dans les bandes des services mobiles maritimes, conformément à des accords qui interviendront entre les administrations intéressées;

2º une deuxième note indiquera que, dans la région européenne, la partie des bandes mobiles qui n'est pas allouée en exclusivité aux services aéronautiques demeure affectée exclusivement aux services mobiles maritimes.

M. le PRÉSIDENT passe à la question de la radiodiffusion tropicale.

La sous-commission décide tout d'abord que, comme suite à la déclaration figurant à l'annexe nº 5 au document nº 296 R, le texte de l'annexe nº 2 au document nº 341 R sera ajouté au projet d'allocation figurant au document nº 252 R, entre les alinéas *b)* et *c)* du paragraphe 3º du chapitre I.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES expose ensuite que le projet de division en canaux qui devait être rédigé en collaboration avec M. le délégué des Colonies françaises (voir la fin du document nº 329 R) n'a pas rencontré l'adhésion générale. Aussi a-t-il fait la proposition qui figure à l'annexe nº 4 au document nº 360 R.

Une longue discussion, à laquelle prennent part MM. les délégués des INDES BRITANNIQUES, de l'U. R. S. S., des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du JAPON, des INDES NÉERLANDAISES, a lieu ensuite, au cours de laquelle M. le délégué de l'U. R. S. S. précise qu'il ne peut accepter les attributions prévues par le document nº 252 R, étant donné les dangers de brouillage à grande distance.

La sous-commission décide finalement qu'une note, qui tentera de concilier le point de vue des Indes britanniques (annexe nº 4 au document nº 360 R) et du Japon (document nº 331 R, alinéa commençant par les mots: En ce qui concerne les dispositions relatives ...) sera rédigée en collaboration par toutes les délégations intéressées (Colonies françaises, Etats-Unis d'Amérique, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Japon). Cette note sera soumise pour discussion à la sous-commission au cours de sa prochaine séance, après quoi le rapport entier

de la sous-sous-commission 2 (document nº 252 R annexé au document nº 329 R) sera proposé pour adoption.

A la demande de la délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, on indiquera, à l'endroit voulu, dans le préambule donnant les limites des régions, que les Iles Hawaï sont exceptées.

La séance est levée à 10 h 10.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE.

Au cours de la séance d'hier, la délégation suédoise s'est déclarée disposée à déplacer la fréquence de Göteborg à 8 445 kc/s, afin de permettre d'adopter la répartition proposée pour le service aéronautique.

Depuis lors, toutefois, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a soulevé des objections contre notre adoption de cette fréquence, qui occasionnerait des brouillages réciproques entre les Etats-Unis d'Amérique et les services mobiles suédois. Il semble donc qu'il soit malheureusement impossible de l'utiliser pour notre service.

Nous tenons beaucoup à trouver une solution qui permette d'adopter le plan et nous sommes tout disposés à faire tout sacrifice en notre pouvoir, à cette fin.

Mais, comme la fréquence à laquelle on nous demande de renoncer est la seule fréquence que nous ayons dans la bande en question, il est absolument nécessaire d'en trouver une autre pour la remplacer. Nous sommes donc au regret de déclarer que, tant que nous n'aurons pas pu trouver une autre place satisfaisante, nous devrons maintenir notre droit d'utiliser notre onde actuelle.

Dans l'intervalle, toutefois, nous ferons tous nos efforts pour trouver une nouvelle fréquence.

Document nº 369 R

22 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 8 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

TROISIÈME SÉANCE.

22 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. Matteini, de la délégation italienne.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le projet établi par le comité restreint (annexe nº 1). Il indique qu'à la dernière ligne de ce projet, il faut lire «des Etats des Amériques».

Au cours de la discussion générale de ce projet, M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE estime que les nouvelles bandes proposées doivent être suffisantes pour y installer presque tous les postes de radiodiffusion de puissance supérieure à 5 kW et qui ne sont pas situés sous les tropiques. Il demande qu'on ajoute une note décourageant de nouvelles dérogations.

M. le représentant de l'U. I. R. donne la statistique reproduite en annexe nº 2. Il rappelle que si les bandes allouées ne sont pas suffisantes, on ne pourra supprimer les dérogations.

M. le délégué de l'ALLEMAGNE appuie ce point de vue.

M. le délégué de la SUISSE estime que les trois solutions suivantes peuvent seules être envisagées:

1° Elargir les bandes de radiodiffusion.

2° Admettre le principe des dérogations.

3° Prier les délégués de demander à leurs administrations de réduire de 50% environ leurs stations de radiodiffusion.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle ce que la Conférence a déjà fait pour la radiodiffusion, notamment pour les stations tropicales. Il estime que le projet établi par le comité restreint représente la limite de ce que l'on peut faire.

La discussion est alors ouverte sur l'augmentation de 50 kc/s prévue pour la bande de 6 000 à 6 150 kc/s.

MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE appuient cette proposition.

M. le délégué de la FRANCE remarque que cette proposition ampute de 30 kc/s la bande de 6 170 à 6 250 kc/s qui est prévue pour le trafic des navires. Il ne peut l'accepter tant qu'une bande de largeur équivalente n'aura été trouvée pour ces navires.

Bande 9 500–9 600 kc/s.

Le projet propose de l'étendre jusqu'à 9 700 kc/s.

M. le délégué de la FRANCE déclare qu'il ne peut accepter cette augmentation, car il existe des services fort importants travaillant aux environs de 9 600 kc/s. Il estime qu'il est nécessaire de faire quelque chose pour la radiodiffusion et propose en conséquence de lui allouer 80 ou 100 kc/s au-dessous de 9 500 kc/s.

MM. les délégués des COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE et du CANADA appuient ce point de vue.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne peut accepter la proposition de M. le délégué de la France, car il existe aux Etats-Unis d'Amérique des services importants entre 9 400 et 9 500 kc/s. Il indique qu'en outre la bande de 9 600 à 9 700 kc/s avait été choisie, car il y a là de nombreuses stations de radiodiffusion dont la situation se trouverait ainsi régularisée.

Devant ces points de vue si divergents, M. le PRÉSIDENT fait appel à l'esprit de collaboration de tous les délégués.

M. le délégué de la FRANCE déclare qu'il accepterait que la bande de 7 200 à 7 300 kc/s fût accordée en Europe à la radiodiffusion.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE propose de laisser la bande de 9 600 à 9 700 kc/s aux services fixes, mais d'autoriser une conférence mondiale de radiodiffusion à y faire des dérogations en faveur de la radiodiffusion.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ne peut accepter cette proposition transactionnelle.

La suite de la discussion est remise à la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h 30.

Le rapporteur:
L. Bramel de Cléjoulx.

Vu:
Le président:
Matteini.

ANNEXE No 1.

PROJET

POUR LA DISCUSSION DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 8

(ondes courtes pour la radiodiffusion).

Attribution du RG de Madrid kc/s	Nouvelles bandes proposées kc/s	Augmentation de la bande kc/s	Largeur totale de la bande kc/s
6 000–6 150	6 000–6 200	50	200
9 500–9 600	9 500–9 700	100	200
11 700–11 900	11 700–11 900	—	200
15 100–15 350	15 100–15 350	—	250
17 750–17 800	17 750–17 850	50	100
21 450–21 550	21 450–21 650	100	200

La bande de 7 200 à 7 300 kc/s peut être allouée en Europe, en dérogation, à la radiodiffusion à condition de ne pas gêner le service des amateurs des Etats-Unis d'Amérique (§ 1 de l'art. 7 du RG).

ANNEXE No 2.

Déclaration de l'U. I. R.

Nombre de stations existantes, d'une puissance égale ou supérieure à 5 kW et effectuant un service intercontinental [1]).

Fréquences de Madrid kc/s	Largeur de la bande kc/s	Nombre de stations
6 000 —		1
6 150 —	150	28
9 500 —		5
9 600 —	100	28
11 700 —		13
11 900 —	200	31
15 100 —		7
15 350 —	250	30
17 750 —		1
17 800 —	50	11
21 450 —		4
21 550 —	100	9
	Totaux . . . 850 kc/s	168 stations

[1]) A l'exclusion des stations de caractère local et tropicales et des autres stations de faible puissance ne présentant pas un réel caractère international.

Document nº 370 R

22 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

22 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

La discussion est reprise sur la question de la radiodiffusion sous les tropiques.

Le texte figurant en annexe nº 1 est adopté, après qu'il ait été précisé que les mots «les administrations intéressées» désignaient les administrations qui, sans faire partie de la région considérée, pourraient craindre les brouillages.

M. le délégué des INDES BRITANNIQUES maintient la réserve qu'il a déjà formulée (document nº 360 R, annexe nº 4).

M. le délégué de l'U. R. S. S. déclare qu'en cas de brouillage son administration se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires.

Est alors approuvé l'ensemble des textes relatifs à la radiodiffusion sous les tropiques, c'est-à-dire le document nº 252 R (annexé au document nº 329 R), avec

1º une indication excluant les Iles Hawaï des clauses visant la région entre 50º E et 140º W;
2º l'addition de la note du Guatemala (voir les documents nºs 341 R, annexe nº 2, et 365 R);
3º l'addition du texte se trouvant en annexe nº 1 au présent document.

Le texte ainsi modifié figurera dans le tableau de répartition des bandes de fréquences.

M. le PRÉSIDENT met alors en discussion les directives techniques destinées à la prochaine Conférence européenne.

Après un long échange de vues entre MM. les délégués de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE, de l'ITALIE, des PAYS-BAS et de l'U.R.S.S. et MM. les représentants de l'U.I.R. et du C.I.R.M. (qui fait la déclaration figurant à l'annexe nº 2), il est décidé de former une sous-sous-commission 9 composée de MM. les représentants de l'U. I. R., du C. I. R. M. et de la C. I. N. A., et qui sera présidée par M. le commandant Bion (France).

Le mandat de cette sous-sous-commission sera, en tenant compte des §§ 7, 8 et 9 du Protocole additionnel, de préparer les directives techniques générales destinées à être mises en annexe à ce protocole.

La séance est levée à 17 h.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE Nº 1.

Se reporter au document nº 252 R, annexé au document nº 329 R.

III.

1º Les administrations intéressées s'engagent à collaborer dans le but de rendre aussi efficace que possible la radiodiffusion dans les trois bandes de 2 300 à 2 500 kc/s (130,4 à 120 m), 3 300 à 3 500 kc/s (90,91 à 85,71 m) et 4 835 à 4 965 kc/s (62,05 à 60,42 m).

2° En ce qui concerne les dispositions relatives à la radiodiffusion dans les régions tropicales, les administrations intéressées dans la zone située entre le 50° E et le 140° W en se dirigeant vers l'est, d'une part, et entre le parallèle 30° N et celui de 30° S, d'autre part (à l'exclusion des Iles Hawaï), se consulteront au sujet de la puissance et de la fréquence à employer dans l'établissement de nouvelles stations de radiodiffusion utilisant plus de 1 kW.

ANNEXE N° 2.

C. I. R. M. **Instructions pour la Conférence européenne.**

Concernant la possibilité d'admettre les stations de radiodiffusion de faire usage de fréquences «en dérogation» dans les bandes d'autres services, il faut prendre en considération les points suivants:

a) l'intensité de champ nécessaire pour la communication entre les stations du service en question;

b) la courbe de sélectivité du récepteur employé normalement dans ce service;

c) le rapport entre le signal à recevoir et le niveau d'interférence;

d) la position géographique donnant un chiffre d'intensité de champ par rapport aux éléments *a)*, *b)* et *c)* nommés ci-dessus.

Pour calculer l'intensité du champ admissible dans les bandes du service mobile, la position géographique prend en considération les côtes de l'Europe;

e) la propagation des ondes dans les bandes de fréquences en question, basée sur les avis du C.C.I.R.;

f) un certain facteur de sécurité.

Le C. I. R. M. est tout à fait prêt à préparer des tentatives donnant les chiffres relatifs aux services maritimes comme base de discussion.

Document n° 380 R

24 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 8 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

QUATRIÈME SÉANCE.

23 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. Matteini, de la délégation italienne.

Lecture est donnée des rapports des trois premières séances, documents nos 324 R, 327 R (avec son annexe, document n° 334 R) et 369 R. Ces rapports sont adoptés avec la modification suivante:

Document n° 369 R, dans l'alinéa: «MM. les délégués des INDES NÉERLANDAISES et du CANADA appuient ce point de vue.», lire: «COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE» au lieu de «INDES NÉERLANDAISES» [1]).

Lecture est donnée d'une déclaration de la délégation du Brésil (annexe n° 1 au présent document).

La discussion est reprise au sujet du tableau d'allocation des ondes à la radiodiffusion figurant en annexe n° 1 au document n° 369 R.

Bande 21 450–21 550 kc/s.

Le tableau propose de l'étendre jusqu'à 21 650 kc/s.

---

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 369 R.

M. le délégué de la FRANCE, appuyé par MM. les délégués de l'ITALIE, de la SUISSE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'U. R. S. S. et par M. le représentant de l'U. I. R., propose de l'étendre jusqu'à 21 750 kc/s.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE accepterait l'extension proposée dans le tableau, mais ne peut accepter au-delà. Il fait à ce sujet la déclaration figurant en annexe nº 2 au présent document.

Il est finalement décidé de proposer à la sous-commission 1 une extension de la bande jusqu'à 21 750 kc/s, en signalant les réserves formelles faites par les Etats-Unis d'Amérique.

Bande 17 750–17 800 kc/s.

Le tableau indique une extension jusqu'à 17 850 kc/s.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE fait des réserves à ce sujet, à cause d'une importante station se trouvant dans cette bande. Il tâchera cependant de voir s'il est possible de trouver une autre fréquence pour cette station. Si oui, il pourra lever sa réserve.

Après avoir essayé de trouver une autre combinaison permettant d'accorder l'extension de 50 kc/s à la radiodiffusion sans léser les intérêts des administrations, la sous-sous-commission adopte l'extension prévue au tableau, tout en prenant acte de la réserve de la Grande-Bretagne.

Bande 15 100–15 350 kc/s.

Le tableau ne prévoit aucune extension de cette bande.

M. le délégué de la FRANCE propose une extension jusqu'à 15 050 kc/s, et M. le délégué de l'U. R. S. S. jusqu'à 15 450 kc/s.

Ces deux propositions sont rejetées et le statu quo est maintenu.

La délégation de l'U. R. S. S. maintient les réserves qu'elle a faites à Madrid au sujet de cette bande.

Bande 11 700–11 900 kc/s.

Le tableau ne prévoit aucune extension.

M. le représentant de l'U. I. R. ayant signalé qu'à Madrid la délégation de l'U. R. S. S. avait retenu cette bande pour le service fixe, et la bande de 12 100 à 12 300 kc/s pour la radiodiffusion, M. le délégué de l'U. R. S. S. déclare qu'il va examiner cette question, mais que pour le moment il maintient ses réserves.

Le statu quo est alors maintenu.

Bande 9 500–9 600 kc/s.

Le tableau en prévoit l'extension jusqu'à 9 700 kc/s.

M. le délégué de la FRANCE maintient qu'il ne peut accepter cette extension à cause des émetteurs très importants que la France possède dans cette bande. Il propose de faire l'extension vers les basses fréquences. Il déclare que la France se réserve le droit de maintenir les postes existants sur leur fréquence actuelle.

La sous-sous-commission adopte l'extension prévue au tableau en prenant acte des réserves formelles de la délégation de la France et de celles faites à la séance précédente par MM. les délégués du Canada et des Colonies néerlandaises en Amérique (document nº 369 R).

Bande 6 000–6 150 kc/s.

Le tableau en prévoit l'extension jusqu'à 6 200 kc/s.

Après un échange de vues entre MM. les délégués de l'ITALIE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE et de la FRANCE, cette extension est adoptée.

Bande 7 200–7 300 kc/s.

Une très longue discussion s'engage entre MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE, de l'ALLEMAGNE, de la SUISSE et de l'ITALIE, ainsi que M. le représentant de l'U. I. R., pour savoir s'il serait possible que la radiodiffusion utilisât cette bande sans troubler les amateurs en Amérique, et que les émissions de ceux-ci ne gênent pas la radiodiffusion.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE rappelle la position de sa délégation vis-à-vis des amateurs (voir annexe nº 2) et propose la rédaction suivante:

7 000–7 300 kc/s Amateurs.*

* Dans la région européenne, les administrations pourront autoriser éventuellement l'emploi des fréquences de la bande 7 200–7 300 kc/s pour la radiodiffusion, sauf pendant les heures de 0000 h à 0800 h T. M. G. et à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages pour le service d'amateurs des autres régions (§ 1 de l'article 7 du RG).

Après avoir examiné les différents aspects de cette question, la sous-sous-commission a décidé qu'un renvoi serait effectué dans le tableau de répartition, indiquant que l'emploi de cette bande est permis aussi à la radiodiffusion, sous la condition qu'il n'y ait pas de gêne pour les amateurs des Etats de l'Amérique (territoires et possessions compris).

M. le délégué de la SUISSE rappelle qu'on a posé en principe, à la demande des Etats-Unis d'Amérique, que tous les postes de radiodiffusion s'installent dans les nouvelles bandes créées. Il constate que ces bandes sont insuffisantes. Puisque les autres services ne peuvent faire de nouveaux sacrifices, il propose que la sous-commission 1 de la commission technique soit appelée à donner son avis pour savoir si les administrations acceptent de donner à la radiodiffusion une partie de la bande de 14 000 à 14 400 kc/s réservée actuellement aux amateurs.

Après discussion, la sous-sous-commission a constaté qu'un partage analogue à celui envisagé pour la bande de 7 100 à 7 300 kc/s n'était pas techniquement possible, vu les caractéristiques de propagation de ces ondes.

Il a été enfin décidé de soumettre la question à la sous-commission 1 de la commission technique, pour qu'elle décide si une partie de cette bande (100 kc/s par exemple) doit être accordée exclusivement à la radiodiffusion. La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE n'accepte pas cette décision (voir annexe nº 2).

La séance est levée à 12 h 30.

Le rapporteur:
L. Bramel de Cléjoulx.

Vu:
Le président:
Matteini.

ANNEXE Nº 1.

Déclaration de la délégation du Brésil:

Se référant à une remarque qui aurait été faite à la séance de la sous-sous-commission 8 de la sous-commission 1 de la commission technique et relevée dans le document nº 334 R annexé au document nº 327 R, sur l'existence, aux Amériques, de beaucoup de stations d'ondes courtes en dehors des bandes réglementaires, la délégation du Brésil désire attirer l'attention de cette sous-sous-commission sur le fait que cette observation ne s'applique pas à son pays.

L'Administration brésilienne a strictement observé les dispositions du Règlement général de Madrid, en attendant que la présente Conférence puisse lui donner des possibilités lui permettant d'organiser un service raisonnable, qui n'a pas été réalisé jusqu'à ce jour du fait du manque de fréquences disponibles, et qui puisse satisfaire ses besoins particuliers de pays de grande étendue.

ANNEXE No 2.

Déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique:

Le but de la présente déclaration est d'indiquer bien clairement le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique relativement aux questions qui ont été traitées par la sous-sous-commission 8, laquelle a été chargée principalement d'examiner la possibilité de mettre à la disposition de la radiodiffusion sur hautes fréquences un certain nombre de fréquences supplémentaires.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a, en réalité, aucun désir de voir établir d'autres stations dans le service de radiodiffusion sur hautes fréquences. Comme elle en a fait la déclaration par ailleurs, elle insiste pour que les fréquences ainsi attribuées soient utilisées pour les stations de radiodiffusion qui sont exploitées, actuellement, en dehors des bandes attribuées à la radiodiffusion, et pour que les postes de radiodiffusion se conforment, sous tous les rapports, aux dispositions réglementaires applicables. C'était donc purement par esprit d'entente internationale et dans le but de faciliter les travaux de la Conférence que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a consenti à certaines extensions qui ont été proposées pour les bandes d'ondes courtes de la radiodiffusion, comme l'indique avec plus de détails le rapport.

Le projet contenu dans l'annexe no 1 au document no 369 R, actuellement à l'étude de la présente sous-sous-commission, fut établi par des membres des délégations italienne, britannique et des Etats-Unis d'Amérique, avec le représentant de l'U. I. R.

Ce texte représente le maximum de concessions que les Etats-Unis d'Amérique sont en mesure de faire pour la radiodiffusion sur les ondes courtes, et cela seulement à condition que la présente Conférence donne l'assurance que les conditions suivantes seront observées:

a) que toutes les stations de radiodiffusion travaillant actuellement en dehors des bandes attribuées à la radiodiffusion soient transférées sur des fréquences qui ont été attribuées à la radiodiffusion;

b) que les stations qui seront déplacées par suite de la création de nouvelles attributions à la radiodiffusion reçoivent des attributions de remplacement satisfaisantes;

c) que les stations de radiodiffusion travaillant au-dessus de 6 000 kc/s soient tenues d'employer une puissance d'au moins 5 kW.

Les Etats-Unis d'Amérique s'opposent très fortement à la décision prise par cette sous-sous-commission d'étendre la bande de 21 450 à 21 550 jusqu'à 21 750 kc/s, ce qui constitue une augmentation de 200 kc/s, soit 100 kc/s de plus que n'avait recommandé le petit comité dans son projet de proposition. La bande actuelle de 100 kc/s n'est pas très encombrée, et il n'a été présenté aucun motif appuyé de considérations techniques pour justifier la décision prise par cette sous-sous-commission.

Les Etats-Unis d'Amérique font des réserves en ce qui concerne cette décision et se proposent de reprendre cette question au moment où le rapport de la présente sous-sous-commission sera examiné par la sous-commission 1 de la commission technique.

Cependant, en plus de ces élargissements des bandes de la radiodiffusion proprement dites, il semble qu'il se soit actuellement fait jour certaines demandes tendant à l'introduction de la radiodiffusion dans les bandes d'amateurs internationales de 7 et de 14 Mc/s.

Dans ces bandes de fréquences les émissions ont une répercussion internationale.

Nous avons en vue un double objectif relativement aux services d'amateurs qui travaillent actuellement dans ces bandes: d'abord que les amateurs des Amériques aient la possibilité de continuer leurs émissions dans toute la largeur de ces bandes, et ensuite que ces amateurs continuent à être libres de brouillage de la part des autres services.

Une discussion fut entamée au sein du petit groupe constitué par le président de la sous-sous-commission 8, sur la possibilité d'admettre la radiodiffusion européenne dans une tranche de 100 kc/s de la bande des amateurs de 7 000–7 300 kc/s après la déclaration que cette radiodiffusion pourrait être effectuée de telle façon qu'il n'en résulterait pas de brouillages des services d'amateurs des Amériques. On a soutenu que cette attribution serait possible sur la base des renseignements techniques sur la propagation des ondes, c'est-à-dire de limiter les heures de la radiodiffusion européenne à celles pendant lesquelles aucun brouillage ne serait causé aux services des amateurs des Amériques, ou par l'usage d'antennes directives, ou par le moyen de dispositions réglementaires interdisant les brouillages aux services des amateurs des Amériques. De quelque façon que ceci soit accompli, nous avons déclaré notre désir de coopérer, et nous avons indiqué au petit groupe en question que nous consentirions à cet usage restreint des 100 kc/s de cette bande par l'Europe, afin d'avoir un plan uniforme pour la radiodiffusion sur hautes fréquences. Nous étions alors d'avis, comme nous le sommes encore actuellement, qu'il serait impossible de faire d'autres incursions dans les attributions des amateurs. Divers textes destinés à placer des services de radiodiffusion européens dans cette partie de la bande, tout en sauvegardant les amateurs, ont été proposés et discutés.

Nous pourrions nous-mêmes proposer, dans le présent document, un autre texte; mais il semble préférable de répéter tout simplement que nous accepterons volontiers n'importe quel plan qui soit acceptable par les autres administrations et qui concorde en même temps avec notre double objectif: que le droit

des amateurs des Amériques d'utiliser cette bande dans toute sa largeur soit conservé, et que ceux-ci puissent utiliser cette bande sans brouillage de la part des autres pays.

Nous avions l'impression que d'autres délégations représentées au sein du petit groupe étaient du même avis.

Cependant, nous voyons maintenant que d'autres demandes ont été faites pour des attributions supplémentaires aux services autres que ceux des amateurs dans la bande de 14 000 à 14 400 kc/s. Il y a accord unanime sur le fait que les caractéristiques des fréquences de cette gamme sont telles que le partage n'est pas possible. Il y a 70 000 postes d'amateur dans le monde. Il y a 1 500 amateurs américains titulaires de licences pour chaque voie dans cette bande. C'est par déférence pour les autres services établis que nous n'avons pas demandé l'élargissement de la bande des amateurs. De même, les autres services doivent tenir compte des besoins des postes d'amateur et de notre résolution de leur conserver leurs attributions. Nous ne saurions, en aucun cas, acquiescer à une intrusion quelconque des autres services dans cette bande.

La proposition qui sera adoptée en définitive dans le but de prévoir des bandes plus larges pour la radiodiffusion sur hautes fréquences devra être uniforme, complète et logique. C'est en faisant cette supposition que nous avons consenti à certaines extensions. Pour que la proposition concernant la radiodiffusion sur hautes fréquences soit universelle et obtienne notre approbation, il est une condition absolue: c'est que nos services d'amateurs soient protégés. Et nous craignons que toute atteinte à ce service mette en danger l'ensemble du plan de la radiodiffusion et rende extrêmement difficile, sinon impossible, notre consentement à tout élargissement des bandes de radiodiffusion sur hautes fréquences.

Document n° 375 R

23 mars 1938.

PROJET

D'ALLOCATION DES BANDES À LA RADIODIFFUSION ENTRE 6 000 ET 25 000 KC/S (50 ET 12 M)

La sous-sous-commission 8, après avoir étudié les propositions suivantes: 50 R (Grande-Bretagne), 54 R (Italie), 565 R (recommandations de la Conférence de La Havane), 573 R (Etats-Unis d'Amérique), 594 R (U. R. S. S.), 637 R (nombreux pays), 640 R (Brésil et République Argentine), propose à la sous-commission 1 le tableau suivant qui vise l'élargissement des bandes de radiodiffusion.

La sous-sous-commission a accepté ce tableau à condition que tous les postes de radiodiffusion soient installés dans ces bandes et enlevés des bandes allouées aux autres services.

	Attribution du RG de Madrid kc/s	Nouvelles bandes proposées kc/s	Augmentation de la bande kc/s	Largeur totale de la bande kc/s
(1)	6 000– 6 150	6 000– 6 200	50	200
(2)	9 500– 9 600	9 500– 9 700	100	200
(3)	11 700–11 900	11 700–11 900	—	200
(4)	15 100–15 350	15 100–15 350	—	250
(5)	17 750–17 800	17 750–17 850	50	100
(6)	21 450–21 550	21 450–21 750	200	300

Pour la bande (2), les délégations de la France, du Canada et des Colonies néerlandaises en Amérique ont déclaré faire des réserves et se réserver le droit de maintenir leurs postes existants dans cette bande.

Pour la bande (4), la délégation de l'U. R. S. S. maintient la réserve faite à Madrid pour l'emploi de la bande de 15 350 à 15 450 kc/s.

Pour la bande (5), la délégation de la Grande-Bretagne a fait une réserve analogue visant un émetteur de son pays, dans le cas où elle ne trouverait pas une fréquence disponible à affecter à cet émetteur.

Pour la bande (6), les Etats-Unis d'Amérique font une réserve sur la partie de la bande comprise entre 21 650 et 21 750 kc/s. (Voir l'annexe n° 2 au rapport de la séance du 23 mars de cette sous-sous-commission 8, document n° 380 R.)

La sous-sous-commission propose d'allouer la bande de 7 200 à 7 300 kc/s à la radiodiffusion sous certaines conditions techniques.

Un renvoi devrait être effectué dans le tableau de répartition indiquant que l'emploi de ces bandes est partagé entre les amateurs et la radiodiffusion, sous la condition qu'il n'y ait pas de gêne pour les amateurs des Etats de l'Amérique (territoires et possessions compris).

La sous-sous-commission a étudié la possibilité de faire un partage analogue dans la bande de 14 000 à 14 400 kc/s.

Elle a constaté que les conditions techniques (propagation) rendaient impossible ce partage.

Elle demande donc à la sous-commission 1 de la commission technique de décider si une partie de cette bande (100 kc/s par exemple) peut être allouée en exclusivité à la radiodiffusion.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique n'accepte pas cette proposition. (Voir l'annexe n° 2 au rapport de la séance du 23 mars de cette sous-sous-commission 8, document n° 380 R.)

Le rapporteur:
L. Bramel de Cléjoulx.

Vu:
Le président:
Matteini.

Document n° 377 R

23 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TRENTIÈME SÉANCE.
23 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée des rapports des 28e et 29e séances (documents nos 365 R et 370 R), qui sont adoptés sans modification.

En ce qui concerne le document n° 365 R, sur une demande de M. le délégué de l'ALLEMAGNE tendant à faire remplacer les mots «stations côtières» (sous 1°, 6e alinéa du rapport) par les mots «stations terrestres», il est confirmé que le texte actuel demeurera sans changement.

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture de la note rédigée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique relative à l'attribution de fréquences aux services aéronautiques dans la bande des ondes ultra-courtes (voir l'annexe n° 1 au présent rapport). Cette note est approuvée et figurera dans le tableau de répartition des fréquences.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le rapport de la sous-sous-commission 7 (document n° 361 R).

Après une analyse de ce document par M. MÜNCH, président de la sous-sous-commission 7, un long échange de vues a lieu au sujet de la possibilité d'allouer à la radiodiffusion européenne la bande de 1 560 à 1 600 kc/s, en exclusivité ou partagée avec les services mobiles (sauf aéronautiques).

Prennent part à cet échange de vues MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE (qui fait deux déclarations figurant aux annexes nos 2 et 3 au présent rapport; la 1re de ces déclarations doit être présentée au comité des directives pour la Conférence européenne de la radiodiffusion), de l'ITALIE, de l'ESPAGNE, de l'EGYPTE, de la SUISSE, de la GRÈCE, de la HONGRIE, de la ROUMANIE, de la SUÈDE, de la FRANCE, de la FINLANDE et MM. les représentants de l'U. I. R. et du C. I. R. M.

M. le PRÉSIDENT réserve pour le moment cette question et ouvre la discussion sur les autres parties du rapport, document no 361 R.

Prennent part à cette discussion MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'U. R. S. S., des INDES BRITANNIQUES, de la LITHUANIE (voir la déclaration figurant à l'annexe no 4 au présent rapport), du DANEMARK, de la FINLANDE (voir la déclaration figurant à l'annexe no 5 au présent rapport) et MM. les représentants de la C. I. N. A. et de l'U. I. R.

M. le PRÉSIDENT, résumant la discussion, constate qu'actuellement il serait illusoire de discuter d'autres alternatives que la suivante: attribution exclusive à la radiodiffusion de la bande de 1 500 à 1 600 kc/s, ou attribution exclusive à ce service de la bande de 1 500 à 1 560 kc/s seulement.

Il estime que si la sous-commission ne juge pas bon d'adopter sans modification le rapport (document no 361 R), il conviendra de le renvoyer à la sous-sous-commission pour une nouvelle étude du point particulier soulevé.

Mais vu les inconvénients qui résulteraient de cette décision, et le peu d'espoir d'obtenir une meilleure solution du problème, il pense qu'il vaudrait mieux attendre la prochaine séance pour prendre une décision.

La séance est levée à 17 h 05.

Les rapporteurs:

L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE No 1.

Note à ajouter aux tableaux I et II annexés au rapport de la sous-sous-commission 5 (document no 257 R) qui ont été adoptés par la sous-commission 1 de la commission technique lors de sa 22e séance du 16 mars (document no 319 R). Le numéro de renvoi correspondant sera inséré dans les colonnes appropriées en regard des bandes de fréquences indiquées:

Les diverses administrations conviennent de protéger dans leurs pays respectifs les fréquences 33,3 Mc/s, 75 Mc/s, 94,3 Mc/s et 110,3 Mc/s pour le service de l'assistance à la navigation qui doit être assuré sur les lignes aériennes internationales.

ANNEXE No 2.

La délégation de la Grande-Bretagne, en appuyant la proposition tendant à attribuer la bande de 1500 à 1560 kc/s à la radiodiffusion, s'engage à changer les fréquences de 12 stations côtières importantes et de plus de 300 bateaux. La Grande-Bretagne n'accepte de prendre cette mesure que s'il est bien entendu qu'à la prochaine conférence européenne la part supplémentaire du spectre attribuée à la radiodiffusion sera utilisée en tout premier lieu en vue de faire disparaître les stations de radiodiffusion qui travaillent actuellement en dehors des bandes reconnues de radiodiffusion au-dessous de 1 500 kc/s.

La Grande-Bretagne, notamment, demande qu'en aucun cas les stations de radiodiffusion ne soient autorisées à travailler dans des bandes réservées exclusivement aux services aéronautiques.

La délégation de la Grande-Bretagne demande que cette déclaration soit reproduite dans le rapport de la présente réunion et qu'elle soit portée à la connaissance de la commission qui étudie actuellement la question des directives à donner à la prochaine conférence européenne afin que les principes énoncés soient incorporés dans les directives.

ANNEXE N° 3.

La délégation britannique a accepté de retirer sa proposition tendant à attribuer en partage une bande de 50 kc/s entre 3 500 et 4 500 kc/s à la radiodiffusion (proposition 50 R), s'il reste entendu qu'aucune opposition ne sera faite à l'utilisation, en vertu du § 1 de l'article 7, d'une fréquence appropriée permettant de fournir, à titre exceptionnel, un service de radiodiffusion au Canada à certaines saisons, lorsque le service ne peut être effectué sur une fréquence supérieure à 6 000 kc/s.

ANNEXE N° 4.

La délégation de la Lithuanie signale que dans la gamme de 3 095 à 3 500 kc/s (voir le tableau figurant en annexe au document n° 361 R) la sous-sous-commission 7 propose d'attribuer la bande de 3 245 à 3 305 kc/s à l'aéronautique pour la région européenne.

Or, d'après l'arrangement régional conclu à Stockholm en 1935, entre les administrations des pays riverains de la Mer Baltique, une partie (3 275 à 3 305) de cette bande a été réservée à la Lithuanie pour le service radiotéléphonique de faible puissance de ses navires. Comme, d'autre part, d'après ce même accord de Stockholm, la bande de 3 215 à 3 245 kc/s est disponible, la délégation lithuanienne demande à la sous-commission de faire un glissement de 30 kc/s de la bande aéronautique comme suit:

3 095–3 215 kc/s	—	*(a)* Fixes *(b)* Mobiles
3 215–3 275 kc/s	—	Aéronautique
3 275–3 500 kc/s	—	*(a)* Fixes *(b)* Mobiles

La délégation de la Lithuanie estime qu'avec cette nouvelle disposition les services aéronautiques seraient sauvegardés, du fait qu'il leur resterait une largeur de bande de 60 kc/s, et de plus ceci faciliterait la tâche de la prochaine conférence régionale de Stockholm, l'arrangement actuellement en vigueur étant moins modifié.

ANNEXE N° 5.

Le nouveau plan d'attribution des fréquences entre 1 500 et 3 685 kc/s exige de la Finlande l'abandon de sa bande actuelle de 2 835 à 2 860 kc/s. Dans ces conditions, la Finlande est obligée de demander, lorsqu'une nouvelle conférence régionale sera convoquée pour reviser les arrangements régionaux de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, qu'une bande équivalente (par exemple 2 785–2 810 kc/s) à proximité de la bande actuelle soit attribuée à la Finlande.

Document n° 382 R

24 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

TRENTE ET UNIÈME SÉANCE.

24 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 30e séance (document n° 377 R) qui est approuvé sans modification.

Lecture est ensuite donnée d'une déclaration faite par les délégations de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE et de l'ITALIE (voir l'annexe n° 1 au présent rapport).

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le rapport de la sous-sous-commission 7 (document n° 361 R). Si la sous-commission estime que les 60 kc/s prévus pour la radiodiffusion doivent être portés à 100 kc/s, il précise qu'étant donné les répercussions sur les autres services, l'ensemble du rapport devrait être renvoyé à la sous-sous-commission 7 pour nouvel examen d'ensemble.

MM. les délégués des PAYS-BAS, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ALLEMAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la POLOGNE, de la FRANCE, de la SUÈDE, de l'ITALIE, de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, du JAPON, de la FINLANDE, du GUATEMALA, qui parle aussi au nom des pays de l'Amérique centrale, du DANEMARK, du BRÉSIL, de l'IRLANDE, du PORTUGAL appuient le rapport présenté par la sous-sous-commission 7.

MM. les délégués de l'ESPAGNE, de la ROUMANIE, de la LITHUANIE et M. le représentant de l'U. I. R. estiment au contraire qu'il y a lieu d'étudier à nouveau le tableau de répartition présenté, afin d'allouer 100 kc/s à la radiodiffusion au lieu des 60 kc/s prévus.

Sur une intervention de M. le délégué de la FRANCE, il est décidé qu'il sera précisé dans la note [11]) que la fréquence de 1 650 kc/s est aussi une *onde de détresse.*

Avec cette modification la sous-commission décide d'adopter le tableau de répartition proposé par la sous-commission 7 (document n° 361 R).

La délégation PORTUGAISE, en approuvant le rapport de la sous-sous-commission 7 (document n° 361 R), a déclaré qu'elle se ralliait au point de vue exprimé par l'Irlande, lequel figure ci-dessous.

M. le délégué de l'U. R. S. S. déclare accepter ce plan de répartition, mais rappelle ses réserves par une déclaration figurant en annexe (annexe n° 2 au présent rapport).

M. le délégué de la LITHUANIE réserve les droits de son pays en ce qui concerne la bande de 2 000 à 3 500 kc/s (annexe n° 3).

MM. les délégués de l'IRLANDE, de la ROUMANIE et de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN préconisent que, puisqu'il n'a pas été possible d'attribuer les 100 kc/s nécessaires à la radiodiffusion, des sacrifices soient faits par les pays bénéficiant actuellement d'un nombre d'ondes exclusives plus élevé que celui qui leur est indispensable. M. le PRÉSIDENT propose de charger le petit groupe qui étudie les directives techniques pour la prochaine conférence européenne, d'examiner sous quelle forme cette suggestion pourrait être présentée au comité des directives. Ce point de vue est adopté.

M. le PRÉSIDENT ouvre alors la discussion sur le rapport de la sous-sous-commission 8 (document n° 375 R).

M. MATTEINI, président de la sous-sous-commission 8, analyse les travaux effectués par ladite sous-sous-commission et indique que des questions de principe qui se sont posées n'ont pu être tranchées dans le comité restreint.

M. le PRÉSIDENT constate qu'un accord unanime a été réalisé, pour prévoir une extension de 200 kc/s des bandes attribuées à la radiodiffusion. Il remet à la prochaine séance la discussion sur les différents points qui ont soulevé des réserves au sein de la sous-sous-commission.

La séance est levée à 10 h 30.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE N° 1.

Déclaration des délégations de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie:

Dans les régions de trafic intense des côtes de l'Europe, les postes de navire, travaillant en ondes du type A2, dans la gamme de 365 à 550 kc/s (822 à 545 m), devront utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de 425 kc/s (706 m) et de 480 kc/s (625 m). Aucune station côtière européenne n'est autorisée à employer ces fréquences.

ANNEXE N° 2.

Déclaration de M. le délégué de l'U. R. S. S.:

Comme suite aux déclarations et réserves faites par la délégation de l'U. R. S. S. à la sous-sous-commission 7, et conformément aux propositions formulées dans le document n° 87 R (proposition 594 R), la délégation de l'U. R. S. S. se réserve le droit d'utiliser pour les services aéronautiques les bandes suivantes:

2 000–2 050 kc/s,
4 000–4 040 kc/s,
4 750–4 820 kc/s.

De plus, en ce qui concerne les bandes de fréquences attribuées aux services non ouverts à la correspondance publique, la délégation de l'U. R. S. S. se réserve le droit d'utiliser ces bandes pour les services mobiles et fixes.

ANNEXE N° 3.

Déclaration de M. le délégué de la Lithuanie:

Bande 2 000–3 500 kc/s.

La délégation de la Lithuanie, par esprit de compréhension et pour éviter les discussions qui pourraient prolonger les travaux de la conférence, est d'accord que l'arrangement régional de Stockholm, conclu en 1935, doit être remanié. Elle estime qu'il est maintenant nécessaire qu'une conférence régionale établisse un nouveau plan de répartition des bandes aux services radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.

Constatant que plusieurs administrations sont dans une situation analogue à celle de la Lithuanie, vis-à-vis du projet de répartition des ondes intermédiaires présenté par la sous-sous-commission 7, la délégation lithuanienne propose à l'assemblée de décider qu'une conférence des pays riverains de la Mer Baltique se réunisse avant la mise en vigueur du Règlement général du Caire, pour reviser le plan de Stockholm.

En tout cas, la délégation de la Lithuanie tient à déclarer qu'elle réserve à son administration le droit d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées par l'accord de Stockholm, jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée.

Document n° 387 R

24 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

24 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

La discussion est ouverte sur le texte figurant à l'annexe n° 1 au document n° 382 R.

M. le délégué de l'ESPAGNE fait la déclaration qui figure en annexe n° 1 au présent rapport. Après un échange de vues avec M. le délégué de la FRANCE, il déclare retirer la réserve faite, à condition que le nouvel arrangement régional attribue une fréquence convenable à la station visée.

Le texte ci-dessous est alors adopté:

Dans les régions de trafic intense des côtes de l'Europe, les postes de navire, travaillant en ondes du type A2, dans la gamme de 365 à 550 kc/s (822 à 545 m), devront utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de 425 kc/s (706 m) et de 480 kc/s (625 m).

Aucune station côtière européenne n'est autorisée à employer ces fréquences.

M. le délégué de la FRANCE demande aux délégués des régions non européennes, et particulièrement de celles où les navires européens sont appelés à se rendre fréquemment, d'étudier la possibilité d'adopter, eux aussi, ces ondes du type A2.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les rapports de la sous-sous-commission 8 (documents nos 380 R et 375 R).

Lecture est donnée des réserves faites par les Etats-Unis d'Amérique (annexe no 2 au document no 380 R).

Un long échange de vues a lieu ensuite entre MM. les délégués de la FRANCE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, du PORTUGAL, de la ROUMANIE, de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, du JAPON, de l'ESPAGNE, de l'U. R. S. S., de l'ALLEMAGNE, de la SUISSE, de la GRANDE-BRETAGNE, de l'AUSTRALIE et M. le représentant de l'U. I. R. au cours duquel les points suivants ont été discutés:

1o la réserve des Etats-Unis ne paraît pas préciser la manière dont sera assuré le déplacement des stations fixes qui travaillent actuellement dans certaines bandes, dont l'affectation à la radiodiffusion est prévue;

2o la possibilité de placer dans le nouvel ensemble des bandes affectées à la radiodiffusion, toutes les stations qui travaillent actuellement en dérogation a été étudiée;

3o l'opportunité d'affecter au service de radiodiffusion une partie des bandes réservées aux amateurs a été examinée.

MM. les délégués de la ROUMANIE, du PORTUGAL, du JAPON et de l'ESPAGNE font les déclarations qui figurent aux annexes nos 2, 3, 4 et 5 au présent rapport.

M. le délégué de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE déclare:

Dans le document no 375 R, 2e alinéa, nous lisons: ... que tous les postes de radiodiffusion soient installés dans ces bandes ...

On va donc légaliser une situation de fait pour la seule raison de son existence antérieure, mais on n'a pas pensé aux besoins, légitimes aussi, des pays qui n'ont pu jusqu'ici développer leurs services en raison de l'insuffisance de fréquences dans les bandes de radiodiffusion.

Si l'on approuve ce 2e alinéa, l'Argentine devra présenter des réserves afin de pouvoir satisfaire ses besoins nationaux.

M. le délégué de l'U. R. S. S. propose l'adoption du tableau et des notes complémentaires du rapport faisant l'objet du document no 375 R et déclare renoncer, dans ces conditions, aux réserves faites à Madrid concernant l'utilisation, par son pays, de la bande de 11 700 à 11 900 kc/s pour les services fixes et de la bande de 12 100 à 12 300 kc/s pour le service de radiodiffusion.

A l'issue de la discussion, M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE fait la proposition transactionnelle suivante:

a) adopter le tableau du document no 375 R;

b) allouer la bande de 7 000 à 7 300 kc/s aux amateurs, avec un renvoi précisant que dans toutes les régions à l'exception des Amériques (territoires et possessions compris), la bande de 7 200 à 7 300 kc/s pourra être utilisée par la radiodiffusion;

c) laisser aux amateurs l'usage exclusif de la bande de 14 000 à 14 400 kc/s.

M. le délégué de la FRANCE maintient les réserves qu'il a faites au sujet de la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (voir les documents nos 369 R et 375 R).

M. le PRÉSIDENT demande que toutes les propositions du ressort de la sous-commission qui n'ont pas encore été examinées lui soient signalées à la prochaine séance au cours de laquelle on poursuivra la discussion de la répartition des fréquences pour la radiodiffusion sur ondes courtes.

La séance est levée à 17 h 50.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE No 1.

La délégation espagnole doit faire une déclaration en ce qui concerne l'onde de 480 kc/s qui est actuellement utilisée par la station côtière espagnole Cabo de Palos Radio.

Nous pouvons accepter la proposition de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie à condition qu'une autre fréquence différente de celles employées en Espagne par les services côtiers soit allouée pour Cabo de Palos Radio. Nous proposons la fréquence de 476 kc/s.

Faute de quoi nous faisons des réserves au sujet de la fréquence de 480 kc/s pour qu'elle puisse être utilisée par notre station côtière Cabo de Palos Radio dans l'avenir.

ANNEXE No 2.

Déclaration de la délégation roumaine:

Le délégué de la Roumanie montre l'étonnement que lui a produit la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique figurant à l'annexe no 2 au document no 380 R, étonnement accru par la différence absolue entre le ton de cette déclaration et celui du discours que vient de prononcer l'honorable M. Jett. Ce dernier, en effet, contient des propositions d'ordre pratique qui tendraient à une entente. Par contre, la déclaration du document no 380 R revêt presque la forme d'un ultimatum, ou au moins d'une mise en demeure.

Jamais encore, dans aucune commission, une délégation n'a fait des déclarations aussi fortes et aussi restrictives et surtout n'a lié le sort de l'ensemble du plan à l'acceptation ou non d'une proposition relative à une partie quelconque de ce plan.

En ce qui concerne le fond de la déclaration, il faut remarquer qu'elle contient de graves malentendus.

Le premier est provoqué par la confusion que produit l'emploi du mot *service*, en parlant des postes d'amateur. Il y a des services et des amateurs.

Quant au deuxième malentendu, c'est à la différence profonde entre nos deux continents qu'il est dû. Il vient d'être exprimé par l'honorable M. Jett, quand il a dit que nous demandons plus de fréquences que les Etats-Unis d'Amérique estiment nécessaires pour les services de la radiodiffusion. Or, notre petite Europe contient justement, sur une assez petite superficie, un nombre énorme d'habitants, divisés en un grand nombre de pays et de peuples. Chacun de ces pays devrait avoir, selon la si sage proposition de la délégation de l'Irlande, au moins une longueur d'onde exclusive, et de plus, autant d'ondes qu'il serait nécessaire pour qu'il puisse assurer un service national de radiodiffusion d'une qualité satisfaisante, conformément d'ailleurs aux prescriptions du Protocole additionnel de Madrid.

En ce qui concerne ces besoins, nous sommes évidemment plus à même de les apprécier que les Américains.

Il remarque qu'il a déjà eu l'occasion de montrer, d'une manière tangible, sa sympathie pour les amateurs en général et pour les amateurs américains en particulier. Il ne s'est jamais départi de cette sympathie mais il croit que si, à présent, des sacrifices doivent absolument être faits, c'est certainement plus logique qu'ils soient demandés aux amateurs qu'aux services proprement dits.

ANNEXE No 3.

Déclaration de la délégation du Portugal:

Au sujet de l'allocation des bandes à la radiodiffusion sur ondes courtes, la délégation portugaise désire présenter à la sous-commission la déclaration suivante:

A l'occasion de l'établissement du service de radiodiffusion pour les territoires portugais d'outre-mer, répartis dans quatre parties du monde, l'Administration portugaise a essayé, sans résultat, d'employer des fréquences attribuées à la radiodiffusion par le Règlement général de Madrid.

En face de cette impossibilité, motivée par l'encombrement des bandes de radiodiffusion, et étant donné qu'il s'agissait d'un service que le Gouvernement portugais considère comme étant de la plus haute importance, son administration a été obligée d'employer d'autres fréquences en application de l'article 7, § 1 du Règlement général.

Jusqu'à présent, aucune plainte n'a été reçue sur l'emploi des fréquences actuellement en service.

La délégation portugaise estime que la Conférence du Caire doit décider l'élargissement des bandes attribuées à la radiodiffusion sur les ondes courtes, de façon à lui permettre d'effectuer ses services de radiodiffusion dans les bandes attribuées, à cet effet, par le Règlement général.

Ces élargissements ont été l'objet de quelques propositions dont une a été souscrite par la délégation portugaise, malgré le sacrifice d'autres services de radiocommunications de son pays.

Dans le cas où la présente Conférence ne pourrait pas attribuer aux bandes d'ondes courtes des élargissements qui permettent d'exécuter, dans les bandes nouvelles, le service de radiodiffusion destiné aux territoires portugais d'outre-mer, l'Administration portugaise se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour l'établissement du service dont il s'agit.

ANNEXE N° 4.

Déclaration et réserves de la délégation japonaise:

Concernant les bandes (1), (2) et (5) (voir le document n° 375 R), la délégation japonaise se réserve le droit de maintenir ses stations existantes dans ces bandes, pour le cas où elle ne pourrait pas trouver les fréquences disponibles pour ses stations.

ANNEXE N° 5.

Déclaration de la délégation espagnole:

La délégation espagnole doit faire une déclaration au sujet des ondes courtes pour la radiodiffusion.

D'après le «document n° 470 du 15 janvier 1938 de l'U. I. R.», l'Espagne utilise trois fréquences pour la radiodiffusion sur ondes courtes. Les trois fréquences travaillent en dehors de la bande allouée pour la radiodiffusion par le RG de Madrid.

Nous pouvons accepter le principe établi par la sous-sous-commission 8, c'est-à-dire «que tous les postes de radiodiffusion soient installés dans ces bandes et enlevés des bandes allouées aux autres services», à la condition que dans les bandes allouées à la radiodiffusion il soit tenu compte de nos besoins à ce sujet dans la prochaine conférence mondiale pour les ondes courtes.

Pour les motifs exposés, nous répétons encore que nous sommes complètement d'accord avec la proposition 637 R, document n° 320 R, qui demande six bandes de 300 kc/s pour les services de radiodiffusion sur ondes courtes.

Document n° 390 R

25 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 9 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

Directives techniques pour le Protocole additionnel concernant la Conférence européenne de radiodiffusion.

La sous-sous-commission 9 a tenu quatre séances, sous la présidence de M. le capitaine de vaisseau Bion, de la délégation française.

Elle était chargée de préparer, en tenant compte des §§ 7, 8 et 9 du Protocole additionnel aux actes de Madrid, les directives techniques générales pour la prochaine conférence européenne de radiodiffusion, destinées à être annexées au nouveau Protocole additionnel qui sera établi par le comité constitué à cet effet.

La lecture des §§ 7, 8 et 9 du Protocole additionnel de Madrid a donné lieu à une discussion entre MM. les représentants de l'U. I. R., du C. I. R. M. et de la C. I. N. A. au sujet de l'interprétation à leur donner. Il en ressort que le libellé de certaines des clauses contenues dans les paragraphes ci-dessus mentionnés pourrait, dans certains cas, prêter à confusion.

En conséquence, la sous-sous-commission a étudié les modifications qui lui semblent devoir être apportées à ces textes, en vue d'en préciser le sens. Les nouveaux textes proposés figurent en annexe n° 1.

La sous-sous-commission examina ensuite quelles seront les directives techniques qui devront figurer au document annexé au nouveau Protocole additionnel, en tenant compte, notamment, des déclarations du C. I. R. M. et de la Grande-Bretagne au sein de la sous-commission 1 de la commission technique et qui figurent en annexe n° 2 au document n° 370 R et en annexe n° 2 au document n° 377 R.

Ce projet de directives techniques figure en annexe nº 2 au présent rapport, ce qui complète la tâche confiée à la sous-sous-commission 9.

Le rapporteur:
Maurice Besnard.

Vu:
Le président:
J. Bion.

ANNEXE Nº 1.

Protocole additionnel.

Nouveaux textes proposés pour les §§ 7, 8 et 9.

(Les mots en italiques sont ceux qui se rapportent aux parties modifiées.)

Chapitre III. § 7, 2e alinéa.

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles ci-dessus visées, ainsi que les clauses correspondant à l'alinéa (5) du § 5 et du *§ 6* de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de (Madrid) [1]).

§ 8. inchangé.

§ 9. Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'attribution des fréquences, aux services mobiles, elle devra, *avant de prendre une décision*, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et *s'efforcer* d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. *En tout état de cause, il est bien entendu que si une station de radiodiffusion ainsi admise à utiliser une telle fréquence en dérogation venait à causer des brouillages à un autre service autorisé, elle ne pourrait pas être maintenue sur cette fréquence à moins qu'elle ne parvienne à y remédier.*

ANNEXE Nº 2.

Document annexé au Protocole additionnel.

Directives techniques pour la Conférence européenne.

1. Il est rappelé que l'extension jusqu'à 1 560 kc/s (192,3 m) de la bande allouée à la radiodiffusion n'a été consentie qu'à la condition que les stations qui travaillent actuellement sur des fréquences non autorisées dans les bandes réservées à d'autres services soient ramenées dans les bandes allouées à la radiodiffusion ou fassent l'objet de dérogations régulières.

2. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace d'une qualité raisonnablement satisfaisante.

3. En vertu de ce principe, la Conférence fixera pour chaque station ou chaque type de station la puissance maximum autorisée en tenant compte:

a) des conditions d'emploi des ondes: ondes exclusives, ondes partagées, ondes synchronisées;

b) de la position des fréquences soit dans les bandes autorisées, soit dans les bandes des autres services dans lesquelles seront admises des dérogations;

c) des conditions particulières au point de vue géographique, orographique, démographique, etc.

4. En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi en tenant compte de la puissance et de la fréquence, de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant sur des fréquences voisines.

5. Pour utiliser avec le maximum d'efficacité les possibilités que le RG du Caire donne à la radiodiffusion européenne, la Conférence s'efforcera d'appliquer, aussi largement que possible, les recommandations du C. C. I. R., notamment en ce qui concerne:

les antennes anti-fading,
les antennes directives,
la synchronisation de groupes d'émetteurs nationaux.

6. Pour l'étude des possibilités d'admission de certaines stations de radiodiffusion, en dérogation dans les bandes attribuées à d'autres services, il sera notamment tenu compte des éléments suivants:

---

[1]) (Du Caire) en tenant compte des modifications éventuelles dans la numérotation des paragraphes visés.

a) l'intensité de champ nécessaire pour assurer une communication normale entre les stations des services en question;

b) le rapport nécessaire entre cette intensité et le niveau des perturbations;

c) les courbes de sélectivité des récepteurs employés normalement dans ces services.

L'application des courbes de propagation données dans les avis du C. C. I. R. permettra de déterminer, avec un certain facteur de sécurité, la puissance, la fréquence et la position géographique des stations de radiodiffusion qui raisonnablement ne causeront aucune gêne à ces services.

7. Il ne sera pas admis de dérogations dans les bandes réservées exclusivement aux services aéronautiques. Toutefois, des cas exceptionnels pourraient être examinés s'il s'agissait de fréquences situées en dehors des bandes utilisées pour les radiophares ou la radiogoniométrie aéronautiques.

8. Il est rappelé que les conditions particulières aux services de radiophares et de radiogoniométrie excluent toute possibilité d'admettre des stations de radiodiffusion en dérogation dans les bandes attribuées à ces services ou au voisinage de ces bandes.

Document n° 395 R

26 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

25 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée des rapports des 31e et 32e séances, documents nos 382 R et 387 R, qui sont approuvés moyennant les modifications suivantes:

Document n° 382 R, ajouter après le 8e alinéa le texte suivant: «La délégation PORTUGAISE, en approuvant le rapport de la sous-sous-commission 7 (document n° 361 R), a déclaré qu'elle se ralliait au point de vue exprimé par l'Irlande, lequel figure ci-dessous.»*)

Document n° 387 R, remplacer l'alinéa de la deuxième intervention de M. le délégué de la République Argentine, par le suivant: «M. le délégué de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE déclare:

Dans le document n° 375 R, 2e alinéa, nous lisons: ..... que tous les postes de radiodiffusion soient installés dans ces bandes ....

On va donc légaliser une situation de fait pour la seule raison de son existence antérieure, mais on n'a pas pensé aux besoins, légitimes aussi, des pays qui n'ont pu jusqu'ici développer leurs services en raison de l'insuffisance de fréquences dans les bandes de radiodiffusion.

Si l'on approuve ce 2e alinéa, l'Argentine devra présenter des réserves afin de pouvoir satisfaire ses besoins nationaux.*)

MM. les délégués du CHILI et du BRÉSIL font les déclarations figurant en annexes au présent rapport (annexes n° 1 et n° 2).

La sous-commission décide de remplacer la *Note 4* du tableau des tolérances de fréquence par la suivante:

Note 4. Les bateaux pourvus d'un émetteur d'une puissance inférieure à 100 W, travaillant dans la bande de 1 560 à 4 000 kc/s (192,3 à 75 m) ne sont pas soumis aux stipulations de la colonne 1.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition 642 R, document n° 385 R.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, de l'U. R. S. S., de la POLOGNE (déclaration en annexe n° 3 au présent rapport), de la FRANCE, de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS, il est décidé de libeller la note 8) du tableau de répartition des fréquences de la manière suivante:

*) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document dont il s'agit.

Les administrations européennes s'entendront entre elles pour maintenir dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) les stations de radiodiffusion existantes qui, du fait .... (le reste comme dans la proposition 642 R, document nº 385 R).

M. le PRÉSIDENT met en discussion le tableau d'allocation à la radiodiffusion de bandes d'ondes courtes.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, de l'ITALIE, de la NOUVELLE-ZÉLANDE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, des COLONIES NÉERLANDAISES D'AMÉRIQUE, du JAPON, du CANADA, de l'ALLEMAGNE, de l'ARGENTINE, de l'U. R. S. S. et du DANEMARK, l'allocation des bandes suivantes est adoptée à titre exclusif pour la radiodiffusion:

6 000– 6 200 kc/s	15 100–15 350 kc/s
9 500– 9 700 kc/s	17 750–17 850 kc/s
11 700–11 900 kc/s	21 450–21 750 kc/s.

En outre, la bande de 7 200 à 7 300 kc/s pourra être utilisée par la radiodiffusion dans toutes les régions, à l'exception des Amériques (territoires et possessions compris).

Une note indiquera, en outre, que les stations travaillant actuellement dans les bandes de 6 150 à 6 200 kc/s, 9 600 à 9 700 kc/s, 17 800 à 17 850 kc/s et 21 550 à 21 750 kc/s pourront y rester provisoirement, mais qu'il est recommandé aux administrations de les déplacer dès que ce sera possible.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait une réserve relativement à la bande de 21 650 à 21 750 kc/s, réserve qu'il espère pouvoir lever quand il aura reçu les instructions de son administration.

M. le délégué de l'U. R. S. S. maintient la réserve faite par sa délégation à Madrid au sujet de la bande de 15 350 à 15 450 kc/s.

M. le délégué de la FRANCE maintient les réserves qu'il a faites au sujet de la bande de 9 600 à 9 700 kc/s.

Il est ensuite admis que tous les postes de radiodiffusion doivent désormais être placés dans les bandes indiquées plus haut ainsi que dans celles prévues pour la radiodiffusion sous les tropiques.

La délégation du PORTUGAL ne donne son accord qu'en maintenant les réserves déjà faites (annexe nº 3 au document nº 387 R).

Il est précisé que cette décision n'empêchera pas de transmettre au comité des directives pour la Conférence européenne le document nº 97 R visant l'utilisation des stations fixes pour le service de radiodiffusion, sous certaines conditions.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN, des COLONIES FRANÇAISES, de l'IRLANDE, du BRÉSIL, des INDES NÉERLANDAISES, de la GRANDE-BRETAGNE, de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE (déclaration en annexe nº 4) et MM. les représentants de l'U. I. R. et de la CANADIAN MARCONI COMPANY, il est décidé d'insérer une note recommandant aux administrations de ne pas utiliser de stations de puissance inférieure à 5 kW, pour effectuer un service de radiodiffusion à longue distance.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le président de la sous-sous-commission 8 du travail effectué.

La séance est levée à 17 h 10.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE N° 1.

Déclaration de la délégation du Chili:

Au sujet du projet d'allocation des bandes à la radiodiffusion (document n° 375 R) et à la condition que tous les postes de radiodiffusion soient installés dans ces bandes, la délégation du Chili doit faire connaître à la commission que si les besoins particuliers de son pays ne pouvaient pas être raisonnablement satisfaits, son administration se réserverait le droit de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir le faire.

ANNEXE N° 2.

Déclaration de la délégation du Brésil:

La délégation du Brésil donne son appui au plan envisagé relativement à l'allocation des bandes y spécifiées pour la radiodiffusion sur ondes courtes, avec les réserves faites pour le continent américain sur l'emploi de la bande de 7 200 à 7 300 kc/s et avec toutes les autres réserves.

Cependant, en ce qui concerne la remarque contenue dans ce plan, qui pose comme condition que tous les postes de radiodiffusion soient installés dans ces bandes, la délégation du Brésil ne peut pas l'accepter.

En effet, la délégation du Brésil pense qu'avec l'application de cette remarque aux postes travaillant présentement en dérogation dans les bandes de Madrid, nous retournerons bientôt à l'insuffisance actuelle de fréquences en ondes courtes pour la radiodiffusion et les pays, comme le Brésil, qui ont évité de faire des dérogations en attendant que la Conférence du Caire puisse leur donner des possibilités, ne pourront plus organiser raisonnablement leurs services nationaux.

En tenant compte de ce fait, la délégation du Brésil désire faire remarquer que si les besoins particuliers de son pays, qui est un grand territoire, ne pouvaient pas être satisfaits pour le motif ci-dessus exposé, son administration se réserverait le droit de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir le faire.

ANNEXE N° 3.

Déclaration de la délégation polonaise concernant les réserves:

Se référant aux réserves formulées par les diverses administrations, en particulier à celles de l'U. R. S. S., au sujet de l'utilisation de certaines bandes de fréquences, la délégation polonaise voudrait souligner qu'il y a beaucoup d'autres pays dont les radiocommunications pourront être brouillées d'une façon excessivement forte ensuite de la mise en exécution de ces réserves.

Il est bien connu que l'intensité des brouillages dépend surtout de la position géographique du pays exposé aux troubles.

Quant à la Pologne, située au bout de l'Europe centrale, sa position, en ce qui concerne les brouillages, est très défavorable.

C'est pourquoi la délégation polonaise est obligée de déclarer que son administration se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger ses radiocommunications contre les brouillages provoqués par la mise en exécution des réserves ci-dessus mentionnées.

En particulier, l'Administration polonaise se réserve le droit de ne pas attendre dans ce cas le délai prévu au Règlement général pour la notification des fréquences.

La bande de fréquences qui présente pour la Pologne un intérêt tout spécial est celle de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m). Dans cette bande de fréquences, l'Administration polonaise se réserve le droit d'utiliser tel service qu'elle jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Pologne.

En conséquence, la délégation polonaise demandera de faire figurer dans le Protocole final les réserves indiquées ci-dessus.

Néanmoins, l'Administration polonaise s'efforcera toujours de trouver une solution qui permettrait d'éviter autant que possible les troubles éventuels dans les radiocommunications des autres pays.

ANNEXE N° 4.

Déclaration de la délégation de la République Argentine:

D'accord avec le minimum de 5 kW recommandé, mais recommande de ne pas employer l'expression «service international de broadcasting» au lieu de «service à grande distance».

Il n'y a pas de précédent qu'on ait jamais mentionné un «service international de radiodiffusion» et son emploi pourrait créer des confusions dangereuses.

Document nº 397 R

26 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.
26 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le rapport de la sous-sous-commission 9 (document nº 390 R).

Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ALLEMAGNE, des PAYS-BAS, de l'IRLANDE, de la SUISSE (déclaration en annexe), de la HONGRIE, de l'ITALIE, du DANEMARK et MM. les représentants de l'U. I. R. et de la C. I. N. A., il est décidé:

1º Les nouveaux textes proposés pour les §§ 7, 8 et 9 du Protocole additionnel sont adoptés, sous réserve qu'à la dernière phrase du § 9 les mots «service autorisé» seront remplacés par «service déjà autorisé».

2º Le texte proposé pour les «Directives techniques pour la Conférence européenne» est adopté avec les modifications suivantes:

a) à l'alinéa 5., remplacer «s'efforcera d'appliquer» par «devra tenir compte»;

b) à l'alinéa 7., remplacer «en dehors des bandes utilisées» par «en dehors des bandes autorisées et utilisées».

3º Le § 2 du Protocole additionnel devrait être remplacé par le texte suivant:

§ 2.

La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article ... du Règlement général des radiocommunications du Caire, attribuera les fréquences soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes au-dessous de 1 560 kc/s (au-dessus de 192,3 m) suivant les dispositions des §§ 8 et 9 du présent protocole.

Elle traitera toutes questions connexes.

M. le PRÉSIDENT précise que le rapport au comité des directives pour la conférence européenne comprendra deux parties:

a) questions relatives à la conférence européenne:
amendement au § 3, visé au document nº 341 R,
textes approuvés dans la présente séance relatifs au protocole et aux directives techniques;

b) questions relatives aux ondes courtes, à examiner éventuellement dans une conférence mondiale: document nº 97 R,

et les 10 premiers chapitres de l'annexe A au document nº 190 R.

La séance est levée à 11 h 10.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE.

Déclaration de la délégation de la Suisse:

La délégation suisse, en se référant à son intervention au sujet de la fréquence de 401 kc/s dans la séance du 26 février 1938 de la sous-commission 1 de la commission technique (document nº 185 R),

rappelle que cette sous-commission a précisé, dans sa séance du 14 mars (document nº 296 R), que la possibilité de placer des stations de radiodiffusion en dérogation s'appliquait à toutes les bandes régionales. Elle déclare, en conséquence, qu'elle ne peut accepter les points 7. et 8. de l'annexe nº 2 du rapport de la sous-sous-commission 9 de la sous-commission 1 de la commission technique (document nº 390 R), ces deux points étant en contradiction avec ladite précision. La délégation suisse se déclare cependant disposée, en vue de sauvegarder tous les intérêts, à rechercher un arrangement spécial avec le service des radiophares dans son pays.

Document nº 398 R

26 mars 1938.

TEXTES
PRÉSENTÉS À LA COMMISSION TECHNIQUE PAR LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

Article 7.

§ 7. Le tableau ci-dessous donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

Répartition des bandes de fréquences entre 10 et 200 000 kc/s (30 000 et 1,5 m).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne*)	Autres régions
10–100	30 000–3 000	Fixes †		
100–110	3 000–2 727	*a)* Fixes *b)* Mobiles †		
110–125	2 727–2 400	Mobiles †		
125–150[1])	2 400–2 000	Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exclusivement) †		
150–160[2])	2 000–1 875	Mobiles †		
160–285[5])[6])	1 875–1 053		160–240 (1 875–1 250) Radiodiffusion[4]) 240–255 (1 250–1 176) *a)* non ouverts à la correspondance publique *b)* Radiodiffusion[3]) [4]) 255–265 (1 176–1 132) *a)* Aéronautiques *b)* Radiodiffusion[3]) [4]) 265–285 (1 132–1 053) Aéronautiques	160–200 (1 875–1 500) *a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Aéronautiques 200–285 (1 500–1 053) Aéronautiques et mobiles exception faite des postes commerciaux des navires †
285–290[6])[7])	1 053–1 034		Aéronautiques	Radiophares Les radiophares maritimes auront la priorité †
290–315[6])[7])	1 034–952	Radiophares	Radiophares maritimes	Les radiophares maritimes auront la priorité †

*Pour les renvois [1]) à [7]) et *), voir la page 769.*

† *Document nº 211 R (284 R).*

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
315–320[6])[7])	952–938		Radiophares maritimes	Aéronautiques †
320–325[6])	938–923		Aéronautiques	*a)* Aéronautiques *b)* Mobiles n'acceptant pas la correspondance publique †
325–345[6])[8])	923–870	Aéronautiques †		
345–365[6])	870–822		Aéronautiques	*a)* Aéronautiques *b)* Mobiles non réservés à la correspondance publique †
365–380	822–789	*a)* Radiogoniométrie *b)* Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Sont exclues les ondes du type B †		
380–385	789–779		Non ouverts à la correspondance publique	*a)* Radiogoniométrie *b)* Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Sont exclues les ondes du type B †
385–395	779–759		Non ouverts à la correspondance publique	*a)* Mobiles *b)* Aéronautiques Les maritimes auront la priorité, il est entendu que la priorité se rapporte aux services existants †
395–400	759–750		Aéronautiques[9])	*a)* Mobiles *b)* Aéronautiques Les maritimes auront la priorité, il est entendu que la priorité se rapporte aux services existants †
400–415	750–723		Aéronautiques[9])	Mobiles †
415–460	723–652	Mobiles	Sauf aéronautiques[10])	†
460–485	652–619	Mobiles A1 et A2 seulement (sauf aéronautiques) ‡		
485–515[11])	619–583	Mobiles (détresse, appel, etc.) ‡		
515–550[12])	583–545	Non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement ‡		
550–1 500[13])	545–200	*a)* Radiodiffusion *b)* Onde de 1 364 kc/s (219,9 m) A1, A2 pour les services mobiles exclusivement[14]) ‡		
1 50 –1 600	200–187,5		1 500–1 560 (200–192,3) Radiodiffusion[15]) 1 560–1 600 (192,3–187,5) Mobiles, sauf aéronautiques[17])	*a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Radiodiffusion △

*Pour les renvois [6]) à [17]) et *), voir la page 769.*

† *Document n° 211 R (284 R).*
△ *Document n° 382 R.*
‡ *Document n° 398 R (présent document).*

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
1 600–1 715 [16)19)]	187,5–174,9		1 600–1 630 (187,5–184,0) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes A1 et A2 seulement 1 630–1 670 (184,0–179,6) Onde de détresse et d'appel mobile maritime (A3 seulement) [18)] 1 670–1 715 (179,6–174,9) Mobiles sauf aéronautiques (A3 seulement)	*a)* Fixes *b)* Mobiles ▵
1 715–2 000	174,9–150		1 715–1 925 (174,9–155,8) *a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles maritimes 1 925–2 000 (155,8–150) *a)* Amateurs *b)* Mobiles maritimes (A3 seulement)	*a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles ▵

Remarque. Une conférence européenne, qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans *les bandes régionales* et qu'elles estimera devoir y faire figurer. Ces dérogations s'ajouteront à celles prévues dans les notes relatives au tableau qui précède. ‡

2 000–3 500	150–85,71		2 000–2 050 (150–146,3) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes 2 050–2 070 (146,3–144,9) Radiosondages 2 070–2 330 (144,9–128,8) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes 2 330–2 360 (128,8–127,1) non ouverts à la correspondance publique 2 360–2 635 (127,1–113,9) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes 2 635–2 660 (113,9–112,8) non ouverts à la correspondance publique 2 660–2 810 (112,8–106,8) *a)* Fixes *b)* Mobiles, sauf aéronautiques 2 810–2 860 (106,8–104,9) Aéronautiques 2 860–2 900 (104,9–103,4) *a)* Fixes *b)* Mobiles, sauf aéronautiques 2 900–2 925 (103,4–102,6) Radiophares maritimes 2 925–2 930 (102,6–102,4) Mesures de l'ionosphère 2 930–3 065 (102,4–97,88) *a)* Fixes *b)* Mobiles	2 000–2 300 (150–130,4) *a)* Fixes *b)* Mobiles 2 300–2 500 (130,4–120) *a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Radiodiffusion [20)] 2 500–3 300 (120–90,91) *a)* Fixes *b)* Mobiles ‡

Pour les renvois [16)] *à* [20)] *et* *), *voir la page 769.*

▵ *Document n° 382 R.*

‡ *Document n° 398 R (présent document).*

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
2 000–3 500 *(suite)*	150–85,71 *(suite)*		3 065–3 095 (97,88–96,93) non ouverts à la correspondance publique 3 095–3 245 (96,93–92,45) *a)* Fixes *b)* Mobiles	
			3 245–3 305 (92,45–90,77) Aéronautiques	‡

(Suite du tableau voir page 770.)

*) *Définition de la région européenne:* La région européenne est définie au nord et à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'est par le méridien 40° E de Greenwich et au sud par le parallèle 30° N, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur. †

[1]) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues. †

[2]) Une conférence européenne ou régionale peut admettre une ou plusieurs stations de radiodiffusion en dérogation sous la condition de ne pas gêner les services mobiles. †

[3]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1 250 à 1 132 m) les stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations. †

[4]) Les services ouverts à la correspondance publique ne seront pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1 875 et 1 132 m), même sous le couvert de l'article 7, § 1. †

[5]) La bande de fréquences 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 132 m) est également attribuée à la radiodiffusion dans l'Afrique du Sud, l'Australie, les Indes britanniques et la Nouvelle-Zélande à condition que les stations qui utilisent ces fréquences pour la radiodiffusion soient placées de manière à éviter des brouillages avec les services des pays qui n'utilisent pas ces fréquences pour la radiodiffusion. †

[6]) La bande de fréquences entre 265 et 365 kc/s (1 132 et 822 m) sera réservée au Japon pour les radiophares aéronautiques et maritimes. †

[7]) Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 et 938 m), est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes. †

[8]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), sauf là où des accords régionaux en disposent autrement. °

[9]) La bande de 395 à 415 kc/s (759 à 723 m) sera seulement appliquée pour les services entre les aéronefs et les stations aéronautiques et pour les radiophares. †

[10]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 415 à 460 kc/s (723 à 652 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique et de leur puissance limitée, ne gêneront pas les services mobiles maritimes. °

[11]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. L'emploi de cette onde est défini aux articles 19, 22 et 30. ‡

[12]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour maintenir dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) les stations de radiodiffusion existantes qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m).

Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations. ▪

[13]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 230,8 m), à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion. ‡

[14]) L'emploi de la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m) en onde du type B est autorisé, au Japon, pour les petits bateaux dont la puissance est inférieure à 300 W, et à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les autres services des autres pays. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord les seules ondes du type A1 sont autorisées entre 18 00 et 23 00 h, heure locale. ×

[15]) Il est nécessaire que les fréquences des ondes porteuses des stations de radiodiffusion observent un écart de 5 kc/s au moins à partir de la limite de la bande allouée. ▵

[16]) La fréquence de 1 650 kc/s (181,8 m) est une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance. La réglementation de l'emploi de cette onde fait l'objet de l'article 29. ⁋

[17]) En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité. ⁋

[18]) Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m). ⁋

[19]) A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1 560 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (192,3 à 184,0 et 179,6 à 174,9 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles. ▵

[20]) Pour les conditions d'utilisation de ces bandes par le service de la radiodiffusion, voir le § 7bis. ‡

† *Document n° 211 R (284 R).*
× *Document n° 241 R.*
° *Document n° 284 R.*
⁋ *Document n° 297 R, texte proposé par la commission des Règlements.*
▵ *Document n° 382 R.*
▪ *Document n° 395 R.*
‡ *Document n° 398 R (présent document).*

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
2 000–3 500 *(suite)*	150–85,71 *(suite)*		3 305–3 500 (90,77–85,71) *a)* Fixes *b)* Mobiles	3 300–3 500 (90,91–85,71) *a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Radiodiffusion[20]) ‡
3 500–4 000	85,71–75		3 500–3 635 (85,71–82,53) *a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles 3 635–3 685 (82,53–81,41) non ouverts à la correspondance publique 3 685–3 950 (81,41–75,95) *a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles 3 950–4 000 (75,95–75) Aéronautiques	*a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles ▵
4 000–5 500	75–54,55	*a)* Fixes *b)* Mobiles	Exception pour 4 480–4 530 (66,96–66,23) non ouverts à la correspondance publique	4 000–4 770 (75–62,89) *a)* Fixes *b)* Mobiles 4 770–4 965 (62,89–60,42) *a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Radiodiffusion[20]) 4 965–5 500 (60,42–54,55) *a)* Fixes *b)* Mobiles ‡

*Pour le renvoi [20]) et *), voir la page 769.*

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES Attribution générale
5 500–5 700[1])	54,55–52,63	Mobiles ‡
5 700–6 000	52,63–50	Fixes ‡
6 000–6 200[2])	50–48,39	Radiodiffusion ‡
6 200–6 675[1])[4])	48,39–44,94	Mobiles ‡
6 675–7 000	44,94–42,86	Fixes ‡
7 000–7 200	42,86–41,67	Amateurs ‡
7 200–7 300[3])	41,67–41,10	*a)* Amateurs *b)* Radiodiffusion ‡
7 300–8 200	41,10–36,59	Fixes ‡
8 200–8 550[1])	36,59–35,09	Mobiles ‡

Pour les renvois [1]) à [4]), voir la page 771.

▵ *Document n° 382 R.*
‡ *Document n° 398 R (présent document).*

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES Attribution générale
8 550–8 900[1])	35,09–33,71	*a)* Fixes *b)* Mobiles ‡
8 900–9 500	33,71–31,58	Fixes ‡
9 500–9 700[2])	31,58–30,93	Radiodiffusion ‡
9 700–11 000	30,93–27,27	Fixes ‡
11 000–11 400[1])	27,27–26,32	Mobiles ‡
11 400–11 700	26,32–25,64	Fixes ‡
11 700–11 900	25,64–25,21	Radiodiffusion ‡
11 900–12 300	25,21–24,39	Fixes ‡
12 300–12 825[1])	24,39–23,39	Mobiles ‡
12 825–13 350[1])	23,39–22,47	*a)* Fixes *b)* Mobiles ‡
13 350–14 000	22,47–21,43	Fixes ‡
14 000–14 400	21,43–20,83	Amateurs ‡
14 400–15 100	20,83–19,87	Fixes ‡
15 100–15 350	19,87–19,54	Radiodiffusion ‡
15 350–16 400	19,54–18,29	Fixes ‡
16 400–17 100	18,29–17,54	Mobiles ‡
17 100–17 750[1])	17,54–16,90	*a)* Fixes *b)* Mobiles ‡
17 750–17 850[2])	16,90–16,81	Radiodiffusion ‡
17 850–21 450	16,81–13,99	Fixes ‡
21 450–21 750[2])	13,99–13,79	Radiodiffusion ‡
21 750–22 300	13,79–13,45	Mobiles ‡
22 300–24 600[1])	13,45–12,20	*a)* Fixes *b)* Mobiles ‡
24 600–25 000	12,20–12	Mobiles ‡

[1]) Pour l'utilisation de cette bande par les services aéronautiques, voir le § 7ter. ‡

[2]) Il est recommandé aux administrations de déplacer aussi rapidement que possible les stations autres que celles de radiodiffusion se trouvant actuellement dans les bandes 6 150–6 200 kc/s (48,78–48,39 m), 9 600–9 700 kc/s (31,25–30,93 m), 17 800–17 850 kc/s (16,85–16,81 m), 21 550–21 750 kc/s (13,92–13,79 m).

Elles devront, par ailleurs, prendre toutes dispositions utiles pour que les stations de radiodiffusion émettant hors des bandes de fréquences allouées à ce service soient ramenées dans les bandes de la radiodiffusion. ‡

[3]) Cette bande ne pourra être utilisée par la radiodiffusion que dans les régions autres que les Etats des Amériques (y compris territoires et possessions). ‡

[4]) L'onde de 6 210 kc/s (48,31 m) est l'onde d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande comprise entre 6 000 et 25 000 kc/s (50–12 m), sauf là où des accords régionaux en disposent autrement. ‡

‡ *Document n° 398 R (présent document).*

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Région européenne	Autres régions
25–25,6	12–11,72	Mobiles		Réserves pour Etats signataires de la Convention de La Havane: Radiodiffusion ‡
25,6–26,6	11,72–11,28	Radiodiffusion		‡
26,6–27,5	11,28–10,91	Fixes		Réserves pour les mêmes que ci-dessus: 26,6–27 (11,28 à 11,11) – Radiodiffusion. 27–27,5 (11,11–10,91) Fixes et Mobiles ‡
27,5–28	10,91–10,71	Radiosondages		Réserves pour les mêmes que ci-dessus Fixes – Mobiles – Radiosondages ‡
28–30	10,71–10	Amateurs–Expériences		‡
30–32	10–9,375		Postes de petite puissance[1])	Régional[3]) ‡
32–32,5	9,375–9,231		Radiophares maritimes	Régional[3]) ‡
32,5–40	9,231–7,5		Aéronautique[2])	Régional[3]) ‡
40–40,5	7,5–7,407		Fixes–Mobiles	Régional[3]) ‡
40,5–56	7,407–5,357		Télévision et postes de petite puissance[1]) *Nota:* Les pays voisins s'entendront pour placer dans la bande 40,5–58,5 (7,407 à 5,128) leurs canaux de télévision de manière à laisser libre dans chaque pays une bande de 6 Mc/s pour les postes de petite puissance	Régional[3]) ‡
56–58,5	5,357–5,128		Télévision et postes de petite puissance[1]) *Nota:* Les administrations pourront autoriser éventuellement les amateurs à utiliser la bande 56–58,5 (5,357–5,128)	Amateurs–Expériences ‡
58,5–60	5,128–5		Amateurs. Expériences. Postes de petite puissance[1])	Amateurs–Expériences ‡
60–64	5–4,688		Postes de petite puissance[1])	Régional[3]) ‡
64–70,5	4,688–4,255		Télévision	Régional[3]) ‡
70,5–74,5	4,255–4,027		Postes de petite puissance[1])	Régional[3]) ‡
74,5–75,5	4,027–3,974		Aéronautique[2])	Régional[3]) ‡
75,5–85	3,974–3,529		Postes de petite puissance[1])	Régional[3]) ‡

Pour les renvois [1]) à [3]), voir la page 773.

‡ *Document nº 319 R.*

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Région européenne	Autres régions
85–94	3,529–3,191		Télévision	Régional[3]) ♢
94–94,5	3,191–3,175		Aéronautique[2])	Régional[3]) ♢
94,5–95,5	3,175–3,141		Radiosondages	Régional[3]) ♢
95,5–110	3,141–2,727		Postes de petite puissance[1])	Régional[3]) ♢
110–110,5	2,727–2,715		Aéronautique[2])	Régional[3]) ♢
110,5–112	2,715–2,679		Postes de petite puissance[1])	Régional[3]) ♢
112–120	2,679–2,5		Postes de petite puissance[1]) *Nota:* Les administrations pourront éventuellement autoriser les amateurs à utiliser la bande 112–120 (2,679–2,5)	Régional[3]) ♢
120–150	2,5–2		Postes de petite puissance[1])	Régional[3]) ♢
150–157	2–1,911		Aéronautique	Régional[3]) ♢
157–162	1,911–1,852		Mobiles	Régional[3]) ♢
162–170	1,852–1,765		Postes de petite puissance[1])	Régional[3]) ♢
170–200	1,765–1,5		Télévision et radiodiffusion	Régional[3]) ♢

[1]) Il faut entendre par postes de petite puissance, des postes dont la puissance est inférieure à 1 kW. ♢

[2]) Les diverses administrations conviennent de protéger dans leurs pays respectifs les fréquences 33,3 Mc/s, 75 Mc/s, 94,3 Mc/s et 110,3 Mc/s (9, 4, 3,181, 2,720 m) pour le service de l'assistance à la navigation qui doit être assuré sur les lignes aériennes internationales. ||

[3]) En ce qui concerne l'attribution des fréquences supérieures à 30 Mc/s, les Etats signataires de la Convention de La Havane préfèrent des arrangements régionaux. Toutefois, le tableau de l'appendice 2bis recommande une répartition qui servira de base en Amérique pour les recherches et les expériences ultérieures. ♢

§ 7bis. Les services de radiodiffusion pourront utiliser des fréquences comprises entre 2 300 et 2 500 kc/s (130,4 et 120 m), entre 3 300 et 3 500 kc/s (90,91 et 85,71 m) et entre 4 770 et 4 965 kc/s (62,89 et 60,42 m) aux conditions suivantes: ‡

I. Fréquences comprises entre 2 000 et 3 500 kc/s (150 et 85,71 m). ÷

1° Dans la région comprise entre le méridien 30° W et le méridien 50° E, d'une part, le parallèle 30° N et le parallèle 30 S, d'autre part, les deux bandes de fréquences ci-dessous:

2 300–2 500 kc/s (130,4–120 m),
3 300–3 500 kc/s (90,91–85,71 m)

peuvent être employées pour les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la puissance maximum de nuit et la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes, de manière à éviter

a) que les brouillages ne se produisent dans la région considérée,

b) que les stations de radiodiffusion de cette région ne provoquent des brouillages avec les stations des services fixes et mobiles travaillant déjà dans ces bandes.

♢ *Document n° 319 R.*
÷ *Document n° 370 R.*
|| *Document n° 377 R.*
‡ *Document n° 398 R (présent document).*

2° Dans la région comprise entre le méridien 50° E et le méridien 140° W, d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 50°), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, à l'exclusion des îles Hawaï, les deux bandes de fréquences ci-dessus mentionnées peuvent être employées pour les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes de manière à éviter que des brouillages ne se produisent dans la région dont il s'agit.

3° Dans la région comprise entre le méridien 30° W et le méridien 140° W:

a) en ce qui concerne la zone située au sud du parallèle 5° de latitude sud, la bande de fréquences de 2 300 à 2 500 kc/s (130,4 à 120 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services mobiles;

b) en ce qui concerne les pays du continent américain compris entre le sud du Mexique et le nord de la Colombie, la bande de fréquences de 2 300 à 2 350 kc/s (130,4 à 127,7 m) peut être réservée à la radiodiffusion. Cette allocation est faite en vertu d'un accord aux termes duquel il ne sera pas utilisé plus de 2 fréquences distinctes par pays à l'intérieur de cette bande, avec des restrictions convenables relativement à la puissance et à l'emploi d'antennes directives, et moyennant la condition que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages avec les stations des autres services qui utilisent actuellement ces fréquences, au nord et au sud de la partie du continent américain considérée au présent paragraphe;

b bis) en outre, la bande de 2 350 à 2 400 kc/s (de 127,7 à 125 m) peut être employée pour la radiodiffusion par le Guatemala, le El Salvador, le Honduras, le Nicaragua, Costa-Rica, Panama et la Zone du Canal. Cet emploi est subordonné à un accord régional conclu entre les administrations des pays ci-dessus mentionnés, en vue de ne causer aucune interférence aux services fixes et mobiles existants. ♁

c) en ce qui concerne les possessions anglaises, françaises et néerlandaises situées à l'est du méridien 80° W, d'une part, entre le parallèle 20° N et la côte de l'Amérique du Sud, d'autre part, la bande de fréquences de 2 300 à 2 400 kc/s (130,4 à 125 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages avec les stations des services fixes et mobiles du continent américain qui travaillent déjà dans cette bande.

II. Fréquences comprises entre 3 500 et 5 200 kc/s (85,71 et 57,69 m). ÷

1° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 140° W, d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 0°), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, la bande de fréquences de 4 835 à 4 965 kc/s (62,05 à 60,42 m) peut être employée par les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition:

a) que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages avec les stations des services fixes qui travaillent déjà dans cette bande. Dans ce but, il y aura lieu de faire usage, autant que possible, d'antennes directives;

b) que la puissance maximum de nuit desdites stations n'excède pas 5 kW.

2° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 30° W, d'une part, le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, la bande de fréquences de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) — voies utilisables 4 775–4 895 kc/s (62,83–61,29 m) — peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, sous les mêmes réserves que celles qui figurent aux alinéas *a)* et *b)* du 1° ci-dessus.

3° Dans la région de l'Amérique du Sud située au nord du parallèle 5° S, la bande de fréquences de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89–61,22 m) — voies utilisables 4 775–4 895 kc/s (62,83–61,29 m) — peut être employée par les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles, sous les mêmes réserves que celles qui figurent aux alinéas *a)* et *b)* du 1° ci-dessus.

III. ÷

1° Les administrations intéressées s'engagent à collaborer dans le but de rendre aussi efficace que possible la radiodiffusion dans les trois bandes de 2 300 à 2 500 kc/s (130,4 à 120 m), 3 300 à 3 500 kc/s (90,91 à 85,71 m) et 4 835 à 4 965 kc/s (62,05 à 60,42 m).

2° En ce qui concerne les dispositions relatives à la radiodiffusion dans les régions tropicales, les administrations intéressées dans la zone située entre le 50° E et le 140° W en se dirigeant vers l'est, d'une part, et entre le parallèle 30° N et celui de 30° S, d'autre part (à l'exclusion des Iles Hawaï), se consulteront au sujet de la puissance et de la fréquence à employer dans l'établissement de nouvelles stations de radiodiffusion utilisant plus de 1 kW.

♁ *Document n° 341 R.*

÷ *Document n° 370 R.*

§ 7ter. **Tableau général d'attribution de bandes entre 6 000 et 25 000 kc/s (50 et 12 m) aux services aéronautiques.** ‡

Plan universel	Région européenne, Afrique et Amérique du Sud
5 640–5 700 kc/s (53,19–52,63 m) attribution exclusive	5 640–5 700 kc/s (53,19–52,63 m) attribution exclusive
6 500–6 600 kc/s (46,15–45,45 m)	6 500–6 600 kc/s (46,15–45,45 m)
8 215–8 235 kc/s (36,52–36,43 m)	
8 480–8 580 kc/s (35,38–34,97 m)	8 480–8 580 kc/s (35,38–34,97 m)
11 300–11 400 kc/s (26,55–26,32 m)	11 300–11 400 kc/s (26,55–26,32 m)
12 770–12 830 kc/s (23,49–23,38 m)	12 770–12 830 kc/s (23,49–23,38 m)
17 250–17 375 kc/s (17,39–17,27 m)	17 250–17 375 kc/s (17,39–17,27 m)
23 200–23 380 kc/s (12,93–12,83 m)	23 200–23 380 kc/s (12,93–12,83 m)

Répartition des fréquences pour les routes aéronautiques intercontinentales. ‡

Bande de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
1	2	3
6 500–6 600 kc/s (46,15–45,45 m)	6 500–6 520 kc/s (46,15–46,01 m) Route: Europe–Afrique	6 503 (46,13), 6 510 (46,08), 6 517 (46,03)
	6 520–6 540 kc/s (46,01–45,87 m) Route: (1) Europe–Amérique du Sud	6 523 (45,99), 6 530 (45,94), 6 537 (45,89), 6 550 (45,80) *)
	(2) Europe–Amérique du Nord via Arctique	6 523 (45,99), 6 530 (45,94), 6 537 (45,89)
	6 540–6 560 kc/s (45,87–45,73 m) Bande auxiliaire	6 543 (45,85) *) 6 550 (45,80) *) 6 557 (45,75) *)
	6 560–6 580 kc/s (45,73–45,59 m) Route: (1) Europe–Amérique du Nord	6 563 (45,71), 6 570 (45,66), 6 577 (45,61), 6 543 (45,85) *)
	(2) Transpacifique	6 563 (45,71), 6 570 (45,66), 6 577 (45,61), 6 557 (45,75) *)
	6 580–6 600 kc/s (45,59–45,45 m) Route: (1) Europe–Asie–Australie	6 583 (45,57), 6 590 (45,52), 6 597 (45,48), 6 557 (45,75) *)
	(2) Interaméricaine	6 583 (45,57), 6 590 (45,52), 6 597 (45,48), 6 557 (45,75) *)

*Pour *), voir la page 778.*

‡ *Document nº 353 R.*

Bande de fréquences de l'aéronautique 1	Subdivision des bandes par route 2	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m) 3
8 215–8 235 kc/s (36,52–36,43 m)	[voir note *a)*] 8 215–8 235 kc/s (36,52–36,43 m) Route: Interaméricaine	8 217 (36,51), 8 225 (36,47), 8 235 (36,43)
8 480–8 580 kc/s (35,38–34,97 m)	8 480–8 489 kc/s (35,38–35,34 m) Route: Europe–Amérique du Nord, via Arctique	8 485 (35,36)
	[voir note *b)*] 8 489–8 512 kc/s (35,34–35,24 m) Route: Europe–Afrique	8 492 (35,33), 8 500 (35,29), 8 507 (35,27)
	[voir note *b)*] 8 512–8 535 kc/s (35,24–35,15 m) Route: Europe–Asie–Australie	8 515 (35,23), 8 523 (35,20), 8 531 (35,17)
	8 535–8 558 kc/s (35,15–35,05 m) Route: Europe–Amérique du Nord	8 538 (35,14), 8 546 (35,10), 8 554 (35,07)
	8 558–8 580 kc/s (35,05–34,97 m) Route: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Transpacifique	8 561 (35,04), 8 569 (35,01), 8 577 (34,98) 8 561 (35,04), 8 569 (35,01), 8 577 (34,98)
11 300–11 400 kc/s (26,55–26,32 m)	11 300–11 325 kc/s (26,55–26,49 m) Route: Europe–Amérique du Nord	11 306 (26,54), 11 319 (26,50)
	11 325–11 350 kc/s (26,49–26,43 m) Route: (1) Europe–Afrique (2) Europe–Amérique du Nord via Arctique	11 331 (26,48), 11 344 (26,45) 11 331 (26,48), 11 344 (26,45)
	11 350–11 375 kc/s (26,43–26,37 m) Route: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Transpacifique	11 356 (26,42), 11 369 (26,39) 11 356 (26,42), 11 369 (26,39)
	11 375–11 400 kc/s (26,37–26,32 m) Route: (1) Europe–Asie–Australie (2) Interaméricaine	11 381 (26,36), 11 394 (26,33) 11 381 (26,36), 11 394 (26,33)

Bande de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
1	2	3
12 770–12 830 kc/s (23,49–23,38 m)	12 770–12 782 kc/s (23,49–23,47 m) Route: Europe–Amérique du Nord	12 776 (23,48)
	[voir note *b)*] 12 782–12 794 kc/s (23,47–23,45 m) Bande auxiliaire	12 788 (23,46) *)
	[voir note *b)*] 12 794–12 806 kc/s (23,45–23,43 m) Route: Europe–Asie–Australie	12 800 (23,44), 12 788 (23,46) *)
	12 806–12 818 kc/s (23,43–23,40 m) Route: Europe–Afrique	12 812 (23,42), 12 788 (23,46) *)
	12 818–12 830 kc/s (23,40–23,38 m) Route: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Transpacifique	 12 824 (23,39) 12 824 (23,39)
17 250–17 375 kc/s (17,39–17,27 m)	17 250–17 281 kc/s (17,39–17,36 m) Route: (1) Europe–Asie–Australie (2) Interaméricaine	 17 257 (17,38), 17 274 (17,37) 17 257 (17,38), 17 274 (17,37)
	17 281–17 312 kc/s (17,36–17,33 m) Route: (1) Europe–Afrique (2) Europe–Amérique du Nord via Arctique	 17 288 (17,35) *), 17 305 (17,34) 17 288 (17,35)
	17 312–17 343 kc/s (17,33–17,30 m) Route: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Transpacifique	 17 319 (17,32), 17 336 (17,30) 17 319 (17,32), 17 336 (17,30)
	17 343–17 374 kc/s (17,30–17,27 m) Route: Europe–Amérique du Nord	 17 350 (17,29), 17 367 (17,27) [voir note *b)*] 17 288 (17,35) *)
23 200–23 380 kc/s (12,93–12,83 m)	23 200–23 245 kc/s (12,93–12,91 m) Route: Europe–Amérique du Nord	 23 211 (12,92), 23 234 (12,91)
	23 245–23 290 kc/s (12,91–12,88 m) Route: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Europe–Amérique du Nord via Arctique	 23 256 (12,90), 23 279 (12,89) 23 256 (12,90), 23 279 (12,89)

*Pour *), voir la page 778.*

Bande de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
1	2	3
23 200–23 380 kc/s (12,93–12,83 m) *(suite)*	23 290–23 335 kc/s (12,88–12,85 m)	
	Route:	
	(1) Europe–Afrique	23 301 (12,87), 23 324 (12,86)
	(2) Interaméricaine	23 301 (12,87), 23 324 (12,86)
	23 335–23 380 kc/s (12,85–12,83 m)	
	Route:	
	(1) Europe–Asie–Australie	23 346 (12,85), 23 369 (12,84)
	(2) Transpacifique	23 346 (12,85), 23 369 (12,84)

*) Fréquence supplémentaire qui ne doit être employée qu'en cas de brouillage ou lorsque les conditions de trafic ne permettent pas d'utiliser les autres fréquences assignées a cette route.

Note *a)* Les services existant en dehors des Amériques jouiront de la priorité.

Note *b)* Les services existants des Amériques, ainsi que de leurs territoires et possessions, jouiront de la priorité.

Remarque 1. Sauf exceptions mentionnées dans les notes *a)* et *b)*, les stations aéronautiques et d'aéronef employant les fréquences des routes auxquelles elles sont assignées auront la priorité sur tous les autres services.

Remarque 2. Les fréquences assignées aux routes intercontinentales indiquées seront à la disposition des services aéronautiques de tous les pays utilisant ces routes. Les usagers de ces fréquences coopéreront en ce qui concerne l'exploitation des stations, afin d'éviter des brouillages mutuels.

Remarque 3. Sur les routes intercontinentales, seules les émissions du type A1 peuvent être effectuées.

Remarque 4. Dans la région européenne, l'Afrique et l'Amérique du Sud, les bandes mentionnées dans la colonne 1 du tableau général peuvent être employées exclusivement pour le service aéronautique, sous réserve de la priorité indiquée par la Remarque 1 ci-dessus. Ces bandes peuvent être employées dans d'autres régions pour les services aéronautiques, exclusivement ou non exclusivement, dans les conditions indiquées à la Remarque 1.

Remarque 5. Dans la région européenne, la partie des bandes mobiles [entre 6 000 et 25 000 kc/s (50–12 m)] qui n'est pas allouée en exclusivité aux services aéronautiques demeure affectée exclusivement aux services mobiles maritimes. Toutefois, les stations mobiles aéronautiques pourront effectuer leur service de correspondance publique avec les stations côtières dans les bandes des services mobiles maritimes, conformément à des accords qui interviendront entre les administrations intéressées. *Document n° 365 R.*

Article 7.

Document n° 387 R. § 8 bis. Dans les régions de trafic intense des côtes de l'Europe les postes de navire, travaillant en ondes du type A2, dans la gamme de 365 à 550 kc/s (822 à 545 m), devront utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de 425 kc/s (706 m) et de 480 kc/s (625 m).

Aucune station côtière européenne n'est autorisée à employer ces fréquences.

Document n° 284 R. § 15. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s, 42,25 kc/s, 89,5 kc/s et 100,84 kc/s (7 212 m, 7 101 m, 3 352 m et 2 975 m) sont attribuées à ce service.

Document n° 211 R (n° 284 R). § 16. (1) Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (entre 8 000 et 3 000 m) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux [à savoir, pour l'Europe, l'onde de 83,40 kc/s (3 597 m)].

(2)

Document n° 395 R. § 18. (1) *a)* Dans les bandes de fréquences supérieures à 5 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navire affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après :

5 500 à 5 550 kc/s (54,55 à 54,05 m)
6 200 à 6 250 kc/s (48,39 à 48 m)
8 230 à 8 330 kc/s (36,45 à 36,01 m)
11 000 à 11 100 kc/s (27,27 à 27,03 m)
12 340 à 12 500 kc/s (24,31 à 24 m)
16 460 à 16 660 kc/s (18,23 à 18,01 m)
22 000 à 22 200 kc/s (13,64 à 13,51 m).

Note. Les bandes de fréquences de 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites [voir aussi (2), *c)* ci-dessous].

Document n° 395 R. § 19. (3) Il est recommandé de n'utiliser, pour la radiodiffusion à longue distance dans cette bande de fréquences, que des émetteurs d'une puissance au moins égale à 5 kW.

APPENDICE 1.

Document nº 360 R.

Tableau des tolérances de fréquence.

(Voir l'article 6.)

1º La tolérance de fréquence est l'écart maximum admis entre la fréquence réelle d'une émission et la fréquence que cette émission devrait avoir (fréquence notifiée ou fréquence choisie par l'opérateur).

2º Cet écart résulte des erreurs suivantes:

a) erreur faite lors de l'étalonnage du poste; cette erreur présente un caractère semi-permanent;

b) l'erreur faite lors de l'emploi du poste (erreur variable d'une émission à l'autre et qui résulte des conditions effectives d'emploi: température ambiante, tension d'alimentation, antenne, habileté de l'opérateur, etc.); cette erreur généralement faible pour les autres services est particulièrement importante dans le cas des stations mobiles;

c) erreur due aux variations lentes de la fréquence de l'émetteur au cours d'une émission.

Note. Dans le cas des émissions sans onde porteuse, la définition précédente s'applique à la fréquence de l'onde porteuse avant sa suppression.

3º Dans le cas des stations de navire, la fréquence de référence est la fréquence sur laquelle commence l'émission et les chiffres marqués d'un astérisque dans le présent tableau ne se rapportent qu'aux écarts de fréquence observés pendant une durée d'émission de dix minutes.

4º Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

Bandes de fréquences	Tolérances	
	Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1944, après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1940
	colonne 1	colonne 2
	±	±
A. De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):		
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*	0,5 %	0,1 %
d) Stations mobiles utilisant les fréquences des bandes 110 à 160 kc/s (2 727 à 1 875 m), 365 à 515 kc/s (822 à 583 m)[1])	0,5 % *)	0,3 % *)
dbis) Stations d'aéronef	0,5 %	0,3 %
e) Radiodiffusion	50 cycles	20 cycles
B. De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):		
a) Stations de radiodiffusion	50 cycles	20 cycles
b) Stations terrestres	0,1 %	0,05 %
c) Stations mobiles qui utilisent la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m)	0,5 %	0,1 %
C. De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):		
a) Stations fixes	0,03 %	0,01 %
b) Stations terrestres	0,04 %	0,02 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*:		
1 560 à 4 000 kc/s (192,3 à 75 m)	0,1 %	0,1 % *)
4 000 à 6 000 kc/s (75 à 50 m)	0,04 %	0,02 %
d) Stations mobiles utilisant les fréquences dans les bandes de:		
4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m)	0,1 % *)	0,05 % *)
5 500 à 5 550 kc/s (54,55 à 54,05 m)		
dbis) Stations d'aéronef	0,05 %	0,025 %
e) Radiodiffusion:		
entre 1 500 et 1 600 kc/s (200 et 187,5 m)	50 cycles	20 cycles
entre 1 600 et 6 000 kc/s (187,5 et 50 m)	0,01 %	0,005 %

Pour les renvois, voir la page 780.

Bandes de fréquences	Tolérances	
	Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1944, après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1940
	colonne 1	colonne 2
	±	±
D. De 6 000 à 30 000 kc/s (50 à 10 m):		
a) Stations fixes	0,02 %	0,01 %
b) Stations terrestres	0,04 %	0,02 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*	0,04 %	0,02 %
d) Stations mobiles utilisant des fréquences dans les bandes de:		
6 200 à 6 250 kc/s (48,39 à 48 m)	0,1 % *)	0,05 % *)
8 230 à 8 330 kc/s (36,45 à 36,01 m)		
11 000 à 11 100 kc/s (27,27 à 27,03 m)		
12 340 à 12 500 kc/s (24,31 à 24 m)		
16 460 à 16 660 kc/s (18,23 à 18,01 m)		
22 000 à 22 200 kc/s (13,64 à 13,51 m)		
*d*bis) Stations d'aéronef	0,05 %	0,025 %
e) Stations de radiodiffusion	0,01 %	0,005 %

[1]) Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles ou de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

Note 1. Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence.

Note 2. Il est entendu que les stations de navire travaillant dans des bandes communes doivent observer les tolérances applicables aux stations terrestres et doivent se conformer à l'article 7, § 18, (2) *a)* du RG.

Note 3. Les stations de radiotéléphonie de puissance inférieure à 25 W, utilisées par les services de phares maritimes pour les relations avec les phares isolés en mer, sont assimilées, pour la stabilité de fréquence, aux stations mobiles indiquées en C. ci-dessus.

Note 4. Les bateaux pourvus d'un émetteur d'une puissance inférieure à 100 W travaillant dans la bande de 1 560 à 4 000 kc/s (192,3 à 75 m) ne sont pas soumis aux stipulations de la colonne 1. *Document nº 398 R.*

*) Voir préambule, sous 3º. *Document nº 398 R.*

Document nº 329 R.

Appendice 1bis.

Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques des stations fixes et terrestres [1]).

(Voir l'article 6.)

Bandes de fréquences	Tolérances
Fréquence inférieure à 3 000 kc/s (longueur d'onde supérieure à 100 m).	L'intensité du champ produit par un harmonique quelconque doit être inférieure à 300 μV/m à 5 km de l'antenne d'émission.
Fréquence supérieure à 3 000 kc/s (longueur d'onde inférieure à 100 m).	La puissance dans l'antenne d'un harmonique doit être 40 db en-dessous de la puissance de la fondamentale et dans aucun cas supérieure à 200 mW [2]).

[1]) En ce qui concerne les tolérances des stations mobiles, on s'efforcera d'atteindre autant que possible les chiffres indiqués pour les stations fixes.

[2]) Un poste dont l'intensité des harmoniques ne serait pas supérieure aux chiffres fixés, mais qui cependant occasionnerait des brouillages, devra être l'objet de mesures spéciales tendant à les supprimer.

APPENDICE 2.

Documents nos 296 R et 311 R.

Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions.

(Voir les articles 5 et 6.)

Les bandes de fréquences nécessaires aux différents types d'émission, à l'état actuel du progrès de la technique, sont indiquées ci-dessous. Ce tableau est basé uniquement sur la modulation d'*amplitude*. Pour la modulation de fréquence ou de phase, les largeurs de bandes nécessaires pour les diverses émissions sont plusieurs fois plus grandes.

Types d'émission	Largeur totale de la bande en c/s. Pour l'émission à deux bandes latérales.
A0 Ondes entretenues, pas de signalisation.	
A1 Télégraphie, onde entretenue pure Code Morse Code Baudot Imprimeur arythmique	Numériquement égale à la vitesse télégraphique en bauds pour la fréquence fondamentale, 3 fois cette largeur pour le 3e harmonique, etc. [Pour un code de 8 éléments de temps (points ou espaces) par lettre et 48 éléments de temps par mot, la vitesse en bauds est égale à 0,8 fois la vitesse en mots par minute.]
Imprimeur du type à exploration	300–1 000, pour des vitesses de 50 mots par minute, selon les conditions de fonctionnement et le nombre de lignes explorées (par exemple 7 ou 12). (Il n'est pas tenu compte des harmoniques dans les valeurs ci-dessus.)
A2 Télégraphie modulée à fréquence musicale	Valeurs figurant sous A1, plus deux fois la fréquence de modulation la plus élevée.
A3 Radiotéléphonie commerciale	Deux fois le nombre indiqué par les avis du C. C. I. F. (environ 6 000 à 8 000).
Radiodiffusion	15 000 à 20 000.
A4 Fac-similé	A peu près le rapport du nombre de composantes d'images[1]) à transmettre au nombre de secondes nécessaires à l'émission.
A5 Télévision	A peu près le produit du nombre de composantes d'images[1]) par le nombre d'images transmises par seconde.

[1]) Deux composantes d'images, une noire et une blanche, constituent un cycle; ainsi, la fréquence de modulation égale la moitié du nombre de composantes transmises par seconde.

APPENDICE 2bis.

Document no 319 R.

Tableau présenté par les Amériques pour tracer un plan de recherches et d'usage expérimental de fréquences.

30 000–300 000 kc/s (10 à 1 m). (Voir l'article 7.)

Fréquences		Services
kc/s	m	
30 000–41 000	10–7,317	Fixes et Mobiles
41 000–44 000	7,317–6,818	Radiodiffusion
44 000–56 000	6,818–5,357	Télévision
56 000–60 000	5,357–5	Amateurs
60 000–66 000	5–4,545	Fixes et Mobiles

Fréquences		Services
kc/s	m	
66 000–72 000	4,545–4,167	Télévision
72 000–78 000	4,167–3,846	Fixes et Mobiles (Radiophares aéronautiques de position)
78 000–90 000	3,846–3,333	Télévision
90 000–96 000	3,333–3,125	Fixes et Mobiles (y compris les systèmes aéronautiques d'atterrissage à l'aveugle)
96 000–108 000	3,125–2,778	Télévision
108 000–112 000	2,778–2,679	Fixes et Mobiles (y compris les radiophares aéronautiques pour l'atterrissage à l'aveugle et pour la localisation)
112 000–118 000	2,679–2,542	Amateurs
118 000–123 000	2,542–2,439	Fixes et Mobiles
123 000–126 000	2,439–2,381	Radiophares aéronautiques directionnels
126 000–132 000	2,381–2,273	Aéronautiques (Contrôle du trafic des aéroports)
132 000–156 000	2,273–1,923	Fixes et Mobiles
156 000–168 000	1,923–1,786	Radiodiffusion (Télévision)
168 000–180 000	1,786–1,667	Fixes et Mobiles
180 000–192 000	1,667–1,562	Radiodiffusion (Télévision)
192 000–204 000	1,562–1,471	Fixes et Mobiles
204 000–216 000	1,471–1,389	Radiodiffusion (Télévision)
216 000–224 000	1,389–1,339	Fixes et Mobiles
224 000–230 000	1,339–1,304	Amateurs
230 000–234 000	1,304–1,282	Fixes et Mobiles
234 000–246 000	1,282–1,220	Radiodiffusion (Télévision)
246 000–258 000	1,220–1,163	Fixes et Mobiles
258 000–270 000	1,163–1,111	Radiodiffusion (Télévision)
270 000–282 000	1,111–1,064	Fixes et Mobiles
282 000–294 000	1,064–1,020	Radiodiffusion (Télévision)
294 000–300 000	1,020–1	Fixes et Mobiles

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document n° 406 R

28 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.
28 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée des rapports des 33e et 34e séances (documents nos 395 R et 397 R), qui sont adoptés moyennant la rectification suivante:

Document n° 395 R, dans l'alinéa qui précède la liste des bandes exclusives pour la radiodiffusion, remplacer: «INDES NÉERLANDAISES», par «COLONIES NÉERLANDAISES D'AMÉRIQUE,» [1]).

[1]) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document n° 395 R.

M. le PRÉSIDENT procède à l'examen des textes présentés à la commission technique par la sous-commission 1 (document nº 398 R).

M. le délégué de la SUÈDE fait la déclaration qui figure en annexe au présent rapport.

Après un large échange de vues, il est décidé d'apporter au document nº 398 R les rectifications suivantes:

Note [6]) remplacer «sera réservée» par «est utilisée».

En regard de la bande 320–325, colonne: Autres régions, au lieu de «Mobiles n'acceptant pas ...» lire «Mobiles non ouverts à ...».

Et en regard de la bande 345–365, même colonne, au lieu de «Mobiles non réservés ...» lire «Mobiles non ouverts ...».

Note [10]) et note [12]), remplacer: «Les administrations européennes s'entendront ...» par «Les administrations européennes sont autorisées à s'entendre ...».

Après le tableau 5 500 à 25 000 kc/s, note [2]), remplacer «Il est recommandé aux administrations de déplacer ...» par «Les administrations s'efforceront de déplacer ...».

Note [3]) remplacer «Les Etats des Amériques» par «le continent américain».

Note [4]) remplacer «l'onde d'appel» par «l'onde générale d'appel».

Dans le tableau d'allocation en Mc/s, colonne: Autres régions, remplacer les 3 premières indications de cette colonne par les suivantes:

25 –25,6	Continent américain: radiodiffusion
25,6–26,6	
26,6–27,5	Continent américain: 26,6–27 (11,28–11,11) Radiodiffusion 27–27,5 (11,11–10,91) Fixes et mobiles
27,5–28	Continent américain: Fixes, mobiles, radiosondages

Supprimer partout dans ce tableau le renvoi [2]) de la colonne: Région européenne, et le placer aux mêmes lignes dans la colonne: Attribution générale.

Dans la note [2]), insérer entre 33,3 Mc/s et 75 Mc/s: 38,0 Mc/s.

Note [3]), remplacer le texte de la note par le suivant:

En ce qui concerne l'attribution des fréquences supérieures à 30 Mc/s (longueurs d'onde inférieures à 10 m), le tableau de l'appendice 2 bis indique une répartition qui servira de base pour les recherches et les expériences ultérieures sur le continent américain.

Sous § 7ter remplacer le titre et le «*Tableau général d'attribution ...*», par le texte suivant:

Répartition des fréquences pour les services aéronautiques entre 6 000 et 25 000 kc/s (50 et 12 m).

a) Dans la région européenne, l'Afrique et l'Amérique du Sud, les bandes qui suivent sont attribuées à titre exclusif aux services aéronautiques:

6 500– 6 600 kc/s (46,15–45,45 m)
8 480– 8 580 kc/s (35,38–34,97 m)
11 300–11 400 kc/s (26,55–26,32 m)
12 770–12 830 kc/s (23,49–23,38 m)
17 250–17 375 kc/s (17,39–17,27 m)
23 200–23 380 kc/s (12,93–12,83 m).

Dans le titre du tableau suivant, remplacer la ligne: «*Répartition des fréquences pour les routes aéronautiques intercontinentales.*» par: *b) Attribution mondiale des fréquences pour les routes aéronautiques intercontinentales.*

Les fréquences suivantes sont réservées sur une base mondiale, pour les routes aéronautiques intercontinentales.

Dans ce tableau, en regard de la bande 8215–8235, colonne 3, remplacer 8235 (36,43) par 8 233 (36,44).

Après le tableau, *Remarque 4.* Remplacer «dans la colonne 1 du ...» par «dans le ...».

Remarque 5, remplacer «6 000» par «5 500» et remplacer «(50–12 m)» par «(54,55–12 m)»; ajouter après le premier «mobiles maritimes»: «, excepté pour l'onde générale d'appel pour les stations aéronautiques [6 210 kc/s (48,31 m)]».

Notes *a)* et *b),* remplacer «des Amériques» par «du continent américain».

Sous article 7. § 15, remplacer 100,84 kc/s par 99,85 kc/s; remplacer 2 975 m par 3 005 m.

Sous § 18, après «service mobile, ...» ajouter «sauf l'onde générale d'appel des services aéronautiques 6 210 kc/s (48,31 m),».

Dans le tableau de l'Appendice 2, 2e colonne, après «(environ 6 000 à 8 000)» insérer: [2]) et après le tableau, à la suite de la note [1]), insérer:

[2]) Il est reconnu que pour la radiotéléphonie à plusieurs voies et la radiotéléphonie secrète, la largeur de bande peut être plus grande. *Documents nos 311 R et 319 R.*

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE

Le Caire, 28 mars 1938.

La délégation suédoise attire l'attention de la commission sur le fait qu'elle a actuellement dans la bande 400–415 kc/s, à savoir sur 413,5 kc/s, une station de radiodiffusion en accord avec le plan de Lucerne et qu'elle ne pourrait pas accepter la disposition du nouveau plan si la prochaine conférence européenne se trouvait dans l'impossibilité de lui assurer un service de radiodiffusion équivalent sur une autre fréquence.

Document no 411 R

28 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.
28 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 35e séance (document no 406 R), qui est adopté moyennant les modifications suivantes:

1o dans le nouveau titre: *Répartition des fréquences pour les services aéronautiques* ... remplacer «entre 5 640 et 25 000 kc/s (53,19 et 12 m)» par «entre 6 000 et 25 000 kc/s (50 et 12 m)» *);

2o dans l'alinéa suivant, remplacer «exclusivement attribuées» par «attribuées à titre exclusif» *);

3o supprimer la ligne: 5 640–5 700 kc/s (53,19–52,63 m) *).

*) Note du B. U.: Cette rectification a été faite dans le document no 406 R.

M. le PRÉSIDENT continue l'examen du tableau de répartition des fréquences du document nº 398 R.

Après discussion, il est décidé que

1º dans le tableau 5 500–25 000 kc/s du document nº 398 R, le début du tableau sera rédigé comme suit:

5 500–5 640	54,55–53,19	Mobiles
5 640–5 700	53,19–52,63	Aéronautiques

2º la note [3]) à la fin de ce tableau (document nº 398 R) sera rédigée comme suit:

[3]) Cette bande ne pourra être utilisée pour la radiodiffusion que dans les régions autres que le continent américain (y compris les territoires et possessions des Etats de ce continent).

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen de la proposition 579 R (document nº 48 R), appuyée par MM. les délégués de la LITHUANIE et de la HONGRIE.

Après une discussion à laquelle participent MM. les délégués de l'ALLEMAGNE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, il est décidé que les 3 fréquences dont il est question dans la proposition seront employées pour les services de police sur une base internationale, et qu'un texte, destiné à être inséré à la suite du texte actuel du § 16 de l'article 7 du RG, sera préparé par MM. les délégués ayant participé à la discussion. (Voir en annexe le texte destiné à l'insertion.)

M. le PRÉSIDENT constate que la sous-commission a terminé sa tâche, en ce qui concerne le tableau de répartition des fréquences.

M. le délégué de l'U. R. S. S. signale qu'il présentera à la prochaine séance le détail des réserves que son gouvernement a l'intention de faire, relativement à ce tableau.

La séance est levée à 16 h 15.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE.

(2) En outre, les fréquences de 3490 kc/s (85,96 m), 4165 kc/s (72,03 m), 6792 kc/s (44,17 m) sont attribuées aux services de police, dans les régions situées en dehors du continent américain.

Document nº 413 R

28 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
QUATRIÈME SÉANCE.
28 mars 1938.

La séance est ouverte à 16 h 15, sous la présidence de M. Krzyczkowski, de la délégation polonaise.

Le rapport de la 3e séance (document nº 276 R) est approuvé.

M. le PRÉSIDENT rappelle que la commission, en approuvant les textes présentés par la sous-commission 2, avait remis à une date ultérieure la rédaction définitive du 2e alinéa du § 10 de l'article 9 du RG. Il s'agit maintenant de procéder à cette rédaction.

Après un échange de vues entre MM. les délégués de la FRANCE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la commission décide en fin de compte de supprimer du Règlement l'alinéa (2) du § 10 de l'article 9.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite à la commission d'adopter la première partie des textes présentés par la sous-commission 1. [Tableau de répartition des bandes de fréquences avec ses notes (document no 398 R jusqu'à «APPENDICE 1»), compte tenu des modifications figurant au document no 406 R et au rapport de la 36e séance de la sous-commission 1, document no 411 R.]

MM. les délégués des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'U. R. S. S., de la FRANCE, du PORTUGAL et de la LITHUANIE rappellent qu'ils font, chacun en ce qui les concerne, certaines réserves relativement à l'adoption du tableau de répartition des fréquences.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il s'agit pour le moment d'établir un accord et non d'enregistrer des réserves. D'ailleurs, celles-ci seront discutées par un comité spécial, après la réunion des chefs de délégations.

La première partie des textes présentés est alors adoptée par la commission.

M. le PRÉSIDENT souligne qu'à présent la partie la plus difficile de la tâche de la commission est terminée, et cela principalement grâce à la présidence si remarquable de M. le colonel Angwin.

(Vifs applaudissements.)

Le tableau qui vient d'être approuvé ne donnera peut-être pas entière satisfaction à chaque service en particulier, mais sans aucun doute il satisfait pleinement l'ensemble des services radioélectriques, et nous devons remercier particulièrement M. le colonel Angwin d'avoir mené à bien une tâche aussi délicate et aussi difficile.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 16 h 50.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.

Vu:
Le président:
Krzyczkowski.

Document no 419 R

29 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.
29 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

Lecture est donnée du rapport de la 36e séance (document no 411 R), qui est adopté.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition 41 R de l'U. R. S. S. relative à la notification des fréquences. Cette proposition est incorporée dans un texte transactionnel proposé par le Bureau de l'Union.

Après un exposé de M. le vice-directeur du BUREAU DE L'UNION et un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués de la FRANCE, de l'ITALIE, de la GRANDE-BRETAGNE, des PAYS-BAS, la sous-commission décide que les §§ 2, 3, 5 [alinéas (1) et (2) *a), b)*] seront remplacés par le texte proposé par le Bureau de l'Union (voir annexe au présent rapport).

La sous-commission décide en outre de demander à la commission des tarifs et du trafic de reconsidérer l'article 15bis, § 5, de manière à le mettre en accord avec les décisions prises par la commission technique.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition 595 R (document n° 92 R) de l'Iraq.

Après un échange de vues auquel prennent part M. le vice-directeur du BUREAU DE L'UNION, MM. les délégués de l'IRAQ, des INDES BRITANNIQUES, de l'IRLANDE et de la FRANCE, la sous-commission estime qu'en principe il serait désirable d'adopter cette proposition, mais que par suite des difficultés d'ordre juridique que cela entraînerait étant donnée la nature du mandat du Bureau de l'Union, le statu quo doit être maintenu.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition 43 R de la Grande-Bretagne.

Après un échange de vues entre MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, de la FRANCE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la POLOGNE, de la NORVÈGE, la proposition est adoptée, sous réserve de remplacer 1 500 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 200 m) par 5 000 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 60 m).

Les propositions 81 R et 82 R sont approuvées après un échange de vues auquel participent MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ALLEMAGNE et de la FRANCE et moyennant le remplacement de: «entre 5 000 et 40 000 kc/s (60 et 7,5 m)» par «entre 5 000 et 30 000 kc/s (60 et 10 m)».

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture de la proposition 540 R (2°) de la Fédération aéronautique internationale, qui est rejetée.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen de la proposition 563 R (document n° 7 R), sur les moyens d'assurer l'établissement rapide et sûr des communications dans les bandes d'ondes supérieures à 6 000 kc/s du service mobile maritime.

M. le délégué du DANEMARK expose que les essais n'ont pu être effectués en nombre suffisant pour permettre actuellement de formuler une proposition concrète. Il propose qu'ils soient poursuivis et qu'un rapport soit présenté à la prochaine réunion du C. C. I. R.

MM. les délégués de la FRANCE et des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE appuient cette proposition, remercient la délégation du Danemark et lui demandent de bien vouloir poursuivre ces expériences. Il y aurait intérêt à ce que les essais ne fussent interrompus que six mois avant la réunion du C. C. I. R.

M. le PRÉSIDENT s'associe aux remerciements et espère que l'Administration danoise voudra bien accepter la suggestion faite, ce qui est confirmé par M. le délégué du DANEMARK.

La séance est levée à 10 h 50.

Les rapporteurs:

L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE.

Toutefois, les administrations s'engagent à attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages dans les services d'un autre pays contractant, des fréquences et des types d'onde, selon le genre de leur service, en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes telles qu'elles sont indiquées ci-après.

Les fréquences assignées par les administrations à leurs stations doivent être choisies de manière à éviter, autant que possible, de brouiller les services appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes dont les fréquences ont été notifiées au Bureau de l'Union, selon les dispositions des articles 15 et 15bis et de l'appendice 6.

Document n° 422 R

29 mars 1938.

TEXTES

PRÉSENTÉS À LA COMMISSION TECHNIQUE PAR LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

I. Modifications apportées au document n° 398 R.

Dans le tableau, en regard de la bande de fréquences de 290 à 315 kc/s, ajouter la note 7bis) et inscrire à la suite de la note 7):

7bis) Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., la bande de fréquences de 290 à 315 kc/s (1 034 à 952 m) est utilisée par les radiophares aéronautiques et maritimes.

Bandes de fréquences de 380 à 385 kc/s (789 à 779 m), de 385 à 395 kc/s (779 à 759 m) et de 515 à 550 kc/s; y ajouter la note suivante:

8bis) Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., les bandes de fréquences de 380 à 395 kc/s (789 à 759 m) et de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) sont utilisées par les services mobiles maritimes et aéronautiques, sous réserve qu'aucune interférence ne se produise avec les services autorisés des autres pays.

Bande de fréquences de 2 000 à 3 500 kc/s (150 à 85,71 m), bandes de fréquences de 3 500 à 4 000 kc/s (85,71 à 75 m) et de 4 000 à 5 500 kc/s (75 à 54,55 m); y ajouter la note suivante:

19bis) Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., les bandes de fréquences de 2 000 à 2 050 kc/s (150 à 146,3 m), de 4 000 à 4 050 kc/s (75 à 74,07 m) et de 4 750 à 4 820 kc/s (63,16 à 62,24 m) sont utilisées exclusivement par les services aéronautiques, sous réserve qu'aucune interférence ne se produise avec les services autorisés des autres pays.

Bande de fréquences de 2 000 à 3 500 kc/s (150 à 85,71 m), bandes de fréquences de 3 500 à 4 000 kc/s (85,71 à 75 m) et de 4 000 à 5 500 kc/s (75 à 54,55 m); y ajouter la note suivante dans la colonne: Région européenne:

19ter) Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., les attributions des bandes de fréquences de 2 330 à 2 360 kc/s (128,8 à 127,1 m), de 2 635 à 2 660 kc/s (113,9 à 112,8 m), de 3 065 à 3 095 kc/s (97,88 à 96,93 m), de 3 635 à 3 685 kc/s (82,53 à 81,41 m) et de 4 480 à 4 530 kc/s (66,96 à 66,23 m) sont faites conformément à la dernière colonne du tableau (Autres régions).

Sous § 7ter, dans le tableau général, intercaler: «U. R. S. S.» entre «Région européenne» et «Afrique».

Sous article 7, § 16, ajouter l'alinéa:

(2) En outre, les fréquences de 3 490 kc/s (85,96 m), 4 165 kc/s (72,03 m), 6 792 kc/s (44,17 m) sont attribuées aux services de police, dans les régions situées en dehors du continent américain.

Dans le tableau des tolérances, sous C., en regard de 1 560 à 4 000 kc/s (192,3 à 75 m), colonne 1, au lieu de «0,1%» mettre «0,1%*»; colonne 2, au lieu de «0,1% *» mettre «0,05% *».

Dans l'appendice 2, en regard de A3, 2e colonne, après «(environ 6 000 à 8 000)» insérer: [2]) et après le tableau, à la suite de la note [1]), insérer:

[2]) Il est reconnu que pour la radiotéléphonie à plusieurs voies et la radiotéléphonie secrète, la largeur de bande peut être plus grande.

Appendice 2bis, dans le titre, au lieu de «les Amériques» mettre: «le continent américain».

II. Textes relatifs à l'article 7.

§ 1. (inchangé).

§ 4. (inchangé).

§§ 2
§§ 3
§§ 5 (1)
(2) *a)* et *b)* } remplacés par le texte suivant:

Toutefois, les administrations s'engagent à attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages dans les services d'un autre pays contractant, des fréquences et des types d'onde, selon le genre de leur service, en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes telles qu'elles sont indiquées ci-après.

Les fréquences assignées par les administrations à leurs stations doivent être choisies de manière à éviter, autant que possible, de brouiller les services appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes dont les fréquences ont été notifiées au Bureau de l'Union, selon les dispositions des articles 15 et 15bis et de l'appendice 6.

§ 5 (2) *c)*, (3), (4), (5) (inchangé).

§ 6. (1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui travaillent avec des fréquences inférieures à 5 000 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 60 m) ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

§ 6. (2) (inchangé).

§§ 7, 7bis, 7ter, voir le document n° 398 R.

§ 8, déjà examiné par la commission technique.

§ 8bis, voir le document n° 398 R.

§§ 9, 10, 11, 12, 13, 14 (inchangés).

§§ 15, 16, voir le document n° 398 R.

§ 17. (inchangé).

§ 18, préambule, inchangé.

alinéa (1), *a)*, voir le document n° 398 R;
» (1), *b)* et *c)*, inchangé;
» (2), *a)*, *b)*, *c)*, inchangé;
» (3) inchangé.

§ 19. (1) Il est reconnu que les fréquences entre 5 000 et 30 000 kc/s (60 et 10 m) sont susceptibles de se propager sur de grandes distances.

(2) Les administrations s'efforceront dans toute la mesure du possible de réserver les fréquences de cette bande pour des communications à grande distance, vu que leur emploi pour des communications à courte ou à moyenne distance est susceptible de brouiller les communications à grande distance.

§ 20. (inchangé).

Les rapporteurs:

L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document nº 423 R

29 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

29 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h, sous la présidence de M. le colonel A. S. Angwin, de la délégation britannique.

M. le PRÉSIDENT met en discussion le document nº 414 R, annexe nº 3 au présent document, relatif aux réserves faites par la délégation de l'U. R. S. S., et on procède à cet examen paragraphe par paragraphe.

Le renvoi relatif à la bande de fréquences 290–315 kc/s (document nº 398 R) est adopté moyennant le remplacement des mots «réservée aux» par «utilisée par les».

Le renvoi relatif aux bandes 380–385 kc/s, 385–395 kc/s, 515–550 kc/s (document nº 398 R), est adopté moyennant l'adjonction de la phrase «sous réserve qu'aucune interférence ne se produise avec les services autorisés des autres pays».

Le renvoi relatif aux bandes 2 000–2 050 kc/s, 4 000–4 050 kc/s, 4 750–4 820 kc/s (document nº 398 R) est adopté avec la même addition que ci-dessus.

Il est décidé, pour les bandes de 2 330 à 2 360 kc/s, 2 635 à 2 660 kc/s, 3 065 à 3 095 kc/s 4 480 à 4 530 kc/s (document nº 398 R) d'ajouter une note disant que les attributions des fréquences seront faites sur le territoire de l'U. R. S. S. conformément à la dernière colonne du tableau (Autres régions).

Le mot «U. R. S. S.» sera ajouté dans le titre du tableau de répartition des fréquences pour l'aéronautique (document nº 398 R, § 7ter).

La sous-commission n'accepte pas d'insérer dans le tableau de répartition des fréquences les réserves de l'U. R. S. S. relatives aux bandes

6 600– 6 675 kc/s	12 630–12 770 kc/s
8 430– 8 480 kc/s	17 120–17 250 kc/s
11 200–11 300 kc/s	23 100–23 200 kc/s

et est d'avis que ces réserves doivent être insérées dans le Protocole final.

Au cours de la discussion sur cette question, M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait la déclaration qui figure en annexe nº 1.

Le texte de l'annexe au document nº 411 R est adopté et constituera l'alinéa (2) du § 16 de l'article 7.

M. le PRÉSIDENT fait donner lecture de la déclaration des délégations du Guatemala, de El Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa-Rica et Panama qui retirent leur réserve relative aux bandes de 2 300 et de 6 000 kc/s (annexe nº 2).

Le tableau des tolérances tel qu'il figure au document nº 398 R est adopté avec les modifications suivantes:

Sous C. *c)* remplacer la ligne

1 560 à 4 000 kc/s (192,3 à 75 m)	0,1%	0,1%*

par

1 560 à 4 000 kc/s (192,3 à 75 m)	0,1%*	0,05%*

Les appendices 1bis, 2 et 2bis sont adoptés.

L'attention de la commission de rédaction est attirée sur la nécessité de modifier la définition de la tolérance (article premier) pour tenir compte de celle indiquée à l'appendice 1.

La sous-commission estime qu'il conviendrait pour la mise en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications d'adopter la date qui sera fixée par la Conférence européenne de radiodiffusion pour le changement de fréquence des émetteurs de radiodiffusion. Une date appropriée pourrait être le 1er septembre 1939.

M. le délégué des PAYS-BAS signale que différents accords régionaux seront à reviser (accord de la Mer du Nord, de la Baltique, etc.). Il est heureux d'inviter, au nom de son administration, les délégués des pays intéressés à se réunir à cette fin à La Haye.

(Vifs applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT remercie M. le délégué des Pays-Bas de cette invitation.

M. le PRÉSIDENT indique que la sous-commission a terminé ses travaux, grâce à la précieuse collaboration de tous les membres. Il tient à les en remercier. Il adresse aussi de vifs remerciements à Mlle Baumann, interprète, ainsi qu'à MM. les rapporteurs qui ont eu une tâche particulièrement lourde dont ils se sont acquittés avec distinction et dévouement.

M. le délégué de la FRANCE, parlant au nom de tous les membres de la sous-commission, remercie M. le colonel Angwin de l'autorité et du tact dont il a fait preuve au cours des débats. Les questions soumises à la sous-commission 1 étaient parmi les plus difficiles qu'avait à résoudre la Conférence. Et ce n'est que grâce aux qualités de son président qu'elle a pu aboutir à un bon résultat.

(Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 17 h 10.

Les rapporteurs:

L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

ANNEXE No 1.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer qu'étant donné le principe établi hier pour le cas des réserves japonaises par l'introduction de celles-ci dans le Règlement — dans le cas où elles seraient conformes aux limites du tableau général de répartition —, elle ne peut à présent faire objection aux réserves de l'U. R. S. S. qui sont de la même catégorie.

Cependant, la délégation estime que, par principe, il est erroné d'inclure des réserves dans le Règlement, car le Règlement est conçu pour donner des directives aux administrations et, s'il est surchargé de réserves de la part de toutes les nations, il deviendrait difficile à consulter et compliqué sans nécessité.

ANNEXE No 2.

Par le document no 154 R, la délégation des pays de l'Amérique centrale a formulé une réserve concernant les bandes de 2 300 kc/s et 6 000 kc/s. Cette réserve s'avérant ne plus être nécessaire, nous la retirons pour les Républiques de Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa-Rica et Panama.

Document n° 414 R

29 mars 1938.

ANNEXE N° 3 AU DOCUMENT N° 423 R.

DÉCLARATION

DE LA DÉLÉGATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES.

La délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes à la Conférence internationale des radiocommunications du Caire, après avoir pris connaissance des tableaux et des notes insérés dans le document n° 398 R, et conformément aux déclarations qu'elle avait faites au cours des discussions qui ont précédé la publication dudit document, estime qu'il est absolument nécessaire que les réserves suivantes qu'elle avait déjà présentées dans les différentes séances de la sous-commission technique 1, soient insérées dans le texte même du Règlement général. Elle l'estime d'autant plus indispensable que le territoire de l'U. R. S. S. auquel se rapportent ces réserves et ces notes dépasse de plusieurs fois les territoires des Etats dont les délégués ont fait des réserves et des notes analogues en les faisant déjà inclure dans le Règlement général. Elle fait remarquer également que les réserves et les notes qu'elle propose, de par leur caractère même, ne peuvent pas rencontrer d'objections de la part des autres Etats, d'autant plus qu'elles ne peuvent pas créer de brouillages dans les services prévus par le Règlement général. Pour ces raisons, la délégation de l'U. R. S. S. croit absolument indispensable d'inclure dans le texte de ce dernier les remarques suivantes:

Document n° 398 R:

Dans le tableau, bandes de fréquences de 290 à 315 kc/s, après les notes [6]) et [7]), ajouter la note suivante:

«Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., la bande de fréquences de 290 à 315 kc/s est réservée aux radiophares aéronautiques et maritimes.»

Bandes de fréquences de 380 à 385 kc/s, de 385 à 395 kc/s et de 515 à 550 kc/s; y ajouter la note suivante:

«Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., les bandes de fréquences de 380 à 395 kc/s et de 515 à 550 kc/s sont réservées aux services mobiles maritimes et aéronautiques.»

Bandes de fréquences de 2 000 à 3 500 kc/s, bandes de fréquences de 3 500 à 4 000 kc/s et de 4 000 à 5 500 kc/s; y ajouter les notes suivantes:

«1° Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., les bandes de fréquences de 2 000 à 2 050 kc/s, de 4 000 à 4 050 kc/s et de 4 750 à 4 820 kc/s sont réservées exclusivement aux services aéronautiques.

2° Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., les bandes de fréquences de 2 330 à 2 360 kc/s, de 2 635 à 2 660 kc/s, de 3 065 à 3 095 kc/s, de 3 635 à 3 685 kc/s et de 4 480 à 4 530 kc/s, sont réservées aux services fixes et mobiles.»

Sous § 7ter, tableau général d'attribution de bandes de fréquences entre 5 640 et 25 000 kc/s (53,19 et 12 m) aux services aéronautiques, le titre de la colonne de droite doit être modifié de la façon suivante:

«Région européenne, U. R. S. S., Afrique et Amérique du Sud.»

Motifs.

Le texte proposé n'indique pas que le tableau en question se rapporte non seulement à la partie européenne de l'U. R. S. S., mais également à sa partie asiatique qui représente la majeure partie de l'U. R. S. S. et dépasse considérablement en surface tout le territoire de l'Afrique.

Pour le même tableau général, ajouter la note suivante:

«Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., en plus des bandes de fréquences énumérées dans le présent tableau, les bandes de fréquences suivantes sont réservées exclusivement aux services aéronautiques:

6 600– 6 675 kc/s	12 630–12 770 kc/s
8 430– 8 480 kc/s	17 120–17 250 kc/s
11 200–11 300 kc/s	23 100–23 200 kc/s.»

En plus des notes ci-dessus, la délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes demande que les réserves suivantes soient insérées dans le Protocole additionnel du Règlement général des radiocommunications:

«La délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclare formellement que son administration se réserve le droit d'utiliser pour la radiodiffusion les bandes de fréquences suivantes:

de	150 à	160 kc/s	sur tout le territoire de l'U. R. S. S.
de	265 à	285 kc/s	et
de	340 à	415 kc/s	sur le territoire se trouvant à l'est du méridien 40° E, en maintenant sur le territoire de la partie européenne de l'U. R. S. S. les stations de radiodiffusion déjà existantes.
de	5 100 à	5 200 kc/s	sur le territoire se trouvant à l'est du méridien 40° E.
de	15 350 à	15 450 kc/s	sur tout le territoire de l'U. R. S. S.»

Document n° 427 R

30 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.
CINQUIÈME SÉANCE.
30 mars 1938.

La séance est ouverte à 9 h, sous la présidence de M. Krzyczkowski, de la délégation polonaise.

Lecture est donnée du rapport de la 4e séance (document n° 413 R), qui est approuvé sans observation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la 38e séance de la sous-commission 1 (document n° 423 R), qui est approuvé.

Sur une intervention de M. le délégué de l'U. R. S. S., la commission décide, après discussion, que les bandes de 4 000 à 4 050 et 4 750 à 4 820 kc/s pourront être utilisées sans réserve par l'U. R. S. S. pour les services aéronautiques, et qu'en conséquence le renvoi relatif à ces bandes dans le tableau général de répartition des fréquences sera modifié dans ce sens.

M. le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen de la 2e partie du document n° 398 R (de l'appendice 1 à la fin), amendé par les documents nos 422 R et 423 R, qui est approuvée sans observation.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la 2e partie du document n° 422 R qui est approuvée avec les modifications suivantes:

§ 5, alinéa (3) *b)* avant-dernière ligne, au lieu de: § 5, (1) et (2), lire: §§ 5 et 15bis.

§ 5, alinéa (5), *b)* au lieu de 1 500 kc/s (longueur d'onde au-dessus de 200 m), lire: 1 560 kc/s (longueur d'onde au-dessus de 192,3 m);

§ 20, au lieu de 1 500 kc/s (200 m), lire: 1 560 kc/s (192,3 m);

Le document n° 399 R [1]) est ensuite approuvé sans observation.

M. le délégué de la FRANCE regrette que contrairement aux recommandations de la 4e réunion du C. C. I. R., le tableau de tolérances adopté présente dans la même colonne des chiffres se rapportant à des données différentes.

M. le PRÉSIDENT constate que la commission a terminé ses travaux. Il remercie vivement M. le colonel Angwin pour sa présidence si habile et si efficace. M. le colonel Angwin, tant au cours des séances de sa sous-commission que durant celles des nombreuses sous-sous-commissions auxquelles il a assisté, nous a fait bénéficier de ses précieux avis et de sa grande expérience.

M. le président remercie également les rapporteurs pour le travail qu'ils ont fourni, et Mlle Baumann, notre interprète, pour la grande précision de ses traductions et la compréhension des moindres nuances dont elle n'a cessé de faire preuve. Il pense que nous pouvons être fiers de l'œuvre accomplie grâce à la collaboration générale et à l'esprit de conciliation dont tout le monde a témoigné.

M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, au nom de l'Honorable Wallace H. White, Jr., président de la commission technique, remercie M. le président d'avoir bien voulu terminer l'œuvre entreprise, et tient à manifester le plaisir éprouvé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique à travailler sous la présidence de M. Krzyczkowski.

M. le délégué de la LITHUANIE remercie M. le colonel Angwin pour l'étude sur la propagation des ondes qu'a effectuée la commission réunie à Londres sous sa présidence, et qui rendra les plus grands services à la prochaine conférence européenne de radiodiffusion.

[1]) Note du B. U.: Voir la page 803.

M. le colonel ANGWIN désire également remercier tous ses collaborateurs, et notamment ceux qui ont déjà quitté la Conférence du Caire.

Enfin, M. le délégué de l'U. R. S. S. qui assiste pour la première fois à une conférence internationale de télécommunications, veut exprimer à MM. White, Krzyczkowski et Angwin toute sa gratitude et son admiration pour la manière dont ils ont dirigé les travaux de leurs assemblées respectives.

La séance est levée à 10 h.

Les rapporteurs:
L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.

Vu:
Le président:
Krzyczkowski.

Document nº 430 R

30 mars 1938.

ANNEXE AU DOCUMENT Nº 427 R.

M. le capitaine Hooper s'exprime en ces termes:

Je prends la parole non seulement en mon nom, mais au premier chef au nom de M. le sénateur White, président de la commission technique, qui a été rappelé il y a une semaine et a dû transmettre ses fonctions à M. Krzyczkowski, fonctions que M. le délégué de la Pologne a gracieusement acceptées, malgré qu'il eût déjà achevé une tâche importante et ardue en qualité de président de la sous-commission 2.

M. le sénateur White tiendrait à ce que je dise avec un profond sentiment combien il a apprécié les efforts inlassables et efficaces de M. Krzyczkowski pour réaliser un accord dans les travaux de cette importante commission; il tiendrait également à ce que je remercie tous les membres de la commission pour la lourde tâche qu'ils ont accomplie et les résultats qu'ils ont obtenus.

M. le sénateur White voudrait aussi que j'exprime sa profonde appréciation à M. le colonel Angwin, président de la sous-commission la plus importante peut-être de la Conférence des radiocommunications, j'ai nommé la sous-commission 1 chargée de la répartition des fréquences, dont dépend l'avenir de la radio. Je sais qu'il a choisi M. le colonel Angwin pour cette tâche importante en sachant que malgré les difficultés quasi insurmontables pour un être humain du fait des intérêts vitaux en jeu pour un grand nombre de nations, et ceci à différents points de vue, M. le colonel Angwin était l'homme capable d'aboutir à la réalisation d'un accord.

Je suis certain que si M. le sénateur White se trouvait parmi nous, il jugerait que le meilleur compliment que l'on puisse adresser à M. le colonel Angwin serait de déclarer que, malgré les énormes difficultés, M. le colonel Angwin, grâce aux concours qu'il a su inspirer du fait de son excellente direction, s'est acquitté intégralement de son mandat.

Aujourd'hui nous terminons nos travaux avec un sentiment d'orgueil et nous le remercions de sa patience, de sa compétence et de la façon magistrale dont il a conduit nos débats.

M. le sénateur White désirerait également exprimer sa gratitude aux rapporteurs, et en particulier à M. Picault, pour la pénible tâche qu'ils ont accomplie, ainsi qu'à Mlle Baumann, interprète, dont les traductions ont été des plus appréciées.

RAPPORTS
DU COMITÉ POUR LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION.

Président: M. GNEME (Italie).
Rapporteurs: M. METZLER (Suisse).
M. G. CONUS (Suisse).
M. Jacques MEYER (Compagnie nationale de radiodiffusion).

Document n° 313 R
16 mars 1938.

RAPPORT
DU COMITÉ POUR LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION.

PREMIÈRE SÉANCE.

15 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. Gneme, président de la délégation italienne.

M. le PRÉSIDENT rappelle que le comité a été institué par la réunion des chefs de délégations, du 14 mars, en vue de rédiger un projet de Protocole additionnel destiné à la préparation de la prochaine conférence européenne de radiodiffusion. Ce projet sera soumis à l'assemblée plénière. Les pays faisant partie du comité sont énumérés dans le procès-verbal de ladite réunion des chefs de délégations (document n° 295 R).

La Belgique et le Portugal ayant demandé à en faire partie également, leur admission est approuvée. Le comité accueille aussi, à titre d'experts-observateurs et sur leur demande écrite, l'International Shipping Conference et le Comité international radio-maritime (C. I. R. M.). M. Braillard, directeur du centre de contrôle de l'U. I. R., est invité à assister aux séances en qualité d'expert.

M. le PRÉSIDENT propose de prendre comme base de discussion le Protocole additionnel aux actes de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid. Lecture en est faite paragraphe par paragraphe.

Chapitre premier.

§ 1. 1er alinéa. Dans la première phrase, substituer «du Caire» à «de Madrid» et, dans la seconde phrase, remplacer les mots «aux Conventions ... Washington (1927)» par «à la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932)».

M. le PRÉSIDENT, répondant à une objection de M. le délégué des PAYS-BAS, déclare qu'il est de l'intérêt général de permettre aussi aux pays qui n'ont pas adhéré au Règlement général des radiocommunications de participer à la conférence européenne.

2e alinéa, inchangé.

3e alinéa. M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE propose de supprimer la mention U. R. S. I.

M. BRAILLARD demande que la participation de l'U. I. R. soit différenciée de celles des autres organismes internationaux.

Donnant suite à ces deux suggestions, le comité adopte le nouveau texte suivant:

A la Conférence européenne, l'U. I. R. (Union internationale de radiodiffusion) est admise comme conseiller technique. Peuvent en outre être admis, sur leur demande, les organismes internationaux suivants :

C. I. N. A. (Commission internationale de navigation aérienne);
C. I. R. M. (Comité international radio-maritime);
International Shipping Conference.

Ces organismes ont voix consultative.

§ 2. 1er alinéa. Ajouter après le dernier mot: «, suivant les dispositions du § 8».

La référence à l'article du Règlement général des radiocommunications demeure réservée.

2e alinéa, inchangé.

§ 3. 1er alinéa, inchangé.

2e alinéa. Rappelant sa proposition 52 R, M. le délégué de l'IRLANDE demande l'adjonction après «satisfaisante» des mots: «notamment une onde exclusive si les conditions techniques l'exigent». M. le colonel ANGWIN indique que la sous-commission 1 de la commission technique qu'il préside a donné son accord sur le fond de la question et qu'il fera connaître ultérieurement la décision définitive de cette sous-commission. En conséquence, l'alinéa 2 demeure réservé.

3e et 4e alinéas, réservés.

Chapitre II.

§ 4. 1er alinéa, réservé.

2e alinéa. Le gouvernement gérant et la date de présentation du projet d'attribution des fréquences seront indiqués plus tard. Pour la fixation de la date susdite, il sera nécessaire de tenir compte des éléments suivants:

Préparation du projet de l'U. I. R.

Communication de ce projet aux administrations et délai d'envoi des observations de celles-ci.

La simultanéité de l'entrée en vigueur du Règlement général du Caire et des décisions de la future conférence européenne n'est pas obligatoire.

Dans la rédaction définitive du 2e alinéa, il y aura également lieu d'indiquer que toutes les administrations européennes qui en exprimeront le désir pourront collaborer avec l'U. I. R. à l'établissement du projet d'attribution des fréquences.

§ 5, réservé.

§ 6, adopté sans objection.

La séance est levée à 18 h 45. La prochaine réunion du comité sera fixée par la réunion des chefs de délégations du 18 mars.

Les rapporteurs:
G. Conus.
Jacques Meyer.

Vu:
Le président:
Gneme.

ANNEXE.

Cairo, le 15 mars 1938.

Monsieur le gr. off. G. Gneme,
président du Comité pour la Conférence européenne de radiodiffusion,
Héliopolis.

Monsieur le président,

A la demande de M. Webb, président de la Conférence internationale des radiocommunications, j'ai l'honneur de vous remettre la lettre de M. Souter, agissant au nom de l'International Shipping Conference concernant son admission aux travaux de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le secrétaire général:
F. Schwill.

International Shipping Conference

Le Caire, le 14 mars 1938.

Monsieur John Webb,

Vice-président du Comité exécutif, Conférence internationale des télécommunications,

Le Caire.

Cher Monsieur Webb,

Il paraît presque certain que la Conférence des radiocommunications prendra des dispositions pour la réunion d'une Conférence des gouvernements de la région européenne, qui aura pour but la conclusion d'un accord pour l'allocation des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion de cette région.

Au nom de l'International Shipping Conference, je désire faire une demande pour l'admission de cet organisme à ladite Conférence européenne.

Comme il m'est impossible de rester au Caire au-delà du 19 courant, et comme il ne semble pas probable que la question de la Conférence européenne soit discutée avant cette date, je saisis l'occasion pour faire cette demande en temps opportun avant mon départ.

Permettez-moi de vous présenter, avant de partir, tant en mon nom qu'au nom des autres membres de l'International Shipping Conference, nos remerciements à vous ainsi qu'aux membres du Comité exécutif pour les distractions dont vous nous avez gratifiés et pour la bienveillance dont nous fûmes l'objet pendant notre séjour au Caire.

Veuillez agréer, etc.

Signé: W. A. Souter.

Document no 373 R

23 mars 1938.

RAPPORT
DU COMITÉ POUR LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION.
DEUXIÈME SÉANCE.

22 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. Gneme, président de la délégation italienne.

M. le délégué de la FRANCE rappelle que, au cours de la première séance, il avait indiqué que le Protocole additionnel aux actes de la Conférence radiotélégraphique internationale de Madrid pourrait bien servir de base aux travaux de ce comité, mais que les délégués à la Conférence du Caire n'étant pas des plénipotentiaires, il convenait de réserver la question de savoir si l'on doit établir un Protocole additionnel ou simplement faire des recommandations.

M. le PRÉSIDENT, tout en faisant observer que le Protocole peut être signé par les délégués en tant que représentant des administrations, déclare que l'intervention de M. le délégué de la France sera mentionnée au rapport de la présente séance.

Le rapport de la première séance est adopté sans autre modification.

M. le PRÉSIDENT communique ensuite une lettre de l'Association internationale des intérêts radio-maritimes (A. I. I. R. M.), qui demande son admission au comité à titre d'expert-observateur.

Cette admission est décidée.

Au sujet des dates pour les réunions préparatoires, pour la Conférence européenne elle-même et pour la mise en application du nouveau plan, l'U. I. R. a adressé à la présidence la lettre suivante:

Cairo, le 21 mars 1938.

Monsieur le président
du Comité pour le Protocole additionnel de la Conférence européenne de radiodiffusion.

Monsieur le président,

Dans sa première séance, le Comité a décidé de confier à l'U. I. R. la charge de préparer un projet de plan pour la prochaine Conférence européenne et a envisagé certaines dates pour les réunions préparatoires, pour la Conférence elle-même, et pour la mise en application du nouveau plan.

Après avoir considéré attentivement la question, en prenant en considération l'expérience acquise lors de la préparation du Plan de Lucerne, l'U. I. R. a l'honneur de vous suggérer les dates ci-après:

1° *Pour les réunions de l'U. I. R.*, auxquelles les administrations sont appelées à collaborer (article 11 de la Convention de Lucerne):

a) environ *15 juin 1938*, à *Ouchy* (Suisse) (1). Discussion générale. Directives pour un Comité du Plan;

b) environ *1er octobre 1938*, à *Bruxelles* (2). Discussion et adoption d'un projet de plan et du rapport de l'U. I. R.

2° *Conférence européenne*:

c) environ *1er novembre 1938* (3). Remise du rapport de l'U. I. R. au Bureau de l'Union en vue de sa publication immédiate;

d) environ *1er février 1939* (4). Ouverture de la Conférence européenne.

e) environ *15 septembre 1939*. Mise en application du nouveau plan (5).

Motifs.

(1) Délai nécessaire, après la Conférence du Caire. D'autre part, date normale pour la réunion annuelle de l'U. I. R.

(2) Délai nécessaire pour l'étude d'un projet de plan en tenant compte de la période de vacances.

(3) Délai nécessaire pour la mise au point du rapport de l'U. I. R.

(4) Délai de trois mois pour permettre aux administrations d'étudier le projet et de formuler leurs observations.

(5) Délai de 6 mois ½ environ:

a) pour permettre de prendre les dispositions techniques nécessaires (nouveaux quartz, changements d'antenne, synchronisation, etc.);

b) la saison radiophonique commence en automne après les salons nationaux, les récepteurs présentés devront être pourvus des nouveaux cadrans d'accord avec le nouveau plan. D'autre part, les cadrans des récepteurs existants (au nombre de près de 30 millions en Europe) devront être modifiés.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la représentation de l'U. I. R.:
Braillard.

Le comité décide d'accepter en principe les dates suggérées par l'U. I. R., tout en se réservant de revenir sur cette question, lorsque la commission technique aura fait connaître ses propositions, notamment en ce qui concerne la date d'application du Règlement général des radiocommunications du Caire.

Le comité reprend l'examen du projet de Protocole additionnel.

Chapitre III et IV.

Le *§ 7*, 1er alinéa, du Protocole signé à Madrid est modifié ainsi qu'il suit:

1re phrase: substituer les mots «du Caire» à «de Madrid».

2e phrase: nouveau texte: «Elle fixera la limite supérieure de la puissance non modulée mesurée dans l'antenne de chaque station pour la fréquence en question.»

3e phrase: réservée.

2e alinéa: réservé.

3e alinéa: substituer les mots «les administrations» à «les gouvernements».

§§ 8, 9 et 10:

Réservés jusqu'à ce que soient connues les directives de la sous-commission 1 de la commission technique. A la demande de M. le PRÉSIDENT, M. le colonel ANGWIN indique qu'il fera connaître ces directives le plus tôt possible, mais qu'elles dépendent elles-mêmes de l'établissement complet du tableau de répartition et des notes relatives aux dérogations.

Chapitre V.

§ 11, inchangé.

§ 12. M. le délégué de la LITHUANIE propose que les frais afférents à la conférence européenne soient répartis conformément aux dispositions de l'article 17, § 3, (2) de la Convention de Madrid, comme ce fut le cas à Lucerne.

M. le PRÉSIDENT, parlant en qualité de délégué de l'Italie, suggère au contraire que cette répartition se fasse selon la réglementation adoptée pour le C. C. I. T. et le C. C. I. R.

Il en est ainsi décidé.

§ 13, inchangé.

Document annexé au Protocole additionnel: réservé.

Revenant sur le § 4, qui avait été réservé lors de la première séance, M. le délégué de la SUISSE, agissant selon les instructions de son gouvernement, fait connaître que celui-ci serait heureux que la prochaine conférence européenne de radiodiffusion accepte de se réunir en Suisse. M. le délégué de la Suisse s'associe personnellement à cette invitation et assure la conférence de l'accueil le plus cordial.

Par de vives acclamations, le comité marque sa grande satisfaction.

M. le PRÉSIDENT se fait l'interprète du comité pour exprimer au Gouvernement suisse et à son délégué les remerciements les plus chaleureux pour cette invitation qui sera naturellement acceptée avec le plus grand plaisir.

M. le colonel ANGWIN rappelle que la sous-commission 1 de la commission technique avait exprimé le désir que ce comité indiquât son avis sur l'opportunité d'une conférence mondiale pour la répartition des ondes courtes.

M. le PRÉSIDENT répond que le comité ne pourra le formuler que lorsqu'il sera saisi de propositions concrètes, notamment sur la nécessité même de cette conférence.

Le comité partage le point de vue de son président.

M. le délégué des PAYS-BAS demande si l'unanimité sera indispensable pour rendre applicables les décisions de la future conférence européenne. M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE estime, de son côté, qu'il serait utile, afin d'éviter tout malentendu, que le mode de votation fût fixé dans le Protocole additionnel. M. le délégué de la ROUMANIE suggère, pour des raisons d'équité, que lorsqu'il s'agira de questions particulièrement importantes, et notamment du plan lui-même, la majorité requise soit supérieure à 51%.

M. le PRÉSIDENT réplique que la question du mode de votation est réglée par l'article 12 de la Convention de Lucerne et que seule une conférence européenne de plénipotentiaires pourrait modifier cette disposition. Quant au Plan de Lucerne, il peut être modifié par une conférence administrative.

Il ajoute qu'un schéma du Protocole additionnel futur sera annexé au rapport de la présente séance et demande aux membres du comité de lui faire parvenir dans les tout prochains jours toute proposition de modification qui leur paraîtrait utile, pour pouvoir en tenir compte dans la rédaction dudit document.

La prochaine séance aura lieu sur convocation.

La séance est levée à 18 h 50.

Les rapporteurs:
G. Conus.
Jacques Meyer.

Vu:
Le président:
Gneme.

Document nº 392 R

25 mars 1938.

ANNEXE AU DOCUMENT Nº 373 R.

(Rapport de la deuxième séance du comité pour la Conférence européenne de radiodiffusion.)

PROJET.

Protocole au sujet de la Convention européenne de radiodiffusion.

Les soussignés, délégués à la Conférence administrative internationale des radiocommunications du Caire par les Gouvernements

de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, etc. (suivent les noms des pays intéressés de la région européenne)

considérant,

que, aux termes de l'article 4, § 1 de la Convention européenne de radiodiffusion (Lucerne, 1933), cette Convention cesse ses effets à partir de la date d'application des décisions prises par la Conférence administrative internationale des radiocommunications du Caire (1938),

que, aux termes du § 2 du même article, les administrations doivent s'entendre en vue de la réunion d'une nouvelle conférence européenne chargée d'examiner les modifications à apporter à la Convention européenne de radiodiffusion (Lucerne, 1933) et au Plan y annexé,

que diverses dispositions de la Convention européenne de radiodiffusion (Lucerne, 1933) et du Plan y annexé doivent être modifiées,

que les dispositions de la Convention européenne de radiodiffusion (Lucerne, 1993) ne peuvent être modifiées que par une Conférence de plénipotentiaires,

décident, sous réserve de ratification par leur gouvernement respectif,

de convoquer une conférence de plénipotentiaires des pays de la région européenne, qui sera chargée de reviser la Convention européenne de radiodiffusion (Lucerne, 1933) et le Plan y annexé.

A cet effet, ils ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant:

CHAPITRE PREMIER.

Composition et attributions de la Conférence européenne.

§ 1.

Une conférence des gouvernements de la région européenne, destinée à reviser la Convention européenne de radiodiffusion (Lucerne, 1933) et le Plan y annexé sera tenue avant l'entrée en vigueur du Règlement général des radiocommunications du Caire. Cette conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région intéressée, adhérents à la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

Tout gouvernement d'un pays extra-européen aura la faculté de se faire représenter à la Conférence européenne par des observateurs qui seront admis à assister à toute réunion de cette conférence et de ses commissions et sous-commissions et à y prendre la parole sur toute question qu'ils estiment toucher aux droits des services radioélectriques de leurs pays.

A la Conférence européenne, l'U. I. R. (Union internationale de radiodiffusion) est admise à titre de conseiller technique. Peuvent, en outre, être admis, sur leur demande, les organismes internationaux suivants:

C. I. N. A. (Commission internationale de navigation aérienne),
C. I. R. M. (Comité international radio-maritime),
International Shipping Conference.
Ces organismes ont voix consultative.

§ 2.

La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article ... du Règlement général des radiocommunications du Caire, attribuera les fréquences soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes, suivant les dispositions du § 8 du présent protocole.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 3.

Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne.

(*) Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

(*) Alinéa *réservé;* il n'est reproduit qu'à titre d'indication.

(*) Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit en dérogation, en dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m), ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1 500 kc/s (une longueur d'onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 200 m).

(*) Les gouvernements soussignés reconnaissent que, pour arriver à ce résultat, il pourra leur être nécessaire de consentir des sacrifices dans l'intérêt commun.

CHAPITRE II.

Préparation de la Conférence européenne.

§ 4.

Le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé de convoquer et de préparer la Conférence européenne.

Un projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion sera présenté par l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.) au gouvernement gérant (Gouvernement de la Confédération suisse) au plus tard le 1er novembre 1938, et communiqué par celui-ci à tous les gouvernements de la région européenne par l'intermédiaire du Bureau de l'Union internationale des télécommunications. Les administrations européennes qui en exprimeront le désir pourront collaborer avec l'U. I. R. à l'établissement de ce projet.

Après la distribution du projet de l'U. I. R., chaque gouvernement intéressé aura la faculté, jusqu'au 31 décembre 1938, de présenter ses observations, amendements et contre-propositions au gouvernement gérant, en vue de leur communication aux autres gouvernements de la région européenne ainsi qu'à l'U. I. R.

Le gouvernement gérant présentera à la conférence un rapport sur l'ensemble de la question.

§ 5.

La conférence se réunira au plus tard le 1er février 1939.

§ 6.

Les gouvernements intéressés donneront au gouvernement gérant, soit sur la demande de celui-ci, soit de leur propre initiative, pendant toute la durée des travaux préparatoires, tout renseignement susceptible d'aider à la préparation de la Conférence européenne.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières.

§ 7.

Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la Conférence européenne appliquera les règles du Règlement général des radiocommunications du Caire destinées à réglementer et à mieux assurer les services de la radiodiffusion. Elle fixera la limite supérieure de la puissance non modulée mesurée dans l'antenne de chaque station pour la fréquence en question. Dans ses décisions y relatives, elle prendra pour guide les indications contenues dans le document annexé au présent Protocole.

(*) L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles visées ci-dessus, ainsi qu'une clause correspondant à l'alinéa (5) du § 5 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de Madrid.

Sous réserve des projets en voie d'exécution, les gouvernements dont les délégués ont signé le présent Protocole s'engagent, d'ici à la conclusion des travaux de la Conférence européenne, à n'apporter dans leur service de radiodiffusion aucun changement de nature à affecter sensiblement la situation d'ensemble des services radioélectriques de la région européenne.

§ 8.

(*) Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à d'autres services régionaux européens, l'arrangement conclu stipulera qu'au cas où cette utilisation provoquerait des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences et que, dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

(*) Alinéa *réservé*; il n'est reproduit qu'à titre d'indication.

§ 9.

(*) Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'attribution des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant d'émettre son avis, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et s'efforcera d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. Il est bien entendu que, par ces dérogations, il ne peut être porté atteinte aux dispositions du § 1 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de Madrid, qui restent entièrement applicables.

CHAPITRE IV.

Dispositions relatives aux conditions spéciales de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes (U. R. S. S.).

§ 10.

(*) Les gouvernements soussignés reconnaissent les réserves suivantes de l'U. R. S. S. en ce qui regarde l'utilisation spéciale, par ses services, des fréquences suivantes:

150 à 285 kc/s (2 000 à 1 053 m) radiodiffusion
285 à 315 kc/s (1 053 à 952 m) radiophares
315 à 340 kc/s (952 à 882 m) services aéronautiques et radiogoniométrie
340 à 420 kc/s (882 à 714 m) radiodiffusion
515 à 550 kc/s (583 à 545 m) services aéronautiques

(*) Ces mêmes gouvernements déclarent que la reconnaissance susmentionnée, tirant son origine de considérations d'un caractère particulier, ne pourra servir de précédent dans aucun autre cas.

(*) Dans la préparation de la Conférence européenne et pendant les travaux de cette conférence, les gouvernements soussignés, y compris l'U. R. S. S., s'engagent à prêter toute leur collaboration en vue d'aboutir à une organisation unifiée des services radioélectriques européens ayant tout spécialement pour but d'éliminer les interférences entre les stations.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

§ 11.

La Conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et du Plan y annexé.

§ 12.

Les dépenses de la conférence sont à la charge des gouvernements et des organismes internationaux qui y prennent part. Pour la répartition des dépenses entre tous les participants, ceux-ci sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion suivante d'unités:

1re classe: 25 unités
2e classe: 20 unités
3e classe: 15 unités
4e classe: 10 unités

Les trois premières classes comprennent les gouvernements qui sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

La 4e classe comprend les gouvernements qui sont rangés dans les trois dernières classes de l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid, et, en outre, les organismes internationaux participants.

Les quotes-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3, (5) de ladite Convention.

§ 13.

Le présent Protocole entre en vigueur immédiatement; il cessera son effet à la date de clôture de la Conférence européenne.

En foi de quoi, les délégués des gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait au Caire, le ..... 1938.

Pour ...

(*) Réservé, reproduit à titre d'indication.

DOCUMENT

annexé au Protocole additionnel *).

Directives pour la Conférence européenne en matière de limitation de puissance.

(Voir le § 7.)

(1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

(2) La puissance non modulée mesurée dans l'antenne des stations de radiodiffusion ne dépassera pas les valeurs suivantes:

1. pour les fréquences inférieures à 300 kc/s (ondes supérieures à 1 000 m) 150 kW;
2. pour les fréquences supérieures à 300 kc/s (ondes inférieures à 1 000 m) 100 kW [1]).

Toutefois, la puissance pourra dépasser exceptionnellement les chiffres donnés ci-dessus, lorsque: 1° la situation géographique, l'étendue du territoire à desservir, les conditions de propagation des ondes dans la zone à desservir ou des besoins nationaux exceptionnels le justifient; 2° les dispositifs techniques utilisés le permettent sans causer une augmentation de gêne aux autres services.

(3) La puissance de toute station de radiodiffusion ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire pour assurer un service national effectif avec un champ ne dépassant pas 2 mV/m (onde porteuse) pendant le jour à la frontière la plus éloignée.

(4) En règle générale, la valeur du champ efficace produit pendant le jour par les stations de radiodiffusion travaillant avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1 000 m) ne devra pas dépasser 10 mV/m (onde porteuse) en dehors des frontières des pays auxquels appartiennent ces stations. Toutefois, des dispositions différentes permettant de dépasser ce chiffre pourront être prévues, exceptionnellement.

Document n° 399 R

26 mars 1938.

TEXTES

PRÉSENTÉS AU COMITÉ DES DIRECTIVES POUR LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION PAR LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

I. TEXTES RELATIFS À LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE.

Protocole additionnel.

§ 2.

La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article .. du Règlement général des radiocommunications du Caire, attribuera les fréquences soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes, au-dessous de 1 560 kc/s (longueur d'onde supérieure à 192,3 m), suivant les dispositions des §§ 8 et 9 du présent Protocole.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 3.

Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne.

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante et notamment une onde exclusive si les conditions techniques et générales l'exigent, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit en dérogation, en dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m), ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1 560 kc/s (une longueur d'onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 192,3 m).

Les gouvernements soussignés reconnaissent que, pour arriver à ce résultat, il pourra leur être nécessaire de consentir des sacrifices dans l'intérêt commun.

*) Réservé, reproduit à titre d'indication.

[1]) Pour les stations suivantes: Prague, Vienne, Budapest, Paris, Toulouse, Rennes, Leipzig, actuellement en service ou en cours de construction, la puissance admise est de 120 kW.

§ 7, *2e alinéa.*

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles ci-dessus visées, ainsi que les clauses correspondant à l'alinéa (5) du § 5, et *au § 6* de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications de (Madrid) [1]).

§ 8 *(inchangé).*

§ 9.

Si la conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'attribution des fréquences, aux services mobiles, elle devra, *avant de prendre une décision,* procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et *s'efforcer* d'obtenir les accords nécessaires d'une telle utilisation. *En tout état de cause, il est bien entendu que si une station de radiodiffusion ainsi admise à utiliser une telle fréquence en dérogation venait à causer des brouillages d'un autre service déjà autorisé, elle ne pourrait pas être maintenue sur cette fréquence à moins qu'elle ne parvienne à y remédier.*

DOCUMENT

annexé au Protocole additionnel.

Directives techniques pour la Conférence européenne.

1. Il est rappelé que l'extension jusqu'à 1 560 kc/s (192,3 m) de la bande allouée à la radiodiffusion n'a été consentie qu'à la condition que les stations qui travaillent actuellement sur des fréquences non autorisées dans des bandes réservées à d'autres services soient ramenées dans les bandes allouées à la radiodiffusion ou fassent l'objet de dérogations régulières.

2. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace d'une qualité raisonnablement satisfaisante.

3. En vertu de ce principe, la conférence fixera pour chaque station ou chaque type de station la puissance maximum autorisée en tenant compte:

a) des conditions d'emploi des ondes: ondes exclusives, ondes partagées, ondes synchronisées;
b) de la position des fréquences soit dans les bandes autorisées, soit dans les bandes des autres services dans lesquelles seront admises des dérogations;
c) des conditions particulières au point de vue géographique, orographique, démographique, etc.

4. En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi en tenant compte de la puissance et de la fréquence, de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant sur des fréquences voisines.

5. Pour utiliser avec le maximum d'efficacité les possibilités que le Règlement général du Caire donne à la radiodiffusion européenne, la conférence devra tenir compte, aussi largement que possible, des recommandations du C. C. I. R., notamment en ce qui concerne:

les antennes anti-fading,
les antennes directives,
la synchronisation de groupes d'émetteurs nationaux.

6. Pour l'étude des possibilités d'admission de certaines stations de radiodiffusion, en dérogation dans les bandes attribuées à d'autres services, il sera notamment tenu compte des éléments suivants:

a) l'intensité de champ nécessaire pour assurer une communication normale entre les stations des services en question;
b) le rapport nécessaire entre cette intensité et le niveau des perturbations;
c) les courbes de sélectivité des récepteurs employés normalement dans ces services.

L'application des courbes de propagation données dans les avis du C. C. I. R. permettra de déterminer, avec un certain facteur de sécurité, la puissance, la fréquence et la position géographique des stations de radiodiffusion qui raisonnablement ne causeront aucune gêne à ces services.

7. Il ne sera pas admis de dérogations dans les bandes réservées exclusivement aux services aéronautiques. Toutefois, des cas exceptionnels pourraient être examinés s'il s'agissait de fréquences situées en dehors des bandes autorisées et utilisées pour les radiophares ou la radiogoniométrie aéronautiques.

8. Il est rappelé que les conditions particulières aux services de radiophares et de radiogoniométrie excluent toute possibilité d'admettre des stations de radiodiffusion en dérogation dans les bandes attribuées à ces services ou au voisinage de ces bandes.

---

[1]) (Du Caire) en tenant compte des modifications éventuelles dans la numérotation des paragraphes visés.

ANNEXE.

Déclaration de la délégation de la Suisse:

La délégation suisse, en se référant à son intervention au sujet de la fréquence de 401 kc/s dans la séance du 26 février 1938 de la sous-commission 1 de la commission technique (document nº 185 R), rappelle que cette sous-commission a précisé, dans sa séance du 14 mars (document nº 296 R), que la possibilité de placer des stations de radiodiffusion en dérogation s'appliquait à toutes les bandes régionales. Elle déclare, en conséquence, qu'elle ne peut accepter les points 7. et 8. de l'annexe nº 2 du rapport de la sous-sous-commission 9 de la sous-commission 1 de la commission technique (document nº 390 R), ces deux points étant en contradiction avec ladite précision. La délégation suisse se déclare cependant disposée, en vue de sauvegarder tous les intérêts, à rechercher un arrangement spécial avec le service des radiophares dans son pays.

II. TEXTES RELATIFS À UNE CONFÉRENCE MONDIALE ÉVENTUELLE.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 4 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

Document nº 97 R

Note du B. U.: Ce rapport est publié à la page 562 du présent volume.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION 1 DE LA SOUS-COMMISSION 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

Document nº 190 R

ANNEXE A.

ÉTUDE DES POSSIBILITÉS DE PARTAGER LA MÊME FRÉQUENCE POUR LA RADIODIFFUSION SUR ONDES COURTES [ENTRE 6 000 ET 25 000 KC/S (50 ET 12 M)].

Note du B. U.: Voir l'annexe A au document nº 190 R, de: *A. Généralités*, chapitres I à X inclusivement (le chapitre XI étant supprimé), publiée aux pages 622 à 625 du présent volume.

Les rapporteurs:

L. Bramel de Cléjoulx.
L. Daumard.
W. L. McPherson.
Jean Meyer.
E. Picault.

Vu:
Le président:
A. S. Angwin.

Document nº 453 R

5 avril 1938.

RAPPORT
DU COMITÉ POUR LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION.
TROISIÈME SÉANCE.

4 avril 1938.

Présidence: M. Gneme, président de la délégation italienne.

La séance est ouverte à 15 h 30. Le rapport de la 2e séance du comité (document nº 373 R) est adopté sans modification.

M. le PRÉSIDENT indique que le but de la réunion de ce jour est de mettre au point le Protocole pour la Conférence européenne. Afin de faciliter les discussions à ce sujet, un projet, tenant compte des décisions précédentes et comportant, à titre d'indication, les dispositions de l'ancien Protocole non encore revisées, a été distribué aux membres du comité (voir document nº 392 R annexé au document nº 373 R). En outre, la commission technique ayant approuvé un rapport de sa sous-commission 1 au sujet de la nouvelle rédaction des §§ 2, 3, 7 (2e alinéa) et 9 et du document annexé au Protocole additionnel (voir document nº 399 R), M. le président est d'avis que ce rapport devra également être considéré au cours de la présente séance.

Le préambule du projet de Protocole additionnel (document nº 392 R) soulève d'emblée de profondes divergences de principe.

M. le délégué de la FRANCE, appuyé dans son point de vue par MM. les délégués de l'ALLEMAGNE et de la ROUMANIE, soutient que, n'étant pas des plénipotentiaires, mais seulement délégués des administrations, les membres de ce comité n'ont pas la compétence de décider la convocation d'une conférence européenne de plénipotentiaires. Tout au plus pouvons-nous émettre ici une recommandation en vue de la convocation d'une conférence européenne, établir un projet de Protocole et prier le Gouvernement suisse de transmettre ce projet, pour approbation, aux gouvernements de la région européenne.

M. le PRÉSIDENT, parlant également en qualité de délégué de l'ITALIE, combat cette thèse, estimant que l'article 4, § 2, de la Convention de Lucerne autorise parfaitement le comité à prendre une décision concrète quant à la convocation d'une conférence européenne de plénipotentiaires. En ce qui le concerne, il déclare qu'il participe aux Conférences du Caire en tant que délégué de son gouvernement et qu'il a toute compétence pour signer un Protocole additionnel au même titre que tout autre document issu des présentes conférences.

MM. les délégués de la GRANDE-BRETAGNE et de la SUISSE partagent le point de vue de M. le président. La nécessité et l'urgence d'une conférence européenne de radiodiffusion sont unanimement reconnues. La Convention européenne de Lucerne devant être revisée, elle ne peut l'être — cela est un point de droit international — que par une conférence de plénipotentiaires. La procédure préconisée par M. le délégué de la France risquerait de retarder la réunion de la Conférence européenne et de rendre inopérante une partie des décisions prises par la Conférence des radiocommunications du Caire.

En votation préalable, le point de vue de M. le délégué de la FRANCE l'emporte par 12 voix contre 3. Constatant que l'unanimité ne peut se faire sur la question de principe soulevée, M. le PRÉSIDENT propose de revenir sur la question dans une séance ultérieure. Il demande à MM. les délégués d'étudier entre temps le problème et de rechercher une formule qui puisse satisfaire tout le monde. Il suggère, ensuite, de continuer l'examen des autres dispositions du projet de Protocole en discussion. Il en est ainsi décidé.

§ 1, adopté sans changement.

§ 2, remplacé par le texte figurant au document nº 399 R.

§ 3, remplacé par le texte figurant au document nº 399 R.

§ 4, adopté sans changement, sauf la substitution du mot «prié» au mot «chargé», dans le 1er alinéa.

§§ 5 et 6, adoptés sans changement.

§ 7, 1er alinéa: supprimer les mots «y relatives», dans la dernière phrase; le reste de l'alinéa est adopté sans changement.

2e alinéa, remplacé par le texte proposé dans le document nº 399 R; les références aux dispositions du Règlement général des radiocommunications devront être vérifiées.

3e alinéa, adopté sans changement.

§ 8, adopté sans changement

§ 9, remplacé par le texte proposé dans le document nº 399 R.

§ 10, 1er alinéa, modifié ainsi qu'il suit:

Les gouvernements soussignés reconnaissent les réserves de l'U. R. S. S. résultant du Protocole additionnel au Règlement général des radiocommunications du Caire.

2e alinéa, supprimé.

3e alinéa, adopté sans changement, mais devient § *10bis*.

§§ 11 et 12, adoptés sans changement.

§ 13, supprimer les mots «entre en vigueur immédiatement; il».

Document annexé au Protocole additionnel, remplacé par le texte proposé dans le document nº 399 R.

Revenant sur le § 4, M. le délégué de la ROUMANIE demande que, conformément à une décision de la commission technique, les organismes C. I. N. A. et C. I. R. M. soient désignés pour collaborer avec l'U. I. R. à l'établissement du projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT, parlant également en qualité de délégué de l'ITALIE, s'oppose formellement à cette demande. L'U. I. R. est libre de choisir ses collaborateurs et le comité n'a pas la compétence de lui imposer ce choix. Du reste, les administrations qui, elles, ont le droit de collaborer en la matière avec l'U. I. R. pourront, si elles le jugent utile et nécessaire, désigner aussi des représentants des deux organismes internationaux en question pour participer à cette collaboration.

Le comité se range au point de vue exprimé par son président.

M. le PRÉSIDENT fait distribuer le texte d'un «vœu concernant la réunion d'une conférence mondiale pour la radiodiffusion sur ondes courtes». Il est d'avis que le comité pourra examiner ce vœu au cours de sa prochaine séance et prie MM. les délégués de l'étudier entre temps.

La séance est levée à 18 h. Prochaine séance, mardi 5 avril.

Le rapporteur:
G. Conus.

Vu:
Le président:
Gneme.

Document nº 454 R

5 avril 1938.

VŒU

PROPOSÉ PAR LE COMITÉ POUR LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION POUR ÊTRE SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.

La Conférence des radiocommunications du Caire émet le vœu que les gouvernements des pays de la région européenne n'apportent, dans leur service de radiodiffusion, d'ici à l'application de la nouvelle Convention européenne, aucun changement contraire au Plan de Lucerne et de nature à affecter sensiblement la situation d'ensemble des services radioélectriques de la même région.

Document nº 455 R

5 avril 1938.

RAPPORT

DU COMITÉ POUR LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION.

QUATRIÈME SÉANCE.

5 avril 1938.

La séance est ouverte à 12 h 10, sous la présidence de M. Gneme, président de la délégation italienne.

M. le délégué de la SUISSE présente un projet revisé de Protocole au sujet de la Conférence européenne de radiodiffusion. Ce projet tient compte, de l'avis de son auteur, des observations qui ont été faites au cours de la 3e séance du comité.

M. le délégué de la FRANCE déclare que, quoique partiellement suffisant, ce nouveau projet ne lui donne pas entière satisfaction. Il aimerait notamment que le Protocole additionnel soit composé de deux parties: une première partie, succincte, rédigée de manière à pouvoir être signée par les délégations, et une seconde partie, prenant la forme d'une annexe à la première et contenant les directives que devra observer la Conférence européenne de radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT serait disposé à accepter cette formule et prie MM. Mulatier et Keller de préparer un projet définitif, qui pourra être examiné dans la séance de l'après-midi.

Le comité donne son assentiment.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite d'examiner le texte d'un «Vœu concernant la réunion d'une conférence mondiale pour la radiodiffusion sur ondes courtes» (voir l'annexe nº 1 au document nº 458 R). Après un échange de vues, le comité décide d'y apporter les modifications suivantes:

Alinéa 1º, biffer les mots «suivant l'invitation qui ... technique nº 1»[1]).

Alinéa 3º, lire: 3º que lorsque les résultats de ces études pourront être considérés comme suffisamment concluants, le Bureau de l'Union les communique à toutes les administrations aux fins d'établir si la majorité des administrations qui auront répondu se sont prononcées pour la convocation de la conférence et quelle sera, le cas échéant, l'administration qui prendra l'initiative de la convocation.

---

[1]) Note du B. U.: L'annexe nº 1 dont il s'agit a été rectifiée dans ce sens.

M. le délégué de l'ETAT DE LA CITÉ DU VATICAN désire savoir si le principe du partage du temps, contenu dans les directives techniques (document nº 190 R), sera maintenu.

M. le colonel ANGWIN, président de la sous-commission 1 de la commission technique, répond que ce principe n'est plus mentionné dans le rapport final de cette sous-commission.

La séance est suspendue à 12 h 40. Elle sera reprise à 15 h 30.

Reprise de la séance à 15 h 30.

MM. MULATIER et KELLER ont élaboré en commun un projet de Protocole au sujet de la Convention européenne de radiodiffusion.

M. le PRÉSIDENT en donne lecture. Après y avoir apporté quelques modifications de forme, le comité adopte ce projet, qui sera soumis à l'assemblée plénière dans la forme définitive suivante :

PROJET.

Protocole au sujet de la Convention européenne de radiodiffusion.

Les délégués soussignés, se basant sur les dispositions de l'article 4, § 2, de la Convention européenne de radiodiffusion, Lucerne 1933, en vue de la réunion d'une nouvelle conférence européenne chargée d'examiner les modifications à apporter à ladite Convention,

reconnaissent la nécessité d'une telle conférence et

prient le Gouvernement de la Confédération suisse de la convoquer.

Ils chargent l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.) de préparer, en prenant pour base les directives comprises dans l'annexe ci-jointe, un projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion et de présenter ce projet au Gouvernement suisse au plus tard le 1er novembre 1938. Celui-ci le communiquera à tous les gouvernements de la région européenne par l'intermédiaire du Bureau de l'Union internationale des télécommunications. Les administrations européennes qui en exprimeront le désir pourront collaborer avec l'U. I. R. à l'établissement de ce projet.

Ils demandent au Gouvernement de la Confédération suisse de bien vouloir présenter à la conférence un rapport sur l'ensemble de la question.

En ce qui concerne la composition, la préparation et les attributions de cette conférence, les délégués soussignés recommandent les directives contenues dans le document ci-annexé.

En foi de quoi, les délégués des administrations respectives ont signé le présent Protocole en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait au Caire, le ..... 1938.

Pour ...

Annexe au Protocole au sujet de la Convention européenne de radiodiffusion.

Directives pour la Conférence européenne.

CHAPITRE PREMIER.

Composition et attributions de la Conférence européenne.

§ 1.

La conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région européenne adhérents à la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

Tout pays extra-européen adhérent à cette Convention aura la faculté de se faire représenter à la Conférence européenne par des observateurs qui seront admis à assister à toute réunion de cette conférence et de ses commissions et sous-commissions et à y prendre la parole sur toute question qu'ils estiment toucher aux droits des services radioélectriques de leurs pays.

A la Conférence européenne, l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.) est admise à titre de conseiller technique. Peuvent, en outre, être admis, sur leur demande, les organismes internationaux suivants:

C. I. N. A. (Commission internationale de navigation aérienne),

C. I. R. M. (Comité international radio-maritime),

International Shipping Conference.

Ces organismes ont voix consultative.

§ 2.

La conférence revisera la Convention européenne de radiodiffusion (Lucerne, 1933) et le Plan y annexé.

Elle se réunira avant l'entrée en vigueur du Règlement général des radiocommunications du Caire et, au plus tard, le 1er février 1939.

§ 3.

La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications du Caire, attribuera les fréquences soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit, en dérogation, en dehors de ces bandes, au-dessous de 1 560 kc/s (longueur d'onde supérieure à 192,3 m) suivant les dispositions des §§ 8 et 9 ci-dessous.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 4.

Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne.

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante et notamment une onde exclusive si les conditions techniques et générales l'exigent, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit en dérogation, en dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m), ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1 560 kc/s (une longueur d'onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 192,3 m).

CHAPITRE II.

Préparation de la Conférence européenne.

§ 5.

Après la distribution du projet de l'U. I. R., prévu dans le Protocole, chaque gouvernement intéressé aura la faculté, jusqu'au 31 décembre 1938, de présenter ses observations, amendements et contre-propositions au Gouvernement suisse, en vue de leur communication aux autres gouvernements de la région européenne ainsi qu'à l'U. I. R.

Les gouvernements intéressés donneront au gouvernement gérant, soit sur la demande de celui-ci, soit de leur propre initiative, pendant toute la durée des travaux préparatoires, tout renseignement susceptible d'aider à la préparation de la Conférence européenne.

Le Gouvernement suisse présentera à la conférence un rapport d'ensemble.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières.

§ 6.

Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la conférence appliquera les règles du Règlement général des radiocommunications du Caire destinées à réglementer et à mieux assurer les services de la radiodiffusion. Elle fixera la limite supérieure de la puissance non modulée, mesurée dans l'antenne de chaque station pour la fréquence en question.

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles ci-dessus visées, ainsi que les clauses correspondant à l'alinéa (3) du § 4 et aux §§ 5 et 6 de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications du Caire.

§ 7.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à d'autres services régionaux européens, l'arrangement conclu stipulera qu'au cas où cette utilisation provoquerait des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences et que, dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

§ 8.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation par une station de radiodiffusion d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'attri-

bution des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant de prendre une décision, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et s'efforcer d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. En tout état de cause, il est bien entendu que si une station de radiodiffusion ainsi admise à utiliser une telle fréquence en dérogation venait à brouiller un autre service déjà autorisé, elle ne pourrait pas être maintenue sur cette fréquence à moins qu'elle ne parvienne à y remédier.

§ 9.

Les administrations dont les délégués ont signé le Protocole reconnaissent les réserves de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, résultant du Protocole final au Règlement général des radiocommunications du Caire.

CHAPITRE IV.

Dispositions techniques.

§ 10.

1. Il est rappelé que l'extension jusqu'à 1 560 kc/s (192,3 m) de la bande allouée à la radiodiffusion n'a été consentie qu'à la condition que les stations qui travaillent actuellement sur des fréquences non autorisées dans des bandes réservées à d'autres services soient ramenées dans les bandes allouées à la radiodiffusion ou fassent l'objet de dérogations régulières.

2. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace d'une qualité raisonnablement satisfaisante.

3. En vertu de ce principe, la Conférence fixera pour chaque station ou chaque type de station la puissance maximum autorisée en tenant compte:

a) des conditions d'emploi des ondes: ondes exclusives, ondes partagées, ondes synchronisées;
b) de la position des fréquences soit dans les bandes autorisées, soit dans les bandes des autres services dans lesquelles seront admises des dérogations;
c) des conditions particulières au point de vue géographique, orographique, démographique, etc.

4. En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi en tenant compte de la puissance et de la fréquence, de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant sur des fréquences voisines.

5. Pour utiliser avec le maximum d'efficacité les possibilités que le Règlement général des radiocommunications du Caire donne à la radiodiffusion européenne, la conférence devra tenir compte, aussi largement que possible, des recommandations du C. C. I. R., notamment en ce qui concerne:

les antennes anti-fading,
les antennes directives,
la synchronisation de groupes d'émetteurs nationaux.

6. Pour l'étude des possibilités d'admission de certaines stations de radiodiffusion, en dérogation dans les bandes attribuées à d'autres services, il sera notamment tenu compte des éléments suivants:

a) l'intensité de champ nécessaire pour assurer une communication normale entre les stations des services en question;
b) le rapport nécessaire entre cette intensité et le niveau des perturbations;
c) les courbes de sélectivité des récepteurs employés normalement dans ces services.

L'application des courbes de propagation données dans les avis du C. C. I. R. permettra de déterminer, avec un certain facteur de sécurité, la puissance, la fréquence et la position géographique des stations de radiodiffusion qui raisonnablement ne causeront aucune gêne à ces services.

7. Il ne sera pas admis de dérogations dans les bandes réservées exclusivement aux services aéronautiques. Toutefois, des cas exceptionnels pourraient être examinés s'il s'agissait de fréquences situées en dehors des bandes autorisées et utilisées pour les radiophares ou la radiogoniométrie aéronautiques.

8. Il est rappelé que les conditions particulières aux services de radiophares et de radiogoniométrie excluent toute possibilité d'admettre des stations de radiodiffusion en dérogation dans les bandes attribuées à ces services ou au voisinage de ces bandes.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

§ 11.

La Conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et du Plan y annexé.

§ 12.

Les dépenses de la conférence sont à la charge des gouvernements et des organismes internationaux qui y prennent part. Pour la répartition des dépenses entre tous les participants, ceux-ci sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion suivante d'unités:

1re classe:	25	unités
2e »	20	»
3e »	15	»
4e »	10	»

Les trois premières classes comprennent les gouvernements qui sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

La quatrième classe comprend les gouvernements qui sont rangés dans les trois dernières classes de l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid, et, en outre, les organismes internationaux participants.

Les quote-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3, (5) de ladite Convention.

§ 13.

La Conférence européenne de radiodiffusion appliquera les dispositions du règlement intérieur des Conférences des télécommunications du Caire, en tant que les paragraphes précédents n'en disposent pas autrement.

M. le délégué de la ROUMANIE désirerait que l'annexe au Protocole soit complétée par une disposition indiquant que la situation actuelle dans l'utilisation des fréquences sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention européenne de radiodiffusion.

M. le délégué de la FRANCE croit qu'il serait préférable de donner à cette requête la forme d'un vœu, qui serait soumis à l'assemblée plénière.

M. le délégué de la ROUMANIE ayant accepté cette solution, le comité adopte le vœu suivant:

VŒU.

La Conférence des radiocommunications du Caire émet le vœu que les gouvernements des pays de la région européenne, d'ici à la date d'application de la nouvelle Convention européenne de radiodiffusion, n'apportent aucun changement dans leur service de radiodiffusion contraire au Plan de Lucerne et de nature à affecter sensiblement la situation d'ensemble des services radioélectriques de la même région.

La séance est levée à 16 h 20.

Les rapporteurs:
G. Conus.
Metzler.

Vu:
Le président:
Gneme.

Document n° 459 R

7 avril 1938.

VŒU

CONCERNANT LA RÉUNION D'UNE CONFÉRENCE MONDIALE POUR LA RADIODIFFUSION SUR ONDES COURTES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ POUR LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION.

La Conférence des radiocommunications du Caire

considérant:

a) que la radiodiffusion sur ondes courtes (fréquences comprises entre 6 000 et 25 000 kc/s, ondes comprises entre 50 et 12 m) présente un caractère mondial en raison des particularités physiques de propagation de ces ondes et de la nature du service à longue distance qu'elles permettent d'assurer;

b) que, par suite des accords régionaux tels qu'ils sont établis ou envisagés pour la radiodiffusion effectuée sur des fréquences inférieures à 6 000 kc/s (ondes supérieures à 50 m) seraient insuffisants pour établir un plan rationnel d'allocation des fréquences susceptible d'assurer la meilleure utilisation possible des bandes de fréquences allouées à la radiodiffusion, tout en évitant les interférences réciproques;

c) que, par ailleurs, il existe certaines possibilités pratiques de partage des ondes entre deux ou plusieurs stations, avec ou sans partage du temps, mais que de telles solutions ne pourraient être envisagées qu'après une étude approfondie tenant compte de facteurs techniques très complexes et des conditions particulières d'exploitation de chaque station;

d) qu'il pourra devenir nécessaire d'établir un plan général d'allocation des fréquences aux stations de radiodiffusion sur ondes courtes effectuant un service efficace à grande distance, mais que l'établissement d'un plan satisfaisant est subordonné à une étude préalable, théorique et expérimentale, des possibilités pratiques de partage des ondes;

émet le vœu

1° que l'U. I. R. procède le plus tôt possible à la publication du rapport de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 1 de la commission technique concernant l'étude technique des possibilités de partage des fréquences pour la radiodiffusion sur ondes courtes et que l'U. I. R. complète cette publication par toutes informations utiles relatives à ses études sur la directivité des antennes, la propagation des ondes, les cas d'interférences, etc. et par les renseignements d'ordre statistique qu'elle a pu réunir;

2° que les administrations étudient l'application à leurs propres stations des principes techniques établis au cours de la Conférence des radiocommunications du Caire et en se basant en outre sur les courbes établies par le comité de propagation du C. C. I. R., qu'elles procèdent à des expériences pratiques pour en vérifier la validité en faisant appel, dans la mesure du possible, pour de tels essais, au concours technique de l'U. I. R. ou d'autres organismes techniques ou scientifiques susceptibles de les assister utilement;

3° que lorsque les résultats de ces études pourront être considérés comme suffisamment concluants, ils soient communiqués à toutes les administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Les administrations qui auraient des observations à formuler les communiqueront au Bureau de l'Union qui les portera à la connaissance de toutes les administrations. Celles-ci seront en même temps consultées sur l'opportunité de la convocation d'une conférence mondiale et il leur sera demandé si elles désirent prendre l'initiative d'une telle convocation. La décision au sujet de la convocation de la conférence est prise à la majorité des administrations qui auront répondu à la demande du Bureau de l'Union.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS
DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION DU BUREAU DE L'UNION.
(SERVICE DES RADIOCOMMUNICATIONS.)

Commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union (service des radiocommunications).

Président: M. T. YANAGISAWA (Japon).
Vice-présidents: M. E. GELES (Roumanie) [1]).
M. L. BEAUDRY (Canada).
Rapporteur: MOHAMED FOUAD ALY Bey (Egypte).

Sous-commission.

Président: MOHAMED FOUAD ALY Bey (Egypte).
Rapporteur: M. P. COMMANAY (France).

Sous-sous-commission.

Président: M. F. STRONG (Grande-Bretagne).
Rapporteur: M. P. COMMANAY (France).

Document n° 173 R
25 février 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION DU BUREAU DE L'UNION.
(SERVICE DES RADIOCOMMUNICATIONS.)

PREMIÈRE SÉANCE.

24 février 1938.

La séance est ouverte à 17 h 40, sous la présidence de M. Yanagisawa (Japon), président.

M. le PRÉSIDENT tient à remercier vivement les membres de la Conférence des radiocommunications de l'honneur qui lui a été fait en l'appelant à présider la commission.

Pour mener à bien cette tâche, il fait appel au concours éclairé et bienveillant de tous les membres de la commission, notamment des deux vice-présidents et du rapporteur.

Il rappelle qu'il est d'usage de constituer une sous-commission pour procéder à l'examen de la gestion du Bureau de l'Union et notamment à la vérification de la comptabilité. Il propose de désigner comme président de cette sous-commission M. Mohamed Fouad Aly (Egypte) et comme membres MM. les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de l'U. R. S. S.

MM. les délégués de la FRANCE et de la SUISSE expriment le désir de faire aussi partie de la sous-commission.

Adopté.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition 384 R présentée par l'Allemagne. A la demande de M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE, et après un exposé détaillé de M. le

[1]) Note du B. U.: Voir le document n° 151 R, page 33 du présent tome.

directeur VON ERNST, sur les dépenses actuelles et futures du Bureau de l'Union, l'examen de cette question est différé jusqu'au moment où la sous-commission aura présenté son rapport, ce qui permettra de se prononcer sur l'importance du crédit nécessaire au service des radiocommunications.

M. le délégué de la SUISSE, au nom du Gouvernement suisse, autorité de surveillance du Bureau de l'Union, croit devoir d'ores et déjà attirer l'attention de la commission sur l'insuffisance du fonds de prévoyance de ce service, institué par la Conférence de Londres en 1912. La somme de 25 000 fr. mise alors à la disposition du Conseil fédéral suisse pour constituer un fonds destiné à allouer des secours ou à accorder des indemnités aux fonctionnaires du service des radiocommunications incapables de continuer à remplir leurs fonctions a atteint, par la capitalisation des intérêts et par des versements annuels effectués de 1923 à 1936, le chiffre de 351 434 fr. 15 à fin 1936. Or, il résulte d'un rapport établi par les services compétents de la Confédération suisse que la réserve actuarielle devrait s'élever à 624 000 fr. en chiffres ronds. Ce fonds accuse donc un déficit mathématique de 270 000 fr. Ce déficit s'explique du fait que l'effectif du personnel du service des radiocommunications a passé, depuis sa création, de 2 à 16 personnes.

M. le délégué de la Suisse, au nom de l'autorité de surveillance, estime donc devoir attirer l'attention de la conférence sur cet état de choses et préconise d'amortir le déficit en dix ans, par des versements annuels réguliers.

M. le délégué de la GRANDE-BRETAGNE propose de soumettre l'exposé détaillé de M. le délégué suisse à la sous-commission qui l'examinera et donnera son préavis à ce sujet.

Cette proposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT prie M. le directeur du Bureau de l'Union de se tenir à la disposition de la commission et de la sous-commission pour leur donner tous renseignements dont elles auraient besoin.

La séance est levée à 18 h 10.

Le rapporteur:
Fouad Aly.

Vu:
Le président:
Yanagisawa.

Document nº 215 R

3 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION DU BUREAU DE L'UNION

(SERVICE DES RADIOCOMMUNICATIONS.)

PREMIÈRE SÉANCE.

1er mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 45, sous la présidence de M. Fouad Aly, de la délégation égyptienne.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'une note de M. Muri, chef de la délégation suisse, concernant le fonds de prévoyance, a été distribuée (voir l'annexe); il propose d'en renvoyer la discussion à la prochaine séance.

Les délégations de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE et de la SUISSE préfèrent que l'on procède immédiatement à son examen.

M. le PRÉSIDENT donne, dans ces conditions, la parole à M. Muri pour exposer les divers points contenus dans sa note.

La délégation de la GRANDE-BRETAGNE, constatant la diversité des versements effectués depuis 1923, demande sur quelles bases ils ont été établis.

M. le directeur du BUREAU DE L'UNION expose que le fonds de prévoyance a été créé à partir du 1er janvier 1914 par un versement de 25 000 fr., conformément à la décision prise par la Conférence radiotélégraphique de Londres en 1912. A partir de 1923, le fonds de prévoyance a été alimenté par des versements annuels en raison de l'augmentation constante du personnel. Ces versements, approuvés par l'autorité de surveillance, sont différents parce qu'il a été tenu compte, chaque année, du résultat de l'exercice. Ils ont été toutefois insuffisants et le Bureau de l'Union a demandé aux services compétents de la Confédération suisse d'établir un rapport afin de fixer la réserve actuarielle à créer pour faire face aux prestations prévues par le statut des Bureaux des Unions internationales de Berne. Cette réserve devrait être de 624 000 fr. en chiffres ronds; le fonds accuse un déficit d'environ 270 000 fr. Le Gouvernement suisse demande en conséquence l'autorisation de prendre les mesures nécessaires pour réaliser l'assainissement de ce fonds.

La délégation FRANÇAISE propose d'adopter la solution mentionnée à l'avant-dernier alinéa de la note de M. Muri.

La délégation BRITANNIQUE souligne l'importance du déficit et désire que les mesures nécessaires soient prises pour éviter qu'il ne se reproduise de nouveau. Il demande que l'amortissement de ce déficit soit effectué, si possible, avant la prochaine conférence. Par ailleurs, il fait remarquer que les mesures opportunes auraient pu être prises plus tôt.

La délégation de l'U. R. S. S. demande que les versements soient plus importants que ceux nécessaires à l'amortissement, car on arriverait autrement à créer un nouveau déficit.

Finalement, la sous-commission propose à l'unanimité d'autoriser le Gouvernement suisse

1° à effectuer au fonds de prévoyance les versements nécessaires pour l'amortissement du déficit avant la prochaine conférence, dans les limites du crédit de 200 000 francs-or alloué au service des radiocommunications;

2° à effectuer, dans les mêmes limites, les versements annuels qui seraient reconnus nécessaires pour éviter tout nouveau déficit.

En ce qui concerne les comptes de ce service, M. le PRÉSIDENT propose d'en confier l'examen à MM. les délégués de la Grande-Bretagne, de la France et de l'U. R. S. S.

La séance est levée à 18 h 45.

Le rapporteur:
P. Commanay.

Vu:
Le président:
Fouad Aly.

ANNEXE.

NOTE

SOUMISE À LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION DU BUREAU DE L'UNION (SERVICE DES RADIOCOMMUNICATIONS),

le 25 février 1938,

par M. Muri, chef de la délégation suisse.

Monsieur le président,

Le Conseil fédéral suisse, en sa qualité d'autorité de surveillance du Bureau de l'Union, m'a chargé d'attirer l'attention de la Conférence sur la situation du fonds de prévoyance du service des radiocommunications de ce bureau. J'ai donc l'honneur de vous soumettre, aux fins d'examen, les considérations suivantes :

Au cours de la septième séance plénière du 3 juillet 1912, la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres a adopté, à l'unanimité, la proposition de la délégation de l'Allemagne, agissant en qualité d'Administration gérante et à la demande du Conseil fédéral suisse, d'instituer un fonds de prévoyance en faveur des fonctionnaires du service des radiocommunications du Bureau de l'Union.

Ce faisant, elle a voulu que la question de la pension à accorder au personnel de ce service fût réglée sur la même base que celle adoptée en 1879 par la Conférence télégraphique internationale de Londres pour le personnel des services télégraphique et téléphonique de ce bureau.

La proposition en question avait la teneur suivante:

« Il est mis à la disposition du Conseil fédéral suisse une somme de 25 000 francs une fois versée, pour en former, avec les intérêts que ce capital rapportera, un fonds qui servira à allouer des secours ou à accorder des indemnités aux fonctionnaires, employés et agents du Bureau international de l'Union télégraphique (Convention radiotélégraphique), dans le cas où, par suite de leur âge avancé, d'accident ou de maladie, ils seraient incapables de continuer à remplir leurs fonctions. »

En conformité de cette décision, le Conseil fédéral suisse a arrêté ce qui suit dans sa séance du 30 août 1913:

« En exécution de la décision prise le 3 juillet 1912 par la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres, ce fonds sera créé à partir du 1er janvier 1914.

La dépense de 25 000 fr. figurera dans le compte annuel de l'exercice 1913. »

Ce capital de 25 000 fr. a atteint jusqu'à fin 1922 et par la seule capitalisation des intérêts, la somme de 37 604 fr. 80.

A partir de l'année 1923, le fonds de prévoyance a été alimenté par des versements annuels, l'effectif du personnel de ce service ayant continuellement augmenté par suite de nouvelles attributions.

Ainsi qu'il ressort des renseignements publiés chaque année dans le rapport de gestion du Bureau de l'Union, le développement de ce fonds a été le suivant:

Année	Versement	Capital au 31 décembre, y compris les intérêts, gains et pertes sur les cours	Année	Versement	Capital au 31 décembre, y compris les intérêts, gains et pertes sur les cours
1913	25 000.—	25 000.—	1925	13 772,26	92 876,96
1914		26 000.—	1926	11 076,15	108 518,15
1915		26 125.—	1927	19 837,42	133 466,70
1916		27 307,80	1928	24 024,68	163 987,83
1917		29 125,60	1929	55 832,20	227 300,63
1918		30 421,55	1930	5 863,56	243 049,39
1919		31 932,40	1931	1 606,03	256 785,52
1920		33 474,40	1932	585,95	271 842,72
1921		35 587,50	1933	12 074,52	296 002,14
1922		37 604,80	1934	15 570,51	322 721,90
1923	16 832,04	55 901,40	1935	10 260,47	336 348,37
1924	16 916,12	75 590,30	1936	171,61	351 434,15

Ce capital accumulé s'est donc élevé à 351 434.15 francs suisses à fin 1936, grâce au fait que pendant ces années aucune pension n'est venue charger le fonds.

Cependant, il résulte d'un rapport établi par les services compétents de la Confédération suisse, que la réserve actuarielle à créer, pour faire face aux prestations prévues par le statut des Bureaux des Unions

internationales de Berne, devrait s'élever à 624 000 fr. en chiffres ronds. Ce fonds accuse donc un déficit mathématique d'environ 270 000 fr.

Ce déficit s'explique du fait que l'effectif du personnel du service des radiocommunications a passé, depuis sa création, de 2 à 16 personnes.

Le Gouvernement suisse, en sa qualité d'autorité de surveillance, estime donc devoir attirer l'attention de la Conférence sur cet état de choses et exprime le désir d'être autorisé à prendre les mesures nécessaires pour réaliser l'assainissement de ce fonds.

Il est d'avis que le redressement désiré peut être effectué par les moyens et dans les limites du crédit actuel de 200 000 francs-or alloué au service des radiocommunications du Bureau de l'Union et préconise d'amortir ce déficit en dix ans par des versements annuels réguliers.

Personnellement, je préférerais une solution qui autorisât le Conseil fédéral suisse à augmenter ces versements dans les années où le crédit alloué au Bureau le permettrait.

Je vous serais très obligé, Monsieur le président, de vouloir bien soumettre cette question à l'examen de la commission.

Document n° 263 R

9 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION CHARGÉE PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION DU BUREAU DE L'UNION (SERVICE DES RADIOCOMMUNICATIONS) DE VÉRIFIER LES COMPTES DES ANNÉES 1932 À 1936.

9 mars 1938.

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Strong (Grande-Bretagne), assisté de M. Bouckaert (France), M. Commanay (France) et M. Roubakine (U. R. S. S.).

La sous-sous-commission a vérifié par épreuves la comptabilité des années 1932 à 1936. Elle a demandé des renseignements à M. Schwill, vice-directeur au Bureau de l'Union, sur l'augmentation du personnel, sur la majoration perçue à titre de frais généraux pour la vente des imprimés, sur le retard apporté par les administrations au payement de leurs parts contributives.

Les réponses à ces questions n'ont appelé aucune observation de la part des membres de la sous-sous-commission.

Par ailleurs, la sous-sous-commission a constaté que les chiffres des documents fournis correspondent exactement à ceux des bilans publiés dans les rapports de gestion annuels. Elle a constaté en outre la tenue parfaite des pièces comptables présentées.

La sous-sous-commission tient cependant à souligner le retard apporté par des administrations à acquitter leur cotisation. Ainsi, dans le rapport de gestion de 1936, on remarque qu'en 1935, 21 administrations et 1 exploitation privée figurent dans les comptes impayés. Il y aurait intérêt à ce que les administrations qui n'ont pas encore versé leur cotisation se mettent en règle le plus tôt possible.

Les membres de la sous-sous-commission tiennent, d'autre part, à rendre hommage au personnel du Bureau de l'Union pour le dévouement qu'il apporte dans l'exécution de son travail et ils remercient M. Schwill pour l'empressement avec lequel il a donné les renseignements qui lui ont été demandés.

La séance est levée à 16 h 30.

Le rapporteur:
P. Commanay.

Vu:
Le président:
Strong.

Document nº 294 R

14 mars 1938.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION DU BUREAU DE L'UNION

(SERVICE DES RADIOCOMMUNICATIONS.)

DEUXIÈME SÉANCE.

14 mars 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. Fouad Aly (Egypte).

M. le PRÉSIDENT déclare que la sous-commission, constituée par la commission dans sa séance du 24 février 1938, a tenu deux réunions, les 1er et 14 mars 1938.

En ce qui concerne le fonds de prévoyance du service des radiocommunications, elle propose à l'unanimité d'autoriser le Gouvernement suisse

1º à effectuer au fonds de prévoyance les versements nécessaires pour l'amortissement du déficit avant la prochaine conférence, dans les limites du crédit de 200 000 francs-or alloué au service des radiocommunications;

2º à effectuer, dans les mêmes limites, les versements annuels qui seraient reconnus nécessaires pour éviter tout nouveau déficit.

En ce qui concerne les comptes du Bureau de l'Union, la sous-commission a accepté le rapport qui lui a été présenté par sa sous-sous-commission (voir le document nº 263 R), rapport qui constate:

1º que les chiffres des documents fournis par le Bureau de l'Union correspondent exactement à ceux des bilans publiés dans les rapports de gestion annuels;

2º que la tenue des pièces comptables présentées est parfaite.

D'autre part, la sous-commission observe qu'il y aurait intérêt à ce que les administrations qui n'ont pas encore versé leur cotisation se mettent en règle le plus tôt possible.

Enfin, la sous-sous-commission propose de rendre hommage au directeur du Bureau de l'Union et à son personnel pour le dévouement qu'ils apportent dans l'exécution de leur travail.

M. le PRÉSIDENT déclare avoir reçu les lettres ci-annexées tendant à autoriser la délégation de la Zone espagnole du Maroc et de l'ensemble des possessions espagnoles à assister aux séances de la commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union. Cette admission doit être prononcée par l'assemblée plénière, mais en attendant cette délégation pourrait être acceptée provisoirement.

La sous-commission est d'accord.

La séance est levée à 16 h.

Le rapporteur:
P. Commanay.

Vu:
Le président:
Fouad Aly.

ANNEXE.

Le 10 mars 1938.

Mohamed Fouad Aly Bey,
rapporteur de la commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union,

Héliopolis.

Monsieur,

Veuillez trouver ci-inclus la copie d'une lettre reçue par le secrétariat général, concernant la demande de la Zone espagnole du protectorat du Maroc.

Agréez, Monsieur, etc.

T. Yanagisawa.

Monsieur le président,

Nous avons l'honneur de vous informer que la délégation de la Zone espagnole du protectorat du Maroc et ensemble des possessions espagnoles a demandé à faire partie de toutes les commissions des radiocommunications, la commission de rédaction exceptée.

Cette demande sera soumise à la prochaine assemblée plénière.

Veuillez agréer, Monsieur le président, etc.

Le secrétaire général:
F. Schwill.

Document nº 350 R

20 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION DU BUREAU DE L'UNION
(SERVICE DES RADIOCOMMUNICATIONS.)
DEUXIÈME SÉANCE.
18 mars 1938.

La séance est ouverte à 17 h 30, sous la présidence de M. Yanagisawa (Japon), président.

M. von Ernst, directeur du Bureau de l'Union, et M. Schwill, vice-directeur de ce bureau, assistent à la séance.

Le rapport de la première séance (document nº 173 R) est adopté sans observation.

La commission examine ensuite le rapport de la sous-commission, séance du 14 mars (document nº 294 R).

M. le PRÉSIDENT constate que la comptabilité du Service des radiocommunications est parfaitement tenue et que le Bureau est très bien géré. Il déclare qu'il proposera à l'assemblée plénière d'approuver les comptes et de donner quitus à M. le directeur von Ernst.

Certaines administrations apportant du retard dans le règlement de leur compte, M. le président appellera l'attention de l'assemblée plénière sur l'intérêt qu'il y a à ce que les sommes dues au Bureau de l'Union soient versées dans le plus bref délai possible.

M. le PRÉSIDENT recommandera en outre d'accepter les propositions de la sous-commission en ce qui concerne le fonds de prévoyance du Service des radiocommunications de ce bureau. Il s'agit d'autoriser le Gouvernement suisse:

1º à effectuer au fonds de prévoyance les versements nécessaires pour l'amortissement du déficit avant la prochaine conférence, dans les limites du crédit de 200 000 francs-or alloué au service des radiocommunications;

2° à effectuer, dans les mêmes limites, les versements annuels qui seraient reconnus nécessaires pour éviter tout nouveau déficit.

Au sujet du point 2°, M. STRONG (Grande-Bretagne) demande des précisions sur la portée de l'expression «reconnus».

M. VON ERNST, directeur du B. U., suggère que les versements prévus sous chiffre 2° soient effectués, d'une part, sur la base d'un examen actuariel périodique, d'autre part, pour parer aux répercussions de tout changement dans l'état du personnel.

Ces suggestions sont approuvées et le mot «reconnus» est biffé.

La commission approuve ensuite le rapport de la sous-commission avec l'amendement précité.

M. le PRÉSIDENT exprime ses remerciements aux membres de la sous-commission et fait remarquer que la commission doit encore examiner la proposition allemande 384 R. Cette proposition vise à établir une concordance entre les dispositions du Règlement général des radiocommunications et celles du Règlement télégraphique, en ce qui concerne la modification du montant du crédit annuel alloué au Service des radiocommunications du Bureau de l'Union.

La commission approuve cette proposition (voir l'annexe au présent rapport).

Avant de lever la séance, M. le PRÉSIDENT remercie la commission et notamment M. Fouad Aly pour le concours qu'ils ont bien voulu lui apporter.

La séance est levée à 18 h 20.

Le rapporteur:
Fouad Aly.

Vu:
Le président:
T. Yanagisawa.

ANNEXE.

TEXTE SOUMIS À LA COMMISSION DE RÉDACTION PAR LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION DU BUREAU DE L'UNION (SERVICE DES RADIOCOMMUNICATIONS.)

Article 32, § 3.

§ 3. La somme de 200 000 francs-or pourra être modifiée entre deux conférences du consentement de toutes les parties contractantes.

RAPPORTS
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

Commission de rédaction.

Président: M. L. MULATIER (France).
Vice-présidents: M. F. G. TONDEUR (Congo belge).
M. A. STANKEVIČIUS (Lithuanie).
Rapporteurs: M. G. BLOT (France).
M. L. BRAMEL DE CLÉJOULX (France).
M. L. SCHOLTÈS (France).
M. JEAN MEYER (Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français).
ABDEL HALIM EL BIALY Bey (Egypte).

Sous-commission.

Président: M. A. STANKEVIČIUS (Lithuanie).
Rapporteur: M. L. SCHOLTÈS (France).

Document n° 289 R

14 mars 1938.

TEXTES
QUI SERONT SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE RÉDACTION PAR SON BUREAU.

Série n° 1.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Article 2 RG *(modifié)*. — Document n° 242 R.

Secret des radiocommunications.

Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

a) l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public,

b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des radiocommunications mentionnées sous le paragraphe *a)*.

Article 3 RG. — Document n° 242 R.

Licence.

§ 1. *(inchangé)* (1) Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

(2) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, un territoire sous souveraineté ou mandat, un territoire d'outre-mer ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de ces territoires ou de ce protectorat, en ce qui concerne la délivrance des licences. — Rédaction.

§ 2. *(inchangé)* Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 24 de la Convention. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est

interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

Rédaction. § 3. *(modifié)* Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

§ 4. *(inchangé)* Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondance publique internationale.

Document n° 276 R.

Article 4 RG *(inchangé)*.

Choix des appareils.

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

§ 2. Toutefois, dans les limites compatibles avec les exigences économiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C. C. I. R.

Document n° 276 R.

Article 6 RG.

Qualité des émissions.

Rédaction. § 1. *(inchangé)* Les ondes émises par une station doivent être, autant que le permet l'état de la technique, maintenues exactement à la fréquence autorisée et exemptes de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

Rédaction. § 2. (1) et (2) *(modifié)* L'état de la technique dans les différents cas d'exploitation est défini par les tableaux 1, 1 bis et 2 relatifs à l'exactitude de la fréquence, au niveau des harmoniques et à la largeur de la bande de fréquences occupée.

(3) En ce qui concerne la largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions, il faut tenir compte, dans la pratique, des conditions suivantes:

1° Largeur de la bande donnée dans l'appendice 2.

2° Variation de la fréquence de l'onde porteuse.

3° Conditions techniques supplémentaires, telles que les possibilités techniques relatives à la forme des caractéristiques des circuits filtrants, tant pour les émetteurs que pour les récepteurs.

§ 3. *(inchangé)* (1) Les administrations vérifieront fréquemment si les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.

(2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.

§ 4. *(inchangé)* Afin de réduire les brouillages dans la bande de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 50 m), il est recommandé d'employer, lorsque la nature du service le permet, des systèmes d'antennes directives.

Document n° 282 R.

Article 17 RG *(inchangé)*.

Appel général «à tous».

§ 1. Deux types de signaux d'appel «à tous» sont reconnus:

1° appel CQ suivi de la lettre K (voir §§ 2 et 3);

2° appel CQ non suivi de la lettre K (voir § 4).

§ 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

Rédaction. § 3. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.

§ 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

Document n° 282 R.

Article 17 bis RG *(nouveau)*.

Appel à plusieurs stations sans demande de réponse.

L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par les personnes autorisées.

APPENDICE 12 RG.

Document n° 282 R.

Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.

(Voir l'article 29.)

§ 1. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple:

1° A appelle:
Allo B, allo B, A appelle, A appelle, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez.

2° B répond:
Allo A, Allo A, B répond, B répond, envoyez votre radiotélégramme, envoyez votre radiotélégramme, commutez.

3° A répond:
Allo B, A répond, radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ...
transmission du radiotélégramme terminée, je répète, radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ...
radiotélégramme terminé, commutez.

4° B répond:
Allo A, B répond, votre radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ...,
votre radiotélégramme terminé, commutez.

5° A répond:
Allo B, A répond, exact, exact, coupez.

6° A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Lorsque la communication est établie, elle n'est prononcée qu'une fois.

§ 2. *(modifié)* Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots, on utilisera le tableau ci-après:

Chiffre à transmettre [1])	Lettre à transmettre	Mot à utiliser	Lettre à transmettre	Mot à utiliser
1	A	Amsterdam	N	New York
2	B	Baltimore	O	Oslo
3	C	Casablanca	P	Paris
4	D	Danemark	Q	Québec
5	E	Edison	R	Roma
6	F	Florida	S	Santiago
7	G	Gallipoli	T	Tripoli
8	H	Havana	U	Upsala
9	I	Italia	V	Valencia
0	J	Jérusalem	W	Washington
virgule	K	Kilogramme	X	Xanthippe
Barre de fraction	L	Liverpool	Y	Yokohama
Signal séparatif	M	Madagascar	Z	Zurich
Point				

§ 3. Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition visée au 4° du § 1 n'est pas nécessaire sauf pour un radiotélégramme avec collationnement. Si l'on renonce à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme transmis, dans la forme suivante:

Allo A, B répond, bien reçu votre radiotélégramme, commutez.

---

[1]) Toute transmission de chiffres est annoncée et se termine par les mots «en nombre» répétés deux fois.

Document nº 312 R

16 mars 1938.

TEXTES
QUI SERONT SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE RÉDACTION PAR SON BUREAU

Série nº 2.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Rectification au document nº 289 R.

Remplacer le début du § 2 de *l'appendice 12* par:

Rédaction. § 2. *(modifié)* Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots, on utilisera le tableau ci-après:

Chiffre à transmettre [1])	Lettre à transmettre	Mot à utiliser	Lettre à transmettre	Mot à utiliser *)

Document nº 242 R.

Article premier RG.

Définitions.

§ 1.

Télécommunication: (inchangé) Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores) (voir annexe à la Convention).

Réseau général des voies de télécommunication: (inchangé) L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

Radiocommunication: (inchangé) Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes (voir annexe à la Convention).

Radiotélégramme: (inchangé) Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile (voir annexe à la Convention).

Télégraphie: (inchangé) Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot «télégramme» vise aussi le «radiotélégramme», sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

Téléphonie: (inchangé) Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique.

Fréquence assignée à une station: (inchangé) La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

Bande de fréquences d'une émission: (inchangé) La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

Tolérance de fréquence: (inchangé) La tolérance de fréquence est le maximum de l'écart admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence réelle d'émission.

Puissance d'un émetteur radioélectrique: (modifié) La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne. Les données suivantes sont applicables pour les types d'émetteurs indiqués ci-après:

Radiotélégraphie sur ondes entretenues: Dans le cas d'un émetteur utilisant les émissions des types A1 ou A2, la puissance est celle qui est fournie à l'antenne pendant que le manipulateur est abaissé.

Rédaction. *Type usuel à double bande latérale:* Dans le cas d'un émetteur d'ondes modulées par amplitude du type usuel à double bande latérale, on caractérisera la puissance en indiquant, outre la puissance correspondant à l'onde porteuse, le taux maximum de modulation réellement utilisé.

Rédaction. *Autres types:* Dans le cas d'émetteurs d'ondes modulées par amplitude autres que le type usuel à double bande latérale, on indiquera comme puissance de l'émetteur la puissance maximum fournie à l'antenne.

---

*) Note du B. U.: Cette rectification a été apportée au document nº 289.

§ 2.

Service fixe: (inchangé) Un service assurant des radiocommunications de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

Service mobile: (inchangé) Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux (voir annexe à la Convention).

Service aéronautique: (inchangé) Un service de radiocommunication exécuté entre stations d'aéronef et stations terrestres et par les stations d'aéronef entre elles. Ce terme s'applique également aux services fixes et spéciaux de radiocommunication destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne. Rédaction.

Service de radiodiffusion: (modifié) Un service effectuant la diffusion d'émissions destinées à être reçues par le public en général; ce service comprend exclusivement [1]):

a) le service radiophonique: service effectuant la diffusion d'émissions pour l'audition à distance de la parole et de la musique;

b) le service de télévision: service effectuant la diffusion d'émissions pour la vision à distance d'objets fixes ou en mouvement.

Service de fac-similés: (nouveau) Un service effectuant des émissions pour reproduire à distance des images fixes d'une façon permanente [2]).

Service spécial: (inchangé) Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que: un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

§ 3.

Station fixe: (inchangé) Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

Station terrestre: (inchangé) Une station non susceptible de se déplacer et effectuant un service mobile.

Station côtière: (inchangé) Une station terrestre effectuant un service avec les stations de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.

Station aéronautique: (inchangé) Une station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

Station mobile: (inchangé) Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

Station de bord: (inchangé) Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

Station de navire: (inchangé) Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

Station d'aéronef: (modifié) Une station placée à bord de tout aéronef [3]).

Station de radiophare: (inchangé) Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

Station radiogoniométrique: (inchangé) Une station pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

Station d'amateur: (inchangé) Une station utilisée par un «amateur», c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Station expérimentale privée: (inchangé) Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

Station privée de radiocommunication: (inchangé) Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres «stations privées de radiocommunication» des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

---

[1]) Voir exception ci-dessous, service de fac-similés.

[2]) Ce service de fac-similés peut être effectué par des stations de radiodiffusion, des stations fixes ou des stations du service mobile.

[3]) «Aéronef» est un terme général couvrant les avions, les dirigeables, les ballons libres ou captifs, etc. Rédaction.

Document n° 276 R.

Article 5 RG *(modifié, nouvelle rédaction)*.

Classification des émissions.

§ 1. Les émissions sont classées ci-dessous d'après l'usage auquel elles servent, leur modulation ou leur manipulation éventuelle est faite seulement en amplitude.

1° Ondes entretenues.

Type A0. Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent. Ces ondes dites ondes entretenues pures sont utilisées seulement dans des cas particuliers, tels que les émissions de fréquences étalonnées.

Type A1. Télégraphie à ondes entretenues pures. Une onde entretenue qui est manipulée suivant un code télégraphique.

Type A2. Télégraphie modulée par le son. Une onde entretenue dite porteuse modulée à une ou plusieurs fréquences audibles; la ou les fréquences audibles ou leur combinaison avec la porteuse étant manipulées suivant un code télégraphique.

Type A3. Téléphonie. Ondes résultant de la modulation d'une onde entretenue dite porteuse par des fréquences correspondant à la voix, à la musique ou à d'autres sons.

Type A4. Fac-similé. Ondes résultant de la modulation d'une onde entretenue dite porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration d'une image fixe et permanente.

Type A5. Télévision. Ondes résultant de la modulation d'une onde entretenue dite porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration d'images en mouvement.

(Nota: Les largeurs de bande auxquelles correspondent ces émissions sont indiquées à l'appendice 2.)

2° Ondes amorties.

Type B. Ondes composées de séries successives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, diminue graduellement, les trains d'ondes étant manipulés en suivant un code télégraphique.

§ 2. Dans la classification ci-dessus, on admet la présence d'une onde porteuse dans tous les cas. Cependant, celle-ci peut ne pas être transmise.

Cette classification n'envisage pas l'exclusion de l'emploi, dans des conditions déterminées par les administrations intéressées, de types d'ondes non compris dans les définitions précédentes.

§ 3. Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s) ou en mégacycles par seconde (Mc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative, en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

Document n° 276 R.

Article 7, § 8 RG.

§ 8. *(modifié)* (1) L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques. Par exception, dans les stations de navire, il est admis sur les fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m) radiogoniométrie seulement,
425 kc/s (706 m) trafic,
500 kc/s (600 m).

(2) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs de navire qui, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés aux bornes de l'alternateur.

(3) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).

A mettre en note au tableau de répartition des fréquences.

Remarque: «L'emploi de la fréquence de 1364 kc/s (220 m) en onde du type B est autorisé au Japon pour les petits bateaux dont la puissance est inférieure à 300 watts, et à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les autres services des autres pays.»

Document n° 276 R.

Article 9 RG.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

A. Généralités.

§ 1. (1) *(modifié)* Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'onde, aux dispositions faisant l'objet de l'article 7 [1]).

(2) *(modifié et mis en note).*

(3) *(supprimé).*

§ 2. *(inchangé)* La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

---

[1]) En ce qui concerne la restriction de l'installation d'émetteurs d'ondes du type B et l'usage des ondes du type B sur des navires et des aéronefs, voir l'article 7, § 8, (2) à (4).

§ 3. *(inchangé)* Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 4. *(inchangé)* Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

§ 4 bis. *(nouveau)* Il est interdit aux stations mobiles en mer d'effectuer la diffusion d'émissions radiophoniques destinées à être reçues directement par le public en général. Serait plus à sa place dans l'emploi des ondes.

B. Stations de navire.

§ 5. (1) *(inchangé)* Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes du type A2 ou B dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.

(2) *(modifié)* Cette disposition n'est pas obligatoire pour les émetteurs d'ondes du type B, dont la puissance à pleine charge, mesurée aux bornes de l'alternateur, ne dépasse pas 300 watts.

(3) *(modifié)* Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre, ayant une précision au moins égale à 5/1 000, lorsque l'émetteur lui-même n'est pas susceptible de garder son réglage avec cette précision ou une précision plus grande. Rédaction.

§ 6. *(modifié)* Toute station établie à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'un appareil radioélectrique par suite d'un accord international doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m) du type A2 ou B et, en outre, sur deux autres ondes du type A2 ou B, au moins, dans la bande autorisée entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m). Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs des bateaux de sauvetage ni aux émetteurs de secours des stations de navire.

§ 7. (1) *(inchangé)* En plus des ondes visées ci-avant, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 7 [1]). Serait plus à sa place dans l'emploi des ondes.

(2) *(supprimé)*.

§ 8. *(inchangé)* Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 des bandes autorisées entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m) doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2 100 m), de deux fréquences au minimum choisies dans ces bandes.

§ 9. (1) *(inchangé)* Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

(2) *(inchangé)* Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

(2 bis) *(nouveau)* Il est recommandé de munir les stations de navire des première et deuxième catégories de dispositifs permettant l'émission et la réception sans manœuvre de commutation.

C. Stations d'aéronef.

§ 10. (1) *a) (modifié)* Toute station d'aéronef, effectuant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir émettre ou recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m).

b) (supprimé).

(2) *(réservé)*.

Article 25 RG *(inchangé)*. Document n° 309 R.

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.

§ 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif de cette station, on sépare ce dernier du nom de la station par une barre de fraction. Exemple: Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor). Rédaction.

§ 2. Lors de la réexpédition sur les voies de communication du réseau général d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

§ 3. La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot «navire» ou «avion» ou «dirigeable» placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

---

[1]) Pour l'usage des ondes du type B, voir l'article 7, § 8.

Document n° 309 R.

Article 26 RG *(inchangé)*.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

§ 1. (1) En règle générale, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B comprises dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou de faciliter la transmission des radiotélégrammes elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même (voir également article 7 du Règlement additionnel).

(2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle doit donner la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. Les stations mobiles utilisant soit des ondes du type A1, soit des ondes du type A2 ou A3, en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

§ 3. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

Document n° 282 R.

Article 29 RG.

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance*).

Rédaction. Proposition 360*a* R.

§ 0. *(ancien § 2)*. Le service de ces stations doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (article 10, § 7).

§ 0 bis. La fréquence de 1 650 kc/s (182 m) est une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile maritime de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance entre ..... et ..... kc/s (..... et ..... m).

Rédaction.

Dans la région européenne, en dehors de l'appel et du trafic de détresse, des messages d'urgence et de sécurité pour lesquels elle est obligatoire, elle ne peut être employée que pour l'appel et la réponse.

Rédaction.

Cette disposition n'exclut pas l'emploi des autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elle.

Dans les autres régions, son emploi n'est pas obligatoire.

Proposition 357 R.

§ 1. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles qui se servent de la fréquence de 1 650 kc/s (182 m) comme onde d'appel et de détresse, et dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 watts [sauf accords régionaux prévus à l'article 10, § 7, (4)] à l'intérieur de la bande.

§ 2. *(passé sous § 0)*.

§ 3. (1) *(inchangé)*. Pour appeler les stations côtières, l'indicatif d'appel ou le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la nomenclature des stations côtières et de navire ou dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, peut être employé comme indicatif d'appel radiotéléphonique.

Proposition 360*b* R.

(2) *(inchangé)*. Pour appeler les stations de navire, on peut employer comme indicatif d'appel radiotéléphonique soit le nom du navire, soit un indicatif d'appel établi conformément à l'article 14.

(3) *(inchangé)*. Dans les cas où le nom et la nationalité du navire ne peuvent être établis avec certitude, l'indicatif d'appel ou le nom sera précédé du nom du propriétaire.

(3 bis) *(nouveau)*. Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas où l'on fait usage de dispositifs automatiques de signaux d'appel.

§ 4. (1) Toute station côtière participant au service radiotéléphonique public dans cette bande doit, autant que possible, assurer l'écoute sur 1 650 kc/s (182 m) pendant ses heures d'ouverture.

Dans la région européenne, en vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer, toutes les stations du service mobile qui assurent le service téléphonique des navires de faible tonnage, prennent, dans la mesure du possible, les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse de 1 650 kc/s (182 m) une fois par heure pendant trois minutes commençant à x h 00, temps moyen de Greenwich.

Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité, toute émission doit cesser dans les bandes de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

Rédaction.

§ 4 bis (1) *[ancien § 4, (2)]*. Les stations côtières et de navire qui utilisent l'onde d'appel de 1 650 kc/s (182 m) devront disposer d'au moins une autre onde dans la bande de .....

---

*) Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

Cette deuxième onde sera imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations devront être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

(2) *[ancien § 4, (3)]*. En dehors de leur onde normale de travail, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans la bande mentionnée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont indiquées dans la nomenclature en caractères ordinaires.

§ 5. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie l'onde internationale de détresse de 500 kc/s (600 m) ou l'onde d'appel et de détresse de 1 650 kc/s (182 m), la station peut employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

(2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression «m'aider»).

§ 6. Dans la mesure où cela sera pratique et raisonnable, on appliquera au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la clôture du service et aux appels (articles 16, 18, 20, 22 et 23 du présent Règlement).

§ 7. Dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance, la procédure indiquée dans l'appendice 12 peut être appliquée. Rédaction. Propositions 370*a* R, 371 R.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Article 3 RA. Document n° 309 R.

Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité des radiocommunications visées au chiffre 6° de l'article 24 du Règlement général est, en principe, le suivant:

1° radiotélégrammes d'Etat;

2° radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel.

Lorsqu'une indication sera utilisée pour les radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, cette indication sera «NAV» [1]);

3° radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service des radiocommunications ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;

4° radiotélégrammes de la correspondance publique.

Article 4 RA. Document n° 309 R.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

§ 1. *(inchangé)* Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du depôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

§ 2. *(inchangé)* Cette heure de dépôt est exprimée en temps moyen de Greenwich de 0 à 24 h (minuit à minuit). Rédaction.

Elle est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0001 à 2400).

§ 3. *(inchangé)* Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone «A» (appendice 5) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et, dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Article 5 RA. Document n° 309 R.

Adresse des radiotélégrammes.

§ 1. *(inchangé)* (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) nom de la station de navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée;

c) nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure dans la nomenclature.

(2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au § 1, (1) *b)* peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

(3) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés individuellement pour un mot.

---

[1]) Le soin est laissé aux administrations de décider à qui elles donneront le droit d'utiliser l'indication NAV.

§ 2. (1) *(modifié)* Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination, soit par le nom de la subdivision territoriale, soit par celui du pays de destination, soit par ces deux indications, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

(2) *(inchangé)* Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

Document n° 309 R.

Article 6 RA.

Réception douteuse. Transmission par «ampliation». Radiocommunications à grande distance.

§ 1. (1) *(inchangé)* Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable.

Rédaction.

(2) *(inchangé)* Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

a) Si la station transmettrice est une station mobile.

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

1° que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

2° que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

3° que le radiotélégramme soit annulé.

b) Si la station transmettrice est une station terrestre.

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 9 du présent Règlement.

§ 2. *(inchangé)* Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service «ampliation» dans le préambule du radiotélégramme, ou si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service «ampliation via ...» (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre cette «autre station terrestre», par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

§ 3. *(inchangé)* Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

§ 4. *(inchangé)* (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

Rédaction.

(2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

§ 5. (1) *(inchangé)* Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunication à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

(1 bis) *(nouveau)* Chaque administration désigne la ou les stations terrestres à grande distance que ses stations mobiles écoutent.

(2) *(inchangé)* Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention «réception douteuse» est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

(3) *(inchangé)* Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de récep-

tion d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine dudit télégramme. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est parvenu après coup dans un délai d'un mois.

Article 7 RA. Document n° 309 R.

Retransmission par les stations du service mobile.

A. Retransmission à la demande de l'expéditeur.

§ 1. *(inchangé)* Les stations du service mobile doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations du service mobile; toutefois, le nombre des stations du service mobile intermédiaires est limité à deux.

§ 2. *(inchangé)* La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

§ 3. *(inchangé)* Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-avant doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

B. Retransmission d'office.

§ 4. (1) *(inchangé)* La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

(2) *(inchangé)* La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre en cas de nécessité.

(2bis) *(nouveau)* La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des deux alinéas ci-dessus doit inscrire dans le préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP... (nom de la station mobile).

(3) *(inchangé)* Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

Article 8 RA. Document n° 309 R.

Avis de non remise *(inchangé)*.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou, éventuellement, les accords particuliers le permettent. Rédaction.

§ 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou, éventuellement, les accords particuliers le permettent. Rédaction.

Document n° 328 R
17 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

PREMIÈRE SÉANCE.

17 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h, sous la présidence de M. MULATIER (France), assisté de M. Stankevičius (Lithuanie), vice-président.

MM. G. Blot, Meyer et Scholtès assurent les fonctions de rapporteurs.

M. le PRÉSIDENT signale que la commission est saisie de la proposition 632 R de la Lithuanie (document n° 247 R) relative au reclassement des articles du RG.

Il propose de charger une sous-commission d'étudier cette question et suggère d'en confier la présidence à M. Stankevičius (Lithuanie). Les membres de cette sous-commission sont MM. G. Blot, Meyer et Scholtès (France), auxquels peuvent être adjoints les délégués qui en feront la demande.

La commission approuve cette manière de voir.

Série n° 1 (document n° 289 R).

M. le PRÉSIDENT commence l'examen des textes de la *série n° 1.*

Règlement général des radiocommunications.

Articles 2, 3, 4, 6, 17, 17bis RG.

Adoptés sans modification.

Appendice 12.

Adopté sous réserves.

La commission des tarifs et du trafic sera consultée sur la suppression du mot «(over)» après «commutez».

Au paragraphe 1, 5°: «coupez» est remplacé par «coupons».

La modification proposée au document n° 312 R (série n° 2) pour le début du § 2 est approuvée par la commission.

Série n° 2 (document n° 312 R).

M. le PRÉSIDENT met en discussion les textes de la *série n° 2.*

Règlement général des radiocommunications.

Article premier RG.

Le § 1 est adopté après la modification suivante:

Puissance d'un émetteur radioélectrique.

Type usuel à double bande latérale: Dans le cas d'un émetteur d'ondes modulées par amplitude du type usuel à double bande latérale, la puissance dans l'antenne est représentée par deux nombres, l'un donnant la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre exprimant le taux maximum réel de modulation utilisé.

§ 2. Adopté avec le complément suivant: *Service de radiodiffusion. b) le service de télévision,* après «objets» mettre le renvoi [2]) et porter au bas de la page:

[2]) «Objets» est pris ici au sens optique du mot.

Le renvoi [2]) porté à la fin de l'alinéa *Service de fac-similés*, et au bas de la page, devient [3]).

Le renvoi [3]) porté à la fin de l'alinéa *Station d'aéronef*, et au bas de la page, devient [4]).

§ 3. Adopté sans observation.

Article 5 RG.

Après discussion, la rédaction est modifiée et sera à nouveau soumise à la commission de rédaction. Une définition de l'onde porteuse sera demandée à la commission technique.

Article 7, § 8 RG.

Adopté après la modification suivante apportée à la fin de la Remarque: supprimer «autres» avant «services».

Article 9 RG.

Adopté avec les modifications suivantes:

§ 4bis renvoyé à l'article 19, § ... et remplacé par:
«§ 4bis. Diffusion d'émissions radiophoniques, voir l'article 19, § ...».

§ 6. Dernière phrase de ce paragraphe, lire: Cette dernière disposition ne ... *(le reste sans changement)*.

§ 10. A la fin du paragraphe, lire: émettre et recevoir sur ... *(le reste sans changement)*.

Articles 25, 26 RG.

Adoptés sans observation.

Article 29 RG.

Adopté avec les modifications suivantes:

§ 0bis. In fine du 1er alinéa, après: «de faible puissance», ajouter «travaillant dans la bande de fréquences comprise entre ...» *(le reste sans changement)*.

0bis, 2e alinéa, lire: «des signaux et messages d'urgence ...» *(le reste sans changement)*.

§ 4. Numéroter les alinéas:
(2) Dans la région européenne ...
(3) Pendant les intervalles ...

A la fin du § 4, (2) lire «temps moyen civil de Greenwich de 0 à 24 (à partir de minuit)».

§ 6. A la fin, supprimer «du présent Règlement».

Règlement additionnel des radiocommunications.

Article 3 RA.

Adopté sans observation.

Article 4 RA.

Adopté, en lisant au § 2: en temps moyen civil de Greenwich de 0 à 24 h (à partir de minuit).

Articles 5, 6, 7 et 8 RA.

Adoptés sans changement.

La séance est levée à 12 h 40.

Les rapporteurs:
G. Blot.
Jean Meyer.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
L. Mulatier.

Document nº 348 R

19 mars 1938.

TEXTES
QUI SERONT SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE RÉDACTION PAR SON BUREAU.

Série nº 3.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Documents nº 276 R, nº 328 R.

Article 5 RG *(modifié, nouvelle rédaction).*

Classification des émissions.

§ 1. Les émissions sont classées ci-dessous d'après l'usage auquel elles servent, leur modulation ou leur manipulation éventuelle est faite seulement en amplitude.

1º Ondes entretenues.

Type A0. Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent [1]).

Type A1. Télégraphie à ondes entretenues pures. Une onde entretenue qui est manipulée suivant un code télégraphique.

Type A2. Télégraphie modulée. Une onde porteuse modulée à une ou plusieurs fréquences audibles; la ou les fréquences audibles ou leur combinaison avec la porteuse étant manipulées suivant un code télégraphique.

Type A3. Téléphonie. Ondes résultant de la modulation d'une onde entretenue dite porteuse par des fréquences correspondant à la voix, à la musique ou à d'autres sons.

Type A4. Fac-similé. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration d'une image fixe en vue de sa reproduction sous une forme permanente.

Type A5. Télévision. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration d'objets [2]) fixes ou en mouvement.

(Nota: Les largeurs de bande auxquelles correspondent ces émissions sont indiquées à l'appendice 2.)

2º Ondes amorties.

Type B. Ondes composées de séries successives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, diminue graduellement, les trains d'ondes étant manipulés en suivant un code télégraphique.

§ 2. Dans la classification ci-dessus, on admet la présence d'une onde porteuse dans tous les cas. Cependant, celle-ci peut ne pas être transmise.

Cette classification n'envisage pas l'exclusion de l'emploi, dans des conditions déterminées par les administrations intéressées, de types d'ondes non compris dans les définitions précédentes.

§ 3. Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s) ou en mégacycles par seconde (Mc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative, en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

Document nº 346 R.

Article 8 RG *(inchangé).*

Stations d'amateur et stations expérimentales privées.

§ 1. L'échange de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées de pays différents est interdit si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

§ 2. (1) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération. Il est absolument interdit aux titulaires des stations d'amateur de transmettre des communications internationales émanant de tierces personnes.

(2) Les dispositions ci-avant peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les pays intéressés.

§ 3. Dans les stations d'amateur ou dans les stations expérimentales privées, autorisées à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire, à la réception radiotélégraphique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées possédant les mêmes aptitudes.

---

[1]) Ces ondes sont utilisées seulement dans des cas particuliers, tels que les émissions de fréquences étalonnées.

[2]) «Objets» est pris ici au sens optique du mot.

§ 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

§ 5. (1) La puissance maximum que les stations d'amateur et les stations expérimentales privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

(2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur et aux stations expérimentales privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

(3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations expérimentales non encore pourvues d'indicatif d'appel.

Article 14 RG.

Document n° 345 R.

Indicatifs d'appel.

§ 1. (1) *(modifié)* Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique et toutes les stations d'aéronef non ouvertes au service de la correspondance publique, ainsi que les stations expérimentales privées, les stations d'amateur et les stations privées de radiocommunication, doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-après. Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

(2) *(inchangé)* Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel *(modifié)*.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chili	CAA–CEZ	République de Honduras	HQA–HRZ
Canada	CFA–CKZ	Siam	HSA–HSZ
Cuba	CLA–CMZ	Nicaragua	HTA–HTZ
Maroc	CNA–CNZ	République de El Salvador	HUA–HUZ
Cúba	COA–COZ	Etat de la Cité du Vatican	HVA–HVZ
Bolivie	CPA–CPZ	France et colonies et protectorats	HWA–HYZ
Colonies portugaises	CQA–CRZ	Royaume de l'Arabie saoudite	HZA–HZZ
Portugal	CSA–CUZ	Italie et colonies	I
Uruguay	CVA–CXZ	Japon	J
Canada	CYA–CZZ	Etats-Unis d'Amérique	K
Allemagne	D	Norvège	LAA–LNZ
Espagne	EAA–EHZ	République Argentine	LOA–LWZ
Irlande	EIA–EJZ	Luxembourg	LXA–LXZ
Japon	EKA–EKZ	Lithuanie	LYA–LYZ
République de Libéria	ELA–ELZ	Bulgarie	LZA–LZZ
Japon	EMA–EOZ	Grande-Bretagne	M
Iran	EPA–EQZ	Etats-Unis d'Amérique	N
Japon	ERA–ERZ	Pérou	OAA–OCZ
Estonie	ESA–ESZ	Syrie et Liban	ODA–ODZ
Ethiopie	ETA–ETZ	Autriche	OEA–OEZ
Japon	EUA–EYZ	Finlande	OFA–OJZ
Allemagne	EZA–EZZ	Tchécoslovaquie	OKA–OMZ
France et colonies et protectorats	F	Belgique et colonies	ONA–OTZ
Grande-Bretagne	G	Danemark	OUA–OZZ
Hongrie	HAA–HAZ	Pays-Bas	PAA–PIZ
Suisse	HBA–HBZ	Curaçao	PJA–PJZ
Equateur	HCA–HDZ	Indes néerlandaises	PKA–POZ
Suisse	HEA–HEZ	Brésil	PPA–PYZ
Pologne	HFA–HFZ	Surinam	PZA–PZZ
Japon	HGA–HGZ	(Abréviations)	Q
République d'Haïti	HHA–HHZ	Union des Républiques Soviétistes Socialistes	R
République Dominicaine	HIA–HIZ		
République de Colombie	HJA–HKZ	Suède	SAA–SMZ
Japon	HLA–HMZ	Pologne	SNA–SRZ
Iraq	HNA–HNZ	Egypte	SSA–SUZ
République de Panama	HOA–HPZ	Grèce	SVA–SZZ

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Turquie	TAA–TCZ	Indes néerlandaises	YBA–YHZ
Guatemala	TDA–TDZ	Iraq	YIA–YIZ
Costa-Rica	TEA–TEZ	Nouvelles-Hébrides	YJA–YJZ
Islande	TFA–TFZ	Union des Républiques Soviétistes Socialistes	YKA–YKZ
Guatemala	TGA–TGZ	Lettonie	YLA–YLZ
France et colonies et protectorats	THA–THZ	Ville libre de Danzig	YMA–YMZ
Costa-Rica	TIA–TIZ	Nicaragua	YNA–YNZ
France et colonies et protectorats	TJA–TZZ	Roumanie	YOA–YRZ
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	U	République de El Salvador	YSA–YSZ
Canada	VAA–VGZ	Yougoslavie	YTA–YUZ
Fédération australienne	VHA–VNZ	Vénézuéla	YVA–YWZ
Terre-Neuve	VOA–VOZ	Union des Républiques Soviétistes Socialistes	YXA–YZZ
Colonies et protectorats britanniques	VPA–VSZ	Albanie	ZAA–ZAZ
Indes britanniques	VTA–VWZ	Colonies et protectorats britanniques	ZBA–ZJZ
Canada	VXA–VYZ	Nouvelle-Zélande	ZKA–ZMZ
Fédération australienne	VZA–VZZ	Colonies et protectorats britanniques	ZNA–ZOZ
Etats-Unis d'Amérique	W	Paraguay	ZPA–ZPZ
Mexique	XAA–XFZ	Colonies et protectorats britanniques	ZQA–ZQZ
Chine	XGA–XUZ	Union de l'Afrique du Sud	ZRA–ZUZ
France et colonies et protectorats	XVA–XWZ	Brésil	ZVA–ZZZ
Colonies portugaises	XXA–XXZ		
Birmanie	XYA–XZZ		
Afghanistan	YAA–YAZ		

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:

a) *(inchangé)* trois lettres, dans le cas de stations terrestres;

b) *(inchangé)* trois lettres, ou trois lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas de stations fixes;

c) *(inchangé)* quatre lettres, dans le cas de stations de navire;

d) *(inchangé)* cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;

e) *(modifié)* cinq lettres, précédées et suivies du signal du code Morse correspondant au «souligné» (• • — — • —), dans le cas de stations à bord d'aéronefs effectuant un transport intéressant le fonctionnement de la Société des Nations; en radiotéléphonie, l'indicatif d'appel de ces aéronefs est précédé des mots «Société des Nations»;

f) *(inchangé)* quatre lettres, suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas d'autres stations mobiles;

g) *(inchangé)* une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1), suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas de stations expérimentales privées, de stations d'amateur et de stations privées de radiocommunication; toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

§ 3. (1) *(modifié)* Dans le service radioaéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet [voir § 2, *d)* et *e)*], la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

a) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

(2) *[passé sous § 2)].*

(1 bis) *(nouveau)* Les dispositions de ce paragraphe pourront être complétées ou modifiées par des accords régionaux entre pays intéressés.

L'emploi de ces indicatifs abrégés ne sera valable qu'à l'intérieur du service aéronautique.

§ 4. (1) *(inchangé)* Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus au § 2, peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

(2) *(modifié)* Toutefois, les combinaisons de lettres indiquées ci-après ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

a) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code International de Signaux;

b) combinaisons employées dans le Code International de Signaux, deuxième partie [1]);

c) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

d) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication.

§ 5. (1) *(modifié)* Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués à ses stations. Cette notification ne concerne pas les indicatifs d'appel attribués aux stations expérimentales privées, aux stations d'amateur et aux stations privées de radiocommunication.

(1 bis) *(nouveau)* Les signaux distinctifs qui ont été attribués aux navires lors de leur enregistrement dans la liste des navires de leur pays, en vue de la signalisation visuelle et auditive, doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

(2) *(inchangé)* Le Bureau de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

CHAPITRE ....

Emploi des ondes dans le service mobile.

(Le numérotage des paragraphes se rapporte à l'article 19 RG actuel.)

A. Restriction, type B et diffusion.

Article 19 [1] RG.

Document n° 346 R.

§ 1. (1) *(modifié)* L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques. Par exception, dans les stations de navire, il est admis sur les fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m) pour la radiogoniométrie seulement,
425 kc/s (706 m) pour le trafic,
500 kc/s (600 m).

(2) *(nouveau)* Il est interdit aux stations mobiles en mer d'effectuer la diffusion d'émissions radiophoniques destinées à être reçues directement par le public en général.

Ancien article 9, § 4 bis.

B. Bande 365–515 kc/s.

Article 19 [2] RG.

Appel et réponse.

§ 1. (2) *(inchangé)* L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A2 ou B).

(2 bis) *(nouveau)* Afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations se réservent le droit de considérer comme satisfaites les conditions de l'alinéa (2) lorsque les ondes d'appel attribuées aux stations côtières pour transmettre la correspondance publique ne s'écartent pas de l'onde générale d'appel de 500 kc/s, de plus de 5 kilocycles.

(11) *a) (inchangé)* L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde générale d'appel [voir § 1, (2)] est l'onde de 500 kc/s (600 m), la même que celle d'appel.

Article 19 [3] RG.

Détresse.

(5) *(inchangé)* L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale de détresse; elle est utilisée dans ce but par les stations de navire et par les stations d'aéronef qui demandent l'assistance des services maritimes. Elle ne peut être utilisée que pour l'appel et la réponse, ainsi que pour le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

(6) *(modifié)* Par exception, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m) peut aussi être utilisée:

a) dans les régions de trafic intense, exclusivement par les stations de navire et uniquement pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court [2]) [3]);

---

[1]) Les combinaisons indiquées en *b)* pourront être utilisées par les aéronefs après que le comité permanent du Code International de Signaux aura donné son accord sur cette question et pris, en ce qui concerne ce code, les mesures nécessaires pour éviter toute confusion. Cet accord sera notifié par le Bureau de Berne.

[2]) *(inchangé)* Les régions de trafic intense sont indiquées par la nomenclature des stations côtières; ces régions sont constituées par les zones d'action des stations côtières indiquées comme n'acceptant pas le trafic sur 500 kc/s (600 m) (voir l'appendice 7).

[3]) *(nouveau)* En principe, cette utilisation n'est permise qu'aux stations de navire munies d'un dispositif d'écoute entre signes ou d'un dispositif équivalent.

b) dans les autres régions, pour la transmission des radiotélégrammes et pour la radiogoniométrie, mais avec discrétion.

(7) *(inchangé)* En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (619 et 583 m) est interdit.

Article 19 [4] RG.

Trafic.

(9) *(inchangé)* Les stations côtières et de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 365 et
Rédaction. 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être en mesure de faire usage d'au moins une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m); quand une onde additionnelle est imprimée en caractères gras dans la nomenclature, c'est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de bord ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

(10) *(inchangé)* En dehors de leur onde normale de travail imprimée en caractères gras dans la nomenclature, les stations terrestres et de bord peuvent employer, dans les bandes autorisées, des ondes supplémentaires qui sont mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 365 à 385 kc/s (822 à 779 m) est réservée au service de la radiogoniométrie; elle ne peut être utilisée par le service mobile, pour la correspondance radiotélégraphique, que sous les réserves indiquées à l'article 7.

Sera complété par la commission technique. (1 bis) *(nouveau)* Les postes de navire équipés en ondes du type A2, travaillant dans la gamme de 550 à 365 kc/s (545 à 822 m), peuvent faire usage des fréquences de ... et de ... Aucune station côtière n'est autorisée à utiliser ces fréquences comme fréquences de travail.

Article 19 [5] RG.

Veille.

§ 2. (1) *(inchangé)* En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes des bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] deux fois par heure, pendant
Rédaction. trois minutes, commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen civil de Greenwich.

(2) *(modifié)* Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions envisagées à l'article 22 (§§ 22 à 28):

A. Les émissions doivent cesser dans les bandes de 480 à 520 kc/s (625 à 577 m);

B. *(inchangé)* Hors de ces bandes:

a) les émissions des ondes du type B sont interdites;

b) les autres émissions des stations du service mobile peuvent continuer; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu à l'alinéa (1) de ce paragraphe.

§ 3. *(modifié)* Les appels dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) étant faits normalement sur l'onde générale d'appel [§ 1, (2) ci-avant], les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent pendant leurs heures de veille rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. La veille sur 500 kc/s (600 m) n'est obligatoire que sur les ondes type A2 ou B. Ces stations, tout en observant les prescriptions des articles 19 [5] (1) et (2) et 19 [7] D, ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres ondes.

C. Bande 100–160 kc/s.

Article 19 [6] RG.

Appel et réponse.

§ 1. (4) *(inchangé)* L'onde de 143 kc/s (2 100 m) (du type A1 seulement) est l'onde internationale d'appel employée dans les communications du service mobile à grande distance dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m).

§ 1. (8) *(inchangé)* En dehors de l'onde de 143 kc/s (2 100 m), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (2 143 et 2 055 m) est interdit.

§ 1. (11) *c) (inchangé)* L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde internationale d'appel de 143 kc/s (2 100 m) [voir § 1, (4)] est:

pour une station mobile, l'onde de 143 kc/s (2 100 m);
pour une station côtière, son onde normale de travail.

Article 19 [7] RG.

Trafic.

§ 4. *(inchangé)* Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m):

A. *(inchangé) a)* Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

b) La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

c) Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) sont allouées, possède sur cette ou ces ondes un droit de préférence.

d) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

B. *(inchangé) a)* Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

b) Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement, dans l'Atlantique Nord:

1° pour les appels individuels et les réponses à ces appels; Rédaction.

2° pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

C. *(inchangé)* Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s (2 100 m), doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque des bandes autorisées, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

D. *(inchangé)* En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m) pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

E. *a) (modifié)* Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes d'appels; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), mais non sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m).

Toutefois, si l'écoulement de son trafic s'en trouve facilité, une station terrestre peut être autorisée par l'autorité dont elle dépend à commencer ses listes d'appels par le bref préambule suivant, émis sur 143 kc/s (2 100 m):

CQ de ... (indicatif de la station terrestre);

QSW ... suivi de l'indication de la longueur d'onde de priorité de la station sur laquelle la liste d'appels va être transmise aussitôt après. En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

b) (inchangé, à revoir par la commission de rédaction).

Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations mobiles à une heure quelconque, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes d'appels, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer. Rédaction.

c) (inchangé) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) peut être employée pour les appels individuels et sera, de préférence, utilisée dans ce but pendant la période indiquée au § 4, D.

D. Services aéronautiques.

Article 19 [8] RG.

[Voir les articles 19 [3] et 19 [2] pour l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour l'appel et la détresse.]

§ 1. (3) *(modifié)* Les ondes d'appel général, pour les services aéronautiques, sont les suivantes, sauf dans les régions où des accords locaux qui en disposent autrement sont en vigueur:

333 kc/s (900 m)

6 210 kc/s (48,31 m) en plus de l'usage indiqué à l'article 7, § 18, (1) *c)*.

D'autres fréquences pourront, en plus, être choisies comme ondes d'appel par des accords entre les gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

§ 1. (11) *b) (modifié)* Les ondes générales de réponse dans les services aéronautiques sont les suivantes, sauf dans les régions où des accords locaux qui en disposent autrement sont en vigueur:

333 kc/s (900 m)

6 210 kc/s (48,31 m) en plus de l'usage indiqué à l'article 7, § 18, (1) *c)*.

D'autres fréquences pourront être choisies comme ondes de réponse par des accords entre gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

§ 5. *(modifié)* Les radiocommunications des stations aéronautiques sont réglées par des accords régionaux entre les gouvernements intéressés, sauf ce qui est prévu, par ailleurs, dans le présent Règlement.

Document n° 346 R.

Article 20 RG.

Brouillages.

§ 1. (1) *(modifié)* La transmission de signaux ou de correspondances superflus ou dont l'identité n'est pas donnée est interdite à toutes les stations.

(2) *(inchangé)* Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles, s'ils ne troublent point le service d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, avant de les autoriser, si les essais ou expériences proposés sont susceptibles ou non de troubler le service d'autres stations.

§ 2. *(inchangé)* Il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2 et sur des ondes du type A2, plutôt que sur des ondes du type B.

§ 3. *(inchangé)* Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

§ 4. *(inchangé)* Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde à la première demande de la station terrestre intéressée.

§ 5. *(inchangé)* Les signaux d'essais et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le présent Règlement ou par le Code International de Signaux.

§ 6. (1) *(inchangé)* Quand il est nécessaire d'émettre des signaux d'essais ou de réglage, et qu'il y a risque de troubler le service de la station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

(2) *(modifié)* Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre, autant que possible à vitesse lente, son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles au cours de ces émissions.

§ 7. L'administration ou l'entreprise qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci:

Rédaction.

a) *(modifié)* préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif d'appel du poste brouilleur s'il est connu, et tous autres renseignements utiles que l'on peut obtenir relativement au brouillage);

b) *(inchangé)* déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée;

c) *(inchangé)* faire connaître qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

§ 8. *(inchangé)* Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent utiles et qui sont compatibles avec leur législation intérieure, pour que les appareils électriques susceptibles de troubler sérieusement un service autorisé de radiocommunication soient employés de manière à éviter de telles perturbations.

Document n° 346 R.

Article 30 RG.

Services spéciaux.

A. Météorologie.

§ 1. *(inchangé)* Les messages météorologiques comportent:

a) des messages destinés aux services de météorologie chargés officiellement de la prévision du temps et de la protection des navigations maritime et aérienne;

b) des messages de ces services météorologiques destinés spécialement:
1° aux stations mobiles du service maritime;
2° à la protection du service aérien;
3° au public.

Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:

1° des observations à heure fixe;
2° des avis de phénomènes dangereux;
3° des prévisions et avertissements;
4° des exposés de la situation météorologique générale.

§ 2. *(inchangé)* (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour l'établissement de programmes communs d'émissions de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés, au bénéfice de régions étendues que ceux-ci peuvent desservir.

(2) Les observations météorologiques contenues dans les catégories *a)* et *b)* 1° et 2° ci-avant (§ 1) sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

§ 3. *(inchangé)* Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel profitent des facilités résultant de l'attribution d'ondes exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces ondes.

§ 4. *(inchangé)* (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations mobiles du service maritime sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur, la vitesse de transmission étant choisie de manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

(2) Pendant les transmissions «à tous» des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service dont les transmissions brouilleraient la réception des messages en question doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

(3) Les messages d'avertissements météorologiques sont transmis immédiatement et doivent être répétés après la fin de la première période de silence qui se présente (voir article 19, § 2). Ces messages doivent être transmis sur les ondes attribuées au service mobile maritime. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

(4) En plus des services réguliers d'information, prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

(5) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

§ 5. *(inchangé)* (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

(2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les observations météorologiques émises par d'autres stations mobiles, même quand elles sont adressées à un service météorologique national. Les stations du service mobile qui transmettent des observations météorologiques, adressées à un service météorologique national, ne sont pas tenues de répéter ces observations; mais l'échange, sur demande, des renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

B. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.

§ 6. *(inchangé)* Les prescriptions du § 4 ci-avant sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs, à l'exception, en ce qui concerne les signaux horaires, des prescriptions du § 4, (3) du titre A.

§ 7. *(inchangé)* Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses ou de tout autre danger imminent pour la navigation doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

§ 8. *(inchangé)* Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime, agréées par elles et suivant des conditions fixées par elles-mêmes.

C. Services des stations radiogoniométriques.

§ 9. *(modifié)* Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact ou de ce que, pour une cause quelconque, un relèvement n'aurait pu être donné.

§ 10. *(inchangé)* Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau de l'Union.

§ 11. *(modifié)* (1) L'onde normale de radiogoniométrie dans les services maritimes est l'onde de 375 kc/s (800 m). Toutes les stations radiogoniométriques côtières doivent, en principe, pouvoir l'utiliser [1]). Elles

[1]) Il est reconnu que certaines stations existantes ne sont pas à même de pouvoir utiliser cette onde, mais toute nouvelle station devra pouvoir prendre des relèvements sur 375 kc/s (800 m) et sur 500 kc/s (600 m).

doivent, en outre, être à même de prendre des relèvements d'émissions faites sur 500 kc/s (600 m), en particulier pour relever les signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

(2) Une station d'aéronef qui se trouve à proximité d'une station côtière et qui s'adresse à celle-ci pour obtenir un relèvement, doit faire usage de la fréquence de veille de cette station côtière.

§ 12. *(inchangé)* La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'appendice 13.

D. Service des radiophares.

§ 13. *(inchangé)* (1) Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer dans ce but:

a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente; ces radiophares sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques, désignées pour fonctionner aussi comme radiophares à la demande des stations mobiles.

(2) Les radiophares proprement dits emploient les ondes suivantes:

a) Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 290 à 320 kc/s (1 034 à 938 m) et, pour les radiophares aériens, les ondes de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m), ainsi que certaines ondes de la bande de 255 à 290 kc/s (1 176 à 1 034 m) choisies par des organismes aéronautiques internationaux.

b) Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 285 à 315 kc/s (1 053 à 952 m) et, pour les radiophares aériens, des ondes choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1 546 à 822 m).

c) En outre, en Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aériens) peuvent employer les ondes des bandes de 1 500 à 1 630 kc/s (200 à 184,0 m) et de 1 670 à 3 500 kc/s (179,6 à 85,71 m) aux conditions fixées par le § 20 de l'article 7.

d) L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

(3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

§ 14. *(inchangé)* Les signaux émis par les radiophares doivent permettre des repérages exacts et précis; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute lorsqu'il s'agit de distinguer entre eux deux ou plusieurs radiophares.

§ 15. *(modifié)* Les administrations qui ont organisé un service de radiophares, prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité et la régularité de ce service, c'est-à-dire, pour que les émissions soient faites exactement aux heures fixées et sur les longueurs d'onde spécifiées, mais les administrations n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service, ni du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt de fonctionnement d'un radiophare.

§ 16. *(inchangé)* (1) Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

(2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau de l'Union.

(2 bis) *(nouveau) a)* Les stations côtières des pays où des radiophares sont en service, émettent journellement, en cas de besoin, des avis de changements ou d'irrégularités de fonctionnement jusqu'au moment où le travail normal du ou des radiophares est rétabli ou, si un changement permanent a été effectué, jusqu'au moment où il peut être admis raisonnablement que tous les navigateurs intéressés ont été prévenus.

b) Dans le cas de changements permanents ou d'irrégularités de longue durée, l'information précitée est publiée dans les avis aux navigateurs dans le plus bref délai possible.

APPENDICE 13 RG.

Document n° 346 R.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

(Voir l'article 30.)

I. Instructions générales.

A. *(inchangé)* Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, pour demander son relèvement, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature:

1° les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent;

2° l'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements;

3° les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. *(inchangé)* La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit:

1° Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.

2° Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.

3° Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

C. *(nouveau)* Les indications relatives: *a)* au signal à employer pour obtenir le relèvement; *b)* à la durée des émissions à faire par la station mobile et *c)* à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la nomenclature.

II. *(modifié)* Règles de procédure.

A. Pour obtenir un relèvement.

(1) La station mobile appelle la station radiogoniométrique sur l'onde indiquée, dans la nomenclature, comme étant son onde de veille. La station appelante transmet l'abréviation QTE? (suivi, si la station radiogoniométrique est une station mobile, par l'abréviation QTH?) et indique, si nécessaire, l'onde qu'elle va employer pour faire établir un relèvement. Ensuite, la station appelante attend des instructions.

(2) La station radiogoniométrique appelée invite la station appelante à transmettre.

(3) Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station appelante répond en transmettant son indicatif d'appel, combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

(4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement, et transmet l'information à la station appelante dans l'ordre suivant:

a) abréviation QTE;

b) relèvement vrai en degrés par rapport à la station radiogoniométrique;

c) heure d'observation;

d) si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée par l'abréviation QTH.

Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission indiquée sous (3).

(5) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique, celle-ci confirme ensuite que la répétition est exacte ou, le cas échéant, la rectifie en répétant le message à nouveau. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal «fin de travail». Ce signal est alors répété par la station appelante pour indiquer que l'opération est terminée.

B. Pour obtenir une position de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.

Si la station appelante désire être informée de sa position par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme ci-dessus et demande une position en utilisant l'abréviation QTF? [1]).

La station de contrôle répond à l'appel et, quand les stations radiogoniométriques sont prêtes, invite la station appelante à transmettre; ayant déterminé la position, elle la transmet à la station appelante comme ci-dessus, en utilisant l'abréviation QTF.

C. Pour obtenir des relèvements simultanés de deux stations radiogoniométriques, ou plus, organisées en groupe.

Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme en B ci-dessus, et ensuite transmet les relèvements observés par chaque station du groupe, chaque relèvement étant précédé de l'indicatif d'appel de la station qui l'a pris.

---

[1]) Les stations côtières, en règle générale, ne donnent pas de positions.

Document nº 355 R

21 mars 1938.

TEXTES
QUI SERONT SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE RÉDACTION PAR SON BUREAU.

Série nº 4.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Document nº 345 R.

Article 11 RG.

Autorité du commandant.

§ 1. *(inchangé)* Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 1 bis *(nouveau)* Celui qui détient cette autorité doit exiger des opérateurs l'observation du présent Règlement.

§ 2. *(inchangé)* Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Document nº 345 R.

Article 12 RG.

Inspection des stations.

§ 1. (1) *(inchangé)* Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette constatation. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Toutefois, la production de la licence peut être remplacée par l'affichage à demeure, dans la station, d'une copie de la licence, certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée.

(1 bis) *(nouveau)* Les inspecteurs des gouvernements ou administrations compétents doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de son remplaçant.

(2) *(inchangé)* Lorsque la licence ne peut être produite, ou que des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

(3) *(inchangé)* En outre, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

§ 2. (1) *(modifié)* Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 1 ci-dessus, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause doit obligatoirement en être informé sans retard. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 13.

(2) *(inchangé)* Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (article 11) ou à leur remplaçant.

§ 3. *(inchangé)* En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service de radiocommunication international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

Document nº 345 R.

Article 13 RG.

Rapport sur les infractions.

§ 1. *(inchangé)* Les infractions à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leur administration par les stations qui les constatent et ce, au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 3.

§ 2. *(modifié)* Dans le cas d'infractions importantes, commises par une station, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station par les administrations qui les constatent.

§ 3. *(inchangé)* Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

Article 21 RG. Document n° 345 R.

Installations de secours.

§ 1. *(modifié)* La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours (réserve) et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

§ 2. *(inchangé)* Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

§ 2 bis. *(nouveau)* Les navires pourvus d'une installation émettrice du type A1 ou A2 en état de fonctionnement, ne peuvent utiliser l'installation de secours du type B que pour l'émission du signal et du trafic de détresse.

Article 23 RG. Document n° 345 R.

Vacations des stations du service mobile.

§ 1. *(inchangé)* Afin de permettre l'application des règles indiquées ci-après, au sujet des heures de veille, toute station du service mobile doit avoir une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen civil de Greenwich. Rédaction.

(nouvel alinéa) Le temps moyen civil de Greenwich (compté de 00,00 à 24,00 heures à partir de minuit) sera employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service radioélectrique, et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international; il en sera autant que possible de même pour les autres navires.

A. Stations terrestres.

§ 2. *(inchangé)* (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée, dûment autorisée à cet effet, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

(2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

2° échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours dont la station considérée assure le service des radiocommunications.

B. Stations de navire.

§ 3. *(inchangé)* (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en trois catégories :

stations de première catégorie: ces stations effectuent un service permanent;

stations de deuxième catégorie: ces stations effectuent un service de durée limitée, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (2) ci-après;

stations de troisième catégorie: ces stations effectuent un service de durée plus limitée que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

(2) *a)* Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'appendice 4. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

b) Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent.

(3) Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.

(4) En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de la troisième catégorie n'ayant pas d'heures fixes d'écoute et présumée dans le rayon d'action de la station côtière, celle-ci effectue des appels à la station de navire au cours de la première demi-heure des 1re et 3e périodes d'écoute des stations de navire de la deuxième catégorie effectuant un service de huit heures, conformément aux dispositions de l'appendice 4.

§ 4. (1) *(modifié)* Les stations de navire dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir:

1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

2° échangé autant que possible tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations terrestres ou mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et qui, quant aux dernières, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(2) *(supprimé).*

(2bis) *(nouveau)* Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre, avec laquelle elle est entrée en relation, l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

(2ter) *(nouveau) a)* Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée doit en avertir la station terrestre la plus proche et, s'il est utile, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général.

Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions du pays où elle fait escale ne le permettent pas.

Rédaction. *b)* Au moment de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres précitées aussitôt que possible, compte tenu des dispositions en vigueur dans le pays où se trouve le port de départ.

C. Stations d'aéronef.

§ 5. *(modifié)* En ce qui concerne le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Ces stations effectuent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

§ 6. *(supprimé).*

E. Classe et nombre minimum d'opérateurs.

§ 7. *(modifié)* En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, il appartient à chaque gouvernement contractant de prendre les mesures nécessaires pour que les stations de sa nationalité aient un personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les heures qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées; le personnel de ces stations devra, compte tenu de l'article 10, § 8, (1), (2), (3) et (4) (F. Stages professionnels), comporter au moins:

1° pour les stations de navire de la première catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe;

2° pour les stations de navire de la deuxième catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe;

3° *a)* pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus aux littéras *b)* et *c)* qui suivent, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe;

b) pour les stations des navires auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial, répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6, (1);

c) pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, E, § 7.

4° *(réservé).*

Document n° 379 R

24 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.
DEUXIÈME SÉANCE.
23 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. Mulatier (France), assisté de M. Stankevičius (Lithuanie), vice-président.

Le rapport de la 1re séance (document n° 328 R) est adopté sans observation.

Appendice 12 RG.

La délégation des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE fait connaître que la sous-commission 1 de la commission des tarifs et du trafic, consultée sur la suppression du mot «(over)» après «commutez», propose de maintenir ce mot.

En conséquence, la délégation américaine demande le rétablissement de l'ancien texte.

Après un échange de vues, la commission est d'avis de laisser à l'assemblée plénière le soin de trancher cette question.

Série nº 2 (document nº 312 R).

Règlement général des radiocommunications.

Article 9 RG.

Article 9, § 6. Le remplacer par ce qui suit:

§ 6. Toute station établie à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'un appareil radioélectrique par suite d'un accord international doit pouvoir émettre et recevoir:

a) sur l'onde de 500 kc/s (600 m) du type A2 ou B, et

b) en outre, au moins sur deux autres ondes du type A2 ou B, dans la bande autorisée entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m).

La disposition visée en *b)* ne s'applique pas aux émetteurs des bateaux de sauvetage ni aux émetteurs de secours des stations de navire.

Règlement additionnel des radiocommunications.

Article 4 RA.

Article 4, § 2, lire:

«en temps moyen de Greenwich (T. M. G.) de 0 à 24 h (à partir de minuit).»

Série nº 3 (document nº 348 R).

M. le PRÉSIDENT commence l'examen des textes de la série nº 3.

Règlement général des radiocommunications.

Article 5 RG.

Adopté, sous réserve des modifications suivantes:

1º, remplacer le «.» (point) par «:» (deux points) après «entretenues».

Type A3, lire: une onde porteuse par... (supprimer les mots «entretenue dite»).

2º, remplacer le «.» (point) par «:» (deux points) après «amorties».

Article 8 RG.

Adopté.

Article 14 RG.

§ 1. (1), lire: «et toutes les stations d'aéronef non ouvertes au service international de la correspondance publique ainsi que les stations d'amateur, les stations expérimentales privées et les...» *(le reste sans changement)*.

§ 3. (1), lire: «Dans le service aéronautique ...» *(le reste sans changement)*.

§ 5. (1), lire: «d'appel attribués aux stations d'amateur, aux stations expérimentales privées et aux stations privées de radiocommunication.»

L'article 14, ainsi modifié, est adopté.

Article 19 [1] RG.

Adopté.

Article 19 [2] RG.

§ 1. (2bis), lire la fin comme suit:

«ne s'écartent pas de plus de 5 kilocycles de l'onde générale d'appel de 500 kc/s».

L'article 19 [2], ainsi modifié, est adopté.

Articles 19 [3], 19 [4] RG.

Adoptés.

Article 19 [5] RG.

§ 2. (1). In fine, lire «temps moyen de Greenwich (T. M. G.)».

Cet article, ainsi rectifié, est adopté.

Articles 19 [6], 19 [7] RG.

Adoptés.

D. Services aéronautiques.

Ajouter, après le titre le renvoi [1]) et porter, en bas de la page:

[1]) [Voir les articles 19 [2] et 19 [3] pour l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour l'appel et la détresse].

Article 19 [8] RG.

Supprimer le texte entre crochets [ ] placé avant § 1 (3).

L'article 19 [8], ainsi modifié, est adopté.

Article 20 RG.

§ 6. (2), lire: «, autant que possible à vitesse lente, son...» *(le reste sans changement)* *).

L'article 20, ainsi rectifié, est adopté.

Article 30 RG.

§ 9, lire: «aux conséquences résultant d'un relèvement inexact ou du fait que, pour...» *(le reste sans changement).*

§ 15, lire: «des radiophares de ce service, du fonctionnement...» *(le reste sans changement).*

§ 16. (2bis), lire: «rétabli ou, si un...» *) *(le reste sans changement).*

L'article 30, ainsi modifié, est approuvé.

Appendice 13 RG.

II. Règles de procédure. A. (1), lire: «pour faire prendre son relèvement...» *(le reste sans changement).*

L'appendice 13, ainsi modifié, est approuvé.

Série nº 4 (document nº 355 R).

Article 11 RG.

Approuvé.

Article 12 RG.

§ 1. (1bis), lire: «Les inspecteurs compétents doivent...» *(le reste sans changement).*

§ 2. (1), lire: «la station mobile en cause doit en être...» *(le reste sans changement).*

L'article 12, ainsi modifié, est adopté.

Article 13 RG.

Approuvé.

---

*) Note du B. U.: Cette rectification a été apportée au document nº 348 R.

Article 21 RG.

§ 1, lire: «de secours et définit...» *(le reste sans changement).*

L'article 21, ainsi rectifié, est adopté.

Article 23 RG.

§ 1, lire: «moyen de Greenwich (T. M. G.)».

Nouvel alinéa, lire: «Le temps moyen de Greenwich (compté de 0000 à 2400 heures à partir...» *(le reste sans changement).*

§ 4. (1), lire: «dont le service n'est pas permanent...».

2°, lire: «...stations terrestres qui se trouvent dans leur rayon d'action et des stations mobiles qui, se trouvant dans leur rayon d'action, ont signalé leur...» *(le reste sans changement).*

(2ter) a), lire: «Toute station mobile arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit en...» *(le reste sans changement).*

b), le remplacer par:

b) Au moment de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres intéressées dès que les dispositions en vigueur dans le pays où se trouve le port de départ le lui permettent.

L'article 23, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 12 h 15.

Les rapporteurs:
G. Blot.
L. Scholtès.

Vu:
Le président:
L. Mulatier.

Document n° 383 R

24 mars 1938.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DE RÉDACTION CHARGÉE DU RECLASSEMENT DES ARTICLES DU RG.

24 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 50, sous la présidence de M. Stankevičius (Lithuanie).

M. le PRÉSIDENT remercie pour l'honneur qui a été fait à son pays par sa désignation à la présidence et espère qu'avec la collaboration éclairée des membres de la sous-commission il obtiendra rapidement un résultat satisfaisant.

Il expose les principes généraux qui ont conduit la délégation de la Lithuanie à présenter la proposition 632 R (document n° 247 R).

Après un échange de vues entre les membres de la sous-commission, celle-ci adopte les reclassements des articles du RG et des appendices tels qu'ils figurent aux annexes n° 1 et n° 2.

M. le PRÉSIDENT se félicite du travail accompli et remercie les membres de la sous-commission pour l'aide qu'ils ont bien voulu lui apporter.

La séance est levée à 12 h 15.

Vu:
Le président:
A. Stankevičius.

Le rapporteur:
L. Scholtès.

ANNEXE N° 1.

		Anciens numéros des articles.
	CHAPITRE I.	
	Dispositions d'ordre général.	
Article premier.	Définitions.	1
Article 2.	Classification des émissions.	5
Article 3.	Qualité des émissions.	6
Article 4.	Choix des appareils.	4
	CHAPITRE II.	
	Secret et licence.	
Article 5.	Secret des radiocommunications.	2
Article 6.	Licence.	3
	CHAPITRE III.	
	Fréquences. Brouillages.	
Article 7.	Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.	7
Article 8.	Notification et publication des fréquences.	15 bis
Article 9.	Brouillages.	20
	CHAPITRE IV.	
	Indicatifs d'appel.	
Article 10.	Indicatifs d'appel.	14
	CHAPITRE V.	
	Services fixes.	
Article 11.	Radiocommunications à multiples destinations (Réservé jusqu'à décision de la commission des Règlements).	12 RA
	CHAPITRE VI.	
	Services mobiles.	
Article 12.	Conditions à remplir par les stations mobiles.	9
Article 13.	Emploi des ondes.	19
Article 14.	Autorité du commandant.	11
Article 15.	Certificats des opérateurs.	10
Article 16.	Inspection des stations.	12
Article 17.	Rapport sur les infractions.	13
Article 18.	Procédure générale radiotélégraphique.	16
Article 19.	Vacations des stations.	23
Article 20.	Appel général «à tous».	17
Article 21.	Appel général à certaines stations sans demande de réponse.	17 bis
Article 22.	Appels.	18
Article 23.	Ordre de priorité des radiocommunications.	24
Article 24.	Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.	25
Article 25.	Direction à donner aux radiotélégrammes.	26
Article 26.	Comptabilité des radiotélégrammes.	27
Article 27.	Installations de secours.	21
Article 28.	Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.	29
Article 29.	Service aéronautique de correspondance publique.	28
Article 30.	Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.	22
	CHAPITRE VII.	
	Services spéciaux.	
Article 31.	Services spéciaux.	30
	CHAPITRE VIII.	
	Stations d'amateur et stations expérimentales privées.	
Article 32.	Stations d'amateur et stations expérimentales privées.	8
	CHAPITRE IX.	
	Documents de service.	
Article 33.	Documents de service.	15

		Anciens numéros des articles.
	CHAPITRE X. **C. C. I. R.**	
Article 34.	Comité consultatif international des radiocommunications.	31
	CHAPITRE XI. **Bureau de l'Union.**	
Article 35.	Frais du Bureau de l'Union.	32
	CHAPITRE XII. **Disposition finale.**	
Article 36.	Mise en vigueur du Règlement général.	33
Formule finale et signatures.		

ANNEXE N° 2.

	APPENDICES.	Anciens numéros des appendices.
1.	Tableau des tolérances de fréquence et des instabilités (voir l'art. 3).	1
2.	Tableau des niveaux des harmoniques (voir l'art. 3).	1 bis
3.	Tableau des largeurs de fréquences occupées par les émissions (voir l'art. 3).	2
4.	Notations de service (voir les art. 13 § ... et 33).	7
5.	Liste des abréviations à employer dans les radiocommunications (voir l'art. 18).	9
6.	Echelle employée pour exprimer la force des signaux (voir l'art. 18).	10
7.	Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications (voir l'art. 17).	3
8.	Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie (voir les graphiques et carte à l'appendice 9, ainsi que les art. 19 et 33).	4
9.	Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie (voir tableau appendice 8, ainsi que les art. 19 et 33).	5
10.	Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues (voir les art. 6, 15, 16, 33 et l'appendice 14).	8
11.	Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes (voir l'art. 26).	11
12.	Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance (voir l'art. 28).	12
13.	Obtention des relèvements radiogoniométriques (voir l'art. 31).	13
14.	Documents de service (voir l'art. 33).	6
15.	Règlement intérieur du Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) (voir l'art. 34).	14

Document n° 403 R

27 mars 1938.

TEXTES
QUI SERONT SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE RÉDACTION PAR SON BUREAU.

Série n° 5.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Article 22 RG.

Document n° 396 R.

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

A. Généralités.

§ 1. *(inchangé)* Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

§ 2. *(inchangé)* (1) La vitesse de transmission télégraphique, dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots à la minute.

(2) La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au § 21, (1).

B. Ondes à employer en cas de détresse.

§ 3. (1) *(modifié) Navires. — a)* En cas de détresse, l'onde à employer est l'onde internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (600 m) (voir l'article 19); elle doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B. Les stations de navire qui ne peuvent émettre sur l'onde internationale de détresse utilisent leur onde normale d'appel.

b) Les stations radiotéléphoniques de faible puissance font usage, dans ce but, de l'onde d'appel et de détresse de 1 650 kc/s (182 m), comme indiqué dans l'article 29.

(2) *(modifié) Aéronefs.* — Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours; les ondes à employer, quand l'appel est adressé aux stations du service maritime, sont les ondes de détresse ou de veille de ces stations; 500 kc/s (600 m) pour les stations du service maritime, 333 kc/s (900 m) pour les stations du service aéronautique [sauf comme il est indiqué à l'article 9, § 10, (2)]. Les ondes à employer sont du type A2 ou A3.

C. Signal de détresse.

§ 4. (1) En radiotélégraphie, le signal de détresse consiste dans le groupe ▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪, émis comme un seul signe et dans lequel les traits doivent être cadencés de manière à être distingués nettement des points.

En radiotéléphonie, le signal de détresse consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression «m'aider»).

(2) *(inchangé)* Ces signaux de détresse annoncent que le navire, l'aéronef, ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

D. Appel de détresse.

§ 5. *(inchangé)* (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis par radiotélégraphie sur 500 kc/s (600 m), est, en règle générale, immédiatement précédé du signal d'alarme tel que ce dernier est défini au § 21, (1).

(2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un silence de deux minutes.

(3) L'appel de détresse comprend:

le signal de détresse transmis trois fois,

le mot DE, et

l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois.

(4) Cet appel a priorité absolue sur les autres transmissions. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et ne donne pas lieu à l'accusé de réception.

E. Message de détresse.

§ 6. (1) *(inchangé)* L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé et, éventuellement, de tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

(2) *(modifié)* Lorsque, dans son message de détresse, un aéronef ne peut signaler sa position, il s'efforce, après la transmission du message incomplet, d'émettre son indicatif d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

§ 7. (1) *(inchangé)* En règle générale, un navire ou un aéronef à la mer signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST; un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

(1 bis) *(nouveau)* Un navire muni d'appareils radiotélégraphiques, après avoir transmis ce message de détresse, transmet, dans la mesure du possible, l'indicatif d'appel du navire pendant un délai suffisamment long pour permettre aux stations terrestres et de navire munies de radiogoniomètres de déterminer sa position.

(2) *(inchangé)* En règle générale, un aéronef en vol au-dessus de la terre signale sa position par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST ou, éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.

§ 8. *(inchangé)* L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 9. *(inchangé)* (1) Le message de détresse doit être répété, par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue et, notamment, pendant les périodes de silence prévues à l'article 19, § 2.

(2) Le signal d'alarme peut également être répété, si nécessaire.

(3) Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche.

(4) Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), le message peut être répété sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

§ 10. *(inchangé)* De plus, une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants:

a) la station en détresse n'est pas à même de le transmettre elle-même;

b) le commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

§ 11. (1) *(modifié)* Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir les §§ 18 et 19 ci-dessous). Si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme automatique, ces stations peuvent transmettre ce signal d'alarme automatique avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station (pour les stations mobiles voir l'art. 11, § 1), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectué par d'autres stations. Rédaction.

(2) *(modifié)* Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage [1]).

F. Trafic de détresse.

§ 12. *(inchangé)* Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

§ 13. *(modifié)* Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse précédant l'appel et répété au début du préambule.

§ 14. *(inchangé)* La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 10, littéra *a)*, a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du trafic de détresse à une autre station.

§ 15. (1) *(inchangé)* Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile à proximité du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut imposer silence soit à toutes les stations du service mobile dans la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Dans les deux cas il est fait usage de l'abréviation réglementaire (QRT) suivie du mot DÉTRESSE; suivant le cas, les indications sont adressées «à tous» ou seulement à une station.

(2) *(modifié)* Lorsque la station en détresse veut imposer silence, elle emploie la procédure qui vient d'être indiquée, en substituant le signal de détresse ▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪ au mot DÉTRESSE. L'emploi de l'abréviation QRT doit être réservé, autant que possible, au navire en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

§ 16. *(inchangé)* (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions du § 5, (4).

(2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.

(3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas:

a) d'employer l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] ou l'onde sur laquelle a lieu le trafic de détresse;

b) d'employer des ondes du type B.

(4) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse dont elle a connaissance, est capable de continuer son service normal, peut le faire, lorsque le trafic de détresse est bien établi, dans les conditions suivantes:

a) l'emploi des ondes indiquées en (3) est interdit;

b) l'emploi des ondes du type A1, à l'exception de celles qui pourraient troubler le trafic de détresse, lui est permis;

c) l'emploi des ondes des types A2 ou A3 ne lui est permis que dans la ou les bandes affectées au service mobile et qui ne comprennent pas de fréquence utilisée pour le trafic de détresse [la bande autour de 500 kc/s (600 m) s'étend de 385 à 550 kc/s (779 à 545 m)].

§ 17. *(modifié)* Lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire ou que le trafic de détresse est terminé, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur l'onde de détresse et, s'il y a lieu, sur l'onde utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé «à tous» indiquant que le trafic de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

le signal de détresse,
l'appel à tous CQ (trois fois),
le mot DE,

---

[1]) Les dispositions du § 11 s'appliquent également à toute station travaillant dans les bandes du service mobile.

l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message (une fois),
l'heure de dépôt du message,
le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse,
l'abréviation «QUM».

G. Accusé de réception d'un message de détresse.

§ 18. *(inchangé)* L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:
l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois),
le mot DE,
l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois),
le groupe RRR,
le signal de détresse.

§ 19. *(inchangé)* (1) Toute station mobile qui donne l'accusé de réception à un message de détresse doit, sur ordre du commandant ou de son remplaçant, faire connaître, aussitôt que possible, les renseignements ci-après dans l'ordre indiqué:

son nom,
sa position dans la forme indiquée au § 7,
la vitesse maximum avec laquelle elle se dirige vers le navire (aéronef ou autre véhicule) en détresse.

(2) Avant d'émettre ce message, la station devra s'assurer qu'elle ne brouille pas les émissions d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

H. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

§ 20. (1) *(inchangé)* Toute station du service mobile, qui n'est pas à même de fournir du secours et qui a entendu un message de détresse auquel il n'a pas été donné immédiatement d'accusé de réception, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en situation de fournir du secours.

(2) *(modifié)* Dans ce but, avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété. Cette répétition est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme automatique, tel que ce dernier est défini au § 21. Un intervalle de temps suffisant est ménagé entre l'émission du signal d'alarme automatique et la répétition de l'appel (ou du message) de détresse pour que les stations mobiles dont l'écoute n'est pas permanente et qui se trouvent alertées par le fonctionnement de leur appareil d'alarme automatique aient le temps de se porter à l'écoute. La répétition de l'appel (ou du message) de détresse est faite à pleine puissance, soit sur l'onde de détresse, soit sur une des ondes qui peuvent être employées en cas de détresse (§ 3 du présent article); en même temps, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

(3) *(inchangé)* Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse le fait suivre du mot DE et de son propre indicatif d'appel transmis 3 fois.

I. Signal d'alarme automatique.

§ 21. (1) *(modifié)* Le signal d'alarme se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde. Il peut être émis à la main ou par un appareil automatique. Toute station de navire travaillant dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme automatique doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde et de préférence munie d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table de manipulation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée correcte.

Rédaction.

(2) *(inchangé)* Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou message de détresse va suivre, soit pour annoncer une émission d'avis urgent de cyclone; dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

(3) *(inchangé)* Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué au § 5, (1); dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

(4) *(inchangé)* Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° répondre au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;
2° n'être pas mis en action par des «atmosphériques» ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme;
3° posséder une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;
4° avertir quand son fonctionnement cesse d'être normal.

(5) *(inchangé)* Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont ils relèvent doit s'être assurée, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

(6) *(inchangé)* L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en (1) n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-avant et qui serait actionné par le signal de détresse ▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪.

J. Signal d'urgence.

§ 22. (1) *(inchangé)* En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant l'appel.

(2) *(modifié)* En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions de l'expression PAN (correspondant à la prononciation française du mot «panne»); il est émis avant l'appel.

(3) *(inchangé)* Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou celle d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

(3 bis) *(nouveau)* Dans le service aéronautique, le signal d'urgence PAN est employé en radiotélégraphie et en radiotéléphonie pour indiquer que l'aéronef qui l'émet est en difficulté et obligé d'atterrir, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat. Ce signal doit être, autant que possible, suivi d'un message donnant des renseignements complémentaires.

(4) et (5) *(supprimés)*.

(6) *(inchangé)* Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf sur celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

(7) *(modifié)* Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale et sous réserve des dispositions de l'alinéa (3 bis) ci-dessus, être adressé à une station déterminée.

§ 23. *(inchangé)* Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux échangés entre des navires ou entre un navire et une station côtière.

§ 24. (1) *(inchangé)* Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

(2) *(modifié)* Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message adressé «à tous» (CQ).

§ 25. (1) *(inchangé)* Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

(2) *(inchangé)* Dans le cas d'une station terrestre, le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

(2 bis) *(nouveau)* Lorsque le signal d'urgence a été employé avant l'émission d'un message destiné à toutes les stations et comportant des mesures à prendre par les stations qui ont reçu ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler aussitôt qu'elle a connaissance qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation doit également être adressé «à tous» (CQ).

K. Signal de sécurité.

§ 26. *(inchangé)* (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Ce signal est suivi du mot DE et de trois fois l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

(2) En radiotéléphonie, le mot SÉCURITÉ (correspondant à la prononciation française du mot «sécurité») répété trois fois est utilisé comme signal de sécurité.

§ 27. *(inchangé)* Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur l'onde de détresse ou sur une des ondes qui peuvent éventuellement être employées en cas de détresse (voir § 3 du présent article).

§ 28. (1) *(inchangé)* Dans le service mobile maritime, en dehors des messages dont la transmission est faite à heure fixe, le signal de sécurité doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (article 19, § 2) et le message est transmis immédiatement après la période de silence; dans les cas prévus à l'article 30, A, § 4, (3) et § 5, (1), B, § 7, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la première période de silence suivante.

(2) *(inchangé)* Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur l'onde sur laquelle le signal de sécurité a été émis jusqu'à ce que le message ainsi annoncé soit terminé; elles doivent de plus observer le silence sur toute onde susceptible de brouiller le message.

(3) *(modifié)* Les règles précédentes sont applicables au service aéronautique dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

Document nº 407 R

28 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.
TROISIÈME SÉANCE.
28 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h 10, sous la présidence de M. Mulatier (France), assisté de M. Stankevičius (Lithuanie), vice-président.

Le rapport de la 2e séance (document nº 379 R) est adopté sans observation.

Série nº 4 (document nº 355 R).

Article 23 RG.

Article 23, § 4. (2ter) b). M. le PRÉSIDENT propose de remplacer le texte de ce littéra par le suivant:

b) Lors de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres intéressées dès le moment où cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays où se trouve le port de départ.

La commission approuve.

Série nº 5 (document nº 403 R).

M. le PRÉSIDENT met en discussion les textes de la série nº 5.

Règlement général des radiocommunications.

Article 22 RG.

§§ 1 et 2. Adoptés.

§ 3. Adopté après la modification suivante à l'alinéa (2):

(2) Supprimer la fin de la phrase à partir de «500 kc/s (600 m) pour les...».

Lire ainsi cet alinéa:

(2) *(modifié) Aéronefs.* «Tout aéronef en ... veille de ces stations».

§ 4. Adopté après la modification suivante: § 4. (1) *(modifié).* En radiotélégraphie ... *(le reste sans changement).*

§§ 5 à 14 inclus. Adoptés.

§ 15. (1), lire: § 15. (1) *(modifié).*

Ajouter à la fin de cet alinéa:

L'emploi de l'abréviation QRT doit être réservé, autant que possible, au navire en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

§ 15. (2), lire: (2) *(inchangé).*

Supprimer la dernière phrase:
«L'emploi de ... détresse».

Le § 15, ainsi modifié, est adopté.

§§ 16 à 28 inclus. Adoptés.

L'article 22, ainsi modifié, est adopté par la commission.

Reclassement des articles du RG.

M. le PRÉSIDENT passe à l'examen du rapport de la sous-commission chargée de ce reclassement (document nº 383 R).

M. STANKEVIČIUS, président de la sous-commission, développe les conclusions présentées.

Chapitre I. Proposition adoptée.

Chapitre II. Lire: titre: Secret. Licences.
Article 6. Licences.

Proposition adoptée avec ces modifications.

Chapitre III. M. STANKEVIČIUS (Lithuanie) signale que l'article 7 du RG de Madrid restera l'article 7 du nouveau Règlement.

Proposition adoptée.

Chapitre IV. Proposition adoptée.

Chapitre V. Supprimé, le transfert au RG de l'article 12 du RA de Madrid (Radiocommunications à multiples destinations) n'ayant pas été admis.

Chapitre VI. Article 13. Cet article sera subdivisé comme suit:
A. Restriction (type B et diffusion).
B. Appel et réponse [*a)* bande 365–515 kc/s
b) bande 100–160 kc/s].
C. Trafic [*a)* bande 365–515 kc/s
b) bande 100–160 kc/s].
D. Veille.
E. Détresse.
F. Services aéronautiques.

Proposition adoptée.

Chapitres VII à XII. Propositions adoptées.

Formule finale et signatures. Proposition adoptée.

Appendices.

1 et 2. Propositions adoptées.

3. Lire: «Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions (voir les articles 2 et 3)».

Proposition adoptée.

Intercaler après 3 le nouvel appendice 3bis qui figure en fin du document nº 398 R, comme appendice 2bis.

Proposition adoptée.

(Le titre définitif de cet appendice sera examiné après décision de la commission technique).

4. Proposition adoptée.

5. Supprimer les deux premiers mots et lire: «5. Abréviations... art. 18)».

Proposition adoptée après cette modification.

6 à 15 inclus. Propositions adoptées.

Le rapport de la sous-commission, ainsi modifié, est approuvé par la commission.

En raison de la suppression du chapitre V, un nouveau numérotage de certains chapitres et articles a été effectué.

Le reclassement des articles du RG et des appendices est annexé au présent rapport.

La séance est levée à 12 h.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

L. Scholtès. Mulatier.

ANNEXE N° 1.

Règlement général des radiocommunications.

		Anciens numéros des articles.
	CHAPITRE I.	
	Dispositions d'ordre général.	
Article premier.	Définitions.	1
Article 2.	Classification des émissions.	5
Article 3.	Qualité des émissions.	6
Article 4.	Choix des appareils.	4
	CHAPITRE II.	
	Secret. Licences.	
Article 5.	Secret des radiocommunications.	2
Article 6.	Licences.	3
	CHAPITRE III.	
	Fréquences. Brouillages.	
Article 7.	Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.	7
Article 8.	Notification et publication des fréquences.	15 bis
Article 9.	Brouillages.	20
	CHAPITRE IV.	
	Indicatifs d'appel.	
Article 10.	Indicatifs d'appel.	14
	CHAPITRE V.	
	Services mobiles.	
Article 11.	Conditions à remplir par les stations mobiles.	9
Article 12.	Emploi des ondes.	19
Article 13.	Autorité du commandant.	11
Article 14.	Certificats des opérateurs.	10
Article 15.	Inspection des stations.	12
Article 16.	Rapport sur les infractions.	13
Article 17.	Procédure générale radiotélégraphique.	16
Article 18.	Vacations des stations.	23
Article 19.	Appel général «à tous».	17
Article 20.	Appel général à certaines stations sans demande de réponse.	17 bis
Article 21.	Appels.	18
Article 22.	Ordre de priorité des radiocommunications	24
Article 23.	Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.	25
Article 24.	Direction à donner aux radiotélégrammes.	26
Article 25.	Comptabilité des radiotélégrammes.	27
Article 26.	Installations de secours.	21
Article 27.	Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.	29
Article 28.	Service aéronautique de correspondance publique.	28
Article 29.	Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.	22

		Anciens numéros des articles.
	CHAPITRE VI.	
	Services spéciaux.	
Article 30.	Services spéciaux.	30
	CHAPITRE VII.	
	Stations d'amateur et stations expérimentales privées.	
Article 31.	Stations d'amateur et stations expérimentales privées.	8
	CHAPITRE VIII.	
	Documents de service.	
Article 32.	Documents de service.	15
	CHAPITRE IX.	
	C. C. I. R.	
Article 33.	Comité consultatif international des radiocommunications.	31
	CHAPITRE X.	
	Bureau de l'Union.	
Article 34.	Frais du Bureau de l'Union.	32
	CHAPITRE XI.	
	Disposition finale.	
Article 35.	Mise en vigueur du Règlement général.	33

Formule finale et signatures.

ANNEXE N° 2.

APPENDICES.

		Anciens numéros des appendices.
1.	Tableau des tolérances de fréquence et des instabilités (voir l'art. 3).	1
2.	Tableau des niveaux des harmoniques (voir l'art. 3).	1 bis
3.	Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions (voir les art. 2 et 3).	2
4.	Tableau prévu au document n° 398 R. (Le titre sera examiné après décision de la commission technique.)	2 bis
5.	Notations de service (voir les art. 12 § .. et 32).	7
6.	Abréviations à employer dans les radiocommunications (voir l'art. 17).	9
7.	Echelle employée pour exprimer la force des signaux (voir l'art. 17).	10
8.	Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications (voir l'art. 16).	3
9.	Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie (voir les graphiques et carte appendice 10, ainsi que les art. 18 et 32).	4
10.	Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie (voir tableau appendice 9, ainsi que les art. 18 et 32).	5
11.	Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues (voir les art. 6, 14, 15, 32 et l'appendice 15).	8
12.	Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes (voir l'art. 25).	11
13.	Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance (voir l'art. 27).	12
14.	Obtention des relèvements radiogoniométriques (voir l'art. 30).	13
15.	Documents de service (voir l'art. 32).	6
16.	Règlement intérieur du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I. R.) (voir l'art. 33).	14

Document n° 409 R

28 mars 1938.

TEXTES

QUI SERONT SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE RÉDACTION PAR SON BUREAU.

Série n° 6.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Document n° 408 R.

Article 15 RG.

Documents de service.

§ 1. *(modifié)* Le Bureau de l'Union dresse et publie les documents de service suivants:

a) les nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique; les nomenclatures des stations effectuant des services spéciaux et des stations de radiodiffusion;

b) la liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations de radiocommunication et notifiées au Bureau de l'Union en vertu des prescriptions de l'article 15 bis;

c) *(supprimé)*;

d) *(inchangé)* une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique;

e) *(inchangé)* un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations côtières et de navire, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir appendices 4 et 5);

f) *(inchangé)* une liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations mentionnées sous *a)* et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité. Elle est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14;

g) *(inchangé)* une statistique générale des radiocommunications.

§ 2. *(inchangé)* (1) Les nomenclatures des stations [§ 1, *a)*] sont publiées en fascicules séparés, ainsi qu'il suit:

I. Nomenclature des stations côtières et de navire.
II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.
III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.
IV. Nomenclature des stations fixes (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service).
V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

(2) Dans les nomenclatures I, II et III, chaque catégorie de stations est rangée dans une section spéciale.

§ 3. *(inchangé)* La forme à donner aux différentes nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 6. Les renseignements détaillés sur l'établissement de ces documents sont donnés dans les préfaces, dans l'en-tête des colonnes et dans les annotations desdits documents.

§ 4. *(inchangé)* Les administrations notifient une fois par mois au Bureau de l'Union, au moyen de formules identiques à celles données par l'appendice 6, les additions, modifications et suppressions à apporter aux documents susvisés.

§ 5. (1) *(modifié)* La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les neuf mois, sans supplément entre deux rééditions. La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef est rééditée tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et la nomenclature des stations de radiodiffusion, le Bureau de l'Union décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

(2) *(inchangé)* Un supplément récapitulatif est publié tous les 3 mois pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et tous les 6 mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion.

(3) *(inchangé)* La liste des fréquences et la nomenclature des stations fixes qui constitue un index à la liste des fréquences, pour les stations fixes mises en service, sont rééditées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour au moyen de suppléments mensuels édités également séparément.

(3 bis) *(nouveau)* La liste alphabétique des indicatifs d'appel est rééditée lorsque le Bureau de l'Union le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments mensuels et récapitulatifs.

§ 6. (1) *(inchangé)* Les noms des stations côtières et aéronautiques sont suivis respectivement des mots RADIO et AERADIO.

(2) *(modifié)* Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares du service mobile maritime sont suivis respectivement des mots GONIO et PHARE.

(2 bis) *(nouveau)* Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares du service aéronautique sont suivis respectivement des mots AEROGONIO et AEROPHARE.

§ 7. *(inchangé)* L'appendice 7 contient les notations employées dans les documents pour indiquer la nature et l'étendue du service des stations.

§ 8. *(inchangé)* Les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues sont énumérés dans l'appendice 8.

Article 15 bis RG *(nouveau)*.

Notification et publication des fréquences.

§ 1. (1) Les administrations notifient au Bureau de l'Union, en vue de leur publication dans la liste des fréquences, les fréquences assignées aux stations fixes, terrestres, de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue lorsque ces stations sont susceptibles de causer des brouillages internationaux.

(2) Sont notifiées, en outre, les fréquences attribuées aux stations mobiles, portatives, expérimentales privées, d'amateur et effectuant des services spéciaux.

(3) Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés.

(4) Les fréquences prévues par le présent Règlement pour un emploi commun par les stations d'un service donné [500 kc/s (600 m), 333 kc/s (900 m), 375 kc/s (800 m), etc.] ne sont pas notifiées au Bureau de l'Union.

(5) La notification prévue à l'alinéa (1) devra être faite avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

(6) *a)* Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion est une fréquence en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fera la notification prévue à l'alinéa (5) au moins six mois avant la mise en exploitation de cette fréquence ou, en cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

b) La procédure de notification indiquée ci-dessus sera également observée lorsqu'une administration aura l'intention d'augmenter la puissance ou d'apporter un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

§ 2. (1) Lorsque des arrangements régionaux prévoient des dispositions particulières au sujet de la notification au Bureau de l'Union des fréquences qu'ils concernent, ce bureau en sera immédiatement averti et les administrations intéressées prendront soin de préciser si les fréquences qu'elles notifient doivent bénéficier des dispositions prévues dans un tel arrangement.

(2) Lorsqu'un arrangement régional prévoit qu'une fréquence peut être utilisée par toutes les stations effectuant un service donné, il n'y aura pas lieu de notifier cette fréquence pour chacune des stations de ce service. Le Bureau de l'Union publiera alors l'attribution générale de cette fréquence et, éventuellement, la région englobée dans l'arrangement régional auquel elle se rapporte.

§ 3. Les administrations notifient au Bureau de l'Union tous les changements qu'elles se proposent d'apporter aux conditions de rayonnement d'une station dont l'état signalétique a été notifié conformément aux dispositions du § 1, (1).

§ 4. En ce qui concerne les *stations fixes*, *terrestres* et de *radiodiffusion*, les administrations notifient au Bureau de l'Union un état signalétique complet pour chaque fréquence attribuée à ces stations.

§ 5. Quant aux *stations mobiles*, il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque catégorie de stations (de navire, d'aéronef, d'autres véhicules), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées.

Exemples:

5 525 kc/s (54,30 m) stations de navire, Etats-Unis d'Amérique,
5 690 kc/s (52,72 m) stations d'aéronef, Brésil.

§ 6. Les fréquences attribuées aux *stations effectuant des services spéciaux*, aux *stations portatives* et aux *stations expérimentales privées* sont indiquées en bloc, par pays, lorsque la même fréquence est attribuée à plusieurs stations. Lorsqu'une de ces fréquences est attribuée à une station déterminée, elle peut être notifiée sous forme d'un état signalétique complet. Les fréquences attribuées aux *stations d'amateur* sont notifiées en bloc, par pays [exemple: 3 500 à 4 000 kc/s (85,71 à 75 m) stations d'amateur, Canada.].

§ 7. Dans le cas d'un système multiplex, on indique toutes les fréquences porteuses dans la colonne 1 et, en regard de chacune des fréquences, on répète, dans la colonne des observations, toutes les autres fréquences porteuses du système avec la mention «système multiplex».

§ 8. Dans le cas d'une émission où la fréquence porteuse est supprimée, on indique dans la colonne 1 une fréquence qui, combinée avec le chiffre de la colonne 9 (fréquence de modulation), déterminera la bande employée. Dans la colonne 14 (observations), on indique que la fréquence porteuse est supprimée et si la transmission se fait avec une bande latérale unique ou d'une autre manière.

§ 9. En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, le Bureau de l'Union mentionne sur chaque page la gamme de fréquences du tableau de répartition correspondant aux fréquences qui figurent sur cette page [exemple: 7 300 à 8 200 kc/s (41,10 à 36,59 m) services fixes].

§ 10. Le Bureau de l'Union inscrit une ou deux dates de notification en regard de chaque fréquence notifiée par une administration. Ces dates sont les suivantes:

a) une date de première notification de la fréquence pour le pays considéré (colonne 3*a*),

b) une date de première notification de la fréquence pour une station déterminée du pays considéré (colonne 3*b*).

Par pays, on entend le territoire dans les limites duquel est installée la station. On considère également comme un pays une colonie, un protectorat, un territoire d'outre-mer ou un territoire sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 11. (1) La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3*a*, est la date que porte la communication par laquelle le Bureau de l'Union a été informé de la *première* attribution de cette fréquence à une station du pays indiqué.

(2) Lors de la première notification d'une fréquence pour une station d'un pays, la date à inscrire dans la colonne 3*b*, en regard de cette station, est la même que celle portée dans la colonne 3*a*. Si l'on attribue ultérieurement la même fréquence à une autre station du même pays, on insère en regard de la nouvelle station, dans la colonne 3*a*, la date de la première notification visée ci-dessus, et, dans la colonne 3*b*, la date de l'attribution de cette fréquence à cette nouvelle station.

(3) En cas de notification sommaire, sans indication de nom de station, d'une fréquence déterminée, seule la date de la colonne 3*a* est inscrite.

(4) Aucune date n'est indiquée pour les fréquences notifiées en bloc de même que pour les fréquences attribuées aux stations mobiles.

§ 12. (1) Si, deux ans après la notification d'une fréquence pour une station déterminée (date de la colonne 3*b*), la fréquence notifiée n'a pas été mise en exploitation par cette station, les inscriptions publiées par le Bureau de l'Union sont annulées à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union six mois avant l'expiration du délai précité, n'en ait demandé le maintien. Dans ce cas, les dates de notification subsistent.

(2) En cas de notification d'une fréquence sans que la station à laquelle cette fréquence est attribuée soit déterminée, les inscriptions publiées seront annulées deux ans après la notification à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union, ne précise que la fréquence a été mise en exploitation.

(3) Les administrations notifient sans délai au Bureau de l'Union la mise en service des fréquences pour lesquelles un état signalétique complet doit figurer dans la liste des fréquences.

Document n° 408 R.

Article 16 RG.

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile [1] [2].

§ 1. (1) *(inchangé)* Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-dessous est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'article 22.

Rédaction.

(1 bis) *(nouveau)* Dans le service exclusivement aéronautique, la procédure visée au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés seront en vigueur.

(2) *(complété)* Pour l'échange des radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations visées à l'appendice 9.

En outre, dans le service mobile maritime, seules les abréviations visées à l'appendice 9 doivent être utilisées.

(3) *(nouveau)* Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiendront compte des prescriptions du § 1, (2 bis) de l'article 19.

§ 2. (1) *(modifié)* Avant d'émettre, toute station doit écouter pendant un intervalle suffisant pour lui permettre de s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions s'effectuant dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

(2) *(inchangé)* Toutefois, même si, en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission radioélectrique déjà en cours, on appliquera les règles suivantes:

a) Dans la zone de communication d'une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre ou aéronautique précitée.

b) Dans le cas où une transmission radioélectrique déjà en cours entre deux navires vient à être brouillée par une émission d'un autre navire, ce dernier doit cesser d'émettre à la première demande de l'un quelconque des deux autres.

c) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle suspend l'émission.

---

[1] *(inchangé)* Cette procédure est applicable aux ondes courtes, dans la mesure du possible.

[2] *(inchangé)* Les dispositions des §§ 2 et 8 sont applicables aux transmissions radiotéléphoniques du service mobile.

§ 3. *(inchangé)* Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

§ 4. *(inchangé) Appel d'une station et signaux préparatoires au trafic.*

(1) Formule d'appel.

L'appel est constitué comme suit:
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
le mot DE;
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

(2) Onde à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.

Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(3) Indication de l'onde à utiliser pour le trafic.

L'appel, tel qu'il est indiqué à l'alinéa (1) ci-dessus, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de l'onde à utiliser pour le trafic:

a) si la station appelante est une station terrestre:
c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic son onde normale de travail, indiquée dans la nomenclature;

b) si la station appelante est une station mobile:
c'est que l'onde à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée.

(4) Indication éventuelle du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par série.

Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

En outre, lorsque la station appelante désire transmettre ces radiotélégrammes par série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

§ 5. *Réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic.*

(1) *(inchangé)* Formule de réponse aux appels.

La réponse aux appels est constituée comme suit:
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
le mot DE;
l'indicatif d'appel de la station appelée.

(2) *(complété)* Onde de réponse.

Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie l'onde sur laquelle doit veiller la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse.

Par exception à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), la station côtière transmet la réponse aux appels sur son onde normale de travail des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.

(3) *(inchangé)* Accord sur l'onde à utiliser pour le trafic.

A. Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

a) la réponse à l'appel;
b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence et/ou le type d'onde annoncés par la station appelante;
c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4);
d) la lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;
e) éventuellement, si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force des signaux reçus (voir l'appendice 10).

B. Si la station n'est pas d'accord, ou si elle doit choisir l'onde à utiliser pour le trafic, elle transmet:

a) la réponse à l'appel;
b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde demandés *);
c) éventuellement les indications prévues à l'alinéa (4).

---

*) *(inchangé)* Dans le cas où le choix de l'onde à utiliser pour le trafic revient à la station appelée, et si, exceptionnellement, cette dernière station ne donne pas l'indication correspondante, le trafic a lieu sur l'onde utilisée pour l'appel.

Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

(4) *(inchangé)* Réponse à la demande de transmission par série.

La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par série [§ 4, (4)], indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son refus ou son acceptation et, dans ce dernier cas, s'il y a lieu, elle spécifie le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

(5) *(inchangé)* Difficultés de réception.

a) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué à l'alinéa (3) ci-dessus, mais elle remplace la lettre K par le signal ▪ ▬ ▪ ▪ ▪ (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes (5 minutes dans le service mobile de l'aéronautique), l'attente doit être motivée.

b) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, par ailleurs, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

§ 6. *Acheminement du trafic.*

(1) Onde de trafic.

a) (inchangé) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses ondes de travail, telles qu'elles sont indiquées dans la nomenclature, pour la bande dans laquelle a eu lieu l'appel.

b) (inchangé) En dehors de son onde normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, chaque station peut employer des ondes supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 19, § 1, (10).

c) (inchangé) L'emploi des ondes d'appel pour le trafic est réglementé par l'article 19.

d) (nouveau) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou type d'onde que celle sur laquelle l'appel a été effectué, la transmission du radiotélégramme est précédée de:

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;

le mot DE;

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

Si la transmission est effectuée sur la même fréquence et type d'onde que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si besoin est, de l'indicatif d'appel de la station appelée; du mot DE; de l'indicatif d'appel de la station appelante.

(2) *(inchangé)* Longs radiotélégrammes.

a) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours.

b) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit du langage convenu ou chiffré.

c) A la fin de chaque tranche, le signal ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ (?) signifiant «avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici?» est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond par la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(3) *(inchangé)* Suspension du trafic.

Quand une station du service mobile transmet sur une onde de travail d'une station terrestre et cause ainsi du brouillage à ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 7. *(inchangé) Fin du trafic et du travail.*

(1) Signal de fin de transmission.

a) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

b) Dans le cas d'une transmission par série, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ et la fin de la série par l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K.

(2) Accusé de réception.

a) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

b) L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule ci-dessus.

c) L'accusé de réception est fait par la station réceptrice sur la même onde que pour la réponse à l'appel [voir § 5 (2), ci-dessus].

(3) Fin du travail.

a) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ (fin du travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

b) Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser l'onde de trafic et la station réceptrice l'onde de réponse à l'appel.

c) Le signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ (fin du travail) est aussi utilisé lorsque la transmission des radiotélégrammes d'information générale, des informations météorologiques et des avis généraux de sécurité se termine et que la transmission se termine dans le service de radiocommunication à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

§ 8. *Durée du travail.*

(1) *a) (modifié)* En aucun cas, dans le service mobile maritime, le travail sur 500 kc/s (600 m) ne doit dépasser cinq minutes.

b) (inchangé) En aucun cas, dans le service mobile aérien, le travail sur 333 kc/s (900 m) ne doit dépasser cinq minutes.

(2) *(inchangé)* Sur les fréquences autres que celles de 500 kc/s (600 m) et 333 kc/s (900 m), la durée des périodes de travail est déterminée:

a) entre station terrestre et station mobile, par la station terrestre,

b) entre stations mobiles, par la station réceptrice.

§ 9. *(inchangé) Essais.*

Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre l'appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

Article 18 RG.

Document n° 408 R.

Appels.

§ 0. *(nouveau)* Les dispositions de l'article 18 ne sont pas applicables aux aéronefs quand des procédures particulières, fixées dans des accords régionaux entre pays intéressés sont en vigueur. Ces dispositions seront néanmoins toujours applicables aux aéronefs qui entrent ou qui désirent entrer en communication avec une station du service radiomaritime.

§ 1. (1) *(inchangé)* En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler la station terrestre dans ce but qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

(2) *(modifié)* Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute. Rédaction.

§ 2. *(modifié)* (1) En outre, les stations côtières doivent, dans toute la mesure du possible, transmettre leurs appels sous forme de «listes d'appels» formées des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, espacés d'au moins deux heures, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés. Les stations côtières qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) les transmettent sous forme de «listes d'appels», par ordre alphabétique, en y insérant seulement les indicatifs d'appel de ces stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance et qui se trouvent dans leur rayon d'action. Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel les abréviations pour l'indication de l'onde de travail dont elles veulent faire usage pour la transmission. Les stations côtières qui utilisent des ondes entretenues en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) transmettent les indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur convient le mieux.

(2) L'heure à laquelle les stations côtières transmettent leur liste d'appels, ainsi que les fréquences et les types d'onde qu'elles utilisent à cette fin doivent être mentionnés dans la nomenclature.

(3) Les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre, aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

(4) Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle.

§ 3. *(inchangé)* Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

§ 4. (1) *(complété)* Lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile parce que des confusions sont à craindre, transmettre en toutes lettres son nom tel qu'il figure dans la nomenclature. Si la station mobile ne figure pas encore dans la nomenclature, elle peut transmettre son nom en toutes lettres.

(2) *(inchangé)* La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de lui fournir les indications ci-après:

a) distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station terrestre ou bien position indiquée par la latitude et la longitude;

b) prochain lieu d'escale.

(3) *(inchangé)* Les indications visées à l'alinéa (2) sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du véhicule portant la station mobile et seulement dans le cas où elles sont demandées par la station terrestre.

§ 5. *(inchangé)* Dans les communications entre stations terrestres et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence (longueur d'onde) et/ou du type d'onde, et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

§ 6. *(inchangé)* Dans les échanges entre stations mobiles, et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-dessus.

§ 7. (1) *(modifié)* Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard.

Lorsqu'il s'agit de communications entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris 5 minutes plus tard. La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

(2) *(inchangé)* L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

§ 8. *(inchangé)* Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec des indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

Document n° 408 R.

Article 24 RG *(inchangé)*.

Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile est le suivant:

1° appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;

2° communications précédées d'un signal d'urgence;

3° communications précédées du signal de sécurité;

4° communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;

5° radiotélégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité n'a pas été abandonné;

6° toutes les autres communications.

Document n° 408 R.

APPENDICE 6 RG.

Documents de service.

(Voir les articles 15 et 15 bis.)

Tome I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

Partie A. *(inchangé)* **Index alphabétique des stations côtières.**

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. *(modifié)* **Etat signalétique des stations côtières.**

(Nom du pays / Nom des stations } par ordre alphabétique.)

Nom de la station [8]	Indicatif d'appel	Ondes		Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2]	Puissance dans l'antenne [3] kW	Service		Taxes [5] [6]	Observations [7]
		Fréquences (longueurs) [1] kc/s (m)	Type			Nature	Heures d'ouverture [4]		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

[2]) Méridien de Greenwich.

[3]) Dans le cas d'antennes dirigées, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.

[4]) Temps moyen de Greenwich.

[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.

[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

[7]) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appels et, si possible, les heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses longueurs d'onde, etc. Rédaction.

[8]) Pour chaque pays, on doit indiquer la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis par ondes courtes à des stations de navire.

Partie C. *(modifié)* **Etat signalétique des stations de navire.**

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant:

1re ligne.

Indicatif d'appel au-dessous duquel figurera la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donnera la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

nom du navire rangé à l'ordre alphabétique sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, des notations ⁂, △, etc. Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait, dans un renvoi, mention du nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire;

puissance dans l'antenne en kilowatts;

mètres-ampères, entre parenthèses, pour 500 kc/s (600 m).

Pour établir le produit «mètres-ampères», on multiplie la hauteur *réelle* de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par le courant efficace en ampères à la base de l'antenne;

nature du service;

heures d'ouverture sous forme de notation de service ou de renvoi.

Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich.

2e et 3e lignes (pour la taxe, voir 1re ligne).

Pays dont relève la station (indication abrégée); types et indications des bandes de fréquences d'émission.

Les indications des bandes de fréquences sont données par les abréviations suivantes imprimées en caractères gras:

w = 100– 160 kc/s (3 000–1 875 m)
x = 375– 500 kc/s (800– 600 m)
y = 1 500– 3 500 kc/s (200– 86 m)
z = 4 000–22 000 kc/s (75– 14 m)

La signification des abréviations est indiquée au bas de chaque deuxième page de la nomenclature.

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies de renvois à la fin de la nomenclature, pour les observations succinctes et l'indication des fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquelles les réglages sont faits, l'onde normale de travail étant imprimée en caractères gras.

Tome II. *(inchangé)* **Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.**

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques.

(Nom du pays / Nom des stations } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes				Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2]	Puissance dans l'antenne [3] kW	Service		Taxes [5] [6]	Observations
		Pour la transmission		Pour la réception				Nature	Heures d'ouverture [4]		
		Fréquences (longueurs) [1] kc/s (m)	Type	Fréquence (longueur) kc/s (m)	Type						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.
[2]) Méridien de Greenwich.
[3]) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.
[4]) Temps moyen de Greenwich.
[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.
[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel sans considération de nationalité.

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	Ondes		Puissance dans l'antenne kW	Pays	Nature du service	Taxes	Nom et adresse de l'administration ou entreprise à laquelle les comptes doivent être envoyés	Parcours habituel (port d'attache)	Type de l'aéronef et marque de fabrique	Observations
		Fréquences (longueurs) [1] kc/s (m)	Types								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

Tome III. *(inchangé)* **Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.**

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° Stations radiogoniométriques.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Position géographique exacte [1]) *a)* de l'antenne réceptrice de la station gonio *b)* de l'antenne émettrice de la station gonio *c)* de l'antenne de l'émetteur de la station visée colonne 8	Indicatif d'appel	Ondes types fréquences (longueurs) — Pour appeler la station gonio kc/s (m)	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour faire les relèvements kc/s (m)	Pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s (m)	Puissance dans l'antenne de l'émetteur kW	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations *a)* secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage *b)* heures d'ouverture [2]), etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) Méridien de Greenwich.
[2]) Temps moyen de Greenwich.

2° Stations radiophares.

Les radiophares sont rangés en deux sections: *a)* du service maritime,
b) du service aérien.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare [1])	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Onde — Fréquence (longueur) kc/s (m)	Onde — Type	Onde — Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s	Portée normale [2])	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Onde d'appel fréquence (longueur) kc/s (m)	Observations *a)* secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage *b)* heures d'ouverture [3]) *c)* taxes, etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

[1]) Méridien de Greenwich.
[2]) Les portées sont indiquées en milles marins pour les stations du service maritime et en kilomètres pour les stations du service aérien.
[3]) Temps moyen de Greenwich.

3° Stations émettant des signaux horaires.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes — Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Ondes — Type	Heures d'émission [1])	Méthode [2])
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich.
[2]) Instructions générales concernant les signaux horaires.

4° Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Heures d'émission [1]	Observations [2]
		Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich.
[2]) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.

5° Stations émettant des avis aux navigateurs.

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

a) Service radiomaritime.

b) Service radioaérien.

6° Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).

(Nom du pays.)

(Nom de la station avec les indications nécessaires.)

7° Stations émettant des avis médicaux.

8° Stations émettant des ondes étalonnées.

9° (Le cas échéant, autres catégories de stations.)

Tome IV. *(inchangé)* **Nomenclature des stations fixes.**

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service.)

Index alphabétique des stations rangées:

a) par stations

Station	Indicatif d'appel [1]	Onde	
		fréquence kc/s	(longueur) (m)
1	2	3	

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

b) par pays

Station	Indicatif d'appel [1]	Onde		Observations
		fréquence kc/s	(longueur) (m)	
1	2	3		4

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Tome V. *(inchangé)* **Nomenclature des stations de radiodiffusion.**

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Position géographique exacte de l'antenne émettrice [1])	Puissance dans l'antenne kW	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

[1]) Méridien de Greenwich.

Liste des fréquences. *(modifié)*

La forme à donner à ce document est la suivante:

Fréquence exacte en kc/s	Longueur d'onde approximative en mètres	Date: de première notification de la fréquence pour le pays	Date: de notification de cette fréquence pour la station dont le nom figure dans la colonne 5	Indicatif d'appel	Nom et position géographique [1]) de la station et nom du pays dont relève cette station	Types d'émission (A1, A2, A3, A4, B, Spécial)	Puissance dans l'antenne [4]): en kW	Puissance dans l'antenne [4]): Taux de modulation en %	Directivité de l'antenne	Fréquence maximum de modulation en kc/s pour les types d'émission A2, A3, A4 et Spécial [2])	Vitesse maximum normale de transmission en bauds [3])	Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie	Date de mise en exploitation de la fréquence par la station dont le nom figure dans la colonne 5 (date prévue entre parenthèses)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		a	b				a	b							
1	2	3		4	5	6	7		8	9	10	11	12	13	14

[1]) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

[2]) Le chiffre à inscrire dans la colonne 9 doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission.

Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales. Si la transmission n'utilise qu'une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

[3]) La vitesse en bauds pour le code Morse international est approximativement égale à 0,8 × mots par minute.

[4]) Voir la définition donnée à l'article 1er du Règlement général.

APPENDICE 7 RG *(modifié)*.

Document n° 408 R.

Notations de service.

[Voir les articles 15 et 19, § 1, (6) *a)*.]

⚔ station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre

🅰 appareil automatique d'alarme

△ radiogoniomètre à bord d'une station mobile

■ station classée comme située dans une région de trafic intense pour laquelle le trafic sur 500 kc/s (600 m) est restreint, conformément à l'article 19, § 1, (6) *a)*

D30° antenne dirigée dans la direction de rayonnement maximum de 30° (exprimé en degrés à partir du nord vrai, de zéro à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)

DR antenne directive pourvue d'un réflecteur

FA station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef

FC station terrestre effectuant un service avec les stations de navire

FR station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de télécommunication

FS station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine

FX station effectuant un service de radiocommunication entre points fixes

H24 station ayant un service permanent, de jour et de nuit

H16 station de navire de la 2e catégorie effectuant 16 heures de service
H8 station de navire de la 2e catégorie effectuant 8 heures de service
HJ station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour)
HX station n'ayant pas de vacations déterminées
CO station ouverte à la correspondance exclusivement officielle
CP station ouverte à la correspondance publique
CR station ouverte à la correspondance publique restreinte
CV station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée
RC radiophare circulaire
RD radiophare directionnel
RG station radiogoniométrique
RT radiophare tournant
RV radiophare directionnel variable.

Document n° 408 R.

APPENDICE 8 RG *(modifié)*.

Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.

(Voir les articles 3, 10, 12, 15 et l'appendice 6.)

A. les «stations de navire» à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique:

1° la licence radioélectrique;
2° le certificat du ou des opérateurs;
3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les communications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistre. Si le règlement de bord le permet, la position du véhicule sera indiquée une fois par jour sur ledit registre;
4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel;
5° la nomenclature des stations côtières et de navire;
6° la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux;
7° le Règlement général et le Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que les dispositions de la Convention qui sont nécessaires pour l'exploitation du service des radiocommunications à bord des navires;
8° les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

B. les autres «stations de navire»:

les documents visés aux chiffres 1° à 5° inclus sous le titre A.

C. les «stations d'aéronef»:

1° les documents visés aux chiffres 1°, 2° et 3° sous le titre A;
2° la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef ou d'autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations aéronautiques et aux stations d'aéronef qui sont nécessaires à la station d'aéronef pour l'exécution de son service;
3° *(supprimé)*.

Document n° 408 R.

APPENDICE 9 RG.

Liste des abréviations à employer dans les radiocommunications.

(Voir l'article 16.)

1. Code Q.

Abréviations utilisables dans tous les services [1] [2] *(modifié)*.

A. Classement des abréviations par ordre alphabétique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (*ou* ... kilomètres).

[1] Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.
[2] Les séries de signaux QA à QD et QF à QN sont réservées au code spécial de l'aéronautique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (*ou* m)?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (*ou* ... m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière?	La tonalité de votre émission varie.
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux *(1 à 5)*?	La lisibilité de vos signaux est ... *(1 à 5)*.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s (*ou* ... m)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (*ou* ... m).
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ... *(ou d'après toute autre indication)*.
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ...
QSA	Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)*?	La force de vos signaux est ... *(1 à 5)*.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSD	Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets?	Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois?	Transmettez ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
QSU	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Transmettez (*ou* Répondez) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ... ?	Transmettez une série de VVV ...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre (*ou* Je transmettrai) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m)?	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde? *ou*	Passez à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde *ou*
	Dois-je passer à la transmission sur une autre onde?	Passez à la transmission sur une autre onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
QTE [1])	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous? *ou*	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés *ou*
	Quel est mon relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)*? *ou*	Votre relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)* *ou*
	Quel est le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)*?	Le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)*.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres) à l'heure.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)?	Je viens de sortir du bassin (*ou* du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...

[1]) Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*.
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)* ?	Voici les renseignements demandés: .....
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	Le dernier message reçu par moi de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) ?	Je suis forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) à ... *(lieu)*.
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer ?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*.
QUJ [1]	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous ?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... *(heure)*.
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... *(lieu ou coordonnées)* ?	La mer à ... *(lieu ou coordonnécs)* est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... *(lieu ou coordonnées)* ?	La houle à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé ?	Le trafic de détresse est terminé.

B. Classement par nature des questions, réponses ou avis: (nouveau)

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre station ?	Le nom de ma station est ...
	Parcours	
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous ?	Je vais à ... et je viens de ...
	Position	
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station ?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (*ou* ... kilomètres).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication) ?	Ma position est ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
	Qualité des signaux	
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière ?	La tonalité de votre émission varie.
QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux *(1 à 5)* ?	La lisibilité de vos signaux est ... *(1 à 5)*.
	Force des signaux	
QRJ	Me recevez-vous mal ? Mes signaux sont-ils faibles ?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie ?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie ?	Diminuez l'énergie.

[1]) Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSA	Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)* ?	La force de vos signaux est ... *(1 à 5)*.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle ?	La force de vos signaux varie.
	Manipulation	
QRQ	Dois-je transmettre plus vite ?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement ?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QSD	Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets ?	Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais.
	Brouillage	
QRM	Etes-vous brouillé ?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques ?	Je suis troublé par les atmosphériques.
	Réglage de la longueur d'onde	
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (*ou* m) ? ...	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (*ou* ... m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle ?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
	Choix de la longueur d'onde et/ou du type d'onde	
QSU	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B ?	Transmettez (*ou* Répondez) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ... ?	Transmettez une série de VVV ...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B ?	Je vais transmettre (*ou* Je transmettrai) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m) ?	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m).
	Changement de longueur d'onde	
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde ? *ou* Dois-je passer à la transmission sur une autre onde ?	Passez à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde *ou* Passez à la transmission sur une autre onde.
	Etablissement de la communication	
QRL	Etes-vous occupé ?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRV	Etes-vous prêt ?	Je suis prêt.
QRX	Dois-je attendre ? A quel moment me rappellerez-vous ?	Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon tour ?	Votre tour est numéro ... *(ou d'après toute autre indication)*.
QRZ	Par qui suis-je appelé ?	Vous êtes appelé par ...
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux ?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
	Heure	
QTR	Quelle est l'heure exacte ?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station ?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station ?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure ?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
	Transit	
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s *(ou* ... m) ?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (*ou* ... m).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...) ?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement ?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile).*
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	Le dernier message reçu par moi de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ...
	Echange de la correspondance	
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi ?	Je n'ai rien pour vous.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois ?	Transmettez ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux ?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis ?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis ?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots ?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre ?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
	Mouvement	
QTI	Quelle est votre route vraie ?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche ?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres) à l'heure.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port) ?	Je viens de sortir du bassin (*ou* du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port) ?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) ?	Je suis forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) à ... *(lieu).*
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... *(lieu ou coordonnées)* ?	La mer à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... *(lieu ou coordonnées)* ?	La houle à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
	Météorologie	
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)* ?	Voici les renseignements demandés: .....
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer ?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités).*

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Radiogoniométrie	
QTE [1]	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous ? *ou*	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés *ou*
	Quel est mon relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)* ? *ou*	Votre relèvement vrai relativement à... *(indicatif d'appel)* est de... degrés à... *(heure) ou*
	Quel est le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* ?	Le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)*.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez ?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique ?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QUJ [1]	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous ?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... *(heure)*.
	Suspension du travail	
QRT	Dois-je cesser la transmission ?	Cessez la transmission.
	Urgence	
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
	Détresse	
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé ?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé ?	Le trafic de détresse est terminé.

[1]) Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

2. Abréviations diverses. *(modifié)*

Abréviation	Signification
C	Oui.
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile *(à employer en préfixe)*.
W	Mot *ou* mots.
AA	Tout après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AB	Tout avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AL	Tout ce qui vient d'être transmis *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AS	Attente.

Abréviation	Signification
BN	Tout entre ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
BQ	Réponse à RQ.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel *(à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel).*
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à ... *(heure).*
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station?
DZ	Votre relèvement est réciproque *(à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe).*
ER	Ici ... *(à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route).*
GA	Reprenez la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe).*
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points *[à ne pas utiliser sur 500 kc/s (600 m)].*
MN	Minute *ou* minutes *(à employer pour marquer la durée d'une attente).*
NW	Je reprends la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe).*
OK	Nous sommes d'accord.
RQ	Désignation d'une demande.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef *(à employer dans la transmission des indications de passage).*
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord *(à employer dans la transmission des indications de passage).*
TR	Envoi d'indications concernant une station mobile.
TU	Je vous remercie du concours prêté.
UA	Sommes-nous d'accord?
WA	Mot après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
WB	Mot avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
XS	Parasites atmosphériques.
YS	Voyez votre avis de service.
ABV	Répétez (*ou* Je répète) les chiffres en abrégé.
ADR	Adresse *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord *(à employer en préfixe).*
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre *(à employer après une abréviation du code Q pour indiquer que la réponse à la question posée est négative).*
PBL	Préambule *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
REF	Référence à ... (*ou* Référez-vous à ...).
RPT	Répétez (*ou* Je répète) *(à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes).*
SIG	Signature *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé *(à employer en préfixe).*
TFC	Trafic.
TXT	Texte *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*

APPENDICE 10 RG *(modifié)*.

Echelle employée pour exprimer la force ou la lisibilité des signaux. (Voir l'article 16.)

Force	*Lisibilité*
QSA 1 = à peine perceptible	QRK 1 = illisible
QSA 2 = faible	QRK 2 = lisible par instants
QSA 3 = assez bon	QRK 3 = lisible mais difficilement
QSA 4 = bon	QRK 4 = lisible
QSA 5 = très bon	QRK 5 = parfaitement lisible.

Document n° 408 R.

Article 27 RG.

Comptabilité des radiotélégrammes.

A. Etablissement des comptes.

§ 1. *(inchangé)* En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

§ 2 *(modifié)* Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système sous lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques. De tels arrangements sont sujets à un accord préalable entre les administrations intéressées.

§ 3. *(inchangé)* Sauf arrangement différent, suivant les dispositions du § 2 ci-dessus, les comptes concernant ces taxes sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres et communiqués par elles aux administrations intéressées.

§ 4. *(modifié)* Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays. Les radiotélégrammes visés à l'article 18, § 8 peuvent entrer éventuellement dans un compte destiné à l'administration dont le navire dépend.

§ 5. *(inchangé)* Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de télécommunication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

§ 6. *(réservé)*.

§ 7. *(modifié)* Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station terrestre des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au § 4 de l'article 9 du Règlement additionnel, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée de la taxe terrestre par celle dont dépend la station terrestre.

L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes télégraphiques, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. En ce qui concerne les taxes relatives aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale.

L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de bord destinataire:

a) de la taxe de bord; *b)* s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes fixées aux maxima par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

§ 8. *(modifié)* Les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont traitées, à tous égards, dans les comptes du service mobile comme les autres radiotélégrammes.

§ 9. *(modifié)* Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord.

a) sans l'intermédiaire de stations terrestres:

Sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station de bord de destination débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;

b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7;

c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7, en considérant la première station terrestre comme bureau d'origine en ce qui concerne les comptes.

§ 10. *(modifié)* Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite de la taxe de bord lui revenant pour le transit:

a) la station de bord de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station de bord originaire de la terre ferme, ou des cas envisagés au § 9 *b)* et *c)* (second parcours radiotélégraphique);

b) la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'une station de bord à destination de la terre ferme, ou des cas envisagés au § 9 *a)* et au § 9 *b)* et *c)* (premier parcours radiotélégraphique).

B. Echange, vérification et liquidation des comptes.

§ 11. *(supprimé).*

§ 12. *(modifié)* En principe, dans les comptes mensuels, servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes visés au présent article, les radiotélégrammes sont inscrits individuellement avec toutes les indications nécessaires. Un modèle de ce relevé fait l'objet de l'appendice 11. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

§ 13. *(inchangé)* La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois prenant cours à la date de son envoi.

§ 14. *(inchangé)* Les délais mentionnés dans les deux paragraphes précédents peuvent dépasser les périodes fixées quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

§ 15. *(inchangé)* Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques visés au présent article.

§§ 16 à 19 inclus.

(Texte à remplacer par celui qui sera adopté pour l'article 88, §§ 3 à 6 du Règlement télégraphique.)

§ 20. *(inchangé)* Les frais de payement sont supportés par l'administration débitrice.

§ 21. (Texte à remplacer par celui qui sera adopté pour l'article 89 du RTg.)

Article 28 RG *(inchangé).*

Document n° 408 R.

Service aéronautique de correspondance publique.

Rédaction.

Sauf arrangements spéciaux (article 13 de la Convention), les dispositions du présent Règlement visant la procédure d'échange et de comptabilité des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, au service radioaérien de correspondance publique.

APPENDICE 11 RG *(modifié).*

Document n° 408 R.

(Voir l'article 27.)

Compte des radiotélégrammes échangés entre .....
et ..... (noms des pays) par l'intermédiaire
{ de la station côtière de .....
{ ou des stations côtières ..... (nationalité)
pendant le mois de .....

Dates	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de mots	L'Administration .... porte au				Observations
				Crédit		Débit		
				Fr.	Cts.	Fr.	Cts.	

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Document n° 408 R.

Article 9 RA.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

§ 1. (1) *(inchangé)* L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce radiotélégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

(2) *(modifié)* Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée «x jours» ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours (dix au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme.

§ 2. (1) *(modifié)* Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme ne comportant pas l'indication de service taxée = Jx = n'a pas signalé sa présence jusqu'au matin du quatrième jour qui suit le jour de dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station terrestre et la station de bord, ou retenu jusqu'à l'expiration du dixième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut à la fin du septième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station terrestre transmet le radiotélégramme entre les 4e et 7e jours à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Il en est de même lorsque la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant le délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

(2) *(modifié)* Lorsqu'un radiotélégramme portant l'indication de service taxée = Jx = n'a pu être transmis pendant le délai prévu, la station terrestre en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station terrestre et la station de bord, ou retenu pendant une nouvelle période de sept jours au maximum, pour être transmis à la station mobile. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut trois jours après l'envoi de l'avis de non transmission. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant les trois jours susindiqués. Il en est de même lorsque la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

§ 2bis. *(nouveau)* Le lendemain matin du jour où les radiotélégrammes sont versés au rebut, la station terrestre avise le bureau d'origine afin que le remboursement des taxes terrestres et de bord soit effectué au profit des expéditeurs.

§ 2ter. *(nouveau)* Il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés au § 2, (1) et (2) ci-avant, lorsque la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

§ 3. (1) *(inchangé)* D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera pas en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

Rédaction.

(2) *(inchangé)* La station terrestre qui effectue la réexpédition par fil, modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de la station mobile celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service «réexpédié de X Radio» obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

§ 4. *(inchangé)* Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Document n° 408 R.

Article 10 RA *(modifié)*.

Lettres radiomaritimes.

§ 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières. Les lettres radiomaritimes sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires et les stations côtières.

Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu:

a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);

b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise sera soumise aux délais fixés pour les lettres-télégrammes des régimes européen ou extra-européen.

§ 2. Les lettres radiomaritimes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.

§ 3. Les lettres radiomaritimes doivent être échangées avec les localités du pays dans lequel est située la station côtière à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations.

§ 4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service taxée = SLT = avant l'adresse.

§ 5. Les autres indications de service taxées pouvant être admises sont:

= RPx = = PR = = GP = = GPR = = PAV =

Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les indications de service taxées qui peuvent seulement être admises sont:

= RPx = = GP = = TR = = LX = = Réexpédié de X =

§ 6. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées pourront être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes seront acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

§ 7. En règle générale, le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux lettres télégrammes, à savoir:

a) L'expéditeur doit signer une déclaration attestant que le texte est rédigé en langage clair dans une seule et même langue et qu'il ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue utilisée.

b) Les signes de ponctuation usuels sont admis.

c) Exceptionnellement les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandise sont admis dans une langue autre que celle dans laquelle la lettre radiomaritime est rédigée.

d) Si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots, ou groupes calculés selon les règles de taxation ordinaire ne doit pas dépasser le tiers du nombre total de mots taxés du texte, y compris la signature. Les dispositions des articles 75, § 5 (2) et 76, § 13 du Règlement télégraphique sont applicables en la matière.

§ 8. La taxe de bord des lettres radiomaritimes est fixée à 2,50 francs-or jusqu'à 20 mots. Au-dessus de 20 mots et par mot excédant: 0,125 franc-or.

La taxe côtière jusqu'à 20 mots et celle par mot excédant sont fixées par les administrations intéressées. La taxe côtière jusqu'à 20 mots doit comprendre la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station côtière.

A ces taxes peuvent être ajoutées éventuellement:

— les taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée au § 3,

— la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

§ 9. Les lettres radiomaritimes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été acheminées pendant les 24 heures qui suivent le dépôt sont acheminées concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

§ 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes en tenant compte des minima fixés au § 8.

§ 11. *Remboursements.* Lorsqu'une lettre radiomaritime n'est pas parvenue du fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seules remboursées.

Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus à l'article 81, § 1, littéras *a)*, *k)* et *n)* du Règlement télégraphique.

Article 12 RA *(inchangé).*

Document n° 408 R.

Radiocommunications à multiples destinations.

Article 12bis RA *(nouveau).*

Document n° 408 R.

Radiotélégrammes échangés avec les aéronefs.

§ 1. A moins d'arrangements spéciaux, les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications, sauf celles prévues aux articles 9 et 10, sont appliquées d'une façon générale aux radiotélégrammes de correspondance publique échangés avec les aéronefs par l'entremise des stations aéronautiques.

§ 2. Les radiotélégrammes à destination des aéronefs doivent être transmis par les stations aéronautiques dans le moindre délai possible. Quand la station aéronautique a la certitude que la station

d'aéronef ne peut être atteinte, elle en informe immédiatement le bureau d'origine par avis de service, afin que le remboursement des taxes terrestres et de bord, et éventuellement des services spéciaux non rendus, soit effectué au profit de l'expéditeur.

§ 3. (1) Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station d'aéronef, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un aéroport (autre que celui où est située la station aéronautique), si le séjour de l'aéronef dépasse une certaine durée, la station aéronautique peut, le cas échéant, faire parvenir le radiotélégramme à la station d'aéronef par d'autres moyens de communication, en informant de cette transmission le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station aéronautique, et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

(2) Le radiotélégramme pourra être remis à la station d'aéronef sur l'aéroport où est située la station aéronautique qui devait effectuer la transmission.

Dans ce cas, la station aéronautique informe de cette remise le bureau d'origine par avis de service et ce dernier rembourse à l'expéditeur les taxes terrestre et de bord.

Règlement général des radiocommunications.

Document n° 396 R.

APPENDICE 4 RG *(modifié)*.

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir les graphique et carte à l'appendice 5 ainsi que les articles 15 et 23.)

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich)	
			8 heures (H 8)	16 heures (H 16)
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	Méridien 30° E, au Sud de la côte d'Afrique, Limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire, et de la Baltique, Méridien 30° E au Nord de la Norvège.	de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
B Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A.	Méridien 80° E, Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des côtes de l'Inde.	de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 24 h
C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160° E.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 22 h
D Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° W.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 24 h
E *(modifié)* Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 90° W jusqu'à la côte de l'Amérique Centrale, ensuite la Côte Ouest de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Nord.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 22 h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 90° W, Golfe du Mexique, côte Est de l'Amérique du Nord.	Méridien 30° W, Côte du Groenland.	de 0 h à 2 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

APPENDICE 5 RG *(modifié)*.

Document nº 396 R.

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir le tableau à l'appendice 4, ainsi que les articles 15 et 23.)

Temps moyen de Greenwich *(inchangé)* Tableau de droite: Remplacer le méridien «Long. 70º W» par «Long. 90º W».

Document nº 420 R

29 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.
QUATRIÈME SÉANCE.
29 mars 1938.

La séance est ouverte à 10 h 45, sous la présidence de M. Mulatier (France), assisté de M. Stankevičius (Lithuanie), vice-président.

La commission approuve le rapport de la 3e séance (document nº 407 R), et propose à l'assemblée plénière de décider que le reclassement des articles et des appendices du RG soit effectué pour la 2e lecture, compte tenu des dispositions des annexes nos 1 et 2 dudit document.

Série nº 3 (document nº 348 R).

D. Services aéronautiques, Article 19[8], *§ 1 (3).*

Lire: «des accords régionaux qui en...».

§ 1. (11) *b)*, lire: «accords régionaux qui en...».

Ces modifications sont approuvées par la commission.

Série nº 6 (document nº 409 R).

Règlement général des radiocommunications.

Article 15 RG.

Adopté.

Article 15bis *RG.*

§ 1. (2) Réservé jusqu'à décision de la commission technique.

§ 2. (1) Réservé. Le Bureau de l'Union présentera une nouvelle rédaction à la commission des tarifs et du trafic.

§§ 3 et 4. Les intervertir, lire «§ 3. En ce qui concerne...».
«§ 4. Les administrations...».

§ 5. Réservé jusqu'à décision de la commission technique.

§ 8. Supprimer à la fin «ou d'une autre manière».

§ 10. a), lire: «pour le pays intéressé (colonne 3*a*)».
b), lire: «du pays intéressé (colonne 3*b*)».

§ 12. (2), lire «de l'Union, ne précise que...» [1]).

L'article 15bis, ainsi modifié, est adopté, à l'exclusion des §§ 1 (2), 2 (1) et 5, réservés.

[1]) Note du B. U.: Cette correction a été apportée au document nº 409 R.

Article 16 RG.

Adopté.

Article 18 RG.

§ 0. Lire: «Les dispositions de l'article 18 ne sont pas applicables aux aéronefs quand des accords régionaux entre pays intéressés ont fixé des procédures particulières et que ces procédures sont en vigueur. Ces dispositions...» *(le reste sans changement).*

§ 7. (1) Former un 3e alinéa à partir de: «La station appelante...».

L'article 18, ainsi modifié, est adopté.

Article 24 RG.

Adopté.

Appendice 6 RG.

Tome I. Partie C. Dernier alinéa de cette partie C, lire: «observations succinctes et...»[1]).

Liste des fréquences, note 2, 2e alinéa, 2e phrase, lire: «Si la transmission n'utilise que la porteuse et une bande...» *(le reste sans changement).*

L'appendice 6, ainsi modifié, est approuvé.

Appendice 7 RG.

Laisser plusieurs lignes en blanc avant: «D 30° antenne...»
«FA station...»
«RC radiophare circulaire».

L'appendice 7, ainsi modifié, est approuvé.

Appendice 8 RG.

Approuvé.

Appendice 9 RG.

Lire, *titre:* «Abréviations à employer...» *(le reste sans changement).*

Lire: «A. Liste des abréviations par ordre alphabétique.»
Lire: «B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis:»

L'appendice 9, ainsi modifié, est adopté.

Appendice 10 RG.

Adopté.

Article 27 RG.

§ 4, lire: § 4. (1) «Dans le cas où... de ce pays.»
(2) «Les radiotélégrammes... navire dépend.»

§ 7, lire: § 7. (1) «Pour les radiotélégrammes... terrestre.»
(2) «L'administration... normale.»
(3) «L'administration... destinataire:»

§ 7. (3) b), lire: «des taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.»

§ 8, lire: «sont traitées, à tous égards...»[1]).

§ 10, lire: «acheminés sur...»

§§ 16 à 19 inclus et 21. Réservés.

L'article 27, ainsi modifié, est accepté, à l'exclusion des *§§ 16 à 19* inclus, et *21*, qui sont réservés.

---

[1]) Note du B. U.: Cette correction a été faite dans le document n° 409 R.

Article 28 RG.

Adopté.

Appendice 11 RG.

Adopté.

Règlement additionnel des radiocommunications.

Article 9 RA.

§ 2. (1), lire: «qui suit celui de...»

(2), lire: «service taxée = Jx = n'a pu être transmis pendant le délai prévu, la station...»[1]).

§ 2bis, lire: «Le matin du jour suivant celui où les...»

§ 2ter, lire: «(1) et (2) ci-dessus, lorsque la...»

L'article 9 du RA, ainsi modifié, est adopté.

Article 10 RA.

§ 1 b), lire: «régimes européen ou extra-européen»[1]).

§ 5, lire: «télégraphe, les seules indications de service taxées qui peuvent être...»

§ 7, lire: «savoir:

a) lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer...»

Intervertir les littéras *b)* et *c)*, lire: «*b)* exceptionnellement... rédigée», «*c)* les signes de... admis.»

§ 8, 1er alinéa, lire: «et par mot en plus:»

§ 8, 2e alinéa, 1re phrase, lire: «par mot en plus sont...»

§ 8, 2e alinéa, 2e phrase, lire: «La taxe côtière doit comprendre...»

§ 9, lire: «dépôt le sont concurremment...»

L'article 10 RA, ainsi modifié, est adopté.

Article 12 RA.

Adopté.

Article 12bis RA.

§ 3. (1) lire: «aéronautique) et si le séjour...» et plus loin: «communication; elle informe de cette transmission...»

L'article 12bis RA, ainsi modifié, est adopté.

Règlement général des radiocommunications.

Appendice 4 RG.

Adopté.

Appendice 5 RG.

Adopté

La séance est levée à 12 h 30.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

L. Scholtès. L. Mulatier.

---

[1]) Note du B. U.: Cette correction a été faite dans le document nº 409 R.

Document n° 415 R

29 mars 1938.

TEXTES
QUI SERONT SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE RÉDACTION PAR SON BUREAU.

Série n° 7.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Documents nos 398 R, 406 R et 413 R.

Article 7, § 7 RG.

§ 7. Le tableau ci-après donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

Répartition des bandes de fréquences entre 10 et 200 000 kc/s (30 000 et 1,5 m)

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne*)	Autres régions
10–100	30 000–3 000	Fixes		
100–110	3 000–2 727	*a)* Fixes *b)* Mobiles		
110–125	2 727–2 400	Mobiles		
125–150[1])	2 400–2 000	Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exclusivement)		
150–160[2])	2 000–1 875	Mobiles		
160–285[5])[6])	1 875–1 053		160–240 (1 875–1 250) Radiodiffusion[4]) 240–255 (1 250–1 176) *a)* non ouverts à la correspondance publique *b)* Radiodiffusion[3]) [4]) 255–265 (1 176–1 132) *a)* Aéronautiques *b)* Radiodiffusion[3]) [4]) 265–285 (1 132–1 053) Aéronautiques	160–200 (1 875–1 500) *a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Aéronautiques 200–285 (1 500–1 053) Aéronautiques et mobiles exception faite des postes commerciaux des navires
285–290[6])[7])	1 053–1 034		Aéronautiques	Radiophares Les radiophares maritimes auront la priorité
290–315[6])[7])	1 034–952	Radiophares	Radiophares maritimes	Les radiophares maritimes auront la priorité
315–320[6])[7])	952–938		Radiophares maritimes	Aéronautiques
320–325[6])	938–923		Aéronautiques	*a)* Aéronautiques *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique
325–345[6])[8])	923–870	Aéronautiques		

Pour les renvois voir la page 892.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
345–365[6])	870–822		Aéronautiques	*a)* Aéronautiques *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique
365–380	822–789	*a)* Radiogoniométrie *b)* Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Sont exclues les ondes du type B		
380–385	789–779		Non ouverts à la correspondance publique	*a)* Radiogoniométrie *b)* Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Sont exclues les ondes du type B
385–395	779–759		Non ouverts à la correspondance publique	*a)* Mobiles *b)* Aéronautiques Les maritimes auront la priorité; il est entendu que la priorité se rapporte aux services existants
395–400	759–750		Aéronautiques[9])	*a)* Mobiles *b)* Aéronautiques Les maritimes auront la priorité; il est entendu que la priorité se rapporte aux services existants
400–415	750–723		Aéronautiques[9])	Mobiles
415–460	723–652	Mobiles	Sauf aéronautiques[10])	
460–485	652–619	Mobiles A1 et A2 seulement (sauf aéronautiques)		
485–515[11])	619–583	Mobiles (détresse, appel, etc.)		
515–550[12])	583–545	Non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement		
550–1 500[13])	545–200	*a)* Radiodiffusion *b)* Onde de 1 364 kc/s (219,9 m) A1, A2 pour les services mobiles exclusivement[14])		
1 500–1 600	200–187,5		1 500–1 560 (200–192,3) Radiodiffusion [15]) 1 560–1 600 (192,3–187,5) Mobiles, sauf aéronautiques [17])	*a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Radiodiffusion
1 600–1 715 [16])[19])	187,5–174,9		1 600–1 630 (187,5–184,0) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes A1 et A2 seulement 1 630–1 670 (184,0–179,6) Onde de détresse et d'appel mobile maritime (A3 seulement) [18]) 1 670–1 715 (179,6–174,9) Mobiles sauf aéronautiques (A3 seulement)	*a)* Fixes *b)* Mobiles

Pour les renvois voir la page 892.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
1 715–2 000	174,9–150		1 715–1 925 (174,9–155,8) *a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles maritimes 1 925–2 000 (155,8–150) *a)* Amateurs *b)* Mobiles maritimes (A3 seulement)	*a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles

(Suite du tableau, voir la page 893.)

*) *Définition de la région européenne:* La région européenne est définie au nord et à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'est par le méridien 40° E de Greenwich et au sud par le parallèle 30° N, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

[1]) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

[2]) Une conférence européenne ou régionale peut admettre une ou plusieurs stations de radiodiffusion en dérogation sous la condition de ne pas gêner les services mobiles.

[3]) Les administrations européennes s'entendront entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1 250 à 1 132 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

[4]) Les services ouverts à la correspondance publique ne seront pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1 875 et 1 132 m), même sous le couvert de l'article 7, § 1.

[5]) La bande de fréquences de 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 132 m) est également attribuée à la radiodiffusion dans l'Afrique du Sud, l'Australie, les Indes britanniques et la Nouvelle-Zélande à condition que les stations qui utilisent ces fréquences pour la radiodiffusion soient placées de manière à éviter des brouillages avec les services des pays qui n'utilisent pas ces fréquences pour la radiodiffusion.

[6]) La bande de fréquences entre 265 et 365 kc/s (1 132 et 822 m) sera utilisée au Japon pour les radiophares aéronautiques et maritimes.

[7]) Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 et 938 m), est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

[8]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde générale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), sauf là où des accords régionaux en disposent autrement.

[9]) La bande de 395 à 415 kc/s (759 à 723 m) sera seulement utilisée pour les communications entre les aéronefs et les stations aéronautiques et par les radiophares.

[10]) Les administrations européennes sont autorisées à s'entendre entre elles pour placer dans la bande de 415 à 460 kc/s (723 à 652 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique et de leur puissance limitée, ne gêneront pas les services mobiles maritimes.

[11]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. L'emploi de cette onde est défini aux articles 19, 22 et 30.

[12]) Les administrations européennes sont autorisées à s'entendre entre elles pour maintenir dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) les stations de radiodiffusion existantes qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m).

Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de cesstations.

[13]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 230,8 m), à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

[14]) L'emploi de la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m) en onde du type B est autorisé, au Japon, pour les petits bateaux dont la puissance est inférieure à 300 watts, et à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les autres services des autres pays. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord les seules ondes du type A1 sont autorisées entre 1800 et 2300 h, heure locale.

[15]) Il est nécessaire que les fréquences des ondes porteuses des stations de radiodiffusion observent un écart de 5 kc/s au moins à partir de la limite de la bande allouée.

(*) [16]) La fréquence de 1 650 kc/s (181,8 m) est une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance. La réglementation de l'emploi de cette onde fait l'objet de l'article 29.

(*) [17]) En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique est exploité.

(*) [18]) Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

[19]) A l'intérieur de l'Europe, les bandes de fréquences de 1 560 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (192,3 à 184,0 m et 179,6 à 174,9 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

Remarque. Une conférence européenne qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans *les bandes régionales* et qu'elle estimera devoir y faire figurer. Ces dérogations s'ajouteront à celles prévues dans les notes relatives au tableau qui précède.

(*) *Document n° 297 R*, texte proposé par la commission des Règlements.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
2 000–3 500	150–85,71		2 000–2 050 (150–146,3) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes 2 050–2 070 (146,3–144,9) Radiosondages 2 070–2 330 (144,9–128,8) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes 2 330–2 360 (128,8–127,1) non ouverts à la correspondance publique 2 360–2 635 (127,1–113,9) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes 2 635–2 660 (113,9–112,8) non ouverts à la correspondance publique 2 660–2 810 (112,8–106,8) *a)* Fixes *b)* Mobiles sauf aéronautiques 2 810–2 860 (106,8–104,9) Aéronautiques 2 860–2 900 (104,9–103,4) *a)* Fixes *b)* Mobiles sauf aéronautiques 2 900–2 925 (103,4–102,6) Radiophares maritimes 2 925–2 930 (102,6–102,4) Mesures de l'ionosphère 2 930–3 065 (102,4–97,88) *a)* Fixes *b)* Mobiles 3 065–3 095 (97,88–96,93) non ouverts à la correspondance publique 3 095–3 245 (96,93–92,45) *a)* Fixes *b)* Mobiles 3 245–3 305 (92,45–90,77) Aéronautiques 3 305–3 500 (90,77–85,71) *a)* Fixes *b)* Mobiles	2 000–2 300 (150–130,4) *a)* Fixes *b)* Mobiles 2 300–2 500 (130,4–120) *a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Radiodiffusion[1]) 2 500–3 300 (120–90,91) *a)* Fixes *b)* Mobiles 3 300–3 500 (90,91–85,71) *a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Radiodiffusion[1])
3 500–4 000	85,71–75		3 500–3 635 (85,71–82,53) *a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles 3 635–3 685 (82,53–81,41) non ouverts à la correspondance publique	*a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles

Pour les renvois voir la page 895.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Accords régionaux	
			Région européenne *)	Autres régions
3 500–4 000 *(suite)*	85,71–75 *(suite)*		3 685–3 950 (81,41–75,95) *a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles 3 950–4 000 (75,95–75) Aéronautiques	
4 000–5 500	75–54,55	*a)* Fixes *b)* Mobiles	Exception pour 4 480–4 530 (66,96–66,23) non ouverts à la correspondance publique	4 000–4 770 (75–62,89) *a)* Fixes *b)* Mobiles 4 770–4 965 (62,89–60,42) *a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Radiodiffusion[1]) 4 965–5 500 (60,42–54,55) *a)* Fixes *b)* Mobiles

Pour les renvois voir la page 895.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES
		Attribution générale
5 500–5 640	54,55–53,19	Mobiles
5 640–5 700	53,19–52,63	Aéronautiques
5 700–6 000	52,63–50	Fixes
6 000–6 200[2])	50–48,39	Radiodiffusion
6 200–6 675[3])[4])	48,39–44,94	Mobiles
6 675–7 000	44,94–42,86	Fixes
7 000–7 200	42,86–41,67	Amateurs
7 200–7 300[5])	41,67–41,10	*a)* Amateurs *b)* Radiodiffusion
7 300–8 200	41,10–36,59	Fixes
8 200–8 550[3])	36,59–35,09	Mobiles
8 550–8 900[3])	35,09–33,71	*a)* Fixes *b)* Mobiles
8 900–9 500	33,71–31,58	Fixes
9 500–9 700[2])	31,58–30,93	Radiodiffusion

Pour les renvois voir la page 895.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES
		Attribution générale
9 700–11 000	30,93–27,27	Fixes
11 000–11 400[3])	27,27–26,32	Mobiles
11 400–11 700	26,32–25,64	Fixes
11 700–11 900	25,64–25,21	Radiodiffusion
11 900–12 300	25,21–24,39	Fixes
12 300–12 825[3])	24,39–23,39	Mobiles
12 825–13 350[3])	23,39–22,47	*a)* Fixes *b)* Mobiles
13 350–14 000	22,47–21,43	Fixes
14 000–14 400	21,43–20,83	Amateurs
14 400–15 100	20,83–19,87	Fixes
15 100–15 350	19,87–19,54	Radiodiffusion
15 350–16 400	19,54–18,29	Fixes
16 400–17 100	18,29–17,54	Mobiles
17 100–17 750[3])	17,54–16,90	*a)* Fixes *b)* Mobiles
17 750–17 850[2])	16,90–16,81	Radiodiffusion
17 850–21 450	16,81–13,99	Fixes
21 450–21 750[2])	13,99–13,79	Radiodiffusion
21 750–22 300	13,79–13,45	Mobiles
22 300–24 600[3])	13,45–12,20	*a)* Fixes *b)* Mobiles
24 600–25 000	12,20–12	Mobiles

[1]) Pour les conditions d'utilisation de ces bandes par le service de la radiodiffusion, voir le § 7bis.

[2]) Les administrations s'efforceront de déplacer aussi rapidement que possible les stations autres que celles de radiodiffusion se trouvant actuellement dans les bandes 6 150–6 200 kc/s (48,78–48,39 m); 9 600–9 700 kc/s (31,25–30,93 m); 17 800–17 850 kc/s (16,85–16,81 m); 21 550–21 750 kc/s (13,92–13,79 m).

Elles devront, par ailleurs, prendre toutes dispositions utiles pour que les stations de radiodiffusion émettant hors des bandes de fréquences allouées à ce service soient ramenées dans les bandes de la radiodiffusion.

[3]) Pour l'utilisation de cette bande par les services aéronautiques, voir le § 7ter.

[4]) L'onde de 6 210 kc/s (48,31 m) est l'onde générale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande comprise entre 6 000 et 25 000 kc/s (50–12 m), sauf là où des accords régionaux en disposent autrement.

[5]) Cette bande ne pourra être utilisée par la radiodiffusion que dans les régions autres que le continent américain (y compris les territoires et possessions des Etats de ce continent).

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Région européenne	Autres régions
25–25,6	12–11,72	Mobiles		Continent américain: Radiodiffusion
25,6–26,6	11,72–11,28	Radiodiffusion		
26,6–27,5	11,28–10,91	Fixes		Continent américain: 26,6–27 (11,28–11,11) – Radiodiffusion – 27–27,5 (11,11–10,91) – Fixes et Mobiles
27,5–28	10,91–10,71	Radiosondages		Continent américain: Fixes – Mobiles – Radiosondages
28–30	10,71–10	Amateurs – Expériences		
30–32	10–9,375		Postes de petite puissance[1])	Régional[3])
32–32,5	9,375–9,231		Radiophares maritimes	Régional[3])
32,5–40	9,231–7,5	[2])	Aéronautique	Régional[3])
40–40,5	7,5–7,407		Fixes – Mobiles	Régional[3])
40,5–56	7,407–5,357		Télévision et postes de petite puissance[1]) *Nota:* Les pays voisins s'entendront pour placer dans la bande 40,5–58,5 (7,407–5,128) leurs canaux de télévision de manière à laisser libre dans chaque pays une bande de 6 Mc/s pour les postes de petite puissance	Régional[3])
56–58,5	5,357–5,128		Télévision et postes de petite puissance[1]) *Nota:* Les administrations pourront autoriser éventuellement les amateurs à utiliser la bande 56–58,5 (5,357–5,128)	Amateurs – Expériences
58,5–60	5,128–5		Amateurs. Expériences. Postes de petite puissance[1])	Amateurs – Expériences
60–64	5–4,688		Postes de petite puissance[1])	Régional[3])
64–70,5	4,688–4,255		Télévision	Régional[3])
70,5–74,5	4,255–4,027		Postes de petite puissance[1])	Régional[3])
74,5–75,5	4,027–3,974	[2])	Aéronautique	Régional[3])
75,5–85	3,974–3,529		Postes de petite puissance[1])	Régional[3])
85–94	3,529–3,191		Télévision	Régional[3])
94–94,5	3,191–3,175	[2])	Aéronautique	Régional[3])

Pour les renvois voir la page 897.

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Région européenne	Autres régions
94,5–95,5	3,175–3,141		Radiosondages	Régional[3])
95,5–110	3,141–2,727		Postes de petite puissance[1])	Régional[3])
110–110,5	2,727–2,715	[2])	Aéronautique	Régional[3])
110,5–112	2,715–2,679		Postes de petite puissance[1])	Régional[3])
112–120	2,679–2,5		Postes de petite puissance[1]) *Nota:* Les administrations pourront éventuellement autoriser les amateurs à utiliser la bande 112–120 (2,679–2,5)	Régional[3])
120–150	2,5–2		Postes de petite puissance[1])	Régional[3])
150–157	2–1,911		Aéronautique	Régional[3])
157–162	1,911–1,852		Mobiles	Régional[3])
162–170	1,852–1,765		Postes de petite puissance[1])	Régional[3])
170–200	1,765–1,5		Télévision et radiodiffusion	Régional[3])

[1]) Il faut entendre par postes de petite puissance, des postes dont la puissance est inférieure à 1 kW.

[2]) Les diverses administrations conviennent de protéger dans leurs pays respectifs les fréquences 33,3 Mc/s, 38,0 Mc/s, 75 Mc/s, 94,3 Mc/s et 110,3 Mc/s (9, 7,895, 4, 3,181, 2,720 m) pour le service de l'assistance à la navigation qui doit être assuré sur les lignes aériennes internationales.

[3]) En ce qui concerne l'attribution des fréquences supérieures à 30 Mc/s, longueurs d'onde inférieures à 10 m, le tableau de l'appendice 2bis indique une répartition qui servira de base pour les recherches et les expériences ultérieures sur le continent américain.

§ 7bis. Les services de radiodiffusion pourront utiliser des fréquences comprises entre 2 300 et 2 500 kc/s (130,4 et 120 m), entre 3 300 et 3 500 kc/s (90,91 et 85,71 m) et entre 4 770 et 4 965 kc/s (62,89 et 60,42 m) aux conditions suivantes:

I. Fréquences comprises entre 2 000 et 3 500 kc/s (150 et 85,71 m).

1° Dans la région comprise entre le méridien 30° Ouest et le méridien 50° Est, d'une part, le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part, les deux bandes de fréquences

2 300–2 500 kc/s (130,4–120 m)
3 300–3 500 kc/s (90,91–85,71 m)

peuvent être employées pour les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la puissance maximum de nuit et la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes, de manière à éviter

a) que des brouillages ne se produisent dans la région considérée,

b) que les stations de radiodiffusion de cette région ne provoquent des brouillages avec les stations des services fixes et mobiles travaillant déjà dans ces bandes.

2° Dans la région comprise entre le méridien 50° Est et le méridien 140° Ouest d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 50° E), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, à l'exclusion des Iles Hawaï, les deux bandes de fréquences ci-dessus mentionnées peuvent être employées pour les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes de manière à éviter que des brouillages ne se produisent dans la région dont il s'agit.

3° Dans la région comprise entre le méridien 30° Ouest et le méridien 140° Ouest:

a) en ce qui concerne la zone située au sud du parallèle 5° de latitude sud, la bande de fréquences de 2 300 à 2 500 kc/s (130,4 à 120 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services mobiles;

b) en ce qui concerne les pays du continent américain compris entre le sud du Mexique et le nord de la Colombie, la bande de fréquences de 2 300 à 2 350 kc/s (130,4 à 127,7 m) peut être réservée à la radiodiffusion. Cette allocation est faite en vertu d'un accord aux termes duquel il ne sera pas utilisé plus de 2 fréquences distinctes par pays à l'intérieur de cette bande, avec des restrictions convenables relativement à la puissance et à l'emploi d'antennes dirigées, et moyennant la condition que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages avec les stations des autres services qui utilisent actuellement ces fréquences, au nord et au sud de la partie du continent américain considérée au présent paragraphe;

b[bis]*)* en outre, la bande de 2 350 à 2 400 kc/s (127,7 à 125 m) peut être employée pour la radiodiffusion par le Guatemala, le El Salvador, le Honduras, le Nicaragua, Costa-Rica, Panama et la Zone du Canal. Cet emploi est subordonné à un accord régional conclu entre les administrations des pays ci-dessus mentionnés, en vue de ne causer aucune interférence aux services fixes et mobiles existants;

c) en ce qui concerne les possessions anglaises, françaises et néerlandaises situées à l'est du méridien 80° Ouest d'une part, entre le parallèle 20° Nord et la côte de l'Amérique du Sud d'autre part, la bande de fréquences de 2300 à 2400 kc/s (130,4 à 125 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages avec les stations des services fixes et mobiles du continent américain qui travaillent déjà dans cette bande.

II. Fréquences comprises entre 3 500 et 5 200 kc/s (85,71 et 57,69 m).

1° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 140° Ouest d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 0°), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, la bande de fréquences de 4 835 à 4 965 kc/s (62,05 à 60,42 m) peut être employée par les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition:

a) que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillages avec les stations des services fixes qui travaillent déjà dans cette bande. Dans ce but, il y aura lieu de faire usage, autant que possible, d'antennes directives;

b) que la puissance maximum de nuit desdites stations n'excède pas 5 kW.

2° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 30° Ouest d'une part, le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, la bande de fréquences de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) — voies utilisables 4 775–4 895 kc/s (62,83–61,29 m) — peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, sous les mêmes réserves que celles qui figurent aux alinéas *a)* et *b)* du 1° ci-dessus.

3° Dans la région de l'Amérique du Sud située au nord du parallèle 5° Sud, la bande de fréquences de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) — voies utilisables 4 775–4 895 kc/s (62,83–61,29 m) — peut être employée par les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles sous les mêmes réserves que celles qui figurent aux alinéas *a)* et *b)* du 1° ci-dessus.

III.

1° Les administrations intéressées s'engagent à collaborer dans le but de rendre aussi efficace que possible la radiodiffusion dans les trois bandes de 2 300 à 2 500 kc/s (130,4 à 120 m), 3 300 à 3 500 kc/s (90,91 à 85,71 m) et 4 835 à 4 965 kc/s (62,05 à 60,42 m).

2° En ce qui concerne les dispositions relatives à la radiodiffusion dans les régions tropicales, les administrations intéressées dans la zone située entre le 50° est et le 140° ouest en se dirigeant vers l'est, d'une part, et entre le parallèle 30° nord et celui de 30° sud, d'autre part (à l'exclusion des Iles Hawaï), se consulteront au sujet de la puissance et de la fréquence à employer dans l'établissement de nouvelles stations de radiodiffusion utilisant plus de 1 kW.

§ 7ter. Répartition des fréquences pour les services aéronautiques entre 6000 et 25000 kc/s (50,00–12 m).

a) Dans la région européenne, l'Afrique et l'Amérique du Sud, les bandes qui suivent sont attribuées à titre exclusif aux services aéronautiques:

6 500– 6 600 kc/s	(46,15–45,45 m)
8 480– 8 580 kc/s	(35,38–34,97 m)
11 300–11 400 kc/s	(26,55–26,32 m)
12 770–12 830 kc/s	(23,49–23,38 m)
17 250–17 375 kc/s	(17,39–17,27 m)
23 200–23 380 kc/s	(12,93–12,83 m)

b) Attribution mondiale des fréquences pour les routes aéronautiques intercontinentales.

Les fréquences (longueurs d'onde) suivantes sont réservées sur une base mondiale pour les routes aéronautiques intercontinentales.

1	2	3
Bande de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
6 500–6 600 kc/s (46,15–45,45 m)	6 500–6 520 kc/s (46,15–46,01 m) Route: Europe–Afrique	6 503 (46,13), 6 510 (46,08), 6 517 (46,03)
	6 520–6 540 kc/s (46,01–45,87 m) Routes: (1) Europe–Amérique du Sud	6 523 (45,99), 6 530 (45,94), 6 537 (45,89), 6 550 (45,80) *)
	(2) Europe–Amérique du Nord via l'Arctique	6 523 (45,99), 6 530 (45,94), 6 537 (45,89)
	6 540–6 560 kc/s (45,87–45,73 m) Bande auxiliaire	6 543 (45,85) *) 6 550 (45,80) *) 6 557 (45,75) *)
	6 560–6 580 kc/s (45,73–45,59 m) Routes: (1) Europe–Amérique du Nord	6 563 (45,71), 6 570 (45,66), 6 577 (45,61), 6 543 (45,85) *)
	(2) Transpacifique	6 563 (45,71), 6 570 (45,66), 6 577 (45,61), 6 557 (45,75) *)
	6 580–6 600 kc/s (45,59–45,45 m) Routes: (1) Europe–Asie–Australie	6 583 (45,57), 6 590 (45,52), 6 597 (45,48), 6 557 (45,75) *)
	(2) Interaméricaine	6 583 (45,57), 6 590 (45,52), 6 597 (45,48), 6 557 (45,75) *)
8 215–8 235 kc/s (36,52–36,43 m)	[voir note *a)*] 8 215–8 235 kc/s (36,52–36,43 m) Route: Interaméricaine	8 217 (36,51), 8 225 (36,47), 8 233 (36,44)
8 480–8 580 kc/s (35,38–34,97 m)	8 480–8 489 kc/s (35,38–35,34 m) Route: Europe–Amérique du Nord, via l'Arctique	8 485 (35,36)
	[voir note *b)*] 8 489–8 512 kc/s (35,34–35,24 m) Route: Europe–Afrique	8 492 (35,33), 8 500 (35,29), 8 507 (35,27)
	[voir note *b)*] 8 512–8 535 kc/s (35,24–35,15 m) Route: Europe–Asie–Australie	8 515 (35,23), 8 523 (35,20), 8 531 (35,17)

Pour les renvois voir la page 901.

1	2	3
Bande de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
8 480–8 580 kc/s (35,38–34,97 m) *(suite)*	8 535–8 558 kc/s (35,15–35,05 m) Route: Europe–Amérique du Nord	8 538 (35,14), 8 546 (35,10), 8 554 (35,07)
	8 558–8 580 kc/s (35,05–34,97 m) Routes: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Transpacifique	8 561 (35,04), 8 569 (35,01), 8 577 (34,98) 8 561 (35,04), 8 569 (35,01), 8 577 (34,98)
11 300–11 400 kc/s (26,55–26,32 m)	11 300–11 325 kc/s (26,55–26,49 m) Route: Europe–Amérique du Nord	11 306 (26,54), 11 319 (26,50)
	11 325–11 350 kc/s (26,49–26,43 m) Routes: (1) Europe–Afrique (2) Europe–Amérique du Nord via l'Arctique	11 331 (26,48), 11 344 (26,45) 11 331 (26,48), 11 344 (26,45)
	11 350–11 375 kc/s (26,43–26,37 m) Routes: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Transpacifique	11 356 (26,42), 11 369 (26,39) 11 356 (26,42), 11 369 (26,39)
	11 375–11 400 kc/s (26,37–26,32 m) Routes: (1) Europe–Asie–Australie (2) Interaméricaine	11 381 (26,36), 11 394 (26,33) 11 381 (26,36), 11 394 (26,33)
12 770–12 830 kc/s (23,49–23,38 m)	12 770–12 782 kc/s (23,49–23,47 m) Route: Europe–Amérique du Nord	12 776 (23,48)
	[voir note *b)*] 12 782–12 794 kc/s (23,47–23,45 m) Bande auxiliaire	12 788 (23,46) *)
	[voir note *b)*] 12 794–12 806 kc/s (23,45–23,43 m) Route: Europe–Asie–Australie	12 800 (23,44), 12 788 (23,46) *)
	12 806–12 818 kc/s (23,43–23,40 m) Route: Europe–Afrique	12 812 (23,42), 12 788 (23,46) *)
	12 818–12 830 kc/s (23,40–23,38 m) Routes: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Transpacifique	12 824 (23,39) 12 824 (23,39)

Pour les renvois voir la page 901.

1	2	3
Bande de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
17 250–17 375 kc/s (17,39–17,27 m)	17 250–17 281 kc/s (17,39–17,36 m) Routes: (1) Europe–Asie–Australie (2) Interaméricaine	 17 257 (17,38), 17 274 (17,37) 17 257 (17,38), 17 274 (17,37)
	17 281–17 312 kc/s (17,36–17,33 m) Routes: (1) Europe–Afrique (2) Europe–Amérique du Nord via l'Arctique	 17 288 (17,35) *), 17 305 (17,34) 17 288 (17,35)
	17 312–17 343 kc/s (17,33–17,30 m) Routes: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Transpacifique	 17 319 (17,32), 17 336 (17,30) 17 319 (17,32), 17 336 (17,30)
	17 343–17 374 kc/s (17,30–17,27 m) Route: Europe–Amérique du Nord	 17 350 (17,29), 17 367 (17,27) [voir note *b)*] 17 288 (17,35) *)
23 200–23 380 kc/s (12,93–12,83 m)	23 200–23 245 kc/s (12,93–12,91 m) Route: Europe–Amérique du Nord	 23 211 (12,92), 23 234 (12,91)
	23 245–23 290 kc/s (12,91–12,88 m) Routes: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Europe–Amérique du Nord via l'Arctique	 23 256 (12,90), 23 279 (12,89) 23 256 (12,90), 23 279 (12,89)

(Suite du tableau, voir page 902.)

*) Fréquence supplémentaire qui ne doit être employée qu'en cas de brouillage ou lorsque les conditions de trafic ne permettent pas d'utiliser les autres fréquences assignées à cette route.

Note *a)* Les services existants, en dehors du continent américain, jouiront de la priorité.

Note *b)* Les services existants du continent américain, ainsi que des territoires et possessions des Etats de ce continent, jouiront de la priorité.

Remarque 1. Sauf exceptions mentionnées dans les notes *a)* et *b)*, les stations aéronautiques et d'aéronef employant les fréquences des routes auxquelles elles sont assignées auront la priorité sur tous les autres services.

Remarque 2. Les fréquences assignées aux routes intercontinentales indiquées seront à la disposition des services aéronautiques de tous les pays utilisant ces routes. Les usagers de ces fréquences coopéreront en ce qui concerne l'exploitation des stations, afin d'éviter des brouillages mutuels.

Remarque 3. Sur les routes intercontinentales, seules les émissions du type A1 peuvent être effectuées.

Remarque 4. Dans la région européenne, l'Afrique et l'Amérique du Sud, les bandes mentionnées dans le tableau du § 7ter *a)* du présent article peuvent être employées exclusivement pour le service aéronautique, sous réserve de la priorité indiquée par la *Remarque 1* ci-dessus. Ces bandes peuvent être employées dans d'autres régions pour les services aéronautiques, exclusivement ou non exclusivement, dans les conditions indiquées à la *Remarque 1.*

Remarque 5. Dans la région européenne, la partie des bandes mobiles [entre 5 500 et 25 000 kc/s (54,55 et 12 m)] qui n'est pas allouée en exclusivité aux services aéronautiques demeure affectée exclusivement aux services mobiles maritimes, excepté pour l'onde générale d'appel pour les stations aéronautiques [6 210 kc/s (48,31 m)]. Toutefois, les stations mobiles aéronautiques pourront effectuer leur service de correspondance publique avec les stations côtières dans les bandes des services mobiles maritimes, conformément à des accords qui interviendront entre les administrations intéressées.

1	2	3
Bande de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
23 200–23 380 kc/s (12,93–12,83 m) *(suite)*	23 290–23 335 kc/s (12,88–12,85 m)	
	Routes:	
	(1) Europe–Afrique	23 301 (12,87), 23 324 (12,86)
	(2) Interaméricaine	23 301 (12,87), 23 324 (12,86)
	23 335–23 380 kc/s (12,85–12,83 m)	
	Routes:	
	(1) Europe–Asie–Australie	23 346 (12,85), 23 369 (12,84)
	(2) Transpacifique	23 346 (12,85), 23 369 (12,84)

Voir les Remarques à la page 901.

APPENDICE 2bis RG.

Tableau indiquant une répartition des fréquences (longueurs d'onde) pour tracer un plan de recherches qui servira de base pour les recherches et les expériences ultérieures sur le continent américain.

30 000 à 300 000 kc/s (10 à 1 m). (Voir l'article 7.)

Fréquences		Services
kc/s	(m)	
30 000– 41 000	(10–7,317)	Fixes et Mobiles.
41 000– 44 000	(7,317–6,818)	Radiodiffusion.
44 000– 56 000	(6,818–5,357)	Télévision.
56 000– 60 000	(5,357–5)	Amateurs.
60 000– 66 000	(5–4,545)	Fixes et Mobiles.
66 000– 72 000	(4,545–4,167)	Télévision.
72 000– 78 000	(4,167–3,846)	Fixes et Mobiles (Radiophares aéronautiques de position).
78 000– 90 000	(3,846–3,333)	Télévision.
90 000– 96 000	(3,333–3,125)	Fixes et Mobiles (y compris les systèmes aéronautiques d'atterrissage à l'aveugle).
96 000–108 000	(3,125–2,778)	Télévision.
108 000–112 000	(2,778–2,679)	Fixes et Mobiles (y compris les radiophares aéronautiques pour l'atterrissage à l'aveugle et pour la localisation).
112 000–118 000	(2,679–2,542)	Amateurs.
118 000–123 000	(2,542–2,439)	Fixes et Mobiles.
123 000–126 000	(2,439–2,381)	Radiophares aéronautiques directionnels.
126 000–132 000	(2,381–2,273)	Aéronautiques (Contrôle du trafic des aéroports).
132 000–156 000	(2,273–1,923)	Fixes et Mobiles.
156 000–168 000	(1,923–1,786)	Radiodiffusion (Télévision).
168 000–180 000	(1,786–1,667)	Fixes et Mobiles.
180 000–192 000	(1,667–1,562)	Radiodiffusion (Télévision).
192 000–204 000	(1,562–1,471)	Fixes et Mobiles.
204 000–216 000	(1,471–1,389)	Radiodiffusion (Télévision).
216 000–224 000	(1,389–1,339)	Fixes et Mobiles.
224 000–230 000	(1,339–1,304)	Amateurs.
230 000–234 000	(1,304–1,282)	Fixes et Mobiles.
234 000–246 000	(1,282–1,220)	Radiodiffusion (Télévision).
246 000–258 000	(1,220–1,163)	Fixes et Mobiles.
258 000–270 000	(1,163–1,111)	Radiodiffusion (Télévision).
270 000–282 000	(1,111–1,064)	Fixes et Mobiles.
282 000–294 000	(1,064–1,020)	Radiodiffusion (Télévision).
294 000–300 000	(1,020–1)	Fixes et Mobiles.

Document n° 421 R

29 mars 1938.

TEXTES
QUI SERONT SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE RÉDACTION PAR SON BUREAU.

Série n° 8.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Article 10 RG.

Document n° 416 R.

Certificats des opérateurs.

A. Dispositions générales.

§ 1. (1) *(modifié)* Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance [d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 watts, sauf dans le cas des accords régionaux prévus au § 7, (4)], et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

(2) *(modifié)* Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat, ou à un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent et aux messages urgents relatifs à la marche du navire ou de l'aéronef. De toute façon, cet opérateur (ou cette personne) devra être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1, (1) ci-avant. Les personnes utilisées dans ce cas sont astreintes aux mêmes devoirs que les opérateurs titulaires au sujet du secret des correspondances, comme prévu au § 2 ci-dessous.

§ 2. (1) *(inchangé)* Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

(2) *(nouveau)* A cet effet, les certificats portent les signes distinctifs permettant de reconnaître leur authenticité, tels que cachets de l'administration qui les a délivrés, signature du titulaire. Les administrations peuvent employer, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification.

(3) *(nouveau)* Afin de faciliter la vérification des certificats délivrés aux opérateurs du service mobile, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

§ 3. (1) *(modifié)* Pour les opérateurs radiotélégraphistes, il y a deux classes de certificats ainsi qu'un certificat spécial et, en outre, un certificat restreint pour les services aéronautiques. Il y a deux sortes de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

(2) *(inchangé)* Les conditions à imposer pour l'obtention de ces certificats sont contenues dans les paragraphes suivants; ces conditions sont des minima.

(3) *(inchangé)* Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder auxdits certificats.

(4) *(modifié)* Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe ou de 2e classe [1]) peut assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile.

B. Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe.

§ 4. *(inchangé)* Le certificat de 1re classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

a) (modifié) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique et radiotéléphonique, y compris les appareils pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

b) (inchangé) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littéra *a)*.

[1]) Exceptionnellement, il est admis que le certificat de 2e classe peut être limité exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, une mention doit être portée sur ce certificat.

c) (inchangé) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) (modifié) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception sera, en général, de cinq minutes.

e) (inchangé) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

f) (inchangé) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

g) (inchangé) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

g^{bis}) (nouveau) S'il y a lieu, la connaissance d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats devront être capables de s'exprimer, d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement fixera lui-même quelle langue ou quelles langues seront imposées.

C. Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

§ 5 *(inchangé)* Le certificat de 2e classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

a) (modifié) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité, de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique et radiotéléphonique y compris les appareils pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

b) (inchangé) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littéra *a)*.

c) (inchangé) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) (modifié) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception sera, en général, de cinq minutes.

d^{bis}) (nouveau) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques [1]).

e) (inchangé) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

f) (inchangé) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

f^{bis}) (nouveau) S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats devront être capables de s'exprimer, d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement fixera lui-même quelle langue ou quelles langues seront imposées.

D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

§ 6. (1) *a) (modifié)* Le service radiotélégraphique des navires et de tous véhicules, autres que les aéronefs, auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

a^{bis}) (nouveau) Le service radiotélégraphique des aéronefs desservant des lignes régulières internationales ou intercontinentales et dont les stations sont susceptibles d'entrer en communication avec des stations terrestres ou mobiles de services autres que les services aéronautiques, mais non admis à participer au service international de la correspondance publique, peut également être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

[1]) Sauf le cas prévu à la note [1]) concernant l'article 10, § 3, (4).

Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

b) (inchangé) Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

D bis (nouveau). Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques [1]).

Dans les services aéronautiques, un certificat restreint de radiotélégraphiste pourra être délivré aux opérateurs des stations d'aéronefs non affectés aux transports publics (avions de tourisme) qui, en général, ne sont pas autorisés à employer le service radioélectrique organisé pour les lignes régulières internationales ou intercontinentales, ni à entrer en communication avec des stations mobiles ou des stations terrestres de services autres que les services aéronautiques, ni à prendre part au service de la correspondance publique, à condition que ces opérateurs soient capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse minimum de 16 mots à la minute, en langage clair, dans leur langue nationale.

Ce certificat restreint ne pourra être délivré qu'en application d'accords régionaux, conclus entre gouvernements intéressés, fixant en particulier les autres conditions d'obtention et les régions pour lesquelles ce certificat sera valable.

Ce certificat restreint n'autorisera son titulaire:

1° qu'à assurer le service des stations de bord ne pouvant travailler que dans les bandes ou sur les fréquences exclusivement réservées aux services aéronautiques et fonctionnant de façon à ne pas créer de brouillages dans les autres services;

2° qu'à communiquer avec les stations aéronautiques désignées dans les accords régionaux susvisés.

Il sera fait mention, sur les certificats délivrés aux opérateurs, des conditions qui précèdent relatives à l'usage et à la validité de ce certificat, ainsi que des pays pour lesquels il sera valable en vertu desdits accords.

E. Certificat de radiotéléphoniste.

§ 7. (1) *(inchangé)* Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après [voir aussi le § 3, (4)]:

a) La connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter des brouillages.

b) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

c) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

d) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements des radiocommunications concernant la sécurité de la vie humaine.

(2) *(inchangé)* Pour les stations radiotéléphoniques dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 watts, il est admis que chaque gouvernement intéressé fixe lui-même les conditions d'obtention du certificat de radiotéléphoniste (certificat restreint de radiotéléphoniste).

(3) *(inchangé)* Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint.

(4) *(modifié)* Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords régionaux peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste, destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Il est fait mention de ces conditions et de ces accords sur les certificats délivrés à ces opérateurs. Ces accords sont admis sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés.

(5) *(supprimé).*

F. Stages professionnels.

§ 8. (1) *(inchangé)* Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (article 23, § 3), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) *(inchangé)* Pour devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (article 23, § 3), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2 bis) *(nouveau)* Les opérateurs munis d'un certificat de 1re classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie (article 23, § 3).

(3) *a) (inchangé)* Les opérateurs munis d'un certificat de 2e classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie (article 23, § 3).

b) (modifié) Après avoir justifié d'un service d'au moins six mois à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la deuxième catégorie.

(4) *(inchangé)* Le gouvernement qui délivre un certificat pourra n'autoriser un opérateur à assurer le service à bord d'un aéronef que lorsque cet opérateur aura rempli d'autres conditions (par exemple: accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile aérien, etc.).

---

[1]) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat restreint dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs des navires de faible tonnage de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays et qui ne prennent part au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte. Il est interdit à ces opérateurs de participer au service international de la correspondance publique.

Document n° 434 R

31 mars 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.
CINQUIÈME SÉANCE.
30 mars 1938.

La séance est ouverte à 11 h 10, sous la présidence de M. Mulatier (France), assisté de M. Stankevičius (Lithuanie), vice-président.

Le rapport de la 4e séance (document n° 420 R) est adopté sans observation.

Série n° 3 (document n° 348 R).

Article 14 RG.

Article 14 RG, § 2, sous *g)*, lire:

«... de stations d'amateur, de stations expérimentales privées et de stations privées de radiocommunication;» *(le reste sans changement).*

Série n° 7 (document n° 415 R).

Règlement général des radiocommunications.

Article 7 RG.

§ 7. Dans l'en-tête du tableau, partout où cet en-tête est reproduit, 4e et 5e colonnes, remplacer les mots: «Accords régionaux» par «Attributions régionales».

1re colonne. Après 290–315 [6] [7]) ajouter le renvoi [7bis]).

Renvoi [2]), lire: «dérogation à condition qu'elles ne gênent pas les services mobiles».

Renvoi [6]), lire: «et 822 m) est utilisée au...»

Ajouter le renvoi [7bis]):

[7bis]) Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., la bande de 290 à 315 kc/s (1 034 à 952 m) est utilisée par les radiophares aéronautiques et maritimes.

1re colonne. Après 380–385 et 385–395 ajouter le renvoi [8bis]).

Après le renvoi [8]) intercaler ce qui suit:

[8bis]) Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., les bandes de fréquences de 380 à 395 kc/s (789 à 759 m) et de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) sont utilisées par les services mobiles maritimes et aéronautiques, sous réserve qu'aucune interférence ne se produise avec les services autorisés des autres pays.

Renvoi [14]), lire: «... pour les services des autres pays ...»

1re colonne. Après 515–550 [12]) ajouter [8bis]).

Renvoi [16]), lire: «... est à la fois une onde d'appel»

Renvoi [17]), remplacer «... où ce service téléphonique est exploité.» *par* «... où ce service téléphonique existe.»

1re colonne. Après: «2 000–3 500», ajouter le renvoi [0]).

4e colonne. Après: «2 330–2 360 ... correspondance publique»,
«2 635–2 660 ... correspondance publique»
et «3 065–3 095 ... correspondance publique»,
ajouter le renvoi [0bis]).

1re colonne. Après: «4 000–5 500», ajouter le renvoi [0ter]).

4e colonne. Après: «3 635–3 685 ... correspondance publique»
et «4 480–4 530 ... correspondance publique»,
ajouter le renvoi [0ter]).

A la suite du tableau se terminant par 24 600–25 000 | 12,20–12 | Mobiles, avant le renvoi [1]), ajouter:

0) Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., la bande 2 000 à 2 050 kc/s (150 à 146,3 m) est utilisée exclusivement par les services aéronautiques sous réserve qu'aucune interférence ne se produise avec les services autorisés des autres pays.

0bis) Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., les attributions des bandes de 2 330 à 2 360 kc/s (128,8 à 127,1 m), de 2 635 à 2 660 kc/s (113,9 à 112,8 m), de 3 065 à 3 095 kc/s (97,88 à 96,93 m), de 3 635 à 3 685 kc/s (82,53 à 81,41 m) et de 4 480 à 4 530 kc/s (66,96 à 66,23 m) sont faites conformément à la dernière colonne du tableau (Autres régions).

0ter) Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., les bandes de 4 000 à 4 050 kc/s (75 à 74,07 m) et de 4 750 à 4 820 kc/s (63,16 à 62,24 m) sont utilisées exclusivement par les services aéronautiques.

Dans le tableau de 25 à 200 Mc/s, remplacer l'intitulé des 3e, 4e et 5e colonnes par l'intitulé des colonnes correspondantes du début du tableau de répartition des bandes de fréquences.

Remplacer partout [2]) par [3]) et [3]) par [2]).

Bande de 40,5 à 56 Mc/s. 4e colonne, dans le «Nota», lire: «... leurs voies de télévision ...»

A la suite du tableau se terminant par 170–200 Mc/s, dans le renvoi [2]), lire: «... 2,720 m) utilisées pour la protection de la navigation sur les lignes aériennes internationales.»

Renvoi [3]), lire: «... Mc/s (longueurs d'onde inférieures à 10 m), le ...»

Le § 7 ainsi modifié est adopté par la commission.

§ 7bis. I. 1° lire: «les deux bandes»

3° *b)* lire: «... d'antennes directives et à condition que les stations de radiodiffusion ...»

*b*bis) lire: «... Guatemala, El Salvador ...»

in fine, lire: «en vue d'éviter tout brouillage des services fixes et mobiles existants.»

c) lire: «... d'autre part, la bande de 2 300 ...»

plus loin, lire: «... brouillages des stations fixes ...»

II. 1° lire: «... bande de 4 835 ...»

1° *a)* lire: «... brouillages des stations fixes qui ...»

et in fine, lire: «... d'antennes directives.»

2° lire: «... la bande de 4 770 à ...»

3° lire: «bande de 4 770 à ...»

III. 1° lire: «... collaborer pour rendre ...»

2° lire: «méridien de 50° est et le méridien de 140° ouest ...»

plus loin, lire: «parallèle de 30° nord et ...»

in fine, lire: «... utilisant une puissance supérieure à 1 kW.»

Le § 7bis ainsi modifié est adopté par la commission.

§ 7ter. Titre, lire: «... 25 000 kc/s (50–12 m)»

a) lire: «... européenne, l'U. R. S. S., l'Afrique ...»

b) lire: «*b)* Attribution générale des fréquences pour ...» et ne pas mettre en italique.

Tableau, 2e colonne, 6 520–6 540 kc/s, lire: «(2) Europe–Amérique du Nord via Arctique».

Dans la suite de ce tableau, 2e colonne, remplacer chaque fois «via l'Arctique», par «via Arctique».

Note *a)*, lire:

Note *a)* Les services existant en dehors du continent américain jouiront de la priorité.

Remarque 5. Supprimer partout les crochets «[ ]».

Par ailleurs, lire: «... l'onde générale d'appel des stations aéronautiques ...»

Le § 7ter ainsi modifié est adopté par la commission.

Appendice 2bis RG.

Titre, ire: «(longueurs d'onde) pour servir de base aux recherches et aux expériences ultérieures sur le continent américain.»

En tête du tableau, après «Fréquences», ajouter «Longueurs d'onde.»

Sous «Fréquences», remplacer «kc/s» par «Mc/s» et modifier en conséquence les indications portées dans la 1re colonne (remplacer «30 000–41 000», etc., par «30–41», etc.

L'appendice 2bis ainsi modifié est approuvé par la commission.

Série n° 8 (document n° 421 R).

Règlement général des radiocommunications.

Article 10 RG.

§ 3. (1) Le lire comme suit:

§ 3. (1) Il y a deux classes de certificats, ainsi qu'un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes. Il y a, de plus, un certificat restreint pour les services aéronautiques.

Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

(4) lire: «... radiotéléphonique de toute station mobile».

§ 4. e) lire: «... transmission et à la réception téléphoniques correctes.»

g^bis) lire: «... gouvernement indiquera lui-même la ou les langues qui seront imposées.»

§ 5. a) lire: «... appareils utilisés pour la radiogoniométrie»

d^bis) lire: «... transmission et à la réception téléphoniques correctes[1]).»

f^bis) lire: «Chaque gouvernement indiquera lui-même la ou les langues qui seront imposées.»

§ 6. (1) *a^bis)* Après le 1er alinéa, lire:

«*a^ter) (nouveau)* Ce certificat est délivré aux ...»

Après le littéra *b)*, ajouter:

«(2) Supprimé.»

L'article 10 ainsi modifié est adopté par la commission.

La séance est levée à 12 h 35.

Vu:
Le président:
L. Mulatier.

Le rapporteur:
L. Scholtès.

Document n° 431 R

30 mars 1938.

TEXTES

QUI SERONT SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE RÉDACTION PAR SON BUREAU.

Série n° 9.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Article 7 RG.

Document n° 427 R.

Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

§ 1. *(inchangé)* Sous réserve des dispositions de l'alinéa (5) du § 5 ci-après, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

§ 2. *(modifié)* Toutefois, les administrations s'engagent à attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages dans les services d'un autre pays contractant, des fréquences et des types d'onde, selon le genre de leur service, en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes telles qu'elles sont indiquées ci-après.

Les fréquences assignées par les administrations à leurs stations doivent être choisies de manière à éviter, autant que possible, de brouiller les services appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes dont les fréquences ont été notifiées au Bureau de l'Union, selon les dispositions des articles 15 et 15 bis et de l'appendice 6.

§ 3. *(supprimé).*

§ 4. *(inchangé)* Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

§ 5. (1)
(2) *a)*
b) } *(supprimés).*

c) (inchangé) Pour ce qui est des stations qui, lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, travaillent déjà en dehors des bandes y autorisées, la fréquence utilisée et la puissance employée seront immédiatement notifiées au Bureau de l'Union en vue de leur publication, pour autant que pareille notification n'aura pas été faite auparavant.

(3) *a) (inchangé)* Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

b) (modifié) Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article 13 de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions du § 1 et celles du § 5 ainsi que celles de l'article 15 bis s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

(4) *(inchangé)* Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages et, en cas de besoin, feront appel, à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, à des organes soit d'expertise, soit d'expertise et de conciliation. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article 15 de la Convention peuvent être appliquées.

(5) *a) (inchangé)* En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tout droit qui reviendrait aux administrations extra-européennes en vertu du présent Règlement, les modalités ci-après, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes et qui ne modifient en rien les dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus, sont apportées à l'application du principe énoncé au § 1. Rédaction

b) (modifié) A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au § 1 ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1 560 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 192,3 m).

c) (inchangé) L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc.) en saisit les administrations européennes par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de 6 semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

d) (inchangé) Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que, dans une station de radiodiffusion européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un changement sera apporté aux caractéristiques précédemment notifiées au Bureau de l'Union, et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

§ 6. (1) *(modifié)* En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui travaillent avec des fréquences inférieures à 5 000 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 60 m) ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

(2) *(inchangé)* En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

§ 7.
§ 7 bis.
§ 7 ter. } voir série n° 7 (document n° 415 R).

§ 8. voir série n° 2 (document n° 312 R).

§ 8 bis. *(nouveau)* Dans les régions de trafic intense des côtes de l'Europe les postes de navire, travaillant en ondes du type A2, dans la gamme de 365 à 550 kc/s (822 à 545 m), devront utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de 425 kc/s (706 m) et de 480 kc/s (625 m).

Aucune station côtière européenne n'est autorisée à employer ces fréquences.

§ 9. *(inchangé)* L'emploi des ondes du type A1 seulement est autorisée entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m); la seule exception à cette règle est relative aux ondes du type A2 qui peuvent être utilisées dans la bande de 100 à 125 kc/s (3 000 à 2 400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

§ 10. *(inchangé)* Dans la bande de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

§ 11. *(inchangé)* (1) Dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence, n'est autorisé.

(2) Cette règle ne s'applique pas aux régions où des accords particuliers en disposent autrement.

§ 12. *(inchangé)* (1) En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2 727 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-avant), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément.

(2) Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.

§ 13. *(inchangé)* En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

§ 14. *(inchangé)* Une station fixe peut effectuer, sur sa fréquence normale de travail, comme service secondaire, des émissions destinées aux stations mobiles, à condition:

a) que les administrations intéressées jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail;

b) qu'il n'en résulte aucune augmentation des brouillages.

§ 15. *(modifié)* Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s, 42,25 kc/s, 89,5 kc/s et 99,85 kc/s (7 212 m, 7 101 m, 3 352 m et 3 005 m) sont attribuées à ce service.

§ 16. (1) *(modifié)* Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (entre 8 000 et 3 000 m) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux [à savoir, pour l'Europe, l'onde de 83,40 kc/s (3 597 m)].

(2) *(nouveau)* En outre, les fréquences de 3 490 kc/s (85,96 m), 4 165 kc/s (72,03 m), 6 792 kc/s (44,17 m) sont attribuées aux services de police, dans les régions situées en dehors du continent américain.

§ 17. *(inchangé)* Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences
Rédaction. conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).

§ 18. *(inchangé)* En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), utilisées par le service mobile, et en particulier pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les administrations sont d'accord pour adopter, autant que possible, les règles suivantes, en tenant compte du développement de la technique courante:

(1) *a) (modifié)* Dans les bandes de fréquences supérieures à 5 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navire affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

5 500	à	5 550	kc/s	(54,55 à 54,05	m)
6 200	à	6 250	kc/s	(48,39 à 48	m)
8 230	à	8 330	kc/s	(36,45 à 36,01	m)
11 000	à	11 100	kc/s	(27,27 à 27,03	m)
12 340	à	12 500	kc/s	(24,31 à 24	m)
16 460	à	16 660	kc/s	(18,23 à 18,01	m)
22 000	à	22 200	kc/s	(13,64 à 13,51	m).

Note. Les bandes de fréquences de 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites [voir aussi (2), *c)* ci-dessous].

b) (inchangé) Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations terrestres au § 2, (2) de l'article 6, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

c) (inchangé) Quant une communication, pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station mobile utilisera une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes:

4 140 kc/s	(72,46 m)	11 040 kc/s	(27,17 m)
5 520 kc/s	(54,35 m)	12 420 kc/s	(24,15 m)
6 210 kc/s	(48,31 m)	16 560 kc/s	(18,12 m)
8 280 kc/s	(36,23 m)	22 080 kc/s	(13,59 m).

Note. Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, sur laquelle des ondes spécifiées à l'alinéa (1), litt. *c)* l'écoute sera faite.

(2) *(inchangé) a)* Les stations de navire affectées au service commercial n'utiliseront les bandes communes supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) qu'autant que leurs émissions satisferont aux tolérances de fréquence spécifiées pour les stations terrestres au § 2, (2) de l'article 6. Dans ces cas, les fréquences employées doivent être choisies du côté des fréquences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-après:

4 400	à 4 450 kc/s	(68,18	à 67,42 m)
8 800	à 8 900 kc/s	(34,09	à 33,71 m)
13 200	à 13 350 kc/s	(22,73	à 22,47 m)
17 600	à 17 750 kc/s	(17,05	à 16,90 m)
22 900	à 23 000 kc/s	(13,10	à 13,04 m).

b) On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bande réservée aux services mobiles de 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

c) Les prescriptions de l'alinéa (2), *a)* ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4 115 et 4 165 kc/s (72,90 et 72,03 m) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial.

(3) *(inchangé)* En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières, les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées dans les alinéas (1), litt. *a)*, (2), litt. *a)*, (2), litt. *b)* et (2), litt. *c)*.

§ 19. (1) *(modifié)* Il est reconnu que les fréquences entre 5 000 et 30 000 kc/s (60 et 10 m) sont susceptibles de se propager sur de grandes distances.

(2) *(modifié)* Les administrations s'efforceront dans toute la mesure du possible de réserver les fréquences de cette bande pour des communications à grande distance, vu que leur emploi pour des communications à courte ou à moyenne distance est susceptible de brouiller les communications à grande distance.

(2 bis) *(nouveau)* Il est recommandé de n'utiliser, pour la radiodiffusion à longue distance dans cette bande de fréquences, que des émetteurs d'une puissance au moins égale à 5 kW.

§ 20. *(modifié)* En Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de 1 560 à 3 500 kc/s (192,3 à 85,71 m), à l'exception de la bande de protection de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m), sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

APPENDICE 1 RG.

Tableau des tolérances de fréquence *(modifié)*.

Document n° 427 R.

(Voir l'article 6.)

1° La tolérance de fréquence est l'écart maximum admis entre la fréquence réelle d'une émission et la fréquence que cette émission devrait avoir (fréquence notifiée ou fréquence choisie par l'opérateur).

2° Cet écart résulte des erreurs suivantes:

a) erreur faite lors de l'étalonnage du poste; cette erreur présente un caractère semi-permanent;

b) l'erreur faite lors de l'emploi du poste (erreur variable d'une émission à l'autre et qui résulte des conditions effectives d'emploi: température ambiante, tension d'alimentation, antenne, habileté de l'opérateur, etc.); cette erreur généralement faible pour les autres services est particulièrement importante dans le cas des stations mobiles;

c) erreur due aux variations lentes de la fréquence de l'émetteur au cours d'une émission.

Note. Dans le cas des émissions sans onde porteuse, la définition précédente s'applique à la fréquence de l'onde porteuse avant sa suppression.

3° Dans le cas des stations de navire, la fréquence de référence est la fréquence sur laquelle commence l'émission et les chiffres marqués d'un astérisque dans le présent tableau ne se rapportent qu'aux écarts de fréquence observés pendant une durée d'émission de dix minutes.

4° Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

Bandes de fréquences	Tolérances	
	Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1944, après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1940
	colonne 1	colonne 2
A. De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):		
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*	0,5 %	0,1 %
d) Stations mobiles utilisant les fréquences des bandes 110 à 160 kc/s (2 727 à 1 875 m), 365 à 515 kc/s (822 à 583 m)[1]	0,5 % *)	0,3 % *)
dbis) Stations d'aéronef	0,5 %	0,3 %
e) Radiodiffusion	50 cycles	20 cycles
B. De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):		
a) Stations de radiodiffusion	50 cycles	20 cycles
b) Stations terrestres	0,1 %	0,05 %
c) Stations mobiles qui utilisent la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m)	0,5 %	0,1 %
C. De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):		
a) Stations fixes	0,03 %	0,01 %
b) Stations terrestres	0,04 %	0,02 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*:		
1 560 à 4 000 kc/s (192,3 à 75 m)	0,1 % *)	0,05 % *)
4 000 à 6 000 kc/s (75 à 50 m)	0,04 %	0,02 %
d) Stations mobiles utilisant les fréquences dans les bandes:		
4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m)	0,1 % *)	0,05 % *)
5 500 à 5 550 kc/s (54,55 à 54,05 m)		
dbis) Stations d'aéronef	0,05 %	0,025 %
e) Radiodiffusion:		
entre 1 500 et 1 600 kc/s (200 et 187,5 m)	50 cycles	20 cycles
entre 1 600 et 6 000 kc/s (187,5 et 50 m)	0,01 %	0,005 %
D. De 6 000 à 30 000 kc/s (50 à 10 m):		
a) Stations fixes	0,02 %	0,01 %
b) Stations terrestres	0,04 %	0,02 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*	0,04 %	0,02 %
d) Stations mobiles utilisant des fréquences dans les bandes:		
6 200 à 6 250 kc/s (48,39 à 48 m)	0,1 % *)	0,05 % *)
8 230 à 8 330 kc/s (36,45 à 36,01 m)		
11 000 à 11 100 kc/s (27,27 à 27,03 m)		
12 340 à 12 500 kc/s (24,31 à 24 m)		
16 460 à 16 660 kc/s (18,23 à 18,01 m)		
22 000 à 22 200 kc/s (13,64 à 13,51 m)		
dbis) Stations d'aéronef	0,05 %	0,025 %
e) Stations de radiodiffusion	0,01 %	0,005 %

[1]) Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles ou de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

Note 1. Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence.

Note 2. Il est entendu que les stations de navire travaillant dans des bandes communes doivent observer les tolérances applicables aux stations terrestres et doivent se conformer à l'article 7, § 18, (2) *a)* du RG.

Note 3. Les stations de radiotéléphonie de puissance inférieure à 25 watts, utilisées par les services de phares maritimes pour les relations avec les phares isolés en mer, sont assimilées, pour la stabilité de fréquence, aux stations mobiles indiquées en C. ci-dessus.

Note 4. Les bateaux pourvus d'un émetteur d'une puissance inférieure à 100 watts travaillant dans la bande 1 560–4 000 kc/s (192,3–75 m) ne sont pas soumis aux stipulations de la colonne 1.

*) Voir préambule, sous 3°.

APPENDICE 1 bis RG *(nouveau)*.

Document n° 427 R.

Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques des stations fixes et terrestres [1]).

(Voir l'article 6.)

Bandes de fréquences	Tolérances
Fréquence inférieure à 3 000 kc/s (longueur d'onde supérieure à 100 m)	L'intensité du champ produit par un harmonique quelconque doit être inférieure à 300 μV/m à 5 km de l'antenne d'émission.
Fréquence supérieure à 3 000 kc/s (longueur d'onde inférieure à 100 m)	La puissance dans l'antenne d'un harmonique doit être 40 db en dessous de la puissance de la fondamentale et dans aucun cas supérieure à 200 milliwatts[2]).

[1]) En ce qui concerne les tolérances des stations mobiles, on s'efforcera d'atteindre autant que possible les chiffres indiqués pour les stations fixes.

[2]) Un poste dont l'intensité des harmoniques ne serait pas supérieure aux chiffres fixés, mais qui cependant occasionnerait des brouillages, devra être l'objet de mesures spéciales tendant à les supprimer.

APPENDICE 2 RG *(modifié)*.

Document n° 427 R.

Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions.

(Voir les articles 5 et 6.)

Les bandes de fréquences nécessaires aux différents types d'émission, en l'état actuel du progrès de la technique, sont indiquées ci-dessous. Ce tableau est basé uniquement sur la modulation d'*amplitude*. Pour la modulation de fréquence ou de phase, les largeurs de bandes nécessaires pour les diverses émissions sont plusieurs fois plus grandes.

Types d'émission		Largeur totale de la bande en périodes par seconde Pour l'émission à deux bandes latérales
A0	Ondes continues, pas de signalisation	
A1	Télégraphie, onde entretenue pure	
	Code Morse Code Baudot Imprimeur arythmique	Numériquement égale à la vitesse télégraphique en bauds pour la fréquence fondamentale, 3 fois cette largeur pour le 3e harmonique, etc. [Pour un code de 8 éléments de temps (points ou espaces) par lettre et 48 éléments de temps par mot, la vitesse en bauds est égale à 0,8 fois la vitesse en mots par minute.]
	Imprimeur du type à exploration	300–1 000, pour des vitesses de 50 mots par minute, selon les conditions de fonctionnement et le nombre de lignes explorées (par exemple 7 ou 12). (Il n'est pas tenu compte des harmoniques dans les valeurs ci-dessus.)
A2	Télégraphie modulée à fréquence musicale	Valeurs figurant sous A1, plus deux fois la fréquence de modulation la plus élevée.
A3	Radiotéléphonie commerciale	Deux fois le nombre indiqué par les avis du C. C. I. F. (environ 6 000 à 8 000)[1]).
	Radiodiffusion	15 000 à 20 000.

Pour le renvoi voir la page 914.

Types d'émission	Largeur totale de la bande en périodes par seconde Pour l'émission à deux bandes latérales
A4 Fac-similé	A peu près le rapport du nombre de composantes d'images[2]) à transmettre au nombre de secondes nécessaires à l'émission.
A5 Télévision	A peu près le produit du nombre de composantes d'images[2]) par le nombre d'images transmises par seconde.

[1]) Il est reconnu que pour la radiotéléphonie à plusieurs voies et la radiotéléphonie secrète, la largeur de bande peut être plus grande.

[2]) Deux composantes d'images, une noire et une blanche, constituent un cycle; ainsi, la fréquence de modulation égale la moitié du nombre de composantes transmises par seconde.

Document n° 436 R

31 mars 1938.

TEXTES
QUI SERONT SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE RÉDACTION PAR SON BUREAU.

Série n° 10

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Article 15 bis RG.

Document n° 433 R.

§ 1. (2) *(nouveau)* Sont notifiées, en outre, les fréquences attribuées aux stations mobiles, portatives, expérimentales privées, d'amateur et effectuant des services spéciaux.

§ 2. (1) *(nouveau)* Lorsqu'une fréquence est notifiée en raison de la conclusion d'un arrangement régional, il sera fait mention de cet arrangement lors de la notification de la fréquence.

(2) *(nouveau)* Lorsqu'un arrangement régional prévoit qu'une fréquence peut être utilisée par plusieurs stations effectuant un service donné, seules l'attribution de cette fréquence pour ce service et, éventuellement, la région englobée dans l'arrangement régional seront publiées.

[*Ce paragraphe remplace le texte publié dans le document n° 409 R (Série n° 6).*]

§ 5. *(nouveau)* Quant aux *stations mobiles*, il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque catégorie de stations (de navire, d'aéronef, d'autres véhicules), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées.

Pour les stations de navire, on indique les fréquences individuelles et/ou les bandes de fréquences [voir par exemple article 7, § 18, (1) *a)*].

Article 19[4] RG [document n° 348 R (série n° 3)].

Document n° 428 R.

(1 bis) *Remplacé par:*

(1 bis) Dans les régions de trafic intense des côtes de l'Europe, les postes de navire travaillant en ondes du type A2 dans la gamme de 365 à 550 kc/s (822 à 545 m), doivent utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de 425 kc/s (706 m) et de 480 kc/s (625 m).

Aucune station côtière européenne n'est autorisée à employer ces fréquences.

Article 27 RG.

Document n° 400 R.

§ 6. *(modifié)* Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au-delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider, conformément aux dispositions ci-dessus, sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale,

soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégrammes ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

Toutefois, on doit tenir compte du minimum réglementaire de cinq mots pour les radiotélégrammes CDE et les radiotélégrammes du régime européen.

§ 16. (1) *(modifié)* Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 francs) ou ne dépasse pas 1 pour 100 du compte de l'administration créditrice pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 francs); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cette dernière somme, la différence ne peut pas dépasser un montant total de:

1° 1 pour 100 des premiers cent mille francs (100 000 francs);

2° 0,5 pour 100 de la somme excédente.

(2) *(inchangé)* Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échange d'observations entre les administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

§ 17. *(inchangé)* (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées par le § 18 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

§ 18. *(inchangé)* Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6% par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 19. *(modifié)* (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur; ce payement peut être effectué:

a) au choix de l'administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues aux alinéas (2) et (3) ci-après et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur,

b) suivant accord entre les deux administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle,

c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

(2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

(3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues à l'alinéa (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.

(5) A la demande de l'administration créditrice, lorsque le montant du solde dépasse 5000 francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant doivent être notifiés, par l'administration débitrice, au moyen d'un télégramme de service.

C. Délais de conservation des archives.

§ 21. *(modifié)* Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les administrations sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du radiotélégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 29 RG [document n° 312 R (Série n° 2)].

§ 0 bis. 1er alinéa. Le compléter comme suit: «dans la bande de 1 560 à 2 000 kc/s (192,3 à 150 m)».

§ 4 bis. (1) 1er alinéa. Le compléter comme suit: «dans la bande de 1 560 à 2 000 kc/s (192,3 à 150 m)».

Règlement additionnel des radiocommunications.

Article premier RA *(inchangé)*.

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications.

§ 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

§ 2. (1) Les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes, sauf les exceptions prévues dans les articles suivants.

(2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes échangés avec les navires.

(3) Le mot RADIO ou AERADIO, respectivement, étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station terrestre mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule, dans la transmission d'un radiotélégramme.

Document n° 400 R.

Article 2 RA.

Taxes.

§ 1. *(inchangé)* La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:

a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

b) la ou les taxes terrestres [voir § 3, (2)] revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission:

c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;

d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

§ 2. (1) *(modifié)* La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple sans perception d'un minimum, sauf dans le cas prévu à l'article 10 du RA.

(2) *(modifié)* La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot. La taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot; la taxe de bord pour les aéronefs (non compris les ballons dirigeables) est, en règle générale, de vingt centimes (0 fr. 20) par mot.

Les administrations peuvent notifier au Bureau de l'Union quelles sont les taxes normales qu'elles perçoivent.

(3) *(modifié)* Les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature sont fixées d'office par le bureau taxateur au montant de celles indiquées comme normales par l'administration en question, ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés à l'alinéa (2).

(4) *(inchangé)* Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiqués ci-dessus dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

(5) (6) (7). *(supprimés)* (voir § 13ter).

(8) *(inchangé)* Le minimum de perception égal à la taxe de cinq mots, prévu à l'article 26, § 3, *a)* du Règlement télégraphique, n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

§ 3. (1) *(inchangé)* Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 5 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

(2) *(inchangé)* Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

§ 4. *(inchangé)* Le service et les taxes des retransmissions sont réglés par l'article 7 du présent Règlement.

§ 5. (1) *(inchangé)* Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée, en francs-or, au Bureau de l'Union par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

(2) *(inchangé)* Lorsqu'un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de télécommunications intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, il doit en informer le Bureau de l'Union, qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

§ 5bis. *(nouveau)* Les taxes supplémentaires pour les radiotélégrammes multiples et les radiotélégrammes à remettre par poste dans le sens bord-terre (article 11 RA) sont perçues par les stations mobiles aux maxima établis par le Règlement télégraphique.

§ 6. *(inchangé)* Le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

§ 7. *(inchangé)* La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception:

1° des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée [article 62, § 5, (2) du Règlement télégraphique];

2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (article 23, § 1 du Règlement télégraphique); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

§ 8. *(inchangé)* Le compte des mots par le bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et celui de la station mobile d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des stations mobiles, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de stations mobiles, soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté.

§ 9. *(supprimé)* (voir § 13bis).

§ 10. *(supprimé)* (voir § 13quinquiès).

§ 11. *(modifié)* (1) *a)* Le terme «radiotélégramme météorologique» désigne un radiotélégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

b) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =.

Cette indication de service taxée est la seule admise.

(2) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-dessus.

(3) *a) (supprimé)* (voir § 13quater).

§ 12. *(inchangé)* Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs-or.

§ 13. *(inchangé)* (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

(2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés à l'alinéa (1).

(3) Les dispositions des alinéas ci-dessus n'admettent aucune exception. Rédaction.

Réductions de taxe.

Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat.

§ 13bis. *(ancien § 9)* Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:

a) messages de détresse et réponses à ces messages;

b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

c) avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

d) avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

e) avis de service relatifs aux services mobiles.

Radiotélégrammes CDE.

§ 13ter. *[ancien § 1 (5) (6) (7)].*

(1) La taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes CDE est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.

(2) Dans le trafic entre postes de bord, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière, la taxe à appliquer aux radiotélégrammes CDE est toujours égale aux six dixièmes (6/10) de la taxe pleine.

(3) La réduction accordée est toujours applicable aux taxes éventuelles de retransmission radiotélégraphique.

Radiotélégrammes météorologiques.

§ 13quater. (1) *[ancien § 11 (1) a)]* Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

(2) *(nouveau)* Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition est mise en vigueur est fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés, d'autre part.

Radiotélégrammes de presse.

§ 13quinquiès. *(ancien § 10)* (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues par le Règlement télégraphique international pour les télégrammes de presse. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

(2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

Document n° 400 R.

Article 11 RA.

Radiotélégrammes et services spéciaux.

§ 1. *(modifié)* Sont admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent:

1° les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme;
2° les radiotélégrammes météorologiques (= OBS =);
3° les radiotélégrammes de félicitations (dans les conditions fixées par l'article 77 du Règlement télégraphique);
4° les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une réponse par poste. Ils sont acheminés, autant que possible, par la même voie que celle parcourue par le radiotélégramme primitif. Dans le cas de déviations (par exemple dans le cas de dérangements ou lorsque la station mobile quitte le rayon d'action de la station terrestre qui a servi d'intermédiaire pour le radiotélégramme primitif): Mention «dévié» et indication de la voie empruntée par le radiotélégramme primitif. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication;
5° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication;
6° les radiotélégrammes avec réponse payée *);
7° les radiotélégrammes avec collationnement;
8° les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière;
9° les radiotélégrammes multiples;
10° les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste (sens bord-terre);
11° les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 63 du Règlement télégraphique);
12° les radiotélégrammes à retransmettre par une station du service mobile à la demande de l'expéditeur (= RM =);
13° les lettres radiomaritimes (voir l'article 10 du RA);
14° les radiotélégrammes à remettre en mains propres;
15° les radiotélégrammes à remettre ouverts;
16° sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes: = GP =, = GPR =, = TR =, = TFx = (sens bord-terre), = Jx = (sens terre-bord); = Réexpédié de x = (seulement dans le cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée) = Jour =, = Nuit =.

Rédaction.

§ 2. *(modifié)* Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme différés et comme lettres-télégrammes. Ne sont pas admis également les radiotélégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

*) Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de navire qui a émis ce bon.

Règlement général des radiocommunications.

APPENDICE 3 AU RG *(inchangé).*

Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications.

(Voir l'article 13.)

Détails relatifs à la station transgressant les Règlements.	
1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) [*Remarque a)*]	
2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)	
3. Nationalité, si elle est connue	
4. Onde employée (kc/s ou m)	
5. Système [*Remarque b)*]	
Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.	
6. Nom (en caractères d'imprimerie)	
7. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)	
8. Nationalité	
9. Position approximative [*Remarque c)*]	
Détails de l'irrégularité.	
10. Nom [*Remarque d)*] de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	
11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	
12. Heure [*Remarque e)*] et date	
13. Nature de l'irrégularité [*Remarque f)*]	
14. *Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport* (à continuer au verso, si nécessaire). Heure.	
15. *Certificat.* Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu. Date: le....., 19.. (*)	

(*) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

Indications pour remplir cette formule.

Remarque *a)* Chaque rapport ne fera mention que d'un seul navire ou d'une seule station, voir remarque *d)*.

Remarque *b)* Type A1, A2, A3 ou B.

Remarque *c)* Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un relèvement vrai et distance en milles marins ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.

Remarque *d)* Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport sera fait séparément pour chacune de ces stations.

Remarque *e)* Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400), temps moyen de Greenwich (T. M. G.). Si l'infraction porte sur une période considérable, les heures devront être indiquées dans la marge du n° 14.

Remarque *f)* Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que les erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire.
(L'emploi du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé.)

Pour l'usage exclusif de l'administration.

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle plainte est portée	
2. Nom de l'opérateur de la station tenu responsable de l'infraction aux Règlements	
3. Mesure prise	

Document n° 438 R

31 mars 1938.

TEXTES

QUI SERONT SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE RÉDACTION PAR SON BUREAU.

Série n° 11.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Document n° 428 R.

Article premier RG.

Ajouter ce qui suit après la définition d'une *station d'aéronef* [document n° 312 R (Série n° 2)].

Station portative: Une station construite de telle façon qu'elle puisse être facilement déplacée, mais qui n'est pas habituellement utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

Documents nos 428 R et 435 R.

Article 31 RG *(modifié)*.

Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.).

§ 1. Un comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et les questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique.

§ 2. (1) Il est formé d'experts des administrations contractantes et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par leurs gouvernements respectifs contractants, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

(2) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et s'engagent à contribuer aux frais communs des réunions [1]).

(3) La déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

(4) Chaque administration, exploitation privée et organisme international a droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris de participer au C. C. I. R. en notifiant sa décision au Bureau de l'Union qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet dès la première réunion du C. C. I. R. qui suit.

§ 3. Les administrations et les exploitations privées non adhérentes au Règlement, ainsi que les administrations, les exploitations internationales et les organismes internationaux reconnus par leurs gouvernements respectifs qui, ne participant pas de façon permanente au C. C. I. R., n'ont pas fait la déclaration prévue au § 2, peuvent être admis aux conditions stipulées dans le règlement intérieur du C. C. I. R. dont il est question au § 6.

§ 4. (1) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, exploitation privée ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

(2) Pendant les réunions du C. C. I. R., les experts des gouvernements, des exploitations privées et des organismes internationaux, ainsi que les représentants du Bureau de l'Union, ont droit à la franchise des télécommunications dans les conditions fixées par l'administration organisatrice, d'accord avec les administrations et les exploitations privées intéressées.

§ 5. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration organisatrice, sur demande de quinze des administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

§ 6. Les dispositions qui précèdent concernant l'organisation du C. C. I. R. sont complétées par le règlement intérieur annexé au présent Règlement.

---

[1]) Les organismes internationaux désignés par la Conférence du Caire sont les suivants:

1. Association internationale des intérêts radio-maritimes (A. I. I. R. M.);
2. Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.);
3. Comité international radio-maritime (C. I. R. M.);
4. International Amateur Radio Union (I. A. R. U.);
5. Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.).

APPENDICE 14 AU RG *(modifié)*.

Document n° 428 R.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS.

(C. C. I. R.)

(Voir l'article 31.)

Article premier.

Administration organisatrice. Définition et rôle.

On entend par «administration organisatrice» l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. Son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

Article 2.

Invitation à la réunion.

§ 1. L'administration organisatrice fixe le lieu et la date exacte de la réunion et les fait connaître aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union au moins une année d'avance.

§ 2. Six mois au moins avant cette date, l'administration organisatrice adresse, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, l'invitation à cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications et aux organismes internationaux visés au § 2, (2) de l'article 31.

Les administrations communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par elles et aux autres organismes internationaux dont elles jugent utile la participation à la réunion.

Quatre mois au moins avant la réunion, elles transmettent au Bureau de l'Union, leur réponse, celles des exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif adhèrent au Règlement des radiocommunications, ainsi que celles des organismes internationaux visés à l'alinéa précédent.

Les organismes internationaux visés à l'alinéa (1) transmettent directement leur réponse au Bureau de l'Union dans le délai fixé.

En ce qui concerne les pays où les services radioélectriques sont assurés par des exploitations privées, ces exploitations privées et les autres organismes internationaux reçoivent l'invitation de l'administration organisatrice, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

§ 3. Sont admis à la réunion:

a) de droit, les experts des administrations, adhérentes ou non au Règlement des radiocommunications (délégués), des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs (représentants) et des organismes internationaux (auditeurs) visés au § 2, (2) de l'article 31;

b) de droit, le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux;

c) après décision de l'assemblée plénière d'ouverture, les experts des autres organismes internationaux (auditeurs), signalés par les administrations.

§ 4. L'administration organisatrice, cinq mois avant la réunion, communique à toutes les administrations, les commissions qu'elle a l'intention de proposer en s'inspirant de la classification des avis et de la répartition des questions entre ces commissions. Immédiatement avant la date de l'ouverture de la réunion, les chefs de délégations se réunissent pour examiner ce projet.

Article 3.

Assemblée plénière d'ouverture. Rôle du président de la réunion du C. C. I. R.

§ 1. L'assemblée plénière d'ouverture est présidée par un représentant de l'administration organisatrice. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne le président et le ou les vice-présidents de la réunion du C. C. I. R., le président, le ou les vice-présidents et le ou les rapporteurs de chaque commission, et elle décide aussi sur l'admission des organismes internationaux dont il est question au § 3, *c)* de l'article précédent.

§ 2. Le président de la réunion du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance au président et le remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par le Bureau de l'Union.

Article 5.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

Article 6.

Langues et mode de votation aux assemblées plénières.

§ 1. Les langues employées dans les assemblées plénières sont celles indiquées à l'article 21 de la Convention.

§ 2. Dans les assemblées plénières, seules ont voix délibératives les délégations des administrations qui contribuent aux dépenses du service des radiocommunications du Bureau de l'Union et qui ont eu ce droit dans la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative *).

Toutes les autres administrations, exploitations privées et organismes internationaux visés au § 2, (2) de l'article 31, le directeur du Bureau de l'Union et les représentants des autres comités consultatifs ont seulement voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration ayant voix délibérative, les représentants des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

Pour les autres organismes internationaux, les dispositions du § 3, *c)* de l'article 2 sont appliquées.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.

§ 5. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms français des pays participants. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiquent le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le dernier cas, ils indiquent les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

Article 7.

Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président et du ou des rapporteurs de chaque sous-commission et sous-sous-commission.

§ 3. Les présidents peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines séances des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Les avis émis par les commissions doivent porter l'une des formules «à l'unanimité» ou «à la majorité», selon qu'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des votants.

§ 5. Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux travaux des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions. Toutefois, seules les délégations et les représentations répondant aux conditions fixées au § 2 de l'article 6 et désignées pour faire partie de ces commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions ont voix délibérative.

Article 8.

Publication des documents.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R. en vue de la centralisation et de la publication des avis et d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

Assemblée plénière de clôture.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis, la liste des questions restant à résoudre et la liste des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation, les formules «à l'unanimité» ou «à la majorité» s'appliquent à cette votation.

§ 3. L'assemblée plénière établit ensuite la liste des questions non résolues et des questions nouvelles, dont l'étude doit être effectuée; elle procède à la constitution de «Groupes d'administrations», chargées d'étudier les questions susdites entre les réunions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. R.

Pour chaque groupe d'administrations, l'assemblée désigne l'administration centralisatrice et les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs.

§ 4. A la même assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou avec le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui organisera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

---

*) Dans le cas exceptionnel d'un Etat souverain qui n'était pas adhérent au Règlement et qui a adhéré dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires ou administratives, cet Etat pourra avoir voix délibérative, en tenant compte des principes concernant le droit de vote, établis par la Conférence du Caire.

Article 10.

Répartition et payement des frais.

Les frais qui se rapportent à une réunion du C. C. I. R. sont répartis entre les administrations, exploitations privées et organismes internationaux participants. Pour la répartition des frais, les participants sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités.

Les trois premières classes comprennent les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention.

La 4e classe comprend les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois dernières classes de l'article 17 de la Convention, et, en outre, les exploitations privées et organismes internationaux participants.

Les quotes-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3, (5) de la Convention.

Article 11.

Répartition et traitement des affaires.

§ 1. Après la clôture d'une réunion, toutes les questions nouvelles, que les administrations, les exploitations privées et les organismes internationaux désirent soumettre au comité, sont adressées au Bureau de l'Union, accompagnées d'un exposé destiné à préciser la portée de chaque question.

Toutefois, une question nouvelle ne sera mise à l'étude que si la demande est appuyée par au moins 5 administrations participantes au C. C. I. R.

§ 2. Lorsqu'une question nouvelle rentre dans les attributions d'un groupe d'administrations existant, le Bureau de l'Union s'adresse à l'administration centralisatrice dudit groupe pour connaître s'il accepte d'étudier cette nouvelle question. En cas de refus, le Bureau de l Union procède selon les prescriptions des §§ 3 et 4.

§ 3. Dans les autres cas, le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, tous les groupes d'administrations sur l'attribution de la question nouvelle, à un groupe d'administrations existant ou, éventuellement, sur la constitution d'un nouveau groupe d'administrations, qui serait chargé de cette question et sur le choix de l'administration qui serait priée d'être l administration centralisatrice.

§ 4. Dans le cas où les groupes d'administrations seraient d'accord pour la constitution d'un nouveau groupe d'administrations, ils doivent indiquer les administrations qui pourraient en faire partie et celle qui pourrait être invitée à être administration centralisatrice. Le Bureau de l'Union communique cette opinion aux administrations intéressées en vue de la constitution de ce groupe d'administrations.

Si l'opinion des groupes d'administrations n'est pas unanime, le Bureau de l'Union procédera suivant l'opinion de la majorité.

Article 12.

Préparation d'une réunion.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union.

§ 2. (1) Lorsque l'étude d'une question a été confiée à un «groupe d'administrations», il appartient à l'administration centralisatrice de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. A cet effet, l'administration centralisatrice assume la direction des travaux et a compétence pour convoquer les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs. Ces réunions n'auront lieu que si la majorité des administrations collaboratrices sont d'accord.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; l'administration centralisatrice peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, l'administration centralisatrice a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Les groupes d'administrations peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 3. L'administration centralisatrice doit faire parvenir son rapport général au Bureau de l'Union au plus tard cinq mois avant la date de la réunion du C. C. I. R.

§ 4. Les administrations, exploitations privées et organismes internationaux qui, après la clôture d'une réunion, désirent collaborer à l'étude d'une question, doivent adresser leur demande à l'administration centralisatrice compétente. Celle-ci en informe toutes les administrations, par l'entremise du Bureau de l'Union.

Article 13.

Représentation du C. C. I. R. dans les réunions d'autres organismes internationaux.

§ 1. Si d'autres organismes internationaux désirent que le C. C. I. R. participe à leurs réunions, ils doivent adresser leur demande au Bureau de l'Union.

§ 2. Le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, toutes les administrations sur la suite à donner à l'invitation. Les frais de la représentation sont à la charge des administrations dont dépendent les experts chargés de représenter le C. C. I. R.

§ 3. En tout cas, le Bureau de l'Union communique aux organismes internationaux intéressés les décisions prises sur leur demande et en informe les adhérents au C. C. I. R.

Article 32 RG.

Frais du Bureau de l'Union.

Document n° 350 R.

§ 1 *(inchangé)* Les frais communs du Bureau de l'Union pour le service des radiocommunications ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 200 000 francs-or.

§ 2. *(inchangé)* Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents divers se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

§ 3. *(modifié)* La somme de 200 000 francs-or pourra être modifiée entre deux conférences du consentement de toutes les parties contractantes.

Document n° 435 R.

Article 32bis RG *(nouveau)*.

Invitation aux conférences administratives.

§ 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

(2) Dix-huit mois avant cette date, il adresse les invitations aux gouvernements contractants, qui les communiquent aux exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, et organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

(3) Le gouvernement gérant a la faculté d'inviter les gouvernements signataires de la Convention, ou adhérents à cet acte, qui n'ont pas encore adhéré au présent Règlement.

§ 2. (1) Les gouvernements invités, en envoyant leur réponse au gouvernement gérant, lui transmettent la liste des exploitations privées reconnues par eux qui ont demandé à être admises à la conférence.

(2) Les demandes d'admission des organismes internationaux doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

§ 3. (1) Six mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement gérant communique aux gouvernements contractants les demandes visées au § 2, (2) et les invite à se prononcer sur l'acceptation de ces demandes.

(2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse quatre mois avant la date de la réunion.

§ 4. Sont admis aux conférences:

a) les délégations des gouvernements contractants ou adhérents au présent Règlement, les délégations des gouvernements visés au § 1, (3) et les représentants des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants;

b) les organismes internationaux visés au § 2, (2) pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu dans le délai fixé au § 3, (2) se sont prononcés favorablement.

§ 5. Pour les autres organismes internationaux, la décision sur l'admission est prise dans la première assemblée plénière.

Article 33 RG *(modifié)*.

Mise en vigueur du Règlement général.

Le présent Règlement général entrera en vigueur le .....

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait au Caire, le .. avril 1938.

Suivent les signatures.

Document n° 442 R

1er avril 1938.

TEXTES
QUI SERONT SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION DE RÉDACTION PAR SON BUREAU.

Série n° 12.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS.

Article 13 RA *(modifié)*.

Mise en vigueur du Règlement additionnel.

Le présent Règlement additionnel entrera en vigueur le .....

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait au Caire, le .. avril 1938.

Suivent les signatures.

Article premier RA.

Document n° 432 R.

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications.

§ 1. *(modifié)* Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

§ 2. *(inchangé)* (voir série n° 10, document n° 436 R).

Document n° 444 R

1er avril 1938.

NOTE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

En vue d'éviter de longues discussions au cours de l'assemblée plénière du mardi 5 avril 1938, Messieurs les délégués et représentants qui ont des modifications à proposer aux textes soumis en première lecture sont priés de remettre leurs observations par écrit au Bureau de l'Union qui en assurera la distribution dans les casiers.

(Vœu de la commission de rédaction, séance du vendredi 1er avril 1938.)

Document n° 445 R

2 avril 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

SIXIÈME SÉANCE.

1er avril 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. Mulatier (France), assisté de M. Stankevičius (Lithuanie), vice-président.

Le rapport de la 5e séance (document n° 434 R) est adopté sans observation.

La commission a d'abord examiné les textes qui lui ont été renvoyés par l'assemblée plénière à sa séance du 1er avril.

Série nº 2 (document nº 312 R).

Article 29 RG.

Article 29 RG. Libeller la fin de la 1re phrase du § 0bis de la façon suivante:

«faible puissance travaillant dans les parties de la bande de 1 560 à 3 635 kc/s (192,3 à 82,53 m) dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis (article 7, § 7).»

Libeller ainsi la fin de la 1re phrase du § 4bis (1):

«une autre onde dans les parties de la bande de 1 560 à 3 635 kc/s (192,3 à 82,53 m) dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis (article 7, § 7).»

Série nº 3 (document nº 348 R).

Article 19 RG.

Article 19³ RG. Ajouter un alinéa (5bis):

(5bis) Par exception cette onde peut cependant être utilisée pour le trafic dans les conditions indiquées à l'article 19⁴ (6) ci-dessous.

Article 19⁴ RG. Transférer l'alinéa (6) de l'article 19³ entre l'alinéa (10) et l'alinéa (1bis).

Remplacer le texte de l'alinéa (1bis) par celui figurant dans la série nº 10 (document nº 436 R).

Article 30 RG.

Article 30 RG. § 13. (2) *a)* Remplacer «aériens» par «aéronautiques» et intercaler après «... 1 034 m)» «et 395 à 415 kc/s (759 à 723 m)».

§ 13. (2) *b)* et (2) *c)*, remplacer «aériens» par «aéronautiques».

Série nº 4 (document nº 355 R).

Article 21 RG.

Article 21, § 1. Après les mots «... installations de secours» mettre un * et inscrire en note au bas de la page:

* *Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer:*

Article 31 (5). L'installation doit comprendre une installation principale et une installation de secours (réserve). Toutefois, si l'installation principale remplit toutes les conditions d'une installation de secours (réserve), cette dernière n'est pas dans ce cas obligatoire.

La commission constate que la commission des Règlements n'a apporté aucune modification à l'article 23, § 7, 4º, toutes les propositions relatives à cet alinéa ayant été retirées. Elle propose en conséquence d'en maintenir le texte tel qu'il existe dans le Règlement général de Madrid.

Série nº 3 (document nº 348 R).

Article 19 RG.

La commission décide de ne pas diviser l'article 19 RG en plusieurs articles, mais de faire uniquement des subdivisions indiquées par des lettres majuscules.

La commission passe ensuite à l'examen des textes contenus dans les séries nos 9, 10, 11 et 12.

Série nº 9 (document nº 431 R).

Les textes de cette série ont été adoptés avec les modifications suivantes:

Règlement général des radiocommunications.

Article 7 RG.

Article 7, § 1 et 2
§ 5. (5) *a)* } remplacer «ci-après» par «ci-dessous».

§ 8bis. Remplacer «(822-545 m)» par «(822 à 545 m)» [1]).

§ 12. (1) remplacer «ci-avant» par «ci-dessus».

§ 15. Remplacer «... à ce service» par «... au service météorologique.»

§ 19. Remplacer l'alinéa (2) par le texte suivant:

(2) Etant donné que l'emploi des fréquences de cette bande pour des communications à courte ou à moyenne distance est susceptible de brouiller les communications à grande distance, les administrations s'efforceront dans toute la mesure du possible de réserver les fréquences de cette bande pour des communications à grande distance.

Appendice 1 RG.

Appendice 1. Dans l'en-tête du tableau, ajouter après «Bandes de fréquences» les mots «(longueurs d'onde)».

Dans le tableau, remplacer six fois «cycles» par «c/s».

Dans la *Note 3*, mettre une virgule après «... assimilées» [1]).

Appendice 1bis RG.

Appendice 1bis. Dans le tableau, remplacer «... fondamentale et dans aucun cas supérieure ...» par «... fondamentale mais ne doit dans aucun cas être supérieure ...».

Appendice 2 RG.

Appendice 2. Dans le préambule, remplacer devant «... l'état actuel ...» «à» par «en» [1]).

Dans le tableau, remplacer «AO Ondes continues, ...» par «AO Ondes entretenues, ...».

La commission a ensuite décidé, conformément aux instructions de l'assemblée plénière, de prendre comme définition de la tolérance de fréquence (document nº 312 R, série nº 2) celle qui figure à l'appendice 1, dans le document nº 431 R:

«La tolérance de fréquence est ... choisie par l'opérateur).»

Série nº 10 (document nº 436 R).

Règlement général des radiocommunications.

Article 15bis RG.

La commission a adopté les textes relatifs à l'article 15bis figurant dans ce document. En outre, à la demande de M. SCHWILL, il a été décidé de modifier le texte de l'article 15bis, § 11, (1) qui figure dans la série nº 6 (document nº 409 R), en remplaçant «... à une station du pays indiqué» par «... pour le pays indiqué».

Les autres textes du document nº 436 R sont adoptés avec les modifications suivantes:

Article 27 RG.

Article 27, § 17, (2) et

§ 19, (1) *a)* remplacer «ci-après» par «ci-dessous».

Article 29 RG.

Article 29. Les textes relatifs à cet article sont à supprimer, la question ayant été résolue au début de la séance.

Règlement additionnel des radiocommunications.

Article premier RA.

Article premier RA, § 1. Ajouter «et des Protocoles y annexés» après «... et téléphonique ...».

[1]) Note du B. U.: Cette correction a été apportée au document nº 431 R.

Article 2 RA.

Article 2 RA, § 2, (2) A la dernière phrase, biffer les mots «quelles sont».

§ 2. (3) Remplacer «... taxateur au montant de celles indiquées ...» par «... taxateur. Elles sont égales aux taxes indiquées ...».

§ 5bis. Le libeller comme suit: «Les taxes supplémentaires perçues par les stations mobiles pour les radiotélégrammes multiples ... bord-terre (article 11 RA) sont les taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique.».

Article 11 RA.

Article 11 RA. Le titre de l'article doit être libellé comme suit:

«Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées.»

§ 2. Remplacer «également» par «non plus».

Série nº 11 (document nº 438 R).

Les textes de cette série ont été adoptés avec les modifications suivantes:

Règlement général des radiocommunications.

Article premier RG.

Article premier RG. Libeller ainsi la définition d'une station portative:

Station portative: Une station destinée à être facilement déplacée, mais qui n'est pas habituellement utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

Article 31 RG.

Article 31, § 2. (1) Remplacer «... par leurs gouvernements respectifs contractants, qui déclarent ...» par «par les gouvernements respectifs contractants, qui déclarent...».

(La commission a décidé de saisir de cette modification la commission de rédaction de la Conférence télégraphique).

§ 2. (4) Remplacer «... au C. C. I. R.» par «... aux travaux du C. C. I. R.».

§ 3. Biffer «, les exploitations internationales» (document nº 435 R).

§ 5. Remplacer «quinze» par «douze» (assemblée plénière télégraphique).

§ 6. Ajouter «(Voir appendice 14)».

Appendice 14 RG.

Appendice 14, article 2:

§ 2. Remplacer «à l'alinéa (1)» par «au § 2 de l'article 31».

§ 4. Remplacer «... communique ...» par «... fait connaître ...» et «... qu'elle a l'intention de proposer en s'inspirant...» par «... dont elle a l'intention de proposer la création en s'inspirant ...».

Appendice 14, article 6:

Libeller ainsi le renvoi: «* Un Etat souverain ... Règlement général des radiocommunications et qui a ... ou administrative pourra avoir voix ... du Caire.».

Appendice 14, article 11:

§ 1. 2e alinéa. Biffer «au C. C. I. R.».

Appendice 14, article 13:

§ 2. Ajouter «participantes» entre «administrations» et «sur la suite à donner ...».

Article 33. Ajouter «certifiée conforme» après «copie» et ajouter «contractant» après «chaque gouvernement».

En outre, sur la proposition de M. le délégué des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la commission suggère d'ajouter les mots «par l'intermédiaire du Bureau de l'Union».

Série nº 12 (document nº 442 R).

Règlement additionnel des radiocommunications.

Article 13 RA.

Le texte de l'article 13 du RA figurant dans ce document est ensuite adopté avec les mêmes modifications et la même suggestion que pour l'article 33 du RG.

Article premier RA.

Le texte prévu pour l'article premier du RA dans le document est celui qui a été adopté lors de la discussion des textes contenus dans la série nº 10 (document nº 436 R).

Proposition 543 R.

M. le PRÉSIDENT, se référant au document nº 435 R (rapport de la commission des Règlements, 8e séance, point X) signale que pour les propositions analogues 857 T, 12 T et 13 T, la Conférence télégraphique et téléphonique a décidé de charger le Bureau de l'Union de faire le numérotage le plus approprié des alinéas. Il suggère d'adopter la même procédure.

La commission approuve.

La séance est levée à 18 h 15.

Vu:

Le rapporteur: Le président:

L. Bramel de Cléjoulx. L. Mulatier.

Document nº 446 R

2 avril 1938.

PROPOSITION

DE MODIFICATIONS AUX TEXTES SOUMIS EN PREMIÈRE LECTURE

(suite au document nº 444 R).

Observations de M. le Dr Jäger (Allemagne).

L'article 16 a été complété quant au service aéronautique par l'alinéa (1bis) suivant (voir le document nº 409 R, série nº 6):

(1bis) *(nouveau)* Dans le service exclusivement aéronautique, la procédure visée au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés seront en vigueur.

L'article 18 a été simultanément complété dans le même sens (§ 0) (voir le document nº 420 R, rapport de la commission de rédaction, 4e séance).

La commission des Règlements n'a pas encore pu tenir compte de ce complément lors de l'examen de l'article 30 parce qu'elle n'a pas eu connaissance à temps desdits compléments.

Etant donné qu'il semble indispensable d'insérer les mêmes dispositions dans l'article 30, il y aurait lieu de faire compléter le § 12 de l'article 30 (voir le document nº 348 R, série nº 3) par le nouvel alinéa suivant:

Dans le service exclusivement aéronautique la procédure visée au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés seront en vigueur.

Document nº 451 R

4 avril 1938.

PROPOSITION

DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE L'ALLEMAGNE ET DE LA POLOGNE DE MODIFICATIONS AUX TEXTES SOUMIS EN PREMIÈRE LECTURE

(suite au document nº 444 R).

Changer le titre de l'Appendice 1bis (document nº 431 R, série nº 9) comme suit:

«Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques des stations fixes, terrestres *et de radiodiffusion* [1])» c'est-à-dire ajouter les mots «et de radiodiffusion».

Document nº 457 R

6 avril 1938.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

SEPTIÈME SÉANCE.

5 avril 1938.

La séance est ouverte à 15 h 30, sous la présidence de M. Mulatier (France), assisté de M. Stankevičius (Lithuanie), vice-président.

Le rapport de la 6e séance (document nº 445 R) est adopté après la modification suivante:

Série nº 3 (document nº 348 R).

Au début, sous Article 19[3], lire:

«les conditions indiquées à l'article 19[4] (6) ci-dessous.» *).

La commission examine ensuite les textes qui lui ont été renvoyés par l'assemblée plénière, à sa séance du 5 avril.

Série nº 3 (document nº 348 R).

Article 30. Intercaler à son rang le nouveau § 10bis suivant:

§ 10bis. Dans le service exclusivement aéronautique, la procédure visée au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés seront en vigueur.

Le § 12 actuel n'est pas changé.

Série nº 6 (document nº 409 R).

Article 16, § 7, (2) Accusé de réception — a) lire:

«de la formule suivante: indicatif ...» *(le reste sans changement).*

Série nº 7 (document nº 415 R).

Article 7, § 7. 1 600–1 715. 4e colonne. Après 1630–1670 (184,0–179,6), lire:

«Onde d'appel et de détresse pour les services mobiles maritimes (A3 seulement).»

Article 7, § 7bis. Remplacer la mention «III» par ce qui suit: «III. Prescriptions diverses s'appliquant à la radiodiffusion dans les régions tropicales.»

---

*) Note du B. U.: Cette correction a été apportée au document nº 445 R.

Série nº 9 (document nº 431).

Article 7 RG, § 18. Dans la *Note* précédant l'alinéa (2) *a)*, lire:

Note. Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, celle des ondes spécifiées à l'alinéa (1), littéra *c)* sur laquelle l'écoute sera faite.

Article 7. § 19. (2) (voir au surplus le document nº 445 R, rapport de la 6e séance). Lire: «(2) Etant donné que l'emploi de ces fréquences pour ...» *(le reste sans changement).*

Série nº 10 (document nº 436 R).

*Article 2 RA, § 13*quinquiès.

Sous le titre «Radiotélégrammes de presse» ajouter: «(voir article 77 du Règlement télégraphique)».

Série nº 11 (document nº 438 R).

Article 33 RG.

Mise en vigueur du Règlement général.

Remplacer le début par ce qui suit:

Le présent Règlement général entrera en vigueur le 1er janvier 1939, sauf l'article 7 qui sera applicable à partir du 1er septembre 1939.

A la fin, lire:

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

Série nº 12 (document nº 442 R).

Article 13 RA.

Mise en vigueur du Règlement additionnel.

Compléter la première ligne ainsi qu'il suit:

«en vigueur le 1er janvier 1939».

Plus loin, lire:

«Fait au Caire, le 8 avril 1938.»

* * *

La commission approuve ensuite les modifications ou adjonctions suivantes apportées au titre des actes du Caire:

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS — R / RG
(Revision du Caire, 1938)

PROTOCOLE FINAL
au Règlement général des radiocommunications
(Revision du Caire, 1938)

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS — R / RA
(Revision du Caire, 1938)

PROTOCOLE ADDITIONNEL
aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire.

annexés à la
CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(Madrid, 1932)

* * *

La commission examine les textes qui viennent de lui être renvoyés par les comités:

A. Radiotélégrammes CDE.

Série nº 10 (document nº 436 R).

Article 2 RA.

Modifier comme suit le § relatif aux radiotélégrammes CDE:

§ 13ter (0) Les radiotélégrammes en langage convenu qui empruntent les voies de télécommunication de pays appartenant au régime extra-européen sont dénommés radiotélégrammes CDE.

(1) *(sans changement.)*

(2) ... station côtière d'un pays du régime extra-européen, les radiotélégrammes en langage convenu sont considérés comme des radiotélégrammes CDE, et la taxe à appliquer est égale aux six dixièmes (6/10) de la taxe pleine.

(3) *(sans changement.)*

B. Protocole au sujet de la Convention européenne de radiodiffusion (voir document nº 455 R).

a) Protocole. Adopté.

b) Annexe. Chapitres I, II, III, adoptés.

Chapitre IV, § 10. Modifier comme suit les alinéas 1. et 5.:

1. Il est rappelé que si l'extension ... a été consentie, c'est sous la condition que les stations travaillant actuellement ...» *(le reste sans changement).*

5. Remplacer «les antennes antifading» par «les antennes destinées à combattre l'évanouissement.»

«les antennes dirigées» par «les antennes directives ...».

La commission approuve l'ensemble du texte ainsi modifié.

C. Vœu proposé par le comité pour la Conférence européenne de radiodiffusion (document nº 454 R).

Ce vœu est adopté avec une légère modification de rédaction.

La commission a vérifié ensuite si les modifications demandées par les assemblées plénières ont bien été effectuées sur les exemplaires destinés à l'impression.

La commission procède au nouveau numérotage des articles et paragraphes du Règlement général, du Règlement additionnel et des Appendices.

M. le PRÉSIDENT remercie M. Stankevičius, vice-président, pour sa précieuse collaboration, ainsi que MM. les membres de la commission pour l'important travail accompli dans un très court délai.

Il adresse tout particulièrement ses félicitations à MM. L. Scholtès, L. Bramel de Cléjoulx, rapporteurs, à M. V. Meyer, du Bureau de l'Union, et à M. Brun (France) pour leur aide très efficace. Il rappelle l'heureuse collaboration apportée par M. G. Blot, avant son départ pour la France.

(Vifs applaudissements.)

M. STANKEVIČIUS, vice-président, est très touché des paroles que vient de prononcer M. le président et il souligne que c'est grâce aux qualités personnelles de M. Mulatier que la tâche importante confiée à la commission de rédaction a pu être menée si rapidement à bonne fin.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique), en s'associant aux sentiments exprimés par M. le vice-président, remercie M. Mulatier de la très cordiale collaboration qu'il a su faire régner au sein de la commission et de l'activité qu'a montrée la délégation française au cours de la Conférence.

(Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 20 h 45.

Vu:

Les rapporteurs:

Le président:

L. Scholtès.

L. Mulatier.

L. Bramel de Cléjoulx.

Document n° 458 R

6 avril 1938.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.
SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE DU
6 avril 1938.

La séance est ouverte à 9 h 15, sous la présidence de M. Mulatier (France).

La commission examine le texte du projet de vœu concernant la réunion d'une conférence mondiale pour la radiodiffusion sur ondes courtes (voir l'annexe n° 1).

Les modifications suivantes sont apportées à ce texte:

émet le vœu, lire la fin du 1°:

... publication par toutes informations utiles relatives à ses études sur la directivité des antennes, la propagation des ondes, les cas d'interférences, etc., et par les renseignements d'ordre statistique qu'elle a pu réunir.

2° in fine, lire: «... ou scientifiques susceptibles ...».

3° lire:

... 3° que lorsque les résultats de ces études pourront être considérés comme suffisamment concluants, ils soient communiqués à toutes les administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Les administrations qui auraient des observations à formuler les communiqueront au Bureau de l'Union, qui les portera à la connaissance de toutes les administrations. Celles-ci seront en même temps consultées sur l'opportunité de la convocation d'une conférence mondiale et il leur sera demandé si elles désirent prendre l'initiative d'une telle convocation. La décision au sujet de la convocation de la conférence est prise à la majorité des administrations qui auront répondu à la demande du Bureau de l'Union.

La commission approuve le texte ainsi modifié (voir l'annexe n° 2).

La séance est levée à 9 h 30.

Vu:

Le rapporteur: L. Scholtès.

Le président: L. Mulatier.

ANNEXE N° 1.

PROJET DE VŒU
CONCERNANT LA RÉUNION D'UNE CONFÉRENCE MONDIALE POUR LA RADIODIFFUSION SUR ONDES COURTES.

La Conférence des radiocommunications du Caire

considérant,

a) que la radiodiffusion sur ondes courtes (fréquences comprises entre 6 000 et 25 000 kc/s, ondes comprises entre 50 et 12 m) présente un caractère mondial en raison des particularités physiques de propagation de ces ondes et de la nature du service à longue distance qu'elles permettent d'assurer;

b) que, par suite, des accords régionaux tels qu'ils sont établis ou envisagés pour la radiodiffusion effectuée sur des fréquences inférieures à 6 000 kc/s (ondes supérieures à 50 m), seraient insuffisants pour établir un plan rationnel d'allocation des fréquences susceptible d'assurer la meilleure utilisation possible des bandes de fréquences allouées à la radiodiffusion, tout en évitant les interférences réciproques;

c) que, par ailleurs, il existe certaines possibilités pratiques de partage des ondes entre deux ou plusieurs stations, avec ou sans partage du temps, mais que de telles solutions ne pourraient être envisagées qu'après une étude approfondie tenant compte de facteurs techniques très complexes et des conditions particulières d'exploitation de chaque station;

d) qu'il pourra devenir nécessaire d'établir un plan général d'allocation des fréquences aux stations de radiodiffusion sur ondes courtes effectuant un service efficace à grande distance, mais que l'établissement d'un plan satisfaisant est subordonné à une étude préalable, théorique et expérimentale, des possibilités pratiques de partage des ondes;

émet le vœu,

1° que l'U. I. R. procède le plus tôt possible à la publication du rapport de la sous-sous-commission 1 de la sous-commission 1 de la commission technique concernant l'étude technique des possibilités de partage des fréquences pour la radiodiffusion sur ondes courtes et que l'U. I. R. complète cette publication avec toutes informations utiles relatives à ses études sur la directivité des antennes, l'observation des fréquences, les cas d'interférences, etc. et les renseignements d'ordre statistique qu'elle a pu réunir;

2° que les administrations étudient l'application à leurs propres stations des principes techniques établis au cours de la Conférence des radiocommunications du Caire et en se basant en outre sur les courbes établies par le comité de propagation du C. C. I. R., qu'elles procèdent à des expériences pratiques pour en vérifier la validité en faisant appel, dans la mesure du possible, pour de tels essais, au concours technique de l'U. I. R. ou d'autres organismes techniques ou scientifiques d'un caractère similaire, susceptibles de les assister utilement;

3° que lorsque les résultats de ces études pourront être considérés comme suffisamment concluants, ils soient communiqués à toutes les administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union et que ce dernier demande si, après examen de ces résultats, la majorité des administrations désirent que l'une d'entre elles prenne l'initiative de convoquer une conférence mondiale de radiodiffusion en vue de l'établissement d'un plan général d'allocations des fréquences aux stations de radiodiffusion sur ondes courtes effectuant un service efficace à grande distance.

ANNEXE N° 2.

VŒU

CONCERNANT LA RÉUNION D'UNE CONFÉRENCE MONDIALE POUR LA RADIODIFFUSION SUR ONDES COURTES.

La Conférence des radiocommunications du Caire
considérant *),

*) Note du B. U.: Pour le texte, voir le document n° 459 R.

IIE PARTIE

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (MADRID, 1932)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS (REVISION DU CAIRE, 1938)

ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PROTOCOLE FINAL AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS (REVISION DU CAIRE, 1938)

ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS (REVISION DU CAIRE, 1938)

ANNEXÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PROTOCOLE ADDITIONNEL

AUX ACTES DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DU CAIRE, 1938

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CONVENTION INTERNATIONALE

DES

TÉLÉCOMMUNICATIONS*)

conclue entre

les gouvernements des pays ci-après énumérés:

Union de l'Afrique du Sud; Allemagne; République Argentine; Fédération Australienne; Autriche; Belgique; Bolivie; Brésil; Canada; Chili; Chine; Etat de la Cité du Vatican; République de Colombie; Colonies françaises, protectorats et territoires sous mandat français; Colonies portugaises; Confédération suisse; Congo belge; Costa-Rica; Cuba; Curaçao et Surinam; Cyrénaïque; Danemark; Ville libre de Dantzig; République Dominicaine; Egypte; République de El Salvador; Equateur; Erythrée; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Empire d'Ethiopie; Finlande; France; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Grèce; Guatemala; République de Honduras; Hongrie; Iles italiennes de l'Egée; Indes britanniques; Indes néerlandaises; Etat libre d'Irlande; Islande; Italie; Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais; Lettonie; Libéria; Lithuanie; Luxembourg; Maroc; Mexique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; République de Panama; Pays-Bas; Pérou; Perse; Pologne; Portugal; Roumanie; Somalie italienne; Suède; Syrie et Liban; Tchécoslovaquie; Tripolitaine; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Soviétistes Socialistes; Uruguay; Vénézuéla; Yougoslavie.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Madrid, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

---

*) **Note du B. U.:** Bien que la Convention n'ait pas été soumise à revision au Caire, nous avons jugé utile d'en reproduire ici le texte, afin de faciliter la consultation des présents documents.

CHAPITRE I.

Organisation et fonctionnement de l'Union.

Article premier.

Constitution de l'Union.

§ 1. Les pays, Parties à la présente Convention, forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace l'Union télégraphique, et qui est régie par les dispositions suivantes.

§ 2. Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe à ce document.

Article 2.

Règlements.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements, savoir:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
les Règlements des radiocommunications (Règlement général et Règlement additionnel),

qui ne lient que les gouvernements contractants qui se sont engagés à les appliquer, et seulement vis-à-vis des gouvernements qui ont pris le même engagement.

§ 2. Seuls les signataires de la Convention ou les adhérents à cet acte sont admis à signer les Règlements ou à y adhérer. La signature de l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les signataires de la Convention. De même, l'adhésion à l'un, au moins, des Règlements est obligatoire pour les adhérents à la Convention. Toutefois, le Règlement additionnel des radiocommunications ne peut pas faire l'objet de la signature ou de l'adhésion sans que la signature ou l'adhésion ait été donnée au Règlement général des radiocommunications.

§ 3. Les prescriptions de la présente Convention n'engagent les gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces gouvernements sont Parties.

Article 3.

Adhésion des gouvernements à la Convention.

§ 1. Le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion doit porter sur un au moins des Règlements annexés, sous réserve de l'application du § 2 de l'article 2 ci-dessus.

§ 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention. Le gouvernement qui a reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 3. L'adhésion emporte de plein droit toutes les obligations et tous les avantages stipulés par la présente Convention; en outre, elle entraîne les obligations et avantages stipulés par les seuls Règlements que les gouvernements adhérents s'engagent à appliquer.

Article 4.

Adhésion des gouvernements aux Règlements.

Le gouvernement d'un pays signataire ou adhérent à la présente Convention peut adhérer en tout temps au Règlement ou aux Règlements auxquels il ne s'est pas engagé, en tenant compte des dispositions du § 2 de l'article 2. Cette adhésion est notifiée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés.

Article 5.

Adhésion à la Convention et aux Règlements des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. Tout gouvernement contractant peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit après, que son acceptation de la présente Convention est valable pour l'ensemble ou un groupe ou un seul de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat.

§ 2. L'ensemble ou un groupe ou un seul de ces colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou

mandat peut respectivement faire l'objet, à toute époque, d'une adhésion distincte.

§ 3. La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat d'un gouvernement contractant, à moins d'une déclaration à cet effet faite en vertu du § 1 du présent article ou d'une adhésion distincte faite en vertu du § 2 ci-dessus.

§ 4. Les déclarations d'adhésion faites en vertu des §§ 1 et 2 du présent article seront communiquées, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel aura été tenue la conférence de plénipotentiaires à laquelle la présente Convention a été arrêtée, et une copie en sera transmise par ce gouvernement à chacun des autres gouvernements contractants.

§ 5. Les dispositions des §§ 1 et 3 du présent article s'appliquent aussi soit pour l'acceptation d'un ou de plusieurs Règlements, soit pour l'adhésion à un ou à plusieurs Règlements, en tenant compte des prescriptions du § 2 de l'article 2. Cette acceptation ou cette adhésion est notifiée en conformité des dispositions de l'article 4.

§ 6. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat qui figurent dans le préambule de la présente Convention.

Article 6.

Ratification de la Convention.

§ 1. La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires et les ratifications en seront déposées, par la voie diplomatique, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention et qui notifiera aux autres gouvernements signataires et adhérents, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

Article 7.

Approbation des Règlements.

§ 1. Les gouvernements doivent se prononcer dans le plus bref délai possible au sujet de l'approbation des Règlements arrêtés en conférence. Cette approbation est notifiée au Bureau de l'Union qui en fait part aux membres de l'Union.

§ 2. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements intéressés ne notifieraient pas cette approbation, les nouvelles dispositions réglementaires n'en seront pas moins valables pour les gouvernements qui les auront approuvées.

Article 8.

Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs à la présente Convention.

La présente Convention et les Règlements y annexés abrogent et remplacent, dans les relations entre les gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872) et de St-Pétersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912) et de Washington (1927) et les Règlements y annexés.

Article 9.

Exécution de la Convention et des Règlements.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements acceptés par eux dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par leurs soins et qui sont ouverts au service international de la correspondance publique, au service de la radiodiffusion ou aux services spéciaux régis par les Règlements.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, aux exploitations privées reconnues par eux et aux autres exploitations dûment autorisées à l'établissement et à l'exploitation des télécommunications du service international ouvertes ou non ouvertes à la correspondance publique.

Article 10.

Dénonciation de la Convention par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement contractant a le droit de dénoncer la présente Convention par une notification adressée, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays dans lequel a siégé la conférence de plénipotentiaires qui a arrêté la présente Convention et annoncée ensuite par ce gouvernement, également par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants.

§ 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de la réception de sa notification par le gouvernement du pays où a siégé la dernière conférence de plénipotentiaires. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

Article 11.

Dénonciation des Règlements par les gouvernements.

§ 1. Chaque gouvernement a le droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris d'exécuter un Règlement, en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés. Cette notification produit son effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de sa réception par le Bureau de l'Union. Cet effet ne vise que l'auteur de la dénonciation; pour les autres gouvernements, le Règlement visé reste en vigueur.

§ 2. Les dispositions du § 1 ci-dessus ne suppriment pas l'obligation pour les gouvernements contractants d'exécuter au moins l'un des Règlements, visée par l'article 2 de la présente Convention, et compte tenu de la réserve mentionnée au § 2 dudit article.

Article 12.

Dénonciation de la Convention et des Règlements par les colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants.

§ 1. L'application de la présente Convention à un territoire, faite en vertu des prescriptions du § 1 ou du § 2 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 2. Les déclarations de dénonciation prévues au § 1 ci-dessus sont notifiées et annoncées dans les conditions fixées au § 1 de l'article 10; elles produisent leur effet d'après les dispositions du § 2 du même article.

§ 3. L'application d'un ou de plusieurs Règlements à un territoire, faite en vertu des dispositions du § 5 de l'article 5, peut prendre fin à toute époque.

§ 4. Les déclarations de dénonciation prévues au § 3 ci-dessus sont notifiées et annoncées selon les prescriptions du § 1 de l'article 11 et produisent leur effet dans les conditions fixées audit paragraphe.

Article 13.

Arrangements particuliers.

Les gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres pays.

Article 14.

Relations avec des Etats non contractants.

§ 1. Chacun des gouvernements contractants se réserve, pour lui et pour les exploitations privées reconnues par lui, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré à la présente Convention ou au Règlement dans lequel sont comprises les dispositions relatives aux télécommunications en cause.

§ 2. Si une télécommunication originaire d'un pays non adhérent est acceptée par un pays adhérent, elle doit être transmise, et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays adhérent à la Convention et aux Règlements respectifs, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements en question ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Article 15.

Arbitrage.

§ 1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

§ 2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au § 7 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres:

§ 3. (1) Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations; à défaut d'entente, il est recouru à des gouvernements.

(2) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

(3) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ou administrations, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

§ 4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

§ 5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre en observant le procédé indiqué au § 4.

§ 6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un surarbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Bureau de l'Union.

§ 7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au § 6.

§ 8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

§ 9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

Article 16.

Comités consultatifs internationaux.

§ 1. Des comités consultatifs peuvent être institués en vue d'étudier des questions relatives aux services des télécommunications.

§ 2. Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités sont définis dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 17.

Bureau de l'Union.

§ 1. Un office central, dénommé Bureau de l'Union internationale des télécommunications, fonctionne dans les conditions fixées ci-après:

§ 2. (1) Outre les travaux et opérations prévus par divers autres articles de la Convention et des Règlements, le Bureau de l'Union est chargé:

a) des travaux préparatoires des conférences et des travaux consécutifs à ces conférences, auxquelles il est représenté avec voix consultative;

b) d'assurer, d'accord avec l'administration organisatrice intéressée, le secrétariat des conférences de l'Union, de même que, lorsqu'il en est prié ou que les Règlements annexés à la présente Convention en disposent ainsi, le secrétariat des réunions des comités institués par l'Union ou placés sous l'égide de celle-ci;

c) de procéder aux publications dont l'utilité générale viendrait à se révéler entre deux conférences.

(2) Il publie périodiquement, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition et des renseignements qu'il peut recueillir, un journal d'information et de documentation concernant les télécommunications.

(3) Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des gouvernements contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent les télécommunications internationales, les avis et les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, et qu'il serait mieux en mesure que ces gouvernements de posséder ou de se procurer.

(4) Il fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union. Le compte de gestion est soumis à l'examen et à l'appréciation des conférences de plénipotentiaires ou administratives, prévues par l'article 18 de la présente Convention.

§ 3. (1) Les frais communs du Bureau de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, les sommes fixées dans les Règlements annexés à la présente Convention. Ces frais communs ne comprennent pas:

a) les frais afférents aux travaux des conférences de plénipotentiaires ou administratives,

b) les frais afférents aux travaux de comités régulièrement créés.

(2) Les frais afférents aux conférences de plénipotentiaires et administratives sont supportés par tous les gouvernements, qui y prennent part proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau de l'Union, suivant les dispositions de l'alinéa (3) ci-après.

Les frais afférents aux réunions des comités régulièrement créés sont supportés suivant les dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

(3) Les recettes et les dépenses du Bureau de l'Union doivent faire l'objet de deux comptes distincts, l'un pour les services télégraphique et téléphonique, l'autre pour le service des radiocommunications. Les frais afférents à chacune de ces deux divisions sont supportés par les gouvernements adhérents aux Règlements correspondants. Pour la répartition de ces frais, les gouvernements adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités,
5e classe: 5 unités,
6e classe: 3 unités.

(4) Chaque gouvernement fait connaître au Bureau de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire de son administration, dans quelle classe son pays doit être rangé. Cette classification est communiquée aux membres de l'Union.

(5) Les sommes avancées par le gouvernement qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées, par les gouvernements débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit du gouvernement créditeur, à raison de six pour cent (6%) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

§ 4. Le Bureau de l'Union est placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation, en contrôle les finances, fait les avances nécessaires et vérifie le compte annuel.

CHAPITRE II.

Conférences.

Article 18.

Conférences de plénipotentiaires et conférences administratives.

§ 1. Les prescriptions de la présente Convention sont revisables par des conférences de plénipotentiaires des gouvernements contractants.

§ 2. Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence de plénipotentiaires, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union.

§ 3. Les prescriptions des Règlements annexés à la présente Convention sont revisables par des conférences administratives de délégués des gouvernements contractants qui ont approuvé les Règlements soumis à revision, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 4. Chaque conférence administrative peut permettre la participation, à titre consultatif, des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs.

Article 19.

Changement de la date d'une conférence.

§ 1. L'époque fixée pour la réunion d'une conférence, soit de plénipotentiaires, soit administrative, peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants, au gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège, et si cette proposition reçoit l'agrément de la majorité des gouvernements contractants qui auront fait parvenir leur avis dans le délai fixé.

§ 2. La conférence a alors lieu dans le pays primitivement désigné, si le gouvernement de ce pays y consent. Dans le cas contraire, il est procédé à une consultation des gouvernements contractants, par les soins du gouvernement du pays où le Bureau de l'Union a son siège.

Article 20.

Règlement intérieur des conférences.

§ 1. Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur, qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats et les travaux.

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base le règlement intérieur de la précédente conférence, qu'elle modifie si elle l'estime utile.

Article 21.

Langue.

§ 1. La langue employée pour la rédaction des actes des conférences et pour tous les documents de l'Union est le français.

§ 2. (1) Dans les débats des conférences, les langues française et anglaise sont admises.

(2) Les discours prononcés en français sont immédiatement traduits en anglais, et réciproquement, par des traducteurs officiels du Bureau de l'Union.

(3) En outre, d'autres langues peuvent être utilisées dans les débats des conférences, à la condition que les délégués qui les emploient pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours en français ou en anglais.

(4) De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés en français ou en anglais.

CHAPITRE III.

Dispositions d'ordre général.

Article 22.

La télécommunication service public.

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour tous les expéditeurs, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

Article 23.

Responsabilité.

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international de télécommunication.

Article 24.

Secret des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes pour assurer, soit l'application de leur législation intérieure, soit l'exécution des conventions internationales auxquelles les gouvernements intéressés sont Parties.

Article 25.

Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication.

§ 1. Les gouvernements contractants établissent, en accord avec les autres gouvernements contractants intéressés et dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications du service international.

§ 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées par les méthodes et procédés les meilleurs que la pratique du service aura fait connaître, entretenues en constant état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

§ 3. Les gouvernements contractants assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur action respective.

§ 4. Chaque gouvernement contractant établit et entretient à ses frais — à moins d'arrangement particulier fixant d'autres conditions — les sections des conducteurs internationaux comprises dans les limites du territoire de son pays.

§ 5. Dans les pays où certains services de télécommunication sont assurés par des exploitations privées reconnues par les gouvernements, les engagements ci-dessus sont pris par les exploitations privées.

Article 26.

Arrêt des télécommunications.

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 27.

Suspension du service.

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

Article 28.

Instruction des contraventions.

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, afin de faciliter les poursuites à exercer.

Article 29.

Taxes et franchise.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels celles-ci bénéficient de la franchise sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 30.

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Dans la transmission, les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes, sauf dans le cas où l'expéditeur déclare renoncer à ce droit de priorité.

Article 31.

Langage secret.

§ 1. Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et les radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

§ 2. Les télégrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception de ceux qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

§ 3. Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service défini à l'article 27.

Article 32.

Unité monétaire.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de $^{10}/_{31}$ de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 33.

Reddition des comptes.

Les gouvernements contractants se doivent réciproquement compte des taxes perçues par leurs services respectifs.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales aux radiocommunications.

Article 34.

Intercommunication.

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Article 35.

Brouillages.

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques, soit des autres gouvernements contractants, soit des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et des autres exploitations dûment autorisées qui effectuent un service de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation de la prescription du § 1 ci-dessus.

Article 36.

Appels et messages de détresse.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Article 37.

Signaux de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel.

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

Article 38.

Service restreint.

Nonobstant les dispositions du § 1er de l'article 34, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Article 39.

Installations des services de défense nationale.

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'article 9 et, notamment, aux stations militaires des forces terrestres, maritimes ou aériennes.

§ 2. (1) Toutefois, ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

(2) En outre, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE V.

Disposition finale.

Article 40.

Mise en vigueur de la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 9 décembre 1932.

Suivent les signatures des plénipotentiaires des pays mentionnés dans le préambule de la Convention (voir page 937 du présent tome).

ANNEXE

(voir article premier, § 2)

Définition des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications.

Télécommunication: Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores).

Radiocommunication: Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Radiotélégramme: Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile.

Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat: Ceux qui émanent:

a) d'un chef d'Etat;

b) d'un ministre membre d'un gouvernement;

c) d'un chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants;

d) des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

e) des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants;

f) du secrétaire général de la Société des Nations,

ainsi que les réponses à ces correspondances.

Télégrammes et radiotélégrammes de service: Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatifs aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

Télégrammes et radiotélégrammes privés: Les télégrammes et radiotélégrammes autres que les télégrammes et radiotélégrammes de service ou d'Etat.

Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Exploitation privée: Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

Administration: Une administration gouvernementale.

Service public: Un service à l'usage du public en général.

Service international: Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au-delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

Service restreint: Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

Service mobile: Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Revision du Caire, 1938)

annexé à la

Convention internationale des télécommunications

(Madrid, 1932) *)

Article premier.

Définitions.

1 § 1.

2 *Télécommunication:* Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores) (voir annexe à la Convention, page 955).

3 *Réseau général des voies de télécommunication:* L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

4 *Radiocommunication:* Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes (voir annexe à la Convention, page 955).

5 *Radiotélégramme:* Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile (voir annexe à la Convention, page 955).

6 *Télégraphie:* Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot «télégramme» vise aussi le «radiotélégramme», sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

*) **Note du B. U.:**

Dans sa 3e assemblée plénière, la Conférence internationale des radiocommunications du Caire se référant à la proposition 543 R et aux propositions 857 T, 12 T et 13 T, de même qu'à la décision prise par la Conférence télégraphique et téléphonique de charger le Bureau de l'Union de faire le numérotage le plus approprié des alinéas des Règlements, a adopté, en ce qui la concerne, la même décision.

Le numérotage supplémentaire de la présente édition a été effectué sur la base des propositions 12 T et 13 T.

Les chiffres du numérotage continu ont été imprimés en caractères gras.

Lors d'une citation, dans un texte, d'une référence à un autre article, paragraphe, alinéa, etc., la désignation de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, etc. a été remplacée par le chiffre du numérotage continu. Toutefois, lorsqu'une référence présentait un caractère général, c'est-à-dire lorsqu'elle se rapportait à un article ou à un paragraphe entier, cet article ou ce paragraphe a été désigné par son numéro d'article ou de paragraphe et non pas par le ou les chiffres du numérotage supplémentaire.

Dans la numérotation supplémentaire

*

les nos de 1 à 797 se réfèrent au Règlement général des radiocommunications,
les nos de 800 à 953 se réfèrent au Règlement additionnel des radiocommunications.

*

En ce qui concerne l'indication «franc» ou «fr.» mentionnée dans les Règlements des radiocommunications, il s'agit du franc-or tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention.

7 *Téléphonie:* Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique.

8 *Fréquence assignée à une station:* La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

9 *Bande de fréquences d'une émission:* La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

10 *Tolérance de fréquence:* La tolérance de fréquence est l'écart maximum admis entre la fréquence réelle d'une émission et la fréquence que cette émission devrait avoir (fréquence notifiée ou fréquence choisie par l'opérateur).

11 *Puissance d'un émetteur radioélectrique:* La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne. Les données suivantes sont applicables pour les types d'émetteurs indiqués ci-dessous:

12 *Radiotélégraphie sur ondes entretenues:* Dans le cas d'un émetteur utilisant les émissions des types A1 ou A2, la puissance est celle qui est fournie à l'antenne pendant que le manipulateur est abaissé.

13 *Type usuel à double bande latérale:* Dans le cas d'un émetteur d'ondes modulées par amplitude du type usuel à double bande latérale, la puissance dans l'antenne est représentée par deux nombres, l'un donnant la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre exprimant le taux maximum réel de modulation utilisé [1]).

14 *Autres types:* Dans le cas d'émetteurs d'ondes modulées par amplitude autres que le type usuel à double bande latérale, on indique comme puissance de l'émetteur la puissance maximum fournie à l'antenne.

15 § 2.

16 *Service fixe:* Un service assurant des radiocommunications de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

17 [1]) Ce taux est exprimé en tant pour cent.

18 *Service mobile:* Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux (voir annexe à la Convention; page 956).

19 *Service aéronautique:* Un service de radiocommunication exécuté entre stations d'aéronef et stations terrestres et par les stations d'aéronef entre elles. Ce terme s'applique également aux services fixes et spéciaux de radiocommunication destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

20 *Service de radiodiffusion:* Un service effectuant la diffusion d'émissions destinées à être reçues par le public en général; ce service comprend exclusivement [1]):

21 *a) le service radiophonique:* service effectuant la diffusion d'émissions pour l'audition à distance de la parole et de la musique;

22 *b) le service de télévision:* service effectuant la diffusion d'émissions pour la vision à distance d'objets [2]) fixes ou en mouvement.

23 *Service de fac-similés:* Un service effectuant des émissions pour reproduire à distance des images fixes d'une façon permanente [3]).

24 *Service spécial:* Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que: un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

25 § 3.

26 *Station fixe:* Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

27 *Station terrestre:* Une station non susceptible de se déplacer et effectuant un service mobile.

28 [1]) Voir exception sous chiffres **23** et **30.**

29 [2]) «Objets» est pris ici au sens optique du mot.

30 [3]) Ce service de fac-similés peut être effectué par des stations de radiodiffusion, des stations fixes ou des stations du service mobile.

31 *Station côtière:* Une station terrestre effectuant un service avec les stations de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.

32 *Station aéronautique:* Une station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

33 *Station mobile:* Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

34 *Station de bord:* Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

35 *Station de navire:* Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

36 *Station d'aéronef:* Une station placée à bord de tout aéronef [1]).

37 *Station portative:* Une station destinée à être facilement déplacée mais qui n'est pas habituellement utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

38 *Station de radiophare:* Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

39 *Station radiogoniométrique:* Une station pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

40 *Station d'amateur:* Une station utilisée par un «amateur», c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

41 *Station expérimentale privée:* Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

42 [1]) «aéronef» est un terme général couvrant les avions, les dirigeables, les ballons libres ou captifs, etc.

43 *Station privée de radiocommunication:* Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres «stations privées de radiocommunication» des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

Article 2.

Secret des radiocommunications.

44 Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

45 *a)* l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public,

46 *b)* la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des radiocommunications mentionnées sous chiffre **45**.

Article 3.

Licence.

47 § 1. (1) Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

48 (2) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, un territoire sous souveraineté ou mandat, un territoire d'outremer ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de ces territoires ou de ce protectorat, en ce qui concerne la délivrance des licences.

49 § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 24 de la Convention. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

50 § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue

nationale, une traduction en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

51 § 4. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondance publique internationale.

Article 4.

Choix des appareils.

52 § 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

53 § 2. Toutefois, dans les limites compatibles avec les exigences économiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C. C. I. R.

Article 5.

Classification des émissions.

54 § 1. Les émissions sont classées ci-dessous d'après l'usage auquel elles servent, en supposant que leur modulation ou leur manipulation éventuelle est faite seulement en amplitude.

55 1° Ondes entretenues:

56 *Type A0.* Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent [1]).

57 *Type A1.* Télégraphie à ondes entretenues pures. Une onde entretenue qui est manipulée suivant un code télégraphique.

58 *Type A2.* Télégraphie modulée. Une onde porteuse modulée à une ou plusieurs fréquences audibles; la ou les fréquences audibles ou leur combinaison avec la porteuse étant manipulées suivant un code télégraphique.

59 *Type A3.* Téléphonie. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences correspondant à la voix, à la musique ou à d'autres sons.

60 [1]) Ces ondes sont utilisées seulement dans des cas particuliers, tels que les émissions de fréquences étalonnées.

61 *Type A4.* Fac-similé. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration d'une image fixe en vue de sa reproduction sous une forme permanente.

62 *Type A5.* Télévision. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration d'objets [1]) fixes ou en mouvement.

63 (Nota: Les largeurs de bande auxquelles correspondent ces émissions sont indiquées à l'appendice 3.)

64 2° Ondes amorties:

65 *Type B.* Ondes composées de séries successives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, diminue graduellement, les trains d'ondes étant manipulés en suivant un code télégraphique.

66 § 2. Dans la classification ci-dessus, on admet la présence d'une onde porteuse dans tous les cas. Cependant, celle-ci peut ne pas être transmise.

67 Cette classification n'envisage pas l'exclusion de l'emploi, dans des conditions déterminées par les administrations intéressées, de types d'ondes non compris dans les définitions précédentes.

68 § 3. Les ondes sont désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s) ou en mégacycles par seconde (Mc/s). A la suite de cette désignation est indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

Article 6.

Qualité des émissions.

69 § 1. Les ondes émises par une station doivent être, autant que le permet l'état de la technique, maintenues exactement à la fréquence autorisée et exemptes de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

---

70 [1]) «Objets» est pris ici au sens optique du mot

71 § 2. (1) L'état de la technique dans les différents cas d'exploitation est défini par les appendices 1, 2 et 3 relatifs à l'exactitude de la fréquence, au niveau des harmoniques et à la largeur de la bande de fréquences occupée.

72 (2) En ce qui concerne la largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions, il faut tenir compte, dans la pratique, des conditions suivantes:

73 1° Largeur de la bande donnée dans l'appendice 3.

74 2° Variation de la fréquence de l'onde porteuse.

75 3° Conditions techniques supplémentaires, telles que les possibilités techniques relatives à la forme des caractéristiques des circuits filtrants, tant pour les émetteurs que pour les récepteurs.

76 § 3. (1) Les administrations vérifieront fréquemment si les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.

77 (2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.

78 § 4. Afin de réduire les brouillages dans la bande de fréquences au-dessus de 6 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 50 m), il est recommandé d'employer, lorsque la nature du service le permet, des systèmes d'antennes directives.

Article 7.

Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

79 § 1. Sous réserve des dispositions des chiffres **86, 87, 88** et **89,** les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

80 § 2. Toutefois, les administrations s'engagent à attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages dans les services d'un autre pays contractant, des fréquences

et des types d'onde, selon le genre de leur service, en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.

81 Les fréquences assignées par les administrations à leurs stations doivent être choisies de manière à éviter, autant que possible, de brouiller les services appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes dont les fréquences ont été notifiées au Bureau de l'Union, selon les dispositions des articles 15 et 16 et de l'appendice 8.

82 § 3. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

83 § 4. (1) *a)* Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

84 *b)* Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article 13 de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions sous chiffres **79, 80** et **81** ainsi que celles sous chiffres **345** et **346** s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

85 (2) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages et, en cas de besoin, feront appel, à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, à des organes soit d'expertise, soit d'expertise et de conciliation. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article 15 de la Convention peuvent être appliquées.

86 (3) *a)* En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tout droit qui reviendrait aux administrations extra-européennes en vertu du présent Règlement, les modalités ci-dessous, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes et qui ne modifient en rien les dispositions sous chiffres **345** et **346**, sont apportées à l'application du principe énoncé au chiffre **79**.

87 *b)* A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au chiffre **79** ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1 560 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 192,3 m).

88 *c)* L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc.) en saisit les administrations européennes par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de six semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

89 *d)* Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que, dans une station de radiodiffusion européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un changement sera apporté aux caractéristiques précédemment notifiées au Bureau de l'Union, et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

90 § 5. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui travaillent avec des fréquences inférieures à 5 000 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 60 m) ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

91 § 6. En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

92 § 7. Le tableau ci-dessous donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

Répartition des bandes de fréquences de 10 à 200 000 kc/s (30 000 et 1,5 m).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
			Région européenne *	Autres régions
10–100	30 000–3 000	Fixes		
100–110	3 000–2 727	*a)* Fixes *b)* Mobiles		
110–125	2 727–2 400	Mobiles		
125–150 [1]	2 400–2 000	Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exclusivement)		
150–160 [2]	2 000–1 875	Mobiles		

93 * *Définition de la région européenne:* La région européenne est définie au nord et à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'est par le méridien 40° E de Greenwich et au sud par le parallèle 30° N, de façon à englober la partie occidentale de l'U. R. S. S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

94 [1]) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

95 [2]) Une conférence européenne ou régionale peut admettre dans cette bande une ou plusieurs stations de radiodiffusion en dérogation à condition qu'elles ne gênent pas les services mobiles.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
160–285 [5] [6]	1 875–1 053		160–240 (1875–1250) Radiodiffusion [4] 240–255 (1250–1176) *a)* non ouverts à la correspondance publique *b)* Radiodiffusion [3] [4] 255–265 (1176–1132) *a)* Aéronautiques *b)* Radiodiffusion [3] [4] 265–285 (1132–1053) Aéronautiques	160–200 (1875–1500) *a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Aéronautiques 200–285 (1500–1053) Aéronautiques et mobiles exception faite des postes commerciaux des navires
285–290 [6] [7]	1 053–1 034		Aéronautiques	Radiophares Les radiophares maritimes ont la priorité
290–315 [6] [7] [8]	1 034–952	Radiophares	Radiophares maritimes.	Les radiophares maritimes ont la priorité

96 [3]) Les administrations européennes sont autorisées à s'entendre entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1 250 à 1 132 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

97 [4]) Les services ouverts à la correspondance publique ne sont pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1 875 et 1 132 m), même sous le couvert des dispositions du chiffre **79**.

98 [5]) La bande de 160 à 265 kc/s (1 875 à 1 132 m) est également attribuée à la radiodiffusion dans l'Afrique du Sud, l'Australie, les Indes britanniques et la Nouvelle-Zélande à condition que les stations qui utilisent ces fréquences pour la radiodiffusion soient placées de manière à éviter des brouillages avec les services des pays qui n'utilisent pas ces fréquences pour la radiodiffusion.

99 [6]) La bande de 265 à 365 kc/s (1 132 à 822 m) est utilisée au Japon pour les radiophares aéronautiques et maritimes.

100 [7]) Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1 053 et 938 m), est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

101 [8]) Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., la bande de 290 à 315 kc/s (1034 à 952 m) est utilisée par les radiophares aéronautiques et maritimes.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
315–320 [6] [7]	952–938		Radiophares maritimes	Aéronautiques
320–325 [6]	938–923		Aéronautiques	*a)* Aéronautiques *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique
325–345 [6] [9]	923–870	Aéronautiques		
345–365 [6]	870–822		Aéronautiques	*a)* Aéronautiques *b)* Mobiles non ouverts à la correspondance publique
365–380	822–789	*a)* Radiogoniométrie *b)* Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Sont exclues les ondes du type B		
380–385 [10]	789–779		Non ouverts à la correspondance publique	*a)* Radiogoniométrie *b)* Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Sont exclues les ondes du type B
385–395 [10]	779–759		Non ouverts à la correspondance publique	*a)* Mobiles *b)* Aéronautiques Les maritimes ont la priorité; il est entendu que la priorité se rapporte aux services existants

102 [9]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde générale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), sauf là où des accords régionaux en disposent autrement.

103 [10]) Sur tout le territoire de l'U. R. S. S., les bandes de 380 à 395 kc/s (789 à 759 m) et de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) sont utilisées par les services mobiles maritimes et aéronautiques, sous réserve qu'aucune interférence ne se produise avec les services autorisés des autres pays.

Pour les renvois [6]) et [7]), voir la page 968.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
395–400	759–750		Aéronautiques [11])	*a)* Mobiles *b)* Aéronautiques Les maritimes ont la priorité; il est entendu que la priorité se rapporte aux services existants
400–415	750–723		Aéronautiques [11])	Mobiles
415–460	723–652	Mobiles	Sauf aéronautiques [12])	
460–485	652–619	Mobiles A1 et A2 seulement (sauf aéronautiques)		
485–515 [13])	619–583	Mobiles (détresse, appel, etc.)		
515–550 [10]) [14])	583–545	Non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement		

104 [11]) La bande de 395 à 415 kc/s (759 à 723 m) est seulement utilisée pour les communications entre les aéronefs et les stations aéronautiques et par les radiophares.

105 [12]) Les administrations européennes sont autorisées à s'entendre entre elles pour placer dans la bande de 415 à 460 kc/s (723 à 652 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique et de leur puissance limitée, ne gêneront pas les services mobiles maritimes.

106 [13]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. L'emploi de cette onde est défini aux articles 21, 24 et 32.

107 [14]) Les administrations européennes sont autorisées à s'entendre entre elles pour maintenir dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) les stations de radiodiffusion existantes qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m).

108 Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

Pour le renvoi [10]), *voir la page 969.*

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
550–1 500 [15]	545–200	*a)* Radiodiffusion *b)* Onde de 1 364 kc/s (219,9 m) A1, A2 pour les services mobiles exclusivement [16]		
1 500–1 600	200–187,5		1 500–1 560 (200–192,3) Radiodiffusion [17] 1 560–1 600 (192,3–187,5) Mobiles sauf aéronautiques [19]	*a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Radiodiffusion
1 600–1 715 [18] [21]	187,5–174,9		1 600–1 630 (187,5–184,0) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes A1 et A2 seulement 1 630–1 670 (184,0–179,6) Onde d'appel et de détresse pour les services mobiles maritimes (A3 seulement) [20] 1 670–1 715 (179,6–174,9) Mobiles sauf aéronautiques (A3 seulement)	*a)* Fixes *b)* Mobiles

109 [15]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1 300 kc/s (545 à 230,8 m), à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

110 [16]) L'emploi de la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m) en onde du type B est autorisé, au Japon, pour les petits bateaux dont la puissance est inférieure à 300 W, et à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les services des autres pays. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord les seules ondes du type A1 sont autorisées entre 1800 et 2300 h, heure locale.

111 [17]) Il est nécessaire que les fréquences des ondes porteuses des stations de radiodiffusion observent un écart de 5 kc/s au moins à partir de la limite supérieure de la bande allouée.

112 [18]) La fréquence de 1 650 kc/s (181,8 m) est à la fois une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance. La réglementation de l'emploi de cette onde fait l'objet de l'article 31.

Pour les renvois [19]), [20]) *et* [21]), *voir la page 972.*

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
1 715–2 000	174,9–150		1 715–1 925 (174,9–155,8) *a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles maritimes 1 925–2 000 (155,8–150) *a)* Amateurs *b)* Mobiles maritimes (A3 seulement)	*a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles

113 [19]) En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique existe.

114 [20]) Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m.)

115 [21]) A l'intérieur de l'Europe, les bandes de 1 560 à 1 630 kc/s et de 1 670 à 1 715 kc/s (192,3 à 184,0 et 179,6 à 174,9 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

116 *Remarque.* — Une conférence européenne qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans *les bandes régionales* et qu'elle estimera devoir y faire figurer. Ces dérogations s'ajouteront à celles prévues dans les notes relatives au tableau qui précède.

2 000–3 500	150–85,71		2 000–2 050 (150–146,3) [22]) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes 2 050–2 070 (146,3–144,9) Radiosondages 2 070–2 330 (144,9–128,8) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes 2 330–2 360 (128,8–127,1) non ouverts à la correspondance publique [23])	2 000–2 300 (150–130,4) [22]) *a)* Fixes *b)* Mobiles 2 300–2 500 (130,4–120) *a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Radiodiffusion [24])

117 [22]) Sur tout le territoire de l'U. R. S. S. la bande de 2 000 à 2 050 kc/s (150 à 146,3 m) est utilisée exclusivement par les services aéronautiques sous réserve qu'aucune interférence ne se produise avec les services autorisés des autres pays.

Pour les renvois [23]) et [24]), voir les pages 973 et 974.

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
2 000–3 500 *(suite)*	150–85,71		2 360–2 635 (127,1–113,9) *a)* Fixes *b)* Mobiles maritimes 2 635–2 660 (113,9–112,8) non ouverts à la correspondance publique [23]) 2 660–2 810 (112,8–106,8) *a)* Fixes *b)* Mobiles sauf aéronautiques 2 810–2 860 (106,8–104,9) Aéronautiques 2 860–2 900 (104,9–103,4) *a)* Fixes *b)* Mobiles sauf aéronautiques 2 900–2 925 (103,4–102,6) Radiophares maritimes 2 925–2 930 (102,6–102,4) Mesures de l'ionosphère 2 930–3 065 (102,4–97,88) *a)* Fixes *b)* Mobiles 3 065–3 095 (97,88–96,93) non ouverts à la correspondance publique [23]) 3 095–3 245 (96,93–92,45) *a)* Fixes *b)* Mobiles 3 245–3 305 (92,45–90,77) Aéronautiques	2 500–3 300 (120–90,91) *a)* Fixes *b)* Mobiles

118 [23]) Sur tout le territoire de l'U. R. S. S. les attributions des bandes de 2 330 à 2 360 kc/s (128,8 à 127,1 m), de 2 635 à 2 660 kc/s (113,9 à 112, 8 m), de 3 065 à 3 095 kc/s (97,88 à 96,93 m), de 3 635 à 3 685 kc/s (82,53 à 81,41 m) et de 4 480 à 4 530 kc/s (66,96 à 66,23 m) sont faites conformément à la dernière colonne du tableau (Autres régions).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
2 000–3 500 *(suite)*	150–85,71		3 305–3 500 (90,77–85,71) *a)* Fixes *b)* Mobiles	3 300–3 500 (90,91–85,71) *a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Radiodiffusion [24]
3 500–4 000	85,71–75		3 500–3 635 (85,71–82,53) *a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles 3 635–3 685 (82,53–81,41) non ouverts à la correspondance publique [23] 3 685–3 950 (81,41–75,95) *a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles 3 950–4 000 (75,95–75) Aéronautiques	*a)* Amateurs *b)* Fixes *c)* Mobiles
4 000–5 500	75–54,55	*a)* Fixes *b)* Mobiles	Exception pour 4 480–4 530 (66,96–66,23) non ouverts à la correspondance publique [23] [25]	4 000–4 770 (75–62,89) [25] *a)* Fixes *b)* Mobiles 4 770–4 965 (62,89–60,42) [25] *a)* Fixes *b)* Mobiles *c)* Radiodiffusion [24] 4 965–5 500 (60,42–54,55) *a)* Fixes *b)* Mobiles

119 [24]) Pour les conditions d'utilisation de ces bandes par le service de la radiodiffusion, voir le § 8.

120 [25]) Sur tout le territoire de l'U. R. S. S. les bandes de 4 000 à 4 050 kc/s (75 à 74,07 m) et de 4 750 à 4 820 kc/s (63,16 à 62,24 m) sont utilisées exclusivement par les services aéronautiques.

Pour le renvoi [23]*), voir la page 973.*

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES
		Attribution générale
5 500–5 640	54,55–53,19	Mobiles
5 640–5 700	53,19–52,63	Aéronautiques
5 700–6 000	52,63–50	Fixes
6 000–6 200 [26])	50–48,39	Radiodiffusion
6 200–6 675 [27]) [28])	48,39–44,94	Mobiles
6 675–7 000	44,94–42,86	Fixes
7 000–7 200	42,86–41,67	Amateurs
7 200–7 300 [29])	41,67–41,10	*a)* Amateurs *b)* Radiodiffusion
7 300–8 200	41,10–36,59	Fixes
8 200–8 550 [27])	36,59–35,09	Mobiles
8 550–8 900 [27])	35,09–33,71	*a)* Fixes *b)* Mobiles
8 900–9 500	33,71–31,58	Fixes
9 500–9 700 [26])	31,58–30,93	Radiodiffusion
9 700–11 000	30,93–27,27	Fixes

121 [26]) Les administrations s'efforceront de déplacer aussi rapidement que possible les stations autres que celles de radiodiffusion se trouvant actuellement dans les bandes 6 150–6 200 kc/s (48,78–48,39 m); 9 600–9 700 kc/s (31,25–30,93 m); 17 800–17 850 kc/s (16,85–16,81 m); 21 550–21 750 kc/s (13,92–13,79 m).

122 Elles devront, par ailleurs, prendre toutes dispositions utiles pour que les stations de radiodiffusion émettant hors des bandes allouées à ce service soient ramenées dans les bandes de la radiodiffusion.

123 [27]) Pour l'utilisation de cette bande par les services aéronautiques, voir le § 9.

124 [28]) L'onde de 6 210 kc/s (48,31 m) est l'onde générale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande comprise entre 6 000 et 25 000 kc/s (50–12 m) sauf là où des accords régionaux en disposent autrement.

125 [29]) Cette bande ne peut être utilisée par la radiodiffusion que dans les régions autres que le continent américain (y compris les territoires et possessions des Etats de ce continent).

Fréquences kc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES
		Attribution générale
11 000–11 400 [27])	27,27–26,32	Mobiles
11 400–11 700	26,32–25,64	Fixes
11 700–11 900	25,64–25,21	Radiodiffusion
11 900–12 300	25,21–24,39	Fixes
12 300–12 825 [27])	24,39–23,39	Mobiles
12 825–13 350 [27])	23,39–22,47	*a)* Fixes *b)* Mobiles
13 350–14 000	22,47–21,43	Fixes
14 000–14 400	21,43–20,83	Amateurs
14 400–15 100	20,83–19,87	Fixes
15 100–15 350	19,87–19,54	Radiodiffusion
15 350–16 400	19,54–18,29	Fixes
16 400–17 100	18,29–17,54	Mobiles
17 100–17 750 [27])	17,54–16,90	*a)* Fixes *b)* Mobiles
17 750–17 850 [26])	16,90–16,81	Radiodiffusion
17 850–21 450	16,81–13,99	Fixes
21 450–21 750 [26])	13,99–13,79	Radiodiffusion
21 750–22 300	13,79–13,45	Mobiles
22 300–24 600 [27])	13,45–12,20	*a)* Fixes *b)* Mobiles
24 600–25 000	12,20–12	Mobiles

Pour les renvois [26]) et [27]), voir la page 975.

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
25–25,6	12–11,72	Mobiles		Continent américain: Radiodiffusion
25,6–26,6	11,72–11,28	Radiodiffusion		
26,6–27,5	11,28–10,91	Fixes		Continent américain: 26,6-27 (11,28-11,11) Radiodiffusion 27-27,5 (11,11-10,91) Fixes–Mobiles
27,5–28	10,91–10,71	Radiosondages		Continent américain: Fixes–Mobiles–Radiosondages
28–30	10,71–10	Amateurs–Expériences		
30–32	10–9,375		Postes de petite puissance [30])	Régional [31])
32–32,5	9,375–9,231		Radiophares maritimes	Régional [31])
32,5–40	9,231–7,5	[32])	Aéronautiques	Régional [31])
40–40,5	7,5–7,407		Fixes–Mobiles	Régional [31])

126 [30]) Il faut entendre par postes de petite puissance des postes dont la puissance est inférieure à 1 kW.

127 [31]) En ce qui concerne l'attribution des fréquences supérieures à 30 Mc/s (longueurs d'onde inférieures à 10 m), le tableau de l'appendice 4 indique une répartition qui servira de base pour les recherches et les expériences ultérieures sur le continent américain.

128 [32]) Les diverses administrations conviennent de protéger dans leurs pays respectifs les fréquences 33,3 Mc/s, 38 Mc/s, 75 Mc/s, 94,3 Mc/s et 110,3 Mc/s (9, 7,895, 4, 3,181, 2,720 m) utilisées pour la protection de la navigation sur les lignes aériennes internationales.

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
40,5–56	7,407–5,357		Télévision et postes de petite puissance [30]) *Nota:* Les pays voisins s'entendront pour placer dans la bande 40,5-58,5 (7,407-5,128) leurs voies de télévision de manière à laisser libre dans chaque pays une bande de 6 Mc/s pour les postes de petite puissance.	Régional [31])
56–58,5	5,357–5,128		Télévision et postes de petite puissance [30]) *Nota:* Les administrations peuvent autoriser éventuellement les amateurs à utiliser la bande 56-58,5 (5,357-5,128).	Amateurs–Expériences
58,5–60	5,128–5		Amateurs. Expériences. Postes de petite puissance [30])	Amateurs–Expériences
60–64	5–4,688		Postes de petite puissance [30])	Régional [31])
64–70,5	4,688–4,255		Télévision	Régional [31])
70,5–74,5	4,255–4,027		Postes de petite puissance [30])	Régional [31])
74,5–75,5	4,027–3,974	[32])	Aéronautiques	Régional [31])
75,5–85	3,974–3,529		Postes de petite puissance [30])	Régional [31])
85–94	3,529–3,191		Télévision	Régional [31])
94–94,5	3,191–3,175	[32])	Aéronautiques	Régional [31])
94,5–95,5	3,175–3,141		Radiosondages	Régional [31])

Pour les renvois [30]), [31]) et [32]), voir la page 977.

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	SERVICES		
		Attribution générale	Attributions régionales	
			Région européenne	Autres régions
95,5–110	3,141–2,727		Postes de petite puissance [30])	Régional [31])
110–110,5	2,727–2,715	[32])	Aéronautiques	Régional [31])
110,5–112	2,715–2,679		Postes de petite puissance [30])	Régional [31])
112–120	2,679–2,5		Postes de petite puissance [30]) *Nota:* Les administrations peuvent éventuellement autoriser les amateurs à utiliser la bande 112-120 (2,679–2,5).	Régional [31])
120–150	2,5–2		Postes de petite puissance [30])	Régional [31])
150–157	2–1,911		Aéronautiques	Régional [31])
157–162	1,911–1,852		Mobiles	Régional [31])
162–170	1,852–1,765		Postes de petite puissance [30])	Régional [31])
170–200	1,765–1,5		Télévision et radiodiffusion	Régional [31])

Pour les renvois [30]), [31]) et [32]), voir la page 977.

129 § 8. Les services de radiodiffusion peuvent utiliser des fréquences comprises entre 2 300 et 2 500 kc/s (130,4 et 120 m), entre 3 300 et 3 500 kc/s (90,91 et 85,71 m) et entre 4 770 et 4 965 kc/s (62,89 et 60,42 m) aux conditions suivantes:

130 **I. Fréquences comprises entre 2 000 et 3 500 kc/s (150 et 85,71 m).**

131 1° Dans la région comprise entre le méridien 30° W et le méridien 50° E d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 30° W),

le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, les deux bandes

2 300–2 500 kc/s (130,4–120 m)
3 300–3 500 kc/s (90,91–85,71 m)

peuvent être employées pour les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la puissance maximum de nuit et la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes, de manière à éviter

132 *a)* que des brouillages ne se produisent dans la région considérée,

133 *b)* que les stations de radiodiffusion de cette région ne provoquent des brouillages avec les stations des services fixes et mobiles travaillant déjà dans ces bandes.

134 2° Dans la région comprise entre le méridien 50° E et le méridien 140° W d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 50° E), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, à l'exclusion des Iles Hawaï, les deux bandes de fréquences ci-dessus mentionnées peuvent être employées pour les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes de manière à éviter que des brouillages ne se produisent dans la région dont il s'agit.

135 3° Dans la région comprise entre le méridien 30° W et le méridien 140° W (en se dirigeant vers l'ouest à partir du méridien 30° W),

136 *a)* en ce qui concerne la zone située au sud du parallèle 5° S, la bande de 2 300 à 2 500 kc/s (130,4 à 120 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services mobiles;

137 *b)* en ce qui concerne les pays du continent américain compris entre le sud du Mexique et le nord de la Colombie, la bande de 2 300 à 2 350 kc/s (130,4 à 127,7 m) peut être réservée à la radiodiffusion. Cette allocation est faite en vertu d'un accord aux termes duquel il ne sera pas utilisé plus de deux fréquences distinctes par pays à l'intérieur de cette bande, avec des restrictions convenables relativement à la puissance et à l'emploi d'antennes directives, et à condition que les stations de radio-

diffusion ne provoquent pas de brouillage des stations des autres services qui utilisent actuellement ces fréquences, au nord et au sud de la partie du continent américain considérée au présent paragraphe;

138 *c)* en outre, la bande de 2 350 à 2 400 kc/s (127,7 à 125 m) peut être employée pour la radiodiffusion par le Guatemala, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua, Costa-Rica, Panama et la Zone du Canal. Cet emploi est subordonné à un accord régional conclu entre les administrations des pays ci-dessus mentionnés, en vue d'éviter tout brouillage des services fixes et mobiles existants;

139 *d)* en ce qui concerne les possessions anglaises, françaises et néerlandaises situées à l'est du méridien 80° W d'une part, entre le parallèle 20° N et la côte de l'Amérique du Sud d'autre part, la bande de 2 300 à 2 400 kc/s (130,4 à 125 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillage des stations des services fixes et mobiles du continent américain qui travaillent déjà dans cette bande.

140 **II. Fréquences comprises entre 4 000 et 5 500 kc/s (75 et 54,55 m).**

141 1° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 140° W d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 0°), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, la bande de 4 835 à 4 965 kc/s (62,05 à 60,42 m) peut être employée par les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition:

142 *a)* que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillage des stations fixes qui travaillent déjà dans cette bande. Dans ce but, il y aura lieu de faire usage, autant que possible, d'antennes directives;

143 *b)* que la puissance maximum de nuit desdites stations n'excède pas 5 kW.

144 2° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 30° W d'une part (en se dirigeant vers l'ouest à partir du méridien 0°), le parallèle

30° N et le parallèle 30° S d'autre part, la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) [voies utilisables 4 775–4 895 kc/s (62,83–61,29 m)] peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, sous les mêmes réserves que celles qui figurent sous chiffres **142** et **143**.

145 3° Dans la région de l'Amérique du Sud située au nord du parallèle 5° S, la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) [voies utilisables 4 775–4 895 kc/s (62,83–61,29 m)] peut être employée par les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles sous les mêmes réserves que celles qui figurent sous chiffres **142** et **143**.

146 III. Prescriptions diverses s'appliquant à la radiodiffusion dans les régions tropicales.

147 1° Les administrations intéressées s'engagent à collaborer pour rendre aussi efficace que possible la radiodiffusion dans les trois bandes de 2 300 à 2 500 kc/s (130,4 à 120 m), 3 300 à 3 500 kc/s (90,91 à 85,71 m) et 4 835 à 4 965 kc/s (62,05 à 60,42 m).

148 2° En ce qui concerne les dispositions relatives à la radiodiffusion dans les régions tropicales, les administrations intéressées dans la zone située entre le méridien 50° E et le méridien 140° W en se dirigeant vers l'est, d'une part, et entre le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part (à l'exclusion des Iles Hawaï) se consulteront au sujet de la puissance et de la fréquence à employer dans l'établissement de nouvelles stations de radiodiffusion utilisant une puissance supérieure à 1 kW.

149 § 9. **Répartition des fréquences pour les services aéronautiques entre 6 000 et 25 000 kc/s (50—12 m).**

150 *a)* Dans la région européenne, l'U. R. S. S., l'Afrique et l'Amérique du Sud, les bandes qui suivent sont attribuées à titre exclusif aux services aéronautiques:

6 500— 6 600 kc/s (46,15—45,45 m)
8 480— 8 580 kc/s (35,38—34,97 m)
11 300—11 400 kc/s (26,55—26,32 m)
12 770—12 830 kc/s (23,49—23,38 m)
17 250—17 375 kc/s (17,39—17,27 m)
23 200—23 380 kc/s (12,93—12,83 m).

151 *b)* Attribution générale des fréquences pour les routes aériennes intercontinentales.

152 Les fréquences (longueurs d'onde) suivantes sont réservées sur une base mondiale pour les routes aériennes intercontinentales.

1	2	3
Bandes de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
6 500–6 600 kc/s (46,15–45,45 m)	6 500–6 520 kc/s (46,15–46,01 m) Route: Europe–Afrique	6 503 (46,13), 6 510 (46,08), 6 517 (46,03)
	6 520–6 540 kc/s (46,01–45,87 m) Route:	
	(1) Europe–Amérique du Sud	6 523 (45,99), 6 530 (45,94), 6 537 (45,89), 6 550 (45,80)*
	(2) Europe–Amérique du Nord via Arctique	6 523 (45,99), 6 530 (45,94), 6 537 (45,89)
	6 540–6 560 kc/s (45,87–45,73 m) Bande auxiliaire	6 543 (45,85)* 6 550 (45,80)* 6 557 (45,75)*
	6 560–6 580 kc/s (45,73–45,59 m) Route:	
	(1) Europe–Amérique du Nord	6 563 (45,71), 6 570 (45,66), 6 577 (45,61), 6 543 (45,85)*
	(2) Transpacifique	6 563 (45,71), 6 570 (45,66), 6 577 (45,61), 6 557 (45,75)*
	6 580–6 600 kc/s (45,59–45,45 m) Route:	
	(1) Europe–Asie–Australie	6 583 (45,57), 6 590 (45,52), 6 597 (45,48), 6 557 (45,75)*
	(2) Interaméricaine	6 583 (45,57), 6 590 (45,52), 6 597 (45,48), 6 557 (45,75)*

153 * Fréquence supplémentaire qui ne doit être employée qu'en cas de brouillage ou lorsque les conditions de trafic ne permettent pas d'utiliser les autres fréquences assignées à cette route.

1	2	3
Bandes de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
8 215–8 235 kc/s (36,52–36,43 m)	(voir chiffre **154**) 8 215–8 235 kc/s (36,52–36,43 m) Route: Interaméricaine	8 217 (36,51), 8 225 (36,47), 8 233 (36,44)
8 480–8 580 kc/s (35,38–34,97 m)	8 480–8 489 kc/s (35,38–35,34 m) Route: Europe–Amérique du Nord via Arctique	8 485 (35,36)
	(voir chiffre **155**) 8 489–8 512 kc/s (35,34–35,24 m) Route: Europe–Afrique	8 492 (35,33), 8 500 (35,29), 8 507 (35,27)
	(voir chiffre **155**) 8 512–8 535 kc/s (35,24–35,15 m) Route: Europe–Asie–Australie	8 515 (35,23), 8 523 (35,20), 8 531 (35,17)
	8 535–8 558 kc/s (35,15–35,05 m) Route: Europe–Amérique du Nord	8 538 (35,14), 8 546 (35,10), 8 554 (35,07)
	8 558–8 580 kc/s (35,05–34,97 m) Route: (1) Europe–Amérique du Sud	8 561 (35,04), 8 569 (35,01), 8 577 (34,98)
	(2) Transpacifique	8 561 (35,04), 8 569 (35,01), 8 577 (34,98)

154 Note *a)* Les services existant en dehors du continent américain jouissent de la priorité.

155 Note *b)* Les services existants du continent américain, ainsi que des territoires et possessions des Etats de ce continent, jouissent de la priorité.

1	2	3
Bandes de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
11 300–11 400 kc/s (26,55–26,32 m)	11 300–11 325 kc/s (26,55–26,49 m) Route: Europe–Amérique du Nord	11 306 (26,54), 11 319 (26,50)
	11 325–11 350 kc/s (26,49–26,43 m) Route: (1) Europe–Afrique (2) Europe–Amérique du Nord via Arctique	11 331 (26,48), 11 344 (26,45) 11 331 (26,48), 11 344 (26,45)
	11 350–11 375 kc/s (26,43–26,37 m) Route: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Transpacifique	11 356 (26,42), 11 369 (26,39) 11 356 (26,42), 11 369 (26,39)
	11 375–11 400 kc/s (26,37–26,32 m) Route: (1) Europe–Asie–Australie (2) Interaméricaine	11 381 (26,36), 11 394 (26,33) 11 381 (26,36), 11 394 (26,33)
12 770–12 830 kc/s (23,49–23,38 m)	12 770–12 782 kc/s (23,49–23,47 m) Route: Europe–Amérique du Nord	12 776 (23,48)
	(voir chiffre **155**) 12 782–12 794 kc/s (23,47–23,45 m) Bande auxiliaire	12 788 (23,46)*
	(voir chiffre **155**) 12 794–12 806 kc/s (23,45–23,43 m) Route: Europe–Asie–Australie	12 800 (23,44), 12 788 (23,46)*

*Pour la signification de *, voir page 983.*

1	2	3
Bandes de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
12 770–12 830 kc/s (23,49–23,38 m) *(suite)*	12 806–12 818 kc/s (23,43–23,40 m) Route: Europe–Afrique	12 812 (23,42), 12 788 (23,46)*
	12 818–12 830 kc/s (23,40–23,38 m) Route: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Transpacifique	12 824 (23,39) 12 824 (23,39)
17 250–17 375 kc/s (17,39–17,27 m)	17 250–17 281 kc/s (17,39–17,36 m) Route: (1) Europe–Asie–Australie (2) Interaméricaine	17 257 (17,38), 17 274 (17,37) 17 257 (17,38), 17 274 (17,37)
	17 281–17 312 kc/s (17,36–17,33 m) Route: (1) Europe–Afrique (2) Europe–Amérique du Nord via Arctique	17 288 (17,35)*, 17 305 (17,34) 17 288 (17,35)
	17 312–17 343 kc/s (17,33–17,30 m) Route: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Transpacifique	17 319 (17,32), 17 336 (17,30) 17 319 (17,32), 17 336 (17,30)
	17 343–17 374 kc/s (17,30–17,27 m) Route: Europe–Amérique du Nord	17 350 (17,29), 17 367 (17,27) (voir chiffre **155**) 17 288 (17,35)*
23 200–23 380 kc/s (12,93–12,83 m)	23 200–23 245 kc/s (12,93–12,91 m) Route: Europe–Amérique du Nord	23 211 (12,92), 23 234 (12,91)

*Pour la signification de *, voir page 983.*

1	2	3
Bandes de fréquences de l'aéronautique	Subdivision des bandes par route	Fréquences affectées à chaque route kc/s (m)
23 200–23 380 kc/s (12,93–12,83 m) *(suite)*	23 245–23 290 kc/s (12,91–12,88 m)	
	Route:	
	(1) Europe–Amérique du Sud	23 256 (12,90), 23 279 (12,89)
	(2) Europe–Amérique du Nord via Arctique	23 256 (12,90), 23 279 (12,89)
	23 290–23 335 kc/s (12,88–12,85 m)	
	Route:	
	(1) Europe–Afrique	23 301 (12,87), 23 324 (12,86)
	(2) Interaméricaine	23 301 (12,87), 23 324 (12,86)
	23 335–23 380 kc/s (12,85–12,83 m)	
	Route:	
	(1) Europe–Asie–Australie	23 346 (12,85), 23 369 (12,84)
	(2) Transpacifique	23 346 (12,85), 23 369 (12,84)

156 *Remarque 1.* Sauf exceptions mentionnées sous chiffres **154** et **155**, les stations aéronautiques et d'aéronef employant les fréquences des routes auxquelles elles sont assignées ont la priorité sur tous les autres services.

157 *Remarque 2.* Les fréquences assignées aux routes intercontinentales indiquées sont à la disposition des services aéronautiques de tous les pays utilisant ces routes. Les usagers de ces fréquences coopèrent en ce qui concerne l'exploitation des stations, afin d'éviter des brouillages mutuels.

158 *Remarque 3.* Sur les routes intercontinentales, seules les émissions du type A1 peuvent être effectuées.

159 *Remarque 4.* Dans la région européenne, l'U. R. S. S., l'Afrique et l'Amérique du Sud, les bandes mentionnées sous chiffre **150** peuvent être employées exclusivement pour le service aéronautique, sous réserve de la priorité indiquée sous chiffre **156**. Ces bandes peuvent être employées dans d'autres régions pour les services aéronautiques, exclusivement ou non exclusivement, dans les conditions indiquées sous chiffre **156**.

160 *Remarque 5.* Dans la région européenne, la partie des bandes mobiles, entre 6 000 et 25 000 kc/s (50 et 12 m) qui n'est pas allouée en exclusivité aux services aéronautiques demeure affectée exclusivement aux services mobiles maritimes, excepté pour l'onde générale d'appel des stations aéronautiques 6 210 kc/s (48,31 m). Toutefois, les stations mobiles aéronautiques pourront effectuer leur service de correspondance publique avec les stations côtières dans les bandes des services mobiles maritimes, conformément à des accords qui interviendront entre les administrations intéressées.

161 § 10. (1) L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques. Par exception, dans les stations de navire, il est admis sur les fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m) radiogoniométrie seulement,
425 kc/s (706 m) trafic,
500 kc/s (600 m).

162 (2) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs de navire qui, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 W mesurés aux bornes de l'alternateur.

163 (3) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).

164 § 11. (1) Dans les régions de trafic intense des côtes de l'Europe les postes de navire, travaillant en ondes du type A2, dans la gamme de 365 à 550 kc/s (822 à 545 m), doivent utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de 425 kc/s (706 m) et de 480 kc/s (625 m).

165 (2) Aucune station côtière européenne n'est autorisée à employer ces fréquences.

166 § 12. L'emploi des ondes du type A1 seulement est autorisé entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m); la seule exception à cette règle est relative aux ondes du type A2 qui peuvent être utilisées dans la bande de 100 à 125 kc/s (3 000 à 2 400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

167 § 13. Dans la bande de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

168 § 14. (1) Dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence n'est autorisé.

169 (2) Cette règle ne s'applique pas aux régions où des accords particuliers en disposent autrement.

170 § 15. (1) En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2 727 m) doit employer une seule fréquence, choisie

parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément.

171 (2) Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.

172 § 16. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

173 § 17. Une station fixe peut effectuer, sur sa fréquence normale de travail, comme service secondaire, des émissions destinées aux stations mobiles, à condition:

174 *a)* que les administrations intéressées jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail;

175 *b)* qu'il n'en résulte aucune augmentation des brouillages.

176 § 18. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s, 42,25 kc/s, 89,5 kc/s et 99,85 kc/s (7 212 m, 7 101 m, 3 352 m et 3 005 m) sont attribuées au service météorologique.

177 § 19. (1) Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (entre 8 000 et 3 000 m) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux [à savoir, pour l'Europe, l'onde de 83,4 kc/s (3 597 m)].

178 (2) En outre, les fréquences de 3 490 kc/s (85,96 m), 4 165 kc/s (72,03 m), 6 792 kc/s (44,17 m) sont attribuées aux services de police, dans les régions situées en dehors du continent américain.

179 § 20. Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).

180 § 21. En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), utilisées par le service mobile, et en particulier pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les adminis-

trations sont d'accord pour adopter, autant que possible, les règles suivantes, en tenant compte du développement de la technique courante:

181 (1) *a)* Dans les bandes de fréquences supérieures à 5 500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navire affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-dessous:

5 500 à 5 550 kc/s (54,55 à 54,05 m)
6 200 à 6 250 kc/s (48,39 à 48 m)
8 230 à 8 330 kc/s (36,45 à 36,01 m)
11 000 à 11 100 kc/s (27,27 à 27,03 m)
12 340 à 12 500 kc/s (24,31 à 24 m)
16 460 à 16 660 kc/s (18,23 à 18,01 m)
22 000 à 22 200 kc/s (13,64 à 13,51 m).

182 *Note.* Les bandes de fréquences de 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites (voir aussi sous chiffre **188**).

183 *b)* Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations terrestres sous chiffre **71**, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

184 *c)* Quand une communication, pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station mobile utilise une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes:

4 140 kc/s (72,46 m)	11 040 kc/s (27,17 m)
5 520 kc/s (54,35 m)	12 420 kc/s (24,15 m)
6 210 kc/s (48,31 m)	16 560 kc/s (18,12 m)
8 280 kc/s (36,23 m)	22 080 kc/s (13,59 m).

185 *Note.* Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, celle des ondes spécifiées sous chiffre **184** sur laquelle l'écoute sera faite.

186 (2) *a)* Les stations de navire affectées au service commercial n'utiliseront les bandes communes supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) qu'autant que leurs émissions satisferont aux tolérances de fréquence spécifiées pour les stations terrestres sous chiffre **71**. Dans ces cas, les fréquences employées doivent être choisies du côté des fréquences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-dessous:

4 400 à 4 450 kç/s (68,18 à 67,42 m)
8 800 à 8 900 kc/s (34,09 à 33,71 m)
13 200 à 13 350 kc/s (22,73 à 22,47 m)
17 600 à 17 750 kc/s (17,05 à 16,90 m)
22 900 à 23 000 kc/s (13,10 à 13,04 m).

187 *b)* On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bande réservée aux services mobiles de 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

188 *c)* Les prescriptions sous chiffre **186** ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4 115 et 4 165 kc/s (72,90 et 72,03 m) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial.

189 (3) En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières, les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées sous chiffres **181**, **186**, **187** et **188**.

190 § 22. (1) Il est reconnu que les fréquences entre 5 000 et 30 000 kc/s (60 et 10 m) sont susceptibles de se propager sur de grandes distances.

191 (2) Etant donné que l'emploi de ces fréquences pour des communications à courte ou à moyenne distance est susceptible de brouiller les communications à grande distance, les administrations s'efforceront,

dans toute la mesure du possible, de réserver les fréquences de cette bande pour des communications à grande distance.

192 (3) Il est recommandé de n'utiliser, pour la radiodiffusion à longue distance dans cette bande de fréquences, que des émetteurs d'une puissance au moins égale à 5 kW.

193 § 23. En Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de 1 560 à 3 500 kc/s (192,3 à 85,71 m), à l'exception de la bande de protection de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m), sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

Article 8.

Stations d'amateur et stations expérimentales privées.

194 § 1. L'échange de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées de pays différents est interdit si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

195 § 2. (1) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération. Il est absolument interdit aux titulaires des stations d'amateur de transmettre des communications internationales émanant de tierces personnes.

196 (2) Les dispositions ci-dessus peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les pays intéressés.

197 § 3. Dans les stations d'amateur ou dans les stations expérimentales privées autorisées à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire, à la réception radiotélégraphique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées possédant les mêmes aptitudes.

198 § 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

199 § 5. (1) La puissance maximum que les stations d'amateur et les stations expérimentales privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

200 (2) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur et aux stations expérimentales privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

201 (3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations expérimentales non encore pourvues d'indicatif d'appel.

Article 9.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

A. Généralités.

202 § 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'onde, aux dispositions faisant l'objet de l'article 7 *.

203 § 2. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

204 § 3. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

205 § 4. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

---

206 * En ce qui concerne la restriction de l'installation d'émetteurs d'ondes du type B et l'usage des ondes du type B sur des navires, voir les chiffres **161, 162** et **163.**

207 § 5. Pour la diffusion d'émissions radiophoniques, voir sous chiffre **473.**

B. Stations de navire.

208 § 6. (1) Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes du type A2 ou B dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.

209 (2) Cette disposition n'est pas obligatoire pour les émetteurs d'ondes du type B, dont la puissance à pleine charge, mesurée aux bornes de l'alternateur, ne dépasse pas 300 W.

210 (3) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et sur des fréquences supérieures à 4 000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre, ayant une précision au moins égale à 5/1 000, lorsque l'émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé avec cette précision ou une précision plus grande.

211 § 7. Toute station établie à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'un appareil radioélectrique par suite d'un accord international doit pouvoir émettre et recevoir:

212 *a)* sur l'onde de 500 kc/s (600 m) du type A2 ou B et,

213 *b)* en outre, au moins sur deux autres ondes du type A2 ou B, dans la bande autorisée entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m).

214 La disposition visée sous chiffre **213** ne s'applique pas aux émetteurs des bateaux de sauvetage ni aux émetteurs de secours des stations de navire.

215 § 8. En plus des ondes visées ci-dessus, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 7 *.

216 § 9. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 des bandes autorisées entre 100 et 160 kc/s (3 000 et 1 875 m) doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2 100 m), de deux fréquences au minimum choisies dans ces bandes.

---

* Voir sous chiffre **206.**

217 § 10. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

218 (2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

219 (3) Il est recommandé de munir les stations de navire des première et deuxième catégories de dispositifs permettant l'émission et la réception sans manœuvre de commutation.

C. Stations d'aéronef.

220 § 11. Toute station d'aéronef, effectuant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), type A2.

Article 10.

Certificats des opérateurs.

A. Dispositions générales.

221 § 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance (d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 W, sauf dans le cas des accords régionaux prévus sous chiffre **269**), et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

222 (2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il doit être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat, ou à un opérateur n'ayant pas de certificat suf-

fisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent et aux messages urgents relatifs à la marche du navire ou de l'aéronef. De toute façon, cet opérateur (ou cette personne) doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu sous chiffre **221**. Les personnes employées dans ce cas sont astreintes aux mêmes devoirs que les opérateurs titulaires au sujet du secret des correspondances, comme prévu sous chiffre **223**.

223 § 2. (1) Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

224 (2) A cet effet, les certificats portent les signes distinctifs permettant de reconnaître leur authenticité, tels que cachets de l'administration qui les a délivrés, signature du titulaire. Les administrations peuvent employer, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification.

225 (3) Afin de faciliter la vérification des certificats délivrés aux opérateurs du service mobile, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

226 § 3. (1) Il y a deux classes de certificats ainsi qu'un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes. Il y a, de plus, un certificat restreint pour les services aéronautiques.

227 Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

228 (2) Les conditions à imposer pour l'obtention de ces certificats sont contenues dans les paragraphes suivants; ces conditions sont des minima.

229 (3) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder auxdits certificats.

230 (4) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe ou de 2e classe [1]) peut assurer le service radiotéléphonique de toute station mobile.

---

231 [1]) Exceptionnellement, il est admis que le certificat de 2e classe peut être limité exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, une mention doit être portée sur ce certificat.

B. Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe.

232 § 4. Le certificat de 1re classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-dessous:

233 *a)* La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique et radiotéléphonique, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

234 *b)* La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués sous chiffre **233**.

235 *c)* Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer par les moyens du bord les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils en cours de voyage.

236 *d)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

237 *e)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

238 *f)* La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance

des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

239 *g)* La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

240 *h)* S'il y a lieu, la connaissance d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

C. Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

241 § 5. Le certificat de 2e classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-dessous:

242 *a)* La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité, de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique et radiotéléphonique y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

243 *b)* La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés sous chiffre **242**.

244 *c)* Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

245 *d)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16

(seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

246 *e)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques [1]).

247 *f)* La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

248 *g)* La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

249 *h)* S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

250 § 6. *a)* Le service radiotélégraphique des navires et de tous véhicules, autres que les aéronefs, auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

---

251 [1]) Sauf le cas prévu sous chiffre **231**.

252 *b)* Le service radiotélégraphique des aéronefs desservant des lignes régulières internationales ou intercontinentales et dont les stations sont susceptibles d'entrer en communication avec des stations terrestres ou mobiles de services autres que les services aéronautiques, mais non admis à participer au service international de la correspondance publique, peut également être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

253 *c)* Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

254 *d)* Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

E. Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques [1].

255 § 7. *a)* Dans les services aéronautiques, un certificat restreint de radiotélégraphiste peut être délivré aux opérateurs des stations d'aéronef non affectés aux transports publics (avions de tourisme) qui, en général, ne sont pas autorisés à employer le service radioélectrique organisé pour les lignes régulières internationales ou intercontinentales, ni à entrer en communication avec des stations mobiles ou des stations terrestres de services autres que les services aéronautiques, ni à prendre part au service de la correspondance publique, à condition que ces opérateurs soient capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse minimum de 16 (seize) mots à la minute, en langage clair, dans leur langue nationale.

256 *b)* Ce certificat restreint ne peut être délivré qu'en application d'accords régionaux, conclus entre gouvernements intéressés, fixant en particulier les autres conditions d'obtention et les régions pour lesquelles ce certificat sera valable.

257 [1]) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat restreint dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs des navires de faible tonnage de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays et qui ne prennent part au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte. Il est interdit à ces opérateurs de participer au service international de la correspondance publique.

258 *c)* Ce certificat restreint n'autorise son titulaire:

259 1° qu'à assurer le service des stations de bord ne pouvant travailler que dans les bandes ou sur les fréquences exclusivement réservées aux services aéronautiques et fonctionnant de façon à ne pas créer de brouillages dans les autres services;

260 2° qu'à communiquer avec les stations aéronautiques désignées dans les accords régionaux susvisés.

261 *d)* Il est fait mention, sur les certificats délivrés aux opérateurs, des conditions qui précèdent relatives à l'usage et à la validité de ce certificat, ainsi que des pays pour lesquels il est valable en vertu desdits accords.

F. Certificat de radiotéléphoniste.

262 § 8. (1) Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-dessous (voir aussi sous chiffre **230**):

263 *a)* La connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter des brouillages.

264 *b)* La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

265 *c)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

266 *d)* La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements des radiocommunications concernant la sécurité de la vie humaine.

267 (2) Pour les stations radiotéléphoniques dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 W, il est admis que chaque gouvernement intéressé fixe lui-même les conditions d'obtention du certificat de radiotéléphoniste (certificat restreint de radiotéléphoniste).

268 (3) Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint.

269 (4) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords régionaux peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de

radiotéléphoniste, destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Il est fait mention de ces conditions et de ces accords sur les certificats délivrés à ces opérateurs. Ces accords sont admis sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés.

G. Stages professionnels.

270 § 9. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (chiffre **629**), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

271 (2) Pour devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (chiffres **630, 632** et **633**), un opérateur de 1re classe doit avoir ou moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

272 (3) Les opérateurs munis d'un certificat de 1re classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie (chiffres **631, 634** et **635**).

273 (4) *a)* Les opérateurs munis d'un certificat de 2e classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie (chiffres **631, 634** et **635**).

274 *b)* Après avoir justifié d'un service d'au moins six mois à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la deuxième catégorie.

275 (5) Le gouvernement qui délivre un certificat peut n'autoriser un opérateur à assurer le service à bord d'un aéronef que lorsque cet opérateur aura rempli d'autres conditions (par exemple: accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile aéronautique, etc.).

Article 11.

Autorité du commandant.

276 § 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

277 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger des opérateurs l'observation du présent Règlement.

278 § 3. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Article 12.

Inspection des stations.

279 § 1. (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette constatation. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Toutefois, la production de la licence peut être remplacée par l'affichage à demeure, dans la station, d'une copie de la licence, certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée.

280 (2) Les inspecteurs compétents doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de son remplaçant.

281 (3) Lorsque la licence ne peut être produite, ou que des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

282 (4) En outre, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

283 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue sous chiffre **281**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause doit en être informé sans retard. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 13.

284 (2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (voir l'article 11) ou à leur remplaçant.

285 § 3. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service de radiocommunication international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

Article 13.

Rapports sur les infractions.

286 § 1. Les infractions à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leur administration par les stations qui les constatent et ce au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 5.

287 § 2. Dans le cas d'infractions importantes, commises par une station, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station par les administrations qui les constatent.

288 § 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

Article 14.

Indicatifs d'appel.

289 § 1. (1) Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique et toutes les stations d'aéronef non ouvertes au service international de la correspondance publique ainsi que les stations d'amateur, les stations expérimentales privées et les stations

privées de radiocommunication, doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-dessous. Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

290 (2) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

291 **Tableau de répartition des indicatifs d'appel.**

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chili	CAA–CEZ	République Dominicaine	HIA–HIZ
Canada	CFA–CKZ	République de Colombie	HJA–HKZ
Cuba	CLA–CMZ	Japon	HLA–HMZ
Maroc	CNA–CNZ	Iraq	HNA–HNZ
Cuba	COA–COZ	République de Panama	HOA–HPZ
Bolivie	CPA–CPZ	République de Honduras	HQA–HRZ
Colonies portugaises	CQA–CRZ	Siam	HSA–HSZ
Portugal	CSA–CUZ	Nicaragua	HTA–HTZ
Uruguay	CVA–CXZ	République de El Salvador	HUA–HUZ
Canada	CYA–CZZ	Etat de la Cité du Vatican	HVA–HVZ
Allemagne	D	France et colonies et protectorats	HWA–HYZ
Espagne	EAA–EHZ	Royaume de l'Arabie saoudite	HZA–HZZ
Irlande	EIA–EJZ	Italie et colonies	I
Japon	EKA–EKZ	Japon	J
République de Libéria	ELA–ELZ	Etats-Unis d'Amérique	K
Japon	EMA–EOZ	Norvège	LAA–LNZ
Iran	EPA–EQZ	République Argentine	LOA–LWZ
Japon	ERA–ERZ	Luxembourg	LXA–LXZ
Estonie	ESA–ESZ	Lithuanie	LYA–LYZ
Ethiopie	ETA–ETZ	Bulgarie	LZA–LZZ
Japon	EUA–EYZ	Grande-Bretagne	M
Allemagne	EZA–EZZ	Etats-Unis d'Amérique	N
France et colonies et protectorats	F	Pérou	OAA–OCZ
Grande-Bretagne	G	Syrie et Liban	ODA–ODZ
Hongrie	HAA–HAZ	Autriche	OEA–OEZ
Suisse	HBA–HBZ	Finlande	OFA–OJZ
Equateur	HCA–HDZ	Tchécoslovaquie	OKA–OMZ
Suisse	HEA–HEZ	Belgique et colonies	ONA–OTZ
Pologne	HFA–HFZ	Danemark	OUA–OZZ
Japon	HGA–HGZ		
République d'Haïti	HHA–HHZ		

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Pays-Bas	PAA–PIZ	Mexique	XAA–XFZ
Curaçao	PJA–PJZ	Chine	XGA–XUZ
Indes néerlandaises	PKA–POZ	France et colonies et protectorats	XVA–XWZ
Brésil	PPA–PYZ	Colonies portugaises	XXA–XXZ
Surinam	PZA–PZZ	Birmanie	XYA–XZZ
(Abréviations)	Q	Afghanistan	YAA–YAZ
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	R	Indes néerlandaises	YBA–YHZ
Suède	SAA–SMZ	Iraq	YIA–YIZ
Pologne	SNA–SRZ	Nouvelles-Hébrides	YJA–YJZ
Egypte	SSA–SUZ	Union des Républiques Soviétistes Socialistes	YKA–YKZ
Grèce	SVA–SZZ	Lettonie	YLA–YLZ
Turquie	TAA–TCZ	Ville libre de Danzig	YMA–YMZ
Guatemala	TDA–TDZ	Nicaragua	YNA–YNZ
Costa-Rica	TEA–TEZ	Roumanie	YOA–YRZ
Islande	TFA–TFZ	République de El Salvador	YSA–YSZ
Guatemala	TGA–TGZ	Yougoslavie	YTA–YUZ
France et colonies et protectorats	THA–THZ	Vénézuéla	YVA–YWZ
Costa-Rica	TIA–TIZ	Union des Républiques Soviétistes Socialistes	YXA–YZZ
France et colonies et protectorats	TJA–TZZ	Albanie	ZAA–ZAZ
Union des Républiques Soviétistes Socialistes	U	Colonies et protectorats britanniques	ZBA–ZJZ
Canada	VAA–VGZ	Nouvelle-Zélande	ZKA–ZMZ
Fédération australienne	VHA–VNZ	Colonies et protectorats britanniques	ZNA–ZOZ
Terre-Neuve	VOA–VOZ	Paraguay	ZPA–ZPZ
Colonies et protectorats britanniques	VPA–VSZ	Colonies et protectorats britanniques	ZQA–ZQZ
Indes britanniques	VTA–VWZ	Union de l'Afrique du Sud	ZRA–ZUZ
Canada	VXA–VYZ	Brésil	ZVA–ZZZ
Fédération australienne	VZA–VZZ		
Etats-Unis d'Amérique	W		

292 § 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:

293 *a)* trois lettres, dans le cas de stations terrestres;

294 *b)* trois lettres, ou trois lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas de stations fixes;

295 *c)* quatre lettres, dans le cas de stations de navire;

296 *d)* cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;

297 *e)* cinq lettres, précédées et suivies du signal du code Morse correspondant au «souligné» (· · — — · —), dans le cas

de stations à bord d'aéronefs effectuant un transport intéressant le fonctionnement de la Société des Nations; en radiotéléphonie, l'indicatif d'appel de ces aéronefs est précédé des mots «Société des Nations»;

298 *f)* quatre lettres, suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas d'autres stations mobiles;

299 *g)* une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1), suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas de stations d'amateur, de stations expérimentales privées et de stations privées de radiocommunication; toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

300 § 3. (1) Dans le service aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet (voir les chiffres **296** et **297**), la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

301 *a)* en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

302 *b)* en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

303 (2) Les dispositions de ce paragraphe pourront être complétées ou modifiées par des accords régionaux entre pays intéressés.

304 L'emploi de ces indicatifs abrégés ne sera valable qu'à l'intérieur du service aéronautique.

305 § 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus au § 2, peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

306 (2) Toutefois, les combinaisons de lettres indiquées ci-dessous ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

307 *a)* combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code International de Signaux;

308 *b)* combinaisons employées dans le Code International de Signaux, deuxième partie [1]);

309 *c)* combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

310 *d)* combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication (appendice 11).

311 § 5. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués à ses stations. Cette notification ne concerne pas les indicatifs d'appel attribués aux stations d'amateur, aux stations expérimentales privées et aux stations privées de radiocommunication.

312 (2) Les signaux distinctifs qui ont été attribués aux navires lors de leur enregistrement dans la liste des navires de leur pays, en vue de la signalisation visuelle et auditive, doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

313 (3) Le Bureau de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

Article 15.

Documents de service.

314 § 1. Le Bureau de l'Union dresse et publie les documents de service suivants:

315 *a)* les nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique; les nomenclatures des stations effectuant des services spéciaux et des stations de radiodiffusion;

---

316 [1]) Les combinaisons indiquées sous chiffre **308** pourront être utilisées par les aéronefs après que le comité permanent du Code International de Signaux aura donné son accord sur cette question et pris, en ce qui concerne ce code, les mesures nécessaires pour éviter toute confusion. Cet accord sera notifié par le Bureau de l'Union.

317 *b)* la liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations de radiocommunication et notifiées au Bureau de l'Union en vertu des prescriptions de l'article 16;

318 *c)* une statistique générale des radiocommunications;

319 *d)* une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique;

320 *e)* un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations côtières et de navire, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir appendices 6 et 7);

321 *f)* une liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations mentionnées sous chiffre **315** et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité. Elle est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14.

322 § 2. (1) Les nomenclatures des stations (chiffre **315**) sont publiées en fascicules séparés, ainsi qu'il suit:

323 I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

324 II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

325 III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

326 IV. Nomenclature des stations fixes (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service).

327 V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

328 (2) Dans les nomenclatures I, II et III, chaque catégorie de stations est rangée dans une section spéciale.

329 § 3. La forme à donner aux différentes nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 8. Les renseignements détaillés sur l'établissement de ces documents sont donnés dans les préfaces, dans l'en-tête des colonnes et dans les annotations desdits documents.

330 § 4. Les administrations notifient une fois par mois au Bureau de l'Union, au moyen de formules identiques à celles données par l'appendice

8, les additions, modifications et suppressions à apporter aux documents susvisés.

331 § 5. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les neuf mois, sans supplément entre deux rééditions. La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef est rééditée tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et la nomenclature des stations de radiodiffusion, le Bureau de l'Union décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

332 (2) Un supplément récapitulatif est publié tous les 3 mois pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et tous les 6 mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion.

333 (3) La liste des fréquences et la nomenclature des stations fixes qui constitue un index à la liste des fréquences, pour les stations fixes mises en service, sont rééditées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour au moyen de suppléments mensuels édités également séparément.

334 (4) La liste alphabétique des indicatifs d'appel est rééditée lorsque le Bureau de l'Union le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments mensuels et récapitulatifs.

335 § 6. (1) Les noms des stations côtières et aéronautiques sont suivis respectivement des mots RADIO et AERADIO.

336 (2) Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares du service mobile maritime sont suivis respectivement des mots GONIO et PHARE.

337 (3) Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares du service aéronautique sont suivis respectivement des mots AEROGONIO et AEROPHARE.

338 § 7. L'appendice 9 contient les notations employées dans les documents pour indiquer la nature et l'étendue du service des stations.

339 § 8. Les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues sont énumérés dans l'appendice 10.

Article 16.

Notification et publication des fréquences.

340 § 1. (1) Les administrations notifient au Bureau de l'Union, en vue de leur publication dans la liste des fréquences, les fréquences assignées aux stations fixes, terrestres, de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue lorsque ces stations sont susceptibles de causer des brouillages internationaux.

341 (2) Sont notifiées, en outre, les fréquences attribuées aux stations mobiles, portatives, expérimentales privées, d'amateur et effectuant des services spéciaux.

342 (3) Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés.

343 (4) Les fréquences prévues par le présent Règlement pour un emploi commun par les stations d'un service donné [500 kc/s (600 m), 333 kc/s (900 m), 375 kc/s (800 m), etc.] ne sont pas notifiées au Bureau de l'Union.

344 (5) La notification prévue sous chiffre **340** doit être faite avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

345 (6) *a)* Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion est une fréquence se trouvant en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fait la notification prévue sous chiffre **344** au moins six mois avant la mise en exploitation de cette fréquence ou, en cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

346 *b)* La procédure de notification indiquée ci-dessus est également observée lorsqu'une administration a l'intention d'augmenter la puissance ou d'apporter un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

347 § 2. (1) Lorsqu'une fréquence est notifiée en raison de la conclusion d'un arrangement régional, il est fait mention de cet arrangement lors de la notification de la fréquence.

348 (2) Lorsqu'un arrangement régional prévoit qu'une fréquence peut être utilisée par plusieurs stations effectuant un service donné, seules l'attribution de cette fréquence pour ce service et, éventuellement, la région englobée dans l'arrangement régional sont publiées.

349 § 3. En ce qui concerne les *stations fixes, terrestres* et de *radiodiffusion*, les administrations notifient au Bureau de l'Union un état signalétique complet pour chaque fréquence attribuée à ces stations.

350 § 4. Les administrations notifient au Bureau de l'Union tous les changements qu'elles se proposent d'apporter aux conditions de rayonnement d'une station dont l'état signalétique a été notifié conformément aux dispositions du chiffre **340**.

351 § 5. Quant aux *stations mobiles*, il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque catégorie de stations (de navire, d'aéronef, d'autres véhicules), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées.

Pour les stations de navire, on indique les fréquences individuelles et/ou les bandes de fréquences (voir par exemple sous chiffre **181**).

352 § 6. Les fréquences attribuées aux *stations effectuant des services spéciaux*, aux *stations portatives* et aux *stations expérimentales privées* sont indiquées en bloc, par pays, lorsque la même fréquence est attribuée à plusieurs stations. Lorsqu'une de ces fréquences est attribuée à une station déterminée, elle peut être notifiée sous forme d'un état signalétique complet. Les fréquences attribuées aux *stations d'amateur* sont notifiées en bloc, par pays [exemple: 3 500 à 4 000 kc/s (85,71 à 75 m) stations d'amateur, Canada].

353 § 7. Dans le cas d'un système multiplex, on indique toutes les fréquences porteuses dans la colonne 1 (voir appendice 8) et, en regard de chacune des fréquences, on répète, dans la colonne des observations toutes les autres fréquences porteuses du système avec la mention «système multiplex».

354 § 8. Dans le cas d'une émission où la fréquence porteuse est supprimée, on indique dans la colonne 1 (voir appendice 8) une fréquence qui, combinée avec le chiffre de la colonne 9 (fréquence de modulation) (voir appendice 8), détermine la bande employée. Dans la colonne 14 (observations) (voir appendice 8), on indique que la fréquence porteuse est supprimée et si la transmission se fait avec une bande latérale unique.

355 § 9. En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, le Bureau de l'Union mentionne sur chaque page la gamme de fréquences du tableau de répartition correspondant aux fréquences qui figurent sur cette page [exemple: 7 300 à 8 200 kc/s (41,10 à 36,59 m) services fixes].

356 § 10. Le Bureau de l'Union inscrit une ou deux dates de notification en regard de chaque fréquence notifiée par une administration. Ces dates sont les suivantes:

357 *a)* une date de première notification de la fréquence pour le pays intéressé [colonne 3a (voir appendice 8)];

358 *b)* une date de première notification de la fréquence pour une station déterminée du pays intéressé [colonne 3b (appendice 8)].

359 Par pays, on entend le territoire dans les limites duquel est installée la station. On considère également comme un pays une colonie, un protectorat, un territoire d'outre-mer ou un territoire sous souveraineté, autorité ou mandat.

360 § 11. (1) La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3a (appendice 8), est la date que porte la communication par laquelle le Bureau de l'Union a été informé de la *première* attribution de cette fréquence pour le pays indiqué.

361 (2) Lors de la première notification d'une fréquence pour une station d'un pays, la date à inscrire dans la colonne 3b (appendice 8), en regard de cette station, est la même que celle portée dans la colonne 3a (appendice 8). Si l'on attribue ultérieurement la même fréquence à une autre station du même pays, on insère en regard de la nouvelle station, dans la colonne 3a (appendice 8), la date de la première notification visée ci-dessus, et, dans la colonne 3b (appendice 8), la date de l'attribution de cette fréquence à cette nouvelle station.

362 (3) En cas de notification sommaire, sans indication de nom de station, d'une fréquence déterminée, seule la date de la colonne 3a (appendice 8) est inscrite.

363 (4) Aucune date n'est indiquée pour les fréquences notifiées en bloc de même que pour les fréquences attribuées aux stations mobiles.

364 § 12. (1) Si, deux ans après la notification d'une fréquence pour une station déterminée [date de la colonne 3b (appendice 8)], la fréquence notifiée n'a pas été mise en exploitation par cette station, les inscriptions publiées par le Bureau de l'Union sont annulées à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union six mois avant l'expiration du délai précité, n'en ait demandé le maintien. Dans ce cas, les dates de notification subsistent.

365 (2) En cas de notification d'une fréquence sans que la station à laquelle cette fréquence est attribuée soit déterminée, les inscriptions publiées sont annulées deux ans après la notification à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union, ne précise que la fréquence a été mise en exploitation.

366 (3) Les administrations notifient sans délai au Bureau de l'Union la mise en service des fréquences pour lesquelles un état signalétique complet doit figurer dans la liste des fréquences.

Article 17.

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile [1] [2].

367 § 1. (1) Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-dessous est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'article 24.

368 (2) Dans le service exclusivement aéronautique la procédure visée au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés seront en vigueur.

369 (3) Pour l'échange des radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations visées à l'appendice 11.

---

370 [1]) Cette procédure est applicable aux ondes courtes, dans la mesure du possible.

371 [2]) Les dispositions des §§ 2 et 8 sont applicables aux transmissions radiotéléphoniques du service mobile.

372 En outre, dans le service mobile maritime, seules les abréviations visées à l'appendice 11 doivent être utilisées.

373 (4) Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiennent compte des prescriptions du chiffre **476**.

374 § 2. (1) Avant d'émettre, toute station doit écouter pendant un intervalle suffisant pour lui permettre de s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions s'effectuant dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

375 (2) Toutefois, même si en opérant ainsi l'émission de cette station vient à brouiller une transmission radioélectrique déjà en cours, on applique les règles suivantes:

376 *a)* Dans la zone de communication d'une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre ou aéronautique précitée.

377 *b)* Dans le cas où une transmission radioélectrique déjà en cours entre deux navires vient à être brouillée par une émission d'un autre navire, ce dernier doit cesser d'émettre à la première demande de l'un quelconque des deux autres.

378 *c)* La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle suspend l'émission.

379 § 3. Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

380 § 4. **Appel d'une station et signaux préparatoires au trafic.**

381 **(1) Formule d'appel.**

L'appel est constitué comme suit:

trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
le mot DE;
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

382 (2) Onde à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.

Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

383 (3) Indication de l'onde à utiliser pour le trafic.

384 L'appel, tel qu'il est indiqué sous chiffre **381**, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

385 Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de l'onde à utiliser pour le trafic:

386 *a)* si la station appelante est une station terrestre:
c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic son onde normale de travail, indiquée dans la nomenclature;

387 *b)* si la station appelante est une station mobile:
c'est que l'onde à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appelée.

388 (4) Indication éventuelle du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par série.

389 Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

390 En outre, lorsque la station appelante désire transmettre ces radiotélégrammes par série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

391 § 5. **Réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic.**

392 (1) Formule de réponse aux appels.

La réponse aux appels est constituée comme suit:
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
le mot DE;
l'indicatif d'appel de la station appelée.

393 (2) Onde de réponse.

394 Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie l'onde sur laquelle doit veiller la station appe-

lante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse.

395 Par exception à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), la station côtière transmet la réponse aux appels sur son onde normale de travail des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.

396 **(3) Accord sur l'onde à utiliser pour le trafic.**

397 A. Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

398 *a)* la réponse à l'appel;

399 *b)* l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence et/ou le type d'onde annoncés par la station appelante;

400 *c)* éventuellement les indications prévues sous chiffre **409**;

401 *d)* la lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

402 *e)* éventuellement, si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force des signaux reçus (voir l'appendice 12).

403 B. Si la station n'est pas d'accord, ou si elle doit choisir l'onde à utiliser pour le trafic, elle transmet:

404 *a)* la réponse à l'appel;

405 *b)* l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde demandés *;

406 *c)* éventuellement les indications prévues sous chiffre **409**.

407 Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

---

408 * Dans le cas où le choix de l'onde à utiliser pour le trafic revient à la station appelée, et si, exceptionnellement, cette dernière station ne donne pas l'indication correspondante, le trafic a lieu sur l'onde utilisée pour l'appel.

409 **(4) Réponse à la demande de transmission par série.**

La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par série (chiffres **389**, **390**), indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son refus ou son acceptation et, dans ce dernier cas, s'il y a lieu, elle spécifie le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

410 **(5) Difficultés de réception.**

411 *a)* Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué sous chiffre **396**, mais elle remplace la lettre K par le signal ▪ ▬ ▪ ▪ ▪ (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes (5 minutes dans le service mobile de l'aéronautique), l'attente doit être motivée.

412 *b)* Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, par ailleurs, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

413 § 6. **Acheminement du trafic.**

414 **(1) Onde de trafic.**

415 *a)* Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses ondes de travail, telles qu'elles sont indiquées dans la nomenclature, pour la bande dans laquelle a eu lieu l'appel.

416 *b)* En dehors de son onde normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, chaque station peut employer des ondes supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions sous chiffre **484**.

417 *c)* L'emploi des ondes d'appel pour le trafic est réglementé par l'article 21.

418 *d)* Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou type d'onde que ceux sur lesquels l'appel a été

effectué, cette transmission est précédée:

de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
du mot DE;
de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

419 Si la transmission est effectuée sur la même fréquence et type d'onde que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si besoin est:

de l'indicatif d'appel de la station appelée;
du mot DE;
de l'indicatif d'appel de la station appelante.

420 **(2) Longs radiotélégrammes.**

421 *a)* En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours.

422 *b)* En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit du langage convenu ou chiffré.

423 *c)* A la fin de chaque tranche, le signal ··——·· (?) signifiant «avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici?» est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond par la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

424 **(3) Suspension du trafic.**

Quand une station du service mobile transmet sur une onde de travail d'une station terrestre et cause ainsi du brouillage à ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

425 § 7. **Fin du trafic et du travail.**

426 **(1) Signal de fin de transmission.**

427 *a)* La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal ·—·—· (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

428 *b)* Dans le cas d'une transmission par série, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal ▪ — ▪ — ▪ et la fin de la série par l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K.

429 **(2) Accusé de réception.**

430 *a)* L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule suivante:

indicatif d'appel de la station qui a transmis;
mot DE;
indicatif d'appel de la station qui a reçu.

431 *b)* L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule ci-dessus.

432 *c)* L'accusé de réception est fait par la station réceptrice sur la même onde que pour la réponse à l'appel (voir sous chiffre **393**).

433 **(3) Fin du travail.**

434 *a)* La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ▪ ▪ ▪ — ▪ — (fin du travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

435 *b)* Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser l'onde de trafic et la station réceptrice l'onde de réponse à l'appel.

436 *c)* Le signal ▪ ▪ ▪ — ▪ — (fin du travail) est aussi utilisé lorsque la transmission des radiotélégrammes d'information générale, des informations météorologiques et des avis généraux de sécurité se termine et que la transmission se termine dans le service de radiocommunication à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

437 § 8. **Durée du travail.**

438 (1) *a)* En aucun cas, dans le service mobile maritime, le travail sur 500 kc/s (600 m) ne doit dépasser cinq minutes.

439 *b)* En aucun cas, dans le service mobile aéronautique, le travail sur 333 kc/s (900 m) ne doit dépasser cinq minutes.

440 (2) Sur les fréquences autres que celles de 500 kc/s (600 m) et 333 kc/s (900 m), la durée des périodes de travail est déterminée:

441 *a)* entre station terrestre et station mobile, par la station terrestre,

442 *b)* entre stations mobiles, par la station réceptrice.

443 § 9. **Essais.**

Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre l'appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

Article 18.

Appel général «à tous».

444 § 1. Deux types de signaux d'appel «à tous» sont reconnus:

445 1° appel CQ suivi de la lettre K (voir chiffres **447** et **448**);

446 2° appel CQ non suivi de la lettre K (voir chiffre **449**).

447 § 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

448 § 3. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.

449 § 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

Article 19.

Appel à plusieurs stations sans demande de réponse.

450 L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande

de réponse) n'est employé que pour la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par les personnes autorisées.

Article 20.

Appels.

451 § 1. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux aéronefs quand des accords régionaux entre pays intéressés ont fixé des procédures particulières et que ces procédures sont en vigueur. Ces dispositions seront néanmoins toujours applicables aux aéronefs qui entrent ou qui désirent entrer en communication avec une station du service radiomaritime.

452 § 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler la station terrestre dans ce but qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

453 (2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

454 § 3. (1) En outre, les stations côtières doivent, dans toute la mesure du possible, transmettre leurs appels sous forme de «listes d'appels» formées des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, espacés d'au moins deux heures, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés. Les stations côtières qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) les transmettent sous forme de «listes d'appels», par ordre alphabétique, en y insérant seulement les indicatifs d'appel de ces stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance et qui se trouvent dans leur rayon d'action. Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel les abréviations pour l'indication de l'onde de travail dont elles veulent faire usage pour la transmission. Les stations côtières qui utilisent des ondes entretenues en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) transmettent les indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur convient le mieux.

455 (2) L'heure à laquelle les stations côtières transmettent leur liste d'appels, ainsi que les fréquences et les types d'onde qu'elles utilisent à cette fin doivent être mentionnés dans la nomenclature.

456 (3) Les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre, aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

457 (4) Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle.

458 § 4. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

459 § 5. (1) Lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile parce que des confusions sont à craindre, transmettre en toutes lettres son nom tel qu'il figure dans la nomenclature. Si la station mobile ne figure pas encore dans la nomenclature, elle peut transmettre son nom en toutes lettres.

460 (2) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de lui fournir les indications ci-dessous:

461 *a)* distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station terrestre ou bien position indiquée par la latitude et la longitude;

462 *b)* prochain lieu d'escale.

463 (3) Les indications visées sous chiffre **460** sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du véhicule portant la station mobile et seulement dans le cas où elles sont demandées par la station terrestre.

464 § 6. Dans les communications entre stations terrestres et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence (longueur d'onde) et/ou du

type d'onde, et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

465 § 7. Dans les échanges entre stations mobiles, et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué sous chiffre **464**.

466 § 8. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard.

467 Lorsqu'il s'agit de communications entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris 5 minutes plus tard.

468 La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

469 (2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

470 § 9. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

Article 21.

Emploi des ondes dans le service mobile.

A. Restrictions (type B et diffusion).

471 § 1. (1) L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques.

472 Par exception, dans les stations de navire, il est admis sur les fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m) pour la radiogoniométrie seulement,
425 kc/s (706 m) pour le trafic,
500 kc/s (600 m).

473 (2) Il est interdit aux stations mobiles en mer d'effectuer la diffusion d'émissions radiophoniques destinées à être reçues directement par le public en général.

B. Bande 365—515 kc/s (822—583 m).

474 § 2. **Appel et réponse.**

475 (1) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A2 ou B).

476 (2) Afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations se réservent le droit de considérer comme satisfaites les conditions du chiffre **475** lorsque les ondes d'appel attribuées aux stations côtières pour transmettre la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 5 kilocycles de l'onde générale d'appel de 500 kc/s (600 m).

477 (3) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde générale d'appel (voir chiffre **475**) est l'onde de 500 kc/s (600 m), la même que celle d'appel.

478 § 3. **Détresse.**

479 (1) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale de détresse; elle est utilisée dans ce but par les stations de navire et par les stations d'aéronef qui demandent l'assistance des services maritimes. Elle ne peut être utilisée que pour l'appel et la réponse, ainsi que pour le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

480 (2) Par exception, cette onde peut cependant être utilisée pour le trafic dans les conditions indiquées sous chiffres **485**, **486** et **487**.

481 (3) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (619 et 583 m) est interdit.

482 § 4. **Trafic.**

483 (1) Les stations côtières et de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être en mesure de

faire usage d'au moins une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m); quand une onde additionnelle est imprimée en caractères gras dans la nomenclature, c'est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de bord ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

484 (2) En dehors de leur onde normale de travail imprimée en caractères gras dans la nomenclature, les stations terrestres et de bord peuvent employer, dans les bandes autorisées, des ondes supplémentaires qui sont mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 365 à 385 kc/s (822 à 779 m) est réservée au service de la radiogoniométrie; elle ne peut être utilisée par le service mobile, pour la correspondance radiotélégraphique, que sous les réserves indiquées à l'article 7.

485 (3) Par exception, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m) peut aussi être utilisée:

486 *a)* dans les régions de trafic intense, exclusivement par les stations de navire et uniquement pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court [1] [2];

487 *b)* dans les autres régions, pour la transmission des radiotélégrammes et pour la radiogoniométrie, mais avec discrétion.

488 (4) Dans les régions de trafic intense des côtes de l'Europe, les postes de navire travaillant en ondes du type A2 dans la gamme de 365 à 550 kc/s (822 à 545 m) doivent utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de 425 kc/s (706 m) et de 480 kc/s (625 m).

489 (5) Aucune station côtière européenne n'est autorisée à employer ces fréquences.

---

490 [1]) Les régions de trafic intense sont indiquées par la nomenclature des stations côtières; ces régions sont constituées par les zones d'action des stations côtières indiquées comme n'acceptant pas le trafic sur 500 kc/s (600 m) (voir l'appendice 9).
491 [2]) En principe, cette utilisation n'est permise qu'aux stations de navire munies d'un dispositif d'écoute entre signes ou d'un dispositif équivalent.

492 § 5. **Veille.**

493 (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes des bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] deux fois par heure, pendant trois minutes, commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich (T. M. G.).

494 (2) Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions envisagées à l'article 24 (§§ 22 à 28):

495 1° Les émissions doivent cesser dans les bandes de 480 à 520 kc/s (625 à 577 m);

496 2° Hors de ces bandes:

497 *a)* les émissions des ondes du type B sont interdites;

498 *b)* les autres émissions des stations du service mobile peuvent continuer; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu sous chiffre **493**.

499 (3) Les appels dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) étant faits normalement sur l'onde générale d'appel (chiffre **475**), les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent pendant leurs heures de veille rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. La veille sur 500 kc/s (600 m) n'est obligatoire que sur les ondes du type A2 ou B. Ces stations, tout en observant les prescriptions sous chiffre **492** et sous chiffre **515**, ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres ondes.

C. Bande 100—160 kc/s (3000—1875 m).

500 § 6. **Appel et réponse.**

501 (1) L'onde de 143 kc/s (2 100 m) (du type A1 seulement) est l'onde internationale d'appel employée dans les communications du service

mobile à grande distance dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m).

502 (2) En dehors de l'onde de 143 kc/s (2 100 m), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (2 143 et 2 055 m) est interdit.

503 (3) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde internationale d'appel de 143 kc/s (2 100 m) (voir chiffre **501**) est:

pour une station mobile, l'onde de 143 kc/s (2 100 m);
pour une station côtière, son onde normale de travail.

504 § 7. **Trafic.**

505 Les règles ci-dessous doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m):

506 (1) *a)* Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

507 *b)* La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

508 *c)* Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2 400 à 2 000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

509 *d)* Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

510 (2) *a)* Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2 100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

511 *b)* Cette onde, désignée comme onde générale d'appel, doit être employée exclusivement dans l'Atlantique Nord:

512 1° pour les appels individuels et les réponses à ces appels;

513 2° pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

514 (3) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile sur l'onde générale d'appel de 143 kc/s (2 100 m), doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque des bandes autorisées, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

515 (4) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m) pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich (T. M. G.), durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

516 (5) *a)* Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes d'appels; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m), mais non sur l'onde de 143 kc/s (2 100 m).

517 Toutefois, si l'écoulement de son trafic s'en trouve facilité, une station terrestre peut être autorisée par l'autorité dont elle dépend à commencer ses listes d'appels par le bref préambule suivant, émis sur 143 kc/s (2 100 m):

CQ de..... (indicatif de la station terrestre).

QSW..... suivi de l'indication de la longueur d'onde de priorité de la station sur laquelle la liste d'appels va être transmise aussitôt après. En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

518 *b)* Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations mobiles à une heure quelconque, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes d'appels, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.

519 *c)* L'onde de 143 kc/s (2 100 m) peut être employée pour les appels individuels et sera, de préférence, utilisée dans ce but pendant la période indiquée sous chiffre **515**.

D. Services aéronautiques [1]).

520 § 8. (1) Les ondes d'appel général, pour les services aéronautiques, sont les suivantes, sauf dans les régions où des accords régionaux qui en disposent autrement sont en vigueur:

333 kc/s (900 m),

6 210 kc/s (48,31 m) en plus de l'usage indiqué sous chiffre **184**.

521 D'autres fréquences pourront, en plus, être choisies comme ondes d'appel par des accords entre les gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union.

522 (2) Les ondes générales de réponse dans les services aéronautiques sont les suivantes, sauf dans les régions où des accords régionaux qui en disposent autrement sont en vigueur:

333 kc/s (900 m),

6 210 kc/s (48,31 m) en plus de l'usage indiqué sous chiffre **184**.

523 D'autres fréquences pourront être choisies comme ondes de réponse par des accords entre gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union.

524 (3) Les radiocommunications des stations aéronautiques sont réglées par des accords régionaux entre les gouvernements intéressés, sauf ce qui est prévu, par ailleurs, dans le présent Règlement.

Article 22.

Brouillages.

525 § 1. (1) La transmission de signaux ou de correspondances superflus ou dont l'identité n'est pas donnée est interdite à toutes les stations.

---

526 [1]) Voir l'article 21, §§ 1, 2, 3 pour l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour l'appel et la détresse.

527 (2) Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles, s'ils ne troublent point le service d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, avant de les autoriser, si les essais ou expériences proposés sont susceptibles ou non de troubler le service d'autres stations.

528 § 2. Il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2 et sur des ondes du type A2, plutôt que sur des ondes du type B.

529 § 3. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

530 § 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde à la première demande de la station terrestre intéressée.

531 § 5. Les signaux d'essais et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le présent Règlement ou par le Code International de Signaux.

532 § 6. (1) Quand il est nécessaire d'émettre des signaux d'essais ou de réglage, et qu'il y a risque de troubler le service de la station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

533 (2) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre, autant que possible à vitesse lente, son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles au cours de ces émissions.

534 § 7. L'administration ou l'entreprise qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci:

535 *a)* préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif d'appel du poste brouilleur s'il est connu, et tous autres renseignements utiles que l'on peut obtenir relativement au brouillage);

536 *b)* déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée;

537 *c)* faire connaître qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

538 § 8. Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent utiles et qui sont compatibles avec leur législation intérieure, pour que les appareils électriques susceptibles de troubler sérieusement un service autorisé de radiocommunication soient employés de manière à éviter de telles perturbations.

Article 23.

Installations de secours.

539 § 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours * et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

540 § 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

541 § 3. Les navires pourvus d'une installation émettrice du type A1 ou A2 en état de fonctionnement, ne peuvent utiliser l'installation de secours du type B que pour l'émission du signal et du trafic de détresse.

Article 24.

Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité.

A. Généralités.

542 § 1. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

---

543 * Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer [art. 31, (5)]: «L'installation doit comprendre une installation principale et une installation de secours (réserve). Toutefois, si l'installation principale remplit toutes les conditions d'une installation de secours (réserve), cette dernière n'est pas dans ce cas obligatoire.»

544 § 2. (1) La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots à la minute.

545 (2) La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée sous chiffre **593**.

B. Ondes à employer en cas de détresse.

546 § 3. (1) *Navires.*

a) En cas de détresse, l'onde à employer est l'onde internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (600 m) (voir sous chiffre **479**); elle doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B. Les stations de navire qui ne peuvent émettre sur l'onde internationale de détresse utilisent leur onde normale d'appel.

547 *b)* Les stations radiotéléphoniques de faible puissance font usage, dans ce but, de l'onde d'appel et de détresse de 1 650 kc/s (181,8 m), comme indiqué dans l'article 31.

548 (2) *Aéronefs.* Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours; les ondes à employer, quand l'appel est adressé aux stations du service maritime, sont les ondes de détresse ou de veille de ces stations.

C. Signal de détresse.

549 § 4. (1) En radiotélégraphie, le signal de détresse consiste dans le groupe ···———···, émis comme un seul signe et dans lequel les traits doivent être cadencés de manière à être distingués nettement des points.

550 En radiotéléphonie, le signal de détresse consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression «m'aider»).

551 (2) Ces signaux de détresse annoncent que le navire, l'aéronef, ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

D. Appel de détresse.

552 § 5. (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotélégraphie sur 500 kc/s (600 m), est, en règle générale, immédiatement précédé du signal d'alarme tel que ce dernier est défini sous chiffre **593**.

553 (2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un silence de deux minutes.

554 (3) L'appel de détresse comprend:

le signal de détresse transmis trois fois,
le mot DE, et
l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois.

555 (4) Cet appel a priorité absolue sur les autres transmissions. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et ne donne pas lieu à l'accusé de réception.

E. Message de détresse.

556 § 6. (1) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé et, éventuellement, de tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

557 (2) Lorsque, dans son message de détresse, un aéronef ne peut signaler sa position, il s'efforce, après la transmission du message incomplet, d'émettre son indicatif d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

558 § 7. (1) En règle générale, un navire ou un aéronef à la mer signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST; un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

559 (2) Un navire muni d'appareils radiotélégraphiques, après avoir transmis ce message de détresse, transmet, dans la mesure du

possible, l'indicatif d'appel du navire pendant un délai suffisamment long pour permettre aux stations terrestres et de navire munies de radiogoniomètres de déterminer sa position.

560 (3) En règle générale, un aéronef en vol au-dessus de la terre signale sa position par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST ou, éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.

561 § 8. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

562 § 9. (1) Le message de détresse doit être répété, par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue et, notamment, pendant les périodes de silence prévues sous chiffre **492**.

563 (2) Le signal d'alarme peut également être répété, si nécessaire.

564 (3) Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche.

565 (4) Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), le message peut être répété sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

566 § 10. De plus, une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants:

567 *a)* la station en détresse n'est pas à même de le transmettre elle-même;

568 *b)* le commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

569 § 11. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir sous chiffres **587, 588** et **589**). Si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme automatique, ces stations peuvent transmettre ce signal

d'alarme automatique avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station (pour les stations mobiles voir sous chiffre **276**), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectué par d'autres stations.

570 (2) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage [1]).

F. Trafic de détresse.

571 § 12. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

572 § 13. Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse précédant l'appel et répété au début du préambule.

573 § 14. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions sous chiffre **567**, a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du trafic de détresse à une autre station.

574 § 15. (1) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile à proximité du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut imposer silence soit à toutes les stations du service mobile dans la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Dans les deux cas il est fait usage de l'abréviation réglementaire (QRT) suivie du mot DÉTRESSE; suivant le cas, les indications sont adressées «à tous» ou seulement à une station. L'emploi de l'abréviation QRT doit être réservé, autant que possible, au navire en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

575 (2) Lorsque la station en détresse veut imposer silence, elle emploie la procédure qui vient d'être indiquée, en substituant le signal de détresse ···———··· au mot DÉTRESSE.

576 § 16. (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions sous chiffre **555**.

---

577 [1]) Les dispositions du § 11 s'appliquent également à toute station travaillant dans les bandes du service mobile.

578 (2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.

579 (3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas:

580 *a)* d'employer l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] ou l'onde sur laquelle a lieu le trafic de détresse;

581 *b)* d'employer des ondes du type B.

582 (4) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse dont elle a connaissance, est capable de continuer son service normal, peut le faire, lorsque le trafic de détresse est bien établi, dans les conditions suivantes:

583 *a)* l'emploi des ondes indiquées sous chiffres **579** à **581** est interdit;

584 *b)* l'emploi des ondes du type A1, à l'exception de celles qui pourraient troubler le trafic de détresse, lui est permis;

585 *c)* l'emploi des ondes des types A2 ou A3 ne lui est permis que dans la ou les bandes affectées au service mobile et qui ne comprennent pas de fréquence utilisée pour le trafic de détresse [la bande autour de 500 kc/s (600 m) s'étend de 385 à 550 kc/s (779 à 545 m)].

586 § 17. Lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire ou que le trafic de détresse est terminé, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur l'onde de détresse et, s'il y a lieu, sur l'onde utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé «à tous» indiquant que le trafic de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

le signal de détresse,
l'appel à tous CQ (trois fois),
le mot DE,
l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message (une fois),
l'heure de dépôt du message,
le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse,
l'abréviation «QUM».

G. Accusé de réception d'un message de détresse.

587 § 18. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois),
le mot DE,
l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois),
le groupe RRR,
le signal de détresse.

588 § 19. (1) Toute station mobile qui donne l'accusé de réception à un message de détresse doit, sur ordre du commandant ou de son remplaçant, faire connaître, aussitôt que possible, les renseignements ci-dessous dans l'ordre indiqué:

son nom,
sa position dans la forme indiquée sous chiffres **558**, **559** et **560**,
la vitesse maximum avec laquelle elle se dirige vers le navire (aéronef ou autre véhicule) en détresse.

589 (2) Avant d'émettre ce message, la station doit s'assurer qu'elle ne brouille pas les émissions d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

H. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

590 § 20. (1) Toute station du service mobile, qui n'est pas à même de fournir du secours et qui a entendu un message de détresse auquel il n'a pas été donné immédiatement d'accusé de réception, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en situation de fournir du secours.

591 (2) Dans ce but, avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété. Cette répétition est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme automatique, tel que ce dernier est défini au § 21. Un intervalle de temps suffisant est ménagé entre l'émission du signal d'alarme automatique et la répétition de l'appel (ou du message) de détresse pour que les stations mobiles dont l'écoute n'est pas permanente et qui se trouvent alertées par le fonctionnement de leur appareil d'alarme automatique

aient le temps de se porter à l'écoute. La répétition de l'appel (ou du message) de détresse est faite à pleine puissance, soit sur l'onde de détresse, soit sur une des ondes qui peuvent être employées en cas de détresse (voir sous chiffres **546, 547** et **548**); en même temps, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

592 (3) Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse le fait suivre du mot DE et de son propre indicatif d'appel transmis 3 fois.

I. Signal d'alarme automatique.

593 § 21. (1) Le signal d'alarme se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde. Il peut être émis à la main ou par un appareil automatique. Toute station de navire travaillant dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme automatique doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde et de préférence munie d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table de manipulation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée correcte.

594 (2) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou message de détresse va suivre, soit pour annoncer une émission d'avis urgent de cyclone; dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

595 (3) Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué sous chiffre **552**; dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

596 (4) Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes:

597 1° répondre au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;

598 2° n'être pas mis en action par des «atmosphériques» ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme;

599 3° posséder une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;

600 4° avertir quand son fonctionnement cesse d'être normal.

601 (5) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont ils relèvent doit s'être assurée, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

602 (6) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné sous chiffre **593** n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-dessus et qui serait actionné par le signal de détresse ···————···.

J. Signal d'urgence.

603 § 22. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant l'appel.

604 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions de l'expression PAN (correspondant à la prononciation française du mot «panne»); il est émis avant l'appel.

605 (3) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou celle d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

606 (4) Dans le service aéronautique, le signal d'urgence PAN est employé en radiotélégraphie et en radiotéléphonie pour indiquer que l'aéronef qui l'émet est en difficulté et obligé d'atterrir, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat. Ce signal doit être, autant que possible, suivi d'un message donnant des renseignements complémentaires.

607 (5) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf sur celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou ter-

restres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

608 (6) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale et sous réserve des dispositions sous chiffre **606**, être adressé à une station déterminée.

609 § 23. Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des messages médicaux, entre des navires ou entre un navire et une station côtière.

610 § 24. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

611 (2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message adressé «à tous» (CQ).

612 § 25. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

613 (2) Dans le cas d'une station terrestre, le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

614 (3) Lorsque le signal d'urgence a été employé avant l'émission d'un message destiné à toutes les stations et comportant des mesures à prendre par les stations qui ont reçu ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler aussitôt qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation doit également être adressé «à tous» (CQ).

K. Signal de sécurité.

615 § 26. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Ce signal est suivi du mot DE et de trois fois l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

616 (2) En radiotéléphonie, le mot SÉCURITÉ (correspondant à la prononciation française du mot «sécurité») répété trois fois est utilisé comme signal de sécurité.

617 § 27. Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur l'onde de détresse ou sur une des ondes qui peuvent éventuellement être employées en cas de détresse (voir sous chiffres **546, 547** et **548**).

618 § 28. (1) Dans le service mobile maritime, en dehors des messages dont la transmission est faite à heure fixe, le signal de sécurité doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir sous chiffre **492**) et le message est transmis immédiatement après la période de silence; dans les cas prévus sous chiffres **741, 744** et **747**, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la première période de silence suivante.

619 (2) Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur l'onde sur laquelle le signal de sécurité a été émis jusqu'à ce que le message ainsi annoncé soit terminé; elles doivent de plus observer le silence sur toute onde susceptible de brouiller le message.

620 (3) Les règles précédentes sont applicables au service aéronautique dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

Article 25.

Vacations des stations du service mobile.

621 § 1. (1) Afin de permettre l'application des règles indiquées ci-dessous au sujet des heures de veille, toute station du service mobile doit avoir une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich (T. M. G.).

622 (2) Le temps moyen de Greenwich (T. M. G.) (compté de 0 à 24 h à partir de minuit) sera employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service radioélectrique, et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international; il en sera autant que possible de même pour les autres navires.

A. Stations terrestres.

623 § 2. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée, dûment autorisée à cet effet, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

624 (2) Les stations terrestres dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

625 1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

626 2° échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

627 (3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours dont la station considérée assure le service des radiocommunications.

B. Stations de navire.

628 § 3. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en trois catégories:

629 stations de première catégorie: ces stations effectuent un service permanent;

630 stations de deuxième catégorie: ces stations effectuent un service de durée limitée, tel qu'il est indiqué sous chiffres **632** et **633**;

631 stations de troisième catégorie: ces stations effectuent un service de durée plus limitée que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

632 (2) *a)* Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'appendice 6. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

633 *b)* Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent.

634 (3) Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.

635 (4) En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de la troisième catégorie n'ayant pas d'heures fixes d'écoute et présumée dans le rayon d'action de la station côtière, celle-ci effectue des appels à la station de navire au cours de la première demi-heure des 1re et 3e périodes d'écoute des stations de navire de la deuxième catégorie effectuant un service de huit heures, conformément aux dispositions de l'appendice 6.

636 § 4. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir:

637 1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

638 2° échangé autant que possible tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations terrestres qui se trouvent dans leur rayon d'action et des stations mobiles qui, se trouvant dans leur rayon d'action, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

639 (2) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre, avec laquelle elle est entrée en relation, l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

640 (3) *a)* Toute station mobile arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser doit en avertir la station terrestre la plus proche et, s'il est utile, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général.

641 Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions du pays où elle fait escale ne le permettent pas.

642 *b)* Lors de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres intéressées dès le moment où cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays où se trouve le port de départ.

C. Stations d'aéronef.

643 § 5. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Ces stations effectuent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

D. Classe et nombre minimum d'opérateurs.

644 § 6. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, il appartient à chaque gouvernement contractant de prendre les mesures nécessaires pour que les stations de sa nationalité aient un personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les heures qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées; le personnel de ces stations doit, compte tenu de l'article 10, G, § 9, comporter au moins:

645 1° pour les stations de navire de la première catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe;

646 2° pour les stations de navire de la deuxième catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe;

647 3° *a)* pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus sous chiffres **648** et **649**, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe;

648 *b)* pour les stations des navires auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial, répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6;

649 *c)* pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, F, § 8.

650 4° *a)* pour les stations d'aéronef, sauf dans les cas prévus sous chiffres **651** et **652**, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe, suivant les

dispositions d'ordre intérieur prises par les gouvernements dont dépendent ces stations;

651 *b)* pour les stations des aéronefs auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6;

652 *c)* pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, F, § 8.

Article 26.

Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile.

653 L'ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile est le suivant:

1° appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
2° communications précédées d'un signal d'urgence;
3° communications précédées du signal de sécurité;
4° communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
5° radiotélégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité n'a pas été abandonné;
6° toutes les autres communications.

Article 27.

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.

654 § 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif de cette station, on sépare ce dernier du nom de la station par une barre de fraction. Exemple: Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).

655 § 2. Lors de la réexpédition sur les voies de communication du réseau général d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre. Le cas échéant on applique aussi les dispositions du chiffre **654**.

656 § 3. La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot «navire» ou «avion» ou «dirigeable» placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

Article 28.

Direction à donner aux radiotélégrammes.

657 § 1. (1) En règle générale, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B comprises dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou de faciliter la transmission des radiotélégrammes elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même (voir également l'article 7 du Règlement additionnel).

658 (2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle doit donner la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

659 § 2. Les stations mobiles utilisant soit des ondes du type A1, soit des ondes du type A2 ou A3, en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

660 § 3. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

Article 29.

Comptabilité des radiotélégrammes.

A. Etablissement des comptes.

661 § 1. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

662 § 2. Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système sous lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques. De tels arrangements sont sujets à un accord préalable entre les administrations intéressées.

663 § 3. Sauf arrangement différent, suivant les dispositions sous chiffre **662**, les comptes concernant ces taxes sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres et communiqués par elles aux administrations intéressées.

664 § 4. (1) Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays.

665 (2) Les radiotélégrammes visés sous chiffre **470** peuvent entrer éventuellement dans un compte destiné à l'administration dont le navire dépend.

666 § 5. Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de télécommunication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

667 § 6. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au-delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques

à liquider, conformément aux dispositions ci-dessus, sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

668 Toutefois, on doit tenir compte du minimum réglementaire de cinq mots pour les radiotélégrammes CDE et les radiotélégrammes du régime européen.

669 § 7. (1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station terrestre des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé sous chiffre **893**, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée de la taxe terrestre par celle dont dépend la station terrestre.

670 (2) L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes télégraphiques, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. En ce qui concerne les taxes relatives aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale.

671 (3) L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de bord destinataire:

672 *a)* de la taxe de bord;

673 *b)* s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

674 § 8. Les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont traitées, à tous égards, dans les comptes du service mobile comme les autres radiotélégrammes.

675 § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord

676 *a)* sans l'intermédiaire de stations terrestres:

Sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station de bord de destination débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station,

677 *b)* par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7;

678 *c)* par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7, en considérant la première station terrestre comme bureau d'origine en ce qui concerne les comptes.

679 § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés sur la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite de la taxe de bord lui revenant pour le transit:

680 *a)* la station de bord de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station de bord originaire de la terre ferme, ou des cas envisagés sous chiffres **677** et **678** (second parcours radiotélégraphique);

681 *b)* la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'une station de bord à destination de la terre ferme, ou des cas envisagés sous chiffre **676** et sous chiffres **677** et **678** (premier parcours radiotélégraphique).

B. Echange, vérification et liquidation des comptes.

682 § 11. En principe, dans les comptes mensuels, servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes visés au présent article, les radiotélégrammes sont inscrits individuellement avec toutes les indications nécessaires. Un modèle de ce relevé fait l'objet de l'appendice 13. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

683 § 12. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois prenant cours à la date de son envoi.

684 § 13. Les délais mentionnés sous chiffres **682** et **683** peuvent dépasser les périodes fixées quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

685 § 14. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques visés au présent article.

686 § 15. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 pour 100 du compte de l'administration créditrice pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cette dernière somme, la différence ne peut pas dépasser un montant total de:

687 1° 1 pour 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

688 2° 0,5 pour 100 de la somme excédente.

689 (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé aux chiffres **686**, **687** et **688**.

690 § 16. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel faisant ressortir le

solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

691 (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées sous chiffre **692**. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

692 § 17. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

693 § 18. (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur; ce payement peut être effectué:

694 *a)* au choix de l'administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues sous chiffres **697** et **698** et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur,

695 *b)* suivant accord entre les deux administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle,

696 *c)* par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

697 (2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

698 (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

699 (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues sous chiffre **697**, et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.

700 (5) A la demande de l'administration créditrice, lorsque le montant du solde dépasse 5 000 francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant doivent être notifiés, par l'administration débitrice, au moyen d'un télégramme de service.

701 § 19. Les frais de payement sont supportés par l'administration débitrice.

C. Délais de conservation des archives.

702 § 20. Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les administrations sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du radiotélégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Article 30.

Service aéronautique de correspondance publique.

703 Sauf arrangements spéciaux (article 13 de la Convention), les dispositions du présent Règlement visant la procédure d'échange et de comptabilité des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, au service aéronautique de correspondance publique.

Article 31.

Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance*.

704 § 1. Le service de ces stations doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (art. 10, § 8).

705 § 2. (1) La fréquence de 1 650 kc/s (181,8 m) est à la fois une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile maritime de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance travaillant dans les parties de la bande de 1 560 à 3 635 kc/s (192,3 à 82,53 m) dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis (art. 7, § 7).

706 (2) *a)* Dans la région européenne, en dehors de l'appel et du trafic de détresse, des signaux et messages d'urgence et de sécurité pour lesquels elle est obligatoire, elle ne peut être employée que pour l'appel et la réponse.

707 *b)* Cette disposition n'exclut pas l'emploi des autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elle.

708 (3) Dans les autres régions, son emploi n'est pas obligatoire.

709 § 3. Les dispositions suivantes ne concernent que le service des stations radiotéléphoniques mobiles qui utilisent la fréquence de 1 650 kc/s (181,8 m) comme onde d'appel et de détresse, et dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 W (sauf accords régionaux prévus sous chiffre **269**) à l'intérieur de la bande.

710 § 4. (1) Pour appeler les stations côtières, l'indicatif d'appel ou le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la nomenclature des stations côtières et de navire ou dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, peut être employé comme indicatif d'appel radiotéléphonique.

711 (2) Pour appeler les stations de navire, on peut employer comme indicatif d'appel radiotéléphonique soit le nom du navire, soit un indicatif d'appel établi conformément à l'article 14.

---

712 * Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

713 (3) Dans les cas où le nom et la nationalité du navire ne peuvent être établis avec certitude, l'indicatif d'appel ou le nom est précédé du nom du propriétaire.

714 (4) Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas où l'on fait usage de dispositifs automatiques de signaux d'appel.

715 § 5. (1) Toute station côtière participant au service radiotéléphonique public dans cette bande doit, autant que possible, assurer l'écoute sur 1 650 kc/s (181,8 m) pendant ses heures d'ouverture.

716 (2) Dans la région européenne, en vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer, toutes les stations du service mobile qui assurent le service téléphonique des navires de faible tonnage, prennent, dans la mesure du possible, les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse de 1 650 kc/s (181,8 m) une fois par heure pendant trois minutes commençant à x h 00, temps moyen de Greenwich (T. M.G.) de 0 à 24 h (à partir de minuit).

717 (3) Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité, toute émission doit cesser dans les bandes de 1 630 à 1 670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

718 § 6. (1) Les stations côtières et de navire qui utilisent l'onde d'appel de 1 650 kc/s (181,8 m) doivent disposer d'au moins une autre onde dans les parties de la bande de 1 560 à 3 635 kc/s (192,3 à 82,53 m) dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis (art. 7, § 7).

719 Cette deuxième onde est imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

720 (2) En dehors de leur onde normale de travail, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans la bande mentionnée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont indiquées dans la nomenclature en caractères ordinaires.

721 § 7. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie l'onde internationale de détresse de 500 kc/s (600 m) ou l'onde d'appel et de détresse de 1 650 kc/s (181,8 m) la station peut

employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

722 (2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression «m'aider»).

723 § 8. Dans la mesure où cela est pratique et raisonnable, on applique au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la clôture du service et aux appels (art. 17, 20, 22, 24 et 25).

724 § 9. Dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance, la procédure indiquée dans l'appendice 14 peut être appliquée.

Article 32.

Services spéciaux.

A. Météorologie.

725 § 1. Les messages météorologiques comportent:

726 *a)* des messages destinés aux services de météorologie chargés officiellement de la prévision du temps et de la protection des navigations maritime et aérienne;

727 *b)* des messages de ces services météorologiques destinés spécialement:

728 1° aux stations mobiles du service maritime;

729 2° à la protection du service aérien;

730 3° au public.

731 Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:

732 1° des observations à heure fixe;

733 2° des avis de phénomènes dangereux;

734 3° des prévisions et avertissements;

735 4° des exposés de la situation météorologique générale.

736 § 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour l'établissement de programmes communs d'émissions de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés, au bénéfice de régions étendues que ceux-ci peuvent desservir.

737 (2) Les observations météorologiques contenues dans les catégories mentionnées sous chiffres **726, 727, 728** et **729** sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

738 § 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel profitent des facilités résultant de l'attribution d'ondes exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces ondes.

739 § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations mobiles du service maritime sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur, la vitesse de transmission étant choisie de manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

740 (2) Pendant les transmissions «à tous» des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service dont les transmissions brouilleraient la réception des messages en question doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

741 (3) Les messages d'avertissements météorologiques sont transmis immédiatement et doivent être répétés après la fin de la première période de silence qui se présente (voir sous chiffre **492**). Ces messages doivent être transmis sur les ondes attribuées au service mobile maritime. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

742 (4) En plus des services réguliers d'information, prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

743 (5) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

744 § 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être

transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

745 (2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les observations météorologiques émises par d'autres stations mobiles, même quand elles sont adressées à un service météorologique national. Les stations du service mobile, qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national, ne sont pas tenues de répéter ces observations; mais l'échange, sur demande, des renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

B. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.

746 § 6. Les prescriptions du § 4 ci-dessus sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs, à l'exception, en ce qui concerne les signaux horaires, des prescriptions sous chiffre **741**.

747 § 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses ou de tout autre danger imminent pour la navigation doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

748 § 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime, agréées par elles et suivant des conditions fixées par elles-mêmes.

C. Service des stations radiogoniométriques.

749 § 9. Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences résultant d'un relèvement inexact ou du fait que, pour une cause quelconque, un relèvement n'aurait pu être donné.

750 § 10. Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les carac-

téristiques de chaque station radiogoniométrique en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau de l'Union.

751 § 11. Dans le service exclusivement aéronautique, la procédure visée au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés sont en vigueur.

752 § 12. (1) L'onde normale de radiogoniométrie dans les services maritimes est l'onde de 375 kc/s (800 m). Toutes les stations radiogoniométriques côtières doivent, en principe, pouvoir l'utiliser [1]). Elles doivent, en outre, être à même de prendre des relèvements d'émissions faites sur 500 kc/s (600 m), en particulier pour relever les signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

753 (2) Une station d'aéronef qui se trouve à proximité d'une station côtière et qui s'adresse à celle-ci pour obtenir un relèvement doit faire usage de la fréquence de veille de cette station côtière.

754 § 13. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'appendice 15.

D. Service des radiophares.

755 § 14. (1) Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer dans ce but:

756 *a)* des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente; ces radiophares sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

757 *b)* des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques, désignées pour fonctionner aussi comme radiophares à la demande des stations mobiles.

---

758 [1]) Il est reconnu que certaines stations existantes ne sont pas à même de pouvoir utiliser cette onde, mais toute nouvelle station doit pouvoir prendre des relèvements sur 375 kc/s (800 m) et sur 500 kc/s (600 m).

759 (2) Les radiophares proprement dits emploient les ondes suivantes:

760 *a)* Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 290 à 320 kc/s (1 034 à 938 m) et, pour les radiophares aéronautiques, les ondes de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m), ainsi que certaines ondes des bandes de 255 à 290 kc/s (1 176 à 1 034 m) et de 395 à 415 kc/s (759 à 723 m) choisies par des organismes aéronautiques internationaux.

761 *b)* Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 285 à 315 kc/s (1 053 à 952 m) et, pour les radiophares aéronautiques des ondes choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1 546 à 822 m).

762 *c)* En outre, en Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aéronautiques) peuvent employer les ondes des bandes de 1 560 à 1 630 kc/s (192,3 à 184,0 m) et de 1 670 à 3 500 kc/s (179,6 à 85,71 m) aux conditions fixées sous chiffre **193**.

763 *d)* L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

764 (3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

765 § 15. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre des repérages exacts et précis; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute lorsqu'il s'agit de distinguer entre eux deux ou plusieurs radiophares.

766 § 16. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité et la régularité de ce service, c'est-à-dire pour que les émissions soient faites exactement aux heures fixées et sur les longueurs d'onde spécifiées, mais les administrations n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service, du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt de fonctionnement d'un radiophare.

767 § 17. (1) Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

768 (2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau de l'Union.

769 (3) *a)* Les stations côtières des pays où des radiophares sont en service, émettent journellement, en cas de besoin, des avis de changements ou d'irrégularités de fonctionnement jusqu'au moment où le travail normal du ou des radiophares est rétabli ou, si un changement permanent a été effectué, jusqu'au moment où il peut être admis raisonnablement que tous les navigateurs intéressés ont été prévenus.

770 *b)* Dans le cas de changements permanents ou d'irrégularités de longue durée, l'information précitée est publiée dans les avis aux navigateurs dans le plus bref délai possible.

Article 33.

Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.).

771 § 1. Un comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et les questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique.

772 § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations contractantes et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

773 (2) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et s'engagent à contribuer aux frais communs des réunions [1]).

774 (3) La déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

775 (4) Chaque administration, exploitation privée et organisme international a droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris de participer aux travaux du C. C. I. R. en notifiant sa décision au Bureau de l'Union qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet dès la première réunion du C. C. I. R. qui suit.

776 § 3. Les administrations et les exploitations privées non adhérentes au Règlement, ainsi que les administrations et les organismes internationaux reconnus par leurs gouvernements respectifs qui, ne participant pas de façon permanente aux travaux du C. C. I. R., n'ont pas fait la déclaration prévue sous chiffres **772** et **773**, peuvent être admis aux conditions stipulées dans le règlement intérieur du C. C. I. R. dont il est question sous chiffre **781**.

777 § 4. (1) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, exploitation privée ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

778 (2) Pendant les réunions du C. C. I. R., les experts des gouvernements, des exploitations privées et des organismes internationaux, ainsi que les représentants du Bureau de l'Union, ont droit à la franchise des télécommunications dans les conditions fixées par l'administration organisatrice, d'accord avec les administrations et les exploitations privées intéressées.

---

779 [1]) Les organismes internationaux désignés par la Conférence du Caire sont les suivants:

1. Association internationale des intérêts radio-maritimes (A. I. I. R. M.);
2. Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.);
3. Comité international radio-maritime (C. I. R. M.);
4. International Amateur Radio Union (I. A. R. U.);
5. Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.).

780 § 5. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration organisatrice, sur demande de douze des administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

781 § 6. Les dispositions qui précèdent concernant l'organisation du C. C. I. R. sont complétées par le règlement intérieur annexé au présent Règlement (appendice 16).

Article 34.

Frais du Bureau de l'Union.

782 § 1. Les frais communs du Bureau de l'Union pour le service des radiocommunications ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 200 000 francs-or.

783 § 2. Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents divers se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

784 § 3. La somme de 200 000 francs-or pourra être modifiée entre deux conférences du consentement de toutes les parties contractantes.

Article 35.

Invitation aux conférences administratives.

785 § 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

786 (2) Dix-huit mois avant cette date, il adresse les invitations aux gouvernements contractants, qui les communiquent aux exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, et organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

787 (3) Le gouvernement gérant a la faculté d'inviter les gouvernements signataires de la Convention, ou adhérents à cet acte, qui n'ont pas encore adhéré au présent Règlement.

788 § 2. (1) Les gouvernements invités, en envoyant leur réponse au gouvernement gérant, lui transmettent la liste des exploitations privées reconnues par eux qui ont demandé à être admises à la conférence.

789 (2) Les demandes d'admission des organismes internationaux doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

790 § 3. (1) Six mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement gérant communique aux gouvernements contractants les demandes visées sous chiffre **789** et les invite à se prononcer sur l'acceptation de ces demandes.

791 (2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse quatre mois avant la date de la réunion.

792 § 4. Sont admis aux conférences:

793 *a)* les délégations des gouvernements contractants ou adhérents au présent Règlement, les délégations des gouvernements visés sous chiffre **787** et les représentants des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants;

794 *b)* les organismes internationaux visés sous chiffre **789** pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu dans le délai fixé sous chiffre **791** se sont prononcés favorablement.

795 § 5. Pour les autres organismes internationaux, la décision sur l'admission est prise dans la première assemblée plénière.

Article 36.

Mise en vigueur du Règlement général.

796 Le présent Règlement général entrera en vigueur le 1er janvier 1939, sauf l'article 7 qui sera applicable à partir du 1er septembre 1939.

797 En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie certifiée conforme sera remise à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud,
et le territoire, sous mandat, de l'Afrique
du Sud-Ouest :

Pour l'Afrique orientale italienne :

Pour l'Allemagne :

Pour la République Argentine :

Pour la Fédération Australienne :

Pour la Belgique :

Pour la Birmanie :

Pour le Brésil :

Pour la Bulgarie :

Pour le Canada :

Pour le Chili :

Pour la Chine :

Huang Kuo-Chang.

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Filippo Zaccone

Pour la République de Colombie :

Luis Guillermo Echeverri A.

Pour les Colonies françaises :

Pour les Colonies portugaises :

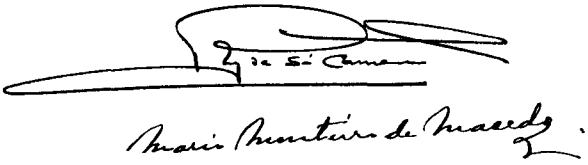

Pour la Confédération suisse :

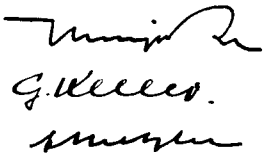

Pour le Congo belge et les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi :

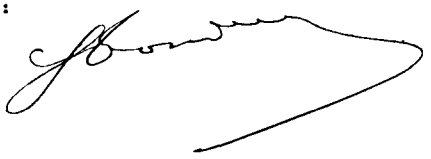

Pour Costa-Rica :

Pour Cuba :

Pour Curaçao et Surinam :

Pour le Danemark :

Pour la Ville libre de Danzig :

Pour les Iles italiennes de l'Egée :

Pour l'Egypte :

Pour la République de El Salvador :

Pour l'Espagne :

Pour l'Estonie :

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Pour la Finlande :

Pour la France :

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

Pour la Grèce :

Pour le Guatemala :

Pour la République de Honduras :

Pour la Hongrie :

Pour les Indes britanniques :

Pour les Indes néerlandaises :

Pour l'Iran :

Ad referendum au Gouvernement de l'Iran

Pour l'Iraq :

Ahmad Zaki

W. S. Bailey.

Selim Terzi

Pour l'Irlande :

P. S. Ó hÉigeartaigh

Pour l'Islande :

Pour l'Italie :

Pour le Japon,
Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais :

Pour la Lettonie :

Pour le Liban :

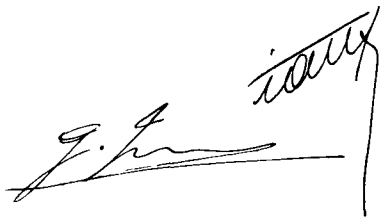

Pour la Libye :

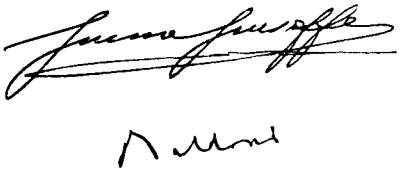

Pour la Lithuanie :

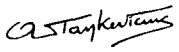

Pour le Maroc :

Pour le Nicaragua :

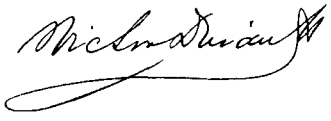

Pour la Norvège :

Pour la Nouvelle-Zélande :

Pour la République de Panama :

Pour le Paraguay :

Pour les Pays-Bas :

Pour le Pérou :

Pour la Pologne :

Pour le Portugal :

Pour la Rhodesia du Sud :

Pour la Roumanie :

Pour la Suède :

Pour la Syrie :

Pour la Tchécoslovaquie :

Pour la Tunisie :

Pour la Turquie :

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

Pour l'Uruguay :

Pour le Vénézuéla :

Pour la Yougoslavie :

Pour la Zone espagnole du protectorat du Maroc :

APPENDICE 1.

Tableau des tolérances de fréquence.

(Voir l'article 6.)

1° La tolérance de fréquence est l'écart maximum admis entre la fréquence réelle d'une émission et la fréquence que cette émission devrait avoir (fréquence notifiée ou fréquence choisie par l'opérateur).

2° Cet écart résulte des erreurs suivantes:

a) erreur faite lors de l'étalonnage du poste; cette erreur présente un caractère semi-permanent;

b) l'erreur faite lors de l'emploi du poste (erreur variable d'une émission à l'autre et qui résulte des conditions effectives d'emploi: température ambiante, tension d'alimentation, antenne, habileté de l'opérateur, etc.); cette erreur généralement faible pour les autres services est particulièrement importante dans le cas des stations mobiles;

c) erreur due aux variations lentes de la fréquence de l'émetteur au cours d'une émission.

Note. Dans le cas des émissions sans onde porteuse, la définition précédente s'applique à la fréquence de l'onde porteuse avant sa suppression.

3° Dans le cas des stations de navire, la fréquence de référence est la fréquence sur laquelle commence l'émission et les chiffres marqués d'un astérisque dans le présent tableau ne se rapportent qu'aux écarts de fréquence observés pendant une durée d'émission de dix minutes.

4° Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

Bandes de fréquences (Longueurs d'onde)	Tolérances	
	Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1944, après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2.	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1940.
	colonne 1	colonne 2
	±	±
A. De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):		
a) Stations fixes	0,1 %	0,1 %
b) Stations terrestres	0,1 %	0,1 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*	0,5 %	0,1 %
d) Stations mobiles utilisant les fréquences des bandes de 110 à 160 kc/s (2 727 à 1 875 m), 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) [1]	0,5 %*	0,3 %*
e) Stations d'aéronef	0,5 %	0,3 %
f) Radiodiffusion	50 c/s	20 c/s
B. De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):		
a) Stations de radiodiffusion	50 c/s	20 c/s
b) Stations terrestres	0,1 %	0,05 %
c) Stations mobiles qui utilisent la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m) . . .	0,5 %	0,1 %
C. De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):		
a) Stations fixes	0,03 %	0,01 %
b) Stations terrestres	0,04 %	0,02 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*:		
1 560 à 4 000 kc/s (192,3 à 75 m) . .	0,1 %*	0,05 %*
4 000 à 6 000 kc/s (75 à 50 m) . . .	0,04 %	0,02 %
d) Stations mobiles utilisant les fréquences dans les bandes de:		
4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m)	0,1 %*	0,05 %*
5 500 à 5 550 kc/s (54,55 à 54,05 m)		
e) Stations d'aéronef	0,05 %	0,025 %
f) Radiodiffusion:		
entre 1 500 et 1 600 kc/s (200 et 187,5 m)	50 c/s	20 c/s
entre 1 600 et 6 000 kc/s (187,5 et 50 m)	0,01 %	0,005 %

[1]) Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles ou de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

* Voir préambule, sous 3°.

Bandes de fréquences (Longueurs d'onde)	Tolérances	
	Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1944, après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2.	Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1940.
	colonne 1	colonne 2
	±	±
D. De 6 000 à 30 000 kc/s (50 à 10 m):		
a) Stations fixes	0,02 %	0,01 %
b) Stations terrestres	0,04 %	0,02 %
c) Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d)*	0,04 %	0,02 %
d) Stations mobiles utilisant des fréquences dans les bandes de:		
6 200 à 6 250 kc/s (48,39 à 48 m) . .		
8 230 à 8 330 kc/s (36,45 à 36,01 m) .		
11 000 à 11 100 kc/s (27,27 à 27,03 m)	0,1 %*	0,05 %*
12 340 à 12 500 kc/s (24,31 à 24 m) . .		
16 460 à 16 660 kc/s (18,23 à 18,01 m)		
22 000 à 22 200 kc/s (13,64 à 13,51 m)		
e) Stations d'aéronef	0,05 %	0,025 %
f) Stations de radiodiffusion	0,01 %	0,005 %

* Voir préambule, sous 3°.

Note 1. Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence.

Note 2. Il est entendu que les stations de navire travaillant dans des bandes communes doivent observer les tolérances applicables aux stations terrestres et doivent se conformer au chiffre **186**.

Note 3. Les stations de radiotéléphonie de puissance inférieure à 25 W, utilisées par les services de phares maritimes pour les relations avec les phares isolés en mer, sont assimilées, pour la stabilité de fréquence, aux stations mobiles indiquées en C. ci-dessus.

Note 4. Les bateaux pourvus d'un émetteur d'une puissance inférieure à 100 W travaillant dans la bande de 1 560 à 4 000 kc/s (192,3 à 75 m) ne sont pas soumis aux stipulations de la colonne 1.

APPENDICE 2.

Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion [1].

(Voir l'article 6.)

Bandes de fréquences	Tolérances
Fréquence inférieure à 3 000 kc/s (longueur d'onde supérieure à 100 m)	L'intensité du champ produit par un harmonique quelconque doit être inférieure à 300 μV/m à 5 km de l'antenne d'émission.
Fréquence supérieure à 3 000 kc/s (longueur d'onde inférieure à 100 m)	La puissance dans l'antenne d'un harmonique doit être 40 db en-dessous de la puissance de la fondamentale mais ne doit en aucun cas être supérieure à 200 mW [2].

[1]) En ce qui concerne les tolérances des stations mobiles, on s'efforcera d'atteindre autant que possible les chiffres indiqués pour les stations fixes.

[2]) Un émetteur dont l'intensité des harmoniques ne serait pas supérieure aux chiffres fixés, mais qui cependant occasionnerait des brouillages, devra être l'objet de mesures spéciales tendant à les supprimer.

APPENDICE 3.

Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions.

(Voir les articles 5 et 6.)

Les bandes de fréquences nécessaires aux différents types d'émission, en l'état actuel du progrès de la technique, sont indiquées ci-dessous. Ce tableau est basé uniquement sur la modulation d'*amplitude*. Pour la modulation de fréquence ou de phase, les largeurs de bandes nécessaires pour les diverses émissions sont plusieurs fois plus grandes.

Types d'émission	Largeur totale de la bande en c/s pour une émission à deux bandes latérales
A0 Ondes entretenues, pas de signalisation	
A1 Télégraphie, onde entretenue pure Code Morse Code Baudot Imprimeur arythmique	Numériquement égale à la vitesse télégraphique en bauds pour la fréquence fondamentale, 3 fois cette largeur pour le 3e harmonique, etc. [Pour un code de 8 éléments de temps (points ou espaces) par lettre et 48 éléments de temps par mot, la vitesse en bauds est égale à 0,8 fois la vitesse en mots par minute.]
Imprimeur du type à exploration	300–1 000, pour des vitesses de 50 mots par minute, selon les conditions de fonctionnement et le nombre de lignes explorées (par exemple 7 ou 12). (Il n'est pas tenu compte des harmoniques dans les valeurs ci-dessus.)
A2 Télégraphie modulée à fréquence musicale	Valeurs figurant sous A1, plus deux fois la fréquence de modulation la plus élevée.
A3 Radiotéléphonie commerciale	Deux fois le nombre indiqué par les avis du C. C. I. F. (environ 6 000 à 8 000) [1].
Radiodiffusion	15 000 à 20 000.
A4 Fac-similé	A peu près le rapport du nombre de composantes d'images [2]) à transmettre au nombre de secondes nécessaires à l'émission.
A5 Télévision	A peu près le produit du nombre de composantes d'images [2]) par le nombre d'images transmises par seconde.

[1]) Il est reconnu que pour la radiotéléphonie à plusieurs voies et la radiotéléphonie secrète, la largeur de bande peut être plus grande.

[2]) Deux composantes d'images, une noire et une blanche, constituent un cycle; ainsi, la fréquence de modulation égale la moitié du nombre de composantes transmises par seconde.

APPENDICE 4.

Tableau indiquant une répartition des fréquences (longueurs d'onde) pour servir de base aux recherches et aux expériences ultérieures sur le continent américain.

(Voir sous chiffre **127.**)

30 000 à 300 000 kc/s (10 à 1 m).

Fréquences Mc/s	Longueurs d'onde m	Services
30–41	10–7,317	Fixes–Mobiles.
41–44	7,317–6,818	Radiodiffusion.
44–56	6,818–5,357	Télévision.
56–60	5,357–5	Amateurs.
60–66	5–4,545	Fixes–Mobiles.
66–72	4,545–4,167	Télévision.
72–78	4,167–3,846	Fixes–Mobiles (Radiophares aéronautiques de position).
78–90	3,846–3,333	Télévision.
90–96	3,333–3,125	Fixes–Mobiles (y compris les systèmes aéronautiques d'atterrissage à l'aveugle).
96–108	3,125–2,778	Télévision.
108–112	2,778–2,679	Fixes–Mobiles (y compris les radiophares aéronautiques pour l'atterrissage à l'aveugle et pour la localisation).
112–118	2,679–2,542	Amateurs.
118–123	2,542–2,439	Fixes–Mobiles.
123–126	2,439–2,381	Radiophares aéronautiques directionnels.
126–132	2,381–2,273	Aéronautiques (Contrôle du trafic des aéroports).
132–156	2,273–1,923	Fixes–Mobiles.
156–168	1,923–1,786	Radiodiffusion (Télévision).
168–180	1,786–1,667	Fixes–Mobiles.
180–192	1,667–1,562	Radiodiffusion (Télévision).
192–204	1,562–1,471	Fixes–Mobiles.
204–216	1,471–1,389	Radiodiffusion (Télévision).
216–224	1,389–1,339	Fixes–Mobiles.
224–230	1,339–1,304	Amateurs.
230–234	1,304–1,282	Fixes–Mobiles.
234–246	1,282–1,220	Radiodiffusion (Télévision).
246–258	1,220–1,163	Fixes–Mobiles.
258–270	1,163–1,111	Radiodiffusion (Télévision).
270–282	1,111–1,064	Fixes–Mobiles.
282–294	1,064–1,020	Radiodiffusion (Télévision).
294–300	1,020–1	Fixes–Mobiles.

APPENDICE 5.

Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications.

(Voir l'article 13.)

Détails relatifs à la station transgressant les Règlements.	
1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) [*Remarque a)*]	
2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)	
3. Nationalité, si elle est connue	
4. Onde employée (kc/s ou m)	
5. Système [*Remarque b)*]	
Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.	
6. Nom (en caractères d'imprimerie). . . .	
7. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)	
8. Nationalité	
9. Position approximative [*Remarque c)*]. .	
Détails de l'irrégularité.	
10. Nom [*Remarque d)*] de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	
11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	
12. Heure [*Remarque e)*] et date.	
13. Nature de l'irrégularité [*Remarque f)*]. .	

14. *Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport* (à continuer au verso, si nécessaire). Heure.

15. *Certificat.*

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Date: le , 19 (*)

(*) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

Indications pour remplir cette formule.

Remarque *a)* Chaque rapport ne fait mention que d'un seul navire ou d'une seule station, voir remarque *d)*.

Remarque *b)* Type A1, A2, A3 ou B.

Remarque *c)* Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un relèvement vrai et distance en milles marins ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.

Remarque *d)* Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport est fait séparément pour chacune de ces stations.

Remarque *e)* Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0000 à 2400), temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Si l'infraction porte sur une période considérable, les heures doivent être indiquées dans la marge du n° 14.

Remarque *f)* Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que les erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire.

(L'emploi du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé.)

Pour l'usage exclusif de l'administration.

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle plainte est portée . . . . . .
2. Nom de l'opérateur de la station tenu responsable de l'infraction aux Règlements
3. Mesure prise . . . . . .

APPENDICE 6.

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir les graphique et carte à l'appendice 7 ainsi que les articles 15 et 25.)

Zones	Limites ouest	Limites est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich) (T. M. G.)	
			8 heures (H8)	16 heures (H16)
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W, côte du Groenland.	Méridien 30° E, au sud de la côte d'Afrique, limites est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, méridien 30° E au nord de la Norvège.	de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 6h de 8h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h
B Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est.	Limite est de la zone A.	Méridien 80° E, côte ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'ouest, le long des côtes de l'Inde.	de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h	de 0h à 2h de 4h à 10h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 24h
C Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite est de la zone B.	Méridien 160° E.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h	de 0h à 6h de 8h à 10h de 12h à 14h de 16h à 22h
D Océan Pacifique central.	Limite est de la zone C.	Méridien 140° W.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 10h de 12h à 18h de 20h à 24h
E Océan Pacifique Est.	Limite est de la zone D.	Méridien 90°W, jusqu'à la côte de l'Amérique centrale, ensuite la côte ouest de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord.	de 0h à 2h de 4h à 6h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 6h de 8h à 14h de 16h à 22h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 90° W, Golfe du Mexique, côte est de l'Amérique du Nord.	Méridien 30° W, côte du Groenland.	de 0h à 2h de 12h à 14h de 16h à 18h de 20h à 22h	de 0h à 2h de 4h à 10h de 12h à 18h de 20h à 22h

APPENDICE 7.

Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir le tableau à l'appendice 6, ainsi que les articles 15 et 25.)

Temps moyen de Greenwich (T. M. G.).

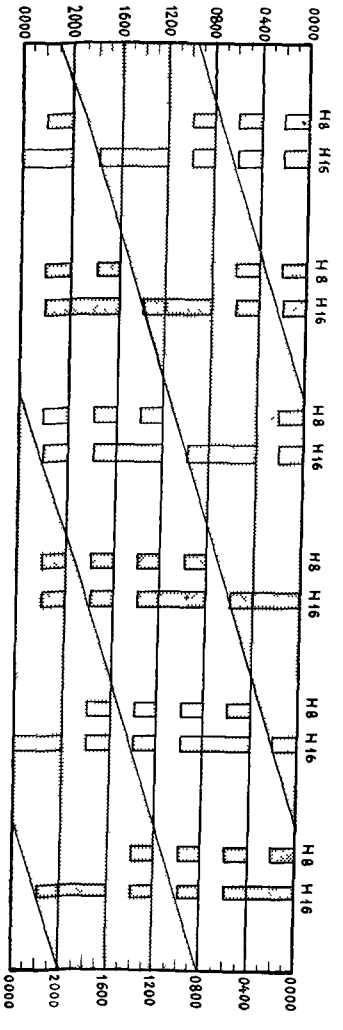

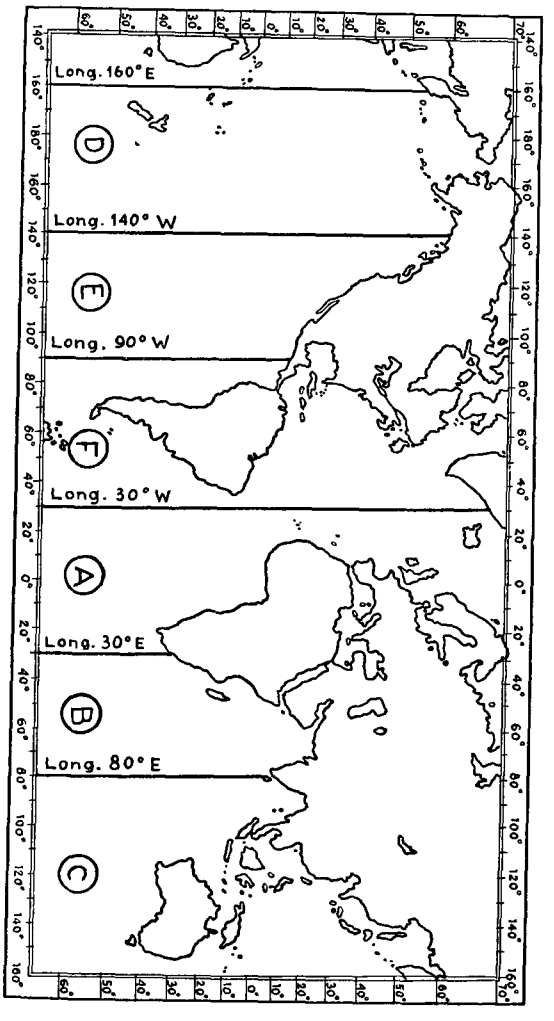

Temps moyen de Greenwich (T. M. G.).

APPENDICE 8.

Documents de service.

(Voir les articles 15 et 16.)

Tome I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

Partie A. Index alphabétique des stations côtières.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations côtières.

(Nom du pays / Nom des stations } par ordre alphabétique.)

Nom de la station [8]	Indicatif d'appel	Ondes		Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2]	Puissance dans l'antenne [3] kW	Service		Taxes [5] [6]	Observations [7]
		Fréquences (longueurs) [1] kc/s (m)	Type			Nature	Heures d'ouverture [4]		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

[2]) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

[3]) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.

[4]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.

[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

[7]) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appels et, si possible, les heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses longueurs d'onde, etc.

[8]) Pour chaque pays, on doit indiquer la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis par ondes courtes à des stations de navire.

Partie C. Etat signalétique des stations de navire.

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant:

1re ligne:

Indicatif d'appel au-dessous duquel figure la taxe du navire, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

nom du navire rangé à l'ordre alphabétique sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, des notations ⁂, △, etc. Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait, dans un renvoi, mention du nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire;

puissance dans l'antenne en kW;

mètres-ampères, entre parenthèses, pour 500 kc/s (600 m).

Pour établir le produit «mètres-ampères», on multiplie la hauteur *réelle* de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par le courant efficace en ampères à la base de l'antenne;

nature du service;

heures d'ouverture sous forme de notation de service ou de renvoi.

Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T. M. G.).

2e et 3e lignes:

(pour la taxe, voir 1re ligne)

Pays dont relève la station (indication abrégée);

types et indications des bandes de fréquences d'émission.

Les indications des bandes de fréquences sont données par les abréviations suivantes imprimées en caractères gras:

w =	100	à	160 kc/s	(3 000 à 1 875 m)
x =	375	à	500 kc/s	(800 à 600 m)
y =	1 500	à	3 500 kc/s	(200 à 85,71 m)
z =	4 000	à	22 000 kc/s	(75 à 13,64 m)

La signification des abréviations est indiquée au bas de chaque deuxième page de la nomenclature.

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies de renvois à la fin de la nomenclature, pour des observations succinctes et l'indication des fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquelles les réglages sont faits, l'onde normale de travail étant imprimée en caractères gras.

Tome II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques.

(Nom du pays / Nom des stations } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes				Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2]	Puissance dans l'antenne [3] kW	Service		Taxes [5] [6]	Observations
		Pour la transmission		Pour la réception				Nature	Heures d'ouverture [4]		
		Fréquences (longueurs) [1] kc/s (m)	Type	Fréquence (longueur) kc/s (m)	Type						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.
[2]) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.
[3]) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.
[4]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).
[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.
[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel sans considération de nationalité.

Indicatif d'appel	Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation	Ondes: Fréquences [1] (longueurs) kc/s (m)	Ondes: Types	Puissance dans l'antenne kW	Pays	Nature du service	Taxes	Nom et adresse de l'administration ou entreprise à laquelle les comptes doivent être envoyés	Parcours habituel (port d'attache)	Type de l'aéronef et marque de fabrique	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

Tome III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

1° Stations radiogoniométriques.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Position géographique exacte [1] a) de l'antenne réceptrice de la station gonio b) de l'antenne émettrice de la station gonio c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée colonne 8	Indicatif d'appel	Ondes, types fréquences (longueurs): Pour appeler la station gonio kc/s (m)	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour faire les relèvements kc/s (m)	Pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s (m)	Puissance dans l'antenne de l'émetteur kW	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations a) secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage b) heures d'ouverture [2]), etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

[1]) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

[2]) Temps moyen de Greenwich (T. M. G.).

2° Stations radiophares

Les radiophares sont ranges en deux sections:

a) du service maritime,

b) du service aeronautique

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabetique)

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne emettrice du radiophare [1]	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Onde			Portee normale [2]	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'emission du radiophare	Onde d'appel frequence (longueur) kc/s (m)	Observations *a)* secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage *b* heures d'ouverture [3] *c)* taxes, etc
				Frequence (longueur) kc/s (m)	Type	Frequence de modulation s'il y a lieu c/s				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

[1]) Meridien de Greenwich en degres, minutes et secondes

[2]) Les portees sont indiquees en milles marins pour les stations du service maritime et en kilomètres pour les stations du service aeronautique

[3]) Temps moyen de Greenwich (T M G)

3° Stations emettant des signaux horaires.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabetique)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Heures d'emission [1]	Methode [2]
		Frequences (longueurs) kc/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich (T M G)

[2]) Instructions generales concernant les signaux horaires

4° *Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.*

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Ondes		Heures d'émission [1]	Observations [2]
		Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Type		
1	2	3	4	5	6

[1]) Temps moyen de Greenwich (T. M. G.).
[2]) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.

5° *Stations émettant des avis aux navigateurs.*

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

a) Service maritime.

b) Service aéronautique.

6° *Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).*

(Nom du pays.)

(Nom de la station avec les indications nécessaires.)

7° *Stations émettant des avis médicaux.*

8° *Stations émettant des ondes étalonnées.*

9° *(le cas échéant, autres catégories de stations).*

Tome IV. Nomenclature des stations fixes.

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service.)

Index alphabétique des stations rangées:

a) par stations

Station	Indicatif d'appel [1]	Onde fréquence kc/s (longueur) (m)
1	2	3

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

b) par pays

Station	Indicatif d'appel [1]	Onde fréquence (longueur) kc/s (m)	Observations
1	2	3	4

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

Tome V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

Partie A. Index alphabétique des stations.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations.

(Nom du pays / Nom de la station } par ordre alphabétique.)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences (longueurs) kc/s (m)	Position géographique exacte de l'antenne émettrice [1])	Puissance dans l'antenne kW	Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

[1]) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

Liste des fréquences.

La forme à donner à ce document est la suivante:

Fréquence exacte en kc/s	Longueur d'onde approximative en m	Date		Indicatif d'appel	Nom et position géographique [1]) de la station et nom du pays dont relève cette station	Types d'émission (A0, A1, A2, A3, A4, A5 et B)	Puissance dans l'antenne [4])		Directivité de l'antenne	Fréquence maximum de modulation en kc/s pour les types d'émission A2, A3, A4 et A5 [2])	Vitesse maximum normale de transmission en bauds [3])	Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie	Date de mise en exploitation de la fréquence par la station dont le nom figure dans la colonne 5 (date prévue entre parenthèses)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		de première notification de la fréquence pour le pays	de notification de cette fréquence pour la station dont le nom figure dans la colonne 5				en kW	taux de modulation en %							
		a	b				a	b							
1	2	3		4	5	6	7		8	9	10	11	12	13	14

[1]) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.

[2]) Le chiffre à inscrire dans la colonne 9 doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission.

Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales. Si la transmission n'utilise que la porteuse et une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

[3]) La vitesse en bauds pour le code Morse international est approximativement égale à 0,8 fois la vitesse en mots par minute.

[4]) Voir la définition donnée sous chiffres **11** (**12**, **13**, **14**).

APPENDICE 9.

Notations de service.

(Voir l'article 15 et sous chiffre **486**.)

⚔	station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre
🅰	appareil automatique d'alarme
△	radiogoniomètre à bord d'une station mobile
■	station classée comme située dans une région de trafic intense pour laquelle le trafic sur 500 kc/s (600 m) est restreint, conformément au chiffre **486**
D 30°	antenne dirigée dans la direction de rayonnement maximum de 30° (exprimé en degrés à partir du nord vrai, de 0 à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)
DR	antenne directive pourvue d'un réflecteur
FA	station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef
FC	station terrestre effectuant un service avec les stations de navire
FR	station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de télécommunication
FS	station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine
FX	station effectuant un service de radiocommunication entre points fixes
H24	station ayant un service permanent, de jour et de nuit
H16	station de navire de la 2e catégorie effectuant 16 heures de service
H8	station de navire de la 2e catégorie effectuant 8 heures de service
HJ	station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour)
HX	station n'ayant pas de vacations déterminées
CO	station ouverte à la correspondance exclusivement officielle
CP	station ouverte à la correspondance publique
CR	station ouverte à la correspondance publique restreinte
CV	station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée
RC	radiophare circulaire
RD	radiophare directionnel
RG	station radiogoniométrique
RT	radiophare tournant
RV	radiophare directionnel variable

APPENDICE 10.

Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.

(Voir les articles 3, 10, 12, 15 et l'appendice 8.)

A. les «stations de navire» à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique:

1° la licence radioélectrique;

2° le certificat du ou des opérateurs;

3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les communications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistre. Si le règlement de bord le permet, la position du véhicule sera indiquée une fois par jour sur ledit registre;

4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel;

5° la nomenclature des stations côtières et de navire;

6° la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux;

7° le Règlement général et le Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que les dispositions de la Convention qui sont nécessaires pour l'exploitation du service des radiocommunications à bord des navires;

8° les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

B. les autres «stations de navire»:

les documents visés aux chiffres 1° à 5° inclus sous le titre A.

C. les «stations d'aéronef»:

1° les documents visés aux chiffres 1°, 2° et 3° sous le titre A;

2° la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef ou d'autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations aéronautiques et aux stations d'aéronef qui sont nécessaires à la station d'aéronef pour l'exécution de son service.

APPENDICE 11.

Abréviations à employer dans les radiocommunications.

(Voir l'article 17.)

1. CODE Q.

Abréviations utilisables dans tous les services [1] [2].

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (*ou* ... kilomètres).
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...).
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (*ou* m)?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (*ou* ...m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière?	La tonalité de votre émission varie.
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux *(1 à 5)*?	La lisibilité de vos signaux est ... *(1 à 5)*.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (... mots par minute).

[1]) Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

[2]) Les séries de signaux QA à QD et QF à QN sont réservées au code spécial de l'aéronautique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRS	Dois-je transmettre plus lentement ?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission ?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi ?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Etes-vous prêt ?	Je suis prêt.
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s (*ou* ... m) ?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (*ou* ... m).
QRX	Dois-je attendre ? A quel moment me rappellerez-vous ?	Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon tour ?	Votre tour est numéro ... *(ou d'après toute autre indication).*
QRZ	Par qui suis-je appelé ?	Vous êtes appelé par ...
QSA	Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)* ?	La force de vos signaux est ... *(1 à 5).*
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle ?	La force de vos signaux varie.
QSD	Ma manipulation est-elle correcte ; mes signaux sont-ils nets ?	Votre manipulation est incorrecte ; vos signaux sont mauvais.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois ?	Transmettez ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure ?	La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux ?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis ?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...) ?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement ?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé ?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ...
QSU	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B ?	Transmettez (*ou* Répondez) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV ... ?	Transmettez une série de VVV...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre (*ou* Je transmettrai) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatifs d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m) ?	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde? *ou* Dois-je passer à la transmission sur une autre onde ?	Passez à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde *ou* Passez à la transmission sur une autre onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis ?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots ?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre ?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
QTE [1]	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous ? *ou* Quel est mon relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)* ? *ou* Quel est le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* ?	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés *ou* Votre relèvement vrai relativement à... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure) ou* Le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)*.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez ?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique ?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.

[1]) Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres) à l'heure.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port)?	Je viens de sortir du bassin (*ou* du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*.
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)*?	Voici les renseignements demandés: .....
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Le dernier message reçu par moi de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ...
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir)?	Je suis forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) à ... *(lieu)*.
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUJ [1])	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... *(heure)*.
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... *(lieu ou coordonnées)*?	La mer à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... *(lieu ou coordonnées)*?	La houle à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé?	Le trafic de détresse est terminé.

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis:

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ...
	Parcours	
QRD	Où allez-vous et d'où venez-vous?	Je vais à ... et je viens de ...
	Position	
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (*ou* ... kilomètres).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).
	Qualité des signaux	
QRI	La tonalité de mon émission est-elle régulière?	La tonalité de votre émission varie.
QRK	Quelle est la lisibilité de mes signaux *(1 à 5)*?	La lisibilité de vos signaux est ... *(1 à 5)*.
	Force des signaux	
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QSA	Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)*?	La force de vos signaux est ... *(1 à 5)*.

[1]) Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Force des signaux *(suite)*	
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle ?	La force de vos signaux varie.
	Manipulation	
QRQ	Dois-je transmettre plus vite ?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement ?	Transmettez plus lentement (... mots par minute).
QSD	Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets ?	Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais.
	Brouillage	
QRM	Etes-vous brouillé ?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques ?	Je suis troublé par les atmosphériques.
	Réglage de la longueur d'onde	
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (*ou* m) ?	Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (*ou* ...m).
QRH	Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle ?	Votre fréquence (longueur d'onde) varie.
	Choix de la longueur d'onde et/ou du type d'onde	
QSU	Dois-je transmettre (*ou* répondre) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B ?	Transmettez (*ou* Répondez) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSV	Dois-je transmettre une série de VVV... ?	Transmettez une série de VVV...
QSW	Voulez-vous transmettre sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B ?	Je vais transmettre (*ou* Je transmettrai) sur ... kc/s (*ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B.
QSX	Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m) ?	J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s (*ou* ... m).
	Changement de longueur d'onde	
QSY	Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde ? *ou* Dois-je passer à la transmission sur une autre onde ?	Passez à la transmission sur ... kc/s (*ou* ... m), sans changer de type d'onde. *ou* Passez à la transmission sur une autre onde.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Etablissement de la communication	
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller.
QRV	Etes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ... *(ou d'après toute autre indication).*
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ...
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux.
	Heure	
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ...
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ...
	Taxes	
QRC	Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat...).
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..., y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
	Transit	
QRW	Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s (*ou* ... m)?	Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (*ou* ... m).
QSO	Pouvez-vous communiquer avec... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...)?	Je puis communiquer avec ... directement (*ou* par l'intermédiaire de ...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement?	Je retransmettrai à ... gratuitement.
QUA	Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile).*
QUC	Quel est le dernier message reçu par vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*?	Le dernier message reçu par moi de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ...

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Echange de la correspondance	
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi ?	Je n'ai rien pour vous.
QSG	Dois-je transmettre ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois ?	Transmettez ... télégrammes (*ou* un télégramme) à la fois.
QSK	Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux ?	Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception ?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis ?	Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois ?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis ?	Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots ?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre ?	J'ai ... télégrammes pour vous (*ou* pour ...).
	Mouvement	
QTI	Quelle est votre route vraie ?	Ma route vraie est de ... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche ?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (*ou* de ... kilomètres) à l'heure.
QTO	Etes-vous sorti du bassin (*ou* du port) ?	Je viens de sortir du bassin (*ou* du port).
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port) ?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).
QUG	Allez-vous être forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) ?	Je suis forcé d'amerrir (*ou* d'atterrir) à ... *(lieu).*
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... *(lieu ou coordonnées)* ?	La mer à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... *(lieu ou coordonnées)* ?	La houle à ... *(lieu ou coordonnées)* est ...

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Météorologie	
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)* ?	Voici les renseignements demandés: .....
QUH	Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer?	La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités)*.
	Radiogoniométrie	
QTE [1]	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous?	Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés
	ou	*ou*
	Quel est mon relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)* ?	Votre relèvement vrai relativement à *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)*
	ou	*ou*
	Quel est le relèvement de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* ?	Le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)*.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s (*ou* ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QUJ [1]	Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous?	Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... *(heure)*.

[1]) Dans certains services aéronautiques «cap vrai» et «relèvement vrai» sont appelés «cap géographique» et «relèvement géographique».

Abréviation	Question	Réponse ou avis
	Suspension du travail	
QRT	Dois-je cesser la transmission ?	Cessez la transmission.
	Urgence	
QUD	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
	Détresse	
QSR	L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé ?	L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par...
QUF	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*.
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé ?	Le trafic de détresse est terminé.

2. Abréviations diverses.

Abréviation	Signification
C	Oui.
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile *(à employer en préfixe)*.
W	Mot *ou* mots.
AA	Tout après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AB	Tout avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AL	Tout ce qui vient d'être transmis *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
AS	Attente.
BN	Tout entre ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
BQ	Réponse à RQ.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel *(à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel)*.
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.

Abréviation	Signification
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à ... *(heure)*.
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station ?
DZ	Votre relèvement est réciproque *(à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe)*.
ER	Ici ... *(à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route)*.
GA	Reprenez la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe)*.
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points *[à ne pas utiliser sur 500 kc/s (600 m)]*.
MN	Minute *ou* minutes *(à employer pour marquer la durée d'une attente)*.
NW	Je reprends la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe)*.
OK	Nous sommes d'accord.
RQ	Désignation d'une demande.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef *(à employer dans la transmission des indications de passage)*.
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord *(à employer dans la transmission des indications de passage)*.
TR	Envoi d'indications concernant une station mobile.
TU	Je vous remercie du concours prêté.
UA	Sommes-nous d'accord ?
WA	Mot après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
WB	Mot avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.
XS	Parasites atmosphériques.
YS	Voyez votre avis de service.
ABV	Répétez (*ou* Je répète) les chiffres en abrégé.
ADR	Adresse *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition)*.

Abréviation	Signification
CFM	Confirmez (*ou* Je confirme).
COL	Collationnez (*ou* Je collationne).
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord *(à employer en préfixe).*
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre *(à employer après une abréviation du code Q pour indiquer que la réponse à la question posée est négative).*
PBL	Préambule *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
REF	Référence à ... (*ou* Référez-vous à ...).
RPT	Répétez (*ou* Je répète) *(à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes).*
SIG	Signature *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé *(à employer en préfixe).*
TFC	Trafic.
TXT	Texte *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).*

APPENDICE 12.

Echelle employée pour exprimer la force ou la lisibilité des signaux.

(Voir l'article 17.)

Force	*Lisibilité*
QSA 1 = à peine perceptible	QRK 1 = illisible
QSA 2 = faible	QRK 2 = lisible par instants
QSA 3 = assez bon	QRK 3 = lisible mais difficilement
QSA 4 = bon	QRK 4 = lisible
QSA 5 = très bon	QRK 5 = parfaitement lisible

APPENDICE 13.

Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes.

(Voir l'article 29.)

Compte des radiotélégrammes échangés entre ..... et .....
(noms des pays) par l'intermédiaire
{ de la station côtière de .....
{ ou des stations côtières ..... (nationalité) pendant
le mois de .....

Dates	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de mots	L'Administration porte au				Observations
				Crédit		Débit		
				fr.	cts.	fr.	cts.	

APPENDICE 14.

Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.

(Voir l'article 31.)

§ 1. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple:

1° A appelle:
Allo B, allo B, A appelle, A appelle, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez.

2° B répond:
Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre radiotélégramme, envoyez votre radiotélégramme, commutez.

3° A répond:
Allo B, A répond, radiotélégramme commence, de ... n° ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature ... transmission du radiotélégramme terminée, je

répète, radiotélégramme commence, de ... nº ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte... signature ... radiotélégramme terminé, commutez.

4º B répond:
Allo A, B répond, votre radiotélégramme commence, de ... nº ... nombre de mots ... jour ... heure ... adresse ... texte ... signature..., votre radiotélégramme terminé, commutez.

5º A répond:
Allo B, A répond, exact, exact, coupons.

6º A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Lorsque la communication est établie, elle n'est prononcée qu'une fois.

§ 2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots, on utilise le tableau ci-dessous:

Chiffre ou signe à transmettre [1])	Lettre à transmettre	Mot à utiliser	Lettre à transmettre	Mot à utiliser
1	A	Amsterdam	O	Oslo
2	B	Baltimore	P	Paris
3	C	Casablanca	Q	Québec
4	D	Danemark	R	Roma
5	E	Edison	S	Santiago
6	F	Florida	T	Tripoli
7	G	Gallipoli	U	Upsala
8	H	Havana	V	Valencia
9	I	Italia	W	Washington
0	J	Jérusalem	X	Xanthippe
Virgule	K	Kilogramme	Y	Yokohama
Barre de fraction	L	Liverpool	Z	Zurich
Signal séparatif	M	Madagascar		
Point	N	New-York		

[1]) Toute transmission de chiffre est annoncée et se termine par les mots «en nombre» répétés deux fois.

§ 3. Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition visée au 4° du § 1 n'est pas nécessaire sauf pour un radiotélégramme avec collationnement. Si l'on renonce à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme transmis, dans la forme suivante:

Allo A, B répond, bien reçu votre radiotélégramme, commutez.

APPENDICE 15.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

(Voir l'article 32.)

I. Instructions générales.

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, pour demander son relèvement, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature:

1° Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent.

2° L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements.

3° Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit:

1° Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.

2° Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.

3° Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

C. Les indications relatives: *a)* au signal à employer pour obtenir le relèvement, *b)* à la durée des émissions à faire par la station mobile et *c)* à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la nomenclature.

II. Règles de procédure.

A. Pour obtenir un relèvement.

(1) La station mobile appelle la station radiogoniométrique sur l'onde indiquée dans la nomenclature comme étant son onde de veille. La station appelante transmet l'abréviation QTE? (suivie, si la station radiogoniométrique est une station mobile, de l'abréviation QTH?) et indique, si nécessaire, l'onde qu'elle va employer pour faire prendre son relèvement. Ensuite, la station appelante attend des instructions.

(2) La station radiogoniométrique appelée invite la station appelante à transmettre.

(3) Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station appelante répond en transmettant son indicatif d'appel combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

(4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement, et transmet l'information à la station appelante dans l'ordre suivant:

a) abréviation QTE;
b) relèvement vrai en degrés par rapport à la station radiogoniométrique;
c) heure d'observation;
d) si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée par l'abréviation QTH.

Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission indiquée à l'alinéa (3).

(5) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique, celle-ci confirme ensuite que la répétition est exacte ou, le cas échéant, la rectifie en répétant le message à nouveau. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal «fin de travail». Ce signal est alors répété par la station appelante pour indiquer que l'opération est terminée.

B. Pour obtenir une position de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.

Si la station appelante désire être informée de sa position par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme ci-dessus et demande une position en utilisant l'abréviation QTF? [1]).

La station de contrôle répond à l'appel et, quand les stations radiogoniométriques sont prêtes, invite la station appelante à transmettre; ayant déterminé la position, elle la transmet à la station appelante comme ci-dessus, en utilisant l'abréviation QTF.

C. Pour obtenir des relèvements simultanés de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.

Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme en B ci-dessus, et ensuite transmet les relèvements observés par chaque station du groupe, chaque relèvement étant précédé de l'indicatif d'appel de la station qui l'a pris.

APPENDICE 16.

Règlement intérieur du Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.).

(Voir l'article 33.)

Article premier.

Administration organisatrice. Définition et rôle.

On entend par «administration organisatrice» l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. R. Son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

[1]) Les stations côtières, en règle générale, ne donnent pas de positions.

Article 2.

Invitation à la réunion.

§ 1. L'administration organisatrice fixe le lieu et la date exacte de la réunion et les fait connaître aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union au moins une année d'avance.

§ 2. Six mois au moins avant cette date, l'administration organisatrice adresse, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, l'invitation à cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications et aux organismes internationaux visés sous chiffre **773.**

Les administrations communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par elles et aux autres organismes internationaux dont elles jugent utile la participation à la réunion.

Quatre mois au moins avant la réunion, elles transmettent au Bureau de l'Union leur réponse, celles des exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif adhérent au Règlement des radiocommunications, ainsi que celles des organismes internationaux visés à l'alinéa précédent.

Les organismes internationaux visés sous chiffre **773** transmettent directement leur réponse au Bureau de l'Union dans le délai fixé.

En ce qui concerne les pays où les services radioélectriques sont assurés par des exploitations privées, ces exploitations privées et les autres organismes internationaux reçoivent l'invitation de l'administration organisatrice, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

§ 3. Sont admis à la réunion:

a) de droit, les experts des administrations adhérentes ou non au Règlement des radiocommunications (délégués), des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs (représentants) et des organismes internationaux (auditeurs) visés sous chiffre **773**;

b) de droit, le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux;

c) après décision de l'assemblée plénière d'ouverture, les experts des autres organismes internationaux (auditeurs), signalés par les administrations.

§ 4. L'administration organisatrice, cinq mois avant la réunion, fait connaître à toutes les administrations, les commissions dont elle a

l'intention de proposer la constitution en s'inspirant de la classification des avis et de la répartition des questions entre ces commissions. Immédiatement avant la date de l'ouverture de la réunion, les chefs de délégations se réunissent pour examiner ce projet.

Article 3.

Assemblée plénière d'ouverture. Rôle du président de la réunion du C. C. I. R.

§ 1. L'assemblée plénière d'ouverture est présidée par un représentant de l'administration organisatrice. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne le président et le ou les vice-présidents de la réunion du C. C. I. R., le président, le ou les vice-présidents et le ou les rapporteurs de chaque commission, et elle décide aussi sur l'admission des organismes internationaux dont il est question au § 3 *c)* de l'article précédent.

§ 2. Le président de la réunion du C. C. I. R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance au président et le remplacent en cas d'absence.

Article 4.

Secrétariat.

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. R. est assuré par le Bureau de l'Union.

Article 5.

Procès-verbaux des assemblées plénières.

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

Article 6.

Langues et mode de votation aux assemblées plénières.

§ 1. Les langues employées dans les assemblées plénières sont celles indiquées à l'article 21 de la Convention.

§ 2. Dans les assemblées plénières, seules ont voix délibératives les délégations des administrations qui contribuent aux dépenses du service des radiocommunications du Bureau de l'Union et qui ont eu ce droit dans la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative *.

Toutes les autres administrations, les exploitations privées et les organismes internationaux visés sous chiffre **773**, le directeur du Bureau de l'Union et les représentants des autres comités consultatifs ont seulement voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration ayant voix délibérative, les représentants des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

Pour les autres organismes internationaux, les dispositions de l'article 2, § 3 *c)* sont appliquées.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix elle est écartée.

§ 5. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms français des pays participants. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiquent le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le dernier cas, ils indiquent les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

Article 7.

Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

* Un Etat souverain qui n'était pas adhérent au Règlement général des radiocommunications et qui a adhéré dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires ou administratives, pourra avoir voix délibérative, en tenant compte des principes concernant le droit de vote établis par la Conférence du Caire.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président et du ou des rapporteurs de chaque sous-commission et sous-sous-commission.

§ 3. Les présidents peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines séances des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Les avis émis par les commissions doivent porter l'une des formules «à l'unanimité» ou «à la majorité», selon qu'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des votants.

§ 5. Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux travaux des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions. Toutefois, seules les délégations et les représentations répondant aux conditions fixées à l'article 6, § 2 et désignées pour faire partie de ces commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions ont voix délibérative.

Article 8.

Publication des documents.

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. R. en vue de la centralisation et de la publication des avis et d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

Assemblée plénière de clôture.

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis, la liste des questions qu'il reste à résoudre et la liste des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation, les formules «à l'unanimité» ou «à la majorité» s'appliquent à cette votation.

§ 3. L'assemblée plénière établit ensuite la liste des questions non résolues et des questions nouvelles, dont l'étude doit être effectuée; elle procède à la constitution de «Groupes d'administrations», chargées d'étudier les questions susdites entre les réunions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. R.

Pour chaque groupe d'administrations, l'assemblée désigne l'administration centralisatrice et les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs.

§ 4. A la même assemblée plénière, le C. C. I. R., sur l'offre ou avec le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui organisera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

Article 10.

Répartition et payement des frais.

Les frais qui se rapportent à une réunion du C. C. I. R. sont répartis entre les administrations, exploitations privées et organismes internationaux participants. Pour la répartition des frais, les participants sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités.

Les trois premières classes comprennent les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention.

La 4e classe comprend les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois dernières classes prévues à l'article 17 de la Convention, et, en outre, les exploitations privées et organismes internationaux participants.

Les quotes-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3 (5) de la Convention.

Article 11.

Répartition et traitement des affaires.

§ 1. Après la clôture d'une réunion, toutes les questions nouvelles, que les administrations, les exploitations privées et les organismes internationaux désirent soumettre au comité, sont adressées au Bureau de l'Union, accompagnées d'un exposé destiné à préciser la portée de chaque question.

Toutefois, une question nouvelle ne sera mise à l'étude que si la demande est appuyée par au moins cinq administrations participantes.

§ 2. Lorsqu'une question nouvelle rentre dans les attributions d'un groupe d'administrations existant, le Bureau de l'Union s'adresse à l'administration centralisatrice dudit groupe pour connaître s'il accepte d'étudier cette nouvelle question. En cas de refus, le Bureau de l'Union procède selon les prescriptions des §§ 3 et 4.

§ 3. Dans les autres cas, le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, tous les groupes d'administrations sur l'attribution de la question nouvelle à un groupe d'administrations existant ou, éventuellement, sur la constitution d'un nouveau groupe d'administrations qui serait chargé de cette question et sur le choix de l'administration qui serait priée d'être l'administration centralisatrice.

§ 4. Dans le cas où les groupes d'administrations seraient d'accord pour la constitution d'un nouveau groupe d'administrations, ils doivent indiquer les administrations qui pourraient en faire partie et celle qui pourrait être invitée à être administration centralisatrice. Le Bureau de l'Union communique cette opinion aux administrations intéressées en vue de la constitution de ce groupe d'administrations.

Si l'opinion des groupes d'administrations n'est pas unanime, le Bureau de l'Union procède suivant l'opinion de la majorité.

Article 12.

Préparation d'une réunion.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union.

§ 2. (1) Lorsque l'étude d'une question a été confiée à un «groupe d'administrations», il appartient à l'administration centralisatrice de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. A cet effet, l'administration centralisatrice assume la direction des travaux et a compétence pour convoquer les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs. Ces réunions n'ont lieu que si la majorité des administrations collaboratrices sont d'accord.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; l'administration centralisatrice peut, à cet effet,

correspondre directement par écrit avec les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, l'administration centralisatrice a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Les groupes d'administrations peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 3. L'administration centralisatrice doit faire parvenir son rapport général au Bureau de l'Union au plus tard cinq mois avant la date de la réunion du C. C. I. R.

§ 4. Les administrations, exploitations privées et organismes internationaux qui, après la clôture d'une réunion, désirent collaborer à l'étude d'une question, doivent adresser leur demande à l'administration centralisatrice compétente. Celle-ci en informe toutes les administrations, par l'entremise du Bureau de l'Union.

Article 13.

Représentation du C. C. I. R. dans les réunions d'autres organismes internationaux.

§ 1. Si d'autres organismes internationaux désirent que le C. C. I. R. participe à leurs réunions, ils doivent adresser leur demande au Bureau de l'Union.

§ 2. Le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, toutes les administrations participantes sur la suite à donner à l'invitation. Les frais de la représentation sont à la charge des administrations dont dépendent les experts chargés de représenter le C. C. I. R.

§ 3. En tout cas, le Bureau de l'Union communique aux organismes internationaux intéressés les décisions prises sur leur demande et en informe les adhérents au C. C. I. R.

PROTOCOLE FINAL

au

Règlement général des radiocommunications

(Revision du Caire, 1938)

annexé à la

Convention internationale des télécommunications

(Madrid, 1932)

Au moment de procéder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

La délégation de l'Allemagne déclare formellement que l'Allemagne se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2 857 m) et 117,5 kc/s (2 553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

2.

La République de Colombie, vu les conditions défavorables dans sa région, n'accepte pas la limitation fixée dans la bande de 4 770 à 4 900 kc/s (62,89 à 61,22 m) pour la radiodiffusion tropicale, et emploiera les fréquences comprises dans cette bande, en respectant les droits acquis par les services déjà existants pourvu qu'ils aient été préalablement enregistrés au Bureau de l'Union internationale des télécommunications, à Berne.

3.

Les Colonies françaises se réservent le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30.93 m) les fréquences qu'elles

utilisent actuellement, à moins qu'elles ne puissent obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées pour les services fixes.

4.

L'Administration espagnole se réserve le droit de continuer à utiliser pour la radiodiffusion sur ondes courtes certaines fréquences [9 490 kc/s (31,61 m), 9 860 kc/s (30,43 m), 10 365 kc/s (28,94 m)] situées dans les bandes des services fixes, jusqu'au moment où il lui sera possible d'obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées.

5.

Les Etats-Unis d'Amérique se réservent la faculté d'utiliser la bande de 21 650 à 21 750 kc/s (13,86 à 13,79 m) pour les services mobiles aussi bien que pour le service de radiodiffusion.

6.

La Finlande se réserve le droit de continuer à utiliser la bande de 2 835 à 2 860 kc/s (105,8 à 104,9 m) pour ses services mobiles maritimes tant qu'un nouvel accord régional ne lui aura pas donné la possibilité de faire autrement.

7.

La France se réserve le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9 600 à 9 700 kc/s (31,25 à 30,93 m) les fréquences qu'elle utilise actuellement, à moins qu'elle ne puisse obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées pour les services fixes.

8.

Le Gouvernement de la Hongrie se réserve le droit d'utiliser, dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service, dans les limites du Règlement général des radiocommunications, qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Hongrie.

9.

Le Gouvernement de la Pologne se réserve, dans les limites du Règlement général des radiocommunications, le droit d'utiliser dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Pologne.

10.

L'Administration portugaise déclare formellement que dans le cas où elle constaterait l'impossibilité de faire ses services de radiodiffusion pour les territoires portugais d'outre-mer dans les bandes allouées à la radiodiffusion sur ondes courtes, en raison de leur insuffisance, elle se réserve le droit d'employer une fréquence voisine à toute bande où il ne lui sera pas possible de travailler. La ou les fréquences à employer dans ce cas exceptionnel seront choisies de façon à ne pas brouiller les services existants.

11.

Les délégués de la Suède déclarent formellement que leur administration se réserve le droit d'utiliser la fréquence de 8 525 kc/s (35,19 m) pour son service maritime jusqu'à ce qu'il soit possible d'obtenir une fréquence équivalente pour la remplacer.

12.

L'Administration suisse se réserve le droit de continuer à utiliser la fréquence de 401 kc/s (748 m) pour les émissions de radiodiffusion de la station de Genève, à moins qu'une autre fréquence équivalente au point de vue de la propagation ne lui soit attribuée par la prochaine Conférence européenne. Elle est prête, d'ailleurs, à rechercher un arrangement spécial avec le service des radiophares de son pays.

13.

La délégation des Etats-Unis de Vénézuéla déclare que son gouvernement se réserve le droit d'employer ses émetteurs radiotéléphoniques qui travaillent actuellement sur les fréquences de:

8 173 kc/s et 5 220 kc/s (36,70 et 57,47 m) émetteur YVA
7 920 kc/s et 5 215 kc/s (37,88 et 57,53 m) émetteur YVB
7 842 kc/s et 5 035 kc/s (38,26 et 59,58 m) émetteur YVO
13 345 kc/s et 6 672 kc/s (22,48 et 44,96 m) émetteur YVQ
18 295 kc/s et 9 147 kc/s (16,40 et 32,80 m) émetteur YVR

pour effectuer de la radiodiffusion toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Aussi fait-elle savoir qu'elle n'accepte pas les limitations spécifiées dans les bandes réservées à la radiodiffusion tropicale [fréquences entre

2 000 et 3 500 kc/s (150 et 85,71 m) et fréquences entre 3 500 et 5 200 kc/s (85,71 et 57,69 m)]. Elle n'accepte pas non plus la limitation de puissance fixée.

En conséquence, l'Administration de Vénézuéla fera tous les efforts possibles pour effectuer la distribution ordonnée par le tableau du Règlement général des radiocommunications, mais si elle se trouvait devant quelque situation limitant ou portant préjudice à ses services, l'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour les protéger, tout en respectant la priorité des services établis dans les autres pays et qui sont déjà enregistrés au Bureau de l'Union internationale des télécommunications à Berne.

14.

La délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclare formellement que son administration se réserve le droit d'utiliser sur son territoire les bandes de fréquences suivantes:

I. Pour la radiodiffusion.

De 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m)	sur le territoire de l'U. R. S. S. se trouvant à l'est du méridien 40° E.
De 265 à 285 kc/s (1 132 à 1 053 m) et de 340 à 415 kc/s (882 à 723 m)	sur le territoire de l'U. R. S. S. se trouvant à l'est du méridien 40° E, en maintenant sur le territoire de la partie européenne de l'U. R. S. S. les stations de radiodiffusion déjà existantes. L'utilisation de la bande de 340 à 415 kc/s (882 à 723 m) pour la radiodiffusion est considérée par l'Administration de l'U. R. S. S. comme secondaire complétant l'attribution fondamentale de cette bande prévue par le Règlement général aux services aéronautiques sur tout le territoire de l'U. R. S. S.
De 5 100 à 5 200 kc/s (58,82 à 57,69 m)	sur le territoire de l'U. R. S. S. se trouvant à l'est du méridien 40° E.
De 15 350 à 15 450 kc/s (19,54 à 19,42 m)	sur tout le territoire de l'U. R. S. S.

II. Pour les services aéronautiques sur tout le territoire de l'U. R. S. S.

De 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m)
De 8 430 à 8 480 kc/s (35,59 à 35,38 m)
De 11 200 à 11 300 kc/s (26,79 à 26,55 m)
De 12 630 à 12 770 kc/s (23,75 à 23,49 m)
De 17 120 à 17 250 kc/s (17,52 à 17,39 m)
De 23 100 à 23 200 kc/s (12,99 à 12,93 m)

15.

La délégation de la Lithuanie déclare formellement que son administration se réserve le droit de maintenir la fréquence de travail de sa station nationale de radiodiffusion dans la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m), jusqu'à ce qu'il soit possible de trouver une autre fréquence appropriée pour sa station.

16.

La délégation de la Grande-Bretagne, vu la déclaration de la délégation de la Lithuanie, déclare formellement que, dans l'éventualité d'une augmentation de la puissance ou d'un changement de la fréquence de la station de radiodiffusion de Kaunas, qui aurait pour résultat d'augmenter l'interférence déjà causée par cette station aux services mobiles maritimes de la Grande-Bretagne qui travaillent dans la bande mobile de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m), l'Administration de la Grande-Bretagne se réserve le droit de protéger ses services maritimes par l'augmentation de la puissance de ses émetteurs ou le changement des fréquences employées par ces services dans cette bande. La délégation de la Grande-Bretagne déclare que la responsabilité pour toute interférence qui, comme conséquence de l'application de la présente réserve, serait causée dans les services de radiodiffusion fonctionnant dans la bande de 150 à 160 kc/s (2 000 à 1 875 m) incomberait à l'Administration lithuanienne.

17.

Comme suite à la réserve de la délégation de la Lithuanie, la délégation roumaine déclare formellement que l'Administration roumaine prendra toutes les mesures nécessaires pour défendre son service de radiodiffusion contre les brouillages qui en résulteraient.

18.

Dans le cas où, par des mesures résultant d'une des déclarations quelconques formulées ci-dessus, les services radioélectriques des pays parties au Règlement général des radiocommunications seraient gênés, ces pays se réservent le droit, sans porter préjudice aux tiers, de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de leurs services de toute nature. En particulier, ces pays se réservent le droit de ne pas attendre le délai prévu sous chiffres **345** et **346** du Règlement général des radiocommunications pour la notification des fréquences.

En foi de quoi, les délégués ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

Suivent les signatures.

Les signatures qui figurent au bas du Protocole final sont les mêmes que celles du Règlement général des radiocommunications (voir aux pages 1065 à 1080).

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Revision du Caire, 1938)

annexé à la

Convention internationale des télécommunications

(Madrid, 1932)

Article premier.

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications.

800 § 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

801 § 2. (1) Les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes, sauf les exceptions prévues dans les articles suivants.

802 (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes échangés avec les navires.

803 (3) Le mot RADIO ou AERADIO, respectivement, étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station terrestre mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule, dans la transmission d'un radiotélégramme.

Article 2.

Taxes.

804 § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:

805 *a)* la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

806 *b)* la ou les taxes terrestres (voir chiffre **816**) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

807 *c)* la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;

808 *d)* la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

809 § 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple sans perception d'un minimum, sauf dans le cas prévu à l'article 10 du présent Règlement.

810 (2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot. La taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot; la taxe de bord pour les aéronefs (non compris les ballons dirigeables) est, en règle générale, de vingt centimes (0 fr. 20) par mot.

811 Les administrations peuvent notifier au Bureau de l'Union les taxes normales qu'elles perçoivent.

812 (3) Les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature sont fixées d'office par le bureau taxateur. Elles sont égales aux taxes indiquées comme normales par l'administration en question, ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés sous chiffre **810**.

813 (4) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiqués ci-dessus dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

814 (5) Le minimum de perception égal à la taxe de cinq mots, prévu sous chiffres **172** et **173** du Règlement télégraphique, n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

815 § 3. (1) Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est

perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, sous chiffres **818** et **819**, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

816 (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

817 § 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglés par l'article 7 du présent Règlement.

818 § 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée, en francs-or, au Bureau de l'Union par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

819 (2) Lorsqu'un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de télécommunications intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, il doit en informer le Bureau de l'Union, qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

820 § 6. Les taxes supplémentaires perçues par les stations mobiles pour les radiotélégrammes multiples et les radiotélégrammes à remettre par poste dans le sens bord-terre (article 11 du présent Règlement) sont les taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique.

821 § 7. Le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

822 § 8. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception:

823 1° des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (chiffre **542** du Règlement télégraphique);

824 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (chiffre **150** du Règlement télégraphique); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

825 § 9. Le compte des mots par le bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et celui de la station mobile d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des stations mobiles, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de stations mobiles, soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté.

826 § 10. (1) *a)* Le terme «radiotélégramme météorologique» désigne un radiotélégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

827 *b)* Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =.

828 Cette indication de service taxée est la seule admise.

829 (2) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-dessus.

830 § 11. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs-or.

831 § 12. (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après

leur notification par le Bureau de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

832 (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés sous chiffre **831**.

833 (3) Les dispositions des alinéas ci-dessus n'admettent aucune exception.

Réductions de taxe.
Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat.

834 § 13. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:

835 *a)* messages de détresse et réponses à ces messages;

836 *b)* avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

837 *c)* avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

838 *d)* avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

839 *e)* avis de service relatifs aux services mobiles.

Radiotélégrammes CDE.

840 § 14. (1) Les radiotélégrammes en langage convenu qui empruntent les voies de télécommunication de pays appartenant au régime extra-européen sont dénommés radiotélégrammes CDE.

841 (2) La taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes CDE est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.

842 (3) Dans le trafic entre postes de bord, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière d'un pays du régime extra-européen, les radiotélégrammes en langage convenu sont considérés comme des radio-

télégrammes CDE, et la taxe à appliquer est égale au six dixièmes (6/10) de la taxe pleine.

843 (4) La réduction accordée est toujours applicable aux taxes éventuelles de retransmission radiotélégraphique.

Radiotélégrammes météorologiques.

844 § 15. (1) Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

845 (2) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition est mise en vigueur est fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés, d'autre part.

Radiotélégrammes de presse.

846 § 16. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles 77 et 78 du Règlement télégraphique. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

847 (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

Article 3.

Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile.

848 L'ordre de priorité des radiocommunications visées sous 6° sous chiffre **653** est, en principe, le suivant:

1° radiotélégrammes d'Etat;

2° radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel;

3° radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service des radiocommunications ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;
4° radiotélégrammes de la correspondance publique.

Article 4.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

849 § 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

850 § 2. Cette heure de dépôt est exprimée en temps moyen de Greenwich (T. M. G.) de 0 à 24 h (à partir de minuit).

851 Elle est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0000 à 2400).

852 § 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone «A» (appendice 7) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et, dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Article 5.

Adresse des radiotélégrammes.

853 § 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

854 *a)* nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

855 *b)* nom de la station de navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée;

856 *c)* nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure dans la nomenclature.

857 (2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus sous chiffre **855** peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indi-

cation du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

858 (3) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés individuellement pour un mot.

859 § 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination, soit par le nom de la subdivision territoriale, soit par celui du pays de destination, soit par ces deux indications, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

860 (2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

Article 6.

Réception douteuse. Transmission par «ampliation». Radiocommunications à grande distance.

861 § 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer.

862 (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

863 *a) Si la station transmettrice est une station mobile*

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non-transmission de son radiotélégramme.

L'expéditeur peut alors demander:

864 1° que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

865 2° que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

866 3° que le radiotélégramme soit annulé.

867 *b) Si la station transmettrice est une station terrestre*

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 9.

868 § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service «ampliation» dans le préambule du radiotélégramme, ou si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service «ampliation via...» (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre cette «autre station terrestre», par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

869 § 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

870 § 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

871 (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

872 § 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunication à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

873 (2) Chaque administration désigne la ou les stations terrestres à grande distance que ses stations mobiles écoutent.

874 (3) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention «réception douteuse» est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

875 (4) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine dudit télégramme. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est parvenu après coup dans un délai d'un mois.

Article 7.

Retransmission par les stations du service mobile.

A. Retransmission à la demande de l'expéditeur.

876 § 1. Les stations du service mobile doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations du service mobile; toutefois, le nombre des stations du service mobile intermédiaires est limité à deux.

877 § 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

878 § 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

B. Retransmission d'office.

879 § 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

880 (2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre en cas de nécessité.

881 (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions sous chiffres **879** et **880** doit inscrire dans le préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP... (nom de la station mobile).

882 (4) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

Article 8.

Avis de non remise.

883 § 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Cette station terrestre, après

vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou, éventuellement, les accords particuliers le permettent.

884 § 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou, éventuellement, les accords particuliers le permettent.

Article 9.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

885 § 1. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce radiotélégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

886 (2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée «x jours» ou =Jx= spécifiant ce nombre de jours (dix au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme.

887 § 2. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme ne comportant pas l'indication de service taxée =Jx= n'a pas signalé sa présence jusqu'au matin du quatrième jour qui suit celui de dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station terrestre et la station de bord, ou retenu jusqu'à l'expiration du dixième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut à la fin du septième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station terrestre transmet le radiotélégramme entre les 4e et 7e jours à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Il en est de même lorsque la station terrestre

transmet le radiotélégramme pendant le délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

888 (2) Lorsqu'un radiotélégramme portant l'indication de service taxée =Jx= n'a pu être transmis pendant le délai prévu, la station terrestre en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station terrestre et la station de bord, ou retenu pendant une nouvelle période de sept jours au maximum, pour être transmis à la station mobile. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut trois jours après l'envoi de l'avis de non transmission. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant les trois jours susindiqués. Il en est de même lorsque la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

889 § 3. Le matin du jour suivant celui où les radiotélégrammes sont versés au rebut, la station terrestre avise le bureau d'origine afin que le remboursement des taxes terrestres et de bord soit effectué au profit des expéditeurs.

890 § 4. Il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés sous chiffres **887** et **888** lorsque la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

891 § 5. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera pas en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

892 (2) La station terrestre qui effectue la réexpédition par fil modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de

la station mobile celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service «réexpédié de x Radio» obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

893 § 6. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Article 10.

Lettres radiomaritimes.

894 § 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières. Les lettres radiomaritimes sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires et les stations côtières.

Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu:

895 *a)* entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);

896 *b)* exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les lettres-télégrammes des régimes européen ou extra-européen.

897 § 2. Les lettres radiomaritimes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.

898 § 3. Les lettres radiomaritimes doivent être échangées avec les localités du pays dans lequel est située la station côtière à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations.

899 § 4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service taxée = SLT = avant l'adresse.

900 § 5. Les autres indications de service taxées pouvant être admises sont:

= RPx = = PR = = GP = = GPR = = PAV =

901 Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les seules indications de service taxées qui peuvent être admises sont:

= RPx = = GP = = TR = = LX = = Réexpédié de x =

902 § 6. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

903 § 7. En règle générale, le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux lettres-télégrammes, à savoir:

904 *a)* lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer une déclaration attestant que le texte est rédigé en langage clair dans une seule et même langue et qu'il ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue utilisée;

905 *b)* exceptionnellement les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandise sont admis dans une langue autre que celle dans laquelle la lettre radiomaritime est rédigée;

906 *c)* les signes de ponctuation usuels sont admis;

907 *d)* si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots, ou groupes calculés selon les règles de taxation ordinaire ne doit pas dépasser le tiers du nombre total de mots taxés du texte, y compris la signature. Les dispositions sous chiffre **726** et chiffre **753** du Règlement télégraphique sont applicables en la matière.

908 § 8. La taxe de bord des lettres radiomaritimes est fixée à 2 fr. 50 jusqu'à 20 mots. Au-dessus de 20 mots et par mot en plus: 0 fr. 125.

909 La taxe côtière jusqu'à 20 mots et celle par mot en plus sont fixées par les administrations intéressées. La taxe côtière doit comprendre la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station côtière.

A ces taxes peuvent être ajoutées éventuellement:

910 — les taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée sous chiffre **898**,

911 — la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

912 § 9. Les lettres radiomaritimes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été acheminées pendant les 24 heures qui suivent le dépôt le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

913 § 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes en tenant compte des minima fixés sous chiffres **908** et **909**.

914 § 11. Lorsqu'une lettre radiomaritime n'est pas parvenue du fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seules remboursées.

915 Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus sous chiffres **842, 859, 862** du Règlement télégraphique.

Article 11.

Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées.

916 § 1. Sont admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent:

917 1° les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme ;

918 2° les radiotélégrammes météorologiques (= OBS =);

919 3° les radiotélégrammes de félicitations (dans les conditions fixées par l'article 86 du Règlement télégraphique);

920 4° les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une réponse par poste. Ils sont acheminés, autant que possible, par la même voie que celle parcourue par le radiotélégramme primitif. Dans le cas de déviations (par exemple dans le cas de dérangements ou lorsque la station mobile quitte le rayon d'action de la station terrestre qui a servi d'intermédiaire pour le radiotélégramme primitif): Mention «dévié»

et indication de la voie empruntée par le radiotélégramme primitif. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication;

921 5° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunication;

922 6° les radiotélégrammes avec réponse payée *;

923 7° les radiotélégrammes avec collationnement;

924 8° les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière;

925 9° les radiotélégrammes multiples;

926 10° les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste (sens bord-terre);

927 11° les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 63 du Règlement télégraphique);

928 12° les radiotélégrammes à retransmettre par une station du service mobile à la demande de l'expéditeur (= RM =);

929 13° les lettres radiomaritimes (voir l'article 10 du Règlement additionnel);

930 14° les radiotélégrammes à remettre en mains propres;

931 15° les radiotélégrammes à remettre ouverts.

932 16° Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes: = GP =, = GPR =, = TR =, = TFx = (sens bord-terre), = Jx = (sens terre-bord); = Réexpédié de x = (seulement dans le cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée) = Jour = = Nuit =.

933 § 2. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme différés et comme lettres-télégrammes. Ne sont pas admis non plus les radiotélégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

---

934 * Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de navire qui a émis ce bon.

Article 12.

Radiocommunications à multiples destinations.

935 § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission, par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil, de radiocommunications à multiples destinations.

936 (2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

937 (3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

938 § 2. (1) *a)* L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

939 *b)* Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

940 (2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

941 (3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communications font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

942 § 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

943 (2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'émission, ou l'une des langues d'un des pays de réception. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

944 § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

945 (2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

946 (3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

Article 13.

Radiotélégrammes échangés avec les aéronefs.

947 § 1. A moins d'arrangements spéciaux, les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications, sauf celles prévues aux articles 9 et 10, sont appliquées d'une façon générale aux radiotélégrammes de correspondance publique échangés avec les aéronefs par l'entremise des stations aéronautiques.

948 § 2. Les radiotélégrammes à destination des aéronefs doivent être transmis par les stations aéronautiques dans le moindre délai possible. Quand la station aéronautique a la certitude que la station d'aéronef ne peut être atteinte, elle en informe immédiatement le bureau d'origine par avis de service, afin que le remboursement des taxes terrestre et de bord, et éventuellement des services spéciaux non rendus, soit effectué au profit de l'expéditeur.

949 § 3. (1) Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station d'aéronef, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un aéroport (autre que celui où est située la station aéronautique) et si le séjour de l'aéronef dépasse une certaine durée, la station aéronautique

peut, le cas échéant, faire parvenir le radiotélégramme à la station d'aéronef par d'autres moyens de communication; elle informe de cette transmission le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station aéronautique, et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

950 (2) Le radiotélégramme peut être remis à la station d'aéronef sur l'aéroport où est située la station aéronautique qui devait effectuer la transmission.

951 Dans ce cas, la station aéronautique informe de cette remise le bureau d'origine par avis de service et ce dernier rembourse à l'expéditeur les taxes terrestre et de bord.

Article 14.

Mise en vigueur du Règlement additionnel.

952 Le présent Règlement additionnel entrera en vigueur le 1er janvier 1939.

953 En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie certifiée conforme sera remise à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

Suivent les signatures.

Les pays qui ont signé le Règlement additionnel des radiocommunications sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement général des radiocommunications (voir aux pages 109 à 124), à l'exception du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Nicaragua.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

aux actes de la

Conférence internationale des radiocommunications du Caire, 1938,

signé par les délégués des pays de la région européenne.

Les délégués soussignés, se basant sur les dispositions de l'article 4, § 2 de la Convention européenne de radiodiffusion, Lucerne 1933, en vue de la réunion d'une nouvelle conférence européenne chargée d'examiner les modifications à apporter à ladite Convention

reconnaissent la nécessité d'une telle conférence et

prient le Gouvernement de la Confédération suisse de la convoquer.

Ils chargent l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.) de préparer, en prenant pour base les directives comprises dans l'annexe ci-jointe, un projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion et de présenter ce projet au Gouvernement suisse au plus tard le 1er novembre 1938. Celui-ci le communiquera à tous les gouvernements de la région européenne par l'intermédiaire du Bureau de l'Union internationale des télécommunications. Les administrations européennes qui en exprimeront le désir pourront collaborer avec l'U. I. R. à l'établissement de ce projet.

En ce qui concerne la composition, la préparation et les attributions de cette conférence, les délégués soussignés recommandent les directives contenues dans le document ci-annexé.

En foi de quoi, les délégués des administrations respectives ont signé le présent Protocole en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

Pour l'Allemagne :

Pour la Belgique :

Pour la Bulgarie :

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Pour la Confédération suisse :

Pour le Danemark :

Pour la Ville libre de Danzig :

Pour les Iles italiennes de l'Egée :

Pour l'Egypte :

Pour l'Espagne :

Pour l'Estonie :

Pour la Finlande :

Pour la France :

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

Pour la Grèce :

Pour la Hongrie :

Pour l'Irlande :

Pour l'Islande :

Pour l'Italie :

Pour la Lettonie :

Pour le Liban :

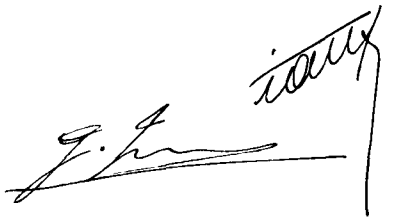

Pour la Libye :

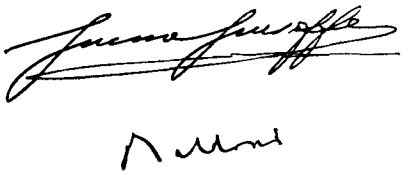

Pour la Lithuanie :

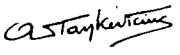

Pour le Maroc :

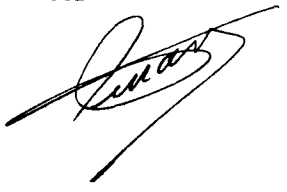

Pour la Norvège :

Hermod Petersen

A. Haarberg

Chr. Meyer

Andr. Hadland

Olaf Moe

Pour les Pays-Bas :

H. J. Woetz.

Pour la Pologne :

Antoni Pomyemont

Josef Snebrzyński

Pour le Portugal :

Duarte Lobbinos

D. Thomas de Carvalho

Pour la Roumanie :

Pour la Suède :

Pour la Syrie :

Pour la Tchécoslovaquie :

Pour la Tunisie :

Pour la Turquie :

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

Alexandre Fortouchenko

Pour la Yougoslavie :

ing. Ljubomir Terzić
Ing. Dobrivoje Petrović

Pour la Zone espagnole du protectorat du Maroc :

Gabriel Alomar

DOCUMENT

annexé au

Protocole additionnel.

Directives pour la Conférence européenne.

CHAPITRE PREMIER.

Composition et attributions de la Conférence européenne.

§ 1.

La conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région européenne adhérents à la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

Tout pays extra-européen adhérent à cette Convention aura la faculté de se faire représenter à la Conférence européenne par des observateurs qui seront admis à assister à toute réunion de cette conférence et de ses commissions et sous-commissions et à y prendre la parole sur toute question qu'ils estiment toucher aux droits des services radioélectriques de leurs pays.

A la Conférence européenne, l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.) est admise à titre de conseiller technique. Peuvent, en outre, être admis, sur leur demande, les organismes internationaux suivants:

C. I. N. A. (Commission internationale de navigation aérienne),
C. I. R. M. (Comité international radio-maritime),
International Shipping Conference.

Ces organismes ont voix consultative.

§ 2.

La conférence revisera la Convention européenne de radiodiffusion (Lucerne, 1933) et le Plan y annexé.

Elle se réunira au plus tard le 1er février 1939.

§ 3.

La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications du Caire, attribuera les fréquences soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit en dérogation, en dehors de ces bandes, au-dessous de 1 560 kc/s (longueur d'onde supérieure à 192,3 m) suivant les dispositions des §§ 7 et 8 ci-dessous.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 4.

Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne.

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante et notamment une onde exclusive si les conditions techniques et générales l'exigent, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit en dérogation, en dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m), ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1 560 kc/s (une onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 192,3 m).

CHAPITRE II.

Préparation de la Conférence européenne.

§ 5.

Après la distribution du projet de l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.), prévu dans le Protocole, chaque gouvernement intéressé aura la faculté, jusqu'au 31 décembre 1938, de présenter ses observations, amendements et contre-propositions au Gouvernement suisse, en vue de leur communication aux autres gouvernements de la région européenne ainsi qu'à l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.).

Les gouvernements intéressés donneront au Gouvernement suisse, soit sur la demande de celui-ci, soit de leur propre initiative, pendant toute la durée des travaux préparatoires, tout renseignement susceptible d'aider à la préparation de la conférence européenne.

Le Gouvernement suisse présentera à la conférence un rapport d'ensemble.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières.

§ 6.

Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la conférence appliquera les règles du Règlement général des radiocommunications du Caire destinées à réglementer et à mieux assurer les services de la radiodiffusion. Elle fixera la limite supérieure de la puissance non modulée, mesurée dans l'antenne de chaque station pour la fréquence en question.

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles visées ci-dessus, ainsi que les clauses correspondant aux chiffres **86** à **91**.

§ 7.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à d'autres services régionaux européens, l'arrangement conclu stipulera qu'au cas où cette utilisation provoquerait des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences et que, dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

§ 8.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation par une station de radiodiffusion d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'attribution des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant de prendre une décision, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles

ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et s'efforcer d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. En tout état de cause, il est bien entendu que si une station de radiodiffusion ainsi admise à utiliser une telle fréquence en dérogation venait à brouiller un autre service déjà autorisé, elle ne pourrait pas être maintenue sur cette fréquence à moins qu'elle ne parvienne à y remédier.

§ 9.

Les administrations dont les délégués ont signé le Protocole reconnaissent les réserves de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, résultant du Protocole final au Règlement général des radiocommunications du Caire.

CHAPITRE IV.

Dispositions techniques.

§ 10.

1. Il est rappelé que si l'extension jusqu'à 1 560 kc/s (192,3 m) de la bande allouée à la radiodiffusion a été consentie c'est sous la condition que les stations travaillant actuellement sur des fréquences non autorisées dans des bandes réservées à d'autres services soient ramenées dans les bandes allouées à la radiodiffusion ou fassent l'objet de dérogations régulières.

2. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace d'une qualité raisonnablement satisfaisante.

3. En vertu de ce principe, la conférence fixera pour chaque station ou chaque type de station la puissance maximum autorisée en tenant compte:

a) des conditions d'emploi des ondes: ondes exclusives, ondes partagées, ondes synchronisées;

b) de la position des fréquences soit dans les bandes autorisées, soit dans les bandes des autres services dans lesquelles seront admises des dérogations;

c) des conditions particulières au point de vue géographique, orographique, démographique, etc.

4. En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi en tenant compte de la puissance et de la fréquence, de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant sur des fréquences voisines.

5. Pour utiliser avec le maximum d'efficacité les possibilités que le Règlement général des radiocommunications du Caire donne à la radiodiffusion européenne, la conférence devra tenir compte, aussi largement que possible, des recommandations du C. C. I. R., notamment en ce qui concerne:

les antennes destinées à combattre l'évanouissement,

les antennes directives,

la synchronisation de groupes d'émetteurs nationaux.

6. Pour l'étude des possibilités d'admission de certaines stations de radiodiffusion, en dérogation dans les bandes attribuées à d'autres services, il sera notamment tenu compte des éléments suivants:

a) l'intensité de champ nécessaire pour assurer une communication normale entre les stations des services en question;

b) le rapport nécessaire entre cette intensité et le niveau des perturbations;

c) les courbes de sélectivité des récepteurs employés normalement dans ces services.

L'application des courbes de propagation données dans les avis du C. C. I. R. permettra de déterminer, avec un certain facteur de sécurité, la puissance, la fréquence et la position géographique des stations de radiodiffusion qui raisonnablement ne causeront aucune gêne à ces services.

7. Il ne sera pas admis de dérogations dans les bandes réservées exclusivement aux services aéronautiques. Toutefois, des cas exceptionnels pourraient être examinés s'il s'agissait de fréquences situées en dehors des bandes autorisées et utilisées pour les radiophares ou la radiogoniométrie aéronautiques.

8. Il est rappelé que les conditions particulières aux services de radiophares et de radiogoniométrie excluent toute possibilité d'admettre des stations de radiodiffusion en dérogation dans les bandes attribuées à ces services ou au voisinage de ces bandes.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

§ 11.

La Conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et du plan y annexé.

§ 12.

Les dépenses de la conférence sont à la charge des gouvernements et des organismes internationaux qui y prennent part. Pour la répartition des dépenses entre tous les participants, ceux-ci sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion suivante d'unités:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités.

Les trois premières classes comprennent les gouvernements qui sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

La quatrième classe comprend les gouvernements qui sont rangés dans les trois dernières classes de l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid, et, en outre, les organismes internationaux participants.

Les quote-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3 (5) de ladite Convention.

§ 13.

La Conférence européenne de radiodiffusion appliquera les dispositions du règlement intérieur des Conférences des télécommunications du Caire en tant que les paragraphes précédents n'en disposent pas autrement.

TABLE ANALYTIQUE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres indiquent les pages)

A

Abréviations (*voir aussi* Code Q)
- à employer dans le service fixe 193—195, 479—481.
- à employer dans les radiocommunications 419—420, 421—426, 451—458, 490, 491, 495, 519, 864, 888, 1015.
- Divergence de signification d'une même abréviation 450, 479, 491, 520.
- diverses 423, 450, 454—455, 491—492, 504—505, 519, 880—881, 888.
- indiquant que le trafic de détresse est terminé 262, 337, 419, 420, 449, 856, 859.
- Listes des — 404—405, 419—420, 423—426, 449, 451—454, 456—458, 478, 498—504, 519, 874—880, 888, 1101 à 1112.
- pour les bandes de fréquences des navires 464, 471, 476, 497, 519, 869, 888, 1093.
- QRT 262, 337, 349, 855, 858.
- QST 262, 337, 385, 405, 445.
- Regroupement (classement) 423, 491.
- utilisables dans tous les services 456—458, 478—479, 498—504, 519, 874—880, 888.
- utilisées pour l'arrêt du trafic en période de silence 419, 420.

Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs 941.

Accord(s) (*voir aussi* Arrangements).
- bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux heures d'utilisation d'une même onde 694, 695, 710—711.
- de la Havane.
  - Attributions des ondes 603—604, 606, 614, 656, 672, 674—675, 678, 721, 732.
  - Radiodiffusion tropicale 597—599, 611.
- régionaux.
  - Conclusion 198, 225, 298, 722.
  - pour la validité des certificats pour les avions de tourisme 316, 330.
  - pour l'utilisation des fréquences 160—161, 166, 548, 557, 559, 570, 593, 594, 595, 599, 604, 614, 645, 655—656, 678, 688, 689—690, 691, 695, 697, 714, 716, 720, 721—722, 725—726, 747, 755, 757, 773—774, 778, 786, 791, 793, 910, 927.
  - réglant les radiocommunications des stations aéronautiques 270, 284, 289, 308, 864, 888, 1030.
- Terme remplaçant celui de «accords locaux» dans le service aéronautique 309—310, 345—346, 358.

Accusés de réception (*voir aussi* Détresse *et* Radiotélégrammes) 336, 337, 348, 349, 381, 496, 519, 855, 856, 858, 859, 1020, 1038, 1140.

Acheminement des radiotélégrammes du service maritime et maintien du tarif plein pour les messages à grande distance (*voir sous* Vœux).

Acheminement du trafic 381, 866, 888, 1018—1019.

Actes de la Conférence du Caire.
- Approbation 113.
- Signature, LXXIII, 115, 121—124, 1065—1080, 1152 à 1160.

Adhésion des gouvernements à la Convention et aux Règlements 939—940.

Administration gérante.
- Rapport de l'— 23—24.

Administrations contractantes.
- Terme d'— 361.

Admission
- à la Conférence du Caire LXVIII, 21.
- à la prochaine conférence 105.
- de la Société des Nations 42.
- des experts-auditeurs 12, 22.
- des exploitations, organismes et groupements privés 11, 22.

Adoption de nouvelles dispositions LXXII.
- à la prochaine conférence 109.

Adoption des procès-verbaux et des rapports LXIX.
- à la prochaine conférence 107.

Adresse des radiotélégrammes 383—384, 432—433, 459, 460, 488, 521, 831, 835, 885, 889, 1137—1138.

«Aeradio» (notation à ajouter après le nom des stations aéronautiques) 418, 435, 473, 494, 518, 862, 887, 916, 1010, 1131.

«Aerogonio» (notation à ajouter après le nom des stations radiogoniométriques du service aéronautique) 435, 474, 494, 518, 862, 887, 1010.

Aeronautical Radio, Inc.
- Représentation à la Conférence LIII.

«Aerophare» (notation à ajouter après le nom des radiophares du service aéronautique), 435, 474, 494, 518, 862, 887, 1010.

Afrique du Sud (Union de l').
- Communication 66.
- Déclaration 431.
- Représentation à la Conférence XXXIX.
- Suggestions relatives à la question du droit de vote 141 à 142.

Afrique du Sud-Ouest.
- Représentation à la Conférence XXXIX.

Afrique occidentale portugaise (*voir sous* Colonies portugaises).

Afrique orientale italienne (*voir sous* Italie).

Afrique orientale portugaise et possessions portugaises asiatiques (*voir sous* Colonies portugaises).

«age» (appel général à certaines stations) 385, 390.

Alarme (*voir sous* Signal; Appareils).

Albanie.
Représentation à la Conférence XL.

All America Cables, Inc.
Représentation à la Conférence LIII.

Allemagne.
Communication 41.
Déclarations 114, 612—613.
Représentation à la Conférence XL.
Réserves 57, 83, 85, 87, 90, 92, 118.

Allocutions et discours prononcés (*voir sous* Conférence du Caire).

Amateurs (*voir sous* Stations d'amateur *et* Fréquences).

American Radio Relay League.
Représentation à la Conférence LVII.

American Telephone and Telegraph Company.
Représentation à la Conférence LIII.

Antennes.
demi-onde. Emploi 685.
directives 539, 540—541, 562, 569, 575, 581, 593, 594, 598, 622, 625, 628, 633, 683, 687, 720—721, 747, 774, 786, 805, 898, 907, 964.
Recommandation d'emploi pour la radiodiffusion 761, 765, 804, 932.

Appareils (Choix des) (*voir sous* Choix des appareils).

Appareils automatiques d'alarme (*voir aussi* Signal d'alarme) 168—169, 180, 207, 337, 349, 584, 642.
Notation de service 404.

Appel(s)
de détresse (*voir aussi* Détresse) 262, 336, 348, 854, 858, 953, 954, 1034.
de détresse. Répétition 337, 348, 349, 854—856, 858, 859, 953, 954, 1038—1039.
d'une station (*voir aussi* Listes d'appels) 381, 386, 391, 392, 490, 496, 519, 865, 867, 888, 1015—1016, 1022 à 1024.
général à certaines stations, sans demande de réponse 385, 390—391, 405, 420, 421, 445, 446, 824, 834, 1021—1022.
général à tous (*voir aussi* CQ *et* QST) 385, 445, 446, 824, 834, 1021.
Indicatifs d'appel *(voir sous ce titre).*
Répétition 496, 519, 867, 888.
Réponse aux — (*voir aussi* Ondes de réponse) 381, 496, 519, 865, 888, 1016—1018.

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications (*voir sous* Règlements).

Approbation des Règlements 941.

Arbitrage 944.

Argentine (République).
Déclarations 43, 605, 717, 730—731, 763, 764.
Représentation à la Conférence XL.
Réserves 758.

Arrangements particuliers 943, 950.
concernant les amateurs 992.

Arrangements régionaux (*voir aussi* Accords régionaux).
Fixation d'une fréquence pour les services de la police criminelle 580.
Notification de fréquences 441, 465, 474, 494, 519, 524, 965.
Réaménagement 685.

Arrêt des télécommunications 950—951.

«AS» (signal d'attente) 449.

Assemblées plénières (*voir sous* Procès-verbaux des — *et sous* Conférence du Caire, Assemblées plénières).

Association internationale des intérêts radio-maritimes.
Organisme reconnu 362.
Représentation à la Conférence LVII.

Australie (Fédération).
Représentation à la Conférence XLI.

Auto-alarme (*voir sous* Appareils automatiques d'alarme).

Autorité
du président LXVIII.
du président (prochaine conférence) 106.

Autorité du commandant 278, 301, 846, 850, 1002—1003.

Autriche.
Communications 41.
Représentation à la Conférence XLI.

Avis (*voir sous* Vœux, recommandations et avis).

Avis aux navigateurs 251, 843, 850, 1058.
Demande de définition 418.
Transmission des messages en anglais 269.

Avis de non remise 384, 433, 459, 460, 467, 833, 835, 1141 à 1142.
dans le service aéronautique 467, 482, 489, 521, 886, 889.

Avis de service taxés 510, 512, 517, 520, 918, 928, 1146.

«AVURNAV» (indication de service pour les messages relatifs à la navigation) 389, 393.

B

Bandes de fréquences (*voir sous* Fréquences).

Bâtiment (Emploi du terme —) 235, 336, 342.

Belgique.
Représentation à la Conférence XLI.

Birmanie.
Communication 97.
Représentation à la Conférence XLI.

Bolivie.
Représentation à la Conférence XLI.

Brésil.
Déclarations 43, 605, 678, 682, 748, 750, 762, 764.
Représentation à la Conférence XLI.
Réserves 764.

British Broadcasting Corporation.
Représentation à la Conférence LIII.

Broadcasting Corporation of Chosen.
Représentation à la Conférence LIII.

Broadcasting Corporation of Japan.
Représentation à la Conférence LIII.

Brouillages 249—250, 285, 308, 316, 331, 334, 356, 359, 397, 406, 436—437, 445, 447, 495, 519, 542, 548, 550, 558, 559, 561, 569, 571, 572, 573, 579, 581, 584, 589, 590, 593, 594, 598, 601, 603—604, 607—608, 611, 615, 616, 622, 625—629, 631—635, 642—645, 658, 664, 679, 681, 683,

Brouillages (suite).
687, 696, 699, 701—702, 720, 733, 737, 743, 747, 773 à 774, 786—793, 805, 828, 835, 842, 850, 897—898, 907 à 910, 926—927, 953—954, 965, 1030—1032.
causés par des appareils électriques (législation internationale) 543, 565, 659, 667, 684, 687.
causés par des postes de faible puissance 561, 571.
causés par les récepteurs de radiodiffusion à bord 278.
Création d'un organisme de contrôle pour la suppression des — 575.
dans les régions de trafic intense 181, 271, 281, 308.
du service irlandais de radiodiffusion 78, 96.
Plaintes en matière de — 1031—1032.
Procédure en cas de — 164, 285, 308, 495, 519.
Réduction ou suppression 205, 271, 381, 391, 574—575, 576, 606, 608, 663, 683, 718.
Suspension du trafic dans le service mobile 284, 308.

Bulgarie.
Communication 41.
Représentation à la Conférence XLI.
Droit de vote 125, 129.

Bureau de la Conférence (*voir sous* Conférence du Caire).

Bureau de l'Union.
Attributions 939, 941, 944, 945—947, 951, 952.
Autorisation à rectifier les erreurs matérielles dans les actes définitifs 113.
chargé de saisir le C. C. I. R. de l'étude des codes 491, 519, 523.
chargé d'établir un avant-projet du vocabulaire des termes radioélectriques 530.
Comptabilité *(voir sous ce titre)*.
Comptabilité séparée pour les traductions officieuses 55.
Consultation des administrations au sujet d'une conférence mondiale pour la radiodiffusion sur ondes courtes 808, 813, 933, 934.
Crédit alloué 72, 815—816, 821, 822, 924, 946, 1063.
Fonds de prévoyance 72, 816, 817—819, 820, 821—822.
Frais du B. U. (*voir* Crédit alloué).
Indemnité pour frais de maladie 79—80.
Insertion des articles 92 et 93 du Règlement télégraphique dans le Règlement général 371—372.
Intérêts des sommes dues 947.
Notification des taxes 1132, 1134—1135.
Numérotage des alinéas 100, 373, 929.
Projet de reclassement des textes des Règlements 78.
Publication des documents de service 411, 473, 492, 493, 518, 862—863, 887, 1008—1010.
Publication des fréquences 436—440, 465, 863—864, 888, 1011—1014.
Réglementations à publier en notifications et dans le Journal des télécommunications 492—493, 518.
Remarques relatives à la liste des fréquences 436—440.
Représentation à la Conférence LII.
Secrétariat et travaux du C. C. I. R. 229, 237, 259, 273, 312, 354, 363, 364, 369—370.
Surveillance du — 947.
Traductions officieuses 52—53.
Travaux préparatoires de la réunion du C. C. I. R. de Stockholm 364.
Vœux (*voir sous* Vœux, avis et recommandations).

C

Cable and Wireless Limited.
Représentation à la Conférence LIII.

Canada.
Représentation à la Conférence XLI.
Réserves 749, 752.

Canadian Broadcasting Corporation.
Représentation à la Conférence LIII.

Canadian Marconi Company.
Représentation à la Conférence LIII.

C. A. P. A.
Définition de cet organisme 163.

Carte(s)
des stations côtières ouvertes à la correspondance publique 1009.
des stations radiogoniométriques et des radiophares 411, 473.
météorologiques. Transmission 556, 699—700.
mondiale indiquant les zones où les mêmes longueurs d'onde pourraient être partagées 627.
mondiale pour les liaisons radiotéléphoniques et radiotélégraphiques 411.

Certificat restreint particulier à la Nouvelle-Zélande 319—320, 329, 339—340, 342, 352, 356, 359, 905, 908.
étendu à d'autres pays 329—330, 342.
Interdiction de participer au service de la correspondance publique 330, 339, 342, 356, 359, 905, 908.

Certificats des opérateurs 98, 163, 198, 209—213, 233, 239—240, 243—246, 252, 255, 295—297, 315—318, 319—323, 328—334, 339—340, 342—344, 352—353, 354—357, 359, 903—905, 908, 995—1002.
Accord régionaux réservés 321, 331, 333, 354, 903, 908.
Choix entre les termes «administration» et «gouvernement» 332, 343.
Connaissances, aptitudes, capacités des opérateurs 246, 264—265, 290—291, 316, 317, 322—323, 333—334, 355, 359, 903—905, 908.
Connaissance d'une langue d'un usage répandu 245, 253, 323, 343, 355—356, 359, 904—905, 908.
dans le service aéronautique (certificats restreints ou spéciaux) 211—213, 268, 271—273, 290, 295, 316—318, 320, 330—331, 333—334, 339, 340, 342, 352, 355—357, 359, 903—905, 908, 1000—1001.
de 2e classe en ce qui concerne la radiotéléphonie 243 à 244.
de radiotélégraphiste de 1re classe 246, 255, 260—261, 297, 301, 317, 321, 322—323, 331, 333, 343, 352, 355, 359, 903, 908, 997—998.
de radiotélégraphiste de 2e classe 246, 261, 297, 301, 317, 318, 321, 322—323, 331, 333, 343, 352, 355—356, 359, 904, 908, 998, 999.
de radiotéléphoniste 256—258, 261, 263—265, 268, 297, 320—321, 322, 331, 352, 355, 357, 359, 396, 406, 445, 446, 830, 835, 903, 905, 908, 1001—1002.
Dispositions générales 321—322, 331, 333, 354—355, 359, 903, 908.
Durée de l'examen d'aptitudes 244—245, 253, 322, 323, 355—356, 359, 904—905, 908.
Examen de radiotéléphoniste 264—265, 320—321.
Examens (durée) (*voir aussi* Connaissances, etc.) 322, 332, 333, 343—344, 352, 355—356, 359, 904—905, 908.

Certificats des opérateurs (suite).
Marque d'authenticité 252, 297, 322, 331, 333, 355, 359, 903, 908.
Modèle «standard» 209—210, 252.
Opérateur provisoire *(voir aussi sous ce titre)* 296, 319, 322, 331, 333, 354, 359, 903, 908.
spécial 212, 239, 255, 267, 295—296, 317, 318, 320, 322, 329, 331, 333, 334, 342, 352, 355, 356, 359, 903, 904, 908, 999—1000.
spécial restreint pour les aéronefs de tourisme 212, 272, 289—291, 315—316, 317, 318, 330—331, 333—334, 339, 342, 356, 359, 905, 908.
Stages professionnels 258, 277, 280, 297, 301, 303, 353, 357, 359, 905, 908, 1002.
Validité 210—211, 277, 316, 330, 334, 352, 357, 359, 905, 908.
Vérification des — 296, 322, 331, 333, 355, 359, 903, 908, 961—962.
Vitesses de transmission et de réception 271—273, 290, 291, 316, 318, 330, 333, 339, 342, 355—356, 359, 904 à 905, 908.

Chili.
Communication 70.
Déclarations 605, 762, 764.
Représentation à la Conférence XLI.
Réserves 764.

Chine.
Déclaration 104.
Représentation à la Conférence XLI.
Réserves 60, 83, 84, 87, 88, 92.

Choix des appareils 543, 551, 584, 661, 683, 687, 824, 834, 962.

Choix des arbitres 944—945.

Chosen (*voir sous* Japon).

Cité du Vatican (Etat de la).
Représentation à la Conférence XLII.

Classes de contribution 946.

Classification (*voir aussi* Reclassement).
des définitions 170, 177, 201—203.
des stations d'aéronef 222.

Classification des émissions 543, 551, 552—554, 563, 661—662, 683, 687, 828, 835, 836, 849, 962—963.

Clôture de la Conférence 7, 12, 95.

Code (s)
Frame, Risafmone et Rafisbemqo 75, 405, 450, 479, 491, 519, 523.
international des signaux. Indicatifs et combinaisons 189, 199, 839, 849, 1131.
Marconi 419, 491.
Morse 334, 335, 340—341, 359, 370.
spécial de l'aéronautique (*voir sous* Code Q. Abréviations utilisées dans le service aéronautique).
Z 189, 419, 491.

Code Q
général 419—420, 421, 449—458, 478, 496—504, 519, 874—881, 888.
Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis 423—426, 449, 451—454, 478, 501—504, 519, 877—880, 888.
Liste des abréviations par ordre alphabétique 449, 456 à 458, 478, 498—501, 519, 874—877, 888.
Signaux et abréviations utilisés dans le service aéronautique 272—273, 290, 419, 421, 422—423, 479.

Colombie (République de).
Déclarations 66, 605.
Représentation à la Conférence XLII.
Réserves 60, 83, 85, 88, 92, 119.

Colonies françaises, Protectorats et Territoires sous mandat français.
Déclarations 36.
Représentation à la Conférence XLII.
Réserves 57, 83, 85, 92, 119.

Colonies italiennes.
Représentation à la Conférence XLVIII.
Réserves 62.

Colonies néerlandaises en Amérique.
Réserves 749, 752.

Colonies portugaises.
Représentation à la Conférence XLII.

Columbia Broadcasting System, Inc.
Représentation à la Conférence LIII.

Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) 186—187, 190—192, 229—230, 237, 259, 273—274, 310—311, 323—328, 353—354, 357, 360, 361, 362, 365—370, 920—924, 928, 1061—1063.
Admissions au — 305, 311, 324, 362, 365, 920, 928.
Attributions, organisation, structure 186—187, 190—192, 229—230, 237, 259, 273—274, 310—311, 323—328, 354, 362, 365, 366, 920, 928.
Autres administrations et exploitations privées admises 274, 311, 324, 360, 362, 365, 920, 928.
Champ d'activité (*voir aussi* Attribution, organisation) 273, 324, 362, 365, 920, 928.
Choix d'un nouveau signal pour remplacer «Mayday» 247.
Commissions de rapporteurs 187, 190—192, 229, 237, 259—260, 324.
Constitution future 186.
Déclaration 237.
Dénonciation d'engagement 274, 311, 325, 362, 365, 920, 928.
Dépenses personnelles 305, 311, 325, 362, 365, 920, 928.
Examen des propositions concernant les codes 75, 419, 479, 491, 519, 523.
Franchise 305—306, 362—363, 370, 920, 928.
Fréquence des réunions 306, 310, 311, 325, 363, 365, 920, 928.
Organismes internationaux désignés par la Conférence du Caire 362, 920, 928.
Rapport à présenter par le Danemark sur les moyens d'assurer l'établissement rapide et sûr des communications du service mobile maritime sur ondes courtes 787.
Secrétariat permanent 187, 190—192, 229, 237.
Travaux préparatoires de la réunion de Stockholm 364, 370.
Utilisation des fréquences d'appel en ondes courtes 230.
Vœu par lequel la commission des Règlements charge le Bureau de l'Union de certaines fonctions, relatives au C. C. I. R. 369—370.
Vœu relatif à la coordination et au partage des questions 75, 328, 363, 365, 369.
Vœu relatif aux travaux préparatoires pour la 5e réunion du C. C. I. R. 104.
Règlement intérieur 190, 306, 311, 312—315, 325—328, 363, 366—369, 921—924, 928, 1117—1124.
Administration organisatrice. Définition et rôle (*voir aussi* Attribution, structure, etc.) 312, 325, 366, 921, 928.
Administrations centralisatrices 315, 327, 354.

Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) (suite).
Règlement intérieur (suite)
Assemblée plénière de clôture 313, 327, 367—368, 922, 928.
Assemblée plénière d'ouverture. Rôle du président 312, 326, 366, 921, 928.
Fonctionnement des commissions, etc. 313, 326, 367, 922, 928.
Invitation à la réunion (*voir aussi* Admission, etc.) 312, 325, 366, 921, 928.
Langues et mode de votation aux assemblées plénières 313, 326, 367, 922, 928.
Préparation d'une réunion 314, 324, 328, 368—369, 923, 928.
Procès-verbaux des assemblées plénières 312—313, 326, 366—367, 921, 928.
Publication des documents 313, 327, 367, 922, 928.
Répartition et payement des frais 314, 327, 368, 923, 928.
Répartition et traitement des affaires 314, 315, 324, 327, 368, 923, 928.
Représentation du C. C. I. R. dans les réunions d'autres organismes internationaux 315, 324, 328, 369, 924, 928.
Secrétariat 312, 326, 366, 921, 928.

Comité consultatif international d'experts juridiques des télécommunications 195, 198.

Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).
Etude du code Z 419, 479.

Comité du droit de vote (*voir aussi* Droit de vote) 22, 34—39, 43, 343.
Composition 128.
Contre-proposition portugaise au mémorandum américain, 138—139.
Déclarations 36.
Mémorandum présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique 130—139.
Projet de recommandation soumis à l'assemblée plénière par le — 143.
Rapports 125—130, 139—143.
Répartition des matières 24.
Termes «administrations» et «gouvernements» 343.

Comité international de la radioélectricité.
Décisions de la conférence relatives aux vœux émis 73, 159—160, 293, 309, 659, 667, 684, 687.
Représentation à la Conférence LVII.

Comité international radio-maritime.
Déclaration 747—748.
Organisme reconnu 362.
Représentation à la Conférence LVIII.

Comité météorologique international.
Représentation à la Conférence LVIII.

Comité mixte pour la revision de l'article concernant le C. C. I. R. et le C. C. I. T.
Constitution, composition 353—354.
Rapports 357—358, 360, 361, 364—365.

Comité mixte pour le numérotage des articles, alinéas, etc. (*voir sous* Numérotage).

Comité pour la Conférence européenne de radiodiffusion (*voir aussi* Conférence européenne) 40, 754, 765, 795—813.
Adoption du rapport par l'assemblée plénière 112.
Approbation d'un vœu 112.
Rapports 795—813.
Textes présentés par la sous-commission 1 de la commission technique 793, 803—804.

Comité pour la publication en anglais des documents des conférences 55.

Comité pour l'examen des questions juridiques 46.

Comités consultatifs internationaux 945.
Constitution 186.
Statut, structure, attribution, composition, etc. 186—187, 273.

Commercial Cable Co.
Représentation à la Conférence LIV.

Commercial Pacific Cable Co.
Représentation à la Conférence LIV.

Commission de rédaction.
Adoption du projet de reclassement des articles du Règlement général 859—860.
Attributions, constitution, composition LXV—LXVI, LXXII, 6, 28, 823.
— à la prochaine conférence 110.
Demandes de modifications des textes soumis en première lecture 925, 929, 930.
Président et vice-présidents 25, 823.
Rapporteurs 7, 29, 823.
Rapports 834—835, 848—851, 858—861, 887—889, 906 à 908, 925—929, 930—934.
Textes soumis à la commission par son burau 823—833, 836—848, 853—858, 862—887, 890—905, 908—925.
Sous-commission chargée du reclassement des articles du Règlement général.
Constitution, composition 834.
Rapport 851—853.

Commission des Règlements.
Adoption de textes des sous-commissions 302—305, 308 à 310.
Attribution, constitution, composition LXIII—LXIV, 6, 25—26, 145—146.
Indication des alinéas des Règlements qui peuvent intervenir dans la suppression des dispositions concernant les services aéronautiques 150—151.
Président et vice-présidents 24, 147.
Rapporteurs 6, 28, 147.
Rapports 147—151, 240—242, 302—305, 308—310, 345 à 351, 358—374.
Répartition des matières 8—9, 24, 149—150.
Vœux et recommandations 73, 74, 75, 104, 351, 363, 364, 369.
Sous-commission 1.
Attributions 149.
Constitution et composition 147, 163.
Rapports 152—155, 163—166, 183—188, 193—198, 209 à 213, 224—228, 238—240, 242—246, 255—258, 277—280, 301—302, 328—334, 342—344, 351—358.
Répartition d'une proposition entre deux sous-commissions 183—184.
Textes adoptés 333—334, 354—357.
Textes présentés à la commission 234.
Sous-sous-commission 1 (chargée d'étudier des questions concernant les services aéronautiques).
Attributions, composition 154.
Rapport 157—158.
Sous-sous-commission 2 (définitions).
Attributions 166, 185.
Constitution et composition 166.
Rapports 170—172, 175—178, 201—203, 219—222.

Commission des Règlements (suite).
Sous-commission 1 (suite).
Comité de la sous-sous-commission 2 chargé du projet de classement des définitions.
Rapports 179—180, 201.
Sous-sous-commission 3 (C. C. I. R.).
Constitution, composition 187—188.
Rapports 190—192, 229—230, 236—238, 259—260, 273 à 274, 305—306, 310—315, 323—328, 354.
Sous-sous-commission 4 (licence).
Attributions 210, 257.
Constitution, composition 209, 258.
Rapports 208, 214—215, 233—234, 252—253, 260—261, 263—265, 295—297, 319—323, 339—340.
Textes soumis à la sous-commission 1, 321—323.
Sous-sous-commission 5 (opérateurs du service aéronautique).
Constitution, composition 242—243.
Rapports 271—273, 289—291, 315—318.
Textes présentés à la sous-commission 1, 318.
Sous-commission 2.
Attributions 150.
Constitution et composition 147.
Rapports 155—156, 172—175, 188—189, 199—200, 222 à 224, 235—236, 247—248, 262—263, 266—268, 287—289, 307, 334—335, 340—341, 345.
Répartition d'une proposition entre deux sous-commissions 183—184.
Textes présentés à la commission 297—299, 336—338.
Sous-sous-commission chargée de l'étude de la proposition 312 R.
Constitution, composition 199.
Rapport 200.
Sous-sous-commission des indicatifs d'appel.
Composition 156, 161.
Rapport 161—162.
Sous-sous-commission chargée de rechercher une solution transactionnelle pour les propositions 320 R et 321 R.
Constitution, composition 223.
Rapport 224.
Sous-sous-commission chargée d'amender les propositions 282 R et 283 R.
Constitution, composition 223—224.
Rapport 224.
Sous-sous-commission chargée de l'étude de la proposition 613 R relative au signal de détresse radiotéléphonique.
Constitution, composition 236.
Rapport 247.
Sous-sous-commission chargée d'étudier les propositions 290 R, 293 R et 302 R.
Constitution, composition 248.
Rapport 248.
Sous-sous-commission chargée d'étudier les propositions 307 R, 308 R et 309 R.
Constitution, composition 288, 300.
Rapport 300.
Sous-commission 3.
Attributions 150, 293.
Constitution et composition 147.
Rapports 159—161, 167—169, 180—183, 205—208, 215 à 218, 231—232, 249—251, 269—271, 275—276, 291 à 293, 293—295.
Textes présentés à la commission 281—287, 294.
Sous-sous-commission 1.
Constitution et composition 161, 206.
Rapports 166—167, 266.

Commission des Règlements (suite).
Sous-commission 3 (suite).
Sous-sous-commission 2 (procédure dans les services aéronautiques).
Attributions 232, 254.
Constitution, composition 231—232, 254.
Rapport 254—255.

Commission des tarifs et du trafic.
Attribution, constitution, composition LXIV, 6, 26—27, 294, 445.
Président et vice-présidents 24, 376.
Rapporteurs 7, 29, 376.
Rapports 376—380, 445—448, 459—461, 518—523, 523 à 527.
Remarques de la commission à l'intention des commissions technique et des Règlements 519, 523.
Répartition des matières 9—10, 24.
Textes adoptés 446—448, 460, 518—526.
Vœux 73, 74, 105.
Sous-commission 1 (procédure).
Administrations, exploitations privées, experts-auditeurs qui participent aux travaux de la sous-commission 379—380.
Attributions 377.
Constitution, composition 377.
Rapports 380—381, 385—386, 390—392, 395—397, 404—406, 490—505.
Textes soumis à la commission 406.
Sous-sous-commission 1 (contexture des documents de service).
Attributions 391—392, 411.
Constitution, composition 391, 392, 411.
Rapports 410—412, 416—418, 434—444, 461—463, 464—466, 471—478.
Recommandations 478.
Sous-sous-commission 2 chargée de l'étude des abréviations à employer dans les radiocommunications.
Constitution, composition 404.
Rapports 419—420, 420—426, 448—458, 478—481.
Sous-sous-sous-commission 1 chargée de l'examen des questions 196 R, 197 R et 414 R.
Constitution, composition 412.
Rapport 416.
Sous-sous-sous-commission 2 chargée d'examiner la proposition 403 R.
Constitution, composition, 462
Rapport 463—464.
Sous-commission 2 (comptabilité).
Administrations, exploitations privées, experts-auditeurs qui participent aux travaux de la sous-commission 379—380.
Attributions 378, 381, 427.
Constitution, composition 377.
Rapports 382—384, 387—388, 393—394, 397—403, 407—410, 413—415, 426—429, 430—433, 467—470, 481—489, 507—508, 509—511, 511—518.
Textes adoptés 432—433.
Textes présentés à la commission 484—489, 514—518.
Sous-sous-commission 1 chargée de l'examen de la proposition 458 R.
Composition, constitution 383, 387.
Rapport 389.
Sous-sous-commission 2 pour l'étude des propositions 470 R, 471 R et 472 R.
Attributions, constitution, composition 388, 389, 400.
Rapport 389—390.

Commission des tarifs et du trafic (suite).
Sous-commission 2 (comptabilite) (suite)
Sous-sous-commission 3 pour l'étude des §§ 5 et 8 de la proposition 606 R
Constitution, composition 402
Rapport 403
Sous-sous-commission 4 pour l'etude des questions relatives au service aéronautique
Autres attributions 414
Constitution, composition 407, 414
Rapport 466—467
Sous-sous-commission 5 chargée de rédiger un texte sur la base des propositions 341 R et 342 R
Constitution, composition 427
Rapport 429
Sous-sous-commission 6 chargee d'examiner si les avis de service taxés sont admissibles pour les lettres radiomaritimes
Constitution, composition 483
Rapport 513
Sous-sous-commission 7 chargée de rédiger un vœu relatif à la proposition 448 R
Constitution, composition 484
Rapport 506

Commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union.
Attribution, constitution, composition 6, 28, 815
President et vice presidents 25, 39, 815
Rapporteurs 7, 29, 815
Rapports 71—72, 815—816, 821—822
Sous commission.
Constitution, composition 815
Rapports 816—817, 820—821
Sous-sous-commission (vérification des comptes du B U)
Constitution, composition 817
Rapport 819

Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.).
Declaration sur l'accroissement du trafic et la necessite d'accorder a l'aeronautique des facilites nouvelles 593, 597
Organisme reconnu 362
Relations entre la C I N A et la F A I 211
Representation a la Conference LVIII

Commission mixte du vocabulaire des télécommunications (*voir aussi* Vocabulaire) 43—45, 209, 213, 529—531
Attribution, composition 529
Rapports 529—531
Rapport soumis a l'assemblee pleniere 531

Commission technique.
Adoption de rapports 687
Attribution, constitution, composition LXIV—LXV, 6, 27—28, 294
Declaration de rapporteur 536
Liste des delegations et des exploitations et organismes participant aux travaux des sous-commissions 1 et 2 536—538
President et vice presidents 25, 533—534
Question de competence de la sous commission 1, 639, 652, 668, 676, 679
Rapporteurs 7, 29, 533—534
Rapports 535—538, 652—655, 687—688, 785—786, 793—794
Repartition des matieres 10, 24

Commission technique (suite).
Sous commission 1 (Repartition des frequences)
Attributions 535
Constitution, composition 535
Rapport au comite des directives pour la Conference europeenne 765
Rapport de la sous commission 1 au sujet des reserves 87—90
Rapports 538—539, 540—542, 545—549, 554—556, 558—560, 568—570, 579—581, 593—597, 597—600, 605—607, 612—615, 629—634, 639—643, 667—671, 676—682, 684—687, 691—696, 706—707, 709—713, 718—724, 728—732, 734—739, 743—744, 747—748, 753—760, 762—785, 786—792
Textes presentes a la commission 766—782, 788—789
Textes presentes au comite des directives pour la Conference europeenne 793, 803—804
Sous-sous-commission 1 (possibilité supplementaire pour la radiodiffusion entre 6 Mc/s et 25 Mc/s)
Constitution, composition 539, 621
Rapports 621—629
Sous sous-commission 2 (radiodiffusion sous les tropiques)
Constitution, composition 541—542
Rapports 573—574, 610—611, 615—616, 719—721
Sous-sous-commission 3 (services aéronautiques)
Constitution, composition 549
Rapports 557—558, 565—568, 699—705
Sous-sous-commission 4 (étude de la proposition 75 R)
Constitution, composition 555—556
Rapport 562
Sous-sous-commission 5 (répartition des fréquences a partir de 25 Mc/s)
Constitution, composition 560
Proposition de repartition soumise a la sous commission 1, 644, 674
Rapports 560—562, 570—572, 577—579, 589—592, 602—604, 611—612, 643—646, 655—657, 671—676
Sous-sous-commission 6 (répartition des bandes, accord entre services non ouverts et radiodiffusion)
Constitution, composition 580
Rapport 588—589
Sous-sous-commission 7
Constitution, composition 614, 685, 691
Proposition de repartition soumise a la sous commission 1, 647—649
Rapports 619—621, 636—638, 646—649, 688—690, 696—698, 714—716, 724—728, 732—734, 739—742
Sous-sous-commission 8 (allocation de bandes de fréquences supplémentaires a la radiodiffusion sur ondes courtes)
Constitution, composition 707
Rapports 708—709, 717, 744—746, 748—753
Sous-sous-commission 9 (directives techniques pour la Conference européenne).
Constitution, composition 747
Rapport 760, 762
Sous-commission 2 (classification et questions diverses)
Attributions 535, 543
Constitution, composition 535
Rapports 542—544, 551—552, 563—565, 574—577, 582—588, 600—602, 607—610, 616—619, 649—651, 658—667, 682—684
Textes presentés à la commission 660—667.
Sous-sous-commission 1 (puissance d'un émetteur)
Constitution, composition 544
Rapport 550—551

Commission technique (suite).
Sous-commission 2 (classification et questions diverses) (suite).
Sous-sous-commission 2 (classification des émissions).
Constitution, composition 552.
Rapport 552—554.
Sous-sous-commission 3 (chargée de mettre en harmonie les propositions 35 R et 571 R).
Constitution, composition 576.
Rapport 582.
Sous-sous-commission 4 (chargée d'établir un texte pour le § 8 de l'art. 7).
Constitution, composition 601—602, 610.
Rapport 635—636.
Sous-sous-commission 5 [texte transactionnel (2) § 5 art. 9].
Constitution, composition 618.
Rapport 639.

Compagnie Air-France.
Représentation à la Conférence LIV.

Compagnie de navigation Paquet.
Représentation à la Conférence LIV.

Compagnie nationale de radiodiffusion.
Représentation à la Conférence LIV.

Compagnie radio-maritime.
Représentation à la Conférence LIV.

Compagnies françaises associées de télégraphie sans fil (Compagnie générale de t. s. f., Compagnie Radio-France, Société Radio-Orient).
Représentation à la Conférence LIV.

Companhia portuguesa Radio Marconi.
Représentation à la Conférence LIV.

Companhia radiotelegrafica brasileira.
Représentation à la Conférence LIV.

Compañía internacional de Radio (Argentina).
Représentation à la Conférence LIV.

Compañía internacional de Radio (Chile) S. A.
Représentation à la Conférence LIV.

Composition des commissions LXIII—LXVI.
à la prochaine conférence 106.

Composition des conférences 132—133.

Comptabilité (*voir aussi* Radiotélégrammes *et* Taxes) 382, 391, 397, 414—415, 427—429, 430, 468, 482—489, 512—513, 514—515, 520—523, 882—883, 888, 914—915, 927, 1048—1053.
Accords préalables 415, 484, 882, 888.
Comptes des services télégraphiques et téléphoniques et des radiocommunications 946.
Comptes mensuels 428, 486, 514, 520—521, 883, 888, 915, 927.
Délai de conservation des archives 512, 515, 520—521, 915, 927, 1053.
des avis de services taxés 427, 430, 432, 468, 485.
des lettres radiomaritimes 402, 483, 489, 521, 885, 889.
des radiotélégrammes CDE 415, 485, 513, 514, 520—521, 915, 927, 1049.
des radiotélégrammes des navires non inscrits dans la nomenclature ou dont les indications ne concordent plus 427—428, 496.
des radiotélégrammes échangés entre stations de bord ou acheminés par une ou deux stations de bord intermédiaires 427, 428—429, 482, 485—186, 883, 888.
du B. U. Vérification 815, 817, 820, 821.

Comptabilité (suite).
Echange, vérification et liquidation des comptes 414, 415, 427, 428, 484—186, 512—513, 514, 520—521, 883, 888, 915, 927, 1051—1053.
Etablissement des comptes 382, 391, 397, 414—415, 427—428, 430, 468, 482, 484—486, 520—521, 882—883, 888, 914—915, 927, 1048—1050.
Liquidation des taxes télégraphiques 429, 430, 469, 485, 882, 888, 914—915, 927.
Liquidation du compte trimestriel 915, 927.
Payement des comptes 428, 486, 514—515, 520—521, 883, 888, 914—915, 927.
Reddition des comptes 952.
Relevé modèle 430—431, 468, 470, 482, 486, 521, 883, 889, 1113.
Remplacement de dispositions existantes par des dispositions du Règlement télégraphique 428, 486, 512, 520 à 521, 883, 888, 915, 927.

Compte des mots (*voir sous* Taxes).

Comptes (*voir sous* Comptabilité *et* Taxes).

Conditions à remplir par les stations mobiles (*voir sous* Stations mobiles).

Conférence.
Changement de la date d'une — 948.
Prochaine conférence. Nouveau signal pour remplacer «Mayday» 347.
télégraphique et téléphonique du Caire. Extrait de rapports concernant une modification au code Morse 335.

Conférence du Caire.
Admission à la Conférence LXVIII, 21.
Admission des experts-auditeurs 12, 22, 98.
Admission des exploitations, organismes et groupements privés 11, 22, 71, 98.
Allocutions et discours prononcés 15—17, 18, 20—21, 34—36, 113—114, 115—117, 117, 118.
Approbation des actes de la conférence 113.
Assemblées plénières de la Conférence internationale des radiocommunications 17—32, 68—80, 95—111, 111 à 120.
Assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications réunies 33—40, 41—55, 62—67.
Bureaux ayant fonctionné 3—4.
Chefs de délégations. Procès-verbaux 5, 11, 33, 40, 55 à 56, 56—59, 80—95.
Comité exécutif et de réception de la Conférence LXI à LXII.
Comité local d'organisation de la Conférence LX—LXI.
Commissions, sous-commissions, sous-sous-commissions et comités (*voir sous les titres respectifs*).
Communications du président 29—32, 33, 41, 65—67, 68—70, 78—80, 97.
Constitution du bureau 22—23.
Convocation aux séances LXIX.
Création d'un vocabulaire des télécommunications 530.
Date de clôture 7, 12, 95.
Déclaration, résolutions, mentions aux procès-verbaux et réserves (*voir aussi sous* Réserves) 12, 62—63, 66, 96, 104, 114, 115, 126, 139—141.
Délégués et représentants décédés ou qui ont cessé leur activité depuis la Conférence de Madrid 18—20.
Discussion des textes présentés à l'assemblée plénière (1re et 2e lectures) 75—78, 98—100, 112—113.

Conférence du Caire (suite).
Distribution des rapports (*voir sous* Méthodes de travail).
Droit de vote de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Syrie et du Liban 125.
Election du président et des vice-présidents LXVIII.
Franchise LXXIII, 22, 32.
Horaire des séances (*voir sous* Méthodes de travail).
Inauguration solennelle 15—17.
Institution de commissions LXVIII.
Liste des congressistes XV—LXII, 29.
Liste des exploitations ayant demandé leur admission 12—14.
Liste des présences 7.
Méthodes de travail LXXV—LXXVI, 6, 11, 29.
Mise en vigueur du Règlement général 112, 924, 928.
Ordre de discussion LXX.
Ordre des places LXX.
Organismes internationaux désignés par la Conférence du Caire 362.
Participation de groupements privés LXVIII.
Procédé de votation dans les assemblées plénières LXXII.
Projet de recommandation soumis à l'assemblée plénière par le comité du droit de vote 143.
Rapport de l'administration gérante (Espagne) 23—24.
Rapports des commissions, etc. *(voir sous les commissions respectives).*
Règlement intérieur de la Conférence du Caire LXVII à LXXIII, 21.
Règlement intérieur de la prochaine conférence 98, 105 à 111.
Répartition des matières entre l'assemblée plénière et les différentes commissions 8—10, 24, 679.
Répartition des voix 125.
Réserves 56—59, 59—62, 81—95, 96, 100—103, 115, 118—120.
Retard apporté par les administrations à acquitter leur cotisation 819, 820, 821.
Séance d'ouverture (présidence) LXVIII.
Secrétariat général LX, LXVIII.
Signature des actes LXXIII, 115, 121—124.
Traduction des documents en anglais 31—32, 47—55, 62—65.
Votation *(voir sous ce titre).*
Vote sur la question des traductions officieuses 54—55.

Conférence européenne de radiodiffusion *(voir aussi* Protocole additionnel) 40, 606, 640, 685, 688, 729, 747—748, 760 à 762, 795—813, 932.
Adoption du rapport du comité par l'assemblée plénière 112.
Brouillage de Klaipéda (Kaunas) 79, 96, 111.
Dates pour la Conférence et les réunions préparatoires 797—798, 810, 932.
Directives 640—642, 693, 747—748, 754, 756, 760—762, 765, 803, 804, 807, 809—811, 932, 1161—1166.
Textes présentés au comité des directives par la sous-commission 1 de la commission technique 793, 803—804.

Conférence interaméricaine des radiocommunications *(voir sous* Accords de la Havane).

Conférence internationale des grands réseaux électriques à haute tension.
Représentation à la Conférence LVIII.

Conférence mondiale pour la radiodiffusion sur ondes courtes *(voir aussi sous* Vœux) 729, 765, 799, 807, 808, 812—813, 933, 934.
Approbation du vœu relatif à la réunion de cette Conférence 112.

Conférences 66—67, 947, 949.
Invitation 67, 359, 363—364, 370, 924, 1063—1064.
Participation des exploitations privées 948.
Règlement intérieur des — 948.

Congo belge *(voir aussi sous* Belgique).
Communication 69.

Constitution de l'Union 938.

Contraventions (Instruction des —) 951.

Convention
de la Havane *(voir aussi* Accords).
Pays signataires 612.
de Lucerne 688.
Durée de la Convention 112.
européenne de radiodiffusion. Projet de protocole 809—812, 932.
pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.
Changements 288, 338, 351, 358.
Dispositions concernant les installations de secours 303.

Convention internationale des téléecommnnications (Madrid 1932) 935—956.
Articles 26, 34 et 36 insérés en annexe aux Règlements (vœu) 105, 525.
Dénonciation 942—943.
Disposition finale 954.
Exécution 941.
Mise en vigueur 954.
Modification 164—165.
Ratification 940.
Revision 947.
Signature 954.
Validité 940.

Convocation aux séances LXIX.
à la prochaine Conférence 107.

Coordination et partage des questions du C. C. I. R.
Vœu 75.

Correspondance.
publique des stations mobiles aéronautiques avec les stations côtières 735, 743.
publique exclue dans l'aviation de tourisme 290.

Costa-Rica.
Déclarations 694, 696, 729, 731, 790, 791.
Représentation à la Conférence XLII.
— dans les commissions 71.

«CP» (abréviation utilisée pour l'appel général à certaines stations, sans demande de réponse) 390—391, 405, 420, 421, 445, 446, 824, 834, 1021—1022.

CQ, Appel adressé à tous 288, 336, 337, 338, 349, 350, 385, 445, 446, 1021.

Cuba.
Représentation à la Conférence XLII.

Cuban All American Cables, Inc.
Représentation à la Conférence LIV.

Cuba Transatlantic Radio Corporation S. A.
Représentation à la Conférence LIV.

Curaçao (Colonie de) *(voir aussi sous* Pays-Bas).
Réserves 87.

D

Danemark.
Communication 69.
Déclaration 678, 681.
Rapport pour le C. C. I. R. 787.
Représentation à la Conférence XLII—XLIII.

Danzig (Ville libre de).
Représentation à la Conférence XLIII.

Date.
Changement de la — d'une conférence 948.
de clôture de la Conférence 7, 12, 95.
de la suppression du type B (sauf pour l'onde de détresse) 602, 607, 608—609, 635—636, 649, 651, 658, 664, 683, 687, 828, 829.
de mise en vigueur du Règlement des radiocommunications 791, 793.

Définition(s) 203—205, 955—961.
Administration 343, 956.
Adoption de — 241.
Aéronef 183, 222, 226, 228, 238.
Bande de fréquences d'une émission 179, 185, 204, 221, 227, 826, 834, 958.
Comité chargé de trouver une définition des termes «radiotélégrammes CDE» 100.
Correspondance publique 956.
de la région européenne 638, 648, 769, 786, 892, 906, 967.
des termes «délégués, délégations, représentants, experts-auditeurs» LXVII 105.
des types d'émission (*voir sous* Classification des émissions).
du mot «pays» dans la liste des fréquences 439, 465, 475, 495, 519, 864, 887.
Exploitation privée 956.
Fréquence assignée à une station 179, 185, 203, 221, 227, 826, 834, 958.
Message 165, 234.
Onde porteuse 835.
Ondes amorties 553.
Phototélégraphie 185, 234.
Poste de petite puissance 672, 673, 710.
Puissance d'un émetteur radioélectrique 179, 185, 204, 219, 221, 227, 234, 543—544, 550, 551, 660, 682, 826, 834, 958.
Radiocommunication 179, 185, 203, 219, 220, 227, 363, 372, 826, 834, 955.
Radiotélégramme 179, 185, 203, 219, 220, 227, 826, 834, 955.
Radiotélégramme de service 955.
Radiotélégramme d'Etat 955.
Radiotélégramme météorologique 1134.
Radiotélégramme privé 956.
Radiotélégraphie sur ondes entretenues 204, 221, 227, 550, 660, 682, 826, 834, 958.
Réseau général des voies de télécommunication 179, 185, 203, 220, 227, 826, 834, 957.
Service aéronautique 179, 202, 204, 221, 228, 827, 834, 959.
Service d'amateur 171, 185, 234.
Service de fac-similés 170, 177, 184, 185, 204, 221, 226, 228, 241, 827, 835, 959.
Service de phototélégrammes et de fac-similés 185, 234.
Service de radiodiffusion 165, 170, 171, 176—177, 180, 184, 185, 202, 204, 221, 228, 234, 241, 827, 834, 959.
Service de radiodiffusion téléphonique 185, 234.
Service de radiodiffusion visuelle 185, 234.

Définition(s) (suite).
Service de télévision 170, 177, 184, 185, 204, 219, 221, 228, 234, 241, 827, 834, 959.
Service fixe 165, 170, 171, 177, 179, 184, 201—203, 204, 220, 221, 227, 234, 546, 555, 827, 834, 958.
Service international 956.
Service maritime 179, 202.
Service mobile 179, 185, 204, 219, 221, 228, 827, 834, 956, 959.
Service mobile aéronautique 185.
Service mobile maritime 185.
Service public 956.
Service radiophonique 177, 184, 185, 204, 221, 228, 241, 827, 834, 959.
Service restreint 178, 185, 956.
Service spécial 180, 185, 202, 204, 221, 228, 827, 834, 959.
Signal 165, 234.
Station aéronautique 179, 185, 204, 221, 228, 827, 834, 960.
Station côtière 179, 185, 204, 221, 228, 827, 834, 960.
Station d'aéronef 165, 179, 185, 204, 222, 228, 234, 827, 835, 960.
Station d'amateur 180, 185, 205, 222, 228, 827, 834, 960.
Station de bord 179, 204, 221, 228, 827, 834, 960.
Station de fac-similés 179, 180, 185.
Station de navire 179, 185, 204, 221, 228, 827, 834, 960.
Station de radiodiffusion 165, 170, 177, 184, 185, 204.
Station de radiodiffusion téléphonique 234.
Station de radiodiffusion visuelle 234.
Station de radiophare 180, 185, 204, 222, 228, 827, 834, 960.
Station de télévision 180, 185.
Station expérimentale privée 180, 185, 205, 222, 228, 827, 834, 960.
Station fixe 204, 221, 228, 827, 834, 959.
Station mobile 179, 204, 221, 228, 827, 834, 960.
Station phototélégraphique 185.
Station portative 75, 361, 373, 920, 928, 960.
Station privée de radiocommunication 180, 185, 205, 222, 228, 827, 834, 961.
Station radiogoniométrique 180, 185, 205, 222, 228, 827, 834, 960.
Station radiophonique 180.
Station radiotélégraphique 179, 184, 185, 234.
Station radiotéléphonique 165, 178, 179, 184, 185, 234.
Station terrestre 179, 204, 221, 228, 827, 834, 959.
Télécommunication 179, 185, 203, 219, 220, 227, 826, 834, 955, 957.
Télégramme 165, 234.
Télégramme de service 955.
Télégramme d'Etat 955.
Télégramme privé 956.
Télégraphie 179, 185, 203, 220, 227, 826, 834, 957.
Téléphonie 179, 185, 203, 219, 220, 227, 826, 834, 958.
Télévision 185, 234.
Tolérance de fréquence 75, 99, 179, 185, 204, 221, 227, 668, 680, 723, 779, 791, 793, 826, 834, 958.
Transmission de fac-similés 185, 234.
Transmission de télévision 185, 234.
Type usuel à double bande latérale et autres types 75, 204, 221, 227, 238, 550, 660, 682, 826, 834, 958.

Délai de conservation des archives 512, 515, 520—521, 915, 927, 1053.

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres 387, 394, 397, 399—400, 409, 413, 427, 483, 487, 521, 884, 889, 1142—1144.

Dépôt des actes d'adhésion et des ratifications 939, 940.

Désignation des ondes en kc/s et en mètres 99, 552, 553, 554, 563, 662, 683, 687, 828, 835, 963.

Détresse (*voir aussi* Appel *et* Ondes).
Abréviations QRT et QST 262, 337, 349, 449, 855, 858, 1036.
Accusé de réception de l'appel ou d'un message de détresse 262, 336, 337, 348, 349, 855, 856, 858, 859, 1035—1036, 1038.
Emetteurs automatiques 608, 857, 859.
Forme du message indiquant que le trafic de détresse est terminé 337, 349, 421, 855—856, 858.
Message d'annulation 338, 350.
Message de — 336, 347, 348, 854—855, 858, 1034—1036.
Obligation d'accepter les appels et les messages de — 953—954.
Ondes à employer 166—169, 205, 206, 218, 223, 224, 235, 281, 285, 308, 336, 347, 395—397, 404, 406, 445, 446, 549, 557, 609, 610, 756, 839, 850, 854, 858, 926, 1033.
Périodes d'écoute 397, 406, 445, 447, 830, 835.
Priorité 300, 307, 854, 857, 858, 859, 1034.
Répétition d'un appel ou d'un message de détresse 337, 348, 349, 854—855, 856, 858, 859, 953, 954, 1038—1039.
Stations qui sont autorisées à intervenir dans le trafic de détresse 348.
Trafic de — 337, 349, 421, 449, 855—856, 858—859, 1036—1037.

Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie.
Représentation à la Conférence LV.

Direction à donner aux radiotélégrammes (*voir sous* Radiotélégrammes).

Discours prononcés (*voir sous* Conférence du Caire).

Distribution des rapports (*voir sous* Méthodes de travail).

Documentation météorologique (*voir sous* Organisation météorologique internationale).

Documents de service (*voir aussi sous* Nomenclatures; Liste *et* Fréquences) 411—412, 416—418, 434—444, 461—464, 464—466, 471—478, 492—494, 496—497, 518, 519, 531, 862—863, 868—873, 887, 888, 1008—1010, 1091—1098.
Avis relatif à la nouvelle contexture 372—373.

Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues 404, 416—417, 477, 492, 498, 519, 525, 863, 874, 887, 888, 1100.

Dominicaine (République).
Communication 30—31.
Représentation à la Conférence XLIII.

Droit
de communiquer les correspondances 950.
de correspondre 949.

Droit de vote (*voir aussi* Votation *et* Comité du droit de vote).
dans les commissions LXXII.
dans les commissions à la prochaine conférence 110.
dans les conférences 42, 131—136.
Déclarations et suggestions 36, 66, 126, 139—141, 141 à 142.
de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Syrie et du Liban 125.

Droit de vote (suite).
Mémorandum présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique 130—139.
Nombre de voix allouées 136—137.
Projet de vote provisoire des Conférences de Madrid 135—136.
Question du — 22, 34—39.
Rapports du comité de — 125—130, 139—143.

Durée du travail 381, 391, 490, 496, 519, 867, 888, 1020—1021.

E

Echelle employée pour exprimer la force des signaux 405, 422, 449, 479, 491, 505, 519, 882, 888, 1112.

Ecoute (*voir sous* Ondes; Stations *et* Services).

Egée (Iles italiennes de l') (*voir sous* Italie).

Egypte.
Déclaration 104.
Représentation à la Conférence XLIII.
Réserves 61—62, 83, 87, 90, 92.

Election du président et des vice-présidents LXVIII.
à la prochaine conférence 106.

El Salvador (République de).
Déclarations 694, 696, 729, 731, 790, 791.
Représentation à la Conférence XLIII.
dans les commissions 71.

Emetteurs radiotéléphoniques
utilisés pour la radiodiffusion 542, 545—547, 554—555, 562, 568—569, 763.

Emploi des ondes par les stations du service mobile 269—270, 281, 308, 650, 839, 849, 914, 1024—1030.
Comparaison des ondes du type B aux ondes du type A 2 584, 601.
Onde de 500 kc/s 269—270, 282, 308, 610, 635, 649, 651, 663, 683, 687, 829, 835, 1026.
Onde de 1650 kc/s 166, 167, 168, 169, 215, 235, 285, 308, 336, 347, 395, 404, 406, 445, 446.
Ondes du type A2, 287, 337.
Usage du type B 269, 281, 283, 308, 583—585, 601—602, 606, 607—610, 617, 635—636, 639, 649, 650—651, 658, 663—664, 683, 687, 828, 835, 839, 849, 988.

Ente italiano per le audizioni radiofoniche.
Représentation à la Conférence LV.

Entrée en vigueur (*voir sous* Mise en vigueur).

Espagne.
Communication 69.
Déclarations 126, 757, 758, 759, 760.
Rapport de l'administration gérante 23—24.
Représentation à la Conférence XLIV.
Réserves 58, 60, 83, 85, 88, 92, 119, 757, 759.

Estonie.
Communication 69.
Droit de vote 125, 129.
Représentation à la Conférence XLIV.
Réserves 87.

Etats-Unis d'Amérique.
Communications 66, 70.
Déclarations ou observations 49, 63, 683, 736, 737, 749, 751—752, 790, 791.
Mémorandum présenté au comité du droit de vote 130—139.
Représentation à la Conférence XLIV—XLV.
Réserves 57, 83, 85, 90, 92, 119, 749, 753, 758, 763, 786.

Experimental Radio Society of Egypt.
Représentation à la Conférence LX.

Exploitation des installations et des voies de télécommunication 950.

Exploitations privées.
Participation aux conférences 948.

F

Fédération aéronautique internationale.
Décision de la commission technique relative à une suggestion 787.

Fédération internationale des radiotélégraphistes (*voir sous* International Federation of Radiotelegraphists).

Finch Telecommunications Laboratories, Inc.
Représentation à la Conférence LVIII.

Fin du trafic et du travail 381, 496, 519, 866—867, 888, 930, 1019—1020.

Finlande.
Déclaration 678, 681.
Représentation à la Conférence XLV.
Réserves 60, 83, 85, 87, 89, 92, 119, 754, 755.

Frais (*voir aussi* B. U.; Conférence *et* C. C. I. R.).
d'arbitrage. Répartition 945.
des conférences 946.
des réunions des comités 946.

France.
Déclarations ou observations 47—48, 63, 64, 125, 677, 680, 686, 687, 755, 756.
Représentation à la Conférence XLV—XLVI.
Réserves 60, 83, 85, 87, 89, 93, 119, 749, 752, 758, 763, 786.
Texte transactionnel concernant les certificats de radiotéléphoniste 268.

Franchise LXXIII, 22, 32, 951, 1135.
à la prochaine conférence 111.
du C. C. I. R. 305—306, 362—363, 370, 920, 928.

Franc-or (*voir aussi* Comptabilité, payement des comptes) 952.

Fréquences *) (*voir aussi* Appels; Brouillages; Ondes; Service *et* Stations).
à employer par les stations commerciales de navire 910, 911, 927.
à employer pour les ondes du type B 602, 607—610, 635, 649, 650—651, 658, 663, 683, 687, 828, 835, 839, 849, 854, 858, 988.
Attributions aux stations et aux services 76, 77, 440, 538, 540—541, 545—549, 554—556, 557—558, 559—560, 561—562, 565—568, 568—570, 570—572, 573—574, 577—579, 579—581, 588—589, 590—591, 593—595, 597—600, 603—604, 605—607, 610—611, 611—612, 612—615, 615—616, 619—621, 621—629, 629—634, 636—638, 639—643, 643—646, 646—649, 655—657, 667—671, 672—676, 676—682, 685—687, 688—690, 691—696, 697—698, 699—705, 708—709, 710—711, 714—716, 717, 718—722, 725—728, 729—730, 732—734, 739—742, 743, 744—746, 747, 748—753, 753—760, 763—764, 766—778, 783, 786, 788—789, 790—793, 890—902, 906—907, 908—911, 926—927, 930, 964—992.

*) La signification des termes: ondes longues, ondes moyennes, ondes intermédiaires, ondes courtes, ondes très courtes, dont il est fait usage ci-dessous, correspond à la classification préconisée dans l'avis n° 6 du C. C. I. R.

Fréquences (suite).
à utiliser dans les régions de trafic intense (*voir aussi* Régions) 182, 205, 361.
à utiliser par les stations de navire 689, 697, 910—911, 927, 990—991.
à utiliser par les stations de navire affectées au service commercial 778, 786.
autorisées mentionnées dans la licence 197.
autorisées pour le titulaire d'un certificat restreint aux services aéronautiques 316, 331, 334, 339, 342, 356, 359.
Bandes mentionnées à l'état signalétique des stations de navire 464, 471, 476, 497, 519.
d'appel et de détresse en radiotéléphonie 166, 167, 168, 169, 224, 235, 285, 308, 336, 347, 395—397, 404, 406, 445, 446, 791, 1033.
Dates de notification 99, 438—440, 442, 465, 476, 495, 519, 864, 887, 1013.
Déclaration concernant la répartition des — pour les services aéronautiques 567.
Désignation par notations abrégées pour les stations de navire 462, 476, 497, 519, 869, 888, 1093.
du service fixe utilisées pour la radiodiffusion 542, 545 à 547, 554—556, 562, 568—569, 763, 805.
favorables aux services à longue distance 725, 787, 789, 793, 911, 927, 931, 991—992.
Forme de la publication 437—438, 442, 465, 474, 494, 518—519, 524.
Indication de la fréquence en mètres 99, 552, 553, 554, 563, 662, 683, 687, 828, 835, 963.
Liste des — 411, 442, 465, 474—478, 494—495, 497, 518—519, 524, 863—864, 887, 914, 1009, 1098.
Note sur la notification au B. U. 443.
Notification de la — (réserve) 94.
Notification et publication 99, 436, 437, 440, 441, 465, 474—478, 494—495, 518—519, 524, 786—788, 863—864, 887, 909, 914, 926, 927, 1011—1014.
Partage des — dans les bandes de radiodiffusion sur ondes courtes 622—629, 692, 718, 805.
Plan expérimental de recherches pour les — supérieures à 60 Mc/s 672, 675.
pour l'aéronautique 548—549, 557—558, 559, 565—568, 577—578, 579, 589, 591, 593, 603, 604, 605—607, 612—614, 619—621, 632, 636—637, 642, 644—645, 678, 685, 689, 697—698, 699—705, 725—727, 729—732, 732—737, 739—740, 743, 755, 757, 775—778, 783—784, 786, 788, 793, 898—902, 907.
pour la radiogoniométrie 250, 282, 308, 619—620, 636, 840, 850, 926, 1059.
pour la radiogoniométrie dans le service maritime 250, 286, 308.
pour la télévision 561—562, 571—572, 578, 591, 603, 645, 655—656, 671.
pour l'atterrissage sans visibilité 549, 572, 591, 656.
pour les amateurs 570, 578, 592, 603, 604, 645, 656, 672, 698, 709, 715, 725—727, 739, 750, 753, 758, 910, 927.
pour le service de radiodiffusion entre points fixes 733, 740.
pour le service fixe 590, 591, 595, 599, 603, 616, 644, 645, 698, 709, 720—721, 725—727, 729, 730, 732—734, 747, 755, 757, 758, 773—774, 786, 910, 927.
pour le service mobile 590, 591, 595, 597, 599, 603, 616, 619—620, 642, 645, 685, 692, 698, 708, 720—721, 725—727, 729, 730, 732—734, 747, 755, 757, 773—774, 778, 786, 1018—1019.

Fréquences (suite).
pour le service mobile maritime 559, 613—615, 632, 697—698, 700, 725—726, 743, 753—754, 788, 793, 1018—1019.
pour les messages météorologiques synoptiques 556, 579, 646, 649, 691—692, 778, 786, 910, 927.
pour les mesures de l'ionosphère 689, 715.
pour les postes de petite puissance 603, 604, 645, 655, 671—672.
pour les radiophares aéronautiques 572, 578, 591, 613, 620, 630, 644, 689, 788, 793.
pour les radiophares directionnels de faible puissance 911, 927.
pour les radiophares maritimes 572, 578, 591, 603, 604, 630, 689, 788, 793.
pour les services de la police criminelle 580, 649, 778, 785, 786, 788, 790, 793, 910, 927, 989.
pour les services locaux 697, 725—726.
pour les services non ouverts 545, 547—548, 558, 578, 580, 588—589, 599, 613, 620—621, 636, 642, 685, 689, 698, 715, 725—727, 732—734, 740.
pour les services radiotélégraphiques et radiotéléphoniques 725, 732—734.
pour les stations à grande puissance 559, 571.
pour les stations côtières (bandes utilisées) 689, 697.
Propagation 539, 572, 593, 621, 623, 626, 678, 685, 686, 719, 753, 787, 789, 793, 805.
publiées en bloc dans la liste 438, 441, 465, 475, 495, 519, 863, 887.
publiées sans nom de station 438—439, 465, 475, 495, 519, 864, 887.
Radiosondages 556, 571, 572, 577—579, 590—591, 592, 603, 604, 678, 685, 689, 715.
Remarques concernant les prescriptions du Règlement général relatives à la Liste 436—440.
Répartition dans les bandes des ondes courtes 538, 548, 557, 621—629, 699—705, 708—709, 717, 729—730, 734—737, 743, 744—746, 748—753, 758, 763, 770—772, 783, 785, 786, 805, 894—896, 906—907.
Répartition dans les bandes des ondes intermédiaires 540—541, 573, 581, 593—594, 597—599, 611, 678, 685—687, 688—690, 695, 697—698, 714—715, 720—721, 725—728, 732—734, 739—743, 747, 753—757, 767—770, 785, 786, 788, 790, 793, 891—894, 897—898, 906—907.
Répartition dans les bandes des ondes longues 579—580, 599, 605, 612—615, 632, 637, 647, 691, 766, 786, 890, 906.
Répartition dans les bandes des ondes moyennes 579, 588—589, 599, 605, 612—615, 619—621, 629, 631—632, 636—638, 642—643, 646—649, 691, 766—767, 783, 786, 788, 790, 793, 890—891, 906.
Répartition dans les bandes des ondes très courtes 556, 559, 560—562, 570—572, 577—579, 590—591, 603—604, 611—612, 643—646, 655—657, 672—675, 710—711, 753, 754, 772—773, 781—782, 783, 786, 896—897, 907.
réservées aux services de presse spéciaux par radiotéléphonie 92.
réservées aux services transcontinentaux de l'aviation commerciale 290.
Stabilité 618, 663, 683, 687.
Tableau des largeurs de bandes *(voir sous ce titre)*.
Tableaux de répartition *(voir sous ce titre)*.
utilisées sur type B en radiogoniométrie 602, 606, 609, 635, 649, 651, 658, 663, 683, 687, 828, 835, 839, 849.
Vérifications 574—575, 964, 993.

Fusion du Règlement général et du Règlement additionnel 154—155, 468.

G

«Gonio» (notation à ajouter après le nom des stations radiogoniométriques du service mobile maritime) 435, 473, 494, 518, 862, 887, 1010.

Grande-Bretagne.
Déclarations 49—50, 754—755, 756.
Représentation à la Conférence XLVI—XLVII.
Réserves 87, 115, 749, 752.

Grande compagnie des télégraphes du nord.
Représentation à la Conférence LV.

Grèce.
Déclaration 630.
Représentation à la Conférence XLVII.

Guatemala.
Déclarations 694, 696, 729, 731, 790, 791.
Représentation à la Conférence XLVII.
— dans les commissions 71.
Réserves 594.

H

Heure de dépôt des radiotélégrammes 459, 831, 835, 849, 1137.

Heures de service des stations 628.
de navire classées dans la deuxième catégorie 288, 338, 350—351, 358, 886—887, 889, 1089—1090.

Honduras (République de).
Déclaration 694, 696, 729, 731, 790, 791.
Représentation à la Conférence XLVII.

Hongrie.
Communication 97.
Déclaration 691, 692—693.
Représentation à la Conférence XLVII.
Réserves 60, 83, 85, 87, 89, 93, 119.

Horaire des séances (*voir sous* Méthodes de travail).

I

Indes britanniques.
Déclarations 96, 694, 695—696, 739, 747.
Représentation à la Conférence XLVII.
Réserves 739, 747.

Indes néerlandaises.
Représentation à la Conférence XLVII.
Réserves 62, 87, 405, 493, 518.

Indian Radio & Cable Communications Co., Ltd.
Représentation à la Conférence LV.

Indicatifs d'appel 155—156, 161—162, 172—175, 188—189, 195, 199, 287—288, 297—299, 303—304, 837, 839, 849, 1004—1009.
abrégés 173, 188, 298, 838, 849, 1007.
collectifs 73, 189, 199, 298, 304.
Combinaisons pouvant être utilisées par les aéronefs après accord du Comité du Code International des Signaux 199, 298.
complets (usage) 173.
Confusions possibles 195.

Indicatifs d'appel (suite).
Demandes d'attribution 156, 161, 172.
des stations expérimentales privées, des stations d'amateur, des stations privées de radiocommunication 298, 993.
Formation 156, 161, 838, 849, 906, 1006—1008.
Liste alphabétique des — (rééditions) 412, 434, 473, 493, 518, 1009.
Tableau de répartition 162, 174—175, 188, 298—299, 837—838, 849, 1005—1006.
Usage irrégulier 953.

Indications de service taxées 511, 512, 516, 517, 520, 833, 835, 884, 889, 917, 918, 928.
admises pour les lettres radiomaritimes 399, 402, 403, 407, 410, 488, 489, 521, 885, 889.

Infractions 280, 301—302, 846—847, 850, 1004, 1087 à 1088.

Inspection des stations 846, 850, 1003—1004.
Légitimation 279, 301.
Mesures en cas de non production de la licence ou du certificat 279, 301.
Périodicité des inspections 279.

Installations de secours 266, 303, 847, 851, 926, 1032.

Installations des services de défense nationale 954.

Institution de commissions LXVIII.
à la prochaine conférence 106.

Intercommunication 952.

Interdiction
aux stations mobiles d'effectuer des émissions radiophoniques 617, 665, 684, 687, 829, 835, 839, 849.

Interdiction ou limitation de l'usage des ondes du type B (*voir aussi sous* Fréquences) 160, 208, 583—585, 601, 608—610, 617, 635—636, 649, 651, 658, 663—664, 683, 687, 828, 835, 839, 849, 855, 859, 1024.

Interdiction ou restriction de l'onde de 500 kc/s 181, 205.

Interférences (*voir sous* Brouillages).

International Amateur Radio Union.
Déclarations 590, 592, 645—646, 672, 675—676, 710, 711—713.
Organisme reconnu 362.
Représentation à la Conférence LVIII.

International Federation of Radiotelegraphists.
Décision de la commission des Règlements relative aux suggestions faites 235, 236, 262, 267, 270, 291, 336, 337, 370.
Décisions de la commission des tarifs et du trafic 405.
Représentation à la Conférence LVIII.

International Marine Radio Co.
Représentation à la Conférence LV.

International Shipping Conference.
Déclaration 685, 686.
Demande d'admission à la Conférence européenne 795 à 797.
Représentation à la Conférence LVIII.

International Shipping Federation.
Représentation à la Conférence LIX.

International Telephone and Telegraph Corporation.
Représentation à la Conférence LV.

Invitation(s)
aux conférences 359, 363—364, 371, 924, 1063—1064.
pour la Conférence LXVII.
pour la Conférence européenne 799.
pour la prochaine conférence (Rome) 67.
pour reviser à La Haye les accords régionaux 791, 793.

Iran.
Représentation à la Conférence XLVII.

Iraq.
Droit de vote 129.
Représentation à la Conférence XLVII.

Irlande.
Brouillage de son service de radiodiffusion par Klaipèda 78.
Déclaration 688.
Représentation à la Conférence XLVIII.
Réserves 59.

Islande.
Déclarations 631, 633—634, 678, 681.
Représentation à la Conférence XLVIII.

Italcable compagnia italiana dei cavi telegrafici sottomarini.
Représentation à la Conférence LV.

Italie.
Déclarations ou observations 50, 114, 239, 685—686, 755, 756.
Invitation pour la prochaine conférence 67.
Représentation à la Conférence XLVIII.
Réserves 62, 87, 90.

J

Japan Wireless Telegraph Co., Ltd.
Représentation à la Conférence LV.

Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sons mandat japonais.
Déclarations 102, 521—522, 563—564, 598, 603, 604, 676, 679, 688, 690, 695, 758, 760.
Représentation à la Conférence XLVIII—XLIX.
Réserves 59, 83, 85, 87, 88, 93, 760.

Journal des télécommunications.
Publication de réglementations 492, 493, 518.

Jugement arbitral 944.

Jx (indication de service taxée) 387, 394, 399—400, 409, 487, 521, 884, 889, 1142.

L

Langage secret 951—952.

Langue(s).
anglaise 31—32, 47—55, 62—65, 949.
des débats des conférences 949.
employée dans la rédaction des actes des conférences et des documents de l'Union 6, 948.
étrangères utilisées pour les émissions radiophoniques 579, 614—615, 630—631, 639—640, 652—655.
française 948, 949.
officielle 54.
prévues pour le vocabulaire 43, 667, 684, 687.
Transmission en anglais des messages météorologiques et des avis à la navigation 269.
utilisées pour la rédaction de la licence 214, 233, 296, 322, 331, 333, 355, 359, 961—962.

Largeur des bandes (*voir sous* Tableau *et* Stations).

Lettonie.
Communication 68.
Représentation à la Conférence XLIX.
Réserves 87.

Lettres radiomaritimes 388, 390, 398—399, 401—403, 407 à 408, 410, 413—414, 430, 433, 482—483, 488—489, 512, 517, 520—521, 884, 889, 918, 928, 1144—1146.
Ordre de transmission 483, 489, 521, 885, 889.
Taxes des — *(voir aussi sous ce titre)* 402—403, 408, 410, 413—414, 433, 482—483, 488, 521, 885, 889.
Textes dans lesquels elles doivent être rédigées 483, 488, 507, 521, 885, 889.

Liban (*voir sous* Syrie et Liban).

Libye (*voir sous* Italie).

Licences (*voir aussi* Certificats) 196—197, 233—234, 239, 241, 260—261, 263—265, 295—297, 346, 823—824, 834, 961—962.
Modèle ou schéma 197, 208, 233.

Liste alphabétique des indicatifs d'appel (*voir sous* Indicatifs d'appel).

Liste des abréviations à employer dans les radiocommunications (*voir aussi* Abréviations *et* Codes) 404—405, 419—420, 420—426, 449, 451—454, 456—458, 478, 491, 498—505, 519, 874—881, 888, 1101—1112.

Liste des congressistes XV—LXII, 29.

Liste des fréquences (*voir aussi sous* Fréquences) 392, 436—443, 464—466, 474—475, 477, 493, 518—519, 862, 873, 887, 888, 1009, 1098.
Indication de la puissance des émetteurs 550.

Liste des présences 7.

Listes d'appels 232, 284, 308, 386, 391, 392, 476, 490—491, 496, 519, 867, 888, 1022.

Lithuanie.
Brouillage de Klaipéda (Kaunas) 79, 96, 111.
Communication 96.
Déclarations 685—686, 691—692, 754, 755, 756—757.
Reclassement des textes des Règlements 78, 834, 851—853, 859—861.
Représentation à la Conférence XLIX.
Réserves 61, 83, 86, 87, 90, 93, 100—101, 115, 756, 786.

Luxembourg.
Représentation à la Conférence XLIX.

M

Mackay Radio and Telegraph Co.
Représentation à la Conférence LV.

Manchurian Telegraph and Telephone Co., Ltd.
Déclaration 46.
Représentation à la Conférence LV.

Marconi International Marine Communication Co., Ltd.
Représentation à la Conférence LV.

Marconi Radio Telegraph Company of Egypt, S. A.
Représentation à la Conférence LV.

Marconi's Wireless Telegraph Co., Ltd.
Représentation à la Conférence LVI.

Maroc.
Déclaration au sujet du droit de vote 139—141.
Représentation à la Conférence XLIX.

«MAYDAY» (signal de détresse radiotéléphonique) 236, 247, 336, 347, 831, 835, 854, 858, 1033, 1056.

Messages
de détresse (*voir aussi sous* Détresse) 336, 347, 348, 854 à 855, 858, 953—954, 1034—1036.
de sécurité 1041—1042.
météorologiques 1056—1058.
Transmission en anglais 269.
météorologiques synoptiques (fréquences) 556, 579, 646, 649, 691—692, 778, 784, 786, 910, 927.
Nombres des — transmis 495, 519.

Méthodes de travail
à suivre dans les séances des commissions LXXV—LXXVI, 6, 11, 29.
pour le C. C. I. R. 324.

Mexican Telegraph Co.
Représentation à la Conférence LVI.

Mise en vigueur
de la Convention 954.
du Règlement additionnel 925, 929, 931, 1150.
du Règlement général 112, 791, 793, 924, 928, 931, 1064.

Monaco.
Représentation à la Conférence XLIX.

«MSG» (indication de service pour les messages relatifs à la navigation) 383, 393.

N

«NAV» (indication de service pour les messages relatifs à la navigation) 383, 389, 393—394, 432, 459, 460, 831, 835.

Navires de faible tonnage (terme remplaçant celui de «petits bâtiments») 342.

Nederlandsche Telegraaf Maatschappij «Radio-Holland».
Représentation à la Conférence LVI.

Nicaragua.
Déclaration 694, 696, 729, 731, 790, 791.
Représentation à la Conférence XLIX.

Nomenclatures (*voir aussi* Documents de service *et* Stations).
des bureaux télégraphiques 411, 473, 493, 518.
des stations aéronautiques et d'aéronef 476, 497, 519, 862, 870, 887, 888, 1093—1094.
Rééditions 412, 417, 473, 493, 518, 862, 887.
des stations côtières et de navire.
Abréviations pour les bandes de fréquences 464, 471, 476, 497, 519, 869, 888.
Rééditions 412, 417, 473, 493, 518, 862, 887.
des stations de radiodiffusion 476, 497, 519, 862, 872—873, 887, 888, 1012, 1097.
Rééditions 417, 473, 493, 518, 862, 887.
des stations effectuant des services spéciaux 476, 497, 519, 862, 870—872, 887, 888, 1094—1096.
Rééditions 417, 473, 493, 518, 862, 887.
des stations fixes 411, 476, 497, 519, 862, 872, 887, 888.
Périodicité des rééditions 412, 417, 434, 473, 493, 518, 862, 887.
Répartition en fascicules 412, 416, 417, 463.

Norvège.
Déclarations 678, 681, 730, 732.
Représentation à la Conférence XLIX.

Notations de service 404, 418, 435, 461—462, 471—472, 477, 492, 498, 507, 519, 863, 873—874, 887, 888, 1099.
CR. Divergence d'interprétation 471—472, 477.
Interprétation 472.

Nouvelle-Zélande.
Représentation à la Conférence XLIX.

Numérotage.
Comité mixte 309.
des chapitres, articles, paragraphes, alinéas LXXII à LXXIII, 100, 159, 293, 309, 373, 929, 932.
des chapitres, articles, paragraphes, etc., à la prochaine conférence 110.
des propositions (*voir sous* Méthodes de travail).
polycopie et distribution des rapports (*voir sous* Méthode de travail).

O

Obligation
d'accepter les appels et les messages de détresse 953, 954.
d'adhérer à un Règlement 938, 939, 942.
de signer un Règlement 938.

«**OBS**» (indication de service taxée) (*voir sous* Radiotélégrammes météorologiques).

Onde(s) (*voir aussi* Fréquences *et* Services).
à employer par les aéronefs dans le service maritime 235, 250, 275, 281, 286, 308, 336, 347, 651, 666, 684, 687, 829, 835.
à employer pour le trafic 381, 490, 496, 519, 650, 659, 1016, 1017.
d'appel 166, 167, 168, 169, 181, 217, 223, 224, 231, 235, 254, 266, 281, 283, 285, 308, 336, 346, 395—397, 404, 406, 445, 557, 610, 648, 691. 714, 784, 839, 840, 849, 850, 967, 969, 970, 971, 1025—1028.
d'appel dans les services aéronautiques 254, 270, 281, 308, 784.
d'appel du service mobile à grande distance 281, 308.
d'appel et veille dans le service mobile maritime 181, 206, 270.
de 500 kc/s.
Emploi et veille obligatoire 181, 182, 205, 270—271, 1026.
Restriction ou interdiction 181, 205.
Utilisation dans les régions de trafic intense 182, 205, 266, 269, 490, 839, 926, 1026.
de détresse 166, 167, 168, 169, 205, 206, 218, 223, 224, 235, 281, 285, 308, 336, 347, 395—397, 404, 406, 445, 446, 549, 557, 609, 610, 756, 839, 854, 858, 926, 970, 1025, 1033.
de radiogoniométrie 250, 282, 308, 619—620, 636, 840, 850, 926, 1059.
de réponse 205—206, 215, 218, 231, 254, 266, 269, 282, 308, 381, 391, 396—397, 406, 445, 490, 519, 839, 840, 849, 850, 1016—1017.
de réponse et veille dans les services aéronautiques 254, 270, 282—283, 308.
Désignation en mètres 99, 552, 553, 554, 563, 662, 683, 687, 828, 835, 963.
du type A1 168, 180, 584.
internationales en type A 2 pour les navires 276, 650.
sur lesquelles les émissions doivent cesser pendant les périodes obligatoires d'écoute 292—293.
très courtes pour l'aviation de tourisme 272, 290—291, 787.

Ondemètre.
Emploi 618—619, 650, 665, 684, 687, 829, 835, 994.

Opérateurs (*voir aussi* Certificats des opérateurs).
Classe et nombre 200, 211, 223, 224, 235, 267, 302, 307, 322, 331, 333, 334, 355, 359, 848, 851, 1045—1046.
Observation du Règlement 301.
provisoires. Limitation de la fonction 296, 319, 322, 331, 333, 354, 359, 903, 908.

Ordre de discussion LXX.
à la prochaine conférence 107.

Ordre de priorité de communications dans le service mobile (*voir sous* Service mobile).

Ordre des places LXX.
à la prochaine conférence 107.

Organisation et fonctionnement de l'Union 938—947.

Organisation météorologique internationale.
Documentation météorologique 418, 434, 444, 478.
Suppression du vœu émis à la Conférence de Madrid 105.
Vœu de la Conférence de Madrid 418, 434, 444, 471, 478.

Österreichische Radio-Verkehrs AG.
Représentation à la Conférence LVI.

Overseas Communications of South Africa Ltd., Capetown.
Représentation à la Conférence LVI.

«**OXA**» (signal d'urgence radiotéléphonique) 288, 338.

P

«**PAN**» (signal d'urgence) 288, 300, 307, 338, 350, 857, 859, 1040.

Panama (Répnblique de).
Déclarations 694, 696, 729, 731, 790, 791.
Représentation à la Conférence XLIX.

Paraguay.
Déclaration 605.
Représentation à la Conférence L.

Partage des ondes avec partage du temps 624—625, 626, 628, 692, 693—695, 710—711, 713, 718, 805, 809.
Procédure à suivre pour le partage du temps 625, 692, 693—695, 710—711, 713, 718, 809.

Partage simnltané des ondes 623, 626—627, 629, 692, 718, 805.
en service local à courte distance 624, 692, 693, 805.
en service mondial à moyenne distance 624, 692, 805.
en service mondial à très grande distance 623—624, 692, 805.

Participation de groupements privés LXVIII.
à la prochaine conférence 105—106.

Payement des comptes (*voir sous* Comptabilité).

Payement des soldes des comptes.
Vœu 74.

Pays-Bas.
Communication 66.
Déclarations 182, 205, 245—246, 678, 681—682.
Invitation aux pays intéressés de se réunir à La Haye pour reviser les accords régionaux 791, 793.
Représentation à la Conférence L.
Réserve 87.

Périodes d'écoute pour les appels de détresse 397, 406, 445, 447, 830, 835.

Pérou.
Déclaration 605.
Représentation à la Conférence L.

Perturbations causées par des appareils électriques (*voir sous* Brouillages).

«**Phare**» (notation à ajouter après le nom des radiophares du service mobile maritime) 435, 473, 494, 518, 862. 887, 1010.

Phare de Colomb 30—31.

Pologne.
Déclarations 222, 493, 518, 762, 764.
Exposé concernant les examens pour l'obtention des certificats des opérateurs 344.
Représentation à la Conférence L.
Réserves 59, 83, 86, 87, 88, 93, 119, 764.

Polskie Radjo, S. A
Représentation à la Conférence LVI.

Portugal.
Contre-proposition relative au droit de vote 138—139.
Déclaration 685, 687, 758, 759.
Déclaration au sujet du C. C. I. R. 237.
Représentation à la Conférence L.
Réserves 61, 83, 86, 89, 91, 93, 119, 759, 763, 786.

Postal Telegraph-Cable Company.
Représentation à la Conférence LVI.

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions, sous-commissions et comités LXIX, 24—25, 28—29, 39, 145—146, 183, 375—376, 382, 529, 533—534, 538, 795, 815.
Comité pour la Conférence européenne 795.
Commission de rédaction 823.
Commission des Règlements 145—146.
Commission des tarifs et du trafic 375—376.
Commission d'examens de la gestion du B. U. 815.
Commission mixte du vocabulaire 529.
Commission technique 533—534.
à la prochaine conférence 106.

Press Wireless, Inc.
Représentation à la Conférence LVI.

Priorité 951, 1034.
dans le service mobile 383, 391, 392, 459, 460, 496, 519, 831, 835, 868, 888, 1046, 1136—1137.

Procédé de votation dans les assemblées plénières LXXII.
à la prochaine conférence 110.

Procédure
dans le service aéronautique (*voir aussi* Service aéronautique) 98, 254—255, 381, 385—386, 390, 490, 495, 519, 864—867, 888.
dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance (*voir sous* Stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance).
en cas de brouillage (*voir aussi* Brouillages) 164.
générale dans le service fixe (*voir aussi* Service fixe) 164, 445.
générale dans le service mobile (*voir aussi* Service mobile) 206, 381, 385—386, 390, 391, 490, 495, 519, 864—867, 888.

Procès-verbaux des assemblées plénières de la Conférence des radiocommunications LXIX, 17—32, 68—80, 95—111, 111—120.
à la prochaine conférence 106—107.

Procès-verbaux des assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications réunies 33—40, 41—55, 62—67.

Procès-verbaux des réunions des chefs de délégations de la Conférence des radiocommunications 5, 40, 80—95.

Procès-verbaux des réunions des chefs de délégations des Conférences réunies 11, 33, 55—56, 56—59.

Projet
d'attribution d'ondes courtes à la radiodiffusion 744—746, 748—750, 752—753, 756, 758.
destiné à faciliter l'attribution d'ondes intermédiaires dans la région européenne 714, 716, 725—728.

Propagande ou publicité en langues étrangères 579, 614—615, 630—631, 639—640, 652—655.

Propositions
ajournées LXX.
ajournées (prochaine conférence) 108.
présentées au cours de la conférence en assemblée plénière et en commission LXX.
présentées au cours de la prochaine conférence, en assemblée plénière et en commission 108.

Protection météorologique de la navigation aérienne 556, 571.

Protocole additionnel (*voir aussi* Conférence européenne de radiodiffusion) 112, 114, 641—642, 729, 747, 760—762, 765, 795—796, 797—799, 800—804, 806—807, 808—812, 932, 1151.
Composition et attributions 795—796, 800, 807, 809—810, 932.
Date de mise en vigueur de l'arrangement conclu 799, 802, 807, 811, 932.
Directives techniques 748, 754, 761—762, 765, 803, 804, 807, 811, 932.
Dispositions finales 799, 802, 807, 811—812, 932.
Dispositions particulières 798, 801—802, 807, 810—811, 932.
Dispositions relatives aux conditions particulières de l'U. R. S. S. 798, 802, 807.
Préparation de la conférence 796, 797—798, 799, 801, 807, 810, 932.
Projet de directives techniques 800—803.
Répartition des frais 799, 802, 807, 812, 932.

Protocole final (*voir aussi* Réserves) 56, 59—62, 85—87, 91—95. 100—103 115, 118—120, 405, 493, 518, 580, 594, 764, 790, 793, 1125—1130.
Adoption 103, 113, 115.

«**PSA**» (abréviation proposée pour indiquer le lieu d'atterrissage d'un destinataire) 511.

Publication de réglementations dans le Journal des télécommunications.
Vœu 74.

Publication des documents de service avant la mise en vigueur des Règlements du Caire.
Vœu 104.

Publication par la presse LXXIII.
à la prochaine conférence 110.

Publicité (*voir sous* Propagande).

Puissance
dans l'antenne 256—257, 492.
Définition donnée de «poste de petite puissance» 672, 673, 710.
des stations de radiodiffusion 550, 744, 761, 765, 787, 789, 793, 804, 909, 911, 926, 927, 966.
Dispositifs permettant de réduire la — 617—618, 665, 683, 687, 829, 835, 994.

Puissance (suite).
d'un émetteur radioélectrique 179, 204, 219, 221, 227, 234, 543—544, 550—552, 590, 725, 733, 958.
d'une station équipée d'un dispositif éliminateur des ondes porteuses 543.
Indication 462, 476.
Limitation de — 550, 624, 631, 692, 805.
Limites et méthode de mesure pour les ondes du type B 602, 608—609, 635—636, 639, 649, 651, 658, 664, 683, 687, 828, 835.
maximum des stations d'amateur et des stations expérimentales privées 159, 167, 726, 993.
Notification de la — 909, 926.
pour la radiodiffusion dans les régions tropicales 539, 540, 541, 573—574, 581, 593, 594, 595, 597—599, 611, 695—696, 720—722, 747—748, 773—774, 786, 898, 907, 930.
pour le service de radiodiffusion à grande distance 763, 764, 778, 786, 911, 927.
Réduction en cas de brouillage 589.
Réserve au sujet de la limitation de la — 94.

Q

«QRT» (employé dans le trafic de détresse) 262, 337, 349, 449, 855, 858, 1036.

«QSP» (mention de service pour retransmission gratuite) 384, 433, 459, 460, 833, 835.

«QST» (appel général à tous) 262, 337, 385, 405, 445.

Qualité des appareils 250.

Qualité des émissions 543, 563, 574—576, 582, 583, 662—663, 683, 687, 824, 834, 963—964.

«QUM» (abréviation employée dans le trafic de détresse) 349.

R

«Radio» (notation à ajouter après le nom des stations côtières) 418, 435, 473, 494, 518, 862, 887, 916, 1010, 1131.

Radio-Austria, A. G.
Représentation à la Conférence LVI.

Radiocommunications
à grande distance 382, 384, 433, 459, 460, 832, 835, 1140.
à multiples destinations 353, 397, 400—401, 413, 431, 468—469, 489, 521, 885, 889, 1148—1149.
de presse à multiples destinations 431, 468.
Dispositions spéciales 952—954.

Radio Corporation of America et compagnies affiliées: National Broadcasting Company, Inc., R. C. A. Communications, Inc., Radiomarine Corporation of America.
Représentation à la Conférence LVI.

Radio Corporation of Puerto Rico.
Représentation à la Conférence LVI.

Radiodiffusion (*voir aussi* Service *et* Stations de radiodiffusion).
à grande distance 541, 612, 763, 764, 778, 786, 911, 927, 992.
Considérations concernant la — 542, 580.
dans les régions tropicales 539, 540, 573—574, 579, 581, 593—595, 597—599, 610—611, 615—616, 695—696, 698, 719—722, 729, 731, 735, 736, 739, 743, 747—748, 763, 773—774, 786, 897—898, 907, 930, 982.
Projet d'allocation de bandes de fréquences dans les régions tropicales 720—721, 743, 747.
Règlement 164—165.
Réserves 91, 92, 93, 94, 97, 101, 104, 115, 119, 120.

Radiodiffusion (suite).
Transmetteurs téléphoniques utilisés pour la — sur des bandes du service fixe 542, 545—547, 554—555, 562, 568—569, 763.

Radiogoniométrie (*voir aussi* Fréquences; Relèvements; Service *et* Stations).
Connaissance de la — par les opérateurs 246.
Fréquence dans le service maritime 250, 286, 308.
Ondes utilisées en type B 602, 606, 609, 635, 649, 651, 658, 663, 683, 687, 828, 835, 839, 849.
Règles de procédure 294—295, 309, 845, 850, 1115—1117.
Responsabilités 286, 304—305, 308, 309, 346, 351, 358, 1060.

Radio-Nations (*voir sous* Société des nations *et* Stations).

Radiophares (*voir aussi* Services *et* Stations) 1060, 1061.
Irrégularités de fonctionnement 251, 269, 286—287, 308, 309.
Responsabilités 304—305, 309, 346, 351, 358.

Radiosondages (*voir aussi* Fréquences) 556, 571, 572, 577—579, 590—591, 592, 603, 604, 678, 685, 689, 715.
Emploi des ondes dans les — 572.
goniométriques 556, 715.

Radiotélégrammes.
Adresse des — 383—384, 432—433, 459, 460, 488, 521, 831, 835, 885, 889, 1137—1138.
à faire suivre (FS) (non admission) 511, 517, 520, 918, 928, 1147.
à réexpédier par voie postale ordinaire ou aérienne 387 à 388, 390, 399, 401—403, 407—408, 410, 482—483, 487—488, 513, 520—521, 885, 889.
à réexpédier par voie télégraphique 388, 390, 399, 401—403, 488, 521, 885, 889, 1143—1144.
à réexpédier sur l'ordre du destinataire 510, 511, 520, 918, 928.
à remettre en mains propres 510, 512, 517, 520, 918, 928, 1147.
à remettre ouverts 510, 512, 517, 520, 918, 928, 1147.
à remettre par exprès ou par poste 510, 512, 517, 520, 918, 928, 1147.
à retransmettre par une station du service mobile à la demande de l'expéditeur (RM) 510, 512, 517, 520, 833, 835, 918, 928, 1147.
avec accusé de réception 510, 512, 517, 520, 918, 928, 1147.
avec collationnement 510, 512, 517, 520, 918, 928, 1147.
avec réponse payée 510, 512, 517, 520, 918, 928, 1147.
CDE 100, 112, 509, 510, 520, 525—526, 932, 1135—1136.
de félicitations 509, 510, 512, 517, 520, 918, 928, 1146.
de luxe 512, 517, 520, 918, 928, 1147.
de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme 510, 511, 517, 520, 918, 928, 1146.
de service 951.
destinés à être transmis aux navires sur ondes courtes 462, 476, 496, 519, 869, 888.
d'Etat 510, 951.
Direction à donner aux — 382, 430, 432, 459, 460, 830, 835, 1047.
échangés avec les aéronefs 467, 482, 489, 521, 885, 889, 1149—1150.
Heure de dépôt 459, 831, 835, 849, 1137.
Indication de la station d'origine 382, 432, 459, 460, 829, 835, 1046—1047.
météorologiques (OBS) 509, 510, 511, 516, 517, 520, 917, 918, 928, 1134, 1146.

Radiotélégrammes (suite).
multiples 510, 512, 517, 520, 918, 928, 1147.
Non admission comme différés et comme lettres-télégrammes 510—511, 512, 517, 520, 918, 928, 1147.
pour lesquels il n'est pas perçu de taxe 917, 928, 1135.
réexpédiés 409, 413, 487, 512, 520—521, 884, 889, 1143 à 1144.
spéciaux 510, 511, 517—518, 520, 918, 928, 1146—1147.
Taxes et comptabilité *(voir sous ces titres)*.
urgents 510, 512, 517, 520, 918, 928, 1147.
Vœu concernant l'acheminement et les taxes des — 73 à 74.

Rapporteurs (désignation des —) 6—7, 28—29, 163.

Rapports des commissions *(voir aussi sous les commissions respectives)* LXIX.
à la prochaine conférence 107.

Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications (*voir aussi* Infractions) 919, 928, 1004, 1087—1088.

Ratification de la Convention 940.

Récepteurs automatiques d'alarme 222, 288.
Largeur de la bande dans laquelle ils doivent pouvoir fonctionner 271, 275.

Réception douteuse 382, 384, 433, 459, 460, 832, 835, 1138 à 1140.

Reclassement
des définitions 170, 177, 201—203.
des textes du Règlement général 78, 834, 851—853, 859—861, 887.

Rectifications des rapports (*voir sous* Méthodes de travail).

Réexpédition (*voir sous* Radiotélégrammes).

Région européenne (*voir sous* Définitions).

Régions de trafic intense (*voir aussi* Fréquences; Ondes) 182, 205, 215, 269—271, 275, 281, 294, 308, 519, 864, 888, 910.
Ondes à employer 361, 756, 757, 778, 786, 839, 850, 910, 914, 926, 927.

Région tropicale (*voir aussi* Radiodiffusion).
Limites de zone 541, 545, 573—574, 581, 593—595, 597—599, 611, 616, 695—696, 720—722, 744, 747—748, 773—774, 786, 897—898, 907, 930.

Règlement additionnel 938, 1131—1150.
Approbation 113.
Mise en vigueur 925, 929, 931, 1150.
Signatures 1152—1160.
Transfert d'articles du Règlement additionnel dans le Règlement général 353.

Réglementations
concernant l'utilisation des installations radioélectriques dans les eaux territoriales (*voir aussi* Service radioélectrique) 405, 472, 473, 492, 493, 518.

Règlement des conflits internationaux 944.

Règlement général 938, 957—1124.
Appendices 1081—1124.
Approbation 113.
Définitions 203—205.
Insertion des articles 92 et 93 du Règlement télégraphique dans le — 371—372.
Mise en vigueur 112, 924, 928, 931, 1064.
Signatures 1065—1080.

Règlement intérieur de la Conférence du Caire LXVII à LXXIII, 21, 163.
Application LXXV.

Règlement intérieur de la prochaine Conférence (modification) 98, 105—111.

Règlement intérieur des conférences 948.

Règlement intérieur du C. C. I. R. 190, 306, 311, 312—315, 325—328, 363, 366—369, 921—924, 1117—1124.

Règlements.
Approbation 941.
Dénonciation 942—943.
Exécution 941.
Revision 948.
Validité 941.

Règlements télégraphique et téléphonique 938.
Application aux radiocommunications 916, 925, 927, 929, 1131.

Relations avec des Etats non contractants 943.

Relèvements radiogoniométriques 251, 844—845, 850, 1115 à 1117.
dans les services aéronautiques 255, 612—613.
Obtention de — 292, 294—295, 844—845, 850, 1115 à 1117.
Règles de procédure 294—295, 309, 845, 850, 1115—1117.
Responsabilités 286, 304—305, 308, 309, 346, 351, 358, 1060.

Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes (*voir aussi* Comptabilité) 430—431, 468, 470, 482, 486, 521, 883, 889, 1113.

Remboursement de taxes (*voir sous* Taxes).

Répartition des fréquences (*voir sous* Fréquences *et* Tableaux).

Réseau des émetteurs français.
Représentation à la Conférence LIX.

Réserves (*voir aussi* Protocole final) 56—59, 59—62, 81—95, 96, 97, 100—103, 115, 118—120, 405, 493, 518, 580, 594, 632, 636, 646, 694, 728, 735, 736—737, 749, 752, 758, 763, 764, 786, 790—792, 793, 1125—1130.
générales 103.
pour la mise en application du tableau des fréquences sur ondes courtes 730.

Responsabilité des administrations et des exploitations privées 250, 304, 309, 310, 346, 358, 949, 1058.
Vœux 74, 309—310, 346, 351, 358.

Retransmission
par les stations du service mobile 382, 384, 394, 432, 433, 459, 460, 488, 521, 833, 835, 885, 889, 1140—1141.
Taxe de — 916, 928, 1141.

Revision de la Convention et des Règlements 947, 948.

Rhodesia du Sud.
Représentation à la Conférence LI.

Roumanie.
Déclarations ou observations 62—63, 632, 634, 758, 759.
Représentation à la Conférence LI.
Réserves 84, 87, 115.

S

Sauvegarde des installations et des voies de télécommunication 950.

Séance d'ouverture (présidence) LXVIII.
de la prochaine conférence 106.

Secret
des radiocommunications 185—186, 195—196, 197, 215, 234, 241, 319, 322, 331, 333, 355, 359, 823, 834, 903, 908, 961.
des télécommunications 949—950, 961.

Secrétariat général de la Conférence LX.
Constitution du — LXVIII.
Note concernant la signature des actes du Caire 121 à 124.

Secrétariat général de la prochaine conférence 106.

Sécurité de la navigation aérienne 699, 753, 754.

Service(s) *) (*voir aussi* Fréquences *et* Stations). Suspension du — 951, 1019.
aéronautique. Application de procédure 929, 930.
Attribution de fréquences 548—549, 557—558, 559, 565—568, 577—578, 579, 589, 591, 593, 603, 604, 605, 612—614, 619—621, 632, 636—637, 642, 644 à 645, 678, 685, 689, 697—698, 699—705, 725—727, 729—732, 732—737, 739—740, 743, 755, 757, 775 à 778, 783—784, 786, 788, 793, 898—902, 907, 982—987.
Avant-projet d'attribution de bandes de fréquences (ondes courtes) 701—705, 729—730, 734, 736, 737.
«Cap vrai» et «relèvement vrai» appelés «cap géographique» et «relèvement géographique» 422, 458.
Certificat d'opérateur 211—213, 268, 271—273, 290, 295, 316—318, 320, 330—331, 333—334, 339, 340, 342, 352, 355—357, 359, 903—905, 908.
Déclaration concernant la répartition des fréquences pour les services aéronautiques 567.
de correspondance publique 466—467, 482, 486, 489, 521, 883, 889, 1053.
Echange des communications 254.
Fréquences réservées par l'U. R. S. S. 91.
Non application de dispositions au — 251, 292, 386, 391, 395, 404, 405, 490, 496.
Ondes d'appel et de réponse 254, 841—842, 850, 1030.
Ondes pour l'atterrissage sans visibilité 549, 572, 591, 656, 714—715.
Procédure 98, 254—255, 381, 385—386, 390, 490, 495, 519, 864—867, 888, 1014.
Relèvements 255.
Réserves 91, 96, 101, 120.
Signal d'urgence «PAN» 288, 300, 307, 338, 350, 857, 859, 1040.
Suppression ou séparation de dispositions relatives à l'aéronautique ou regroupement 150—155, 157—158, 163—164, 216—217, 310, 400.
Terme «radio aéronautique» remplaçant celui de «radio aérien» 99, 188, 298, 338, 350, 926.
de la station «Radio-Nations» 240.
de presse spéciaux par radiotéléphonie. Réserves 92, 118.
de radiodiffusion à longue distance 541, 612, 627, 763, 764, 778, 786, 911, 927, 992.
Classification sur ondes courtes 623, 692, 805.
Directives techniques pour la Conférence européenne 640—642, 693, 747—748, 754, 756, 760—762, 765, 804, 932.
entre points fixes 733, 740.
Fréquences réservées par l'U. R. S. S. 91, 92, 93, 94, 97.

*) La signification des termes: ondes longues, ondes moyennes, ondes intermédiaires, ondes courtes, ondes très courtes, dont il est fait usage ci-dessous, correspond à la classification préconisée dans l'avis n° 6 du C. C. I. R.

Service(s) (suite).
Nécessité d'attribuer à chaque pays une onde permettant d'assurer un service efficace 579, 614, 629, 630, 640—642, 668, 669, 729, 759.
Partage des ondes (*voir aussi* Partage) 623—629, 692, 805.
Propagande et publicité en langues étrangères 579, 614—615, 630—631, 639—640, 652—655.
sur ondes courtes 621—629, 692, 695, 708—709, 717, 744—746, 748—753, 756, 758, 763—764.
sur ondes intermédiaires 678, 681—682, 685—687, 689—690, 695, 697—698, 715, 719—722, 725—727, 732—734, 740, 743, 747, 753—754, 755—756, 773 à 774, 786.
sur ondes longues et moyennes 579—580, 588—589, 599, 605—606, 613—615, 629—634, 642—643, 692.
des avions de tourisme (définition) 330—331.
des radiophares 292, 844, 850, 1059—1060.
Efficacité et régularité, responsabilité 251, 286, 304—305, 308, 309, 346, 351, 1059—1060.
Fréquences demandées ou attribuées 580, 591, 603, 613, 620, 630, 733, 1059—1061.
Limite inférieure de fréquence 549.
de télévision. Attribution de fréquences 561—562, 571—572, 578, 591, 603, 645, 655—656, 671.
fixe. Abréviations à employer dans le — 193—195.
Dégagement des bandes du service mobile 700, 730.
Fréquence unique à employer 910.
Procédure générale 164, 193—195, 445.
Réserves 92, 93, 119.
météorologique. Fréquences attribuées (*voir aussi* Fréquences) 548, 556, 559, 571, 579, 699—700, 989.
mobile. Ordre de priorité des communications 383, 391, 392, 459, 460, 496, 519, 831, 835, 868, 888, 1046, 1136 à 1137.
Procédure générale et ondes à utiliser 206, 381, 385—386, 390, 391, 490, 495, 519, 864—867, 888, 930, 1014 à 1015, 1017.
Réserves 92, 94, 119.
Retransmission 382, 384, 394, 459, 460, 1140—1141.
Tolérance de fréquence 680.
mobile maritime. Moyens d'assurer l'établissement rapide et sûr des communications sur ondes courtes 787.
nécessité d'utiliser des bandes larges de part et d'autre d'une fréquence assignée 275.
Onde d'appel et de détresse en radiotéléphonie 167, 169, 224, 235, 285, 308, 336, 347, 395—397, 404, 406, 445, 446, 971, 1033.
Ondes d'appel et veille (*voir aussi sous ces titres*) 270, 840, 850, 1027.
Réserve relative à l'emploi de fréquences 691—692.
non ouverts. Demande ou attribution de fréquences 545, 547—548, 558, 578, 508, 588—589, 599, 613, 620—621, 636, 642, 685, 689, 698, 715, 725—727, 732—734, 740.
radioélectrique spécial 952.
radiogoniométrique. Attribution de fréquences 619—620, 636.
radiotéléphonique des navires de faible tonnage 166, 167, 169, 256—257, 1113—1115.
régulier. Terme interprété différemment 464.
secondaire. Demande de définition 546.
effectué par une station fixe 910, 927.
spéciaux 1056—1061.
Messages météorologiques (*voir aussi sous ce titre*) 250, 842—843, 1056—1057.

Service radioélectrique dans les ports commerciaux et les aérodromes 405, 472, 492, 493, 518.

Services taxés (Avis de) 510, 512, 517, 520, 918, 928, 1146.
Comptabilité *(voir sous ce titre)*.
pour les lettres radiomaritimes 483, 513, 520—521.

Signal (*voir aussi* Signaux).
d'alarme 236, 248, 262, 288, 336, 347—350, 856, 859, 1039—1040.
automatique 248—249, 288—289, 307, 336, 337, 347, 348, 349, 856—857, 859, 1039—1040.
Emission du — 262, 288, 336, 337, 347, 856, 859, 1039 à 1040.
Pendule pour l'émission 262, 289, 307, 337, 349, 1039.
de détresse (*voir aussi* Appels) 236, 248, 303, 336, 346—350, 449, 584, 854, 858, 1033.
Emission du — 262, 336, 347, 854, 858.
en radiotélégraphie 235, 336, 347, 854—855, 858—859, 1033.
en radiotéléphonie 236, 336, 347, 854, 858, 1033, 1056.
de sécurité 338, 350, 396—397, 406, 445, 446, 839, 850, 857, 859, 1041—1042.
Terme «aérien» remplacé par «aéronautique» 338, 350.
d'urgence 288, 300, 307, 337—338, 349—350, 396—397, 406, 445, 446, 839, 850, 857, 859, 1040—1041.

Signature
de la Convention 954.
des actes de la Conférence LXXIII, 115, 121—124, 1065—1080, 1152—1160.
des actes de la prochaine conférence 110.

Signaux (*voir aussi* Signal)
d'alarme et de détresse. Réception et transmission automatique 222, 267, 289, 336, 337, 349, 584, 856—857, 859.
d'appel. Dispositifs automatiques 395, 397, 406, 445, 446, 830, 835.
de détresse, d'urgence et de sécurité. Vitesse de transmission 853, 858, 1033, 1039.
de détresse faux ou trompeurs 953.
distinctifs. Concordance avec les indicatifs d'appel 298, 303, 839, 849.
Echelle employée pour indiquer la force ou la lisibilité 405, 422, 449, 479, 491, 505, 519, 882, 888, 1112.
et correspondances superflus (*voir sous* Brouillages).
horaires 251, 843, 850, 910, 1058, 1095.

Signification
des termes «gouvernement» et «administration» 74, 343, 351—352.
Vœu 74, 343.
du terme «accords régionaux» 309—310.

«SLT» (indication de service taxée) 388, 399, 410, 488, 521, 885, 889, 1144.

Sociedad anonima radio argentina.
Représentation à la Conférence LVI.

Società Italo Radio.
Représentation à la Conférence LVI.

Société anonyme internationale de t. s. f.
Représentation à la Conférence LVII.

Société des Nations.
Communication 97.
Déclaration 241—242.
Indicatifs d'appel des aéronefs 298.
Représentation à la Conférence LII.
— aux conférences et C. C. I. 34, 42, 209, 225, 238.

Société roumaine de radiodiffusion.
Représentation à la Conférence LVII.

Sous-commissions, sous-sous-commission, etc. *(voir sous les commissions respectives)*.

Station d'origine des radiotélégrammes 382, 432, 459, 460, 829, 835, 1046—1047.

Station(s) (*voir aussi* Fréquences; Ondes *et* Services).
aéronautiques. Correspondance publique avec les stations côtières 735, 743.
désignées dans les accords régionaux 316—317.
Réglementation du service 270.
côtières.
Ecart toléré pour l'onde générale d'appel dans les régions de trafic intense 271, 275.
Ecoute 216, 397, 406, 445, 447.
Emission en cas d'irrégularité de fonctionnement des radiophares 251, 269, 286—287, 308.
Emploi de 500 kc/s 270—271.
Etat signalétique des — 435, 462, 496, 869, 888, 1091.
Listes d'appels 232, 496, 869, 888, 1022.
Ondes additionnelles et d'écoute 282, 308, 831, 835, 931, 991, 1025—1026.
Travail sur 143 kc/s 232, 283, 308.
d'aéronef.
Application de dispositions concernant les appels 386, 391, 395, 405, 490, 496, 519, 867, 888.
Catégorie 200, 267.
Classification 200, 222, 235, 303.
Conditions à remplir 651, 658—659, 666, 684, 687, 786, 829, 835, 995.
Direction à donner aux radiotélégrammes 382—383, 432, 459, 460.
Documents dont elles doivent être pourvues 404, 416, 417, 477, 498, 519, 874, 888, 1100.
Durée du service des —; suppression de la correspondance publique 222—223.
Indicatifs d'appel de la série internationale 304.
Onde à employer dans le service maritime 235, 250, 275, 281, 286, 308, 336, 347, 651, 666, 684, 687, 829, 835.
Onde d'appel 691, 969, 975.
Ondes obligatoires 651, 659, 666, 684, 687, 786, 829, 835, 969, 975.
Terme «aéronefs de tourisme» 315—316, 330—331.
Terme «opérateurs des stations d'aéronef» 316.
Transfert d'une disposition 200.
Transmission de l'appel et du message de détresse et ondes à employer (*voir aussi* Détresse *et* Ondes) 336, 347, 348.
Vacations 848, 851, 1045.
d'amateur 308, 836, 849, 992—993.
Attributions proposées 570, 578, 592, 603, 604, 645, 656, 672, 698, 709, 715, 725—727, 739, 750, 753, 758, 910, 927, 989.
Déclarations 590, 592, 645—646, 672, 675—676, 710, 711—713, 751—752.
Licence internationale et certificat international d'opérateur 160.
Notification des fréquences 441, 465, 475, 494, 519, 863, 887, 1012.
de faible puissance. Brouillages 561, 571.
de navire (commerciales). Ondes à employer 910, 911, 927.

Station(s) (suite).
de navire (suite).
Conditions à remplir 617—619, 650—651, 665—666, 684, 687, 829, 835, 849, 994—995.
Désignation des fréquences par des notations abrégées 462, 476, 497, 519, 869, 888, 1093.
Dispositifs pour émission et réception sans manœuvre de commutation 651, 666, 684, 687, 829, 835, 995.
Documents dont elles doivent être pourvues 404, 477, 498, 519, 525, 874, 888, 1100.
Efficacité du service 200, 267.
Emploi d'un ondemètre 618—619, 650, 665, 684, 687, 829, 835, 994.
Etat signalétique 462, 476, 497, 869, 888, 1092—1093.
Indicatifs d'appel et signaux distinctifs 298, 303.
Indication de la puissance-antenne et des mètres-ampères 462, 476, 492, 497, 869, 880, 1092.
Installation de secours 303, 847, 851, 926, 1032.
Ondes additionnelles 282, 308, 831, 835, 1025—1026.
Ondes admises en type B 269, 281, 308.
Ondes à employer 910, 911, 927.
Ondes à employer en type A2 dans les régions de trafic intense 756, 757, 778, 786, 910, 914, 927.
Ondes de travail du type A2 276, 281, 308.
Ondes obligatoires 650, 666, 684, 687, 829, 835.
Renseignements à publier dans les états signalétiques 463—464, 471, 476, 497, 519, 869, 888, 1092.
Trafic dans les zones de trafic intense 294, 490, 910.
Utilisation d'une montre battant la seconde 262, 289, 307, 337, 349, 1039.
Vacations 200, 267, 847—848, 851, 858, 1043—1044.
Veille, périodes d'écoute (*voir aussi sous* Veille) 206—207.
de radiodiffusion (*voir aussi* Radiodiffusion; Puissance *et* Services).
Limitation de la puissance 550.
Notification des fréquences 441, 465, 474, 494, 519, 863, 887.
effectuant des émissions d'essais, de réglages, d'expériences. Procédure 249, 308, 842, 850, 1021, 1031.
effectuant des services spéciaux.
Notification des fréquences 441, 465, 475, 494, 519, 863, 887.
émettant des bulletins météorologiques réguliers 418, 1096.
expérimentales privées 308, 836, 849, 992, 993.
Notification des fréquences 441, 465, 475, 494, 519, 863, 887.
fixes. Conditions dans lesquelles une — pourrait être autorisée à effectuer de la radiodiffusion sur son onde normale 562, 568—569, 763, 805.
Notification des fréquences 441, 465, 474, 494, 519, 863, 887, 1012.
Service secondaire 910, 927.
militaires terrestres, maritimes ou aériennes 954.
mobiles.
Conditions à remplir par les — 543, 583—585, 601, 606—607, 608—610, 617, 650—651, 658—659, 664 à 665, 684, 687, 786, 828—829, 835, 849, 993—995.
Connaissance des tarifs 917, 928.
Echange du trafic (*voir aussi* Trafic) 284, 308.
Emission du signal d'urgence (*voir aussi* Signal d'urgence) 300, 307.
Faculté d'ajouter le nom du pays dans l'adresse des radiotélégrammes 384, 433, 459, 460, 832, 835.
Indications à fournir lors de l'entrée en communication 391, 496, 519.
Station(s) (suite).
mobiles (suite).
Interdiction d'effectuer des émissions radiophoniques 617, 665, 684, 687, 829, 835, 839, 849, 1025.
Notification des fréquences 441, 465, 474—475, 494, 518, 519, 524, 863, 887, 914, 927.
Procédure en cas de réception d'un appel de détresse (*voir aussi* Détresse) 248, 336, 347, 1035—1036.
Transmission du nom en toutes lettres 386, 391, 496, 519.
utilisant des ondes courtes 296.
portatives. Demande de définition 360—361, 464—465, 471, 492, 518, 519, 523, 524.
Notification des fréquences 441, 465, 475, 494, 519, 524, 863, 887.
radiogoniométriques (*voir aussi* Relèvement *et* Radiogoniométrie) 250, 292, 843—844, 850, 1058—1059.
Radio-Nations 34, 42, 209, 225, 302.
radiotéléphoniques.
Onde d'appel et de détresse 166—169, 224, 235, 285, 308, 336, 347, 395—397, 404, 406, 445, 446, 971, 1033.
radiotéléphoniques mobiles de faible puissance 395—397, 404, 406, 445, 446—447, 448, 492, 825, 830, 831, 834, 835, 848, 915, 926—927, 1054—1056, 1113—1115.
Besoins au point de vue fréquences 681.
Ecoute sur l'onde de détresse de 1650 kc/s 286, 308, 830, 835.
Onde utilisée en cas de détresse 336, 347, 396, 406, 445, 446, 831, 835.
terrestres
à grande distance. Désignation des — 384, 433, 459, 460.
Délai de séjour des radiotélégrammes dans les — 387, 394, 397, 399—400, 409, 413, 427, 483, 487, 521, 884, 889, 1142—1144.
Notification des fréquences 441, 465, 474, 494, 519, 863, 887, 1012.
Vacations *(voir aussi sous ce titre)* 847, 851, 1043.

Statistique
générale des radiocommunications 1009.

Statut international des opérateurs 197.

Suède.
Communication 66.
Déclarations 215, 678, 681, 730, 732, 734, 735, 743, 744, 783, 784.
Représentation à la Conférence LI.
Réserves 61, 83, 86, 87, 89, 94, 119.

Suisse.
Communication 65.
Déclarations 668, 765—766, 805.
Fonds de prévoyance du B. U. 72.
Invitation pour la Conférence européenne 799.
Représentation à la Conférence LI.
Réserves 83, 86, 94, 119.

Suppression du mot «over» 492, 834, 848.

Surinam (*voir aussi sous* Pays-Bas).
Réserve 87.

Synchronisation de certains émetteurs 624, 692.

Syrie et Liban.
Question du droit de vote (Déclarations) 34—39, 125—128, 129.
Représentation à la Conférence (*voir sous* France) XLVI.

Système multiplex 441, 465, 475, 494, 519, 863, 887.

T

Tableau
d'attribution mondiale des fréquences pour les routes aéronautiques intercontinentales 703—705, 729—730, 734, 736, 737, 743, 775—778, 783—784, 786, 791, 793, 899—902, 907.
de répartition des fréquences pour les services aéronautiques entre 6 et 25 Mc/s 702, 729—730, 734—735, 736, 737, 775, 783, 784, 786, 788, 790, 793, 898, 907.
Date de mise en vigueur 736.
indiquant une répartition des fréquences (ondes très courtes) pour servir de base aux recherches et aux expériences ultérieures sur le continent américain 781—782, 789, 793, 902, 907, 1086.
statistique du nombre de navires utilisant sur A3 les bandes allouées par les arrangements de Lisbonne et Stockholm 714, 716.
statistique du nombre de stations de radiodiffusion d'une puissance égale ou supérieure à 5 kW 744, 746.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel (*voir sous* Indicatifs d'appel).

Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions 694, 706, 710, 729, 731, 781, 784, 789, 791, 793, 913—914, 927, 964, 1084—1085.

Tableau des tolérances de fréquence 564—565, 574, 582, 583, 618, 663, 668—671, 676—677, 680, 683, 687, 718, 723—724, 730, 736, 737—739, 762, 779—780, 788, 790, 793, 911—912, 927, 1081—1083.
Dates à insérer dans les colonnes 669—670.

Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion 563—564, 574, 576, 582, 583, 663, 683, 687, 780, 791, 793, 913, 927, 930.

Tableaux de répartition des bandes de fréqueuces 99, 629—630, 635, 637—638, 642, 644, 646—649, 657, 673—675, 710, 741—742, 747, 753—754, 755—756, 762—763, 766—773, 775—778, 783, 785, 786, 788—789, 790—792, 793, 890 à 897, 906—907, 909, 930, 967—979.

Taxes (*voir aussi* Comptabilité) 383, 402—403, 409, 413—414, 415, 427—429, 468—470, 483—484, 507—508, 509—510, 511, 515—517, 520, 525—526, 916—918, 928, 951, 1131 à 1136.
applicables aux radiotélégrammes d'Etat 510, 520.
Compte des mots 917, 928, 1134.
de bord des aéronefs 466, 482, 486, 508, 515, 520, 916, 928, 1132.
de copie des télégrammes multiples 415, 485, 882, 888.
Délai d'application des modifications tarifaires 917, 928, 1134—1135.
de retransmission 916, 928, 1141.
des lettres radiomaritimes 402—403, 408, 410, 413—414, 433, 482—483, 488, 521, 885, 889.
des radiotélégrammes CDE 507—508, 509, 516, 520, 521, 525—526, 918, 928, 932.
des radiotélégrammes de félicitations 509, 520.
des radiotélégrammes de presse 918, 928, 931.
des radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature 509, 516, 520.
des radiotélégrammes météorologiques 509, 510, 516, 520, 918, 928.
des radiotélégrammes réexpédiés 409, 413.
des stations aéronautiques 466, 482.
de transit 384, 433, 459, 460.

Taxes (suite).
Minimum de perception 507, 508, 511, 515, 516, 520, 525, 916, 928, 1133.
minimum et maximum de bord 470, 507, 508, 515, 520, 525—526, 916, 928, 1133.
minimum et maximum terrestres 469—470, 483, 506, 507, 508, 509, 515, 520, 525—526, 916, 928, 1133.
Perception 917, 928, 1133—1134.
pour les radiocommunications de presse à multiples destinations 431—432, 468.
Question des langages et des tarifs 511, 520.
Radiotélégrammes pour lesquels il n'est pas perçu de — 917, 928, 1135.
Réductions de — 509, 516, 517, 520, 525, 917, 928, 1135 à 1136.
Remboursements 408, 433, 483, 489, 521, 885, 886, 889.
Remboursements des taxes terrestres et de bord (service aéronautique) 467, 482, 489, 521.
supplémentaires pour les radiotélégrammes multiples et les radiotélégrammes à remettre par poste 510, 516, 520, 917, 928.
télégraphiques. Liquidation 429, 430, 469, 485, 882, 888, 914, 915.

Tchécoslovaquie.
Communication 69.
Représentation à la Conférence LI.

Telecomunicaciones internacionales de la nación argentina, Transradio, S. A.
Représentation à la Conférence LVII.

Temps moyen de Greenwich (Indications en) 76, 99, 105, 199, 200, 404, 463, 492, 525.

Tolérances de fréquence (*voir aussi* Tableau des tolérances).
pour les postes de faible puissance 677.
pour les stations aéronautiques 677, 701, 730.
pour les stations d'aéronef 736.
pour les stations de navire 690, 736, 737, 762, 911.
pour les stations terrestres 690.

Tolérances pour l'intensité des harmoniques 100.

Traduction des documents en anglais (*voir aussi* Langues) 31—32, 47—55, 62—65.

Trafic 266, 839, 840, 841, 850, 1028.
dans les régions de trafic intense 182, 205, 215, 495, 519, 864, 888, 910.
de détresse (*voir aussi* Détresse) 262, 337, 421, 609, 839, 850, 855—856, 858—859.
Accusé de réception 262, 336, 337, 348, 349, 855, 856, 858, 859, 1035—1036, 1038.
de sécurité 609, 857, 859.
Fin du trafic et du travail 331, 496, 519, 866—867, 888, 930, 1019—1020.

Transmission
de programmes entre points fixes 545.
des signaux et messages de sécurité (*voir aussi* Signaux *et* Messages) 207.
par ampliation 382, 384, 433, 459, 460, 832, 835, 1138 à 1140.

Transradio chilena.
Représentation à la Conférence LVII.

Tropical Radio Telegraph Co.
Représentation à la Conférence LVII.

Tunisie.
Représentation à la Conférence LII.

Turquie.
Représentation à la Conférence LII.
— dans les commissions 71.
Réserves 87.

Types d'émission (Classification des) 543, 551, 552—554, 563, 661—662, 683, 687, 828, 835, 836, 849, 962—963.

U

Union des armateurs hellènes.
Admission à la conférence 71.
Représentation à la Conférence LIX.

Union des Républiques Soviétistes Socialistes.
Déclarations 39, 42—43, 44, 46—47, 567, 693, 694, 730 à 732, 736, 737, 756—757, 785, 792.
Recommandations 589.
Représentation à la Conférence LII.
Réserves 57, 81—83, 86—87, 88, 91, 101—102, 120, 632, 636, 646, 694, 727, 728, 736—737, 740, 749, 752, 756—757, 758, 763, 786, 792.

Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.).
Dates pour la Conférence européenne et pour les réunions préparatoires 798.
Organisme reconnu 362.
Préparation d'un projet pour la Conférence européenne 796, 797—798, 809.
Recommandation à l'U.I. R. de publier et distribuer les §§ I à X de l'étude publiée en annexe A du document n° 190 R, 718, 813, 934.
Représentation à la Conférence LIX.

United States Independant Telephone Association.
Admission à la Conférence 71.
Représentation à la Conférence LX.

Unité monétaire (*voir aussi* Comptabilité) 952.

Uruguay.
Déclaration 605.
Représentation à la Conférence LII.

Utilisation du type B 189, 205, 607—610, 617, 635—636, 639, 649, 650—651, 658, 663—664, 683, 687, 828, 835, 839, 849, 988.

V

Vacation des stations du service mobile 267, 847, 851, 858, 1042—1046.

Validité de la Convention et des Règlements 940, 941.

Veille (*voir aussi sous* Ondes; Services *et* Stations) 181, 182, 206, 283, 308, 840, 850, 1027.

Vénézuéla.
Déclarations 66, 605, 735.
Représentation à la Conférence LII.
Réserves 61, 83, 86, 89, 94, 120, 735.

Vocabulaire des télécommunications (*voir aussi* Commission mixte du vocabulaire des télécommunications) 209, 213, 478, 529—531, 543, 565, 576—577, 583, 667, 684, 687.
Adjonction des termes en langue portugaise 573, 585—588.
Collaborateurs adjoints 531.
Frais de publication 531.
Langues dans lesquelles le vocabulaire est rédigé 530, 531, 576, 667, 684, 687.
Projet 530—531.

Vœux, recommandations et avis 42, 73, 98, 104—105, 304, 309, 310, 324, 328, 343, 351—352, 358, 359, 363—365, 369—370, 372, 444, 471, 478, 483, 492, 506, 508, 509, 512, 515—516, 518, 520—521, 525, 576, 589, 667.
Avis relatif à la publication des documents de service avant la mise en vigueur des Règlements 372—373.
Demande à la prochaine conférence d'étudier s'il y a lieu de remplacer «gouvernement» par «administration» dans le Règlement 343, 351—352, 359.
émis par la Conférence de Madrid. Question du maintien 364, 372, 444, 471, 478, 525.
émis par le comité pour la Conférence européenne de radiodiffusion 808, 812, 932.
présentés par les commissions 73—75, 104—105, 304, 525, 531, 576, 667, 687.
Recommandation au sujet de l'indication de la position géographique et du temps 478, 525.
relatif à l'acheminement des radiotélégrammes et tarifs pour les messages à grande distance 506, 508, 509, 515—516, 520.
relatif à la publication du vocabulaire des termes radioélectriques 576, 667, 684, 687.
relatif à la responsabilité des exploitations privées 310, 346, 351, 358.
relatif à la réunion d'une Conférence mondiale pour la radiodiffusion sur ondes courtes 807, 808, 812—813, 933, 934.
relatif au C. C. I. R. 324, 328, 363, 365, 369—370.
relatif au payement des soldes des comptes télégraphiques 512, 515, 520—521.
relatif au retard dans le payement des parts contributives 73.
relatif aux indicatifs d'appel collectifs 304.

Votation (*voir aussi* Droit de vote *et* Comité du droit de vote).
à la Conférence européenne 799.
aux conférences 42, 131—132.
aux Conférences du Caire LXX—LXXII, 22, 108—109, 129—130.
en assemblée plénière LXXII, 109, 129—130.
Mode de votation et voix supplémentaire 130.
Nombre de voix allouées 136—137.
sur la question des traductions officieuses 54—55.
Vote sur l'adoption des textes en conférence LXXII, 110.

W

Westinghouse Electric and Manufacturing Co.
Représentation à la Conférence LVII.

Y

Yougoslavie.
Déclaration 104.
Représentation à la Conférence LII.
Réserves 61, 83, 84, 87, 90, 94.

Z

Zone de trafic intense (*voir sous* Régions).

Zone espagnole du Protectorat du Maroc (*voir aussi sous* Espagne).
Représentation dans les commissions 71, 820—821.

ERRATA

Page 11, 7e ligne. Au lieu de: page LXXIX, lire: page LXXV.

Page 29. Note au bas de la page, lire: LXXV au lieu de: LXXIX.

Page 46, 3e ligne, remplacer Ldt. par Ltd.

Page 506. Document no 388 R, 4e ligne du texte. Remplacer: les motifs de sa proposition 488 R par: les motifs de sa proposition **448 R.**